


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV · ANG ·
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

JOURNAL

DES AVOUÉS

OU

RECUEIL CRITIQUE DE PROCÉDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE;

PAR CHAUVEAU ADOLPHE,

ANCIEN AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION, PROFESSEUR DE DROIT ADMINISTRATIF, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

AUTEUR DU COMMENTAIRE DU TARIF, DE LA 3e ÉDITION DES LOIS DE LA PROCÉDURE CIVILE, DU FORMULAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE, DES PRINCIPES DE COMPÉTENCE ET DE JURIDICTION ADMINISTRATIVES, DU CODE D'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE, DU CODE FORESTIER EXPLIQUÉ, DU CODE PÉNAL PROGRESSIF; L'UN DES AUTEURS DE LA THÉORIE DU CODE PÉNAL, ETC.

Rédacteur du journal du Droit administratif.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME TREIZIÈME.

(TOME 84e DE LA COLLECTION. — 48e ANNÉE.)

PARIS,

LE BUREAU DU JOURNAL EST PLACE DAUPHINE, 27,

A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

DE COSSE ET MARCHAL, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

des Lois de la Procédure civile, de la Théorie du Code pénal, etc.

1859

Paris. — Imprimerie de COSSE et J. DUMAINE, rue Christine, 2.

JOURNAL
DES AVOUÉS.

ARTICLE 3139.

REVUE

annuelle de législation et de jurisprudence.

L'année 1858 aura laissé l'empreinte de son passage sur nos lois de procédure. Depuis longtemps les rapports annuels sur la statistique judiciaire contenaient des plaintes officielles au sujet des lenteurs éprouvées par le règlement des ordres. On attribuait aux retards apportés aux paiements des créanciers une partie de la défaveur qui semblait s'attacher au crédit foncier. Les capitaux, plus aventureux que par le passé, avaient une tendance marquée à délaisser les garanties hypothécaires, pour se lancer avec entraînement dans les spéculations moins sûres, mais plus avantageuses parfois du crédit mobilier. Il a paru qu'il fallait supprimer des formalités ou, tout au moins, en accélérer l'accomplissement; rapprocher autant que possible le paiement de la vente, imprimer une allure plus rapide aux rouages du Code de procédure, en substituant un nouveau mécanisme à l'ancien. Telle a été la cause, tel a été aussi l'objet de la loi du 21 mai 1858 (3014, p. 329). A peine le nouveau texte était-il promulgué que le *Moniteur universel* traçait à larges traits l'historique et la physionomie de ces règles édictées pour relever le crédit hypothécaire et donner satisfaction à de nombreux intérêts en souffrance (3060, p. 417). Le but proposé sera-t-il atteint? L'avenir seul peut répondre d'une manière positive. Mais il est permis, dès à présent, de dire que les innovations introduites dans la procédure d'ordre ont besoin de subir les épreuves de la pratique pour être bien comprises et sûrement appliquées. A la lecture de ces articles qui, en des cas nombreux, exigent des soins jusqu'à ce moment inconnus et semblent demander aux officiers ministériels, chargés d'assurer leur exécution, une activité beaucoup plus personnelle et plus incessante qu'auparavant, on peut être amené à penser que la théorie, résultant de la loi de 1858, paraît avoir tenu moins de compte des habitudes acquises suivant le Code, que du désir de marcher vite. Cette impression est du moins la mienne, et je n'ai pu m'empêcher de la laisser percer

dans plusieurs circonstances, en commentant ce texte dont les difficultés d'application m'ont semblé nombreuses, et appeler la fréquente intervention du pouvoir réglementaire. Il est aussi de toute justice qu'en imposant une tâche ardue et laborieuse aux avoués, ces honorables auxiliaires de la magistrature trouvent dans un tarif sagement revisé des émoluments en rapport avec les soins et la responsabilité qui leur incombent. Ce vœu a été exprimé par le Corps législatif. Nul doute que le Gouvernement profitera de cette circonstance pour utiliser les enseignements de la jurisprudence qui a jeté de vives clartés sur nos règles de taxe, et pour faire une équitable répartition des droits qui seront alloués.

L'impression de mon commentaire, en ce qui concerne l'ordre, est aujourd'hui très-avancée; ce qui me dispense d'entrer dans d'autres développements à cet égard (Voy. d'ailleurs *infrà*, p. 12). Mais la loi du 21 mai n'est pas seulement spéciale à l'ordre; elle a aussi modifié le Code Napoléon et le Code de procédure en ce qui touche la purge des hypothèques légales et la surenchère sur aliénation volontaire (3119, p. 621); il sera question de ces modifications importantes dans mon *Supplément des lois de la procédure*, dont le titre de l'ordre ne forme qu'une partie et qui est aussi en cours d'impression.

En terminant ces réflexions générales, qu'il me soit permis de rappeler que j'ai toujours signalé comme empreintes d'une exagération dangereuse certaines tendances qui considèrent notre procédure comme surannée, et qui ne reculent pas devant une révolution radicale sans s'enquérir de ses conséquences. Chose bizarre, au moment où la mise en action de notre droit est incessamment attaquée, où les écritures surtout sont dénoncées comme des hors-d'œuvre à faire disparaître, un homme de sens, un avocat consommé, un habile praticien, M. Liouville, tient aux jeunes avocats le langage qu'on va lire :

« Qu'ai-je désiré, lorsque j'ai organisé vos plaidoiries comme celles du Palais, et spécialement, lorsque je vous ai imposé l'obligation de rédiger des *conclusions?*

« D'abord, j'ai voulu vous faire faire un pas de plus vers la réalité des affaires,—objet essentiel du stage.

« Devant les tribunaux, il n'y a pas de plaidoirie sans *conclusions*. Elles sont, il est vrai, pour la plupart, l'œuvre de l'avoué. Mais si l'avocat qui doit les développer ne sait pas, au besoin, les faire, comment enseignera-t-il la rectification de celles qui seront mauvaises? Et si quelque incident en exige de nouvelles, comment indiquera-t-il la direction qu'elles devront prendre?

« Voudriez-vous qu'alors un clerc de procureur vous en montrât la façon et se moquât de vous pour ne l'avoir pu trouver? Ne vous convient-il pas, au contraire, de pouvoir pren-

dre une initiative qui atteste aux yeux de tous votre capacité et votre intelligence des affaires?

« Prenez garde, ensuite, que vous ne pourrez pas, partout et toujours, compter sur l'appui du dehors. On conclut, aussi, au criminel; et il y a tel incident grave qui vous trouvera seuls, ayant toutes les fonctions, tous les devoirs, toutes les responsabilités. Ne sera-ce rien pour vous que d'avoir, en ces conférences, pris l'habitude des conclusions?

« Ce premier point de vue a son importance.

« Mais voyons ailleurs.

« Rédigées avant la note de plaidoirie, les conclusions en donnent le plan. Rédigées après, elles en donnent l'analyse. Dans l'un ou l'autre cas, les idées mûrissent par le travail de la plume.

« Si ce travail amène, d'ordinaire, la précision de la pensée et la fermeté du style, n'est-il pas clair qu'on en retrouvera la trace dans la plaidoirie?

« A quelque epoque qu'elle ait lieu, cette rédaction fixe dans la mémoire l'ensemble de l'affaire, ses grandes divisions, ses raisons maîtresses et jusqu'à ses détails les plus utiles; et nul d'entre vous ne peut mettre en doute que le rédacteur des conclusions ne soit, en les développant, beaucoup plus sûr de lui-même que celui qui les a reçues de mains étrangères.

« C'est là un second point de vue.

« Mais vous ne devez pas ignorer, en outre, que la défense n'est pas seulement orale; elle est souvent *écrite;* et, alors, l'une de ses formes les plus habituelles est celle de *conclusions motivées;* l'avocat les fait; il les signe, conjointement avec l'avoué; on les imprime, on les distribue, et, suivant l'époque où elles apparaissent, le juge y trouve soit l'exposé de l'affaire qu'alors vous lui apprenez d'avance, soit le souvenir de l'audience où votre écrit le ramène, soit la réfutation des objections que le défaut de temps ou de pièces ne vous a pas permis de lui présenter.

« Or, ce que je vous ai demandé, ce ne sont pas quelques lignes plus ou moins décousues, se rattachant, d'une manière plus ou moins éloignée, à la question; ce sont, précisément, des *conclusions motivées*, d'une large facture, quoique le tissu en soit serré; purgées de phrases, abondantes en idées; ne disant pas tout, mais indiquant tout, exposition, argumentation, réfutation, substance du système, noms des auteurs, dates des arrêts.

« Si vous n'apprenez pas ici à les faire, dans quel temps, dans quel lieu, dans quel livre, je vous prie, en trouverez-vous l'enseignement et l'occasion?

« La *langue écrite* du droit est un genre de littérature qu'il ne vous est pas permis d'ignorer. Elle ne se devine pas plus que la langue parlée; elle a besoin, comme celle-ci, d'un

long apprentissage, et on ne la perfectionne que par un continuel exercice. Ce n'est qu'en écrivant beaucoup et en entourant cette étude de beaucoup de soins qu'on parvient à écrire le droit avec cette clarté, cette justesse, cette simplicité de bon sens nécessaires pour le faire comprendre, et dont Cochin et Pothier nous ont, en des genres différents, laissé d'impérissables modèles.

« Eh bien! j'ai désiré vous faire trouver, ici, les premiers éléments de cette langue.

« Pensez-vous que cela soit sans quelque utilité?

« A qui trouvera que j'ai trop demandé, je réponds que j'aurais voulu bien plus.

« J'aurais voulu que, cette conférence vous ayant offert, sous ma direction, un *enseignement complet de tout ce qui se fait au barreau*, vous eussiez pu en sortir préparés, non-seulement pour la *plaidoirie* et les *conclusions*, mais encore pour les *consultations* et les *mémoires*, qu'on ne peut apprendre, aujourd'hui, que dans le cabinet des anciens.

« Ce bonheur ne m'a pas été donné; il est, j'espère, réservé à l'un de ceux qui viendront après moi; et, dans votre intérêt, je souhaite que ce soit au plus proche. »

Les comptes rendus par l'administration de la justice (partie civile et commerciale), pendant l'année 1856, offrent cet intérêt qui s'attache naturellement aux indications qui résument les travaux de la magistrature. Les rapprochements établis avec les résultats des années précédentes, font ressortir des différences qui servent à caractériser le mouvement annuel des affaires judiciaires.

L'examen du rapport présenté à l'Empereur par M. le garde des sceaux, permet de signaler les particularités suivantes :

La Cour de cassation et les Cours impériales ont reçu plus d'affaires que pendant chacune des quatre années antérieures, mais la progression est peu importante pour la première; elle atteint 15 p. 100 à l'égard des secondes.

Devant les tribunaux de première instance il y a eu, au contraire, un ralentissement : 111,145 causes nouvelles au lieu de 111,664 en 1855, soit 519 en moins. Un fait digne de remarque, c'est que cette diminution est constante et progressive depuis 1851.

Les ordonnances sur requête ou référé, au contraire, ont augmenté pendant la même période dans une proportion fort sensible de 165,243 en 1853; elles ont été de 189,833 en 1854, de 198,148 en 1855 et de 214,086 en 1856.

Il semble que cette procédure rapide convient particulièrement à notre époque si avide de célérité.

Sous l'influence de la cherté des subsistances, le nombre des

demandes de pension alimentaire a aussi augmenté en 1856 ; il s'est élevé à 1288.

L'augmentation qu'avait éprouvée en 1855, comparativement à l'année précédente, le nombre des ventes judiciaires, ne s'est pas maintenue pendant l'année 1856. Ce nombre est redescendu à 18,578 : c'est seulement 375 de plus qu'en 1854. Le tableau qui suit présente le mouvement et la nature de ces ventes depuis 1850 :

	ANNÉES.						
	1850	1851	1852	1853	1854	1855	1856
Ventes sur saisie immobilière.	12,589	11,015	9,383	7,928	7,046	6,840	6,344
Ventes sur licitation..	7,293	6,864	6,843	7,787	7,069	8,371	7,839
Ventes de biens de mineurs ou d'interdits.	2,155	1,953	1,759	1,849	1,756	2,254	1,898
Ventes par suite de surenchère sur aliénation volontaire. . (art. 2185, C. N.) .	722	685	684	651	509	527	484
Ventes de biens dépendant de successions bénéficiaires. . . .		920	1,001	991	825	905	832
Ventes de biens dépendant de successions vacantes. . .	325	284	307	332	292	312	287
Ventes d'immeubles dotaux.	239	220	225	234	254	282	244
Ventes de biens de faillis.	509	401	394	352	413	461	584
Autres espèces de ventes.	50	63	57	70	39	61	66
Totaux. . .	24,903	22,405	20,653	20,194	18,203	20,013	18,578

En parcourant les chiffres de ce tableau, on remarque avec intérêt que le nombre des ventes sur saisie immobilière a diminué de moitié de 1850 à 1856. Cette diminution est une preuve incontestable de l'atténuation graduelle du malaise de la propriété foncière.

Les tribunaux n'ont retenu, pour être faites à leur barre, que 10,720 (577 sur 1,000) des ventes judiciaires poursuivies en 1856. Les 7,858 autres (423 sur 1,000) ont été renvoyées devant des notaires commis à cet effet.

Ces renvois des ventes devant notaires sont sans doute dictés par l'intérêt des parties; mais ils sont évidemment subordonnés aux usages locaux, car, tandis qu'ils sont très-fréquents dans certains ressorts, ils sont très-rares dans les autres. Dans les ressorts du midi, notamment, les tribunaux ne se dessaisissent qu'exceptionnellement des

ventes judiciaires, tandis que dans les ressorts du nord les renvois devant notaires sont en majorité.

Les 18,578 ventes de 1856 ont donné lieu à 5,922 jugements sur incidents : 2,098 ont admis des surenchères, 694 ont accordé des sursis à la vente, 164 ont ordonné des expertises, 375 des distractions, 748 la conversion de saisie en vente volontaire, 1,017 des baisses de mise à prix, et 263 des reventes sur folle enchère.

Les jugements sur incidents sont, en 1856, au nombre total des ventes faites, dans la proportion de 319 sur 1,000; en 1855, c'était 308 sur 1,000 et 320 en 1854. Ils avaient été bien plus fréquents les années précédentes.

Le produit total des ventes de 1856 a été de 210,318,133 francs : 11,321 fr. par vente en moyenne. En 1855, le produit moyen était de 11,422.

Les frais des 18,578 ventes se sont élevés à 9,412,777 francs, soit 507 fr. par vente en moyenne, au lieu de 478 fr. en 1855. Ces frais, qui semblent peu considérables pour les ventes d'immeubles importants, sont très-onéreux quand il s'agit de ventes d'immeubles d'une faible valeur. Or ce sont ces dernières qui sont les plus nombreuses. Cette partie de notre législation appelle des améliorations qui ont besoin d'être étudiées avec maturité et d'être appliquées avec prudence : c'est l'une des préoccupations du Gouvernement de Votre Majesté.

Les ventes judiciaires des sept dernières années sont classées dans le tableau ci-après, d'après le prix des immeubles vendus.

	ANNÉES.						
	1850	1851	1852	1853	1854	1855	1856
Ventes dont le produit n'a pas dépassé 500 fr.	1,980	1,855	1,743	1,595	1,556	1,640	1,474
Ventes dont le produit a varié de 501 à 1,000 fr.	2,335	2,226	2,152	1,929	1,889	2,023	1,852
de 1,001 à 2,000 fr.	4,181	3,890	3,399	3,539	3,069	3,537	3,155
de 2,001 à 5,000 fr.	6,706	6,045	5,380	5,541	4,888	5,546	5,098
de 5,001 à 10,000 fr.	4,331	3,765	3,586	3,395	3,105	3,299	3,113
de 10,001 à 20,000 f.	2,668	2,325	2,049	2,043	1,790	2,014	1,938
de 20,001 à 50,000 f.	1,688	1,484	1,340	1,275	1,202	1,269	1,235
de 50,001 à 100,000 fr.	600	460	478	434	356	443	411
Ventes dont le produit a excédé 100,000 fr.	403	315	377	365	228	304	302
TOTAUX.	24,892	22,365	20,504	20,116	18,083	20,075	18,578

Le nombre des procédures d'ordre a continué de décroître en 1856 : il n'en a été ouvert que 7,311 nouvelles au lieu de 7,496 en 1855; en 1850, on en comptait 12,235 : ainsi, en six années, ces procédures ont diminué de près de moitié.

Les procédures de contribution ont également diminué en 1856, quoique dans une moins forte proportion : de 1,588 en 1854 et de 1,370 en 1855, elles sont descendues à 1,243 en 1856; mais les chiffres élevés de 1854 et 1855 étaient exceptionnels, car il n'avait été ouvert que 1,252 contributions en 1850 et 1,295 en 1851.

Les tribunaux ont eu à s'occuper, pendant l'année 1856, de 17,086 procédures d'ordre et de contributions tant anciennes que nouvelles. Il en a été terminé 9,724, savoir :

8,061 par des règlements définitifs,
448 par des règlements amiables,
649 par abandon,
566 par jonction à d'autres procédures de même nature.

Le 31 déc. 1856, il restait à régler 7,362 de ces procédures, dont 4,426 étaient ouvertes depuis plus de quatre mois.

Bien que ce soit encore un arriéré considérable, je dois reconnaître que la situation des tribunaux sous ce rapport s'est très-sensiblement améliorée depuis 1851. Le 31 décembre de cette dernière année, il restait 14,542 ordres ou contributions à régler. Le projet de loi soumis en ce moment au Corps législatif réalisera un sérieux progrès dans la marche des procédures d'ordre, en abrégeant les délais, en simplifiant les formalités, et en diminuant les frais.

Les 6,955 ordres réglés définitivement en 1856 intéressaient 47,411 créanciers hypothécaires. L'ensemble de leurs créances représentait 130,211,946 fr. Les sommes à distribuer ne s'élevaient qu'à 69,444,904, un peu plus de la moitié (53 p. 100 des sommes réclamées).

Dans les 1,106 contributions réglées définitivement, 11,846 créanciers chirographaires demandaient 28,095,507 francs. Il leur a été distribué 5,613,919 fr., environ 20 p. 100.

Je passe maintenant à l'examen des principales décisions de la jurisprudence sur la procédure, contenues dans l'année 1858, t. 83.

Un arrêt de la Cour de cassation (3082, p. 526) a consacré ce principe, que le demandeur en complainte possessoire, qui avait fait reconnaître son droit au passage sur un sentier ou chemin, ne pouvait pas enlever l'obstacle jugé attentatoire à sa faculté de passer, et qui, en réalité, l'empêchait de passer. Je n'ai pu me ranger à cette doctrine, qui a paru évidente à certains jurisconsultes.

Le décret organique du 17 février 1852 a attribué aux pré-

fets la désignation du journal destiné aux annonces judiciaires. On a voulu soumettre aux tribunaux l'appréciation de la régularité de l'exercice du droit confié aux fonctionnaires administratifs. Le principe de la séparation des pouvoirs s'opposait à l'admission d'une telle prétention. Il a été appliqué 2975, p. 246.—Ce même décret n'a-t-il disposé que pour les annonces judiciaires, ou bien a-t-il compris toutes les annonces légales sans distinction, et notamment celles qui sont prescrites par la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique? Cette question a été examinée 3137, p.657.

Lorsqu'un appel ne met en question qu'une partie des chefs compris dans la décision attaquée, il est évident que la Cour ne peut, sans excès de pouvoir, statuer à nouveau sur les chefs qui, à défaut d'appel, ont acquis l'autorité de la chose jugée. Ce principe tutélaire a cependant été méconnu, et la Cour suprême a dû le rétablir, 3008, p. 324.

On a voulu contester l'influence de la loi du 23 juillet 1856 qui abroge la juridiction de l'arbitrage forcé, sur la validité des clauses compromissoires; mais la jurisprudence a consacré mon opinion, 2875, 2999 et 3093, p. 34, 284 et 549.

La Cour de cassation a peu à peu déterminé par ses arrêts les formes de la procédure à suivre devant le tribunal pour l'autorisation sollicitée par les femmes mariées ; aujourd'hui il est acquis que les plaidoiries et les conclusions du ministère public doivent être entendues en chambre du conseil, mais que le jugement doit, suivant la règle générale, être prononcé à l'audience, 3077, p. 518.

Le droit de plaider pour les prévenus traduits devant le tribunal jugeant en matière correctionnelle a été reconnu en faveur des avoués du siége, 3067, p. 485. — Divers cas de responsabilité ont fait l'objet de décisions judiciaires intéressantes, 2878, 3095 et 3101, p. 40, 529 et 564.

Mon opinion sur l'obligation pour la partie qui succombe de payer les dépens dus à l'avoué de la partie civile, en matière correctionnelle, a été consacrée par la Cour suprême, 3059, p. 417.

La même Cour a reconnu aux tribunaux le droit d'ordonner l'exécution sur minute de leurs jugements, 2996, p. 281.

C'est encore une de ses décisions qui a consacré le principe qu'en nommant des experts un tribunal peut les autoriser à faire une enquête officieuse, sans employer les formes tracées par la loi, 2884, p. 70. Cette doctrine me paraît comporter dans l'application de graves inconvénients. Dans une autre décision, la même Cour a fixé la jurisprudence sur une intéressante question de taxe. Elle a déclaré que l'indemnité de transport due à l'huissier, dans le cas de l'art. 66 du tarif, doit être ainsi appliquée : 1° au delà du premier demi-myria-

mètre et jusqu'au myriamètre, quelque minime que soit la fraction excédant le demi-myriamètre, 4 fr.; après le myriamètre, le parcours d'un demi-myriamètre entier est la condition de chaque allocation de 2 fr., 3024, p. 356.

L'application de la loi du 2 mai 1855 a donné lieu à certaines questions qui ont été examinées, 2873 et 3072, p. 27 et 509.

La régularité des jugements tient à la stricte observation des prescriptions indiquées par la loi. Il est regrettable qu'un assez grand nombre de décisions judiciaires soient annuellement déclarées nulles pour incompétence du magistrat qui a réglé les qualités, 2914, 2965, 2984, 2992, p. 124, 215, 264 et 277.

La Cour de cassation a continué de juger inutile le concours du greffier pour le règlement des qualités, 2993 et 3104, p. 278 et 572. Mon savant collègue, M. DEMANTE, a bien voulu enrichir mon journal d'un extrait de son ouvrage sur l'Enregistrement, en ce qui concerne les droits applicables aux condamnations judiciaires, 3088, p. 535.

On lit dans un autre arrêt de la Cour suprême qu'en prononçant un jugement de défaut-congé, un tribunal peut, sans vérifier les conclusions du demandeur défaillant, le déclarer non recevable en sa demande et l'en débouter (3020, p. 343). Je ne puis adhérer à cette doctrine, qui fait condamner une partie sans l'examen du mérite des conclusions de l'autre partie.

Une autre considération m'empêche d'adhérer à une décision, aussi de la même Cour, qui a déclaré qu'après un premier jugement par défaut, rendu sur un incident et suivi d'une opposition, s'il intervient un second jugement par défaut, statuant pour la première fois au fond, ce dernier jugement est susceptible d'opposition; art. 2895, p. 81.

Je puis citer en faveur de mon opinion, sur la compétence des tribunaux en matière de partage, un arrêt de la Cour d'Orléans, art. 2961, p. 208, qui n'a pas voulu accepter la jurisprudence de la Cour suprême. — Mais cette dernière Cour continue de décider, et les tribunaux semblent se rallier à cette opinion, que le droit de 25 fr. alloué aux avoués, en matière de licitation, quand il n'y a pas eu expertise, n'est dû qu'à l'avoué poursuivant, à l'exclusion des colicitants. Mon honorable collègue, M. Rodière, a combattu cette jurisprudence (3005 et 3071, p. 295 et 503). De même aussi elle persiste à déclarer que la part de remise proportionnelle afférente aux avoués, quand l'adjudication, comprenant plusieurs lots distincts, a été renvoyée devant notaire, doit être calculée sur le prix total des lots réunis, et non sur le prix de chaque lot séparément.

Les difficultés qui surgissent, en ce qui concerne les offices ministériels, sont toujours à peu près de la même nature. Les traditions de la chancellerie, appuyées sur les décisions des

tribunaux, maintiennent le régime spécial dont j'ai tant de fois combattu les conséquences. On peut consulter des solutions disciplinaires (2874, p. 31; 3002 et 3003, p. 289 et 292; 3083, p. 528). — L'affectation du cautionnement aux faits de charge a été consacrée, 2924, p. 136. — Les règles de conduite, de la part du vendeur à l'égard de l'acquéreur, ont été tracées, 2898, p. 86. — Des circonstances relatives à la réduction du prix stipulé dans les traités de cession ont été appréciées, 3058, p. 416. — La validité des contre-lettres a été examinée; mon honorable collègue M. Massol pense que les contre-lettres doivent être exécutées, comme constituant une obligation de conscience, 3007, p. 361; 2954, p. 195; enfin des questions de privilége sur le prix dû au cédant ont été résolues, 2987 et 2988, p. 269 et 270.

Je n'ai pas à m'étendre sur la procédure spéciale de l'ordre qui a reçu (Voy. *suprà*, p. 3) de si radicales innovations. Je me borne à citer les observations de M. Lancelin sur les conditions d'une production devant le juge-commissaire, et sur les documents à fournir à l'appui, 3025, p. 361; un extrait de mon Commentaire relatif à l'art. 751 de la loi nouvelle, 361, p. 421; et la réponse de MM. Grosse et Rameau, à l'exposé de ma doctrine sur diverses solutions de ce commentaire, 3118, p. 605.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Nîmes, portant que le délai de la péremption doit être augmenté de six mois, lorsque l'avoué constitué par le demandeur principal n'a ni reçu ni accepté le mandat d'occuper pour lui, et que cet avoué se constitue pour le défendeur principal, demandeur en péremption, 3016, p. 339.

Les décisions en matière de prise à partie sont assez rares pour mériter d'être citées, alors surtout qu'elles me paraissent s'écarter des véritables principes, en refusant d'attribuer à la faute du juge, sans dol, les caractères nécessaires pour justifier l'action, 3066, p. 480.

Il arrive toujours que quelques juges du référé sont enclins à excéder leurs pouvoirs. On peut consulter, 3069, p. 488; 2935, p. 156.

La clause de voie parée continue d'être annulée sous quelque forme qu'elle se déguise, 2901 et 3031, p. 93 et 375. — L'influence de la loi du 23 mars 1855, sur l'application de l'art. 686, a donné lieu à la question de savoir si l'aliénation d'un immeuble saisi, qui a acquis date certaine avant la transcription de la saisie, est opposable au saisissant, lorsqu'elle n'a été transcrite qu'après la transcription de la saisie, 3022, p. 346; 3064, p. 456. — L'obligation de consigner pour l'acquéreur qui veut faire maintenir la vente consentie après la trans-

cription de la saisie a été définie par la Cour de cassation, 3105, p. 572.—La prohibition de rayer la saisie devenue commune aux créanciers inscrits, sans le consentement volontaire ou forcé de ces créanciers, a été appliquée par la Cour de Caen ; 3028, p. 369.

La règle de taxe d'après laquelle l'avoué poursuivant a seul droit à la vacation à l'adjudication, quel que soit le mode de vente judiciaire d'immeubles, a été posée de la manière la plus positive par la Cour de cassation, 2882, p. 68. — Ce n'est pas mon opinion, mais cette jurisprudence prévaudra probablement dans la pratique.

La même Cour a consacré ma doctrine en décidant que lorsque les immeubles ont été d'abord adjugés en lots séparés, puis vendus en bloc sur une enchère couvrant la totalité des adjudications partielles, l'avoué poursuivant et l'huissier audiencier ont droit à autant de vacations qu'il y a eu de lots, jusqu'au maximum de six, 2911, p. 119; et qu'après 2,000 fr. la remise proportionnelle doit être calculée sur l'entier prix et non pas seulement sur ce qui excède 2,000 fr. (*Ibid.*).

J'appelle l'attention de mes lecteurs sur une décision qui rend inapplicable au mari saisi la déchéance résultant des art. 728 et 729, C. P. C., quand il demande la distraction ou la revendication des biens dotaux de sa femme compris dans la saisie, 3006, p. 391.—Cette décision m'a paru fort contestable.

La loi du 21 mai 1858 (Voy. *suprà*, p.4) a donné naissance à la question de savoir si la purge spéciale qu'elle indique régira le cas de conversion de saisie immobilière. Un honorable magistrat, M. Rouillé, a développé, 3110, p. 582, des considérations à l'appui d'une distinction que j'apprécierai dans le *Supplément des lois de la procédure civile.*

On trouvera, 3087, p. 532, et 2946, p. 181, deux solutions intéressantes : la première valide une surenchère sur aliénation volontaire exercée avant toute notification du contrat ; la seconde déclare la caution responsable du paiement du prix et des charges par le surenchérisseur devenu adjudicataire. J'ai indiqué les motifs qui, à mon avis, militaient contre ces décisions.

La révision prochaine des tarifs de 1807, que l'état actuel de notre législation rend de plus en plus urgente, ajoute une importance toute particulière aux questions de taxe qui sont, d'ailleurs, susceptibles par elles-mêmes d'attirer l'attention. On peut donc se reporter à la table au mot *Taxe*, pour connaître l'ensemble des décisions sur la matière. Je me borne à signaler un arrêt de la Cour de Bordeaux, contenant six solutions importantes, 3028, p. 349 : un arrêt de cassation, sur le droit dû pour les copies des qualités et du jugement en matière sommaire, 2912, p. 121 ; une solution de la régie sur les

droits dont est passible ou non, suivant les circonstances, la taxe des dépens, 2872, p. 18.—On s'est demandé par qui doivent être taxés les frais, émoluments et honoraires des greffiers de justice de paix; cette question a été traitée, 3048, p. 397.

La jurisprudence se dessine toujours dans le sens de l'application rigoureuse de la règle de compétence posée par l'art. 59, C. P. C., en matière de société, même quand il s'agit d'une entreprise d'intérêt public, comme une compagnie de chemin de fer, 3098, p. 553. Voyez, cependant, le tempérament, déjà consacré, des deux domiciles, 3089, p. 543.

C'est avec raison que les tribunaux civils ont été reconnus seuls compétents pour statuer sur la validité d'une surenchère formée à suite d'adjudication d'immeubles appartenant à un hospice, et autorisée par le cahier des charges dressé administrativement, 2913, p. 122.

Enfin, et c'est par là que je termine ce résumé rétrospectif, mon savant collègue, M. Molinier, a développé, dans une consciencieuse dissertation, les considérations qui lui ont paru devoir faire admettre la voie de la folle enchère en cas de non-exécution des ventes aux enchères faites par le maire conformément à la loi du 18 juillet 1837, 3070, p. 490.

ARTICLE 3140.

Question.

Saisie-exécution. — Procès-verbal. — Témoin. — Nullité. — Huissier.

Le procès-verbal de saisie-exécution, lors duquel l'huissier a été assisté du mari de la cousine germaine du saisi, qu'il avait pris pour être un des témoins, est-il nul?

L'huissier, chargé de procéder à une saisie-exécution, « sera, porte l'art. 585, C.P.C., assisté de deux témoins, français, majeurs, non parents ni alliés des parties ou de l'huissier, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement...».

Le mari de la cousine germaine du saisi est incontestablement l'allié d'une des parties au degré prohibé, et l'huissier doit éviter de le choisir pour témoin. Si, cependant, il a assisté l'huissier en cette qualité, en résulte-t-il que la saisie doive être déclarée nulle?

Nous en doutons. Car, en excluant comme témoins à une saisie-exécution les parents et alliés des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, le législateur n'a eu d'autre but que de faciliter à l'huissier la mission pénible

qui lui est confiée, en assurant en même temps la sincérité de son exécution. Mais il n'a point attaché la peine de nullité à l'inobservation de l'art. 585 précité en ce qui concerne la parenté ou l'alliance des témoins avec les parties; et il nous paraît d'autant moins facile de suppléer à son silence à cet égard, que l'art. 1030, C.P.C., ne permet d'annuler aucun acte de procédure, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi, et que le défaut d'alliance d'un témoin ne peut être considéré comme une formalité substantielle.

Cette interprétation a été, d'ailleurs, formellement consacrée par un arrêt de la Cour de Rennes du 21 déc. 1812, qui a validé une saisie-exécution, quoique les témoins fussent de ceux dont l'art. 585 prononce l'exclusion.

La saisie-exécution doit d'autant plus être validée, qu'il n'est point justifié qu'il soit résulté de la circonstance que l'un des témoins était l'allié du saisi au degré exclu par l'art. 585, aucun préjudice pour les parties, et que l'huissier a, au moment de la saisie, ignoré le lien de parenté qui unissait le témoin au saisi.

C'est l'opinion qui résulte de la distinction faite dans les *Lois de la procédure civile*, quest. 2014, et que MM. les rédacteurs du *Journal des Huissiers*, 1858, p. 324 ont exposée dans les termes que je viens de reproduire.

ARTICLE 3141.

Question.

SUCCESSION VACANTE.—AFFICHES.—HUISSIER.—TAXE.

L'huissier, chargé de l'apposition des affiches exigées par l'art. 770, C. N., pour l'envoi de l'Etat en possession des successions vacantes, a-t-il droit à autant d'émoluments distincts qu'il y a de successions comprises dans les affiches, ou seulement à un seul émolument?

On sait que les successions vacantes sont recueillies par l'Etat, qui doit se faire envoyer en possession de ces successions par le tribunal de première instance dans le ressort duquel elles sont ouvertes. Mais ce tribunal ne peut statuer sur la demande d'envoi en possession qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées (C. N., art. 770; C.P.C., art. 617 et suiv.). Lorsque plusieurs successions vacantes se sont ouvertes dans le ressort d'un même tribunal, les publications doivent-elles être faites et les affiches apposées pour chaque succession isolément? Ces successions ne peuvent-elles pas, au contraire, être comprises ensemble dans la même publication,

dans la même affiche ? Cette question ne peut guère se présenter que dans les localités où il existe des bagnes, des maisons de détention, des prisons renfermant un grand nombre de condamnés. Ordinairement, lorsque plusieurs condamnés viennent à décéder vers la même époque, laissant un patrimoine quelconque, et sans héritiers connus, l'administration des domaines ne fait pour les diverses successions qu'elle est appelée à recueillir qu'une seule publication, qu'une seule affiche : de sorte que l'huissier perçoit un droit unique pour l'apposition de chaque affiche et pour la rédaction du procès-verbal d'apposition. Il serait sans doute plus lucratif pour les officiers ministériels chargés d'instrumenter, en pareille circonstance, pour l'administration des domaines, que les formalités de publication et d'affiche fussent remplies séparément pour chaque succession. Mais la loi ne le prescrit pas, et le mode de procéder employé par l'administration n'a rien que de très-régulier. Les publications et les affiches n'atteignent pas moins leur but, quoiqu'elles renferment l'indication de plusieurs successions. Nous ne croyons donc pas qu'il soit possible d'obtenir de l'administration qu'elle modifie le mode de procéder qu'elle a suivi jusqu'à présent.

L'huissier n'ayant fait, dans le cas prévu, qu'une apposition d'une affiche, et non plusieurs appositions de plusieurs affiches, ne peut obtenir qu'un seul émolument : aussi je pense que la solution qui précède est exacte. Elle a été reproduite du *Journal des Huissiers*, 1858, p. 324.

ARTICLE 3142.

COUR DE CASSATION.

OFFICE.—CAUTIONNEMENT. — CONDAMNATION CRIMINELLE.—AMENDE. —PRIVILÉGE.

L'Etat n'a aucun privilége sur le cautionnement des officiers ministériels pour le recouvrement des amendes résultant de condamnations correctionnelles ou criminelles, même pour faux en écriture authentique.

(Enregistrement C. Loche).

L'arrêt de la Cour de Rouen du 3 sept. 1856, inséré *J.Av.*, t. 83, p. 136, art. 2924, a été l'objet d'un pourvoi rejeté en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que le cautionnement des notaires a pour destination de garantir la réparation civile des abus qu'ils peuvent commettre

dans l'exercice de leurs fonctions;—Que le privilége établi sur ce cautionnement par les art. 33 de la loi du 25 vent. an XI, 1er de la loi du 25 niv. an XIII, et 2102, n° 7, C. Nap., a pour objet d'assurer le recouvrement des condamnations prononcées contre ces fonctionnaires publics à titre de restitution, dommages-intérêts et frais;—Que s'il s'étend même aux amendes purement civiles qu'ils peuvent encourir pour contravention aux règles de leur profession, il en est autrement des amendes auxquelles ils peuvent être condamnés pour crimes ou délits dont ils se seraient rendus coupables dans leurs fonctions;—Qu'infligées par les tribunaux de répression, en punition d'atteintes portées à l'ordre public, ces dernières amendes ont un caractère purement pénal; — Que, soit qu'elles aient été prononcées contre un notaire à raison de faux commis par lui en écriture privée, circonstance qui ferait incontestablement évanouir le privilége dont il s'agit, soit qu'elles aient été prononcées à raison de faux qu'il aurait commis en écriture authentique, elles ne constituent au profit du Trésor public qu'une créance dont le recouvrement n'est garanti que par l'hypothèque résultant du jugement de condamnation, et qui ne peut dès lors venir à contribution sur le cautionnement du condamné qu'après celles des parties lésées et du bailleur de fonds à qui ce cautionnement est affecté par privilége de premier ou deuxième ordre; —Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer les lois précitées, en a fait au contraire la plus juste application;—Rejette.

Du 26 juill. 1858.—Ch. civ.

ARTICLE 3143.

COUR DE CASSATION.

POSTE.—ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — LÉGALISATION. — VOITURIER.— TRANSPORT.

Le voiturier qui transporte des actes de l'état civil renfermés sous une enveloppe non cachetée, portant cette inscription : « à légaliser et à rapporter », et dont le poids est moindre qu'un kilogramme, se rend coupable d'immixtion dans le service exclusivement réservé à l'administration des postes. Il n'y a d'exception qu'à l'égard des sacs de procédure et des papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures. Arrêté 27 prair. an IX, art. 1, 2 et 5.

(Maugras.) — ARRÊT.

LA COUR;—Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 1, 2 et 5, de l'arrêté du 27 prair. an IX : — Attendu que, par l'art. 1er de cet arrêté, il est défendu à toute personne étrangère au service des postes, et particulièrement à tous entrepreneurs de voitures libres de s'immiscer non-seulement dans le transport de lettres, mais aussi dans celui des papiers du poids d'un kilogramme et au-dessous, dont le port est exclusi-

vement réservé à l'administration des postes aux lettres;—Attendu que cette prohibition générale et absolue ne comporte d'autres exceptions que celles énumérées dans l'art. 2 du même arrêté, à l'égard des sacs de procédure et des papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures; — Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier, en date du 11 juin 1857, que le nommé Maugras, conducteur de la voiture publique de Beaune à Arnay-le-Duc, a été trouvé transportant un paquet du poids de 54 grammes, sous une enveloppe non cachetée, portant cette suscription : « à légaliser et à rapporter », et contenant : 1° un acte de décès; 2° un acte de naissance; 3° un acte de consentement de mariage, reçu par Me Royer, notaire à Arnay-le-Duc; —Qu'à ce procès-verbal est intervenu ce dernier, qui a déclaré avoir remis lesdites pièces au sieur Maugras, pour qu'il les fît légaliser et les lui rapportât le soir même;—Attendu que le transport de ces papiers, ainsi constaté, portait atteinte au droit exclusif conféré à l'administration des postes, et constituait expressément la contravention prévue par l'art. 1er de l'arrêté du 27 prair. an IX;—Attendu que lesdits papiers ne pouvaient, sous aucun rapport, être considérés, soit comme un sac de procédure, soit comme étant uniquement relatifs au service personnel de l'entrepreneur;—Attendu néanmoins que, pour renvoyer le prévenu des fins de la plainte, la Cour impériale de Dijon s'est fondée sur ce que les papiers dont s'agit n'avaient pas réellement de destinataire et que le conducteur qui les transportait ne faisait que remplir un simple mandat dont il était chargé;—Attendu que cette excuse n'était ni fondée en fait, ni admissible en droit;—Qu'en fait, il est constaté que les actes étaient destinés à être soumis à la légalisation, ce qui en impliquait la remise au greffe du tribunal civil de Beaune, conformément aux art. 14 de la loi du 21 vent. an VII, 28 de la loi du 25 vent. an XI, et 45, C. Nap.; et qu'après avoir été légalisés, ils devaient être de nouveau transportés à destination du notaire Royer;—Qu'en droit, l'absence d'indication apparente d'un destinataire de papiers transportés par un conducteur de messageries pourrait n'être qu'un moyen de déguiser la fraude, et ne ferait nullement disparaître la contravention, si lesdits papiers ne rentraient d'ailleurs dans aucune des exceptions admises par l'art. 2 de l'arrêté de l'an IX;—Attendu, en outre, que le transport des papiers dont s'agit ne pouvait être l'objet d'un mandat personnel confié au prévenu, conducteur d'une voiture publique, puisque, loin d'être en relation avec son service personnel, un tel transport est précisément au nombre de ceux qui, par leur nature, lui sont interdits;—D'où il suit que l'arrêt attaqué a faussement interprété les art. 1 et 2, et formellement violé, en ne les appliquant pas, les art. 1 et 5 de l'arrêté du 27 prair. an IX;—Casse.

Du 20 mars 1858.

NOTE. — Voyez dans le même sens, Cass. 30 nov. 1855 (*J. Av.*, t. 81, p. 324, art. 2383).

ARTICLE 3144.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Office.—Prix.—Réduction.—Tribunal.—Compétence.

La demande en réduction du prix d'un office est de la compétence du tribunal du domicile du défendeur, et non de celle du tribunal dans l'arrondissement duquel se trouve l'office. (art. 59, C.P.C.).

(X... *C.* Z...)

Le 18 déc. 1856, le sieur X... a acquis du sieur Z... son office de notaire à la résidence de Sens, et le vendeur a presque immédiatement fixé son domicile à Paris. Le 2 juin 1858, le sieur X... a formé contre son prédécesseur une demande en réduction du prix de la cession à lui consentie, en se fondant sur différents griefs qu'il s'est réservé d'établir. Cette demande a été portée devant le tribunal de Sens. — Mais le sieur Z... a décliné la compétence de ce tribunal.

JUGEMENT.

Le Tribunal ; —Attendu qu'aux termes de l'art. 59, C. P. C., le demandeur doit, en matière personnelle, être assigné devant le tribunal de son domicile ; — Que ce principe ne reçoit exception que dans les cas déterminés par la loi ; — Attendu que la demande en réduction du prix d'un office est une demande purement personnelle ; — Qu'à la vérité, des considérations puissantes semblent indiquer qu'en cette matière le tribunal, dans la juridiction duquel se trouve situé l'office, serait plus à même que tout autre d'apprécier les contestations relatives au prix de cet office, ce qui aurait pu motiver une exception de plus à l'art. 59, C. P. C.; — Mais qu'il appartiendrait au législateur seul d'établir cette exception en même temps qu'il réglementerait ce qui concerne la transmission des offices, et qu'en l'absence de dispositions formelles à cet égard les tribunaux ne peuvent déroger aux principes de la matière ; — Attendu qu'il est établi que Z.... a son domicile à Paris ; — Se déclare incompétent et renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître.

Du 22 juill. 1858.

Observations. — Il n'est pas douteux que l'action dont il s'agit est purement mobilière et qu'elle est dès lors régie par la règle posée dans l'art. 59, C.P.C. Aussi je ne puis qu'adhérer aux réflexions ci-après que la décision qu'on vient de lire a inspirées à MM. les rédacteurs du *Journal des Huissiers*, 1858, p. 340 :

« Nous croyons que la solution résultant du jugement qui précède est la seule qui puisse être légalement donnée à la

question de compétence soumise au tribunal. La demande en réduction du prix d'un office ne présentant, en effet, aucun des caractères des matières réelles dans lesquelles la situation de l'objet litigieux est attributive de juridiction; est une action personnelle; et, comme elle ne se trouve pas du nombre des actions personnelles pour lesquelles la loi a exceptionnellement déterminé la compétence, il en résulte qu'elle doit, suivant le principe général posé en l'art. 59, C.P.C., être portée devant le tribunal civil du domicile du défendeur. — Mais, dans le système d'après lequel le tribunal compétent serait celui du lieu de la situation de l'office, on dit: La loi qui a autorisé les officiers ministériels à céder les offices dont ils sont titulaires est postérieure au Code de procédure; d'où il suit que les dispositions de ce Code, qui établissent les règles de la compétence, ne sont pas applicables aux difficultés nées à l'occasion d'un contrat dont l'existence n'était pas reconnue au moment de sa promulgation. La compétence, en ce qui concerne la demande en réduction du prix de cession d'un office, doit être régie par des principes différents. Or, le traité de cession d'un office est, à raison de ses caractères particuliers, un contrat *sui generis;* l'action en réduction du prix de ce traité est également une action *sui generis*. Si elle n'est pas une action réelle, immobilière, proprement dite, elle n'est pas non plus une action purement personnelle. L'*immobilité* de l'office qui en est l'objet et le mode spécial d'en transmettre la propriété donnent au moins à la demande en réduction du prix le caractère d'une action mixte, qui peut, au choix du demandeur, être portée devant le tribunal de la situation de l'office ou devant celui du domicile du défendeur (C.P.C., art. 59). Enfin, les motifs qui, par dérogation aux principes généraux, ont fait attribuer la connaissance des demandes formées pour frais par les officiers ministériels, au tribunal où les frais ont été faits (C.P.C., art. 60), semblent également devoir faire attribuer au tribunal dans l'arrondissement duquel l'office est situé, la connaissance de la demande en réduction de prix. Ce tribunal n'est-il pas, en effet, plus apte que le tribuual du domicile actuel du défendeur, qui peut se trouver à une distance plus ou moins considérable du lieu de la situation de l'office, à juger cette demande ? — On ne peut se dissimuler l'importance des considérations sur lesquelles s'appuie ce dernier système. Le tribunal, dans le ressort de la juridiction duquel l'office se trouve, est, en effet, plus à même que tout autre d'apprécier la demande en réduction du prix de la cession de cet office. Mais cette demande ne peut être assimilée à une action mixte, c'est-à-dire à la fois réelle et personnelle; le demandeur en réduction n'agit point à la fois en qualité de propriétaire et en

qualité de créancier, et le défendeur n'est point attaqué comme détenteur et comme débiteur; il n'y a là qu'une action personnelle, parce que la demande tend uniquement à obtenir la restitution d'une portion du prix d'une vente mobilière, ou à être dispensé de payer cette portion. Si, néanmoins, il peut y avoir intérêt à ce qu'il soit dérogé, en ce qui concerne les contestations relatives au prix de la cession d'un office, à la compétence établie par l'art. 59, C.P.C., les tribunaux ne peuvent admettre cette dérogation; il n'appartient qu'au législateur d'établir une exception aux principes en matière de compétence.»

ARTICLE 3145.

COUR DE CASSATION.

Action possessoire.—Réintégrande.—Canal.—Possession.

Le concessionnaire d'un canal qui fait démolir une construction et arracher des arbres possédés par un riverain sur le motif qu'ils sont établis sur le chemin de contre-halage qui n'est pas susceptible de possession utile, est exposé à l'application de l'action en réintégrande (art. 23, C.P.C.).

(De Grave *C.* de Castillon).

M. de Grave fait dresser un procès-verbal contre M. de Castillon, riverain de la rivière canalisée de Lez, pour cause de constructions et de plantations faites sur le chemin de contre-halage, et se pourvoit devant les tribunaux administratifs pour obtenir la répression de la contravention. — Sans attendre la décision administrative, il fait démolir les constructions et abattre les arbres. Citation en réintégrande devant le juge de paix du troisième canton de Montpellier. — 16 mars 1852, sentence qui condamne M. de Grave à remettre les lieux dans l'état primitif. — Appel. — 30 juin 1856, jugement ainsi conçu :

Le Tribunal; — Attendu que le sieur de Grave, pour soutenir le moyen d'incompétence, a prétendu que la rive gauche du Lez étant soumise à la servitude de contre-halage, la muraille et les arbres dont s'agit et qui existent sur le terrain servant constituaient une contravention, et par suite frappaient de stérilité la possession de Castillon; — Mais, attendu que si l'arrêté du conseil d'État porte que le sieur de Grave a, aux termes des lois de la matière, la faculté d'établir un chemin de contre-halage sur la propriété du sieur de Castillon, ce même arrêté constate en même temps que jamais et à aucune époque, un chemin de halage n'a été établi sur ladite propriété et qu'il ne saurait l'être qu'après une mise en demeure; que c'est là ce qui a

déterminé le conseil d'État à relaxer le sieur de Castillon de la contravention pour laquelle il était poursuivi ; qu'il résulte bien positivement dudit arrêté, que, dans le passé ni dans le présent, les fonds du sieur de Castillon ne sont grevés d'aucune servitude de contre-halage ; que les conclusions subsidiaires du sieur de Grave demandant un sursis pour faire déterminer l'étendue et l'assiette dudit chemin viennent encore confirmer sur ce point l'autorité de l'arrêt du conseil d'État ; — Attendu, dès lors, que la possession du sieur de Castillon au moment du trouble n'étant pas contestée, remontant à plus d'une année et ayant d'ailleurs tous les caractères voulus pour l'exercice de l'action possessoire, l'entreprise du sieur de Grave constitue un acte de violence, dont l'appréciation rentrait dans la compétence du juge du possessoire ; que le juge de paix était donc compétent ; — Au fond, etc. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu, en fait, que, pendant le cours d'une instance administrative poursuivie à sa requête, et dans lequelle il a succombé devant le conseil d'État, de Grave a fait arbitrairement démolir une muraille anciennement construite appartenant au défendeur éventuel, arracher 240 saules, et couper deux arbres séculaires plantés sur la même propriété ; et que, pour la réparation de ces actes de violence, une demande en réintégrande a été introduite par Castillon ; — Attendu, en droit, que, si l'action en réintégrande est comprise dans la catégorie générale des actions possessoires, elle se distingue par des caractères spéciaux, des conditions légales propres à ce genre d'actions, et par des résultats différents ; — Qu'en effet, les actes violents et arbitraires qui mettent en mouvement la réintégrante, en font une mesure d'ordre et de paix publics, une action *quasi ex delicto*, ce qui a amené le droit civil à emprunter au droit canonique la maxime *spoliatus antè omnia restituendus* ; — Attendu que la restitution, suite de la réintégrande fondée sur les principes que l'on vient d'exposer, ne peut être que provisoire ; et que dès lors elle ne suppose pas une possession caractérisée pour acquérir, mais la seule détention *paisible et publique* de la chose dont on a été dépouillé par la force ; — Attendu que, dans cet état, il était inutile de rechercher si la possession de Castillon était légitime et si elle pouvait opérer la prescription ; qu'en constatant sa détention publique et paisible de la chose, dont il avait été dépouillé par violence, et en admettant par suite en sa faveur l'action en réintégrande, le jugement attaqué n'a violé aucune loi ; — Rejette, etc.

Du 25 mars 1857. — Ch. req. — MM. Nicias-Gaillard, prés. — Reverchon, av.

NOTE.—Cet arrêt peut être rapproché des nombreuses décisions par lesquelles la Cour suprême a persité à établir en principe que la dépossession violente, troublant la paix publique, donne ouverture à l'action en réintégrande, quelle que soit du reste la position juridique du possesseur. Voy. *Lois de la procédure civile*, Q. 107 *bis*. Dans l'espèce, d'ailleurs, le droit du demandeur en réintégrande était incontestable.

ARTICLE 3146.

COUR IMPÉRIALE D'AMIENS.

OFFICE.—RÉDUCTION DE PRIX.—ERREUR.—PREUVE.

Quand le prix d'un office a subi une réduction par suite d'une décision de la chancellerie, l'acquéreur n'est recevable à demander plus tard aux tribunaux une nouvelle réduction qu'en établissant que la chancellerie a été trompée sur les bases essentielles de son appréciation.

(B..... *C.* D.....). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, à l'époque où B... a passé son traité avec D..., le discrédit de l'étude et les causes sérieuses de la décroissance des produits étaient des faits notoires dont il a pu apprécier les conséquences probables ; — Considérant que, après la production des pièces au ministère de la justice, une réduction de 15,000 fr. a été imposée aux parties sur le prix convenu, et qu'en cet état, pour respecter la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, les tribunaux ne pourraient admettre la demande en réduction formée par B..., qu'autant qu'il serait démontré que la chancellerie a été trompée sur les bases essentielles de son appréciation ; — Qu'à la vérité, le rapport des experts semble indiquer que le chiffre des produits moyens pour les cinq dernières années de l'exercice aurait été exagéré ; mais qu'à cet égard les motifs des experts n'ont rien de suffisamment précis, ni de bien concluant, et que, d'ailleurs, les déclarations de produits ne sont pas acceptées sans contrôle par l'administration ; — Considérant que les tableaux dont la production est exigée présentant le nombre exact de chaque nature d'actes et l'importance des droits d'enregistrement perçus permettent d'apprécier aussi nettement que possible les produits légitimes qu'un nouveau titulaire peut espérer de son office ; et qu'aucune critique sérieuse n'est admissible contre l'exactitude de ces éléments importants de l'évaluation de la chancellerie ; d'où il suit qu'il n'existe pas de motif de rescinder en partie un contrat passé sous le patronage et le contrôle de l'autorité administrative ; — Par ces motifs, confirme le jugement, etc.

Du 8 juin 1858.

Voy. dans le même sens, les arrêts rapportés *J. Av.*, t. 82, p. 182, 390 et 396, art. 2639, 2731 et 2733.

ARTICLE 3147.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

SAISIE-ARRÊT.—VALIDITÉ.—JUGEMENT.—TRANSPORT JUDICIAIRE. — ATTRIBUTION.

Le jugement qui valide une saisie-arrêt, et ordonne que le tiers saisi se libérera entre les mains du saisissant, opère un transport judiciaire dont l'effet est produit par la signification au tiers saisi, de telle sorte que les saisies-arrêts postérieures n'y peuvent porter aucune atteinte, lors même qu'elles sont intervenues alors que le jugement était encore susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel, mais ne l'a pas été.

(Durand *C.* Legrand).

Le 5 juill. 1855, jugement du tribunal civil de la Seine qui le décide ainsi par des motifs conçus en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Attendu, sur les conclusions principales, que c'est seulement le 15 mai 1848, et conséquemment après les jugements de validité des 7 août 1847 et 5 avril 1848, et même après la signification desdits jugements au tiers saisi, laquelle signification a eu lieu le 10 mai 1848, que Boitel et les autres créanciers de Jorand ont eux-mêmes formé opposition entre les mains de Gérard, sur les sommes saisies-arrêtées par la femme Legrand, dès l'année 1844; — Qu'il est constant en jurisprudence qu'en matière de saisie-arrêt, le jugement qui en prononce la validité transfère la propriété des sommes saisies-arrêtées pour la sûreté de la créance ; — Que les oppositions tardivement formées par les créanciers opposants dans l'espèce ne peuvent avoir pour effet d'enlever à la femme Legrand le bénéfice de la saisine résultant en sa faveur des jugements de 1847 et 1848, qui n'ont pas été attaqués, et sont passés en force de chose jugée; — Que cette saisine n'a pu être arrêtée par la circonstance que le tiers saisi n'a pas été présent à l'instance, l'attribution judiciaire faite par les jugements de validité n'étant nullement subordonnée à la présence dans l'instance du tiers saisi qui est toujours désintéressé dans le procès en validité, et que l'effet des jugements de 1847 et 1848 n'a pas pu être arrêté davantage par la circonstance que les jugements n'ont pas été suivis de la déclaration affirmative, en ce que, d'une part, la saisine en principe est indépendante de la déclaration affirmative, et que, d'autre part et en fait, la déclaration se trouve suppléée dans l'espèce par l'état liquidatif du 21 août 1833, lequel constate la somme due par le tiers saisi, etc.

Appel par le sieur Durand et consorts.

ARRÊT.

La Cour; — Considérant qu'en principe, et par analogie avec les dispositions de l'art. 1690, C. N., le jugement qui prononce la validité d'une saisie-arrêt, et ordonne que le tiers-saisi videra ses mains en celles du saisissant, opère au profit de ce dernier attribution et transport de la créance saisie, et en approprie le saisissant, même à l'égard des tiers, à partir de la signification au tiers saisi; — .... Considérant que Boitel et consorts objectent que si le jugement de validité opère attribution, cet effet ne se produit que du jour où ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, et que, par suite, la saisie-arrêt formée par Boitel et consorts, le 14 mai 1848, cinq jours après la signification du jugement de validité à Jorand et Gérard, aurait été faite en temps utile; — Mais considérant que les jugements produisent leur effet du jour de leur date; que ni l'effet, ni même l'exécution des jugements ne restent suspendus pendant les délais de l'appel; qu'en effet, à l'égard des jugements qui n'ont pas prononcé l'exécution provisoire, c'est pendant la huitaine seulement que leur exécution est suspendue, aux termes de l'art. 450, C.P.C.; que, passé ce délai, le bénéficiaire du jugement peut, par toutes les voies de droit, poursuivre l'exécution, laquelle ne peut être paralysée que par la signification d'un appel interjeté par la partie condamnée; — Que, dans l'espèce, il n'a pas été interjeté appel du jugement de validité; qu'ainsi l'expiration du délai d'appel a produit à l'égard de ce jugement les effets qu'aurait produits un arrêt confirmatif, c'est-à-dire maintenu, à partir de sa date, toute l'autorité, tous les effets du jugement, et, par conséquent, l'attribution exclusive au profit de Déalle, sans égard à tous actes postérieurs à ce jugement; — Que si, aux termes des art. 164 et 548, C.P.C., aucun jugement ne peut être mis à exécution contre un tiers que sur le vu d'un certificat de non-opposition ou appel, ces dispositions uniquement relatives aux tiers ne sont édictées que dans leur seul intérêt et dans le but de leur assurer une libération efficace, mais qu'elles ne portent aucune atteinte à l'autorité et à l'effet du jugement au regard des parties qui y figurent; — Que le jugement de validité contient deux dispositions distinctes : l'une qui, en déclarant valable la saisie-arrêt, dessaisit le créancier originaire et approprie le créancier saisissant; l'autre qui, pour assurer l'exécution de cette attribution, ordonne que le tiers saisi se libérera entre les mains du saisissant; que cette dernière disposition tombe seule sous l'application des articles précités et est suspendue, quant à son exécution, pendant le délai de l'opposition ou de l'appel; — Mais que l'appropriation au saisissant, indépendante du mode et du délai d'exécution n'en est pas moins immédiate et contemporaine du jugement; que seulement il résulte de la combinaison des dispo-

sitions rappelées que le jugement de validité, au lieu de transférer au saisissant une créance actuellement exigible, ne lui transfère qu'une créance dont le débiteur ne peut être contraint à se libérer qu'après un délai déterminé, mais dont la propriété repose immédiatement sur la tête du saisissant, comme la propriété d'une créance à terme repose sur la tête du cessionnaire à l'instant même où la cession est consentie et acceptée, bien que le cessionnaire ne puisse contraindre le débiteur à se libérer immédiatement ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 20 mai 1858. — 2e Ch.

NOTE. — On trouve un arrêt de la Cour de cassation, du 5 août 1856 (*J. Av.*, t. 82, p. 216, art. 2656), qui pose le principe contraire, à savoir que l'attribution n'existe qu'à partir du jour où le jugement de validité a acquis force de chose jugée. La Cour de Paris s'était prononcée dans le sens de l'arrêt qu'on vient de lire, le 24 déc. 1857 (GARCET *C.* COSTEAU).

ARTICLE 3148.

Question.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.—BREF DÉLAI.—SAISIE CONSERVATOIRE.—PRÉSIDENT.

Les présidents des tribunaux de commerce doivent-ils commettre un huissier pour la signification de l'assignation à bref délai et pour la saisie des effets mobiliers, dans les cas qui requièrent célérité?

L'art. 417, C.P.C. (Tit. XXV, *Procédure devant les tribunaux de commerce*), est ainsi conçu :

« Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers.... ».

Tout ce qui résulte de cet article, c'est que l'assignation à bref délai et la saisie conservatoire doivent être autorisées par le président du tribunal de commerce, qui apprécie souverainement si ces mesures sont nécessitées par l'urgence. Mais il ne dit pas qu'il devra commettre un huissier pour la remise de l'assignation et l'exécution de la saisie.

La même question s'est déjà présentée, mais en ce qui concerne seulement la remise de l'assignation à bref délai, à l'égard du président du tribunal civil, qui, aux termes du § 2 de l'art. 72, C.P.C., peut, dans les cas requérant célérité, et par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai ; et elle a été négativement résolue (Besançon, 25 mai 1812; Colmar, 17 avril 1817).

Il y a même raison de le décider ainsi relativement à l'assignation à bref délai ordonnée par le président du tribunal de commerce. Il ne faut pas, en effet, ajouter aux prescriptions de l'art. 417, pas plus qu'il ne faut ajouter à celles de l'art. 72. Dès lors, les affaires civiles ou commerciales, bien que requérant célérité, rentrent, quant aux huissiers chargés de délivrer les assignations, dans le droit commun. Il en est de même en ce qui concerne l'exécution de la saisie conservatoire autorisée par le président du tribunal de commerce.

Aussi a-t-il été décidé que, lorsque le président d'un tribunal civil, en permettant d'assigner à bref délai, a commis un huissier pour la signification, l'assignation ne peut être déclarée nulle par cela seul qu'elle a été donnée par un autre huissier que celui commis, si, d'ailleurs, il est démontré que le défendeur en a reçu la copie (Paris, 8 fév. 1834 : *J. Huiss.*, t. 15, p. 196). Mais il résulte implicitement de ce dernier arrêt que, en l'absence de cette preuve, l'assignation eût pu être annulée.

On voit par là que, si les présidents des tribunaux de commerce ne doivent pas plus que ceux des tribunaux civils, pour la validité de leur ordonnance, commettre un huissier pour la signification des assignations à bref délai, ils peuvent cependant faire cette commission, afin d'assurer la remise des assignations. Il peut également être utile, lorsque, par exemple, l'ordonnance est exécutoire sur minute, ce qui a lieu le plus souvent, que le soin de faire la saisie conservatoire soit confié à tel huissier plutôt qu'à tel autre. Il n'y a dans le fait de la commission d'un huissier pour ces deux actes, assignation et saisie, par les présidents des tribunaux de commerce, rien qui puisse constituer de leur part un excès de pouvoir.

La commission d'un huissier par les présidents des tribunaux de commerce, qui ordonnent une assignation à bref délai et une saisie conservatoire dans les cas urgents, est même devenue d'un usage à peu près général. Et le modèle, donné par MM. Chauveau et Glandaz (*Formulaire de procédure*, t. 1er, p. 355, *Formule* 369), de l'ordonnance rendue par un président de tribunal de commerce, sur la requête qui lui a été présentée pour obtenir l'autorisation d'assigner de jour à jour ou d'heure à heure, ou de pratiquer une saisie conservatoire, contient la commission d'un huissier audiencier pour la signification de l'assignation et pour la saisie.

L'opinion ainsi exprimée par MM. les rédacteurs du *Journal des Huissiers*, 1859, p. 18, confirme celle que j'ai déjà émise dans le passage cité de mon *Formulaire de procédure*.

ARTICLE 3149.

Dissertation.

HYPOTHÈQUES.—HYPOTHÈQUES LÉGALES. — PURGE.—SAISIE IMMOBILIÈRE.—TRANSCRIPTION.

Du système adopté par la loi du 21 mai 1858, pour la purge des hypothèques légales non inscrites, en cas d'expropriation forcée.

Comme je l'ai annoncé, *J. Av.* t. 83, p. 605, art. 3148, je continue d'insérer avec soin les documents relatifs à la nouvelle loi sur l'ordre qui, en certains cas, a profondément modifié notre législation hypothécaire; c'est à ce titre que j'emprunte une intéressante dissertation au *Bulletin spécial des Huissiers*, 1858, p. 3 :

1. Nous avons vu (V. *Bull. spéc. des Huiss.*, t. 14, p. 209, n° 3, et p. 220, n° 11) que la sommation, dont l'art. 692, C.P.C., modifié par la loi du 21 mai 1858, exige la notification aux créanciers à hypothèques légales non inscrites sur l'immeuble saisi, doit contenir « l'avertissement que, pour conserver les hypothèques légales sur l'immeuble exproprié, il sera nécessaire de les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication ». Car, « le jugement d'adjudication dûment transcrit purge toutes les hypothèques » (C.P.C., art. 717 nouveau, § 7).

Ainsi, l'adjudication transfère à l'adjudicataire l'immeuble exempt des hypothèques légales qui le grevaient du chef du saisi ou des précédents propriétaires. Les hypothèques légales même non inscrites s'éteignent par la transcription du jugement d'adjudication, aussi bien que les hypothèques légales inscrites, judiciaires ou conventionnelles. La loi n'admet aucune exception en faveur des hypothèques dispensées d'inscription.

2. De ce que la transcription du jugement d'adjudication purge toutes les hypothèques, il s'ensuit que les créanciers à hypothèques légales, encore bien qu'ils les aient fait inscrire avant la transcription, ne peuvent plus même, comme dans le cas de vente volontaire, exercer la droit de surenchère du dixième (Emile Ollivier et Mourlon, *Commentaire de la loi du 21 mai 1858*, n° 238). D'ailleurs, le sommation qui leur est faite de prendre communication du cahier des charges et d'y faire les observations qu'ils jugent convenables, ou l'interpellation qui leur est adressée par la voie d'un journal, les rend parties dans la procédure de saisie immobilière (V. *Bull. spéc. des Huiss.*, t. 14, p. 211). Admis de cette manière à por-

ter des enchères, il ne peut leur être permis, plus tard, de critiquer le prix de l'adjudication sous prétexte de vileté (Grosse et Rameau, *Commentaire de la loi du* 21 *mai* 1858, t. 1er, n° 100). Dès lors, le prix de l'immeuble se trouve définitivement fixé par le jugement d'adjudication (Arg. art. 2186, C. Nap.). Les créanciers à hypothèques légales *n'ont plus d'action que sur ce prix* (C.P.C., art. 717, § 7). En d'autres termes, la purge opère la conversion des hypothèques légales en un droit sur le prix.

3. Mais l'effet que le § 7 de l'art. 717 attribue au jugement d'adjudication de purger toutes les hypothèques, est évidemment subordonné à la condition que l'adjudicataire paie ou consigne le prix de l'adjudication. S'il ne remplit pas cette condition, les hypothèques légales revivent sur l'immeuble adjugé, non-seulement contre l'adjudicataire, mais aussi contre ceux auxquels il l'a revendu ou transmis. Il n'y a même aucune distinction à faire à cet égard entre les créanciers qui ont fait inscrire leur hypothèque légale et ceux qui n'en ont pas requis l'inscription (Emile Ollivier et Mourlon, n° 238).

4. Deux droits bien distincts dérivent des hypothèques légales, comme des hypothèques judiciaires ou conventionnelles : le droit de suite sur l'immeuble, si le détenteur ne paie pas son prix, et le droit de collocation sur le prix, quand il est payé.

Avant la loi du 21 mai 1858, la jurisprudence a été longtemps divisée, ainsi que nous l'avons fait remarquer (V. *Bull. spéc. des Huiss.*, t. 14, p. 207, n° 2), sur la question de savoir si, dans l'hypothèse où l'adjudication sur expropriation forcée était considérée comme purgeant les hypothèques légales, elle éteignait à la fois le droit de suite et le droit de collocation sur le prix, c'est-à-dire le droit de préférence. Mais, par un arrêt du 22 juin 1833, rendu en chambres réunies, la Cour de cassation avait décidé que le jugement d'adjudication ne faisait pas tomber le droit de préférence, ni même le droit de suite : de sorte que l'adjudicataire ou le tiers acquéreur qui recevait l'immeuble de ses mains ne pouvaient se soustraire aux effets des hypothèques légales qu'en remplissant les formalités prescrites par l'art. 2194, C. Nap. Cet arrêt paraissait avoir fixé la jurisprudence.

C'était là, comme l'observe M. Riché dans son rapport au Corps législatif, une interprétation de la loi d'alors, mais non la question de la loi à faire. Celle-ci s'est inspirée de deux principes : l'intérêt de l'incapable, et l'intérêt du crédit. Le crédit est, en effet, intéressé à ce que la prompte distribution du prix de l'adjudication et sa disponibilité, ainsi que la circulation des créances inscrites, ne soient pas longtemps en-

travées. Il est intéressé à ce qu'une hypothèque légale ne puisse pas, pendant trente ans, se perpétuer à l'état latent, venir remettre en question un ordre réglé, et empêcher les créanciers de céder leurs créances, en tenant leur rang hypothécaire en suspens. D'un autre côté, il ne fallait pas retirer à l'incapable la protection que la loi lui accorde, précisément à l'heure où elle pouvait devenir nécessaire. Ces deux intérêts, celui de l'incapable et celui du crédit, n'ont pas paru incompatibles au législateur qui les a conciliés par une transaction. En décidant que l'adjudication faisait tomber le droit de suite, il a donc maintenu le droit de préférence, mais en le resserrant dans des limites étroites.

De là la disposition du § 7 du nouvel art. 717 ainsi conçue :

« Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du jugement d'adjudication ne conservent de droit de préférence sur le prix qu'à la condition de produire avant l'expiration du délai fixé par l'art. 754, dans le cas où l'ordre se règle judiciairement, et de faire valoir leurs droits avant la clôture si l'ordre se règle amiablement, conformément aux art. 751 et 752 ».

5. Le § 7 de l'art. 717 et la disposition de l'art. 692 que nous avons rappelée en commençant se complètent nécessairement l'un par l'autre.

Si l'on devait s'en tenir à la lettre de la disposition précitée de l'art. 692, il semblerait en résulter que les hypothèques légales qui auraient été inscrites avant la transcription du jugement d'adjudication continueraient à subsister avec tous leurs effets, c'est-à-dire le droit de suite et le droit de préférence. Cependant, cela n'est pas, puisque la première partie du § 7 de l'art. 717 déclare que *toutes les hypothèques*, expressions qui, comme nous l'avons dit déjà, comprennent aussi bien les hypothèques légales non inscrites que les hypothèques inscrites, sont purgées par la transcription du jugement d'adjudication, et ne réserve aux créanciers qu'une action sur le prix.

A s'en tenir également à la lettre de l'art. 692, on aurait pu aussi en induire que les hypothèques légales non inscrites avant la transcription de l'adjudication seraient complétement éteintes, même quant au droit de préférence. Mais la seconde partie du § 7 de l'art. 717 vient rectifier encore ce que l'art. 692 a de trop général et le compléter. D'après l'art. 717, les créanciers qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque légale avant la transcription ne sont point, en effet, déchus du droit d'être colloqués par préférence sur le prix, pourvu qu'ils se conforment à cet article

Il est à remarquer, d'un autre côté, que la seconde par-

tie du § 7 de l'art. 717, en subordonnant la conservation du droit de préférence à la condition d'une production faite dans certains délais, ne parle que des créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription. Néanmoins, il ne faut pas croire que les créanciers à hypothèques légales, qui les ont fait inscrire en temps utile, soient dispensés de produire dans ces délais, et que leur expiration laisse subsister le droit de préférence en ce qui les concerne. Non. Tous les créanciers à hypothèques légales, inscrits ou non inscrits, doivent, sous peine de déchéance, faire valoir leurs droits, au moyen d'une production, dans les délais déterminés par les art. 751, 752 et 754, C.P.C. (Emile Ollivier et Mourlon, n° 239).

On voit par là que les créanciers à hypothèques légales, qu'ils soient inscrits avant la transcription ou qu'ils ne le soient pas, sont tout à fait dans la même position. Ils n'ont pas plus de droits les uns que les autres ; la même déchéance les atteint.

Toutefois, il existe entre eux une différence, qui a bien son importance : c'est que les créanciers qui ont pris inscription doivent être convoqués pour assister à l'ordre amiable, et sommés de produire à l'ordre judiciaire (Art. 751 et 753), tandis qu'aucune convocation ne doit être adressée ni aucune sommation faite aux créanciers non inscrits. Ces derniers sont tenus alors de faire eux-mêmes ou de faire faire les démarches nécessaires pour savoir si un ordre a été ouvert, afin de se mettre en mesure d'éviter la déchéance résultant du défaut de production en temps utile.

6. La loi ne réserve la faveur du droit de préférence sur le prix, à la condition d'une production dans le délai utile, qu'aux créanciers à hypothèques légales. On ne peut donc l'étendre aux créanciers à hypothèques judiciaires.

L'art. 2121, C.Nap., énumère les créanciers à hypothèques légales : ce sont les femmes mariées, les mineurs, les interdits, l'État, les communes et les établissements publics. En principe, tous ces créanciers sont obligés de faire inscrire leur hypothèque (même Code, art. 2134). L'art. 2135 règle les exceptions. Or, ces exceptions ne concernent que les femmes mariées, les mineurs et les interdits. L'hypothèque, quoique légale, c'est-à-dire dérivant exclusivement de la loi, en dehors de toute convention et de tout jugement, de l'Etat, des communes et des établissements publics, n'est pas dispensée d'inscription. Ces derniers créanciers peuvent-ils néanmoins prétendre à une préférence sur le prix, en se conformant à l'art. 717, C.P.C ?

Cette question a été spécialement prévue lors de la discussion à laquelle l'art. 717 a donné lieu devant le Corps législatif.

« M. Busson demande à la Commission et à MM. les membres du conseil d'Etat quel est le sens précis des mots *créanciers à hypothèques légales* dont se sert l'art. 717 et qui sont reproduits dans l'art. 772. L'orateur croit que ces mots désignent seulement dans la pensée de la Commission les créanciers à hypothèques légales dispensées originairement d'inscription ; mais, comme dans le Code Napoléon il y a d'autres créanciers non inscrits, l'expression de créanciers à hypothèques légales est trop large, et le sens doit en être précisé, afin de prévenir des difficultés dans la pratique.—M. Suin, conseiller d'Etat, commissaire du Gouvernement, répond que les mots *créanciers à hypothèques légales* employés dans l'art. 717 ne s'appliquent qu'aux femmes et aux mineurs [et aux interdits]. Quant aux créanciers qui sont tenus de prendre inscription, l'exposé des motifs et le rapport de la Commission déclarent nettement qu'il n'en est pas ici question. L'art. 2134, C. Nap., leur a fait une position à part. Il ne s'agit dans l'art. 717 que des effets de la purge des hypothèques légales vis-à-vis des créanciers qui ne sont pas obligés d'inscrire. Les autres créanciers à hypothèques légales, tels que le Trésor, l'administration de la justice pour le recouvrement de ses frais, les comptables, ne sont pas ici en cause... ».

Ainsi, il résulte clairement de la réponse faite par M. Suin à l'interpellation de M. Busson, que, dans l'art. 717, le législateur n'a entendu désigner par *créanciers à hypothèques légales* que les femmes mariées, les mineurs et les interdits. L'Etat, les communes et les établissements publics ne peuvent se prévaloir de la disposition exceptionnelle de cet article. Obligés de faire inscrire leur hypothèque légale, s'ils ont négligé d'en requérir l'inscription avant la transcription du jugement d'adjudication, ils sont déchus de toute action sur le prix.

7. Mais le § 7 de l'art. 717 doit, comme l'art. 692 (V. *Bull. spéc. des Huiss.*, t. 14, p. 213, n° 6), être combiné avec l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription. En conséquence, la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants cause, qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du jugement d'adjudication, peuvent, en produisant à l'ordre dans les délais fixés par l'art. 717, conserver un droit de préférence sur le prix, si l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle n'est pas encore expirée. « Les représentants de l'incapable, disent avec raison MM. Grosse et Rameau (t. 1er, n° 107), jouissent du droit de préférence parce qu'il fait partie du droit d'hypothèque légale ; mais cet avantage ne peut aller

au delà du terme que la loi a posé au droit lui-même, c'est-à-dire de l'année accordée au créancier pour le faire valoir, parce que de cette époque l'hypothèque cesse de jouir de la dispense de l'inscription, elle ne prend date à l'égard des tiers que du jour des inscriptions prises ultérieurement (Art. 8 de la loi du 25 mars 1855) ».

Lorsque la tutelle cesse par la démission ou la destitution du tuteur, dont l'immeuble est vendu par suite de saisie immobilière, le droit de préférence consacré par l'art. 717 peut également être invoqué par le mineur, encore bien qu'il ait été pourvu immédiatement d'un nouveau tuteur, tant qu'il ne s'est pas écoulé une année depuis sa majorité, quoique son hypothèque légale n'ait point été inscrite avant la transcription. Il peut l'être également par le mineur émancipé qui n'a point encore atteint sa 21e année; car ce n'est, ainsi que nous l'avons dit (*Bull. spéc. des Huiss.*, t. 14, p. 214), qu'à partir de cette époque qu'il y a pour lui obligation de faire inscrire son hypothèque légale.

La femme, qui a été séparée de corps ou de biens, n'est pas non plus par là déchue de la faveur que l'art. 717 accorde aux créanciers à hypothèques légales.

Cette faveur, inhérente à la nature de l'hypothèque que la loi confère aux incapables, ne constitue point, cependant, un droit qui leur soit exclusivement personnel. Dès lors, les créanciers personnels d'une femme mariée peuvent, en vertu de l'art. 1166, C. Nap., et comme exerçant ses droits, requérir, par application du § 7 de l'art. 717 et en se conformant à ses prescriptions, leur collocation au rang de l'hypothèque légale de la femme (Grosse et Rameau, t. 1er, n° 109); et dans ce cas, le montant de la collocation est distribué entre eux, comme chose mobilière, avant la clôture de l'ordre (L. 21 mai 1858, art. 775).

Quant au créancier subrogé à l'hypothèque légale de la femme, comme il n'est point dispensé de faire inscrire la subrogation qui lui a été consentie, il en résulte que, lorsqu'il a négligé d'en requérir l'inscription avant la transcription du jugement d'adjudication, il ne peut, en sa qualité de créancier subrogé et en son nom, se prévaloir du droit de préférence établi par l'art. 717 (Grosse et Rameau, n° 108). Mais il peut toujours en réclamer les avantages comme exerçant les droits de la femme.

8. Le délai, qui est accordé aux créanciers à hypothèques légales à l'effet de faire les productions nécessaires pour la conservation du droit de préférence, n'est pas uniformément fixé; il varie suivant que l'ordre est judiciaire ou amiable, qu'il se fait par jugement d'attribution ou qu'il est consensuel.

Ordre judiciaire. — Le projet du Gouvernement, dans le cas d'ordre judiciaire après saisie immobilière, opposait pour limite à l'exercice du droit de préférence le moment où l'état de collocation provisoire était dressé par le juge.

« Les créanciers à hypothèques légales, était-il dit en effet dans le § 7 de l'art. 717 du projet, qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du jugement d'adjudication, peuvent faire valoir leurs droits dans l'ordre, mais seulement tant que l'état de collocation provisoire n'a pas été dressé par le juge. »

La Commission du Corps législatif a restreint cette limite. « Il nous a semblé plus convenable, porte le Rapport, de la fixer au moment où les créanciers inscrits ne sont plus admis à se présenter : pousser la faveur au delà de ce terme, ce serait exposer le juge à recommencer, ou l'engager à retarder son état provisoire; ce serait contraire à l'esprit de la réforme actuelle. »

Ainsi, lorsque l'adjudication sur expropriation forcée est suivie d'un ordre judiciaire, le droit de préférence résultant de l'hypothèque légale ne peut s'exercer que dans le délai fixé par l'art. 754 (Art. 717, § 7), c'est-à-dire que dans le délai de quarante jours à partir de la sommation de produire qui est faite aux créanciers inscrits.

Si la sommation n'est pas faite à la même époque, par le même exploit, c'est la sommation qui a été signifiée la dernière qui doit servir de point de départ au délai de quarante jours dans lequel les créanciers non inscrits doivent faire valoir leurs droits.

Telle est aussi l'opinion de MM. Ollivier et Mourlon : « Aussi longtemps, disent-ils (n° 241), qu'il existera un créancier inscrit non déchu du droit de produire, ils [les créanciers non inscrits] ne le seront pas eux-mêmes. Si donc les sommations faites aux créanciers inscrits ont eu lieu en différents temps, les créanciers non inscrits pourront produire tant qu'il ne se sera pas écoulé quarante jours à compter de la dernière sommation. »

Ordre amiable. — La loi du 21 mai 1858 contient une importante innovation au Code de procédure : c'est l'institution, l'organisation de l'ordre amiable, aussi appelé *ordre de conciliation*, et dont le berceau, selon la poétique expression du rapporteur (M. Riché), n'est pas entouré d'espérances exagérées. Cet ordre, dont l'art. 751 de la loi précitée indique toutes les phases, se trouve clôturé par le procès-verbal que dresse le juge-commissaire pour constater la distribution du prix entre les créanciers ou l'impossibilité de se régler entre eux. Or, c'est l'époque de la clôture de l'ordre amiable que le

législateur a prise pour limite de l'exercice du droit de préférence. « Si l'ordre est amiable, porte le Rapport, comme il ne présente pas ces faits successifs bien marqués à l'un desquels on peut attacher la déchéance, le droit de préférence pourra être invoqué tant que l'ordre ne sera pas clos ». Ainsi, à partir du jour où le juge-commissaire a déclaré clos le procès-verbal de l'ordre amiable et l'a daté et signé, les créanciers à hypothèques légales non inscrites ne sont plus recevables à faire valoir leurs droits (Art. 717, § 7).

Il en est ainsi, encore bien que, dans le cas où le règlement amiable n'a pu avoir lieu, le juge-commissaire n'ait point dans le procès-verbal de clôture, soit par omission, soit pour tout autre motif, déclaré l'ordre judiciaire ouvert, ou que, même en supposant l'existence de cette déclaration, il n'ait point été immédiatement procédé à l'ordre judiciaire : cas, du reste, qui devront être fort rares. C'est pour exprimer cette dernière pensée que le conseil d'Etat a, dans le § 7 *in fine* de l'art. 717, renvoyé à l'art. 752 en même temps qu'à l'art. 751. La réponse faite, dans le cours de la discussion, par M. de Parieu, vice-président du conseil d'Etat, à une interpellation de M. Josseau, ne laisse aucun doute à cet égard. « Pourquoi, dit-il en effet, le conseil d'Etat s'est-il référé aux deux art. 751 et 752? C'est parce qu'en parlant d'ordres réglés à l'amiable devant le juge-commissaire, il fallait empêcher que l'exercice du droit de préférence ne fût prolongé indéfiniment, à la faveur de tentatives de conciliation qui n'auraient abouti que longtemps après l'expiration du mois accordé pour se régler devant le juge-commissaire, l'art. 752 n'ayant pas été observé pour l'ouverture de l'ordre judiciaire. »

Règlement par jugement d'attribution. — Lorsqu'il y a moins de quatre créanciers inscrits, l'ordre judiciaire ne peut être provoqué; il est, à défaut de règlement amiable, remplacé par un jugement qui attribue la propriété du prix aux créanciers (L. 21 mai 1858, art. 773). Il est certain que jusqu'à ce que ce jugement soit rendu, les créanciers à hypothèques légales non inscrites sont recevables à se prévaloir du droit de préférence. Le peuvent-ils encore après la prononciation du jugement? Selon MM. Ollivier et Mourlon (n° 243), les créanciers à hypothèques légales, inscrites ou non, peuvent se présenter aussi longtemps que les créanciers ordinaires le peuvent, c'est-à-dire tant que l'ordre n'est pas définitivement clôturé. Mais quand l'ordre, dans le cas dont il s'agit, doit-il être considéré comme définitivement clôturé? c'est ce qu'il importe de déterminer. L'ordre amiable est clôturé par le procès-verbal dressé par le juge-commissaire, c'est l'art. 751,

§ 5, qui le dit, et il n'y a pas lieu de se préoccuper des contestations dont ce procès-verbal peut paraître susceptible : de sorte qu'elles ne font pas revivre le droit des créanciers non inscrits, irrévocablement éteint par le procès-verbal clôturant l'ordre amiable. En est-il de même lorsque l'ordre s'effectue par la voie d'un jugement d'attribution? En d'autres termes, n'est-ce pas ce jugement qui constitue la limite à l'exercice du droit de préférence, ou ce droit ne peut-il pas, au contraire, s'exercer tant que le jugement n'a pas acquis la force de chose jugée? Le Rapport laisse planer un doute à cet égard. Après avoir dit que, si l'ordre est judiciaire, le droit de préférence de l'hypothèque légale doit s'exercer dans le délai accordé aux créanciers inscrits par les art. 754 et 755. il s'exprime ainsi : « Inutile d'ajouter qu'au cas de jugement d'attribution prévu par l'art. 773, les hypothèques légales ne pourront élever de réclamation qu'autant que les hypothèques inscrites auraient encore ce droit ». Les créanciers inscrits qui ont figuré comme parties dans le jugement d'attribution ne peuvent l'attaquer, que s'il est susceptible d'appel (Même art. 773). Faut-il conclure de là, comme l'ont fait MM. Grosse et Rameau (V. nº 118), que les créanciers à hypothèques légales peuvent encore, lorsque le jugement est susceptible d'appel, exercer le droit de préférence? Mais les parties intéressées peuvent ne pas user de la voie de recours qui leur est ouverte. Comment les créanciers non inscrits pourraient-ils alors faire reconnaître le droit qu'ils prétendraient avoir conservé? Il faudrait donc admettre qu'ils pourraient, en leur propre nom, interjeter appel du jugement, ou, si les créanciers parties au jugement interjetaient eux-mêmes appel, intervenir dans l'instance. Dans ce cas, les créanciers à hypothèques légales seraient mieux partagés que lorsque l'ordre est judiciaire ou amiable. Aussi nous croyons qu'il est dans l'esprit de la loi de décider que le jugement d'attribution doit être assimilé au procès-verbal d'ordre amiable ; l'ordre est clos par l'un et par l'autre de la même manière, définitivement. Cela, disons-nous, est dans l'esprit de la loi. D'une part, en effet, n'a-t-elle pas resserré dans des limites étroites l'exercice du droit de préférence; et, d'autre part, n'a-t-elle pas, en matière d'ordre judiciaire, restreint les contestations entre les contestants et les contestés avant la clôture du procès-verbal (Art. 758)? Admettre l'opinion de MM. Grosse et Rameau, ce serait, à notre avis, étendre l'exercice du droit de préférence au delà de la limite tracée par le législateur.

Ordre consensuel. — L'ordre consensuel est celui qui est réglé amiablement ailleurs que devant le juge-commissaire, par exemple, devant un notaire ; c'est un contrat ordinaire.

Ce genre d'ordre aura lieu plus ordinairement pour la distribution du prix d'une vente volontaire; il sera rare qu'il soit suivi pour celle du prix d'une adjudication sur expropriation forcée. Néanmoins, il peut se présenter telle circonstance où la distribution en soit faite par-devant notaire. Dans ce cas, quand les créanciers à hypothèques légales, inscrits ou non inscrits avant la transcription du jugement d'adjudication, seront-ils déchus de la faveur de faire valoir leurs droits sur le prix, par application du § 7 de l'art. 717?

Ce qui est dit de l'ordre amiable, auquel le juge préside, s'applique-t-il à celui qui a lieu hors de la présence du juge? La Commission a exprimé la pensée qu'il en devait être ainsi. « Le principe, porte le Rapport, que le droit de préférence s'exerce jusqu'à la clôture d'un ordre amiable, ne s'appliquerait pas moins aux formes extrajudiciaires d'ordre consensuel. »

« Il n'y a, en effet, a dit M. Josseau, lors de la discussion devant le Corps législatif, aucune raison pour décider autrement dans ce cas que dans les autres, et pour faire survivre le droit de préférence à la clôture de l'ordre consensuellement réglé entre les parties. Si tel est aussi l'avis du conseil d'État, il est utile que cet avis soit formellement exprimé. »

M. de Parieu, vice-président du conseil d'État, a répondu : « ... Les principes posés pour l'ordre judiciaire se refléteront naturellement sur l'ordre réglé devant notaire; la jurisprudence devra, par analogie, les appliquer et avoir égard à la pensée d'une prompte déchéance du droit de préférence séparé du droit de suite... ».

La pensée du conseil d'État est donc, sur ce point, exactement la même que celle de la Commission. Ainsi, la clôture de l'ordre consensuel emporte extinction du droit de préférence, comme la clôture de l'ordre amiable. Mais à quel moment l'ordre consensuel est-il clos? C'est lorsqu'il a reçu l'approbation de tous les créanciers qui y ont été parties et l'ont signé, et qu'il a été notifié à l'adjudicataire, s'il n'y a point assisté. En l'absence de l'une de ces formalités, l'ordre n'est pas considéré comme valablement clos, et, dès lors, ne peut être opposé aux créanciers non inscrits (C. Nap., art. 1690; Grosse et Rameau, t. 1er, n° 119).

9. Nous venons de voir jusqu'à quelle époque les créanciers à hypothèques légales non inscrites peuvent, en matière d'adjudication sur saisie immobilière, se prévaloir du droit de préférence sur le prix. Mais, en matière d'aliénation autre que sur expropriation forcée, l'art. 772, C.P.C., modifié par la loi du 21 mai 1858, qui, pour la conservation de ce droit, soumet les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire

leurs hypothèques dans le délai fixé par l'art. 2195, C. Nap., aux conditions déterminées par le § 7 de l'art. 717, veut, de plus, que l'ordre soit ouvert dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de l'art. 2195. A défaut d'ouverture de l'ordre dans ce dernier délai, le droit de préférence est éteint. La disposition de l'art. 772, relative à l'ouverture de l'ordre, doit-elle donc être étendue au cas d'adjudication sur expropriation forcée?

La question n'a point échappé au rapporteur, qui, après avoir prévu et résolu différentes hypothèses, auxquelles l'application de l'art. 772 peut donner lieu, s'est exprimé ainsi : « Les principes que nous venons d'établir pour les cas de vente volontaire nous semblent régir le cas d'expropriation forcée. — L'art. 717, dans ses dispositions finales, exige, pour l'admissibilité du droit de préférence, que l'ordre où ce droit se produira suive de près l'expropriation... — Au surplus, si un doute s'élevait sur ce point, la question aurait peu d'importance pratique, l'expropriation forcée étant presque toujours suivie de près d'un ordre. »

De ce passage du rapport, il est difficile, à notre avis, de conclure que la pensée de la Commission a été d'appliquer l'art. 772 au cas d'adjudication sur saisie. Le rapport, en effet, n'est pas suffisamment précis à cet égard, comme il l'est sur tant d'autres questions. Il a *semblé* au rapporteur que le même principe pouvait s'étendre au cas d'expropriation forcée; mais il admet qu'un *doute* puisse s'élever, et il l'écarte, en disant que l'expropriation forcée sera *presque toujours suivie de près d'un ordre*. Mais si l'exception se présente, c'est-à-dire si, par des circonstances accidentelles, l'ouverture de l'ordre ne suit pas de près l'adjudication ou n'a pas lieu dans les trois mois, on reste en présence du doute.

Toutefois, dans le cours de la discussion, M. Josseau, membre de la Commission, en a plus nettement défini la pensée. « La Commission, dit-il, voulait que, dans tous les cas, le droit de préférence ne pût être prolongé au delà du délai de trois mois, après l'accomplissement de la purge; elle entendait que, pour les deux cas d'expropriation ou d'aliénation volontaire, ce délai fût un maximun. Pour l'aliénation volontaire, l'art. 772 est formel : un délai de trois mois est établi, il court à partir de l'accomplissement des formalités de la purge. Mais, en cas d'expropriation forcée, l'art. 717 et les art. 751 et 752, auxquels il renvoie, sont loin d'être aussi explicites. Le conseil d'État a-t-il voulu que, par identité de raison, le maximum du délai fût, dans ce cas, le même? A-t-il voulu que ce délai fût aussi le même pour tous les genres d'ordres? Il ne doit pas y avoir d'incertitude à cet égard, si l'on veut prévenir bien des procès et éviter des nullités ». — M. de Parieu, vice-

président du conseil d'Etat, a répondu que « le conseil d'Etat lui *paraissait* d'accord avec la Commission sur ce point. »

La réponse de M. de Parieu suffit-elle pour faire considérer la question comme définitivement tranchée? Si les observations de M. Josseau ont précisé la pensée de la Commission, la réponse de M. de Parieu a-t-elle atteint le même but, en ce qui concerne celle du conseil d'Etat? Il est permis d'en douter: car cette réponse, réduite à ses termes, ne peut équivaloir à une affirmation; elle est empreinte, au contraire, d'une certaine indécision; il a *paru* à M. le Commissaire du Gouvernement que le conseil d'Etat était d'accord avec la Commission; ce n'est pas là une certitude.

Il est vrai que de la réponse de M. de Parieu, M. Josseau, reprenant la parole devant le Corps législatif, a déclaré qu'il résultait « que la pensée du conseil d'Etat était exactement la même que celle de la Commission », et que cette déclaration n'a été suivie d'aucune contradiction.

Néanmoins, nous ferons remarquer qu'il s'agit ici de la déchéance d'un droit de préférence que le législateur a maintenu en faveur de personnes qu'il a, à raison de leur incapacité, entourées de sa protection, déchéance dont les bornes ont été déjà rétrécies par l'art. 717. Or, il est de principe que les déchéances ne peuvent être admises que lorsqu'elles sont formellement prononcées par la loi. Ce principe exclut l'extension par voie d'analogie et aussi par voie d'induction, surtout quand la pensée des auteurs d'une loi n'apparaît pas avec plus de certitude que dans l'espèce. Ajoutons que si le législateur eût réellement entendu que, en matière d'adjudication sur saisie, le droit de préférence se perdît par le défaut d'ouverture d'ordre dans les trois mois à partir de la transcription du jugement d'adjudication, il lui était facile de le dire. La mesure, d'ailleurs, était assez grave pour faire l'objet d'une disposition spéciale, aussi bien dans le cas d'expropriation forcée que dans celui d'aliénation volontaire.

Admettre que la déchéance résultant de l'art. 772 ne peut s'étendre au cas d'expropriation forcée, ce n'est pas faire survivre le droit de préférence à la clôture de l'ordre, puisqu'on suppose précisément que l'ordre n'est pas encore ouvert; c'est, au contraire, maintenir l'existence de ce droit pendant la durée que la loi elle-même détermine. Car, quel que soit le genre d'ordre qui soit suivi, fût-ce même l'ordre consensuel, le droit de préférence s'éteindra toujours à l'époque que nous avons précédemment assignée pour dernière limite à son exercice; et, en cela, les dispositions de l'art. 717 seront exactement observées et nullement outrepassées (V., en ce sens, Grosse et Rameau, t. 1er, no 112).

Telle n'est pas, cependant, l'opinion émise par MM. Ollivier et Mourlon (n° 245); et si, comme l'enseignent ces auteurs, la déchéance pour défaut d'ouverture d'ordre dans le délai de trois mois doit être appliquée en matière d'adjudication sur expropriation forcée, il faut reconnaître que les créanciers à hypothèques légales non inscrites ont, en cette matière, comme en matière d'aliénation volontaire, le droit de provoquer l'ouverture de l'ordre avant l'expiration des trois mois.

10. On se rappelle que l'art. 717, § 7, subordonne la conservation du droit de préférence à la condition, par les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du jugement d'adjudication, de *produire*, avant l'expiration du délai fixé par l'art. 754, dans le cas où l'ordre se règle judiciairement, et de *faire valoir leurs droits* avant la clôture, si l'ordre se règle amiablement, conformément aux art. 751 et 752.

Produire, c'est communiquer, remettre ses titres avec un acte de produit signé d'un avoué et contenant demande en collocation (L. 21 mai 1858, art. 754).

Mais que signifient ces mots : *faire valoir leurs droits* ? Ils impliquent, évidemment, que les créanciers à hypothèques légales doivent intervenir, par eux-mêmes ou par un mandataire, dans l'ordre amiable, comme ils doivent produire à l'ordre judiciaire, pour réclamer le bénéfice de la disposition précitée de l'art, 717. On s'est demandé si une simple opposition entre les mains de l'adjudicataire peut être suffisante pour empêcher la déchéance du droit de préférence ? Nous ne le pensons pas. Car, d'une part, si l'adjudicataire doit être convoqué à l'ordre amiable (Art. 751, § 3), il peut ne pas y assister. A quoi servirait alors l'opposition dont il s'agit ? D'un autre côté, si l'adjudicataire se rend à la convocation qui lui est adressée, l'opposition qu'il déclarerait avoir été faite entre ses mains ne pourrait être prise en considération, parce qu'il n'est pas le mandataire du créancier qui la lui a fait signifier et qu'il n'a pas qualité pour s'opposer à l'ordre. Il est donc indispensable que les créanciers à hypothèques légales, qui veulent user du droit de préférence que l'art. 717 leur conserve, manifestent par un acte déposé au greffe leur intention à cet égard. Cet acte doit contenir les mêmes renseignements que l'acte de produit dans un ordre judiciaire. Ainsi, il doit indiquer la nature des droits hypothécaires des créanciers intervenants, et le montant de leur valeur, si ces droits sont déterminés. Les créanciers ne sont dispensés d'en fixer le montant, que lorsqu'ils sont conditionnels, éventuels ou indéterminés (V. Grosse et Rameau, n°s 125 et suiv.).

La seule différence qu'il y ait entre le cas où le droit de

préférence est réclamé en matière d'ordre judiciaire et celui où il l'est en matière d'ordre amiable, c'est que, dans le premier, le ministère des avoués est forcé, tandis que, dans le second, il est, selon nous, seulement facultatif. D'où il suit que, quand l'ordre est amiable, l'acte de produit peut être signé par les créanciers eux-mêmes ou par un mandataire quelconque, soit spécialement un huissier.

Toutefois, la question de savoir si un mandataire autre qu'un avoué peut représenter les créanciers à l'ordre amiable est controversée. Dans le sens de l'opinion que nous venons d'exprimer, V. Marc Deffaux et Adrien Harel, *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Ordre*, nos 49 et suiv. ; Ollivier et Mourlon, *Moniteur des tribunaux*, n° 161.—Mais V. en sens contraire, Grosse et Rameau, t. 1er, nos 207 et suiv. ; Chauveau sur Carré, *Supplément aux Lois de la Procédure*, quest. 2550 *septies*.

II. Lorsque l'ordre est réglé amiablement, comme lorsqu'il l'est judiciairement, les créanciers à hypothèques légales, qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du jugement d'adjudication, doivent donc, ainsi que nous venons de le voir, pour l'application du § 7 de l'art. 717, formuler leur réclamation par un acte de produit, auquel il est nécessaire de joindre les pièces justificatives. Il est dressé acte du dépôt au greffe de l'acte de produit et des pièces. C'est là la constatation légale de l'exercice du droit de préférence. A partir du dépôt, l'existence et la prétention des créanciers à hypothèques légales non inscrites se trouvent révélées; et ces créanciers sont désormais assimilés, pour toutes les opérations de l'ordre, aux créanciers inscrits. En conséquence, ils doivent être convoqués ou sommés de la même manière que les derniers. A défaut de convocation ou de sommation régulière, ils pourraient demander la nullité de l'ordre. Le créancier poursuivant ne serait dispensé de la nécessité de leur faire sommation que dans un seul cas, celui où les créanciers à hypothèques légales non inscrites revendiqueraient le droit de préférence après l'expiration des huit jours qui suivent l'ouverture de l'ordre judiciaire et dans lesquels les créanciers inscrits doivent être sommés. Autrement, il pourrait dépendre d'eux, en ne produisant que dans le dernier jour du délai fixé par l'art. 754, de prolonger la durée de la période d'incertitude et d'anxiété qui paralyse la circulation du prix et des diverses créances inscrites : ce qui serait contraire à l'intention du législateur. Ils doivent alors libeller leur production comme s'ils avaient été sommés (V. Grosse et Rameau, nos 130 et suiv.).

ARTICLE 3150.

COUR IMPÉRIALE D'ANGERS.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—PROCÈS-VERBAL. — TRANSCRIPTION. — DÉNONCIATION.—ANTÉRIORITÉ.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—TRANSCRIPTION.—VENTE. — TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—CRÉANCIER SAISISSANT.

1° *Il y a nullité lorsque le procès-verbal d'une saisie immobilière a été transcrit avant la dénonciation de la saisie au débiteur* (art. 678 et 715, C.P.C.).

2° *L'aliénation d'un immeuble saisi, qui a acquis date certaine avant la transcription de la saisie, est opposable au saisissant créancier hypothécaire ou chirographaire, alors même que la transcription de la saisie a précédé celle de la vente* (art. 686, C.P.C.; L. 23 mai 1855, art. 3).

(Renard *C.* Aviceau.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la nullité opposée par la veuve Renard, résultant de l'inobservation des termes et délais prescrits par les art. 677 et 678, C. P. C.; — Considérant, en fait, que la saisie immobilière pratiquée à la requête d'Aviceau, le 27 nov. 1857, a été transcrite au bureau des hypothèques de Mamers le lendemain 28 du même mois; que la dénonciation à la partie saisie n'a été faite que le 1er décembre suivant; enfin que cet exploit de dénonciation a été transcrit à la conservation des hypothèques le lendemain 2 déc. 1857; — Considérant que ce mode de procéder est formellement contraire aux prescriptions expresses des articles précités 677 et 678, C. P. C., qui exigent que la saisie soit d'abord dénoncée à la partie saisie dans la quinzaine qui suit la clôture du procès-verbal de saisie; et qu'après cette dénonciation le procès-verbal et l'exploit de dénonciation soient transcrits au bureau des hypothèques dans les quinze jours qui suivent celui de la dénonciation; — Considérant que c'est par des considérations puissantes et d'un intérêt sérieux que le législateur a prescrit ce mode de procéder, qui dérogeait à la loi préexistante et constituait une innovation grave touchant au fond même des choses, suivant l'expression du rapporteur de la loi du 2 juin 1841; — Qu'en effet, avant cette loi, sous l'empire de l'ancien Code de procédure, le premier acte qui suivait le procès-verbal de saisie immobilière était la transcription de ce procès-verbal, laquelle était suivie de la dénonciation à la partie saisie; que le débiteur se trouvait ainsi frappé dans son crédit immobilier avant qu'il fût averti que le commandement n'était pas demeuré une vaine menace, et que sa propriété immobilière avait été placée sous la main de justice; que ses efforts pour réunir ses ressources, empêcher la vente et se libérer à l'aide d'un emprunt, pouvaient se trouver ainsi paralysés; — Considérant que c'est pour faire cesser un état de choses que la raison réprouvait, que le législateur a modifié l'ordre à suivre dans les actes de procédure, et

ordonné en termes exprès (Code de procédure civile, art. 677 et 678) que la dénonciation précéderait la transcription de la saisie; l'instance devant d'abord se lier avec la partie principale; les autres, même les créanciers, ne peuvent être considérés que comme des intervenants appelés à surveiller leurs droits; — Considérant que c'est encore à partir de la transcription, 1° que les fruits provenant de l'immeuble saisi sont immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque (même Code, art. 682); 2° que le saisi n'a plus la faculté d'aliéner l'immeuble saisi (même Code, art. 686); — Qu'on ne saurait admettre, lorsque la transcription de la saisie a précédé la dénonciation, que la partie saisie ait pu se voir ainsi, à son insu, dépouillée des fruits de son immeuble et de la faculté de le vendre, en vertu d'une saisie dont l'existence ne lui est pas connue, sans retomber dans les inconvénients que présentait la législation ancienne, et que la loi du 27 juin 1841 a voulu expressément éviter; — Considérant que le législateur a attaché à l'accomplissement de ces formalités et à l'observation des délais accordés pour y procéder, la peine de nullité (même Code, art. 715), et qu'évidemment ce n'est point observer les délais prescrits que d'intervertir arbitrairement l'ordre des actes, et changer ainsi le point de départ de ces délais; — Que vainement on voudrait prétendre, ainsi que l'ont admis les premiers juges, que la disposition de la loi qui veut que la dénonciation de la saisie précède la transcription, n'a pas un degré d'importance suffisant pour faire prononcer la nullité de cette transcription, et que ce mode de procéder ne saurait nuire qu'au saisissant, puisque la partie saisie conserve, jusqu'à la transcription de la dénonciation de la saisie, le droit d'aliéner ses immeubles; — Considérant, en effet, que la volonté du législateur, formulée dans les art. 677 et 678, est nette et précise; qu'elle a changé par des motifs graves l'ordre de la procédure et les délais résultant des termes de la loi ancienne; qu'elle y a substitué un nouveau mode de procéder et des délais différents, dont l'observation cause un grief sérieux à la partie qui en souffre, et que la nullité qui en résulte et qui est prononcée par la loi ne saurait être couverte par des appréciations arbitraires sur le plus ou moins d'importance des formalités prescrites et de l'ordre à suivre pour les accomplir; — D'où il suit que la transcription de la saisie opérée, le 28 nov. 1857, par Aviceau, saisissant, est nulle et entraîne la nullité de tous les actes qui l'ont suivie; — En ce qui touche la demande en distraction opposée par la veuve Renard : — Considérant qu'au moment du contrat de vente du 19 nov. 1857, reçu par Ridet, notaire à la Ferté-Bernard, aucune saisie immobilière n'existait sur les biens que Taranne vendait à la veuve Renard, sa belle-mère; que ce n'est que le 28 nov., même mois, que le procès-verbal de la saisie de ces mêmes immeu-

bles opérée la veille a été transcrit au bureau des hypothèques de Mamers, et que, jusqu'à ce moment, Taranne avait conservé, même après la saisie, et conformément aux dispositions de l'art. 686, C.P.C., la faculté d'aliéner ses immeubles; — Considérant, dès lors, que la vente faite par Taranne, constatée par acte authentique au profit de la veuve Renard, dès le 19 nov. 1857, était parfaite, et a eu pour résultat incontestable de faire sortir des biens de Taranne, et de placer dans le patrimoine de la dame Renard, les immeubles qui en étaient l'objet, et qui, en cet état et après cette aliénation régulière, ne pouvaient plus être frappés de saisie par les créanciers personnels de Taranne; — Considérant que cette situation entre la veuve Renard, Taranne et ses ayants cause, indépendante de la formalité de la transcription du contrat de vente, laquelle n'aurait été opérée que le 7 déc. 1857, doit être maintenue et respectée de tous, à l'exception cependant des tiers ayant des droits sur les immeubles vendus et les ayant conservés conformément aux lois, et auxquels, conformément à l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855, jusqu'à la transcription, la vente ne peut être opposée; — Considérant que Aviceau soutient, et que les premiers juges ont admis qu'en sa qualité de créancier saisissant en vertu d'un titre hypothécaire dont l'inscription est à la date du 5 nov. 1857, et ayant fait transcrire le procès-verbal de saisie du 28 novembre, même mois, avant la transcription du contrat de vente consenti à la veuve Renard, il doit être rangé dans la classe des tiers qui ont des droits sur les immeubles vendus et qui les ont conservés conformément aux lois, et que, dès lors, la vente du 19 nov. 1857, transcrite seulement le 7 décembre suivant, ne saurait lui être opposée; — Considérant qu'il importe d'examiner cette double prétention; — Considérant d'abord que, soit par le procès-verbal de saisie, soit par la transcription de ce procès-verbal, Aviceau n'a acquis aucun droit sur l'immeuble frappé de saisie; qu'en effet, la saisie immobilière n'opère au préjudice de la partie saisie aucune dépossession; que le saisi conserve jusqu'à la transcription de la saisie le droit de percevoir les fruits, la faculté d'aliéner, et, même après cette transcription, la possibilité d'hypothéquer les immeubles saisis; qu'à l'égard du saisissant, la saisie n'opère aucune sorte de prise de possession dans son intérêt; qu'elle ne lui confère aucun droit de préférence sur le prix, en dehors de son titre et de la nature de sa créance; qu'en un mot, et comme saisissant, il n'a qu'une action, et n'a pas acquis un droit sur les immeubles; — Considérant que la transcription de la saisie ne saurait modifier ni accroître les droits du saisissant; que les effets de cette transcription opérée pour avertir les tiers de l'existence de la saisie, empêcher toute mutation postérieure qui tendrait à la détruire et obligerait le créancier à la recommencer contre le détenteur actuel, sont principalement : la prohibi-

tion faite au saisi, à peine de nullité, d'aliéner les biens saisis, la dépossession du saisi, l'immobilisation des fruits naturels ou industriels, des loyers ou fermages de l'immeuble saisi, pour être distribués avec le prix dudit immeuble, par ordre d'hypothèque; enfin, la mise de la propriété sous la main de la justice, dans l'intérêt des créanciers, mais qu'il est impossible d'attacher à cette transcription un droit spécial et particulier sur l'immeuble saisi, l'affectant directement et réellement, et transformant, en le modifiant et lui donnant plus d'étendue, le droit en vertu duquel le saisissant a pu agir et commencer ses poursuites; — Considérant qu'à ce premier point de vue la saisie immobilière faite par Aviceau, non plus que la transcription de cette saisie, n'ont conféré audit Aviceau un droit sur l'immeuble saisi de la nature de ceux que la loi du 22 mars 1855 a entendu protéger au profit des tiers; — Considérant que la qualité de créancier hypothécaire invoquée par Aviceau ne rend pas plus applicables les dispositions de la loi précitée; — Considérant, en effet, que si Aviceau, créancier inscrit, à la date du 5 nov. 1857, sur les immeubles vendus le 19 du même mois et postérieurement saisis, a réellement un droit sur ces immeubles, et l'a conservé en se conformant aux lois, ce droit résulte, à son profit, d'une inscription antérieure à la vente; que par conséquent cette vente, transcrite ou non, ne saurait préjudicier à ce droit, ni même lui être opposé; que la loi du 23 mars 1855 n'a pas voulu sauvegarder les intérêts des tiers placés dans une telle situation, puisque, dans ce cas, sa protection était surabondante et même complétement inutile; — Considérant que si l'on consulte les motifs et l'esprit de la loi précitée du 23 mars 1855, on est conduit à reconnaître que le système de publicité par elle organisé a eu pour but, non de changer les conditions du contrat de vente d'immeubles et de faire de la transcription l'une de ses conditions essentielles exigées à peine de nullité, mais seulement d'empêcher la fraude en avertissant les parties intéressées d'accorder la préférence, en cas de concurrence entre deux acheteurs, à celui qui le premier a accompli les formalités, et de déclarer la vente, jusqu'à la transcription, non opposable aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois; — Considérant qu'il suit encore de l'examen de la loi précitée que les dispositions qui précèdent (art. 3) ne doivent recevoir application que lorsque le droit sur l'immeuble, invoqué et conservé par un tiers, se trouve avant la transcription en compétition directe avec les droits qui peuvent résulter du contrat ou de l'acte soumis à cette formalité; que, dans l'espèce, ainsi qu'il a été dit, le droit de propriété résultant de la vente du 19 nov. 1857 au profit de la veuve Renard n'est point opposé à l'hypothèque inscrite antérieurement le 5 du même mois, par Aviceau; que cette hypothèque n'est nullement mise en question; qu'elle conserve au contraire sa force et

doit produire tous ses effets ; — Considérant que la transcription de la saisie ne change sous aucun rapport cette situation ; qu'elle ne confère pas au créancier saisissant, même hypothécaire, un droit nouveau ou plus étendu ; que, d'ailleurs, la loi du 23 mars 1855 ne s'est pas occupée de la saisie immobilière et de sa transcription ; — Considérant que ce n'est point en vertu de son hypothèque qu'Aviceau a pratiqué la saisie opérée le 27 novembre sur les immeubles de Taranne, son débiteur direct, mais bien en vertu de son titre de créancier et par application des art. 2092 et suiv., C. N.; qu'en effet, l'hypothèque, qui constitue incontestablement un droit sur l'immeuble, n'est nécessaire et ne produit d'effets utiles que, soit à l'égard des autres créanciers pour assurer le droit de préférence, soit à l'égard des tiers détenteurs pour maintenir le droit de suite; que vis-à-vis du débiteur direct, tant que l'immeuble ne sort pas de ses mains, elle n'ajoute rien aux droits du créancier qui, pour saisir les biens de son débiteur, gage de sa créance, n'a besoin d'invoquer que sa seule qualité de créancier, et nullement de se prévaloir de son droit spécial d'hypothèque ; — Considérant dès lors que si, avant la transcription de la saisie, le débiteur saisi a vendu, sans fraude et par un acte ayant date certaine, l'immeuble saisi même par un créancier hypothécaire, cette qualité du saisissant n'empêche pas la saisie de tomber et la vente de prévaloir, conformément à l'art. 686, C. P. C., sauf, bien entendu, le droit de surenchère du dixième qui appartient à tout créancier hypothécaire inscrit conformément à l'art. 2185, C. N. — Par ces motifs : dit qu'il a été mal jugé au chef relatif à la nullité de la transcription du procès-verbal de saisie ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare nulle et de nul effet, comme faite contradictoirement aux termes et en dehors des délais exprimés aux art. 677 et 678 C. P. C., la transcription faite au bureau des hypothèques de Mamers, le 28 nov. 1857, du procès-verbal de la saisie opérée le 27 du même mois, à la requête d'Aviceau, sur les immeubles appartenant à Taranne, sis à la Ferté-Bernard ; — Ordonne que ladite transcription de la saisie sera rayée des registres du bureau des hypothèques de Mamers, à quoi faire le conservateur contraint; quoi faisant, déchargé ; — Déclare nulle et de nul effet, comme faite contrairement aux termes et en dehors des délais prescrits par les art. 677 et 678, C. P. C., ladite dénonciation de la saisie faite le 1er déc. 1857, après la transcription du procès-verbal de saisie ; ordonne que la transcription de ladite dénonciation sera rayée des registres de la conservation des hypothèques de Mamers, à quoi faire le conservateur contraint ; quoi faisant, déchargé ; — Statuant au besoin sur la demande en distraction de la dame veuve Renard : — Dit qu'il a été sur ce chef mal jugé par le tribunal dont est appel ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — Dit que

le moulin du Pavillon et ses dépendances, vendus à la veuve Renard, par acte passé devant Ridet, notaire à la Ferté-Bernard, le 19 nov. 1857, ont été mal à propos et sans droit saisis sur Taranne, à la requête d'Aviceau, par procès-verbal du 27 nov. 1857; — Déclare ladite vente bonne, valable et régulièrement consentie, conformément aux dispositions de l'art. 686, C. P. C.; — Dit en conséquence que les biens vendus seront distraits de la saisie; — Déclare inapplicables à Aviceau, saisissant, et à la transcription de la saisie par lui faite, ainsi qu'aux droits qui en résultent et qui sont invoqués par ledit Aviceau, les dispositions de l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855.

Du 1er déc. 1858.

REMARQUE. — La première solution confirme mon opinion, développée dans une question répondue, *J. Av.*, t. 78, p. 445, art. 1593, § 23. On peut citer dans le même sens un arrêt de la Cour de Toulouse du 12 août 1853 (t. 79, p. 365, art. 1823). La Cour de Grenoble a admis un tempérament : sans prononcer la nullité, elle a déclaré, qu'en pareil cas, la prohibition d'aliéner et l'immobilisation des fruits ne prennent cours que du jour où la dénonciation de la saisie a été aussi transcrite, 13 nov. 1853 (*ibid.*).

Sous le second rapport, l'arrêt qu'on vient de lire est conforme à la doctrine de MM. BIDARD et DEVILLENEUVE, et contraire à celle qui a été développée par MM. Mourlon, Huguet, Christophe et Godoffre. Voy. *J. Av.*, t. 83, p. 460, art. 3064, sous un arrêt de la Cour de Caen, du 1er mai 1858, qui consacre la distinction repoussée par la Cour d'Angers, le tableau de la doctrine et de la jurisprudence sur cette intéressante question.

ARTICLE 3151.

COUR DE CASSATION.

EXÉCUTION. — TIERS. — CERTIFICAT. — GREFFIER. — TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Les jugements des tribunaux de commerce qui ordonnent un paiement à faire par un tiers, ne sont exécutoires contre ce tiers que sur la production du certificat exigé par l'art. 548, *C.P.C.*, *délivré par le greffier.*

(Dramard *C.* Lantoine.)

La chambre civile s'était prononcée dans le même sens le 9 juin 1856 (*J. Av.*, t. 81, p. 597, art. 2526); sur le renvoi, la Cour de Rouen avait reproduit, en l'appuyant de nouvelles considérations, la solution cassée; arrêt du 25 février 1857 (*J. Av.* t. 82, p. 332, art. 2700). — Un second pourvoi a été

formé, et, par suite, la question a été soumise aux chambres réunies, qui, après un délibéré de deux jours, ont maintenu la jurisprudence de la chambre civile. Cet arrêt solennel, qu'on va lire, ne fournit aucun argument nouveau en faveur d'une opinion que la pratique la plus constante avait ignorée. La Cour suprême paraît avoir été surtout dominée par la nécessité de protéger les tiers. Sous son premier arrêt, je crois avoir établi que la mesure indiquée peut très-bien ne pas être appliquée devant les tribunaux de commerce sans que les tiers aient à en souffrir. Je regrette que cette physionomie de la question n'ait pas été examinée par la Cour. Dans la *Revue Pratique*, 1859, p. 135, M. EMILE OLLIVIER donne une adhésion entière au système de la Cour de cassation. Il estime que, dans les justices de paix comme aux greffes des tribunaux de commerce, l'application des art. 548 et suiv. n'aura nul inconvénient. Je le souhaite, mais je ne puis m'empêcher de penser qu'il arrivera bien souvent que l'ignorance des parties laissera sans mention le registre ouvert pour recevoir leurs déclarations. Je persiste, au surplus, dans mes observations critiques en reproduisant les savantes conclusions de M. le procureur général Dupin :

« Messieurs, je suis toujours en défiance contre ces questions qui surgissent au bout de cinquante ans, et qui, après l'exécution uniforme d'une loi constamment entendue d'une certaine manière, apparaissent tout à coup comme une découverte, comme une soudaine illumination, dont la lueur éclaire seulement quelques rares esprits, en accusant tout le passé d'aveuglement ou d'inattention !

« Hélas ! sans doute il arrive souvent aux meilleurs esprits de se tromper et de faire fausse route. On a vu des jurisprudences s'introduire à l'aide de quelque espèce singulière, dans des circonstances propres à faire illusion, et se perpétuer par une suite de décisions vassales de celles qui les avaient précédées, sans qu'on eût entrevu à l'origine les conséquences auxquelles il faudrait arriver en persévérant dans la même voie ; et puis, tout à coup, des faits nouveaux commander un nouvel examen, réclamer une solution différente, et faire proclamer une doctrine contraire à celle des premiers arrêts. On peut même dire que, dans ces retours de la jurisprudence sur elle-même, il y a plus que de la justice ordinaire, puisqu'il s'agit pour le juge de vaincre son amour-propre en reconnaissant qu'il s'était trompé.

« Mais, dans l'espèce qui vous est soumise, et qui commande la réunion de toutes les chambres, s'agit-il donc d'une simple erreur de doctrine qui se serait produite dans une question ordinaire de droit ?

« Il s'agirait d'une erreur générale, universelle. Si le sens qu'on veut attacher aujourd'hui aux art. 163 et 164, 548, 549, 550 du Code de procédure est le vrai, si la tenue des registres que ces articles ont prescrite pour les tribunaux civils de première instance doit être regardée comme obligatoire dans les juridictions commerciales, il faut accuser la négligence de deux cents tribunaux de commerce dont pas un n'a eu l'idée que ces articles leur fussent applicables; la négligence de tous les officiers du ministère public chargés de les surveiller, et dont pas un n'a réclamé contre l'inexécution de la loi; enfin on trouverait l'inconcevable silence de vingt-cinq ministres de la justice, qui se sont succédé depuis cinquante ans, et dont aucun ne s'est aperçu de cette immense lacune, et n'a entrepris de rappeler à l'observation de la règle les juridictions qui s'en étaient indûment dispensées.

« Il y a plus : si tous ces yeux officiels sont restés fermés, n'est-il pas bien plus surprenant encore que, dans l'intérêt des plaideurs, cet intérêt personnel si actif et si vigilant n'ait jamais, pendant ce demi-siècle, élevé la plus légère réclamation dans tous les incidents que fait naître chaque jour l'exécution forcée des jugements ?

« Ce n'est qu'en 1854, par exploit du 2 juin, qu'un sieur Dramard a fait assigner le sieur Lantoine, greffier du tribunal de commerce de Paris, pour répondre à des conclusions dont je crois utile de rappeler les termes :

« Pour voir dire qu'il serait tenu de délivrer au sieur Dramard, dans le jour du jugement à intervenir, « le certificat de « non-opposition ni appel du jugement rendu entre celui-ci et le sieur Thuilleux, par le tribunal de commerce de la Seine, le 20 octobre 1853, à peine « de 10 francs de dommages-inté- « rêts par chaque jour de retard ; » s'entendre en outre condamner à payer au sieur Dramard la somme de 100 francs à « titre de dommages-intérêts, » et de plus la différence existant entre l'intérêt 5 pour 100, et celui servi par la caisse, de la somme consignée depuis le 19 mai jusqu'au retrait; s'entendre enfin condamner aux dépens dans lesquels entreront ceux du référé. »

« Ainsi, c'est par voie de contrainte contre un greffier qu'on veut changer l'ordre préexistant ; c'est par un arrêt, et non par une loi ou par un règlement d'administration publique, qu'on veut rendre applicable à toutes les juridictions consulaires, ce qui n'a été littéralement prescrit que pour les tribunaux civils.

« A cette demande si menaçante pour sa personne, le greffier Lantoine déclara que les dispositions du Code de procédure civile en cette matière ne s'appliquaient qu'aux greffiers

des tribunaux civils; que son tribunal l'avait pensé ainsi, qu'aucun président n'avait ouvert ni paraphé de registre, et qu'il était dans l'impossibilité de délivrer le certificat demandé.

« La Cour impériale de Paris a jugé, je ne dirai point en faveur du greffier, mais elle a jugé en principe que cet officier n'était pas tenu de délivrer des extraits d'un registre qu'aucune loi ne l'obligeait à tenir.

« Cet arrêt a été cassé par votre chambre civile, qui, interprétant le Code de procédure par voie d'induction et d'analogie, a pensé le contraire. Mais son arrêt (du 9 juin 1856) n'a été rendu qu'après une déclaration de partage : ainsi, c'est à une seule voix de majorité que cette grande innovation s'est produite. Est-ce donc à ce caractère qu'on reconnaît l'évidence et la certitude que jusque-là tout le monde s'était trompé ?

« L'affaire, reportée devant la Cour de Rouen, y a reçu la même solution que devant la Cour de Paris, avec des motifs encore plus puissants.

« Et il est à remarquer que, pendant les cinq années qu'a déjà duré ce procès, et malgré la publicité donnée à ces diverses décisions par les journaux judiciaires, aucune autorité ne s'est émue en France de l'idée que deux cents tribunaux de commerce étaient en contravention, que deux cents greffiers violaient la loi, ou ne l'exécutaient pas, que deux cents présidents de tribunaux de commerce fermaient les yeux sur cette violation, et qu'aucune autorité supérieure n'en prenait souci.

« C'est en cet état que l'affaire revient devant vous. La question est donc de savoir : si, dans le silence du législateur, les articles du Code de procédure civile 163 et 164, 548 et suivants, qui n'ont disposé que pour les tribunaux de première instance, seront de plein droit appliqués aux juridictions commerciales ?

« Devant votre chambre civile, la question avait été soigneusement traitée par M. Nicias-Gaillard, alors premier avocat général.

« La controverse pour et contre vient de se renouveler devant vous.

« Après tant de discussions, mon dessein n'est pas de reprendre en détail tous les raisonnements si nombreux et si variés dont on a frappé vos esprits. Cela entraînerait des redites inutiles. Je ne pourrais que choisir parmi les arguments et les objections; mais je crois nécessaire de remonter un peu plus haut, et d'appeler votre attention sur les principes généraux qui me semblent devoir dominer la question.

« Il m'a paru qu'avant tout il fallait se faire une idée juste et

se rendre un compte exact de ce qui regarde l'institution et la tenue des registres publics. Ne négligeons même pas la définition et l'étymologie.

« Dans la plus vieille langue du droit et des affaires, qu'appelait-on registre, en latin *regestum?* Ducange en donne cette définition : *Regestum, liber in quem referuntur acta vel dicta.* —Livre dans lequel on consigne ce qui a été fait ou dit.

« Un grammairien du onzième siècle, auteur d'un *Vocabularium latinum*, Papias, donne tout à la fois la définition et l'étymologie du mot *regestum, liber qui rerum gestarum memoriam continet, unde dicitur quasi rei gestæ statio.* — La registration, l'insertion dans un livre spécial des gestes, des faits accomplis, afin d'en conserver la mémoire et d'en fixer le souvenir.

« Enfin Vicat généralise et précise encore davantage le sens juridique et le caractère public des registres en disant : *Regesta sunt acta publica præfecturæ prætorianæ, vel aliorum judiciorum vel officiorum, quæ pertinent ad utilitatem publicam.*

L'essence des registres est donc d'avoir un caractère public, un caractère authentique et légal qui leur donne autorité.

« En France, les principaux registres sont ceux où l'on conservait les actes et les décisions judiciaires. Et vous n'avez pas oublié ce qu'on vous a dit, avec autant de science que de littérature, de ces *Olim* dont les premiers volumes forment la tête des registres de l'ancien Parlement de Paris, qui se sont continués ainsi pendant plus de cinq siècles, de 1254 à 1790.

« La tenue et la garde des registres ont toujours été confiées à des officiers spéciaux appelés d'abord notaires ou garde-notes, et plus particulièrement ensuite aux greffiers, dont Loiseau, dans son *Traité des offices*, livre II, chap. 6, décrit ainsi les fonctions :

« La vraye et ancienne charge de greffiers n'est pas seulement de recevoir les actes et expéditions, mais aussi de garder les papiers de justice. C'est pourquoi le greffier du Parlement est intitulé d'ancienneté : *greffier et garde registre*, comme Chopin nous l'apprend sur la *Coutume de Paris*, livre II, titre 6. »

« A mesure que l'instruction s'est développée et que les diverses branches de l'administration publique se sont régularisées, l'usage et l'emploi des registres se sont multipliés.—Ainsi, aujourd'hui, il n'est pas d'administration financière, civile, militaire, ecclésiastique, qui n'ait ses registres.

« Citons-en quelques-uns seulement en matière civile :

« Les registres de l'état civil, si importants, que le Code leur consacre un titre entier ! — Les registres des hypothèques, sur lesquels reposent tant d'intérêts.—Les registres des Cours

et tribunaux pour les jugements, les délibérations.— Les plumitifs, qui sont comme une photographie de l'audience.—Les registres accessoires, tels que ceux destinés à recevoir les renonciations à succession, art. 986, et à communauté, art. 1457, les bénéfices d'inventaire, 793.—Les registres exigés dans les tribunaux de commerce pour la publication des principales clauses des sociétés commerciales (Cod. comm., 42 et suiv.). — Enfin, les registres qui font l'objet du procès actuel, prescrits pour les tribunaux civils par l'art. 163 du Code de procédure civile.

« Ajouterai-je, dans un autre ordre, les répertoires que doivent tenir les notaires, les registres des avoués et autres officiers ministériels, le carnet des agents de change, si agités aujourd'hui, les livres de commerce des négociants? enfin le Code civil parle même des registres et papiers domestiques.

« Ainsi, on le voit, la matière est étendue et variée, et je n'ai point épuisé la nomenclature.

« Mais (excepté pour les registres domestiques), pour tout ce qui a le caractère de registre public, il y a des règles communes et générales que je recommande à votre attention.

« Veuillez-bien le remarquer, messieurs, la législation en cette matière n'est pas de droit naturel, elle est de droit positif. Un registre n'est pas un acte de fantaisie, mais un acte public. Rien ici ne doit donc être laissé à l'arbitraire.

« En effet, et c'est là le point sur lequel tout d'abord j'insiste avec le plus de force, aucun registre public n'existe qu'aux conditions suivantes :

« 1° Il faut une loi ou un acte de l'autorité publique compétente qui en prescrive la tenue et dise : il y aura tel registre ;

« 2° Cette loi ou ce règlement indique toujours d'une manière précise les actes ou mentions que ce registre devra contenir ;

« 3° On y trouve la désignation de la personne ou de l'officier public chargé de sa rédaction et de sa garde ;

« 4° Des précautions sont prises pour s'assurer qu'il n'y aura ni suppression ni intercalation, et, pour cela, chaque feuille doit être préalablement visée et paraphée par le juge ;

« 5° Enfin, la loi qui institue le registre détermine le degré de confiance ou d'autorité qui s'attachera, soit au registre lui-même, soit aux expéditions ou extraits qui en seront délivrés ;

« 6° Les droits et salaires du garde-registre sont aussi fixés par les règlements.

« Maintenant, appliquons ces règles aux registres destinés à recevoir la mention des significations de jugements et des oppositions et appels.

« Le Code de procédure civile, art. 163, dit :

« Il sera tenu au greffe un registre sur lequel l'avoué de l'opposant fera mention sommaire de l'opposition, en énonçant les noms des parties et de leurs avoués, les dates du jugement

et de l'opposition ; il ne sera dû de droit d'enregistrement que dans le cas où il en serait délivré expédition. »

« L'art. 164 continue en ces termes :

« Aucun jugement par défaut ne sera exécuté à l'égard d'un tiers que sur un certificat du greffier constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre. »

« Ces articles n'avaient parlé que des oppositions.

« L'article 549 ajoute : « L'avoué de l'appelant fera mention de l'appel dans la forme et sur le registre prescrits par l'article 163.

« Et enfin l'art. 550 termine en disant : « Sur le certificat qu'il n'existe aucune opposition ni appel sur ce registre, les séquestres, conservateurs et tous autres, seront tenus de satisfaire au jugement. »

« Là se retrouvent toutes nos conditions légales :

« 1° Il sera tenu un registre spécial ;

« 2° Ce registre sera tenu au greffe (et, par conséquent, sous la garde du greffier) ;

« 3° Il y sera fait mention des oppositions ou appels, et de la date des significations de jugement ;

« 4° Cette mention sera faite, non par le premier venu, non pas même par la partie, mais par son avoué, en nom qualitatif, à qui le Code confie d'office cette mission ;

« 5° Le greffier, s'il en est requis, et s'il y a lieu, délivrera des certificats qu'il n'existe ni opposition ni appel ;

« 6° Sur ces certificats, les tiers seront tenus de payer ;

« 7° Les droits réservés jusque-là seront alors acquittés.

« Voilà la forme solennelle et légale strictement établie pour les tribunaux civils ; elle satisfait aux conditions générales que j'ai pris soin de rappeler.

« L'exécution y a été partout conforme. »

Ici M. le procureur général dit qu'il a voulu se transporter au greffe du tribunal civil pour s'assurer par lui-même de la manière dont ces dispositions du Code de procédure étaient exécutées.

On lui a représenté le registre dont il a relevé un extrait. En tête de la première feuille se trouve l'intitulé suivant : « Registre tenu au greffe du tribunal civil de première instance de la Seine, en conformité des art. 163 et 549 du Code de procédure civile. Ledit registre, contenant... feuillets, a été coté et paraphé par premier et dernier feuillet par nous juge pour M. le président empêché, signé... »

« Ce registre est établi sur cinq colonnes contenant : la première un numéro d'ordre, la seconde le nom des parties, la troisième la mention de l'opposition ou de l'appel, la quatrième le nom des avoués, la cinquième la date de l'exploit et la signature de l'avoué. Toutes ces mentions sont également de

son écriture. Le greffier ouvre son registre, mais il n'écrit rien dessus.

« Son office se borne ensuite à délivrer, lorsqu'il y a lieu, un certificat conforme au modèle imprimé dont M. le procureur général représente un exemplaire. Au bas et en marge de ce modèle est le détail des droits perçus.

« Cette forme de registre prescrite pour les tribunaux civils, et soigneusement pratiquée dans leurs greffes, existe-t-elle également pour les tribunaux de commerce ? Non, messieurs, elle y est inconnue en fait et en droit.

« Depuis la promulgation du Code de procédure, et depuis la promulgation du Code de commerce en 1808, lorsqu'on veut exécuter un jugement de la juridiction commerciale contre les tiers, si ces derniers élèvent des doutes sur la possibilité d'une opposition ou d'un appel, le poursuivant introduit un référé ; et, faute par le défendeur de comparaître et de justifier d'un acte d'opposition ou d'appel, le juge tenant les référés ordonne la continuation des poursuites. Les tiers paient et sont parfaitement libérés ; et cette forme a paru si simple, si sûre, tellement suffisante, que pendant un demi-siècle personne n'a réclamé contre.

« S'il y avait eu nécessité ou utilité de changer cette forme, si l'on avait jugé opportun d'étendre aux tribunaux de commerce ce que le Code de procédure civile avait établi pour les tribunaux de première instance, le Gouvernement aurait pu faire rendre une loi en ce sens. Rien de semblable n'a été ni provoqué ni tenté.

« Mais, en 1854, au lieu d'une loi à porter et d'un règlement à faire, pour arriver à ce résultat, on s'est imaginé qu'un arrêt pourrait suffire ; et sur quel motif s'appuie-t-on ?

« On fait ce raisonnement : Les art. 548 et suiv. sont placés sous ce titre : « Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes. » Donc, dit-on, tous les articles compris sous ce titre doivent s'appliquer à toutes les juridictions. D'ailleurs, si l'art. 549 renvoie à l'art. 163, qui ne parle que des tribunaux civils, il y a même motif, il y a analogie, et c'est le cas d'appliquer la règle : *Ubi eadem ratio, idem jus.*

« L'argument tiré de la rubrique du titre II n'a aucune force par lui-même. Les titres des lois ne se discutent pas, ne se votent pas : les articles seuls sont obligatoires ; et, par suite, on a jugé que l'on ne pouvait pas, dans l'interprétation des lois, argumenter du titre d'une loi pour étendre ou restreindre le sens de ses dispositions (Voy. arrêt du 30 juill. 1811).

« Au fond, en relisant tous les articles qui sont sous le titre II, on voit que si, en effet, il y a quelques dispositions dont la généralité doit s'étendre à toute espèce de jugements et d'actes, il y a d'autres articles tout à fait spéciaux : par exemple,

l'art. 547, relatif seulement aux jugements rendus par les tribunaux étrangers ; l'art. 553, qui est spécial pour les jugements des tribunaux de commerce ; et, enfin, si l'on prend l'art. 549 lui-même, qui est le siége du débat, on voit qu'il ne parle pas de registre à tenir en général dans toutes les juridictions, mais qu'il ne parle que du registre dont l'ouverture est prescrite par l'art. 163, placé sous un autre titre, et qui ne s'applique littéralement qu'aux greffes des tribunaux civils.

« Il y a mieux, le Code de procédure civile a un titre spécial, le titre XXV, intitulé : « Procédure devant les tribunaux de commerce. » Dans ce titre, le législateur trace des règles particulières; il indique par renvoi certains articles de la procédure générale qui seront applicables à la juridiction commerciale, et l'on n'y trouve pas de renvoi relatif au registre des oppositions.

« Et cependant, suivons la marche de ces renvois : les articles 434 à 438 correspondent aux art. 149, 150, 155 et suiv.; l'art. 437 est, pour les tribunaux de commerce, ce que l'art. 161 est pour les tribunaux civils ; l'art. 438 répond non moins exactement à l'art. 162 : ici arrive dans l'ordre du Code de procédure l'art. 163. La loi propre à la procédure commerciale « s'arrête précisément au moment où elle allait le rencontrer. » Il y a, on ne saurait en disconvenir, quelque chose de frappant dans cette différence.

« De même l'art. 643 du Code de commerce renvoie aux articles 153, 156 et 159 du Code de procédure. Qu'il pût y avoir une raison particulière pour renvoyer à ces articles, auxquels le titre XXV avait dérogé et auxquels on croyait sage de revenir, je ne le nie pas, mais ce n'en était pas moins une occasion toute naturelle de combler la lacune. On était si près de l'art. 163! Et si l'on voulait rendre cet article applicable aux tribunaux de commerce, il n'y avait qu'un chiffre de plus à ajouter, on ne l'a pas fait. Et, en conséquence, l'art. 163 n'a jamais été appliqué, dans la pratique, aux juridictions commerciales.

« Mais, dit-on, quoiqu'il n'y ait pas eu de renvoi exprès, il suffit de l'*analogie*. Il y a même raison d'utilité ; donc il faut, par cela seul, étendre la disposition.

« Messieurs, les raisonnements par analogie ont des avantages, mais ils ont aussi leurs inconvénients. Un des génies les plus propres à donner avec autorité des règles en cette matière a pris soin de la tracer. Bacon, dans les célèbres aphorismes qu'on trouve dans son traité *De Fontibus universi juris*, a un chapitre spécial intitulé : *De processu ad similia et de extensionibus legum ;* du Procédé par analogie dans les cas semblables.

« Ce grand chancelier admet sans difficulté que souvent, dans

le jugement des affaires, s'il se trouve des points omis par le législateur, on peut tirer des inductions par analogie des règles qui se trouvent dans la loi : *In casibus omissis deducenda est norma legis à similibus;* mais cela, dit-il, ne doit se faire qu'avec précaution et discernement : *Sed cautè et cum judicio* (Aphor. xxi).

« Autrement, d'encore en encore, et de proche en proche, on ira des choses semblables aux conséquences les plus opposées, et la subtilité des esprits l'emportera bientôt sur l'autorité des lois : *Alioqui labetur paulatim ad dissimilia, et magis valebunt acumina ingeniorum quam auctoritates legum* (Aphor. xi).

« Mais qu'arriverait-il de ces extensions téméraires ? C'est que le magistrat se ferait législateur, et que tout alors dépendrait du caprice du juge : *Hoc enim si fieret, judex prorsus transiret in legislatorem, atque omnia ex arbitrio penderent.*

« Appliquons ces règles à notre espèce.

« Oui, dans les matières ordinaires, l'analogie peut être d'un grand secours dans l'administration de la justice ; le Code civil, dans ses prolégomènes, dit que le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice. Dans ces divers cas, il faut donc passer outre, et alors le magistrat, pour suppléer au défaut de la loi, peut recourir à l'équité naturelle, à l'interprétation doctrinale, à l'analogie et à tous les moyens que la logique et la raison mettent au service de la conscience humaine (M. le procureur général en donne plusieurs exemples, notamment en matière de partages).

« Mais pour les articles 163 et 164, 548 et suivants, en tant qu'il s'agit de les appliquer aux tribunaux de commerce, il n'y a ni silence ni lacune. Il n'y a pas de silence, car le législateur a parlé, il a institué un registre des oppositions et appels ; mais il l'a institué limitativement pour les tribunaux civils, par innovation à l'ancienne procédure en ce qui les concerne.

« Quant aux tribunaux de commerce, y a-t-il lacune ? Non. *Qui dicit de uno, negat de altero* — ce qui a été dit des uns limitativement n'est pas applicable aux autres. A l'égard de ceux-ci, l'ancienne manière de procéder, celle des référés, a continué de subsister et d'être pratiquée, sans embarras, sans dommage, sans réclamations, et cela pendant cinquante ans. *Optima legum interpres consuetudo.*

« Le juge n'était donc pas dans la position supposée par l'article 2 du Code civil. Il suffisait de conserver à chaque juridiction sa manière propre de procéder.

« Au lieu de cela, on a voulu tenter un effort, on a voulu

étendre aux tribunaux de commerce les dispositions des articles 163 et 549 du Code de procédure civile. On l'a voulu sous prétexte d'analogie.

« Or, nous avons vu qu'en fait d'analogie, elle ne peut être invoquée que pour les choses semblables. Eh bien! ici nous trouvons la différence la plus tranchée.

« Près des tribunaux civils, il y a des avoués, et c'est d'eux que le Code de procédure a voulu se servir pour l'emploi du mode nouveau introduit par l'article 163. Ce sont eux nominativement, eux seuls, en leur qualité d'avoués, que cet article a chargés d'office d'inscrire sur le registre la mention des oppositions, des appels et des significations. Ils en sont ainsi chargés sous leur responsabilité, et elle est grande, car en cas d'omission ou d'inexactitude, leur état et leur fortune en répondent aux parties et à l'ordre public. Mais dans les tribunaux de commerce il n'y a pas d'avoués; le ministère des agréés pour plaider n'est pas reconnu par la loi. L'instrument légal désigné pour l'exécution des articles 163 et 548 manque donc dans les tribunaux de commerce, et cela explique suffisamment pourquoi cet article ne leur a jamais été appliqué.

« La même raison existe pour les 2,700 justices de paix, où jamais non plus on n'a essayé de mettre ces mêmes articles à exécution.

« Dans notre espèce, que demande donc le sieur Dramard au greffier du tribunal de commerce de la Seine?

« Lorsqu'on se présente au greffe du tribunal civil, on trouve un registre régulièrement ouvert; le greffier personnellement n'écrit rien dessus ce registre; l'avoué seul, quand il se présente, écrit, date et signe. L'extrait que le greffier civil délivre ensuite n'a rien qui lui soit personnel; il ne dit point qu'il n'est pas à sa connaissance qu'il n'existe aucune opposition ou appel. Il constate seulement que son registre ne porte trace d'aucune mention écrite par un avoué.

« Mais vis-à-vis du greffier du tribunal de commerce, la situation était bien différente.

« Un registre! Il n'en a pas. Le président actuel de son tribunal, aucun des présidents antérieurs n'en a ouvert ni paraphé aucun. Il y en aurait eu un d'ouvert que ce registre serait perpétuellement resté en blanc, car les officiers ministériels auxquels le Code de procédure a imposé l'obligation d'écrire les mentions sur ce registre n'existent pas près les tribunaux de commerce. Ce greffier n'est donc pas en faute tant qu'une loi, un ordre d'une autorité supérieure ne sera pas venu lui prescrire de nouveaux devoirs.

« Mais ici se produit la théorie à l'aide de l'arrêt de laquelle la chambre civile veut rendre praticable devant les tribunaux de commerce l'exécution des art. 163 et 548.

« Il y a parité de raison », dit l'arrêt.

« Non, dis-je, puisqu'il y a diversité d'organisation.

« Mais, dit encore l'arrêt : « Le Code de commerce n'a pas dérogé expressément en ce point au Code de procédure, et il n'y a pas inconciliabilité entre eux. » Je réponds qu'il n'était pas besoin que le Code de commerce dérogeât à des articles faits spécialement pour les greffes civils ; il suffit que ces articles n'aient pas été rendus communs aux deux ordres de juridictions, et l'inconciliabilité résulte, comme on l'a dit, du défaut de parité dans l'organisation des deux juridictions.

« C'est alors que l'arrêt, pour remédier à cette différence d'organisation qui rend impossible dans les tribunaux de commerce l'accomplissement littéral des articles 163 et 548, y substitue l'indication de nouveaux moyens, qui, suivant l'arrêt, seraient des équivalents : « Ce qui se fait au greffe du tribunal civil, « dit l'arrêt, avec l'intervention et par le ministère des avoués, « doit se faire au greffe commercial directement par les par- « ties ou leurs fondés de pouvoirs. Que rien n'empêche, du « reste, que le certificat de l'avoué dont parle l'article 548 « soit remplacé par la représentation au greffier du tribunal « de commerce de l'original de l'exploit même d'opposition « ou d'appel, acte dont la force probante ne saurait être in- « férieure à celle du simple certificat qui ne fait que le repro- « duire et s'y référer. »

« On concevrait cette argumentation, si le Code de procédure avait dit que la mention serait faite par l'avoué ou par la partie. Alors, l'avoué manquant, resterait l'autre branche de l'alternative. Mais les art. 163 et 548 n'admettent point cette alternative. Ces articles ne reconnaissent et ne chargent que l'avoué; et si la partie se présentait au greffe civil ; le greffier lui dirait : « Je ne vous connais pas, vous n'avez pas le droit d'écrire sur mon registre, et je ne suis pas obligé d'écrire sous votre dictée. »

« L'arrêt sur ce point entreprend donc sur le pouvoir réglementaire. Il imagine, il crée des moyens d'exécution que les art. 163 et 548 n'ont pas eu en vue, et que le législateur seul pourrait établir à nouveau. Si une loi est jugée nécessaire, qu'on la propose, il n'y aura pas partage d'opinions parmi les législateurs ; investis, dans toute sa plénitude, du droit de changer la loi, ils prononceront sans hésitation.

« La loi seule, en effet, pourrait imposer aux citoyens, sous peine de déchéance de leurs droits, cette obligation de remplir en personne ou par des fondés de pouvoirs, à grands frais et souvent à de grandes distances, une formalité qu'aucune loi n'a établie pour les tribunaux de commerce. L'avoué, dans l'esprit des articles 163 et 548, n'agit pas comme fondé de pouvoirs d'une partie, mais il a mission de la loi, en raison

du titre même de son office. Si le législateur veut faire exécuter ces articles dans les juridictions commerciales, il faut d'abord qu'il le dise, il faut ensuite qu'il réglemente les moyens d'exécution d'une manière appropriée à l'organisation des tribunaux de commerce, et qu'il remplace, par les équivalents qu'il indiquera, la garantie que le Code de procédure avait placée dans le ministère des avoués.

« C'est ainsi, messieurs, c'est ainsi qu'il faut en revenir et se tenir aux principes.

« L'office de la Cour de cassation est de veiller à l'exacte observation des lois. Elle doit à la fois s'y tenir et y ramener ceux qui s'en écartent. Elle casse les arrêts qui lui sont déférés pour fausse interprétation ou fausse application des lois ; pour avoir distingué là où la loi n'a pas distingué, ou confondu là où elle avait usé de distinction. Et ici, que fait-on autre chose? Sous prétexte d'analogie, il s'agirait d'étendre la loi à un cas dissemblable : il ne s'agit pas d'une question de doctrine, mais d'une question d'organisation.

« Vous ne devez casser que pour contravention expresse à la loi les arrêts qui ne sont d'ailleurs entachés d'aucune nullité. Et de quel arrêt vous demande-t-on la cassation? D'un arrêt dont tous les termes attestent le respect pour la loi, d'un arrêt qui déclare « que, si l'on pouvait admettre l'utilité, la nécessité même pour la juridiction commerciale, d'une mesure analogue à celle qu'établissent, pour les tribunaux civils, les articles 163, 164, 548 et 549 du Code de procédure civile, c'est au législateur qu'il appartiendrait d'y pourvoir ; que les tribunaux sont en effet chargés d'appliquer et non de créer la loi. »

ARRÊT.

La Cour, — Vu les art. 548, 549 et 550, C.P.C.; — Attendu que l'art. 548, C.P.C., pose une règle générale, qui s'applique à la fois aux tribunaux civils et aux tribunaux de commerce; — Que c'est ce qui résulte soit de la place de cet article, qui est compris sous la rubrique : *Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes*, soit de cette circonstance que les articles qui le précèdent ou qui le suivent, notamment les art. 545, 546, 547, 552, 555, sont évidemment obligatoires, non-seulement pour les tribunaux civils, mais encore pour les tribunaux consulaires ; que même l'art. 553 porte une disposition spéciale aux tribunaux de commerce, ce qui prouve encore plus que le titre 6 du livre V du Code de procédure civile, général dans son ensemble, a eu pour but de régler l'exécution de tous les jugements rendus par les tribunaux inférieurs ;—Attendu que, s'il en était autrement, on ne trouverait dans la loi aucune précaution pour préserver les tiers de l'exécution des jugements consulaires,

puisque l'art. 548 est celui qui leur donne la garantie dont ils ont besoin; qu'on ne saurait supposer que le législateur soit tombé dans une si grave et dommageable omission; — Attendu que, s'il est vrai que l'art. 548 domine l'exécution des jugements consulaires, en tant qu'il pose le principe protecteur des droits des tiers, on ne saurait admettre qu'on doive écarter celles des dispositions du même article qui organisent ce principe; qu'il doit être pris dans son ensemble, c'est-à-dire, et dans la règle fondamentale qu'il édicte, et dans la procédure qu'il prescrit, sauf les différences résultant du mode exceptionnel de procéder dans les matières commerciales; — Attendu qu'on ne saurait conclure, de ce que le ministère des avoués n'est pas admis dans ces mêmes matières, que ce qui, d'après l'art. 548, doit se faire au greffe avec le concours de ces officiers ministériels dans les causes civiles, soit inexécutable en ce qui concerne les jugements consulaires, et doive être rejeté pour faire place à une procédure arbitraire et dispendieuse, qui ne repose sur aucune disposition légale; — Qu'il faut, au contraire, en tirer cette unique conséquence que les parties, à qui la loi interdit de se faire représenter par des avoués, doivent exécuter par elles-mêmes, ou par un fondé de pouvoirs, les mesures portées dans l'art. 548, et dans l'art. 549, qui en est le complément;—Que cette substitution de la partie à l'avoué est de règle et de pratique constante dans tous les cas analogues, où des articles du Code de procédure civile doivent être étendus aux matières de commerce; qu'il n'y a rien d'exorbitant à faire peser cette obligation sur les parties, puisque, présumées capables de veiller à leurs intérêts en vertu du système de la loi commerciale, on ne fait qu'exiger d'elles des actes conservatoires de leurs droits, actes qui ne sont que le corollaire, soit de la volonté d'exécuter de la part du poursuivant, soit de l'opposition ou de l'appel émanés de la partie poursuivie; actes enfin qui se résolvent dans la simple remise au greffier du tribunal de commerce, ici de l'exploit de signification du jugement, là de l'exploit d'opposition ou d'appel; — Attendu qu'en jugeant le contraire, la Cour impériale de Rouen, par l'arrêt attaqué, a formellement violé tant les principes de la matière que les articles de loi ci-dessus visés; — Casse.

Du 13 janv. 1859. — Ch. réun. — MM. Troplong, p. p. — Dupin, proc. gén. (*concl. contr.*). — Hérold et Duquenel, av.

(ART. 3152.)

COUR DE CASSATION.

ORDRE. — AVOUÉ DU CRÉANCIER DERNIER COLLOQUÉ. — CONTREDIT. — DÉPENS. — DISTRACTION.

L'avoué représentant la masse comme avoué du dernier créancier colloqué dans un ordre a le droit d'obtenir une condamnation directe aux dépens et un exécutoire délivré en son nom, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer la distraction des dépens à son profit (art. 760, C.P.C.).

(Carbonnel *C.* Bellet.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en fait, qu'il résulte du jugement attaqué que Bellet, qui avait négligé de faire inscrire dans le jugement du 17 février la liquidation des dépens auxquels Carbonnel avait été condamné envers lui, comme avoué représentant la masse des créanciers postérieurs aux collocations contestées, présenta ces frais à la taxe du juge, et qu'il lui en fut délivré exécutoire pour la somme de 200 fr.;—Attendu, en droit, qu'il ne faut pas confondre la position de l'avoué agissant en qualité de représentant légal de la masse des créanciers aux termes de l'art. 760, C.P.C., avec celle de l'avoué constitué par son client pour l'assister dans une instance où ce client figure seul en nom ;—Que c'est la loi qui confère le mandat au premier, à défaut par les créanciers de s'être entendus sur son choix, comme dans la cause ;—Que, dans ce cas, la loi a voulu, pour éviter des frais et des complications de procédure inutiles, que tous les créanciers postérieurs dont il s'agit fussent considérés comme une association ayant même intérêt, à laquelle elle donne un représentant, l'avoué du dernier créancier colloqué, qu'elle charge de figurer seul en nom dans la cause, qualités qu'il agit, sans qu'il y ait lieu d'y faire figurer nommément tous les créanciers qu'il représente ;— Que cela est si vrai que, lorsqu'il y a appel, c'est cet avoué qui doit être intimé aux termes de l'art. 764, C.P.C., comme Bellet l'a été en effet devant la Cour de Montpellier, sur l'appel, par Carbonnel, du jugement du 17 février ; — Qu'en un mot, la différence essentielle qui caractérise ces deux cas, c'est que, dans l'un, l'avoué ne fait qu'assister ses clients, tandis que, dans l'autre, il les représente ; — Attendu qu'il résulte de ces principes que Bellet, avoué du dernier créancier colloqué, a été en nom dans l'instance en qualité de représentant légal de la masse des créanciers, comme aurait pu l'être un tuteur, un syndic ou toute autre personne investie de la fonction légale de représenter certains individus et d'agir pour eux en justice ; d'où il suit que c'est à bon droit que, dans l'instance, la condamnation aux dépens a été prononcée et l'exécutoire délivré en son nom, et que, dès lors, il n'y avait pas nécessité d'une demande en

distraction de dépens à son profit, laquelle supposerait qu'à côté de Bellet, représentant légal de la masse, figuraient en noms tous les créanciers qu'il représentait, ce que la loi n'a pas voulu ; —Attendu, sur la deuxième branche du moyen, que le jugement attaqué constate qu'il ne s'agissait, dans l'exécutoire, que des dépens faits par Bellet, représentant la masse des créanciers, et qu'ainsi le moyen manque en fait ; — Attendu que, dans cet état, le jugement attaqué, en déclarant que la taxe faite et l'exécutoire délivré avaient bien procédé, loin de violer l'art. 133, C.P.C., d'avoir faussement appliqué les articles 760 et 764 du même Code, en a fait, au contraire, une juste et saine application ; — Par ces motifs, rejette le pourvoi dirigé contre le jugement du tribunal d'Espalion, du 28 août 1857.

Du 6 déc. 1858. — Ch. civ. — MM. Troplong, p. p. — De Marnas, 1er av. gén. (*concl. conf.*).— Maulde et Marmier, av.

NOTE. — La solution contenue dans l'arrêt qu'on vient de lire n'a pas de précédent, du moins je n'en connais pas ; elle est applicable sous l'empire de la loi nouvelle, et ne me paraît susceptible d'aucune difficulté. La Cour de cassation a parfaitement caractérisé le rôle de l'avoué représentant la masse. A ce point de vue, l'avoué est un véritable syndic, il réunit en lui une collection de mandats. Ce ne sont pas les clients qu'il représente qui ont chacun droit à une quotité des dépens, mais bien cet avoué lui-même auquel la loi confie les intérêts de plusieurs.

Question.

ARTICLE 3153.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — HUITAINE. — SIGNIFICATION.

L'exécution provisoire d'un jugement par défaut faute de conclure, ordonnée nonobstant opposition ou appel, n'autorise pas à exécuter avant l'expiration de la huitaine, à partir de la signification à avoué ; il faut pour cela que le tribunal ait expressément autorisé cette exécution (art. 155, C.P.C.).

L'arrêt de la Cour d'Orléans, du 31 août 1858 (*J. Av.*, t. 83, p. 596, art. 3114), a été rendu sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général MERVILLE. La *Revue pratique* du mois d'octobre 1858, p. 192, renferme le texte de ces conclusions, et j'y remarque le passage ci-après :

« Je ne connais pas d'arrêt qui l'ait résolue (la question), et, en fait d'auteurs, je n'en ai trouvé que trois qui l'aient aperçue, savoir : M. BIOCHE, v° *Jugement par défaut*, n° 341 ;

M. THOMINE, sur l'art. 155, *in fine*, et enfin M. RODIÈRE, t. 2, p. 8 et 9. Ce dernier seul y donne quelque attention, etc.... »

Si ce savant magistrat, qui cite l'opinion de M. CARRÉ, sur l'art. 155 (*Lois de la Procéd.*, t. 2, p. 59, n° CXVI), avait parcouru les questions traitées sous cet article, il y aurait vu (Q. 639) que M. CARRÉ, dont j'ai partagé l'opinion, enseigne que l'exécution provisoire d'un jugement par défaut autorise à exécuter dans la huitaine, et que l'art 155 donne aux tribunaux le droit d'accorder cette exécution nonobstant opposition. soit dans les cas prévus par l'art. 155, soit hors de ces cas, s'il y a péril en la demeure. MM. BOITARD et COLMET-D'AAGE, t. 1, p. 318, n° 322, estiment que, par la disposition qui termine le dernier paragraphe de l'art. 155, les tribunaux sont investis du droit d'autoriser l'exécution pendant la huitaine, et qu'ils peuvent faire plus encore en accordant, en vertu du § 2, cette exécution provisoire, nonobstant opposition. Il résulte donc clairement de leur opinion que, ordonner l'exécution provisoire nonobstant opposition, c'est permettre d'exécuter pendant la huitaine. Je reconnais, cependant, qu'il est bon, pour éviter toute difficulté, que les tribunaux insèrent dans le dispositif de leur jugement une disposition ainsi conçue : « Ordonne l'exécution provisoire nonobstant opposition, et pendant la huitaine, à partir de la signification ».

ARTICLE 3154.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—NULLITÉ.—COMPÉTENCE.—ELECTION DE DOMICILE.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—PROCÈS-VERBAL.—TITRE.

3° SAISIE IMMOBILIÈRE. –TITRE.—FRAUDE.—SIMULATION.

4° EXCEPTION.—LITISPENDANCE.—SAISIE IMMOBILIÈRE.

5° EXCEPTION.—CONNEXITÉ.—CONTRAINTE PAR CORPS.—CRÉANCE.

1° *En matière de saisie immobilière, le tribunal de la situation des biens est exclusivement compétent pour connaître des moyens de nullité proposés, soit contre la procédure, soit contre le titre, alors même que la compétence est déclinée* ratione materiæ *et qu'il a été fait dans les actes élection de domicile hors la juridiction de ce même tribunal* (art. 2210, C. N., 718 et 728, C.P.C.).

2° *L'énonciation dans un procès-verbal de saisie immobilière d'un jugement en vertu duquel la saisie n'aurait pu être pratiquée, ne la rend pas nulle, si, d'ailleurs, le saisissant agissait en vertu de titres authentiques et exécutoires. Il en est de même de l'énonciation surabondante de titres ne constatant point une créance certaine, liquide et exigible* (art. 675, C.P.C.).

3° *Doivent être considérées comme valables, les poursuites de saisie immobilière faites en vertu d'un titre contre lequel sont alléguées la fraude et la simulation, jusqu'au jour où ces allégations se produisent, sauf à faire statuer sur la validité de ce titre avant la publication du cahier des charges* (art. 728, C. P.C.).

4° *Il n'y a pas litispendance lorsque dans deux instances soumises à deux tribunaux différents, devant l'un, tribunal civil, est demandée la nullité d'une saisie immobilière, et devant l'autre, tribunal de commerce, est poursuivi le paiement de la somme pour laquelle la saisie a été faite* (art. 171, C.P.C.).

5° *On ne peut voir la connexité dans deux demandes, dont l'une a pour objet de contester une créance, et l'autre d'obtenir, pour le paiement de cette même créance, la contrainte par corps que le titre ne donne pas* (art. 171, C.P.C.).

(Cohen et Cᵉ. *C.* Alliez, Grand et Cᵉ).

En 1854, MM. Alliez, Grand et Cᵉ, ont ouvert à MM. Cohen et comp. un crédit de 200,000 fr. Acte authentique de cette convention fut rédigé à Paris. Il contenait garantie hypothécaire sur une usine appartenant aux débiteurs et située à Dunkerque. Election de domicile était faite à Paris pour l'exécution du contrat.

En 1855, MM. Cohen et comp. souscrivent au profit de leurs créditeurs une nouvelle obligation de 100,000 francs, avec garantie sur le même immeuble et même élection de domicile.

En 1857, MM. Alliez, Grand et Cᵉ, font à Cohen commandement aux fins de paiement ou d'expropriation de l'usine hypothéquée. Ceux-ci leur répondent par une opposition au commandement et les assignent devant le tribunal civil de Dunkerque.

Le 7 mai, il est pris congé-défaut contre les demandeurs. Ils font opposition le 14. Ils prétendent n'être pas débiteurs et subsidiairement que leur dette doit être réduite comme ayant été partiellement éteinte et ne pouvant s'élever, sans fraude, au delà du chiffre de 252,000 fr. Les défendeurs déclinent la compétence du tribunal de Dunkerque et demandent à être renvoyés devant celui de la Seine, auquel l'élection de domicile a attribué juridiction sur l'exécution des conventions intervenues entre les parties.

Le 15 mai, avant jugement contradictoire, saisie réelle de l'usine.

Le 12 juin, le tribunal de Dunkerque se déclare incompétent en l'état pour connaître de l'opposition au commandement. De leur côté, le 10 juin, Alliez, Grand et comp. avaient assigné Cohen et comp. devant le tribunal de la Seine en paiement de 300,000 fr. avec intérêts. Et, en vertu d'ordonnance du

président du tribunal de Dunkerque, ceux-ci ont, le 13 juin assigné leurs adversaires devant ce dernier tribunal en nullité de saisie et 30,000 fr. de dommages-intérêts.

Sur cette instance est intervenu le jugement suivant, à la date du 26 juin 1857 :

Le Tribunal ; — Considérant que, pour apprécier les moyens de nullité invoqués contre la saisie, et les exceptions qu'on oppose à la demande en nullité, il est nécessaire de bien établir quel est le tribunal compétent pour statuer sur cette demande ; — Considérant que, d'après l'art. 2210, C. N., la poursuite en saisie immobilière doit être portée devant le tribunal de la situation des biens saisis ; — — Qu'il résulte des dispositions des art. 718 et 728, C.P.C., que le tribunal saisi de la poursuite est compétent pour statuer sur tous les incidents de la saisie et sur toutes les contestations qui auraient pour objet de la faire tomber ou d'en retarder la marche ; — Que l'origine de ces dispositions est dans l'esprit de la loi du 2 juin 1841, qui a été de simplifier la procédure et d'abréger sa durée, et que le moyen le plus sûr d'atteindre ce double but était en concédant cette compétence spéciale au tribunal de la situation des biens, d'éviter les involutions de procédure et les circuits d'actions ; — Que les termes de l'art. 728 consacrent de la manière la plus formelle cette compétence, en disant que tous les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, devront être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication ;—Que, par les expressions : moyens de nullité au fond, le législateur a entendu parler de la contestation du titre en vertu duquel agit le saisissant ; que cela devient évident quand on voit que ces expressions sont une addition à l'ancien art. 733, que l'art. 728 remplace, et qui ne parlait que des moyens de nullité contre la procédure ; — Que ce qui démontre encore mieux, s'il est nécessaire, la volonté du législateur à cet égard, c'est que l'article 729 ne parle plus que des moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication, parce qu'aux termes de l'article 728, les moyens du fond ont dû être vidés avant cette publication ; — Qu'enfin, l'article 728 ordonnant au tribunal d'indiquer la publication par le même jugement qui aurait rejeté les moyens de nullité, fait bien entendre que c'est le tribunal devant lequel la publication doit avoir lieu qui doit statuer sur tous les moyens de nullité proposés contre la saisie ;—Qu'il suit de là que le tribunal de la situation des biens est compétent et exclusivement compétent pour statuer sur les moyens de nullité proposés, soit contre les actes de procédure proprement dite, soit contre le titre ou le droit qu'on prétendrait en être le principe ou la base, à moins toutefois que ces moyens du fond n'échappent à la compétence en

raison de la matière; — Considérant, d'après ce principe, que le tribunal de Dunkerque a été valablement saisi de la demande en nullité de la saisie immobilière pratiquée sur Cohen, et qui doit statuer sur les moyens respectivement invoqués et débattus devant lui qui rentrent dans sa compétence; — Considérant que Alliez, Grand et comp. pouvaient faire la saisie immobilière en vertu des titres dont ils sont porteurs à leurs risques et périls, et malgré l'opposition faite au commandement; que le jugement du 7 mai n'ajoutait rien à leurs droits; que dès lors l'énonciation surabondante dans la saisie de ce jugement n'était pas de nature à faire annuler la saisie; — Considérant que les titres en vertu desquels la saisie a été faite sont authentiques et revêtus de la formule exécutoire; que, par conséquent, ils ont pu servir de base à la saisie; — Considérant que l'acte du 26 avril 1855 constate, du moins en apparence, une créance certaine, liquide et exigible de 200,000 fr.; — Qu'à la vérité, l'obligation de 100,000 fr. du 16 février 1855 ne présente pas les mêmes caractères de certitude, puisqu'il y est énoncé que cette somme doit se composer des avances faites ou à faire; que ce titre seul ne pouvait peut-être pas autoriser une saisie, mais que la saisie ayant été pratiquée pour d'autres sommes liquides, l'énonciation du titre précité ne peut non plus vicier la poursuite; — Considérant que lorsqu'il serait vrai, en droit, que l'allégation de la fraude et de la simulation serait, d'après l'art. 1319, C.N., de nature à arrêter l'exécution du titre impugné, il faudrait admettre que cette imputation ne devrait avoir d'effet que du jour où elle est produite, et que cet effet ne pourrait remonter au jour où l'on a fait usage du titre qu'après que son annulation aurait été prononcée par la justice; que, par conséquent, il y avait lieu de considérer comme valables les poursuites faites en faveur de ce titre, sauf à faire statuer sur sa validité avant la publication du cahier des charges, conformément à l'art. 728, C.P.C.; —Considérant que la simple description par Cohen de sa dette résultant à sa charge des titres dont Alliez, Grand et comp. sont porteurs, ne peut arrêter l'effet de ces titres, tant qu'ils n'ont pas été démontrés et jugés sans valeur; — Considérant cependant que la faculté dont peuvent user Cohen et comp. de justifier les reproches de fraude et de simulation qu'ils font aux titres qu'on leur oppose, ou bien de faire réduire la créance qu'on leur réclame, est subordonnée au bien ou mal fondé des exceptions invoquées par le défendeur; — Considérant que la poursuite en saisie immobilière constitue une véritable instance judiciaire qui s'ouvre entre le saisissant et la partie saisie par la constitution d'avoué, que l'art. 675 impose, à peine de nullité, au saisissant, de faire dans le procès-verbal de saisie et par la dénonciation faite à la partie saisie de ce même procès-verbal; — Que le tribunal de la situation des biens est saisi de cette instance par la force de

cette prescription de la loi ; qu'il suit que toutes les actions exercées postérieurement à la saisie, soit par la partie saisie, soit par le saisissant, sont des incidents de la demande principale ; — Que la litispendance ne peut résulter que d'une demande formée devant un autre tribunal que celui déjà saisi d'une demande ayant le même objet ;—Que, dans l'espèce, la demande formée par Alliez devant le tribunal de commerce de Paris n'a pas le même objet que la demande en nullité de saisie formée devant ce tribunal ; qu'il n'y a donc pas litispendance ; — Qu'on ne peut non plus reconnaître de connexité entre les deux demandes, puisque, s'il est vrai que Cohen soutient qu'il n'est pas débiteur, à cause des vices des actes qu'on lui oppose, la demande d'Alliez n'a pas, de son propre aveu, pour objet la liquidation d'une créance qu'il prétend certaine, mais n'a été formée, selon lui, à d'autres fins que d'obtenir la contrainte par corps que ne lui donnent pas ses titres ;—Qu'au surplus, quand il y aurait litispendance ou connexité en pareille matière, la demande formée après coup ne pourrait enlever au tribunal saisi de l'instance principale en nullité de saisie, le pouvoir de prononcer sur cette instance principale ; que ce serait au contraire un devoir pour le tribunal devant lequel la deuxième demande serait portée, de la renvoyer devant le tribunal chargé par la loi de statuer sur toutes les demandes qui se rattachent à la saisie ; — Considérant que l'attribution spéciale et absolue faite par la loi de la connaissance de tous incidents, soit en la forme, soit au fond, de la saisie immobilière au tribunal de la situation des biens, prévaut sur l'attribution résultant de l'élection de domicile faite dans les actes ; que dès lors le tribunal de Dunkerque serait encore, sous ce rapport, seul compétent pour connaître de la contestation de ces titres ;—Considérant que, s'il est de principe incontestable, en droit, que le tribunal civil qui a la plénitude de juridiction pour statuer sur des matières commerciales, soit qu'il en soit saisi principalement et volontairement et même incidemment à une instance purement civile, cette faculté lui est interdite lorsque la partie en faveur de laquelle la juridiction d'exception a été créée, invoque l'incompétence *ratione materiæ* et demande le renvoi de la cause devant la juridiction exceptionnelle ;—Que, dans l'espèce, il est certain que les titres qui servent de base à la saisie ont pour objet des conventions passées entre commerçants pour des actes de commerce ; que dès lors les contestations soulevées contre les titres sont déférées par l'art. 631, C. comm., aux tribunaux de commerce ; que cette créance constitue à l'égard du tribunal de la situation des biens une incompétence *ratione materiæ*, la seule qu'il doive reconnaître, lorsqu'elle est invoquée ;—Considérant qu'il ne peut y avoir lieu, quant à présent, à statuer sur la demande en dommages-intérêts de Cohen ; —Par ces motifs, déclare Alliez, Grand et comp. non recevables et

mal fondés dans leur déclinatoire, fondé sur la litispendance, la connexité et l'attribution de juridiction résultant de l'élection de domicile dans les actes; se déclare compétent comme tribunal de la situation des biens saisis pour prononcer sur tous les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, proposés par Cohen, sauf toutefois le moyen du fond pour lequel il serait incompétent, à raison de la matière. En conséquence, déclare Cohen et comp. non recevables et non fondés dans leur moyen de nullité, résultant 1° de ce que la saisie aurait été faite en vertu du jugement du 7 mai; 2° du défaut d'authenticité et de forme exécutoire des titres en vertu desquels la saisie a été pratiquée; 3° du défaut de délimitation de la créance au moment de la saisie; — Se déclare incompétent en raison de la matière pour faire droit aux moyens de nullité fondés sur la fraude, la simulation ou le défaut de cause dont les titres dont se prévaut Alliez seraient entachés; — Renvoie Cohen devant les juges compétents pour faire statuer sur cette contestation commerciale de sa nature, surseoit à prononcer sur la validité de la saisie du chef de la valeur des titres jusqu'après le jugement de cette contestation; — Surseoit également à prononcer sur la demande en dommages-intérêts de Cohen;—Compense les dépens.

Le 7 juillet 1857, Cohen (il avait cessé d'être gérant de la société dont le nom social était maintenant Thiébaut et comp.) interjeta appel de ce jugement; mais le 14 du même mois le tribunal de la Seine, statuant sur la demande introduite devant lui par MM. Alliez, Grand et comp., condamna Cohen au paiement de la somme de 300 mille francs avec intérêts à partir du 30 juin 1856.

Alors pourvoi en règlement de juges devant la Cour de cassation, qui, par arrêt du 16 décembre 1857, a jugé que le tribunal de Dunkerque était compétent, et a renvoyé la cause devant la Cour de Douai. Celle-ci a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que, par arrêt de règlement de juges du 16 décembre dernier, la Cour de cassation a renvoyé les parties à procéder devant la Cour impériale de Douai, sur l'appel interjeté par Cohen et comp. du jugement du tribunal civil de Dunkerque du 26 juin 1857; — En ce qui touche 1° le chef de cette sentence qui rejette le déclinatoire que les intimés fondaient sur la litispendance, la connexité et l'attribution de juridiction résultant de l'élection de domicile; 2° le chef par lequel le tribunal, reconnaissant sa compétence, a écarté les moyens de nullité de la saisie, tirés du ce qu'elle aurait été pratiquée en vertu du jugement par défaut du 7 mai 1857, de titres non authentiques ni exécutoires et pour une créance non liquide ni exigible; 3° la compensation des dépens; — Adoptant les

motifs des premiers juges ; — En ce qui touche la disposition du jugement par lequel le tribunal s'est déclaré incompétent, à raison de la matière, pour apprécier les vices dont seraient entachés les titres invoqués par Alliez, Grand et comp.: — Attendu que le tribunal civil de Dunkerque, dans le ressort duquel est située l'usine dont l'expropriation est poursuivie, était compétent pour statuer, non-seulement sur les moyens de nullité en la forme, quant à la régularité de la procédure, mais encore sur ceux tirés du fond même du droit; que, juge de l'action, il l'était aussi des exceptions proposées ; qu'il puisait dans l'art. 728, C.P.C., et dans la plénitude de sa juridiction, choisie et acceptée par les parties, le pouvoir de prononcer, afin d'apprécier la validité de la saisie, sur toutes les questions incidemment soulevées devant lui ; qu'il devait donc retenir, dans son entier, la connaissance de la cause; qu'il a méconnu à tort sa compétence, et que, par conséquent, il y a lieu de réformer sa décision sur ce point; —Attendu que les éléments existant au procès permettent à la Cour de statuer au fond, par voie d'évocation, conformément à l'art. 473, C.P.C.;—Attendu que les intimés avaient d'abord fondé leurs poursuites en expropriation sur des titres authentiques qui les constituaient selon eux créanciers de Cohen et comp., de deux sommes principales distinctes, à savoir : 1° de 200,000 fr. pour crédit ouvert et réalisé à leur profit, aux termes des actes notariés des 13 juillet 1854 et 26 avril 1855 ; 2° et de 100,000 fr. montant d'un autre crédit ouvert par acte notarié du 16 février 1855 ; qu'à l'égard de ce dernier titre, qui avait pour objet des avances faites ou à faire, les intimés reconnaissent aujourd'hui que, jusqu'au règlement du compte courant qui s'en est suivi, il n'existe point de créance certaine et liquide pouvant servir de base à une saisie; — Qu'il y a donc lieu d'examiner seulement le caractère de la première créance, et de déterminer jusqu'à concurrence de quel chiffre elle doit être admise ; — Attendu qu'il résulte des documents du procès que le crédit de 200,000 fr. ouvert à Cohen et comp., le 13 juillet 1854, s'est réalisé par la remise à eux faite de 800 actions des mines de Septèmes ; mais qu'on ne saurait, pour fixer la somme dont ils ont réellement profité, accepter le chiffre de 250 fr., valeur nominale de ces actions, puisque leur dépréciation les avait fait descendre à un taux très-inférieur à cette somme ; qu'il convient de prendre pour base l'indication officielle du syndic des agents de change, et de réduire à 200 francs la valeur de chacune de ces actions, conformément au cours constaté les 12 et 14 juillet 1854, époque du contrat passé entre les parties, sans se préoccuper des éventualités de perte ou de gain que les variations ultérieures des cours pouvaient occasionner pour les appelants, devenus propriétaires de ces actions ; — Qu'il suit de là que ces derniers ne devaient être, de ce chef, considérés débiteurs que d'une somme de 160,000 fr.;—

Attendu que, nonobstant cette réduction, les titres de créance des 13 juillet 1854 et 26 avril 1855, ne présentent point, d'après les circonstances de la cause, un caractère frauduleux ou usuraire ; — Attendu que les intimés ne sont pas fondés à réclamer la somme de 10,000 fr., produit des coupons des actions de Septèmes par eux remise aux appelants; qu'en effet, ces coupons, dont le paiement ne devait échoir que deux mois plus tard, en octobre, faisaient partie intégrante des actions elles-mêmes et formaient un des éléments de leur valeur, d'après le cours constaté au temps du contrat; qu'ainsi les appelants détenteurs des actions doivent profiter des coupons qui s'y trouvaient attachés ; — Attendu qu'il y a lieu d'ajouter à la somme de 160,000 fr. produit des actions, celle de 8,000 fr. versée aux appelants par les intimés, dont la créance, en principal, demeure ainsi fixée à 168,000 fr.; qu'ils ont droit également aux intérêts de cette dernière somme à partir du 30 juin 1856, jour depuis lequel ces intérêts stipulés au contrat ont cessé d'être portés au compte courant des parties; — En ce qui touche les 20 actions de l'usine des appelants, par eux remises aux intimés : — Attendu que, d'après les documents du procès, ce fait doit être considéré, non comme une transmission de valeur devant pécuniairement profiter aux intimés, soit à titre de supplément de bénéfice, ou même de libéralité, mais plutôt comme une sorte de dépôt destiné à leur conférer, en leur qualité de porteurs d'actions, le droit de participer aux délibérations dans le conseil chargé de la surveillance de l'usine; qu'au surplus, l'offre subsidiairement faite par les intimés de restituer immédiatement les 20 actions qu'ils tiennent à la disposition des appelants, fait évanouir toute difficulté sur ce point ; — En ce qui touche les conclusions des appelants, à fin de dommages-intérêts : — Attendu qu'une telle prétention est inadmissible; qu'en effet, si les intimés ont exagéré le chiffre des obligations dont ils se prévalaient d'abord, il n'en demeure pas moins constant que, lors de la saisie par eux pratiquée, ils étaient, en vertu de titres authentiques et exécutoires, créanciers légitimes d'une somme liquide et exigible de 168,000 fr. en principal; qu'ils ont donc usé de leurs droits en poursuivant l'expropriation de leurs débiteurs, et que ceux-ci ne doivent attribuer le préjudice dont ils se plaignent qu'à l'inexécution calculée et prolongée de leurs engagements; — En ce qui concerne le crédit de 100,000 fr. ouvert par Alliez, Grand et comp. à Cohen et comp. par l'acte authentique du 16 février 1855, pour avances faites ou à faire, et dans lequel seront compris divers objets de réclamations tels que frais d'actes et autres :— Attendu qu'à cet égard, il y a compte à régler entre les parties et qu'à défaut des éléments nécessaires, cet apurement ne saurait, ainsi qu'elles le reconnaissent, être immédiatement arrêté; — Par ces motifs, confirme le jugement aux chefs qui rejettent le déclinatoire des

intimés et les moyens de nullité, en la forme proposée contre la saisie, et quant aux dépens ; — Infirme, en ce que le tribunal s'est déclaré incompétent pour apprécier les titres de créance et a sursis à statuer ;—Evoquant, en vertu de l'art. 473, C.P.C., déboute les appelants de leur demande, fins et conclusions ; maintient la saisie pratiquée par les intimés pour la créance résultant à leur profit des actes authentiques des 13 juillet 1854 et 26 avril 1855, mais seulement jusqu'à concurrence de 168,000 fr. et des intérêts de cette somme à partir du 30 juin 1856 ; ordonne en conséquence la continuation des poursuites en saisie immobilière d'après les derniers errements ; — Donne acte de l'offre faite par les intimés de remettre aux appelants les 20 actions de leur usine ; — Déclare les parties, tous droits respectivement réservés, à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront pour le règlement du compte courant résultant du crédit ouvert par l'acte notarié du 16 février 1855.

Du 15 mars 1858.—1re Ch.—MM. de Mouton, p. p.—Lenoël (de Paris), Duhem, av.

Note.—I. La question de compétence ne pouvait pas recevoir une autre solution. Voy. conf., *Lois de la Procédure civile*, Q. 2198, § 5, et 2412 *quinquies*, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 88, note 2; Paris, 8 mai 1851 (*J. Av.*, t. 76, p. 282, art. 1076).

II. Voy. conf., Q. 2198, § 4, et *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 13, note 3.

III. Tant que le titre n'est pas annulé, il est présumé valable, et l'annulation doit, à peine de déchéance, en être demandée trois jours au moins avant la publication du cahier des charges. Voy. Q. 2422 *ter* et 2422 *undecies*; *Formulaire*, t. 2, p. 111, note 1.

IV et V. Il n'y avait ni litispendance ni connexité dans le sens de la loi, puisque les instances n'avaient pas le même objet.

ARTICLE 3155.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Contrainte par corps.—Jugement par défaut.—Opposition. — Jugement.—Huissier commis.—Signification.

Le jugement contradictoire qui déboute de l'opposition à un jugement par défaut, portant condamnation par corps, est valablement signifié avec commandement par l'huissier déjà commis pour la signification du jugement par défaut (art. 780, C.P.C.).

(Julienne *C.* Fesneau).

Le tribunal civil de la Seine s'était prononcé en sens contraire ; les motifs de son jugement sont ainsi conçus:

Attendu qu'il résulte des termes des art. 780 et 794, C.P.C., que la signification du jugement qui a prononcé la contrainte par corps ne peut être faite que par l'huissier commis par le jugement ou par le président; que cette obligation résultant de la loi est de rigueur, et que son défaut entraîne la nullité de l'écrou ;—Attendu que cette obligation s'applique à chaque jugement, soit qu'il soit par défaut, soit qu'il ait été rendu sur opposition, et que la commission d'un huissier, qui ne s'applique qu'au jugement lui-même, ne peut autoriser cet huissier commis à signifier le jugement postérieur de débouté qui ne l'a pas commis, si d'ailleurs il n'est pas survenu une ordonnance pour le commettre ; que le jugement de débouté d'opposition, en ordonnant l'exécution du jugement par défaut, ne s'applique qu'aux condamnations elles-mêmes, mais qu'il ne peut aller jusque-là de faire résulter des termes relatifs à la signification, ce qui n'a pas été dit, que l'huissier commis pour signifier ce jugement par défaut sera également commis pour signifier celui de débouté;—Attendu que les commissions d'huissier, par jugement ou ordonnance du président, en matière de contrainte par corps, sont, à cause de la gravité et de l'importance de la matière, des actes sérieux, des appréciations et un choix parmi les officiers ministériels, que le tribunal ou le président font dans l'intérêt de la justice et des justiciables ;—Attendu que ce serait ôter aux tribunaux et aux présidents ce devoir et cette liberté de choisir, et aux condamnés une garantie que la loi leur accorde, que de soustraire certains jugements à cette signification exceptionnelle, et qu'il pourrait se faire que l'officier ministériel commis pour la signification du premier jugement n'eût pas été choisi pour la signification du deuxième, par le tribunal ou le président ; — Attendu, en fait, que l'huissier Havy, commis par le premier jugement du 16 janvier, n'avait pas qualité pour signifier celui du 14 mars, par lequel il n'avait pas été commis régulièrement, etc.

Appel par le sieur Julienne.

ARRÊT.

La Cour ; —Considérant, d'une part, que la contrainte par corps a pu être et a été légalement exercée en vertu du jugement par défaut du 16 janvier, puisque l'obstacle résultant des deux oppositions successives de Fesneau était levé, au moment de son exercice, par les deux jugements contradictoires des 14 et 17 mars, passés en force de chose jugée ;—Considérant, d'autre part, que ces deux jugements, par la disposition générale qui ordonne l'exécution du jugement du 16 janvier selon sa forme et teneur, s'en sont approprié toutes les dispositions, aussi bien la condamnation du paiement de la dette que les moyens de contrainte et d'exécution ; — Qu'ainsi, la commission donnée à l'huissier Havy par le jugement du 16 janvier, pour la signification et le commandement, prescrits par l'art. 780, C.P.C., a

été virtuellement étendue aux jugements des 14 et 17 mars, qui l'ont maintenue;—Que, par suite, les signification et commandement du ministère de l'huissier Havy, du 15 avril 1856, réguliers en la forme, qui ont précédé l'arrestation et l'écrou de Fesneau, ont satisfait aux dispositions de la loi;—Infirme; au principal déboute Fesneau de sa demande en nullité du commandement et de l'écrou qui l'ont suivi.

Du 16 avril 1858.

NOTE. — La même opinion s'induit des considérations qu ont déterminé mes solutions dans les *Lois de la procédure civile*, Q. 2630.

ARTICLE 3156.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—BAIL.—COMMANDEMENT.—DATE CERTAINE.

Les baux qui n'ont pas acquis date certaine avant le commandement tendant à saisie immobilière, peuvent être annulés, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent, quand, d'après les circonstances, ils impliquent un acte de mauvaise administration, ou l'intention de nuire au résultat de l'adjudication (art. 684, C.P.C.).

(Trumet C. Guedu.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 684, C.P.C., dispose qu'en cas de poursuites immobilières les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement pourront être annulés si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent;—Qu'il résulte du texte de cet article et de la discussion à laquelle il a donné lieu, lors des modifications apportées en cette partie au Code de procédure civile, que, pour que l'annulation puisse être prononcée, il n'est pas nécessaire qu'il y ait fraude concertée entre le preneur et le saisi, comme cela serait indispensable d'après les termes généraux du droit sur la fraude, et qu'il suffit que les juges reconnaissent, d'après les circonstances dont l'appréciation est laissée à leurs lumières, que, de la part du saisi, il y a eu mauvaise administration ou intention de nuire au résultat de l'adjudication;—En fait, attendu que le bail fait par Damiens à Guédu porte la date du 5 septembre; qu'il est donc postérieur de six mois au commandement tendant à saisie; qu'il n'a d'ailleurs été déclaré que par un dire additionnel au cahier des charges du 4 décembre, c'est-à-dire la veille de l'adjudication;—Qu'à cette époque, la seule qui puisse être considérée comme la date certaine du bail, Damiens devait s'abstenir de tout acte d'administration qui n'était pas indispensable;—Attendu que la longue durée de ce bail, la nature de la location, les clauses qu'il renferme, l'obligation par le propriétaire

de faire certains travaux dispendieux, l'autorisation donnée au locataire d'établir une construction dans la Cour, font de ce bail une chose nuisible et onéreuse pour la propriété et étaient de nature à éloigner les enchérisseurs;—Que Guédu et Clérisse n'ont pu ignorer, même au 5 septembre, date donnée au bail, quelle était la situation de Damiens, et ont dû comprendre qu'ils traitaient avec un homme qui n'avait plus la disposition pleine et entière de sa chose; — Déclare nul et de nul effet le bail consenti par Damiens à Guédu et Clérisse, et les condamne en tous dépens.

Du 20 mars 1858.—3ᵉ Ch.—MM. Puissan, prés.—Picard et Maugras, av.

NOTE. — Conf., *Lois de la Procédure civile*, Q. 2282, et *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 29, note 1. Dans l'espèce, il s'agissait d'un bail de 20 années qui aurait dû être transcrit pour pouvoir être opposé aux tiers (Loi, 23 mars 1855, art. 2 et 3).

ARTICLE 3157.

COUR IMPÉRIALE DE NANCY.

DÉPENS.—AVOUÉ.—NOTAIRE.—PAIEMENT.—COMPÉTENCE.

La compétence spéciale de l'art. 60, C.P.C., cesse d'être applicable lorsque les frais ne sont pas demandés par l'officier ministériel, mais par la partie qui les a payés à l'officier ministériel et qui veut s'en faire rembourser par celle qui en était directement débitrice.

(Stéquely *C.* Rohr).

Les époux Rohr, adjudicataires d'un immeuble appartenant à la mineure Stéquely et n'ayant pas payé au notaire chargé de la vente les frais exposés, ainsi que le prescrivait une clause du cahier des charges, sont assignés par le tuteur devant le tribunal de leur domicile en remboursement de ces frais payés à leur décharge par la mineure Stéquely. 30 déc. 1857, jugement du tribunal civil de Saint-Dié en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Attendu que l'art. 60, C.P.C., en disposant d'une manière générale que les demandes formées pour frais par les officiers ministériels seront portées au tribunal où les frais ont été faits, eu non-seulement pour but d'empêcher que ces officiers dont le ministère est forcé fussent distraits de leur service par la nécessité d'aller poursuivre au loin le paiement de ce qui leur est dû par leurs clients, mais a eu encore en vue, d'une part, l'intérêt général qui exige que leurs actes restent soumis à la surveillance et au contrôle du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions et qui a sur eux le pouvoir disciplinaire, et d'autre part, l'intérêt même des

parties qui ont un avantage réel à être jugées par le tribunal où les frais ont été faits, puisqu'il est plus en situation que tout autre d'apprécier en connaissance de cause si ces frais ont été faits, puisqu'il est plus en situation que tout autre d'apprécier en connaissance de cause si ces frais ont été régulièrement faits; — Attendu que les mêmes motifs de décider subsistent, lorsque la demande, au lieu d'être formée par l'officier ministériel lui-même, est faite par un coobligé au paiement de ces frais, qui, en les acquérant, se trouve de plein droit subrogé aux droits de l'officier ministériel; qu'admettre le système contraire, ce serait évidemment faciliter aux parties les moyens d'éluder les prescriptions de la loi; — Par ces motifs, le tribunal se déclare incompétent et renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les époux Rohr, intimés, se sont rendus, le 31 déc. 1848, devant Me Maugeon, notaire à Badouvillers, commis par le tribunal de Lunéville, adjudicataires d'une maison et d'un jardin sur la mineure Stéquely, appelante; qu'aux termes de l'art. 6 du cahier des charges, les adjudicataires, outre le prix principal de leur adjudication, devaient payer comptant les frais faits et à faire au marc le franc, frais dont il leur était donné connaissance au moment de l'adjudication;—Attendu que les intimés n'ayant pas exécuté cette clause, la mineure Stéquely, coobligée comme partie en l'acte, a dû payer le montant tant des frais dus au notaire personnellement, que ceux que celui-ci avait payés à l'avoué qui avait provoqué la licitation devant le tribunal de Lunéville; qu'en cet état de choses la mineure Stéquely, venderesse des immeubles acquis par les intimés, avait de son chef action contre eux devant le tribunal de Saint-Dié, tribunal de leur domicile, tant pour le recouvrement du prix principal de la vente que pour les frais et accessoires de ladite vente; qu'il est, en effet, de principe que l'accessoire subit le sort du principal, notamment quand il s'agit de compétence, et qu'ainsi, dans l'espèce, la disposition exceptionnelle de l'art. 60, C.P.C., ne faisait pas obstacle à ce que le tribunal de Saint-Dié se reconnût compétent sur une demande en paiement de prix de vente;—Attendu, néanmoins, que ce supplément de prix s'appliquait à des frais judiciaires dont le mémoire taxé a pu être remis au notaire Mangeon lorsqu'il a payé l'avoué de Lunéville, mais n'a pas été produit dans l'instance actuelle; que cette taxe devait aussi comprendre les frais du notaire lui-même, et qu'elle ne pouvait être réglée et allouée (aux termes de l'art. 60 ci-dessus dit) que par le tribunal de Lunéville, devant lequel les frais ont été faits; qu'ainsi, le tribunal de Saint-Dié, tout en reconnaissant sa compétence et au fond la légitimité de la demande, ne pouvait pas pourtant préciser le chiffre de la somme demandée et

devait se borner à condamner les intimés à payer le supplément de leur prix de vente sur la représentation à eux faite de la taxe réglée et judiciairement allouée par les juges compétents;—Attendu qu'à ce point de vue, la cause peut être considérée comme en état de recevoir une décision définitive; qu'il serait onéreux à toutes les parties de renvoyer au fond devant un autre tribunal; que c'est le cas de faire application de l'art. 473, C.P.C.;— Par ces motifs, a annulé la décision des premiers juges, et statuant au fond, condamne les époux Rohr solidairement à payer à la mineure Stéquely leur part proportionnelle dans les frais judiciaires et accessoires de l'adjudication qui leur a été faite le 31 déc. 1848, devant Mᵉ Mangeon, aux intérêts du montant desdits frais, à partir du jour où ledit notaire en a été couvert jusqu'à parfait paiement, le tout jusqu'à concurrence de la taxe, qui leur sera représentée dûment réglée, et allouée judiciairement par les juges à cet effet compétents.

Du 10 mars 1858.—2ᵉ Ch.—MM. Riston, prés.—Alexandre, 1ᵉʳ av. gén. (*conc. contr.*). —Catabelle, Bernard, av.

NOTE.—En rapportant cet arrêt, la *Gazette des tribunaux*, 1858, nº 9774, du 29 juillet, dit que la jurisprudence paraît en général contraire à cette solution, et cite Paris, 18 mai 1855 (*J.Av.*, t. 80, p. 455, art. 2158); 24 mai 1847 (t. 72, p. 631, art. 292); Caen, 22 fév. 1848 (t. 73, p. 613, art. 577). —Ces arrêts ne me paraissent nullement contraires aux principes consacrés par la Cour de Nancy, qui, d'après moi, sont les seuls applicables. Il ne faut pas perdre de vue que l'action n'était pas dirigée par le notaire, mais par la partie qui avait payé à la décharge du débiteur.

ARTICLE 3158.

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE.

VENTE JUDICIAIRE DE NAVIRES.—AVOUÉS. — COURTIERS.—ATTRIBUTIONS.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les ventes judiciaires de navires doivent être faites devant le tribunal civil sur la poursuite des avoués et non à la Bourse, par le ministère des courtiers. — Ces derniers ne peuvent procéder qu'aux ventes purement volontaires, et l'on ne peut pas ranger dans cette catégorie la vente faite en vertu d'un jugement qui ordonne la licitation d'un navire, à moins que le consentement de toutes les parties, majeures et maîtresses de leurs droits, ne convertissent en vente volontaire la vente qui auparavant présentait un caractère judiciaire.

(Avoués du Havre *C.* Barbey, Merville et Pipereau).

Le 24 janv. 1857, MM. Th. Barbey et comp., obtinrent du

tribunal de commerce du Havre un jugement par défaut faute de conclure contre madame de Nietot qui ordonnait la vente publique par licitation du navire *Atrato*, à la bourse du Havre, et par le ministère d'un courtier. Ce jugement prescrivait en même temps l'accomplissement des formalités voulues par la loi.

Ce jugement fut exécuté, sans opposition, de la part de madame de Nietot.

La chambre des avoués près le tribunal civil du Hâvre vit dans ce fait un empiétement sur ses droits et prérogatives, et elle assigna en conséquence MM. Th. Barbey et comp., et Merville, courtier, et M. Pipereau, huissier, devant le tribunal civil, pour les faire condamner à réparer le tort qu'ils lui avaient causé.

Le tribunal, dans un jugement soigneusement motivé, a reconnu aux avoués le droit exclusif de procéder aux ventes judiciaires des bâtiments de mer, et a condamné MM. Th. Barbey et comp., et M. Merville, courtier, à la réparation du tort causé.

JUGEMENT.

Le Tribunal ;—Attendu que, le 24 janv. 1857, Th. Barbey et Ce, ont obtenu du tribunal de commerce du Havre, par défaut faute de conclure, contre la dame de Nietot, un jugement qui a ordonné la vente publique par licitation du navire *Atrato*, à la bourse du Havre, par le ministère de Merville, courtier, en prescrivant que cette vente n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités voulues par la loi; que ce jugement a été d'ailleurs exécuté;—Attendu que la chambre des avoués près le tribunal croyant remarquer dans le fait de Th. Barbey et Ce, qui ont sollicité et obtenu ce mode de vente, de Pipereau, huissier, qui a fait les publications, et de Merville, qui a procédé à l'adjudication, un empiétement sur les droits et les prérogatives des avoués, et les a tous assignés pour obtenir des dommages-intérêts;—Attendu, sur la fin de non-recevoir, que sans doute la chambre des avoués aurait pu choquer de tierce opposition le jugement du 24 janv. 1857, qu'elle considérait comme préjudiciant à ses droits et lors duquel elle n'avait pas été appelée ou représentée, mais que le non-exercice de cette faculté ne s'oppose pas à ce qu'après l'exécution elle puisse réclamer la réparation du tort qui lui a été causé; — Attendu au fond que le décret du 28 ventôse an IX ayant rétabli les courtiers qui avaient été supprimés par la loi de 1791, le Code de commerce reconnaît l'existence de ces agents intermédiaires et en cas de faillite autorise les syndics à faire faire la vente des effets et marchandises par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers à la Bourse (art. 74 et 486, C. comm.); mais qu'en même temps, ce Code, dans ses art. 197 et suivants, indi-

que les formalités nécessaires pour parvenir à la saisie et vente forcée des navires, et qu'en ce cas c'est le tribunal civil qui doit procéder à l'adjudication publique, par l'entremise d'un magistrat désigné à cet effet;—Attendu qu'un décret du 22 nov. 1811 décida que les ventes publiques de marchandises à la Bourse et aux enchères, que l'art. 486, C. comm., autorise les courtiers à faire en cas de faillite, pourraient être faites par eux dans tous les cas avec l'autorisation du tribunal de commerce, donnée sur requête, et qu'un autre décret du 18 avril 1812, voulant établir une ligne de démarcation entre les fonctions des commissaires-priseurs et celles des courtiers de commerce, prescrivit la rédaction d'un état de marchandises dont les tribunaux de commerce peuvent dans certains cas autoriser la vente à la Bourse et aux enchères par le ministère des courtiers et énonce les formalités de ces sortes de ventes;—Que l'art. 3, en prescrivant la déclaration préalable de la vente au greffe du tribunal de commerce par le courtier, indique le cas où ce mode d'adjudication peut avoir lieu et assigne par cette indication à ces ventes le caractère de ventes purement volontaires;—Que d'ailleurs il est constant que l'état prescrit par le décret de 1813 a été rédigé sur la place du Havre, et que les bâtiments de mer sont compris dans cet état; — Attendu qu'il est évident, d'après ce qui vient d'être dit, que les décrets de 1811 et de 1812, applicables aux ventes purement volontaires, ne modifiaient en rien les dispositions des art. 197 et suivants sur les ventes forcées des navires; — Mais qu'entre les ventes volontaires des bâtiments de mer qui font partie des attributions des courtiers par suite de la législation spéciale qui vient d'être analysée et les ventes forcées que réglemente le Code de commerce, viennent se placer les ventes judiciaires dont le tribunal a maintenant à s'occuper; — Qu'en premier ordre il s'agit de ventes qui ont lieu pour règlement de succession, en cas de bénéfice d'inventaire, ou s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité seule des héritiers juge la vente nécessaire; qu'en second ordre viennent les ventes de biens de mineurs;—Attendu que, pour le mobilier ordinaire dans ces divers cas, les formalités prescrites pour la vente des objets saisis-exécutés doivent être observées (art. 452, 805 et 826, C. N., 943 et 989, C.P.C.); — Que s'il s'agit de barques, chaloupes et autres bâtiments de mer, du port de 10 tonneaux et au-dessous, on doit se conformer à l'art. 620, C.P.C.; que tout naturellement dès lors s'il s'agit de bâtiments de mer jaugeant plus de 10 tonneaux, c'est aux art. 201 et suivants du Code de commerce qu'il faut recourir;—Attendu que cette assimilation des ventes judiciaires aux ventes forcées résulte même des dispositions particulières du Code de commerce; que la vente volontaire des navires ne purge pas les priviléges, qui sont, au contraire, éteints par la vente faite en justice; que cette expression, vente faite en

justice, a un sens beaucoup plus étendu que celui de vente forcée, vente après saisie;—Attendu, à la vérité, que l'art. 952, C.P.C., qui suit presque immédiatement l'art. 945, dispose que si toutes les parties sont présentes, majeures et d'accord, et qu'il n'y ait aucun tiers intéressé, elles ne seront assujetties à aucune des formalités ci-dessus énoncées; lesquelles formalités sont celles des ventes après saisie, mais que, par contre, on doit dire que ces mêmes formalités sont indispensables, non-seulement lorsqu'il y a des mineurs, mais encore lorsque les intéressés majeurs ne sont pas présents et d'accord;—Attendu qu'on insiste en soutenant que toutes les parties intéressées dans la propriété du navire *Atrato* étaient majeures; qu'à la vérité, il n'y a pas eu de consentement formel de la part de la dame de Nietot, ni à la licitation du navire, ni au mode de vente prescrit par le jugement du 24 janv. 1857, mais que cette dame n'a pas attaqué le jugement et l'a laissé exécuter; qu'elle est donc absolument dans le même cas que si elle avait donné son consentement à ce mode de vente;—Attendu que, quelle que soit la puissance d'un jugement passé en force de chose jugée et exécuté, toujours est-il que la partie défaillante doit être assimilée à la partie contestante lors de ce jugement; qu'on ne peut pas dire qu'elle est d'accord, par cela seul qu'elle est condamnée; que la condamnation peut bien engendrer un lieu de droit ayant les mêmes effets que la convention, mais que ce lien de droit n'a pas la même origine; que dans le cas d'une convention il y a accord, c'est-à-dire concours de deux ou plusieurs volontés pour le même objet, *duorum vel plurium in idem placitum consensus*; que, dans le second cas, il n'y a pas accord, mais bien plutôt contrat judiciaire; qu'il suit de là que, dans l'espèce, la dame de Nieto n'ayant donné son consentement ni à la vente sur licitation ni au mode de vente, n'était pas d'accord avec Th. Barbey et compagnie, qui aussi ne pouvaient demander un autre mode de vente que le mode légal, c'est-à-dire celui prescrit par les articles 201 et suiv., C. comm.; qu'en agissant autrement, ils ont fait tort à la corporation des avoués dont le ministère est requis pour ces sortes de ventes; que la prononciation du jugement n'a rien changé à la position après la règle *factum judicis factum partis*; qu'enfin Merville, en prêtant son ministère à une vente qui ne rentrait pas dans ses attributions, a également causé un préjudice aux avoués; que ce préjudice doit être réparé; — Attendu, quant à Pipereau, qu'il n'avait pas à examiner si le mode d'adjudication qu'on voulait suivre était ou n'était pas régulier; que, requis de faire un acte de son ministère, il devait obtempérer à cette réquisition; — Attendu que le recours conclu par Th. Barbey et compagnie contre Merville n'est pas admissible; que c'est à Th. Barbey et compagnie que remonte l'origine du préjudice qu'il s'agit de réparer; que Merville n'a fait que coopérer aux actes qui

l'ont consommé; — Par ces motifs, — Statuant en premier ressort et matière ordinaire, renvoie Pipereau purement et simplement de l'action avec dépens sur la chambre des avoués, condamne Th. Barbey et compagnie et Merville, en 60 francs de dommages-intérêts envers ladite chambre, avec dépens, dans lesquels n'entrent pas ceux de Pipereau; met les parties hors de cause sur le surplus de leurs réclamations.

Du 14 juill. 1858.—MM. Cansel, prés.—Delange, Peulevey et Levieux père, av.

NOTE. — Ce jugement est conforme à une consultation qui m'avait été demandée; il confirme l'opinion émise dans la dissertation insérée *J. Av.*, t. 73, p. 257, art. 443. V. aussi *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 831 et suiv., et l'arrêt suivant.

Je dois seulement faire remarquer que le tribunal n'a pas exactement apprécié la responsabilité de l'huissier qui, dans l'espèce, en rédigeant la minute du placard, avait usurpé les attributions des avoués. — Les principes ci-dessus, au point de vue de la compétence, sont applicables au cas prévu par l'art. 216, C. comm.

ARTICLE 3159.

COUR IMPÉRIALE D'AIX.

SAISIE-EXÉCUTION. — NAVIRE. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur la validité de la saisie d'un navire (art. 620, C. P. C.).

(La Medjidié *C.* Séguinaud et Ce). — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que Séguinaud et Ce, de Cette, ayant fait saisir dans le port de Marseille, à l'encontre du vice-roi d'Égypte, le vapeur de *Timsak*, par eux construit, et ce, pour avoir paiement des sommes qui leur restaient dues à raison de cette construction et à raison desquelles ils avaient obtenu jugement de condamnation, la Compagnie égyptienne de navigation les a fait citer devant le tribunal de commerce de Marseille pour entendre annuler ladite saisie avec dommages-intérêts;—Que sur cette demande Séguinaud et Ce ont excipé de l'incompétence du tribunal de commerce; — Attendu que les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution des jugements; — Attendu que toutes les difficultés auxquelles donnent lieu les saisies sont de la compétence des tribunaux civils qui, seuls, peuvent être investis des demandes en nullité, sauf à surseoir à statuer dans le cas où la solution de ces demandes présenterait à juger préalablement des questions du ressort des tribunaux exceptionnels; mais qu'on ne saurait directement investir un tribunal de

commerce principalement d'une question de nullité de saisie; — Que c'est, dès lors, avec raison que le tribunal de commerce de Marseille s'est déclaré incompétent sur la demande de la Compagnie égyptienne tendant à faire annuler la saisie du *Timsak*; — Attendu que vainement devant la Cour l'appelant se prévaut de ce que, au moment de la saisie, le *Timsak*, étant prêt à faire voile, était incessible; que c'est là un moyen qui n'est nullement justifié; que l'appelant n'a nullement prouvé que le capitaine, au moment de la saisie, fût muni de ses expéditions pour son voyage; que sa demande semble impliquer le contraire, puisqu'il réclamait en première instance la levée des oppositions faites à la sortie du bateau, tant en douane qu'au bureau du port; qu'au surplus ce serait au tribunal compétent pour connaître de la validité de la saisie à apprécier si elle a eu lieu dans les conditions légales; — Que la cause n'étant pas en état de recevoir jugement, il n'y a pas lieu à évoquer le fond; — Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel tiendra et sortira son plein et entier effet.

Du 10 mai 1858. — Ch. civ. — MM. Poulle-Emmanuel, p. p. — Thourel et Arnaud, av.

NOTE. — Voy. le jugement qui précède.

ARTICLE 3160.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

NOTAIRE. — DÉPENS. — HONORAIRES. — COMPÉTENCE. — CONCILIATION. — TRIBUNAUX.

La demande en paiement des déboursés et honoraires dus à un notaire doit être portée devant le tribunal civil de l'arrondissement devant lequel exerce ce notaire. — Cette demande est dispensée du préliminaire de conciliation (art. 60, C.P.C.).

(De Coene *C.* Broustin.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il s'agit d'honoraires et de déboursés dont le demandeur réclame le paiement, du chef d'un acte de son ministère; — Attendu que semblable demande rentre dans les attributions du tribunal de première instance auquel ressortit le notaire; que cela résulte à toute évidence de l'art. 60, C.P.C., combiné avec le Tarif de 1807 et la loi du 25 vent. an XI; — Attendu que de là il suit que le déclinatoire n'est pas fondé; — Sur la fin de non-recevoir : —... Attendu que l'art. 9 du décret du 16 fév. 1807 dispose que les demandes des officiers ministériels, c'est-à-dire pour ceux qui sont sujets à la taxe, et par conséquent les notaires, seront, lorsqu'il s'agit de frais contre les parties pour lesquelles ils ont instrumenté, portées à l'audience, sans qu'il soit besoin de citer en conciliation; — Par ces

motifs, se déclare compétent; — Rejette la fin de non-recevoir proposée, etc...

Du 1er mai 1858.

NOTE. — C'est ainsi que se prononce la jurisprudence. Voy. *Lois de la Procédure civile*, Q. 276; Cass., 21 avril 1845 (*J.Av.*, t. 67, p. 459); Paris, 21 juillet 1856 (t. 82, p. 28, art. 2570); *Formulaire de procédure*, t. 1, p. 286, note 1*.

ARTICLE 3161.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

INTERVENTION. — APPEL. — CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES. — ACTION RÉSOLUTOIRE.

Les créanciers chirographaires de l'acheteur d'un immeuble sont non recevables à intervenir en appel sur la demande formée contre lui en résolution de la vente de cet immeuble (art. 466, C.P.C.).

(Duhamel *C.* Jeannot). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'intervention : — Attendu qu'aux termes de l'art. 466, C.P.C., aucune intervention ne peut être reçue en cause d'appel, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition, et que, suivant l'art. 474, une partie ne peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, qu'autant que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés; — Attendu que les intervenants sont créanciers purement chirographaires de Duhamel, et sans privilége sur l'immeuble faisant l'objet de l'action en résolution intentée par Ducreux; qu'ils ont été valablement représentés par leur débiteur dont la défense, dans ladite instance, était exempte de fraude à leur égard; d'où il suit que Jeannot et consorts sont non recevables dans leur intervention, etc.

Du 4 fév. 1858.

NOTE. — C'est l'application pure et simple de l'art. 466, C.P.C. Voy. *Lois de la procédure civile*, Q. 1680 *ter*, *Formul. de proc.*, t. 1, p. 224, note 6.

ARTICLE 3162.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — HUISSIER COMMIS. — OMISSION. — PRÉSIDENT. — ORDONNANCE.

Dans le cas où un jugement par défaut ne contient pas la commission d'un huissier pour sa signification, il peut être suppléé à cette omission par une ordonnance du président du tribunal (art. 153 et 156, C.P.C.).

(Deluy *C.* Sautel.)—ARRÊT.

LA COUR;...—Attendu que si les art. 153 et 156, C.P.C., disent que les jugements par défaut seront signifiés aux défaillants par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile des défaillants que le tribunal aura commis, cette disposition ne fait point obstacle, sous peine de nullité, à ce que, le tribunal n'ayant pas fait cette désignation dans le jugement signifié, elle soit faite par le président seul;—Rejette.

Du 31 mai 1858.

NOTE. — Telle est aussi mon opinion, *J. Av.*, t. 75, p. 217, art. 844, § 31, que la Cour de Poitiers a consacrée le 11 août 1819 (*J. Av.*, t. 21, p. 284).

ARTICLE 3163.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — ENCLAVE. — PASSAGE. — SERVITUDE.

Le propriétaire qui jouit d'une servitude de passage pour cause d'enclave peut, dans le cas de trouble apporté à sa jouissance, intenter une action possessoire pour le faire cesser (art. 683 et suiv., C.N.).

(Marcel *C.* Perlet et Clément.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'acquérir que par titre, ne peuvent être l'objet d'une action possessoire, il en est autrement au cas d'enclave, la possession fondée sur l'enclave reposant sur le titre le plus puissant, puisqu'il est consacré par la loi comme un effet irrésistible de la nécessité; — Qu'en maintenant donc les sieurs Perlet et Clément dans la possession plus qu'annale d'un passage, dans la jouissance duquel ils avaient été troublés par le demandeur, le jugement attaqué a fait une juste application de la loi, loin de violer les art. 683, 684 et 685, C. N.; — Rejette.

Du 5 janvier 1857.

NOTE. — La solution qui précède me paraît de toute évidence.

ARTICLE 3164.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

ENQUÊTE SOMMAIRE. — TÉMOINS. — NOTIFICATION. — DÉLAI. — DISTANCES.

L'exploit de notification des noms des témoins qui doivent être entendus dans une enquête en matière sommaire, doit, à

peine de nullité, contenir entre le jour de la notification et celui fixé pour l'audition des témoins, outre le délai de trois jours, une augmentation d'un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile de la partie et celui de son avoué (art. 261, 411 et 1033, C. P. C.).

(Ladurantie *C.* Dubreuilh.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, de la combinaison des art. 413, 261 et 1033, C.P.C., il résulte clairement que, parmi les formalités rendues communes par le premier de ces textes aux enquêtes sommaires et ordinaires, celle de la notification à la partie des noms des témoins est prescrite à peine de nullité; que cette notification doit avoir évidemment lieu avec le même délai que celui de l'assignation pour être présent à l'enquête, aux termes de l'art. 261, et que, d'après l'art. 1033, les délais ordinaires qui sont de trois jours francs, doivent être augmentés d'un jour par trois myriamètres de distance; — Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas contesté que la notification faite, le 14 juin courant, à Ladurantie, à la requête de Dubreuilh, au domicile de son avoué, à Bordeaux, contenant la copie des noms des témoins que ledit Dubreuil se proposait de faire entendre, ne laissait pas, entre ce jour et le 8 du même mois fixé pour leur audition, un délai suffisant, à raison de ce que ledit Ladurantie, ainsi que les témoins désignés, sont domiciliés à plus de trois myriamètres, et qu'aucune augmentation de délai n'était donnée à raison de cet éloignement; qu'il suit de là que l'enquête sommaire prescrite par l'arrêt préparatoire du 20 mai dernier est frappée de nullité dans son principe; qu'il ne saurait y être procédé, et que c'est avec raison que Ladurantie en a demandé la nullité; — Déclare nulle et de nul effet l'enquête commencée par Dubreuilh.

Du 8 juin 1858.

NOTE.—Voy. *Conf., Lois de la Procéd. civ.*, Q. 1486 *bis.*

ARTICLE 3165.

COUR DE RIOM.

JUGEMENT.—SIGNIFICATION.—TIERS.—TAXE.—FRAIS FRUSTRATOIRES.

La signification d'un jugement faite à une personne qui n'y a pas été partie, mais qui peut être intéressée à en connaître l'existence, est frustratoire, et, par conséquent, ne doit pas être admise en taxe (art. 443 et suiv., C.P.C.).

(Dufaud *C.* Baduel). — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes des art. 443 et suiv., C.P.C., les jugements et arrêts ne doivent être signifiés qu'aux parties qui y ont figuré, et que les avoués en cause n'ont mandat que

pour cette signification; que, loin de supposer obligatoire la signification vis-à-vis des tiers, les art. 548 et 550, même Code, établissent un tout autre mode pour leur en faire connaître l'existence et la force exécutoire; — Considérant, dès lors, que c'est mal à propos et sans droit qu'ont été faites les significations indiquées en l'art. 35 de l'état de frais alloué aux époux Baduel contre Léonard-François Dufaud, et que c'est le cas d'en ordonner le retranchement; — Par ces motifs, — Reçoit Léonard-François Dufaud, partie de Lamy, opposant à l'exécutoire de dépens décerné contre lui le 12 juillet dernier, et y faisant droit, ordonne que dudit état de frais sera retranchée la somme de 1,490 fr. 35 c., portée en l'art. 35, et condamne les époux Baduel aux frais de l'incident.

Du 10 août 1858.

NOTE. — C'est là un principe dont la jurisprudence a fait quelquefois l'application. Voy. Rennes, 3 déc. 1840 (*J Av.*, t. 61, p. 586); Cass., 18 juin 1856 (t. 82, p. 181, art. 2638).

ARTICLE 3166.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

ARBITRAGE. — APPEL. — AMIABLE COMPOSITEUR.

La sentence rendue par un arbitre amiable compositeur n'est pas susceptible d'appel (art. 1010 et 1019, C.P.C.).

(Debains *C.* Novel).

Le sieur Debains, négociant à Paris, était en instance devant le tribunal de commerce de la Seine, avec son ancien associé le sieur Novel. La contestation fut renvoyée devant un arbitre-rapporteur chargé d'entendre les parties. Le sieur Debains chargea son huissier, Me B..., de le représenter devant l'arbitre-rapporteur, et lui donna mandat de le constituer amiable compositeur. L'arbitre nommé amiable compositeur statua et fit perdre le procès au sieur Debains. Ce dernier crut pouvoir appeler de cette sentence; et ce fut l'huissier B... qui signifia l'acte d'appel.

Devant la Cour, deux exceptions furent opposées par l'intimé à l'appelant: la première, tirée de l'incapacité de l'huissier qui, ayant été mandataire dans l'affaire, n'avait pu, par analogie des dispositions de l'art. 66, C.P.C., instrumenter pour son mandant; la seconde, tirée de ce que l'arbitre ayant été constitué amiable compositeur par les parties, l'appel de sa sentence devait être déclaré non recevable.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir résultant du caractère conféré à l'arbitre par le compromis: — Considérant qu'en

constituant l'arbitre amiable compositeur, les parties ont implicitement et nécessairement renoncé à se pourvoir par appel contre la sentence; — Qu'en effet, les amiables compositeurs sont autorisés, non-seulement à négliger les formes de la procédure, mais encore à juger contrairement aux règles du droit; — Considérant que ce pouvoir excessif ne pouvant être transmis aux juges du deuxième degré par le seul fait de l'appel, et ceux-ci ayant le devoir exprès d'appliquer les règles de droit, il en résulte qu'ils ne sauraient reviser une sentence rendue dans des conditions d'appréciation que la loi de leur institution leur interdit et auxquelles les parties ont entendu soumettre la décision du litige; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir tirée de la nullité de l'exploit d'appel; — Déclare l'appel non recevable.

Du 20 janv. 1859.—2e Ch.

OBSERVATIONS. — La question résolue par l'arrêt ci-dessus ne présentait aucune difficulté. V. *Lois de la Procédure civile*, Q. 3296; *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 372, note 1*; *J. Av.*, t. 73, p. 569, art. 394, § 30; Besançon, 8 déc. 1856 (t. 83, p. 188, art. 2950).

La Cour de Toulouse s'est cependant prononcée en sens contraire.

Une seconde question était soumise à la Cour, qui, accueillant la première fin de non-recevoir, n'a pas eu à s'en occuper; il s'agissait de savoir si l'huissier qui, dans le cours d'une instance ou d'une poursuite, a reçu mandat de représenter son client d'une manière soit générale, soit spéciale, a capacité pour instrumenter à la requête de ce client dans l'affaire en litige. Voici comment s'expriment à ce sujet MM. les rédacteurs du *Journal des Huissiers*, 1859, p. 53 :

« Le plus souvent, l'huissier accepte de son client mandat de le représenter en justice de paix, en conciliation ou dans les faillites; cessera-il par là de pouvoir faire des actes de son ministère dans les affaires où il n'a reçu qu'un mandat plus ou moins limité? Telle était la question soulevée devant la Cour. On voit qu'elle a bien son importance. Un seul arrêt de la Cour royale de Rennes, du 14 oct. 1815, consacré, du reste, par un arrêt de rejet de la Cour de cassation, a décidé l'affirmative. Il a jugé que l'huissier qui a accepté un mandat *général* et *spécial* de son client pour suivre un procès ne peut instrumenter dans ce procès. Cette sentence, que M. Dalloz traite de bien rigoureuse, sera-t-elle applicable en cas de mandat limité comme en cas de mandat général? M. l'avocat général Puget l'a ainsi pensé dans ses conclusions; mais, comme nous l'avons dit, la Cour n'a pas cru devoir résoudre la question. »

J'ajoute que la prohibition à l'huissier d'instrumenter pour son mandant a été établie dans *les Lois de la Procédure civile*, Q. 337 *bis*, et qu'elle résulte d'une manière très-explicite d'un arrêt de la Cour de cassation, du 14 mars 1854 (*J.Av.*, t. 79, p. 302, art. 1798), portant qu'un huissier, chez lequel domicile a été élu ne peut pas se signifier à lui-même, à ce domicile, des actes faits par lui à la requête d'un tiers.

ARTICLE 3167.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI (Belgique).

EXPLOIT.— DATE.—MOIS.—OMISSION.—COPIE. — HUISSIER.— NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ.

Est nul l'exploit d'ajournement dont la copie signifiée ne porte pas l'indication du mois de la signification et qui ne contient aucune énonciation de nature à réparer cette omission dont l'huissier instrumentaire qui l'a commise est responsable envers le requérant (art. 61 et 1031, C.P.C.).

(Quirini *C.* Bougnies et Dessent.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que la copie de l'ajournement introductif d'instance qui a été laissée aux défendeurs ne contient pas la mention du mois dans lequel cet exploit a été signifié, et qu'elle ne renferme non plus aucune énonciation qui puisse suppléer à ce défaut de mention; — Attendu qu'à la vérité l'original de cet exploit mentionne qu'il a été donné le 5 mai 1855; mais qu'il est de principe, reçu en doctrine et en jurisprudence, qu'en matière d'exploit la copie tient lieu d'original au défendeur, et que, par suite, l'irrégularité de la copie n'est pas couverte par la régularité de l'original; que les vices qui se rencontrent dans celle-là entraînent donc la nullité de celui-ci; que ce principe est fondé en raison sur ce que le signifié ne connaît pas l'original de l'exploit, mais seulement la copie qui lui en est remise et qui doit constater à ses yeux l'accomplissement de la part de l'huissier de toutes les formalités prescrites par la loi à peine de nullité ;—Attendu que c'est en vain que le demandeur veut induire du concours de certaines circonstances que les défendeurs n'ont pas pu se méprendre sur la date dudit ajournement; qu'en effet, il est encore de principe que les exploits doivent se suffire à eux-mêmes; que c'est dans ces actes qu'on doit trouver la preuve que toutes les formes ont été observées; — Attendu que dans l'espèce la seule comparaison de l'original et de la copie de l'ajournement précité démontre à suffisance que la nullité en est imputable à feu l'huissier Dessent;—Par ces motifs,— Déclare nul l'ajournement introductif d'instance prémentionné ; en conséquence, déboute le demandeur de son action à l'égard des défendeurs

et le condamne aux dépens envers eux; et statuant sur le recours exercé par le demandeur contre les héritiers Dessent, condamne ces derniers à garantir le demandeur de toutes les conséquences qui pourront résulter pour lui de la nullité dudit exploit ainsi qu'aux dépens faits jusqu'à ce jour à l'égard de toutes les parties en cause et aux dommages-intérêts à libeller par la suite.

Du 11 juin 1858.

NOTE. — Jurisprudence constante. Voy. *Lois de la Procédure civile*, Q. 284. Lyon, 11 juillet 1848 (*J.Av.*, t. 74, p. 36, art. 614, § 10); Agen, 3 janv. 1853 (t. 78, p. 181, art. 1486); Cass., 3 déc. 1856 (t. 82, p. 286, art. 2686).

ARTICLE 3168.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

EXPLOIT.—REMISE.—LOCATAIRE.—VOISIN.—EXCEPTION.—AVOUÉ.—CONSTITUTION.

Est nul l'exploit dont la copie a été remise à un locataire qui n'a pas signé l'original comme voisin, et cette nullité peut être proposée après la constitution d'avoué sans réserves à ce sujet (art. 68 et 173, C.P.C.).

(Murat C. Cély).

Le 19 juin 1858, le sieur Murat a interjeté appel d'un jugement du tribunal de commerce de Riom, du 16 mai précédent; qui l'a condamné à payer au sieur Cély la somme de 1598 fr. 97 c. pour prix d'une vente de bois qui lui a été consentie par ce dernier. L'exploit d'appel constate que l'huissier a parlé à la personne du sieur Fourvel, pour le sieur Cély, sans aucune autre désignation. — Sur cet appel, le sieur Cély a comparu et constitué avoué. Par conclusions signifiées, il a demandé la nullité de l'exploit, en soutenant qu'il n'était pas justifié que Fourvel, qui habite la même maison que lui, mais qui n'était ni son parent ni son serviteur, eût signé l'original, et que, au surplus, mention que sa signature y avait été apposée n'avait pas été faite sur la copie, ce qui était contraire aux dispositions des art. 68 et 70, C.P.C.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 68, C. P. C., l'huissier chargé de la notification d'un exploit, qui ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, doit remettre la copie à un voisin qui signera l'original; que si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier doit remettre la copie au maire

ou à l'adjoint de la commune;—Considérant qu'aux termes de l'art. 70 du même Code, les formalités de l'art. 68 sont prescrites à peine de nullité; — Considérant que l'exploit de notification d'appel, du 19 juin 1858, a été laissé parlant à Fourvel; — Que l'huissier n'explique pas si Fourvel est parent ou serviteur de Cély, ou s'il est son voisin; qu'il est dès à présent établi pour la Cour qu'il n'est ni parent ni serviteur; — Qu'en admettant qu'il soit locataire de Cély, il devrait être considéré comme voisin, et, par suite, devait être appelé à signer l'original; — Considérant qu'il importe peu que Cély ait comparu; qu'il fallait bien qu'il comparût pour se prévaloir de la fin de non-recevoir qui lui est ouverte par la loi; — Par ces motifs, déclare nul l'exploit du 19 juin 1858, par suite, l'appel non recevable, etc.,

Du 14 déc. 1858. — 3e Ch.

NOTE. — La nullité doit être en effet prononcée dans ce cas, parce que le locataire n'est ni parent ni serviteur, qu'il ne peut être considéré que comme voisin et qu'en cette qualité il doit signer l'original. Voy. *Lois de la Procédure civile*, Q. 360, 362, 367 et 368 *ter*.

La présence de la partie et la constitution d'un avoué ne couvrent pas les nullités d'exploit. Voy. *Lois*, Q. 739 *bis*, §§ 7 et 8; *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 54, n. 1.

ARTICLE 3169.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND (Belgique).

OFFICE. — SOCIÉTÉ. — NOTAIRE. — GREFFIER.

Si les fonctions inhérentes à la qualité de titulaire d'un office ne peuvent pas être mises en société, il en est autrement des émoluments et bénéfices que procure l'exercice de ces fonctions. Ainsi un notaire et un greffier de justice de paix peuvent stipuler le partage chaque fin d'année des produits des deux charges.

(Van de Wattyne *C.* Sabot). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la convention reconnue entre parties a eu pour objet non-seulement le partage des émoluments et bénéfices du notaire Van de Wattyne comme tel, ainsi que les appointements et émoluments de Sabot, comme greffier de la justice de paix et plus tard les bénéfices et émoluments de Sabot comme notaire, mais aussi tous les autres bénéfices qu'ils pourraient faire en dehors de leurs fonctions; — Attendu qu'il convient d'établir une distinction entre la mise en société des fonctions elles-mêmes et les émoluments et bénéfices qui en résultent; que s'il est certain qu'un fonctionnaire

public ne peut mettre en société les pouvoirs qu'il tient de ses fonctions, il en est tout autrement des émoluments et bénéfices qu'il peut réaliser; que c'est là une propriété dont il peut disposer et à laquelle il peut donner la destination qu'il juge convenable; qu'il est constant que pareille convention ne porte aucune atteinte à l'ordre public ou à la morale; — Attendu que l'engagement conclu entre les auteurs des parties tend purement et simplement au partage, à la fin de chaque année, de tout ce que chacun d'eux aura gagné séparément; qu'ainsi, tout en agissant chacun dans le cercle de ses devoirs et sans être entravé ni gêné dans l'exercice de ses fonctions pendant le cours de l'année, les deux parties, à la fin de l'année, font une masse de tout ce qu'elles ont pu gagner et elles le partagent en deux parts égales; — Attendu que cette convention, loin d'avoir une cause illicite, tend à écarter les inconvénients qui s'attachent à la concurrence simultanée et souvent trop active de deux fonctionnaires habitant la même localité et ayant des attributions communes, etc.

Du 10 mai 1858.

OBSERVATIONS. — La jurisprudence française n'approuve pas ces conventions. Si un jugement du tribunal civil de la Seine, du 13 mars 1856 (*J.Av.*, t. 81, p. 247, art. 2339), confirmé par la Cour de Paris, le 21 février 1857 (t. 82, p. 133, art. 2607), paraît favorable à l'opinion consacrée par le jugement qu'on vient de lire, il faut remarquer qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'une véritable société, mais d'une simple participation aux bénéfices. Les sociétés ont été proscrites par arrêts des Cours de Paris, 4 fév. 1854 (t. 79, p. 441, art. 1866), et de Bordeaux, 26 août 1856 (t. 82, p. 196, art. 2648). C'est aussi en ce sens que se prononcent MM. les rédacteurs du *Journal des Huissiers*, 1859, p. 65, où ils s'expriment en ces termes :

« Nous ne pouvons admettre la distinction consacrée par le jugement qui précède; car la mise en société entre deux officiers ministériels des émoluments ou bénéfices qu'ils ont réalisés dans l'année, peut donner lieu à une action en révision de comptes, et conduire, par conséquent, les associés à s'immiscer dans les fonctions de chacun d'eux, et cette immixtion est contraire à l'ordre public. Il suffit qu'elle soit possible pour faire obstacle à la société dont il s'agit. Nous croyons donc que c'est à tort que le tribunal civil de Gand l'a déclarée valable.

« La distinction qu'il propose est, du reste, repoussée par la doctrine et la jurisprudence. V. *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, vo *Huissier*, nos 444 et suiv. *Adde* aux autorités qui y sont citées en faveur de la nullité de la société formée

entre deux officiers ministériels ou entre un officier ministériel et un tiers pour le partage des bénéfices; Rolland de Villargues, *Répertoire du Notariat*, 2e édit., t. 1er, v° *Association de Notaires*, nos 8 et suiv.; Orillard, *Compétence du tribunal de commerce*, n° 363; Bédarride, *Des Sociétés*, n° 25. — V. cependant, en sens contraire, Dard, *Des Offices*, p. 328 et suiv.

« La nullité de cette société résulte également d'une décision du 3 fév. 1837, par laquelle le ministre de la justice a refusé de proposer la nomination à une charge de notaire, qui était demandée en vertu d'un traité renfermant une stipulation de partage des bénéfices entre le cédant et un prédécesseur du cédant et le candidat : « Attendu, y est-il dit, qu'il est contraire à la considération, à l'indépendance, à la moralité du notariat que cette profession soit exercée par association; qu'ainsi le notaire titulaire se trouverait placé sous le contrôle et l'influence de son associé dans des actes et une direction qui ne doivent être le résultat que de sa seule volonté. »

« Si des associations pour les charges d'agent de change se forment tous les jours, et sont tolérées par le Gouvernement, c'est une exception qui s'explique par la nature des fonctions d'agent de change, dont l'élément principal est essentiellement commercial. »

ARTICLE 3170.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

SAISIE-EXÉCUTION. — EFFETS MOBILIERS. — FILS. — MÈRE. — REVENDICATION.

Sont valablement saisis les effets mobiliers à l'usage du débiteur trouvés dans la chambre qu'il occupe dans l'appartement loué par sa mère, alors même que celle-ci prétend que ces effets ont été achetés et payés par elle.

(De Bonneval *C.* Ferenbach).

Le sieur Ferenbach, tailleur, et créancier pour fournitures d'habillement du sieur de Bonneval, a obtenu contre ce dernier un jugement. Lorsque l'huissier, chargé d'exécuter ce jugement, en procédant à une saisie-exécution, s'est présenté au domicile du débiteur, la dame de Bonneval lui en a refusé l'entrée, en prétendant que son fils demeurait chez elle, et que tout ce qui se trouvait dans son appartement lui appartenait. L'huissier a alors requis l'assistance du commissaire de police, en présence duquel il a saisi différents objets mobiliers se trouvant dans la chambre du sieur de Bonneval. La dame de Bonneval a immédiatement revendiqué ces objets, en se fondant sur ce qu'ils avaient été achetés et payés par elle.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que les effets revendiqués par la demanderesse ont été saisis dans la chambre de son fils; qu'ils sont à l'usage personnel et exclusif de ce dernier, qui en avait la possession; —Qu'à la vérité, la comtesse de Bonneval allègue que les factures ont été délivrées en son nom et qu'elle en a payé le montant; — Attendu que cette allégation, fût-elle complétement vraie, il en résulterait, en fait, la preuve d'une libéralité de la mère envers le fils, et, en droit, la transmission de la propriété à titre de donation ; — Par ces motifs, — Déclare la comtesse de Bonneval mal fondée dans sa demande en revendication et l'en déboute ; ordonne, en conséquence, la continuation des poursuites et condamne la veuve de Bonneval aux dépens.

Du 20 octobre 1858. — Chambre des vacations.

NOTE. — Cette décision, basée sur l'appréciation des faits de la cause, ne peut offrir matière à difficulté.

ARTICLE 3171.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

CONTRAINTE PAR CORPS. — SAUF-CONDUIT. — SOCIÉTÉ. — FAILLITE. — GÉRANT. — CRÉANCIERS PERSONNELS.

Le sauf-conduit accordé au gérant d'une société en nom collectif déclarée en faillite, en sa qualité de gérant, ne fait point obstacle à son arrestation en vertu de jugements obtenus contre lui par ses créanciers personnels.

(Spinelli et Ce *C.* Aubé).

Le sieur Aubé était gérant d'une société en nom collectif, sous la raison sociale Aubé, Gérard et Ce. — Les sieurs Spinelli et Ce, banquiers, ont prêté au sieur Aubé, personnellement, une somme de 7,640 fr. — Depuis, la société Aubé, Gérard et Ce, a été déclarée en état de faillite. — Les sieurs Spinelli et Ce, non payés de leur créance, ont, en vertu de jugements réguliers du tribunal de commerce de la Seine, fait procéder à l'arrestation du sieur Aubé. — Celui-ci a opposé le sauf-conduit qui lui a été délivré comme gérant de la société Aubé, Gérard et Ce, et s'est fait conduire devant le juge des référés pour faire prononcer sa mise en liberté.

Le 25 nov. 1858, ordonnance par laquelle le président du tribunal civil de la Seine décide qu'il n'y a lieu à arrestation et ordonne la mise en liberté du sieur Aubé.

Appel par les sieurs Spinelli et Ce.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel interjeté par Spinelli et Cᵉ de l'ordonnance de référé rendue par le président du tribunal civil de la Seine le 25 nov. 1858 : — Considérant que Spinelli et Cᵉ ne se présentent pas comme créanciers de la société Aubé, Gérard et Cᵉ, mais comme créanciers d'Aubé personnellement, et en vertu des deux jugements rendus personnellement contre lui; — Qu'Aubé n'a pas été déclaré personnellement en faillite ; — Qu'il n'est donc pas fondé à opposer aux poursuites de Spinelli et Cᵉ, à fin d'arrestation de la personne de leur débiteur, le sauf-conduit du 12 oct. 1858, qui ne lui a été accordé que comme membre de la raison sociale Aubé, Gérard et Cᵉ, déclarée seule en faillite; — Infirme; — Dit que les poursuites commencées à fin d'arrestation seront continuées.

Du 13 janvier 1859. — 3ᵉ chambre.

OBSERVATIONS. — Cette décision a provoqué de la part de MM. les rédacteurs du *Journal des Huissiers*, 1859, p. 74, des réflexions qui me paraissent avoir beaucoup de gravité. Elles sont ainsi conçues : « La décision résultant de l'arrêt qui précède n'est point exempte de difficultés. La contrainte par corps n'est, en effet, qu'un moyen coërcitif employé pour obliger le débiteur à se libérer. Or, la faillite plaçant sous la main du syndic tout l'actif personnel du failli, même lorsqu'elle a été prononcée contre lui en qualité de gérant d'une société en nom collectif, on se demande comment le failli peut se libérer envers ses créanciers personnels pour des causes étrangères à la société. Il semble donc que la contrainte par corps soit, dans cette circonstance, un moyen de coërcition inutile. Cela étant, et le législateur n'ayant pu autoriser l'emploi d'une mesure extrême, comme celle de la contrainte par corps, alors qu'elle est sans objet, n'était-ce pas le cas d'opposer le sauf-conduit à l'arrestation opérée à la requête de créanciers personnels? D'ailleurs, comment concilier cette arrestation avec l'état de faillite? Le sauf-conduit peut avoir été accordé au gérant pour le mettre à même de rendre des services au syndic, à la faillite, en concourant personnellement à la réalisation de l'actif de la société et à celle de son actif personnel. L'arrestation détruirait alors l'effet du sauf-conduit, sans aucun avantage même pour les créanciers personnels du gérant. Il nous paraît donc au moins impossible de considérer l'arrêt de la Cour de Paris comme consacrant une règle absolue. Enfin, est-ce que la faillite d'une société en nom collectif n'entraîne pas aussi la faillite personnelle du gérant de cette société, ainsi que cela a été plusieurs fois décidé? Dès lors, on ne peut considérer le sauf-conduit accordé au gérant comme

sans effet à l'égard de ses créanciers personnels, qu'en n'acceptant pas cette jurisprudence, et c'est aussi ce qui résulte des motifs de l'arrêt de la Cour de Paris. — V. *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 3, vo *Contrainte par corps*, no 844, et t. 4, vo *Faillite*, nos 158 et suiv. »

ARTICLE 3172.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

Succession. — Vente de meubles. — Administrateur provisoire. — Officier ministériel. — Choix.

L'administrateur provisoire d'une succession litigieuse a le droit, à l'exclusion des héritiers, de choisir l'officier ministériel qui procédera à une vente de meubles judiciairement ordonnée, bien que cette vente doive être opérée à la requête collective des héritiers.

(Colleville et Aubrée.) — Arrêt.

La Cour;... — Considérant que le tribunal a ordonné, par son jugement du 31 mai, que le mobilier mort et vif, ainsi que les récoltes dépendant de la succession et de la société d'acquêts, seraient vendus publiquement, et que les parties sont d'accord pour que le prix à provenir de ces ventes soit versé par l'officier ministériel qui y procédera directement à la dame Lecreps, pour le montant de ses fermages, et que le surplus soit consigné à la Caisse des dépôts et consignations; qu'il n'y a pas plus de difficulté à cet égard que sur les points de savoir à la requête de qui ces ventes auront lieu et par qui l'officier ministériel sera choisi; que régulièrement c'est à la requête des ayants droit, c'est-à-dire à la requête collective de la veuve et des héritiers Colleville, que ces ventes doivent avoir lieu, mais que c'est à la poursuite et diligence de l'administrateur provisoire, qui étant, jusqu'à un certain point, responsable de l'officier ministériel qui y sera préposé, doit avoir, par cela même, le droit de le choisir; que d'ailleurs il n'a été rien articulé contre celui qui avait été primitivement indiqué; — Par ces motifs,... dit que le mobilier mort et vif, ainsi que les récoltes dépendant de la succession Colleville et de la société d'acquêts ayant existé entre les époux, seront vendus publiquement, dans le plus bref délai possible, à la requête de la veuve et des héritiers Colleville, et à la diligence du sieur Aubrée, maintenu comme administrateur provisoire, lequel choisira l'officier ministériel qui devra y procéder; dit que le prix de ces ventes sera versé directement, par l'officier instrumentaire, à la dame Lecreps, jusqu'à concurrence de sa créance, et que l'excédant sera déposé à la caisse des consignations...

Du 14 juin 1858. — 1re chambre.

NOTE. C'est à la diligence de l'administrateur que la vente doit être faite; il est responsable de sa gestion; il doit, par suite, avoir le droit de choisir l'officier ministériel chargé d'y procéder. Voy. par analogie, *Lois de la Proc. civile*, Q. 3157, en ce qui concerne le tuteur.

ARTICLE 3178.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

SAISIE-EXÉCUTION. — VENTE. — OPPOSITION. — FAILLITE. — HUISSIER. — SURSIS. — RESPONSABILITÉ.

L'opposition à la vente de meubles saisis, formée entre les mains de l'huissier chargé d'y procéder et non dénoncée au saisissant, n'entraîne, s'il est passé outre, aucune résponsabilité de la part de ce dernier auquel aucune fraude n'est imputable, mais l'huissier peut, si la vente cause un dommage aux opposants, être actionné en dommages-intérêts sans que, d'ailleurs, une opposition basée sur une demande de déclaration de faillite puisse, en principe, être considérée comme emportant obligation de surseoir à la vente (art. 608, C.P.C.).

(Couillard *C.* Blot et Dugripon.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la dame Blot : — Attendu que la vente des meubles Leboucher a été faite les 3 et 4 août 1856, à la requête de la dame veuve Blot, sa créancière, et avec le consentement du débiteur; que l'opposition à ladite vente, de la part de certains créanciers, n'ayant pas été signifiée à la veuve Blot, cette dame a pu user de son droit, sans que cet exercice légitime, exempt de tout concert frauduleux au préjudice des autres créanciers, soit de nature à donner lieu à aucune action contre elle, quels qu'en aient été les résultats à l'égard des tiers; — Quant à Dugripon : — Attendu que l'opposition à la vente, qui lui a été signifiée le 2 août avec assignation en référé pour le 4, à l'effet de voir dire qu'il serait sursis à la vente annoncée pour le 3, était de nature à compromettre gravement les intérêts de la dame Blot, sa cliente; que cette opposition était fondée sur la demande de mise en faillite formée contre Leboucher par certains créanciers, et sur laquelle assignation était donnée pour le 4; que l'art. 450, C. Comm., attache au jugement déclaratif de faillite un effet suspensif des actes d'exécution de la part du propriétaire, sur les objets mobiliers servant à l'exploitation du commerce de son locataire failli, mais que le même effet n'appartient pas à la simple demande de mise en faillite; que dans de pareilles circonstances Dugripon, en passant outre à la vente le 3 août, nonobstant l'opposition, n'a pu le faire qu'à ses risques et périls, il est vrai, mais qu'il ne saurait être considéré comme ayant méconnu les

devoirs de sa profession, sauf le recours personnel contre lui des créanciers opposants en cas de préjudice résultant des actes consommés au mépris de leur opposition contenant assignation en référé;— Attendu que, loin qu'il soit prouvé que la vente reprise et terminée le 4 août l'ait été au mépris de l'ordonnance sur référé rendue le même jour et ordonnant le sursis à la vente, le seul rapprochement des heures et des distances suffit pour démontrer le contraire; qu'en effet, l'intervalle qui sépare les Andelys de Fleury-sur-Andelle ne permet pas que l'ordonnance sur référé ait été connue dans ce dernier endroit assez tôt pour arrêter la vente, et que ce grief relevé contre Dugripon, se confondant par là même avec celui ci-dessus discuté, ne peut entraîner contre ledit huissier des conséquences différentes;—Attendu qu'il est constant pour la Cour, que la vente du mobilier a été faite dans des circonstances plus avantageuses que si elle eût été opérée après une mise en faillite; que la valeur attribuée par le syndic au fonds de commerce dont il prétend que l'on a rendu la vente impossible, est évidemment exagérée, mais que d'ailleurs elle disparaissait complétement dès là que le bail n'étant ni authentique ni sous seing privé avec date certaine, le propriétaire reprenait son immeuble et enlevait ainsi le moyen de continuer l'exploitation de l'hôtel du Commerce dans les lieux loués; que l'appelant ne justifie donc d'aucun préjudice;—Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;— Par ces motifs,—A mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens envers toutes les parties.

Du 23 janvier 1858.

NOTE. — Voy. *J.Av.*, t. 82, p. 647, art. 2859, un arrêt de la Cour de Rouen, du 9 fév. 1858, et la remarque.

En principe, l'opposition à la vente n'est permise que de la part des tiers qui revendiquent la propriété des meubles saisis; tous autres n'ont que la voie de l'opposition sur le prix.

ARTICLE 3174.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

DÉPENS.—FRAIS.— NOTAIRE.— HONORAIRES.—ACTION.—SOLIDARITÉ.

Bien qu'une clause d'un acte authentique ait mis les frais de toute nature à la charge de l'une des parties, le notaire a une action solidaire contre chacune d'elles en paiement des frais et honoraires qui lui sont dus.

(Vivien C. Thuvien).

Il n'est pas douteux qu'un notaire a, par la nature même de

ses fonctions et parce qu'il agit dans l'intérêt commun des parties, une action solidaire contre elles. Dans une situation semblable, le même droit appartient aux avoués. (Voy. *Lois de la Procédure civile*, Q. 553). La clause qui, dans l'acte, porte que les frais seront à la charge de l'une des parties n'est valable d'une manière absolue qu'à l'égard de ces mêmes parties. Pour le notaire, elle constitue une simple indication qu'il doit sans doute utiliser, mais qui ne saurait le lier lorsque la partie désignée ne paie pas.

C'est ce que le tribunal de la Seine a décidé, le 18 novembre 1857, dans une espèce que le *Bulletin des Huissiers*, 1859, p. 33, reproduit en ces termes :

On croit quelquefois que, lorsque, dans un acte reçu par un notaire, il se trouve une clause mettant à la charge de l'une des parties le paiement des frais de toute nature, l'autre partie est à l'abri de toute responsabilité et de toute poursuite. C'est une erreur ; lorsqu'il s'agit d'actes passés devant notaires, quelles que soient les stipulations faites quant au paiement des frais, l'art. 37 de la loi de frimaire an VII impose au notaire l'obligation d'acquitter les droits d'enregistrement des actes passés en son étude. La conséquence directe de cette obligation, c'est de donner au notaire une action contre toutes les parties intervenues dans l'acte et de rendre celles-ci solidairement responsables envers le notaire. La loi de frimaire an VII distingue, en effet, dans ses art. 37 et 39, le notaire qui est tenu d'acquitter, des parties qui sont tenues solidairement de supporter le paiement des droits d'enregistrement. La convention qui met les frais à la charge de l'un des contractants n'a donc d'autre effet que de donner un recours contre celui qui s'est obligé à les supporter ; mais toutes les parties n'en sont pas moins obligées envers le notaire, qui peut les actionner les unes ou les autres à son choix.....

Ces principes ont été reconnus par un jugement du tribunal de la Seine, rendu dans les circonstances suivantes :

En 1844, le sieur Thuvien a, par acte reçu par Mᵉ Vibert, notaire à Corbeil, vendu au sieur Sandon une maison moyennant le prix de 9,000 fr. Il fut stipulé dans l'acte que 1000 fr. seraient payés comptant et que les frais seraient supportés par l'acquéreur. Les droits d'enregistrement furent acquittés par le notaire, qui ne put se les faire rembourser par le sieur Sandon, et il est encore aujourd'hui détenteur de la grosse et de l'expédition. Le sieur Sandon devint, en effet, peu de temps après la vente, tout à fait insolvable ; le sieur Thuvien dut lui-même faire prononcer la résolution de cette vente pour cause d'inexécution des conventions. Le notaire, après s'être longtemps adressé en vain à ce dernier pour obtenir le

remboursement des droits d'enregistrement de l'acte de 1844 et des autres frais dus à raison de cet acte, l'a enfin, en 1856, assigné en paiement de la somme de 750 fr., à laquelle s'élèvent ces droits et frais. Le sieur Thuvien a essayé de repousser cette demande, en invoquant principalement l'engagement pris par l'acquéreur de payer les frais.

Jugement qui condamne le sieur Thuvien (aujourd'hui représenté par sa veuve) au paiement des 750 fr. réclamés et aux dépens.

Du 18 déc. 1857.

ARTICLE 3175.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON.

Exécution provisoire.—Dépens.—Tribunaux de commerce.

Les jugements des tribunaux de commerce sont de plein droit exécutoires par provision, moyennant caution, tant en ce qui concerne les condamnations principales que pour les dépens (art. 439, C.P.C.).

(Reynaud et Jordel *C.* Marchon et Guichard.) — Jugement.

Le tribunal ; — Attendu que le Code de procédure a réglé séparément et par des dispositions distinctes ce qui regarde l'exécution provisoire des jugements suivant que ces jugements émanent de l'une des trois juridictions dont les décisions sont susceptibles d'appel : les justices de paix (art. 17), les tribunaux civils (art. 135, 136, 137 et 155), et les tribunaux de commerce (art. 439); — Attendu que c'est seulement en réglant la procédure devant les tribunaux civils que l'art. 137 a statué que l'exécution provisoire ne pourra pas être ordonnée pour les dépens ; qu'aucune disposition semblable ne se trouve ni au titre des justices de paix, ni au titre de la procédure devant les tribunaux de commerce ; — Attendu que l'exécution provisoire, moyennant caution, est de droit commun (art. 439, C.P.C.; art. 4, titre XII de la loi des 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire), pour les jugements rendus par les tribunaux de commerce ; qu'elle n'a pas besoin d'être ordonnée ; qu'il est interdit aux juges d'appel d'y mettre obstacle par des défenses (art. 647, C. Comm.); que ces règles ont une portée si absolue qu'on ne saurait, en l'absence d'un texte spécial, y admettre une exception à l'égard de la condamnation aux dépens ; — Attendu que, par l'ensemble des dispositions qu'on vient de rappeler, la loi manifeste assez sa volonté d'assurer aux jugements des tribunaux de commerce une exécution rapide et simplifiée qui se serait mal accordée avec l'obligation de scinder les condamnations prononcées par le même jugement, pour ne donner l'exécution provisoire qu'à celles qui se rapporteraient au principal et pour lais-

ser en arrière celles relatives aux dépens;—Attendu que les dépens ont beaucoup plus d'importance devant les tribunaux civils que devant les tribunaux de commerce ou devant les justices de paix ; que, devant les tribunaux civils, ils sont le plus souvent avancés par les avoués; qu'ils y exigent, en matière ordinaire, une liquidation spéciale en dehors du jugement ; que, devant les tribunaux de commerce, les dépens ne se composent que des déboursés dont l'avance pèse immédiatement sur la caisse d'un commerçant ; que leur liquidation, contenue dans le jugement même, ne se sépare pas des dispositions relatives au principal ; qu'il n'est donc pas étonnant que la loi, qui mettait une réserve évidente et particulière dans les dispositions autorisant l'exécution provisoire des jugements rendus par les tribunaux civils, n'ait pas étendu cette autorisation à la condamnation aux dépens ; mais qu'elle n'avait pas les mêmes raisons pour établir une restriction semblable à l'égard des dépens en matière commerciale, etc.

Du 29 mai 1858.

NOTE.—Conf. *Lois de la Procédure civile*, Q. 1547 ; *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 369, note 1, et *J.Av.*, t. 76, p. 197, art. 1041 *bis*.

ARTICLE 3176.

COURS DE CASSATION ET DE PARIS.

TRIBUNAUX. — COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ. — CHEMIN DE FER. — SUCCURSALE.

Une société est valablement assignée au domicile, en la personne et devant le tribunal du domicile de son directeur, chargé de la représenter, alors même que les statuts ont établi ailleurs le siége social (1re espèce).—Une compagnie de chemin de fer peut aussi être assignée devant les tribunaux des lieux où elle a des succursales, c'est-à-dire des gares d'une importance considérable, dans de grands centres de population, et des agents d'un ordre élevé assistés d'officiers ministériels agréés par la compagnie (2e espèce). — (Art. 59 *et* 69, C.P.C.).

1re *espèce*. — (Compagnie de la Grand'Combe *C.* Frantz).

Le 19 déc. 1856, le sieur Frantz a assigné la compagnie de la Grand'Combe devant le tribunal d'Alais, en la personne et au domicile du sieur Beau, directeur de l'exploitation. La compagnie a conclu à l'annulation de cette assignation par le double motif : 1° que le sieur Beau n'avait pas qualité pour représenter la société ; et 2° que l'assignation aurait dû, en tout cas, être laissée au siége social, fixé à Paris par les statuts.

Le 13 janv. 1857, jugement du tribunal d'Alais qui repousse cette exception par les motifs suivants :

En ce qui touche l'exception plaidée au nom du sieur Beau, prise de son défaut de qualité :—Attendu que toutes les compagnies anonymes, commerciales ou autres, doivent être administrées par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés ; que cette disposition s'applique à la compagnie de la Grand'Combe, qui est une compagnie anonyme ;—Attendu, en cet état, que dans nombre de circonstances, et notamment devant le tribunal de céans, le sieur Beau s'est présenté comme le mandataire de la Grand'Combe, soit en demandant, soit en défendant ; qu'il n'a pas décliné cette qualité lorsqu'elle lui a été attribuée, et qu'il se l'est formellement maintenue lorsqu'on a tenté de la lui contester ;—Attendu que le sieur Beau, directeur de l'exploitation depuis plusieurs années, étant obligé de représenter les comptes de sa gestion au conseil d'administration, celui-ci a connu les nombreuses instances dans lesquelles le sieur Beau avait figuré comme mandataire de la compagnie, et qu'en approuvant les comptes de sa gestion, le conseil a ratifié et renouvelé le mandat;—Attendu, dès lors, que Beau étant généralement reconnu pour le mandataire de la compagnie de la Grand'Combe, et s'étant constamment produit comme tel, c'est à bon droit que ledit Frantz a dirigé son action contre lui en cette qualité; qu'il y donc lieu de repousser l'exception proposée par le sieur Beau.

Appel par la compagnie de la Grand'Combe. — Le 7 mai 1857, arrêt par lequel la Cour de Nîmes confirme le jugement ci-dessus, en en adoptant les motifs.

Pourvoi en cassation par la compagnie : 1° pour violation des art. 1338, C. N., 68, 69, § 6, et 70, C.P.C., en ce que, malgré les termes formels du pacte social, l'arrêt attaqué a considéré comme valables les poursuites dirigées contre un gérant d'exploitation qui n'avait nullement qualité pour représenter la société ; et 2° pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt a repoussé, sans en donner de motifs, l'exception tirée de ce que l'assignation n'avait pas été donnée à Paris, lieu du siége social fixé par ces statuts.

Arrêt.

La Cour ;—Sur le premier moyen :—Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'il résulte des circonstances de la cause, énumérées dans ledit arrêt, que Beau a été généralement reconnu pour le mandataire de la société anonyme des mines de la Grand'Combe, de l'exploitation de laquelle il est directeur, et que la société a ratifié et renouvelé ce mandat ;— Attendu que, dans cet état des faits, souverainement appréciés par la Cour impériale, l'arrêt attaqué a pu, sans violer les art. 1338, C. Nap., 69 et 70, C.P.C., et 29 des statuts de

la société, décider que ladite société a été valablement assignée en la personne et au domicile de Beau; — Sur le défaut de motifs : — Attendu que les motifs par lesquels l'arrêt attaqué a validé l'assignation donnée à la société en la personne et au domicile de Beau répondent suffisamment au grief tiré de ce que l'assignation n'avait pas été donnée au domicile social; qu'il n'y a donc pas eu violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ni des art. 68, 69 et 70, C.P.C.; — Rejette.

Du 2 déc. 1857. — Cour de cassation.

2e *espèce*. (Chemin de fer de l'Est *C.* Collet).

Le 25 mai 1857, jugement du tribunal civil de Troyes qui décide, en ces termes, la deuxième partie de la question :

Attendu que le sieur Collet a traité, à Troyes, d'un local, situé à Troyes, avec un agent représentant, à Troyes, la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 du traité du 5 août 1855, la compagnie de l'Est représente activement et passivement celle de Montereau; — Attendu que si, aux termes de l'art. 69, C.P.C., toute société doit être citée devant le juge du lieu où elle est établie, la jurisprudence, d'accord avec la raison, a admis des exceptions à cette règle pour les compagnies de chemin de fer; — Que les compagnies exécutant des travaux, possédant des propriétés, contractant des obligations sur toute la surface de l'Empire, il y aurait les plus graves inconvénients à ce qu'elles pussent attirer à Paris la connaissance des moindres contestations dans lesquelles elles se trouveraient engagées; — Qu'on doit, en conséquence, considérer comme succursales de ces sociétés, dans le sens de l'art. 69, C. P. C., les grands centres de population où elles ont de nombreux intérêts à débattre, et où elles sont représentées par des agents d'un ordre élevé, assistés d'officiers ministériels, agréés par les compagnies; — Que la ville de Troyes réunit aujourd'hui ces conditions, comme elle faisait sous le régime du chemin de fer de Montereau; — Retient la cause, etc.

Appel par la compagnie.

Arrêt.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Et considérant, en outre, que la demande de Collet avait pour objet l'exécution du bail qui lui avait été concédé pour l'établissement d'un buffet dans la gare du chemin de fer, et subsidiairement seulement des dommages-intérêts devant lui tenir lieu de cette exécution; — Considérant qu'une semblable action était mixte, et qu'elle autorisait Collet à assigner la compagnie de l'Est devant le tribunal civil de la ville de Troyes, où se trouvent les lieux, objets de la location, et où la convention avait été formée; — Confirme.

Du 12 mars 1858. — Cour impér. de Paris.

NOTE. — Tout a été dit sur cette question de compétence, je n'ai plus qu'à enregistrer les décisions de la jurisprudence, en rappelant les développements donnés à l'appui de mon opinion, *J. Av.*, t. 82, p. 307, art. 2692; t. 83, p. 543, art. 3089, et les précédents qui y sont indiqués. Voy. aussi l'arrêt suivant.

ARTICLE 3177.

COUR DE CASSATION.

TRIBUNAUX. — CHEMINS DE FER. — DOMICILE. — COMPÉTENCE. — COMMANDEMENT.

Alors même qu'un jugement a déclaré valable une assignation donnée à une compagnie de chemin de fer, à un chef de gare dans un lieu autre que celui du siége social, il y a nullité du commandement tendant à l'exécution de ce même jugement s'il est notifié au chef de gare au lieu de l'être au directeur, au siége social (art. 69 et 583, C.P.C.).

(Chemin de fer de Lyon *C.* Brailard et Beauvois).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique de cassation : — Vu les art. 69, § 6, et 583, C.P.C. ; — Attendu qu'aux termes du dernier de ces articles, tout commandement doit être fait à la personne ou au domicile du débiteur ; — Attendu que le débiteur, dans l'espèce, était la compagnie du chemin de fer de Lyon ; — Attendu que, d'après ses statuts légalement approuvés, et auxquels il n'a pas été dérogé, cette compagnie a établi son siége à Paris ; — Attendu qu'il n'apparaît pas qu'elle ait institué à Dijon des agents qui eussent mandat ou capacité de la représenter en justice ou de répondre aux actes d'exécution dirigés contre eux ; — Attendu que le commandement dont il s'agit n'a été signifié ni à la personne du directeur de la compagnie, ni au siége social de celle-ci, mais seulement au chef de gare de Dijon, nommé Guillaume ; — Attendu que la décision du juge de paix sur la validité de la citation ne saurait avoir l'autorité de la chose jugée sur la validité du commandement ; que ces deux actes sont distincts par leur nature et par leur effet, et que le dernier n'a pu faire l'objet de la décision invoquée, puisqu'il n'en a été que la suite et l'exécution ; — Attendu qu'en validant un commandement qui n'a été signifié ni à personne ni à domicile, et en attribuant au jugement sur la citation l'autorité de la chose jugée sur un commandement qui n'a eu lieu qu'après le jugement et pour son exécution, le jugement attaqué a violé l'art. 583, C. P. C., et méconnu les principes sur l'autorité de la chose jugée et ses caractères légaux ; — Casse.

Du 27 juillet 1858.

NOTE. — Voy. les arrêts de la Cour de cassation et de Paris qui précèdent.

ARTICLE 3178.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

RESSORT. — AVOUÉ. — HUISSIER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SIGNIFICATION. — DÉSAVEU.

Est en dernier ressort le jugement qui intervient sur une action en garantie dirigée, sans désaveu, contre un avoué et un huissier, à raison de significations faites sans mandat, lorsque l'intérêt du litige est inférieur à 1500 fr.

(Guillouf C. X... et L...). — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que ce n'est point d'une action en désaveu, dont le juge de première instance était saisi, et sur laquelle il a statué, mais bien d'une action en garantie dirigée contre Me X..., avoué, et L..., huissier, par les époux Guillouf, à raison d'actes de notification faits par l'huissier L..., sans que les époux Guillouf lui eussent donné mandat pour faire ces notifications; que les parties ont elles-mêmes donné ce caractère au procès qui s'agitait devant le tribunal, en déclarant que l'action, telle qu'elle était introduite, remplaçait l'action en désaveu; — Que le débat avait donc pour unique objet un intérêt d'argent devant être jugé en premier ou en dernier ressort, suivant l'étendue de la garantie à laquelle L... pourrait être tenu; — Considérant que le but de la demande en garantie formée par les époux Guillouf contre L... était de faire condamner ce dernier à les indemniser des intérêts du prix de leur acquisition qu'ils pouvaient être obligés de payer par suite de la notification qui avait été indûment faite, et des frais qui en étaient la conséquence; que ces intérêts s'élevaient au plus à 450 fr., et les frais au plus à 200 fr., que l'intérêt du litige était dès lors bien déterminé à une somme inférieure à 1500 fr.; d'où il suit que le premier juge a statué en dernier ressort.

Du 8 mars 1858.

NOTE. — Le jugement sur l'action en désaveu n'eût pu être rendu qu'en premier ressort. Voy. *Lois de la Procédure civile*, Q. 1317, mais l'espèce ne comportait pas l'application du principe admis en pareil cas.

ARTICLE 3179.

COUR DE BRUXELLES.

APPEL. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU.

Est nul l'appel notifié au domicile élu dans l'exploit de signi-

fication du jugement qui ne contient pas commandement (art. 456, C.P.C.).

(Nex C. Beving.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 456, C.P.C., l'acte d'appel doit, à peine de nullité, être signifié à personne ou domicile ; que cette règle posée d'une manière générale comporte cependant une exception dans le cas de l'art. 584, même Code, c'est-à-dire dans le cas de commandement à péril de saisie-exécution fait avec élection de domicile ; qu'en consacrant cette exception en termes exprès pour un cas d'une urgence évidente, le législateur a confirmé la règle qu'il avait établie antérieurement ; — Attendu que, nonobstant ces prescriptions de la loi, Nex a signifié son appel, non au domicile réel des intimés, mais seulement au domicile élu par eux dans un exploit de simple notification, sans commandement, du jugement dont est appel ; — Attendu qu'après cette notification, mais avant l'acte d'appel, les intimés ont fait, le 6 juin 1857, un commandement à l'appelant avec élection de domicile ; que ce domicile, pas plus que le domicile réel des intimés, n'a été choisi par lui pour la signification de son acte d'appel ; — Qu'en vain il allègue avoir ignoré ce commandement, puisque, lors même qu'il n'aurait pas existé, son absence n'aurait impliqué, de la part des intimés, ni la désignation du domicile élu dans l'exploit de notification comme celle du domicile réel, ni la renonciation au droit de recevoir à ce dernier domicile la signification de l'acte d'appel ; — Par ces motifs, déclare l'appel non recevable.

Du 17 fév. 1858.

NOTE. — Conf. *Lois de la Procédure civile*, Q. 1652, et *Formul. de Procédure*, t. 1, p. 379, note 7.

ARTICLE 3180.

COURS IMPÉRIALES DE METZ ET DE PARIS.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — OPPOSITION. — DÉLAI.

2° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉFAUT FAUTE DE PLAIDER. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPARUTION. — REMISE.

3° APPEL. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — MANDATAIRE.

Est non recevable l'opposition à un jugement par défaut faute de plaider rendu par un tribunal de commerce, lorsqu'elle est formée après la huitaine de la signification, bien qu'elle soit antérieure à toute exécution (art. 436, C.P.C., 643, C. Comm.).

2° *Un tribunal de commerce rend un jugement par défaut faute de plaider lorsqu'il statue après que la partie, assistée d'un*

mandataire, a demandé et obtenu plusieurs remises et qu'au jour fixé pour les plaidoiries, en l'absence de la partie, le mandataire refuse de plaider (1re *Espèce*)...; *lorsque, après débat contradictoire, il a été rendu un jugement préparatoire et qu'à la suite de plusieurs remises et renvoi de la cause contradictoirement au premier jour, la partie ne se présente pas malgré l'assignation qu'elle a reçue, quand bien même le jugement aurait été qualifié faute de comparaître* (2e *Espèce*).

3° *Ne fait pas courir le délai de l'appel la signification d'un jugement faite au domicile d'un mandataire* (art. 443 et 444, C.P.C.).

1re *Espèce*. (Frédérich C. Robert). — ARRÊT.

LA COUR;—En droit : Attendu que, selon l'art. 436, C.P.C., l'opposition à un jugement par défaut, rendu en matière commerciale, n'est recevable que pendant la huitaine qui suit la signification de ce jugement à la personne ou au domicile de celui contre lequel il a été obtenu ;— Que l'art. 643, C. Comm., ne déroge à cette règle que pour les cas où le défaillant a été condamné faute de comparaître, puisque cette absence de comparution permet de supposer qu'il n'a reçu ni l'assignation ni la signification du jugement, et que, dans ces cas, il est équitable de faire profiter le défaillant des délais mentionnés dans l'art. 158, C.P.C. ; — Que ces délais exceptionnels n'ont plus de raison d'être, et que la règle générale reprend son empire, quand la personne citée a comparu en justice par elle-même ou par un mandataire, et ne s'est laissé condamner, quoique présente, que parce qu'elle n'a pas jugé à propos de plaider;—En fait :—Attendu que le jugement du 19 déc. 1855 constate que ce jour Frédérich s'est présenté devant le tribunal en personne, assisté de son mandataire, M. Wolff, qu'il autorisait ainsi par sa présence, et auquel il a donné un pouvoir qui a été enregistré plus tard ; — Attendu que Frédérich s'est aussi présenté en personne devant l'arbitre nommé par le jugement du 19 déc. 1855; — Qu'il est légalement constaté que le même Frédérich, présent à l'audience du 23 janv. 1856, et assisté du même mandataire, a demandé et obtenu une remise, d'abord pour le 13 févr., puis pour le 2 avril suivant; — Attendu que le 2 avril 1856, Wolff, mandataire de Frédérich, a refusé de plaider, et que, sur ce refus, les frères Robert ont demandé à conclure par défaut contre le défendeur, ce qui leur a été octroyé ; — Attendu que, dans ces circonstances, il est évident que le jugement commercial du 2 avril 1856 est un jugement par défaut faute de plaider, et non un jugement faute de comparaître ; — Attendu que ce jugement a été signifié à Frédérich en personne, par un huissier commis, le 12 mai 1856 ; que cette signification était régulière, et ne devait pas être faite au mandataire de Frédérich, puisqu'en matière commerciale, les art. 435 et 436, C.P.C., dérogent, en

ce qui touche les avoués, à la règle de signification, contenue en l'art. 157 du même Code; — Attendu que Frédérich ne s'est pourvu par opposition contre ce jugement, que le 16 juin de la même année, c'est-à-dire hors des délais fixés par la loi; — Attendu que l'appel interjeté par Frédérich, du jugement du 2 avril 1856, n'a été formalisé que le 4 avril 1857, et tombe sous le coup de la déchéance prononcée par les art. 443 et 444, C.P.C.; — Déclare non recevable l'appel interjeté par Frédérich du jugement du 2 avril 1856, et déclare mal fondé l'appel contre le jugement du 11 mars 1857; — En conséquence, met ces appels au néant avec amende et dépens.

Du 14 mai 1857.—Cour impér. de Metz.

2e *Espèce* (Soalhat *C.* Hénault). — Arrêt.

La Cour; — Considérant que les parties étaient en instance devant le tribunal de commerce de Melun, depuis le 19 déc. 1855, par suite du renvoi à l'audience ordonné par le juge-commissaire de la faillite Soalhat, sur les contestations que les syndics opposaient à l'admission des créances prétendues par Hénault; — Qu'à l'audience du 9 janvier suivant, à la suite d'un débat contradictoire, un jugement préparatoire a ordonné la communication par Hénault de ses livres et inventaires; qu'après des remises successives, le 26 mars, la cause a été renvoyée contradictoirement au premier jour; — Que, depuis, Hénault, cité par les syndics à comparaître, le 26 sept. 1856, devant le même tribunal, pour y procéder sur les derniers errements et aux mêmes fins, n'a pas comparu, et qu'un jugement par défaut a rejeté sa demande originaire; — Que ce jugement, signifié le 31 oct. 1856, n'a été frappé d'opposition que le 9 mars 1857, et que les appelants soutiennent que cette opposition est tardive et non recevable; — Considérant que, dans l'état de la litispendance sur laquelle il a prononcé, ce jugement a, au plus haut degré, le caractère d'un jugement faute de défendre; qu'il n'a pas seulement été rendu entre parties en instance sur des prétentions opposées; que, de plus, il a été précédé d'un commencement d'instruction contradictoire où les titres et les preuves ont été respectivement produits et discutés; — Que ce caractère ne peut être altéré par la qualification que le jugement a reçue des juges qui l'ont rendu, ni par le mode de notification qu'ils ont prescrit, la loi seule et non l'appréciation du juge devant déterminer la nature et les effets du jugement; — Considérant qu'aux termes des art. 642, C. Comm., et 436, C.P.C., combinés, l'opposition contre le jugement faute de plaider ou défendre n'est recevable que dans la huitaine de la signification, et que, dans l'espèce, il s'est écoulé plusieurs mois entre les deux actes; — Infirme; au principal, déclare l'opposition du 9 mars 1857 non recevable.

Du 12 déc. 1857.—Cour de Paris.—4e Ch.

NOTE. — Sur les deux premières solutions, voy. *Conf.*, Seine (T), 30 juin 1857, et *contr.*, Paris, 11 juillet 1857 (*J. Av.*, t. 83, p. 146, art. 2910).

En principe la signification faite au domicile d'un mandataire ne fait pas courir le délai de l'appel. Il en est autrement quand ce mandataire a été choisi en exécution des prescriptions de l'art. 422, C.P.C. Voy. *Lois de la Procédure civile*, Q. 1556, *Formul. de Procédure*, t. 1, p. 374, note 1, III.

ARTICLE 3181.

COUR DE CASSATION.

NOTAIRE. — DISCIPLINE. — ENQUÊTE.

Les tribunaux peuvent toujours ordonner une enquête pour arriver à la preuve des faits sur lesquels est basée l'action disciplinaire dirigée contre un notaire, malgré l'absence de preuve littérale ou d'un commencement de preuve par écrit (art. 1341 et 1347, C. N.).

(S...). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le pouvoir disciplinaire apprécie les faits soumis à son action, non au point de vue du droit pénal et du trouble causé à l'ordre social, ni au point de vue du droit civil et de l'atteinte portée à un intérêt privé, mais seulement dans leurs rapports avec l'honneur et la considération du fonctionnaire inculpé; qu'il est, par conséquent, dans ses attributions de connaître de toute imputation, quelle qu'en soit la nature, qui aurait pour effet de compromettre tout à la fois la réputation de probité et de délicatesse de ce fonctionnaire et l'autorité morale ou la dignité de la fonction dont il est revêtu ; qu'ainsi l'action disciplinaire ne peut être entravée ni restreinte par des règles qui lui sont étrangères ; qu'elle est nécessairement indépendante des modes de preuve auxquels l'action civile ou l'action publique serait elle-même subordonnée ; — Attendu que, à la vérité, dans la poursuite d'un délit qui suppose la préexistence d'un contrat dont le mode de preuve est réglé par le droit civil, l'action publique n'est recevable, tout comme l'action civile, qu'à la condition de se conformer à ce mode de preuve ; sans quoi, l'action civile pourrait, soit à l'abri de l'action publique, soit à l'aide de la chose jugée au profit de celle-ci, éluder les garanties que le législateur a entendu créer, en matière civile, contre les dangers de la preuve testimoniale ; mais que rien de semblable n'est à craindre en matière de discipline ; que l'action civile ne peut, en effet, se prévaloir ni des immunités de l'action disciplinaire, ni des décisions ou mesures prononcées par le juge de la discipline ; qu'il importe peu que, spécialement en matière de discipline notariale, le même juge

soit investi de la juridiction disciplinaire et de la juridiction civile à raison des faits qui peuvent donner lieu en même temps à des mesures de discipline, sur la poursuite du ministère public, et à des dommages-intérêts sur la demande des personnes lésées; que ces attributions n'en sont pas moins essentiellement différentes; que l'action civile reste là avec les règles et les formes qui lui sont propres, et que l'action disciplinaire ne peut, en aucune façon, lui fournir le moyen d'éluder les principes du droit civil sur la preuve des contrats, et de donner effet à des conventions dont l'existence ne serait pas reconnue par la loi civile; — D'où il suit que, en décidant qu'un notaire, poursuivi disciplinairement pour des faits d'indélicatesse ou d'improbité qui se rattacheraient à un abus de mandat ou à une violation de dépôt, peut opposer à l'action disciplinaire une fin de non-recevoir empruntée à l'art. 1341, C. Nap., et résultant uniquement de l'absence d'une preuve littérale ou d'un commencement de preuve écrite du mandat ou dépôt allégué, l'arrêt dénoncé a faussement appliqué les art. 1341 et 1347, C. Nap., et formellement violé tant l'art. 53 de la loi du 25 vent. an XI que les principes en matière de discipline; — Par ces motifs, — Casse l'arrêt de la Cour impériale de Rennes, du 29 juillet 1857.

Du 5 juillet 1858.

NOTE. — L'action disciplinaire est une action *sui generis* pour laquelle les règles ordinaires ne sont pas prescrites. Voy. Cass., 23 janv. 1855 (*J. Av.*, t. 80, p. 430, art. 2143).

La preuve testimoniale est toujours admissible (MORIN, *Discipl.*, t. 2, p. 319, n° 768).

ARTICLE 3182.

COUR DE CASSATION.

ENREGISTREMENT. — RECOUVREMENT. — ACTION. — SOLIDARITÉ.

La régie a une action contre toutes les parties figurant dans un acte authentique ou sous seing privé pour le recouvrement des droits d'enregistrement de cet acte, sauf le recours de la partie qui a payé contre celle qui est, en définitive, tenue du paiement.

(Enregistrement C. Chuchet). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que tous ceux qui sont parties dans les actes sont tenus envers le Trésor des droits auxquels l'enregistrement de ces actes peut donner lieu; — Que c'est ce qui résulte, pour les actes authentiques, des dispositions combinées des art. 29 et 30 de la loi du 22 frim. an VII, qui, en chargeant les officiers publics d'acquitter les droits d'enregistrement des actes de leur ministère, les subroge dans

l'action de la Régie contre toutes les parties pour le remboursement des sommes dont ils font l'avance; — Que c'est aussi ce qui résulte, pour les actes sous signatures privées, de la disposition dudit art. 29, d'après laquelle les droits sont acquittés par les parties pour les actes de cette espèce qu'elles ont à faire enregistrer; — Que l'art. 31 ne porte aucune atteinte à ce principe; que son but est de déterminer, entre les parties contractantes, quelle est celle qui doit supporter en définitive les droits d'enregistrement qui ont été perçus, quand les actes ne contiennent pas de stipulation à cet égard; — Attendu qu'il n'y a pas à distinguer entre les actes sous signatures privées dont l'enregistrement est obligatoire et ceux dont l'enregistrement est facultatif, aux termes des art. 22 et 23 de la loi du 22 frim. an VII; que, dès que ces actes sont présentés à l'enregistrement, par l'une des parties, la Régie peut s'adresser aux autres, sauf leur recours contre qui de droit;—Attendu, en fait, que les syndics de la faillite de Julien Soulié ont présenté à l'enregistrement deux actes sous seings privés, passés entre ledit Soulié et Chuchet et compagnie, les 10 nov. et 12 déc. 1854, et dont ils avaient fait usage en justice; que le receveur n'a perçu d'abord qu'un droit fixe sur chacun de ces actes; mais que la Régie ayant reconnu plus tard que ces actes contenaient une vente de marchandises consentie par Soulié auxdits Chuchet et compagnie, et une rétrocession de la même vente, a décerné contre toutes les parties une contrainte en paiement de la somme de 31,996 fr. 80 c.; que le jugement attaqué, statuant sur l'opposition à cette contrainte, l'a validée quant aux syndics de la faillite de Soulié; mais qu'il l'a annulée à l'égard de Chuchet et compagnie, par le motif que l'enregistrement de ces actes n'était pas obligatoire; en quoi il a violé l'art. 29; — Attendu que les syndics de la faillite de Soulié ne se sont pas pourvus en cassation contre la disposition du jugement qui les condamne au paiement des droits et aux dépens; que ces condamnations restent donc acquises à la Régie, dont le pourvoi ne porte que sur la disposition qui relaxe Chuchet et compagnie de sa demande; que cette dernière disposition doit seule être cassée, lesdits Chuchet et compagnie conservant le droit de reproduire et d'opposer aux poursuites de la Régie tous moyens tant en la forme qu'au fond devant le tribunal de renvoi; — Casse.

Du 10 mars 1858.

NOTE. —Vis-à-vis du Trésor, la position de toutes les parties est égale; il faut avant tout que le droit soit acquitté. Mais, entre les parties, la loi et l'équité établissent des règles que la jurisprudence a fréquemment appliquées. V. *J.Av.*, t. 56, p. 347; t. 70, p. 71 et 339; t. 75, p. 505, art. 226 *bis*, § 35; t. 81, p. 553, art. 2501; t. 82, p. 201, art. 2651.

(ART. 3183.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Contrainte par corps.—Aliments.—Période.—Heure.

En matière de contrainte par corps, les périodes d'aliments consignés se comptent d'heure à heure à partir du moment où le débiteur a été écroué (L. 17 avril 1832, art. 28).

(Issaverdens *C.* Laumonnier).

Le 5 juin 1858, à midi, le sieur Issaverdens est écroué à la maison d'arrêt pour dettes, à la requête du sieur Laumonnier, son créancier. Celui-ci, au moment de l'entrée du sieur Issaverdens à la prison, a consigné cinq périodes d'aliments de trente jours chacune.

Le 2 novembre, à une heure du matin, le sieur Issaverdens, pensant que les cinq périodes d'aliments se trouvaient expirées à minuit, a fait constater par un certificat du directeur de la prison que le sieur Laumonnier n'avait pas fait de nouvelle consignation, et le même jour, il a fait présenter requête à M. le président du tribunal pour obtenir son élargissement.

Ordonnance, datée de neuf heures du matin, qui, sur le vu du certificat du directeur, ordonne la mise en liberté du détenu.

Mais, le même jour, et à neuf heures cinq minutes du matin, le sieur Laumonnier fait consigner de nouveaux aliments.

En présence de cette nouvelle consignation, le directeur n'a pas cru devoir exécuter l'ordonnance de mise en liberté, et le sieur Issaverdens s'est alors pourvu devant le tribunal.

JUGEMENT.

Le Tribunal; — Considérant que l'obligation de consigner des aliments ne commence, pour le créancier incarcérateur, qu'au moment où le débiteur est écroué; que la consignation doit être supputée d'heure à heure, et non de jour à jour; que, dès lors, la consignation opérée par le sieur Laumonnier a été valablement renouvelée le 2 novembre, à neuf heures du matin; — Maintient l'incarcération.

Du 5 nov. 1858.

Note.—C'est en effet au moment de l'écrou que les aliments doivent être consignés, mais il est prudent de ne pas attendre le dernier jour pour consigner. Voy. *Lois de la Procédure civile*, Q. 2695 *bis*.

Il n'est pas certain que la jurisprudence adoptât le mode de calcul ci-dessus qui suppute les jours d'heure à heure, en formant la période de trente fois vingt-quatre heures.

ARTICLE 3184.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Office. — Prix. — Transport. — Revente. — Privilége.

Le cessionnaire de partie du prix d'un office, en vertu d'un transport sous seing privé non enregistré et accepté par l'acquéreur, ne peut exercer aucun privilége sur le prix de cet office revendu par l'acquéreur et délégué à ses créanciers par un transport enregistré et signifié, alors surtout qu'aucune fraude ou mauvaise foi n'est alléguée.

(Morin d'Anvers C. Chavaudon).

Le sieur Lemaire, notaire à Villeneuve-l'Archevêque, a vendu en 1834 son office au sieur Domanchin. — Postérieurement, il a transporté à de Chavaudon père, par un sous seing privé auquel est intervenu Domanchin, encore en exercice, et qui a accepté, 25,000 fr. lui restant dus par ce dernier sur son prix d'acquisition.

En janvier 1855, Domanchin revend à Lettéron; puis, par plusieurs sous seings enregistrés et signifiés, il transporte portion du prix qui lui était dû par Lettéron à divers; et notamment, le 4 octobre, à Morin d'Anvers, une somme de 16,300 fr. Ce dernier transport enregistré a été signifié le même jour.

En 1857, de Chavaudon fils, aux droits de son père décédé, fait enregistrer le 18 mai et signifier le 8 juillet suivant à Lettéron le transport consenti à son père par Lemaire, et assigne les cessionnaires de Domanchin devant le tribunal civil de Sens, pour entendre donner, par le tribunal, préférence à sa créance sur les transports consentis par Domanchin, antérieurement à toute signification, saisie-arrêt, ou autres actes conservatoires de la part de de Chavaudon.

Le sieur Morin d'Anvers s'est opposé à cette prétention, qui, cependant, a été admise par le tribunal civil de Sens, dont le jugement est ainsi conçu :

Le Tribunal ;—Attendu qu'il est impossible d'admettre que le privilége du cédant d'un office cesse d'exister par le fait de la revente faite par l'acquéreur, puisqu'il ne peut y avoir occasion d'exercer ce privilége qu'au moyen de cette revente même qu'elle produit; —Attendu que Domanchin n'a pu transporter le prix de la vente par lui faite que sous la déduction des sommes restant dues par privilége aux ayants cause de son vendeur ;—Que le défaut d'authenticité de l'acte par lequel Domanchin a accepté le transport fait par Lemaire, son prédécesseur, à de Chavaudon, d'une partie du prix d'une précédente vente dû audit Lemaire par Domanchin, ne peut entraîner la perte du privilége attaché à cette créance ;—Que les cessionnaires de Domanchin sont sans intérêt à se prévaloir de cette circonstance, puis-

que, si le transport ne pouvait valoir, la somme transportée resterait la propriété de Lemaire dont le privilége est incontestable;—Attendu que les droits d'enregistrement d'une convention sont la dette personnelle des parties qui y ont concouru; — Que si un transport de créance mobilière n'est pas assujetti à l'enregistrement dans un délai déterminé, il n'en résulte pas qu'à l'époque où la formalité est requise, le droit n'en demeure pas à la charge de ceux à qui il incombait dès l'origine;—Ordonne que, nonobstant les transports consentis par Domanchin, lesquels sont sans effet à l'égard de de Chavaudon, Lettéron sera tenu de payer à ce dernier le montant des sommes principales restant dues audit de Chavaudon.

Appel par le sieur Morin d'Anvers.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le privilége du vendeur d'un office peut s'exercer sur le prix, puisque la poursuite sur la chose vendue est interdite, mais qu'il ne peut l'être que dans les conditions posées par l'art. 2102, C. Nap., c'est-à-dire tant que ce prix est entre les mains de l'acheteur; — Considérant qu'on objecte vainement que le débiteur peut ainsi à son gré soustraire les dettes au privilége et rendre celui-ci inutile; — Que tel est en effet le caractère du droit créé par l'art. 2102; que ce droit ne donne pas suite sur la chose soumise au privilége et soumet son exercice à l'existence du fait de la possession par le débiteur;—Considérant qu'il ne pourrait être fait exception à cette règle que dans le cas où la vente ou cession de la chose ou du prix soumis au privilége aurait été concertée entre les parties de mauvaise foi, et dans la pensée d'anéantir le droit du premier vendeur, mais que dans l'espèce la bonne foi de Morin d'Anvers est évidente, qu'il a reçu délégation du prix d'un office publiquement aliéné depuis neuf mois, quand la cession pour laquelle le privilége est réclamé remontait à plus de vingt et un ans, qu'ainsi il ne peut être accusé de fraude et même d'imprudence, tandis que Lemaire et ses ayants droit ont dû s'imputer d'avoir laissé périr leur droit par leur incurie;—Par ces motifs,—Reçoit l'appel de Morin d'Anvers; met au néant le jugement dont est appel en ce qu'il a admis le privilége de Chavaudon sur les sommes dues par Lettéron; et, statuant par jugement nouveau, dit que Chavaudon est débouté des fins et conclusions par lui prises devant les premiers juges et le condamne aux dépens.

Du 27 août 1858.

NOTE. — Il est manifeste que les créanciers cessionnaires qui avaient reçu l'attribution des sommes dues à leur débiteur ne pouvaient point avoir à souffrir d'un prétendu privilége que le créancier du premier vendeur n'avait pas su conserver. Voy. *J. Av.*, t. 79, p. 277, art. 1791. Mais il est certain que le dernier

vendeur, tenu vis-à-vis du créancier primitif, par suite de l'acceptation du transport, reste soumis à l'action de ce créancier.

La revente faite par le premier acquéreur n'entraîne pas sans doute la déchéance du privilége, puisque, au contraire, elle le fait naître (Cass., 20 janv. 1857, *J. Av.*, t. 82, p. 612, art. 2840); mais pour conserver ce privilége auquel n'est pas attaché un droit de suite, il faut recourir à des précautions légales qui, dans l'espèce, sont intervenues tardivement. Voy. *J. Av.*, t. 80, p. 339, art. 2106.

ARTICLE 3185.

COUR IMPÉRIALE DE GRENOBLE.

Faux incident. — Exploit. — Remise. — Voisins. — Maire. — Moyens de faux. — Dénégation.

Pour établir la fausseté de l'énonciation contenue dans un exploit, d'après laquelle la remise n'en aurait été faite au maire qu'après présentation infructueuse à domicile et aux voisins, tandis qu'on soutient que la remise en a été faite directement au maire, il ne suffit pas de dénier la constatation de l'exploit, il faut articuler les circonstances par lesquelles on prétend établir le fait (art. 229 C.P.C.).

(De Lavalette *C.* Rousset et Schuster).

Inscription de faux contre l'exploit contenant signification d'un jugement.

Dans cet exploit, l'huissier avait mentionné qu'il s'était présenté au domicile du sieur de Lavalette; qu'en son absence il s'était adressé aux voisins, et que, ceux-ci n'ayant pas voulu recevoir la copie, il l'avait remise à la mairie. Il a été remarqué que, dans l'exploit, l'huissier avait d'abord écrit : *parlant à sa personne*, mots qu'il avait ensuite biffés; ce qui prouvait qu'en rédigeant l'exploit, il avait espéré trouver le sieur de Lavalette lui-même, et que, dès lors, il avait dû se présenter à son domicile.

Le sieur de Lavalette a prétendu que l'huissier ne s'était pas présenté à son domicile ni adressé aux voisins, et qu'il s'était rendu directement à la mairie. Voici, au surplus, d'après les moyens de faux par lui invoqués, ce qu'il demandait à prouver:

1° Que Schuster n'a proposé à aucun des voisins de Lavalette de lui remettre la copie de l'exploit du 28 oct. 1856, et qu'en admettant qu'il se soit présenté au domicile de Lavalette, quai Napoléon, n° 1, il est allé déposer directement la copie à la mairie, sans s'adresser à aucun des autres habitants de la maison; 2° que, lors de l'incident jugé par l'arrêt, Schuster a dit à plusieurs personnes qu'il s'était présenté au

domicile de Lavalette, quai Napoléon, et que, ne trouvant personne, il était monté au troisième étage, sans s'adresser au voisin du second; 3° qu'au troisième étage, il était allé chez le sieur Gauthier, huissier, dont la fille de service n'avait pas voulu recevoir la copie; qu'en descendant, il était entré chez Mᵉ Thévenon, avoué, qu'il s'était adressé au sieur Cotte, son clerc, et que ce dernier avait refusé de recevoir la copie; qu'il était allé chercher le sieur de Lavalette au bureau du journal le *Vœu national*; 4° que Schuster ne s'est adressé ni à Gauthier ni à la domestique de celui-ci; qu'il ne s'est adressé ni à Mᵉ Thévenon ni au sieur Cotte, son clerc; qu'il n'est point allé au bureau du *Vœu national;* 5° que Gauthier a dit à diverses personnes que jamais sa servante ne lui avait parlé ni de la visite de Schuster ni de sa proposition de recevoir une copie pour Lavalette; que si ces choses avaient eu lieu, il en aurait nécessairement été instruit; 6° que, le 3 juin 1857, Mᵉ Thévenon a interrogé tous ses clercs pour savoir si Schuster avait apporté une copie pour Lavalette, et que tous ses clercs ont répondu négativement; 7° que Thévenon a manifesté à plusieurs personnes la conviction où il était que Schuster ne s'était pas présenté dans son étude, parce qu'on y aurait reçu la copie destinée au sieur de Lavalette; 8° que le sieur Cotte a affirmé personnellement à plusieurs personnes que Schuster ne s'était point adressé à lui; qu'il n'avait eu aucune conversation avec lui au sujet d'une copie d'exploit pour le sieur de Lavalette, et qu'il était parfaitement sûr que Schuster se trompait.

A ces conclusions on répondait, d'une part, qu'il était peu vraisemblable que l'huissier, s'étant présenté au domicile, comme le prouvait la contexture même de l'acte, il ne se fût pas adressé aux voisins; que la preuve offerte n'était que la dénégation pure et simple des faits attestés par l'acte; — et, d'autre part, que l'offre des preuves tendait à établir, non point que les faits attestés par l'acte fussent faux, mais que des propos attribués à l'huissier étaient contraires à la vérité, etc.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que celui qui s'inscrit en faux ne saurait se borner à dénier le fait affirmé dans l'acte argué; mais qu'aux termes de l'art. 229, C.P.C., il est tenu de faire connaître ses moyens de faux, les circonstances et preuves par lesquelles il prétend l'établir; — Attendu que les faits articulés par le demandeur en inscription de faux, ne constituant pas les moyens de faux tels que les exige la loi, ces faits doivent être déclarés non pertinents et inadmissibles; — Attendu que la preuve de ces faits doit d'autant mieux être repoussée, que, d'après les circonstances de la cause et l'état matériel

de la pièce arguée, ils sont entachés d'invraisemblance, et qu'ainsi c'est le cas de repousser les moyens de faux et la preuve testimoniale demandée à l'appui, et par suite, de déclarer l'appel du jugement du 26 juillet 1856 non recevable, comme interjeté après le délai de trois mois à partir de la signification ;— Par ces motifs, confirme.

Du 19 août 1858.

NOTE. — Jurisprudence constante. Voy. conf. *Lois de la Procédure civile*, Q. 910; *J.Av.*, t. 73, p. 478, art. 515; t. 76, p. 68, art. 929.

ARTICLE 3186.

Question.

JUGE DE PAIX. — AVERTISSEMENT. — GREFFIER. — MANDAT. — ÉMOLUMENTS.

Les greffiers de justice de paix peuvent-ils délivrer, sur la demande des créanciers, des avertissements aux débiteurs, en dehors des prescriptions de la loi du 2 *mai* 1855, *recevoir les sommes dues, et percevoir un droit pour les avertissements et la recette?*

La solution négative résulte d'une consultation de M. CH. MERLIN, avocat à Douai, qui est reproduite dans le *Journal des Huissiers*, 1859, p. 48. Cette opinion ne peut, à mes yeux, faire l'objet d'un doute. Voici le texte de cette consultation :

« Aux termes de l'art. 6 de l'ordonnance du 17 juillet 1825, si les greffiers de justice de paix ou leurs commis reçoivent, sous quelque prétexte que ce soit, d'autres ou plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par les lois et règlements, il est enjoint aux juges de paix d'en informer le ministère public; les contrevenants sont, suivant la gravité des circonstances, destitués de leur emploi, traduits devant la police correctionnelle, ou poursuivis extraordinairement en vertu de l'art. 174, C. Pén., sans préjudice, dans tous les cas, de la restitution des sommes perçues et des dommages-intérêts, quand il y a lieu.

« Or, la loi du 2 mai 1855 a réglementé le salaire dû aux greffiers de justice de paix pour les avertissements délivrés sur la demande des parties : Le greffier, dit l'art. 17 de cette loi, reçoit *pour tout droit*, et par chaque avertissement, une rétribution de 25 centimes, y compris l'affranchissement, qui est, dans tous les cas, de 10 centimes.

« Un greffier de justice de paix ne peut donc, sans se rendre coupable de contravention à l'art. 6 de l'ordonnance du 17 juillet 1825, délivrer d'autres avertissements que ceux dont

il est fait mention dans la loi de 1855, ni percevoir pour ces avertissements un salaire supérieur à celui qui est déterminé par cette loi.

« Il est hors de doute que les greffiers de justice de paix ne peuvent, sur les avertissements délivrés par eux en vertu de la loi du 2 mai 1855, recevoir des débiteurs qu'ils avertissent, ni toucher un droit de recette quelconque; le greffier n'est, en ce cas, que le représentant de la justice, agissant aux lieu et place du juge de paix; il ne peut toucher de salaire que celui qui lui est expressément attribué par la loi de 1838; alors que le système des avertissements n'était pas encore organisé, on décidait même que le greffier n'avait droit à aucun salaire pour les avertissements.

« Mais peuvent-ils, comme les huissiers, délivrer, sur la demande des créanciers, des avertissements aux débiteurs, toucher de ces derniers, et percevoir un droit de recette, soit du débiteur, soit du créancier, soit de tous deux?—Les greffiers n'agissent plus dans ce cas en leur qualité d'officiers publics; ce n'est pas un droit qui leur est dû en vertu de leurs fonctions qu'ils perçoivent, par conséquent les principes énoncés ci-dessus ne trouvent plus ici leur application. Mais ils agissent comme mandataires, et comme mandataires salariés; la question est donc de savoir si un greffier, en général, peut être mandataire salarié. —Aucune disposition de loi n'édicte à cet égard de prohibition formelle; cependant l'on comprend que les greffiers, qui sont les auxiliaires de la justice, doivent éviter tout ce qui pourrait nuire à leur indépendance et au caractère dont ils sont revêtus. Aussi est-on d'accord pour leur interdire le négoce: le mandat salarié est une sorte de négoce; c'est pourquoi les auteurs sont d'avis qu'ils doivent s'en abstenir (V. Perrin, p. 27 et 28; Morin, *Dict. crim.*, vº *Discipline*, nº 90; Dalloz, *Répert.*, 2ᵉ édit., vº *Greffe*, nº 32).

« Le conseil soussigné estime donc que les greffiers de justice de paix ne peuvent, en dehors des conditions requises dans la loi du 2 mai 1855, délivrer des avertissements sur la demande des parties, et se faire payer des émoluments quelconques à ce sujet. Encore moins peuvent-ils recevoir pour les personnes qui les en chargent et percevoir un droit de recette.

« Le 5 décembre 1858. »

Ch. MERLIN, avocat à Douai.

ARTICLE 3187.

COUR DE CASSATION.

OFFICE. — RECOUVREMENTS. — CONTRE-LETTRE.

La réserve des recouvrements constatée par un traité postérieur

à celui qui est relatif à la cession de l'office ne peut être considéré comme constituant une contre-lettre à ce dernier traité qui n'avait pas prévu la cession des recouvrements.

(Chanes C. Bertrard.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les recouvrements à faire au moment où il intervient un traité de cession d'office appartiennent de droit au cédant comme une valeur qui lui était acquise, indépendamment de l'office et de la clientèle, qui passent, de plein droit aussi, au successeur, en vertu du traité de cession et de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 ; — Attendu que la réserve de cette valeur constitue d'autant moins une convention illicite que, relativement aux offices de notaire, la loi du 25 vent. an XI, dont l'art. 59 n'a été abrogé par aucune loi postérieure, prescrit aux titulaires qui donnent leur démission, ou à leurs héritiers de traiter de gré à gré avec le successeur pourvu de l'office, à raison des actes dont les honoraires sont encore dus ; qu'ainsi toute liberté à cet égard est laissée aux stipulations des parties intéressées ; — Attendu néanmoins qu'il est justement interdit de dissimuler au Gouvernement, dans les traités relatifs aux cessions d'offices, le véritable prix moyennant lequel les transmissions sont consenties ; qu'en conséquence toute contre-lettre, contenant la preuve de dissimulations, doit être annulée comme contraire à un principe d'ordre public, quand même elle ne serait relative qu'aux recouvrements, faussement énoncés au traité ostensible comme étant compris dans le prix de l'office transmis ; mais que la convention dont il s'agit n'a pas eu un tel objet ; qu'en effet, il est constaté par l'arrêt attaqué que, dans le prix de 24,000 fr. stipulé entre les contractants, ne sont entrés pour aucune somme les recouvrements, dont ce traité ne contenait aucune mention ; qu'il ne les comprenait donc pas au nombre des éléments ayant servi à former le prix dû par le successeur; — Qu'il résulte également de l'arrêt que la convention, objet du procès, a été souscrite conformément au traité principal lui-même, dont elle n'a été que l'exécution, loin qu'elle ait dérogé à aucune des clauses de ce traité et en ait été la contre-lettre ; — Attendu, dès lors, qu'en l'état des faits et circonstances qui ont déterminé la Cour impériale de Grenoble, son arrêt n'a violé aucune des dispositions de loi citées à l'appui du pourvoi ; — Rejette.

Du 20 avril 1858.

NOTE. — Je ne puis que donner mon adhésion à une décision qui consacre la doctrine que j'ai toujours soutenue en allant plus loin que la jurisprudence, puisque je validerais les contre-lettres que celle-ci condamne d'une manière absolue. La nullité eût été prononcée si la réserve avait eu pour effet de retirer à l'acquéreur le bénéfice résultant de la cession contenue dans le traité officiel sans diminution du prix stipulé. Cass.,

2 fév. 1853 (*J. Av.*, t. 78, p. 394, art. 1582) et Amiens, 25 août 1853 (*J. Av.*, t. 80, p. 391, art. 2123); mais, dans l'espèce, la cession des recouvrements ne pouvait, sous aucun rapport, être considérée comme une contre-lettre.

ARTICLE 3188.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

CONCILIATION. — CITATION. — FORMALITÉS. — VOISIN. — MAIRE.

Les citations en conciliation sont soumises aux formalités des citations (art. 1 et 4, C.P.C.) *et non à celles des ajournements; par suite, l'huissier qui ne trouve personne au domicile du cité doit laisser la copie au maire et non à un voisin.*

(Blanckart *C.* Albert.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, par exploit du 25 sept. 1857, le demandeur a fait citer le défendeur à comparaître devant le juge de paix du premier canton de la ville de Liége pour tenter la conciliation sur l'action qu'il a dirigée contre lui et qui tend au paiement de 713 fr. pour aliments et logements fournis; — Attendu que le défendeur soutient que cette citation en conciliation est nulle, parce que l'huissier, ne l'ayant pas trouvé à son domicile, a remis la copie au bourguemestre, au lieu de la déposer chez un voisin; 2° parce que cet exploit mentionne la remise et le visa par le bourguemestre, et que c'est un échevin qui a en réalité reçu la copie et visé l'original; qu'il s'agit d'examiner le mérite de cette exception; — Attendu, quant au premier chef de nullité, que l'art. 48, C.P.C., exige que la conciliation soit tentée devant le juge de paix, avant de pouvoir porter et de faire recevoir une demande devant les tribunaux de première instance; — Qu'il résulte des termes de cet article que la tentative de conciliation n'est pas une procédure judiciaire, mais qu'elle constitue simplement un préliminaire, établi par le législateur dans un but d'intérêt général; — Attendu que le juge de paix n'exerce pas, en cette matière, la juridiction contentieuse, ni même la juridiction gracieuse ou volontaire, et que son rôle se borne uniquement à tâcher de concilier les parties et à constater leurs conventions, si elles se mettent d'accord; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'on ne doit pas suivre, à l'égard des citations, les formalités prescrites par la loi pour les ajournements; — Que le législateur ne paraît pas en effet y avoir attaché la même importance; — Qu'on ne peut rien induire de ce que l'art. 52, C.P.C., se trouve placé au titre des tribunaux inférieurs, la citation n'étant pas l'avertissement à comparaître devant le tribunal lui-même; — Que, par suite, et puisqu'il s'agit en définitive de se présenter devant le juge de paix, on doit se référer aux formalités des art. 1 et 4 du même Code; — Attendu, quant au deuxième chef de

nullité, que l'art. 4 précité dispose que, si l'huissier ne trouve personne au domicile du cité, la copie sera laissée au maire ou adjoint de la commune ; que c'est ce qui a eu lieu, dans l'espèce, où l'original a été visé et la copie laissée à un échevin, lequel remplace le bourguemestre, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci;—Attendu, en conséquence, que la citation dont il s'agit doit être déclarée valable, puisque la loi ne prononce pas la nullité dans l'espèce, et que le défendeur, n'ayant pas comparu au bureau de conciliation, doit être condamné à l'amende de 10 fr., comminée par l'art. 56, C.P.C.;—Qu'aux termes du même article, toute audience doit lui être refusée jusqu'à ce qu'il ait justifié du paiement de cette amende; que le tribunal ne peut donc, dans l'état de la cause, statuer sur le surplus des conclusions de la partie défenderesse ; — Par ces motifs, déclare valable la citation du 25 sept. 1857, etc.

Du 23 juin 1858.

NOTE. — Il n'est pas douteux que la citation en conciliation n'est assujettie qu'aux formalités inhérentes aux citations; qu'ainsi l'huissier, en cas d'absence de la partie, n'a pas besoin de s'adresser à un voisin (*Lois de la Procédure civile*, Q. 15).

Dans l'espèce on prétendait aussi critiquer la citation parce que le visa était énoncé comme ayant été signé par le maire, tandis qu'en réalité le visa émanait de l'adjoint. En pareil cas, l'adjoint remplaçant le maire et agissant comme tel, il serait bien rigoureux de prononcer la nullité de l'exploit.

ARTICLE 3189.

COUR IMPÉRIALE DE METZ.

RESSORT. — MEUBLES. — SAISIE-EXÉCUTION. — REVENDICATION. — VALEURS INDÉTERMINÉES. — POUVOIR DU JUGE.

Quand la valeur des meubles saisis et revendiqués n'est fixée dans aucun des actes de la procédure, le jugement qui statue sur la revendication est en premier ressort, sans qu'il soit permis aux juges, soit de faire eux-mêmes cette évaluation, soit de la puiser dans un état estimatif annexé à un acte de donation fait en faveur du demandeur (*L.*, 11 *avril* 1838, *art.* 1er).

(Poinsignon C. Lévy.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Sur la fin de non-recevoir contre l'appel : — Attendu que Marie Poinsignon, représentée par Dominique Poinsignon, a formé contre Jacob Lévy une demande en distraction d'objets mobiliers, saisis à la requête de ce dernier sur François-Joseph Poinsignon ;—Attendu que la valeur des objets revendiqués n'est déterminée ni dans l'exploit introductif d'instance, ni dans les conclusions prises devant le tribunal, ni dans aucun des actes de la procédure ;—Attendu que

la loi du 11 avril 1838 ne donne pas aux tribunaux le droit de fixer la valeur des actions personnelles et mobilières et de déterminer eux-mêmes leur propre compétence par des évaluations qui peuvent être erronées et arbitraires; — Attendu qu'il importe peu que les effets mobiliers compris dans la donation du 7 avril 1857 aient été estimés conformément à l'art. 948, C.N., parce que le prix de ces objets a pu se modifier dans l'intervalle de la donation à la saisie ;—Attendu que la valeur de la demande de Marie Poinsignon se trouvant ainsi indéterminée, le tribunal n'a pu prononcer qu'en premier ressort; — Sur le fond... (sans intérêt); — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir contre l'appel... (suit le dispositif sur le fond).

Du 17 mars 1858.—1re Ch.—MM. Woirhaye p.p., Leneveux et Boulangé, av.

NOTE. — Que les juges ne puissent pas fixer la valeur du litige, quand aucun document versé au procès n'autorise cette évaluation, c'est ce que j'ai toujours pensé. Voy. la remarque critique sous un arrêt contraire de la Cour d'Alger, du 6 avril 1852 (*J.Av.*, t. 78, p. 83, art. 1447). Mais, dans l'espèce, si l'estimation annexée à la donation et d'une date si rapprochée de l'action en revendication avait été produite à l'appui de la demande, il semble que ce document eût pu suffire pour fixer la valeur du litige. Je reconnais, toutefois, qu'il est dans le vœu de la loi, telle qu'elle existe aujourd'hui, que la détermination de l'importance du litige se trouve dans les actes mêmes du procès, c'est-à-dire l'exploit ou les conclusions.

ARTICLE 3190.

COUR DE CASSATION.

1° JUGEMENT.—QUALITÉS.—RÈGLEMENT.—ORDRE PUBLIC.
2° JUGEMENT.—QUALITÉS.—RÈGLEMENT.—VACATIONS.

1° *La nullité résultant de ce que les qualités d'un jugement ont été réglées par un magistrat qui n'a pas participé au jugement est d'ordre public; elle peut être invoquée, même par les parties dont les avoués ont procédé volontairement et sans réserve devant ce juge* (art. 145, C.P.C.).

2° *N'est pas compétent pour régler les qualités, le juge qui n'a pas concouru au jugement, bien que ce règlement ait lieu pendant les vacances, alors qu'il y a présomption d'empêchement légal de tous les membres de la chambre qui a rendu le jugement, s'il ne fait pas partie de la chambre des vacations* (art. 145, C.P.C.).

(Davesiès de Pontès C. Guiet).—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 7 de loi du 20 avril 1810 et l'art. 145, C.P.C.;

— Attendu que des art. 141 et 142, C.P.C., il résulte que les qualités des jugements ou arrêts en font partie essentielle; que, s'il y a opposition à leur rédaction, le règlement doit en être fait, aux termes de l'art. 145, par le juge qui aura présidé, et, en cas d'empêchement, par le plus ancien dans l'ordre du tableau; — Attendu que cette règle du Code de procédure civile n'est qu'une application du principe posé par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui déclare les arrêts nuls s'ils ont été rendus par des juges qui n'aient pas assisté à toutes les audiences de la cause; que la nullité résultant de ce que les qualités ont été réglées par un juge étranger à la cause, est donc une nullité d'ordre public, et ne peut, dès lors, être couverte par ce fait que les avoués des parties auraient, volontairement et sans réserve, procédé devant ce juge sans pouvoirs;

Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a été rendu le 23 août 1856, par la chambre civile de la Cour impériale d'Angers; que ses qualités ont été réglées sur opposition le 3 sept. suivant, par M. le conseiller Béraud, qui n'avait pas concouru à l'arrêt; que ce règlement ayant eu lieu pendant les vacances, il pouvait y avoir présomption de l'empêchement légal de tous les membres de la chambre civile; mais que des documents soumis à la Cour il résulte que M. le conseiller Béraud ne faisait point partie de la chambre des vacations; que, ainsi ce magistrat n'avait en lui aucun principe de compétence pour faire le règlement dont s'agit; — Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen du fond, casse l'arrêt de la Cour d'Angers, du 23 août 1856.

Du 27 juill. 1858. — Ch. civ. — MM. Bérenger, pr. — de Marnas, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Ripault et Bosviel av.

NOTE. — Une jurisprudence constante a consacré le principe que la nullité est d'ordre public, lorsque les qualités ont été réglées par un magistrat étranger au jugement. Voy. les arrêts rapportés *J. Av.*, t. 83, p. 124, 215, 264 et 277, et art. 2914, 2965, 2984 et 2992. Il paraît résulter de l'arrêt ci-dessus et de celui du 22 août 1855 (*J. Av.*, t. 81, p. 262, art. 2347), qu'il y a lieu de distinguer, entre le cas où le règlement a été fait par un magistrat étranger au jugement et ne faisant pas partie de la chambre des vacations, lorsque le règlement est fait pendant les vacances, et le cas où ce règlement provient d'un magistrat ayant concouru au jugement, mais étant moins ancien que d'autres, ou bien appartenant à la chambre des vacations. L'incompétence, absolue dans la première hypothèse, peut être couverte par le consentement des parties dans la seconde.

ARTICLE 3191.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

1° Saisie-exécution. — Opposition. — Appel. — Domicile élu. — Commandement.

2° Huissier. — Appel. — Signification. — Domicile élu.

3° Exploit. — Domicile élu. — Délai. — Domicile réel. — Pays étranger.

4° Saisie-exécution. — Commandement. — Opposition. — Domicile élu. — Compétence. — Tribunaux.

1° *L'appel du jugement qui statue sur l'opposition à un commandement tendant à saisie-exécution est valablement signifié au domicile élu dans ce commandement* (art. 584, C.P.C.).

2° *L'huissier qui a signifié le commandement portant élection de domicile en son étude, a qualité pour signifier à ce même domicile, en parlant à son clerc, un acte d'appel dont la nullité ne saurait être prononcée pour ce fait, alors surtout qu'il est établi que la copie ainsi remise a été adressée à la partie ou à son mandataire* (art. 66 *et* 1030, C.P.C.).

3° *Le créancier domicilié hors de la France continentale, qui, poursuivant une saisie-exécution en France, a élu domicile dans le lieu de l'exécution, est valablement assigné à huitaine, en opposition aux poursuites, à ce domicile, sans qu'il y ait lieu d'observer les délais exceptionnels de l'art. 73, C.P.C.*

4° *Le tribunal du lieu de l'exécution est compétent pour connaître d'une opposition au commandement tendant à saisie-exécution, lorsque cette opposition, sans méconnaître la créance résultant d'un arrêt, est basée sur un paiement à titre de compensation* (art. 472, C.P.C.).

(Muller et Stéhélin *C.* Maillefer). — Arrêt.

La Cour ;—Sur la validité de l'appel signifié au domicile élu en la demeure de l'huissier Pipereau : — Attendu que l'art. 456, C. P., en disposant que l'appel sera signifié au domicile, ne dit pas quel est ce domicile ; qu'il s'en remet aux autres dispositions de la loi pour le déterminer ; qu'au cas d'exécution, l'art. 584 du même Code exige que le poursuivant élise un domicile dans le lieu où demeure le débiteur, lorsqu'il n'y demeure pas lui-même ; que c'est à ce domicile élu que le débiteur poursuivi est autorisé à faire toute signification d'exploit ou acte d'appel se rattachant à l'exécution tentée sur lui ; que le domicile d'élection est donc celui où, d'après l'art. 584, peut être signifié l'appel de tous les jugements rendus dans l'instance engagée sur l'opposition à l'exécution tentée contre le débiteur poursuivi ; qu'en effet cet article n'a en vue que l'appel de ces jugements ; que,

conséquemment, les sieurs Muller et Stéhélin ont été autorisés à signifier au domicile élu dans le commandement du 14 déc. 1855 leur appel contre le jugement du 14 août dernier ; — Attendu que l'huissier Pipereau avait qualité pour signifier cet appel, encore bien que ce fût par un acte de son ministère que l'élection de domicile eût été faite en sa demeure ; qu'en effet, il n'existe aucune disposition de loi lui refusant ce droit ; qu'il ne se trouve dans aucun des cas indiqués par l'art. 66, C. P., et qu'aux termes de l'art. 1030 du même Code, aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ; que c'est en parlant au clerc, dans le domicile élu, que l'appel est signifié ; et qu'il est d'ailleurs prouvé que l'acte d'appel a été adressé au mandataire de Maillefert, en France, pour suivre les fins de la poursuite dont s'agit ; — Attendu que l'élection de domicile, au cas de l'article 584, tient lieu de domicile réel pour celui qui l'a faite ; que c'est là que doivent se trouver tous les documents et pièces propres à justifier de la légalité de la poursuite, puisque c'est là que le débiteur opposant peut faire toutes significations, même des *offres réelles ;* que le délai accordé au poursuivant pour comparaître sur l'appel qui y est signifié, contre le jugement qui a statué sur l'opposition à l'exécution tentée, ne peut être et n'est que le délai qu'il aurait s'il avait en ce lieu son domicile réel ; que dès lors c'est l'art. 72, et non l'art. 73, C. P., qui est seul applicable en pareil cas ; — Attendu que l'appel des sieurs Muller et Stéhélin a été signifié le 2 sept. 1856 ; qu'il s'était écoulé, au jour où cet appel a été porté à l'audience, plus que le délai ordinaire accordé par l'art. 72, sans que le sieur Maillefert ait constitué avoué ; que, conséquemment, les appelants ont été autorisés à prendre défaut contre lui ; — Sur l'incompétence puisée dans l'art. 472 du même Code : — Attendu que cet article ne reçoit pas d'application dans l'espèce ; qu'il ne s'agit pas d'une difficulté sur un mode d'exécution de l'arrêt de la Cour de Paris, telle que serait par exemple un compte, une liquidation, etc., ordonnés par cet arrêt ; mais seulement d'une opposition à un commandement dont Muller et Stéhélin prétendaient que les causes étaient éteintes par un paiement à titre de compensation, ce qui laissait intacte la décision de la Cour de Paris ; que le tribunal d'exécution était compétent pour connaître de la prétention élevée par les opposants à ce commandement ; — Au fond : — Attendu que la cause est en état de recevoir jugement ;... — DONNE défaut contre Maillefert et compagnie, faute par lui d'avoir constitué avoué sur l'appel interjeté par Muller et Stéhélin, contre le jugement du 14 août dernier, et pour le profit, sans avoir égard aux fins de non-recevoir opposées pour lui contre l'opposition au commandement du 14 déc. 1855, lesquelles sont déclarées mal fondées ; Met l'appellation et ce dont est appel au néant, INFIRME ledit jugement, et évoquant le fond trouvé en état, DIT à

bonne cause l'opposition de Muller et Stéhélin au commencement dudit jour 14 déc., etc.

Du 24 janvier 1857.—2ᵉ Ch.—MM. Forestier, prés.—Pinel, av. gén. (*concl. conf.*).—Deschamps, av.

NOTE.—Des questions résolues par cet arrêt, la première a été décidée dans le sens de la doctrine et de la jurisprudence, conformément d'ailleurs au texte même de la loi. Voy. *Lois de la Procédure civile*, Q. 1652 et 2007 *bis*, et *J. Av.*, t. 74, p. 553, art. 765.

La seconde recevait, en général, dans la pratique, une solution semblable; mais la Cour de cassation s'est prononcée en sens contraire le 14 mars 1851 (*J. Av.*, t. 79, p. 302, art. 1798).

La troisième m'a paru, en principe, comporter une opinion différente; mais la controverse indiquée dans les *Lois*, Q. 379, existe encore aujourd'hui: seulement on pourrait admettre que l'élection spéciale de domicile, faite en exécution de l'art. 584, place le poursuivant dans une position exceptionnelle, qui ne permet pas d'appliquer à ce cas l'art. 73.

La quatrième est de toute évidence. L'arrêt en vertu duquel la saisie était annoncée n'était pas mis en question par l'opposant. La saisie-exécution n'est pas l'un des modes d'exécution réservés par l'art. 472, C.P.C (Voy. *Lois*, Q. 1698 *bis*). Mais le tribunal du lieu de l'exécution était-il compétent pour connaître de l'obstacle à l'opposition (art. 553 et 554)? Oui, pour statuer provisoirement; non sur le fond, en thèse générale. Mais dans l'espèce, à cause de l'extranéité du domicile, le tribunal avait été valablement saisi (Voy. Q. 2009 *bis*). La jurisprudence admet, du reste, que l'élection de domicile, exigée par l'art. 553, est attributive de juridiction pour les questions d'opposition. Voy. Paris, 8 mai 1851 (*J. Av.*, t. 76, p. 282, art. 1076); Douai, 19 fév. 1857 (t. 82, p. 660, art. 2861).

ARTICLE 3192.

COUR IMPÉRIALE D'AGEN.

1° RÉCUSATION. — TRIBUNAL.—COMPÉTENCE.
2° APPEL.—QUALITÉS.—JUGEMENT
3° RÉCUSATION.—APPEL.—FORMES.
4° APPEL.—FAILLITE.—SYNDICS.—RÉVOCATION.

1° *La récusation dirigée contre tous les membres d'un tribunal doit être portée devant la Cour d'appel* (art. 385, C.P.C.).

2° *Un tiers n'a pas qualité pour appeler d'un jugement auquel il n'a pas été partie* (art. 443, C.P.C.).

3° *Les formalités tracées pour l'appel des jugements sur récusation ne sont pas applicables aux jugements rendus en d'autres matières* (art. 392, C.P.C.).

4° *Le jugement qui, en matière de faillite, révoque le syndic, n'est pas susceptible d'appel* (art. 583, C. comm.).

(Goudail et Calmel). — ARRÊT.

LA COUR; —Attendu que la récusation faite par Goudail et Calmel, le 18 décembre dernier, est dirigée contre tous les membres du tribunal de commerce de Villeneuve; que cette récusation ne pouvait, en conséquence, être jugée par ce même tribunal, et qu'elle doit être portée devant la Cour seule compétente pour y statuer; —Attendu que le jugement dont est appel n'a pas prononcé sur ladite récusation, mais uniquement sur la requête civile présentée par les sieurs de Loze, Tremoulet et Auzelly, à l'effet de faire rétracter le jugement du 6 octobre précédent, qui les avait révoqués de leurs fonctions de syndics de la faillite Roudil; — Attendu que Goudail et Calmel n'étaient pas parties dans l'instance qui avait pour objet la révocation et le remplacement desdits syndics, mesure proposée d'office par le juge-commissaire de la faillite; qu'ils ne peuvent, en conséquence, appeler du jugement intervenu dans cette instance;—Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant même que Goudail et Calmel eussent qualité pour appeler de ce jugement, leur appel serait nul en la forme, puisqu'au lieu d'être fait suivant les règles ordinaires, il a été interjeté dans la forme prescrite par les articles 392 et suivants, C. P. C., dont les dispositions spéciales ne sont applicables qu'aux appels dirigés contre les jugements rendus sur les récusations; — Attendu, enfin, que cet appel, fût-il valable en la forme, serait en tout cas non recevable, aux termes de l'art. 583, C. comm., qui porte que les jugements relatifs à la nomination et à la révocation des syndics ne seront susceptibles ni d'opposition ni d'appel; qu'on cherche en vain à éluder cette disposition, et à rattacher le jugement dont est appel à la récusation du 18 décembre en motivant ledit appel sur ce que la décision attaquée serait nulle comme ayant été rendue par des juges récusés avant qu'il ait été statué sur la récusation exercée contre eux; qu'à la vérité si la récusation pouvait être admise dans les termes généraux où elle a été formulée par les appelants, la nullité du jugement rendu le 10 janvier par les juges récusés en résulterait par voie de conséquence; mais que la Cour n'a pas à statuer sur le mérite de cette récusation ni sur les conséquences qu'elle pourrait produire, puisqu'elle n'en a pas été régulièrement saisie; qu'elle n'a, quant à présent, à prononcer que sur l'appel interjeté contre le jugement du 10 janvier; que la nullité de ce jugement, lors même qu'elle devrait être la conséquence de la récusation précédemment exercée, ne peut être deman-

dée par la voie d'un appel directement porté contre sa rescision, puisqu'il a été rendu sur une matière où la loi n'admet aucun recours à la juridiction supérieure; — Par ces motifs, — Déclare nul et en tout cas non recevable l'appel interjeté par Goudail et Calmel, contre le jugement rendu le 10 janvier dernier par le tribunal de commerce de Villeneuve, et condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 21 janvier 1859, ch. corr.—M. Requier, prés.

NOTE. — Aucune des questions résolues par l'arrêt ci-dessus ne pouvait donner matière à difficulté. La solution de la première est conforme à une jurisprudence constante. Voy. *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 40, note 1. Il en est de même de la seconde. Voy. *Lois de la Procédure civile*, Q. 1581 *bis*, et *Formulaire*, t. 1, p. 377, note 3. La troisième et la quatrième sont évidentes.

ARTICLE 3193.

TRIBUNAL CIVIL DE CHAUMONT.

OFFICE. — REVENTE. — PRIVILÉGE. — TRANSPORT. — SAISIE-ARRÊT. — NULLITÉ.

Le transport et les saisies-arrêts procédant du chef du vendeur d'un office sur le prix dû par l'acquéreur ne peuvent produire aucun effet vis-à-vis du premier vendeur qui réclame par privilége au second acquéreur le prix encore dû par le premier.

(Lambert C. Bexon et Geoffroy.)

7 septembre. — Vente d'office de notaire moyennant 11,000 francs, par Bexon à Geoffroy, qui est nommé à sa place.

8 septembre.—Cession par Bexon à de Prauthoy de 5.000 fr. à prendre sur ce prix pour le couvrir de ce qu'il lui doit.

9 septembre. — Signification de la cession à Geoffroy, débiteur.

23 décembre. — Saisie-arrêt pratiquée ès mains de Geoffroy par Lambert, prédécesseur de Bexon, qui lui redoit 12,350 francs sur le prix de sa propre acquisition dudit office.

9 mars 1858. — Déclaration affirmative révélant l'existence :

1° De la cession de Prauthoy;

2° De trois autres saisies-arrêts.

1er et 8 avril. — Assignation par Lambert à de Prauthoy en nullité du transport consenti en fraude de ses droits; demande d'attribution exclusive, comme créancier privilégié de 11,000 francs dus par Geoffroy à Bexon. Demande par le même Lambert en jonction de cette instance :

1° Avec celle en validité de la saisie-arrêt pratiquée par lui;

2° Avec celle en validité d'une autre saisie à la requête d'un sieur Valter-Berthier.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Sur les conclusions conformes de M. Cival, substitut ; — Considérant que l'instance en validité de saisie-arrêt Bexon est connexe à l'instance en nullité du transport consenti par Bexon au profit des consorts Raillardy de Prauthoy ; que c'est donc le cas de joindre lesdites instances, cette jonction n'étant pas au surplus contestée ;—Au fond : —Considérant que l'expression « effets mobiliers » employée dans le n° 4 de l'art. 2102, C. N., comprend les meubles incorporels comme les meubles corporels ;—Qu'il est de principe généralement admis que l'officier ministériel qui a cédé son office a un privilége sur le prix du titre, même sur celui des reventes successives ; — Que Bexon n'a alors pu céder le prix de l'office par lui vendu à Geoffroy au profit des consorts Raillardy de Prauthoy ; —Que par la même raison Valter-Berthier n'a pu le saisir au préjudice de Lambert ;—Par ces motifs, — Le tribunal joint les instances, et, statuant sur icelles, donne acte à Geoffroy de sa déclaration affirmative, laquelle n'est point contestée, et, sans avoir égard à l'acte de transport intervenu entre Bexon et les consorts Raillardy de Prauthoy, lequel est considéré comme nul et non avenu au regard de Lambert, déclare bonne et valable la saisie pratiquée à la requête de Lambert sur Bexon, entre les mains de Geoffroy ; ce faisant, ordonne que les sommes dont ce dernier s'est reconnu débiteur seront attribuées, par privilége, à Lambert, en déduction de ce qui lui est dû ; —Condamne Bexon et les consorts Raillardy de Prauthoy aux dépens, chacun en ce qui le concerne envers Lambert ; — Autorise Geoffroy à retenir ses frais de tiers saisi ; — Condamne Bexon aux dépens faits par Valter-Berthier ; — Enfin déclare le jugement commun avec toutes les parties et sur le surplus les met hors de cause.

Du 7 juillet 1858.

NOTE.—Jurisprudence constante. Voy. Cass., 26 janv. et 10 fév. 1857 (*J. Av.*, t. 82, p. 612 et 415, art. 2840 et 2746); Caen, 8 juill. 1857 (t. 83, p. 270, art. 2988).

ARTICLE 3194.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

SAISIE-ARRÊT. — LOYERS. — INSAISISSABILITÉ. — LEGS.

Le legs d'un immeuble sous la condition qu'il ne sera fait aucun emprunt par contrats, billets et hypothèques, ni délégation de tout ou partie des loyers, et que chaque année les dépenses seront prélevées sur les loyers doit être considéré comme établissant l'insaisissabilité des loyers de cet immeuble (art. 581 et 582, C.P.C.).

(Farina et Mellerio C. Thomassin).

1er juill. 1857, jugement du tribunal civil de la Seine, en ces termes :

Le Tribunal ; — En ce qui touche la demande en mainlevée d'opposition : — Attendu que Thomassin est créancier sérieux et légitime ; — Attendu que les oppositions par lui formées pour sûreté de sa créance ont été validées par jugement de la première chambre de ce tribunal, en date du 6 février 1857, enregistré ; — Attendu que ledit jugement est, il est vrai, rendu par défaut, mais qu'il n'a pas été frappé d'opposition ou d'appel ; — Que, dans ces circonstances, les demandeurs n'ont pu saisir valablement le tribunal par voie d'action principale ; — Attendu, au surplus, que Margaritis, en léguant aux enfants Farina conjointement sa propriété, sise à Paris, rue Tiquetonne, 15, sous la condition qu'ils ne pourraient l'aliéner avant une époque déterminée, le 25 juillet 1880, n'a pas entendu que les revenus de cette maison seraient insaisissables entre leurs mains ; que si son intention à cet égard eût été celle que lui attribuent les demandeurs, il l'aurait exprimée en termes clairs et formels ; — Que, d'ailleurs, à raison de leur chiffre élevé, les revenus de la maison rue Tiquetonne ne sauraient être considérés comme ayant un caractère alimentaire, alors surtout que les enfants Farina ont d'autres propriétés en Allemagne et en Italie ; — En ce qui touche la demande en mainlevée du séquestre judiciaire : — Attendu qu'en présence des oppositions existantes, la nomination d'un séquestre était une mesure dictée par la nécessité et par la prudence ; — Attendu que les oppositions étant maintenues, il y a lieu de maintenir aussi le séquestre ; — Attendu que les époux Mellerio et Adolphe Farina ne sont aucunement fondés à s'en plaindre, puisque le séquestre a les pouvoirs nécessaires pour leur remettre directement les deux tiers qui leur reviennent dans les revenus de la maison rue Tiquetonne ; — Déclare bonnes et valables les oppositions dont s'agit.

Appel.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que, par son testament olographe du 25 juin 1849, Margaritis n'a conféré à ses petits-neveux Farina, sur la maison de la rue Tiquetonne, qu'un droit conditionnel jusqu'au 25 juillet 1880, voulant, à peine de déchéance, qu'ils ne puissent sous aucun prétexte faire, suivant les expressions du testament, « aucun « emprunt par contrat, billets et hypothèques, ni déléguer tout ou « partie des loyers, voulant que la maison soit quitte et n'ait aucunes « charges quelconques jusqu'à l'époque précitée, et que chaque an- « née les dépenses en soient prélevées sur les loyers avant leur par- « tage entre les colégataires ; — Considérant que la loi n'ayant pas

prescrit de formule spéciale et sacramentelle pour établir l'insaisissabilité des revenus d'un immeuble, il est dans le droit et le devoir de la Cour de rechercher la volonté du testateur, et de déterminer, d'après cette volonté, le sens des dispositions testamentaires; que, rapprochées des motifs qui les ont dictées, des vues du testateur et de la situation des légataires, ces dispositions ne permettent pas de douter que Margaritis, dans sa sollicitude pour ses petits-neveux, n'ait voulu rendre les loyers insaisissables jusqu'au 25 juillet 1880; que cette intention est particulièrement manifestée par l'interdiction de les déléguer, de contracter des obligations dont l'effet pût réfléchir sur l'objet du legs, et de grever la maison d'aucune espèce de charge ainsi que par la condition d'en prélever chaque année les dépenses sur loyers, et par la dévolution au profit des colégataires de la part de celui qui contreviendrait aux clauses prohibitives du testament; que, si l'attribution judiciaire pouvait être substituée à l'attribution volontaire, les dernières volontés de Margaritis seraient frustrées, puisque les légataires pourraient alors, par des dettes, aliéner indirectement les loyers; — Considérant que ces loyers étant, par la volonté du testateur, insaisissables, Thomassin n'a pu, aux termes de l'article 581, C.P.C., former des oppositions ès mains des locataires, sa créance étant en presque totalité antérieure à l'ouverture du legs; — Que, pour la portion minime de sa créance, qui serait postérieure à cette époque, il ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 582 du même Code, et que, chargé comme notaire judiciairement commis de la liquidation, il connaissait d'ailleurs les clauses prohibitives insérées dans le testament; — Que c'est donc au mépris des dispositions testamentaires que les premiers juges ont validé, pour la part revenant à Antoine Farina, les oppositions formées par Thomassin et maintenu le séquestre nommé par l'ordonnance du référé du 20 décembre 1856; — Infirme; — Déboute Thomassin de sa demande; fait mainlevée des oppositions par lui formées.

Du 19 juin 1858.—4e Ch.—MM. Poinsot, prés.—Sallé, av. gén. (*concl. conf.*); — Denormandie, Levesque et Legras, av.

Note. — L'intention du testateur de rendre les loyers insaisissables était suffisamment manifestée par la locution employée. Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 555 et 556, note 11, et *Lois de la Procédure civile*, Q. 1985, 1986 et suiv.

ARTICLE 3195.

COUR IMPÉRIALE DE BASTIA.

Appel. — Jugement interlocutoire. — Descente sur les lieux. — Expertise.

Doit être considéré comme interlocutoire et susceptible d'appel

avant le jugement au fond le jugement qui, après une expertise, ordonne une descente sur les lieux afin de contrôler cette opération et de décider si le rapport des experts doit ou non être homologué (art. 451 et 452, C.P.C.).

(Comm. de Frasseto et de Quasquara C. Casanova). — Arrêt.

La Cour; — Sur la fin de non-recevoir : — Considérant que le législateur n'a point déterminé d'une manière spéciale le caractère des divers jugements qui peuvent intervenir dans le cours d'une instance; — Qu'il s'est borné à tracer des règles générales dont les magistrats sont tenus de faire l'application à chaque espèce en particulier, en s'attachant moins à la dénomination de la mesure ordonnée, qu'à son but et à l'intention du juge en l'ordonnant; — Considérant que le jugement préparatoire a essentiellement pour objet de régulariser la cause, de régler la procédure, de mettre en présence toutes les parties intéressées, ou de réunir tous les documents nécessaires pour la solution des difficultés qui constituent le fond du litige; — Qu'il est également de l'essence de ces jugements qu'ils ne trahissent point l'influence qu'ils sont destinés à exercer sur le sort de l'instance; — Considérant que le jugement qui présenterait ce dernier caractère, deviendrait par cela même interlocutoire, quelle que fût l'opération ou la mesure prescrite par le magistrat; — Considérant que si, en général, la descente sur les lieux est purement préparatoire, particulièrement lorsqu'elle est ordonnée ou d'office ou sans contradiction au début de l'instance, il n'en saurait être ainsi lorsqu'elle intervient après une expertise et qu'elle a pour but précis et déterminé de contrôler cette opération et de décider si le rapport d'experts doit être homologué; — Considérant que, dans l'espèce et lors du jugement attaqué, les communes concluaient, au fond, « à ce que le rapport des « experts fût entériné, en adjugeant aux particuliers les parcelles « marquées en *jaune* sur le plan général, aux communes les parcelles « *blanches* et *vertes* et les parcelles du tableau A, 2e partie »; — Considérant que ces conclusions comprenaient tout le litige et en déterminaient radicalement le fond; — Considérant que les particuliers, parties de Me Lusinchi dans l'instance d'appel, concluaient « à ce qu'il « fût, avant dire droit sur le fond, ordonné qu'il serait fait accès des « lieux par un des membres du tribunal, à l'effet de vérifier si le jugement du 30 janv. 1827, qui avait ordonné l'expertise, avait été bien « et valablement appliqué par les experts, sauf à être statué ensuite ce « qu'il appartiendra »; — Considérant que le tribunal accueillit ces conclusions et ordonna, avant dire droit, « qu'une descente serait faite « sur les lieux en litige, à l'effet de vérifier si le jugement de 1827 « avait été bien appliqué par les experts »; — Considérant qu'il est manifeste que, dans la pensée du juge, l'opération prescrite préjugeait

les principales difficultés du procès et notamment l'homologation du rapport des experts ; — Que le dispositif du jugement exprime, de la manière la moins équivoque, que le rapport des experts servira de base à la décision au fond, si le magistrat nommé rapporte que les experts se sont exactement conformés à la lettre et à l'esprit du jugement qui avait déterminé l'objet de l'opération qui leur était confiée ; — Que, par conséquent, le jugement attaqué est de sa naure même interlocutoire, et que la fin de non-recevoir doit être rejetée comme mal fondée ; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à l'appel des communes et icelle rejetant comme mal fondée, etc.

Du 2 août 1858. — Ch. civ. — MM. Calmètes, p. p. — Gafferi et Milanta, av.

NOTE. — Tous les caractères de l'interlocutoire se rencontraient dans l'espèce. Voy. *Lois de la Procédure civile*, Q. 1616, et *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 382, note II.

ARTICLE 3196.

COUR DE CASSATION.

1° JUGEMENT. — PLAIDOIRIE. — PARTIE. — REFUS. — MOTIFS.

2° CONCLUSIONS. — SIGNIFICATION. — AUDIENCE. — EXCEPTION. — PLAIDOIRIES. — TARDIVETÉ.

3° DÉSAVEU. — CONCLUSIONS. — RÉSERVES. — SURSIS.

4° FAUX INCIDENT. — SOMMATION. — REJET. — POUVOIR DES JUGES.

5° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — QUALITÉS POSÉES. — CAUSE EN ÉTAT.

1° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la décision qui refuse d'admettre une partie à plaider sa cause en personne, soit motivée* (art. 85, C.P.C.).

2° *La signification des conclusions trois jours au moins avant l'audience indiquée pour les plaidoiries n'est pas prescrite à peine de nullité. — Cette nullité serait, d'ailleurs, tardivement proposée si elle ne l'était qu'après les plaidoiries* (art. 70, Décret, 30 mars 1808).

3° *Pour que le désaveu donne lieu à surseoir, il ne suffit pas qu'il ait été annoncé par de simples conclusions avec déclaration de le régulariser et d'y donner suite, si besoin est ; il faut qu'il ait fait l'objet d'un acte au greffe* (art. 357, C.P.C.).

4° *Le défaut de réponse à la sommation préalable à l'inscription de faux, n'astreint pas le juge à prononcer sans examen le rejet de la pièce arguée de faux. Ce rejet peut être refusé s'il est constaté que le demandeur ne produit aucune raison admissible à l'appui de l'inscription de faux* (art. 217, C.P.C.).

5° *La cause est en état vis-à-vis du demandeur quand les conclusions de son exploit ont été posées à l'audience en forme de*

placet, sans qu'il soit besoin qu'elles aient été de nouveau signifiées; par suite, le jugement qui intervient est contradictoire, nonobstant la déclaration du demandeur qu'il entend ne pas défendre si des exceptions par lui proposées ne sont pas admises (art. 149, C.P.C.).

(Liégard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'une partie peut être admise à plaider sa cause en personne, mais qu'il appartient aux tribunaux d'y consentir ou de s'y refuser; qu'une demande de cette nature n'est point un chef contentieux sur lequel il soit nécessaire de donner des motifs; que ces motifs, toujours superflus, puisqu'il s'agit d'une appréciation purement discrétionnaire, pourraient, en certain cas, être fâcheux pour la partie à laquelle l'autorisation demandée est refusée; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que si le sieur Liégard a prétendu que les conclusions des syndics, en date du 26 nov. 1856, devaient être annulées pour avoir été signifiées tardivement et moins de trois jours avant l'audience, ce moyen a été proposé par lui plus tardivement encore, après les plaidoiries, le jour où le ministère public a été entendu, et lorsque, dans l'intervalle, il avait signifié lui-même plusieurs actes de conclusion; que cette nullité n'est fondée d'ailleurs sur aucune loi; qu'enfin il résulte de ce qui précède qu'on peut classer cette demande parmi celles que l'arrêt attaqué a écartées comme n'ayant plus d'objet, et que, par conséquent, elle n'a pas été rejetée sans motif; — Sur le troisième moyen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 357, C. P. C., en cas de désaveu, il doit être sursis à toute procédure et au jugement de l'instance principale, à peine de nullité; mais que, dans l'espèce, le sieur Liégard, au lieu de désavouer régulièrement son avoué par un acte fait au greffe conformément aux prescriptions de l'art. 353, s'est borné à annoncer ce désaveu par de simples conclusions, et à faire connaître son intention, soit de le régulariser au greffe aussitôt que son extraction serait ordonnée, soit d'y donner suite si besoin était; que, loin de surseoir, il a lui-même continué sa procédure, constitué un nouvel avoué et fait prendre par lui des conclusions nouvelles; que l'art. 357, qui suppose un désaveu régulier, n'est pas applicable à une manifestation d'intention qui n'a pas été réalisée; — Sur le quatrième moyen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 214, C. P. C., l'inscription de faux ne doit être admise que s'il y échet; que l'art. 217 ajoute, il est vrai, que si le défendeur ne répond pas à la sommation qui lui est faite, le demandeur pourra faire prononcer le rejet de la pièce; mais que ce rejet ne saurait être prononcé sans examen; qu'en définitive, il apppartient au juge saisi de rechercher quelles ont été les causes du défaut de réponse, de dire quelles doivent en être les conséquences, et quelle est enfin la valeur de la

demande; que le sieur Liégard n'ayant présenté aucune raison admissible à l'appui de son inscription de faux contre le procès-verbal des juges-commissaires, la Cour impériale, en refusant d'ordonner le rejet de cette pièce, a fait une juste application du droit; — Sur le cinquième moyen : —Attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'une cause soit en état sur le fond, que les conclusions au principal contenues dans l'acte d'appel aient été de nouveau signifiées; qu'il suffit qu'elles aient été prises à l'audience;—Attendu qu'il résulte de la procédure, telle qu'elle est analysée dans les qualités et qu'il est constaté dans les motifs de l'arrêt, qu'avant de déclarer qu'il voulait faire défaut, au cas où les exceptions par lui proposées ne seraient pas admises, le sieur Liégard a conclu au fond dans ses exploits d'appel, mis plus tard en forme de placet et dans d'autres conclusions prises devant la Cour; qu'il ne pouvait après cela retirer aux juges le droit que la loi leur confère de statuer sur toutes les questions dont ils ont été saisis.

Du 20 juill. 1858. — Ch. req. — MM. Nicias-Gaillard, prés. — Raynal, av. gén. (*concl. conf.*). — De la Chère, av.

REMARQUE. — I. L'arrêt ci-dessus donne à la disposition de l'art. 85, C.P.C., une application qui paraît répugner aux termes de la loi. Le législateur a posé en principe le *droit* de la défense personnelle. Aucune autorisation préalable n'a été exigée. Les juges ont la faculté d'interdire ce *droit* lorsqu'ils reconnaissent que la passion ou l'inexpérience empêche la partie de discuter la cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire. Ils ne sont donc pas investis *à priori* du droit de consentir ou de refuser que leur attribue la Cour de cassation. Voy. sur ce point, la doctrine énoncée dans les *Lois de la Procédure civile*, Q. 418, où j'ai cité comme conformes les arrêts des Cours de Bourges et de Pau, et l'opinion de M. DEMIAU-CROUZILHAC.

II. — La Cour de Paris a prononcé la nullité d'un jugement par défaut obtenu avant l'expiration des trois jours à partir de la signification des conclusions. J'ai rapporté (*J. Av.*, t. 83, p. 84, art. 2896) cet arrêt du 10 juill. 1857, et rappelé deux décisions de la Cour de Caen qui avaient admis non pas la nullité, mais la partie adverse à obtenir une remise aux frais de l'autre.—Dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 232, note 1, j'ai insisté sur la nécessité d'une application régulière de l'art. 70 du décret de 1808, mais je n'ai pas dit que l'inobservation de cet article entraînât une nullité que la loi ne prononce pas, cette inobservation pouvant seulement donner lieu à un sursis et à des réquisitions disciplinaires de la part du ministère public.

III. — Cette solution consacre l'opinion émise dans les *Lois de la Procédure civile*, Q. 1314 *bis*.

IV.— Voy., dans le même sens, Montpellier, 12 mai 1857 (J. Av., t. 83, p. 263, art. 2983) et les arrêts qui y sont rappelés ainsi que la jurisprudence exposée dans les *Lois de la Procédure civile*, Q. 890.

V.—Il ne paraît point que, dans l'espèce, on n'eût pas observé les formalités auxquelles j'attache (*Lois*, Q. 613 *bis*) l'effet de rendre contradictoires les jugements intervenus.

ARTICLE 3197.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — BAIL. — COMMANDEMENT. — ENREGISTREMENT.

Le bail qui n'a été enregistré qu'après un commandement tendant à saisie immobilière et après la transcription de cette saisie peut, alors même qu'il a été mentionné dans le cahier des charges, être annulé sur la demande de l'adjudicataire suivant les circonstances dont l'appréciation appartient aux tribunaux (act. 684, C.P.C.).

(Pereire, C. Bontroux). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le bail consenti par Damiens à Bontroux d'une portion de l'immeuble, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 58, de laquelle Pereire s'est rendu adjudicataire aux criées du Tribunal le 17 juin 1858, a eu lieu sous signatures privées et n'a été enregistré que les 1er et 12 du mois de mai 1857, postérieurement au commandement fait audit Damiens à fin de saisie immobilière par la veuve et les héritiers Trennet, ses vendeurs, et même après la transcription de cette saisie; — Attendu qu'aux termes de l'article 684, C. P. C., les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement, pourront être annulés si les créanciers et l'adjudicataire le demandent; — Attendu que la loi ne circonscrit pas l'exercice du droit facultatif réservé au Tribunal, dans l'hypothèse où le bail aurait été contracté frauduleusement entre le saisi et le preneur, mais qu'elle laisse au contraire les tribunaux, dans les termes les plus généraux, maîtres d'apprécier les circonstances et les motifs qui leur paraissent assez graves pour devoir faire prononcer l'annulation du bail; qu'il suffit, en un mot, que cet acte constitue à ses yeux un préjudice sérieux pour les créanciers ou l'adjudicataire; — Attendu que, dans l'espèce, la location dont il s'agit attribue à la propriété acquise par E. Pereire, une destination industrielle d'une nature tout à fait extraordinaire et exceptionnelle, incommode et compromettante; — Qu'elle a été faite pour un temps qui excède de beaucoup la durée habituelle des baux; — Qu'elle ne présente point au propriétaire une garantie suffisante pour le paiement de ses loyers; — Et que, dès à présent, elle l'obligerait à ne pas toucher la première

année desdits loyers pour la compenser avec des constructions ou travaux que les preneurs ont été autorisés à faire dans l'intérêt exclusif de leur mise en jouissance ; — Attendu d'ailleurs que ceux-ci ont dû croire que l'exécution de leur bail pouvait être contestée et refusée à bon droit par l'adjudicataire, puisqu'il a été dit par l'acte que Damiens fait le bail pour le cas où il resterait définitivement propriétaire de l'immeuble ; — Attendu qu'on objecterait vainement que, par un dire inséré à la suite du cahier des charges, le 23 juillet 1857, l'avoué de Damiens a fait connaître aux enchérisseurs l'existence du bail consenti au profit de Bontroux ; qu'en effet, il est bien évident qu'il n'appartenait pas audit Damiens d'écarter, par la seule vertu de sa propre déclaration, l'action en nullité qui résulterait de la disposition formelle de la loi au profit de l'adjudicataire ; qu'au surplus, suivant un dire du 4 décembre 1857, l'avoué de la veuve et des héritiers Treunet a consigné leurs protestations contre le dire antérieur ; — Attendu, toutefois, qu'en annulant le bail du 1er mai 1857, il est juste d'accorder à Bontroux, qui a pris possession des lieux, un délai suffisant pour les évacuer ; — Attendu enfin que, s'agissant d'apprécier la validité d'un bail, il n'y a pas lieu à prononcer l'exécution provisoire ; — Par ces motifs, — Reçoit Bontroux opposant pour la forme au jugement par défaut rendu contre lui le 3 août dernier ; — Au fond, le déboute de son opposition, — Et ordonne que ledit jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur, mais sans exécution provisoire ; — Accorde à Bontroux, pour sortir des lieux, terme et délai jusqu'au 15 avril prochain ; — Le tout sauf aux parties à se régler entre elles dans les termes de droit, soit sur les loyers dus, soit pour les constructions faites ; — Condamne Bontroux aux dépens de son opposition, etc.

Du 17 nov. 1858. — 1re Ch. — MM. Benoît-Champy, prés. — Rodrigues et Forest, av.

NOTE. — Ce jugement consacre mon opinion. Voy. *Lois de la Procédure civile*, Q. 2282 et 2285 ; *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 29, note 1 — La circonstance que le bail avait été mentionné à la suite du cahier des charges par l'avoué du saisi ne pouvait exercer aucune influence, puisque le saisissant avait immédiatement protesté pour conserver les droits de l'adjudicataire. Voy. *infrà*, p. 155, art. 3207.

ARTICLE 3198.

TRIBUNAL CIVIL DE CHAUMONT.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — NOTIFICATION. — PURGE.

La surenchère sur aliénation volontaire peut être exercée avant toute notification de contrat (art. 832, C.P.C.).

(Dufour *C.* Poinsot).

Tout a été dit sur cette question, et j'ai rappelé les nombreux précédents à consulter, soit pour, soit contre la solution ci-dessus, en rapportant un arrêt conforme de la Cour de Limoges du 20 fév. 1858 (*J. Av.*, t. 83, p. 532, art. 3087). Je persiste dans l'opinion contraire exposée *Lois de la Procédure civile*, Q. 2394 *bis*.

Le tribunal civil de Chaumont s'est déterminé par les considérations suivantes :

Jugement.

Le Tribunal ; — Considérant que l'art. 2185, C. N., en conférant aux créanciers inscrits sur un immeuble le droit de requérir sa mise aux enchères, n'impose pas, à peine de nullité, l'obligation d'attendre que le nouveau propriétaire ait notifié son contrat ;—Qu'on tient, en général, que les anticipations de délais sont permises aux parties dans l'intérêt desquelles ces délais ont été établis ; — Qu'au surplus la faculté de surenchérir dérive essentiellement du droit d'hypothèque, et que la surenchère est favorable, puisqu'elle tend à améliorer le sort du débiteur et celui de ses créanciers ;—En ce qui touche le moyen tiré de ce que le surenchérisseur ne pourrait agir au nom de la dame veuve Quilliard : —Considérant qu'il n'est aucunement établi que cette dernière ait accepté la délégation contenue à son profit dans l'acte de vente du 7 janvier 1857 ; qu'elle n'a rien reçu, et qu'il n'appert d'aucun acte qu'elle ait chargé soit le notaire Chevry, soit toute autre personne, de recevoir pour elle ;—Qu'elle a donc pu, en recevant de François-Jules Dufour, 594 fr. 25 c., en l'acquit de François-Hubert Dufour, son débiteur, subroger ledit François-Jules Dufour dans tous ses droits ;—En ce qui touche la demande en garantie formée subsidiairement par Poinsot contre François Hubert Dufour : —Considérant qu'il est généralement admis en principe que la surenchère donne ouverture à la garantie de droit ;— Que, du reste, l'acte du 7 janvier 1857, contenant vente par Dufour père à Poinsot, renferme une stipulation de garantie pour le cas de surenchère, mais qu'il convient de surseoir à statuer sur ce point jusqu'après la revente de l'immeuble surenchéri, afin d'avoir une base exacte d'appréciation du préjudice souffert par Poinsot ; —Déterminé par ces motifs, jugeant en premier ressort, — Le tribunal donne acte à François-Hubert Dufour de sa déclaration, qu'il s'en rapporte à justice, et sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens et exceptions proposés par Poinsot, dont il est débouté, déclare bonne et valable la surenchère faite par François-Jules Dufour, et reçoit la caution par lui présentée ; — Ordonne, en conséquence, qu'il sera procédé sur sa poursuite, en présence des parties intéressées ou elles dûment appelées, le mardi 10 août prochain, heure de onze du matin, après

l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, à la vente aux enchères publiques de l'immeuble surenchéri sur la mise à prix de 3,104 francs, outre les charges ; — Ordonne que dans la huitaine, à compter de ce jour, Poinsot déposera au greffe l'expédition de son contrat d'acquisition pour servir de minute d'enchères, sinon autorise le surenchérisseur à se faire délivrer par le notaire, dépositaire de la minute, une expédition dudit contrat, sauf à ordonner, s'il y a lieu, la restitution des fruits perçus au moment même de l'adjudication ; — Dit qu'il sera sursis à statuer sur la demande de dommages-intérêts formée par Poinsot jusqu'après ladite adjudication ; — Qu'enfin, les dépens seront employés comme frais de poursuite et supportés en fin de compte par le nouvel adjudicataire en sus de son prix.

Du 20 juillet 1858.

ARTICLE 3199.

TRIBUNAL CIVIL DE LARGENTIÈRE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — TRANSCRIPTION. — VENTE. — TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — CRÉANCIER SAISISSANT.

L'aliénation d'un immeuble saisi, qui a acquis date certaine avant la transcription de la saisie, mais qui n'a été transcrite que postérieurement, n'est pas opposable au saisissant créancier hypothécaire (art. 686, C.P.C. ; L., 23 mars 1855, art. 3).

(Guilhot *C.* Leynaud). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il est constant, *en fait*, que Leynaud, créancier d'Auguste Chambon d'une somme de 3,000 francs, montant d'une obligation reçue Eschalier, notaire à Montpezat, le 10 avril 1856, inscrite au bureau des hypothèques de l'Argentière, le 16 du même mois, a fait saisir immobilièrement les biens de son débiteur, suivant procès-verbal de Brun, huissier, en date du 8 janvier 1858, qui a été revêtu de la formalité de la transcription, le 30 du même mois ; — Attendu qu'il est certain aussi que, par acte de Mᵉ Masclaux, notaire à Saint-Cirgues, du 15 du même mois de janvier, Auguste Chambon, partie saisie, a vendu à Marie-Reine Guilhot, sa femme, partie des immeubles portés dans le procès-verbal de saisie, et que cet acte a été soumis à la transcription, le 2 février suivant ; — Attendu, *en droit*, que, sous l'empire du Code Napoléon, la vente est parfaite entre les parties dès qu'on est convenu de la chose et du prix, et qu'elle a date certaine, vis-à-vis de tous, lorsqu'elle est constatée par acte authentique du jour indiqué par ce contrat ; — Mais, attendu que ces principes ont reçu une complète modification par la loi du 23 mars 1855, édictée dans le but de faire cesser des cas de fraude nombreux et fréquents ; — Que s'il est vrai, aujourd'hui comme avant la promulgation de cette loi, que la vente ait toute

sa perfection entre les parties dès qu'il y a eu entre elles accord sur la chose et sur le prix, il est incontestable aussi que le principe fondamental de la loi nouvelle est d'exiger la transcription comme condition indispensable de l'existence de la transmission de la propriété à l'égard des tiers; — Que c'est cette formalité qui, seule, envers eux, lui donne l'être, la vie et lui attribue toute son efficacité; — Que, tant qu'elle n'est pas remplie, la vente ne leur est pas opposable, puisqu'elle ne s'est pas révélée, et, par l'effet d'une fiction légale, est jusqu'alors censée ne pas exister; — Attendu que la vente du 15 janvier est bien intervenue à une époque où Chambon pouvait encore, d'après l'art. 686, C. P. C., disposer de ses immeubles, le procès-verbal de saisie n'étant pas encore transcrit, mais que cet acte d'aliénation n'ayant été soumis à la transcription que le 2 février, n'a acquis d'effet, à l'encontre des tiers, qu'à partir de ce même jour; — Que ce n'est qu'à cette date qu'il a pu être opposé à Leynaud, saisissant, qui avait, sur les immeubles vendus, un droit réel conservé par son inscription hypothécaire du 16 avril 1856; — Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer, par application de l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855, que la vente faite à Reine Guilhot n'ayant acquis d'existence légale pour le défendeur, que le 2 février, étant censée pour lui n'avoir été consentie que ce jour-là, c'est-à-dire trois jours après la transcription de la saisie et à une époque où l'art. 686 précité avait enlevé au saisi la faculté d'aliéner ses biens, elle est nulle de plein droit, et ne peut, par conséquent, être invoquée par la demanderesse comme lui transférant la propriété des immeubles désignés auxdits actes et faisant l'objet de sa demande en distraction; — Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe; — Par ces motifs, — Rejette la demande en distraction formée par Reine Guilhot; déclare nulle et de nul effet la vente du 15 janv. 1858; ordonne que les immeubles y désignés, compris dans la saisie, seront mis en vente et adjugés en même temps que ceux restés invendus.

Du 18 mai 1858. — MM. Mathieu, prés. — Jacques, proc. imp. (*concl. conf.*). — Vernet et Constant, av.

NOTE. — Ce jugement vient à l'appui de l'opinion consacrée par l'arrêt conforme de la Cour de Caen, du 1er mai 1858 (*J. Av.*, t. 83, p. 456, art. 3064), où sont rappelés tous les précédents et l'état de la doctrine sur la question.

ARTICLE 3200.

TRIBUNAL CIVIL D'AVESNES.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — AVENIR. — OFFRES RÉELLES. — LITISPENDANCE.

La partie assignée devant un tribunal civil en validité d'offres

réelles ne peut pas se prévaloir de l'exception de litispendance sur le motif que la quotité de la dette est l'objet d'une instance commerciale lorsque cette instance a été engagée par une assignation qui n'a été suivie d'aucune mise au rôle et que cette instance n'a été renouvelée par une nouvelle assignation qu'après que le tribunal civil était déjà valablement saisi.

(Estoclet C. Passage).

En 1848, un sieur Bonnemaison, marchand de bois, tombe en déconfiture. Il consent, au profit de ses créanciers qui acceptent, la cession de tous ses biens, meubles et immeubles. MM. Passage et Beaumont sont nommés liquidateurs. Ils procèdent à la vente des marchandises et des meubles. — Près de soixante oppositions interviennent sur le prix. — Une contribution est ouverte sans consignation préalable. Le juge-commissaire vient à décéder alors que les sommations étaient faites aux divers créanciers. Le magistrat commis en son remplacement refuse de procéder au règlement provisoire avant qu'on lui ait justifié du dépôt à la caisse des sommes en distribution. Les liquidateurs, ne pouvant se mettre d'accord sur la somme à consigner, un des créanciers les assigne en compte et demande la consignation du reliquat avec les intérêts à 5 p. 100. — Un jugement du tribunal d'Avesnes, confirmé par arrêt de la Cour de Douai, ordonne aux liquidateurs de consigner une somme d'environ 10,000 fr. avec les intérêts à 5 p. 100. — La consignation est opérée.

Le 9 juillet 1856, le sieur Passage seul assigne devant le tribunal de commerce d'Avesnes, pour l'audience du 17, un sieur Estoclet, marchand de bois, en paiement de la somme de 5,200 fr. représentant le prix des bois achetés par ce dernier aux liquidateurs Bonnemaison. — Passage réclame, en outre, les intérêts à 5 p. 100 à partir du jour de la vente.

Le sieur Estoclet avait souscrit à Passage et Beaumont, en 1848, un billet ainsi conçu : Fin mai 1848, je paierai à mon domicile, à Flogon, à MM. Passage et Beaumont, liquidateurs Bonnemaison, la somme de 5,200 fr. pour prix de bois scié provenant de Bonnemaison. Ce billet ayant été, paraît-il, égaré, n'avait jamais été réclamé par les liquidateurs.

Le 11 juillet 1856, Estoclet refuse de payer des intérêts et fait des offres réelles de la somme de 5,098 fr. 60 cent. Elles sont refusées comme insuffisantes.

Le 17 juillet, l'assignation délivrée au commerce n'est pas mise au rôle.

Le même jour le sieur Estoclet assigne les sieurs Passage et Beaumont en validité des offres du 11 devant le tribunal civil d'Avesnes.

Le 2 nov. 1856, le sieur Passage assigne de nouveau le sieur

Estoclet pour l'audience du 4 décembre devant le tribunal de commerce d'Avesnes pour voir mettre au rôle la cause introduite devant ledit tribunal de commerce par exploit du 9 juillet 1856, et répondre aux conclusions dudit exploit, etc.

M. Beaumont, coliquidateur, intervient sur cette demande.

Le 6 décembre 1856, la demande en validité d'offres réelles introduite par le sieur Estoclet vient en ordre utile.

Le sieur Passage oppose l'incompétence du tribunal civil, prétendant qu'il s'agit d'une demande incidente à une action en paiement valablement intentée devant le tribunal de commerce par exploit du 9 juillet 1856; que, bien que cette demande n'ait pas été portée à l'audience le 17 juillet, jour fixé dans l'assignation, l'avenir délivré le 2 décembre suivant avait pour objet de la faire revivre à la date qu'elle avait, été délivrée. Subsidiairement, il a demandé le sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la quotité de la somme réclamée.

Le sieur Beaumont, coliquidateur, a déclaré ne pas vouloir s'immiscer dans le débat actuel.

Estoclet, de son côté, a soutenu la compétence du tribunal civil sans toutefois s'opposer au sursis demandé, voulant laisser aux adversaires les moyens de preuve les plus larges. Pour la compétence, il a soutenu que s'étant engagé vis-à-vis des deux liquidateurs, il avait intérêt à avoir une quittance de tous les deux; que, d'un autre côté, l'avenir du 2 déc. 1856 ne pouvait avoir l'effet demandé; que cet avenir constituait une assignation nouvelle; qu'à ce double point de vue la demande en validité ne pouvait être considérée comme incidente à la demande du 9 juillet 1856.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que la demande en validité d'offres faite par Estoclet, partie de Me Couronne, n'est pas une exception à une demande pendante lorsqu'elle fut formée devant une autre juridiction; qu'en effet c'est tout gratuitement que Passage, partie de Me Hennoye, prétend qu'il existait à cette époque devant le tribunal de commerce d'Avesnes une instance, introduite à sa requête contre ledit Estoclet; — Que s'il est vrai qu'une assignation avait été donnée par lui le 9 juillet 1856 au sieur Estoclet, la cause n'a pas été liée ni même inscrite au rôle, et ce n'est que tout récemment, le 2 décembre, présent mois, que la nouvelle assignation a été lancée postérieurement à la demande en validité d'offres qui dès lors procède bien; — Considérant que les parties sont aujourd'hui d'accord sur la demande en sursis; — Considérant que le sieur Beaumont, assigné par Estoclet sur la demande en validité, déclare ne pas vouloir s'immiscer dans cette contestation et demande qu'il lui en soit donné acte; — Statuant en matière ordinaire et en premier ressort, dit la demande en

validité bien intentée et dûment en état, surseoit à statuer jusqu'à ce que par juges compétents la quotité de la somme réclamée soit réglée; —Donne acte à Beaumont, partie de Me Gauchet, de ce qu'il n'entend pas s'immiscer dans le débat actuel, réserve les dépens.

Du 6 décembre 1858.

Remarque. — Ce qui donnait au procès soumis au tribunal d'Avesnes un intérêt tout particulier, c'était l'appréciation de l'influence que l'un des plaideurs attachait à ce qu'il appelait un *avenir* notifié par voie d'ajournement nouveau devant le tribunal de commerce. Le tribunal a parfaitement compris qu'en matière commerciale, lorsqu'une première assignation n'a pas été suivie de la mise au rôle et d'un jugement par défaut contre l'assigné qui ne comparaît pas, il ne reste rien, et que, pour instancier de nouveau le défendeur, il faut un second ajournement, lequel sert de point de départ à la procédure. Ce n'est que par la date des ajournements qui ont reçu les suites nécessaires qu'on peut, en cas de litispendance, déterminer quel a été le tribunal premier saisi (Bordeaux, 3 fév. 1857; *J. Av.*, t. 82, p. 558, art. 2816).

ARTICLE 3201.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

Saisie immobilière. — Seconde saisie. — Radiation. — Incident. — Appel.

La demande en radiation d'une première saisie, formée par un second saisissant, est un incident de la seconde saisie, quelle que soit la forme suivie pour engager la demande, acte d'avoué ou ajournement. Par suite, l'appel du jugement intervenu est soumis aux dispositions des art. 731 *et* 732, *C.P.C.*).

(Hulin *C.* Tortu et Bourguignon). — Arrêt.

La Cour ;—Attendu que la demande en radiation d'une précédente saisie immobilière formée par un second saisissant, sur le refus du conservateur de transcrire la nouvelle saisie, est essentiellement un incident à cette dernière poursuite, puisqu'elle est postérieure au procès-verbal de saisie, suivi de dénonciation, et qu'elle a pour but de lever un obstacle survenu au cours de l'instance ;—Attendu qu'il n'importerait que les intimés eussent procédé par action principale, au lieu de le faire par acte d'avoué à avoué ; que cette circonstance ne changerait pas la nature de l'instance, mais qu'elle ne se rencontre même pas, puisque, aux termes de l'art. 718, C.P.C., la demande incidente est introduite par exploit d'ajournement contre toute partie n'ayant pas d'avoué en cause, ce qui a lieu dans l'espèce; qu'il en est de même du jugement de défaut par les intimés qui, s'il était frustra-

toire, n'altérerait pas la nature de l'action ; — Attendu que le jugement dont est appel, rendu en matière de saisie immobilière, par le trib. civ. de Rouen, le 14 mai 1857, a été signifié à domicile, le 20 juin suivant ; — Que, par conséquent, aux termes des art. 731 et 732 C.P.C., l'appel de la veuve Hulin, signifié le 11 sept. 1857 au domicile réel des intimés, est non recevable, comme n'ayant pas été interjeté dans 10 jours, à compter de la signification du jugement, comme n'étant pas signifié au domicile de l'avoué, et n'ayant pas été non plus notifié au greffier du tribunal;—Déclare l'appel de la veuve Hulin non recevable, avec amende et dépens; dit que les dépens seront employés en frais de poursuite de saisie immobilière et supportés par les adjudicataires en sus et sans diminution de leur prix.

Du 19 oct. 1857. — MM. Letendre de Tourville, prés. — Moreau, av. gén. (*concl. conf.*). — Revelle et Lemarcis, av.

NOTE. — C'est l'application d'un principe incontestable. Voy. *Formulaire*, t. 2, p. 94, note 1 ; *J. Av.*, t. 75, p. 9 et 430, art. 787 et 876 ; *Lois de la Procédure civile*, Q. 2424.

ARTICLE 3202.

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

JUGEMENT. — QUALITÉS. — TRIBUNAUX DE COMMERCE.

L'existence de conclusions prises devant un tribunal de commerce peut s'induire des seuls motifs du jugement : leur insertion textuelle dans les qualités n'est pas indispensable (art. 142, C.P.C.).

(Roux C. Vingtrinier). — ARRÊT.

LA COUR;—Sur le moyen tiré par Roux de ce que Vingtrinier, dans ses conclusions, n'aurait pas demandé le paiement de la somme de 1,093 fr., qui, cependant, lui ont été alloués par le jugement dont est appel : — Considérant que les dispositions de l'art. 142, C.P.C., relatives à la rédaction des qualités ne sont point applicables en matière commerciale, et que, devant la juridiction en cette matière, où le ministère des avoués n'est pas admis, les qualités des jugements sont rédigées par le tribunal lui-même, sur la représentation des pièces de la procédure ; — Considérant que si les conclusions reconventionnelles prises par le sieur Vingtrinier contre le sieur Roux n'ont pas été insérées textuellement dans les qualités du jugement dont est appel, le sens, la portée et l'existence de ces conclusions se retrouvent de la manière la plus explicite dans les motifs de ce jugement, puisqu'on y lit que Vingtrinier, tout en niant d'être le débiteur de Roux, se prétend au contraire son créancier d'une somme de 1,093 fr., pour solde de ses frais d'impression, de brochage et autres accessoires, et en demande le paiement, ce qui suffit pour faire rejeter comme mal fondé

le moyen d'ultrà petita proposé par l'appelant; — Au fond: — Adoptant les motifs des premiers juges, et sans s'arrêter au moyen de nullité proposé par Roux contre la sentence dont est appel, lequel demeure rejeté comme mal fondé, — Dit et prononce qu'il a été bien jugé par ladite sentence, mal et sans griefs appelé par le sieur Roux, lequel est et demeure condamné en conséquence à payer à Vingtrinier la somme de 1,093 fr. pour les causes dont s'agit au procès, à la charge, par ce dernier, de remettre audit Roux tous les exemplaires invendus des deux ouvrages édités pour son compte, au prix de 1 fr. l'exemplaire de tous ceux qui ne seraient pas représentés, etc.

Du 20 août 1858. — 1re Ch. — MM. Gilardin, p. p. — Dulac et Bonnet, av.

NOTE. — Le tempérament admis par cet arrêt me paraît conforme à la nature même des choses. Les motifs du jugement complètent les qualités. Cette doctrine me paraît beaucoup plus rationnelle que celle qu'a consacrée la Cour de Montpellier le 13 mars 1857 (*J. Av.*, t. 83, p. 265, art. 2985).

ARTICLE 3203.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER ET TRIBUNAL CIVIL DE CASTELNAUDARY.

1° DÉPENS. — SÉPARATION DE BIENS. — FEMME MARIÉE. — DOT.

2° DÉPENS. — SÉPARATION DE CORPS. — DOT. — AVOUÉ.

1° *Les dépens des procès soutenus par la femme séparée de biens pour la conservation de sa dot doivent, à défaut de biens paraphernaux, être supportés par les biens dotaux* (art. 130, C.P.C.).

2° *Les frais d'une instance en séparation de corps dus à l'avoué de la femme qui a succombé peuvent être recouvrés sur les biens dotaux même au préjudice du droit de jouissance du mari* (article 130, C.P.C.).

1re *espèce*. — (Barrié *C.* Cambon). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que la femme Barrié, épouse Isart, demande la mainlevée et la radiation de deux inscriptions prises sur ses biens par Cambon pour la garantie des dépens par lui obtenus dans un procès soutenu et perdu par ladite Barrié, en se fondant sur ce que les dépens qu'une femme mariée sous le régime dotal encourt par suite d'une condamnation civile ne peuvent jamais être prelevés sur ses biens dotaux; — Considérant, à cet égard, que sans doute le législateur a prohibé l'aliénation de la dot hors les cas prévus par la loi elle-même, et que les dépens du procès ne figurent pas nommément dans les cas d'exception; mais, en recherchant l'intention véritable de la loi, il est facile de se convaincre que ce sont des actes

d'aliénation volontaire, des engagements directs de la part du mari et de la femme qu'on a voulu prohiber, dans le but bienveillant de protéger la dot contre la faiblesse du sexe, contre la domination du mari, tandis qu'il en est autrement lorsque la nécessité de l'aliénation procède d'une cause autre qu'une obligation directe, lorsqu'elle est la conséquence, par exemple, d'une condamnation légitimement encourue par suite d'une action imprudente, irréfléchie et quelquefois même entachée de mauvaise foi ; — Que cette interprétation, si conforme d'ailleurs à l'esprit de la loi, si conforme même par la lettre, car l'article 1554 du Code Napoléon, qui pose la règle d'inaliénabilité, ne dit pas que l'aliénation soit prohibée de toutes façons, mais que ni le mari ni la femme, ni tous les deux conjointement ne pourront aliéner ni hypothéquer le bien dotal, et l'article 1560, édictant les peines attachées à l'infraction des dispositions précédentes, s'exprime encore de la même manière, ne frappant de révocation que les aliénations consenties par le mari et la femme ; — Qu'il est si vrai que telle est la saine entente de la loi, que la Cour de cassation, après avoir refusé en 1825 et en 1834 de déclarer la dot responsable des condamnations prononcées contre la femme à raison de ses délits et quasi-délits, est revenue de cette opinion, et que la jurisprudence, depuis 1845, est définitivement fixée, ainsi que le constatent de nombreux arrêts, dans un sens contraire ; — Que cependant cette dernière doctrine ne peut se concevoir, si on n'admet que la prohibition d'aliéner n'est pas absolue et ne s'applique qu'aux actes purement volontaires, spontanés, de la part de l'un des époux ou de tous les deux ; — Considérant que si les déductions qui précèdent pouvaient présenter quelques doutes aux yeux des dotalistes rigoureux, en tant que leur application serait générale et porterait sur les condamnations aux dépens encourues par la femme dotale sur des contestations civiles, quelle qu'en fût la nature, elles acquièrent un degré de certitude et d'évidence absolue lorsque, comme dans l'espèce, la contestation soulevée par la femme a trait à l'augmentation ou à la conservation de sa dot ; — Qu'en pareil cas, en effet, elle met sa dot en jeu sous la surveillance et le contrôle de la justice ; — Qu'entre elle et l'adversaire qu'elle se donne, il se forme une sorte de quasi-contrat judiciaire dans lequel les chances de perte et de gain sont réciproques, et où, par cela seul qu'elle peut gagner, il est de toute justice qu'elle puisse perdre ; — Que ce serait aboutir à des conséquences désastreuses, souverainement iniques, de laisser les tiers, ayant loyalement traité avec la femme dotale, supporter les frais des procès mal à propos intentés par cette dernière ; s'ils ne se défendent, ils seront condamnés par défaut, et, s'ils se défendent, ils seront encore, quoique triomphants dans leur défense, astreints à supporter des frais onéreux, de telle sorte que la sanction donnée à un pareil système aboutirait

infailliblement à frapper d'indisponibilité, à rejeter hors du mouvement des affaires tout bien affecté de dotalité ; — Qu'on objecte, il est vrai, que cette conséquence se produit également lorsqu'on plaide avec des insolvables ; mais que c'est là une nécessité assez fâcheuse pour qu'on la laisse circonscrite aux cas rares où elle se produit ;— Considérant, en admettant même que la prohibition d'aliéner la dot serait absolue, quelle que fût la cause génératrice de la nécessité de l'aliénation, que les dépens occasionnés par une instance où le sort de la dot est en jeu, peuvent facilement rentrer dans les cas d'exception apportés au principe d'inaliénabilité par les articles 1555 et suivants du Code Napoléon; —Qu'ainsi il est évident, d'après l'art. 1558, que la conservation de l'immeuble dotal autorise exceptionnellement l'aliénation, et que dès lors les dépens d'une instance destinée à conserver ou à accroître le fonds dotal, et dans l'espèce précisément un immeuble dotal, doivent évidemment participer du bénéfice de cette exception à la règle générale ; — Que, sans doute, l'aliénation dans les cas prévus par l'article précité exige l'autorisation de justice ; mais qu'on ne peut pas dire qu'elle fasse défaut, lorsque c'est la justice elle-même qui a été appelée à apprécier la demande, et que c'est elle encore qui a prononcé la condamnation dont une des conséquences amène une aliénation partielle de la dot ; — Que l'on pourrait encore objecter que la vente doit se faire aux enchères et après affiches, mais que cette disposition ne peut recevoir son application que lorsqu'il s'agit d'aliéner des immeubles et qu'il ne peut être question de l'accomplissement de telles formalités lorsque l'aliénation porte sur du mobilier ou des droits incorporels;—Considérant qui si rien dans les principes spéciaux à la matière ne s'oppose à la solution déjà indiquée, les principes généraux viennent à leur tour compléter la démonstration; —Que, d'après l'article 1382 du Code Napoléon, celui qui cause un préjudice à autrui est tenu de le réparer ; — Que celui qui intente à tort un procès est obligé, à titre de punition de son action téméraire, et à titre de réparation envers son adversaire, d'en payer tous les frais ; — Qu'assurer à la femme dotale dans cette position son immunité, ce serait créer pour elle un privilége que rien ne commande ni ne justifie ; — Que le fait de troubler autrui par une action mal fondée, constitue, ainsi que le reconnaît la Cour de cassation, dans son arrêt du 23 juillet 1851, un véritable quasi-délit et que le quasi-délit a pour effet incontesté de forcer les portes du sanctuaire dotal ; — Considérant, au surplus, qu'il est remarquable que la jurisprudence des Cours impériales, et notamment de celles dont les ressorts étaient régis par le droit écrit, c'est-à-dire où le régime dotal était en vigueur, est, d'une manière très-nette, conforme au système embrassé par le tribunal, et que la doctrine de tous les auteurs est unanime dans ce sens, à l'exception de M. Tessier, dont l'opinion a

perdu de sa valeur, parce qu'il a écrit à une époque où la Cour de cassation n'avait pas encore fait fléchir le principe de l'inaliénabilité même en faveur des condamnations pour délits et quasi-délits ; — Considérant que la partie qui succombe doit supporter les dépens, et que les dépens de l'instance actuelle pourront également être pris sur la dot ; — Par ces motifs, le tribunal, jugeant en dernier ressort, démet Jeanne Barrié de sa demande en mainlevée et radiation des inscriptions hypothécaires dont s'agit, et la condamne aux dépens ; — Ordonne qu'à défaut de biens paraphernaux, ces dépens seront pris sur les biens dotaux de ladite Barrié.

Du 8 juillet 1858. — Trib. civ. de Castelnaudary. — M. Rigaud, prés.

2e *espèce*. — (Anduze *C*. Mot). — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que les frais exposés dans une instance en séparation de corps sont pour la femme des dépenses nécessaires exposées pour la conservation personnelle, plus précieuse que celle de sa dot ; — Que, d'ailleurs, la séparation de corps protége la dot elle-même, puisqu'elle entraîne la séparation de biens ; — Qu'en affranchissant les biens dotaux de la garantie due à l'avoué qui a fait pour la femme l'avance des frais, on rendrait toute demande en séparation de corps impossible pour les femmes constituées en tous leurs biens présents et à venir ; — Que l'utilité des dépenses auxquelles la demande en séparation de corps peut donner lieu, est garantie suffisamment par les préalables auxquels cette demande est soumise ; — Par ces motifs, faisant droit à la demande de Me Anduse, condamne la dame Guinot, épouse Mot, à payer audit Me Anduze la somme de 206 fr. 49 c., montant de son rôle de dépenses, et 7 fr. 75 c. pour expédition dudit rôle, le tout avec intérêts de droit ; déclare cette condamnation exécutoire, même sur les biens dotaux de ladite dame, en quelques mains qu'ils se trouvent ; — Et attendu que l'instance actuelle a principalement pour cause la résistance du mari, condamne les mariés Mot conjointement aux dépens....

Du 9 nov. 1858. — 1re Ch. — MM. Goirand de Labaume, p. p. — Bertrand, Anduze, av.

Note. — La question de savoir si la dot peut, en dehors des cas prévus par les art. 1554 et 1560, et des délits ou quasi-délits, être engagée pour le paiement de dépens est très-controversée. Voy. *Lois de la Procédure civile*, Q. 548 *bis*. J'ai exposé l'état actuel de la jurisprudence dans mon *Supplément* qui s'imprime en ce moment. La Cour de cassation se prononce contre l'aliénation de la dot. Voy. 19 mars 1819 (*J. Av.*, t. 75, p. 449, art. 741).

ARTICLE 3204.

TRIBUNAL CIVIL DE MARSEILLE.

Vente judiciaire. — Déclaration de command. — Notification. — Enregistrement.

La déclaration de command faite par l'adjudicataire assisté de son avoué donne lieu au droit de mutation, si elle n'a pas été notifiée à la régie ou enregistrée dans les vingt-quatre heures.

(Hilaire C. Enreg.) — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 68 et 69 de la loi précitée que les déclarations et élections de command ne sont soumises à un droit fixe qu'autant, 1° que la faculté d'élire a été réservée dans l'acte d'acquisition ; 2° que la déclaration sera faite par acte public, et 3° qu'elle sera enregistrée ou notifiée dans les vingt quatre heures de l'adjudication ou du contrat ; — Attendu que l'absence d'une seule de ces conditions suffit pour que la déclaration soit assimilée à une seconde mutation et frappée d'un nouveau droit proportionnel ; — Attendu que le sieur Hilaire, adjudicataire de sept lots à l'audience du tribunal de céans du 29 octobre 1855, s'est présenté le lendemain au greffe assisté de son avoué, et, usant de la réserve stipulée dans le cahier des charges, a déclaré que six de ces lots avaient été acquis pour le compte de la dame Roux, son épouse ; — Attendu que cette déclaration de command n'a été ni enregistrée ni notifiée au receveur dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ; — D'où il suit que la contrainte a été valablement décernée ; — Attendu que si, en matière d'enregistrement, l'opposition motivée d'un redevable suffit pour rendre contradictoire le jugement qui intervient postérieurement, il n'en est plus de même lorsque, comme dans l'espèce actuelle, l'opposition, irrégulière pour défaut de motifs, ne présente pas d'une manière sérieuse la défense du redevable ; — Par ces motifs, le tribunal, jugeant par défaut contre les époux Hilaire, rejette comme non recevable et mal fondée l'opposition par eux formée à la contrainte qui leur a été signifiée le 6 juillet 1857 ; dit qu'il sera donné telle suite que de droit et condamne en outre les époux Hilaire aux dépens.

Du 19 fév. 1858.

Note. — Voy. aussi *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 73, notes 1 et 2 (*J. Av.*, t. 73, p. 331 et 332, art. 465, Lettres A et B ; t. 79, p. 349, art. 1817 ; t. 80, p. 172, art. 2065, p. 465, art. 2167).

ARTICLE 3205.

TRIBUNAL CIVIL DE NIMES.

1° VENTE JUDICIAIRE. — SURENCHÈRE. — NULLITÉ. — DÉLAI.

2° VENTE JUDICIAIRE. — ADJUDICATAIRES. — VENTE EN BLOC. — SURENCHÈRE. — DÉNONCIATION. — NULLITÉ.

1° *Les moyens de nullité contre la procédure de surenchère ne doivent pas être proposés à peine de déchéance trois jours au moins avant l'adjudication; l'art. 729 n'est pas applicable à ce cas.*

2° *Est nulle pour le tout la surenchère formée sur le prix d'une vente en bloc consentie au profit de deux adjudicataires, si elle n'est dénoncée qu'à l'un d'eux, alors même que l'avoué qui reçoit la dénonciation a été constitué par les deux adjudicataires* (art. 709, C.P.C.).

(Michel et Peytaud *C.* Ravanis).

1er février 1858, adjudication d'une maison en faveur de Me Carrière, avoué.

3 février, élection de command par l'avoué en faveur des sieurs Henri Peytaud et Jean Michel, beau-père et gendre, propriétaires, domiciliés à Redessan.

6 février, surenchère de la part de Pierre Ravanis, propriétaire à Redessan, contre Henri Peytaud seulement. Il est dit, dans l'acte : « qu'il surenchérit d'un sixième le prix principal d'une maison... adjugée au prix de 12,025 fr. en faveur du sieur Henri Peytaud, propriétaire et cultivateur à Redessan, par l'intermédiaire de Me Carrière, son avoué, suivant jugement d'adjudication rendu par M. de Rouville, juge à ces fins commis, en date du 1er février courant... »

9 février, signification de la surenchère : « 1° à Me Carrière, avoué près ledit tribunal, et celui constitué dudit sieur Henri Peytaud, propriétaire à Redessan, *premier adjudicataire*; 2° à Me Louis... » — Le nom de Jean Michel n'est pas même prononcé.

A l'audience du 1er mars, jour fixé dans la sommation, Michel a déclaré intervenir dans l'instance et demandé la nullité de la surenchère.

Me Ferdinand Boyer, son avocat, après avoir justifié l'intervention, a soutenu que la surenchère était nulle pour le tout. — « La surenchère, a-t-il dit, doit désigner exactement le lot sur lequel elle frappe, et, par suite, le nom de l'adjudicataire contre lequel elle est dirigée.

« La surenchère de Ravanis indique le deuxième, mais elle ajoute : *adjugé au prix de 12,025 fr., en faveur du sieur Henri Peytaud, proprietaire et cultivateur, demeurant et domicilié à Redessan, par l'intermédiaire de Me Carrière, avoué,* tandis que

l'élection de command faite par Me Carrière, postérieurement au jugement d'adjudication, porte le nom de deux adjudicataires : *Henri Peytaud et Jean Michel*, *beau-père et gendre, propriétaires-agriculteurs, domiciliés à Redessan*. A ce premier point de vue, la surenchère est nulle.

« Suivant l'art. 709, C.N., la dénonciation de la surenchère doit être faite, dans les trois jours, à l'*avoué de l'adjudicataire*. Il est évident que, s'il y a plusieurs adjudicataires, le surenchérisseur devra faire autant de significations qu'il y aura de parties, qu'elles aient ou non le même avoué (Nîmes, 12 janv. 1830, *J. Av.*, t. 40, p, 218). On le décide ainsi même pour le cas où les adjudicataires sont frères, ont acquis solidairement et sont représentés par le même avoué (Rennes, 6 août 1849; *Pal.*, t. 55, p. 124; Sir., t. 52, 2, 286; Dall., t. 52, 68). Il en est de même pour le cas où l'avoué de l'adjudicataire est en même temps celui du poursuivant (Voy. arrêt de Nîmes, *suprà*) Petit, *de la Surenchère*, p. 105; Dalloz, *Surenchère*, n° 360; Chauveau, Q. 2390; Bioche, *Surenchère*, n° 291). En matière d'exploit, il doit y avoir autant de copies qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct (Dalloz, *Exploit*, n° 370).

En fait, Ravanis n'a fait dénoncer sa surenchère qu'à Me Carrière, avoué de Peytaud, qu'il qualifie de *premier adjudicataire*, ce qui indique qu'il connaissait l'existence du *second*. Et, en ce qui concerne Michel, aucune dénomination n'a eu lieu. A ce deuxième point de vue, la surenchère est encore nulle, et elle est même *nulle de plein droit* (art. 709, C.P.C).

La surenchère étant nulle à l'encontre de Michel, est nulle pour le tout. En effet l'adjudication du deuxième lot a eu lieu *en bloc* et pour un *seul prix*, au profit des deux acquéreurs; ceux-ci ne sont pas solidaires, mais il y a *indivisibilité* (Voy. Rodière, *de l'Indiv.*, n° 209; Nîmes, 5 mars 1855; arrêt Gent, *la Jurisprudence*, t. 8, p. 93, et la note de Chauveau sur cet arrêt, *J.Av.*, 1856, p. 17).

« Chaque adjudicataire a une part indivise sur le tout, et, jusqu'au partage, il serait impossible d'asseoir les droits de chacun.

« La surenchère ne saurait, dans aucun cas, être maintenue comme *surenchère partielle*, sur la portion de Peytaud : 1° parce que, de ses termes aussi bien que des affiches, il résulte qu'elle n'est pas partielle; 2° qu'en fait, et en regard de la nature des immeubles compris dans le deuxième lot, la division est impossible; qu'en droit, le deuxième lot ayant été vendu en bloc et pour un seul prix, la surenchère partielle n'est pas permise (V. Toulouse, 26 janv. 1848, *J. Av.*, t. 73, p. 185; Pau, 5 mai 1857, *J. Av.*, t. 82, p. 627; Sirey, t. 57, 2, 738; Chauveau, t. 73, p. 189; Petit, *Dissert.*, *ibid.*, p. 337).

« Il y a donc lieu d'annuler, pour le tout, la surenchère. »

Suivant Me Penchinat, avocat de Ravanis, la demande en nullité n'est pas recevable. C'est un moyen de nullité contre la procédure postérieure au cahier des charges, qui, aux termes de l'art. 729 du Code de procédure, aurait dû, à peine de déchéance, être proposé, au plus tard, trois jours avant l'adjudication. Un arrêt de la Cour de Bordeaux l'a ainsi décidé.

Quant à la surenchère, elle est valable, puisqu'il n'est pas même nécessaire de nommer l'adjudicataire. La seule condition exigée par l'art. 708 du Code de procédure, c'est que la surenchère, faite par le ministère d'un avoué, soit du sixième au moins du prix de la vente.— D'ailleurs, le nom de l'adjudicataire apparent devrait suffire ; car si la surenchère est faite le jour même ou le lendemain de l'adjudication, il sera le plus souvent impossible de connaître l'adjudicataire véritable, l'avoué ayant pris trois jours pour faire l'élection de command.

Ainsi, et ce raisonnement s'applique à la dénonciation de la surenchère, le vœu de la loi est rempli quand on a désigné, dans les actes, l'avoué qui s'est rendu adjudicataire. L'indication du nom de ce dernier est suffisant, et la signification de ce dernier n'est pas nulle, parce que Ravanis a désigné Peytaud, dont il pouvait taire le nom.— La jurisprudence décide que si, dans l'intervalle de l'adjudication à la surenchère, l'avoué de l'adjudicataire est changé, par exemple, dans l'élection de command, la signification de la surenchère est valablement faite à l'ancien avoué. La loi (art. 709) se borne à exiger que la dénonciation soit faite aux *avoués de l'adjudicataire*, du poursuivant et de la partie saisie.

JUGEMENT.

Le Tribunal ; — Attendu que les nullités qui doivent être proposées, aux termes de l'article 729 du C.P.C., dans les trois jours avant l'adjudication, ne sont pas des nullités en matière de surenchère qui sont absolues et entraînent à tout jamais la procédure de surenchère ; — Attendu, dès lors, que les adjudicataires ont procédé conformément à la loi, et que leur intervention est régulière ; — Attendu qu'il est constant, par l'examen des dates, que le surenchérisseur a connu ou pu connaître qu'il y avait deux adjudicataires ; — Attendu, dès lors, qu'il fallait, comme dans l'exploit d'ajournement, signifier la surenchère à chacun des adjudicataires, à peine de nullité, puisque la loi prescrit (art. 709, C.P.C.) de la signifier à l'avoué de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie ;—Attendu qu'en signifiant la surenchère à l'avoué d'un des deux adjudicataires, le surenchérisseur ne s'est point conformé au prescrit de la loi, et que la surenchère doit être annulée ; — Attendu que la surenchère annulée ne peut être maintenue pour l'un et annulée pour l'autre ; qu'elle est indivisible et doit être annulée pour le tout ; — Par ces motifs : le Tribunal a

déclaré et déclare l'intervention régulière en la forme, et y disant droit, casse et annule pour le tout la surenchère, et condamne le surenchérisseur aux dépens.

Du 12 mars 1858.— 1re Ch. — MM. Chambon, prés.— Ferdinand Boyer et Penchinat, av.

REMARQUE. — Je ne saurais partager l'opinion consacrée par le jugement qu'on vient de lire en ce qui concerne le délai dans lequel doivent être proposées les nullités de surenchère. Soit qu'on adopte mon sentiment (*Lois de la Procédure civile*, Q. 2392, RODIÈRE, t. 3, p. 192, COLMET D'AAGE, t. 2, p. 364, n° 968), et que, par conséquent, on décide que l'adjudication doit avoir lieu à l'audience fixée par l'avenir donné conformément à l'art. 709, C.P.C., soit, *à fortiori*, qu'on pense que cette audience ne doit être consacrée qu'à l'examen de la validité de la surenchère et à la fixation du jour de l'adjudication, (BIOCHE, v° *Surenchère*, n° 308), il faut admettre que la surenchère étant un incident de la procédure de saisie immobilière est régie par les dispositions de l'art. 729. *Loco citato*, Q. 2391, je me suis borné à indiquer la forme de l'acte dans lequel doit être proposée la nullité; je n'ai parlé ni du délai ni de la déchéance; mais de l'ensemble de ma doctrine on peut induire cette conséquence, que les moyens de nullité non proposés trois jours avant l'audience sont non recevables. C'est en ce sens que se sont prononcés MM. RODIÈRE, t. 3, p. 193, et BIOCHE, v° *Surenchère*, n° 309.

Au fond, la surenchère était nulle : voy. les autorités citées par l'avocat des adjudicataires.

ARTICLE 3206.

COUR IMPÉRIALE DE NIMES.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — HOSPICES. — AUTORISATION. — JUGEMENT. — APPEL. — DÉLAI.

Le jugement qui déclare nulle une surenchère sur aliénation volontaire faite par un hospice, sur le motif que cet hospice n'a pas été autorisé administrativement à cet effet, ne statue pas sur une question de procédure inhérente aux formes et aux conditions de la surenchère, mais sur le fond même du droit. L'appel en est alors assujetti aux règles du droit commun et non à celles des art. 731, 732, *C.P.C.* (art. 838, C.P.C.).

(Hospices de Bagnols *C.* Monserret).

Les hospices de la ville de Bagnols étaient créanciers de l'hoirie devenue vacante de Casimir de Solimany, en un capital de 12,000 fr., pour le remboursement duquel ils avaient pris inscription hypothécaire sur les immeubles ayant appar-

tenu à leur débiteur. Par une délibération à la date du 23 déc. 1856, la commission administrative des hospices demanda l'autorisation de poursuivre les tiers détenteurs des propriétés affectées au paiement de la créance de 12,000 fr., et par un arrêté du conseil de préfecture du Gard, en date du 16 janv. 1857, le trésorier des hospices fut autorisé à poursuivre : 1° la nomination d'un nouveau curateur à la succession vacante de Casimir de Solimany; 2° l'expropriation de tous les tiers détenteurs de l'immeuble affecté au remboursement de la créance.

Le 5 fév. 1857, commandement en expropriation au débiteur principal, en la personne de Mᵉ Larnac, avocat, nommé curateur à la succession vacante, et, le 11 du même mois, sommation de payer ou de délaisser à Marie-Madeleine-Rosalie-Alamel Mazade, femme Monserret, en sa qualité de tiers détentrice des biens sur lesquels reposait l'hypothèque des hospices.

Le 11 mars, la dame Monserret, autorisée de son mari, pour se conformer aux prescriptions de l'art. 2183 du Code Napoléon, fait notifier aux hospices son contrat d'acquisition, l'extrait de la transcription de ce contrat et le tableau des créances hypothécaires inscrites, avec déclaration qu'elle est prête à acquitter les dettes et charges hypothécaires qui peuvent grever l'immeuble par elle acquis, mais seulement jusqu'à concurrence du prix de son acquisition, qu'elle fixe à 2,000 fr. seulement, tandis que, dans le contrat et pour la perception des droits d'enregistrement, ce prix avait été fixé à 4,000 fr.

Le 3 avril suivant, la commission administrative délibère qu'il y a lieu : 1° au nom de l'administration des hospices, de faire une surenchère d'un dixième et de suivre cette surenchère jusqu'à l'adjudication s'il y a lieu; 2° d'ouvrir, sur l'exercice 1857, un crédit extraordinaire de 2,500 fr., pour fournir le cautionnement prescrit, en pareil cas, par les dispositions du paragraphe 5 de l'art. 2185 du Code Napoléon. Cette délibération fut approuvée par M. le préfet du Gard, le 14 du même mois. Le 18, déclaration de surenchère et présentation de la caution, avec assignation devant le tribunal d'Uzès, pour voir admettre la caution et entendre prononcer la validité de la surenchère, pour être suivie en la forme de droit.

A l'audience, les hospices persistèrent dans leur demande, et les époux Monserret conclurent au rejet de la surenchère; le curateur à la succession vacante s'en remit à la sagesse du tribunal.

Sur ces conclusions, 12 mai 1857, jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les hospices ou leurs commissions administratives ont besoin, pour ester en justice, d'une autorisation du conseil de préfecture ; — Que cela ne saurait faire doute, en présence de la loi, de la doctrine et de la jurisprudence ; — Attendu, dès lors, que l'autorisation ou approbation de M. le préfet du Gard, apposée à la délibération de la commission administrative des hospices de Bagnols, du 3 avril dernier, donnée à la date du 14 du même mois, ne saurait suppléer ladite autorisation ; — Qu'en effet, l'autorisation ou approbation de M. le préfet était, à la vérité, nécessaire pour donner à la commission ou à son représentant le droit de faire une surenchère valable, puisqu'une surenchère implique la possibilité d'une acquisition éventuelle, acquisition qui ne peut être faite qu'en vertu de l'autorisation préfectorale, aux termes du décret sur la centralisation administrative ; mais que, d'autre part, ce décret n'a nullement abrogé les dispositions des lois antérieures qui exigent l'autorisation du conseil de préfecture, toujours indispensable lorsqu'il s'agit d'ester en jugement, d'assigner, de constituer avoué, de plaider et d'obtenir, par voie d'instance, une décision judiciaire ; — Attendu que cette autorisation manque dans l'espèce, alors qu'elle devrait être préalable à l'introduction de l'instance ; que c'est vainement qu'il est soutenu, au nom des hospices de Bagnols, que cette autorisation est suffisamment suppléée par l'arrêté du conseil de préfecture du Gard, du 16 janvier 1857 ; — Attendu, en effet que cette autorisation a été donnée pour un objet tout différent de l'instance actuelle et tout autre ; qu'elle ne pourrait même être donnée pour l'instance actuelle dont la cause n'existait même pas, puisque la dame Montserret n'avait point alors notifié son contrat ; — Attendu, sur les dépens, etc. ; — Par ces motifs... a rejeté et rejette la demande en validité de surenchère formée par la commission administrative des hospices de Bagnols, le 18 avril dernier ; a déclaré et déclare ladite surenchère nulle et de nul effet. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir contre l'appel, prise de ce que cet appel n'aurait pas été interjeté dans les formes prescrites par les art. 731 et 732, C.P.C. ; — Attendu que l'art. 838 du même Code, en déclarant les susdits articles applicables au cas de surenchère sur aliénation volontaire, n'a pu entendre régler que les cas où la question à juger serait une question de procédure inhérente aux formes et aux conditions de la surenchère, mais non pas ceux où, comme dans l'espèce, il s'agirait d'une difficulté soulevée et d'une décision intervenue sur le fond même du droit ; que les formalités de l'appel ne doivent alors être assujetties à d'autres règles qu'aux règles ordinaires ;

Au fond : — Attendu que l'arrêté du conseil de préfecture, du 16 janvier 1857, avait autorisé les hospices de Bagnols à poursuivre l'ex-

propriation de tous les tiers détenteurs de l'immeuble affecté au paiement de leur créance ; — Attendu que cette autorisation comportait évidemment, pour les hospices, celle de suivre l'expropriation dans toutes ses phases, et de recourir, pendant sa durée, à tous les moyens consacrés par la loi en pareil cas, à savoir, non-seulement de pousser aux enchères, mais encore, soit de se rendre adjudicataire, soit de procéder à une surenchère, dernière ressource possible en matière de saisie immobilière, et la seule quelquefois qui aboutisse à la rendre efficace au profit du créancier ; — Attendu qu'il n'y a donc pas de raison pour refuser aux hospices l'exercice de leur droit de surenchère, parce qu'au lieu d'en user au dernier période d'une expropriation qu'ils étaient autorisés à poursuivre (ce qui n'aurait pu alors leur être disputé), ils y ont procédé immédiatement, au benefice de l'art. 2185 du C.N., à la suite de la notification du titre d'acquisition des époux Monserret, tiers-détenteurs ; — Attendu qu'avoir agi de la sorte n'était autre chose que poursuivre sous une autre forme l'expropriation de ces tiers détenteurs, et réaliser ainsi, par une voie plus prompte et moins compliquée, le même but à atteindre, ce qui était tout à l'avantage du créancier ; — Attendu que l'autorisation obtenue du conseil de préfecture, pour ester en justice et pour poursuivre, laissait sans doute subsister la nécessité de l'autorisation préfectorale pour régler les voies et les moyens à l'aide desquels les hospices pourraient faire face à la possibilité de devenir eux-mêmes acquéreurs ; mais que cette nécessité eût encore été la même, dans le cas où ils se seraient engagés dans l'instance en saisie immobilière, à laquelle ils étaient formellement et nominativement autorisés, et que, dans l'espèce, il y a d'ailleurs été pourvu par l'autorisation du préfet, intervenue le 14 avril 1857, à la suite de la délibération administrative du 3 du même mois ; — Attendu que l'interprétation de l'arrêté du conseil de préfecture, du 16 janvier, dans le sens réclamé par les appelants, résulterait surabondamment, dans la cause, du nouvel arrêté du 6 novembre dernier, par le conseil qui autorise les hospices à relever appel du jugement qui a rejeté, à leur détriment, la demande en validité de leur surenchère, autorisation qui réagit évidemment sur la première, et régulariserait, si besoin était, la situation desdits hospices au procès ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, et la rejetant, disant droit à l'appel des hospices de Bagnols, du jugement du tribunal d'Uzès, du 12 mai 1857, réforme ledit jugement, et par nouveau jugé, valide la surenchère faite au nom et dans l'intérêt desdits hospices, déclare qu'ils ont été suffisamment autorisés à la faire par l'arrêté du conseil de préfecture, du 16 janvier 1857 ; ce faisant, ordonne que les poursuites seront continuées et conduites jusqu'à l'adjudication sur ladite surenchère.

Du 19 mai 1858. — 3e Ch. — MM. de Clausonne, prés. —

Liquier, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Penchinat, Paradan, av.

REMARQUE. — Il n'est pas douteux que l'autorisation accordée par le conseil de préfecture à l'effet de poursuivre les tiers détenteurs comprenait celle de surenchérir, puisque la surenchère est le seul mode légal de poursuite, lorsque sur les notifications le prix offert ne suffit pas pour désintéresser le créancier.

Sous ce rapport, je ne puis que donner mon adhésion à la décision intervenue. Mais est-il bien exact de dire que l'exception opposée contre les hospices était une question qui ne pouvait rentrer dans les incidents de surenchère? La Cour de Nîmes me paraît avoir une tendance trop prononcée à restreindre, en cette matière, l'application des art. 731 et 732, C.P.C. Déjà, en 1851, le 19 mai, cette Cour a décidé que la contestation relative à la validité des notifications tendant à la purge, contestation agitée au cours d'une surenchère, ne tombait pas sous l'application de ces articles. Cette décision m'a paru contestable (*J.Av.*, t. 76, p. 667, art. 1182). Je préfère la doctrine plus conforme à la loi consacrée par les Cours de Douai le 28 mai 1853 (*J.Av.*, t. 78, p. 458, art. 1594) et de Besançon, le 5 mai 1855 (t. 81, p. 176, art. 2310), qui assimile les nullités de fond aux nullités de forme. — Voy. aussi *Lois de la Procédure civile*, n° DV *sexies* et DII *quinquies*.

ARTICLE 3207.

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — BAUX. — ADJUDICATAIRE. — NULLITÉ. — CAHIER DES CHARGES.

Sont nuls les baux consentis par le saisi postérieurement à la saisie, avant l'expiration de baux antérieurs et dans le but de donner un nantissement à certains créanciers. La nullité de ces baux peut être demandée par l'adjudicataire malgré la mention qui en est faite dans le cahier des charges qui réserve à l'adjudicataire tous les droits résultant de l'art. 684, C.P.C.

(Montessuit *C.* Jeannot et Ronzière). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le bail consenti le 4 janvier 1851 par Vital à la veuve Couchoud exprimait qu'il était passé pour dix années consécutives qui avaient pris leur commencement le 25 décembre 1850, et qu'il stipulait expressément que Vital pourrait demander la résiliation en prenant pour son compte les constructions du locataire moyennant un prix à déterminer par une expertise; — Attendu que Ronzière et Jeannot, subrogés aux droits de la veuve Couchoud, sont

tenus d'exécuter les clauses et conditions du bail précité ; — Attendu que Montessuit, adjudicataire des terrains qui ont fait l'objet de ce bail et qui se trouve aujourd'hui aux droits du bailleur originaire, offre de payer à Ronzière et Jeannot la valeur suivant leur état actuel des constructions élevées sur ces terrains, d'après l'estimation qui en sera faite par des experts, et que ces offres doivent être accueillies ; — En ce qui concerne les baux passés par Vital à Ronzière et Jeannot, et dont Montessuit demande l'annulation : — Attendu que ces baux sont postérieurs par leurs dates à celles du commandement expropriatif, de la saisie, de la transcription de cette saisie et de la sommation aux créanciers inscrits, tous actes consommés en 1851, à la requête de Blanchard, créancier saisissant ; qu'il importe peu que celui-ci ait suspendu les poursuites de la saisie, puisque celle-ci ne subsistait pas moins par rapport aux autres créanciers qui n'en avaient pas autorisé la radiation, et que la saisie a été reprise par un deuxième créancier qui s'y est fait subroger et a mené la procédure jusqu'à l'adjudication définitive ; — Attendu qu'en droit, le saisi ne reste détenteur de ses biens après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 692 et suivants du Code de procédure civile, que sous des conditions qui apportent des modifications considérables à son droit de propriété, et que si, comme séquestre judiciaire, il peut faire des actes d'administration, comme passer des baux, sous la condition de rendre compte de son administration, ces baux ne peuvent avoir une durée qui affecterait la propriété elle-même et pourrait nuire aux droits de l'adjudicataire ; — Attendu, en fait, que rien dans la cause n'établit la nécessité des baux dont veulent se prévaloir Ronzière et Jeannot, et qui devaient avoir une durée de dix ans, puisque le bail consenti à la veuve Couchoud, en 1851, pour la même durée, à partir de 1850, n'était pas encore arrivé à son échéance ; que Ronzière et Jeannot, subrogés à ce bail, n'ont pas justifié suffisamment les causes des baux de 1854 et 1855 ; — Attendu, en ce qui concerne Ronzière, qu'il est établi qu'après avoir, à la date du 6 décembre 1854, acquis de Vital, par acte notarié, au prix de 3,500 fr., la totalité de ses biens, il a fourni le même jour à son prétendu vendeur une contre-lettre, dans laquelle il reconnaissait que la vente consentie à son profit était un acte simulé, et que Vital devait rester en possession des biens ainsi vendus, et que, peu de jours après ces actes, Vital consentait à Ronzière un bail d'une durée de dix ans, et était dispensé de payer son fermage pendant ce temps ; — Attendu, quant à Jeannot, que ce n'est également qu'après avoir assuré par un acte notarié une créance de 2,000 fr., en prenant hypothèque sur les biens de Vital, qu'il s'est fait passer, à la date du 7 mars 1855, le bail attaqué aujourd'hui ; — Attendu qu'il résulte de toutes ces circonstances que les baux ainsi passés par Vital à Ronzière et Jeannot, après la saisie de ses biens,

en 1851, n'avaient pour but que de donner un nantissement à ceux-ci pour la somme dont Vital s'était reconnu leur débiteur, dans l'obligation qu'il leur avait consentie, et qu'ainsi Vital a évidemment excédé son droit d'administration, en consentant des baux en 1854 et 1855; — Attendu que la mention faite par les avoués de Ronzière et Jeannot, dans le cahier des charges, à la date du 16 juillet, sans aucune admission de créance et sans la participation des tribunaux, des baux consentis à leur profit par Vital, postérieurement à la transcription de la saisie, n'a pu les rendre obligatoires pour Montessuit, adjudicataire, auquel le cahier des charges réservait expressément les droits que la loi mettait à sa disposition pour faire prononcer la nullité des baux qui n'auraient pas date certaine avant le commandement; — Par ces motifs, — Statuant sur l'appel de Montessuit, infirme, met ce dont est appel au néant, dit et prononce que les baux consentis à Ronzière et Jeannot sont annulés; autorise Montessuit à prendre possession de la totalité des immeubles à lui adjugés, à la charge de payer à Jeannot et Ronzière la valeur suivant leur état des constructions par eux élevées suivant l'estimation qui en sera faite par l'expert convenu entre les parties.

Du 23 mars 1858. — 4e Ch. — MM. Loyson, prés. — Lucien Brun, av.

NOTE. — Si le cahier des charges imposait à l'adjudicataire l'obligation d'exécuter les baux mentionnés, il serait difficile à celui-ci de s'affranchir de cette obligation. Mais il ne faut pas confondre avec une condition de la vente une simple mention qui n'engage à rien, alors surtout qu'elle est rapprochée de la réserve du droit résultant de l'art. 684. En principe, le droit de critique appartient à l'adjudicataire. Voy. *Lois de la Procédure civile*, Q. 2285; il est fait fréquemment usage de ce droit. Voy. *Formul. de Procédure*, t. 2, p. 69, note 22. — Dans l'espèce, les juges ne pouvaient pas, à raison des circonstances, refuser d'accueillir l'action de l'adjudicataire. V. *suprà*, p. 134, art. 3197.

ARTICLE 3208.

TRIBUNAL CIVIL D'ORANGE.

1° INTERVENTION. — DÉPENS. — AVOUÉ. — CHAMBRE DES AVOUÉS.
2° DÉPENS. — TAXE. — ÉTAT. — REMISE. — PAIEMENT.
3° AVOUÉ. — CHAMBRE DES AVOUÉS. — DÉPENS. — TAXE. — ÉTAT. — REMISE. — PAIEMENT.

1° *Une chambre de discipline des avoués n'est pas recevable à intervenir dans la contestation pendante entre un avoué et son client pour le paiement de dépens.*

2° La partie qui paie son avoué a le droit d'exiger la remise de l'état des frais taxé.

3° Une chambre de discipline des avoués excède ses pouvoirs en prenant une délibération pour défendre aux avoués du siége, de remettre les états de frais taxés à leurs clients. Pour être exécutoire, une telle délibération devrait d'ailleurs avoir été homologuée par le tribunal.

(Comte). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : — Sur l'intervention ; — Considérant, en premier lieu, que pour intervenir dans une instance engagée entre deux parties et prendre contre elles des conclusions, il ne suffit point à un tiers, individu ou compagnie, de prévoir qu'il pourra, à l'avenir, avoir un intérêt semblable à celui pour lequel il y a spécialement procès ; — Qu'il est nécessaire que le tiers ait ou puisse avoir un intérêt direct à l'objet précis de la contestation ; — Considérant, en second lieu, que l'art. 5 du Code Napoléon interdit aux tribunaux de statuer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises ; — Qu'il suit de là que le jugement à rendre dans la cause actuelle ne pourra avoir d'effet qu'entre Mᵉ Comte et ses défendeurs, qui seuls ont un *intérêt né* à cette décision, et uniquement pour l'objet spécial qui les divise ; — Considérant que le bénéfice du dispositif du présent jugement devant rester personnel à Mᵉ Comte ou à ses parties adverses, sans tirer à conséquence nécessaire, même entre eux, pour l'avenir, les autres avoués du siége n'ont point à s'immiscer dans une contestation dont l'issue laissera entiers les droits légaux de chacun d'eux, ainsi que ceux de leurs clients qui, à l'avenir, croiraient devoir élever les mêmes prétentions que les défendeurs actuels ; — Considérant que c'est sans fondement que le syndic de la chambre des avoués excipe des dispositions de l'art. 2 de l'arrêté des consuls du 13 frimaire an IX, lequel donne attribution aux chambres de discipline de représenter tous les avoués collectivement *sous le rapport de leurs droits et intérêts communs* ; — Que, d'une part, en effet, elles n'ont pas la portée qu'on leur attribue, qu'elles ne sauraient d'ailleurs modifier en rien les principes de droit ci-dessus rappelés ; — Que, d'autre part, on ne saurait prétendre que tous les avoués, occupant le tribunal, ont un intérêt commun à la décision à intervenir, puisque cette décision ne pourra avoir ni pour eux ni contre eux l'autorité de la chose jugée ; — Qu'à la vérité, un certain nombre d'arrêts ont consacré le droit d'intervention des chambres syndicales des agents de change, des notaires, des avoués, des commissaires-priseurs et des huissiers, dans des contestations qui intéressaient quelqu'un de leurs membres ; mais qu'il est à remarquer que toujours, dans les espèces jugées, l'agent de change, le notaire, l'avoué, etc., en faveur de qui avait lieu l'intervention, se trouvent en

présence, non d'un simple particulier, mais d'une corporation rivale; — Que, dans de telles circonstances, et à la condition toutefois de laisser à la charge des chambres de discipline intervenantes les frais occasionnés par l'intervention, on comprend jusqu'à un certain point que l'on ait pu faire fléchir la rigueur des principes; — Qu'un tel motif d'exception n'existe pas dans la cause dont le tribunal est saisi, où il s'agit simplement d'un avoué dirigeant contre ses anciens clients une demande en paiement de frais; — Sur la demande principale :— Considérant que la demande de Me Comte tend à obtenir le paiement d'une somme de 91 fr. 16 c., montant de la taxe des frais par lui exposés, au nom des défendeurs, dans l'instance en partage, ayant existé entre ces derniers et les autres hoirs Serville et Ducros; — Considérant qu'il est constaté, et d'ailleurs non dénié par Me Comte, que les défendeurs ont plusieurs fois offert le paiement de ladite somme, sous la condition qu'il leur serait fait remise de l'original de la taxe, et que c'est la résistance de Me Comte à cette condition qui a empêché leur libération; — Considérant qu'il est soutenu par ledit Me Comte que les parties défenderesses n'ont point le droit d'exiger la remise de l'état taxé, et que tout ce qu'il leur doit est d'en effectuer le dépôt au greffe, si elles le demandent;—Considérant que le deuxième décret du 16 février 1807, sur la liquidation des dépens, distingue parfaitement le cas où il s'agit de poursuivre contre une partie condamnée le paiement des dépens, de celui où il s'agit, comme dans l'espèce actuelle, de la demande d'un avoué en paiement de frais contre les parties pour lesquelles il a occupé;—Que, dans le second cas, s'il y a refus de paiement, l'avoué ne peut agir que par voie d'instance, en donnant en tête de l'assignation copie du mémoire taxé ou non taxé, des frais par lui réclamés, et qu'aucune disposition dudit décret ou de tout autre règlement n'autorise le greffier à recevoir et l'avoué à déposer au greffe le mémoire de frais, même après la taxe, ni avant, ni pendant, ni après l'instance; — Que le but de ce dépôt ne se comprendrait pas, du reste, puisqu'il ne pourrait servir de base à un exécutoire de dépens; — Considérant que la remise par l'avoué de son état taxé à la partie pour laquelle il a occupé et qui le paie ne peut avoir aucun inconvénient pour cet officier ministériel; — Qu'il lui suffit, en effet, pour sauvegarder ses intérêts et sa responsabilité, d'apposer sa quittance au pied même ou en marge dudit état; — Que, moyennant cette précaution, il échappera nécessairement à toute réclamation ultérieure, puisque sa partie ne pourra justifier du paiement des frais qu'en produisant l'état même qui en contient la liquidation; — Que le refus par l'avoué de remettre l'original de la taxe à sa partie peut, au contraire, dans beaucoup de cas, avoir des conséquences fâcheuses pour celle-ci; — Que l'absence en ses mains de cette pièce essentielle peut l'exposer, sinon de la part de son avoué

lui-même, au moins de la part des héritiers ou du successeur de ce dernier, à des demandes judiciaires, demandes qui, en cas de perte de la quittance, pourraient lui faire courir le risque de payer une seconde fois, et qui, dans tous les cas, l'obligeraient à des déplacements onéreux et lui imposeraient la charge toujours pénible et chanceuse d'un procès; — Que, si l'on suppose un comptable public, un administrateur, un mandataire, un tuteur, une personne enfin obligée de rendre des comptes et de justifier légalement de ses dépenses, la possession de l'original même de la taxe lui sera d'une indispensable nécessité; — Qu'il en est de même d'une partie ayant poursuivi une saisie immobilière, et d'un acquéreur sur vente volontaire ou forcée, qui auront à produire dans un ordre pour leurs frais; — Considérant que Mᵉ Comte s'abrite vainement derrière la délibération de la chambre des avoués, près le tribunal de céans, en date du 26 novembre 1856, d'après laquelle défenses seraient faites à chacun des membres de la corporation de remettre les états taxés de leurs frais à leurs clients, malgré les réclamations de ceux-ci; — Qu'indépendamment de ce que cette délibération est abusive et prise en dehors des attributions de la chambre, elle doit être tenue pour non avenue et de nul effet, faute d'avoir été homologuée par le tribunal, ainsi que le prescrit l'art. 3 de l'arrêté précité du 13 frimaire an IX; — Considérant que la résistance de Mᵉ Comte se comprend et se justifie d'autant moins que les autres avoués, Mᵉˢ Mazade et Monier-Vinard, qui avaient aussi occupé dans l'instance en partage, ayant existé entre les hoirs Serville et Ducros, n'ont point fait difficulté d'obtempérer à cet égard au désir de leurs clients; — Qu'en agissant ainsi, ces avoués n'ont fait, du reste, que se conformer à un usage ancien, pratiqué dans la généralité des tribunaux et constamment suivi à Orange, sans qu'il en soit résulté d'inconvénient pour personne; — Que cet usage, à lui seul, suffirait pour motiver le refus de paiement opposé par les défendeurs à leur ancien avoué; — Sur les intérêts réclamés par Mᵉ Comte: — Considérant que si, en principe, les intérêts moratoires sont dus à partir de la demande en justice, il n'en saurait être ainsi, lorsque c'est la résistance ou les prétentions mal fondées du créancier qui ont rendu impossible ou retardé la libération; — Sur les dépens, etc., etc.; — Par ces motifs, — Déclare le syndic de la chambre des avoués non recevable dans son intervention; — Donne acte aux parties de Mᵉ Véran de l'offre par elles faite de payer à Mᵉ Comte la somme de 91 fr. 16 c., montant des frais taxés au profit de cet avoué, sous la condition qu'il leur sera fait remise de l'original de la taxe qui en porte la liquidation; — Tenant lesdites offres et condition, condamne lesdites parties de Véran à payer audit Comte ladite somme de 91 fr. 16 c., sans intérêt jusqu'au jour du paiement; — Laisse à la charge de la partie intervenante les frais occasionnés par l'intervention.

Du 13 déc. 1858. — M. Auzias, prés.

REMARQUE. — Dans mon *Commentaire du tarif*, t. 2, p. 29, n° 69; dans les *Lois de la Procédure civile*, Q. 1270, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 223, note 6, je me suis expliqué sur le droit d'intervention qui peut, en certains cas, appartenir aux chambres d'avoués, de notaires, d'huissiers. J'ai reconnu que la contestation d'une partie avec son avoué ne pouvait comporter l'intervention, tandis qu'il en est autrement quand le litige est engagé entre deux officiers de corporations différentes, et acquiert des proportions telles que les intérêts des deux corporations s'y trouvent en quelque sorte engagés. La jurisprudence est loin cependant d'être d'accord sur cette distinction.

L'intervention a été repoussée d'une manière absolue par les Cours de Paris, 9 fév. 1833 (*J.Av.*, t. 44, p. 8); Nancy, 25 juill. 1833 (t. 46, p. 110); Limoges, 7 déc. 1843 (t. 66, p. 241); Toulouse, 22 mars 1845 (t. 69, p. 670); Morin, *Discipl.*, n° 210. — L'intervention a été accueillie par les décisions ci-après: Rennes, 15 fév. 1847 (*J.Av.*, t. 72, p. 212, art. 106); Nevers (T.), 10 mars 1847 (*ibid.*, p. 288, art. 131); Caen, 31 mai 1851 (t. 76, p. 589, art. 1179). *L'Audience* du 13 déc. 1858, dans laquelle j'ai puisé la décision ci-dessus, cite encore dans ce sens, Rouen, 10 avril 1844 et 17 fév. 1856; Paris, 11 juill. 1858.—BIOCHE, v° *Interv.*, n° 33.

II. — La prétention de l'avoué n'avait aucun fondement. En payant, le client a le droit d'obtenir les pièces du procès et notamment l'état taxé qui constate sa dette.

III. — La délibération n'ayant pas pour objet un cas de police ou de discipline intérieure devait, en effet, être homologuée. Voy. Conf., Morin, *Discipline*, n° 212.

ARTICLE 3209.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — DÉCLARATION. — DISPENSE. — CASSATION.

La déclaration sous seing privé, par laquelle une partie dispense son adversaire de lui signifier l'arrêt rendu contre elle, entendant donner à sa déclaration la valeur d'une signification régulière, fait courir le délai du pourvoi en cassation contre cet arrêt. Dès lors le pourvoi qui a été formé plus de trois mois après cette déclaration doit être rejeté comme tardif.

(*La Garonne*, Comp. d'assurances maritimes, *C.* Tandonnet.)

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir: — Attendu que, par acte du 4 juin 1857, qui sera enregistré avec le présent arrêt, les de-

mandeurs ont dispensé les défendeurs de toute notification de l'arrêt dénoncé, en ajoutant qu'ils entendaient donner à leur déclaration la valeur d'une signification régulière dudit arrêt; qu'une telle déclaration a suffi dès lors pour faire courir contre eux le délai de trois mois prescrit pour les recours en cassation en matière civile; d'où il suit que le pourvoi ayant été formé le 7 septembre seulement, et par conséquent après l'expiration du délai de trois mois, n'est par recevable; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 11 août 1858.

NOTE. — La déclaration dont il s'agit produit-elle tous les effets d'une signification? L'arrêt ci-dessus n'en a examiné la portée qu'en ce qui concerne le délai du pourvoi en cassation. En général, la jurisprudence décide qu'un acquiescement ne dispense pas de la signification; Paris, 18 janv. 1847 et 3 fév. 1854; Nancy, 25 mai 1848; Colmar, 8 mars 1854; Rennes, 11 fév. 1851; Lyon, 13 fév. 1856 (*J. Av.*, t. 72, p. 110, art. 40; t. 75, p. 498, art. 927; t. 79, p. 351, art. 1818; t. 81, p. 561, art. 2507 et 2508).

ARTICLE 3210.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

POSTE. — LETTRES. — FONDS DE COMMERCE. — REMISE.

L'acquéreur d'un fonds de commerce n'a pas le droit d'exiger de son vendeur la remise des lettres adressées à ce dernier, et portant l'indication de la profession de son vendeur.

(Lardot *C.* Frémy.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;... — En ce qui touche les lettres missives : — Attendu qu'il ne suffit pas qu'elles portent l'indication de la profession que Frémy a exercée, pour qu'on doive les supposer relatives au fonds de commerce acquis par Lardot; — Par ce motif, déclare Lardot mal fondé dans sa demande relative aux lettres missives, l'en déboute.

Du 20 oct. 1858.

NOTE. — Même décision en ce qui concerne le cessionnaire d'un office ministériel (Nîmes, 1er juillet 1856, *J. Av.*, t. 81, p. 522, art. 2485).

ARTICLE 3211.

COUR DE CASSATION.

JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX. — BAIL. — RÉCOLTES. — DOMMAGES.

Est de la compétence du juge de paix et non du tribunal civil l'action du fermier, agissant comme propriétaire de récoltes,

en réparation du dommage causé par le gibier entretenu sur les terres affermées, bien que le bail confère au bailleur la faculté d'avoir du gibier sur ses terres et lui en réserve la chasse (art. 5, § 1, loi du 25 mai 1838).

(De Lorges *C.* Mesnard). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par la citation qu'il a fait donner au duc de Lorges pour comparaître devant le juge de paix, Mesnard demandait la réparation du dommage que ses récoltes ont éprouvé par le fait du gibier entretenu et recélé sur les terres dudit duc de Lorges; — Attendu que Mesnard n'agissait point dans cette instance en qualité de fermier du demandeur réclamant contre celui-ci l'exécution du bail qu'il lui avait consenti, mais qu'il procédait en tant que propriétaire lui-même de récoltes ravagées par le gibier du demandeur; que son action est donc indépendante des clauses du bail, et est régie, quant à la compétence de la juridiction qui doit l'apprécier, non par les dispositions de l'art. 4, § 1er de la loi du 25 mai 1838, mais par celles du § 1er de l'art. 5 de cette loi; que, pour l'avoir ainsi jugé, le jugement attaqué n'a ni violé l'art. 4, ni faussement appliqué l'art. 5 de la loi précitée; — Rejette.

Du 5 août 1858.

NOTE. — Selon toute probabilité, si le fermier n'agissait pas pour réclamer l'exécution du bail, le bailleur a dû opposer comme exception la faculté qu'il tenait du bail lui-même. C'est sous ce rapport que la compétence du juge de paix aura été déclinée; mais cette exception ne suffisait pas pour que le juge de paix cessât d'être compétent.

ARTICLE 3212.

COUR DE CASSATION ET TRIBUNAL CIVIL DE MACON.

OFFICE. — SUPPRESSION. — VENDEUR. — PRIVILÉGE.

Le vendeur d'un office a privilége sur l'indemnité débattue entre l'acquéreur et la compagnie et moyennant laquelle le Gouvernement prononce la suppression de cet office par voie de réduction.

1re *espèce.* — (Coimet *C.* Caumont). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le droit attribué à certains officiers publics, et notamment aux avoués, par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, constitue en leur faveur une propriété qui, d'une nature exceptionnelle, il est vrai, et sujette à des règles faites pour en circonscrire et en limiter l'exercice, passe à leurs héritiers ou ayants cause ; que ce droit, qui consiste dans la transmissibilité des offices sur la proposition des titulaires moyennant l'agrément du Gouvernement et sous des

stipulations pécuniaires soumises à son appréciation, est incorporel et mobilier; que le prix mis à la transmission est avec raison considéré comme un prix de vente, l'office cédé comme une chose vendue donnant naissance au privilége de l'art. 2102, n° 4, C. Nap., et celui qui le cède comme un vendeur; qu'une jurisprudence constante l'a ainsi décidé, en se fondant sur la loi précitée, aussi bien que sur celle du 25 juin 1841; — Attendu que ce privilége subsiste au profit du cédant non payé, tant que l'office n'est pas sorti des mains de son successeur par une cession subséquente suivie du paiement du prix; qu'en effet, à raison de la nature particulière de cette propriété, le privilége ne peut se réaliser que sur le prix de la nouvelle cession et jamais sur l'office lui-même, qui n'est susceptible ni d'être saisi ni revendiqué; — Attendu que Coimet avait cédé à Caumont son étude d'avoué à Pont-Audemer, moyennant un prix déterminé; que leurs conventions ont été agréées par le Gouvernement, et Caumont investi de l'office dont il était encore titulaire au moment de son décès; — Attendu que la veuve Caumont jeune a transmis à la corporation des avoués de Pont-Audemer l'office dont son mari était possesseur jusqu'à sa mort; que cette transmission, agréée par le Gouvernement, a eu lieu moyennant le prix stipulé de 20,000 fr., qui n'est pas encore versé; — Attendu que la veuve de Coimet, cédant primitif, se prétend créancière d'une somme de 30,000 fr. sur le prix de la cession consentie par son mari; que la veuve Caumont mère ne conteste pas l'origine de la créance et n'en discute le chiffre que pour le réduire à 26,000 fr.; mais que cette différence est sans intérêt dans la cause, la somme au débat n'étant que de 20,000 fr., et le litige étant engagé sur le seul point de savoir si elle sera affectée par privilége à la créance de la veuve Coimet; — Attendu que, d'après les principes ci-dessus posés, cette créance est privilégiée, et ce privilége subsistant sur le prix qui est la réalisation de l'office et qui n'est pas encore payé; — Attendu que, par une vaine équivoque, la veuve Caumont mère, créancière ordinaire, prétend que le privilége n'existe pas en faveur de la veuve Coimet, parce que le prix n'aurait pas été stipulé pour la présentation d'un successeur, aux termes de la loi de 1816, seul cas, suivant elle, où il y aurait vente et privilége, et qu'il n'existerait, au lieu de prix, qu'une indemnité convenue pour la suppression du titre d'avoué ayant appartenu à Caumont; — Qu'en effet, la transmission faite par la veuve Caumont jeune a été entièrement libre de sa part; que le prix de cette transmission, débattu entre elle et ses cessionnaires, a été agréé par le Gouvernement, qui a prononcé au profit de ceux-ci la suppression du titre d'avoué ayant appartenu à Caumont, et la réduction du nombre des avoués exerçant près le tribunal de Pont-Audemer; qu'il n'y a aucune assimilation possible entre ce cas et celui d'une destitution ou d'une suppression spontanément pro-

noncée, mesure qui fait périr le droit de transmission dans les mains du titulaire qu'elle atteint, qui anéantit ainsi tout privilége du vendeur, et qui ne laisse que le caractère d'une indemnité équitablement accordée en faveur de qui de droit, aux conditions pécuniaires imposées par le Gouvernement à la personne ou à la corporation qui profite de la mesure ; — Confirme le jugement de 1re instance en tant qu'il attribue à la veuve Coimet la somme de 20,000 fr., en principal et intérêts, due par les avoués de Pont-Audemer à la succession Caumont, et ce, par privilége et préférence jusqu'à concurrence de la somme due à cette veuve.

Du 22 janvier 1858. — Cour de Rouen.

2e espèce. — (Fagotier C. Brun). — Jugement.

Le Tribunal ; — Considérant qu'il est de jurisprudence constante que le vendeur d'un office non payé est privilégié sur le prix de la revente de cet office, hormis le cas de destitution où il n'y a plus un prix véritable, puisque l'officier ministériel dessaisi n'a plus rien à vendre, mais une simple indemnité fixée par le Gouvernement ; — Considérant, dans l'espèce, que l'huissier Chevillard, maître de son office, l'a volontairement cédé à la corporation des huissiers de Mâcon pour être supprimé, selon le désir de ces derniers, cession parfaitement semblable, quant à Chevillard, à celle qu'il aurait faite à un individu qui aurait voulu conserver l'office; — Considérant que le prix de 5,000 fr. stipulé par Chevillard est la représentation de l'office dont il se dessaisissait, conséquemment que ce prix a été, au moment même, frappé du privilége auquel avait droit la dame Richardot, veuve de Béraud, précédent vendeur de l'office non payé, ou à sa place la dame Fagotier, sa cessionnaire; que dès lors Chevillard, qui, sans bonne foi, s'empressait de céder à la dame Brun, par lui trompée, un prix revenant à une autre, n'a pu lui transmettre plus de droits qu'il n'en avait lui-même ; — Considérant que la partie qui succombe, etc.; — Par ces motifs, dit que la dame Fagotier représentant la dame Béraud, créancière d'une partie du prix de l'office vendu par Béraud à Chevillard, a un privilége sur le prix de revente de ce même office, faite par Chevillard à la corporation des huissiers de Mâcon, et qu'elle sera payée de préférence à la dame Brun de ce qui peut lui rester dû, tous à-compte, s'il y en a eu de donnés, étant déduits, etc...

Du 7 juillet 1858. — Trib. civ. de Mâcon.

Remarque. — Que le prix d'un office soit dû par l'acquéreur devenu titulaire ou par la compagnie qui achète pour en obtenir la suppression dans un intérêt collectif, peu importe! Dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'un traité dont les stipulations

sont approuvées par le Gouvernement, et on n'aperçoit aucun motif qui puisse indiquer, en ce qui concerne le privilége du vendeur non payé, une solution différente. Ici ne sont, à aucun point de vue, applicables les règles que la jurisprudence admet lorsque, par suite de destitution, une indemnité est mise à la charge du nouveau titulaire au profit de qui de droit. Voy. *J. Av.*, t. 83, p. 267, art. 2987; t. 82, p. 291 et 415, art. 2688 et 2746; t. 81, p. 144, et 277, art. 2294 et 2355. Il a été décidé que le privilége est conservé alors même que la démission a été imposée par le Gouvernement (t. 80, p. 50, art. 2012); lorsque, sur l'injonction de Son Excell. le garde des sceaux, le titulaire, au lieu de vendre, a donné sa démission pure et simple, la somme déposée par le successeur nommé sans présentation et arbitrée par le Gouvernement est, également, affectée au privilége du vendeur, t. 79, p. 582, art. 1947.

ARTICLE 3213.

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — DÉLAI. — PROCÈS-VERBAL. — NULLITÉ.

Est nul le procès-verbal de saisie immobilière fait le quatre-vingt-onzième jour après le commandement tendant à saisie (art. 674, C.P.C.).

(Cornely *C.* Guilloud.) — ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que la loi reconnaît deux sortes de délais : l'un qui est accordé au débiteur pour se libérer, et à l'ajourné pour se défendre, et pendant la durée duquel il n'est permis de faire aucune poursuite; l'autre qui sert à limiter l'exercice d'un droit, et après lequel il y a déchéance de l'action; que ces deux délais sont évidemment régis par des règles différentes; — Considérant que l'art. 674, C.P.C., déclare que si le créancier laisse écouler plus de quatre-vingt-dix jours entre le commandement et la saisie immobilière, il est tenu de réitérer le commandement; qu'il résulte, comme conséquence logique de cette disposition, que la saisie immobilière doit être faite avant l'expiration du quatre-vingt-dixième jour, sous peine de déchéance;—Considérant que, dans l'espèce, la saisie a été opérée le quatre-vingt-onzième jour, c'est-à-dire lorsqu'il s'était écoulé déjà plus de quatre-vingt-dix jours, et que le délai fixé par la loi était irrévocablement expiré; etc.

Du 30 janv. 1858.

NOTE. — J'ai décidé que le délai de 90 jours est franc, c'est-

à-dire qu'il commence le lendemain de la signification du commandement, et que tant que le 90e jour n'est pas expiré, on peut encore utilement saisir; mais le 91e jour, il est trop tard. Voy. *Lois de la Procédure civile*, Q. 2217; *J. Av.*, t. 73, p. 61, art. 545, lettre B, et *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 8, note 10.

ARTICLE 3214.

COURS DE CASSATION ET DE NANCY.

1° TRIBUNAUX. — COMPÉTENCE. — CHEMIN DE FER. — DOMICILE.

2° CASSATION. — RENVOI. — ÉVOCATION. — COMPÉTENCE.

1° *Une compagnie de chemin de fer doit être assignée devant le tribunal du lieu du siége social; l'art. 420, C.P.C., n'est pas applicable lorsqu'il n'est pas établi que la compagnie a approuvé le traité fait par un de ses agents et un tiers* (art. 59, C.P.C.).

2° *Devant la Cour de renvoi après cassation, il n'y a pas lieu à évocation lorsque le tribunal dont le jugement est attaqué était incompétent* ratione loci (art. 473, C.P.C.).

(Ch. de fer de l'Est *C.* Schlacther).

L'arrêt de la Cour impériale de Metz (*J.Av.*, t. 82, p. 604, art. 2836) a été l'objet d'un pourvoi accueilli en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des statuts légalement approuvés de la Compagnie du chemin de fer l'Est, son siége social est fixé à Paris; — Attendu qu'aux termes de l'art. 59, § 5, C.P.C., toute société, tant qu'elle existe, doit être assignée devant le tribunal du lieu où elle est établie; — Attendu que l'unique question était de savoir s'il y avait lieu à l'application de l'art. 420, C.P.C.; — Attendu que si cet article consacre une exception au droit commun en matière de compétence, pour certains cas qu'il détermine, cet article ne doit recevoir application qu'autant que les circonstances exceptionnelles, en vue desquelles cette compétence a été établie, existent réellement; — Qu'il ne peut dépendre du demandeur, par ses allégations et en excipant de faits et conventions non établis au procès, de distraire le défendeur des juges de son domicile, et qu'en cas de dénégation de ce dernier, c'est au demandeur, qui l'allègue, de justifier du fait exceptionnel d'où résulterait la dérogation au droit commun qu'il invoque; — Attendu que, en fait, dans la cause, en présence de la dénégation formelle de la Compagnie, d'avoir autorisé ses agents a contracter pour elle un engagement quelconque avec Schlachter, par suite duquel il aurait payé pour elle, à Forbach, les droits de douane, et devrait

en être remboursé audit lieu, ces faits n'étant point établis dans la cause, rien ne justifiant que la Compagnie se soit appropriée, en l'autorisant ou en l'approuvant, la convention faite avec Trévissat, son agent, et l'arrêt attaqué ayant renvoyé au fond la question de savoir si la Compagnie avait été représentée par ses agents dans la convention articulée, la base légale de la compétence exceptionnelle invoquée manquait au procès ;—Qu'il ne pouvait être question, dans l'état, de l'application de l'art. 420, C.P.C. ; que, dès lors, le tribunal de Sarreguemines était incompétent pour connaître de l'action intentée, et qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a ouvertement violé l'art. 59, C.P.C. et faussement appliqué l'art. 420, même code ; — Casse.

Du 14 déc. 1857. — Ch. civ.

L'affaire a été renvoyée devant la Cour de Nancy, qui a statué ainsi qu'il suit :

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 59, C.P.C., toute société, tant qu'elle existe, doit être assignée devant le tribunal du lieu où elle est établie ; — Que rien ne prouve au procès que la compagnie des chemins de fer de l'Est ait voulu établir une succursale à Forbach, ou un centre spécial d'affaires pouvant entraîner le domicile judiciaire ; — Qu'à ce point de vue, c'est à Paris seulement, siége de son administration, qu'elle pouvait être assignée ; — Sur l'application de l'art. 420, C.P.C. : Considérant que cet article permet une dérogation au principe général, lorsque les circonstances exceptionnelles qu'il prévoit viennent à se réaliser ; mais que c'est au demandeur à prouver que ces circonstances existent réellement ; — Considérant que Schlachter n'a pas traité directement avec la compagnie de l'Est pour le paiement des droits de douane imposés sur les houilles qu'elle reçoit de Sarrebruck ; — Qu'il n'a consenti à s'en charger qu'à la sollicitation de Trevillot, l'un des employés de la gare ; mais qu'il n'établit pas, quant à présent, que Trevillot ait reçu de la compagnie pouvoir de traiter à cet égard, ou qu'elle ait ratifié, d'une manière formelle suffisante, la convention faite par ce dernier ; — Que, ne fournissant pas la preuve de la circonstance exceptionnelle qui pouvait faire déroger au droit commun, il ne saurait, par une simple allégation qui est décriée par la compagnie, distraire cette dernière de la juridiction de son domicile ; — Que, dès lors, le tribunal de Sarreguemines était incompétent, *ratione loci*, pour juger la contestation ; — Sur la question d'évocation et l'application de l'art. 473, C.P.C. : — Considérant que l'arrêt de renvoi a bien mis la Cour de Nancy aux lieu et place de la Cour de Metz, et lui a dévolu la même juridiction qu'aurait eue cette Cour ; — Mais considérant que, le tribunal de Sarreguemines étant incompétent, *ratione loci*, la Cour de

Metz était également incompétente, et que la Cour de Nancy, substituée à la Cour de Metz, qui ne pouvait évoquer, ne saurait le faire elle-même; — Qu'il y a donc lieu de renvoyer Schlachter à se pourvoir ainsi que de droit; — Par ces motifs: — Faisant droit sur l'appel, dit que la demande de Schlachter est non recevable pour cause d'incompétence; qu'il n'y a pas lieu à évocation; et renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction qui doit en connaître; fait mainlevée de l'amende, et condamne l'intimé à tous les dépens.

Du 7 juill. 1858. — Ch. réun. — MM. Lezaud, p. p. — Claude et Collot, av.

NOTE. — Sur la question de compétence, je n'ai rien à ajouter aux réflexions déjà faites *J. Av.*, t. 82, p. 308, art. 2692; p. 590, art. 2836.

En ce qui touche l'évocation, voy. *Lois de la Procédure civile*, Q. 1702, § 12, § 4, 1° et 2°, et Q. 1705.

ARTICLE 3215.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

NOTAIRE. — HONORAIRES. — EXCEPTION. — GROSSE. — REMISE.

La remise volontaire aux parties de la grosse d'un acte fait présumer le paiement des frais et honoraires afférents à cet acte, et rend le notaire non recevable dans son action en paiement de ces frais.

(Fermé *C.* Jolly). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Fermé, notaire, comme successeur de Guignot, réclame de Jolly une somme de 407 fr. 97 c. que celui-ci resterait devoir sur celle de 4,407 fr. 97 c. pour déboursés et honoraires, à l'occasion de différents actes par lui passés dans l'étude, et s'appliquant à une obligation Moisselet, à une vente Michaux et à une adjudication du 1er août 1852; — Attendu que Jolly, qui est en possession de toutes les pièces relatives à ces actes, déclare en avoir soldé intégralement le prix, avoir remis à Guignot une somme de 4,000 fr., qu'il avait empruntée pour acquitter les frais de l'adjudication de 1852, et avoir payé en outre le coût des obligations Moisselet et vente Michaux, en date des 27 fév. 1853 et 12 avril 1852; — Attendu que la délivrance par le notaire de tous les titres relatifs à ces actes doit faire présumer que le coût en a été payé, et que, même en admettant qu'un doute fût possible à cet égard, en ce qui touche notamment l'adjudication du 1er août 1852, la demande de Fermé ne saurait encore être accueillie par le tribunal; — Qu'en effet, dans l'état de frais présenté par Fermé, les honoraires pour cette adjudication, dont le prix était de 50,000 fr., ont été portés à 1600 fr.; que

cette somme est exagérée, qu'il y a lieu de la réduire à celle de 500 fr., qui sera une rémunération suffisante des soins donnés par le notaire à cette affaire ; — Que, dès lors, au moyen de cette réduction, Jolly ne se trouve en réalité débiteur d'aucune somme envers ledit Fermé ; —Dit que Jolly a suffisamment justifié de sa libération au sujet des frais de l'obligation Moisselet et de la vente Michaux ;—Fixe à 500 fr. le chiffre des honoraires que le notaire était en droit de réclamer de Jolly à raison de l'adjudication du 1er août 1852 ;—Déclare, en conséquence, Fermé mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens.

Du 17 août 1858.

NOTE.— Voy. dans le même sens, Cass., 26 janv. 1858 (*J. Av.* t. 83, p. 390, art. 3042).

ARTICLE 3216.

Dissertation.

OFFICE. — CESSION. — RECOUVREMENTS.

La cession d'un office ne contient pas implicitement la cession des recouvrements (1).

L'arrêt de la Cour de cassation, du 20 avril 1858 (2), à raison de l'importance pratique des questions qu'il résout, nous paraît digne d'une attention particulière.

Le système sucessivement condamné par la Cour de Grenoble et par la Cour de cassation prenait sa source dans une confusion que repoussent à la fois l'histoire et la nature même des choses.

Les recouvrements ont toujours été considérés comme une propriété distincte de l'office lui-même. — Cette distinction était tellement profonde dans notre ancienne jurisprudence, que l'office était rangé dans la classe des immeubles, tandis que les recouvrements figuraient dans celle des meubles. (Demolombe, t. 9, n° 438.) — Aussi lisons-nous dans Pothier (*de la Communauté*, nos 91 et suiv.) que, lorsqu'un notaire se mariait sous le régime de la communauté, la valeur de son office lui restait propre, tandis que les recouvrements tombaient dans l'actif de la communauté.

La loi du 29 sept. 1791, en abolissant la vénalité des charges, supprima la propriété des offices ; mais elle se garda bien

---

(1) La matière des offices est si importante que je crois devoir emprunter la dissertation qu'on va lire à mon honorable confrère de Grenoble.

(2) V. *suprà*, p. 116, art. 3186, le texte de cet arrêt.

de porter atteinte à la propriété des recouvrements. (Tit. 3, art. 14.)

Vint ensuite la loi du 25 vent. an XI, qui est encore aujourd'hui la charte du notariat; elle maintint expressément en faveur des notaires le principe de la propriété des recouvrements (art. 59) ; — elle leur donna même la faculté de céder leurs minutes à un autre qu'à leur successeur (art. 54).

Ainsi, de 1781 à 1816, la distinction entre l'office et les recouvrements est tout aussi flagrante que dans l'ancien droit; ce ne sont pas seulement des biens d'une nature différente, l'office est en dehors du domaine privé, tandis que les recouvrements ne cessent pas d'être une dépendance de ce domaine.

La loi du 28 avril 1816, en posant dans son art. 91 un principe d'où l'on a fait sortir, sous la forme du droit de présentation, le rétablissement de la vénalité des offices, n'a évidemment modifié en rien la nature du droit des officiers ministériels sur les recouvrements. — Cette loi n'a pu ni voulu confondre la propriété de l'office avec celle des recouvrements. — Et si bien nous ne retrouvons plus la distinction de l'ancien droit, qui voyait dans l'office un immmeuble, et dans les recouvrements une valeur mobilière, il n'en est pas moins certain qu'à cette différence près la ligne de démarcation est toujours la même.

Aussi juge-t-on que, lorsqu'un officier ministériel est marié sous le régime de la communauté d'acquêts, le prix de l'office qu'il avait en se mariant n'entre pas en communauté, mais que les recouvrements y tombent. (Amiens, 17 déc. 1824, Sirey, 30.2.347; Bordeaux, 2 juill. 1830, Sirey, 40.2.398. — Que le legs d'un office ne comprend pas de plein droit les recouvrements. (*J. du Pal.*, *Répert.*, v° *Legs*, n° 644, et v° *Office*, n° 264.)

Comment donc a-t-on pu être amené à confondre le droit de présentation avec la propriété des recouvrements, au point de soutenir que la cession de l'un entraîne implicitement et de plein droit la cession des autres? — Le voici :

Jusqu'en 1840, les officiers ministériels avaient été parfaitement libres de traiter des recouvrements comme ils l'entendaient, avec leurs successeurs. Aucun contrôle sur les stipulations qui les concernaient.

Vers la fin de l'année 1839, M. de Boissieux, procureur général à Riom, manifesta au garde des sceaux l'intention de faire comprendre dans la cession des offices de notaire les recouvrements qui en dépendaient. — Une décision ministérielle du 5 décembre 1839 autorisa M. de Boissieux à prescrire l'exécution de cette mesure dans son ressort, *en ayant soin de*

prévenir à l'avance la chambre des notaires. (*Répert. administr. des parquets*, par Faure, t. 2, p. 78.)

Cette prescription, ajoute le même auteur, amena, l'année suivante, trois décisions utiles à connaître :

1° Décision du 9 mars 1840, interdisant la réserve des recouvrements ;

2° Décision du 2 septembre 1840, imposant l'obligation de fixer un prix pour la cession des recouvrements ;

3° Décision du 29 décembre 1840, portant que le prix des recouvrements, comme celui de l'office, ne serait exigible qu'après la prestation de serment du cessionnaire.

Toutefois, ces décisions n'avaient pas encore le caractère d'une mesure générale et obligatoire. — Ce fut seulement à dater de 1843 que la chancellerie exigea partout que les traités portant cession d'office continssent la vente immédiate des recouvrements, avec fixation de leur valeur. (*Décis.* du 13 janv. 1843.)

On voulut même que les recouvrements du prédécesseur du cédant fussent aussi vendus immédiatement, et, dans le cas où il y aurait quelque obstacle sérieux à cette vente, le procureur du roi devait s'opposer à ce que, contrairement à l'art. 23 de la loi de l'an XI, il fût stipulé que, pour opérer ces recouvrements, des personnes étrangères au notariat fussent autorisées à compulser ses minutes. (*Décr. du* 14 *fev. et Instr. du* 10 *août* 1843.)

Cet état de choses dura jusqu'en 1848, sans que toutefois il eût été l'objet d'une instruction générale.

Le 3 nov. 1848, parut une circulaire ministérielle qui reconnut de nouveau le principe que « *les recouvrements sont la « propriété privée du notaire démissionnaire, et rentrent, sous « ce rapport, dans la classe des intérêts sur lesquels il peut in- « tervenir des transactions volontaires.* »

Voir aussi une circulaire du 29 juin 1849, conforme à la précédente.

Au milieu de toutes ces variations, il n'est pas étonnant que certains esprits, plus préoccupés de la routine administrative que des vrais principes du droit, aient perdu de vue la distinction essentielle qui doit toujours exister entre la propriété de l'office, telle que l'a rétablie la loi de 1816, et la propriété des recouvrements.

Mais cette distinction n'a jamais été effacée, et l'on en trouve la trace dans les exigences mêmes de la chancellerie pendant la période 1843-48, où la cession des recouvrements était obligatoire. En effet, si bien on approuvait que les traités contenant à la fois vente de l'office et des recouvrements, on voulait que le traité exprimât des prix distincts pour l'un et

pour les autres, tellement on comprenait que la vente avait alors deux objets de nature différente. Que si, même à cette époque, il avait plu à la chancellerie, qui, en définitive, n'était liée par aucun règlement ayant force de loi, d'admettre des traités portant uniquement cession des titres, ne contenant stipulation de prix que pour le titre et complètement muets sur les recouvrements, il n'aurait certainement pas été permis de considérer les recouvrements comme implicitement cédés avec le titre, et d'annuler comme contre-lettre le traité séparé, réglant spécialement le sort de ces recouvrements.

Les arrêts invoqués à l'appui du pourvoi du sieur Chanas n'ont rien de contraire à ces déductions. Tous ils statuent sur des espèces dans lesquelles, à côté d'un traité ostensible contenant cession formelle des débets de l'office, existait un traité secret modifiant les conditions de cette succession : « Attendu, « disent les deux arrêts du 8 janvier 1849, que *lorsque le traité « ostensible contient des stipulations relatives aux recouvre- « ments,* ces stipulations sont des conditions essentielles au « traité de cession, puisqu'elles sont un des éléments du prix « de l'office, et que, dès lors, elles ne doivent pas être séparées « du traité. » (Devill., 59.1.31. ; *sic*, 22 fév. 1853 : Dev., 53, 1.215.)

On a cité, comme contraire à notre opinion, un arrêt de la Cour d'Orleans du 12 juin 1840 (Dev., 40.2.158).

Pour apprécier avec exactitude la portée de cet arrêt, il faut l'étudier successivement dans son dispositif et dans ses motifs. Par son dispositif, il ordonne simplement que le cessionnaire ne sera tenu de fournir au cédant les expéditions nécessaires à celui-ci pour opérer ses recouvrements qu'en vertu d'une ordonnance du président, conformément à l'art. 23 de la loi de l'an XI. — L'arrêt réglemente ainsi le mode d'opérer le recouvrement, mais il sanctionne par là même le droit de propriété du notaire démissionnaire.

Quant aux motifs de l'arrêt, ils posent en principe que, aux termes de l'art. 59 de la loi de l'an XI, le notaire cédant doit traiter de ses recouvrements avec son cessionnaire. Mais il suffit de remarquer : 1° que l'obligation de traiter des recouvrements n'implique pas, au profit du cessionnaire, le droit de s'en emparer sans traité et sans prix, comme dépendance nécessaire de l'office; 2° que cette interprétation de l'article 59 de la loi de l'an XI, qui tendait alors à s'établir dans les parquets et à la chancellerie, est aujourd'hui abandonnée comme contraire au droit de propriété. (*Circ.* 3 nov. 1848.)

En résumé, les recouvrements, fruit du travail de l'officier ministériel, sont, de leur nature, une propriété essentiellement distincte de celle de l'office. Cette distinction, consacrée par les règles de notre ancien droit, n'a été effacée, ni par

notre législation intermédiaire, ni par la loi de 1816; elle a toujours été reconnue par la chancellerie, même lorsqu'on exigeait la cession simultanée de l'office et des débets. C'est donc avec pleine raison que la Cour de Grenoble et la Cour de cassation ont décidé que la cession d'un office, de la clientèle et de la suite des affaires, ne contenait pas implicitement la cession des recouvrements.

F. CANTEL,
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Grenoble.

ARTICLE 3217.

COUR IMPÉRIALE DE POITIERS.

1° APPEL. — RESSORT. — COMPÉTENCE.

2° APPEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — DÉLAI.

3° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — RÉITÉRATION. — DÉCHÉANCE.

4° TRIBUNAUX. — COMPÉTENCE. — DÉFENDEUR. — DOMICILE.

1° *Un jugement, qualifié en dernier ressort, est susceptible d'appel quand il s'agit d'incompétence* (art. 454, C.P.C.).

2° *L'appel d'un jugement par défaut est valablement interjeté dans les trois mois du jour où l'opposition n'est plus recevable* (art. 455, C.P.C.).

3° *L'opposition à un jugement par défaut contre partie est recevable tant que le jugement n'a pas été exécuté. Lorsqu'il n'y a eu aucun commencement d'exécution, l'opposition formée par acte extrajudiciaire est recevable, sans qu'il soit nécessaire que la réitération par requête ait eu lieu* (art. 158 et 162, C.P.C.).

4° *La faculté d'assigner devant le tribunal du domicile de l'un des défendeurs, accordée par l'art. 59, C.P.C., ne peut pas être exercée quand il n'y a qu'un défendeur sérieux, et que l'autre n'a été mis en cause que pour distraire le premier de ses juges naturels.*

(Tranchet *C.* Boisseau). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par acte du 5 novembre 1857, Tranchet a interjeté appel 1° du jugement contradictoire rendu le 25 août précédent par le tribunal de Bressuire entre lui, la femme Michonneau, épouse Boisseau, et le nommé Boisseau; 2° du jugement par défaut prononcé contre lui par le même tribunal le 10 février de la même année; — Attendu que l'intimée élève contre ce dernier appel une fin de non-recevoir fondée sur ce double motif que le jugement attaqué aurait été rendu en dernier ressort et que l'appelant n'aurait pas fait son appel dans le délai légal; — Attendu, sur le premier

moyen, qu'aux termes de l'article 454 du Code de procédure, lorsqu'il s'agit d'incompétence, l'appel d'un jugement est recevable alors même qu'il aurait été qualifié en dernier ressort ; — Attendu que Tranchet soutient que c'est à tort qu'il aurait été appelé devant le tribunal de Bressuire, qui n'est pas le lieu de son domicile, et que, par conséquent, ce tribunal était incompétent pour connaître de l'action personnelle dirigée contre lui par la femme Boisseau ; — Attendu que cette exception, qui devait être proposée avant tout débat au fond, n'a pu être soumise au tribunal le 10 février 1857, puisque Tranchet a fait défaut; — Mais attendu qu'il a formé opposition contre le jugement et qu'au début de l'instance en opposition jugée le 25 août 1857 il a formellement conclu à ce que le tribunal se déclarât incompétent ; —Attendu, sur le deuxième moyen, que l'appel du jugement par défaut doit être interjeté dans les trois mois à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable ; —Attendu dès lors que, pour apprécier si l'appel a été déclaré en temps utile, il est indispensable de déterminer d'une manière exacte le délai pendant lequel l'opposition a été recevable ; — Attendu, dans l'espèce, que, par les motifs ci-dessus déduits, il est décidé que l'opposition de Tranchet, au jugement du 10 février, était encore recevable le 25 août 1857 ; — Attendu que son appel a été formé le 5 novembre suivant, c'est-à-dire moins de trois mois après et par conséquent dans le délai légal ; — En ce qui concerne l'appel interjeté par Tranchet contre le jugement du 25 août 1857 : — Attendu qu'aux termes de l'article 158 du Code de procédure civile, l'opposition à un jugement par défaut contre une partie qui n'a pas constitué avoué est recevable jusqu'à l'exécution du jugement ; — Attendu que l'article 162 du même Code ne déroge nullement à cette règle;—qu'il établit, à la vérité, que dans le même cas l'opposition pourra être « formée par acte extrajudiciaire, « soit par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de sai- « sie et d'emprisonnement ou tout autre acte d'exécution, à la charge « par l'opposant de la réitérer avec constitution d'avoué dans la hui- « taine, passé lequel temps elle ne sera plus recevable ; » — Mais qu'il résulte évidemment de ces termes que la non-recevabilité de l'opposition qui n'aurait pas été réitérée dans la huitaine ne doit être prononcée que dans le cas où le jugement aurait reçu un commencement d'exécution ; — Attendu que l'article 162 le décide encore d'une manière expresse quand, après avoir établi que l'opposition non réitérée dans la huitaine ne serait plus recevable, il ajoute : « et l'exécution sera continuée sans qu'il soit besoin de la faire ordonner ; » — Attendu que c'est à tort que le tribunal de première instance a pensé que cette interprétation de la loi fournirait à un défaillant de mauvaise foi le moyen de paralyser le cours de la justice en retardant indéfiniment l'exécution du jugement ; — Attendu, en

effet, qu'il dépend toujours de la partie qui a obtenu un jugement par défaut de sauvegarder ses intérêts en n'apportant à l'exécution de ce jugement ni retard ni négligence;—Attendu, en fait, que le jugement du 10 février 1857, signifié le 7 mars suivant à Tranchet par la femme Boisseau, n'a été suivi d'aucun acte d'exécution; — Attendu que, par acte extrajudiciaire du 6 juillet suivant, Tranchet a signifié, tant à la femme Boisseau qu'à son mari, son opposition à ce jugement; — Attendu que, par requête en date du 20 du même mois, signifiée le même jour à l'avoué de la femme Boisseau, Tranchet a réitéré cette opposition; — Attendu que, postérieurement et dans une requête du 25 août 1857, Tranchet a déclaré se désister de cette opposition sous la réserve d'en former une nouvelle, ce qu'il a effectivement fait dans cette même requête du 25 août;—Attendu que c'est à bon droit que ce désistement n'a pas été admis par le tribunal de Bressuire, parce qu'il avait été formulé contrairement aux principes de la loi qui n'autorisent le désistement qu'autant qu'il est pur et simple; — Mais attendu que le rejet de ce désistement n'entraînerait pas la déchéance de l'opposition faite par Tranchet; — Que celui-ci, au contraire, en réitérant jusqu'à trois fois son opposition au jugement du 10 février 1857 avant toute exécution de ce jugement, avait pleinement satisfait aux exigences de la loi; — Au fond, attendu que Tranchet soutient que, n'étant pas domicilié dans l'arrondissement de Bressuire, le tribunal de cet arrondissement n'était pas compétent pour connaître de la demande formée contre lui par la femme Boisseau;—Attendu que, de son côté, cette dernière prétend qu'elle a pu valablement assigner Tranchet devant le tribunal de Bressuire, parce qu'elle appelait dans la même instance Boisseau son mari, dont le domicile est dans l'arrondissement de ce tribunal, et que l'art. 59 du Code de procédure lui laissait le droit de choisir entre ces deux jugements; — Attendu que l'article 59, § 2, de ce Code, ne doit recevoir son application que dans le cas où il s'agit de plusieurs défendeurs obligés réellement et d'une manière égale et actuelle; — Attendu que tel n'était pas le cas de la demande portée par la femme Boisseau devant le tribunal; — Que l'objet de son action était de faire décider qu'une somme de 722 f. 95 c., déposée pour le compte de son mari chez le sieur Mézières, notaire à Mortagne-sur-Sèvre, et une quantité de cent doubles-décalitres de froment déposés par son mari chez le sieur Jaunet, aubergiste à Montagne, lui appartenaient pour lui avoir été abandonnés par son mari en paiement de ses reprises, suivant acte de liquidation dressé par Héry, notaire à Bressuire, le 19 novembre 1836; — Attendu que cette prétention n'était nullement contestée par Boisseau, mais seulement par Tranchet, qui réclamait de son côté la propriété des mêmes objets comme lui ayant été attribués par deux jugements du tribunal de Napoléon-Vendée, en date des 14 novembre 1856 et 6 janvier 1857;

— Attendu qu'il est évident que, dans une pareille situation, le véritable adversaire de la femme Boisseau était Franchet et non son mari; — Que vainement, pour donner à celui-ci l'apparence d'un défendeur sérieux, il a été allégué en appel qu'il était garant du paiement des reprises de la femme; — Que ni l'assignation qui lui a été donnée pour comparaître devant le tribunal de première instance ni les conclusions prises à l'audience n'ont tendu à cette fin ; — Attendu, dès lors, que la citation qui lui a été donnée ne peut être considérée que comme un moyen abusif imaginé par la femme Boisseau pour distraire Franchet de la juridiction de ses juges naturels ; — Par ces motifs, — Statuant sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel de Boisseau contre le jugement du tribunal de Bressuire en date du 10 février 1857, — Dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter ni avoir égard à cette fin de non-recevoir, admet, en conséquence, ledit appel ; — Faisant droit tant de cet appel que de celui qui a été formé contre le jugement du même tribunal, en date du 25 août 1857 ; — Dit qu'il a été mal jugé par deux jugements, bien appelé ; réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Déclare régulière en la forme et valable au fond l'opposition au jugement du 10 février 1857 formée par Franchet ; — Y faisant droit, dit que le tribunal de Bressuire était incompétent pour connaître de l'action intentée contre Franchet par la femme Boisseau.

Du 17 janv. 1859.

REMARQUE. — Les deux premières solutions ne peuvent fournir matière à difficulté, puisqu'elles sont l'application littérale du texte de la loi. Voy., au surplus, *Lois de la Procédure civile*, Q. 1641 et 1636 *quinquies*, et *J. Av.*, t. 76, p. 18, art. 994.

Sur la troisième, voy. Conf., *Lois*, Q. 664 ; trib. civ. de Narbonne, 23 août 1847 (*J. Av.*, t. 73, p. 39, art. 338); Rennes, 22 déc. 1853 (Journ. de cette Cour, 1854, p. 366). — La jurisprudence est incertaine.

Quant à la quatrième, Voy. dans le même sens, Q. 255, et une jurisprudence constante : Nancy, 28 janv. 1841 (*J. Av.*, t. 60, p. 374); Douai, 12 juin 1844 (t. 67, p. 470) ; Rennes, 3 avril 1853, et Douai, 31 déc. 1857, cités dans mon *Supplément*.

ARTICLE 3218.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES ET COUR DE CASSATION.

1° LICITATION ET PARTAGE. — SURENCHÈRE. — COLICITANT.

2° LICITATION ET PARTAGE. — SURENCHÈRE. — JOUR.

1° *Les adjudications sur licitations peuvent donner lieu à une surenchère de la part de l'un des colicitants* (art. 973 et 708, C.P.C.).

2° *L'adjudication sur une surenchère du sixième doit être faite à l'audience qui suit l'expiration de la quinzaine de la dénonciation, sauf au tribunal à accorder un délai plus long, s'il y a lieu, sur la réclamation des parties intéressées* (art. 709, C.P.C.).

(Quemper de Lanascol C. Découvrant). — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, en matière de vente immobilière sur licitation, l'art. 973, C.P.C., admet toute personne à surenchérir d'un sixième du prix principal, sous la condition de se conformer aux dispositions des art. 708, 709 et 710, même Code; — Que la généralité de ces termes n'admet pas d'exception, et que s'il eût été dans la pensée de la loi d'exclure les colicitants, une disposition expresse eût dû paraître d'autant plus nécessaire qu'il n'est pas contestable qu'ils ont la faculté de se porter adjudicataires; que leur opposer leur qualité de vendeurs et la garantie dont ils seraient tenus, c'est résoudre la question par la question, puisque la première adjudication n'a eu lieu que sous la condition de la surenchère, qu'ils peuvent faire eux-mêmes si la loi les admet à surenchérir; — Qu'on ne peut pas davantage leur appliquer les dispositions de la loi relatives à la partie saisie, d'abord parce qu'il résulterait de cette assimilation, contre le texte précis de l'art. 883, C.N., qu'ils ne pourraient se porter adjudicataires sur la première vente, et, en second lieu, parce que les raisons péremptoires qui ont amené l'exclusion de la partie saisie, et qui ressortent de sa situation elle-même, ne s'élèvent pas contre le colicitant; — Considérant que Découvrant a fait la surenchère au greffe dans la huitaine de l'adjudication; qu'il l'a dénoncée dans les trois jours; et qu'en donnant avenir pour l'audience du 1er juillet et en indiquant pour ce jour la nouvelle adjudication, il s'est strictement conformé aux dispositions de l'art. 709, C.P,C.; — Qu'on ne comprendrait pas que la loi eût exigé qu'un délai de plus de quinzaine s'écoulât entre le dénoncé de la surenchère et l'audience, si l'avenir donné n'avait pas eu d'autre objet que d'appeler le tribunal à statuer sur la validité de la surenchère et à déterminer le jour de l'adjudication; — Que ce délai ne peut avoir d'autre motif que l'innovation qui introduisait l'appel du public aux enchères; — Qu'il suffit, d'ailleurs, de rapprocher les termes de la loi du 2 juin 1841 des dispositions antérieures du Code de procédure civile pour demeurer convaincu que, dans la pensée de la loi et sauf les dispositions que le tribunal conserve la faculté de prendre sur la réclamation des parties intéressées, c'est certainement à l'audience indiquée par l'avenir que doit avoir lieu l'adjudication; — Par ces motifs, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc.

Du 3 août 1858. — 1re Ch. — Cour de Rennes. — MM. Boucly, p. p. — Betidar et Grivart, av.

REMARQUE. — La jurisprudence se prononce de plus en plus

dans le sens de la première solution, qui ne m'avait pas paru conforme aux principes. Voy. *Lois de la Procédure civile*, Q. 2505 *decies*, *J.Av.*, t. 77, p. 121, art. 1216 ; t. 78, p. 650, art. 1675, et t. 81, p. 219, art. 2323, les arrêts des Cours de cassation et de Paris.

En ce qui concerne la seconde solution, qui consacre mon opinion, Voy. conf., *Lois de la Procédure civile*, Q. 2392. Une controverse assez vive s'est engagée sur ce point. On peut consulter les arrêts pour ou contre rapportés *J. Av.*, t. 73, p. 340, 345 et 348, art. 465 ; t. 75, p. 556, art. 953 ; t. 81, p. 36, art. 2256. — Il est probable que ce dissentiment prendra fin maintenant que la Cour de cassation s'est catégoriquement prononcée par un arrêt du 20 nov. 1854 (SIGAUDY C. LATOUR, ch. req.), qui est ainsi conçu :

LA COUR ;—Sur le moyen unique du pourvoi :—Attendu que, sous l'empire de l'ancien Code de procédure, modifié par la loi du 2 juin 1841, la dénonciation de la surenchère devait être faite dans les vingt-quatre heures, avec avenir à la prochaine audience pour l'adjudication ; — Attendu que le nouvel article 709 porte de vingt-quatre heures, à trois jours le premier délai, et étend le second jusqu'à la première audience qui suivra la quinzaine de la dénonciation ; que ces délais n'ont été ainsi étendus par une loi qui avait pour but l'abréviation des délais et la simplification des formes que pour favoriser l'intervention des tiers, autorisée pour la première fois par l'art. 710, aux enchères dont ils étaient exclus ; mais que ces délais ne pourraient être prolongés au delà de ces termes ; — Attendu que l'art. 709 dispose, il est vrai, que l'indication du jour de l'adjudication sera faite de la manière prescrite par les art. 696, 699, mais que dans l'acception grammaticale et légale de ces mots : *la manière*, il faut entendre la forme extérieure des actes et non les délais qui s'appliquent au fond ; que, lorsque même la loi contient des prescriptions relatives aux délais, elle prend soin de dire, comme dans l'art. 715 à 739, les *formalités et délais*, et met, dans le cas où il ne s'agit que des formalités (839, § 3), les *formalités prescrites*, sans répéter le mot *délais ;* que, dès lors, les mots : de la *manière prescrite*, dans l'art. 709, doivent s'entendre uniquement de la forme des affiches et insertions ordonnées, et nullement des délais qui doivent s'écouler entre la dénonciation de la surenchère et l'adjudication dont l'époque demeure fixée par l'art. 709 ; — Attendu que les délais fixés pour la nouvelle adjudication ne l'étant pas à peine de nullité, les tribunaux pourront toujours, sur la réclamation des parties et dans le cas où la publication ne leur paraîtrait pas suffisante, assigner un nouveau délai pour l'adjudication ; et que cette faculté, qu'on ne saurait leur contester, fait disparaître tous les inconvénients qui pourraient résulter des délais déterminés par l'art. 709 ; — Rejette.

ARTICLE 3219.

COUR IMPÉRIALE DE PAU.

Enquête. — Titre. — Dépôt. — Délibéré. — Jugement. — Perte. — Preuve testimoniale.

Lorsqu'un tribunal a ordonné le dépôt d'un titre sur le bureau pour en être délibéré, si ce titre se trouve perdu, la preuve de son existence peut être établie par témoins (art. 1348, C.N., § 4).

(Joffre C. Mousquès Baqué). — Arrêt.

La Cour; — Attendu que, par contrat public du 7 août 1840, Jeanne Baqué vendit à Jacques Mousquès-Baqué, son petit-fils, le domaine connu sous le nom de Baqué, situé à Béreux, avec ses appartenances et dépendances, sans en rien excepter ni réserver et tel qu'il est limité et confronté dans la matrice cadastrale de ladite commune; — Attendu qu'il résulte du rapport des experts que les deux pièces de terre revendiquées par les parties de Mᵉ Laborde faisaient partie de ce domaine, et que néanmoins lesdits experts les ont distraites dudit domaine, pour les comprendre dans la succession d'André Mousquès, aïeul; — Qu'il suit de là que les parties de Mᵉ Laborde seraient fondées dans leur demande en revendication de ces immeubles, si celle de Mᵉ Touzet ne pouvait établir, par un titre contraire, que lesdites pièces ne faisaient point partie du domaine de Baqué, à l'époque de l'acte de vente précité, du 7 août 1840, retenu de Mᵉ Lamabère, notaire à Orthez; — Attendu que ladite partie de Mᵉ Touzet soutient qu'en effet les deux immeubles dont s'agit avaient été détachés du domaine de Baqué par Suzanne Baqué en faveur d'André Mousquès, son gendre, par acte du 9 août 1785, en exécution du contrat de mariage de celui-ci; — Attendu que l'existence de cet acte étant contestée en appel, la partie de Mᵉ Touzet a offert de prouver divers faits, tendant à établir que ledit acte a été produit par elle en première instance; — Qu'il a été remis sur le bureau du président suivant l'usage, pour servir, soit à la délibération, soit à la rédaction du jugement dont est appel; — Attendu que toutes les circonstances de la cause rendent vraisemblable le fait allégué; — Attendu que le dépôt du titre sur le bureau, s'il a eu lieu, a été déterminé par une obligation forcée à laquelle ladite partie ne pouvait se soustraire; qu'ainsi, le cas rentre dans l'exception prévue par le paragraphe 4 de l'art. 1348 du Cod. Nap., qui admet la preuve testimoniale, en cas de perte d'un titre, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure; — Attendu que la preuve offerte est concluante et admissible et qu'il y a lieu de l'accueillir; — En ce qui touche, etc... — Par ces motifs; — Avant dire définitivement droit aux parties, tous moyens et exceptions demeurant néanmoins réservés, admet ladite partie de Mᵉ Touzet à prouver, tant par titres que par témoins, de-

vant M. Casamajor de Charitte, conseiller : 1° Que, lorsque le procès était pendant devant le tribunal d'Orthez, l'acte du 9 août 1785 se trouvait dans le dossier et a été vu par l'avoué et l'avocat du sieur Joffre ; — 2° Qu'il a été communiqué à l'avocat et à l'avoué des époux Mousquès-Baqué, et que ledit avoué en a pris copie ; — 3° Que cet acte était signé par Suzon dit Baqué et André Mousquès, et était semblable dans ses dispositions à la copie présentée par Marcelin Joffre ; 4° Qu'après les plaidoiries, cet acte fut remis avec les pièces au tribunal pour la délibération ; — 5° Qu'après la prononciation du jugement et lors du retirement des pièces, l'acte du 9 août 1785 ne se trouvant pas dans le dossier, l'avoué du sieur Joffre en fit l'observation au greffier, mais cet acte ne fut pas retrouvé ; — 6° Que, depuis, le même avoué renouvela plusieurs fois sa demande au greffier, mais inutilement ;—Admet les parties de Me Laborde à la preuve contraire, et pour, à la vue des enquêtes, être statué ce que de droit, etc.

Du 12 juin 1858. — Ch. corr. — MM. Laporte, prés. — Lespinasse, av. gén. (*concl. conf.*). — Forest et Barthe, av.

NOTE. — Cette solution est exacte. La perte constitue, dans l'espèce, un véritable cas de force majeure.

ARTICLE 3220.

COUR DE CASSATION.

1° LICITATION ET PARTAGE. — ADJUDICATION. — JOUR. — CHANGEMENT. — POURSUIVANT. — NOTAIRE.

2° LICITATION ET PARTAGE. — NOTAIRE. — FRAIS. — FOLLE ENCHÈRE. — NULLITÉ.

3° JUGEMENT. — MOTIFS. — APPEL. — CONCLUSIONS NOUVELLES.

1° *Lorsqu'au jour fixé pour procéder à une adjudication sur licitation renvoyée devant un notaire, il ne se présente pas d'enchérisseur, le poursuivant n'a pas besoin de se pourvoir devant le tribunal pour faire fixer un nouveau jour; il suffit qu'il requière du notaire la remise à un jour ultérieur* (art. 963 et 973, C.P.C.).

2° *Le notaire qui a procédé à une vente sur licitation dont les frais étaient, en vertu du cahier des charges, payables par l'adjudicataire, peut, en cas de non-paiement, poursuivre la revente sur folle enchère. En tout cas, le moyen de nullité tiré du défaut de qualité du notaire ne peut plus être proposé après l'adjudication sur folle enchère* (art. 733 et 739, C.P.C.)

3° *L'arrêt qui adopte les motifs des premiers juges ne peut être annulé pour défaut de motifs, alors même qu'il a été pris, en appel, des conclusions nouvelles, si les motifs donnés en première instance s'appliquent au rejet des conclusions nouvelles.*

(Mathieu *C.* Nogier). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 2e moyen : — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que c'est la veuve Mathieu, poursuivant la vente, qui avait elle-même indiqué le jour où cette vente aurait lieu, aux termes de l'art. 958, C. P. C., et qu'au jour indiqué aucun enchérisseur ne s'étant présenté, c'est le poursuivant qui a requis la remise à un jour ultérieur ; — Qu'en faisant droit à cette demande, le notaire commis par justice pour procéder à cette vente n'a violé aucune disposition de la loi, et qu'en approuvant cette manière d'agir du notaire, l'arrêt attaqué n'a nullement violé les articles 963 et 973, C. P. C.; — Sur le 3e moyen : — Attendu que le notaire Bouthier était créancier des frais occasionnés par la surenchère de la veuve Mathieu ; qu'il a eu dès lors le droit de poursuivre l'adjudicataire par la voie de la folle enchère ; — Qu'en effet, aux termes du cahier des charges, les droits d'enregistrement, la remise proportionnelle due au notaire, celle due à l'avoué poursuivant et autres, devaient être payés dans la huitaine par les adjudicataires, et qu'à défaut de payer tout ou partie de leur prix ou d'exécuter aucune des clauses et conditions de l'adjudication, les vendeurs pouvaient faire revendre les biens par folle enchère dans les termes de la loi ; — Que ces dispositions, du reste, sont conformes à celles des art. 713 et 733, C. P. C., lesquelles ne font point d'exception ; — Attendu, au surplus, qu'aux termes de l'art. 739, même Code, ce moyen de nullité contre la folle enchère aurait dû être proposé et jugé dans les trois jours avant l'adjudication ; qu'il y a donc déchéance ; — Sur le 4e moyen : — Attendu qu'en adoptant les motifs des premiers juges, portant que le notaire Bouthier et l'avoué Coste avaient agi dans l'exercice de leur droit et n'avaient point encouru le blâme de la justice, l'arrêt attaqué a suffisamment motivé le rejet de la demande en dommages-intérêts dirigée contre ces deux officiers ministériels ; — Rejette, etc.

Du 19 juillet 1858. — Ch. req. — MM. Nicias-Gaillard, prés. — Leroux, av.

REMARQUE. — De ce que, lorsqu'il y a lieu de baisser la mise à prix, il faut en référer au tribunal, il serait inexact de conclure qu'à défaut d'enchérisseur, la remise de la vente à tel autre jour ultérieur, sans modification de la mise à prix, ne puisse avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal. Dans le premier cas, il s'agit de changer l'une des conditions de la vente fixées par les juges ; dans le second, il n'est question que d'une simple fixation de nouveau jour. Or, il est logique que la partie qui a indiqué le premier jour de la vente dans les placards faits à sa requête, indique aussi le second jour quand il y a lieu. Sans doute, comme le fait remarquer M. DEVILLENEUVE, 1858, I, p. 786, les colicitants auraient le

droit de contester l'opportunité de telle ou telle fixation ; mais s'ils gardent le silence, la vente qui s'accomplit avec cette adhésion tacite, est à l'abri de toute critique de ce chef. — Il ne faut pas confondre la situation sur laquelle est intervenu l'arrêt ci-dessus avec celle qui a été exposée par l'arrêt de la même Cour, du 30 avril 1855 (*J.Av.*, t. 81, p. 203, art. 2318).

Le droit de poursuivre la folle enchère ne peut pas être contesté au notaire créancier privilégié des frais exposés pour la vente.

Le même droit a été reconnu aux avoués distractionnaires, par la Cour de Paris, le 22 mai 1833 (DEVILL. 1833, 2, p. 406). Il est bien évident, d'ailleurs, que, dans l'espèce, le moyen de nullité, eût-il été fondé, avait été proposé tardivement. Voy. *Lois de la Procédure*, Q. 2426 *bis*; Douai, 21 juill. 1852 (*J.Av.*, t. 82, p. 278, art. 2683) et la remarque.

En ce qui concerne l'obligation de motiver les décisions et les tempéraments qu'elle comporte, la jurisprudence est constante. Voy. Q. 595 et les nombreux arrêts cités dans mon *Supplément*.

ARTICLE 3221.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ÉLARGISSEMENT. — DÉCRET DE 1848. — RÉINTÉGRATION VOLONTAIRE.

Le débiteur mis en liberté par suite des dispositions du décret du 9 mars 1848, qui suspendit l'exercice de la contrainte par corps, peut-il, après la simple mise en demeure exigée par l'art. 13 de la loi du 13 déc. 1848, se constituer prisonnier sans attendre l'exercice de la contrainte par le créancier ?

(R... *C.* Lafontaine).

Cette question a été résolue affirmativement par la Cour de Toulouse, le 5 déc. 1849 (*J.Av.*, t. 75, p. 532, art. 941), et par M. TROPLONG, *Contrainte par corps*, n° 801. J'ai donné un avis conforme à la décision de la Cour de Toulouse.

Elle s'est présentée devant le tribunal de la Seine dans les circonstances suivantes :

M. B..... sortit de la prison pour dettes en vertu des dispositions du décret de 1848. En 1857 son créancier, M. Lafontaine, qui avait reçu des à-compte, lui fit signifier un commandement tendant à contrainte auquel M. B..... répondit par une assignation en référé, pour voir dire que le directeur de la prison pour dettes serait autorisé à le recevoir. — Le référé fut renvoyé à l'audience où M. Lafontaine a demandé acte de

ce qu'il était prêt à incarcérer son débiteur; mais il conclut à ce que le tribunal l'admît à assister à l'écrou.

M. Destouches, substitut du procureur impérial, a pensé que le créancier est juge de l'opportunité de l'incarcération, et que le débiteur ne peut être recevable à exercer les droits de son créancier.

Sans s'occuper des principes, le tribunal, statuant en fait, a donné acte aux parties de leurs déclarations et consentement, et autorisé B.... à se faire incarcérer en présence de son créancier ou lui dûment appelé.

Du 27 août 1857. — 1re Ch. — MM. Geslain de Bontin, prés. — Magnier, av.

ARTICLE 3222.

CONSEIL D'ÉTAT.

Avoué. — Patente. — Chambre de commerce. — Bourse. — Taxe.

Les avoués ne sont pas assujettis à la taxe additionnelle, à la contribution des patentes, destinée à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce. (L. des 25 avril 1844 et 18 mai 1850.)

(Beurrier.)

En matière d'impôt tout est de droit strict. Il est difficile de comprendre comment il avait été fait application aux avoués d'une taxe qui leur est étrangère. Il est évident que la même solution peut être invoquée par les avocats, notaires, et tous ceux qui exercent les professions libérales portées dans le tableau G., additionnel au tableau D de la loi du 25 avril 1844. (Voy. *J.Av*, t. 75, p. 523, art. 938.)

Voici les motifs du décret rendu, après plaidoirie, devant le Conseil d'État, le 21 mars 1859 :

« Considérant que les obligations des patentables, en ce qui concerne les dépenses des bourses et chambres de commerce, sont réglées aujourd'hui par l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844; que, aux termes de cet article, les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce doivent être réparties entre les patentables des trois premières classes du tableau A et ceux qui sont désignés dans les tableaux B et C, comme passibles d'un droit fixe, égal ou supérieur à celui desdites classes; que le tableau G annexé à la loi du 18 mai 1850, en vertu duquel la profession d'avoué a été soumise à la contribution des patentes, est additionnel au tableau D joint à la loi du 25 avril 1844. »

ORDRE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — CIRCULAIRE. — PROCÉDURE. — LOI.

Circulaire de Son Exc. M. le garde des sceaux, Ministre de la justice, sur la loi du 21 mai 1858 (1).

Paris, le 2 mai 1859.

Monsieur le procureur général,

1. La loi du 21 mai 1858 a introduit dans la procédure de saisie immobilière et dans le règlement des ordres d'importantes modifications. Le texte clair et précis de cette loi portait avec lui-même ses enseignements et son commentaire. J'ai dû laisser aux magistrats le soin et le temps de mettre en œuvre le nouveau système, et attendre, pour vous adresser des instructions générales, que l'expérience eût signalé les points à éclaircir et les difficultés à résoudre.

Le moment est venu de reprendre avec vous les principales dispositions de la loi nouvelle et de formuler les règles qui doivent en faciliter l'application.

Les lois de procédure intéressent profondément le crédit public. Si elles ne fixent pas le droit, elles en règlent l'exercice, et personne n'ignore qu'elles ont une action directe sur le développement de la richesse nationale.

Le gouvernement de l'Empereur, qui recherche tous les moyens d'activer l'essor de la prospérité publique, n'entend laisser à l'écart aucune des forces du pays.

Quelle que soit la sagesse qui a présidé à la rédaction du Code de procédure civile et de la loi du 2 juin 1841 sur les saisies immobilières, l'expérience y avait signalé des lacunes et de graves imperfections. De nouveaux besoins exigeaient, d'ailleurs, de nouvelles dispositions. Enfin, il était urgent de satisfaire aux légitimes réclamations de la propriété foncière et de l'agriculture, car, si les changements sont périlleux, l'immobilité est funeste.

Les modifications réalisées par la loi du 21 mai 1858 affectent plus particulièrement le titre de la saisie immobilière et le titre de l'ordre. Je dois m'occuper successivement de ces deux séries de dispositions.

PREMIÈRE PARTIE.

Modifications au titre de la saisie immobilière.

2. Les formalités des expropriations nuisent au crédit en écartant les capitaux des placements immobiliers et des prêts hypothécaires. Cependant la justice exige que le débiteur ne soit pas trop facilement dépouillé du bien qu'il possède.

De là une double préoccupation qui a dominé tour à tour le législateur.

Pour éviter les lenteurs et les incidents qui rendaient, dans l'ancien droit, les saisies réelles interminables, la loi du 11 brumaire an VII avait adopté des formes expéditives qui ne garantissaient pas d'une manière suffisante le droit de propriété.

---

(1) *Moniteur* des 8, 9, 10 et 11 mai 1859. — J'ai cru devoir, pour la plus parfaite intelligence de cet important document, ajouter des numéros devant chaque ordre d'idées différent. J'appelle l'attention de mes lecteurs sur le paragraphe [illegible], qui tranche une des grandes difficultés d'application de la loi du 21 mai.

En voulant remédier à ce vice, le Code de procédure avait dépassé le but. La loi du 2 juin 1841, qui a modifié le Code, a réalisé de notables améliorations.

3. Le Code Napoléon ne s'est occupé de l'expropriation forcée que pour poser des principes généraux : il détermine les personnes auxquelles il appartient de la poursuivre (art. 2092, 2209) ; les biens qui peuvent en être l'objet (art. 2204 ; — Loi du 21 avril 1810 sur les mines ; — Décret du 16 janvier 1808 sur les actions de la Banque de France ; — Décret du 16 mars 1810 sur les actions des canaux de Loing et d'Orléans). Il ne permet pas de saisir en même temps les immeubles du débiteur situés dans des arrondissements différents, sauf deux exceptions spécialement prévues. (Loi du 14 novembre 1808. — Code Napoléon, art. 2209, 2210, 2211.)

Mais les règles de procédure sont écrites dans le Code de 1806, modifié par la loi du 2 juin 1841.

4. Le commandement au débiteur (art. 673), le procès-verbal de saisie (art. 674, 675, 676), la dénonciation de ce procès-verbal au saisi (art. 677), la transcription de la saisie au bureau des hypothèques (art. 678, 679, 680), constituent les formalités essentielles qui mettent le gage sous la main de la justice.

Les effets de la saisie, en ce qui touche à l'administration et à la jouissance du saisi (art. 681 à 685), à l'immobilisation des fruits (art. 682), à la modification du droit de disposition dans la main du saisi (art. 686 à 689) sont nettement définis ; le cahier des charges que le poursuivant dépose au greffe fait connaître les conditions de la vente et la mise à prix ; sommation est faite au saisi et aux créanciers inscrits d'en prendre communication et d'assister à la fixation du jour de l'adjudication (art. 691, 692).

Enfin, la publicité de la vente résulte non-seulement de la lecture et de la publication du cahier des charges faites à l'audience du tribunal (art. 694 et 695), mais encore d'insertions dans les journaux (art. 696, 697 et 698) et d'affiches qui sont apposées à la porte du domicile du saisi, à la porte des édifices saisis, etc. (art. 699, 700).

Il n'y a plus qu'à régler le mode des enchères et à indiquer les personnes qui peuvent renchérir. C'est l'objet des art. 702, 703, 705, 706, 707 et 711.

L'art. 717 détermine les effets du jugement d'adjudication.

5. La seule analyse des articles qui viennent d'être rappelés suffit pour mettre en lumière les points dont l'expérience a démontré l'imperfection, et pour faire saisir l'esprit et la portée des dispositions nouvelles.

Pour satisfaire à l'intérêt public qui réclame la célérité des aliénations judiciaires, on avait imprimé aux procédures de saisie une marche à la fois prudente et rapide, mais l'adjudication restait pour l'acquéreur une source d'embarras. Si les créanciers inscrits, mis en demeure de veiller à leurs intérêts, n'étaient plus admis à critiquer une adjudication faite sous leurs yeux, les hypothèques légales ne pouvaient être effacées que par la purge ; et il fallait recourir, pour les faire disparaître, à une procédure longue et dispendieuse.

Cette inconséquence n'avait pas échappé à la commission de la Chambre des pairs chargée de l'examen du projet de loi de 1841. Mais une proposition, dont M. Persil s'était rendu l'organe, avait échoué, et l'on avait dû laisser à l'avenir le soin de compléter une réforme heureusement accomplie sur d'autres points. Il y avait là, pour le crédit pu-



[illegible], un danger que chaque jour a fait ressortir davantage et qui a fini par provoquer des mesures efficaces.

6. En soumettant au Corps législatif le projet qui est devenu la loi du 21 mai 1858, le gouvernement de l'Empereur n'a pas eu pour objet de substituer une législation entièrement nouvelle à une loi qui a été elle-même un progrès sérieux et durable; il s'est donné la tâche plus simple et plus pratique de combler les lacunes et de perfectionner l'application de cette loi. Il a voulu, en un mot, compléter avec plus de hardiesse l'œuvre commencée en 1841.

Les formalités de la purge s'accomplissaient après l'adjudication. Aujourd'hui, tous les créanciers hypothécaires, avertis des conditions et du jour de la vente, sont mis en mesure de faire valoir leurs droits et de surveiller l'aliénation de leur gage. La même sommation qui est notifiée aux créanciers inscrits, et qui les lie à la poursuite, est faite aux créanciers à hypothèques légales.

Des annonces sont, en outre, insérées dans les journaux.

Ce n'est pas tout : le ministère public intervient directement pour la protection de ces droits sacrés, et requiert, sur les biens compris dans la saisie, l'inscription des hypothèques des femmes, des mineurs et des interdits existant du chef du saisi.

Ainsi, toutes les précautions sont prises pour que les droits soient rendus publics et pour que les créanciers soient appelés lors de la distribution des deniers; mais si, par son inertie et par sa faute, un créancier à hypothèque légale a laissé échapper le droit de critiquer l'aliénation, le législateur lui offre encore une voie de salut en lui réservant le moyen de ressaisir son droit de préférence sur le prix.

7. L'art. 717, aux termes duquel le jugement d'adjudication dûment transcrit purge toutes les hypothèques, fait passer dans les mains de l'adjudicataire un immeuble complétement affranchi. De quelque nature qu'ils soient, les droits hypothécaires sont, par le fait de l'adjudication, reportés sur le prix. L'acquéreur n'a plus à s'occuper que du soin de se libérer, ce qu'il peut faire aujourd'hui sans danger et presque sans frais, l'art. 777 ayant remplacé l'ancienne procédure en validité d'offres par une procédure tout à fait sommaire.

8. C'est ainsi que la loi consacre définitivement, en donnant toutefois aux incapables des garanties qu'ils n'avaient pas alors, une jurisprudence que la Cour de cassation n'avait elle-même abandonnée qu'en 1833 (1), et qu'elle revient enfin, après bien des controverses et bien des difficultés pratiques, au principe de l'édit de 1551 et à la vieille maxime de Loysel : « Un décret nettoie toutes hypothèques. »

9. Cette amélioration n'est pas la seule que réalise la loi du 21 mai 1858.

Suivant les règles du droit civil, l'hypothèque légale des femmes, des mineurs et des interdits, qui frappe tous les biens immobiliers des maris et des tuteurs, existe par le fait seul du mariage ou de la tutelle. Elle assure au créancier une cause de préférence sur le prix, en même temps qu'un droit de suite sur l'immeuble.

Ces deux effets de l'hypothèque, bien que différents dans leur but, étaient soumis aux mêmes causes d'extinction. Les dispositions abrogées de l'art. 2180 du Code Napoléon s'appliquaient à l'un aussi bien qu'à l'autre, et la Cour de cassation avait maintes fois décidé que de [illegible]

(1) Cour de cassation; chambres réunies, [illegible]

droit hypothécaire, anéanti par la purge, ne pouvait plus s'exercer ni sur la chose ni sur le prix.

Malgré l'autorité de cette jurisprudence, la doctrine contraire avait de nombreux partisans. D'éminents publicistes n'avaient pas hésité à proclamer que le droit de préférence survivait au droit de suite, et que les droits d'hypothèques légales pouvaient s'exercer sur le prix, tant que ce prix n'avait pas été distribué entre les créanciers. Ils voyaient là une conséquence du principe que l'hypothèque des femmes, des mineurs et des interdits, est indépendante de l'inscription.

La purge n'était pas d'ailleurs, à leurs yeux, un moyen d'interpellation assez sûr pour qu'on pût affirmer que le créancier eût été averti ; et, quel que fût l'avis des jurisconsultes sur le droit, c'était au moins une dernière ressource accordée aux incapables.

Cette doctrine pénétrait peu à peu dans l'opinion. En 1841, la commission de la Chambre des pairs avait cherché à la faire prévaloir dans la loi sur les saisies immobilières, mais elle n'y avait pas réussi.

On avait cependant admis le même principe quelques jours auparavant dans la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, en décidant qu'à défaut d'inscription dans le délai déterminé l'immeuble exproprié serait affranchi de tous priviléges et hypothèques, sans préjudice du droit des femmes, mineurs et interdits sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'aurait pas été payée ou que l'ordre n'aurait pas été réglé définitivement entre les créanciers. (Art. 17 de la loi du 3 mai 1841.)

Il appartenait aux pouvoirs publics de 1858 de généraliser, autant que possible, ce salutaire et intelligent progrès, de l'affranchir de ses dernières entraves.

10. Ici se présente une observation que je dois recommander à vos souvenirs.

Le nouvel art. 717 ne s'applique qu'aux adjudications sur saisie immobilière. Il est cependant d'autres ventes qui s'accomplissent sous la sanction de la justice. Les ventes des biens des mineurs (953 C. de proc.), des interdits (509), des faillis (572 C. de comm.) ; les ventes sur conversions (743 C. de proc.), sur licitation (972-984), sur surenchère après aliénation volontaire (826) ; les ventes d'immeubles dotaux (997), d'immeubles dépendant d'une succession vacante (1001) ou d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire (988), d'immeubles appartenant à une personne qui a fait cession de biens (904), ne peuvent également avoir lieu qu'aux enchères publiques, après un certain nombre de publications et d'affiches.

Les solennités dont ces ventes sont entourées ne leur enlèvent pas, il est vrai, leur caractère purement amiable et volontaire ; les créanciers hypothécaires n'y sont point appelés, et, en l'absence d'un avertissement direct et personnel qui leur révèle la réalisation prochaine du gage, ils ne peuvent être dépouillés de leurs droits par une adjudication qu'ils n'ont pas officiellement connue.

Ces considérations, qui pouvaient atteindre, en partie du moins, les ventes sur saisie, n'ont pas arrêté le législateur dans la nouvelle voie où il s'est engagé.

Serait-il opportun d'attribuer aux adjudications dont nous venons de parler les mêmes effets qu'aux ventes sur saisie immobilière ?

Conviendrait-il de leur appliquer la réforme que la loi du 21 mai dernier a portée dans les expropriations ?

Les avantages qui résultent de la marche tracée par cette loi, et qui ne peuvent manquer d'attirer les capitaux vers les adjudications sur saisie, n'auront-ils pas pour résultat de les écarter de ces ventes volontaires, qui offrent moins de sécurité, et que doivent suivre les doubles formalités de la purge, avec leurs frais, leurs lenteurs et leurs périls?

N'y a-t-il pas là, pour les biens des mineurs et des autres incapables, une cause d'infériorité et de discrédit?

Ce sont des questions que l'expérience seule pourra résoudre, mais qui doivent, dès à présent, fixer votre attention et devenir l'objet de vos études.

11. L'exécution de la loi du 21 mai 1858 a beaucoup à attendre, monsieur le procureur général, de votre intelligente direction. Je vous prie de me tenir exactement informé de tout ce qui vous paraîtra de nature à en faciliter la marche, à en développer les avantages et à en compléter, au besoin, les dispositions.

Sans chercher à pressentir quelles pourraient être, dans l'avenir, toutes les conséquences des modifications que notre Code de procédure vient de recevoir, tout annonce que ces salutaires innovations tendront à ramener peu à peu vers les placements immobiliers les capitaux que l'industrie et la spéculation sollicitent par de trop puissantes séductions. Restreinte aux aliénations sur saisie immobilière, la loi nouvelle n'exercera encore qu'une action limitée sur l'ensemble des transactions civiles; mais le principe qu'elle renferme est de ceux que le temps mûrit et féconde, et il est dès à présent permis de prévoir qu'il devra un jour être étendu à toutes les adjudications faites sous l'autorité de la justice.

12. Ces points généraux exposés, je dois reprendre avec vous les détails de la loi et m'expliquer sur les principales mesures d'exécution qu'elle réclame.

L'art. 692 veut que tous les créanciers hypothécaires soient avertis de la poursuite et que le vendeur soit mis en demeure d'exercer son action résolutoire. Il serait superflu de s'occuper ici des créanciers inscrits, puisque la procédure qui les concerne n'a pas été modifiée. Quant au vendeur au profit duquel a été prise d'office une inscription qui ne contient pas d'élection de domicile (1), il doit être sommé à son domicile réel; mais la sommation n'est obligatoire qu'autant que ce domicile est situé en France.

Le vendeur demeurant à l'étranger n'en reçoit aucune; il n'est informé directement ni des poursuites ni de l'adjudication; mais, s'il éprouve un préjudice, il ne peut l'attribuer qu'à son incurie, car il lui suffisait pour l'éviter de faire au bureau des hypothèques une indication de domicile.

La remise de l'exploit au domicile réel peut donner lieu à quelques difficultés dans la pratique. On ne peut douter que la sommation ne soit valablement déposée au domicile du vendeur, bien que celui-ci n'y réside pas, de même qu'elle peut lui être faite en tout lieu, en parlant à sa personne.

Mais si le domicile énoncé dans l'inscription est inexact, si, le créancier ayant changé de demeure, on ignore son nouveau domicile, c'est au poursuivant qu'incombe le soin de le découvrir. « La loi, dit

---

(1) Les inscriptions d'office sont valables quoique ne contenant pas élection de domicile dans l'arrondissement. (Cour de cassation, 21 déc. 1824.)

M. Delangle dans son rapport au Sénat, ne semble pas laisser la ressource créée par le droit commun d'une signification au dernier domicile connu. C'est du domicile réel que parle son texte, et c'est bien là que, dans son esprit, la mise en demeure doit atteindre le vendeur sous peine de manquer le but qu'on se propose. Toutefois, comme il s'agit d'atteindre, à l'aide d'une déchéance, un droit précieux, le moyen le plus efficace qui appartienne au vendeur non payé, on comprend que la loi ait voulu que la déchéance fût acceptée, et elle ne pouvait avoir ce caractère qu'autant qu'elle était précédée d'un avertissement personnel.»

Lorsque le vendeur a éprouvé quelque changement dans son état, il est sommé à son nouveau domicile ; s'il est mort, l'exploit est valablement déposé au domicile indiqué dans l'inscription (art. 2156 du Code Napoléon) ; il est inutile de le notifier individuellement à chacun de ses héritiers.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que tout ce qui vient d'être dit du vendeur s'applique également aux personnes subrogées dans ses droits, et dont les subrogations sont régulièrement inscrites.

13. Les art. 692 et 696 règlent ensuite les formalités de la purge qui doivent désormais s'accomplir avant l'adjudication et marcher concurremment avec la procédure de saisie.

La sommation qui ne s'adressait, jusqu'ici, qu'aux créanciers inscrits sera faite, à l'avenir, aux créanciers à hypothèques légales et contiendra, à l'égard de ces derniers, l'avertissement que, pour conserver leurs hypothèques sur les biens saisis, ils devront les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Les créanciers inscrits sont sommés au domicile élu dans leurs inscriptions. Il ne peut en être ainsi à l'égard des créanciers à hypothèques légales; en l'absence d'une inscription régulière, ils sont sommés à leur domicile réel.

L'exploit est remis au subrogé tuteur, lorsque la tutelle du mineur ou de l'interdit appartient au saisi ; au nouveau tuteur, si la tutelle du saisi a cessé; au créancier lui-même, s'il est devenu majeur. Ce point ne présente aucune difficulté ; il en est autrement quand il n'existe ni tuteur ni subrogé tuteur.

Frappé des inconvénients que pouvait amener l'exécution rigoureuse du nouvel art. 692, en obligeant le poursuivant à provoquer lui-même la nomination du tuteur ou du subrogé tuteur, la commission du Corps législatif avait proposé d'ajouter aux mots *subrogé tuteur* ceux-ci : *s'il en existe un* (1) ; mais le Conseil d'Etat n'a pas accueilli cet amendement ; il est vrai que, dans la discussion, M. de Parieu, commissaire du Gouvernement, a exprimé l'opinion qu'il n'était pas nécessaire d'instituer un subrogé tuteur lorsqu'il n'en existait pas (2).

Mais la jurisprudence, qui peut seule résoudre cette question, ainsi que l'a reconnu M. le vice-président du conseil d'Etat, s'est déjà prononcée dans un sens opposé : la Cour de cassation, notamment, a décidé, dans un arrêt du 8 mai 1844 (3) :

« Que le législateur n'a pas dû supposer que des mineurs ne fussent point pourvus de subrogé tuteur, puisque, aux termes de l'art. 420 du Code civil, dans toute tutelle il doit y avoir un subrogé tuteur;

(1) Rapport de M. Riché, p. 14 et 15.
(2) *Moniteur* du 14 avril 1858, colonne 6.
(3) Arr. cass., ch. civ., bull. civ. 1844, n° 48.

« Que, d'après les art. 406 et 421 du même Code, le conseil de famille peut, pour la nomination d'un subrogé tuteur, être convoqué sur la réquisition et à la diligence des parties intéressées, même d'office, par le juge de paix auquel toute personne peut dénoncer le fait qui donne lieu à cette nomination ;

« Que l'acquéreur qui connaît l'existence de mineurs pouvant avoir des hypothèques légales, l'acquéreur à qui, pour la consolidation de sa propriété, des obligations sont imposées, est évidemment partie intéressée à faire nommer le subrogé tuteur auquel il est tenu de faire la notification prescrite. »

Le ministère public peut, sans doute, provoquer cette nomination ; mais les mesures qu'il est autorisé à prendre, dans l'intérêt des incapables, ne sauraient diminuer les obligations imposées au poursuivant pour assurer la régularité de la procédure et mettre à couvert sa responsabilité.

Au cas de décès de la femme, du mineur ou de l'interdit, il a été entendu, dans la discussion au Corps législatif, qu'il n'était pas nécessaire de rechercher les héritiers au delà du dernier domicile de l'incapable décédé (1). C'est en effet au lieu de l'ouverture de la succession que doivent se concentrer les investigations. Suivant le résultat des recherches, la sommation est faite à tous les héritiers collectivement, comme dans l'hypothèse prévue par l'art. 447 du Code de procédure civile, où à chacun d'eux, à son domicile réel. Lorsque les recherches ont été tout à fait infructueuses, l'acte est signifié au parquet, suivant les règles ordinaires.

Cette sommation constitue, à l'égard des créanciers à hypothèques légales, l'interpellation directe et personnelle qui les lie à la poursuite ; elle les met à même de surveiller l'adjudication et d'enchérir, s'ils le jugent à propos ; elle doit désormais être faite, *à peine de nullité* (2), à la femme du saisi et au subrogé tuteur du mineur, ou de l'interdit, dont l'existence est révélée au poursuivant par son titre.

14. Il est donc de l'intérêt autant que du devoir des officiers ministériels de se pénétrer des nouvelles obligations qui leur sont imposées ; les omissions ou les erreurs dans l'accomplissement de ces formalités engageraient gravement leur responsabilité.

Les notaires comprendront la nécessité de constater, avec l'exactitude la plus scrupuleuse, dans les constitutions de créances, aussi bien que dans les prêts hypothécaires, non-seulement l'état civil proprement dit du débiteur, mais encore la date du décès de sa femme, l'époque et la cause de la cessation de la tutelle, le nom du tuteur qui l'a remplacé dans la tutelle et celui du subrogé tuteur.

C'est, en effet, dans l'acte qui forme son titre que le créancier doit puiser les renseignements dont il a besoin pour diriger les poursuites de saisie immobilière.

15. Aux termes d'une disposition ajoutée à l'art. 696, l'extrait que l'avoué du poursuivant fait insérer dans un journal du département doit reproduire l'avertissement dont parle l'art. 692, et qui est adressé d'une manière générale à tous ceux des chefs desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales. Cette insertion a pour

(1) *Moniteur* du 14 avril 1858.
(2) Art. 715 du Code de procédure civile.

effet de remplacer l'interpellation qu'avait prescrite l'avis du conseil d'Etat du 1er juin 1807.

Il est bien entendu, et ce point a été formellement déclaré dans le rapport de la commission au Corps législatif, qu'il n'est en rien dérogé à l'art. 23 du décret organique de la presse du 17 février 1852, et que ces insertions continueront à être faites, à peine de nullité, dans le journal désigné chaque année par le préfet pour recevoir les annonces judiciaires.

Toutes les insertions relatives à la même saisie doivent avoir lieu dans le même journal; c'est le moyen de rendre la publicité plus certaine et les surprises presque impossibles. Néanmoins, si le journal qui a publié les premières affiches avait cessé, pendant le cours de la procédure, d'être chargé des annonces judiciaires, les insertions suivantes devraient être faites dans la feuille désignée pour le remplacer.

16. Enfin, et c'est là, monsieur le procureur général, un des points sur lesquels votre attention aura à se fixer le plus sérieusement, l'art. 692 complète ces garanties en exigeant que copie de la sommation et de l'avertissement destinés aux créanciers à hypothèques légales, soit notifiée au procureur impérial de l'arrondissement où les biens sont situés, et en créant pour ce magistrat, non plus la faculté, mais le devoir de requérir sur les biens saisis l'inscription des hypothèques légales existant du chef du saisi.

17. Lorsque la purge est opérée à la suite d'une aliénation volontaire, conformément à l'art. 2194 du Code Napoléon, vos substituts n'interviennent qu'exceptionnellement et dans une mesure que la circulaire du 15 sept. 1806 a pu circonscrire sans danger. Dans le système qu'introduit la loi nouvelle et que dirige le créancier poursuivant, la sollicitude qui s'attache aux droits des femmes, des mineurs et des interdits, exigeait que l'intervention du ministère public devînt, non plus l'exception, mais la règle.

18. Je n'ai pas besoin d'insister auprès de vous sur l'importance des intérêts qui se trouvent ainsi confiés à l'exactitude et à la vigilance des procureurs impériaux.

L'inscription ne doit pas s'étendre au delà des immeubles compris dans la saisie, et le ministère public n'a pas à se préoccuper des hypothèques légales qui peuvent exister sur ces biens du chef des précédents propriétaires. La présomption d'insolvabilité qui frappe le saisi ne s'étend pas jusqu'à eux. Toutefois le procureur impérial devra requérir une double inscription lorsque l'immeuble, ne sera plus au moment des poursuites, entre les mains du débiteur.

L'art. 692 ne dit pas, il est vrai, s'il faut entendre par le *saisi* celui qui est tenu personnellement de la dette, ou le tiers dont la chose est expropriée. Mais, si le premier, contre lequel sont dirigés les actes d'exécution, est, dans le langage du droit, le véritable *saisi*, le second qui refuse de satisfaire aux causes de l'hypothèque, soit qu'il reste dans la procédure, soit qu'il délaisse l'immeuble, n'en subit pas moins l'expropriation d'un bien qui, en passant par ses mains, est devenu le gage de ses propres créanciers.

En imposant au ministère public un devoir plus rigoureux, la loi n'a en rien modifié les dispositions de l'art. 2153 du Code Napoléon relatives aux inscriptions d'hypothèques légales. Le procureur impérial continue donc à indiquer dans les bordereaux qu'il rédige les noms et le domicile réel de la femme, du mineur ou de l'interdit dans l'intérêt

duquel il requiert; les nom, prénoms, profession et domicile du débiteur, ainsi que la nature des droits à conserver; il désigne les biens grevés, qui ne sont autres que ceux compris dans la saisie et dont il trouve la désignation soit dans la notification qui lui est faite, soit dans le cahier des charges déposé au greffe; il fait pour l'incapable une élection de domicile dans l'arrondissement, car les sommations de produire à l'ordre se font au domicile élu.

Les bordereaux sont dressés en double sur papier visé pour timbre en débet, et les frais des inscriptions sont avancés par l'administration de l'enregistrement, qui en poursuit le recouvrement contre le débiteur; le tout conformément aux art. 124 et 125 du décret du 18 juin 1811, et 2155 du Code Napoléon.

Le conservateur auquel les deux bordereaux sont transmis renvoie au procureur impérial l'un des doubles, au bas duquel il certifie que l'inscription a été prise.

Le procureur impérial ne peut se borner à requérir l'inscription d'une manière générale pour le cas où le saisi serait marié ou tuteur; il doit agir dès que l'existence de la femme, du mineur ou de l'interdit lui est révélée par la notification qui lui est faite, et il n'a pas à se préoccuper du point de savoir s'ils ont des droits à exercer contre le saisi, s'ils trouveront un avantage sérieux à manifester leur hypothèque, ou si la femme ayant contracté la dette solidairement avec son mari a intérêt à inscription. L'art. 692 lui impose une obligation absolue: l'inscription fût-elle déjà prise, le renouvellement en serait toujours utile pour en empêcher plus tard la péremption.

19. Il convient de dire toutefois que par ces mots, *hypothèques légales*, la loi nouvelle n'entend parler que des hypothèques des femmes, des mineurs et des interdits, telles qu'elles sont réglées par l'art. 2135 du Code Napoléon. L'intervention d'office du ministère public n'est donc exigée qu'autant que les hypothèques peuvent exister sans être inscrites; elles cessent dès qu'elles sont soumises à la nécessité de l'inscription, c'est-à-dire, pour les femmes, une année après la dissolution du mariage; pour les mineurs ou les interdits, un an après l'avénement de la majorité ou la levée de l'interdiction.

20. Lorsque, dans la notification qui lui aura été adressée, le procureur impérial trouvera la preuve de ces faits, il n'aura plus à requérir. Il s'abstiendra également, dans le cas où il lui serait justifié que l'hypothèque légale des femmes ou des mineurs a été restreinte à certains immeubles du mari ou du tuteur, conformément aux art. 2140, 2141, 2142, 2143, 2144 et 2145 du Code Napoléon, et que les biens saisis en sont affranchis.

21. D'un autre côté, si le saisi a été chargé de plusieurs tutelles, ou si, veuf depuis moins d'une année, il a contracté un second mariage, le procureur impérial requerra autant d'inscriptions qu'il y aura de droits à conserver.

22. Les sommations faites aux incapables sont les seules dont copie soit notifiée au ministère public. L'exploit ne doit contenir rien d'étranger aux personnes dans l'intérêt desquelles le procureur impérial est tenu d'intervenir; mais il est essentiel qu'il relate exactement la saisie et la désignation des immeubles qui en sont frappés, la date, le volume et le numéro de la transcription. Il importe également que les originaux des sommations dont il s'agit soient distincts et séparés de ceux relatifs à toutes autres personnes, de telle sorte que la notification faite au

parquet ne contienne que les énonciations nécessaires à la rédaction des bordereaux que le procureur impérial doit préparer.

23. D'un autre côté, afin que ces actes ne puissent être confondus avec les autres exploits qui sont déposés aux parquet, j'ai décidé :

1° Que le visa préparé sur l'original serait placé en tête et en marge de l'acte et conçu dans les termes suivants : « Vu et reçu copie au parquet, en exécution de la loi du 21 mai 1858, n° du registre spécial. »

2° Que la copie porterait à la place correspondante cette mention : « Parquet, exécution de la loi du 21 mai 1858, n° du registre spécial. »

3° Que le visa, en pareille matière, serait toujours revêtu, non d'un simple paraphe, mais de la signature du procureur impérial ou de son substitut.

4° Enfin, que, dans chaque parquet, il sera ouvert un registre particulier, conforme au modèle ci-annexé, n° 3, et sur lequel seront portés dans des colonnes distinctes, suivant l'ordre de la réception de la copie, le nom du saisi, le nom du poursuivant, les dates de la transcription de la saisie, de la notification au parquet, de l'envoi des bordereaux au conservateur, et de l'inscription.

24. Les dispositions ajoutées à l'art. 717 sont, sans contredit, les plus importantes de la loi, à raison des principes qu'elles consacrent et des conséquences qu'elles entraînent, mais elles comportent peu de développement sous le rapport des détails d'exécution.

D'une part, la transcription du jugement d'adjudication purge toutes les hypothèques ; d'un autre côté, les femmes, les mineurs et les interdits peuvent obtenir une collocation sur le prix, quoiqu'ils aient perdu tout droit de suite sur l'immeuble par défaut d'inscription.

25. En concédant ce droit nouveau, qui s'applique aussi bien aux aliénations volontaires qu'aux adjudications sur saisie (1), le législateur l'a réglementé et a, dans plusieurs articles, posé les conditions de son exercice. Ces conditions varient selon que l'ordre est réglé à l'amiable ou judiciairement. Lorsque, à la suite d'une vente forcée, l'ordre a lieu amiablement, la femme, le mineur et l'interdit sont admis à y faire valoir leurs droits jusqu'à la clôture, c'est-à-dire tant que le procès-verbal de distribution du prix n'a pas été dressé par le juge (art. 751, 752).

26. S'agit-il d'un ordre judiciaire, le terme imparti aux créanciers inscrits pour produire leurs titres et pour former leur demande en collocation entraîne de plein droit déchéance contre les créanciers à hypothèques légales (art. 754 et 755.)

27. Après une aliénation volontaire, quand l'acquéreur a accompli les formalités de purge prescrites par les art. 2194 et 2195 du Code Napoléon, il suffit, pour que les incapables soient colloqués :

1° Qu'un ordre soit ouvert dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai prescrit par l'art. 2195 pour l'inscription de leurs droits ;

2° Qu'ils interviennent soit avant la clôture de l'ordre amiable, soit, quand l'ordre est réglé judiciairement, avant que la déchéance ait été encourue par les créanciers inscrits.

L'art. 772, qui le décide ainsi, entraîne plusieurs conséquences que

(1) Art. 772.

M. Riché signalait en ces termes dans son rapport au Corps législatif (p. 27) : « Si cet ordre prompt n'intervient pas, s'il n'y a pas d'ordre, le droit de préférence est éteint, sans qu'on ait besoin de lui opposer la barrière d'un transport du prix de vente.

« Si les créanciers inscrits, voulant laisser le droit de préférence s'écouler et se perdre par le laps de temps, retardent l'ordre à dessein, nul doute que le titulaire ou le défenseur de l'hypothèque légale ne puisse provoquer cet ordre.

« Si même, avant l'expiration des trois mois, les créanciers inscrits font entre eux un ordre amiable, notarié ou sous seing privé, que l'art. 772 n'interdit pas, la clôture de cet ordre ayant date certaine pourra être opposée à l'hypothèque légale. »

28. Enfin, lorsque les créanciers inscrits étant moins de quatre, il y a lieu de procéder par voie de jugement d'attribution de prix, en conformité de l'art. 773, les hypothèques légales ne peuvent élever de réclamations qu'autant que les hypothèques inscrites ont encore ce droit. (Rapp. de M. Riché, p. 26.)

L'art. 838, qui fixe les effets de l'adjudication après surenchère sur aliénation volontaire, a été modifié dans sa rédaction, mais ce changement n'entraîne aucune conséquence qu'il soit utile de signaler.

DEUXIÈME PARTIE.

Modifications au titre de l'ordre.

29. Les procédures d'ordre qui ont pour objet de distribuer entre les créanciers le prix des immeubles aliénés laissent en souffrance des capitaux considérables. Elles ont été jusqu'ici soumises à de regrettables lenteurs.

Malgré d'incontestables améliorations et de louables efforts, les résultats généraux laissaient encore beaucoup à désirer.

La statistique civile constate qu'avant la promulgation de la loi nouvelle, le tiers seulement des ordres étaient terminés dans les six mois de l'ouverture, et les mercuriales annuelles signalent des ordres qui ont duré cinq ans, huit ans, ou même dix années (1).

La loi du 21 mai 1858 a eu pour but de remédier à cet état de choses, en abrégeant les délais, en simplifiant les formalités, en diminuant les frais.

« Ce que la loi a voulu surtout, et avec raison (a dit M. Delangle dans son rapport au Sénat), c'est éviter des frais qui diminuent le gage commun, supprimer des lenteurs calculées ou involontaires, et faire en sorte que chaque créancier reçût dans le plus bref délai possible ce qui lui appartient.

30. Le Code de procédure laissait à l'intérêt des parties et à la diligence des officiers ministériels le soin d'accélérer la marche de l'ordre et d'en hâter la conclusion. Mais l'expérience a démontré l'insuffisance de ce mode d'action. L'art. 749 permet de confier à un juge spécial la mission de présider à l'accomplissement des formalités de la procédure. Cette mesure, qui est depuis longtemps en vigueur au tribunal de la Seine, et qui a déjà pour elle la sanction de la pratique, a pour but de

(1) On ne peut douter que les difficultés des ordres et l'incertitude de l'époque du remboursement ne soient une des causes qui contribuent le plus à éloigner les capitaux des placements hypothécaires.

concentrer la responsabilité sur un seul magistrat et d'assurer à cette branche du service l'unité de direction et l'uniformité de principes dont elle a besoin.

31. Le juge spécial peut être choisi parmi les juges suppléants. Les jeunes magistrats trouveront là une occasion de mettre en relief leur zèle et leur capacité et d'appeler honorablement sur eux l'attention des chefs de la Cour au ressort de laquelle ils appartiennent.

J'apprécie, comme je dois le faire, tout ce que le règlement d'un ordre réclame de soin et d'instruction. Je sais que cette difficile et modeste tâche n'offre pas à celui qui s'y dévoue l'éclat et les brillantes compensations qui se rencontrent dans d'autres travaux. Vous me signalerez, monsieur le procureur général, les juges-commissaires qui se seront fait remarquer par leur aptitude, par leur activité, par les résultats obtenus, et vous me trouverez toujours disposé à leur tenir compte de ces utiles efforts, comme d'un titre de plus à la bienveillance du gouvernement de l'Empereur.

32. La mission du juge spécial est temporaire. Nommé pour un an au moins, ou trois ans au plus, il peut, après l'expiration d'une première période, être chargé de nouveau des mêmes fonctions ou remplacé par un autre magistrat. Vous aurez à vous concerter avec M. le premier président, afin de me faire, aux époques nécessaires et dans la forme tracée par la circulaire du 22 juin dernier, les propositions que les besoins des tribunaux de votre ressort pourront réclamer. Vous ne perdrez pas de vue que la nomination par décret d'un juge spécial n'est pas une mesure obligatoire et générale, qu'elle n'est que facultative et subordonnée à des exigences de service qui doivent être sérieuses et constatées. Vous veillerez, enfin, à ce que les magistrats chargés de cette mission ne se croient pas pour cela dispensés du service de l'audience.

Dans les tribunaux où le nombre des ordres ne justifierait pas la nomination d'un juge spécial, il convient et il est dans l'esprit de la loi nouvelle que toutes les procédures d'ordre soient, autant que cela est compatible avec le bien du service, confiées par le président au même magistrat.

33. Les cas d'empêchement ou d'absence sont prévus et réglés. Vous tiendrez la main à ce que, dans chacun des tribunaux où il existe un juge spécial, le greffier ouvre immédiatement le registre prescrit par l'art. 749 et sur lequel doivent être portées les ordonnances du président qui pourvoient au remplacement du juge absent ou empêché.

34. La loi confie au juge-commissaire la direction de l'ordre, et l'arme de pouvoirs suffisants pour stimuler l'activité des officiers ministériels. Afin de rendre cette tâche plus facile, j'ai décidé qu'il serait ouvert au greffe un registre conforme au modèle n° 6 ci-joint, indiquant dans des colonnes distinctes toutes les phases de la procédure. Le juge-commissaire y fera mentionner successivement l'exécution des formalités accomplies, et pourra, par le seul examen des mentions qui y seront portées, se rendre exactement compte de l'état des procédures.

35. Le service des ordres est placé sous le contrôle direct et permanent du tribunal, sous celui du premier président et sous le vôtre. Vous ne devez négliger aucun moyen de vous assurer que les procédures sont dirigées avec l'activité désirable.

Vos substituts, en vérifiant chaque mois les minutes du greffe, se feront représenter le registre dont je viens de parler et lui consacreront

une mention spéciale dans leur procès-verbal. Ils vous transmettront, en outre, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, un extrait de ce registre, certifié par le greffier, contenant tous les ordres pendants et constatant la situation de chacun d'eux. Enfin, à la première audience civile des mois de janvier, avril, juillet et octobre, le président du tribunal fera faire publiquement l'appel de tous les ordres non terminés.

36. La loi du 23 mars 1855, qui a rendu obligatoire la transcription du jugement d'adjudication, n'avait prescrit aucun terme pour l'accomplissement de cette formalité. Il n'en est plus ainsi : la transcription doit avoir lieu dans les 45 jours qui suivent le jugement, s'il n'est frappé ni de surenchère ni d'appel. Dans ces deux derniers cas, le délai court à partir du jour de l'arrêt ou de l'adjudication sur surenchère.

Aux termes de la loi nouvelle, l'adjudicataire négligent est poursuivi comme fol enchérisseur, sans préjudice, bien entendu, des cas prévus par l'art. 713 du Code de procédure ; la poursuite a lieu conformément à l'art. 735, sur le certificat délivré par le conservateur des hypothèques, constatant que la transcription n'a pas été faite.

Cette formalité, nécessaire pour arrêter le cours des inscriptions, est le préliminaire indispensable de l'ordre.

Bien que le jugement d'adjudication soit signifié au saisi suivant les règles ordinaires de la procédure (art. 716), ce n'est plus du jour de cette signification, mais du jour de la transcription au bureau des hypothèques que part le délai pour l'ouverture de l'ordre. Dès que cette transcription a été faite, l'adjudicataire, le créancier le plus diligent, ou le saisi lui-même, requiert l'ouverture du procès-verbal d'ordre, mais il n'est admis à faire sa réquisition qu'en remettant au greffe l'état des inscriptions indispensable au juge pour faire convoquer les créanciers.

37. La remise de cet état et la réquisition d'ouverture du procès-verbal sont constatées dans un seul et même acte, qui est inscrit sur le registre des adjudications.

Le juge annexe l'état des inscriptions au procès-verbal, et le droit de 3 francs, fixé par le décret du 18 juillet 1808 pour dépôt de cet état, est perçu lors de l'enregistrement de l'ordonnance de clôture de l'ordre.

38. Le saisissant a, comme par le passé, la préférence pour la poursuite d'ordre ; mais, s'il n'imprime pas à la procédure l'activité nécessaire, les autres créanciers en prennent à sa place la direction.

39. Dans les tribunaux où il n'y a qu'un juge spécial, le poursuivant n'aura à requérir la nomination du juge-commissaire que si le juge spécial est absent ou empêché.

Dans les autres tribunaux, il requerra la nomination du juge, qui sera faite par le président, à la suite de la réquisition, sur le registre des adjudications.

C'est au président qu'il appartient de répartir les ordres entre les divers juges spéciaux d'un même siége.

40. Le Code de procédure ajournait l'ordre judiciaire pendant un mois pour laisser aux créanciers le temps de s'entendre entre eux ; mais ces tentatives d'arrangement échouaient le plus fréquemment. « Votre commission, disait M. Riché dans son rapport au Corps législatif, a voulu tirer de ce délai un parti plus fécond en créant ce qui

manquait, c'est-à-dire le centre commun, l'agent désigné de la conciliation, le rendez-vous obligatoire auprès de cet agent.

L'ordre amiable, introduit par la loi du 21 mai 1858 (art. 751), est donc une procédure toute nouvelle dans notre législation ; elle réclame des règles particulières.

41. Elle n'a pas pour objet de remplacer l'ordre fait devant notaire par suite de l'accord des créanciers avec l'adjudicataire et le saisi, accord qui peut toujours avoir lieu lorsque les parties sont majeures et maîtresses de leurs droits.

Entre cette convention et l'ordre judiciaire, dans un double but d'économie et de rapidité, le législateur a placé l'ordre amiable, qui n'est autre chose qu'un règlement fait en justice sans les formalités ordinaires. Il doit être tenté, quel que soit le nombre des créanciers inscrits.

42. Dans le délai de l'art. 751, le juge-commissaire fixe le jour et l'heure de la réunion. L'état des inscriptions déposé par le poursuivant sert de base aux convocations, qui sont préparées par le greffier et adressées par lui aux créanciers inscrits, à l'adjudicataire et au saisi.

D'après les dispositions arrêtées de concert entre le département des finances et le mien, les lettres seront conformes au modèle n° 4 ci-joint, tant pour le format que pour les énonciations. Elles seront délivrées par le greffier sur papier non timbré, au nom et sous la surveillance du juge-commissaire, et expédiées par la poste sous bande simple, scellée du sceau du tribunal, avec affranchissement.

Le greffier remettra les lettres au guichet du bureau de poste, pour les faire charger. Cette remise sera accompagnée d'un bulletin sur papier libre, conforme au modèle n° 5 et énonçant le numéro de l'ordre, le nom du saisi ou du vendeur, le nombre de lettres et la suscription de chacune d'elles.

Toutes ces mentions seront inscrites sur le bulletin par le greffier, afin que le préposé de l'administration des postes n'ait plus à y porter que la date du dépôt des lettres, le nombre et le montant de l'affranchissement perçu. Le préposé signera le bulletin ainsi rempli et le remettra au greffier. Chaque lettre sera passible, indépendamment de la taxe ordinaire (10 c. ou 20 c.), du droit fixe de 20 c. pour chargement, comme toute lettre chargée, mais elle est dispensée des formalités de fermeture spéciales qu'entraîne le chargement ordinaire.

Les frais seront avancés par le poursuivant au greffier.

Le bulletin sera représenté au juge, qui le joindra au procès-verbal et pourra ainsi constater la régularité de la convocation et prononcer l'amende contre les créanciers non comparants.

Il ne sera perçu aucun droit d'enregistrement ou de greffe pour l'annexe de ce bulletin au procès-verbal.

43. Chaque créancier est convoqué non-seulement à son domicile élu, mais encore à son domicile réel, pourvu qu'il soit fixé en France.

Les lettres adressées au domicile élu doivent porter sur la suscription, à la suite du nom du créancier, ces mots : *ou, en cas d'absence, à M.* (nom et qualité de la personne chez laquelle élection de domicile a été faite).

Celles qui ne parviennent pas au destinataire sont renvoyées au greffier du tribunal dont elles émanent, au lieu d'être remises au bureau des rebuts de l'administration centrale des postes.

44. Bien que l'art. 751 ne s'explique pas sur la rétribution due

aux greffiers pour la préparation des lettres de convocation, je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'il leur soit alloué 20 centimes par lettre, par analogie des dispositions de l'ordonnance du 9 octobre 1825, art. 1er, n° 17, et du décret du 24 mai 1854.

45. Vous ne perdrez pas de vue que les lettres de convocation ne doivent parvenir aux destinataires que par la voie de la poste. Afin d'éviter les fraudes auxquelles cette partie du service peut donner lieu, j'ai décidé que le greffier remettrait au poursuivant un état indiquant le numéro de l'ordre, le nom du saisi et celui du vendeur, le nombre des lettres de convocation, les déboursés pour droits de poste et les émoluments perçus.

Le juge, avant de taxer les frais, n'aura, pour s'assurer de la sincérité de cet état, qu'à le comparer avec le bulletin signé par le préposé de l'administration des postes et annexé au procès-verbal.

46. Les créanciers qui ne satisfont pas à la convocation qu'ils ont reçue sont condamnés à 25 francs d'amende. Il est dans le vœu du législateur qu'ils comparaissent en personne ; toutefois il a été entendu qu'ils pouvaient se faire représenter par des fondés de procuration, ou être assistés de conseils ; mais ils ne peuvent, en général, se borner à faire connaître par lettre au juge-commissaire leurs prétentions ainsi que les concessions qu'ils sont prêts à faire.

47. Les termes généraux dans lesquels l'art. 751 est conçu comportent cependant, dans l'exécution, certains tempéraments qui rentrent manifestement dans l'esprit de ces dispositions. On peut donc admettre sans difficulté que le créancier qui a reçu son paiement, mais dont l'inscription n'a pas été radiée, ou celui qui, ne venant pas en ordre utile, renonce à faire valoir ses droits, ou enfin que la personne convoquée par erreur, évitent les frais d'un déplacement inutile ou d'une procuration, en faisant connaître par écrit au juge-commissaire qu'ils sont étrangers à l'ordre ou qu'ils sont désintéressés.

Mais c'est au créancier à prendre les mesures nécessaires pour que sa déclaration parvienne au juge-commissaire. Sa lettre, d'ailleurs, qui reste annexée au procès-verbal, doit être conçue avec clarté et précision et ne contenir aucune réserve ; enfin sa signature doit être légalisée par le maire de la commune où il réside.

La loi n'autorise à accorder aucune indemnité de voyage ou autre à ceux qui ont satisfait à la convocation, bien qu'ils n'aient obtenu aucune collocation.

48. Quant à la personne appelée par erreur, elle a son recours, selon les circonstances, contre le greffier ou contre le conservateur des hypothèques.

49. Les considérations qui ont déterminé le législateur à tenter l'ordre amiable ne permettent pas de penser que les créanciers soient astreints à recourir au ministère des avoués ; le règlement a lieu sous la médiation du juge, mais il s'accomplit amiablement, c'est-à-dire sans procédure. Le créancier a donc le libre choix de son mandataire, et, lorsqu'il se présente en personne, il peut se faire accompagner d'un avocat ou d'un avoué ; mais les honoraires du conseil, comme ceux du mandataire, restent à sa charge, et ne peuvent, en aucun cas, être prélevés sur la somme en distribution.

50. Le délai pour la tentative de règlement amiable est d'un mois à partir du jour de la réquisition d'ouverture du procès-verbal, lorsqu'il existe un juge spécial, ou de la nomination du juge-commissaire.

Si la première réunion est infructueuse, le juge en indique une ou plusieurs autres, sans nouvelle convocation et sans frais.

En l'absence d'un créancier, il apprécie s'il convient de renvoyer l'assemblée à un autre jour ou de la tenir immédiatement, sauf à régulariser ultérieurement le procès-verbal, par l'adhésion que le créancier peut fournir dans le mois.

51. Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas pris d'inscriptions doivent, s'ils veulent être colloqués, déposer au greffe leurs titres avec acte de produit, et faire mention de ce dépôt sur le procès-verbal d'ordre.

Il en est de même des créanciers chirographaires qui ont intérêt à surveiller la distribution du prix.

52. La réunion a lieu sous le présidence du juge-commissaire. Après l'appel des personnes convoquées, l'avoué poursuivant expose l'objet de la réunion. Chacun des créanciers justifie de son identité, fait connaître ses prétentions et dépose ses titres à l'appui.

Au surplus, la loi n'a prescrit aucune forme, n'a tracé aucune règle spéciale. Le juge auquel elle confie la direction du débat suit la marche qui lui paraît de nature à concilier tous les intérêts. Ne s'élève-t-il aucune difficulté, il dresse procès-verbal de la distribution du prix, ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués et la radiation des inscriptions qui ne viennent pas en ordre utile.

Mais, si des contestations surgissent, il appelle l'examen sur chacune d'elles et cherche à rapprocher les parties ; son expérience, l'autorité de son caractère, lui assurent une influence qui, dans la plupart des cas, rendent son intervention efficace et décisive.

53. Rien ne s'oppose à ce que le règlement amiable ne soit que partiel, car il est dans le vœu de la loi de hâter, par tous les moyens légitimes, le moment où les créanciers recevront leur paiement. Lors donc que tous les membres de l'assemblée sont d'accord pour reconnaître la justice des prétentions des créanciers premiers inscrits, et qu'il ne s'élève de difficulté qu'à l'égard des inscriptions postérieures, le juge arrête l'ordre pour les créanciers non contestés, et ordonne à leur profit la délivrance des bordereaux de collocation.

54. Il a même la faculté, selon les circonstances et quand les contestations ne s'adressent qu'à un nombre limité de créances, de régler l'ordre et de l'arrêter à l'égard des créanciers dont les demandes sont unanimement admises, à la condition toutefois de réserver somme suffisante pour désintéresser, suivant les éventualités du procès, ceux qui ne peuvent être dès à présent colloqués.

Cette manière d'opérer, que l'art. 751 n'interdit pas, a le double avantage de procurer à ceux dont les droits sont établis un remboursement immédiat et sans frais, et de permettre en même temps aux créanciers contestés, lorsque leur nombre n'excède pas trois, de procéder par voie d'attribution de prix, au lieu de recourir aux formalités longues et dispendieuses de l'ordre judiciaire.

55. Quant aux créances conditionnelles ou indéterminées, elles sont réglées conformément aux principes du droit en cette matière.

56. Le règlement ne souffre aucune difficulté lorsque le créancier, mineur ou incapable, reçoit son paiement intégral ; mais s'il ne doit obtenir qu'un remboursement partiel ou s'il ne vient pas en ordre utile, le règlement amiable peut-il aboutir ?

Le représentant de l'incapable, qui n'a qualité que pour les actes

d'administration, peut-il l'accepter sans recourir aux formalités prescrites pour les transactions? C'est une question que la jurisprudence aura à résoudre. Constatons seulement que la commission du Corps législatif a paru considérer le consentement au règlement amiable, beaucoup moins comme une transaction que comme un acte d'administration; en se bornant à reconnaître l'exactitude d'un fait dont le magistrat seul est appelé à tirer les conséquences, le tuteur n'abandonne ni ne compromet les intérêts dont la gestion lui est confiée.

57. Le juge, dans l'ordre amiable organisé par l'art. 751, n'est pas seulement chargé de constater l'accord des parties et de donner l'authenticité à leurs conventions. Bien qu'investi d'une mission de conciliation, il n'en conserve pas moins son caractère propre. Les créanciers sont convoqués devant lui pour se régler amiablement entre eux, c'est-à-dire pour établir ou contester contradictoirement et sans formalités de procédure la réalité de leurs droits et le rang qui appartient à chacun d'eux.

Mais c'est le juge seul qui procède à l'ordre, et il ne donne sa sanction à l'arrangement des créanciers qu'autant qu'il le trouve conforme aux règles de la justice.

58. Le procès-verbal qu'il rédige, le greffier tenant la plume, relate l'exposé des faits présentés par l'avoué poursuivant sous sa responsabilité, la convocation des créanciers, l'annexe du bulletin de chargement, la comparution des parties, l'accord des créanciers, et, suivant les circonstances, renvoie les parties à l'audience, ou contient la distribution totale ou partielle du prix.

Il est signé par le juge et par le greffier, car c'est un acte du juge, et ne diffère point du règlement qui met fin à l'ordre judiciaire. Le conservateur des hypothèques est tenu d'exécuter l'ordonnance qui le termine.

59. A défaut d'ordre amiable, le procès-verbal n'est clos qu'à l'expiration du mois.

Il constate les incidents qui se sont produits et qui ont empêché la conciliation, et ce n'est qu'à ce moment que le juge prononce l'amende contre les non-comparants. Il agit, d'ailleurs, sans nouvelle réquisition du poursuivant, déclare l'ordre ouvert et commet un ou plusieurs huissiers à l'effet de sommer les créanciers de produire. Pour empêcher le retour d'anciens abus, l'art. 752 déclare expressément que cette partie du procès-verbal ne pourra être expédiée ni signifiée.

60. L'état des inscriptions reste au greffe, car il est nécessaire au tribunal pour statuer sur la demande en attribution de prix, s'il y a moins de quatre créanciers inscrits, ou au juge-commissaire pour procéder au règlement de l'ordre judiciaire.

61. L'art. 753 fixe le délai (huit jours) dans lequel l'avoué poursuivant est tenu de dénoncer l'ouverture de l'ordre à l'avoué de l'adjudicataire, et de faire, à chacun des créanciers inscrits, sommation de produire. Cet acte relate les circonstances principales de la poursuite, et contient, en outre, l'avertissement spécial que, faute de produire dans les quarante jours, le créancier sera déchu.

L'original en est remis au juge, qui en fait mention sur le procès-verbal, et qui s'assure que les huissiers commis ont accompli leur mission.

62. Le délai de la production, qui n'était que d'un mois, d'après le

Code de procédure, est porté à quarante jours, par l'art. 754. Il court, pour chaque créancier, à partir de la sommation qui lui est faite.

63. Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leurs droits, mais qui veulent profiter du bénéfice de la disposition du nouvel art. 717, déposent au greffe leurs titres avec acte de produit signé par leur avoué et contenant demande en collocation. Mais ce dépôt, dont il est fait mention sur le procès-verbal, ne peut plus être effectué utilement lorsque le dernier créancier sommé a encouru la déchéance.

64. Aux termes de l'art. 755, les créanciers non produisants dans le délai sont déchus de plein droit. Aucune latitude n'est laissée au juge. A l'expiration des quarante jours, il constate la déchéance immédiatement et d'office sur le procès-verbal.

Le délai ne peut être prorogé sous aucun prétexte. Ainsi se trouvent supprimées ces productions tardives qui, dans l'ancienne procédure, entravaient si souvent la marche des ordres et en empêchaient la conclusion.

« Cette déchéance encourue par les créanciers non produisants dans le délai, dit M. Riché dans son rapport au Corps législatif, est l'une des plus graves innovations du projet de loi. Elle a excité des réclamations de la part de quelques officiers ministériels. Votre commission a pensé, avec le Gouvernement, que l'efficacité de la loi était surtout au prix de cette déchéance. L'expérience a condamné l'inconséquence du Code actuel, qui, après avoir prescrit la production dans le mois de la sommation, permet en fait de ne produire qu'après ce délai, et même qu'après la confection de l'état de collocation... La seule sanction sérieuse du délai est la forclusion. »

65. Il est prescrit au juge-commissaire de dresser l'état de collocation dans les vingt jours qui suivent l'expiration du délai de production. Mais c'est là un maximum qui ne doit être que rarement atteint; et, dans la plupart des ordres où les créanciers sont peu nombreux et qui ne présentent pas de questions délicates, le travail peut être promptement terminé.

Une procédure d'ordre doit toujours être conduite avec célérité; le bien public l'exige autant que l'intérêt des justiciables. Ce n'est, d'ailleurs, qu'en donnant l'exemple de l'activité que le juge stimulera le zèle des officiers ministériels et imprimera aux procédures une marche rapide.

66. La confection de l'état de collocation, qui doit être le résultat de son travail personnel, exige de sa part autant d'attention que de prudence. « La matière des hypothèques et la procédure d'ordre qui en est la mise en œuvre, *disait au Sénat M. Delangle*, sont au nombre des plus compliquées et des plus difficiles qu'offrent nos lois civiles. Pour s'y mouvoir avec rapidité et certitude, il est nécessaire de joindre, à une science vraie, des idées d'application que donnent seules l'habitude et l'expérience. »

Le juge ne peut donc abandonner ce travail aux soins du greffier ou de l'avoué poursuivant; si de semblables abus s'introduisaient dans quelques-uns des tribunaux de votre ressort, vous auriez à m'en rendre compte immédiatement. C'est un point que je confie à votre vigilance et à votre sollicitude.

67. Dans les dix jours de la confection de l'état de collocation, l'avoué poursuivant la dénonce aux créanciers produisants, ainsi

qu'à la partie saisie, sous peine d'être déchu de la poursuite (art. 776).

68. L'art. 756 tranche une question controversée en déclarant que le saisi sera forclos comme les créanciers produisants, à défaut d'avoir contredit l'état dans les trente jours.

69. L'art. 2192 du Code Napoléon, prévoyant le cas où plusieurs immeubles ont été aliénés volontairement pour un seul et même prix, décide que le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire qui veut purger par ventilation du prix total exprimé dans le titre.

Mais, lorsque l'adjudication a lieu à la suite d'une saisie immobilière, il faut déterminer, après coup, la portion de prix afférente à chacune des parcelles qui sont grevées d'hypothèques différentes (art. 2211, Code Napoléon).

Le Code de procédure ne contenait aucune règle spéciale pour la ventilation, ce qui amenait dans la pratique beaucoup d'hésitation et d'incertitude. La loi du 21 mai 1858 trace une procédure sommaire qui permet au juge de réunir avec rapidité des éléments d'appréciation, et de résoudre la difficulté.

Sur la réquisition des parties, ou d'office, par une ordonnance inscrite sur le procès-verbal, il nomme un ou trois experts, fixe le jour où il recevra leur serment et le délai dans lequel ils devront déposer leur rapport.

L'expert qui ne remplirait pas sa mission, après avoir prêté serment, s'exposerait à une poursuite en dommages-intérêts, conformément à l'art. 316 du Code de procédure.

Le rapport, qui est rédigé d'une manière sommaire et qui est annexé au procès-verbal, ne peut être levé ni signifié; mais la partie qui n'en accepte pas les conclusions peut contester l'état de collocation dans les points qui lui font grief.

L'art. 757 ne s'applique pas au cas où la ventilation est requise après la dénonciation du règlement provisoire et par voie de contredit consigné au procès-verbal. Le juge-commissaire qui ne peut plus modifier l'état de collocation renvoie les parties à l'audience, et la ventilation est ordonnée, s'il y a lieu, par le tribunal.

70. Plusieurs améliorations résultent de l'art. 758.

1° Tout contestant motive son dire, qui est daté et signé par son avoué et qui tient lieu de ses conclusions (art. 761).

Il produit toutes pièces à l'appui, c'est-à-dire qu'il les dépose au greffe.

Désormais c'est le juge-commissaire qui fixe le jour où les contestations seront vidées, et commet un avoué pour suivre l'audience. Les contestants figurent seuls dans le débat avec les contestés et l'avoué du dernier créancier colloqué.

Ces mesures empêcheront des contestations irréfléchies, des lenteurs et des frais inutiles.

71. 2° Avant de renvoyer les contestants à l'audience, le juge pourvoit à l'intérêt des créanciers dont les collocations ne sont point attaquées, comme il le faisait déjà sous l'empire du Code de procédure; il arrête l'ordre et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation pour les créances antérieures à celles contestées.

Le nouvel art. 758 l'autorise, en outre, à faire un règlement définitif pour les créances postérieures, en réservant une somme suffisante pour

désintéresser les créanciers contestés. Mais c'est là une faculté dont le juge-commissaire usera avec prudence et lorsque la mesure lui paraîtra sans inconvénient.

Ces règlements partiels présentent des avantages réels, puisqu'ils assurent le remboursement immédiat des créances légitimes, et qu'ils simplifient notablement l'ordre, dans lequel on ne voit plus figurer que ceux dont les prétentions ont donné lieu à des contredits.

72. L'art. 759 détermine le délai dans lequel le juge-commissaire est tenu de faire la clôture de l'ordre, lorsqu'il ne s'est élevé aucune contestation.

En chargeant ce magistrat de liquider les frais de radiation et de poursuite d'ordre, aussi bien que ceux des créanciers colloqués en ordre utile, il reproduit presque textuellement l'ancien article du Code de procédure.

Il importe que les avoués déposent promptement au greffe leurs états de frais, afin de ne pas entraver le travail du juge-commissaire.

73. Quant à l'art. 761, il a pour objet de mettre un terme à l'abus des remises sollicitées sous prétexte de recherche ou de production de nouvelles pièces. Il décide, en outre, une question jusqu'alors très-controversée, en déclarant que les contestations sont jugées comme affaires sommaires, et réglées, en ce qui touche la taxe des dépens, par l'art. 67 du décret du 16 février 1807. La procédure se borne à un simple acte signifié à la diligence de l'avoué commis, contenant avenir pour l'audience fixée par le juge, et à des conclusions motivées de la part des contestés.

74. Les art. 762, 763, 764, tranchent plusieurs questions importantes, mais ne comportent aucune explication particulière. Vous remarquerez seulement que la procédure devant la Cour est sommaire, comme elle l'est en première instance.

75. L'époque du règlement définitif de l'ordre est déterminée par l'art. 765. « A ce moment, disait M. Riché au Corps législatif, les intérêts dus par le saisi cessent, et font place aux intérêts dus par l'adjudicataire ou par la caisse des consignations. C'est ce que votre commission, dont la rédaction est devenue plus substantielle entre les mains du conseil d'Etat, a exprimé par une disposition moins équivoque que celle de l'ancienne loi, qu'avait copiée le projet. »

76. L'art. 766 introduit d'excellentes réformes; les dépens des contestations étaient souvent employés en frais d'ordre, et retombaient ainsi à la charge du dernier créancier colloqué; désormais, ils ne pourront être pris sur les deniers provenant de l'adjudication, à moins qu'il ne s'agisse d'un créancier dont la collocation, rejetée d'office malgré une production suffisante, a été admise par le tribunal, ou de l'avoué chargé de représenter les créanciers postérieurs aux collocations contestées. A part ces deux exceptions, le principe est absolu.

Lors même que le contredit profiterait à la masse commune, le mobile de ce contredit n'en étant pas moins l'intérêt du contredisant, celui-ci supporte les frais du procès qu'il a soulevé et qu'il a perdu.

L'article va plus loin et autorise le tribunal à condamner aux dépens celui qui obtient gain de cause, s'il est établi qu'il a mis de la négligence dans la production des pièces : disposition sévère, mais juste, puisque, en fournissant dès l'abord ces pièces décisives, le créancier aurait évité le contredit et le jugement.

Enfin, les frais à la charge du contestant téméraire sont prélevés sur sa collocation.

77. On s'était demandé, sous le Code de procédure, s'il existait un recours contre l'ordonnance de clôture de l'ordre.

Tout le monde s'accordait à refuser aux créanciers qui n'avaient pas contesté le règlement provisoire le pouvoir de remettre en question les bases de ce règlement, l'existence, la quotité, le rang des créances. Mais il n'était pas impossible que des erreurs se fussent glissées dans le règlement définitif, ou que le juge-commissaire eût excédé ses pouvoirs.

La jurisprudence était profondément divisée sur le point de savoir si l'ordonnance de clôture devait être attaquée par la voie de l'appel ou par la voie de l'opposition, et dans quel délai ce recours pouvait être exercé.

La nouvelle loi « rend un triple service aux justiciables (pour employer les expressions de M. Riché) en tranchant la difficulté, en choisissant le mode d'opposition devant le tribunal même, comme le plus économique, et en organisant une procédure assez simple pour la juger. » Le poursuivant dénonce l'ordonnance de clôture dans les trois jours de sa date par acte d'avoué à avoué. L'opposition est formée, à peine de nullité, dans la huitaine de la dénonciation ; elle est jugée dans la huitaine suivante, comme affaire urgente et sommaire.

Bien que l'art. 767 ne s'explique pas sur ce point, l'opposition est faite au greffe par un dire consigné au procès-verbal.

78. D'après l'art. 769, c'est l'avoué poursuivant qui fait radier les inscriptions des créanciers non utilement colloqués, et, pour assurer l'accomplissement de cette formalité, l'article suivant défend au greffier de délivrer le bordereau des frais de poursuite avant que l'avoué ait fourni les certificats de radiation qui demeurent annexés au procès-verbal.

Vos substituts, en vérifiant chaque mois les minutes du greffe, tiendront la main à ce que ces prescriptions soient ponctuellement exécutées.

79. Prévoyant le cas d'une aliénation volontaire, l'art. 772 autorise non-seulement l'acquéreur et le créancier le plus diligent, mais le vendeur lui-même, à requérir l'ouverture de l'ordre. Néanmoins, ce dernier ne peut user de cette faculté qu'autant que le prix est exigible.

80. Aux termes de l'ancien art. 775, l'ordre pouvait être provoqué après l'expiration des trente jours qui suivaient l'expiration des délais prescrits par les art. 2185 et 2194 du Code civil ; le nouvel article ne permet de l'ouvrir qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques.

La commission du Corps législatif a considéré la purge des hypothèques inscrites comme le *précurseur de l'ordre*. « Mais, disait M. Riché dans son rapport, pourquoi forcer l'acquéreur, surtout l'acquéreur d'un petit immeuble, à purger les hypothèques légales, si l'intérêt de sa sécurité ne lui paraît pas l'exiger, ou s'il recule devant les frais de cette purge assez rare dans la pratique ? »

Quoi qu'il en soit, les termes généraux et absolus dans lesquels la disposition est conçue, ne paraissent pas admettre de distinction ; c'est une question que la jurisprudence aura à trancher.

81. Dans sa disposition finale, l'art. 772 réserve, sous certaines con-

ditions, aux créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leurs hypothèques, le droit de préférence sur le prix.

82. L'art. 773 n'autorise pas l'ordre judiciaire lorsqu'il y a moins de quatre créanciers inscrits ; le Code admettait déjà ce principe, mais seulement à la suite d'une vente volontaire ; désormais, quel que soit le mode d'aliénation, la distribution du prix sera faite directement par le tribunal, après une procédure économique dont la forme est tracée avec précision.

L'instance en attribution de prix n'a lieu, dans tous les cas, qu'à défaut de règlement amiable.

83. L'un des objets principaux de la loi du 21 mai 1858 est d'imprimer aux procédures d'ordre la rapidité qui leur a manqué jusqu'à présent ; mais, pour atteindre à ce but, il ne suffisait pas de fixer des délais et de les enchaîner après en avoir restreint l'étendue dans une exacte limite, il fallait encore imposer aux avoués la vigilance et l'activité. C'est à cette fin que l'art. 776 substitue à la subrogation, dont l'expérience avait démontré l'inefficacité, une déchéance, sans sommation ni jugement, contre l'avoué qui n'a pas observé les formalités et les délais prescrits par les art. 753, 755, § 2, et 769, et contre l'avoué commis qui n'a pas rempli les obligations à lui imposées par les art. 758 et 761.

Cette mesure, que le juge-commissaire est autorisé à prendre, sur la réquisition d'une partie ou même d'office, est une sanction rigoureuse des dispositions de la loi. Le zèle que les officiers ministériels apportent habituellement aux affaires qui leur sont confiées en rendra, sans doute, l'application peu fréquente ; mais si des négligences se produisent, le juge ne doit pas hésiter à y recourir ; sa tolérance ou sa faiblesse engagerait sa responsabilité.

84. L'avoué poursuivant et l'avoué commis ayant à remplir certaines formalités à la suite de divers actes du juge-commissaire, le greffier, au nom et sous la surveillance de ce magistrat, donnera avis, par lettre chargée à la poste : 1° à l'avoué poursuivant, de l'ouverture du procès-verbal d'ordre, de la confection de l'état de collocation provisoire, et de la clôture de l'ordre ; 2° à l'avoué commis, du renvoi à l'audience avec indication du jour fixé.

85. Aux termes des art. 777 et 778, il suffit à l'acquéreur qui veut faire prononcer la radiation des inscriptions avant la clôture de l'ordre, de consigner volontairement son prix.

« C'était-là, disait M. Delangle dans son rapport au Sénat, une occasion naturelle, et la loi l'a saisie, de trancher une question indécise, celle de savoir si la consignation, en cette matière, devait être précédée d'offres réelles.

« Le prix étant irrévocablement fixé par la purge de toutes les hypothèques, des offres étaient une formalité complétement inutile ; la loi nouvelle, fidèle à la pensée qui l'inspire, a évité ces frais aux créanciers. »

Il est superflu de retracer ici la procédure simple et économique qui est prescrite ; il convient seulement de rappeler que, dans le cas où l'ordre n'est pas ouvert, l'acquéreur ou l'adjudicataire qui veut consigner est tenu d'en requérir l'ouverture.

86. Le Code ne s'étant pas expliqué sur l'effet d'une revente sur folle enchère intervenant dans le cours de l'ordre, et même après le règlement définitif et la délivrance des bordereaux, l'art. 779 met fin

aux difficultés que cette lacune avait fait naître, et décide qu'il n'est pas nécessaire de recommencer l'ordre, que le juge-commissaire doit se borner à modifier l'état de collocation, suivant les résultats de l'adjudication, et à rendre les bordereaux exécutoires contre le nouvel adjudicataire.

87. Telles sont, monsieur le procureur général, les observations que m'a suggérées la loi du 21 mai 1858 et les mesures que j'ai cru devoir prescrire pour en faciliter et en assurer la complète exécution. Les changements que le législateur a voulu introduire dans le règlement des ordres ne sont pas seulement une réforme utile de procédure ; ils ont, vous le savez, un intérêt plus général et plus élevé. Vous aurez donc à faire appel à la vigilance des magistrats comme au zèle des officiers ministériels de votre ressort.

Je compte sur votre concours le plus actif pour donner à cette partie du service, qui est particulièrement confiée à votre surveillance et à votre sollicitude, une vigoureuse impulsion ; et je ne doute pas que les principes nouveaux, maintenus dans une sage limite, mais appliqués d'une manière large et ferme, ne produisent d'excellents résultats.

88. Je désire que désormais vous fassiez connaître dans la mercuriale les mesures que vous aurez adoptées pour favoriser l'application et le développement de ces principes.

Vous voudrez bien enfin me tenir exactement informé de tout ce qui intéressera l'exécution d'une loi sur laquelle le gouvernement de l'Empereur fonde de légitimes espérances d'amélioration et de progrès.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire, dont je vous transmets des exemplaires en nombre suffisant pour que vous puissiez en adresser à M. le premier président de la Cour, aux présidents, aux procureurs impériaux et aux juges spéciaux de votre ressort.

Recevez, monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

E. DE ROYER.

ARTICLE 3224.

Revue.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — DÉCISIONS DIVERSES.

Examen de questions et de décisions sur l'assistance judiciaire.

La loi du 22 janvier 1851 (*J. Av.*, t. 76, p. 144, art. 1026), qu'un décret du 2 mars 1859 (*Bulletin*, t. 1, n° 672, p. 221, n° 6290) a rendu applicable en Algérie sans modifications essentielles, a reçu de fréquentes applications, comme l'indiquent les statistiques annuelles dont les résultats, pour le nombre des demandes, peuvent être ainsi résumés :

1851. — Bureaux près { les tribunaux civils. . . 4,499 / les Cours. . . . . 127 } 4,626

1852. — Bureaux près	les tribunaux civils. . .	8,879	9,123
	les Cours	244	
1853. — Bureaux près	les tribunaux civils. . .	8,771	9,066
	les Cours	295	
1854. — Bureaux près	les tribunaux civils. . .	9,088	9,401
	les Cours	313	
1855. — Bureaux près	les tribunaux civils. . .	8,999	9,298
	les Cours	299	
1856. — Bureaux près	les tribunaux civils. . .	10,394	10,700
	les Cours	306	

Soit, dans cette période de six ans, 50,630 demandes pour les bureaux de première instance, et 1,584 demandes pour les bureaux d'appel; total : 52,214.

Il semblerait qu'un tel nombre de demandes a dû donner lieu à de nombreuses et intéressantes décisions. Les journaux et recueils judiciaires n'offrent pourtant que quelques espèces sur certains points importants. Il est facile de comprendre, en effet, que les bureaux d'assistance statuant, dans la plupart des cas, sur des appréciations de fait, ne peuvent émettre que très-rarement des solutions de principe.

Une partie des décisions publiées a été insérée dans le *Journal des Avoués*. Le *Formulaire de Procédure* de M. Chauveau, t. 2, p. 708 et suiv., a rappelé ces documents en empruntant à l'ouvrage spécial de M. *Dorigny* des citations qui expliquaient les formules indiquées.

Je viens aujourd'hui compléter ces explications en faisant connaître, dans l'ordre des articles de la loi, les questions résolues qui n'ont pu encore trouver place dans ce journal et en les rapprochant de celles déjà insérées.

I. *Bureaux. — Composition. — Ministère public. — Juges suppléants.*

Les articles 2, 3 et 5 de la loi déterminent, suivant qu'un tribunal civil, une Cour d'appel ou la Cour de cassation doivent être saisis, la composition des bureaux d'assistance judiciaire.

La Cour de cassation s'est conformée à un précédent arrêt du 28 juillet 1851 (*J. Av.*, t. 76, p. 565, art. 1169), en décidant, le 27 mars 1854 (Tribunal de Rambouillet), que les magistrats du ministère public font partie intégrante du tribunal civil auquel la loi du 22 janvier 1851 a délégué la nomination de trois des membres du bureau de l'assistance judiciaire, et qu'ils ont, en cette qualité, le droit de prendre part au scrutin, comme les juges, et non pas seulement d'agir par voie de réquisition, conformément à leurs attributions ordinaires, la nature des opérations dans ce cas spécial, étant exclusive de toutes réquisitions.

La Cour a reproduit, dans cette circonstance, les motifs donnés en 1851.

La décision du tribunal avait aussi refusé d'admettre les juges suppléants avec voix délibérative. Cette appréciation a été reconnue exacte, et, dans son réquisitoire, M. le procureur général DE ROYER a déclaré qu'en agissant ainsi le tribunal avait fait une juste application de l'art. 11 de la loi du 11 avril 1838, lequel veut que l'assemblée générale soit composée de la majorité des juges en titre et n'accorde voix délibérative aux juges suppléants que lorsqu'ils remplacent un juge, pour ne leur donner, dans les autres cas, que voix consultative. Conf. *Formulaire*, p. 711, note 2.

II. *Bureau. — Délibération. — Majorité.*

L'art. 6 de la loi porte que le bureau ne peut délibérer qu'autant que la moitié plus un de ses membres sont présents. Qu'arrivera-t-il lorsque, à raison d'abstentions, d'empêchement ou de récusation, le bureau ne pourra pas se constituer ?

Le bureau d'assistance près la Cour de Bordeaux a décidé, le 21 mai 1856 (*J. Av.*, t. 82, p. 343, art. 1709), qu'en pareil cas il appartient au bureau établi près la Cour du ressort, saisi par le renvoi du procureur général (art. 12 de la loi), de renvoyer l'affaire devant un autre bureau, conformément aux dispositions des art. 363 et 368 C.P.C.

III. *Demande. — Formes. — Objet. — Délai. — Action. — Suspension.*

Les art. 1, 8 et 10 s'occupent de l'aptitude à obtenir l'assistance judiciaire et des formes à suivre dans ce but.

1° Il y a lieu de remarquer que si les personnes qui peuvent justifier de leur indigence sont susceptibles d'obtenir l'assistance judiciaire, la faculté de recourir à cette ressource et les démarches faites pour en bénéficier n'exercent aucune influence sur les droits des parties en ce qui touche le procès à engager ou à soutenir, et ne mettent aucun obstacle au cours de la prescription ou des déchéances prononcées par la loi.

Ainsi, lorsqu'une action doit, à peine de déchéance, être intentée dans un délai déterminé, on ne peut invoquer comme cause de suspension de ce délai une demande d'assistance judiciaire. Par suite, doit être déclarée non recevable l'action en désaveu de paternité intentée plus de deux mois après la découverte de la fraude, alors même que le silence du mari vient de ce qu'il attendait pour agir la décision du bureau d'assistance judiciaire saisi avant l'expiration du délai. Trib. civil de Tours, 3 avril 1854 (COLLO).

2° Les étrangers peuvent être admis à l'assistance judiciaire quand il paraît que les tribunaux français sont compétents ;

Bureau près la Cour de Paris, 18 déc. 1855 (*J. Av.*, t. 81, p. 345, art. 2395); mais cette admission ne saurait les dispenser de fournir la caution *judicatum solvi* qui est imposée dans l'intérêt du défendeur, Trib. civil de la Seine, 18 oct. 1856 (LECLERE *C.* ECCLESTON)(1).

3° Le demandeur indigent et le défendeur indigent, plaidant l'un contre l'autre, peuvent-ils obtenir l'assistance?

C'est au bureau à apprécier les circonstances. En principe, la loi comporte une double assistance, et je ne puis à cet égard qu'adhérer aux observations ci-après insérées dans le n° 1965 du *Journal de l'Enregist. et des Domaines* 1855, p. 268, 3:

« Quelle serait la cause du procès, quelle en serait l'utilité, si les deux plaideurs sont indigents? quel parti pourrait tirer de ce jugement celui qui aurait obtenu gain de cause, si son adversaire n'a rien? La question serait oiseuse s'il n'était pas telle circonstance où les deux parties pourraient avoir intérêt à une même chose, par exemple, s'il s'agissait d'un legs auquel chacune prétendrait, soit à cause du degré de parenté, soit à cause des noms ou prénoms. Dans ce cas, il pourrait arriver que le bureau accordât aux deux prétendants indigents la facilité de faire juger leur cause par les tribunaux. Nous ne voyons rien dans la loi qui s'y oppose. »

4° L'assistance judiciaire peut être demandée et obtenue:

Pour faire rectifier des actes de l'état civil; bureau de Paris qui infirme une décision du bureau de Joigny, 8 août 1854 (*J. Av.*, t. 80, p. 175, art. 2066);

Pour suivre la procédure d'adoption. MM. les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement et des Domaines*, 1853, n° 1965, p. 268, 2, décident la négative sur le motif que l'adoptant ne

---

(1) Le jugement est ainsi conçu:

LE TRIBUNAL; — Attendu que les défendeurs ne justifient pas de leur demande en retrait de l'assistance judiciaire accordée à la veuve Eccleston; — Attendu que, lors même que cette justification serait faite, elle ne pourrait arrêter le cours de l'instance et dessaisir le tribunal même momentanément;

En ce qui touche la caution demandée à la veuve Eccleston comme étrangère; — Qu'en cette qualité elle peut être justement contrainte à donner la caution qui lui est demandée; — Attendu que le fait qu'elle allègue d'avoir été admise à l'assistance judiciaire ne peut nuire aux droits de ceux qu'elle a appelés en cause, et qui, nonobstant cette assistance accordée, peuvent demander à l'étranger qui les poursuit la caution pour les frais et dommages-intérêts qui pourraient résulter de l'instance; — Que le tribunal trouve dans la cause les éléments suffisants pour fixer à 50 francs le montant de la caution; — Remet la cause à huitaine, et dit que, pendant ce temps, la femme Eccleston devra fournir la caution de 50 francs; — Dépens et moyens réservés.

doit pas être indigent, car l'adoption ne serait d'aucune utilité pour l'adopté s'il entrait dans une famille indigente. Je ne saurais partager cette opinion. L'adoptant peut être actuellement indigent, bien que, dans un avenir prochain, sa position puisse changer. L'adoption d'ailleurs n'a pas été réglementée par nos Codes dans un but purement matériel ; elle consacre aussi un intérêt moral (art. 345 et 347, C. N.) d'un ordre assez élevé pour que l'indigence comme la fortune soient placées sur la même ligne aux yeux de la justice.

5° L'art. 8 de la loi du 22 janvier 1851, d'après lequel toute personne qui réclame l'assistance judiciaire doit adresser sa demande au procureur impérial du tribunal de son domicile, a-t-il entendu parler uniquement du domicile légal, ou désigner même la simple résidence?

Spécialement, l'indigent qui a une action à intenter pendant sa résidence dans un lieu autre que celui de son domicile réel, peut-il présenter sa demande en assistance judiciaire au procureur impérial du tribunal de cette résidence, ou est-il tenu de l'adresser au chef du parquet du tribunal de son domicile?

M. Gustave Dutruc se prononce pour la résidence dans son *Journal du Ministère public*, 1859, p. 53, art. 119. — Telle est aussi mon opinion, car il y a lieu de remarquer qu'en désignant le bureau du domicile de l'indigent lorsque l'assistance est demandée, soit en première instance, soit en appel, soit devant la Cour de Cassation (V. Bureau près la Cour de Douai, 27 mai 1852, *J. Av.*, t. 77, p. 470, art. 1326, et le *Formulaire*, t. 2, p. 710, note 1), le législateur a voulu faciliter à ce bureau, le plus rapproché de la personne, et à l'indigent lui-même, l'instruction et la régularisation de la demande. Comme le dit très-bien M. Dutruc : « S'il ne fallait entendre par ce mot (le domicile) que le domicile réel, le but que le législateur s'est proposé ne serait atteint qu'à demi, car il peut arriver qu'au moment où un indigent a une action à intenter il se trouve dans un lieu autre que celui de son domicile (par exemple, dans une grande ville où il est venu chercher du travail) ; et s'il ne peut présenter sa demande en assistance au procureur impérial du tribunal de sa résidence, tous les inconvénients signalés plus haut (renseignement sur les justifications à fournir, conseils à donner, embarras de correspondance, etc.) se produisent ». Sans doute, le bureau de la résidence éprouvera plus de difficultés que celui du domicile à connaître l'état d'indigence du demandeur, mais ces difficultés seront aplanies, parce que le bureau a des moyens d'information qui lui permettront d'atteindre d'une manière complète le but de la loi, de sorte que cette difficulté ne peut pas être comparée à celle qui résulte de la position du réclamant.

6° L'art. 8 doit donc être entendu en ce sens que le bureau

chargé des informations propres à constater l'indigence du demandeur et de lui faire entendre les conseils qu'il peut être utile de lui adresser est celui de la personne de l'indigent, et que ce bureau doit être saisi, soit pour statuer au fond, soit pour l'instruction préliminaire, toutes les fois que l'assistance est demandée, sans distinction eu égard au tribunal devant lequel le procès doit être engagé. Dans la pratique, cependant, une exception à cette règle est admise : c'est lorsque l'indigent demeure dans le lieu où siége la Cour. S'il s'agit d'un appel, le bureau près la Cour recueille alors tous les renseignements. V. encore, Bureau près la Cour de Paris, 27 mars 1855 (*J. Av.*, t. 80, p. 455, art. 2159) dans la décision duquel on remarque ce motif qui confirme l'opinion émise sous le paragraphe précédent : « C'est le bureau près le tribunal dans le ressort duquel demeure l'indigent, parce que c'est là, dans les termes et l'esprit de la loi sur l'assistance, comme dans le langage ordinaire du droit, le bureau du domicile ».

IV. *Appel. — Justifications nouvelles.*

L'art. 9 de la loi déclare que l'assisté en première instance qui se porte appelant doit, pour obtenir l'assistance sur l'appel, y être de nouveau admis. Le bureau près la Cour de Paris a fait application de cette règle en décidant qu'il faut, en pareil cas, produire un nouveau certificat du percepteur et une nouvelle déclaration d'indigence, d'une date postérieure à celle du jugement à attaquer (*J. Av.*, t. 77, p. 300, art. 1277).

V. *Timbre. — Enregistrement.*

Sur l'art. 10 de la loi, l'instruction générale, n° 1879 de la régie, du 31 mars 1851, fait connaître que les actes qui y sont désignés, ceux de l'instruction qui en est la suite, ainsi que les décisions des bureaux, sont exempts de timbre et d'enregistrement, et qu'il en est de même de l'ordonnance du juge de paix, dans le cas prévu par l'art. 16.

VI. *Décisions. — Séparation de corps.*

L'art. 12 de la loi s'occupe de la décision des bureaux. A ce sujet je rappelle une solution du bureau près la Cour de Paris, du 5 juillet 1853 (*J. Av.*, t. 78, p. 671, art. 1688), portant que l'assistance ne peut pas être accordée pour une partie de l'instance seulement ; qu'ainsi, lorsqu'il s'agit d'une procédure de séparation de corps, il n'est pas permis de limiter le bénéfice de l'assistance à l'obtention de l'ordonnance du président, dont parle l'art. 878, C. P. C.

VII. *Décisions. — Extrait. — Exécution.*

Pour assurer l'exécution de la décision qui admet au béné-

fice de l'assistance judiciaire, l'art. 13 de la loi veut qu'extrait en soit adressé au tribunal compétent et au receveur de l'enregistrement du siége de ce tribunal. L'Instruction générale de la régie, du 31 mars 1851, précitée, indique avec raison que cet extrait doit être fourni au receveur des actes judiciaires, puisque c'est ce fonctionnaire qui doit tenir compte des effets de la décision ; et qu'un pareil envoi doit être fait au receveur compétent dans les trois hypothèses prévues par l'art. 9 (§§ 1 et 2). Quand l'assisté émet un appel principal ou se pourvoit en cassation, et qu'il obtient encore l'assistance, c'est le secrétaire du bureau qui a prononcé l'admission qui doit se conformer à notre article.

VIII. *Décisions. — Exécution. — Effets.*

1° La même instruction devait spécialement s'occuper de l'art. 14 de la loi; aux indications du texte elle ajoute qu'en visant pour timbre, au moment de l'enregistrement, l'original des actes de procédure faits à la requête de l'assisté, le receveur aura soin de comprendre le montant des droits de timbre en débet applicables aux feuilles employées pour les copies, dont le nombre devra être déclaré par l'officier ministériel. Prévoyant le cas où il existe plusieurs bureaux d'enregistrement, l'instruction a soin de faire remarquer que tous les actes qui doivent profiter de l'application de l'assistance devront être présentés au receveur des actes judiciaires; quand des actes sont faits ailleurs, le receveur appelé à les enregistrer doit envoyer à son collègue, chargé de centraliser les constatations des droits afférents à l'assisté, copie du visa pour timbre et de l'enregistrement de l'acte énonçant le montant distinct des droits de timbre et d'enregistrement restés en débet.

Le pouvoir donné par l'assisté pour se faire représenter en justice est timbré et enregistré en débet, quelle que soit la juridiction, civile ou commerciale, devant laquelle ce pouvoir est produit. Solution de la régie, du 12 déc. 1851 (*J. Av.*, t. 78, p. 665, art. 1683).

2° L'art. 14 dispense *provisoirement* l'assisté de toute consignation d'amende; aussi la Cour de cassation a-t-elle décidé, le 6 juill. 1853 (JOUSSELIN C. CUVIER), que le pourvoi en cassation, formé par un individu auquel l'assistance a été accordée par le bureau près cette Cour, est recevable sans consignation. Mais, à défaut d'admission à l'assistance par le bureau établi près la Cour suprême, l'amende doit être consignée, ou l'indigence établie dans la forme indiquée par l'art. 420, C. P. C. Une délibération d'un bureau d'assistance judiciaire constatant l'indigence ne saurait suppléer aux justifications exigées par cet article. Cass., 19 fév. 1857 (*J. Av.*, t. 82, p. 402, art. 2737).

3° La question de savoir jusqu'à quelle époque s'étend l'as-

sistance et quels actes elle protége, n'est pas sans difficulté. Elle a été examinée sous plusieurs aspects.

Dans une instruction du 18 juill. 1853 (*J. Av.*, t. 78, p. 663, art. 1684), l'administration de l'enregistrement a posé les règles ci-après :

I. Quand un jugement contradictoire a été rendu en faveur d'un assisté, l'assistance est encore due pour la signification de ce jugement à avoué et à partie, dans le but de lui faire acquérir force de chose jugée, mais elle cesse d'être applicable aux actes de la procédure d'exécution. — Cette solution repose sur une décision, en date du 30 nov. 1852, du bureau d'assistance près la Cour de Paris, qui a été insérée, avec observations critiques, *J. Av.*, t. 78, p. 85, art. 1449. Le tribunal civil de Castres a consacré la même opinion, le 7 déc. 1857 (t. 83, p. 189, art. 2951).

II. Par voie de suite, l'instruction refuse à l'assisté le droit de prendre une inscription hypothécaire contre son adversaire sans acquitter les droits et salaires, lorsque le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, tandis qu'elle lui reconnaît ce droit lorsque l'inscription est requise dans l'un des cas prévus par l'art. 2123, C. N., et avant qu'il y ait un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée. — Si donc le jugement est contradictoire et en dernier ressort, l'hypothèque ne pourra être prise sans payer les droits et salaires ; si, au contraire, il est en premier ressort, elle pourra être prise en débet, tant que le délai d'appel ne sera pas expiré.

MM. les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement et des Domaines* (n° 1565 ; 1853, p. 267, 1) avaient exprimé une opinion plus absolue en déclarant que l'assisté ne pouvait jamais prendre une inscription sans acquitter les droits et salaire. M. EUGÈNE PAIGNON, avocat à la Cour de cassation, dans un article inséré au *Journal de Procédure* de M. Bioche, 1852, p. 381, art. 5216, avait développé la thèse contraire. On voit que l'instruction de la régie a adopté un moyen terme entre ces deux extrêmes.

III. Dans certains cas l'assistance ne s'arrête pas avec la signification du jugement contradictoire, parce que cette signification ne suffit pas pour rendre le jugement inattaquable. Ainsi, par décisions de LL. Exc. les ministres des finances et de la justice, des 11 octobre et 23 novembre 1855 (*J. Av.*, t. 81, p. 416, art. 2436), il a été reconnu que le bénéfice de la loi de 1851 est applicable aux actes relatifs à l'exécution d'un jugement de séparation de biens (art. 1444, C. N.) et notamment à l'acte de liquidation des droits et reprises de la femme ; qu'il en serait toutefois autrement si la séparation de biens était la conséquence de la séparation de corps. Cette distinction repose encore sur le principe qui sert de base à l'interprétation

de la loi, à savoir que lorsque l'assisté a en mains un titre exécutoire inattaquable, il n'a plus besoin de l'assistance pour en poursuivre l'exécution.

Le cas de la séparation de biens est-il le seul qui provoque une prorogation de l'assistance ?

Je ne le pense pas ; j'appliquerais ici la doctrine développée par M. CHAUVEAU, dans les *Lois de la Procédure*, Q. 1698 bis, et je distinguerais entre l'exécution qui a pour objet de compléter, de parfaire, d'expliquer, d'interpréter la décision rendue (liquidation de dommages-intérêts, bail de caution, serment, etc.) et l'exécution qui a pour but l'acquit des condamnations prononcées par le jugement. Le premier mode comporte, selon moi, la continuation de l'assistance qu'on refuse au second.

IV. L'instruction du 18 juillet 1853, susénoncée est très-explicite en ce qui concerne les jugements par défaut ; elle explique, conformément aux distinctions déjà posées, que l'assistance est due pour les actes de signification des jugements et arrêts par défaut, et pour les divers actes de poursuites tendant à provoquer l'opposition, ou, en cas de non-opposition, à faire courir le délai de l'appel ou du pourvoi en cassation ; qu'ainsi, dans le cas d'un jugement par défaut faute de comparaître, le receveur doit, après la signification du jugement, faire les diligences nécessaires pour obtenir le paiement des droits en débet et des frais avancés, mais que si un commandement ne détermine pas une exécution ou une opposition, l'assisté doit pourvoir lui-même, avec le bénéfice de l'assistance, à l'exécution du jugement par l'un des modes indiqués dans l'art. 159, C.P.C., sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées dans l'intérêt du Trésor, afin d'éviter la péremption, si l'assisté néglige d'en exercer lui-même ; qu'enfin, si l'exécution est poursuivie par la vente des meubles du débiteur, l'assistance s'applique à tous les frais occasionnés par la saisie-exécution, même par le procès-verbal de vente, sauf à la régie de prélever le montant de ces avances sur le prix de la vente pour être distribué aux ayants droit, après que le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée.

IX. *Dépens. — Remboursement.*

Les art. 17, 18 et 19 de la loi indiquent les moyens mis à la disposition de la régie pour obtenir, suivant les circonstances, le remboursement total ou partiel des avances ou des droits à recouvrer.

L'énoncé de ces dispositions est facile à saisir. Il y a lieu d'examiner deux positions :

1° L'adversaire de l'assisté est condamné aux dépens.—Cette condamnation doit être prononcée au nom de l'administration

de l'enregistrement (art. 18) ; la taxe doit comprendre tous les dépens que l'assisté peut répéter contre son adversaire et qu'il aurait dû exposer s'il n'avait pas reçu l'assistance (art. 17). Si le jugement est rendu en matière sommaire, le dispositif contient liquidation de ces dépens ; s'il est rendu rendu en matière ordinaire il faut une liquidation ultérieure. Dans le premier cas, l'extrait du dispositif sert d'exécutoire ; dans le second, il faut un exécutoire spécial délivré à la regie, qui en poursuit le recouvrement par voie de contrainte (art. 18).

Il n'est pas nécessaire que le jugement contienne distraction des dépens au profit de l'administration ; cette distraction est de droit. Tribunal civil de la Seine, 31 juillet 1856. — L'administration acquiert un droit personnel sur ces dépens ; ainsi la partie condamnée n'est pas admise opposer à la régie une compensation qu'elle pourrait opposer à l'assisté. Ce principe s'applique au cas où les dépens n'ont pas été prononcés par jugement, mais sont dus en vertu d'un désistement régulièrement accepté ; Rouen, 30 juin 1857 (DOUDEMENT *C.* ENREGIST.) (1).

---

(1) Quelques recueils ont attribué cet arrêt à la Cour de Grenoble ; d'autres lui ont donné la date du 30 juillet. Voici les faits et le texte :

Noyon, condamné par corps au paiement d'une somme de 850 fr. envers Doudement, obtient l'assistance pour appeler de ce jugement comme ayant mal à propos prononcé la contrainte. En Cour d'appel, Doudement se désiste du chef du jugement relatif à la contrainte avec offre de payer les frais. — Ce désistement est accepté. — Un exécutoire est délivré à la régie qui, le fait signifier. Il y est formé opposition sur le motif que les art. 17 et 18 de la loi de 1851 ne sont applicables qu'au cas de jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des art. 17 et 18 de la loi du 22 janvier 1851, que les dépens avancés par l'administration des domaines dans l'intérêt du plaideur qui a été appelé à jouir du bénéfice de l'assistance judiciaire ne sont par la propriété de ce plaideur, mais constituent une créance propre et personnelle à cette administration, qui doit en obtenir condamnation et exécutoire sur la partie adverse qui a succombé, et contre laquelle elle en poursuit l'exécution comme en matière d'enregistrement ; que, conséquemment, ils ne peuvent être la matière d'une compensation avec ce que le plaideur qui a gagné son procès peut devoir d'ailleurs à son adversaire ; — Attendu que celui qui se désiste prend l'engagement de payer les frais de l'instance et de la poursuite qu'il abandonne ; que c'est ce que Doudement a fait par le désistement qu'il a signifié du bénéfice du jugement dont Noyon avait appelé au chef de la contrainte par corps ; que Noyon ayant accepté ce désistement avec les conséquences qui y étaient attachées, il s'ensuit que l'administration des domaines était, quant aux frais d'appel qu'elle avait avancés pour lui, dans la même position que si un jugement fût intervenu, qui eût dit l'appel à bonne cause ; que pour les dépens elle a donc été autorisée à obtenir exécutoire contre Doudement et à en

Mais il y a lieu de remarquer que, si l'administration acquiert un droit personnel sur les dépens, il n'en résulte pas que ce droit ait un autre caractère que celui que lui attribue la qualité d'accessoire à une condamnation principale. C'est pourquoi le tribunal civil de la Seine a décidé, le 5 février 1857 (*J. Av.*, t. 82, p. 242, art. 2708), que lorsqu'un créancier admis à l'assistance judiciaire a fait valider sur l'héritier bénéficiaire une saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'un tiers au préjudice de la succession, l'administration des domaines ne peut pas former une nouvelle saisie-arrêt pour le remboursement de ses avances, elle n'a que les droits qui auraient appartenu au créancier s'il n'avait pas été assisté, et ne peut, comme lui, qu'attendre le règlement de la créance dont les dépens étaient l'accessoire, et dont le paiement est garanti par la saisie-arrêt validée (art. 18, loi du 22 janvier 1851).

Même dans le cas où l'adversaire de l'assisté succombe, celui-ci demeure personnellement passible des droits et amendes relatifs aux actes et titres sujets à l'enregistrement dans un délai déterminé, ou aux actes et titres rédigés sur papier non timbré (art. 14, § 5). Un exécutoire est délivré à la régie pour obtenir le paiement de cette catégorie de droits.

2° Quand l'assisté perd son procès, l'art. 19 restreint l'exécutoire aux sommes dues pour amendes ou droits (art. 14, § 5) et pour frais de transport, honoraires d'experts et taxes de témoins (art. 14, § 8). Le surplus des droits restés en débet tombe en non-valeur. Voy. *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 713, n° 9.

Même s'il y a désistement de la part de l'assisté ou transaction avant le jugement, les droits et amendes dus dans le cas du § 5 de l'art. 14 sont dus au Trésor ; quant aux autres droits en débet et aux avances faites par la régie, ils ne peuvent pas être exigés ; Instruction du 18 juillet 1853 précitée.

3° L'art. 18, § 3, charge la régie de faire aux divers ayants-droit la distribution des sommes qu'elle a recouvrées. Les rédacteurs du *Bulletin spécial des Huissiers* ont examiné, 1858, p. 165, la question de savoir comment doivent être taxés et payés les émoluments dus aux huissiers pour les significations des actes de leur ministère et les frais de transport auxquels cette signification a donné lieu. Après avoir reproduit les termes de l'art. 14, § 8, et de l'art. 17, ils ajoutent :

« De la combinaison de ces deux dispositions, il résulte que, dans les affaires où l'assistance judiciaire est accordée, le Tré-

---

poursuivre les fins par une contrainte ; que l'opposition de Doudement est donc mal fondée ; — Dit à bonne cause l'exécutoire obtenu par l'administration des domaines et de l'enregistrement, à tort l'opposition de Doudement ; ordonne que ledit exécutoire sortira effet, etc.

sor doit faire seulement l'avance des frais de transport dus aux huissiers, et non des émoluments afférents aux actes qu'ils ont signifiés à la requête de l'assisté, et que ces émoluments ne leur sont remboursés que lorsque l'assisté gagne son procès et qu'ils ont pu être recouvrés.

« En disposant que les frais de transport des officiers ministériels, spécialement des huissiers, seront avancés par le Trésor, conformément à l'art. 118 du décret du 18 juin 1811, le § 8 précité de l'art. 14 de la loi du 22 janv. 1851 place ces frais dans une catégorie particulière, et les assimile, par exception, aux frais de transport en matière criminelle et correctionnelle. Ainsi, les frais de transport pour la signification des actes faits à la requête de l'assisté doivent, lorsque l'avance en est demandée par les huissiers au Trésor, être tarifés conformément aux art. 90 et suiv. du décret du 18 juin 1811. « On ne « rencontre ici, dit M. Dorigny, *de l'Assist. judiciaire*, p. 161, « aucune difficulté d'exécution, et il y a avantage à ce que les « avances du Trésor soient restreintes autant que possible dans « la prévision du cas où le remboursement ne serait pas opéré. »

« Toutefois, l'application du décret du 18 juin 1811 pour la fixation des frais de transport des huissiers qui instrumentent à la requête de l'assisté n'a lieu qu'en faveur du Trésor, et non en faveur de la partie adverse, lorsqu'elle est condamnée aux dépens. A l'égard de cette dernière, les frais dont il s'agit, ainsi que tous les autres frais, les honoraires et émoluments, dus aux officiers ministériels qui ont prêté leur ministère à l'assisté, doivent être taxés conformément au décret du 16 fév. 1807. Les termes de l'art. 17 de la loi du 22 janv. 1851, rapprochés des obsrevations faites au sujet de cet article, dans le rapport, par M. de Vatimesnil, ne laissent aucun doute sur ce point (V. en ce sens, Dorigny, p. 160). Il est d'ailleurs impossible, comme le fait avec raison remarquer cet auteur (*loc. cit.*), de prendre pour base de la taxe en pareil cas le décret du 18 juin 1811, puisque ce décret relatif aux matières criminelles et correctionnelles, qui n'exigent pas l'intervention des avoués, ne tarife aucun de leurs actes.

« Lorsque l'assisté perd son procès et est condamné aux dépens, les frais et émoluments dus aux officiers ministériels à raison des actes qu'ils ont faits à la requête de son adversaire et du concours qu'ils lui ont prêté, doivent, de même, être tarifés conformément au décret du 16 fév. 1807.

« Voyons maintenant comment doivent être payés les frais et émoluments dus aux huissiers pour les actes qu'ils ont signifiés à la requête de l'assisté.

« Supposons d'abord que l'huissier veuille demander au Trésor, en vertu du § 8 de l'art. 14 de la loi du 22 janv. 1851, l'avance des frais de transport. Il doit dresser sur papier timbré

un état des actes qui y ont donné lieu, le soumettre à la taxe (quant aux frais de transport seulement), et le présenter, revêtu de cette formalité, au receveur de l'enregistrement. Ces actes doivent faire l'objet d'un état particulier, distinct. L'huissier ne pourrait, ce nous semble, les confondre, dans le même état, avec les actes par lui faits en matière criminelle ou correctionnelle à la requête du ministère public, parce que, s'ils sont tarifés, vis-à-vis du Trésor, relativement au droit de transport, comme les actes faits en matière criminelle ou correctionnelle, ils ne sont pas de même nature. L'état, en matière d'assistance judiciaire, n'a pas non plus besoin d'être fait double.

« Dans le cas où l'adversaire de l'assisté succombe et est condamné aux dépens (et, à cet égard, nous ferons remarquer que les frais de transport, dont le Trésor a fait l'avance, reprennent vis-à-vis de l'adversaire de l'assisté leur nature, et doivent, dans le règlement des dépens, être taxés comme en matière civile), que doit faire l'huissier qui a instrumenté à la requête de l'assisté pour obtenir le paiement des frais et émoluments qui lui sont dus? Doit-il s'adresser à l'assisté qui a obtenu gain de cause? Non. Les dépens sont recouvrés contre l'adversaire de l'assisté par l'administration de l'enregistrement au moyen d'un exécutoire délivré au nom de cette administration (L. 22 janv. 1851, art. 17 et 18, § 1er), qui en fait ensuite la distribution aux divers ayants droit (art. 18, § 3). Ordinairement, c'est l'avoué de l'assisté qui touche les frais et émoluments dus à l'huissier, en les comprenant dans son état, et qui en remet ensuite le montant à cet officier ministériel. Cependant, ce dernier peut lui-même s'adresser directement à l'administration de l'enregistrement. Dans ce cas, il dresse sur timbre un état particulier, qui n'a pas besoin d'être fait double, des actes qu'il a signifiés à la requête de l'assisté, et dont le coût se trouve compris dans les dépens, pour lesquels l'exécutoire a été délivré à l'administration, et, après avoir soumis cet état à la taxe, le remet au receveur de l'enregistrement.

« Lorsque l'assisté perd son procès et est condamné aux dépens, les officiers ministériels qui ont agi à sa requête n'ont aucun émolument à réclamer à l'administration de l'enregistrement. Mais il nous semble qu'ils doivent conserver un recours contre l'assisté pour le cas où il reviendrait à meilleure fortune, comme l'adversaire de l'assisté doit également conserver contre lui, pour le même cas, un recours pour le remboursement des dépens auxquels l'assisté a été condamné.

« Enfin, quand l'assistance judiciaire, au lieu d'être accordée pour faire statuer sur une contestation, sur un procès, est obtenue pour l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt, ou pour la signification d'un acte extrajudiciaire, l'huissier dési-

gné pour instrumenter à la requête de l'assisté n'a, comme dans le cas où l'assisté a perdu son procès, rien à réclamer à l'administration de l'enregistrement. Les frais occasionnés par l'exécution du jugement ou de l'arrêt sont supportés par celui contre lequel cette exécution est poursuivie. Si, cependant, ce dernier est insolvable, et que l'exécution n'ait eu lieu que pour empêcher la péremption du jugement ou de l'arrêt, l'huissier n'a alors qu'un recours contre l'assisté pour le cas où, son état d'indigence venant à cesser, l'assistance lui serait retirée. Il en est de même en ce qui concerne les émoluments qui lui sont dus pour la signification de l'acte extrajudiciaire. »

Dans l'Instruction de 1853 déjà citée, la régie déclare que les frais ou indemnités de transport dus aux huissiers, à raison des exploits qu'ils signifient à la requête des personnes assistées, seront avancés par les receveurs de l'enregistrement, comme frais ordinaires, sur des mémoires taxés, rendus exécutoires par l'autorité judiciaire.

Ces mots : *frais ordinaires*, doivent être entendus en ce sens, non pas que la taxe doive en être faite d'après les évaluations du tarif de 1807, mais qu'ils sont avancés par la régie comme frais *ordinairement* à la charge du ministère de la justice et non comme frais dus par le domaine.

4° Le dernier paragraphe de l'art. 18 dispose que le Trésor a, pour les avances qu'il a faites, ainsi que pour tous droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, la préférence sur les autres ayants droit. Il a été fait application, par la régie, de cette règle dans une espèce où l'adversaire de l'assisté, condamné aux dépens, avait été déclaré en faillite et n'avait pu donner à ses créanciers qu'un dividende de 50 p. 100. La régie réclamait 800 francs, savoir : 700 francs pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, et 100 francs pour sommes dues aux officiers ministériels. Elle a perçu un dividende de 400 fr. qu'elle a conservé sans payer à ces derniers les 50 francs qui représentaient leur quote-part de recouvrement. La justification de cette retenue se trouve dans la loi. MM. les rédacteurs du *Journal de l'enregistrement et des domaines* en ont fait ressortir la régularité dans un passage reproduit *J. Av.*, t. 81, p. 356, art. 2403.

X. — *Dépens. — Remboursement. — Greffier. — Extrait exécutoire.*

L'art. 20 de la loi veut que le greffier transmette, dans le mois, au receveur de l'enregistrement, afin que ce fonctionnaire puisse faire les diligences nécessaires pour assurer le recouvrement des droits, avances et dépens, l'extrait du jugement de condamnation, s'il s'agit d'une sentence du juge de paix, du tribunal de commerce et d'un jugement du tribunal

civil rendu en matière sommaire, ou l'exécutoire, quand le jugement a été rendu en matière ordinaire, le tout sous peine de 10 francs d'amende en cas de retard. — Cette prescription ne paraît pas toujours avoir été exactement observée, car une circulaire de Son Excellence le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 déc. 1857, a invité MM. les procureurs généraux à tenir la main à ce que les greffiers ne missent aucune négligence dans la remise du titre au moyen duquel le receveur de l'enregistrement peut poursuivre les recouvrements dont il est chargé. Quant aux avoués, ajoute la circulaire, qui, par négligence ou toute autre cause, mettraient les greffiers dans l'impossibilité, soit d'insérer la liquidation des dépens dans les jugements en matière sommaire, soit de transmettre, dans le délai prescrit, les exécutoires au receveur de l'enregistrement, ils se rendraient coupables d'un manquement grave à leurs devoirs, qui devrait être disciplinairement réprimé.

Les dispositions de cette circulaire ont été notifiées aux agents de la régie par une instruction de M. le directeur général, du 30 janv. 1858, n° 3115.

XI. — *Retrait. — Cession. — Ressources.*

D'après l'art. 21 de la loi, le retrait de l'assistance judiciaire peut être prononcé s'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes, si la déclaration d'indigence est reconnue frauduleuse, etc. Peut-on assimiler à l'un de ces cas la dissimulation faite par l'assisté de la cession, à un agent d'affaires, d'une part d'intérêt dans le procès, et par conséquent des ressources que cette association lui fournissait, alors que la cession, n'étant que de 15 p. 100, laisse l'assisté bénéficiaire de la plus grande partie du procès, et que son état de pauvreté relative n'est pas contesté? La Cour de Lyon ne l'a pas pensé, arrêt du 5 juin 1856 (DELORME *C.* DELACHÈRE), et je suis de son avis. Mais, dans d'autres circonstances, l'appréciation des faits pourrait conduire à une solution plus sévère.

XII. — *Retrait. — Instance. — Effet. — Suspension.*

Il est manifeste, comme l'a décidé le tribunal de la Seine, dans son jugement du 18 oct. 1856 (Voy. *suprà*, p. 210), que la demande en retrait d'assistance judiciaire ne peut pas arrêter le cours d'une instance commencée et dessaisir le tribunal. — La demande en retrait ne peut, en effet, exercer aucune influence sur la procédure, ce n'est que le retrait prononcé qui, sans porter atteinte au cours de l'instance, prive l'assisté du bénéfice de l'assistance pour l'avenir et révoque ce bénéfice pour le passé (Voy. l'art. 24 de la loi).

J'ai réservé, pour terminer cette revue, une décision qui

contient un enseignement moral sur un abus de l'assistance judiciaire. L'art. 1382, C. N., formule un principe d'équité dont il a été fait application par un jugement, du 28 sept. 1857, du tribunal de paix de Moulins-Engilbert, qui déclare que celui qui a excité méchamment un indigent à recourir à l'assistance judiciaire pour intenter sans motif légitime un procès, est responsable du préjudice causé au défendeur (LEMAÎTRE C. BOUFFECHOUX). (1) Amb. GODOFFRE.

ARTICLE 3225.

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN.

1° CONTRAINTE PAR CORPS. — EMPRISONNEMENT. — RÉFÉRÉ. — REFUS. — NULLITÉ.

2° CONTRAINTE PAR CORPS. — FAILLITE. — EXCUSABILITÉ. — JUGEMENT. — APPEL. — CAUTION.

1° *Le refus de conduire en référé le débiteur arrêté n'est pas une cause de nullité de l'emprisonnement lorsqu'il est fondé sur l'évasion du débiteur pendant qu'il était conduit en référé lors d'une première arrestation* (art. 786, C.P.C.).

---

(1) Voici le texte de ce jugement :

De toutes les dépositions des témoins entendus à la requête de Lemaître, il ressort que c'est Bouffechoux qui, poussé par un sentiment d'animosité et son humeur tracassière et processive, a fait surgir personnellement le procès jugé, le 14 août dernier, par le tribunal de Château-Chinon, entre ledit Lemaître et la veuve Bourgeois ;— Cette enquête fait voir Bouffechoux mandataire de la veuve Bourgeois, cherchant seul, çà et là, des personnes pour composer le conseil de famille du mineur Bourgeois, afin d'autoriser cette tutrice légale à former cette demande en delaissement d'une bande de terrain de 6 ares prétendue anticipée par Lemaître. On le voit faire fléchir vers son but l'esprit de ce conseil, en lui faisant entendre que le mineur Bourgeois ne courait aucun risque, le procès devant être poursuivi au nom et au compte du Gouvernement, c'est-à-dire de l'assistance judiciaire; il est allé trouver au coin du feu la veuve Bourgeois, femme indigente, d'un esprit simple et qui n'avait, du vivant de son mari, jamais entendu parler de cette prétendue anticipation : là, pour se faire donner plus facilement sa procuration, il n'a pas craint d'engager cette indigente à venir avec lui dans le cabaret de la veuve Lenoir, où il lui a payé un déjeuner de 2 fr. 40 c., puis ensuite chez le notaire Sauné, à qui il a promis de solder les frais et honoraires de la procuration qu'il venait d'arracher à la faiblesse de cette indigente, dont il n'est d'ailleurs ni l'ami ni le parent ; en outre, il a payé de ses deniers personnels les vacations dues au géomètre Thibaudin pour l'arpentage qu'il lui a fait faire du champ de Lemaître ; opération dont le résultat démontrant à Bouffechoux que Lemaître ne possédait que les 12 ares et quelques centiares qu'il avait acquis de défunt Bourgeois, devait le faire renoncer à toute idée de chicane, etc.

2° *La contrainte par corps autorisée par un jugement passé en force de chose jugée ne peut, en cas de faillite du débiteur, et de jugement le déclarant inexcusable, non exécutoire par provision, nonobstant caution, et dont il y a appel, être exercée qu'à la charge de donner caution ou de justifier d'une solvabilité suffisante* (art. 439, C. P. C.).

(Dillard *C.* dame Gilles).

La dame Gilles, créancière du sieur Dillard, a obtenu contre ce dernier un jugement du tribunal de commerce de Rouen qui le condamne par corps. Ce jugement est passé en force de chose jugée. — Le 31 janv. 1845, le sieur Dillard est déclaré en faillite. — Le 5 avril suivant, un concordat lui est accordé. — Le 18 avril 1846, il est de nouveau déclaré en faillite. — Le 13 mai 1852, jugement par lequel le tribunal de commerce de Rouen, après la clôture de l'union, le déclare inexcusable. — Au mois d'octobre 1857, la dame Gilles lui fait signifier un commandement tendant à contrainte par corps. — Le 10 mars 1858, le sieur Dillard interjette appel du jugement du 13 mai 1852. — Nonobstant cet appel, la dame Gilles fait procéder à son arrestation. — Il en demande la nullité par des motifs que le jugement qui suit fait suffisamment connaître.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Sur le premier moyen de nullité de l'emprisonnement : — Attendu que l'huissier n'a pas refusé de conduire le débiteur en référé; qu'il y avait au contraire consenti, et que c'est dans le trajet que le débiteur s'est évadé; que quand il a été ensuite repris et déposé dans la maison d'arrêt, l'huissier n'était plus obligé de s'exposer à une nouvelle évasion; que le débiteur avait abusé et s'était rendu indigne du droit qui lui était accordé par la loi, et ne pouvait plus le réclamer; — Sur le deuxième moyen de nullité : — Attendu que le titre en vertu duquel l'emprisonnement a été opéré est le jugement de condamnation passé en force de chose jugée qui emportait la contrainte par corps, et non pas celui qui avait déclaré le failli inexcusable; que ce dernier jugement n'avait fait que rétablir le droit qui avait été momentanément suspendu, et que sa signification n'était pas dès lors nécessaire pour la validité de l'emprisonnement; — Mais, attendu sur le troisième moyen que Dillard était débiteur failli et avait été déclaré inexcusable par jugement du 13 mai 1852; qu'aux termes de l'art. 539, C. Comm., ses créanciers, dont l'union était dissoute, rentraient dans leur droit d'action individuelle, et notamment dans l'exercice de la contrainte par corps qui avait été momentanément suspendue, mais que le jugement qui avait aussi fait revivre la contrainte par corps avait été frappé d'appel par Dillard, le 10 mars, avant son emprisonnement, qui n'a eu lieu que le 15 mai; que l'effet de cet appel a été d'arrêter l'exécution du jugement du 13 mai

en vertu du principe général de l'art. 439, C.P.C.; que ce dernier jugement ne portait pas en effet qu'il serait exécutoire par provision, et que, en considérant cette exécution comme résultant virtuellement de ce que le jugement émanait de la juridiction commerciale, ce n'eût été dans tous les cas qu'à la condition de fournir caution ou de justifier d'une solvabilité suffisante, condition qui n'a point été remplie; qu'il importe peu que le titre en vertu duquel l'emprisonnement a été opéré, emportât la contrainte par corps; que là n'est pas la question; que la contrainte par corps, au cas où le saisi eût été déclaré excusable, cessait d'exister; qu'il n'a pas été déclaré excusable, mais qu'il a interjeté appel du jugement qui lui a refusé ce bénéfice; qu'il reste incertain si ce jugement ne sera pas réformé, et si, par suite, il ne sera pas affranchi de la contrainte; qu'aucune exécution n'était donc possible; que quant aux fins de non-recevoir dont l'appel pourra être l'objet, elles présentent des difficultés graves qui ne permettent pas de rejeter cet appel comme n'ayant rien de sérieux; qu'elles appartiennent à la Cour et ne sauraient être résolues par le tribunal sans un excès de pouvoir évident; — Par ces motifs; — Déclare nul l'emprisonnement de Dillard, opéré par le ministère de Hardy, huissier, le 15 mai, à la requête de la veuve Gilles, fait mainlevée de la recommandation et de l'écrou, ordonne la mise en liberté de Dillard, si pour autre cause il n'est détenu.

Du 22 juin 1858.—1re ch.

NOTA. — Les circonstances de l'espèce rendent-elles inapplicable la nullité qui eût dû être prononcée en tout autre cas? Voy. *Lois de la Procédure*, Q. 2677. La solution qui précède me paraît indulgente. L'huissier doit prendre ses précautions pour empêcher l'évasion, mais il ne peut, ce semble, paralyser le droit du débiteur de recourir aux garanties du référé. La seconde solution est incontestable. Voy. Q. 1547.

ARTICLE 3226.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

HUISSIER. — EXPLOIT. — SIGNIFICATION. — COPIE DE PIÈCES ILLISIBLE. — AVOUÉ. — AMENDE. — LIGNES.

L'huissier, qui signifie une copie de jugement qui contient par page un nombre de lignes excédant le nombre légal et qui est illisible, est passible d'une double amende, sauf son recours contre l'avoué qui a certifié la copie (L. 13 brum. an VII, art. 20 et 26; Déc. 29 août 1813, art. 2.)

(X...).

Arrêt qui condamne l'huissier X... à 25 fr. d'amende pour avoir signifié une copie de jugement contenant 46 lignes à la

page au lieu de 35, ce qui est une contravention à l'art. 26 de la loi du 13 brum. an VII, et à une pareille amende, parce que la copie était illisible, ce qui est une autre contravention prévue par l'art. 2 du décret du 29 août 1813, mais lui réserve son recours contre l'avoué qui a certifié la copie signifiée.

Du 10 fév. 1859.

REMARQUE.—Il est hors de doute que l'huissier est passible de l'amende, bien que la copie illisible émane de l'avoué.—*Comment. du tarif*, t. 1, p. 74, n. 41. —Quant au nombre de lignes, est-il bien exact de dire qu'une amende était due par l'huissier? Voici comment s'expriment à ce sujet MM. les rédacteurs du *Journal des Huissiers* (1859, p. 147) :

« L'arrêt de la Cour de Riom a imputé à l'huissier deux contraventions là où il nous paraît n'y en avoir réellement qu'une dont il puisse être responsable. L'huissier, qui signifie une copie illisible d'un jugement, peut bien, sans doute, être personnellement condamné à l'amende, quoique la copie ait été certifiée par un avoué (V. *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 3, v° *Copies de pièces*, n°s 67 et 77). Mais les copies de pièces préparées et signées par les avoués ne sont pas soumises à la formalité de ne contenir qu'un certain nombre de lignes par page (V. même *Encyclopédie*, v° *Copies de pièces*, n° 66, et les autorités qui y sont citées). La Cour de Riom s'appuie à tort sur la loi du 13 brum. an VII. Car cette loi (art. 20 et 26) ne détermine le nombre de lignes que pour les expéditions, et non pour les copies de pièces, qui sont régies à cet égard par le décret du 29 août 1813, inapplicable aux avoués. Il résulte donc de là, ce nous semble, qu'un huissier ne peut être condamné à l'amende pour excès de lignes, lorsque cet excès de lignes est le fait de l'avoué qui a certifié la copie (V. aussi en ce sens *Encyclopédie des Huissiers*, *loc. cit.*). »

On peut dire cependant que l'exploit émane de l'huissier, qui doit, sous sa responsabilité, tenir la main à ce que les copies de pièces y soient conformes aux prescriptions du décret de 1813.

ARTICLE 3227.

COUR DE CASSATION.

NOTAIRE. — HONORAIRES. — COMPÉTENCE. — JUGE DE PAIX. — TRIBUNAUX. — TAXE.

Les juges de paix sont incompétents pour connaître de la demande en paiement d'honoraires dus à un notaire et taxés au-dessous de 200 francs. Les tribunaux civils peuvent seuls être valablement saisis (art. 60, C. P. C.; Loi, 25 vent. an XI).

(Sorrel C. Delton). — ARRÊT.

Le jugement du tribunal civil de Grenoble, du 17 juin 1857, suivant les prévisions exprimées, *J. Av.*, t. 83, p. 510, art. 3073, a été cassé par l'arrêt ci-après :

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 51 de la loi du 25 vent. an XI, ainsi conçu : « Les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable entre eux et les parties, sinon par le tribunal de la résidence desdits notaires, sur l'avis de la Chambre, et sur simples mémoires sans frais » ; — Attendu que cette disposition est formelle et ne fait aucune distinction quant au chiffre de la demande ; — Attendu que l'art. 173 du décret du 16 fév. 1807, qui porte que tous les actes des notaires, non tarifés, seront taxés par le président du tribunal, loin de déroger à l'art. 51 précité, confirme au contraire la compétence générale et exclusive de ce tribunal établie par ledit article, puisque, dans le cas de contestations soulevées sur la taxe du président, l'on ne saurait admettre que ces contestations puissent être portées à une autre juridiction que celle à laquelle appartient le magistrat taxateur ; — D'où il suit qu'en déclarant la justice de paix compétente pour statuer sur la contestation entre les parties sur la taxe des honoraires du notaire Delton, réglée par le président du tribunal de Grenoble, le jugement attaqué a expressément violé l'art. 51 précité ; — Casse.

Du 25 janv. 1859.—Ch. civ.

NOTE.—Voy. trib. civil de Bruxelles, 1er mai 1858, *suprà*, p. 81, art. 3160.

ARTICLE 3228.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

HYPOTHÈQUE. — PURGE. — SOMMATION. — IMMEUBLES. — DÉSIGNATION. — NULLITÉ.

La sommation de payer ou de délaisser est nulle si les immeubles, objet de l'action hypothécaire, n'y sont désignés que par ces expressions : Tous les immeubles acquis du débiteur (art. 2169 et suiv., C. N.).

(De Saint-Chamand C. de Latour d'Auvergne.)—ARRÊT.

LA COUR ;— Considérant que l'art. 2169, C. Nap., qui, avec les articles qui le suivent, a organisé la mise en mouvement de l'action qui appartient aux créanciers hypothécaires, n'a prescrit aucune formalité pour la sommation qui doit précéder la mise en vente autorisée par cet article ; mais que la raison et l'équité repoussent l'idée que cet acte soit dispensé des énonciations essentielles qui, comme dans tous

actes, doivent suffisamment faire connaître l'objet de la réclamation; — Considérant qu'il doit d'autant mieux en être ainsi en l'espèce que la sommation hypothécaire est un acte rigoureux, dont l'effet doit être obtenu dans un court délai, au moins en ce qui touche l'option laissée au tiers acquéreur de retenir l'immeuble en payant; qu'elle a pour objet l'exercice d'une hypothèque qui est un droit réel sur un ou plusieurs immeubles, et qu'elle a pour but premier le délaissement des immeubles hypothéqués; — Considérant qu'il ne suit pas de là que l'art. 62, C.P.C., soit directement applicable à cette matière; mais il reste toujours certain que celui qui réclame d'un tiers la dépossession d'un immeuble doit le désigner de manière que celui à qui la sommation est faite puisse reconnaître ce qui lui est demandé, repousser une réclamation qui n'est pas fondée, ou faire dans le délai prescrit l'option que lui laisse la loi; — Considérant que cette nécessité de désignation ressort de la nature de l'action comme des art. 2169, 2174, 2175, 2176, 2177, C. Nap.; — Considérant que cette désignation se trouve si peu dans la sommation hypothécaire signifiée à la requête du sieur de la Tour d'Auvergne, que le tribunal s'est vu forcé d'ordonner une expertise à l'effet, non de constater si les immeubles dont le délaissement était demandé se trouvaient en la possession du sieur de St-Chamand, non si ces immeubles réclamés provenaient de Bardet, mais bien de reconnaître si le sieur de St-Chamand était détenteur d'immeubles ayant appartenu à Charles Bardet; de sorte que l'expertise ordonnée ne porterait pas sur des immeubles déterminés, mais bien sur tous ceux appartenant au sieur Couderc de St-Chamand; — Considérant en effet que la sommation du 27 avril 1847 se bornait à signifier au sieur Couderc de St-Chamand que, faute par lui de payer la somme de 107,799 fr. 60 c., il y serait contraint par la saisie de tous ses biens, si mieux n'aime le compris, est-il ajouté, délaisser tous les immeubles qu'il a acquis et ayant appartenu à Charles Bardet de Burc, demeurant en son château de Lavigne, commune d'Ally, et grevés de l'hypothèque légale de madame d'Humières, veuve Bardet; que si, par cet acte, il fut donné copie de plusieurs pièces, la seule qui pût fournir des éclaircissements, le bordereau de l'inscription prise le 4 déc. 1844, au bureau de Mauriac, par madame veuve Bardet, n'est pas plus explicite; — Considérant que, dans ces expressions vagues qui devaient constituer la portion essentielle de ces deux actes, il est impossible de reconnaître quels étaient les héritages que le sieur Latour prétendait être grevés de l'hypothèque légale de la veuve Bardet; que le sieur Couderc de St-Chamand le pouvait d'autant moins que, dès l'origine, il soutint et qu'il a soutenu jusqu'à la fin, sans être démenti, qu'il n'avait jamais rien acheté de Charles Bardet; — Considérant que le 26 mai de la même année 1847, par conséquent à une époque où la procédure insuffisante pouvait être utilement rem-

placée par une plus régulière, le sieur de St-Chamand dénonça lui-même le vice de l'acte à lui signifié ; qu'il en demanda la nullité ; que néanmoins, non-seulement le sieur de Latour d'Auvergne ne régularisa pas sa demande, mais qu'il soutint par des conclusions trois fois répétées, non qu'il avait satisfait à l'obligation qui incombe à tout demandeur, mais bien qu'il lui suffisait de déclarer que, faute de paiement, il serait passé à la saisie ; — Considérant que ce ne fut que le 26 mai 1858 que devant le tribunal il produisit l'adjudication du 15 mars 1840, par laquelle le sieur de St-Chamand se serait rendu adjudicataire de 6 des 27 lots des biens du sieur Cabannes, licités entre ses enfants, la vente qui avait été consentie en 1802 par Charles Bardet audit sieur Cabannes de divers héritages et des extraits de matrices cadastrales ; — Considérant que, lors même que l'on pourrait admettre qu'une production postérieure pourrait suppléer à l'omission des énonciations essentielles à la validité d'un acte qui doit être complet et se soutenir par lui-même, ces actes produits auraient pu d'autant moins être considérés comme suffisants pour éclairer le sieur de St-Chamand sur la demande qui lui était faite que les biens qu'il prétendait avoir appartenu à Bardet seraient sortis des mains de Bardet depuis 45 ans ; qu'ils avaient été pendant 38 ans confondus avec ceux du sieur Cabannes ; que s'il pouvait être vrai que quelques-uns eussent été compris parmi ceux vendus par Cabannes à de St-Chamand, ils l'avaient été par un contrat qui n'en indiquait pas l'origine et qui prouve qu'aucun acte de transmission n'avait été remis ni indiqué à l'acquéreur ;—Considérant qu'il ne pouvait suffire au sieur de Latour d'Auvergne de prouver que le sieur Cabannes avait acheté des immeubles de Bardet, puisque le sieur de St-Chamand n'avait acquis qu'une petite partie de ceux vendus par la famille Cabannes, et qu'enfin et en définitive, la sommation hypothécaire ni les actes produits ne faisaient pas connaître si le sieur de Latour prétendait à tous ou à quelques-uns des immeubles acquis par le sieur Coudere de St-Chamand des héritiers Cabannes ; — Considérant que si la justice doit s'empresser d'assurer les justes réclamations fondées sur l'hypothèque légale des femmes, elle ne doit pas négliger non plus de faire observer les règles qui protégent les droits des tiers : — Par ces motifs ; — Reçoit la partie de Godemel opposante à la sommation à elle notifiée par la partie de Salveton le 27 avril 1847 ; déclare nulle et sans effet ladite sommation hypothécaire.

Du 29 janv. 1859.

NOTE. — La solution est justifiée. En principe, il n'est pas prescrit, à peine de nullité, de donner copie du titre de créance en tête de la sommation, quoiqu'il soit d'usage et prudent de le faire, mais il paraît indispensable de faire connaître quels sont les biens à raison desquels l'action hypothécaire est en-

gagée. Voy. *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 9, notes 2 et suiv. de la formule, n. 577 ; *Lois de la Procédure civile*, Q. 2205 et 2206, sans que cependant il faille aller jusqu'à dire qu'on doit se conformer à l'art. 66, C. P. C. Il suffit que le tiers détenteur ne puisse se méprendre sur la portée de l'injonction qui lui est faite, ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce. »

ARTICLE 3229.

LOIS.

DÉLAI. — AJOURNEMENT. — ASSIGNATION. — EXPLOIT. — CORSE. — ALGÉRIE. — POURVOI. — CASSATION. — CONSEIL D'ÉTAT.

On lit dans le *Moniteur* du 21 avril 1859 :

« Plusieurs tribunaux de commerce, se fondant sur la facilité actuelle des communications, expriment à M. le ministre de la justice le vœu que le Gouvernement s'occupe de la préparation d'un projet de loi tendant à réduire les délais d'ajournement en matière civile et commerciale.

« Le Corps législatif est, en ce moment, saisi de deux projets de loi ayant pour objet d'abréger, l'un les délais d'ajournement entre l'Algérie et la France, l'autre les délais des pourvois formés devant le Conseil d'Etat et devant la Cour de cassation par les habitants de l'Algérie et du département de la Corse.

« Les modifications plus générales qu'on réclame sont, dès à présent, l'objet d'une étude sérieuse. Mais le réseau des voies de fer en exploitation ne répandant pas encore sur toutes les parties du territoire une égale facilité de communications, la prudence conseille de ne pas compromettre par des mesures partielles ou prématurées une réforme qui ne peut produire d'utiles résultats qu'à la condition d'être générale et complète. »

Dans la note qui précède, le *Moniteur* parle de deux projets de loi, envoyés au Corps législatif, et ayant pour but, le premier, d'abréger les délais des instances portées devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, par les habitants de la Corse et de l'Algérie ; le second, de régler le délai des ajournements, devant les tribunaux de France, pour les personnes domiciliées en Algérie, et devant les tribunaux d'Algérie pour les personnes domiciliées en France.

Voici le texte du premier projet :

« Art. 1er. Les délais à observer dans les instances portées devant le Conseil d'Etat, par les habitants du département de la Corse et par ceux de l'Algérie, seront les mêmes que les délais réglés par le décret du 22 juillet 1806, pour les habitants de la France continentale.

« L'art. 13 du même décret cessera de leur être appliqué.

« Art. 2. Les lois et règlements qui déterminent pour la France continentale les délais à observer pour les pourvois et procédures en matière civile devant la Cour de cassation, sont également applicables à la Corse et à l'Algérie.

« Art. 3. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. »

Le second projet est ainsi conçu :

« Art. 1er. Le délai des ajournements, devant les tribunaux de France, pour les personnes domiciliées en Algérie, ou devant les tribunaux d'Algérie, pour les personnes domiciliées en France, est de deux mois.

« Art. 2. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. »

Ces projets ont été votés sans modifications.

ART. 3230.

Revue.

Décisions diverses en matière d'offices.

On comprend que la jurisprudence présente de nombreux documents sur cette matière qui intéresse tant de familles, et qui donne lieu à de fréquentes transactions. C'est pour n'omettre aucune décision que je resserre dans le cadre d'une revue celles qui n'ont pas encore trouvé place dans les cahiers publiés de ce journal.

I. — OFFICE. — AGENT DE CHANGE. — COURTIER. — CESSION. — VENTE. — CONDITIONS. — PRIX.

Circulaire de Son Exc. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sur les conditions à observer lors de la transmission des offices d'agents de change et courtiers.

Paris, 17 juillet 1858.

Monsieur le Préfet,

Mon département n'avait pas cru devoir, jusqu'ici, intervenir dans l'examen de la partie financière des traités relatifs à la transmission des offices d'agents de change et courtiers. Toutefois, l'élévation progressive du prix de ces offices ; la crainte que cette progression n'ait quelquefois pour conséquence d'entraîner les titulaires à en augmenter les produits par des voies illicites ; les difficultés qu'a fait naître, en plusieurs occasions, l'exécution des conventions arrêtées entre les parties ; enfin, les résultats d'une enquête à laquelle j'ai fait procéder par les préfectures, m'ont amené à décider qu'à l'avenir

aucune transmission ne serait autorisée avant que la question du prix ait été examinée.

En principe, j'ai arrêté que, dans les cas ordinaires, le prix devra être basé sur un revenu de 15 0/0 au moins, calculé d'après la moyenne des produits bruts pendant les cinq dernières années : cette base pourra être modifiée si les circonstances l'exigent. Mon administration prendra notamment en considération, à cet égard, soit les bénéfices, soit les pertes réalisées sur le prix d'achat; le degré de prospérité de la charge au moment où elle est cédée, révélé par les produits des dernières années comparés aux produits des premières de la période quinquennale; enfin le prix moyen des offices semblables dans la même localité.

Pour l'application de cette mesure, je viens vous prier, monsieur le préfet, de vouloir bien, quand vous aurez à me transmettre les pièces relatives à la cession d'un office, me faire connaître le produit de cet office pendant la dernière période quinquennale; le prix moyen des offices semblables, pendant cette même période, dans la localité, et me donner votre avis sur la possibilité d'admettre la cession dans les conditions où elle est faite, en tenant compte, s'il y a lieu, des circonstances particulières dont il a été parlé plus haut. Vous voudrez bien, au préalable, consulter sur l'ensemble de l'affaire le tribunal de commerce de l'arrondissement, et joindre son avis au vôtre.

Lorsqu'il s'agira d'offices qui ne seront plus que des *titres nus*, vous voudrez bien joindre aux autres renseignements le nombre et le prix des charges du même genre, vendues sur la place pendant les dix dernières années, et, quand l'office aura cessé d'être occupé, m'éclairer sur la durée plus ou moins longue de la vacance et sur la dépréciation plus ou moins considérable qui pourrait en être le résultat.

Enfin, je crois devoir vous recommander, dès aujourd'hui, pour le cas où le prix serait réduit par mon département, de tenir la main, par tous les moyens en votre pouvoir, à ce que la réduction soit sincèrement consentie par le vendeur, en avertissant l'acheteur que si les prescriptions de l'administration étaient éludées, il serait passible de destitution.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler que, les traités de l'espèce étant toujours conditionnels et ne devenant parfaits que par la sanction du Gouvernement, l'effet des conventions doit être reporté après l'installation du successeur désigné. Aucune portion du prix de cession ne peut donc, dans aucun cas et sous aucun prétexte, être stipulée payable avant cette époque. Vous voudrez bien veiller attentivement à ce que cette prescription ne soit pas perdue de vue.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé : E. ROUHER.

Le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics entre maintenant dans la voie depuis longtemps suivie par la chancellerie; jusqu'à présent aucun contrôle n'était exercé sur la quotité du prix de cession des offices d'agents de change et de courtiers. Il résulte des instructions nouvelles que, désormais, des éléments d'appréciation seront fournis, et que les prix qui paraîtraient exagérés devront être réduits si le titulaire et l'acquéreur veulent donner suite au traité.

H. — OFFICE. — CONSERVATION. — DOT. — FEMME MARIÉE. — ALIMENTS.

Une femme mariée peut être autorisée à aliéner sa dot pour payer les dettes de son mari, et conserver, par ce moyen, l'office dont il est titulaire, et dont le produit fait la seule ressource de la famille.

(Corneillan C. B.....).

Le sieur Ch. B... fils, avoué, a épousé la demoiselle R..., qui lui a apporte en dot une somme de 20,000 fr. placée sous la protection du régime dotal. Cette somme a été reçue par le sieur B... père, qui a consenti à titre de garantie une hypothèque sur ses biens. En 1857, par suite de cautionnements souscrits pour son père, le sieur Ch. B... fils s'est trouvé débiteur de divers pour une somme de 23,507 fr. Placé de la sorte sous le coup d'une contrainte personnelle, le sieur Ch. B.... a convoqué ses créanciers pour leur proposer de leur faire l'abandon des 20,000 fr. composant la dot de sa femme, avec le consentement de cette dernière, à la condition par les créanciers de lui faire remise du surplus. Cette proposition a été acceptée, et, le 27 janvier, les mariés B.... ont présenté requête au tribunal civil de Millau pour être autorisés à aliéner la dot de la dame R..., en vue de libérer le mari vis-à-vis de ses créanciers. Ils ont exposé que c'était le seul moyen de conserver au sieur B..., sa profession d'avoué, dont les profits étaient nécessaires à l'entretien du ménage, et que d'ailleurs, la dame R.... aurait le privilége du vendeur sur le prix de l'office de l'avoué.

27 juill. 1857, jugement par lequel le tribunal, statuant en chambre du conseil et contrairement aux conclusions du ministère public, accorde l'autorisation en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Attendu que, si la dot est inaliénable, il y a néanmoins des exceptions à ce principe; — Attendu que parmi ces exceptions figure le cas où il devient nécessaire de fournir des aliments à la famille; — Attendu qu'il est constant, en fait, que le sieur Charles B... est débiteur envers divers d'une somme de 23,507 fr.; — Attendu qu'il est encore constant que ledit B... ne possède pour toutes ressources, pour faire face à l'entretien de sa famille composée de sa femme et de

deux enfants en bas âge, et au paiement de ses dettes en capital et intérêts, que son étude d'avoué; — Attendu que, pour arriver au but que se propose la loi, l'entretien de la famille, elle n'a déterminé ni fixé aucun mode d'aliénation de la dot; — Qu'à cet égard, les tribunaux ont le droit de déterminer le meilleur moyen à employer pour arriver à ce but; — Attendu qu'évidemment, le moyen le plus efficace est de conserver à M. B... son étude d'avoué; qu'il y a lieu d'espérer qu'au moyen des produits de cette étude, il pourra fournir à l'entretien de sa famille; que si ce mode n'était pas employé, il y aurait nécessité pour lui d'aliéner et d'employer successivement la dot de sa femme pour l'entretien de sa famille, et voir disparaître tout à la fois l'étude d'avoué devant les poursuites des créanciers, et la dot de la femme pour des aliments à la famille; tandis qu'en employant cette même dot à éteindre les créances, l'étude restera entre les mains du père de famille; — Qu'en fait et en droit, il est vrai de dire que cette aliénation de la somme de 20,000 fr., montant de la dot de la dame R..., a lieu pour fournir des aliments à la famille; — Attendu qu'il n'appartient pas au tribunal, en l'absence des parties intéressées, de décider si la dame R... aura ou non un privilége du vendeur sur le prix d'office d'avoué de son mari; — Que, du reste, les priviléges résultent de la loi et de la nature des titres; — Qu'à cet égard, il y a seulement lieu de réserver tous les droits et actions de la dame R..., sauf toutes exceptions contraires; — Attendu, dès lors, que c'est le cas d'autoriser l'aliénation de ladite dot, et d'ordonner qu'elle sera employée à désintéresser tous les créanciers dont s'agit en ladite requête, et au marc le franc de leurs créances, moyennant lequel paiement ledit sieur Charles B... sera entièrement libéré envers eux; — Attendu que le paiement de ladite dot aura pour effet nécessaire d'amener la radiation de l'inscription hypothécaire prise le 18 septembre 1850, pour en assurer la conservation; — Par ces motifs, autorise et permet l'aliénation de la dot de 20,000 fr. de la dame R...; dit, en conséquence, que les débiteurs et détenteurs de ladite dot seront tenus de se libérer d'icelle entre les mains dudit Charles B... son mari, sauf à eux à veiller à ce que ladite dot soit employée au paiement des créanciers...; moyennant lequel paiement ledit B... sera entièrement libéré envers lesdits créanciers; dit et ordonne que l'inscription prise à Millau sur les biens du sieur B... père... sera radiée sur la simple signification du présent jugement. »

Ce jugement fut signifié par les mariés B... aux sieurs Corneillan et consorts, adjudicataires des biens du sieur B... père, avec injonction de payer les 20,000 fr., moyennant quoi l'hypothèque prise sur les biens serait radiée; mais ceux-ci résistèrent, prétendant que l'emploi des sommes réclamées était contraire à la loi. — 26 déc. 1857, second jugement qui main-

tient, contradictoirement avec les sieurs Corneillan et consorts, la décision rendue au profit des mariés B...—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la faculté d'aliéner la dot pour fournir des aliments à la famille ne s'applique pas seulement aux nécessités de la vie matérielle, auxquelles il faut pourvoir au jour le jour; — Qu'il appartient aux tribunaux d'étendre leur protection à l'avenir des époux et de leur famille, et de permettre l'aliénation quand, sans sortir de sa destination, la dot doit être employée à créer à la famille une situation qui assure son avenir ; — Par ces motifs, adoptant en outre ceux des premiers juges, met l'appellation à néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 2 mars 1858.—Cour de Montpellier. MM. de la Beaume, p. p.—Bertrand et Treillet, av.

Bien que cette décision appartienne plutôt au droit civil qu'à la matière des offices, il m'a paru utile de la recueillir parce qu'à mon avis elle fait une exacte et heureuse application de la loi ; je ne peux que m'associer aux observations ci-après auxquelles a donné lieu l'arrêt de la Cour de Montpellier, dans le Recueil de MM. DALLOZ, 1858-2, p. 207 :

« Cette décision n'est pas sans difficulté. L'art. 1558, C.N., a prévu, en effet, le cas où l'aliénation de la dot peut être demandée pour sortir le mari d'embarras ; et il semble limiter la faculté de l'aliénation à cette nécessité pressante qui se rencontre lorsque le mari est en prison. Comment, dès lors, supposer que le législateur ait entendu autoriser une aliénation réclamée à raison de nécessités à venir, dont l'étendue est toujours difficile à apprécier et que tant d'événements peuvent faire varier ? — Mais on peut répondre qu'il ne faut pas confondre le cas où il s'agit de venir au secours du mari *dans son intérêt seul* et pour remplir à son égard les devoirs d'assistance rappelés par l'art. 212, avec le cas où il y a lieu de venir à son secours dans l'intérêt commun de la famille et pour procurer à celle-ci des aliments. Si la mesure qui est réclamée en vue d'une nécessité pressante, assure du même coup l'avenir de la famille et répond d'avance à de nouvelles demandes d'aliénation qui ne tarderaient pas à se produire au cas où les juges se seraient bornés à pourvoir à la satisfaction des besoins présents ; si, de plus, il y a un avantage bien démontré à faire face à l'ensemble des besoins présents et à venir plutôt qu'à affaiblir, en les divisant, les moyens par lesquels les époux peuvent subvenir aux nécessités auxquelles ils auront à pourvoir, on ne voit pas pourquoi cette mesure serait écartée. L'espèce dans laquelle la question se présentait

était des plus favorables; il s'agissait pour le mari, non pas de se jeter dans une entreprise nouvelle, mais de maintenir une position acquise et avantageuse, sur l'appréciation de laquelle les juges ne pouvaient se tromper; et, en outre, le moyen de salut qui s'offrait tout naturellement n'était pas de nature à être divisé pour être appliqué d'abord au présent, sauf à régler plus tard la satisfaction des besoins d'aliments qui se manifesteraient avec le même caractère d'urgence. Un tel fractionnement, s'il était possible et sans inconvénient, rentrerait évidemment, il faut le reconnaître, dans le vœu de la loi.

« Il a été jugé, dans un sens conforme aux principes consacrés par l'arrêt nouveau, que l'autorisation d'aliéner l'immeuble dotal ne peut être donnée dans l'intérêt d'une entreprise personnelle au mari et dont lui seul doit profiter (Req., 7 juill. 1851, D.P., 51.1.297); qu'au contraire cette autorisation a été accordée avec raison, lorsqu'il s'agissait d'employer le prix de la dot à la conservation d'un commerce dont les bénéfices formaient le moyen d'existence, soit de la famille, soit d'un donataire de la femme auquel il était dû des aliments (Rouen, 22 mai 1815, D.P., 45.4.158).—Mais, en général, les auteurs ne comprennent sous la désignation d'*aliments* que les besoins *actuels* et enseignent que les exceptions au principe de l'inaliénabilité de la dot doivent être rigoureusement renfermées dans leur objet. Voy. Toullier, t. 14, n. 199 et suiv.; Troplong, *Contr. de mar.*, n. 3449; Teissier, *de la Dot*, t. 1, p. 418; Voy. aussi *Jur. gén.*, v° *Contr. de mar.*, n°ˢ 3642 et suiv. »

III. — OFFICE. — CONTRE-LETTRE. — SUPPLÉMENT DE PRIX. — TIERS. — TRANSPORT. — BONNE FOI.

Le cessionnaire d'un office peut opposer à son cédant jusqu'à due concurrence, en compensation du prix qui lui reste à payer, ce qu'il a payé en vertu d'une contre-lettre, mais cette compensation ne peut être par lui opposée au tiers de bonne foi devenu cessionnaire de ce qui reste dû sur le prix ostensible.

(Ledonné *C.* Prévoteau).

30 déc. 1857.—Jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

LE TRIBUNAL;—Attendu que si tous actes, toutes contre-lettres portant stipulation directe ou indirecte d'un supplément de prix en dehors du prix ostensible énoncé dans le traité officiel de la transmission d'un office sont entachés d'une nullité absolue et d'ordre public, cette nullité ne saurait cependant altérer en rien le traité officiel qui, approuvé par l'autorité compétente et suivi de l'investiture du nouveau titulaire, a son

existence propre, légale et complétement indépendante de toutes autres conventions; que les avantages et les obligations qui en découlent pour les deux parties respectivement restent pleins et entiers; qu'il suit de là que le cessionnaire de la charge ne saurait être tenu envers le cédant au paiement du supplément de prix illicitement stipulé, quels que soient les actes de ratification qui aient pu suivre; que, s'il a payé, il a contre le cédant ou ses héritiers, pendant trente ans, une action en répétition, tant pour le capital que pour les intérêts, et que, par la même raison, il peut opposer la compensation de la somme ainsi payée avec celle dont il reste débiteur envers lui sur le prix ostensible et légitime de son traité; mais qu'il ne saurait plus évidemment opposer cette compensation, si ce prix est devenu, avant toute réclamation de sa part, la propriété d'un tiers de bonne foi, en vertu d'une cession régulière dûment signifiée; que là s'arrête évidemment le droit de l'acquéreur de l'office; — Qu'on ne saurait, sans dépasser le but et sans méconnaître tout à la fois les principes du droit et de l'équité, accorder à celui-ci, au sujet d'un acte illicite auquel il a sciemment participé, la faveur d'une compensation ou d'une répétition contre le tiers qui n'a pris aucune part à cet acte, qui n'avait aucun moyen de s'en garantir, et qui a suivi la foi d'un traité parfaitement légal, sanctionné par le Gouvernement; que, de plus, un tel système aurait nécessairement pour effet, contrairement au vœu constant du législateur, de frapper d'inaliénabilité entre les mains des vendeurs le prix des offices, en raison des dangers qui seraient inévitablement attachés à leur transmission; qu'il pourra se faire, il est vrai, que l'action en répétition du cessionnaire de la charge contre le cédant se trouve illusoire dans le cas particulier où celui-ci sera ou demeurera insolvable; mais que l'ordre public ne saurait exiger que les droits d'un tiers, auquel rien n'est à reprocher, soient pour cela sacrifiés; que cet ordre est protégé autant qu'il est possible contre l'emploi des contre-lettres dans les cessions dont il s'agit par l'action en répétition qui est ouverte au cessionnaire contre le cédant, action qui a devant elle trente ans de durée et toutes les chances de solvabilité qui peuvent surgir dans cet intervalle, et qui peut, par l'accumulation des intérêts, amener la restitution d'une somme de beaucoup supérieure à celle payée; — Attendu, dans l'espèce, que par acte sous seing privé en date du 28 déc. 1840, enregistré, Blot a cédé à Ledonné sa charge d'huissier et ses recouvrements, moyennant la somme de 80,000 fr., dont 10,000 fr. payables le lendemain de la prestation de serment, et le surplus par fractions de 4,000 fr., payables d'année en année; — Que plus tard Blot s'étant livré au commerce et étant tombé en faillite, la créance de 50,000 fr. qui lui restait due par Ledonné sur celle de 80,000 fr., montant du prix dudit traité, a été vendue et adjugée à Mercier par les syndics de la faillite par procès-verbal devant Préveteau, le 7 fév. 1845, moyennant la somme de 40,320 fr.; que cette adjudication a été faite en vertu de l'autorisation du juge-commis-

saire de la faillite avec les formalités et la publicité voulues par la loi et a été signifiée à Ledonné par exploit du 6 mai suivant ; que par acte reçu Moulin le 21 mars 1833, une somme de 16,898 fr. 50 c. a été cédée sur cette créance par Mercier à Prévoteau, négociant, et que ce transport a été également signifié à Ledonné par exploit du 14 mai suivant ; que, par la signification de ces transports, Mercier et Prévoteau ont été, aux termes de l'art. 1690, C. Nap., saisis de la propriété de ladite créance, chacun en ce qui le concernait ; — Attendu que si, par suite de conventions secrètes, Ledonné s'était engagé à payer à Blot une somme de 8,190 fr. en sus du prix porté dans le traité susénoncé, et s'il a effectivement payé cette somme, il a évidemment le droit d'en répéter le montant contre lui, d'après les principes ci-dessus posés ; qu'il aurait eu également avant l'adjudication du 7 fév. 1845, et la signification qui en a été faite le 6 mai suivant, le droit d'opposer pour cette somme et ses intérêts la compensation avec ce qu'il restait devoir sur le prix porté dans son traité, mais qu'il ne saurait plus l'opposer, d'après les mêmes principes, alors que par la signification du 6 mai, Mercier, auteur de Prévoteau, a été saisi de la propriété de la créance ; qu'il est constant qu'aucune demande en restitution n'a été formée, aucune compensation opposée par Ledonné antérieurement à ladite signification ; — Qu'il résulte même d'un procès-verbal d'offres réelles faites par lui à divers créanciers délégataires de Blot, par exploit du 11 mars 1845, postérieur de plus d'un mois à l'adjudication, qu'il se reconnaissait à cette époque débiteur reliquataire sur le prix de son traité de la somme de 48,898 fr. 43 cent. au lieu de celle de 50,000 fr., par suite de déduction qu'il avait à opérer sur cette dernière somme de 1101 fr. 57 cent. à lui cédée par Bataille, créancier cessionnaire de Blot ; qu'à la vérité Ledonné, dans un acte signifié à Mercier, le 28 mai 1845, a déclaré qu'il faisait des réserves à l'égard des sommes qu'il aurait pu payer indûment, mais que ces réserves, qui d'ailleurs ne contenaient l'articulation d'aucun fait precis, sont posterieures à la signification faite par Mercier du procès-verbal de son adjudication, et dès lors sans valeur aucune ; que, de plus, Ledonné a continué depuis à servir les intérêts de la somme intégrale dont il restait debiteur sur le prix de son traité ; qu'il a fait sur ce prix divers paiements à Mercier lui-même et ensuite à Prévoteau son cessionnaire ; qu'il a même anticipé plusieurs paiements et fait à cette occasion aux divers créanciers cessionnaires des offres réelles qui ont entraîné des frais nombreux ; que, d'un autre côté, rien dans la cause ne vient établir que les conventions secrètes qui sont alléguées aujourd'hui par Ledonné, et les paiements qui auraient été faits par lui en consequence d'icelles, aient été connus avant l'adjudication du 7 fév. 1845, soit de Mercier, adjudicataire, soit des syndics, soit du notaire ; qu'on ne saurait apercevoir un indice de ce fait dans la différence de 9,680 fr., qui se trouve exister entre le prix de l'adjudication et le chif-

fre de la créance adjugée, alors que cette adjudication, dont le procès-verbal n'est pas argué de faux, a été faite avec publicité et concurrence, et alors que cette différence trouve naturellement son explication, d'une part, dans le fractionnement de la créance et la multiplicité et l'éloignement des termes fixés pour son remboursement, et, de l'autre, dans les dangers qui pouvaient résulter pour l'acquéreur du défaut de garantie personnelle de la part des syndics et de la difficulté d'un recours contre les créanciers de la faillite si, après le paiement et la distribution du prix de l'adjudication, il venait à être reconnu qu'une partie de la créance acquise se trouvait éteinte; qu'ainsi la compensation opposée par Ledonné ne saurait être admise; — Attendu que des pièces et documents fournis il résulte que Ledonné restait au 10 mars 1857 débiteur sur le prix de son traité, dont Prévoteau est cessionnaire, de la somme de 12,000 fr. en principal, et de celle de 600 fr. pour une année d'intérêts de ladite somme échue à ladite époque; qu'aucuns paiements à valoir n'ont été faits depuis sur ces sommes; — Attendu, d'un autre côté, que l'opposition formée par Prévoteau aux mains de Dedreux, successeur de Ledonné, par exploit du 17 juin dernier, pour avoir paiement de ladite créance, est régulière en la forme et juste au fond;—Condamne Ledonné à payer à Prévoteau :—1° La somme de 600 fr., montant de l'année d'intérêts échue; — 2° Celle de 6,000 fr., immédiatement exigible sur le capital;—3° Celle de 4,000 fr. au 10 mai 1858;—4° Celle de 2,000 fr. au 10 mai 1859, le tout suivant les termes stipulés en son traité, ensemble les intérêts à 5 pour 100 à partir du 10 mai 1857; déclare bonne et valable l'opposition susénoncée; — Dit et ordonne en conséquence que Dedreux videra ses mains en celles de Prévoteau au fur et à mesure des échéances indiquées de toutes les sommes dont il se reconnaîtra ou sera jugé débiteur envers Ledonné, et ce, en déduction et jusqu'à concurrence du montant des présentes condamnations, en principal, intérêts et frais, et condamne Ledonné aux dépens. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 24 mars 1859.—Cour de Paris.

Jurisprudence constante. Voy. *suprà*, p. 111, art. 3181; *J. Av.*, t. 82, p. 536, art. 2805; t. 81, p. 233, art. 2332; t. 78, p. 659, art. 1681, et surtout t. 74, p. 172, art. 676, et p. 525, art. 757, les arrêts de Cassation et de Toulouse.

IV. — OFFICE.— NOTAIRE.—TESTAMENTS.— HONORAIRES.— CÉDANT. —RECOUVREMENTS.

Dans le traité de cession d'un office de notaire, le titulaire ou les héritiers peuvent-ils se réserver les honoraires proportionnels des testaments non encore ouverts?

La négative résulte d'une instruction donnée par M. le procureur général près la Cour de Nîmes, que mes honorables confrères, MM. les rédacteurs du *Journal des notaires et des avocats* (1859, p. 3, art. 16457), rapportent et apprécient en ces termes :

« Après le décès de Me B..., notaire, ses héritiers traitèrent de son étude. Le traité de cession contenait, entre autres stipulations, la clause suivante :

« Les hoirs B..., se réservant le montant des recouvrements des droits et honoraires qui pourraient être dus à l'hoirie B... sur les actes non encore payés, ainsi que ceux des testaments reçus par M. B..., qui ne sont point encore susceptibles d'être recouvrés, attendu l'existence des testateurs. »

« Sur la production d'une expédition de ce traité, M. le procureur général près la Cour de Nîmes a répondu :

« Ce traité contient une clause prohibée par la chancellerie, c'est-à-dire celle relative aux honoraires des testaments non encore ouverts ; les héritiers n'ont aucun droit à ces honoraires, car un testament ne devient définitif qu'à la mort du testateur, et les honoraires sont dus au notaire en exercice à ce moment. Les parties doivent annuler cette clause que la chancellerie n'accepterait pas. »

« OBSERVATIONS.—Après avoir longtemps interdit la réserve des recouvrements dans les traités de cession, la chancellerie l'a ensuite autorisée sans aucune restriction. Circul. proc. gén. de Paris, 21 sept. 1848. Note insérée au *Moniteur* du 21 oct. 1848. Circul. min. just., 3 nov. 1848, 28 juin 1849.

« Elle l'interdit de nouveau aujourd'hui, mais seulement pour les honoraires des testaments non ouverts.

« M. le procureur général de Nîmes, dans la lettre ci-dessus transcrite, en tire la conséquence que les cédants n'ont aucun droit à ces honoraires.

« Cette appréciation ne paraît point exacte. L'honoraire proportionnel de testament est le prix de la responsabilité du notaire garant de la validité de l'acte. Cette garantie n'atteint pas le nouveau titulaire ; elle est tout entière à la charge de celui qui a rédigé le testament (L. 25 ventôse an II, art. 68 ; C. N., art. 1282, 1283), et elle passe après lui à ses héritiers. C'est à eux seuls dès lors que doit appartenir l'honoraire proportionnel.

« Nous sommes, du reste, fondés à penser que la chancellerie n'a point donné à sa décision le sens que lui attribue le parquet de Nîmes. Elle ne conteste nullement au notaire rédacteur ou à ses héritiers leur droit à l'honoraire des testaments ; seulement elle ne veut point qu'ils se réservent le droit éventuel de le percevoir, et cela pour empêcher qu'ils ne s'immiscent dans l'exercice du cessionnaire.

« De la décision ministérielle ainsi interprétée il résulte que si l'ancien titulaire ou ses héritiers ne peuvent conserver les créances éventuelles qui résultent des testaments non ouverts, ils ont le droit de traiter de la cession de ces créances, conformément à l'art. 59 de la loi du 25 ventôse an II.

« C'est ce qui avait lieu sous la jurisprudence prohibitive de la réserve des recouvrements. »

La Cour de Dijon a rendu, le 24 nov. 1857 (*J. Av.*, t. 83, p. 287, art. 3001), un arrêt qui prouve que l'opinion exprimée par M. le procureur général de Nîmes n'a pas de fondement dans la jurisprudence. De nombreuses décisions ont consacré le droit de réserve des recouvrements, notamment en ce qui touche les honoraires dus à des notaires. Voy. *J. Av.*, t. 78, p. 513 et 657, art. 1614 et 1681.—La Cour de cassation, arrêt du 20 avril 1858 (*suprà*, p. 116, art. 3187), s'est prononcée dans ce sens. Voy. aussi la dissertation de M. Cautel, *suprà*, p. 170, art. 3217.

V. — Office. — Cession. — Contre-lettre. — Enregistrement.

L'existence d'une contre-lettre ayant pour objet une augmentation de prix dans l'acte de cession d'un office est suffisamment établie, pour la demande des droits simples et en sus, par des actes émanés des parties et de l'autorité judiciaire. La nullité de l'obligation supplémentaire contractée par le cessionnaire ne peut être opposée à la demande de ces droits.

(Enregistrement *C.* Chappe). — Jugement.

Le Tribunal ; — Considérant qu'un jugement de ce siége a constaté que l'office de greffier de la justice de paix du canton de Rethel, dont Leconte était revêtu, avait été vendu par ce dernier au sieur Chappe moyennant la somme de 20,000 fr.; mais que, dans le traité soumis à l'approbation du Gouvernement, les parties n'avaient porté qu'une somme de 10,000 fr., et que les autres 10,000 fr. avaient donné naissance à une obligation de pareille somme de Chappe au profit de Leconte ; — Considérant que, d'après l'art. 11 de la loi du 25 juin 1841, la simulation du prix exprimé dans l'acte de cession à titre onéreux d'un office est valablement constatée pour la perception des droits d'enregistrement par un acte émané de l'autorité judiciaire ; — Considérant que ce même article dispose qu'en cas de simulation du prix d'un office il sera perçu, à titre d'amende, un droit en sus de celui qui sera dû pour la portion du prix dissimulé ; — Considérant que le soin pris par le législateur d'indiquer que c'est à titre d'amende que sera perçu le droit en sus indique assez clairement que les prescriptions fiscales de cette loi doivent être exécutées quand bien même l'obligation supplémentaire serait, comme dans l'espèce, de la nullité la plus radicale ; — Considérant, dès lors, que c'est à bon droit que

l'administration de l'enregistrement a fait décerner contre Chappe une contrainte en paiement du droit pour ladite obligation de 10,000 fr., ainsi que d'un droit en sus ; — Considérant d'ailleurs que la somme de 480 fr. réclamée par la contrainte est basée sur l'appréciation exacte des prescriptions de la loi fiscale, et qu'ainsi il y a lieu d'ordonner le paiement, sinon la continuation des pousuites ; — Par ces motifs, déclare Chappe mal fondé dans son opposition ; ordonne en conséquence l'exécution de la contrainte, etc.

Du 13 août 1858.—Trib. civ. de Réthel.

En rapportant ce jugement, MM. les rédacteurs du *Journal de l'enregistrement* (n. 2158-1858, p. 465, art. 16830) expliquent en ces termes la jurisprudence actuelle de la régie :

« L'art. 11 de la loi du 25 juin 1841 veut qu'il soit perçu, à titre d'amende, un droit en sus de celui qui sera dû sur les simulations de prix ou insuffisances d'évaluation en matière de transmission d'offices, soit à titre gratuit ou par décès, soit à titre onéreux ; mais, d'après l'inst. 1640, les dispositions de cette loi devant être considérées comme *indépendantes* de celles de l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII, il avait été prescrit de percevoir le triple droit, conformément à cet article, sur les contre lettres ayant pour objet l'augmentation du prix stipulé dans l'acte de cession d'un office. Cette interprétation n'était pas fondée. L'art. 11 de la loi de 1841 embrasse les deux cas de simulation écrite ou non écrite ; et cette loi, toute spéciale à la simulation de prix dans les actes portant cession d'office, a dérogé à l'art. 40 de la loi de frimaire, qui frappe, en termes généraux, d'un triple droit toute contre-lettre ayant pour objet une augmentation de prix. Le tribunal de Troyes l'avait ainsi décidé par un jugement du 28 janv. 1852 (*J. Av.*, t. 77, p. 351, art. 1297, § 5), rendu dans une affaire où, comme dans l'espèce portée devant le tribunal de Réthel, il s'agissait d'une augmentation de prix établie par une obligation. L'administration s'est conformée à cette jurisprudence en décidant, par une solution du 28 oct. 1853, insérée dans l'art. 1989, qu'on ne saurait appliquer aux contre-lettres dont il s'agit d'autre peine que celle du droit en sus. »

VI. — OFFICE. — CESSION. — TRAITÉ. — SUPPRESSION. — ENREGISTREMENT.

La demande en restitution d'un droit d'enregistrement perçu sur le traité de cession d'un office, non suivi d'effet pour cause de suppression de cet office prononcée par le Gouvernement près de quatre ans après cet enregistrement, a-t-elle dû, à peine de prescription ou déchéance, être faite dans les deux ans à compter du jour de l'enregistrement du traité, d'après l'art. 14 de la loi du 25 juin 1841, combiné avec l'art. 61 de la loi du

22 frimaire an VII, ou bien le délai de deux ans ne doit-il courir que du jour où le cessionnaire a été officiellement averti de la suppression?

(Rebière *C.* Enregistrement).

Par acte sous seing privé du 17 nov. 1853, enregistré à Loudun le 7 avril 1855, le sieur Rebière a acheté l'office de l'huissier Pegon, moyennant 2,000 fr.; il a été perçu un droit d'enregistrement de 66 fr., décime compris. — Après toutes les diligences faites par le sieur Rebière auprès du Gouvernement pour être nommé huissier, il a appris, par une lettre de M. le garde des sceaux, du 29 sept. dernier, que l'office Pegon était supprimé. Le sieur Rebière a réclamé auprès de l'administration la restitution du droit perçu, qu'elle a cru devoir refuser. En conséquence, et le 25 janvier, Rebière a, par exploit de Bagouin, assigné la régie de l'enregistrement pour la faire condamner à lui restituer ladite somme de 66 fr., l'acte qui a donné lieu à cette perception n'ayant pas reçu et ne pouvant recevoir son exécution.

Le 19 mars, la régie a, par exploit de l'huissier Hubert, signifié un mémoire dans lequel elle soutient, en se fondant sur l'art. 15 de la loi du 25 juin 1841, relative à la transmission des offices, et l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, concernant la perception des droits d'enregistrement, que la prescription est acquise au profit du fisc, et que, dès lors, Rebière est non recevable en sa demande en restitution du droit perçu; elle prétend, d'ailleurs, qu'il s'agit d'une matière toute spéciale en dehors du droit commun, et qu'il faut prendre la loi de la perception dans son sens rigoureux : *Odiosa restringenda;* elle cite un arrêt de la Cour de cassation, du 13 mars 1823, discute un jugement du tribunal de Loudéac du 28 janv. 1850, et soutient que la maxime *contrà non valentem agere non currit præscriptio* n'est pas applicable en matière d'enregistrement. Elle cite à cet égard le *Répertoire* de Merlin, édit. 1815, restitution sur l'art. 61 de la loi de frimaire, dit qu'on ne peut prendre pour point de départ de la prescription de deux ans que la date de l'enregistrement, sans s'occuper si l'action en restitution dépend d'un événement ultérieur, la disposition de la loi étant générale et absolue; elle ajoute même que, dans ce cas, rien n'empêche, pendant que l'événement est encore incertain, de faire signifier à la régie des demandes éventuelles qui, régulièrement formées et suivies, conserveraient tous les droits des réclamants. Elle invoque un avis du conseil d'État du 29 juin 1851, approuvé par le ministre des finances, deux arrêts de la Cour de cassation des 24 juillet 1839 et 12 fév. 1850, et trois jugements des tribunaux de Verdun, de Meaux et de Péronne, des 14 avril 1847, 30 juin 1846 et 18 mai 1855.

Elle soutient que le délai de deux ans, à partir de l'enregistrement du traité, est de rigueur absolue, que le contribuable ne peut échapper à la déchéance, même en excipant de l'impossibilité où il a été d'agir tant qu'il a fait des démarches pour sa nomination, et qu'enfin l'action en restitution peut être prescrite avant même que cette demande soit intentée, puisque l'instance auprès du ministre peut durer plus de deux années; elle conclut à ce que la demande en restitution formée par le sieur Rebière soit déclarée non recevable comme tardivement faite, et qu'il soit condamné aux dépens.

Le 22 avril dernier, par exploit du même huissier Bagouin, Rebière a fait signifier un mémoire dans lequel il reproduit les moyens et les conclusions portés en son assignation; il allègue ses diligences incessantes auprès du Gouvernement pour obtenir sa nomination d'huissier, diligences qui n'ont cessé qu'alors que, par une lettre de M. le garde des sceaux, du 29 sept. dernier, il a été informé qu'il n'y avait plus lieu à nomination, l'office de l'huissier Pegon étant supprimé; il dit que de suite il a, par voie de pétition, demandé à l'administration la restitution de 66 francs par elle perçus sur le prix d'un traité devenu de nul effet; que, sur le refus de celle-ci, il s'est vu dans la nécessité de l'assigner. Pour obtenir cette restitution, il appuya sa demande sur une décision du ministre des finances, du 8 nivôse an IX, et sur une délibération de la régie elle-même, du 31 janvier 1832, approuvée le 6 février, et citée par Dalloz, desquelles il résulte que les droits sur la cession d'un office sont restituables, même après deux ans, si le successeur n'est pas nommé, ce qui est de toute justice, parce qu'on ne peut pas rendre les parties responsables d'un fait qui n'est pas le leur, ces sortes de traités étant subordonnés à la nomination du successeur, et la volonté du Prince en étant la condition suspensive. — Rebière soutient que la règle *contrà non valentem agere non currit præscriptio* est applicable, car, dit-il, si avant l'expiration des deux années à partir de l'enregistrement, alors qu'il était encore en instance pour obtenir sa nomination, il eût réclamé la restitution des droits par lui payés, la régie n'aurait pas manqué de lui répondre : Où est la preuve que vous ne serez pas nommé? Il prétend qu'elle eût pu même ajouter : La prescription ne courra contre vous que du jour où vous aurez été mis en demeure de le connaître, ou par un décret de suppression ou par un refus de nomination, et il persiste à conclure que la régie soit condamnée à lui restituer les 66 francs et aux dépens.

Le tribunal de Loudun s'est prononcé en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Considérant que la perception du droit de 66 fr. dont il s'agit n'était que provisoire et subordonnée à la nomination de

Rebière à l'office d'huissier à St-Léger, en remplacement de Pegon; que cette nomination, si vivement sollicitée par Rebière, n'a pu avoir lieu par le fait seul du Gouvernement, qui a supprimé l'office de l'huissier Pegon ; que ce n'est que le 29 septembre dernier, par une lettre de M. le procureur impérial près ce tribunal, que cette suppression a été connue de Rebière ; que ce n'est donc qu'à partir de ce jour qu'à pu courir la prescription de deux ans ; — Considérant qu'au fond la légitimité de la demande n'est et ne peut être contestée ; — Le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par la régie, et dans laquelle elle est déclarée mal fondée, condamne ladite régie à restituer au sieur Rebière la somme de 66 fr., montant du droit d'enregistrement par elle perçu le 7 avril 1855, sur l'acte sous signature privée, du 17 novembre 1853, non suivi d'effet par la suppression de l'office d'huissier qui en faisait l'objet ; la condamne en outre aux dépens.

Du 5 mai 1858. — Trib. de Loudun.

L'administration a acquiescé à ce jugement ; mais elle a fait connaître que la question que soulève ce jugement était déjà soumise à la Cour de cassation.

Voy. dans le sens de cette décision les jugements des tribunaux de Loudéac et de Senlis (*J. Av.*, t. 77, p. 353, art. 1297, § 4; t. 83, p. 412, art. 3055).—En sens contraire, trib. civ. de Rennes (t. 81, p. 137, art. 2290).

VII. — OFFICE. — AGENT DE CHANGE. — SOCIÉTÉ. — AUTORISATION. COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître des difficultés relatives à la cession d'une part de propriété dans une charge d'agent de change.

(Marion C. Aventurier et Saulnier).

La question de savoir si les agents de change sont commerçants et conséquemment justiciables des tribunaux de commerce est controversée. L'affirmative se fonde sur l'art. 74, C. comm., qui reconnaît les agents de change comme intermédiaires pour les actes de commerce, et sur l'art. 89 qui veut, en cas de faillite, qu'ils soient poursuivis comme banqueroutiers.

Les partisans de la négative voient dans les agents de change des officiers ministériels, à qui la loi défend, sous peine de destitution, de se livrer personnellement à des actes de commerce (C. comm., 85), et qui ne sont que des intermédiaires dans les négociations d'effets publics ou autres cotés à la Bourse.

C'est cette dernière opinion que le tribunal de commerce de la Seine vient de consacrer. La solution contraire a été admise par la Cour de Paris, le 15 juin 1850 (*J. Av.*, t. 75, p. 443, art. 903). Telle est aussi l'opinion de Mollot, p. 129; Savary, *Parfait négociant*, v° *Agent de change*; Pardessus, n° 128; Dard, p. 328, *Dict. du not.*, v° *Agent de change*, n°s 32, 33, 34, 4e édit.

La charge d'agent de change dont M. Marion est titulaire, est exploitée par une société dont MM. Bobinel, Aventurier et Saulnier font partie. M. Aventurier, en dehors de sa qualité d'associé, était débiteur de la charge d'une somme de 52,000 fr. par compte résultant d'opérations de Bourse. M. Bobinel, agissant comme mandataire de M. Aventurier, a vendu à M. Marion la part de propriété de celui-ci, pour le libérer de sa dette envers la société.

M. Aventurier n'a pas ratifié cette vente, et M. Marion a assigné M. Bobinel devant le tribunal de commerce pour qu'il soit tenu, dans un délai fixé, de faire ratifier la vente par M. Aventurier, sinon pour s'entendre condamner à payer les 52,000 fr. montant de sa dette, et il a assigné M. Saulnier, son autre associé, en déclaration de jugement commun.

M. Bobinel, de son côté, a assigné M. Aventurier en garantie.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — En ce qui touche la compétence : — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une contestation entre le sieur Marion, officier ministériel, demandant paiement d'une partie de sa charge ; qu'il y a donc lieu d'office, même à son égard, d'examiner si la question par lui soumise au tribunal est de sa compétence ; — Attendu que les agents de change sont des officiers publics, qu'ils sont investis de leurs charges par le Gouvernement; qu'ils ont seulement le droit de présenter des successeurs, et que la loi leur défend formellement de se livrer à aucune opération de commerce ; qu'ils ne sont que des intermédiaires, moyennant salaire, entre les acheteurs et les vendeurs de fonds publics, et que s'il est vrai qu'un usage se soit établi parmi les agents de change de former des sociétés pour l'exploitation de leurs charges, cet usage ne peut changer la nature de leurs fonctions ; qu'il est donc impossible de voir dans les transactions qui peuvent être les suites de ces associations, des actes commerciaux qui viendraient, contrairement à la loi, donner un caractère commercial à des fonctions complétement étrangères au commerce ; qu'il s'ensuit que le tribunal est incompétent pour en connaître, à raison de la matière, tant sur la demande principale que sur celle en garantie ; — Par ces motifs, le tribunal d'office se déclare incompétent sur la demande principale de Marion contre Bobinel ; se déclare également incompétent sur la demande en garantie de Bobinel contre Aventurier.

Du 17 juin 1858.—Trib. de commerce de la Seine.

La Cour de cassation, arrêt du 15 déc. 18.. (*J. Av.*, t. 77, p. 350, art. 1297), déclare nulle l'association pour l'exploitation d'une charge d'agent de change, tout en appliquant aux associations de fait qui s'établissent les principes généraux pour le règlement des rapports et des droits qui en résultent.—En ce qui concerne tout autre office, la nullité de l'association est constamment prononcée par les tribunaux. J'ai rapporté *suprà*, p. 89, art. 3169, un jugement en ce sens du tribunal civil de Gand; sur l'appel, ce jugement a été confirmé par la Cour de Gand dont l'arrêt est ainsi conçu :

(Van de Wattyne C. Sabot). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'association qui a existé entre feu le notaire Bruno Van de Wattyne, d'une part, et feu Jacques Sabot, successivement greffier de la justice de paix, secrétaire et receveur communal, et notaire à Zelzaete, n'a pas été contractée par écrit; que, néanmoins, les bases de cette association et son objet ressortent suffisamment des comptes et pièces versés au procès, et notamment du compte qui a été notifié le 30 sept. 1857, à la requête des héritiers Sabot;...—Attendu que ces comptes donnent le relevé jour par jour, de la manière la plus détaillée, des recettes et des dépenses; qu'ils sont appuyés de pièces justificatives, et qu'il appert des débats que chacune des parties avait le droit, comme elle a eu le soin, d'exercer un contrôle minutieux sur les travaux de son associé; —Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les parties ont apporté en société, non pas seulement les salaires et les émoluments de leurs fonctions respectives séparément réalisés et non contrôlables, mais l'industrie même dont ces salaires et émoluments étaient le produit; en un mot, qu'il existe entre elles une association du caractère le plus intime, emportant travail commun, assistance mutuelle, contrôle réciproque et obligation de se rendre des comptes détaillés; — Attendu que les offices sont des fonctions publiques dans lesquelles il est défendu de s'immiscer sans titre, des choses hors du commerce ne pouvant faire l'objet d'aucune convention, ni surtout d'un trafic ou d'une exploitation mercantile; que les fonctions de notaire et celles de greffier de justice de paix sont déclarées incompatibles par la loi du 25 vent. an XI; que d'ailleurs le cumul de ces fonctions et de celles encore de receveur et de secrétaire communal tend à établir un monopole, à rendre toute concurrence difficile, sinon impossible, et doit augmenter les bénéfices des associés d'une manière illicite; — Attendu que le notaire qui permet à un tiers de s'immiscer, à titre d'associé, dans le travail de son étude, perd, d'une part, la liberté d'action qui est un des caractères essentiels de sa profession, et viole, d'autre part, le secret des affaires dont il doit être le dépositaire fidèle;... — Attendu que l'association devant ainsi être réputée nulle et de nul effet, il en ré-

suite bien qu'il n'y a pas lieu de rapporter et de faire une masse partageable des émoluments et salaires gagnés par chacun des associés, et restés sa propriété exclusive, ni de porter en compte à l'un des associés des dépenses et déboursés afférents aux travaux personnels de l'autre ; mais non qu'il ne doive être tenu aucun compte de tous autres déboursés ou avances, ni que celui qui aurait touché des salaires propres à son association ou des deniers lui appartenant, puisse se les approprier et s'enrichir ainsi au préjudice de son co-sociétaire ; — Attendu que ces sommes doivent être considérées comme déboursées ou reçues par suite de mandat, et qu'à ce titre, elles doivent être restituées, comme il doit aussi être fait compte de toutes immunités, à tout autre titre toutefois que celui d'associé, que les parties pourraient avoir à prétendre ou se devoir l'une à l'autre ; — Par ces motifs ; — Déclare nulle et de nul effet l'association avenue entre Bruno Van de Wattyne et Jacques Sabot ; dit pour droit que les comptes que les parties ont été respectivement condamnées à se rendre seront rectifiés sur le pied du présent arrêt ; etc...

Du 23 déc. 1858.

VIII. — OFFICE. — PRIX. — CESSION FUTURE. — NULLITÉ. — SAISIE-ARRÊT.

Le titulaire d'un office ne peut pas valablement autoriser actuellement un créancier à toucher de son successeur futur, sur le prix de l'office, le montant de la somme due. Une pareille autorisation ne constitue pas un transport qui, d'ailleurs, serait nul comme étant antérieur au traité de cession d'office, et la signification de cette autorisation à l'acquéreur ne vaut que comme saisie-arrêt venant en concurrence avec les autres saisies qui frappent le prix.

(Leray *C.* Grellé). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'acte du 2 janv. 1855 ne contient qu'une simple reconnaissance de la part de Hédou de devoir à Leray une somme de 3,500 francs pour argent prêté, avec déclaration de l'impossibilité par le débiteur de s'acquitter actuellement, et indication du moyen par lequel il se proposait de s'acquitter plus tard, à savoir par la vente de son office d'huissier ; que les termes de cet acte ne révèlent en aucune façon l'intention d'approprier Leray, par un transport, d'une partie de la somme à provenir de la vente ultérieure de l'office, mais seulement de lui conférer dès à présent un mandat à l'effet de le mettre à portée, le cas échéant, de toucher directement la somme à lui due du nouveau titulaire de cet office, sans être obligé de s'adresser de nouveau à Hédou ; — Que sans doute, si, en vertu de ce mandat, il eût reçu de ce nouveau titulaire la somme de 3,500 fr., il en aurait été irrévocablement approprié au moyen de la compensa-

tion qui se serait opérée de plein droit, conformément à l'art. 1290, C. Nap., entre sa créance comme prêteur, et sa dette comme mandataire ; mais que, tant que le prix de l'office restait entre les mains de l'acquéreur, il continuait, malgré la signification du mandat, d'appartenir à Hédou, et restait exposé à l'effet des saisies-arrêts exercées par les créanciers de ce dernier ; que la signification de Leray ne valait elle-même que comme saisie-arrêt ; — Que l'on peut d'autant moins supposer aux parties l'intention de faire un transport ou autre acte équivalent à transport du prix à provenir de la vente de l'office d'huissier, qu'un pareil acte aurait été nul ; qu'en effet on ne peut valablement transporter qu'un objet dont on a le droit de disposer ; qu'une charge d'huissier n'est pas dans le commerce; que ce n'est pas une propriété sur laquelle les créanciers puissent exercer leurs droits, même du consentement du titulaire ; que l'on a, il est vrai, accordé à celui-ci, et à ses héritiers en cas de mort, le droit de présenter à l'agrément du Gouvernement un successeur avec lequel ils sont autorisés à traiter moyennant un prix raisonnablement fixé, et qu'une fois que par un pareil traité l'office a été converti en une somme d'argent, cette somme d'argent peut être l'objet d'un transport, comme elle peut être l'objet d'une saisie-arrêt ; qu'il peut même en être ainsi avant que le traité ait été admis par le Gouvernement, parce que cette admission postérieure ayant nécessairement un effet rétroactif au jour du traité, il y avait réellement à cette époque un objet dont on avait pu disposer ; mais que, tant que l'office n'a pas été, par un acte, converti en argent, il n'y a rien qui puisse faire la matière d'un contrat valable ; et que, comme le traité qui intervient ultérieurement avec un cessionnaire de l'office n'a jamais pu, par l'effet rétroactif de l'approbation du Gouvernement, mettre une valeur disponible dans les mains du premier titulaire qu'à la date même de ce traité, il ne peut valider un transport antérieur, qui au moment où il a eu lieu manquait d'objet ;—Considérant qu'un intérêt d'ordre public s'oppose à ce que de pareils transports soient admis ; que, si les titulaires d'offices ministériels pouvaient, tout en restant en possession de ces offices, céder d'avance à un tiers le prix à provenir, dans un temps plus ou moins reculé, du traité qu'ils feraient avec un successeur, de manière que le transportuaire pût, par une simple signification faite le jour même ou le lendemain du traité, être irrévocablement approprié de ce prix que les cédants auraient pu dissiper d'avance, ceux qui sont obligés d'avoir recours à ces officiers ministériels et souvent de leur confier des sommes plus ou moins importantes seraient privés de garanties sur lesquelles ils devaient légitimement compter ;..... Par ces motifs ; — Confirme.

Du 27 déc. 1858.— Cour impériale de Caen.—4ᵉ ch.

En ce qui concerne le droit de disposer du prix d'un office

avant toute aliénation du titre, la Cour de Toulouse a consacré l'opinion contraire à celle qu'adopte l'arrêt ci-dessus, 2 déc. 1847 (*J. Av.*, t. 73, p. 586, art. 566). Cette distinction entre le prix et le titre rentre dans ma doctrine sur la matière des offices, mais il faut reconnaître qu'elle est proscrite par la chancellerie et par la jurisprudence la plus accréditée. Voy. *J. Av.*, t. 81, p. 182, art. 2712, § 6, et mes observations sur des décisions du tribunal et de la Cour de Nîmes, des 5 avril 1854 et 23 juill. 1855 (*J. Av.*, t. 80, p. 204 et 582, art. 2078 et 2219), conformes à l'arrêt de Toulouse, qui ont été cassées le 14 nov. 1857 (t. 83, p. 15, art. 2870).

Quant au point de savoir si l'autorisation de toucher équivaut à un transport, la solution ci-dessus s'appuie sur les arrêts des Cours de Rouen, 11 mars 1815, et Bordeaux, 10 janv. 1839 (*J. Av.*, t. 57, p. 687).

IX. — Office. — Cession. — Vice caché. — Réduction du prix. — Saisie-arrêt.

Les transactions intervenues sans fraude entre le cédant et le cessionnaire d'un office pour régler le chiffre de la réduction du prix porté au traité de cession, pour cause de vices cachés, sont opposables aux créanciers du cédant qui ont formé des saisies-arrêts antérieures.

(Benoît *C.* Levilain.)

L'huissier Benoît a cédé sa charge au sieur Levilain, le 13 janv. 1850. Le prix du traité soumis à la chancellerie était de 50,000 fr.

Le 30 janv. 1851, la dame Benoît, alors en instance pour sa séparation de biens, a fait une saisie-arrêt entre les mains du sieur Levilain, pour le paiement de ses reprises matrimoniales.

Le lendemain, cette saisie a été dénoncée avec assignation en validité au sieur Benoît. La demande en validité a ensuite été dénoncée au tiers saisi.

La séparation de biens des époux Benoît a été prononcée par jugement du 8 avril 1851, et la liquidation a porté les droits et reprises de la femme à la somme de 16,666 fr.

Le 1er déc. 1854, la dame Benoît, donnant suite à la saisie-arrêt, a assigné le sieur Levilain en déclaration affirmative.

Le sieur Levilain a fait cette déclaration, le 19 avril 1855. Il y allègue que le sieur Benoît l'avait trompé sur la valeur de l'office; qu'il en avait singulièrement exagéré les produits ainsi que l'importance de la clientèle; que le prix de 50,000 fr. n'avait été agréé par la chancellerie elle-même que sur des renseignements dolosifs du sieur Benoît; qu'à raison de cette fraude et de ces vices, il avait droit à une réduction du prix

porté dans son traité ; que, suivant une première convention sous seing privé du 7 avril 1852, le sieur Benoît lui avait consenti une réduction de 6,000 fr. ; que par une deuxième convention sous seing privé du 19 janv. 1854, le prix de l'office avait été réduit définitivement à la somme de 40,000 fr., y compris les intérêts jusqu'à cette date ; qu'il était prêt à se libérer de ladite somme de 40,000 francs avec les intérêts courus depuis le 19 janvier 1854.

Les époux Benoît ont opposé, chacun de son côté, la nullité de ces conventions, la femme prétendant, d'ailleurs, que son mari n'avait pu consentir à son préjudice une réduction postérieurement à la saisie-arrêt.

18 janv. 1856, jugement du tribunal civil de Rouen qui valide cette saisie, déclare l'acte du 7 avril 1852 obligatoire pour les époux Benoît, prononce la nullité absolue de celui du 19 janv. 1854, et fixe, en conséquence, le prix de l'office conformément au premier de ces actes.

Appel ; et le 8 avril 1857, arrêt de la Cour de Rouen, qui maintient l'acte du 7 avril 1852 à l'égard de toutes les parties ; quant à celui du 19 janv. 1854, le reconnaît valable à l'égard du mari, mais l'annule par rapport à la femme ; et enfin repousse les conclusions subsidiaires de Levilain tendant à faire arbitrer par la Cour la réduction du prix de l'office. Voici les motifs de cette décision :

La Cour ; — Attendu qu'aucune des parties n'est appelante au chef qui maintient à l'égard de toutes la première réduction convenue entre Benoît et Levilain par l'acte du 7 avril 1852 ; — Attendu, quant à l'acte du 9 janvier 1854 contenant la convention d'une nouvelle réduction, qu'il doit être envisagé distinctement en ce qui concerne Benoît et en ce qui regarde les créanciers de celui-ci qui avaient conduit les saisies-arrêts entre les mains de Levilain ; — Que Benoît, après l'acte du 7 avril 1852, était toujours le maître de prendre en considération les nouvelles plaintes de Levilain sur la disproportion du prix de la charge par lui acquise avec sa véritable valeur, et de consentir à de nouveaux arrangements dans lesquels, d'ailleurs, entrait une modification importante relative aux termes de paiement ; que Benoît n'a pas prétendu que son consentement à l'acte en question dût être attribué à la violence, à l'erreur ou au dol ; que le premier juge a eu tort de le considérer comme dépourvu de cause, quand l'objet même de la convention était dans une cause que reconnaissaient les deux parties contractantes, savoir : l'insuffisance de la première réduction ; que si le tribunal a pu ne pas admettre cette insuffisance relativement à l'intérêt des tiers, il n'en résulte pas qu'entre Benoît et Levilain elle n'ait pu être stipulée comme une cause de leur convention ; qu'il n'y a donc pas de raison qui puisse faire annuler, au

respect de Benoît, l'acte du 9 janvier 1854; — Attendu, en ce qui touche la femme Benoît, que la saisie-arrêt dont elle avait frappé les deniers dus à son mari par Levilain, rendait ces deniers indisponibles et ne permettait pas que l'importance en fût diminuée, soit par des paiements effectués à son préjudice, soit par des conventions postérieurement intervenues entre Benoît et Levilain ; — Attendu que si la réduction stipulée en l'acte du 7 avril 1852 a dû être maintenue et regardée comme légitime même au respect des créanciers arrêtants, cet acte a fixé une limite au delà de laquelle le gage de ces créanciers ne doit pas souffrir une nouvelle diminution par l'effet de conventions postérieures qui n'ont pas eu leur assentiment ; que le premier juge a donc eu raison de repousser l'acte du 9 janvier 1854, en tant que Levilain s'en prévalait contre la femme Benoît dont il lésait les droits, protégés désormais par la transaction du 7 avril 1852 ; — Attendu que, dans cet état de choses, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande subsidiaire de Levilain tendant à faire arbitrer par la Cour la réduction totale à laquelle il pouvait avoir droit, cette mesure étant inutile à l'égard de Benoît et inadmissible au respect de la femme.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 1242, et violation des art. 1131, 1166 et 1167, C. N., ainsi que de l'art. 1133 même Code.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'il est de principe que les créanciers du débiteur saisi ne font que représenter ce débiteur et ne sauraient dès lors, au moment de la saisie par eux pratiquée, avoir vis-à-vis du tiers saisi plus de droits ou des droits autres que le saisi lui-même ; — Attendu, en effet, que si, d'après les art. 1242, C. Nap., et 557, C. procéd., le tiers saisi est responsable de tous les paiements par lui faits postérieurement à la saisie, il n'est pas moins vrai que le tiers saisi peut, à son tour, légitimement opposer au créancier saisissant toutes les exceptions dérivant des causes extérieures à la saisie tendant à réduire sa dette vis-à-vis du débiteur saisi, au même titre et de la même manière qu'il pourrait les opposer à ce débiteur lui-même ; — Attendu qu'il est constaté par le jugement du tribunal civil de Rouen, non frappé d'appel au chef qui admet la réduction de 6,000 fr., sur le prix de l'office vendu, tant à l'égard de Benoît cédant et débiteur saisi que de la femme Benoît créancière saisissante, et non contredit par l'arrêt attaqué, que cette réduction a son principe légal dans le vice caché et depuis découvert de la chose, objet de la vente, laquelle vente était antérieure à la saisie ; d'où il suit que l'exception était opposable par le cessionnaire de l'office, tiers saisi, aussi bien à la femme Benoît créancière saisissante qu'à Benoît cédant lui-même ; — Attendu néanmoins que l'arrêt attaqué, après avoir validé vis-à-vis de Benoît la déclaration affirmative de Levilain, fondée sur la convention du 19

janvier 1854, qui fixait définitivement le prix de l'office à la somme de 33,700 fr., dispose que cette réduction n'est pas opposable à la femme Benoit créancière saisissante; — Attendu d'ailleurs que, pour le juger ainsi, l'arrêt attaqué ne se fonde pas sur des circonstances de fraude ou de collusion ou toutes autres de nature à modifier les droits du tiers saisi vis-à-vis des créanciers opposants; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en l'état des faits, l'arrêt attaqué a méconnu les droits du tiers saisi et formellement violé les dispositions des articles ci-dessus; — Casse.

Du 10 janv. 1859. — Cour de cassation. — Ch. civ.

Il ne faut pas confondre ce cas avec celui dont il est question *suprà*, § III. Vis-à-vis des tiers, le prix ostensible qu'une contre-lettre vient augmenter, demeure invariable, et la répétition de ce qui a été payé, en vertu de cette contre-lettre, ne peut diminuer à leur préjudice le prix porté au traité officiel; tandis que, si ce prix vient à être réduit par suite d'une cause licite, ces créanciers doivent nécessairement en subir les conséquences. — L'arrêt ci-dessus a bien jugé.

X. — Office. — Revente. — Terme. — Déchéance.

La revente d'un office dont le prix est encore dû en tout ou en partie par le vendeur à son prédécesseur, ne peut être considérée comme entraînant la déchéance du terme accordé par ce dernier lorsque le vendeur a rempli tous les engagements échus et qu'il offre à son vendeur une délégation sur le prix dû par le second acquéreur (art. 1188, C.N.).

(Poirier C. Bougeret.) — Jugement.

Le Tribunal; — Jugeant en premier ressort: — Attendu que Poirier a obtenu des délais pour le paiement de la créance dont s'agit au procès; — Attendu qu'il a satisfait à toutes ses obligations, qu'aucune somme n'est actuellement exigible; — Attendu que Poirier n'a nullement diminué les garanties sur lesquelles Bougeret était en droit de compter; qu'en offrant à ses frais une délégation sur le prix à lui dû par son successeur, Poirier a donné à Bougeret toutes les garanties désirables; que la saisie-arrêt de Bougeret a été formée pour une somme supérieure à celle réellement due; qu'en effet, une réduction de 10,547 fr. a été consentie au profit de Poirier; qu'on ne peut pas prétendre que cette réduction n'a été faite qu'en vue d'un mariage projeté, qui ne se serait pas réalisé; qu'un mariage n'a pas été la cause déterminante de ladite réduction; que c'est donc à tort que Bougeret a formé l'opposition dont Poirier demande la nullité; — Attendu que cette saisie-arrêt a causé à Poirier un préjudice dont il lui est dû réparation, et que le tribunal a les éléments nécessaires pour en déterminer le chiffre;

En ce qui touche l'exécution provisoire : — Attendu qu'elle est demandée hors des cas de l'art. 135 du C. proc. civ.; — Par ces motifs, fait mainlevée pure et simple de l'opposition dont s'agit ; — Condamne Bougeret à payer à Poirier une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Dit qu'il n'y a lieu à exécution provisoire.

Du 30 avril 1858. — Trib. de la Seine.

Dans l'espèce, le second vendeur ayant offert au premier toutes les sûretés désirables, celui-ci ne pouvait pas utilement invoquer la décision rendue le 6 octobre 1855 (*J. Av.*, t. 82, p. 198, art. 2649) par le même tribunal, pour faire déclarer applicable l'art. 1188, C. N.

XI. — OFFICE. — SUPPRESSION. — VENDEUR. — PRIVILÉGE.

Le vendeur d'un office a privilége sur l'indemnité débattue entre l'acquéreur et la compagnie et moyennant laquelle le Gouvernement prononce la suppression de cet office par voie de réduction.

(Coimet *C.* Caumont).

L'arrêt de la Cour de Rouen, rapporté *suprà*, p. 163, art. 3212, a été l'objet d'un pourvoi rejeté en ces termes :

LA COUR ; — Attendu que l'art. 2102, § 4, C. N., établit au profit du vendeur d'effets mobiliers non payés, un privilége sur le prix de la revente desdits effets opérée pendant qu'ils sont encore en la possession de l'acheteur ; — Attendu que l'acceptation légale des mots *effets mobiliers* comprend tous les droits incorporels, notamment les offices ministériels transmissibles à prix d'argent, aux termes de la loi du 28 avril 1816 ; mais que la nature même de l'objet et le mode de cette transmission entraînent comme modification nécessaire la faculté pour le cédant non payé d'exercer le privilége sur le prix de la cession faite par son débiteur, encore que l'office ne soit plus au nom de ce dernier, tant que ce prix est entre les mains du nouveau cessionnaire ; — Attendu que les héritiers de Victor Caumont, décédé avoué près le tribunal de première instance de Pont-Audemer, ont cédé leurs droits sur l'office dont leur auteur était titulaire aux sept autres avoués près le même tribunal, moyennant une somme de 20,000 fr., suivant traité du 17 juin 1856, agréé par le ministère de la justice, et que cet office n'a été supprimé que sur la demande des sept avoués cessionnaires, par le décret du 15 décembre 1856 ; qu'ainsi la somme stipulée dans le décret du 17 juin précédent constituait, non une indemnité, suite de la suppression de l'office, mais le prix librement débattu de la cession de cet office, consentie alors qu'il existait encore et que les ayants cause de Victor Caumont avaient le droit de le transmettre ; — Attendu que ce prix a été saisi-arrêté par les héritiers de Coinet, cédant de Victor Caumont et créan-

cier à ce titre d'une somme supérieure à 20,000 fr., entre les mains des sept avoués de Pont-Audemer encore détenteurs de cette somme, et qu'en cet état des faits la Cour impériale de Rouen, en attribuant ce prix par privilége, loin de violer l'art. 2102, § 4, en a fait une juste application ; — Rejette.

Du 24 mars 1859. — Cour de cassation. — Ch. req.

Voy. *infrà*, p. 255, § XIII.

XII. — Office. — Destitution. — Vendeur. — Privilége.

Aucun privilége ne peut être exercé par le vendeur non payé sur l'indemnité dont le Gouvernement a imposé le paiement au successeur nommé d'office après la destitution de l'acquéreur.

(Terrade C. Jarron).

11 fév. 1856, jugement du tribunal civil de Clermont en ces termes :

En ce qui touche la créance de Roux Laval : — Attendu que Bardet a cédé le prix de son office d'huissier à Roux Laval moyennant 12,000 fr., cession qui a été notifiée à Terrade, acquéreur dudit office, mais qui depuis a été révoqué ; — Attendu qu'on a allégué que cette cession n'était pas sincère ; mais attendu qu'il résulte des explications des parties entendues à l'audience, et notamment le sieur Bardet, entendu de leur consentement, que ces allégations sont dénuées de fondement ; que le sieur Roux Laval était cessionnaire sérieux ; que seulement il ne serait pas créancier aujourd'hui de la somme de 12,000 fr. ; qu'il ne lui est dû en réalité que la somme de 8,000 fr. ; — En ce qui touche la demande en privilége formée par Roux Laval : — Attendu que, dans le cas de destitution d'un officier ministériel, le Gouvernement a le droit de nommer directement un successeur, et que s'il juge à propos d'obliger le successeur ainsi nommé à payer une somme comme condition de sa nomination, cette somme ne constitue pas le prix de l'office ni une propriété de l'officier ministériel révoqué, mais qu'elle est un équitable dédommagement laissé à la faculté discrétionnaire de l'autorité, et que celle-ci abandonne aux créanciers de l'officier ministériel destitué ; qu'ainsi le vendeur non payé de l'office enlevé au titulaire par le fait de sa destitution ne saurait prétendre exercer un privilége sur la somme exigée par le Gouvernement du successeur par lui nommé ; — Par ces motifs, maintient la collocation de Roux Laval, mais seulement pour la somme de 8,000 fr. ; rejette la demande en privilége. — Appel.

ARRÊT.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 1er déc. 1857. — Cour de Riom. — 3e ch. — M. Diard, prés.

Jurisprudence constante. — Voy. Rouen, 30 mai 1857 (*J. Av.*, t. 83, p. 169, art. 2987); Bordeaux, 12 janv. 1857 (t. 82, p. 291, art. 2688), etc., etc.

XIII. — OFFICE. — DESTITUTION. — DÉCÈS. — PRIVILÉGE. — INDEMNITÉ.

Si la destitution n'est prononcée qu'après le décès du titulaire, et suivie de la suppression de l'office moyennant une indemnité fixée par le Gouvernement, le privilége du précédent vendeur peut s'exercer sur cette indemnité.

(Dussert *C.* X...)

Le 30 nov. 1851, décès de l'huissier P... — Le 16 janvier suivant, décret qui prononce sa destitution. — Le 21 mai 1856, décret qui supprime l'office de P..., à la charge par la communauté des huissiers de payer au profit de qui de droit une somme de 7,000 fr.

Dans la contribution ouverte pour la distribution de cette somme, le cessionnaire du prix dû au vendeur de l'office a demandé à être colloqué par privilége. — Le juge-commissaire a rejeté cette demande par les motifs suivants : « Attendu que le privilége de vendeur qui appartient à l'officier ministériel sur le prix de revente de sa charge cesse d'exister lorsque le titulaire est privé du droit de présentation de son successeur par une destitution ; que, en fait, P... a été destitué de ses fonctions d'huissier par décret du 16 janv. 1852 ; qu'il importe peu qu'à l'époque où ce décret a été rendu il fût décédé depuis le 30 nov. 1851, car cette destitution n'en a pas moins produit ses effets en ce sens que ses héritiers ont été privés du droit de présentation ; que si l'office a été éteint par suppression, l'indemnité, que la compagnie des huissiers a été soumise à déposer à la Caisse des consignations, a été fixée par le Gouvernement sans la participation des héritiers ; que dès lors cette indemnité n'est point le prix de l'office et ne peut être grevée du privilége du vendeur ».

Sur l'opposition, le tribunal civil de Grenoble a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu, en fait, que l'huissier P.... était décédé, lorsque, par décret du 16 janv. 1852, il a été frappé de destitution ; — Attendu, en droit, que les tribunaux ont le pouvoir d'apprécier quels peuvent être, au point de vue des droits civils et spécialement du privilége en question, les effets de cette destitution ; que l'art. 91, L. 28 avril 1816, en attribuant aux titulaires d'offices la faculté de présenter un successeur, a consacré en leur faveur une sorte de droit, propriété exceptionnelle et limitée, il est vrai, mais qui est la base sur

laquelle repose le privilége du précédent vendeur non payé ; — Attendu que, si en cas de destitution, la perte de ce droit entraîne l'extinction du privilége, il n'en peut être de même lorsque ce droit n'a pas péri ; — Qu'il faut donc uniquement rechercher si la destitution prononcée après le décès a pu faire perdre à P.... ou à ses héritiers la propriété de l'office ; — Attendu que le décès éteint l'action disciplinaire ; que la destitution est une peine qui ne peut avoir d'effet rétroactif ; que P.... est mort dans l'intégrité de ses droits, et que ses héritiers ont recueilli dans sa succession la propriété de l'office ; que décider autrement serait dire, ou bien que la peine rétroagit, ou bien qu'elle peut frapper des héritiers étrangers aux fautes de leur auteur ; que cette conséquence est inadmissible en droit comme en équité ; — Attendu qu'il importe peu qu'en fait il y ait eu ou non présentation ; qu'il ne faut pas confondre l'exercice du droit avec le droit lui-même, dont la conservation seule suffit pour le maintien du privilége ; — Attendu que le décret du 21 mai 1856, qui a supprimé l'office de P...., à la charge par la communauté des huissiers de verser au profit de qui de droit la somme de 7,000 fr., n'a pas modifié les conséquences des principes énoncés plus haut ; — Attendu qu'il n'est pas vrai de prétendre qu'en cas de suppression prononcée *spontanément* par l'autorité suprême, le droit a péri, et que l'indemnité fixée par le Gouvernement est un acte de pure générosité, un dédommagement équitable, laissé à sa discrétion, qu'il pourrait ne pas accorder, et qui dès lors entre dans la masse sans charge aucune, sans destination spéciale ; — Attendu que cette doctrine serait vraie si la suppression suivait une destitution ayant produit ses effets ; que, dans le cas contraire, elle ne l'est plus ; que ce moyen est donc subordonné à la solution donnée au premier ; — Attendu qu'attribuer à la disposition finale de l'art. 91 de la loi de 1816, une pareille portée serait méconnaître l'esprit de la loi, et transformer en une nouvelle déchéance une simple réserve faite par le législateur ; — Attendu que cette doctrine aurait pour résultat de jeter l'alarme parmi les titulaires d'office, et de placer les transmissions sous le coup d'une incertitude aussi préjudiciable à l'intérêt privé qu'à l'intérêt général ; qu'en conséquence les héritiers Dussert doivent être alloués au rang du privilége de vendeur de l'office pour le montant de leur créance, etc.

Du 2 juill. 1858. — Trib. civ. de Grenoble. — MM. Bertrand, prés. — Lapierre et Cantel, av.

Il est de principe que l'action disciplinaire s'éteint par le décès de celui qui est poursuivi ; Conf. MORIN, *Discipline*, t. 2, n° 700 ; DALLOZ, *ibid.*, n° 44. Il faut donc faire abstraction de la destitution qui disparaît en pareil cas. Il ne reste plus qu'une indemnité fixée par le Gouvernement pour cause de suppression. Voy. *suprà*, p. 253, § XI.

XIV. — 1° Office. — Privilége. — Revente. — Prix. — Transport.

2° Office. — Prix. — Femme mariée. — Communauté. — Remploi. — Transport.

1° *Le privilége du vendeur d'un office ne peut plus s'exercer sur le prix de la revente qui a fait l'objet de cession sans fraude de la part de l'acquéreur-vendeur.*

2° *Lorsque le prix d'un office acquis par le mari a été payé avec les deniers propres de la femme, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, et qu'il a été stipulé par le donateur de ces deniers, dans le contrat de mariage, qu'en cas de revente il serait fait remploi du prix avec le concours de la femme, il y a nullité vis-à-vis de la femme des cessions faites par le mari seul à ses créanciers.*

(Ravet et Noir *C.* Clerc et autres). — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que par contrat du 19 décembre 1850 Alfred Ravet et Désirée-Charlotte-Anaïs Guyennot se sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ; — Qu'à ce contrat sont intervenus les père et mère de la future épouse, lesquels lui ont fait donation entre-vifs d'une somme de 30,000 fr., sous la condition expressément stipulée dans l'acte, que cette somme serait payée au vendeur de l'office de notaire que le futur époux venait d'acheter, ou à ses ayants droit, avec subrogation de la future épouse au privilége de ce vendeur ; — Qu'il fut stipulé en outre qu'en cas de revente par l'époux de l'office de notaire dont il s'agit, le prix de cette vente jusqu'à concurrence de 30,000 fr. serait remboursé à l'épouse et employé en son nom et pour son compte, savoir : ou en acquisition de rentes sur l'Etat, ou en acquisition d'immeubles, ou en acquisition d'un autre office de notaire, ou enfin en placements hypothécaires faits avec le concours de ladite épouse et de ses père et mère s'ils étaient encore vivants ; — Qu'il fut ajouté enfin que si les prêts ainsi effectués étaient remboursés, ou si les rentes ainsi achetées étaient revendues, que si, en un mot, les sommes employées une première fois conformément au contrat de mariage étaient retirées et devenaient l'objet d'un second remploi, les tiers ne seraient pas responsables de ce second remploi, ce qui implique, par une induction nécessaire, qu'ils étaient responsables du premier ; — Considérant qu'en exécution des clauses de cette donation, suivant quittances des 10, 13, 15 et 20 mai 1851, les père et mère donateurs payèrent à Navier, vendeur de l'office de notaire, ou à ses ayants droit, avec subrogation de la femme Ravet au privilége de ce vendeur, une somme totale de 28,100 fr. ; — Considérant qu'à la date du 1er mai 1853, Ravet, ainsi possesseur de sa charge de notaire, payée avec les deniers de sa

femme, l'a revendue à Mehier à un prix égal de 28,000 fr.; — Qu'immédiatement après cette vente, le 5 août 1853, Ravet, agissant seul, a fait cession à Clerc d'une somme de 3,000 fr. sur le prix de l'office vendu ; — Que peu de temps après, les 20 octobre et 9 décembre 1853, Ravet et sa femme, agissant cette fois conjointement et solidairement, ont consenti deux autres cessions sur le même prix, l'une aux consorts Bernard, de 6,706 fr.; l'autre à la demoiselle Laurent de 500 fr.; —Que le 10 février 1854, Ravet et sa femme, agissant encore conjointement et solidairement, ont reçu de Mehier, nouvel acquéreur de l'office de notaire, la somme de 4,000 fr., à compte du prix de cet office ; — Que les 9 et 15 du même mois de février, trois créanciers de Ravet ont frappé ce même prix de trois saisies-arrêts pour des sommes montant ensemble à 3,821 fr.; — Qu'enfin le 18 février, le 15 mai et le 21 septembre 1854, trois nouvelles cessions ont été consenties, l'une de 10,000 fr. au sieur Noir par Ravet seul, les deux autres de 3,600 fr. à Pitrat et à Coutoulène par Ravet et par sa femme ; — Que c'est en cet état, au milieu de ce conflit de droits divers, que la femme Ravet, séparée de biens d'avec son mari, est intervenue le 6 janvier 1856, et a réclamé pour elle seule la totalité des 28,000 fr., prix de l'office vendu ;— Qu'elle fonde sa réclamation sur trois moyens : 1° sur le privilége du vendeur qui lui a été cédé ; 2° sur le droit de prélèvement de ses reprises, à titre de propriétaire ; 3° enfin, sur les stipulations particulières de son contrat de mariage ; — Qu'il y a lieu, dès lors, d'apprécier sa prétention sous ce triple rapport ; — Sur le premier moyen, tiré du privilége du vendeur : — Considérant qu'aux termes de l'art. 2102, C. N., le vendeur d'une chose mobilière a privilége sur cette chose, « tant qu'elle est en la possession du débiteur » ; — Considérant que la jurisprudence a étendu cette disposition au vendeur de droits mobiliers incorporels, tels que les offices ministériels ; qu'elle a même décidé que ces offices, formant des biens insaisissables par leur nature, le privilége, qui ne peut s'exercer sur la chose même, serait admis sur le prix qui la représente ; — Mais qu'il est nécessaire, pour l'exercice de ce privilége, aux termes de l'article précité, que le prix sur lequel il s'exerce soit encore en la possession du débiteur ; — Que son effet cesse s'il en est sorti sans fraude, par un moyen quelconque, par exemple par des cessions régulièrement dénoncées ; — Qu'il importe peu que ces cessions aient été précédées de saisies-arrêts, si, comme dans l'espèce, les cessions n'ont porté que sur les sommes excédant les causes des saisies-arrêts ; — Que les saisies-arrêts, en effet, ne frappent la créance d'indisponibilité que dans la portion à laquelle elles s'appliquent, et laissent libre tout le surplus ; — Qu'il eût été inutile, par conséquent injuste, qu'une saisie-arrêt procédant pour 1,000 fr., par exemple, pût paralyser dans sa totalité une créance de 100,000 fr.; — Que le législateur n'a pu vouloir un tel

résultat ; — Qu'il ne l'a pas voulu ; — Que c'est parce qu'il ne l'a pas voulu qu'il a ordonné, à peine de nullité, dans l'art. 559, C. P. C., que le magistrat qui autoriserait une saisie-arrêt fût tenu de fixer le montant de la somme pour laquelle il l'autorisait ; — Sur le second moyen tiré du droit de prélèvement appartenant à la femme : — Considérant qu'en admettant que la femme puisse exercer ses prélèvements à titre de propriétaire, il est évident qu'elle ne peut les exercer que sur les biens existants à la dissolution de la communauté et non sur ceux qui auraient été antérieurement aliénés par voie de cessions, ventes ou autrement ; — Sur le troisième moyen, tiré des stipulations particulières du contrat de mariage : — Considérant que l'inaliénabilité des biens est prohibée par le droit commun de la France, comme contraire à l'intérêt public ; — Qu'il a été fait une exception à cette prohibition en faveur du régime dotal ; — Mais que cette exception à la prohibition générale ne peut être étendue hors du cas pour lequel elle a été créée, c'est-à-dire hors du régime dotal ; — Qu'à la vérité, rien n'empêche que les époux, après avoir placé sous le régime de la communauté la généralité de leurs biens, ne placent certains biens déterminés sous le régime dotal, et ne joignent ainsi, dans le même contrat de mariage, à une constitution générale de communauté, une constitution particulière de dotalité ; — Mais qu'alors, aux termes de l'art. 1392, C. N., cette stipulation de dotalité doit être faite en termes exprès, ce qui ne se rencontre pas dans le contrat de mariage des époux Ravet ; — Qu'il suit de là que la femme Ravet ne peut point invoquer le bénéfice de la dotalité, mais qu'il n'en résulte pas que l'obligation de remploi, stipulée dans son contrat de mariage, doive pour cela rester sans valeur ; — Qu'en effet, la charge de remploi, même obligatoire pour les tiers, n'a rien d'incompatible avec le régime de la communauté ; — Qu'elle ne constitue pas l'inaliénabilité absolue qui est prohibée ; — Qu'elle ne constitue qu'une restriction à la faculté d'aliéner, restriction que la prudence conseille souvent et que la loi ne condamne nulle part ; — Que, dès lors, l'obligation de remploi forme l'une de ces conventions licites que les époux, suivant l'art. 1387, C. N., sont toujours maîtres d'insérer dans leur contrat de mariage ; — Considérant que s'il est vrai que la clause de remploi est admissible sous le régime de la communauté, il est vrai aussi que la femme, sous ce régime, peut renoncer, vis-à-vis des tiers, au bénéfice de cette clause ; — Qu'en effet, le régime de la communauté n'enlève à la femme aucune portion de sa liberté naturelle ; — Que si elle ne peut pas changer les stipulations de la constitution matrimoniale qui la régit, elle peut toujours, par des dispositions particulières, à mesure que le cas s'en présente, se désister du bénéfice de ces stipulations ; — Qu'ainsi, de même que la femme qui ne pourrait pas déclarer qu'elle entend être mariée sans hypothèque lé-

gale peut toujours cependant renoncer à cette hypothèque légale sur tels fonds et en faveur de telle personne déterminée; de même, quoique la femme ne puisse pas détruire d'une manière générale les stipulations de son contrat qui obligent au remploi, elle peut toujours, par des dispositions individuelles, renoncer au bénéfice de ce remploi, dans tels cas et en faveur de telles personnes déterminées; — Considérant que ces principes posés, il est facile d'en faire l'application à chacune des parties en cause; — En ce qui concerne Mehier: — Considérant que la femme Ravet ayant reçu de Mehier 4,000 fr., sur le prix de l'office, conjointement et solidairement avec son mari, a, par là, renoncé elle-même, vis-à-vis de Mehier, au droit d'exiger le remploi, et s'est ainsi privée de tout moyen d'attaquer ce paiement; — En ce qui concerne Bernard frères et Girard, la veuve Pitrat et Coutoulène: — Considérant que la femme Ravet, en leur cédant une portion du prix de l'office, conjointement et solidairement avec son mari, a également renoncé en leur faveur à son droit de remploi et à son droit de privilége; — Qu'ainsi les cessions qui leur ont été passées sont bonnes et valables; — En ce qui concerne le sieur Clerc et le sieur Noir: — Considérant que Ravet, en leur cédant, sans le concours de sa femme, une portion du prix de l'office, leur a cédé une chose qui, hors le cas de remploi, était indisponible pour lui et pour le débiteur cédé; — Que, dès lors, ces deux cessions sont nulles et de nul effet; — En ce qui concerne les mariés Fournier et Dron: — Considérant qu'il n'a été pris contre eux aucune conclusion devant la Cour; — En ce qui concerne Boissat: — Considérant que Ravet, pendant le cours de ses fonctions de notaire, a reçu, pour le compte des enfants de Bollard et Rambaud, diverses sommes montant ensemble à 8,501 fr.; — Que Boissat, tuteur de ces enfants, soutient être encore créancier sur cette somme de celle de 2,400 fr.; — Que Ravet prétend, au contraire, ne plus devoir qu'un solde de 386 fr.; — Qu'en cet état, ce point du procès n'étant pas suffisamment éclairé, il y a lieu d'ordonner qu'il sera plus amplement contesté à cet égard, tout en condamnant Ravet, dès à présent, à payer à Boissat la portion de la somme réclamée dont il se reconnaît débiteur; — Considérant que, s'agissant de sommes reçues par un notaire pour le compte de ses clients, par suite de ses fonctions, il y a lieu de prononcer la contrainte par corps, conformément aux dispositions de l'art. 2060, C. N.; — Par ces motifs, recevant l'appel des mariés Ravet et celui de Noir, joignant lesdits appels, et autorisant en tant que besoin la femme Ravet à ester en justice, donne défaut contre Françoise Laurent, défaillante, quoique réassignée; dit, relativement à l'appel de Noir, qu'il est non recevable et mal fondé et le rejette; dit, relativement à l'appel des mariés Ravet, qu'il est bien fondé vis-à-vis de Clerc, de Noir et de Boissat, le jugement confirmé en ce qui concerne les autres parties; ordonne, en con-

séquence, que la femme Ravet est déboutée de ses fins et conclusions contre Mehier ; que, par suite, le prix à distribuer reste fixé à 24,000 f. en capital ; que, sur cette somme seront payés, pour la totalité de leurs créances, telles qu'elles résultent des cessions ci-dessus mentionnées, Bernard frères et Girard, les mariés Fournier et Bron, la veuve Pitrat et le sieur Coutoulène, et que le surplus de ladite somme est et demeure attribué à la femme Ravet pour la remplir, jusqu'à due concurrence de ses reprises matrimoniales; condamne Ravet, pour être contraint par toutes les voies de droit, même par corps, à payer à Boissat, qualité qu'il agit, la somme de 386 fr. avec intérêts de droit; fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps; ordonne qu'il sera plus amplement contesté sur le surplus de la demande de Boissat; condamne Clerc et Noir aux dépens de première instance et d'appel qui leur sont relatifs, tant activement que passivement; Noir condamné de plus à l'amende consignée sur son appel; condamne la femme Ravet aux dépens actifs et passifs tant de première instance que d'appel, relatifs aux consorts Bernard, aux mariés Fournier, à la veuve Pitrat et au sieur Coutoulène; condamne Ravet aux dépens actifs et passifs, tant de première instance que d'appel vis-à-vis de Boissat; le condamne de plus à acquitter et garantir la femme Ravet et les sieurs Noir et Clerc des dépens mis à leur charge; autorise toutes les parties à retirer leurs frais en accessoires de créance; ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel des mariés Ravet.

Du 11 juill. 1857.— Cour de Lyon.— 2ᵉ ch.— MM. Durieu, prés. — Perras, Cuaz, Mathevon, Dattas, Rappet, Pine-Desgranges, Phelip et Boussand, av.

Sur la première question il ne peut plus y avoir de controverse.—Voy. Paris, 27 août 1858, et les renvois, *suprà*, p. 111, art. 3184.

La seconde solution me paraît justifiée par les circonstances de l'affaire; mon honorable confrère, rédacteur de la *Jurisprudence de la Cour impériale de Lyon*, fait à ce sujet (1857, p. 311) les observations ci-après :

« Quelle est dans un contrat de mariage la portée de la stipulation aux termes de laquelle les biens de la femme commune ne seront aliénables qu'à charge de remploi ?... Cela vaut-il stipulation d'inaliénabilité ?

« Ici encore se retrouvent dans la jurisprudence de fâcheuses incertitudes.

« D'une part, la Cour de cassation décide que la clause de remploi n'est pas opposable aux tiers et que son seul effet est de conférer à la femme un recours contre son mari au cas de vente sans remploi. Arrêts des 29 déc. 1841, 23 août 1847 (*J. P.* 1847, 2, p. 715); 13 fév. et 5 juin 1850 (1851, t. 1, p.

622). — C'est la doctrine de M. Troplong (*Contrat de mariage*, nos 1083 et suiv.).

« M. Toullier soutient la thèse contraire, celle de l'efficacité du remploi, même vis-à-vis des tiers. — Voy. en ce sens deux arrêts de la Cour de Caen des 4 juill. 1842 et 21 fév. 1845. Cette Cour, par un arrêt récent, vient de confirmer sa jurisprudence, 27 déc. 1850 (*J. P.*, 1852, t. 2, p. 494).

« La Cour de Lyon a rendu deux décisions en sens contraire :

« Un premier arrêt du 31 mars 1840 (Recueil, année 1840, p. 106) a décidé que le remploi est obligatoire pour les acquéreurs des immeubles.

« Un autre arrêt du 30 juin 1842 (Recueil, année 1842, p. 337) a jugé au contraire que l'obligation de remploi imposée au mari sous le régime de la communauté ne peut être opposée au tiers et n'a d'autre effet que de conférer à la femme un recours contre son mari, dans le cas où le prix de ses biens vendus n'aurait pas été remployé.

« Le présent arrêt a suivi le premier système, celui de l'arrêt du 31 mars 1840; il décide formellement « que le remploi, même obligatoire pour les tiers, n'a rien d'incompatible « avec le régime de la communauté, » et il part en même temps du principe de liberté applicable à la femme commune pour conclure qu'elle peut renoncer au bénéfice du remploi, de même qu'elle peut renoncer partiellement à son hypothèque. Certaines règles du régime de communauté sembleraient peut-être résister un peu à l'application de cette théorie.

« Et d'abord, en ce qui touche les cessions sur le prix opérées conjointement et solidairement par le mari et par la femme, et qui sont déclarées bonnes et valables, on se demande pourquoi l'inaliénabilité *consentie* sous le régime de la communauté aurait d'autres règles que l'inaliénabilité *de droit* du régime dotal; pourquoi l'on n'appliquerait pas l'art. 1554 du C. Nap. qui défend l'aliénation faite par les deux époux conjointement? Ce serait le moyen de rendre la stipulation de remploi utile, sans cela la femme, à la moindre sollicitation du mari, pouvant renoncer à cette garantie.

« Quant aux cessions consenties par le mari seul, et qui sont nulles, aux termes de l'arrêt, aucune objection ne peut être faite. Dans l'espèce, la somme donnée par les parents de la femme n'entrait pas dans la communauté d'acquêts, et s'il est vrai que la jurisprudence décide que le mari peut, comme chef de la communauté, aliéner seul et sans le consentement de sa femme les meubles que celle-ci s'est réservés propres par le contrat (Voy. notamment Paris, 21 janv., 15 avr., 11 mai 1837), il est d'ailleurs constant que les auteurs regardent comme valable la clause enlevant au mari l'administration même des propres de la femme: donc l'interprétation donnée ici à la

stipulation de remploi portée au contrat, et qui a fait déclarer nulle l'aliénation sans remploi consentie par le mari seul, n'a rien qui répugne aux droits du mari comme chef de la communauté. »

XV. — OFFICE. — FAILLITE. — PRIVILÉGE. — CESSION. — GARANTIE.

Le vendeur d'un office ne peut plus exercer aucun privilége sur le prix dû par le cessionnaire tombé en faillite. — La perte du privilége donne lieu, de la part du cédant du prix, en faveur du cessionnaire, à la garantie, bien que le transport ait été fait sous la simple garantie de droit.

(Delle *C.* Danten).

L'arrêt de cassation rapporté *J. Av.*, t. 82, p. 415, art. 2746, a renvoyé les parties devant la Cour d'Orléans pour être statué au fond.

Cette dernière Cour s'est prononcée dans le même sens que la Cour suprême, le 23 juillet 1857, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général MERVILLE, que la *Revue pratique du Droit français* reproduit (1857, t. 4, n° 9, p. 401) et dont j'extrais les passages ci-après :

« La discussion vraiment utile ne commence donc qu'au troisième point, qui, on se le rappelle, est de savoir si, étant donné le transport d'une créance affectée d'une sûreté spéciale, le vendeur n'est pas également tenu de garantir l'existence de cette sûreté, comme de la créance elle-même, au temps du transport. La raison de douter est que l'art. 1693, qui détermine la garantie due par le cédant, ne l'assujettit à garantir que l'existence de la créance; mais la raison de décider est que l'obligation de garantir l'accessoire comme le principal est sous-entendue et doit être suppléée par l'interprétation.

« M. Troplong ne fait nulle difficulté de le reconnaître. «Quand « une créance, dit-il, est vendue avec une hypothèque sur des « immeubles déterminés, ce n'est pas assez que la créance « existe, il faut encore que l'hypothèque promise soit entière « au moment du contrat, et si une portion des biens s'en trou- « vait affranchie, le cédant serait tenu de garantir le cession- « naire. » (*Vente*, n° 933.) Sur quoi M. Troplong cite Burgundus, *De evict.*, qui dit : *Præstare debet debitor nomen esse, et quidem sine exceptione; sicut si nomen cum pignoribus distractum sit, probare debet eas res obligatas fuisse.*

« Telle est aussi la décision de M. Duvergier (*Vente*, n° 252); puis d'un arrêt de Bruxelles, du 18 octobre 1822, qui s'appuie sur ce même passage de Burgundus qu'a reproduit M. Troplong (1).

« Pour nous, abstraction faite de ces autorités, et pour

(1) Voy. cependant un arrêt de rejet du 10 juill. 1839, qui choque indirecte-

n'invoquer que celle du Code civil, voici comme nous raisonnons. L'art. 1682 dispose que la vente d'une créance en comprend les accessoires, tels que caution, privilége et hypothèque. L'article suivant ajoute que le vendeur d'une créance doit en garantir l'existence au temps de la vente. N'est-ce pas dire que le vendeur doit garantir l'existence de ce qu'il a vendu? Or qu'a-t-il vendu, si la créance se trouvait être hypothécaire ou privilégiée? Il a vendu, c'est l'art. 1692 qui nous le dit, non-seulement la créance, mais encore l'hypothèque ou le privilége. il doit donc garantie du tout, et non pas seulement de la partie. — Après tout, cela n'est-il pas d'une parfaite justice? Lorsqu'on achète une créance hypothécaire ou privilégiée, le plus souvent ne l'achète-t-on pas justement à raison de cette qualité dont elle est pourvue? Le prix n'est-il pas proportionné à l'opinion que l'on a de la sûreté du recouvrement? Etre trompé sur l'existence du gage, qui bien souvent est le fondement de cette sûreté, n'est-ce pas l'être, dans une mesure quelconque, sur la *cause* même de l'obligation que l'on a prise? S'il s'agissait de la vente d'une chose corporelle, la garantie due par le vendeur aurait, on le sait, un double objet (art. 1625): il ne la doit pas seulement en cas d'éviction, mais aussi en cas de vices cachés paralysant l'usage de la chose ou la diminuant tellement que l'acheteur mieux instruit ne l'eût pas achetée ou n'en eût donné qu'un moindre prix (art. 1641). Pourquoi ces deux ordres d'idées ne se reproduiraient-ils pas à l'égard des choses incorporelles? Si la créance vendue n'existe même pas, cela correspond à l'éviction; existe-t-elle, mais sans les sûretés promises, cela constitue comme un vice caché de la chose, qui en empêche ou en altère profondément l'usage, et doit donner ouverture à l'espèce de garantie prévue par les art. 1641 et suivants.

« Disons même que le législateur pouvait aller plus loin encore, et, comme il l'a fait dans l'art. 1276, décider que l'insolvabilité *actuelle* du débiteur cédé serait une cause de garantie. Il eût pu, à cet égard, s'appuyer sur ce que dit Gaius (l. 6, D., *De dolo malo*), qu'une action contre un insolvable peut à peine conserver le nom d'action, et voir dans cette circonstance un vice rédhibitoire de plus. Il a pensé autrement, et suivant en cela une tradition constante (1), il a affranchi le vendeur de

---

ment cette doctrine par la facilité avec laquelle il admet que les parties y auraient dérogé, dans l'espèce, par les termes de leur convention. Quoi que l'on pense de cette décision, on ne peut nier qu'elle se fonde sur l'interprétation et l'application d'une clause actuelle; c'est donc là, en somme, un de ces arrêts d'espèce qui, ne contenant aucune proposition doctrinale, ne peuvent être bien sérieusement invoqués.

(1) LL. 4 et 5, D., *De hæred. vel act. vend.* (locupletem debitorem non esse

toute garantie en ce qui concerne l'efficacité de la créance, et par conséquent en ce qui touche celle des sûretés particulières affectées à son recouvrement. Que l'hypothèque ne soit pas suffisante, que le privilége soit primé et absorbé par d'autres, que les cautions soient en déconfiture, l'acheteur ne saurait s'en plaindre ; il suffit que le débiteur cédé soit tenu du même lien de droit que le cédant a promis dans sa cession : ce dernier, sauf convention contraire, n'est obligé à rien de plus (Voy. art. 1694 ; et MM. Troplong, n° 934 ; Duverg., n° 261).

On aperçoit maintenant distinctement l'importance qu'il y a de savoir quel est au juste l'effet de la faillite du débiteur cédé sur le privilége du vendeur d'office, si elle le frappe dans son *existence* ou dans son *efficacité*. En ce dernier cas, point de recours ouvert au cessionnaire ; résultat contraire dans le premier cas. Comment la question peut naître, il est facile d'ailleurs de s'en rendre compte. Un vendeur d'office cède sa créance sur son successeur, avec la garantie de droit ; plus ou moins de temps après, éclate la déconfiture du cédé, et l'examen de ses affaires révèle, d'une part, qu'il s'est livré à des opérations commerciales, d'autre part, que la cessation de ses paiements remonte dès avant l'époque du transport. D'où il suit qu'à cette époque il était donc en faillite. Cela serait de nulle conséquence si la faillite ne faisait que constater l'insolvabilité du débiteur, puisque la garantie de droit la laisse à la charge du cessionnaire. Mais il n'en est pas ainsi de cet autre résultat : le privilége attaché à la créance était déjà perdu lors de la cession qu'on en a faite. Quelle est la nature de cette atteinte que porte au privilége l'existence de la faillite ? Telle est la question, qui, on le voit, se réduit à une interprétation de l'art. 550 du Code de commerce.

« Je m'abuse sans doute, mais je me suis toujours persuadé que cette question ne méritait pas l'honneur des graves dissidences qui ont éclaté à son occasion. Comment douter de l'inexistence du privilége en présence des termes que voici : « Le privilége et le droit de revendication établis par l'art. 2102, « n° 4, du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, « *ne seront point admis en cas de faillite ?* » Est-ce là conserver le privilége en le rendant impuissant, ou bien n'est-ce pas le supprimer ? Pour mon compte, je n'hésite pas à croire à la suppression, et je me demande ce qui reste d'un privilége quand la loi défend de l'exercer. Sans doute la loi dit : « Le

---

præstandum ; *ibid.*, L. 74, *De evict.* (non ut exigi aliquid possit præstare cogitur) ; Godefroy, sur les lois précitées (de periculo nominis, in substantiâ non in qualitate, venditor tenetur) ; Mülhenbruch. *Doctr. pand.*, § 499, (veritatem tantummodo nominis præstare necesse habet) ; Loyseau, *De la garantie des rentes*, ch. 2, etc. Voir toutefois Basnage, sur l'art. 40 de la coutume de Normandie.

« privilége ne sera point admis, » et non pas : « le privilége « cessera d'exister. » Mais quoi ! la rédaction de nos lois est-elle donc si parfaite qu'il faille ainsi s'attacher aux moindres nuances de leurs expressions ? D'ailleurs, dire qu'un privilége ne sera point admis, n'est-ce pas dire que la loi le repousse, et si la loi le repousse, elle qui est la source et le fondement du privilége, le privilége ne périt-il pas ?

« Allons au fond des choses : qu'est-ce qu'un privilége inefficace ? C'est celui sur lequel les fonds manquent, soit parce qu'il n'y en a pas du tout, comme si le détenteur actuel de l'office ne doit plus rien à son vendeur, quoique celui-ci doive encore au sien, — soit parce qu'il n'y en a pas assez, comme si la créance du premier vendeur excède la dette du détenteur, — soit enfin parce que, y ayant argent suffisant, la somme est du moins absorbée par des priviléges supérieurs ou entamée par des priviléges égaux (Voy. art. 2096, 2097). Mais, en tous ces cas-là, le privilége n'existe pas moins ; son principe n'est pas contesté, son utilité seule est en péril ; la créance demeure si bien privilégiée, qu'il suffirait que la somme à distribuer entre les privilégiés se grossît pour que ladite créance fût payée, quand même les chirographaires ne le seraient pas du tout. En est-il de même dans le cas prévu par l'art. 550 ? Je n'ai pas besoin de dire que non. Vainement y aurait-il (comme dans l'espèce) de quoi payer le vendeur d'office en le supposant privilégié ; il ne sera pas payé, justement parce qu'il n'a pas de privilége. En d'autres termes, sa créance, de privilégiée qu'elle eût été en cas de déconfiture, devient chirographaire par l'événement de la faillite, et il faudrait pour qu'elle fût acquittée qu'il y eût de quoi payer tout le monde. La différence est donc profonde entre les deux situations ; les mêmes circonstances qui atténueraient ou feraient disparaître l'inefficacité du privilége, s'il existait encore, ne sauraient plus produire cet effet dès qu'il y a faillite, parce que la faillite, dégradant la créance, la fait descendre au rang des chirographaires.

« A cette raison, qui semble si péremptoire, qu'est-ce qu'on oppose ? On répond que la garantie de droit affranchit le cédant de tout recours qui aurait son principe dans l'insolvabilité du débiteur cédé ; que, si le privilége du vendeur d'office n'est pas admis dans la faillite et fait défaut au cessionnaire, cela arrive sans doute par l'effet des principes spéciaux à l'état de faillite, mais que cet état n'est lui-même autre chose qu'un cas d'insolvabilité du débiteur, laquelle insolvabilité n'a point été garantie ; qu'il suit de là que le privilége existe toujours, puisque c'est seulement un certain état de fortune du débiteur qui paralyse son effet ; qu'ainsi, pour peu que le jugement déclaratif de faillite fût rapporté, ce privilége que l'on prétend éteint aurait certainement conservé toute sa force et que rien

n'empêcherait plus le créancier de le faire valoir : — toutes raisons que la Cour de Bourges a résumées ainsi : « La sûreté transmise et garantie avec la créance n'a pas péri ; mais l'état d'insolvabilité, par le fait de la faillite et en vertu des principes spéciaux à ce cas, lui enlève tout effet. En d'autres termes, ce que l'on prétend au nom des cessionnaires, c'est, sous prétexte d'une garantie de droit dont on fausse la notion pour en exagérer la portée, de leur attribuer en réalité le bénéfice d'une garantie de fait qu'ils n'ont pas exigée et que la convention leur refuse. »

« Voyons d'abord cette dernière raison et s'il est vrai que notre système ait pour effet de dénaturer la loi des parties, en substituant à une simple garantie de droit les avantages d'une garantie de fait dont on n'était point convenu. Ne serait-ce point là une fausse confusion que l'on nous reproche à l'aide d'une autre confusion trop réelle ? N'a-t-on pas confondu l'état d'insolvabilité en général avec un certain *mode d'insolvabilité* ayant ses règles propres et ses rigueurs particulières ? L'insolvabilité pure et simple laisserait à mon privilége toute sa force, la faillite au contraire l'en dépouille ; dans le premier cas, je cours sans doute les chances de voir l'argent me manquer, mais j'ai pour combattre ces chances une arme privilégiée qui me sert à écarter les concurrents, une cause de préférence qui me fait passer avant les autres, et qui m'est ravie dans le second cas. Or, j'en conviens, vous ne m'avez pas garanti contre l'insolvabilité du débiteur : aussi n'est-ce pas de cette insolvabilité que je me plains. Mais vous m'avez garanti contre tout événement contemporain, quel qu'il soit, qui ferait de la créance cédée une créance chirographaire ; à cet égard, nous n'avons point distingué entre l'insolvabilité et tout autre événement ; j'ai à ma charge les effets généraux de l'insolvabilité, vous gardez à la vôtre tout effet spécial qui consisterait à atteindre la créance vendue dans sa qualité de créance privilégiée.

« Il est vrai qu'on ajoute que le privilége subsiste toujours, qu'il est seulement paralysé par la faillite, que, sans force à l'égard des créanciers, il continue de valoir par rapport au débiteur, qu'ainsi l'essence du droit n'est pas altérée, et l'on en trouve la preuve dans cette circonstance que, si la faillite était rapportée, rien n'empêcherait plus le vendeur d'office de se prévaloir de l'art. 2102, n° 4, et de la préférence qu'il consacre.

« Ce dernier point est hors de doute, mais que prouve-t-il ? Peu de chose, à mon avis. Car ne perdons pas de vue ce qu'est un privilége. C'est un droit qui tire sa force, non de la convention, mais de la loi. Il dépend donc de la loi, soit de l'accorder, soit de le retirer, de l'accorder dans tous les cas, ou

de le retirer dans quelques-uns. C'est ce qu'elle a fait pour la créance du vendeur d'effets mobiliers ; cette créance est régie tour à tour par ce que j'appellerai son *droit commun* et *son droit d'exception*. De droit commun, elle est privilégiée ; mais, dans un cas particulier, à savoir le cas de faillite, elle ne l'est plus, de sorte que, s'il n'y a pas ou s'il n'y a plus état de faillite, naturellement la créance rentre sous l'empire de ce qui forme pour elle le droit commun, elle redevient privilégiée. Il en serait ainsi du droit de revendication, consacré et supprimé tour à tour par le Code civil et par le Code de commerce (2102-4° et 550); il en serait encore ainsi de certaines nullités de plein droit, propres à la matière des faillites (Comm. 446), et qui, n'étant prononcées que *relativement à la masse*, s'évanouiraient sans doute si, la faillite étant rétractée, la masse s'évanouissait elle-même. Est-ce à dire que celui à qui l'on aurait transporté une créance garantie par une hypothèque ou un nantissement infectés de cette cause de nullité serait mal fondé à exercer un recours contre son cédant, sous prétexte que la nullité procède de l'insolvabilité du débiteur, que l'hypothèque ou le gage restent valables en eux-mêmes et sauf l'état de faillite, lequel doit toujours être réputé susceptible de s'évanouir?

« La circonstance que l'on invoque ne prouve donc nullement, selon nous, que l'existence du privilége n'est pas altérée par l'état de faillite. Ce que la faillite n'altère pas (parce qu'il ne s'agit plus ici d'un *droit*, mais d'un *fait*), c'est la *cause* de la créance. La faillite ne peut pas faire et ne fait pas que cette cause ne demeure toujours la même, c'est-à-dire qu'elle ne réside dans une vente d'office. Voilà pourquoi, si la faillite est rétractée, comme les règles qui s'y rattachent ne seront plus applicables, cette créance, dont la qualité n'a pas changé, produira de nouveau les effets que sa qualité est appelée à produire. Cela n'empêche pas que, constant l'état de faillite (et c'est une hérésie que de prétendre qu'on ne doit pas le réputer définitif), grâce à des règles spéciales, ces effets ne peuvent plus avoir lieu : le droit attaché à la qualité de la créance a disparu, la loi, toute puissante en matière de privilége, a retiré à la créance la faveur qu'il dépend d'elle seule de lui accorder.

ARTICLE 3231.

COUR DE CASSATION.

Exploit. — Éléments. — Cout. — Huissier. — Amende.

Aucune amende n'est encourue par l'huissier qui ne mentionne pas au bas de l'original et de la copie d'un exploit dans le coût

de l'exploit les frais de copie, de timbre et d'envoi des pièces dus à l'avoué. Le coût à énoncer par l'huissier ne comprend que les émoluments et les déboursés qui lui sont dus personnellement (art. 67, C.P.C.).

(Enregistrement *C.* d'Outreligne).

Le 7 août 1856, jugement du tribunal civil de Lille qui le décide ainsi par les motifs suivants :

« Attendu que l'art. 67, C.P.C., en prescrivant aux huissiers de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit le coût d'icelui, a seulement voulu qu'ils fissent connaître ce qui leur était dû personnellement pour leurs salaires et leurs déboursés ; que tel était le sens de l'ordonnance de 1667 ; que tel est aussi le sens que donnent à l'art. 67, C.P.C., l'art. 66 du tarif de 1807 et l'art. 48 du décret du 14 juin 1813 ; que le § 6 de l'art. 66 du tarif, défendant aux huissiers de prendre de plus forts droits que ceux énoncés au tarif, et que l'art. 48 du décret, pour rappeler aux huissiers l'obligation qui leur est imposée par l'art. 67, se sert de ces termes : « La mention qu'ils doivent faire au bas de l'original et de la copie de chaque acte du montant de leurs droits » ; que, dès lors, il est évident que, dans l'esprit du législateur, le coût de l'exploit n'est que le montant de ce que l'huissier a le droit de réclamer ; — Attendu que, pour faciliter la taxe, le même art. 48 prescrit aux huissiers d'indiquer, en marge de l'original, le nombre de rôles des copies de pièces, et d'y marquer de même le détail de tous les articles de frais formant le coût de l'acte ; mais que ce détail ne concerne que les copies de pièces faites par les huissiers eux-mêmes et les frais de leurs propres actes, puisqu'il ne s'agit dans cet article, comme dans le § 6 de l'art. 66 du tarif, que de leurs droits ; — Attendu que l'on ne saurait prétendre avec fondement que le droit de copies de pièces faites par un avoué doit entrer dans le coût de l'exploit, par identification avec celui-ci ; qu'il ne s'agit pas, au cas présent, d'apprécier les droits qui, pour la partie requérante, peuvent résulter de ces pièces, mais de l'acte de l'huissier et de son exploit, quel que soit le sort des prétentions de cette partie ; — Attendu que les copies de pièces signifiées par l'huissier d'Outreligne ont été faites et certifiées par M[e] Vigneron, avoué, en vertu de son droit fondé notamment sur les dispositions expresses des art. 28 et 89 du tarif ; que celui-ci a fourni le papier timbré pour l'original et les copies de l'exploit, et qu'il a payé le port de renvoi ; que, d'après les motifs qui précèdent, le sieur d'Outreligne n'étant pas tenu de comprendre, dans le coût de son exploit, ce qui était dû à l'avoué, il s'est conformé aux art. 132, C.P.C., et 39 du décret précité, qui défendent aux huissiers d'excéder les bornes de leur ministère ; qu'ainsi donc, loin de contrevenir à l'art. 67, C.P.C., l'huissier d'Outreligne en a fait une saine application. »

L'administration de l'enregistrement s'est pourvue en cassation contre ce jugement, pour violation de l'art. 67, C.P.C. — Le tribunal de Lille limite l'application de l'art. 67, C.P.C., à ce qui est dû personnellement à l'huissier pour son salaire et ses déboursés, et nie que cet article puisse être appliqué aux droits de copies de pièces faites par les avoués, au prix du papier timbré et aux autres articles de frais dus à ces officiers ministériels. Par cette interprétation, le jugement attaqué fait une distinction que ni le texte ni les motifs des lois interprétées ne sauraient justifier. En effet, les termes de l'art. 67, C.P.C., sont généraux et absolus. Quant à ses motifs, ils ne sont pas moins favorables à la doctrine du pourvoi. « Le motif de cette disposition est fort clair, dit M. Boitard, sur l'art. 67, p. 171 ; elle a pour but d'établir, d'une manière précise et dès le principe, quel est le montant du coût de l'exploit, que le demandeur, s'il triomphe en définitive, pourra répéter contre le défendeur condamné aux frais de l'instance, en vertu de l'art. 130, C.P.C. Elle a pour but aussi d'empêcher que l'huissier n'exige de la partie un droit supérieur à celui que lui alloue le tarif, et de le forcer lui-même, en déclarant le droit qu'il a touché, à se mettre immédiatement sous la surveillance et la censure du tribunal, s'il a perçu un droit trop considérable. » Or, ce double but ne serait point atteint, si les huissiers pouvaient se dispenser d'énoncer à la fin de leurs exploits une partie du coût, et particulièrement celle qui a trait aux copies de pièces. Les frais de ces copies sont souvent, en effet, la partie la plus importante du coût de l'exploit. C'est donc l'élément des frais dus à raison de l'exploit qu'il importe le plus de ne pas laisser ignorer aux parties. On doit conclure de là que, contrairement à ce qu'a décidé le jugement attaqué, le coût à mettre au bas de l'original et de la copie d'un acte d'huissier est un coût entier, complet, comprenant tous les articles de frais de cet acte, c'est-à-dire le salaire afférent à l'exploit, les droits de timbre, de l'original et des copies, les droits d'enregistrement, et même le coût des copies de pièces.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des art. 67, C. P. C., 66, dernier paragraphe, du décret du 16 fév. 1807, et 48 du décret du 14 juin 1813, que l'obligation imposée à l'huissier par l'art. C. P. C., de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit le coût d'icelui, doit s'entendre seulement de ce qui est dû personnellement à l'huissier pour émoluments et déboursés ; que les huissiers, n'ayant pas à s'immiscer dans la taxe des frais dus aux avoués, ne sauraient être tenus de comprendre, dans l'énonciation du coût de leurs exploits, les frais de copie, de timbre et

d'envoi des pièces, qui seraient dus aux avoués ; — D'où il suit qu'en le décidant ainsi le jugement attaqué n'a violé aucune loi ; — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal civil de Lille, du 7 août 1857.

Du 13 décembre 1858.

NOTE.—La solution qui résulte de cet arrêt me paraît très-indulgente. Voy. trib. d'Arras, 24 mai 1856 (*J. Av.*, t. 81, p. 621, art. 2530).

ARTICLE 3232.

TRIBUNAL CIVIL D'AUXERRE.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — DOMICILE ÉLU. — DÉCÈS. — HÉRITIERS.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — CAHIER DES CHARGES. — PUBLICATION. — SOMMATION. — MINEUR. — TUTEUR. — FEMME MARIÉE.

1° *Est nul le commandement préalable à la saisie immobilière signifié, après le décès du débiteur, au domicile qu'il avait élu dans un acte conférant hypothèque* (art. 695, C.P.C.).

2° *Est nulle la sommation de prendre communication du cahier des charges d'une saisie immobilière, notifiée au tuteur d'une mineure mariée à la date de cette sommation* (art. 695, C.P.C.).

(Copin C. Mignon.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;— Attendu que, si l'on peut admettre en principe que toutes les significations, qui sont la conséquence et l'exécution d'un acte, peuvent être faites au domicile élu dans cet acte, encore faut-il que la personne qui a exigé ou consenti l'indication soit vivante, puisque alors c'est sa faute, si elle ne veille pas à ce que tout avertissement utile lui parvienne par la voie à elle connue ; mais que cette indication ne saurait lier des héritiers que souvent aucun souvenir personnel, aucun écrit ne mettent à même de connaître le fait de leur auteur ; — Qu'il est constant que le législateur a voulu préserver les ayants droit de toute surprise, et que c'est dans ce but qu'il a dicté l'art. 877, C. Nap., mais qu'il dispose alors que la signification qu'il prescrit doit être faite à la personne ou au domicile de l'héritier ; — Que, si ce même législateur, lorsqu'il s'agit d'action à intenter contre des créanciers inscrits, a introduit par l'art. 2156, C. Nap., une disposition différente, cette dérogation à un principe d'ordre public doit se renfermer soigneusement dans le cas qu'elle prévoit limitativement, aucune interpellation ne pouvant dans les autres cas être ainsi faite utilement à celui auquel la mort a enlevé la possibilité de répondre ; — Que, dans l'espèce, le créancier qui voulait saisir immobilièrement et exécuter son débiteur, doit s'imputer le tort de n'avoir pas été plus attentif à ses intérêts, de ne s'être pas notamment ren-

seigné au lieu de la situation de l'immeuble sur lequel il lui avait été conféré des droits qu'il prétendait faire valoir; d'où il suit que la signification du 21 juillet, faite à la requête de Mignon à Copin, après le décès de celui-ci à Paris, rue Blanche, nº 12, est nulle, ainsi que la saisie qui l'a suivie; — Attendu que la même nullité entache la signification faite, le 12 octobre dernier, au sieur Grainbard père, ancien maréchal-ferrant, demeurant à Corbeil, au nom et comme tuteur de Marie-Julie Copin et de Emile Copin, enfants mineurs de feu Etienne Copin, à l'effet de le mettre en demeure de prendre au greffe du tribunal d'Auxerre communication du cahier des charges, dressé pour parvenir à la vente de l'immeuble hypothéqué à la créance de Mignon; — Attendu, en effet, qu'à cette date, la mineure, Marie-Julie Copin était mariée au sieur Pusel, entrepreneur de bals publics à Versailles, et était ainsi sortie de l'autorité de Grainbard pour passer sous celle de son mari, seul administrateur légal de sa personne et de ses biens; — Qu'en cette circonstance encore Mignon doit s'imputer les conséquences de la négligence qu'il a apportée à s'assurer de l'état civil de ses débiteurs, pour diriger valablement ses poursuites; — Que le silence gardé par Grainbard sur le fait du mariage de sa pupille ne saurait relever Mignon de la déchéance qu'il a encourue; que rien, en effet, n'obligeait Grainbard à renseigner Mignon;—Attendu, d'ailleurs, qu'alors même que l'on penserait aller jusqu'à prétendre que cette notification est valable, quoiqu'elle n'ait pas été faite aux mariés Pusel, elle ne saurait avoir aucune utilité réelle, puisqu'elle est un des éléments d'une procédure nulle *ab initio;* —Déclare nulle et de nul effet la procédure de saisie dont s'agit au procès; — En conséquence, ordonne que ladite saisie sera rayée des registres où elle est transcrite au bureau des hypothèques d'Auxerre; etc.

Du 1er décembre 1858.

NOTE. — La première solution ne me paraît pas exacte. L'élection de domicile peut être invoquée, non-seulement contre celui qui la fait, mais encore contre ses héritiers, continuateurs de sa personne (Voy. *Lois de la procédure civile*, Q. 2199 et 2200; voy. aussi Q. 273), sauf, en ce qui concerne ces derniers, l'application préalable de la disposition de l'art. 877, C. N. La décision du tribunal d'Auxerre n'a pas envisagé la question à ce point de vue; il semble cependant résulter des motifs du jugement que la signification préalable n'avait pas eu lieu.

La nullité de la sommation est de toute évidence. Après le mariage de sa pupille, le tuteur n'a plus qualité pour recevoir des significations la concernant: elles doivent être adressées au mari (Voy. Q. 2198, § 2, 3°).

ARTICLE 3233.

COUR DE CASSATION.

1° VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES. — LICITATION. — NOTAIRE. — REMISE PROPORTIONNELLE. — LOTS D'IMMEUBLES DISTINCTS.

2° CASSATION. — NOTAIRE. — HONORAIRES. — TAXE. — POUVOIR DES JUGES.

3° JUGEMENT. — MOTIFS. — TAXE. — NOTAIRE. — HONORAIRES. — VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES.

1° *Dans une vente judiciaire d'immeubles renvoyée devant notaire, la remise proportionnelle due à cet officier ministériel doit être calculée sur le montant total du prix de tous les lots, et non à raison du prix de chacun des lots composés d'immeubles distincts, et adjugés séparément même à des jours différents* (art. 11 et 14, Ord. 10 oct. 1841). (1)

---

(1) J'ai été consulté, le 27 avril dernier, sur la question de savoir si un paiement de frais ayant été effectué sous l'empire d'une jurisprudence, changée plus tard par de nouveaux arrêts, pouvait donner lieu à une action en repétition, et j'ai répondu négativement. On lira avec intérêt la *discussion* du mémoire qui m'avait été soumis. J'ignore quelle a été la décision du tribunal civil de Nevers. Voici comment s'exprimait le rédacteur de ce mémoire :

« La demande de M. de Gain contre Me Meillet est fondée sur les dispositions des art. 1376, 1377 et 1378 du Code Napoléon; de plus, le demandeur invoque encore les dispositions de l'art. 151, § 4, du décret du 16 février 1807, et celles de l'art. 18 de l'ordonnance du 10 octobre 1841.

« Quant aux dernières dispositions des deux tarifs, personne ne les conteste en thèse générale, mais ici elles ne sauraient recevoir leur application ; d'une part, Me Meillet n'a jamais entendu faire le décompte de la remise proportionnelle, en vertu d'une clause spéciale du cahier des charges, muet à cet égard ; et d'autre part, Me Meillet n'a jamais eu la volonté de se faire payer de plus forts droits que ceux énoncés au tarif.

« La question posée par M. de Gain n'est pas celle à décider; si M. de Gain payait en 1858, il ferait ce qu'il a fait en 1853 : il paierait sous l'empire d'une jurisprudence existante ; mais si on a fait en 1853, volontairement et sciemment, l'application contradictoire du tarif de 1841, en l'interprétant d'après l'usage et la jurisprudence alors sans controverse, aujourd'hui, un paiement ainsi fait ne saurait donner ouverture à une action en répétition.

« L'art. 151 du tarif de 1807 n'est que l'application légale et pratique des art. 1376 et 1377, et ces deux derniers ne sont, eux-mêmes, que la conséquence du principe posé par le législateur dans l'art. 1235.

« M. de Gain invoque un quasi-contrat, engendré par le paiement de l'indu (*condictio indebiti*).

« Qu'est-ce qu'un quasi-contrat ?

« Les jurisconsultes romains n'ont point donné la définition du quasi-contrat. La loi romaine n'avait point à le définir, puisque cette loi n'admettait comme source des obligations que le contrat ou le délit (*contractum, delictum, aut maleficium*). Seulement certains faits, sans constituer un contrat, un délit, pou-

2° *L'appréciation faite par le président et le tribunal des honoraires dus à un notaire à raison d'actes soumis à la taxe, et basée sur la nature de ces actes et les difficultés de leur ré-*

---

vaient cependant donner naissance à une obligation ; et alors cette obligation était formée, comme si elle provenait d'un contrat, comme si elle provenait d'un délit. Justinien nous dit, aux *Institutes*, reproduisant le texte de Gaïus : *Aut contractu sunt*, *aut* quasi *ex contructu, aut ex maleficio, aut* quasi *ex maleficio* (INSTIT., L. 3, t. 13, § 2.)

« Pothier, guide continuel des rédacteurs du Code, définit ainsi le quasi-contrat, comme cause des obligations :

« On appelle quasi-contrat le fait d'une personne, permis par la loi, qui l'oblige envers une autre, ou oblige une autre personne envers elle, sans qu'il intervienne aucune convention *entre elles.*

« Dans les contrats, c'est le consentement des parties contractantes qui produit l'obligation ; dans les quasi-contrats, il n'intervient aucun consentement, et c'est la loi ou l'équité naturelle qui produit l'obligation, en rendant obligatoire le fait d'où elle résulte.

« Donc, deuxième source des obligations : la loi, le fait personnel.

« Ces engagements, disait le conseiller d'État Treilhard, dans l'exposé des motifs de la loi, peuvent être considérés sous deux rapports : ou ils résultent de la seule autorité de la loi, ou ils ont pour cause un fait personnel à celui qui se trouve obligé..... . Ici, ajoute-t-il, nous ne nous occupons que des engagements qui naissent d'un fait, et *sans qu'il intervienne aucune convention.*

« Le tribun Bertrand de Greuille, dans son rapport fait au Tribunat, au nom de la section de législation, s'exprimait ainsi :

« Ce n'est point le consentement qui peut produire cet engagement simple ou réciproque, et c'est uniquement de l'équité naturelle que dérivent les obligations qui résultent du fait ; ainsi, ce fait étant *isolé de tout consentement, de toute convention antécédente*, ne peut former un contrat proprement dit, mais il engendre ce que l'on a toujours appelé en droit un quasi-contrat, qui n'est pas moins obligatoire que le contrat lui-même......... Les exemples des quasi-contrats appartiennent à la doctrine ; le législateur doit seulement poser les fondements de la loi, et son application, *suivant les circonstances et les faits particuliers*, rentre dans le domaine des juges.

« De la discussion au Corps législatif naquit le texte des articles suivants :

« ART. 1370. — Certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé......... Les engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, résultent ou des quasi-contrats ou des délits ou des quasi-délits.

« Puis, dans l'art. 1371, le législateur définit ce qu'il entend par quasi-contrat :

« Les quasi-contrats, dit-il, sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.

« Et enfin, après avoir cité un exemple de quasi-contrat, la gestion d'affaires (art. 1372 et suivants), le Code Napoléon cite comme autre exemple de quasi-contrat le paiement de l'indu :

« ART. 1376. — Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

daction, est souveraine ; elle ne comporte aucun recours devant la Cour de cassation.

3° Le jugement qui, en réduisant par voie de taxe des som-

« Art. 1377. — Lorqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de la répéter contre le créancier.

« De tout ceci tirons la conséquence, et disons qu'il n'y aura quasi-contrat, qu'il n'y aura fait personnel, fait volontaire pouvant engendrer obligation, qu'autant que ce fait serait isolé *de tout consentement, de toute convention antécédente* ne pouvant former un contrat; disons que si *les circonstances et les faits particuliers* démontrent aux juges que le quasi-contrat n'a pu naître, les juges ne pourront appliquer la loi *qu'à défaut de tout consentement, de toute convention antécédente.*

« Donc, si nous démontrons, d'une part, que les circonstances qui ont accompagné le fait particulier (le paiement) démentent le quasi-contrat; que, d'autre part, ce consentement volontaire était licite, nous aurons démontré qu'il ne saurait y avoir lieu, dans l'espèce, à l'action *condictio indebiti.*

« Y a-t-il eu paiement volontaire ?

« De deux choses l'une : ou M. de Gain a su qu'il payait ce qu'il ne devait pas, et il a effectué ce paiement avec la restriction mentale de répéter par la suite, ou il a payé croyant devoir et ne devant pas.

« Dans le premier cas, l'action en répétition lui est fermée, il a payé sciemment et volontairement; il n'a éprouvé aucun détriment : *Damnum quod quis suâ culpâ sentit, sentire non intelligitur* (*Loi* 203 *ff. de R. J.*) Et Pomponius proclame ce principe d'équité naturelle : *Quod quis sciens indebitum dedit, hâc mente ut posteà repeteret, repetere non potest.* (*Loi* 50 *ff. de condict. indeb.*, 12. 6.)

« Dans le second cas, l'action lui est encore refusée, s'il est démontré qu'il y a eu de sa part interprétation d'un droit existant en principe, mais sujet à controverse dans son application.

« Or, une remise proportionnelle était due, voici le droit; l'application était du domaine de la controverse, de la discussion, de l'interprétation.

« Que se passe-t-il ?

« M. de Gain pouvait, c'était son droit, demander l'interprétation du tarif par la taxe; il a payé sans l'exiger, en faisant la seule interprétation volontaire possible, d'après l'état de la doctrine et de la jurisprudence d'alors.

« Quel était cet état en 1853 ?

« Nous l'avons vu plus haut :

« De 1841 à 1850, aucun monument de doctrine, aucun monument de jurisprudence, mais usage constant, général, de calculer le montant de la remise proportionnelle pour les notaires, comme pour les avoués, sur chaque lot séparé, quand les biens vendus se composent d'immeubles distincts.

« En 1850 apparaît le jugement du tribunal civil de Vannes, qui décide que la remise proportionnelle doit se calculer sur les lots réunis pour les notaires et sur les lots séparés pour les avoués.

« Ce jugement est déféré à la Cour de cassation seulement en ce qui concerne la disposition relative au notaire; celle relative à l'avoué est acceptée comme chose jugée; et la Cour suprême, dans son arrêt du 4 juin 1851, proclame le bien jugé du tribunal de Vannes.

mes réclamées par un notaire, constate que les actes auxquels se rapportent les sommes demandées sont des actes judiciaires prévus par le Code de procédure et portés au tarif, qui déclare,

---

« Le 6 janv. 1852, un jugement du tribunal de Nantes décide, comme celui de Vannes, que les avoués ont droit à la remise proportionnelle, calculée sur les lots séparés.

« Le paiement opéré par M. de Gain est effectué le 3 septembre 1853.

« Que faire donc à cette époque, sinon opérer, les jugements et arrêts à la main, en appliquant et l'esprit et la lettre? c'est ce qui fut fait.

« Les calculs, M. de Gain ne saurait le nier, ont été faits contradictoirement avec lui et son avoué, en connaissance de cause; il a payé les avoués d'abord, les notaires ensuite. Aux premiers, il a payé la remise sur les lots séparés; aux seconds, sur les lots réunis.

« Il résultera de la production de la quittance que chaque remise a été soldée séparément, distinctement, lots séparés pour les uns, lots réunis pour les autres. Aujourd'hui même M. de Gain, loin de critiquer tout le paiement, ne réclame qu'à l'avoué poursuivant et ne demande rien à l'avoué colicitant!

« Il y a donc eu paiement discuté, volontaire.

« Admettre la demande en restitution serait donc violer un contrat opéré librement, sciemment, entre les parties, contrat parfaitement licite, établissant une fin de non-recevoir à l'action actuelle.

« Ce paiement conventionnel était-il licite?

« Rien n'est plus facile à démontrer. Oui, l'art. 151 du tarif de 1807 proclame que les officiers ministériels ne pourront exiger de plus forts droits que ceux énoncés; oui, le tarif de 1841, art. 18, défend de stipuler dans les cahiers des charges d'autres et de plus forts droits que ceux énoncés; toute stipulation, quelle qu'en soit la forme, est nulle.

« Mais, est-ce que dans le paiement du 3 septembre 1853 on a entendu exiger un droit non porté aux tarifs? Évidemment non. Autre chose est la stipulation d'un droit prohibé, autre chose est l'interprétation de bonne foi d'un texte existant, mais qui peut prêter à une interprétation différente ou controversée; en fait, nous avons démontré qu'au moment du paiement il n'y avait pas même d'autre application possible, et que ce n'est que postérieurement que la jurisprudence a donné une interprétation différente d'un texte que chacun devait croire d'une application uniforme.

« Nous avons, en effet, vu plus haut que le premier arrêt de la Cour de cassation n'a été rendu que le 20 fév. 1854, sur les conclusions *contraires* de M. le premier avocat général, Nicias-Gaillard; que le tribunal de renvoi, celui de Rennes, a jugé comme le tribunal de Nantes et contrairement à la Cour de cassation, et que ce n'a été que le 30 avril 1858 que la question a été tranchée, *in terminis*, par arrêt, sections réunies.

« Si on ouvre la porte à des réclamations semblables à celles de M. de Gain, il n'y aura plus pour personne de stabilité dans les paiements; à chaque changement de jurisprudence, il faudra, ou que l'officier ministériel rende ce qu'il a dû croire lui être légitimement dû, ou bien, lorsque le client aura payé tout ce qu'il croyait devoir, il faudra, par réciprocité, admettre l'officier ministériel à réclamer davantage.

en conséquence, que moyennant le paiement des frais taxés, la partie ne devra plus rien au notaire, et refuse de donner acte à ce dernier de ses réserves sur la répétition des mêmes som-

---

« Citons quelques exemples :

I. — Lors de l'apparition du tarif de 1841, sur les ventes judiciaires, il fut accompagné d'une circulaire ministérielle interprétative.

« La circulaire émettait cette pensée, qu'en cas de renvoi devant notaire, les vacations à prendre communication du cahier des charges et les vacations à l'adjudication devaient être perçues ; mais qu'il n'était dû aucun droit de transport aux avoués en cas d'une distance légale à parcourir pour se rendre à l'étude du notaire.

« Un mémoire au roi, du 25 novembre 1842, réfuta énergiquement cette interprétation. Des arrêts de cassation de 1845, 1850, 1853, 1856, ont consacré l'opinion contraire à la circulaire ministérielle et alloué les transports des avoués.

« Si dans des ventes judiciaires renvoyées devant notaires, depuis 1842 jusqu'en 1856, les avoués se sont conformés à l'avis de la circulaire, ils auront, dans le système de la demande de M. de Gain, le droit de demander aux adjudicataires tous les transports qu'ils n'auront pas perçus.

« II. — La même circulaire voulait encore que l'avoué ne pût réclamer qu'un seul droit fixe de 12 fr., quel que fût le nombre des lots. Le mémoire au roi combattait également cette interprétation.

« Les mêmes arrêts ci-dessus énoncés ont encore donné raison au mémoire et tort à la circulaire, en accordant aux avoués les vacations multiples jusqu'à six lots.

« Un arrêt de la Cour de cassation, de 1850, accorde le droit ; un arrêt du 19 juillet 1853 le refuse ; le 30 août (six semaines après), la Cour revient à son ancienne jurisprudence, et y persiste par un arrêt plus récent, du 23 avril 1856.

« Faudra-t-il donc accorder aux avoués qui n'auront pas pris les vacations multiples le droit de les réclamer pendant trente années ? ou bien à ceux qui l'auront perçu depuis le 19 juillet 1853 jusqu'au 30 août de la même année, faudra-t-il le faire rendre, puis le leur restituer après ce dernier arrêt ?

« III. — Le droit multiple est-il dû lorsque, après avoir d'abord adjugé chaque lot partiellement, on les a ensuite réunis et adjugés en bloc ?

« Un jugement du tribunal d'Autun, du 21 juillet 1847, avait décidé qu'un seul droit de 12 fr. était dû, et il faut y ajouter un arrêt de la chambre des requêtes du 14 mai 1844.

« Or, voici qu'un arrêt de cassation du 4 novembre 1857, adoptant l'avis énergique de M. Chauveau, décide que le droit multiple est dû même après réunion.

« Devra-t-on admettre les avoués qui auront appliqué la jurisprudence du tribunal d'Autun, de 1847, et celle de la Cour de cassation, de 1844, à réclamer en justice et à se faire payer les droits sur chaque lot, parce que le dernier arrêt de 1857 aura modifié la jurisprudence ?

« IV. — Enfin, une autre question également grave, également controversée, celle de savoir si, lorsque le prix de l'adjudication dépassait 2,000 fr., la remise proportionnelle devait être perçue sur les deux premiers 1,000 fr., a été bien diversement commentée et bien diversement jugée.

« Ainsi, le tribunal d'Autun, dans le même jugement du 21 juillet 1847, déjà cité, refuse d'allouer la remise sur les deux premiers 1,000 fr. Les tribunaux de la Seine et de Mont-de-Marsan avaient jugé le contraire.

mes en qualité de mandataire, est suffisamment motivé et conforme aux prescriptions du tarif qui interdisent aux officiers ministériels de rien exiger au delà de ce qu'elles leur accordent.

(Massart *C.* Neus).

J'emprunte au *Journal du Palais*, 1838, p. 790, la notice qu'on va lire :

Par suite du décès du sieur Neus, la vente par licitation des immeubles composant sa succession fut ordonnée et renvoyée devant Me M..., notaire.—Au premier jour indiqué pour l'adjudication, le 21 sept. 1848, trois des immeubles seulement furent adjugés à trois acquéreurs différents. Une deuxième tentative amena, le 30 déc. 1848, l'adjudication de quatre autres corps d'immeubles au profit de différents acquéreurs. Enfin, les sept corps d'immeubles restant à vendre furent adjugés le 17 mars 1849 à des adjudicataires également différents. — Ces adjudications furent suivies du paiement des prix, paiement constaté par douze quittances notariées, rédigées par actes séparés aux époques des versements effectués à des intervalles plus ou moins longs. — Les frais et honoraires demandés par le notaire, à raison de ces diverses adjudications et des actes qui les avaient précédées ou suivies, lui furent payés. — Mais, quelques années après, la veuve du sieur Neus exerça contre lui une action en répétition des sommes qu'elle prétendait avoir payées en trop, et le tribunal, saisi de cette demande, ordonna la taxe.

Dans son état, le notaire réclamait, entre autres droits : 1° ses remises proportionnelles à raison de 1 pour 100 jusqu'à 10,000 fr., et au delà, jusqu'à 50,000 fr., à raison d'un demi pour 100, sur le prix de chacun des différents corps d'immeubles vendus par les trois procès-verbaux d'adjudication, et ce, en se fondant sur l'art. 11 de l'ordonnance du 10 oct. 1841; 2° un honoraire d'un demi pour 100 sur le prix (conformément, disait-il, à l'usage du pays) pour chacune des quittances de paiement; 3° la restitution de deux sommes de 800 et de 300 fr., ensemble 1,100 fr., déboursées, disait-il, dans l'exécution de *son mandat d'administrateur* qui lui avait été conféré par les héritiers Neus. — La taxe eut lieu ; aucune des remises proportionnelles sur les adjudications ne fut allouée ;

« La Cour de cassation elle-même juge, le 4 juin 1851, que pour les avoués les deux premiers 1,000 fr. sont toujours affranchis de la remise ; et le 4 nov. 1857, elle décide, au contraire, que la remise doit être calculée sur l'intégralité du prix de l'adjudication et non pas seulement sur la partie du prix qui excède 2,000 fr.

« Aux avoués qui auront perçu sur les deux premiers 1,000 fr., depuis 1851 jusqu'en 1857, faudra-t-il rendre, et, à partir de 1857, ceux-ci auront-ils le droit de se faire restituer ce qu'ils auront rendu ? »

aucun honoraire ne fût accordé pour chacune des quittances; les 1,100 fr. demandés comme déboursés pour l'exécution du mandat par lui allégué furent écartés : seulement, le président du tribunal ayant formé une masse de tous les prix des 14 corps d'immeubles vendus lors des trois adjudications, accorda une seule remise proportionnelle de vente, et un seul honoraire pour les 12 quittances. — La taxe du président portait, en outre, sur de nombreux articles relatifs à divers actes et au travail d'inventaire et de liquidation se rattachant à la même succession, et déterminait les honoraires applicables à chacun d'eux.

Le sieur M... forma opposition à cette taxe, et demanda acte de ses réserves de répéter de la famille Neus le remboursement de ses frais d'exécution de mandat rejetés de l'état des frais d'actes, où, disait-il, ils ne devaient pas figurer.

Le 23 juill. 1857, jugement du tribunal de Dunkerque, qui, après avoir rejeté diverses exceptions proposées par le sieur M... et avoir confirmé les allocations du président, s'explique ainsi qu'il suit en ce qui concerne les honoraires de liquidation, ceux de remise proportionnelle et ceux de quittance :

« ... Sur les art. 6, 8, 10, 11, etc., relatifs à la remise proportionnelle sur les adjudications : — Considérant que l'art. 11 de l'ordonnance du 10 oct. 1841, qui permet de distinguer entre le cas où les lots se composent de fractions d'un même immeuble et celui où ils se composent d'immeubles distincts, est spécial à la remise proportionnelle revenant aux avoués; — Que l'art. 14 de la même ordonnance, qui fixe la remise revenant aux notaires, ne contient ni ne permet la même distinction; qu'il se borne à dire que la remise doit être calculée sur le prix des biens vendus; — Que, dès lors, M. le président, se basant d'ailleurs sur la jurisprudence de la Cour de cassation, a justement rejeté la prétention de M... de percevoir la remise proportionnelle sur chacune des 14 adjudications partielles, et n'a alloué que celle calculée sur le prix total des immeubles adjugés;

« En ce qui touche les art. 7, 9, 12, etc., contenant les honoraires des quittances données aux acquéreurs : — Considérant que ce qui vient d'être dit pour la remise proportionnelle est applicable aux honoraires dus au notaire pour la quittance du prix; que ces honoraires doivent être calculés sur la totalité du prix des diverses ventes et non sur les prix partiels payés par chacun des acquéreurs; — Que c'est donc avec raison que M. le président a rejeté le calcul erroné présenté par M..., et adopté celui basé sur la totalité du prix payé;

« En ce qui touche les conclusions de M..., tendant à avoir acte de ses réserves de répéter en d'autre qualité les sommes rejetées de la taxe : — Considérant que les actes auxquels se rap-

portent les sommes rejetées sont des actes judiciaires prévus par le Code de procédure, et portés aux tarifs, qui font expresse défense aux officiers ministériels d'exiger au delà de ce qu'ils allouent; — Qu'il s'agit précisément d'une instance de taxe, et que le tribunal, maintenant, après M. le président, le rejet de prétentions illégales, ne peut ni ne doit donner acte des réserves de M .. de les produire en d'autres qualités, parce que les veuve et héritiers Neus ne les doivent à aucun titre; — Par ces motifs, etc. » — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'art. 11 de l'ordonnance du 10 oct. 1841 est spécial aux avoués; que les allocations dues aux notaires pour les ventes qui leur sont renvoyées par les tribunaux sont déterminées par l'art. 14 de la même ordonnance, qui enjoint de calculer la remise proportionnelle sur la totalité du prix des biens vendus; — Qu'en procédant ainsi, le jugement attaqué s'est exactement conformé aux prescriptions de l'ordonnance du 10 oct. 1841; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que, dans l'exercice du pouvoir que l'art. 173 du décret du 17 fév. 1807 confère au président du tribunal de première instance, ce magistrat et, après lui, le tribunal, en cas d'opposition à la taxe, doivent se décider d'après la nature des actes, les difficultes que leur rédaction a présentées et les renseignements qui leur sont fournis par les notaires et les parties; — Qu'un tel mode d'appréciation n'est susceptible d'aucune critique utile devant la Cour de cassation;—Sur le troisième moyen :— Attendu que le jugement attaqué constate que les actes auxquels se rapportent les sommes rejetées de la taxe sont des actes judiciaires prévus par le Code de procédure et portés aux tarifs; qu'en refusant d'accorder acte au demandeur de ses réserves de répéter contre la défenderesse ces sommes rejetées comme exagérées, le tribunal, non-seulement a satisfait complétement au vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, mais encore s'est expressément conformé aux exigences des tarifs, qui interdisent aux officiers ministériels de rien exiger au delà de qu'ils leur accordent; — Rejette, etc.

Du 10 mai 1858. — Ch. req. — MM. Nicias-Gaillard, prés., Delvincourt, av.

OBSERVATIONS.— Le 20 fév. 1854 (*J.Av.*, t. 79, p. 304, art. 1799 *bis*), la chambre civile, et le 30 avril 1858 (t. 85, p. 469, art. 3065), les chambres réunies de la Cour suprême ont tranché définitivement la question en ce qui concerne les avoués. Ces arrêts déclarent que, dans le cas de l'art. 14 de l'ord. de 1841, la remise proportionnelle se calcule sur le prix total, abstraction faite du nombre des lots. L'une des principales considérations à l'appui de cette décision consiste à poser en

principe que la remise des notaires devant être calculée sur le bloc, il ne peut y avoir, dans la même affaire, deux modes de supputation.

La Cour a appliqué le principe dans une espèce où il s'agissait d'un notaire qui réclamait une remise calculée sur les prix de chacun des lots composés d'immeubles distincts. Les raisons de décider sont les mêmes que celles rapportées dans les arrêts précités. La chambre des requêtes s'était prononcée dans ce sens le 4 juin 1851 (*J.Av.*, t. 76, p. 452, art. 1127), et j'avais signalé cette jurisprudence dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 144, note 4. A l'occasion du jugement du tribunal civil de Dunkerque, du 23 juill. 1857, objet du pourvoi rejeté par l'arrêt ci-dessus, M. EUGÈNE HENNEQUIN a développé dans le *Journal du Notariat*, n°s 1344 et 1345, 1858, 21 et 24 juill., des observations critiques qui seront consultées avec intérêt.

La seconde solution est conforme à la jurisprudence. Voy. Cass., 14 mars 1853 (*J.Av.*, t. 79, p. 575, art. 1942), et 24 août 1854 (*J.Av.*, t. 80, p. 71, art. 2022); Orléans, 13 juin 1857 (*J.Av.*, t. 83, p. 273, art. 2990).

Quant à la dernière question, il n'était pas possible de la résoudre dans un autre sens.

ARTICLE 3234.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

1° ORDRE. — AVOUÉ. — ASSISTANCE. — ORDRE AMIABLE.
2° ORDRE. — AMENDE. — OPPOSITION. — COMPÉTENCE.

1° *L'avoué ne peut, sans un mandat spécial, représenter un créancier devant le juge-commissaire chargé de dresser un ordre judiciaire amiable.*

2° *Le tribunal peut connaître de l'opposition que forme un créancier à l'ordonnance du juge-commissaire, qui, sur la tentative d'un ordre amiable, l'a condamné à l'amende, comme n'étant pas suffisamment représenté par un avoué* (1).

(Hurel).

Le 7 février 1859, jugement du tribunal civil de Caen ainsi conçu :

LE TRIBUNAL; — Attendu que le sieur Hurel, ayant poursuivi l'expropriation des immeubles du sieur Pegnon, a requis la nomination d'un juge-commissaire, conformément à l'art. 751, C.P.C.; que

---

(1) Mais la Cour de Caen n'admet pas en règle générale l'opposition devant le tribunal. Sous ce rapport son arrêt consacre l'opinion que j'ai émise dans mon *Commentaire de l'Ordre*, p. 64, note 2.

le juge commis a, conformément à ce même article, adressé aux créanciers inscrits des lettres de convocation pour arriver, s'il était possible, à un ordre amiable; — Qu'au jour fixé, le sieur Hurel n'a pas comparu, mais que le sieur Ch. Lumière s'est présenté en son nom porteur de la lettre à lui adressée, ainsi que de ses titres de créance; — Que le juge-commissaire a considéré que le sieur Hurel n'étant pas valablement représenté par ledit Mᵉ Lumière, a prononcé défaut contre lui et l'a condamné à l'amende de 25 fr. édictée par l'art. 751; — Que le sieur Hurel a formé opposition à l'ordonnance du juge-commissaire, qui l'a renvoyé devant le tribunal pour faire statuer sur son opposition; — Attendu que la défense est de droit naturel, et que nul ne peut être condamné définitivement sans avoir été entendu; — Que, pour que ledit sieur Hurel ne fût pas recevable, il faudrait un texte formel déclarant l'ordonnance du juge-commissaire qui prononce l'amende, non susceptible d'opposition, ce qui n'est pas; — Que, d'un autre côté, il existe dans les lois civiles et criminelles de nombreuses analogies en faveur de l'opposition aux ordonnances, dans le même cas; qu'elle est admise contre les jugements et arrêts prononçant l'amende, soit en cas d'enquête écrite, soit dans l'instruction criminelle, et qu'il est permis aux témoins et même aux jurés, soit au cours d'une enquête, soit au criminel, condamnés à l'amende pour non-comparution, de faire valoir leurs moyens par la voie d'opposition; qu'un créancier, invité ou sommé de comparaître, peut avoir des excuses valables à proposer, soit la non-réception de la lettre, soit l'absence, soit la maladie, excuses qui doivent être admises en matière d'ordre amiable comme dans les autres matières, parce qu'en définitive l'ordre public a plus d'intérêt à ce qu'un ordre soit réglé à l'amiable plutôt que judiciairement; — Qu'ainsi on doit décider que l'opposition est recevable de la part de la partie condamnée à l'amende édictée par l'art. 751, C. P. C. (L. 21 mai 1858); — Attendu que, en thèse générale, c'est le juge qui a rendu une décision par défaut qui doit connaître de l'opposition que forme contre cette décision la partie condamnée : ainsi, c'est le juge-commissaire à l'enquête, le juge d'instruction, le directeur du jury d'indemnité, le tribunal correctionnel ou la Cour d'appel qui statuent sur les oppositions aux jugements ou arrêts prononçant des condamnations contre les témoins ou jurés défaillants; que selon le cas de l'excuse pour non-comparution, le juge-commissaire doit statuer seul sur l'opposition à son ordonnance; que, toutefois, dans la cause, il ne s'agit pas d'une excuse pour non-comparution, mais que, le sieur Hurel soutenant qu'il a été valablement représenté par Mᵉ Ch. Lumière, il s'agit d'une question de mandat qui, par sa nature, est grave, et que le juge-commissaire a pu en saisir le tribunal, de même que le juge des référés, s'il trouve la question à lui soumise difficile, peut la renvoyer en audience en état de référé, et que le juge-commissaire aux enquêtes, encore bien qu'il ait le droit de

prononcer soit sur les interprétations ou les questions que les parties veulent adresser aux témoins, peut saisir le tribunal de la difficulté ; qu'ainsi le tribunal est valablement saisi par le renvoi que lui a fait le juge-commissaire, de l'opposition formée par le sieur Hurel, et qu'il doit y statuer;

Au fond : — Attendu que la question à juger est celle de savoir si, le 1er décembre dernier, lors de la réunion amiable des créanciers Pegnon faite en exécution de l'art. 751 de la loi du 21 mai 1858, Me Ch. Lumière, lorsqu'il s'est présenté en sa qualité d'avoué porteur simplement de la lettre de convocation et des pièces du sieur Hurel, l'un des créanciers inscrits, a justifié d'un mandat suffisant pour représenter ce dernier, et si, par suite, ce créancier doit être déchargé de l'amende prononcée contre lui par le juge-commissaire qui, à tort, l'aurait considéré comme défaillant; — Attendu que la loi du 27 vent. an VIII, dans son art. 94, a institué, sous le titre d'avoués, des mandataires *ad lites* ayant *exclusivement* le droit de postuler et de prendre des conclusions devant le tribunal près duquel ils sont établis par la nomination du chef de l'Etat; — Attendu qu'il résulte de la nature de ce droit et du caractère essentiellement exclusif qui lui est imprimé que l'avoué, mandataire *ad lites*, d'une part, ne peut se produire que là où il y a procès, et que, d'autre part, là où il y a procès, lui seul peut représenter; — Qu'il suit de là que, partout où son ministère s'exerce, par là même que le mandataire *ad lites* est nécessaire, le mandataire ordinaire est impossible : d'où la conséquence que, si la tentative de règlement amiable est un procès et si le juge-commissaire qui préside à cette tentative est nommé pour *juger*, le mandataire *ad lites* peut seul représenter le créancier; mais, par inversion, que si, dans cette phase de la procédure, il n'y a pas de procès, si le juge-commissaire dans aucun cas ne peut être appelé à *juger*, le mandataire *ad lites* est repoussé par la loi, et le mandataire ordinaire peut seul se rencontrer dans la personne de l'avoué ; — Attendu qu'il s'agit de rechercher et de déterminer le véritable caractère de l'innovation introduite dans le Code de procédure civile par le règlement amiable, présidé pendant qu'il se tente, et quand il se consomme, sanctionné par le juge, règlement dont la phase commence aussitôt après la désignation du juge-commissaire et expire à la naissance du débat judiciaire, à l'instant où l'ouverture de l'ordre est déclarée en conformité des prescriptions de l'art. 752 de la loi du 21 mai ; — Attendu que l'art. 749 (ancien), C.P.C., donnait aux créanciers et à la partie saisie, du moment où le prix des immeubles vendus par expropriation forcée était devenu de libre disposition, un mois pour se régler entre eux sur la distribution de ce prix, mais que l'éloignement des créanciers les uns des autres ou toute autre cause pouvaient rendre difficile ou à peu près impossible la réunion de ces créanciers, et partant l'ordre amiable ; — Que la loi de 1858 a voulu pourvoir à cet inconvénient en prescrivant certaines mesures destinées à assurer la réunion et la mise en présence des intéressés,

mesures à l'inexécution desquelles est attachée une sanction pénale; — Attendu que, par suite de ces innovations, le commissaire à l'ordre, au lieu d'être nommé, comme sous l'empire de l'ancien art. 749, après l'expiration du délai imparti aux créanciers pour s'entendre, aux termes du nouvel art. 750, a dû, au contraire, être désigné avant que ce délai commençât à courir ; — Attendu qu'il résulte de là que la mission donnée au magistrat, aujourd'hui commissaire tout à la fois à la tentative de règlement amiable et à l'ordre judiciaire, renferme deux espèces d'attributions de nature bien différente, et qui sont définies pour la phase de la tentative de règlement amiable, par l'art. 751, et pour la phase judiciaire de la tenue d'ordre, par les art. 752 et suiv.; — Attendu, en effet, que, s'il est vrai que pour les actes qui s'accomplissent à partir de l'ouverture de l'ordre jusqu'au terme de la procédure, le juge commis est le délégué du tribunal pour juger, qu'alors il peut et doit statuer sur les prétentions réciproques des parties, sauf à elles à apporter leurs contredits à ses décisions, il serait inexact d'en dire autant pour la phase qui s'étend à partir de la désignation du juge jusqu'à l'ouverture de l'ordre ; — Que pour les opérations que comprend cette période, le commissaire investi d'un pouvoir *sui generis* créé par la loi nouvelle, celui de présider la réunion des créanciers, est seulement chargé d'éclairer, ou tout au plus de conseiller, mais jamais de juger les prétentions contraires ; — En effet, ou tous les créanciers acceptent les demandes de chacun d'eux, quant au rang, au principal, au point de départ et à la quotité des intérêts de la créance, en un mot, quant à tous les éléments de la collocation, et alors le juge sanctionne cette entente parfaite, ce concours de volontés, leur imprime l'authenticité, en fait un règlement amiable, par suite, toujours en exécution des consentements des parties, ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués et la radiation des inscriptions de ceux qui ont été reconnus ne pas venir en ordre utile ; ou un seul des créanciers s'oppose, soit à l'une des collocations, soit au rejet de sa propre demande ou à la radiation de son inscription, et alors, quelque déraisonnable, quelque insensée, si l'on veut, que soit sa prétention aux yeux du juge, ce dernier n'a ni le droit ni le pouvoir de la proscrire ; il ne lui reste qu'un devoir à accomplir, celui de constater, dit l'art. 752, que les créanciers n'ont pu se régler entre eux, et, en déclarant l'ordre ouvert, le procès, la phase judiciaire arrivée, d'appeler le ministère des avoués, des mandataires *ad lites*, écarté jusque-là, et de juger alors les prétentions judiciairement formulées, que pendant le cours de la tentative de règlement amiable il lui a fallu subir ; — Attendu qu'à tort on soutient que l'art. 753 de la loi du 31 mai 1858, en disant que les sommations de produire seront faites aux créanciers ou au domicile de leur avoué, s'il y en a de constitué pendant la période qui s'étend de la nomination du juge-commissaire à l'ouverture de l'ordre, consacre un principe contraire ; — Attendu, en effet, que, en cette partie, l'art. 753 nou-

veau reproduit textuellement l'ancien, sous l'empire duquel n'existait pas de règlement amiable dressé par le juge; d'où suit qu'aujourd'hui comme alors l'avoué constitué s'entend de celui qui se serait constitué dans le cours de l'instance en saisie immobilière, et qui, aux termes de l'art. 1038, C. P. C., continuerait d'occuper dans l'ordre judiciaire qui en est la suite; — Attendu, en supposant que le nouvel art. 753 ne s'appliquât pas à l'avoué constitué dans le cours de la procédure antérieure à la nomination du juge-commissaire, qu'il ne s'ensuivrait pas encore que l'avoué dont parle l'article eût dû nécessairement se constituer dans le cours de la tentative du règlement amiable, puisque la constitution aurait pu avoir lieu sur la poursuite d'ordre elle-même, après l'ouverture et avant les sommations qui doivent se faire dans la huitaine; — Attendu que l'exclusion du mandataire *ad lites* pour la phase amiable peut s'induire encore du soin avec lequel la loi nouvelle suspend et écarte l'action de l'avoué du poursuivant pendant cette phase, et la remplace par l'exécution des formalités qu'elle prescrit, par celle de l'officier public qui assiste le commissaire, celle du greffier chargé de transmettre aux créanciers inscrits l'appel du juge que la loi, à ce moment, a voulu mettre en contact direct avec eux; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, que, dans la phase de la tentative du règlement amiable à dresser par le juge-commissaire jusqu'à l'ouverture de l'ordre, il n'existe pas de délégué du tribunal appelé à juger; que cette période ne constitue point conséquemment une instance, un procès dans lequel les avoués, mandataires *ad lites*, aient à exercer le droit exclusif à eux conféré par l'art. 94 de la loi du 27 vent. an VIII, de postuler et de conclure; — Attendu que, si le mandataire *ad lites* n'est pas nécessaire et le mandataire ordinaire est passible, le mandataire *ad lites* est par cela même écarté, son caractère d'exception étant exclusif de toute concurrence; — Attendu que, du moment où le ministère de l'avoué n'est pas admis devant le juge présidant à la tentative de règlement amiable, Me Ch. Lumière, avoué, venu, sans mandat spécial émané de Hurel, à la réunion des créanciers Pegnon, aux fins de règlement amiable, le 1er déc. 1858, a à tort prétendu être en droit de représenter ledit Hurel, par cela seul que, en sa qualité de mandataire *ad lites*, il était porteur de la lettre de convocation et des pièces de ce créancier; — Déclare Hurel défaillant à la réunion, du 1er déc. 1858, des créanciers inscrits du sieur Pegnon, aux fins de règlement amiable, pour laquelle il a été régulièrement convoqué, rejette son opposition qui est dite à tort, et en conséquence, maintient l'amende de 25 fr... — Appel;

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la recevabilité de l'appel, que c'est le juge-commissaire nommé pour régler l'ordre qui est chargé, par l'art. 752, C. P. C., revisé par la loi du 21 mai 1858, de prononcer l'amende de 25 fr. édictée par l'art. 751, contre les créan-

ciers qui n'ont pas comparu par suite de la convocation à eux faite afin de se régler amiablement sur la distribution du prix ; — Que, d'après la nature même des choses et toutes les analogies du droit, c'est également lui qui doit apprécier la légitimité des excuses qu'un créancier non comparant peut ultérieurement faire valoir pour justifier sa non-comparution et se faire décharger de l'amende, et que la décision de ce magistrat, qui se borne à une simple appréciation de fait, ne peut, sous aucun rapport, donner lieu à l'appel ; — Qu'en effet, d'abord, ce n'est pas un jugement proprement dit, mais une simple déclaration portée sur le procès-verbal qui constate que les créanciers n'ont pu se régler entre eux, déclaration pour laquelle la loi a donné une mission spéciale au juge-commissaire ; — Qu'en deuxième lieu, l'appel d'une pareille décision, quelque caractère qu'on lui attribue, ne saurait être autorisé, ni par le C. d'instr. crim., parce que l'amende alors prononcée n'est pas une amende correctionnelle dans le sens de l'art. 9 du C. pénal, mais un simple moyen civil de contrainte, ni par la loi du 11 avril 1838, parce qu'il ne s'agit que d'une somme déterminée beaucoup inférieure au taux au delà duquel seulement l'appel est permis; — Qu'enfin l'appel en pareil cas répugne évidemment à l'esprit de la loi du 21 mai 1858 ; — Mais que, dans l'espèce actuelle, il ne s'agit pas seulement de savoir si en fait Hurel avait un motif légitime d'empêchement pour ne pas comparaître devant le juge-commissaire ; — Qu'il soutient avoir réellement comparu par un mandataire qui avait le pouvoir de le représenter, et qu'à tort le juge-commissaire n'a pas essayé de régler amiablement les créanciers; — Que la question ainsi élargie offre un intérêt grave et indéterminé, non-seulement pour Hurel, mais encore pour tous les autres créanciers, notamment pour celui sur lequel les fonds manqueront à l'état d'ordre et dont la collocation se trouvera réduite du montant de tous les frais privilégiés que la tenue de cet état d'ordre entraînera, lesquels auraient été évités si le règlement amiable eût réussi ; — Que c'est par ce motif que le juge commissaire a renvoyé cette question devant le tribunal, et que le jugement qui, par suite de ce renvoi, a été rendu a pu, d'après les principes du droit commun, être frappé d'appel ; — Considérant, au fond, que le but unique du nouvel art. 751, C. P. C., en obligeant les créanciers à comparaître devant le juge-commissaire avant l'ouverture de l'ordre, est de tâcher de les ramener, comme l'a dit le rapporteur de la loi du 21 mai 1858, sous l'influence d'une discussion contradictoire et de la médiation du magistrat, à abjurer des prétentions peu fondées, et à faire au besoin des sacrifices réciproques pour arriver à un règlement amiable ; — Qu'il est clair que ce but ne peut être atteint qu'autant que les créanciers comparaissent en personne ou au moins se font représenter par des mandataires ayant

pouvoir suffisant pour consentir à l'acte qui fait l'objet de la convocation, c'est-à-dire le pouvoir de transiger; — Qu'il est hors de doute que Me X... n'était pas investi d'un pareil pouvoir; — Qu'en admettant même que, dans l'intervalle de temps qui s'écoule entre la nomination du juge-commissaire et l'ouverture réelle de l'ordre, et encore bien que dans cet intervalle il ne s'agisse que d'une simple tentative de conciliation, un avoué peut représenter comme avoué et justifier suffisamment de son mandat en cette qualité par cela seul qu'il serait saisi de la lettre de convocation et des titres de son mandant, il n'aurait jamais que le pouvoir ordinaire des avoués, et que, d'après l'art. 352, C. P. C., il ne pourrait, sous peine de désaveu, faire aucun offre, aucune remise, aucune renonciation, aucune concession, et, par conséquent, concourir efficacement à un règlement amiable; — Qu'inutilement dirait-on qu'il pourra transmettre à son client les demandes et propositions faites par les autres créanciers et obtenir ultérieurement un pouvoir spécial pour les accepter; qu'il est évident qu'une transaction à laquelle on n'arrive habituellement que par degrés et au moyen de concessions partiellement et successivement faites dans le cours de la discussion, ne peut guère s'opérer par correspondance; qu'il faudrait, pour y parvenir, l'échange d'un grand nombre de lettres et un temps plus considérable que celui qui est accordé par les art. 751 et 752; qu'elle serait même complétement impossible si tous les créanciers étaient ainsi représentés par des avoués sans pouvoir spécial; aucun d'eux ne pouvant prendre l'initiative d'une proposition que les autres pussent soumettre à l'examen de leurs clients; qu'il serait contraire à toutes les règles d'interprétation d'entendre ainsi l'art. 751, qui n'aurait alors ordonné qu'une mesure tout à fait illusoire; — Vu quant aux dépens... — Par ces motifs, — Joignant en tant que besoin serait les appels interjetés les 26 février dernier, 1er et 28 mars courant, reçoit lesdits appels; — Au fond, — Confirme.

Du 29 mars 1859.

Observations. — L'*Audience* du 2 janvier 1859 a bien voulu insérer quelques réflexions que je lui avais communiquées sur la grave question tranchée par l'arrêt qu'on vient de lire. Je crois utile de les reproduire ici :

« Monsieur le rédacteur, vous avez eu la bonté d'accueillir dans votre utile recueil (1) le passage de mon Commentaire de l'ordre relatif à l'assistance de l'avoué devant le juge chargé de faciliter l'accord des créanciers. J'ai lu les dissertations (2)

---

(1) Nos des 14, 17, 21 et 24 nov. 1858.

(2) MM. Émile Ollivier et Mourlon, *Revue pratique de Droit français*, t. 6, p. 447 et suiv., p. 511 et suiv.; t. 7, p. 5 et suiv.; M. Leroux, avocat à la Cour de cassation, rédacteur du *Contrôleur de l'enregistrement*; cahier d'avril 1859;

qui ont été publiées contre mon opinion, et je remercie les auteurs de l'excessive bienveillance qu'ils ont eue pour l'écrivain, tout en combattant son sentiment avec une grande vivacité.

« Déjà le tribunal et la Cour de Caen, dont vous avez rapporté les décisions, ont repoussé mon interprétation. Le *Moniteur* des 8, 9, 10 et 11 mai 1859 a donné une circulaire, du 2 mai, de M. de Royer, ancien garde des sceaux, qui s'exprime en ces termes (1) :

« Les considérations qui ont déterminé le législateur (2) à « tenter l'ordre amiable ne permettent pas de penser que les « créanciers soient astreints à recourir au ministère des avoués. « Le règlement a lieu sous la médiation du juge, mais il s'ac- « complit amiablement, c'est-à-dire sans procédure. Le créan- « cier a donc le libre choix de son mandataire, et, lorsqu'il se « présente en personne, il peut se faire accompagner d'un « avocat ou d'un avoué; mais les honoraires du conseil,

---

M. Piogey, avocat, *Moniteur des tribunaux*, n° 191, du 31 mars 1859, et M. Houyvet, substitut du procureur impérial de Coutances, *Audience*, n° 152, du 29 déc. 1858 ; M. Hennequin, *Journal du notariat et des officiers ministériels*, n°s des 18, 21 et 25 mai 1859.

(1) MM. Émile Ollivier et Mourlon, dont la dernière livraison a paru au moment où se rédigeait cette instruction, et qui ignoraient dans quel sens se prononcerait M. le ministre, ont inséré, p. 493, une note ainsi conçue :

« Nous venons de prendre connaissance d'un mémoire adressé par MM. les avoués des départements au ministre de la justice, pour en obtenir une circulaire qui interprète la loi dans le sens de l'intervention obligatoire des avoués. Nous n'avons pas trouvé d'argument nouveau dans ce document ; nous nous bornerons donc à faire remarquer à ceux qui l'ont signé que les circulaires ministérielles ne peuvent rien en pareille matière; qu'aux tribunaux seuls il appartient de faire prévaloir une interprétation. Une circulaire ministérielle n'est qu'une opinion individuelle. »

Je partage complétement cette manière de voir, et je puis citer ce qui s'est passé en 1842. Une circulaire de M. Martin (du Nord) suivit l'ordonnance du 10 oct. 1841 ; quelques opinions de M. le garde des sceaux ne me parurent pas conformes au texte de la loi ; je l'exprimai dans mon Commentaire, et la Cour de cassation a consacré mon sentiment. Chacun a conservé la mémoire de l'arrêt de la Cour suprême sur l'application de la fameuse circulaire de M. Pasquier de 1817.

(2) Je ne crois pas devoir répondre à un argument présenté en ces termes par M. Leroux :

« Il nous a été affirmé par un des délégués du notariat, admis dans le sein de la commission du Corps législatif pour émettre leur avis sur le projet de loi, que la question a été formellement posée par l'un d'eux, et qu'il a été bien entendu que les parties pourraient se présenter elles-mêmes à l'ordre amiable ou se faire représenter et assister par toute personne et spécialement par un notaire. »

Ce n'est pas ainsi que se font et s'interprètent les lois.

« comme ceux du mandataire, restent à sa charge et ne peu« vent, en aucun cas, être prélevés sur la somme en distri« bution. »

« N'est-il point téméraire de persister? Ne m'appliquera-t-on point le *diabolicum perseverare?*

« Ma conviction est tellement profonde, que j'ose encore rentrer dans la discussion. Je dois cependant avouer que j'y suis peut-être entraîné à mon insu par le triste amour-propre de l'auteur accusé d'avoir, par des *contradictions évidentes*, fourni les armes les mieux trempées aux adversaires de son *inconcevable* explication.

« La question que j'ai traitée dans le Commentaire de l'article 751, sous le n° 2250 *septies*, n'était pas la seule délicate et digne de toute l'attention des jurisconsultes. J'ai dû en examiner plusieurs autres, et c'est en examinant ces autres questions que je serais tombé dans une de ces inadvertances impardonnables qui a fait dire à deux auteurs : « *Est-il pos« sible de rien trouver de plus formel contre l'opinion de M. Chau« veau que ce qu'a écrit M. Chauveau lui-même? Son système « n'est pas même une* TRANSACTION, *c'est une* INCONSÉ« QUENCE... (1). »

« Suis-je donc obligé de répéter que, depuis trente-cinq ans, je n'ai pas encore à me reprocher une seule *transaction*, dans le sens qu'on veut attacher à ce mot; que le tarif, la loi criminelle, la procédure ou les textes administratifs m'ont toujours paru *res sacra*, dont aucune considération, même les plus légitimes, celles qui se rattachent à l'ordre public, à la morale ou à la meilleure administration de la justice, ne m'ont jamais déterminé à étendre le sens et la portée (2) ! J'ai à me reprocher bien des erreurs, puisque toutes mes opinions n'ont pas été sanctionnées par la jurisprudence, mais *se tromper* de bonne foi n'est pas *transiger*.

« J'aurais été *inconséquent*... La faute ne serait pas moins lourde.

« Voici comment le reproche d'inconséquence a été motivé :

« *Le juge-commissaire ne représente pas le tribunal, il ne statue point, il ne juge pas, il constate; devant lui pas de procédure, mais une réunion*... J'ai dit tout cela, d'où, m'objecte-t-on, la conséquence que j'ai considéré la tentative d'ordre amiable comme un simple perfectionnement du règlement consensuel et non comme un ordre judiciaire.

« Pourquoi ai-je dit tout cela? Pour démontrer que le juge-

(1) MM. Émile Ollivier et Mourlon, *Revue pratique*, p. 9.

(2) L'éminent procureur général M. Dupin, dont j'ai rapporté le réquisitoire (*J. Av.*, t. 84, p. 47, art. 3451), rappelait à la Cour suprême, *que les tribunaux sont chargés d'appliquer et non de créer la loi*...

commissaire ne pouvait pas rendre de jugement, qu'il n'avait pas de juridiction contentieuse, à proprement parler. Il n'en a même pas pour l'ordre judiciaire forcé, car il doit renvoyer toute contestation à l'audience. J'ai donc eu raison de faire observer que ce juge ne représentait pas le tribunal avec capacité juridictionnelle, et qu'il ne pouvait *statuer*. Je me suis ainsi exprimé (p. 57 et 59, Q. 2551 *quater* et 2551 *quinq.*), pour combattre l'opinion de MM. Grosse et Rameau, qui faisaient du juge-commissaire un véritable tribunal et lui accordaient une capacité d'appréciation incompatible avec son caractère de magistrat conciliateur.

« Je maintiens ce langage, qui me paraît avoir parfaitement rendu mon opinion et mes idées sur les attributions du juge-commissaire pour l'ordre judiciaire, amiable ou forcé. Evidemment je n'ai pas voulu dire que le juge-commissaire ne statuait jamais, puisqu'il a le droit de condamner à l'amende (1). (Art. 752). « Le juge-commissaire délivre des bordereaux, ce « que ne pourrait pas faire un notaire, disent MM. Ollivier « et Mourlon. »

« Mais ce sont là des compétences spéciales qu'on pourrait rapprocher de positions analogues, dans lesquelles personne n'a songé à puiser la preuve d'une capacité juridictionnelle.

« Mes adversaires eux-mêmes vont plus loin que moi, car ils accordent au juge-commissaire le droit « d'apprécier la « preuve du mandat, avec mission de la faire sortir de la pos- « session des titres, quel que soit le mandataire (2). »

« J'ai voulu enfin repousser une opinion qui constituait le juge-commissaire *tribunal au petit pied*.

« On aurait dû comprendre ma pensée et la forme elliptique sous laquelle je l'avais présentée, quand, à un autre point de vue, pour faire ressortir la majesté du lieu, l'importance des fonctions, la dignité du magistrat, pour procurer à la loi une exécution facile, fructueuse, rationnelle et raisonnable, j'ai insisté sur ce que le magistrat, siégeant dans le prétoire, était un délégué du souverain, un représentant de la justice, non pas

(1) « Il a, de plus que le notaire, a dit M. Leroux, p. 137, le droit de prononcer une amende contre les créanciers non comparants ; mais son pouvoir est le même à cet égard que celui du juge de paix, quant à la tentative de conciliation; et personne ne soutient que « le droit de prononcer une amende confère au juge de paix, en « cette matière, un pouvoir juridictionnel. » — C'est là une erreur, ainsi que je l'ai établi *Lois de la Procédure*, q. 241. Le tribunal et non le juge de paix prononce l'amende. L'argument pourrait donc être rétorqué contre cet auteur.

(2) Voy. MM. Ollivier et Mourlon, *Revue pratique*, p. 380 et 381. Je ne suis pas de cet avis, et je serais forcé de me déclarer inconséquent si j'avais investi le juge conciliateur d'une juridiction contentieuse aussi importante. C'est là ce que j'appellerai créer la loi au lieu de l'interpréter.



pour statuer, mais pour instruire, non pas pour juger, mais pour persuader et convaincre. Où est donc l'inconséquence (1) ?

« Je proteste contre cette nuance qui ressortirait de mon travail, dans lequel j'aurais considéré l'*ordre amiable* comme un *perfectionnement*, une *amélioration de l'ordre consensuel*. Entre le règlement consensuel et l'ordre amiable, il existe cette différence profonde que révèle ma solution 2547 *septies*, contraire encore au rapport dont j'ai admiré, comme tout le monde, le style et la chaleur, mais dont je n'ai pu prendre pour règles toutes les interprétations anté-prospectives. — Dans un cas, le créancier vient s'il le veut. Dans l'autre, il est condamné à l'amende, s'il n'obéit pas à l'injonction du magistrat...—Dans un cas, point de forclusion contre des créanciers à hypothèque légale ; dans l'autre, la *justice a passé par là*... et la déchéance frappe ces personnes souvent si malheureuses, toujours si respectables...—Dans l'un, toute opposition est une instance ordinaire ; dans l'autre, le magistrat, qui a reçu les accords unanimes, parle au nom de la puissance souveraine ; il ordonne : greffiers, conservateurs, avoués, tout le monde respecte, je ne dirai pas son jugement, mais sa déclaration authentique. A mes yeux, le magistrat ne cesse pas d'être le représentant (2) du tribunal, il ne descend pas de son siége, il ne remplit pas des fonctions notariales ; quelle que soit, à mon avis, l'importance de ces fonctions, chacun doit comprendre la différence. L'ordre judiciaire amiable n'est donc ni un perfectionnement, ni une amélioration du règlement consensuel. Ce règlement reste autorisé (*Quest.* 2547 *bis*) ; mais une fois l'ordre commencé, le représentant, le délégué du tribunal, va forcer les créanciers à se réunir, les déterminer à s'entendre, peut-être..., avant que les contestations deviennent des incidents.

« Le juge-commissaire est investi de ce que nous appellerons la *juridiction gracieuse*, et à quelque phase de l'ordre judiciaire que ce soit, *amiable* ou *forcé*, ce juge ne fait pas, en règle générale, d'actes de *juridiction contentieuse*. Quelle que soit sa juridiction, elle ne lui appartient que comme investi d'attributions judiciaires, car il ne cesse pas un seul instant d'être membre de l'ordre judiciaire et juge ; nul n'a donc le droit de comparaître devant lui qu'assisté de l'officier ministériel que le législateur a sagement substitué à l'homme de loi de l'an II.

« On a compris que la requête prévue par l'art. 750, qui,

---

(1) Faudrait-il donc employer dans les livres ces expressions de patrocine *sous la réserve de ce que j'ai dit plus haut et sans y préjudicier*, sous peine d'être accusé d'avoir enseigné le blanc et le noir dans vingt pages...?

(2) Je ne trouve pas d'autre expression pour rendre ma pensée.

au dire de tout le monde, ne peut être présentée que par un avoué, était un des arguments décisifs en faveur de mon système: aussi m'a-t-on encore ici opposé une contradiction résultant du mot d'*office* (*Quest.* 2550 *ter*). Oui, j'ai bien dit que le juge-commissaire rédigeait d'*office* une ordonnance de convocation des créances inscrites. D'où la conséquence, m'a-t-on opposé, que le juge-commissaire, ouvrant l'ordre de conciliation (1), pouvant ordonner, rédiger d'*office*, une requête des parties, n'est pas nécessaire pour le provoquer. Qu'on me permette, puisque j'ai été assez malheureux pour parler le droit d'une manière inintelligible, d'expliquer ce que j'ai voulu dire, ce que je croyais avoir dit. Il faut remarquer que l'ordre judiciaire amiable étant commencé par la requête dont parle l'art. 750, une nouvelle requête serait complétement inutile pour mettre en mouvement le juge-commissaire. Si mon expression d'*office* devait aller plus loin et faire croire que, dans une hypothèse quelconque, un juge-commissaire même nommé par décret peut, *proprio motu*, s'occuper d'une procédure d'ordre, la commencer seul, etc., je m'empresserais de rétracter un mot aussi maladroit et si contraire à tous nos instincts de procédure civile.

« Du reste, j'aurais dû faire observer que la loi offrait un cas dans lequel le juge-commissaire recevait une réquisition directe de procéder à l'ordre amiable. L'art. 773 veut que la partie qui poursuit l'ordre présente requête au juge spécial, à l'effet de faire procéder à cet ordre amiable. Dans ce cas, le juge ne procède pas d'*office*, même dans le sens que j'avais attaché à cette expression. Si j'avais été complet, j'aurais pu, d'avance, répondre à l'objection qu'on a trouvée si grave et si péremptoire.

« Ce qu'il y a de bizarre, à mon sens, c'est la paraphrase des articles 750 et 751, faite au sujet de la requête par mes honorables contradicteurs.—« Après la réquisition, selon eux, la loi en suspend l'effet pendant un mois, elle place dans cet intervalle une tentative de conciliation, et cette tentative est tellement étrangère à la réquisition et à la procédure d'ordre qui la suit, si elle échoue, que de bons esprits avaient proposé de la confier à un notaire ». Cette dernière considération ne me paraît pas heureuse. Il faudrait donc dire alors et *à fortiori* que dès là que la loi permet aux tribunaux de renvoyer certaines ventes judiciaires d'immeubles devant les notaires, la procédure n'est plus une instance donnant lieu à des actes de postulation nécessaire, quand la vente est retenue par ces tribunaux!

(1) En général, on appelle *ordre de conciliation* ce que je désigne par cette expression *ordre judiciaire amiable*. Je trouve ma locution plus logique et plus juridique, mais je conçois pourquoi on n'a pas voulu l'admettre...

L'argument n'a donc pas de portée ; peut-être même, si j'en avais besoin, pourrais-je m'en emparer en faveur de ma solution ; mais j'ai hâte de répondre à l'effet suspensif, qui me paraît la chose la plus singulière et la plus anormale que j'aie jamais vue durant mes longues études des procédures de tous les âges et de tous les pays.

« La procédure d'ordre, créée par la loi du 21 mai 1858, se diviserait (qu'on ne perde pas de vue cette position spéciale— en ce qui concerne les attributions des avoués) en trois périodes :

« La première, pendant laquelle toujours, sans exception, leur ministère est indispensable. Quel que soit le désir des magistrats d'évacuer promptement les distributions de deniers résultant des ventes opérées dans leurs arrondissements, ils ne peuvent agir qu'après avoir été requis, et la réquisition adressée à un juge de première instance ne peut émaner que d'un avoué.

« La seconde, pendant laquelle les pouvoirs de l'avoué n'existent plus. C'est l'avoué qui a préparé le travail du juge-commissaire, car il a levé l'état des inscriptions, il l'a déposé et il a requis; néanmoins il doit tout oublier, ou du moins avoir l'air de tout oublier; car, selon le rapport fait au Corps législatif, il doit, au contraire, veiller sans cesse, et malheur à lui s'il ne sait pas *tout*, ne connaît pas *tout*... à un moment donné, car il sera dépouillé sans sommation, sans jugement... on a même dit sans avertissement, ce que je n'ai pu admettre (Q. 2618 et 2618 *bis*), de son titre d'avoué poursuivant. Au moins dans le rigorisme sévère qui exclut les avoués du temple dont des lois prévoyantes les avaient considérés comme les ministres nécessaires, aurait-on dû faire une exception en faveur de celui qui était l'auteur, le père, le créateur de la procédure, le provocateur de l'action même du juge-commissaire ! Non, l'ordre judiciaire amiable est « étranger à la réquisition, à l'ordre forcé, » c'est je ne sais quoi suspendu dans l'espace... ce qui ne devra pas procurer la meilleure, la plus prompte, la plus utile, la plus fructueuse expédition de cette instruction innomée, mais exclura les avoués comme officiers ministériels capables, compétents, responsables, et facilitera l'immixtion des hommes de loi et des agents d'affaires.

« La troisième période appartient entièrement à la procédure ordinaire ; par conséquent, on ne veut plus des agents d'affaires et on rétablit les avoués dans leur exclusive postulation. Pourquoi donc ? On serait bien embarrassé pour justifier cette différence de position ; car, jusqu'aux contredits et renvoi à l'audience (voy. ma *Quest.* 2581 *quater, relative à la péremption*), c'est toujours un juge-commissaire devant lequel on va comparaître, sommer, produire et contredire ; c'est toujours un

juge qui ne représente pas le tribunal pour *juger et statuer*, etc. (1).

« Pourquoi donc, je le répète, a-t-on considéré les actes faits devant ce juge comme des actes de postulation, quand maintenant on qualifie d'actes extrajudiciaires ceux faits devant le même juge chargé de concilier les parties?

« C'est que la velléité de faire autrement, si elle s'était produite lors de la rédaction du Code de procédure civile, aurait été promptement étouffée sous cette réprobation qui poursuivait encore les hommes de loi de l'an II, et que l'on considérait à cette époque comme une des institutions les plus sérieuses, les plus sages, les plus conservatrices de Napoléon, le rétablissement des anciens procureurs sous le titre d'*avoués?* Voilà l'unique motif qui mérite peut-être plus d'attention qu'on ne le pense de la part des hommes éclairés, qui n'ont pas de parti pris contre une institution dont l'existence honorablement traitée et maintenue me paraît inhérente à la dignité de la magistrature elle-même.

« M'opposera-t-on le mot *concilier* que je viens d'employer, en m'objectant qu'en conciliation, il n'y a point d'instance, et que moi-même j'admets tout le monde à représenter les parties devant le juge de conciliation (art. 48 et suiv.)? Je répondrai que, devant le juge de paix, il n'y a jamais d'acte de postulation de la part des avoués, que l'assimilation manque donc de base, et que la tentative de conciliation, en matière d'ordre, se rattachant à une procédure spéciale, commencée et suivie devant un tribunal représenté par un de ses membres (2), le *magistrat*, le *greffier* et l'*avoué* sont inséparables... à moins que la loi, la loi seule, un texte formel et non des paroles plus ou moins claires, qui ne peuvent jamais remplacer la loi, ait dit le contraire, *expressis verbis*.

« Je ne suis pas tenté de présenter, en finissant, de nouvelles

---

(1) Qu'on veuille bien ne pas m'opposer des appréciations de 1842, que la loi nouvelle a dû nécessairement modifier. Quand j'écrivais en 1842, je commentais le Code de 1807; en 1859, mon travail ne peut plus porter que sur la loi de 1858. Certaines théories anciennes n'ont plus aucune raison d'être; on s'en apercevra facilement, si on jette un coup d'œil sur l'examen sommaire de la loi nouvelle, que j'ai placé sous chaque article avant le commentaire. Je fais cette observation, parce que dans le numéro de l'*Audience*, du 29 déc. 1858, M. Houyvet parle de mon opinion partagée et combattue, en ajoutant « qu'il est à supposer que M. Chauveau ne persistera pas dans sa première opinion. » L'honorable magistrat pouvait, sans crainte de se hasarder, être affirmatif. Une persistance de ma part, malgré le texte de la loi nouvelle, serait vraiment plus que téméraire.....

(2) On voit que je suis forcé, presque à chaque ligne, de dire que le *commissaire représente* et *ne représente pas le tribunal*. Il faut bien qu'on me pardonne cette apparente inconséquence...



considérations, car celles qui m'avaient paru déterminantes ont été traitées trop sévèrement par mes honorables contradicteurs.

« Le sort de l'innovation de 1858 dépend, selon moi, de la solution qui sera adoptée par la haute sagesse de la Cour suprême.

« Sans l'assistance forcée des avoués, les tentatives échoueront, les frais seuls des pauvres créanciers augmenteront. Ou, comme les tribunaux de commerce, les tribunaux civils auront des *agréés d'ordre*, et, dans l'intérêt d'une bonne justice, ils n'agréeront pas tout le monde (1).

« Déjà même, comme passe-port de leur opinion, les adversaires les plus décidés (2) accordent, ainsi que je l'ai déjà dit, aux avoués un privilége plus illégal que la solution qu'ils combattent; ils admettent l'avoué comme mandataire sans mandat, à raison de la confiance qui s'attache à son caractère; déjà ils investissent le commissaire, qu'ils ont dépouillé du caractère judiciaire, du droit exorbitant d'apprécier la preuve du mandat.

« Un pas de plus... et nous serions d'accord... »

ARTICLE 3235.

Dissertation.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — LIQUIDATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉPENS.

Les art. 523, 524 et 525 du Code de procédure civile présentent dans leur application des difficultés assez sérieuses pour arrêter un instant l'attention du jurisconsulte. Rien ne paraît plus clair que leur texte, et rien n'est plus juste en théorie que leurs dispositions. Cependant, si l'on considère les résultats auxquels elles conduisent, on demeure bientôt convaincu que le pouvoir remis aux magistrats est aussi

---

(1) M. Leroux, p. 140, nous apprend en ces termes ce qui se passe déjà à Paris, ville où l'utilité de la procédure, par le ministère des avoués, est si bien comprise, et ce qui nous explique pourquoi les avoués des départements seuls se sont adressés à M. le garde des sceaux :

« Le tribunal de la Seine a reculé devant un système qui interdirait aux parties de comparaître en personne; il admet cette comparution avec ou sans assistance d'un conseil; mais, par une contradiction qui trouve sa raison dans le désir légitime de débarrasser le cabinet du juge des faiseurs d'ordres amiables qui viendraient s'établir à sa porte, et dans la juste confiance que ce tribunal met dans les avoués qui, tous, lui sont bien connus, IL N'ADMET QUE LES AVOUÉS COMME MANDATAIRES, ET IL LES ADMET MÊME SANS MANDAT EXPRÈS. »

(2) L'un d'eux, M. Piogey, va même jusqu'à dire : « Il est DU DEVOIR DES MAGISTRATS de veiller avec soin à ce que l'intervention des mandataires ne fournisse pas aux agents d'affaires le moyen de s'immiscer dans les ordres amiables... »

effrayant pour eux que redoutable pour les justiciables. J'en trouve la preuve dans le soin que tous les tribunaux apportent à éviter par une fixation arbitraire, mais toujours avantageuse, l'application de ces articles qui conduit le plaideur à la nécessité de subir un nouveau procès plus long et plus dispendieux que celui que cette application ferait terminer. Il n'entre pas dans ma pensée d'élever la moindre critique contre la loi ni contre les intentions du législateur; au contraire, je me hâte de reconnaître que rien ne me paraît plus conforme à la stricte justice que cette fixation des dommages-intérêts basée, après débats contradictoires, sur des documents qui rassurent la conscience du juge, et préviennent tous les inconvénients de l'arbitraire. Cependant, pour quiconque connaît toutes les vicissitudes de la pratique, l'appréciation spontanée et immédiate du juge est toujours préférable à toutes les lenteurs protectrices d'un procès ruineux. Cette vérité d'expérience est devenue tellement évidente, qu'il est bien rare, maintenant, de voir un tribunal condamner un plaideur à des dommages-intérêts à libeller, si ce n'est dans les cas où l'appréciation du dommage exige des connaissances spéciales, ou la constatation de certains faits importants et décisifs. Pour ces cas, assez peu communs pour ne plus former que l'exception, le juge ne refuse plus aux plaideurs le bienfait d'une fixation immédiate qui termine tout procès. C'est l'arbitraire, dira-t-on, et je l'ai dit tout le premier; mais ce mot, qu'il faut bien employer pour rendre sa pensée, ne peut signifier que l'accomplissement d'un devoir. Si c'est de l'arbitraire, d'ailleurs, que d'évaluer de suite le dommage sur les documents et les renseignements fournis dans les débats, c'est encore de l'arbitraire quand cette évaluation n'est taxée qu'après une expertise ruineuse qui ne lie pas le juge et qui n'a fait qu'aggraver le préjudice causé; le juge n'en est pas moins redevenu appréciateur souverain, mais plus gêné, n'ayant plus les circonstances de la cause bien présentes à la pensée. Arbitraire pour arbitraire, j'aime mieux celui qui protége que celui qui ruine ; j'aime mieux la modération du juge qui, dans la crainte de trop allouer, n'alloue presque jamais assez, que l'opinion des experts dont les opérations basées souvent sur des renseignements inexacts ne font que compliquer les embarras et les indécisions que l'impartialité a fait naître dans l'esprit des magistrats chargés de prononcer.

Au jour du jugement terminant le premier procès, ils peuvent être larges dans les appréciations sans cesser d'être justes, parce qu'ils servent à coup sûr par la fixation des dommages-intérêts les intérêts des deux plaideurs. Après la procédure coûteuse de la liquidation, ils ont beau être sévères, le préjudice causé est devenu irréparable, il n'y a

plus qu'à opter entre la ruine ou la réparation incomplète, et quelquefois les deux résultats sont inévitables.

Si ces réflexions suggérées par une longue pratique sont justes pour tous les cas, à quelques exceptions près, c'est surtout dans les affaires d'un mince intérêt qu'on en constate la valeur. Qu'on me permette de citer un exemple récent, d'autant plus frappant que dans le même procès il présente la comparaison la plus concluante entre les deux modes de procéder.

M. S... plaidait au tribunal d'Arras pour faire juger au possessoire que c'était à tort que M. T... avait par la plantation d'une haie vive interrompu toute circulation sur un sentier séparant leurs propriétés. Le tribunal accueillit la plainte de M. S... et décida, par jugement du 11 août 1854, que M. T... avait commis un trouble à la jouissance et possession de M. S... et le condamna aux dépens à titre de dommages-intérêts. C'était peu, mais c'était un procès terminé, c'était une fin au procès.

Nous allons voir la différence :

M. S..., voyant sa possession et sa jouissance reconnues et consacrées, fit signifier le jugement avec sommation d'enlever la haie qui constituait le trouble et s'opposait à l'exercice de son droit de passer.

M. T... n'obtempérant pas à cette sommation, S... fit enlever la haie en la laissant sur place et se remit en possession de son droit.

Assignation de la part de M. T... devant le tribunal d'Arras, contenant demande de 1,000 fr. de dommages-intérêts. En vain M. S... soutint-il que son droit de passer une fois reconnu, il avait pu, pour l'exercer, enlever la haie qui avait constitué le trouble en interceptant la circulation, le tribunal décida que le jugement obtenu par M. S... ne le maintenait pas dans la possession qui était *devenue au moins litigieuse par suite d'actes de l'autorité administrative intervenus pendant le procès*, que ce jugement n'ordonnait pas non plus la destruction de la haie et n'autorisait pas S... à la faire détruire ; le tribunal condamna S... à des dommages-intérêts à fournir par état et à liquider conformément à la loi, et en outre aux dépens. Je ne veux pas insister sur ce jugement si spirituellement critiqué par M. Chauveau dans le journal du *Droit administratif*, t. 3, p. 263 (1855). Pas plus que ce savant jurisconsulte, je n'ai pu comprendre ce que le tribunal avait voulu exprimer en disant que la *possession était devenue litigieuse par suite d'actes de l'autorité administrative intervenus pendant le procès*, et avec lui j'ai répété que c'était le cas de dire que les battus paient l'amende ; car, à quoi donc a servi à S... le jugement obtenu par lui ? A pouvoir passer, sans doute, autrement le jugement eût été un

non-sens, et quand il veut passer, il n'a pas le droit d'enlever l'obstacle qui est apporté à son libre passage. Cela revient à dire qu'il a le droit de passer, mais qu'il ne doit pas passer. Mais je m'arrête, car ce jugement a été confirmé par la Cour impériale de Douai, et le pourvoi en cassation a été rejeté. Je ne me permettrais même pas telle réminiscence, si je ne pouvais la produire sous l'appui du professeur qui nous dit encore dans son t. 4 du *Journal administratif*, p. 400 : « Le tribunal « d'Arras et la Cour de Douai ont eu tort de dire que la pos- « session était devenue litigieuse par suite d'actes de l'autorité « administrative intervenus pendant le procès, et de vouloir « faire considérer comme un acte administratif ce qui n'est « qu'un acte de tutelle administrative, et de lui donner la « force de priver S... d'un droit consacré par jugement passé « en force de chose jugée. »

Il ne m'appartient pas non plus de rechercher pourquoi dans la cause le sieur S... se trouve condamné à des dommages-intérêts à fournir par état pour avoir arraché la haie qui s'opposait à l'exercice d'un droit qu'il venait de faire reconnaître par le tribunal, lorsque son adversaire n'avait été condamné qu'aux dépens pour tous dommages-intérêts pour l'avoir plantée sans aucun droit, et avoir ainsi commis un trouble à la jouissance et possession du sieur S..., comme le proclame le même tribunal ; je ne veux seulement que bien préciser les faits pour en exposer ensuite les conséquences.

M. T... a eu tort de planter la haie, il est condamné aux dépens à titre de dommages-intérêts — il paie les dépens — tout est fini.

M. S... a eu tort d'arracher la haie, il est condamné aux dommages-intérêts à fournir par état. Voyons les conséquences :

Levée du jugement, signification à avoué, signification à partie.

M. T..., qui persiste à réclamer 1,000 fr. de dommages-intérêts, produit son libellé.

M. S... conteste l'exactitude des faits, signale des erreurs matérielles, soutient que des dommages-intérêts ne peuvent être dus que pour l'enlèvement de la haie, il prétend que les piquets ayant été repris par M. T..., la plante ne valant pas grand'chose, le préjudice causé ne peut s'élever à 5 fr. ; mais pour ne pas s'exposer à une condamnation aux dépens, il offre 30 fr. et les dépens.

M. T... persiste et refuse, il veut 1,000 fr. Renvoi à l'audience, conclusions, plaidoiries.

Le tribunal, avant faire droit, ordonne que par trois géomètres arpenteurs, qu'il nomme, la valeur de la haie sera déterminée après examen des lieux.

Levée du jugement, signification, signification aux experts, prestation de serment des experts, transport sur les lieux.

Opérations des experts et procès-verbal des dires des parties.

Dépôt du procès-verbal des experts, expédition de ce procès-verbal, signification de ce procès-verbal. On en revient à l'audience.

Conclusions, plaidoiries.

M. S... avait offert 30 fr. et les dépens pour la haie, les experts ont décidé qu'il était dû 35 fr.

M. S... soutient que les offres étaient plus que suffisantes, que les erreurs matérielles et les exagérations exorbitantes par lui signalées sont constatées par l'expertise, et que si, dans tous les cas, il y a contradiction pour une somme de 5 fr. dans les offres, il y a, de la part de M. T..., une exagération énorme dans sa prétention à une somme de 1,000 fr.; il faut remarquer que le litige se trouve réduit à la valeur de la plante de la haie, que les autres chefs ont été écartés, puisque la mission des experts a été circonscrite à ce point unique par le jugement. S'ils ajoutent dans leur rapport que si des dommages et intérêts étaient dus pour les conséquences de l'enlèvement de la haie, ils ne pourraient être évalués qu'à la somme de 27 fr. ; ils vont, en ce point, au delà de leur devoir en estimant un préjudice qui n'existait pas et qu'ils n'avaient pas mission d'apprécier.

M. T..., convaincu d'inexactitude dans son exposé de faits, n'en persiste pas moins dans sa demande, et le tribunal, sans statuer sur aucun des chefs de contestations, se borna à entériner le rapport des experts et condamna S... à 62 fr. de dommages-intérêts et à *tous les dépens*.

Levée du jugement, signification, etc., etc., en résultat, plus de 900 fr. de frais à la charge de S... pour n'avoir pas offert 35 fr. au lieu de 30, ou, si l'on veut, pour n'avoir pas offert 62 fr. en y comprenant un préjudice contesté et non reconnu.

Mais si le sieur S... a eu le tort d'offrir 32 fr. en moins, est-ce que M. T... n'a pas eu le tort de réclamer 938 fr. en trop? Ne semble-t-il pas que l'équité voulait que si S... devait être puni pour la contradiction, M. T... devait aussi l'être pour son extrême exagération? Les dépens ne devaient-ils pas être répartis à raison des torts de chacun? Le tribunal ne devait-il pas faire cette répartition, et d'abord le pouvait-il?

L'art. 525 du Code de procédure civile dispose que si les offres sont jugées suffisantes, le demandeur sera condamné aux dépens du jour des offres; d'où l'on conclut que lorsqu'elles sont jugées insuffisantes c'est le défendeur qui doit être condamné aux dépens. Sans chercher à amoindrir la

valeur de cet argument qui trouve sa base dans les principes en matière d'offres réelles, il me semble que l'application rigoureuse et servile d'une telle théorie, lorsqu'il s'agit d'une liquidation de dommages-intérêts, conduirait à des conséquences qui seraient de nature à révolter la conscience du juge. Quoi! un plaideur demande 1,000 fr. : l'exagération est tellement exorbitante qu'elle saute aux yeux de tous; son adversaire, qui ne peut l'accepter, est persuadé qu'il ne peut pas être dû plus de 5 fr., et dans la crainte d'être condamné aux dépens, il offre le double, le triple, le quintuple, il offre 30 fr. Une expertise dit non pas 30 fr., ce n'est pas assez, mais pas 1,000 fr., ce serait trop, seulement 35 fr., et la loi voudrait que les dépens fussent la conséquence nécessaire et inévitable de cette légère différence sans qu'on pût tenir aucun compte de l'exagération de sa demande? Non. Il ne peut en être ainsi, car si l'art. 525 du Code de procédure et les principes des offres réelles paraissent gêner le magistrat, l'art. 131 du même Code vient à son secours et lui permet d'être juste. Les deux parties ne succombent-elles pas, en effet, lorsque l'une veut une somme de 1,000 fr., et lorsque l'autre qui n'offre que 30 fr. se voit en définitive condamnée à 62 fr.? Regardons-y de plus près et demandons-nous si l'art 525 s'oppose à l'application de l'art. 131.

Sans doute, lorsque le condamné à des dommages et intérêts fait des offres reconnues suffisantes et qui ont, à tort, été refusées, il est parfaitement juste que le créancier supporte la peine d'une persistance déraisonnable, comme il est très-juste que le débiteur qui a fait des offres réelles suffisantes, soit à l'abri de toute condamnation aux dépens. L'art. 525 du Code de procédure contient une disposition aussi équitable que celle que nous trouvons dans l'art. 1260 du Code Napoléon.

Mais dans l'un ni dans l'autre de ces deux articles, nous ne retrouvons un texte impératif pour le cas d'insuffisance, et la raison en est que la cause d'insuffisance doit être appréciée dans un nouveau débat qui se termine par une décision motivée qui fixe la somme due. Je vous dois des dommages-intérêts à libeller, je vous offre 100 fr. Vous refusez, le tribunal juge que j'ai offert assez, et vous condamne aux dépens, mais je vous dois des dommages-intérêts à libeller, vous me fournissez un état montant à 1,000 fr., je vous offre 30 fr. Le tribunal ordonne une expertise pour s'éclairer avant de prononcer, est-ce à dire qu'il va se trouver dans la nécessité d'accorder l'une de ces deux sommes, et de condamner le demandeur aux dépens, s'il ne lui accorde que 999 fr., ou de condamner le défendeur aux dépens s'il juge qu'il aurait dû offrir 31 fr.? Entre les deux extrémités il n'y aurait donc pas place pour la justice, comme il n'y en aurait pas non plus si

par cela seul que les offres sont insuffisantes de quelques francs, il doit y avoir une condamnation à tous les dépens. La fixation du chiffre des dommages-intérêts est un nouveau procès entre les parties, et les juges doivent tenir compte, pour le déterminer, de toutes les prétentions des parties qui plaident. Bien certainement lorsque la demande est exagérée, celui qui réclame avec opiniâtreté une somme de 1,000 fr. est plus coupable que celui qui a pensé offrir assez en offrant 30 fr. au lieu de 35, ou, si l'on veut, de 62; par son exagération, le premier a rendu la résistance légitime et a contraint le débiteur à faire une offre pouvant toujours être jugée insuffisante de quelques francs, puisque l'appréciation personnelle de documents et de renseignements plus ou moins exacts est la seule base possible de la fixation du chiffre, base d'autant moins infaillible et certaine qu'il s'agit d'un choix à faire entre deux chiffres si rapprochés. Si les principes des offres réelles étaient d'une application rigoureuse et inévitable, les magistrats qui ont toute latitude pour la fixation des dommages-intérêts se trouveraient dans la triste nécessité de réduire à la somme offerte l'allocation, afin de ne pas être injustes en ne tenant aucun compte de l'exagération de la demande et des motifs qui ont rendu nécessaire la résistance; leur rôle se réduirait à décider si les offres sont suffisantes ou non, et le débiteur devrait toujours offrir beaucoup trop dans la crainte de ne pas offrir assez.

Il n'en peut être ainsi; la liquidation des dommages-intérêts est une contestation comme une autre. L'un demande, l'autre offre, le tribunal statue et il suit quant aux dépens les règles ordinaires parmi lesquelles nous trouvons l'art. 131 du Code de procédure civile.

Mais, dira-t-on, l'art. 131 ne dispose que pour le cas où les parties succombent sur quelques chefs et dans la liquidation des dommages-intérêts, il n'y a qu'un seul chef, qu'une seule demande, et il ne s'agit que de déterminer la somme due. Cette objection n'est pas sérieuse : il n'y a, en effet, qu'une seule demande, mais elle repose sur différents chefs qui la motivent et l'expliquent. M. T... demandait 1,000 fr. pour dommages-intérêts, mais comme il y était obligé par la loi, il libellait sa demande dans l'état qu'il a dû fournir et qu'il a fourni, il disait : Je demande :

1° Pour la valeur de la haie.	400 f.
2° Pour la dépréciation de la haie qu'il faut replanter	150
3° Pour les gardiens des vaches.	36
4° Pour dommage causé par les passants. . .	160
5° Pour dommage causé aux arbres	100
6° Pour frais de déplacement, voyages pour le procès, honoraires d'avocats	154
Total . .	1000

M. S... répondait : La haie ne valait pas 5 fr., M. T... ayant repris les piquets.

La haie ne faisait pas clôture, elle n'était plantée que depuis deux ans, elle n'avait pas 50 centimètres de hauteur, son enlèvement n'a donc pu occasionner les prétendus dommages causés qui ne sont d'ailleurs que de pure invention, elle n'était pas un obstacle au passage qui pouvait avoir lieu pendant son existence, les vaches doivent toujours être gardées, enfin il n'est rien dû pour déplacement et voyages à l'occasion du procès, non plus que pour les honoraires d'avocats ; il y avait donc non une simple contestation sur une demande, mais six demandes et six contestations sur lesquelles le tribunal était appelé à prononcer entre les plaideurs.

Le sieur S... pouvait contester un ou plusieurs chefs sans contester la demande, et il l'a fait avec succès, puisque la somme de 1000 fr. a été réduite à 62 fr.

Quand un créancier voit ainsi écarter les quatre cinquièmes des causes du préjudice qu'il articule, ne peut-on pas dire qu'il succombe sur certains points ? Ne peut-on pas invoquer avec confiance l'art. 131 du Code de procédure ? L'affirmative ne me paraît pas douteuse.

Je vais plus loin, et je soutiens que quand même la demande n'aurait qu'une cause pour base, l'art. 131 n'en serait pas moins applicable, si cette demande a été considérablement réduite par le juge. Il est de jurisprudence, et la doctrine enseigne aujourd'hui que l'on peut compenser les dépens entre parties non parentes lorsqu'une demande n'a qu'un seul chef. Si la négative paraît résulter de ces mots de l'art. 131 : *Si les parties succombent sur quelques chefs*, il n'en est pas moins admis que, cette compensation étant fondée sur la réciprocité des torts des parties, et cette réciprocité pouvant exister, même lorsqu'il n'y a qu'un seul chef, les tribunaux peuvent ordonner une répartition des dépens aussi bien quand il n'y a qu'un seul chef que lorsqu'il y en a plusieurs.

Il me paraît donc incontestable que les tribunaux peuvent, sans violer les art. 525 du Code de procédure et 1260 du Code Napoléon, faire une répartition des dépens dans une instance qui a pour objet une liquidation de dommages-intérêts. Je n'ajouterai pas qu'ils le doivent, parce que l'appréciation des faits et circonstances doit seule dicter leur décision; mais je persiste dans le désir que l'expérience a maintenu dans mon esprit de voir les tribunaux préférer toujours, si ce n'est dans quelques cas exceptionnels, une fixation immédiate à une condamnation à des dommages-intérêts à libeller. Cette fixation arbitraire, mais approximative, est toujours très-avantageuse aux plaideurs. L'exemple que je viens de citer en est une preuve frappante. M. T... n'a-t-il pas dépensé pour

la liquidation une somme supérieure à celle de 62 fr. qu'il a reçue, et faut-il faire remarquer que S... n'aurait eu qu'à gagner à une fixation faite, soit dans le premier jugement, soit lors de celui qui a ordonné l'expertise?

Quand même le tribunal d'Arras, au lieu d'accorder 62 fr., aurait alloué 100 ou 300 fr. il n'aurait jamais alloué 1,000 fr., et le sieur S... y aurait toujours trouvé l'économie des 900 fr. de frais et l'avantage de pouvoir donner à sa culture tout le temps qu'il a dû pendant plusieurs années consacrer aux soucis d'un long et dispendieux procès.

De pareils résultats sont déplorables, et dans mon désir de ne pas les voir se reproduire j'ai voulu essayer, en les signalant, de montrer la possibilité de les éviter. J'ai atteint mon but si en même temps que j'ai exposé les avantages d'une fixation immédiate et les dangers d'une liquidation, je suis parvenu à établir que dans tous les cas les tribunaux ne sont pas forcés par les art. 525 du Code de procédure et 1260 du Code Napoléon, à mettre à la charge de l'une des deux parties la totalité des dépens, et que, comme ils ont la latitude de prendre pour la fixation des dommages et intérêts un chiffre intermédiaire entre celui de la demande et celui des offres, ils peuvent aussi répartir les dépens à raison des torts respectifs et de la bonne foi des plaideurs.

PETIT,

Doyen des présidents de Chambre à la Cour impériale de Douai.

ARTICLE 3236.

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — ACTION RÉSOLUTOIRE. — DISTRACTION. — CHOSE JUGÉE.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — ACTION RÉSOLUTOIRE. — SURENCHÈRE.

1° *Le rejet d'une demande en distraction d'immeubles saisis ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action résolutoire de ces mêmes immeubles* (art. 717 et 725, C.P.C.).

2° *L'action résolutoire peut être exercée par le vendeur non payé dans l'intervalle qui sépare l'adjudication sur saisie immobilière de l'adjudication sur surenchère. En tout cas, la non-recevabilité de l'action ne peut être opposée ni par le saisi, ni par le surenchérisseur* (art. 717, C.P.C.).

(Pascal *C.* Giron).

Le jugement du tribunal civil de Montbrison, du 26 juillet 1856, a été inséré *J. Av.*, t. 82, p. 56, art. 2581. Seulement, le texte rapporté ne reproduit pas le passage relatif à l'excep-

tion de chose jugée au sujet de laquelle le tribunal s'est exprimé ainsi qu'il suit :

Attendu, sur la première exception prise de l'autorité de la chose jugée, qui résulterait du jugement du 9 février 1856, qu'il suffit de comparer la demande en distraction sur laquelle intervint ledit jugement, avec la demande actuelle en résolution, pour demeurer convaincu qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'art. 1351 C. N.; qu'en effet, s'il pouvait y avoir quelque doute quant à la première condition exigée par cet article, il est manifeste que les deux demandes ne sont pas fondées sur la même cause; qu'elles ne sont pas non plus entre les mêmes parties; qu'en conséquence, cette première exception doit être écartée.

Sur appel, la Cour de Lyon a confirmé purement et simplement en adoptant les motifs des premiers juges.

Du 9 mai 1858. — 4e ch. — MM. Loyson, prés. — Boissand et Dattas, av.

Remarque. — La première solution ne me paraît pas devoir faire difficulté. La demande en distraction supposait de la part du demandeur la prétention que la propriété des immeubles saisis lui appartenait, tandis que la demande en résolution suppose au contraire que la propriété des immeubles a cessé d'appartenir au demandeur qui n'agit en résolution que pour faire effacer toute trace de la translation de propriété afin de remettre les choses au même et semblable état où elles étaient avant l'aliénation. Le rejet de la demande en distraction n'implique donc pas la non-recevabilité de l'action en résolution. On peut même dire, au contraire : La résolution ne peut être prononcée que parce que la demande en distraction n'est pas recevable, et *vice versâ* (Voy. en ce sens *Lois de la proc. civ.*, Q. 2419 *sexies*; voy. aussi *Formulaire de proc.*, t. 2, remarque de la formule n° 608, p. 80).

Quant aux autres solutions, voy. les observations dont j'ai accompagné le jugement de Montbrison (*J. Av.*, t. 82, p. 56, art. 2581).

ARTICLE 3237.

Dissertation.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — FAILLITE. — CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — AFFIRMATION. — VÉRIFICATION. — ORDRE.

Les créances hypothécaires sont-elles, au cas de faillite du débiteur, dispensées, en cette qualité, de la vérification et de l'affirmation? L'exercice du droit hypothécaire est-il suspendu jusqu'à l'accomplissement de ces formalités? Spécialement un créancier hypothécaire qui n'a point fait vérifier et n'a point affirmé sa créance est-il non recevable, soit à poursuivre l'ordre du prix des immeubles, soit à y produire?

1° Cette question, qui nous paraît avoir été plutôt tranchée que résolue par la doctrine, mérite un sérieux examen, non-seulement à cause de son intérêt pratique et des difficultés qu'elle comporte, mais encore à raison des conflits qu'elle peut susciter entre la juridiction civile et la juridiction commerciale. Pour en préparer la solution, il convient avant tout de rappeler quelques principes généraux en matière de faillite.

2° L'un des premiers et des plus importants effets du jugement qui déclare un commerçant en état de faillite, est de le dessaisir de l'administration de ses biens, et comme conséquence de ce dessaisissement qui place le failli dans l'impossibilité de satisfaire aux poursuites de ses créanciers, de suspendre vis-à-vis de lui toute voie d'exécution (443, C.comm.). Les actions individuelles des créanciers sur les biens du failli sont désormais remplacées par l'action unique des syndics chargés de liquider ces biens et d'en distribuer le prix à chacun des ayants droit (532, 534, C. comm.). En concentrant aux mains des syndics le pouvoir de réaliser l'actif du failli, la loi a ainsi évité les frais multipliés qu'auraient engendrés des exécutions isolées, qui n'auraient eu d'autre résultat que l'aggravation de la perte commune.

La loi ne s'est pas arrêtée là; redoutant dans sa prévoyance les procès nombreux qu'aurait pu amener la constatation de chacune des créances, elle veut que tout individu se prétendant intéressé dans la faillite puisse et doive faire reconnaître son droit, sans être tenu tout d'abord de recourir aux voies judiciaires. De là les formes simples et rapides de l'admission des créances par la production, la vérification et l'affirmation (491, 492, 493, 497, C. comm.).

Ainsi donc retenons ces deux règles principales qui dominent en matière de faillite: la première, c'est que les poursuites individuelles sont suspendues; la deuxième, c'est que tout individu qui veut entrer dans la faillite ne peut se pourvoir

par action directe, qu'il doit déposer ses titres au greffe et faire vérifier sa créance par le syndic en présence du juge-commissaire et des autres créanciers, le recours au tribunal compétent réservé seulement pour le cas de contredit (498, 499, 500, C. comm.).

3° Toutefois, la première de ces règles n'est point absolue. En effet, la suspension des actions et exécutions n'est applicable ni aux créanciers prévilégiés nantis d'un gage spécial, ni aux créanciers hypothécaires. C'est la loi elle-même qui prend soin de consacrer ces exceptions; car elle permet au bailleur de saisir les effets mobiliers de son locataire (450, C. comm.), au gagiste de faire vendre l'objet à lui remis en nantissement (548, C. comm.); enfin, au créancier hypothécaire, d'exproprier les immeubles du failli à la seule condition qu'il aura commencé ses diligences avant le contrat d'union (571, 572, C. comm.).

4° Mais avant de procéder à l'exécution, le créancier hypothécaire est-il tenu, suivant la deuxième règle ci-dessus posée, de subir le préliminaire de la vérification?

Deux systèmes sont en présence : l'un, qui considère cette mesure comme inapplicable à l'espèce ; l'autre, qui la tient, au contraire, comme rigoureusement obligatoire.

Dans ce dernier système, voici comment on peut raisonner :

5° Toutes les créances, quelle qu'en soit la nature, sont soumises à la vérification. La loi ne fait point de distinction entre les créances chirographaires, hypothécaires ou privilégiées, et pour s'en convaincre, il suffit de lire les textes.

Aux termes de l'art. 462, C. comm., le juge-commissaire, immédiatement après le jugement qui déclare la faillite, convoque les créanciers pour les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés; suivant l'art. 491, C. comm., à partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers doivent remettre au greffier leurs titres avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées; l'art. 492, C. comm., dit que les créanciers retardataires seront avertis d'avoir à faire leur production. L'art. 493, C. comm., après avoir fixé les délais de la vérification, prescrit de convoquer à cette opération les créanciers tant par lettres du greffier que par insertions aux journaux.

En se servant de ces expressions : « *Les créanciers*, » le législateur a évidemment entendu comprendre dans leur généralité les hypothécaires, aussi bien que les simples chirographaires.

S'il restait du doute sur ce point, il devrait disparaître devant l'art. 501, C. comm., qui est ainsi conçu : « *Le créancier* « *dont l'hypothèque ou le privilége seulement serait contesté*, « sera admis dans les délibérations de la faillite comme créan-

« cier ordinaire. » Or, puisque l'hypothèque peut être contestée, il faut reconnaître que la créance hypothécaire est soumise à la vérification.

6° Et pourquoi en serait-il autrement? Pourquoi exigerait-on la vérification des créanciers chirographaires qui ne reçoivent qu'un dividende, alors qu'on en dispenserait les créanciers hypothécaires qui, le plus souvent, touchent l'intégralité de leurs créances?

Où serait le motif de cette différence? Le trouverait-on dans cette circonstance, que les uns ne sont, le plus souvent, munis que de titres sous seing privé, tandis que les autres représentent des titres authentiques, ce qui devrait assurer à ces derniers une plus grande confiance? Outre qu'un pareil motif manquera parfois de base, puisque la vente et le partage d'un immeuble, actes qui donnent lieu au privilége (2103, C. N., nos 1, 3), peuvent être constatés sous seing privé, on peut dire que l'authenticité du titre n'attache point à la créance un caractère plus certain, quant à sa réalité, sa légitimité, sa quotité.

7° Aussi est-ce avec raison que le législateur a embrassé tous les créanciers dans une égale suspicion, et qu'il a pris des mesures générales contre toutes les fraudes qui peuvent se commettre en matière de faillite. C'est ainsi que pour imprimer aux opérations de la vérification plus de certitude et d'efficacité, il a permis : au syndic de compulser les registres et papiers du failli (471, C. comm.);

Au juge-commissaire de se faire représenter les livres des créanciers, d'entendre le failli et toutes autres personnes (496, 498, C. comm.); à tout créancier d'assister à la vérification et de contrôler les productions (494, C. comm.).

C'est ainsi qu'outre la vérification, il a exigé de tout créancier, quel qu'il soit, l'affirmation de sa créance (499, C. comm.); et c'est ainsi enfin que pour inspirer une crainte salutaire à quiconque oserait faire une affirmation mensongère, il a introduit dans la loi l'art. 593, C. comm., lequel déclare passibles des peines de la banqueroute frauduleuse les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées.

8° Si donc il pouvait être loisible aux hypothécaires de réaliser le gage sans avoir auparavant fait reconnaître leur créance suivant les règles de la faillite, que deviendraient alors les sages mesures prises par la loi contre l'intrusion de créanciers illégitimes? Dira-t-on que leurs titres seront examinés et pourront être contestés lors de la distribution du prix des immeubles? Mais il faut y prendre garde : renvoyer à l'ordre la discussion des créances hypothécaires, ce n'est

pas simplement substituer un mode arbitraire de vérification au mode déterminé par loi, c'est porter une grave atteinte à la situation des chirographaires. Sans doute, comme être collectif, ces derniers seront représentés par le syndic dans la procédure de distribution (443, C. comm., 775 C.P.C.). Mais précisément parce qu'ils seront ainsi représentés, ils n'auront pas qualité pour intervenir personnellement (Renouard, *Traité des faillites*, t. 1er, p. 305, 306; Poitiers, 20 janv. 1853; Paris, 20 déc. 1849; 12 déc. 1855); de telle sorte qu'ils seront privés du droit de contrôle individuel qui leur est conféré par l'art. 494, C. comm. Inutile de dire qu'à l'ordre les créances ne seront point soumises à l'affirmation, et qu'ainsi disparaîtra encore cette garantie qui est loin d'être vaine, si l'on se reporte aux dispositions pénales de l'art. 593, C. comm. Enfin, il existe une raison péremptoire qui ne permet pas de remplacer la vérification en commun par ce simulacre de vérification à l'ordre : c'est que ce serait distraire la masse créancière de ses juges naturels, de la juridiction consulaire exclusivement investie de la connaissance de tout ce qui concerne les faillites (635, C. comm.). Or, il ne faut point perdre de vue que le cas de faillite constitue, suivant les expressions de la Cour d'Amiens, un état de choses tout exceptionnel dans lequel les obligations du failli, de même que celles des créanciers, sont rigoureusement tracées, les attributions des syndics et la juridiction du juge-commissaire et du tribunal de commerce nettement définies, de telle sorte que toute infraction à ces règles, et toute procédure en dehors de celle établie par la loi, doivent être sévèrement proscrites (27 fév. 1839).

9° Tels sont les arguments principaux que l'on peut faire valoir pour établir que même à l'égard des hypothécaires et avant la mise en action de leur droit, la vérification et l'affirmation sont obligatoires; ces arguments, il faut l'avouer, sont loin d'être dénués de force; nous devons, d'ailleurs, dire que l'opinion à l'appui de laquelle ils sont produits est généralement adoptée par les auteurs qui ont écrit sur la matière (Pardessus, n° 1184; Renouard, sous l'art. 501, C. comm.; Boileux, sur Boulay-Paty, nos 455 et 494; Esnault, t. 2, n° 380), et qu'elle a été consacrée par la Cour d'Amiens, qui a décidé spécialement, le 27 fév. 1839, que nul créancier hypothécaire n'est recevable à introduire l'ordre, si sa créance n'a pas été avant tout produite, vérifiée et affirmée. On peut citer encore un arrêt de la Cour de Rennes, en date du 12 fév. 1813, qui statue dans les mêmes termes relativement à l'exécution du gage.

10° Cette théorie, suivant nous, est très-contestable. Pour la combattre, nous n'irons pas toutefois jusqu'à soutenir que

celui qui a une créance à exercer contre la faillite, peut, à son choix, procéder par action directe ou par voie de production ; et que, dès lors, la vérification préalable par les syndics, loin d'être exigée d'une manière absolue, *est purement facultative*. Et pourtant, c'est ce que paraît avoir décidé la Cour de Douai, dans l'espèce suivante (20 déc. 1849). Un notaire est déclaré en état de faillite ; l'un de ses clients, pour lequel il avait fait un mauvais placement de fonds, et qui n'était pas venu en rang utile sur le prix des biens de son débiteur, forme devant le tribunal civil de Dunkerque, contre les syndics du notaire failli, une demande en paiement de 2,000 fr., à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice résultant de la perte de sa créance. Les syndics lui opposent une fin de non-recevoir fondée sur ce qu'il aurait dû faire valoir son droit, non pas par action ordinaire et directe, mais par production à la faillite dans les termes et dans les formes déterminées par le Code de commerce. Jugement qui écarte la fin de non-recevoir. Appel. — Arrêt confirmatif par les motifs ci-après : « Attendu que si l'intimé pouvait produire sa de« mande dans les termes fixés par les art. 491 et suiv., C. « comm., sauf, en cas de contestation, le renvoi des parties « devant le juge civil, aucune disposition de la loi ne frappe « ladite demande de non-recevabilité, pour avoir été portée « immédiatement devant le juge dont la compétence n'est « pas contestée ; que la fin de non-recevoir proposée ne doit « pas, dès lors, être accueillie. »

Si nous reproduisons cet arrêt, ce n'est pas que nous en approuvions la doctrine ; car il nous semble incontestable qu'à l'exception du locateur, tout individu, qui prétend droit à la masse mobilière, est tenu de se pourvoir par voie de production, ce mode de procéder étant le seul régulier (Bordeaux, 10 déc. 1839 ; Besançon, 30 août 1856). Aussi n'avons-nous cité cette décision que pour constater la divergence des opinions sur la matière.

11° Mais ce que nous soutenons, mais ce que nous espérons démontrer, c'est que le créancier hypothécaire, lorsqu'il veut agir sur les immeubles de son débiteur, ne peut dans aucun cas, à aucune époque, être astreint ni à fournir ses titres à la faillite, ni à subir le préliminaire de la vérification et de l'affirmation ; que si l'on a décidé le contraire, c'est que l'on ne s'est pas appliqué à distinguer dans ce créancier les deux droits qu'il réunit en sa personne.

En effet, le créancier hypothécaire a 1° un droit général sur tous les biens du failli en vertu du principe que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers (2092, 2093, C. N.), 2° un droit spécial sur les immeubles, en vertu soit de la loi, soit de la convention qui les a affectés à la garantie

de sa créance (2094). L'actif de la faillite se divise donc en deux masses qu'il ne faut pas confondre : la masse immobilière, qui est dévolue exclusivement aux créanciers hypothécaires ; la masse mobilière, à laquelle peuvent également participer ces derniers tout aussi bien que les chirographaires, soit pour leur créance entière, s'ils ne viennent pas en rang utile à l'ordre, soit pour la partie seulement de leur créance qu'ils ne toucheraient pas dans cette distribution.

12° Cette distinction établie, nous ajouterons qu'il est de principe que les créanciers hypothécaires sont placés hors de la faillite pour tous les droits que l'hypothèque peut leur garantir utilement (Cass., 8 mars 1848). — Ainsi, tandis que le jugement déclaratif de la faillite arrête les intérêts de toute créance purement chirographaire, les créanciers hypothécaires conservent leur droit aux intérêts sur les sommes provenant des biens qui leur sont affectés (445, C. comm.). — Bien que l'une des conséquences de la faillite soit, comme nous l'avons dit plus haut, de suspendre les poursuites des chirographaires, les hypothécaires continuent de jouir, en vertu du droit commun, de la faculté d'exproprier les immeubles (571, 572, C. comm.). La répartition du prix des effets mobiliers est faite devant le juge-commissaire à la faillite (566, C. comm.); le prix des immeubles hypothéqués se distribue devant le juge civil, suivant les règles du Code de procédure, auquel la loi commerciale n'a nullement dérogé (Avis du conseil d'Etat du 4 déc. 1810 approuvé le 9 du même mois). Les créanciers ordinaires ont seuls droit de voter au concordat ; les créanciers hypothécaires n'ont pas comme tels voix dans la délibération, et s'ils votent, ils descendent par ce seul fait et immédiatement au rang de simples chirographaires (508, C. comm.). La masse chirographaire est représentée par les syndics ; les créanciers hypothécaires, en tant qu'ils ont des intérêts distincts de cette masse, gardent au contraire leur liberté d'action ; la gestion des syndics ne saurait les lier ni leur préjudicier (Colmar, 15 mars 1850 ; Orléans, 13 mai 1851). — Aussi ne sont-ils point obligés de laisser prélever sur le prix des immeubles les frais faits pour l'ouverture de la faillite, les convocations et réunions, les droits de greffe et honoraires des syndics, et c'est justice, car ces frais, droits et honoraires leur sont complétement étrangers comme les opérations qui les entraînent (Paris, 27 avril 1836 ; Rouen, 2 déc. 1841 ; Cass., 8 mars 1848).

13° S'il n'existe pas de faillite pour les créanciers hypothécaires, comment pourrait-on les soumettre à la vérification préalablement à la mise en mouvement de leur hypothèque? Où puiserait-on ce droit contre eux?

Serait-ce dans les art. 491, 492, 493, C. comm., soit? nous

reconnaissons avec nos adversaires que ces articles prescrivent d'appeler dans la faillite les hypothécaires tout aussi bien que les chirographaires.

Serait-ce dans l'art. 501, C. comm., soit? nous reconnaissons avec nos adversaires qu'en autorisant les hypothécaires, dont l'hypothèque seulement est contestée, à assister aux délibérations, cet article présuppose que la créance aura été préalablement vérifiée.

Mais nous ne sommes plus d'accord avec nos adversaires lorsque de ces dispositions ils concluent que les hypothécaires sont astreints à la vérification dans tous les cas, et notamment avant l'introduction de l'ordre. Il nous sera facile d'établir que cette conséquence est inadmissible.

Nous rappellerons d'abord la distinction que nous avons faite entre les deux droits attribués par la loi aux créanciers hypothécaires; droit de suite et de préférence sur les immeubles, gage exclusif des créanciers inscrits; droit éventuel et subsidiaire sur les deniers mobiliers, gage commun de tous les intéressés.

S'il est de principe que le créancier, tant qu'il se renferme dans son droit hypothécaire, n'est nullement assujetti à la vérification, il est également incontestable que cette formalité devient pour lui obligatoire du moment qu'il veut entrer dans la faillite.

Il peut arriver que la distribution des valeurs mobilières se fasse avant celle des valeurs immobilières; ou qu'il soit procédé simultanément aux deux opérations (553, 554, C. comm.); un créancier hypothécaire qui tient à ne perdre aucune chance d'obtenir un paiement complet, agit prudemment en se présentant à la faillite, pour y recevoir le dividende afférent à sa créance.

Il peut arriver également que la réunion pour la formation du concordat (504, C. comm.), précède la distribution du prix des immeubles. Le créancier hypothécaire, bien qu'il lui soit interdit en cette qualité *de voter* au concordat (508), a cependant la faculté d'*assister* aux délibérations (501, C. comm.), faculté dont il fera sagement d'user au besoin. En effet, de deux choses l'une : ou les propositions du failli lui paraîtront avantageuses, et alors, se désistant d'une hypothèque peut-être illusoire par son rang, il cherchera à les faire prévaloir en les appuyant non-seulement de sa parole, mais encore de son vote; ou il jugera ces propositions défavorables, et alors il les combattra pour détourner la masse créancière du concordat et l'amener à se constituer en état d'union (529, C. comm.).

Mais pour assister aux délibérations, mais pour participer aux répartitions, il faut nécessairement avoir été admis dans

la faillite après production, vérification et affirmation de la créance (501, 503, 504, 505, 552, 553, 565, C. comm.).

Cela posé, on comprend immédiatement que si les art. 491, 492, 493, C. comm., exigent la mise en demeure, la convocation des créanciers hypothécaires, ce n'est point à cause de leur droit réel sur les immeubles, c'est principalement, on pourrait même dire uniquement, à cause de leur droit personnel dans la faillite, et afin qu'ils aient à l'exercer si bon leur semble.

Que, si nous arrivons plus particulièrement à l'art. 501, nous observerons que, pour en saisir la portée juridique, il ne faut pas l'isoler des dispositions précédentes ; or, ces dispositions, pas plus que l'art. 501, ne traitent de l'expropriation et de l'ordre dans leurs rapports avec la faillite, elles s'occupent d'une matière tout opposée du concordat. En effet, les art. 498, 499, 500, C. comm., prévoient le cas où des créanciers chirographaires ayant été critiqués, la contestation n'est pas en état de recevoir jugement définitif, et, pour ne point arrêter la marche de la faillite, ils permettent, d'une part, aux tribunaux d'admettre par provision une partie de la créance contestée, et d'autre part, aux créanciers de voter au concordat pour le montant de cette provision. Puis vient l'article 501, lequel, par une faveur toute nouvelle, et qui n'existait point dans la pratique du Code de commerce, donne à tout créancier hypothécaire admis définitivement ou par provision, le droit d'assiter aux délibérations, alors même que son hypothèque serait contestée. Le concordat étant l'œuvre exclusive des créanciers chirographaires, on conçoit que s'il est permis au créancier hypothécaire de se présenter aux délibérations, ce n'est point à ce dernier titre, et qu'il y assiste simplement, ainsi que le dit la loi, comme créancier ordinaire. Aussi il importe peu que l'hypothèque soit contestée, il suffit, mais il faut que la créance soit reconnue. —C'est là tout ce qu'a voulu dire l'art. 501.

Et maintenant voici comment peut naître la contestation du droit réel ; nous avons dit plus haut que le créancier hypothécaire a parfois intérêt à exercer son droit personnel dans la faillite avant l'ouverture de l'ordre. Il se présente donc à la vérification ; or, c'était sous la loi de 1808, et c'est encore sous la loi de 1838 une question controversée, que celle de savoir si la production pure et simple d'une créance hypothécaire et son admission comme créance ordinaire entraînent la déchéance de l'hypothèque. Aussi, pour conserver les avantages attachés à sa créance, pour éviter au moins toute discussion sur une prétendue renonciation à ses avantages. C'est-il d'usage que le créancier relate dans sa production son hypothèque et son inscription (Geoffroy, *Code des faillites*, p.

90), et alors il arrive ceci : ou la créance est reçue munie de ses accessoires, ou bien la créance est seule admise, tandis que le droit hypothécaire est contesté ; c'est là un premier cas, le plus fréquent, il est vrai, dans lequel l'art. 501 trouve sa réalisation. Mais ce cas n'est pas le seul. Tous les jours il arrive que, tout en respectant la créance, le syndic attaque l'hypothèque, soit par action principale, soit par voie incidente lors de l'expropriation, ou au cours de l'ordre. En présence de cette contestation, qui peut avoir pour résultat d'anéantir son droit réel, un créancier prudent ne s'exposera point à tout perdre; il voudra sauver au moins du naufrage le dividende afférent à sa créance ; à cet effet, il se hâtera de se faire vérifier pour participer aux opérations de la faillite. Ces hypothèses rentrent bien dans le cadre de l'art. 501. Nous y trouvons une hypothèque contestée, une créance admise, et comme conséquence de cette admission, la faculté d'assister aux délibérations.

Comme on le voit, l'art. 501 peut s'expliquer parfaitement, sans que, pour lui donner un sens, on soit obligé de recourir à l'interprétation exorbitante que nos adversaires veulent lui imposer. Aussi, nous résumant sur ce point, nous persistons à dire que si l'art. 501 exige la vérification de la créance hypothécaire, c'est là une prescription purement relative et nullement absolue ; que cet article statue seulement en vue du droit d'assistance au concordat, et non point en vue des droits de suite et de préférence, qu'il n'avait point à réglementer, ces droits, sauf la modification prévue par l'art. 572, C. comm., demeurant tout entiers sous l'empire de la loi civile et du Code de procédure.

14° Les art. 491, 492, 493 et 501, C. comm., écartés du débat, poursuivons :

L'art. 503, C. comm., suppose que certains créanciers n'ont point fait vérifier leur créance avant la distribution de l'actif mobilier, et voici ce qu'il porte : « A défaut de comparution « et affirmation, dans les délais qui leur sont applicables, les « défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les « répartitions à faire... Leur opposition ne pourra suspendre « l'exécution des répartitions ordonnancées..., etc... » Ainsi, quiconque n'aura pas fait vérifier sa créance perdra son dividende dans les répartitions. Le législateur a-t-il formulé une pareille sanction contre les hypothécaires non vérifiés, qui se présenteraient à la distribution du prix des immeubles? Nullement. Il y a cela de remarquable, qu'alors que, dans plusieurs dispositions (503, 552, 553, 565, C. comm.), il se complaît à rappeler que la vérification est la condition essentielle de toute participation à l'actif mobilier ; et il n'a fait nulle part mention de cette formalité relati-

vement à l'ordre. Nous nous trompons : une fois, il s'en explique, et c'est pour dire, sinon expressément, implicitement du moins, qu'en cette circonstance il n'y a pas lieu de l'exiger.

Nous avons vu que les créanciers hypothécaires ont un droit général sur l'actif de la faillite, et que dès lors ils peuvent participer à la distribution des deniers mobiliers. C'est précisément ce mode de participation qui est réglé par les art. 552, 553, 554, 555, 556, Code comm. Nous lisons, sous la section qui traite des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles, art. 552 : « Lorsque la distribution du prix « des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des « biens meubles, ou simultanément, les créanciers hypothé- « caires ou privilégiés non remplis sur le prix des immeubles, « concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec « les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à « la masse chirographaire, *pourvu toutefois que leurs créances « aient été vérifiées suivant les formes ci-dessus établies.* »

Le législateur suppose donc que le créancier hypothécaire avant de venir et pour venir à l'ordre, n'a point fait et n'a point dû faire vérifier sa créance, puisqu'il prend soin d'exiger l'accomplissement de cette formalité de la part de ce créancier alors que, n'ayant pas reçu satisfaction à l'ordre, il voudra participer ultérieurement aux répartitions de l'actif mobilier ; or, dans cette hypothèse, le créancier hypothécaire a disparu ; c'est seulement de ce créancier, passé à l'état de chirographaire, et vis-à-vis de la masse chirographaire, que la vérification est exigée. Notre interprétation serait au besoin corroborée par le texte si net et si précis de l'art. 556, C. comm. ; voici ce qu'il porte: « Les créanciers hypothécaires, qui ne vien- « nent point en ordre utile, seront considérés comme chirogra- « phaires et soumis comme tels aux effets du concordat et de « toutes les opérations de la masse chirographaire. » Qu'est-ce à dire, sinon que les créanciers hypothécaires, tant qu'ils n'agiront qu'en cette qualité, tant qu'ils ne s'attaqueront qu'aux immeubles ou au prix qui les représente, n'auront rien à démêler avec les opérations de la faillite ?

15° Ainsi, la loi a établi, au point de vue qui nous occupe, une notable différence entre le créancier hypothécaire et le créancier chirographaire, et cette différence n'a rien qui doive étonner; car elle a ses précédents en matière purement civile. Dans la distribution par contribution, les chirographaires sont tenus d'affirmer la sincérité de leur créance (art. 671, C.P.C., et 101, Tarif) ; à l'ordre, au contraire, l'affirmation n'est point imposée aux hypothécaires, et il n'y a pas d'exception pour le cas où les biens proviennent d'un failli ; en effet,

que l'ordre s'ouvre par suite de faillite ou de déconfiture, les règles sont invariablement les mêmes.

16° Est-il à craindre, au surplus, que, pour n'avoir pas subi l'épreuve de la vérification, les créances des hypothécaires ne soient à l'ordre colloquées sans examen, sans discussion? Qu'on se rassure: le juge-commissaire saura apprécier les droits de chacun ; que si d'ailleurs une production est à tort admise par le juge, les créanciers chirographaires pourront, par l'organe du syndic, débattre et faire repousser cette indue collocation. Nous inclinerions même à reconnaître surabondamment à ces créanciers la faculté de contredire individuellement sur le règlement provisoire ; ce serait un moyen de les maintenir dans la plénitude du droit qui leur aurait appartenu, si les créances eussent dû être soumises à la vérification consulaire. Opposerait-on contre l'intervention personnelle des créanciers chirographaires que l'ordre est une procédure spéciale et tout exceptionnelle ; qu'il s'agit d'y régler les droits des seuls créanciers privilégiés et hypothécaires, et que dès lors ces créanciers seuls peuvent y figurer? A cela il est facile de répondre que, pour être recevable à intervenir dans une instance, il suffit d'y avoir intérêt; or, l'intérêt ici est évident, car si les chirographaires parviennent à faire écarter les priviléges et les hypothèques, le prix des biens du débiteur, gage commun de ses créanciers, se distribuera entre eux par contribution (Cassation, 13 août 1855). Opposerait-on, et cette objection semble plus sérieuse, que le syndic de la faillite est le représentant légal des chirographaires, et que, par suite, l'intervention de ces derniers est irrecevable? Sans doute le syndic représente les chirographaires; mais il représente aussi le failli, et il a été décidé, et la loi elle-même a constaté ce principe, que le failli peut intervenir dans tout procès où il est représenté par le syndic (443, C. comm.). Pourquoi donc les créanciers qui sont représentés au même titre n'auraient-ils pas le même droit? L'art. 494, C. comm., ne donne-t-il pas à tous les créanciers la faculté de contester l'admission des créances, et ce même en présence des syndics et concurremment avec eux? Le droit d'intervention a été au surplus reconnu aux chirographaires, par arrêt de la Cour de cassation, à la date du 30 décembre 1856, ainsi conçu: « Attendu que, si les syndics « d'une faillite sont les représentants légaux de la masse, il « n'en résulte pas que quelques-uns des créanciers ne puissent « intervenir pour veiller à la conservation de leurs droits » (*Sic :* Orléans, 5 avril 1859).

Ainsi donc, devant le juge civil, aussi bien que devant le juge consulaire, nul droit ne demeurera sans garantie.

17° Le système que nous soutenons s'appuie sur deux décisions souveraines. Par un arrêt du 14 octobre 1857, confirma-

tif d'un jugement du tribunal civil d'Épernay, la Cour de Paris a déclaré que le créancier hypothécaire non vérifié peut saisir les immeubles affectés à la sûreté de sa créance; la Cour, entre autres motifs, s'est fondée sur le principe général que nous avons ci-dessus analysé, savoir, que le créancier pourvu d'un droit hypothécaire n'est point assujetti aux règles de la faillite quant à l'exercice de ce droit.

Un arrêt de la Cour de Lyon, en date du 17 mars 1846, décide que la créance du propriétaire n'est point soumise aux formalités de la vérification, et ce, par les motifs ci-après : que « l'art. 450, C. comm., reconnaît au locateur le droit d'exé« cution sur les effets mobiliers garnissant la maison louée; « que seulement cet article suspend ce droit pendant trente « jours à partir du jugement déclaratif de la faillite; que cette « disposition est incompatible avec les délais plus longs fixés « par les art. 492 et suivants pour la vérification des créan« ces. »

Nous observerons que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas de savoir si le propriétaire pouvait saisir et faire vendre le mobilier du locataire avant l'affirmation de sa créance. Le mobilier était vendu, et le propriétaire avait introduit un référé pour se faire attribuer le prix obtenu en paiement de ses loyers. Le syndic lui opposait qu'il devait, avant tout, faire vérifier et affirmer sa créance. C'est dans cette situation qu'il a été déclaré que l'accomplissement de cette formalité n'était pas nécessaire.

Ces décisions ont d'autant plus d'importance que l'une présente une très-grande analogie, et l'autre une complète identité avec l'espèce en discussion.

Nous pouvons encore citer en faveur de notre thèse un arrêt de la Cour de Douai, en date du 17 février 1859, lequel, dans l'un de ses considérants, déclare que, si les créanciers hypothécaires se font vérifier et affirment leurs créances, c'est qu'ils ont ou peuvent avoir, indépendamment de l'affectation des immeubles, des droits à exercer sur la masse chirographaire.

18° Si la Cour de Lyon a pensé qu'il y avait incompatibilité entre les délais de la vérification et les délais fixés pour l'exercice de l'action du propriétaire, il nous sera facile de démontrer que la vérification est plus inconciliable encore avec l'économie de l'ordre.

L'ordre requiert célérité; c'est là un point hors de controverse. Ainsi un débiteur est exproprié, et du moment que le jugement d'adjudication a été soumis à la transcription, rien ne s'oppose à l'introduction immédiate de l'ordre. — Mais voici qu'avant la réquisition d'ouverture (750, C.P.C.), survient un jugement qui prononce la faillite du saisi. Dans le système des adversaires, il devrait être sursis à l'ordre jusqu'à

la vérification. Or la vérification, qui doit être précédée de certaines opérations préliminaires, telles que la nomination des syndics définitifs, la composition de l'état des créanciers présumés (462, C. comm.), la confection de l'inventaire (479), la convocation des intéressés (491, 492, 493), ne commence généralement que dans les trois mois de la déclaration de faillite ; et encore, en fixant cette époque, raisonnons-nous dans l'hypothèse où un plus long délai ne sera pas nécessité, soit par la négligence des syndics, soit par l'opposition du débiteur à la sentence qui l'a constitué en état de faillite, soit par une instance tendant au report de la cessation des paiements, soit par d'autres incidents imprévus. Si l'ordre doit subir un pareil temps d'arrêt, nous nous demandons ce que deviennent les prescriptions de la loi qui veut, et avec raison, que les immeubles étant vendus, la distribution du prix s'en fasse avec la plus grande promptitude. Il y aurait là pour les créanciers hypothécaires un double préjudice, d'abord en ce qu'ils verraient différer le paiement de ce qui leur est dû ; ensuite, en ce qu'ils perdraient les intérêts qui, pendant le sursis, seraient tombés sous le coup, soit de la prescription quinquennale (2277), soit de la restriction édictée par l'art. 2151, C. N.

19° Autre cas. — Aux termes de l'art. 772, C. P. C., les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leurs hypothèques dans le délai fixé par l'art. 2195, C. N., peuvent encore exercer leur droit de préférence, si l'ordre étant ouvert dans les trois mois qui suivent l'expiration de ce délai, ils ont produit leurs titres dans les quarante jours fixés par l'art. 754, C. P. C. Or, pour sauvegarder ce droit, nul doute que ces créanciers devront, le plus souvent, se hâter de requérir eux-mêmes l'ouverture à l'ordre ; eh bien ! comment pourront-ils le faire dans le temps fatalement prescrit, si l'ordre étant subordonné à la marche de la faillite, ils sont empêchés par les lenteurs inséparables de la vérification?

20° Continuons. — Les hypothécaires se présentent à la vérification : les uns sont admis ; moins heureux, d'autres sont contestés et les difficultés renvoyées devant les juges qui doivent en connaître. L'un des créanciers admis provoque l'ordre, c'est son droit, et l'on n'ira sans doute pas jusqu'à prétendre que l'exercice en sera suspendu jusqu'au jour où les contestés auront vidé définitivement leur querelle avec les syndics. Le juge-commissaire convoque les créanciers inscrits, afin de se régler amiablement sur la distribution du prix (751, C. P. C.). Inutile de dire qu'en l'état, la tentative de conciliation sera infructueuse, puisque déjà du syndic à certains créanciers la lutte judiciaire est engagée ; l'ordre est donc ouvert (752, C. P. C.), et les créanciers sont mis en demeure de produire (753, C. P. C.). Aux termes des art. 754 et 755 C. P. C., tout

créancier est tenu de produire dans le délai de 40 jours à partir de la sommation. N'est-il pas à craindre que, dessaisis de leurs titres, alors soumis, soit aux juges consulaires, soit aux magistrats du tribunal d'appel, les créanciers contestés à la faillite ne soient exposés à produire tardivement, et dès lors à encourir la forclusion?

21° Il y a plus : décider en principe, comme l'a fait la Cour d'Amiens, qu'un créancier non vérifié est irrecevable à introduire l'ordre, c'est décider comme conséquence qu'un créancier non vérifié est également irrecevable à y produire. Or, par créancier vérifié on doit entendre celui qui est admis dans la faillite (497, C. comm.), et non celui qui lutte pour s'y faire admettre. Vainement donc les hypothécaires dont la créance, contestée par les syndics, n'a point encore été reconnue par la justice, produiront à l'ordre ; la logique du système que nous combattons veut qu'on les repousse par une fin de non-recevoir, et voici en résultat la singulière position qui pourra leur être faite : s'ils produisent, on leur dira, en vertu de la loi sur la faillite : « Il est trop tôt, votre créance n'est pas vérifiée. » — Si leur créance n'est définitivement admise et s'ils ne produisent qu'après les délais des art. 754, et 755, C. P. C., on leur dira, en vertu de la loi sur l'ordre : « Il est trop tard, vous avez encouru la déchéance. »

22° Mais il ne suffit pas d'avoir démontré que la vérification serait une entrave au cours régulier de l'ordre, un péril pour les créanciers ; nous voulons établir que cette formalité serait l'occasion de frais dispendieux, et qu'après tout, elle n'aurait maintes fois aucun résultat utile.

Supposons dix créanciers hypothécaires ; avant l'ouverture de l'ordre, ils se rendent à la vérification. Quatre d'entre eux sont contestés. On dit à *primus*, créancier commercial : « Votre créance est éteinte par le paiement ; » à *secundus*, créancier civil : « Il ne vous est dû qu'une année d'intérêts, « au lieu de deux que vous réclamez ; » à *tertius* : « Votre « hypothèque est nulle, comme ayant été constituée dans les « dix jours de la cessation des paiements » (446, C. comm.) ; à *quartus* : « Votre inscription est irrégulière, comme ayant « été prise depuis le jugement déclaratif de la faillite » (448, C. comm.). Voilà donc quatre instances distinctes qui pourront, suivant la nature des créances et des contestations, être portées devant deux juridictions différentes (498, 500, C. comm.). Voilà quatre jugements et peut-être quatre arrêts à intervenir.

Si l'on décide, avec nous, que la vérification n'est pas obligatoire, toutes ces difficultés s'élèveront à l'ordre par voie de contredits ; sur ces contredits, s'engagera une seule et même

instance qui sera vidée par un seul et même jugement, et, en cas d'appel, par un seul et même arrêt.

23° Croit-on, d'ailleurs, que les jugements et arrêts, ainsi intervenus avec le seul syndic, et statuant sur le mérite d'une hypothèque ou d'une inscription, seront opposables à tout tiers quel qu'il soit? Le plus souvent, sans doute, ils seront respectés, parce que, le plus souvent, on manquera de bonnes raisons pour les attaquer. Mais il n'en est pas moins certain, et c'est là une vérité élémentaire, qu'ils n'auront pas l'autorité de la chose jugée, vis-à-vis des autres créanciers hypothécaires qui n'ont pas été parties. Vainement soutiendrait-on que ces derniers ont été représentés par le syndic. La doctrine et la jurisprudence sont unanimes pour reconnaître que le syndic ne représente pas les créanciers hypothécaires dans les intérêts opposés qu'ils peuvent avoir entre eux (Cass., 25 juillet 1814; Rouen, 27 janv. 1815; Cass., 13 juin 1837; 15 juin 1843; 20 juin 1854; Orléans, 13 mai 1851; 15 fév. 1854). Aussi, en supposant que l'hypothèque de *tertius* et l'inscription de *quartus* aient été maintenues avec le syndic, nul doute qu'un créancier postérieur en rang n'ait le droit de les remettre en question, lorsque l'ordre sera introduit. Et, pour cela, il n'aura pas même besoin de recourir à la tierce opposition, qui lui appartiendrait incontestablement (mêmes arrêts); il n'aura qu'à se pourvoir par contredit sur le règlement provisoire (Poitiers, 31 janv. 1843; Cass., 26 av. 1852; Bourges, 16 nov. 1853; Toulouse, 7 mars 1855); et il pourra arriver ceci, c'est que ces hypothèque et inscription, déclarées valables par une sentence devenue définitive entre les parties en cause, seront mises à néant par une sentence nouvelle émanée généralement des mêmes juges!

24° Soit donc que l'on considère la vérification en elle-même et telle qu'elle se révèle par la lettre et l'esprit des textes, soit qu'on la considère par rapport aux difficultés, retards et conflits dont elle compliquerait nécessairement l'ordre, on doit, ce nous semble, décider qu'elle ne forme point un préliminaire indispensable de cette procédure. En adoptant cette solution, nous croyons faire une saine appréciation tout à la fois de la loi du 28 mai 1838, qui assure au créancier hypothécaire une complète indépendance au milieu des errements de la faillite, tant qu'il se borne à exercer son droit de suite et de préférence; et de la loi du 21 mai 1858, qui a pour but essentiel de proscrire les lenteurs et les frais inutiles dans la liquidation du gage immobilier.

LANCELIN,
Juge au tribunal civil de Reims.

OBSERVATIONS. — Je partage complétement l'opinion qui a

été développée avec autant de force que de lucidité par l'honorable et savant magistrat, M. LANCELIN. Dans l'économie de la loi, la liquidation, qui est la conséquence de l'état de faillite, présente deux masses bien distinctes, l'une hypothécaire, l'autre chirographaire. La première n'est pas affectée par la faillite, en ce sens, du moins, que jusqu'au contrat d'union les poursuites hypothécaires sont valablement intentées, et qu'en tout cas les droits se règlent, non par une distribution proportionnelle, mais suivant le rang des créances, au moyen d'un ordre soumis aux formalités du droit commun. Pour se mouvoir dans ces limites, le créancier hypothécaire agit comme s'il n'y avait pas de faillite ouverte, sauf qu'il dirige les poursuites contre le syndic, au lieu de s'adresser au failli dépouillé de l'exercice de ses droits.

L'affirmation et la vérification ne sont exigées que pour la participation à la masse chirographaire; c'est pourquoi le créancier hypothécaire qui y prétend doit subir l'application de ces formalités (art. 552 et 553, C. comm.). Je ne pourrais entrer dans d'autres considérations, sans répéter les arguments si décisifs qu'on vient de lire. Mais en présence de la controverse qui existe sur la question, des avantages qui résultent de la production, de l'affirmation et de la vérification, je ne puis que conseiller aux créanciers hypothécaires, dont les droits ne seront pas parfaitement assurés sur l'immeuble, de ne négliger aucun moyen d'obtenir un dividende sur la masse mobilière.

AMB. GODOFFRE.

ARTICLE 3238.

Circulaire du président de la chambre des avoués près le tribunal civil de première instance de la Seine.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — FEMME. — MINEUR. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — SOMMATION. — PROCUREUR IMPÉRIAL.

Circulaire du président de la chambre des avoués près le tribunal civil de première instance de la Seine, en exécution des instructions de M. le procureur impérial, sur les formalités de la dénonciation au parquet des sommations faites aux incapables pour la purge des hypothèques légales (art. 692, C. P. C.).

Paris, le 3 juin 1859.

Mon cher confrère,

M. le procureur impérial, en transmettant à la chambre la circulaire de S. Exc. M. le garde des sceaux, en date du 2 mai dernier, relative à l'exécution de la loi du 21 mai 1858, sur la saisie immo-

bilière et le règlement des ordres, signale à notre attention un passage de cette circulaire ainsi conçu :

« Les sommations faites *aux incapables sont les seules* dont copie « soit notifiée au ministère public. L'exploit ne doit contenir RIEN « D'ÉTRANGER AUX PERSONNES DANS L'INTÉRÊT DESQUELLES LE PRO- « CUREUR IMPÉRIAL EST TENU D'INTERVENIR, mais il est essentiel qu'il « relate exactement la saisie et la désignation des immeubles qui en « sont frappés ; la date, le volume et le numéro de la transcription. « Il importe également que les *originaux des sommations* dont il « s'agit soient *distincts et séparés* de ceux *relatifs à toutes autres* « *personnes*, de telle sorte que la notification faite au parquet *ne* « *contienne que les énonciations nécessaires à la rédaction des borde-* « *reaux que le procureur impérial doit préparer*.

« D'un autre côté, afin que ces actes ne puissent être confondus « avec les autres exploits qui sont déposés au parquet, j'ai décidé :

« 1° Que le visa préparé sur l'original serait placé en tête et en « marge de l'acte et conçu dans les termes suivants : « Vu et reçu « copie au parquet, en exécution de la loi du 21 mai 1858, n° « du registre spécial ; »

« 2° Que la copie porterait à la place correspondante cette men- « tion : « Parquet, exécution de la loi du 21 mai 1858, n° « du registre spécial ; »

« 3° Que le visa, en pareille matière, serait toujours revêtu, non « d'un simple paraphe, mais de la signature du procureur impérial ou « de son substitut. »

La lettre de M. le procureur impérial contient ensuite les instructions suivantes :

« Il arrive encore fréquemment, en effet, malgré les recommanda- « tions que je vous ai adressées à la date du 24 août dernier, que « les copies destinées à mon parquet contiennent les noms, prénoms, « profession, etc., des créanciers inscrits, des anciens vendeurs, de « leurs femmes, etc., toutes indications *inutiles*, au milieu desquelles « il est toujours difficile et quelquefois impossible de distinguer s'il y « a des ayants droit à une hypothèque légale *du chef du saisi*, et quels « ils sont, ce qui pourrait donner lieu à des confusions, à des omis- « sions et à des erreurs on ne peut plus fâcheuses.

« Et, d'un autre côté, il arrive fréquemment que ces mêmes copies « ne contiennent pas les énonciations essentielles : — telles que la « date du dépôt du cahier des charges, la date du procès-verbal de « saisie, le nom de l'huissier qui l'a dressé, — la date, le volume et le « numéro de la transcription, et le bureau de la conservation, — les « qualités des mineurs issus d'un premier mariage du saisi et les nom « et prénoms de leur mère, la date de son décès, etc.

« Plusieurs membres de votre compagnie semblent croire que la « notification au parquet a un double but :

« 1° La purge des hypothèques légales pouvant exister du chef du « saisi ;

2° Et la purge légale ordinaire.

« Ce serait là une grave erreur que la simple lecture des art. 692 et « 712 suffirait à dissiper : en effet, il est clair qu'à l'exception de celles « existant *du chef du saisi*, et dont s'occupe *spécialement* l'art. 692, « toutes les hypothèques légales pouvant grever l'immeuble saisi sont « purgées par l'effet même du jugement d'adjudication, rendu après « l'accomplissement des *formalités générales* prescrites par la loi, « abstraction faite de toute notification au parquet.

« C'est à ce point de vue que doit toujours se placer le rédacteur « de la notification prescrite par le nouvel art. 692,—sans s'effrayer ni « se préoccuper même d'une responsabilité chimérique qui servirait « ainsi de prétexte pour *cumuler* la procédure ancienne et la procé- « dure nouvelle.

« On doit, pour les mêmes motifs, s'abstenir de toute notification, « quand les ayants droit à l'hypothèque légale, même du chef du « saisi, ne sont pas connus du *saisissant* D'APRÈS SON TITRE. A « vouloir être plus sage que la loi, on risquerait souvent, à Paris « surtout, de provoquer des réquisitions d'inscriptions d'hypothèques « légales au profit de concubines, d'enfants naturels non reconnus ou « même adultérins,—ce qui serait de nature à jeter la perturbation « dans la position du débiteur et des créanciers. »

Veuillez, mon cher confrère, vous bien pénétrer des instructions ci-dessus et veiller avec soin à ce qu'elles soient observées dans votre étude.

Recevez l'assurance de mon sincère attachement,

LAVAUX, *syndic de la Chambre.*

NOTE. — Voyez, à l'appui de ces explications, une circulaire de M. le procureur impérial près le même tribunal, du 24 août 1858 (*J. Av.*, t. 83, p. 621, art. 319), et la circulaire ministérielle du 2 mai 1859, § 21 (*suprà*, p. 193, art. 3223).

ARTICLE 3239.

FAILLITE. — COMPÉTENCE. — AUDIENCE SOLENNELLE. — RÉHABILITATION (1).

Une demande en réhabilitation de failli doit-elle être jugée en audience solennelle ou en audience ordinaire?

Il existe sur ce point, dans la pratique des diverses Cours de

---

(1) Mon estimable confrère, M. DUTRUC, m'a autorisé à emprunter à son ex-

l'empire, une divergence regrettable qu'il importerait, croyons-nous, de faire cesser. Ainsi, à Pau, à Riom, à Limoges, à Rennes, jusqu'à ces derniers temps, et dans beaucoup d'autres siéges encore, ces demandes sont portées à l'audience ordinaire, tandis qu'à Paris, à Rennes, depuis peu (1), et sans doute ailleurs encore, elles sont portées à l'audience solennelle. Nous avons pensé qu'il serait utile d'appeler l'attention des magistrats du ministère public sur une difficulté qui les intéresse particulièrement (C. comm., 610), et qui n'est pas sans importance.

Rappelons d'abord que la compétence des audiences ordinaires et celle des audiences solennelles sont entièrement exclusives l'une de l'autre, c'est-à-dire qu'une matière de nature à être portée à l'audience solennelle ne peut pas être jugée en audience ordinaire, et réciproquement. Il y a là une incompétence respective et absolue, et la jurisprudence est fixée sur ce point.

A présent venons au texte de la loi. L'art. 22 du décret du 30 mars 1808, qui est le siége de la matière, est ainsi conçu : « Si les avoués des deux parties se présentent pour poser des « qualités, les causes resteront à la chambre qui tiendra l'au- « dience. *Sont exceptés*, 1° les *contestations* sur l'*état civil* des « citoyens, *à moins* qu'elles ne doivent être décidées à bref

---

cellent recueil, *Journal du ministère public* (cahier de mai), un travail dont mes lecteurs comprendront tout l'intérêt. « Cette dissertation, dit M. le rédacteur avec beaucoup trop de modestie, m'a été adressée par un de mes honorables souscripteurs, auquel ses travaux, son expérience et sa position élevée dans la magistrature donnent une autorité que nous ne saurions avoir. »

(1) La Cour de Rennes a abandonné, par un arrêt du 24 mars 1859, sa jurisprudence d'un demi-siècle. — Cet arrêt est ainsi conçu :

LA COUR ; — Considérant que, par l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, les questions d'état sont attribuées aux audiences solennelles ; — Considérant que la réhabilitation est un acte qui rend au failli la plénitude des droits civils et politiques dont il avait été privé par le fait de sa faillite ; — Que, par conséquent, la demande engagée à cette fin constitue une question d'état, qui est l'objet unique et immédiat de la décision à intervenir, et qui est soumise à la vérification et au contrôle du procureur général et de la Cour ; — Que les formes de la procédure tracée par la loi n'ont rien qui soit exclusif de la solennité de l'audience, puisqu'elles comportent elles-mêmes une certaine mesure de solennité par la publicité qu'elles commandent, soit avant, soit après l'arrêt, et par la qualité des magistrats qu'elles font intervenir ; — Que loin qu'il se présente aucune raison de déroger, en cette matière, au principe qui veut que les questions d'état soient soumises aux audiences solennelles, il semble, au contraire, qu'on ne se conformerait pas à la volonté du législateur et à l'esprit de la loi si l'on refusait aux actes de réhabilitation la garantie et l'éclat qui appartiennent aux arrêts rendus dans ces audiences ; — Par ces motifs, — Dit qu'elle est compétente en audience solennelle pour statuer sur la demande, etc.

« délai ou avec des formes *particulières* qui ne comportent pas « une instruction solennelle ; 2° les prises à partie ; 3° les ren- « vois après cassation d'un arrêt, qui seront portés aux au- « diences solennelles. » Le reste de l'article est sans intérêt pour la question qui nous occupe. Remarquons ces mots, *sont exceptés*, annonçant des dispositions exceptionnelles, qui démontrent que la juridiction des audiences ordinaires est la juridiction habituelle ou de droit commun, et la juridiction des audiences solennelles une juridiction extraordinaire. S'il en est ainsi, cette dernière, étant une dérogation à l'ordre ordinaire des juridictions, devrait être soigneusement restreinte aux cas pour lesquels elle est établie, puisque toute extension abusive de ses pouvoirs entacherait ses décisions d'une incompétence radicale qui, touchant à l'ordre public, pourrait être opposée, même pour la première fois, devant la Cour de cassation, d'après une jurisprudence désormais constante.—Cass., 10 nov. 1830 (D.P.30.1.370 ; S.30.1.383) ; 28 déc. 1830 (D.P.31.1,44 ; S.31.1.345); 17 janv. 1832 (D.P.32.1.78; S.32.1.257); 7 fév. 1832 (D.P.32.1.112); 13 et 25 mars 1833 (D.P.33.1.145; S.33. 1.302); 13 août 1833, 24 août 1835 (D.P.38,1.75; S.V.35.1. 587), et 14 mars 1836 (D.P.36.1.149 ; S.V.36.1.170). Il y a eu pourtant des arrêts contraires, mais antérieurs, du 15 mars 1826 (D.P.26.1.202; S.26.1.398), et du 19 juill. 1827 (D.P.27.1.314 ; S.27.1.354), qui avaient reconnu que cette incompétence pouvait être couverte par le silence ou le consentement des parties; mais en présence d'une circulaire ministérielle du 15 octobre 1828, qui avait cru pouvoir dire que rien ne s'opposait à ce que des causes importantes ou ardues, *autres que celles indiquées par la loi*, fussent jugées en audience solennelle, la Cour suprême, pour faire cesser un désordre qui ne tendait à rien moins qu'à dépouiller les audiences ordinaires d'une partie notable de leurs attributions, a décidé, au contraire, que l'art. 22 du décret du 30 mars 18 8 était *limitatif*, et qu'on ne pouvait porter aux audiences solennelles que les causes qui s'y trouvaient formellement indiquées; et, depuis trente ans bientôt, elle n'a pas d'autre jurisprudence. Voy. ce que dit à cet égard M. Fréminville, conseiller à la Cour de Riom, dans son *Traité de l'organisation et de la compétence des Cours d'appel*, tom. 1, n°s 145 et suiv.

Il ne faut pas croire, en effet, que, parce qu'une affaire sera jugée avec plus de solennité et par un plus grand nombre de magistrats, ce qui semblerait offrir plus de garantie aux plaideurs, nul ne pourrait s'en plaindre, car, au-dessus de ces considérations de convenance ou d'intérêt privé, s'élèverait la règle tutélaire qui ne permet de porter atteinte, *sous aucun prétexte*, à l'ordre des juridictions. C'est à ce principe qu'a rendu hommage un arrêt de la Cour de Dijon du 7 janv. 1831

(D.P.31.2.132 ; S.31.2.270), auquel nous ne pouvons que renvoyer le lecteur.

Cela dit, voyons si une demande en réhabilitation d'un failli rentre dans les prévisions de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808. D'abord ce texte excepte de la juridiction des audiences ordinaires les *contestations* sur l'état civil des citoyens. Est-ce bien une contestation qu'une demande qui se présente sans aucune formalité de procédure et sans constitution d'avoué, qui est portée d'office à l'audience par le ministère public, sans assignation ni mise en cause pour qui que ce soit, même pour le demandeur (C. comm., 610), et qui ne rencontre aucun contradicteur avec qui l'instance puisse être judiciairement liée, puisque les créanciers opposants eux-mêmes ne pourraient jamais y être parties (*id.*, 608)? Où est donc le litige, la lutte judiciaire, la *contestation?* Est-ce bien même une décision, une solution d'une difficulté litigieuse, un règlement, une sentence entre des intérêts opposés qui va intervenir? N'est-ce pas plutôt la simple constatation judiciaire d'un fait, le paiement intégral des dettes du failli qui le rend digne de reconquérir le plein exercice de ses droits, et par conséquent un acte de juridiction purement volontaire ou gracieuse, qui, comme en matière d'adoption ou d'homologation, repousse toute analogie avec une *contestation* judiciaire?

D'un autre côté, que réserve en premier lieu le décret réglementaire aux audiences solennelles? Ce qu'on est convenu d'appeler la question d'état. Or, qu'est-ce qu'une question d'état? C'est celle qui est relative à la qualité de Français ou de citoyen, au statut personnel, à la vie civile, aux liens du mariage, à la filiation naturelle ou légitime, et surtout, comme le dit l'art. 22 précité, à l'*état civil* du citoyen. Eh bien! la faillite apporte-t-elle quelque modification à l'état civil du failli?

On pourrait en douter si, par *état civil,* on entendait seulement l'ensemble des droits et des devoirs qui dérivent pour un Français des actes constatant ses rapports de famille ou sa capacité civile, comme la qualité de père, de fils, d'époux, d'enfant légitime, naturel ou adoptif, l'état de majorité, de minorité ou d'interdiction. Mais il convient, pour embrasser tout ce qui constitue le statut personnel et compléter la pensée de l'art. 22 précité, d'y comprendre l'exercice des droits politiques dérivant de la qualité de Français ou de citoyen.

Il est certain que, par la faillite, le failli est frappé d'une incapacité temporaire qui suspend dans sa personne l'exercice de quelques-uns des droits qui lui appartiennent, comme citoyen français. Ainsi, aux termes de la loi du 21 vendémiaire an III, il ne peut être appelé à aucune fonction publique. L'art. 5 de la constitution de l'an VIII, demeuré en vigueur

sous les constitutions postérieures, le prive de l'exercice des droits de citoyen. Conséquemment il ne peut être ni électeur (Déc. organ., 2 fév. 1852, art. 15, n° 17), ni juré (Loi, 4 juin 1853, art. 2, n° 9), ni garde national (Loi du 13 juin 1851, art. 9, n° 2). Comme commerçant, il ne peut être électeur ou membre des tribunaux de commerce (Déc., 2 mars 1852, art. 2), ni électeur ou membre des conseils de prud'hommes (Décr., 1er juin 1853, art. 6), ni agent de change ou courtier (C. comm., 83), ni entrepreneur de théâtres (Décr., 8 juin 1806, art. 13), ni être admis à la Bourse (C. comm., 613), non plus qu'à l'escompte de la Banque (Décr., 16 janvier 1808).

Mais, quant à l'exercice de ses droits civils proprement dits, divers arrêts ont reconnu qu'il pouvait être témoin instrumentaire (Cass., 10 juin 1814; Dalloz, *Rép.*, nouv. éd., v° *Faillite et Banqueroute*, n° 171), tuteur ou curateur (Bruxelles, 14 août 1833; D.P.34.2.143), et qu'il avait la capacité de s'obliger (Cass., 21 nov. 1827; D.P.28.1.29; S.28.1.185).

Quoi qu'il en soit, nous admettons pour un moment que la demande en réhabilitation d'un failli constitue une question d'état, et qu'à ce titre elle puisse être portée en audience solennelle, parce qu'il s'agit là de lui rendre l'exercice des droits qu'il a perdus. Mais alors, et par la même raison, sinon par une raison plus forte, il faudrait aussi voir une question d'état de la compétence des audiences solennelles dans toutes les contestations où l'existence de la faillite, et par conséquent l'état du failli, sont remis en question; car, si la solennité des audiences est reconnue nécessaire pour rendre au failli les droits dont il a été privé par la faillite, elle ne l'est pas moins, sans doute, quand il s'agit de prononcer contre lui cette privation : la question d'état, en effet, est aussi bien engagée et d'une manière même plus essentielle dans ce dernier cas que dans l'autre. Et pourtant nul n'a songé jusqu'ici à soutenir que l'on doive porter à l'audience solennelle les appels sur la déclaration, le maintien ou la révocation des faillites.

En second lieu, et en admettant même qu'une demande en réhabilitation de failli soulève en soi une question d'état de la compétence des audiences solennelles, il ne faudrait pas oublier que l'art. 22 du décret de 1808 apporte deux exceptions à cette compétence, qui est elle-même exceptionnelle, l'une pour les affaires qui requièrent célérité, l'autre pour celles qui sont soumises par la loi à des *formes particulières qui ne comportent pas une instruction solennelle*. Quant à la première exception, la Cour de Rennes a décidé, le 9 déc. 1834 (D. P. 36. 2. 91), qu'une question de paternité adultérine pouvait être jugée en audience ordinaire, parce qu'elle exigeait célérité, et la Cour de Bordeaux a décidé, le 14 déc. 1841 (D. P. 42.

2.40; J. du P., 77.339), que les contestations relatives à l'état civil des jeunes gens appelés au service militaire ne devaient pas être jugées en audience solennelle, parce que l'art. 26 de la loi du 21 mars 1832 prescrit aux tribunaux de statuer *sans délai* sur ces sortes d'affaires.

En ce qui concerne la seconde exception, et pour ne citer qu'un exemple, les adoptions, à moins qu'il ne s'élève une contestation sur leur validité (Cass., D. P. 56.1.123; J. du P., 56.2.557), doivent être portées à l'audience ordinaire, comme l'ont jugé la Cour de Limoges, le 4 juin 1840 (J. du P., 40.2. 778), et celle de Dijon, le 9 août 1854 (J. du P.; 54.2.401), malgré un arrêt contraire de la Cour de cassation du 24 août 1852 (D. P. 52.1.273; S. V. 53.1.17; J. du P., 54.1.133), qui, comme on le voit, n'a pas fait jurisprudence. La pratique constante de la Cour de Rennes est aussi de statuer sur les adoptions en audience ordinaire. Et qu'on n'objecte pas que les adoptions sont jugées sans publicité en la chambre du conseil, et que la Cour prononce ou refuse une simple homologation sans donner de motifs, car il est reconnu aujourd'hui que même le huis clos n'est pas incompatible avec la solennité de l'audience, quand la matière est de la compétence des audiences solennelles; et, d'autre part, les motifs de l'admission ou du rejet d'une réhabilitation se bornent au fait et à la preuve du paiement des dettes du failli, d'où l'on voit qu'il y a entre les deux espèces la plus grande analogie, et conséquemment même raison de décider dans l'un et l'autre cas.

Il suffit, d'ailleurs, de jeter les yeux sur les art. 605 à 611, C. comm., pour s'assurer que les demandes en réhabilitation de failli sont soumises à des formes particulières qui ne comportent pas une instruction solennelle. La procédure se borne, en effet, à la demande du failli, signée de lui seul, sans constitution d'avoué, et à son envoi au procureur général, qui, du moment où il l'a reçue, est chargé par la loi de toutes les investigations et de l'accomplissement de toutes les formalités légales jusqu'à l'arrêt à intervenir inclusivement. Or, ces formalités consistent surtout à donner de la publicité à la demande; et il ne faut pas voir dans cette publicité une apparence de solennité donnée à l'instruction : c'est un simple avis donné aux intéressés par la voie de la presse ou des affiches, pour provoquer les oppositions légitimes. Les magistrats recueillent ensuite par voie administrative ou extrajudiciaire des renseignements même confidentiels sur la libération du failli et constatant l'accomplissement des formalités légales; après quoi, le procureur général vient demander arrêt à l'audience, où il ne rencontre et ne peut rencontrer aucun contradicteur. Ne sont-ce pas là des formes particulières qui, s'accomplissant la plupart par correspondance, ne comportent

pas une instruction solennelle? A ce second point de vue, les demandes de réhabilitation de failli paraîtraient donc devoir être jugées en audience ordinaire.

Peut-être aussi ne faudrait-il pas perdre de vue la tendance bien marquée de la législation actuelle, de restreindre la compétence des audiences solennelles aux discussions judiciaires qui requièrent évidemment plus de solennité, tendance manifestement révélée par l'ordonnance du 16 mai 1835, qui a rendu les affaires de séparation de corps aux audiences ordinaires, et par les motifs de cette ordonnance, fondée sur les inconvénients qu'il y aurait, pour le service public, à détourner trop souvent un plus grand nombre de magistrats de leurs occupations habituelles.

Disons en terminant que les auteurs sont muets sur la question qui nous occupe. MM. Dalloz, les seuls qui l'aient posée, mais sans la résoudre (*Rép.*, nouv. éd., v° *Faillite*, n° 1553), se bornent à citer M. Garnier, *Jurisprudence de la Cour de Nancy*, qui indique la juridiction solennelle comme préférable, mais sans motiver autrement son opinion. A cet avis, on pourrait opposer l'autorité de M. Marcadé, qui, en critiquant, dans le *Journal du Palais*, l'arrêt de la Cour suprême du 24 août 1852 (D. P. 54.2.118; S.-V. 52.2.683; J. du P., 54. 1.133), revendique pour les audiences ordinaires les affaires d'adoption et toutes les questions d'état, soumises, comme elles, soit à la célérité, soit à des formes particulières. Toutefois, récemment encore, la Cour de Paris a jugé une demande en réhabilitation de failli en audience solennelle, et son arrêt n'a pas été censuré par la Cour de cassation, qui a rejeté, le 17 novembre suivant (D. P. 58.1.241), le pourvoi dont il avait été frappé; mais il faut remarquer que la question de compétence n'avait été soulevée ni devant l'une, ni devant l'autre de ces juridictions.

En présence de la divergence fâcheuse qui existe à ce sujet entre les diverses Cours, nous ne pouvons que faire des vœux pour que l'autorité supérieure introduise l'uniformité dans cette matière.

ARTICLE 3240.

COUR IMPÉRIALE D'AGEN.

ENQUÊTE. — TÉMOINS. — REPROCHE. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE.

Doit-on admettre le reproche formulé contre un témoin condamné à la prison pour fraude en matière de recrutement, et contre celui qui a été condamné pour escroquerie, en semblable matière (art. 283 et 291, C.P.C.)?

(Fitzjames C. Lescure). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le troisième témoin de l'enquête a été reproché par Lescure pour avoir été condamné par le tribunal de Cahors le 3 août 1850, pour délit d'escroquerie en matière de recrutement, à la peine de 6 mois d'emprisonnement ; — Attendu que ce cas n'est pas compris dans l'énumération des motifs de reproches contenus dans l'art. 283, C.P.C.; — Que cet article, combiné avec l'art. 291 du même code, crée une véritable prohibition contre la partie qui produit les témoins sujets aux reproches autorisés par la loi ; que le juge ne doit pas étendre les prohibitions de la loi, sous prétexte d'analogie, sans s'exposer au danger de l'arbitraire ; — Attendu que les condamnations auxquelles la loi permet d'attacher la privation des droits civils, entre lesquels figure le témoignage en justice (art. 42, C. P.), n'entraînent cette privation qu'autant qu'elle a été formellement prononcée par le juge ; — Qu'en un seul cas, la loi fait résulter cette privation, en matière de délit, en ce qui concerne le témoignage en justice, du seul fait de la condamnation, c'est lorsqu'elle a été prononcée *pour vol ;* — Que la défaveur légitime qui s'attache aux condamnations d'une autre nature, notamment *pour escroquerie*, peut avoir son influence sur l'appréciation du témoignage, mais ne suffit pas pour le faire considérer comme non avenu *de plano* et sans examen ; — Attendu que le onzième témoin est reproché par Lescure, comme ayant été condamné à un mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel d'Agen pour fraude en matière de remplacement militaire ; — Attendu que ce reproche n'est pas compris dans les cas spécifiés dans l'art. 283, C. P. C. ; — Que les prohibitions ne doivent pas être étendues d'un cas à un autre ; que l'art. 43 de la loi du 21 mars 1839 ne prononce aucune incapacité civile contre les individus condamnés pour fraude, en matière de remplacement militaire ; — Que l'art. 283, C. P. C., combiné avec l'art. 291 du même code, en ce qui concerne les condamnations correctionnelles encourues par les individus appelés en témoignage, se borne à rejeter la déposition de ceux qui ont été condamnés pour vol ; — Par ces motifs... ordonne que les dépositions des troisième et onzième témoins seront lues, sauf à y avoir tel égard que de raison... etc.

Du 8 juillet 1858. — 2e ch. — M. Joly, prés.

REMARQUE. — Bien qu'au fond je trouve que l'arrêt ci-dessus a bien jugé, je ne saurais donner une entière adhésion aux motifs qui ont été développés. Il semble, en effet, que la Cour d'Agen attribue un sens limitatif aux dispositions de l'art. 283, C.P.C. Telle n'est pas mon opinion. Voy. *Lois de la proc. civ.* Q. 1101 ; *J. Av.*, t. 72, p. 181, art. 81 § 11 ; et

Montpellier, 30 juin 1848 (*J.Av.*, t. 74, p. 37, art. 614, § 15). L'opinion contraire résulte, il est vrai, d'un jugement du tribunal civil de Narbonne du 13 avril 1847, et d'un arrêt de la Cour de Bordeaux du 19 avril 1848 (t. 73, p. 177 et 420, art. 374, § 71, et 485, § 126).

ARTICLE 3241.

COUR IMPÉRIALE D'AGEN.

DÉPENS. — TAXE. — JUGEMENT. — COPIES. — ÉPOUX. — INTÉRÊT DISTINCT. — AVOUÉ.

Quand, dans une instance, deux époux procédant et pris comme ayant chacun un intérêt personnel, ont été condamnés aux dépens, l'avoué de la partie adverse est autorisé à porter en taxe deux copies de la décision à signifier l'une au mari, l'autre à la femme.

(Maurés *C.* Cassan).

La dame Maurés, séparée de biens d'avec son mari, poursuivait le paiement de ses reprises et se vit forcée d'actionner en délaissement les mariés Cassan, tiers détenteurs.

Les mariés Cassan (le mari tant en son nom personnel que pour autoriser son épouse) formèrent opposition au commandement qui leur fut notifié. Ils en furent démis par jugement du tribunal de Villeneuve, qui les condamna aux dépens. Les mariés Cassan, en la qualité ci-dessus, relevèrent appel du jugement et furent démis de cet appel par arrêt de la Cour impériale d'Agen qui les condamna également aux dépens.

L'avoué de la dame Maurés dressa son état de frais et y comprit deux copies de l'arrêt de la Cour pour les signifier, l'une à la dame Cassan et l'autre à son mari, qui avait figuré dans l'instance tant en son nom personnel que pour autoriser son épouse.

M. le conseiller taxateur rejeta la copie destinée à la femme Cassan, par le motif suivant :

« Alloué une seule copie de l'arrêt à personne jusqu'à ce « qu'il soit justifié par la production des actes de vente, et, au « besoin, par le contrat de mariage des époux Cassan, que la « signification à la femme offre quelque utilité. »

L'avoué de la dame Maurés, dans le dossier de laquelle ces actes ne pouvaient se trouver, forma opposition à cette taxe : la Cour impériale d'Agen, saisie de cette difficulté, la résolut de la manière suivante :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que dans tous les actes de la procédure, en 1re instance et en appel, notamment dans le commandement et dans

l'assignation, les mariés Cassan ont procédé ou ont été pris comme ayant chacun un intérêt personnel dans le litige; — Que l'arrêt qui les démet définitivement de leur opposition au commandement précité, porte expressément « que le délai de la purge ne courra contre « les mariés Cassan qu'à partir de la signification de l'arrêt. » D'où il suit qu'en portant dans son état de frais une copie de l'arrêt à signifier à Cassan, et une seconde à signifier à sa femme, l'avoué des mariés Maurés n'a fait que se conformer à une disposition précise, ayant pour but de faire courir le délai de la purge tant contre le mari que contre la femme; — Que, dans cet état de choses, il n'y a pas lieu de s'arrêter à une question qu'aucune des parties n'a soulevée, savoir : Quels peuvent être les droits résultant du contrat de mariage des époux Cassan quant à la propriété, et de l'acte de vente des biens, à raison desquels ils sont l'un et l'autre poursuivis comme tiers détenteurs; — Que le parti le plus sûr et le seul juridique pour mettre à couvert la responsabilité de l'officier ministériel chargé des intérêts de la dame Maurés, est l'exécution littérale de l'arrêt, dont la Cour elle-même ne peut pas modifier les termes; — Par ces motifs, — Reçoit l'avoué de la dame Maurés opposant à l'exécutoire délivré en vertu de la taxe, et faisant droit, ordonne que ledit exécutoire sera renforcé de la somme de 5 fr. 79 c... et condamne les mariés Cassan aux frais de l'incident.

Du 5 mars 1858. — Ch. du cons. — MM. Joly, prés. — Donodevie, av. gén. (*concl. conf.*).

NOTE. — Le principe est qu'il faut autant de copies que de parties ayant un intérêt distinct. Dans le doute, jamais aucun tribunal ne déclarerait frustratoire la multiplicité des copies. Voy. conf. *Lois de la Proc. civ.*, Q. 248 *bis*, et sur l'art. 147, au supplément en cours d'impression, Q. 606 *ter*.

ARTICLE 3242.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-MARCELLIN.

DÉPENS. — EXÉCUTOIRE. — ENREGISTREMENT. — DÉBOURSÉS. — AVOUÉ. — NOTAIRE. — HUISSIER. — EXPÉDITION. — RÉPERTOIRE. — BOURSE COMMUNE.

L'exécutoire que les officiers ministériels sont autorisés à se faire délivrer par les juges de paix pour obtenir le remboursement des frais de timbre et d'enregistrement qu'ils ont avancés, ne peut comprendre des honoraires ou d'autres émoluments tels que droits d'expédition, de répertoire, de bourse commune (L. 22 fr. an VII, art. 30).

(V... *C.* Rambert.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les oppositions des consorts Ram-

bert sont fondées, 1° sur l'irrégularité du titre en vertu duquel ont procédé les exécutions de V...; 2° sur le chiffre indéterminé et la non-liquidité des divers chefs de créances réclamés par V... et par suite l'impossibilité où chacun d'eux s'est trouvé de faire offre de sa part dans la dette ;—Attendu, sur le premier moyen, que le titre, en vertu duquel V... a fait faire la saisie et les commandements dont s'agit, est un exécutoire qui lui a été délivré le 4 fév. 1857, par M. le juge de paix du canton de..., pour une somme de 252 fr. 37 c.; — Attendu que cette somme totale de 252 fr. 37 c. se compose : en premier lieu, de deux sommes qui seraient dues pour 1° *timbre-minute*, 2° *répertoire*, 3° *bourse commune*, relativement à deux actes reçus par V..., mais sans distinction entre le chiffre de chacun des trois éléments qui composent les deux sommes ; en second lieu, de deux sommes pour avances de droits d'enregistrement; en troisième lieu, de deux sommes pour le coût de deux expéditions ; — Attendu que le droit attribué aux notaires de se faire délivrer par le juge de paix un exécutoire est un droit exorbitant, exceptionnel, qui doit être restreint dans les termes de la loi qui l'a créé ; — Attendu que l'art. 30 de la loi du 22 frim. an VII, sur l'enregistrement, dispose que « les officiers publics qui auraient fait pour les parties l'avance *des droits d'enregistrement* pourront prendre exécutoire du juge de paix de leur canton pour leur remboursement » ; — Attendu que le motif de cette disposition législative se comprend aisément ; que le chiffre de l'avance faite par le notaire pour l'enregistrement des actes n'est susceptible, de la part du client, d'aucune discussion; qu'il est invariablement fixé par la relation même de l'enregistrement et la quittance du receveur sur la minute de l'acte ; qu'on a pu même avec raison soutenir que ce motif s'appliquait également à l'avance du timbre de la minute, ainsi que cela paraît résulter des considérants d'un arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 1826, mais que la loi dont il s'agit n'a pour objet général que l'enregistrement et le timbre, et qu'il ressort évidemment, et de l'esprit, et du texte de son art. 30, que l'exécutoire ne peut être délivré que pour l'enregistrement et le timbre avancés par le notaire ;— Attendu par conséquent que c'est mal à propos qu'il a été délivré à V... un exécutoire pour d'autres chefs de créances prétendus par lui pour *répertoire*, *bourse commune et expéditions ;* — Attendu, d'une part, que les parties ne sont aucunement débitrices des notaires de prétendus droits de *répertoire* ou de *bourse commune* ; et que, d'autre part, fussent-ils dus, il n'appartiendrait pas au notaire de fixer lui-même ces droits et d'obtenir pour leur recouvrement un titre paré, pas plus que pour le coût des expéditions, qui, comprenant une dresse de rôles et des honoraires, est aussi essentiellement sujet à liquidation ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le premier moyen d'opposition des consorts Rambert est fondé ; — Attendu que

le deuxième moyen l'est également; qu'en effet, l'exécutoire délivré à V... comprenant, comme il a été dit plus haut, deux sommes totales, pour *timbres-minutes*, *répertoire et bourse commune*, sans indication de la fraction de la somme totale se rapportant à chacun de ces trois éléments, et comprenant, en outre, des intérêts du total général de 252 fr. 37 c. depuis le 4 fév. 1857, il a été matériellement impossible aux cohéritiers Rambert et à chacun d'eux en particulier, de fixer le chiffre de sa dette légitime, et d'en faire offre au créancier pour se tirer de demeure; — Attendu, dès lors, que les oppositions dont il s'agit sont bien intervenues et qu'il y a lieu d'y faire droit; — Par ces motifs, annule les commandements des 23 et 24 juin 1858, ainsi que la saisie-exécution du 7 août suivant; défend à V... de donner suite à ses exécutions, et le condamne aux dépens.

Du 2 déc. 1858.

NOTE. — Cette solution est incontestable; sous aucun prétexte les droits de répertoire et de bourse commune ne sont à la charge des parties. Voyez *J. Av.*, t. 82, p. 152, art. 2619. La disposition de la loi de l'an VII n'est relative qu'aux déboursés, les honoraires d'expédition en sont donc exclus. Voyez, sur l'application de cette disposition, *ibid.*, p. 187, art. 2642.

ARTICLE 3243.

COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — EMPÊCHEMENT. — RÉCUSATION. — COMMERÇANTS NOTABLES.

Un tribunal de commerce qui ne peut se composer par suite d'empêchements ou de récusations, doit se compléter en appelant des commerçants notables. La loi du 30 *germ. an* V *n'est pas applicable à ce cas, elle ne concerne que les tribunaux civils.*

(Deville *C.* Ribaudet). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 4 du décret du 6 oct. 1809, lorsque, par suite d'empêchement ou de récusation, il ne reste pas dans un tribunal de commerce un nombre suffisant de juges ou de suppléants, ce nombre est complété par des négociants pris sur la liste formée dans chaque arrondissement en vertu des art. 619 et 620, C. comm.; — Qu'ici ne s'appliquent point les dispositions de la loi du 30 germ. an V, ni la règle qui, dans les tribunaux civils, en cas d'absence ou d'empêchement des juges, ne permet pas de les remplacer par des hommes de loi en plus grand nombre qu'il ne reste de juges titulaires; que le tribunal de commerce de Dôle pouvait donc, puisqu'il y restait un juge en titre non suspect, être

complété régulièrement par l'adjonction de deux commerçants notables; — Par ces motifs, faisant droit sur la demande de Michel Deville, au nom qu'il agit, déclare nul le procès-verbal ou ordonnance du président du tribunal de commerce de Dôle, en date du 18 avril dernier, renvoie la cause et les parties devant ledit tribunal, qui sera composé du président du siége et de deux négociants choisis conformément au décret du 6 oct. 1809, et réunissant les conditions voulues par l'art. 620, Cod. comm., etc.

Du 4 août 1857. — 1re ch. — MM. Dusillet, prés. — Neveu-Lemaire, av. gén. (*concl. conf.*). — Lamy et Guerrin, av.

NOTE. — Voyez dans le même sens, Poitiers. 2 déc. 1824 (*J. Av.*, t. 27, p. 242); LOCRÉ, t. 8, p. 47; NOUGUIER, *Trib. comm.*, t. 3, p. 125.

ARTICLE 3244.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

TRIBUNAUX. — COMPÉTENCE. — SUCCESSION.

La compétence du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession est d'ordre public; elle peut être opposée en tout état de cause, notamment pour la première fois en appel; elle s'applique à une demande en rectification de liquidation et remboursement de sommes prétendues indûment rapportées, formée par un héritier contre son cohéritier (art. 59, C.P.C.).

(Duvivier *C.* de Villermont).

A suite du partage et de la liquidation terminés le 9 janvier 1856 d'une succession dévolue aux dames de Villermont et Duvivier, et qui s'était ouverte dans l'arrondissement d'Arcis-sur-Aube, la première, croyant qu'on lui avait fait rapporter à tort une somme de 161 fr. 25 c., assigne la seconde, domiciliée à Paris, devant le juge de paix de son arrondissement, en restitution de cette somme. Jugement qui ordonne la restitution. — Appel et proposition du moyen d'incompétence tiré de la violation de l'art 59, C.P.C.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la demoiselle de Sainte-Suzanne est décédée à Trouan, arrondissement d'Arcis-sur-Aube, ayant institué pour légataires ses neveux et nièces, au nombre desquels se trouvent la dame de Villermont et la dame Duvivier; — Que les opérations de la liquidation de la succession de ladite demoiselle de Sainte-Suzanne ont été suivies entre les parties intéressées devant Cirardin, notaire à Trouan-le-Grand, canton d'Arcis-sur-Aube; que la répétition que la veuve de Villermont a la préten-

tion d'exercer contre la veuve Duvivier serait la conséquence d'une rectification qu'elle articule devoir être faite par suite des dispositions testamentaires de la demoiselle de Sainte-Suzanne; — Qu'il s'agit donc d'une difficulté relative à l'exécution des dispositions à cause de mort de la demoiselle de Sainte-Suzanne, difficulté sur laquelle il n'a pas encore été statué; — Attendu qu'aux termes de l'art. 59 du Code de procédure civile, les défendeurs en matière de succession doivent être assignés sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte; — Que la succession de la demoiselle de Sainte-Suzanne s'est ouverte dans l'arrondissement d'Arcis-sur-Aube; — Que dès lors le juge de paix du 10e arrondissement était incompétent pour statuer sur la question de répétition soulevée par la veuve de Villermont à l'occasion des dispositions de sa tante; — Que cette incompétence est d'ordre public; qu'elle peut être opposée en tout état de cause; — Par ces motifs, reçoit la veuve Duvivier appelante du jugement rendu contre elle par le juge de paix du 10e arrondissement de Paris, le 12 mars; — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; infirme ledit jugement comme incompétemment rendu; décharge la veuve Duvivier des condamnations prononcées contre elle par ladite sentence; — Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître; — Ordonne la restitution de l'amende, et condamne la veuve de Villermont aux dépens de première instance et d'appel.

Du 29 juin 1858. — 5e ch. — MM. Gauthier de Charnace, prés.; — Sorel et Lorez, av.

REMARQUE. — Dans l'espèce, le tribunal du lieu de l'ouverture était en effet seul compétent, parce qu'il s'agissait d'une action entre cohéritiers qui remettait en question une partie de la liquidation déjà faite. Voy. conf. *Lois de la Proc. civ.*, Q. 262 *bis* et 263 *quater*. Mais les motifs du jugement ci-dessus semblent indiquer que le tribunal de la Seine donne aux mots *jugement définitif* de l'art. 59, C.P.C., un sens autre que celui que je leur ai attribué, *ibid.*, Q. 263 *quater*.

Je ne puis admettre que la règle de compétence posée par cet article soit d'ordre public, en sorte qu'elle ne puisse pas être couverte par le silence des parties. Le tribunal de la Seine affirme le principe sans l'établir. Voy. en sens contraire, *Lois de la Proc. civ.*, Q. 263 *bis* et 724 *bis*.

ARTICLE 3245.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Ordre. — Ordre amiable. — Tribunal. — Compétence. — Adjudicataire. — Défaut d'intérêt. — Créancier.

Est non recevable comme dépourvue d'intérêt, l'action de l'adjudicataire tendant à l'annulation d'un ordre amiable pour cause d'incompétence du juge qui y a procédé, lorsque le prix distribué est plus que suffisant pour désintéresser tous les créanciers, et que la créance de celui qui demande son remboursement n'est pas contestée. Il en est de même de l'action du créancier inscrit dont le paiement est assuré par un dépôt à la caisse des consignations.

(Cor Haentzens et Gerken *C* Séraphin).

Une raffinerie, située au Havre, connue sous le nom de *Raffinerie du Havre*, appartenant à la société Kinglis et compagnie, est adjugée le 21 juillet 1858, à l'audience des criées du département de la Seine, à MM. Cor Haentzens et compagnie.

Il n'existait plus sur l'immeuble que deux créanciers inscrits, MM. Séraphin frères, négociants à Paris, et M. Gerken, employé chez les adjudicataires.

Plusieurs saisies-arrêts sont en outre formées entre les mains de ceux-ci par des créanciers des vendeurs; mais le montant réuni des créances hypothécaires et chirographaires est inférieur au prix de l'immeuble.

Dans cette situation, il est procédé à une distribution amiable du prix devant M. Collette de Baudricourt, l'un des juges-commissaires aux ordres pour le département de la Seine, et un bordereau de collocation est délivré à MM. Séraphin frères, qui font commandement aux adjudicataires d'en payer le montant.

Les adjudicataires soutiennent alors que l'ordre amiable auquel il a été procédé est nul comme fait devant un juge incompétent; que le règlement de cet ordre appartenait en effet au tribunal du Havre; en conséquence ils assignent MM. Séraphin frères devant le tribunal civil de la Seine en nullité de l'ordre amiable du bordereau de collocation et du commandement.

Gerken intervient au procès, non pour se ranger du côté des autres créanciers inscrits, mais, au contraire, pour se joindre aux adjudicataires et demander avec eux la nullité de l'ordre et de tout ce qui l'a suivi.

MM. Séraphin frères opposent aux demandeurs une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt de leur part. Aux adjudicataires ils disent : « Vous n'avez aucun intérêt sérieux avouable à cette demande, qui n'est qu'un moyen dilatoire

imaginé par vous pour retarder votre libération; » et à M. Gerken, créancier inscrit, ils reprochent de n'être que le prête-nom des adjudicataires, et ils prétendent au surplus qu'il serait en tout cas sans intérêt dans la contestation, attendu le dépôt effectué à la Caisse des consignations d'une somme plus que suffisante pour désintéresser et lui-même et les créanciers opposants.

Le tribunal civil de la Seine, deuxième chambre, saisie de la contestation, a rendu, à la date du 15 fév. 1859, le jugement suivant :

A l'égard de Cor Haentzens et compagnie : — Attendu qu'ils sont adjudicataires de l'usine dont le prix a été attribué pour partie aux sieurs Séraphin frères ;—Qu'ils sont sans qualité et sans intérêt pour contester cette attribution ;—Que le paiement qui leur est demandé ne peut en aucune manière engager leur responsabilité, puisque la créance de Séraphin n'a pas été et n'est pas contestée, et que le prix est plus que suffisant pour désintéresser tous les créanciers inscrits et autres ;—A l'égard de Gerken :—Attendu qu'il est également sans aucun intérêt pour contester l'attribution dont s'agit, puisque le paiement de sa créance est assuré par le dépôt fait à la Caisse des consignations d'une somme plus que suffisante ;—Que sa contestation n'a donc aucun intérêt légitime ; — Par ces motifs,—Déclare Cor Haentzens et compagnie et Gerken non recevables dans leur demande en nullité de l'ordre amiable, ensemble du bordereau de collocation délivré à Séraphin frères, les condamne aux dépens.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges,—Confirme.

Du 30 avril 1850. — 3e ch. — MM. Partarieu-Lafosse, prés. — Roussel, av. gén. (*concl. conf.*). — Nicolet, Andral et Betoland, av.

NOTE. — Je ne puis que reconnaître que ces arrêts contiennent une saine appréciation de la question en litige, tout en faisant remarquer, d'ailleurs, que les décisions qui précèdent ne tranchent en aucune façon la question de compétence, laquelle doit être résolue en faveur du tribunal de la situation de l'immeuble. Voy. *Supplément aux Lois de la Procédure civile*, Q. 2548 *novies*, 2573 *bis* et 2615 *quater*.

ARTICLE 3246.

COUR DE CASSATION.

LICITATION ET PARTAGE. — CRÉANCIER. — COMMANDEMENT. — TIERS DÉTENTEUR. — SOMMATION.

Pour provoquer le partage ou la licitation d'un immeu-

ble, le créancier du copropriétaire n'a pas à adresser de commandement à son débiteur, ni de sommation de payer ou délaisser à l'acquéreur de son débiteur (art. 2205, C. N.).

(Laluyé C. Beuzard-Prache).

Jugement du tribunal civil de Reims, du 17 mars 1856, en ces termes :

Le Tribunal ; — Attendu que Beuzard, en sa qualité de créancier du sieur Fouet-Belavoine, a le droit de demander le partage ou la licitation des immeubles dépendant de la succession du feu sieur Jean-Nicolas Chartier, indivis entre les défendeurs du nom de Fouet; —Attendu que la dame Laluyé, héritière du sieur Portevin, est tierce détentrice de la part afférente au sieur Fouet-Belavoine dans les biens dont s'agit ; — Attendu que tout créancier inscrit a le droit de faire exproprier sur les tiers détenteurs les immeubles de son débiteur grevés de privilége ou de l'hypothèque qui garantit sa créance ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2205, C. N., Beuzard-Prache ne peut point procéder à la vente de la part indivise des immeubles appartenant à Fouet-Belavoine, avant d'en avoir provoqué le partage ou la licitation.

Appel de la dame Laluyé, qui demande que la sommation de payer ou de délaisser à elle adressée soit annulée, comme n'ayant été faite ni au domicile du sieur Laluyé, conformément aux art. 68 et 73, C. P. C., et 2217, C. N., et qu'en conséquence, le sieur Beuzard-Prache soit déclaré non recevable dans sa demande en licitation.

Le 15 janv. 1858, arrêt de la Cour de Paris, qui rejette ce moyen de nullité, et confirme le jugement en ces termes :

La Cour ; — En ce qui touche la nullité du commandement du 19 mai 1855 : — Considérant qu'elle n'a pas été demandée devant les premiers juges ; qu'elle constituerait une demande nouvelle ; que, d'ailleurs, la loi n'exige pas que la demande en partage formée dans les conditions de l'art. 2205, C. N., soit précédée de la sommation prescrite par l'art. 2169 du même Code ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges.

Pourvoi de la dame Laluyé pour violation des art. 2168, 2169, 2183 et 2184, C. N., et pour fausse application de l'art. 2205, même Code, en ce que l'arrêt attaqué déclare qu'un créancier hypothécaire peut, en présence d'un tiers détenteur qui s'est fait connaître par la transcription, provoquer le partage d'immeubles indivis sur lesquels il a hypothèque du chef du copropriétaire qui a vendu ses droits à ce tiers détenteur, sans au préalable avoir fait au débiteur originaire un commandement de payer, et au tiers détenteur la sommation

de payer ou de délaisser, prescrite par l'art. 2169, C. N., pour l'exercice de l'action hypothécaire contre le tiers détenteur.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'au moment où Beuzard-Prache a intenté son action, il ne s'agissait pas de procéder à une poursuite d'expropriation, mais seulement de procéder au partage des biens immeubles restés indivis entre son débiteur et les cohéritiers de celui-ci ; qu'en effet l'expropriation ne pouvait être poursuivie par le créancier hypothécaire qu'autant que, par le résultat d'un partage ou d'une licitation, le débiteur serait déclaré propriétaire seul et unique de quelques-uns des immeubles restés jusqu'alors en commun ; qu'en cet état, il ne pouvait y avoir lieu ni à un commandement de payer, préalable à une saisie, ni à une dénonciation de ce commandement, et moins encore à une sommation de payer ou de délaisser faite à l'ayant cause du débiteur, les droits et les devoirs de ce tiers n'étant pas encore connus ; — Qu'en décidant, dans ces circonstances, que la demande en partage était, pour le créancier, l'opération préalable à toute demande en paiement, et en écartant du procès comme inutile la sommation faite par le créancier Beuzard aux demandeurs en cassation, sans examiner le vice de cette sommation reconnue frustratoire, l'arrêt attaqué s'est borné à faire à la cause l'application des règles de droit qui lui appartenaient, suivant les termes et l'esprit de l'art. 2205, C. N. ; — Rejette.

Du 29 déc. 1858. — Ch. req. — MM. Nicias-Gaillard, prés. — Blanche, av. gén. (*concl. conf.*). — Duboy, av.

NOTE. — Conf. Douai, 2 mai 1848 (*J. Av.*, t. 77, p. 146, l'art. 1216, lettre A *bis*. — *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 502, note 1.

ARTICLE 3247.

COUR IMPÉRIALE DE DIJON.

RÉFÉRÉ. — TRAVAUX PUBLICS. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — COMPÉTENCE.

Le juge du référé est compétent pour ordonner la discontinuation des travaux d'ouverture d'un chemin vicinal exécutés malgré l'opposition des propriétaires ; il faut que les formalités de l'expropriation pour cause d'utilité publique aient été suivies (art. 806, C.P.C.).

(Sellenet et préfet de la Côte-d'Or *C.* de Rochefort). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'exception d'incompétence proposée, soit par l'appel de Sellenet, soit par déclinatoire de M. le préfet de la Côte-d'Or contre l'ordonnance de référé rendue le 19 avril 1858 par M. le

président du tribunal civil de Beaune, laquelle ordonnance fait défense à Sellenet de continuer ses travaux dans les propriétés appartenant à la dame de Rochefort, au finage d'Aubigny-la-Ronce, et autorise les demandeurs à faire même expulser Sellenet et ses ouvriers par la force publique : — Considérant qu'il est de principe que l'article 806, C.P.C., au titre des référés, doit être entendu en ce sens que le juge du référé ne peut statuer provisoirement que sur les matières qui sont de la compétence des tribunaux ordinaires ;—Qu'il s'agit donc de savoir si, dans la cause, les tribunaux ordinaires pouvaient, sans dépasser les limites de leurs pouvoirs ni empiéter sur la juridiction administrative, ordonner la cessation des travaux prescrits par l'administration sur les propriétés du demandeur ;—Considérant, en fait, que le chemin de Nolay à Mâlain ayant été classé par délibération du conseil général de la Côte-d'Or, du 1er sept. 1852, au nombre des chemins de grande communication, et la direction en ayant été fixée, et le projet des travaux ayant été approuvé par arrêtés de M. le préfet de la Côte-d'Or des 12 sept., 24 mai et 10 mars 1858, Sellenet, en qualité d'entrepreneur-adjudicataire desdits travaux, a reçu de l'administration l'ordre de poursuivre leur exécution ;—Que, dans l'espérance sans doute d'arrangement amiable avec les demandeurs, mais sans expropriation préalable en règlement et paiement d'indemnité, l'entrepreneur et ses ouvriers ont occupé et englobé dans le chemin en question des parcelles de terrain appartenant à la dame de Rochefort, qui se trouvaient dans la direction du tracé ;—Considérant que dans cet état des faits constants et non contestés, les dispositions de la loi du 14 août 1790 sur l'organisation et les fonctions judiciaires, qui défendent expressément aux juges de troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, non plus que la loi du 16 fruct. an III, qui fait itérativement défense aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, ne peuvent être valablement invoquées contre l'ordonnance de référé dont est appel ;—Considérant, en effet, que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité (art. 545, C. N.; charte 1814-1830, art. 9 ; constitution de 1848, art. 11 ; constitution de 1852, art. 1 et 26) ; — Que si, d'une part, la constatation et la déclaration d'utilité publique, l'autorisation d'exécution des travaux, ainsi que l'indication des propriétés auxquelles l'expropriation est applicable appartiennent exclusivement au pouvoir législatif, au pouvoir exécutif ou à l'administration, d'autre part, la loi elle-même a proclamé avant tout que l'expropriation pour cause d'utilité publique déclarée s'opère par autorité de justice, et que les tribunaux ne peuvent la prononcer qu'après avoir reconnu l'accomplissement de toutes les conditions et formalités que la loi a prescrites

(L. du 3 mai 1841, art. 1 et 2); — Que, loin de déroger de la sorte au grand principe de notre législation moderne, sur la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, le législateur de 1841, aussi bien que celui de 1810 et de 1833, n'a fait que le consacrer d'une manière plus éclatante, en plaçant de plus fort l'inviolabilité du droit de propriété sous la sauvegarde du pouvoir judiciaire; — Que si, dans quelques cas exceptionnels, une compétence spéciale a été réservée en dehors de l'autorité judiciaire, soit notamment lorsqu'il s'agit de règlement d'indemnité pour dommages permanents ou temporaires, soit encore lorsqu'il ne s'agit que de simple élargissement de chemins vicinaux, la compétence de l'autorité judiciaire reçoit d'ailleurs et partout sa pleine et entière application; — Qu'il résulte, en effet, de l'art. 41 de la loi du 3 mai déjà citée, que c'est le magistrat directeur qui, après la décision du jury, envoie l'administration en possession des propriétés, à la charge par elle de se conformer aux art. 53, 54 et suiv., c'est-à-dire à charge du paiement préalable ou de la consignation des indemnités; — Que, en suivant pas à pas l'économie et l'esprit de notre législation successive en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, depuis les dispositions si formelles et si énergiques de l'art. 15 de l'ancienne loi du 3 mars 1810, jusqu'à l'art. 74 de la loi actuelle du 3 mai 1841, qui, même dans le cas d'urgence, à défaut de consignation du supplément d'indemnité dans le délai déterminé, autorise le propriétaire à s'opposer à la continuation des travaux, il est impossible de méconnaître, et la légitimité des réclamations du propriétaire dépossédé, sans avoir été régulièrement et préalablement indemnisé, et la compétence de l'autorité judiciaire pour ordonner la cessation des travaux; — Sur la deuxième question : — Considérant que l'ordonnance de référé de M. le président du tribunal de Beaune, rendue dans les limites de la compétence judiciaire, a fait d'ailleurs à la cause une juste application des lois sur la matière; — Par ces motifs, rejette l'exception d'incompétence et met l'appellation au néant...

Du 10 août 1858. — 3e ch. — MM. Legoux, prés. — Massée, av. gén. (*con. conf.*). — Caire et Serrigny, av.

REMARQUE. — Dans l'espèce, l'autorité judiciaire était seule compétente ; ici ne sont pas applicables les principes développés, *J. Av.*, t. 82, p. 201, 422, 545 et 663, art. 2691, 2749, 2810 et 2867. Voy. aussi t. 83, p. 488, art. 3069.

ARTICLE 3248.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

RESSORT. — ORDRE. — COLLOCATION. — INCIDENT. — LIQUIDATION.

Lorsque, pour obtenir collocation d'une créance de 500 fr.,

dans un ordre ouvert sur une somme de 800 fr., le créancier est obligé, par des contredits, de faire liquider les reprises de la femme, sa débitrice, l'action en liquidation doit être considérée comme un incident d'ordre, et jugée en dernier ressort, quelle que soit l'importance des reprises de la femme.

(Chambert *C.* Perruche). — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir contre l'appel, tirée du dernier ressort; — Attendu que la demande en liquidation de la communauté ayant existé entre Étiennette Gillet et Jean Perruche, son premier mari, n'était que la conséquence de la demande primitive des sieurs Chambert et Lefèvre, afin d'être colloqués à un rang antérieur dans l'ordre ouvert sur le prix des biens acquis par Cougnet, et l'exécution du jugement du 19 juin 1857, qui avait admis la priorité de cette collocation, sous la condition par les sieurs Chambert et comp. de justifier des droits de la veuve Perruche, sa débitrice sur ces mêmes biens; — Qu'en fait, cette demande avait pour objet et pour but d'obtenir le paiement d'une somme de 500 fr. sur le prix à distribuer s'élevant à 800 fr. seulement; — Attendu, en droit, que c'est par la valeur de la demande et non par l'importance des questions soulevées incidemment au cours de la contestation principale que se détermine la compétence du juge; qu'il suit de là qu'en admettant que la demande en liquidation dont il s'agit doive être considérée comme un incident à une poursuite d'ordre, il y a lieu de décider que le premier juge a pu et dû statuer en dernier ressort, puisque, d'une part, la créance colloquée ne s'élève qu'à 500 fr., et que la somme à distribuer ne dépasse pas elle-même la limite du dernier ressort; — Déclare non recevable l'appel des sieurs Chambert et comp.

Du 5 avril 1859. — MM. Vilneau, prés. — Greffier, av. gén. (*concl. contr.*). — De Sonnier et Lecoy, av.

REMARQUE. — La décision qui précède repose sur ce double principe : 1° que dans une instance, les demandes incidentes suivent le sort de la demande principale quant au degré de juridiction, sans compter pour la détermination de ce degré; 2° qu'un jugement sur contredit est rendu en dernier ressort, lorsque l'intérêt du litige est inférieur à 1500 fr. Ces principes sont exacts; mais le premier était-il applicable à l'espèce? Je ne le pense pas. La liquidation demandée contre les héritiers du mari, bien qu'elle doive avoir pour résultat la collocation ou le rejet de la créance des demandeurs dans l'ordre, s'en détachait parfaitement, et présentait une physionomie propre, puisqu'elle était dirigée contre d'autres parties que les créanciers contredisants. J'appliquerai ici la distinction

faite dans les *Lois de la Procédure* (1859), t. 6, Q. 2590, pour le cas où la décision à intervenir doit avoir une portée plus étendue que celle de la contestation qui s'agite dans l'ordre.

ARTICLE 3249.

BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE PRÈS LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — DÉCISION. — INDIGENCE. — REFUS. — EXCÈS DE POUVOIR.

Le bureau d'assistance judiciaire qui s'est reconnu incompétent pour statuer au fond, qui est chargé de donner son avis sur l'indigence, et de fournir des renseignements au bureau établi près le tribunal qui doit connaître de la contestation, excède ses pouvoirs, lorsqu'au lieu de remplir ce mandat, il déclare que le demandeur n'est pas indigent et lui refuse l'assistance. Ce droit n'appartient qu'au bureau auquel les renseignements et l'avis doivent être adressés (L., 22 janv. 1851, art. 8, 11 et 12.)

(P... V....). — DÉCISION.

Vu la lettre de M. le procureur général, en date du 21 sept. 1858, par laquelle il défère au bureau une décision rendue le 15 juillet dernier par le bureau d'assistance près le tribunal de la Seine, sur la demande du sieur P... V...; — Vu ladite décision et les art. 8, 11 et 12 de la loi du 22 janv. 1851; — Considérant que, par une première décision du 24 juin 1858, le bureau établi près le tribunal de la Seine s'est déclaré incompétent sur la demande du sieur P... V..., et, tout en reconnaissant que l'indigence n'était pas établie, a décidé que la demande et le résultat des informations seraient transmis au bureau établi près le tribunal de Troyes; — Que cependant, par une deuxième décision rendue le 15 juillet suivant, le même bureau a statué sur la même demande, sans qu'aucun fait nouveau l'en ait saisi, et a décidé cette fois, en reconnaissant que l'indigence n'était pas établie, qu'il n'y avait lieu d'accorder l'assistance judiciaire au sieur P... V...; — Considérant que, par cette deuxième décision, le bureau établi près le tribunal de la Seine a excédé sa compétence et violé les art. 8, 11 et 12 de la loi du 22 janv. 1851, 1° en ce qu'il est revenu sur une première décision rendue par lui et acquise au demandeur, sans que la demande lui ait été déférée de nouveau par un recours régulier, et après qu'il avait lui-même épuisé ses pouvoirs; 2° en ce que, n'étant appelé qu'à recueillir des renseignements sur l'indigence comme étant le bureau du domicile du demandeur, et à les transmettre au bureau établi près le tribunal compétent pour prononcer sur le litige, il a statué au fond sur la demande même en

assistance, et a déplacé de cette manière l'ordre établi par la loi pour mettre les attributions des bureaux en rapport avec les règles qui déterminent les juridictions; — Considérant, en principe, que le bureau, qui est appelé seulement à prendre des renseignements sur l'indigence et à les transmettre, n'a pas de décision à rendre, et qu'il ne suit pas de ce qu'il a reconnu que l'indigence n'était pas établie, qu'il ait le droit de refuser l'assistance, puisque le pouvoir de statuer à cet égard appartient à un autre bureau, qui reste entièrement libre dans l'appréciation des faits et renseignements qui lui sont transmis; — Que c'est là ce qui résulte de l'art. 11 de la loi sur l'assistance judiciaire, qui donne aux bureaux établis près le tribunal du litige la faculté de prendre toutes les informations nécessaires pour l'éclairer sur l'indigence du demandeur si l'instruction déjà faite par le bureau du domicile de ce dernier ne fournit pas à cet égard des documents suffisants; — Qu'autrement et si l'on donnait effet à la décision du 15 juillet, le demandeur serait privé du secours au bureau que la loi a déclaré seul compétent pour accorder ou refuser l'assistance comme étant celui du lieu où doit être jugé le litige et devant lequel, par conséquent, tous les éléments d'instruction peuvent être plus complétement réunis; — Par ces motifs, — Faisant droit sur la demande de M. le procureur général, — Annule la décision rendue le 15 juillet 1858 par le bureau d'assistance établi près le tribunal de la Seine; — Dit que les renseignements recueillis par le bureau sur l'indigence du sieur P... V... seront transmis avec sa demande au bureau établi près le tribunal de Troyes pour être par ce bureau statué ainsi que de droit.

Du 16 nov. 1858.

NOTE.—Cette décision se justifie d'elle-même. A rapprocher de la Revue *suprà*, p. 207, art. 3224.

ARTICLE 3250.

COUR DE CASSATION.

TRIBUNAUX.— COMPÉTENCE.— CHEMIN DE FER.—GARE.— PRÉPOSÉ.— ASSIGNATION.

Une compagnie de chemin de fer n'est pas valablement assignée devant le tribunal d'une ville, où elle possède une gare et en la personne d'un chef de gare, lorsque ce dernier n'a pas reçu de délégation à cet effet (art. 69 et 70, C.P.C.).

(Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée *C.* Deschet). — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 69 et 70, C. P. C.; — Attendu qu'aux

termes de ces articles, les sociétés de commerce doivent être, à peine de nullité, assignées en leur maison sociale; — Attendu que les statuts de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée fixent son siége et son domicile à Paris, et qu'il n'apparaît pas qu'elle ait établi à Dijon des agents ayant mandat et capacité pour la représenter en justice; — Attendu qu'un tel mandat n'est point attaché aux fonctions du chef de gare, chargé du service actif, et qui n'aurait mission et capacité pour recevoir les assignations adressées à la compagnie qu'en vertu d'une délégation spéciale dont l'existence n'est pas alléguée; — Attendu qu'en décidant, en cet état des faits, que la compagnie avait pu être assignée devant le juge de paix du canton Ouest de Dijon, qui n'est pas le juge de son domicile, et qu'elle avait été dûment assignée en la personne de son chef de gare, à Dijon, qui ne la représente pas en justice, le jugement attaqué a expressément violé les lois précitées; — Casse.

Du 5 avril 1859. — Ch. civ. — M. B renger, prés.

NOTE. — Tout a été dit sur cette question : je me borne à enregistrer les solutions de la jurisprudence. Voy. *suprà*, p. 167, art. 3214, les arrêts des Cours de cassation et de Nancy, et la note.

ARTICLE 3251.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

HYPOTHÈQUES. — PURGE. — HUISSIER. — TIERS DÉTENTEUR. — DÉCÈS. — IGNORANCE. — MANDAT.

L'huissier commis pour faire les notifications tendant à la purge est le mandataire substitué de l'avoué mandataire du tiers détenteur; par suite les notifications sont valables alors même qu'elles sont postérieures au décès du tiers détenteur, si ce décès a été ignoré par l'huissier (art. 2183, C. N.)

(Sarrazin C. Burdel).

Le 20 janv. 1859, jugement du tribunal civil de la Seine qui fait suffisamment connaître les faits; il est ainsi conçu :

LE TRIBUNAL; — Attendu, en fait, que suivant acte notarié du 23 juillet dernier, enregistré, Burdel a acquis des époux Beau les constructions édifiées sur un terrain sis aux Batignolles, rue de Clichy, appartenant à M. Mondin, ensemble le droit au bail dudit terrain et le droit de l'acheter à un prix déterminé; — Attendu que Sarrazin, se disant créancier de la femme Beau, a fait un commandement tendant à la saisie immobilière des constructions et des droits dont il s'agit, et a fait sommation à Burdel comme tiers détenteur de payer ou de délaisser; — Attendu que, pour arrêter ces poursuites, il a été fait à

Sarrazin et aux créanciers ayant requis des inscriptions sur les constructions dont il s'agit, les notifications prescrites par l'art. 2183, C. N.; — Attendu qu'il est allégué et non contesté que Burdel, acquéreur, est décédé le 9 nov. dernier ; — Que Sarrazin se fonde sur la date de ce décès pour demander la nullité desdites notifications ; — En droit : — Attendu qu'aux termes de l'art. 2008, C. N., si le mandataire ignore la mort du mandant, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide ; — Attendu que l'huissier commis par la justice à l'effet de signifier les notifications était investi d'un mandat antérieurement au décès de Burdel ; qu'il devait exécuter ce mandat sans qu'il eût besoin de s'assurer si la partie au nom de laquelle il instrumentait existait encore ou non ; d'où il suit que les notifications étaient régulièrement faites et doivent produire effet ; — Par ces motifs, — Déclare valables les notifications faites au nom de Burdel ; en conséquence, ordonne la discontinuation des poursuites de saisie immobilière commencées à la requête de Sarrazin, sur les terrain et constructions susindiqués ; condamne Sarrazin aux dépens.

Appel par le sieur Sarrazin.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'huissier commis par justice pour faire les notifications doit être considéré comme le mandataire substitué de l'avoué Heuriet, qui lui-même était le mandataire de Burdel ; qu'aux termes de l'art. 2008, C. N., si le mandataire ignore la mort du mandant, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide ; que dans l'espèce il n'est nullement prouvé que le mandataire connût le décès de son mandant Burdel ; — Confirme.

Du 18 mars 1859. — 3e ch.

NOTE. — A cette position est applicable le principe posé par l'art. 2008, C. N., qui consacre la validité des actes faits par le mandataire pour le mandant dont le décès est ignoré.

ARTICLE 3252.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

SAISIE CONSERVATOIRE. — AUTORISATION. — CONDITIONS. — CONTREFAÇON.

Une saisie conservatoire ne peut être autorisée que sous la double condition d'un fait commercial et du péril dans le retard. Ainsi est nulle la saisie qui a pour cause une créance résultant d'un délit de contrefaçon (art. 417, C.P.C.).

(Gautrot C. Sax).

Le sieur Sax, en vertu d'un arrêt de la Cour d'Amiens du 24 déc. 1858, portant, à son profit, condamnation contre

le sieur Gautrot à des dommages-intérêts à donner par état, pour contrefaçon des instruments de Sax, a fait procéder à une saisie conservatoire des instruments, outils et matériel appartenant à son débiteur. — Le sieur Gautrot a demandé la mainlevée de cette saisie, en se fondant sur ce que la saisie conservatoire, étant spéciale aux créances commerciales, ne pouvait être pratiquée dans la cause, puisque sa créance était toute civile.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 417, C.P.C., 172 et 187, C. Comm., que la saisie conservatoire ne peut être autorisée que sous la double condition d'un fait commercial et du péril dans le retard ; que cette mesure exorbitante du droit commun, prescrite dans l'intérêt du commerce, ne peut être étendue aux matières civiles ; — Attendu que la créance alléguée par Sax aurait pour cause des dommages-intérêts résultant du délit de contrefaçon reconnu à la charge de Gautrot, qu'elle est donc purement civile ; — Attendu, d'ailleurs, que l'urgence n'est aucunement justifiée ; — Attendu cependant que Gautrot ne justifie pas suffisamment d'un préjudice ; — Par ces motifs, déclare nulle la saisie conservatoire, en fait mainlevée ; dit qu'il n'y a lieu à dommages-intérêts et ordonne l'exécution provisoire sans caution, etc.

Du 11 mai 1859.

OBSERVATIONS. — La saisie conservatoire, qui fait l'objet de l'art. 417, C.P.C., ne peut, à mon avis, être faite que sur l'autorisation du président du tribunal de commerce, et pour une cause commerciale ; le président apprécie l'urgence. Voy. *J. Av.*, t. 80, p. 213, art. 2082, et la remarque, un arrêt de la Cour de Paris du 28 janv. 1855 et un jugement du tribunal civil du Blanc. Dans l'espèce, la saisie ne pouvait pas être validée. La créance n'était pas commerciale, il n'y avait pas péril, et aucune autorisation n'était intervenue. Je ne puis, dès lors, que m'associer aux réflexions ci-après faites sur cette décision par MM. les rédacteurs du *Journal des Huissiers* (1859, p. 187) :

« La saisie conservatoire est une voie extraordinaire, « une mesure exorbitante du droit commun, » comme le dit le tribunal civil de la Seine dans les motifs du jugement que nous rapportons. Il suit de là qu'elle ne peut avoir lieu que dans les cas et suivant la forme expressément déterminés par les art. 417, C. P. C., et 172, C. Comm. — L'art. 417, qui permet la saisie conservatoire des effets mobiliers du débiteur, dans les cas qui requièrent célérité, ne s'applique qu'en matière commerciale. Cet article, en effet, est placé sous la rubrique *Procédure devant les tribunaux de commerce*. Il ne peut donc être étendu aux matières civiles, quelque urgence qu'il

y ait à placer sous la main de la justice les effets mobiliers du débiteur. L'interprétation restrictive de l'art. 417 a été, du reste, déjà consacrée par un arrêt de la Cour de Paris, du 29 janv. 1855 (V. *J. Huiss.* t. 38, p. 86), auquel vient s'ajouter le jugement qui précède.—Quant à l'art. 172, C.Comm., il applique spécialement l'exception introduite dans l'art. 417 C. P. C., au cas de protêt de lettres de change ou de billets à ordre pour défaut de paiement.

« D'un autre côté, il est à remarquer que, d'après les art. 417 et 172 précités, la saisie conservatoire est soumise à une condition particulière, qui n'existe pas pour les autres saisies : c'est qu'elle soit autorisée par le président du tribunal. Comme cette mesure exorbitante ne se justifie que par l'urgence, il y a là une appréciation qu'il s'agit de faire préalablement ; et le législateur a confié au président du tribunal le soin de cette appréciation. Dès lors, il ne suffit pas au créancier pour cause commerciale d'être porteur d'un titre exécutoire, pour pouvoir faire saisir conservatoirement ; il est indispensable que la question du péril dans le retard soit soumise au président du tribunal et décidée par lui. En conséquence, nous croyons que, dans l'espèce, et encore bien qu'il se fût agi d'une créance commerciale, et qu'il y eût eu urgence, la saisie conservatoire n'eût point dû être déclarée valable, puisqu'elle n'avait pas été précédée de l'autorisation du président du tribunal, formalité essentielle. »

Article 3253.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

Saisie immobilière. — Promesse de vente. — Voie parée.

Est valable comme promesse de vente la clause d'un contrat hypothécaire, portant qu'à défaut de paiement au terme stipulé, l'immeuble affecté au créancier lui restera acquis moyennant un prix fixé dans le contrat, quinze jours après un commandement resté infructueux (art. 742, C.P.C.)

(Gois C. Guérin). — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au 2e chef du même appel concernant la nullité prétendue de la clause portant qu'à défaut de paiement au terme stipulé, les immeubles affectés hypothécairement à Guérin et Besson leur seraient acquis définitivement, moyennant le prix de 60,000 fr., quinze jours après un commandement de payer resté infructueux ; qu'effectivement une semblable clause n'est pas en opposition avec les art. 2078 et 2088, C. N., faits pour le cas de gage ou d'antichrèse dont il ne s'agit aucunement dans la cause ; qu'elle n'est pas davantage contraire aux

prohibitions de l'art. 742, C.P.C., qui règle les formes obligatoires suivant lesquelles le créancier doit poursuivre la vente forcée des biens de son débiteur; — Attendu qu'au fond la clause précitée renferme une simple promesse de vente volontairement souscrite, à des conditions et moyennant un prix déterminés entre les parties; qu'elle n'a rien de contraire aux règles ordinaires du droit en matière de vente ou de promesse de vente, et que, par suite, le contrat du 2 août 1857, sous ce rapport, est susceptible de recevoir son exécution; — Confirme.

Du 1er février 1859.— 2e ch. — M. Degrange-Touzin, prés.

NOTE. — Voy. dans le même sens Cass., 26 février 1856, (*J. Av.*, t. 81, p. 421, art. 2438), suivi de mes observations critiques.

ARTICLE 3254.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

ENQUÊTE SOMMAIRE.— JUGEMENT.— SIGNIFICATION.— DOMICILE ÉLU. TÉMOIN.—ASSIGNATION.—DÉLAI.—DISTANCE.

La signification du jugement qui ordonne une enquête, en matière sommaire, n'est pas nécessaire. — Les noms des témoins sont valablement notifiés au domicile élu en cours d'instance; le délai de l'assignation à partie pour assister à l'enquête doit être augmenté à raison des distances, mais non doublé (art. 411, C.P.C.).

(Chassaing *C.* Laurent). — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne le premier moyen, tiré du défaut de signification du jugement du tribunal de Bazas statuant commercialement, du 4 août dernier, lequel a ordonné l'enquête: — Attendu que, de la combinaison des art. 407 et 413, C.P.C., il résulte que le jugement qui ordonne l'enquête, en matière sommaire et de commerce, ne doit pas être signifié comme en matière ordinaire; que la loi ne fait aucune mention de l'accomplissement préalable de cette formalité, et qu'elle la remplace, au contraire, par la fixation des jour et heure où les témoins doivent être entendus à l'audience, faite dans le jugement lui-même; que cette suppression de la signification, devenue ainsi inutile, s'explique par le double motif de la célérité dans la marche, de l'économie dans les frais, et que ce qui lève toute espèce de doute à cet égard, c'est l'omission de la signification du jugement qui a ordonné l'enquête, parmi les dispositions que l'art. 413 a limitativement rendues communes aux enquêtes sommaires et aux enquêtes ordinaires; qu'ainsi le premier moyen de nullité doit être repoussé; — Quant au deuxième moyen, pris de la

signification des noms des témoins faite à Chassaing au domicile de Me Larrade, avoué à Bazas, son fondé de pouvoirs, tandis qu'elle aurait dû l'être au greffe du tribunal de commerce, faute d'élection constatée de domicile de sa part chez ledit Me Larrade : — Attendu que l'art. 422, C. P., ne prescrit les significations au greffe du tribunal de commerce qu'à défaut, par la partie à laquelle elles devront y être faites, d'avoir élu domicile dans le lieu où siége le tribunal, ce qui doit être constaté par mention sur le plumitif de l'audience; — Attendu qu'en fait, les qualités du jugement du 4 août, qui a contradictoirement ordonné l'enquête, portent que Chassaing a élu domicile à Bazas en l'étude de Me Larrade, avoué, son fondé de pouvoirs; qu'il y a là présomption que cette élection a été mentionnée sur le plumitif avant d'avoir été insérée, et c'est à la partie contestante à rapporter la preuve que la formalité de mention sur le plumitif n'a pas été accomplie ; — Quant au troisième moyen, fondé sur l'inobservation des délais pour comparaître à l'enquête, à raison de ce qu'ils auraient dû être doublés, dans l'espèce, d'un jour par trois myriamètres : — Attendu qu'en fait, les délais simples entre la dénonciation des noms de témoins à Chassaing et leur audition ont été observés, puisque, cette dénonciation ayant eu lieu le 5 août et l'enquête le 11 du même mois, il s'est écoulé trois jours francs outre deux jours à raison des distances entre ces deux époques; — Attendu, en droit, que la prétention de doubler le délai de distance a été repoussée par une jurisprudence très-plausible en matière d'enquête sommaire; que dans celle-ci, en effet, il y a élection nécessaire de domicile au lieu où elle se fait, à raison de la juridiction et d'après l'art. 422, et qu'ainsi la partie est réputée domiciliée en ce lieu; que ce domicile élu est encore bien plus susceptible d'assimilation au domicile réel que celui qu'une partie qui procède en matière d'enquête ordinaire a légalement chez son avoué, où il suffit cependant de l'assigner, dans ce cas, pour être présente à l'enquête, d'après la jurisprudence susinvoquée, et sans qu'il soit besoin de doubler les délais; que, d'ailleurs, il n'y a pas plus lieu dans l'espèce de l'enquête sommaire que dans celle de l'enquête ordinaire à envoi et retour de l'assignation pour être notifiée à un tiers, cas auquel la jurisprudence a encore sagement restreint le doublement du délai; qu'enfin, lorsqu'il s'agit d'une procédure simple et expéditive, c'est bien l'occasion de refuser d'y appliquer la disposition finale de l'art. 1033, qui ne servirait qu'à la compliquer et à la ralentir; qu'il suit de ces considérations que l'enquête a été régulièrement faite devant le tribunal de Bazas, et que Chassaing est sans motif sérieux pour la critiquer.

Du 11 février 1859. — 4e ch. — MM. Boscheron-Desportes, prés. — Lafon et Méran, av.

REMARQUE. — En ce qui concerne la signification, Voy. conf. *Lois de la Procédure civile*, Q. 1481 *bis*; la signification à domicile élu était régulière dans l'espèce, et c'est avec raison que l'augmentation du délai, à raison des distances, a été admise. Voy. dans ce sens un arrêt de la même Cour du 8 juin 1858 (*suprà*, p. 83, art. 5164), sans qu'il soit prescrit de doubler le délai. Cass., 23 juin 1852 (*J. Av.*, t. 77, p. 564, art. 1376).

ARTICLE 3256.

COUR IMPÉRIALE DE COLMAR.

DÉPENS. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — PARTIE CIVILE. — AVOUÉ.

Le prévenu qui succombe dans une instance correctionnelle n'est pas tenu de supporter les dépens dus à l'avoué constitué par la partie civile.

(Muller C. Schneider). ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui regarde les droits des avoués qui ont assisté la partie civile : — Attendu que s'il est de principe que la partie qui succombe dans un litige doit supporter les dépens, il ne faut pas conclure de là que celle qui obtient gain de cause puisse faire comprendre dans la liquidation de ces dépens les avances de toute nature qu'il a pu lui convenir de faire dans le cours du procès; qu'il n'y a lieu d'admettre comme recouvrables sur la partie condamnée que les frais qui ont été légalement nécessaires pour saisir le juge et obtenir la consécration du droit; qu'ainsi aucune loi n'autorise, soit les juges de paix, soit les tribunaux de commerce, devant qui les plaideurs peuvent comparaître et conclure en personne, à comprendre dans les dépens qu'ils mettent à la charge de la partie qui succombe, les honoraires du mandataire par qui la partie adverse a pu se faire représenter; — Attendu que si, en règle générale, les tribunaux civils doivent admettre en taxe, comme dépens recouvrables, les droits accordés aux avoués, mandataires légaux, par le tarif du 16 fév. 1807, c'est parce qu'en règle générale aussi, le ministère de ces officiers publics est obligatoire devant eux; que ces tribunaux cessent eux-mêmes de pouvoir faire entrer cette nature de dépens dans la liquidation, lorsque, par exception, l'assistance des avoués cesse de son côté d'être indispensable; qu'il en est ainsi notamment dans les contestations civiles soutenues par l'administration de l'enregistrement et par la régie des contributions indirectes; qu'alors, en effet, d'après la combinaison des art. 65 de la loi du 22 frim. an VII, 17 de la loi du 27 vent. an IX, et 88 de celle du 5 vent. an XII, les parties ont bien la *faculté* de se servir du ministère des avoués, mais qu'elles ne sont point *obligées* d'y avoir recours (Cass.,

ch. civ., 26 mars 1827) ; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des règles du Code d'instruction criminelle et de l'art. 3, n° 1, du décret du 11 juin 1811, que l'assistance des avoués devant les tribunaux de répression n'est également que facultative pour la partie civile aussi bien que pour le prévenu ; qu'il faut conclure de là que, devant cette nature de juridiction, les honoraires de ces officiers publics doivent, de la même manière, demeurer à la charge de ceux qui jugent à propos de recourir à leur ministère ; — Attendu que les dispositions des art. 3, n°s 1, et 157 du décret du 18 juin 1811, dont l'un classe les droits des avoués en dehors des frais de justice criminelle, et dont l'autre déclare les parties civiles tenues seulement des frais d'*instruction, expédition et signification des jugements,* sont conçues dans le même esprit ; qu'il faut y voir des conséquences du principe général que la partie qui succombe doit supporter uniquement, à titre de dépens, les frais nécessaires avancés par celle qui obtient gain de cause ; que l'on ne saurait trouver dans l'art. 3, n° 1, une exception introduite en faveur de l'Etat ; qu'aucune loi n'autorise à distinguer, pour le paiement des frais, entre les différentes catégories de plaideurs ; que, dans les procès civils soutenus en son nom par les préfets, l'Etat, quand il succombe, supporte, en vertu de la loi commune, les honoraires de l'avoué adverse, dont le concours a été obligatoire ; que si cette nature de frais n'est jamais mise, en matière criminelle, ni à sa charge, ni à celle des administrations publiques qui agissent en son nom et dans son intérêt, ce n'est point par l'effet d'un privilége, mais également en vertu du droit commun, et parce que le ministère des avoués n'est point alors légalement nécessaire ; — Attendu que si, par suite de circonstances spéciales tenant, soit à leur personne, soit à la nature de la cause, la partie civile ou le prévenu, pour le soutien de leurs intérêts privés, se trouvent en fait dans une sorte d'obligation de recourir à l'assistance d'un défenseur, il appartient toujours aux tribunaux criminels, de même qu'aux tribunaux de commerce et aux juges de paix, dans les cas analogues, d'apprécier la nécessité de ces frais exceptionnels de défense, aussi bien que la bonne ou la mauvaise foi de l'adversaire, et d'y avoir égard s'il y a lieu, comme à une cause de dommage dans la détermination du chiffre des réparations civiles qu'ils peuvent être appelés à accorder ; — Déclare la partie civile mal fondée dans l'opposition qu'elle a formée à la liquidation des frais résultant de l'arrêt du 15 décembre dernier et la condamne aux frais de cette opposition.

Du 29 juin 1858.—Ch. corr.—MM. Rieff, p. p.— Véron, av. gén. (*concl. contr.*).

NOTE. — La jurisprudence se dessine en sens contraire. La Cour de cassation met les dépens de l'avoué à la charge du

prévenu. Voy. Arrêt du 23 janvier 1858 (*J. Av.*, t. 83, p. 417, art. 3059).

ARTICLE 3256.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Saisie conservatoire.—Mainlevée.—Compétence.—Tribunaux.—Connexité.

La demande en mainlevée d'une saisie conservatoire doit être portée devant le tribunal de commerce saisi du fond de la contestation. En principe, le saisi peut demander au tribunal de son domicile la mainlevée de la saisie (art. 417 et 567, C.P.C.).

(Marseille *C.* Barque).

Convention par laquelle le sieur Marseille s'engage envers le sieur Barque à lui livrer tous les charbons à provenir de certaines coupes de bois.— Des difficultés s'élèvent sur l'exécution de cette convention. — Le sieur Barque, prétendant n'avoir plus de charbons à recevoir, demande au sieur Marseille la restitution d'une somme de 14,114 fr., comme versée en trop sur le marché. — Le sieur Marseille soutient qu'il n'a reçu en plus qu'une somme de 5,000 fr. environ, et que, d'ailleurs, les livraisons ne sont pas terminées.

Pendant le cours d'une instance engagée sur ces difficultés devant le tribunal de commerce de la Seine, le sieur Barque fait opérer une saisie-arrêt entre les mains d'un tiers, débiteur du sieur Marseille, jusqu'à concurrence d'une somme de 3,000 fr., en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de la Seine, qui a réduit à ce chiffre l'autorisation de saisir-arrêter.

Quelques jours plus tard, en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal de commerce de Château-Thierry, rendue sans aucune réserve, dans l'ignorance par ce magistrat des garanties déjà appréciées et accordées par M. le président du tribunal civil de la Seine, le sieur Barque fait saisir conservatoirement des bois, d'une valeur assez considérable, appartenant au sieur Marseille et se trouvant dans l'arrondissement de Château-Thierry.

Le sieur Marseille, après avoir consenti au sieur Barque une délégation des 3,000 fr. saisis-arrêtés, lui fait faire sommation de donner immédiatement mainlevée de la saisie conservatoire. Sur son refus, et par application de l'art. 567, C.P.C., il l'assigne devant le tribunal civil d'Epernay, lieu du domicile de lui Marseille, saisi, pour voir prononcer la mainlevée. — Le sieur Barque décline la compétence de ce tribunal comme n'étant pas celui de son domicile.

Jugement par lequel le tribunal civil d'Épernay statue en ces termes :

Le Tribunal ; — Attendu que, sur la demande de Marseille en mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée les 3, 5 et 6 juill. 1858, de toutes les marchandises lui appartenant, à la requête de Barque, en vertu de l'ordonnance rendue, le 26 juin dernier, par M. le président du tribunal de commerce de Château-Thierry, et ce pour sûreté d'une somme de 14,114 fr. 50 c., et en condamnation de 30,000 fr. de dommages-intérêts, le sieur Barque oppose l'incompétence du tribunal ; — Attendu que, pour prononcer la mainlevée et les dommages-intérêts qui sont demandés, il y aurait lieu d'examiner le fond de la contestation d'entre les parties et de rechercher si, en effet, Basque est ou non créancier pour le tout ou pour partie de la somme en vertu de laquelle la saisie conservatoire a été pratiquée ; — Que les parties sont commerçantes et qu'il s'agirait d'une créance dont les causes seraient commerciales ; qu'à ce titre, le tribunal civil ne serait pas compétent pour en connaître ; — Que, d'ailleurs, le tribunal de commerce de la Seine est déjà saisi de la difficulté, qu'il y a litispendance ; — Attendu encore que le tribunal civil d'Epernay ne serait pas celui du défendeur ; que, si, en matière de saisie-arrêt, la règle de compétence est tracée par l'art. 567 du Code de procédure civile, il n'est pas démontré que cette règle exceptionnelle, prévue pour un cas particulier, doive s'appliquer aux saisies conservatoires ; — Attendu que la question est seulement examinée au point de vue de l'opportunité de la mesure ordonnée par M. le président du tribunal de Château-Thierry, abstraction faite du fond du procès ; — Attendu que M. le président du tribunal de Château-Thierry, en autorisant la saisie conservatoire, a fait un acte de sa juridiction ; — Qu'il n'appartient pas au tribunal civil d'Epernay d'infirmer l'autorité qui s'attache à ses ordonnances ; — Que ce tribunal n'a ni qualité, ni compétence pour apprécier le mérite de l'ordonnance du 26 juin dernier ; — Déclare la demande incompétemment formée ; renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître ; — Condamne Marseille aux dépens.

Appel par le sieur Marseille.

Arrêt.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges autres que celui tiré de l'inapplicabilité de l'art. 567, C. P. C. ; — Confirme.

Du 9 mars 1857. — 4e ch.

Remarque. — La règle de compétence posée par l'art. 567 me paraît applicable à la saisie conservatoire, comme aux saisies-arrêts. Quant à la mainlevée de la saisie conservatoire,

j'admets que le tribunal de commerce doit en connaître, quand cette mainlevée est demandée comme conséquence de la solution à intervenir sur les difficultés commerciales dont le tribunal est saisi. Si la mainlevée provenait d'une nullité ou de l'irrégularité de la procédure d'exécution, le tribunal civil serait seul compétent.

ARTICLE 3257.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

SAISIE-EXÉCUTION. — LIT. — ENFANTS. — CADEAUX.

Sont insaisissables les lits servant au coucher du saisi et de ses enfants. — Doivent être distraits de la saisie les effets à l'usage personnel des enfants du débiteur, tels que leurs vêtements, linge et livres d'étude et les objets mobiliers qui leur ont été donnés en cadeau (art. 592 et 617, C.P.C.).

(Guillou C. Hautefaye).

Après avoir perdu sa fortune dans des spéculations de bourse, le sieur Guillou a disparu de son domicile, sans qu'on ait pu savoir ce qu'il était devenu, laissant deux enfants, un fils à peine majeur et une fille âgée de 13 ans. — Le mobilier de l'appartement qu'il occupait a été saisi. — Son fils a alors introduit un référé en son nom personnel et comme tuteur provisoire de sa sœur, pour obtenir que divers effets fussent distraits de la saisie. Ces effets consistaient dans le lit du père absent, les lits des deux enfants, leurs vêtements et linge, leurs livres d'étude, quelques portraits de famille, un petit bureau et une chaise en tapisserie donnés en cadeau à la demoiselle Guillou, et son piano, considéré comme instrument de travail. — Le référé a été renvoyé à l'audience.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Statuant en état de référé renvoyé à l'audience; — Attendu que la loi ne permet pas de saisir le coucher nécessaire du saisi et celui de ses enfants; que les saisissants consentent à rendre aux enfants les trois portraits de famille; que les effets à l'usage personnel d'Édouard Guillou et de sa sœur, le petit bureau, la chaise en tapisserie, les livres d'éducation et d'étude sont leur propriété; — A l'égard du piano: — Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'il ait été donné à la demoiselle Guillou par son père; — Par ces motifs: — Ordonne que tous les objets ci-dessus, à l'exception du piano, seront distraits de la saisie et remis aux enfants Guillou; — Dit que le piano ne sera mis en vente qu'après tous les autres objets saisis et qu'autant que le prix de ceux-ci ne serait pas suffisant pour désintéresser les créanciers saisissants et opposants; — Or-

donne l'exécution provisoire et sur minute du présent jugement, vu l'urgence.

Du 13 avril 1859. — 2e ch.

REMARQUE. — Je n'ai rien à objecter contre ces solutions (Voy. *Lois de la Procédure civile*, Q. 2037, 2038 et suiv.), que MM. les rédacteurs du *Journal des Huissiers* (1859, p. 192), font suivre des appréciations ci-après :

« L'art. 592, C. P. C., est conçu en termes généraux ; il ne comporte aucune distinction de la nature de celle qui était proposée par le saisissant ; et, pour obtenir la distraction de la saisie du lit du saisi et de leur coucher, les enfants ne sont pas obligés de justifier de l'existence de leur père. C'est ce qui résulte implicitement du jugement rapporté ci-dessus.

« Le tribunal n'a pas eu à se prononcer sur cette question. Dans l'espèce, en effet, les saisissants consentaient à rendre aux enfants du saisi les portraits de famille qui avaient été primitivement compris dans la saisie-exécution. Le jugement lui-même le constate. Mais, en principe, les portraits de famille ne sont pas insaisissables. L'huissier, chargé de procéder à une saisie-exécution, ne peut donc, quelles que soient les circonstances, s'abstenir de les saisir. Il n'appartient qu'au tribunal de décider s'ils peuvent ou non être distraits de la saisie.

« Le tribunal s'est fondé, pour le décider ainsi, sur ce que tous ces objets sont la propriété des enfants. Toutefois, comme ils ne sont pas déclarés insaisissables, l'huissier doit les comprendre, comme les portraits de famille, dans la saisie. C'est aux enfants à en demander la distraction.

« Le piano est alors présumé faire partie du mobilier du saisi. Mais comment la preuve qu'il aurait été donné à l'un des enfants pourrait-elle être faite? La preuve testimoniale serait-elle admissible? Quelles personnes pourraient être entendues comme témoins? Le tribunal pourrait-il aussi faire résulter la preuve du cadeau de simples présomptions?

« Il n'y a rien ni dans l'art. 617, C. P. C., ni dans aucune autre disposition de la loi, qui s'oppose à ce que le tribunal, dans l'intérêt des enfants, pour leur utilité ou pour des motifs d'humanité, ordonne que tels objets mobiliers appartenant au saisi ne seront vendus qu'après que les autres l'auront été et si leur prix est insuffisant pour désintéresser les créanciers. Il y a plus : pour obtenir un pareil résultat, les enfants ne devraient pas être obligés de s'adresser au tribunal ; les saisissants devraient s'entendre à cet égard avec eux et leur éviter la peine de recourir à la justice, car ce recours donne lieu à des frais qui diminuent l'actif du saisi, au détriment des enfants. Nous sommes d'avance convaincu que les

huissiers, chargés de procéder à la vente, se prêteront toujours à un pareil arrangement. »

ARTICLE 3258.

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DISTRACTION. — TITRES. — PRESCRIPTION. — FAITS DE POSSESSION. — ÉNONCIATION.

Lorsque la demande en distraction d'immeubles saisis est fondée sur la prescription, l'exploit, qui ne peut être appuyé du dépôt des titres de propriété, n'est pas régulier, s'il se borne à énoncer que le demandeur jouit de l'immeuble, à titre de propriétaire, depuis un temps suffisant pour prescrire, et à invoquer, subsidiairement, la preuve testimoniale ; il faut que les faits de possession desquels on entend faire résulter le droit de propriété y soient énoncés d'une manière claire et précise, afin que les juges puissent en apprécier la pertinence (art. 726, C.P.C.).

(Calabrin *C.* Serdon).

Le 10 nov. 1858, jugement du tribunal civil de Belley (Ain), ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 726, C.P.C., la demande en distraction doit contenir l'énonciation des titres justificatifs déposés au greffe et la copie de l'acte de dépôt ; — Attendu que si, dans l'espèce, aucun acte de propriété ne pouvant être déposé, le demandeur en distraction fondait son droit sur une prescription trentenaire, il aurait dû suppléer au dépôt par l'énonciation nette et précise des faits de possession, desquels il entendait faire résulter ce droit ; — Attendu que l'énonciation générale dont il s'est servi ne peut mettre le tribunal en situation de juger la pertinence des actes de possession dont il excipe; que ses allégations sont démenties par le poursuivant et par les indications de la matrice cadastrale, et qu'en l'état, le tribunal ne doit pas surseoir à la vente des objets saisis ; qu'il est fait reste de droit au demandeur en distraction, en lui réservant tous ses droits pour les exercer ultérieurement, ainsi qu'il avisera ; — Par ces motifs, — Jugeant en premier ressort, déclare la preuve offerte à la demande en distraction en l'état, non recevable ; ordonne qu'il sera passé outre à la vente des objets saisis ; réserve à Joseph Calabrin tous ses droits pour les exercer ultérieurement comme il avisera, et le condamne aux dépens de l'incident.

Appel par le sieur Calabrin.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers

juges ; — Met l'appel au néant, — Dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans griefs appelé, — Ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet, etc...

Du 12 avril 1859. — 4e ch.

REMARQUE. — Dans les *Lois de la Procédure civile*, Q. 2420, et *J. Av.*, t. 75, p. 13, art. 787, lettre A, j'ai décidé avec MM. JACOB et RODIÈRE, que l'absence de titres n'empêche pas de se pourvoir en distraction : « Ainsi, ai-je dit, celui qui veut invoquer la prescription, alléguera la prescription et en offrira la preuve. » Il ne faut pas conclure de ces expressions que j'aie entendu qu'il suffisait de quelques indications générales et sommaires. Il y a ici analogie de position avec le cas de l'art. 252, C.P C., pour l'admission de la preuve testimoniale. Il faut articuler les faits, afin que les juges sachent s'il s'agit de moyens sérieux, ou d'une simple manœuvre dilatoire concertée avec le saisi.

ARTICLE 3259.

COUR IMPÉRIALE DE PAU.

APPEL. — EXPLOIT. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU.

Un acte d'appel est valablement signifié au domicile élu dans l'exploit introductif d'instance en ces termes : élit domicile aux fins dudit exploit et de tout ce qui pourra s'ensuivre, *en la demeure de l'huissier exploitant* (art. 456, C.P.C.).

(Marquès C. X...). — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir : — Attendu que la disposition de l'art. 456, C. P. C., qui veut que l'acte d'appel soit signifié à personne ou au domicile de la partie, n'est pas d'ordre public, et qu'il peut, par conséquent, y être dérogé par les parties ; — Attendu qu'il résulte de l'exploit introductif d'instance que le sieur Marqués a déclaré élire domicile, aux fins dudit exploit et *de tout ce qui pourra s'ensuivre*, en la demeure de l'huissier exploitant ; — Attendu que l'appel était une suite prévue ou à prévoir de l'instance engagée ;—Que l'éloignement du demandeur et l'intérêt qu'il avait à hâter la procédure ne permettent pas de douter que tels ne fussent le sens véritable et l'intention de la notification précitée ; — D'où il suit que l'appel a été valablement signifié au domicile élu ; — Par ces motifs, — Rejette la fin de non-recevoir proposée par le sieur Marquès, intimé ; etc...

Du 20 déc. 1858.

NOTE. — Je trouve cette solution indulgente : l'acte d'appel ouvrant une nouvelle instance, il est douteux que les expres-

sions contenues dans l'exploit introductif d'instance devant les premiers juges, malgré leur absolutisme apparent, aient eu en vue la procédure d'appel. Les décisions de la jurisprudence sont intervenues sur des précédents plus favorables que celui de l'espèce. Voy. Cass., 14 août 1848 (*J. Av.*, t. 75, p. 44, art. 805); *Formulaire de Procédure*, t. 1er, p. 379, note 7; *Lois de la Procédure civile*, Q. 1652.

ARTICLE 3260.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI (Belgique).

HUISSIER. — MANDAT. — GARANTIE. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

Un tribunal de commerce compétent pour connaître de l'action en paiement dirigée contre un débiteur, ne l'est pas pour statuer sur la demande en garantie formée par ce dernier contre un huissier auquel il prétend avoir fait ce paiement (art. 181, C.P.C.).

(Tiberghien C. Coquiart et Paschal).

Le 26 juill. 1858, le sieur Tiberghien a fait assigner le sieur Coquiart devant le tribunal de commerce de Charleroi, en paiement d'une somme de 100 fr. 35 c. pour marchandises vendues et livrées. — Le défendeur a appelé en garantie l'huissier Paschal, auquel il a prétendu avoir remis cette somme. — L'huissier a opposé l'incompétence du tribunal.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — En ce qui touche la demande principale: — Attendu que Coquiart se borne à s'en référer à justice; — Attendu, d'ailleurs, qu'il reconnaît implicitement l'existence primitive de la dette, puisqu'il prétend s'être libéré entre les mains de l'huissier Paschal; — Attendu que ce paiement, s'il a eu lieu, ne peut être opposé à Tiberghien, qui n'avait pas donné mandat à l'huissier Paschal pour recevoir; — En ce qui touche la demande en garantie: — Attendu que l'huissier Paschal n'est pas négociant, et que le fait pour lequel il est cité ne constitue pas un acte de commerce; — Par ces motifs, condamne par corps Coquiart à payer à Tiberghien la somme de 100 fr. 35 et pour marchandises vendues et livrées, ensemble aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance principale, se déclare incompétent pour statuer sur l'action en garantie, etc.

Du 18 janv. 1859.

NOTE. — Conf., *Lois de la Procédure*, Q. 771 *bis*, § 1.

ARTICLE 3261.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

PROTÊT. — BILLETS A ORDRE. — AMÉRIQUE. — FRANCE. — DÉNONCIATION. — LETTRE MISSIVE.

Les protêts de billets à ordre souscrits et payables en Amérique sont valablement dénoncés par lettre missive à un Français domicilié en France, la loi américaine devant dans ce cas être appliquée.

(Roumieu C. Bonnefond). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, pour se refuser au paiement des effets endossés par lui, Bonnefond oppose que la dénonciation du protêt ne lui a pas été faite dans la forme exigée par la loi française; —Mais attendu que ces effets étaient souscrits et payables en Amérique; qu'il y avait lieu, en conséquence, de se conformer aux lois et usages de ce pays; — Qu'aux termes de la loi américaine, l'acte de dénonciation du protêt s'exerce régulièrement par une simple lettre missive de notification, adressée par le porteur aux endosseurs ; — Que ces formalités ont été exactement remplies, et que Bonnefond ne saurait à bon droit en invoquer la nullité; — Qu'il est endosseur et se doit à sa signature, et qu'ainsi il ne saurait se soustraire au paiement qui lui est demandé ; — Par ces motifs, — Condamne Bonnefond à payer 15,750 fr., montant des billets, etc.

Du 21 janv. 1859.

NOTE. — Cette solution me paraît exacte.

ART. 3262.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

SAISIE-ARRÊT. — TRANSPORT. — INDISPONIBILITÉ.

Toutes les sommes excédant les causes d'une saisie-arrêt peuvent être valablement cédées par le saisi, sans que les saisissants postérieurs au transport soient fondés à se plaindre.

(Loyer-Duverger et Pelletier C. Gérard).

19 oct. 1858, jugement du tribunal civil de Gien, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — En ce qui touche le contredit des époux Loyer-Duverger et Pelletier, tendant à obtenir l'attribution au profit de chacun d'eux, par voie de prélèvement, d'une somme de 5,000 fr. à eux transportée par loyer sur le prix de l'office de notaire cédé par lui au sieur Grillot. En fait les transports dont il s'agit ont eu lieu par acte sous signatures privées, en date des 9 et 17 janv. 1855, enre-

gistrés le 19 et signifiés au sieur Grillot le 27 du même mois; antérieurement à la signification desdits transports, une saisie-arrêt avait été formée sur Loyer, à la requête du sieur Chastenet, entre les mains du sieur Grillot, par exploit de Lebret, huissier à Briare, en date du 8 janvier 1858, pour sûreté d'une somme de 35,525 fr. En droit, cette saisie-arrêt, validée par jugement du trib. du 30 janv. 1855, a eu pour conséquence légale de rendre indisponibles d'une manière absolue les sommes dues à loyer par le sieur Grillot. Dès lors, les effets de cette saisie-arrêt n'ont pu être paralysés par suite des paiements et décisions judiciaires qui ont ultérieurement réduit la créance de Chastenet à la somme de 7,554 fr. 25 c., pour laquelle les cessionnaires de ce dernier sont aujourd'hui colloqués dans la distribution; il résulte des principes ci-dessus posés que la signification de leur transport faite par les époux Loyer-Duverger et Pelletier ne peut valoir que comme opposition sur lesdites sommes mises en distribution, et que conséquemment c'est à bon droit que le juge-commissaire a rejeté leurs demandes d'attribution privilégiée pour les colloquer seulement au marc le franc de leurs créances respectives, déclare lesdits susnommés mal fondés dans leurs contredits, et maintient le règlement. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la prétention des époux Loyer-Duverger et du sieur Pelletier, d'obtenir, par voie de prélèvement, l'attribution, au profit de chacun d'eux, d'une somme de 5,000 fr. à eux transportée, sur le prix d'office à distribuer après paiement des créances privilégiées; — Attendu, en droit, que la saisie-arrêt est une mesure purement conservatoire, autorisée par la loi dans l'intérêt privé du créancier qui l'a formée, dont lui seul peut profiter, et dont l'effet doit être limité au chiffre des créances qui, selon le vœu formel de l'article 559, C.P.C., doit être, à peine de nullité, énoncé dans l'exploit; —Attendu que cette disposition, qui n'existait pas dans l'ordonnance de 1667, a eu précisément pour objet de protéger les intérêts du saisi qui n'est plus exposé à voir mettre sous main de justice ses valeurs actives que jusqu'à concurrence de sa dette certaine ou évaluée par le juge; — Qu'il suit de cette disposition rapprochée des termes de l'art. 1242 et 1298, C. N., que la saisie-arrêt se borne à conserver pour l'intéressé les sommes arrêtées, mais qu'elle ne confère au créancier saisissant aucun droit de propriété ou de privilége sur ces valeurs, que d'autres créanciers saisissants peuvent également atteindre, tant que le tiers saisi ne s'en est pas valablement libéré, ou tant que le débiteur saisi n'a pas lui-même disposé de ce qui excédait les causes de la première saisie; —Attendu que de l'application de ces principes à la cause il résulte que la saisie-arrêt formée le 8 janvier 1855 sur Alexandre Loyer par le sieur Chastenet entre les mains de

Grillot, débiteur envers Loyer d'une somme de 19,298 fr. 75 c., n'a eu d'effet que pour la somme de 7,754 fr. 45 c., chiffre auquel la créance de Chastenet a été réduite par arrêt passé en force de chose jugée; — Que le surplus de ladite somme due par Grillot est par conséquent resté libre dans la propriété d'Alexandre Loyer qui en a, dès lors, disposé valablement au profit des époux Loyer-Duverger et du sieur Pelletier par la cession qu'il a faite à chacun d'eux d'une somme de 5,000 fr., suivant actes sous seings privés en date des 9 et 17 janv. 1855, enregistrés le 19 et signifiés le 27 au sieur Grillot détenteur; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1690, C.N., cette signification a eu pour effet de saisir irrévocablement les cessionnaires de la propriété desdites sommes cédées à l'égard des tiers qui avaient négligé de veiller à la conservation de leurs droits; — Attendu que les héritiers Girard, n'étant pas recevables à se prévaloir de la saisie-arrêt assise par Chastenet dans son intérêt exclusif et pour une créance privilégiée, doivent s'imputer les conséquences de la saisie-arrêt tardivement faite par eux le 28 février 1856; que c'est donc sans droit qu'ils contestent aux époux Loyer-Duverger et sieur Pelletier les attributions par eux réclamées, et que c'est à tort que le premier juge, en maintenant le règlement provisoire, les a colloqués comme il est dit; en conséquence, infirme et réforme, et attribue aux appelants, concurremment entre eux, les sommes restant libres sur celles distribuées.

Du 11 mai 1859. — 2e ch. — MM. Vilneau, prés. — Greffier, av. gén. (concl. conf.); — de Massy et Julienne, av.

NOTE. — La Cour de cassation et celle de Riom se sont prononcées dans le sens d'une indisponibilité absolue. Voy. J. Av., t. 82, p. 249 et 251, art. 2670 et mes observations.

ARTICLE 3263.

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

1° SERMENT. — DÉFAUT DE PRESTATION. — CONDAMNATION. — JUGEMENT. — OPPOSITION.

2° RESSORT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CAUSE.

3° RESSORT. — SERMENT.

1° *Le jugement qui, sur le défaut de comparaître d'une partie appelée à prêter un serment litis décisoire, considère cette absence comme un refus de serment et la condamne définitivement, n'est pas susceptible d'opposition.*

2° *N'exercent aucune influence sur l'instance principale, au point de vue du degré de juridiction les dommages-intérêts dont la cause est étrangère à cette instance et qui auraient dû former l'objet d'une action principale.*

3° La délation de serment n'est qu'un moyen d'instruction et de preuve, qui n'ajoute pas à l'importance du litige, et n'exerce aucune influence sur le taux du premier ou dernier ressort.

(Mourzelas *C.* Mamil).

7 janvier 1858, jugement du tribunal civil de Villefranche (Rhône), qui, sur la demande de la veuve Mamil, tendant au paiement d'une somme de 1,200 fr., ordonne que le sieur Mourzelas prêtera serment à l'audience du 18 février suivant. —Le sieur Mourzelas n'ayant pas comparu et son avoué s'étant borné à dire que son client était malade, le tribunal a prononcé un jugement de condamnation; opposition; 17 avril, jugement en ces termes :

Le Tribunal ; — Considérant qu'après préliminaire de conciliation, la veuve Mamil a formé demande à Mourzelas, en paiement de 1,200 fr. pour prêt ou dépôt fait entre les mains de ce dernier au profit de veuve Mamil ;—Considérant que Mourzelas ayant nié avoir reçu ce prêt ou dépôt, la veuve Mamil lui a déféré le serment décisoire, et qu'un jugement de ce tribunal du 7 janvier dernier a ordonné que Mourzelas serait tenu de venir prêter ce serment à l'audience du 18 février suivant ;— Considérant qu'en vertu de ce jugement, une sommation régulière fut donnée à Mourzelas de venir à l'audience du 18 février, prêter le serment qui lui avait été déféré ; — Considérant que Mourzelas, n'ayant pas prêté ce serment au jour indiqué, fut condamné ledit jour à payer la somme demandée par veuve Mamil ; — Considérant que Mourzelas a formé opposition à ce jugement avec demande reconventionnelle de 2,000 fr., à titre de dommages-intérêts ; — Que, de son côté, la veuve Mamil demande aussi 3,000 fr. de dommages-intérêts contre Mourzelas ; — Sur l'opposition de Mourzelas, considérant que le jugement du 18 février dernier n'est point un jugement par défaut ;— Qu'en effet, Mourzelas avait constitué un avoué qui a pris des conclusions, soit lors du jugement du 7 janvier, soit lors de celui du 18 février ; — Qu'aussi ce dernier jugement n'a prononcé contre Mourzelas, ni défaut de présentation, ni défaut de plaider, mais qu'il a décidé que les nombreux délais accordés à Mourzelas, pour venir prêter serment, sans qu'il les ait mis à profit, et son absence à l'audience du 18 février, malgré une sommation régulière, et sous le prétexte tant de fois répété d'une maladie non justifiée, constituait, aux yeux du tribunal, le refus, par Mourzelas, de prêter le serment qui lui était déféré ; — Qu'une telle décision n'est que la constatation d'un fait et une appréciation contre laquelle il ne saurait y avoir lieu à opposition ; — Que s'il en était autrement, celui qui aurait d'abord refusé de venir prêter serment, quoique le pouvant parfaitement, pourrait toujours prétendre ensuite que ce refus n'a pu être constaté que par un jugement de défaut contre lui ; que, par suite, il aurait

conservé le droit d'y former opposition, et pourrait ainsi se faire admettre à prêter un serment qu'il aurait d'abord refusé, d'où suivrait cette conséquence inadmissible qu'après avoir été régulièrement condamné, il viendrait ensuite, par le seul changement de sa volonté, se faire aussi très-régulièrement exonérer de la condamnation, et cela par le même tribunal; — Considérant enfin qu'il est de principe que celui qui a une fois refusé de prêter serment ne peut plus ensuite y être admis; — Sur la demande reconventionnelle de Mourzelas: — Considérant que Mourzelas, fondant sa demande reconventionnelle sur des scènes scandaleuses qui auraient eu lieu, dit-il, à Saint-Léger, c'était là l'objet d'une demande principale qui aurait dû subir le préliminaire de la conciliation; — Sur la demande incidente de veuve Mamil, — Considérant qu'elle est fondée sur ce que Mourzelas l'aurait fait arrêter à Lyon comme une vagabonde, que c'était là un chef de demande tout à fait distinct de la demande originaire, qu'il aurait fallu, par conséquent, la formuler par action principale et lui faire également subir l'épreuve de la conciliation: — Par ces motifs, jugeant contradictoirement en matière sommaire et en dernier ressort, dit et prononce que, sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition formée par Mourzelas au jugement du 18 février dernier, dans laquelle il est déclaré non recevable et dont il est débouté, ledit jugement sortira son plein et entier effet, et sera exécuté selon sa forme et teneur; — Sur toutes autres fins et conclusions, met les parties hors d'instance; condamne Mourzelas aux dépens.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les premiers juges étaient saisis en dernier ressort de l'instance de laquelle le serment a été déféré à Mourzelas; que le serment, loin de constituer, comme le soutient l'appelant, une demande indéterminée, n'est qu'un moyen d'instruction et de preuve qui ne peut modifier en rien le taux du premier ni du dernier ressort, et n'a aucune influence sur la question de juridiction; — Considérant que les demandes formées incidemment par les deux parties sur l'opposition de Mourzelas au jugement qui l'avait condamné au paiement de douze cents francs, pour avoir refusé le serment, n'ont pu porter aucune atteinte à la compétence des juges qui avaient déjà statué compétemment et en dernier ressort sur la première instance; — Considérant que l'appel est recevable en ce qui concerne seulement ces deux demandes incidentes, mais qu'au fond il y a lieu d'adopter les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — Rejette comme non recevable l'appel de Mourzelas au chef du jugement qui statue sur la première instance, et sur la question relative au serment décisoire, reçoit l'appel en ce qui concerne les demandes incidentes, et sur ce chef dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel,

mal et sans grief appelé ; ordonne que ce dont est appel sortira effet ; l'appelant condamné à l'amende et aux dépens.

Du 14 août 1858. — 2e ch. — MM. Valois, prés. — de Peyronny et Bacot av.

REMARQUE. — Voyez en sens contraire, sur la première solution, Amiens, 12 août 1826 (*J. Av.*, t. 35, p. 129).

Les dommages-intérêts devant former l'objet d'une demande principale ne pouvaient exercer aucune influence sur le jugement intervenu.

La troisième solution est parfaitement exacte.

ARTICLE 3264.

TRIBUNAUX CIVILS DE MARSEILLE ET DE LA SEINE, ET COUR DE CASSATION.

LICITATION ET PARTAGE. — EXPERTISE. — AVOUÉS. — ALLOCATION. — TAXE.

Le droit de 25 fr., alloué aux avoués, en matière de licitation, quand il n'y a pas eu expertise, est-il dû aux colicitants aussi bien qu'au poursuivant ?

1re *espèce*. — (Faure et Arnaud). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le droit de 25 fr. alloué aux avoués par l'art. 10 du tarif du 11 octobre 1841 a remplacé les divers honoraires et débours qui leur étaient accordés par la procédure en expertise qui avait toujours lieu avant la promulgation de ce tarif ; — Attendu que le but de cette nouvelle disposition a été de diminuer les frais de licitation et de vente volontaire ; qu'en fixant les honoraires des avoués au chiffre de 25 fr., l'art. 10 n'a pas établi de différence entre l'avoué poursuivant et l'avoué colicitant ; que les termes de cet article ne doivent pas laisser de doute sur l'application qui doit en être faite à tous les avoués constitués dans l'instance en vente ou en partage, puisque ce droit de 25 fr. leur est accordé non-seulement pour le cas de vente, mais encore pour la composition des lots en cas de partage en nature ; or, cette composition des lots ne pouvait être faite qu'avec le concours des divers avoués, il s'ensuit nécessairement qu'il doit y avoir parité entre eux pour les honoraires attachés à ces diverses opérations ;— Attendu que si le texte précis de l'art. 10 pouvait présenter quelque doute sur son application, il suffirait de consulter le rapport présenté par M. le garde des sceaux pour se convaincre de l'esprit et des intentions de ce tarif. On lit dans ce rapport : « Pour que les ventes puissent avoir lieu sans une expertise préalable, il sera nécessaire que les avoués secondent, par un concours intelli-

gent et dévoué, les efforts des magistrats. Pour éviter l'expertise il faudra que les avoués se livrent à un travail qui fasse ressortir des pièces produites les documents qu'elles renferment. Il sera quelquefois utile qu'ils fassent des démarches, qu'ils visitent même les lieux éloignés de leur domicile. Il est juste de rémunérer convenablement de semblables travaux. Il est sage de stimuler à les entreprendre, puisqu'ils auront pour résultat infaillible une grande économie de temps et d'argent. La somme de 25 fr. serait presque toujours insuffisante s'il n'y avait un droit de remise ; — Attendu qu'il ressort bien évidemment de ce rapport que cette indemnité de 25 fr. doit être allouée à tous les avoués de l'instance, car l'avoué poursuivant a besoin du concours des avoués colicitants pour faire fixer la mise à prix des immeubles sans recourir à l'expertise ; les défendeurs concourent aussi bien que le demandeur au travail préparatoire pour la fixation des prix, et ce n'est que par leur assistance et leur coopération commune que le tribunal peut se dispenser de recourir à une expertise ; — Attendu que là où il y a peines et soins de la part des officiers ministériels, il est juste qui y ait rétribution ou honoraires ; — Attendu que l'application de cet art. 10 pour tous les avoués d'une instance en licitation a été faite par le tribunal de céans dans son jugement du 25 août 1846 ; qu'elle est conforme à la pratique constante des tribunaux et à l'opinion des auteurs qui ont commenté cette ordonnance de taxe, du 11 octobre 1841 ; — Faisant droit à l'opposition émise par Mes Faure et Arnaud, avoués, envers l'ordonnance de taxe rendue par M. Clapier, juge, le 9 décembre 1857 ; — Ordonne que le montant de ladite taxe sera augmenté *pour chacun des avoués* de la somme de 25 fr. représentant les honoraires à eux dus pour la fixation de la mise à prix sans expertise des immeubles licités, dit que les frais de l'incident seront joints au rôle de taxe pour être payés comme frais judiciaires de licitation.

Du 22 janvier 1858, trib. civil de Marseille, ch. du conseil, M. Parrot, prés.

2e *espèce*. — (Loyer).

Le tribunal civil de la Seine s'est prononcé dans le même sens.

Du 25 juillet 1858.

Observations. — Ce dernier jugement a été l'objet d'un pourvoi admis par la chambre des requêtes le 6 déc. 1858. La question va donc être résolue par la chambre civile (1).

(1) Ces observations étaient composées lorsque j'ai eu connaissance de l'arrêt rendu par la chambre civile, le 24 mai 1859, et qui a consacré l'opinion déjà ex-

Recueillant les documents intéressants publiés sur cette question, je joins aux observations critiques dont a été l'objet l'arrêt de la chambre des requêtes du 2 déc. 1857

---

primée par la chambre des requêtes et cassé le jugement du tribunal de la Seine, en ces termes :

La Cour ; — Vu l'art. 10 de l'ordonnance du 10 oct. 1841 ; — Attendu que les tarifs concernant les frais de justice sont, par leur nature, des règlements de droit étroit dont il n'est pas permis d'étendre les dispositions qui ne s'y trouvent pas formellement prévues ; — Attendu que l'art. 10, § 4, 1er alinéa, concernant *les partages et licitations*, dispose en ces termes : « Il sera alloué aux avoués, *sans distinction de résidence*, dans le cas où l'expertise n'aura pas lieu, à raison des soins et démarches nécessaires pour la fixation de la mise à prix, en cas de vente, ou pour l'estimation et la composition des lots, en cas de partage, — 25 fr., etc. » — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du tarif, insérées au chapitre 2, touchant les avoués de première instance, et dont le § ci-dessus fait partie, que les allocations qui s'y trouvent énoncées ne sont dues qu'à l'avoué poursuivant, dont le ministère, suivant les lois, que le tarif a pour objet de faire exécuter, suffit, en général, pour la régularité de la procédure ; — Que si, par exception, diverses allocations doivent rémunérer d'autres avoués, le tarif a le soin de le dire expressément ; — Qu'ainsi, dans le même art. 10, il est accordé 6 francs pour Paris et 4 francs pour le ressort à l'avoué colicitant à raison d'une vacation à l'effet de prendre communication du cahier des charges, soit au greffe, soit chez le notaire, et, d'après l'art. 11, l'avoué, autre que le poursuivant, est admis à entrer en part avec celui-ci sur la moitié de la remise proportionnelle, allouée à raison des ventes dont le prix excédera 2,000 fr. ; — Attendu, dès lors, que l'art. 10, § 4, ne faisant mention que des avoués sans autre qualification, n'entend attribuer l'émolument de 25 francs qu'à l'avoué poursuivant, lequel, prenant l'initiative de la procédure et la dirigeant, est présumé posséder et pouvoir fournir tous les documents propres à déterminer la mise à prix sans expertise ; — Attendu que s'il y est question des avoués au pluriel, cette expression s'explique par la circonstance que le tarif s'adresse aux avoués des diverses résidences, Paris ou le ressort, avec les assimilations voulues par l'art. 16 de l'ordonnance, pour accorder à tous la même rétribution, à la différence d'autres allocations que le tarif rend variables suivant cette distinction ; — Attendu que l'évidence de cette explication ressort de l'art. 9 rapproché de l'art. 10 ; que, dans la première de ces dispositions, il s'agit de la vente des biens de mineurs, laquelle n'implique pas d'ordinaire l'existence d'intérêts opposés, comme entre copartageants ; cet art. 9, dans le paragraphe analogue à celui de l'art. 10 ci-dessus, n'est pas moins conçu dans les mêmes termes : « Il sera alloué aux avoués, *sans distinction de résidence*, 25 francs ; » — Attendu que l'importance de cette taxation comparée aux autres taxations fixes du tarif ne permet pas de supposer qu'elle soit due aussi à l'avoué colicitant, lequel, à raison du rôle secondaire et éventuel qu'il remplit dans la procédure, n'aurait obtenu qu'une allocation inférieure à celle du poursuivant, si le tarif avait entendu qu'il fût pareillement rémunéré, en vue de son concours, afin qu'il ne fût pas recouru à une expertise ; — Que cette observation devient encore plus décisive si l'on considère que, dans la même instance, le nombre des avoués colicitants pourrait s'accroître autant que celui des intéressés au partage, et la taxe de 25 fr. se multiplier dans la même

(*J. Av.* t. 83, p. 295 art. 3005), et à l'opinion de M. RODIÈRE, rapportée *ibid.*, p. 704, art. 3071 : 1° l'indication d'une consultation délibérée par MM. GLANDAZ, MARIE et TEMPLIER, à laquelle M. BIOCHE a adhéré (Voy. *Journ. de Procédure*, 1859, p. 5, art. 6841), et qui est conforme à mon opinion ; 2° une dissertation de M. JUSTIN BAUBY, docteur en droit, subst. à Prades, dans le sens de l'arrêt de la ch. des requêtes (*Moniteur des trib.*, 8 *mai* 1858); 3° enfin, un article de M. J. V. BOURNAT, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris, inséré dans la *Revue pratique* (t. 6, n° 9, 15 déc. 1858, p. 562), dans lequel on lit ce qui suit :

« 1° La première considération que la chambre des requêtes fait valoir, et qui est le point de départ de son argumentation, c'est que les tarifs sont par leur nature des règlements de droit étroit, dont on ne peut étendre les dispositions.

« Cette considération est juste ; mais si l'intérêt des justiciables exige que les dispositions du tarif ne puissent être étendues, il est intéressant pour les officiers ministériels qu'elles ne puissent être restreintes.

« Le rédacteur de l'ordonnance du 10 octobre 1841 a voulu concilier ces deux intérêts ; il est déclaré dans le rapport qui la précède « que le désir de réaliser des économies n'a point « fait perdre de vue la position des officiers ministériels et les « égards qu'elle commande. »

« Il est contraire aux intérêts des justiciables et à la dignité des officiers ministériels, que des controverses puissent s'élever sur le sens d'une disposition du tarif. Le justiciable peut craindre que l'officier ministériel n'emploie son habileté à étendre à son profit un texte qui peut souffrir l'interprétation ; l'officier ministériel peut redouter qu'un client aigri par la perte d'un procès, porté par sa mauvaise humeur à attribuer son infortune à la négligence ou à l'impéritie de celui auquel il a donné sa confiance, ne conteste des droits alloués par un texte dont la clarté laisse à désirer.

---

proportion, résultat manifestement en contradiction avec le but général que la législation de 1841 a voulu atteindre ; — Attendu que le sens de la réserve exprimée au deuxième alinéa du paragraphe 4 concernant l'émolument de 25 fr. se trouve limité par le sens de sa première partie ; — Que cet émolument n'étant accordé qu'à l'avoué poursuivant, l'ordonnance du 10 oct. a voulu seulement qu'en surplus des 25 fr. fixes ce même avoué aurait encore droit à la remise proportionnelle ; — Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en admettant en taxe l'allocation de 25 fr. au profit de l'avoué du colicitant Félix Loyer, le jugement a violé l'art. 10 de l'ordonnance du 10 oct. 1841 ; — Casse.

Du 24 mai 1859. — Ch. civ. — MM. Troplong, p. p. — Sevin, av. gén. (*concl. conf.*). — Ripault et Jager-Schmidt, av.

« La chambre civile de la Cour de cassation, sous la présidence de M. le premier président Troplong, a posé, dans un arrêt du 7 mai 1855 (1), un principe important à retenir. Appelée à statuer sur l'allocation d'un droit déterminé par l'article 9 de l'ordonnance du 10 octobre 1841, elle a déclaré : « que ce droit ne saurait varier au gré d'appréciations arbi- « traires que le texte de l'ordonnance n'autorise pas et qui « répugnent à l'esprit général des lois et règlements sur les « frais judiciaires. »

« La clarté, première qualité de toutes les lois, est donc plus essentielle, si c'est possible, dans les lois et règlements qui déterminent les droits des officiers ministériels. Il ne doit pas y avoir place au doute.

« Il s'en faut que l'ordonnance de 1841 présente cet avantage. L'interprétation de plusieurs de ses dispositions a soulevé de nombreuses controverses. Pour les trancher, la chambre des requêtes pose le principe qu'on ne peut étendre les dispositions des tarifs. Mais n'oublions pas qu'il ne faut pas davantage les restreindre. Les controverses naissent aussi souvent par le fait d'un client récalcitrant que par le fait d'un officier ministériel avide.

« Sur la question dont je m'occupe, les prétentions des avoués colicitants ont été admises par tous les tribunaux de première instance devant lesquels elles ont été contestées (2). Tous ces tribunaux ont reconnu qu'une rémunération est due aux avoués colicitants. Ils sont seulement divisés sur la quotité de cette rémunération.

« C'est déjà un préjugé favorable aux avoués pour la solution de la question de droit : il est prouvé par ces décisions des tribunaux qu'en fait les avoués colicitants méritent une rémunération. Il faut rechercher si cette rémunération est autorisée par l'ordonnance du 10 octobre 1841.

« 2° L'ordonnance (art. 10, § 4) contient une disposition générale : « *Il sera alloué aux avoués*, etc., » c'est-à-dire à tous les avoués figurant dans la procédure de partage ou de licitation. Tel paraît être le sens littéral de cette disposition. Elle ne distingue pas entre l'avoué poursuivant et les avoués colicitants.

« Mais la chambre des requêtes objecte que l'ordonnance n'explique pas à quels avoués l'allocation est faite ; qu'il résulte du texte et de l'esprit de l'art. 10 qu'on a voulu parler des avoués poursuivants et non des avoués colicitants.

(1) Cass., 7 mai 1855 (Devill. 1855.1.462).

(2) Voir l'indication des jugements rendus sur cette question, *Revue pratique*, IV, p. 195. — Ajouter le jugement du tribunal de Tulle, du 2 mai 1857 (Devill., 1858, I, p. 114).

« 3° Voyons d'abord l'objection tirée du texte : quand l'ordonnance veut accorder aux avoués colicitants le même droit qu'à l'avoué poursuivant, elle l'exprime d'une manière précise. Par exemple, dans le § 5 du même article, on alloue *à chaque avoué colicitant* une vacation pour prendre communication du cahier des charges.

« La rédaction du § 5 s'explique facilement. Il s'agit d'allouer aux avoués en cause une vacation pour prendre communication du cahier des charges dressé pour une vente sur licitation. Il y a, en pareil cas, une distinction à faire : si la communication doit avoir lieu au greffe, l'allocation est accordée à chaque avoué colicitant; si elle a lieu en l'étude d'un notaire, l'avoué poursuivant a le même droit que les avoués colicitants. Si donc l'ordonnance indique spécialement les avoués colicitants, c'est à cause de la différence qu'elle établit, selon les cas, entre l'avoué poursuivant et les avoués colicitants. Cette différence est d'ailleurs pleinement justifiée. Dans le premier cas, le cahier des charges a été rédigé par l'avoué poursuivant; il faut supposer qu'il le connaît : les avoués colicitants seuls ont droit à une vacation, pour en prendre communication. Si la vente a lieu devant un notaire, c'est lui qui a rédigé le cahier des charges; l'avoué poursuivant aussi bien que les avoués colicitants ont à en prendre connaissance.

En résumé, je dis avec M. Devilleneuve : Si le § 5 de l'article 10 s'occupe d'une manière spéciale des avoués colicitants, c'est parce qu'il accorde dans un cas aux colicitants un droit qu'il refuse au poursuivant. On ne saurait en conclure que les avoués colicitants n'ont droit à un émolument qu'autant qu'il leur a été attribué d'une manière précise.

Mais M. Justin Bauby (1) objecte « que M. Devilleneuve « s'est mépris sur la portée de l'argument de la Cour de cas« sation ; qu'il n'a pas remarqué qu'après la première partie « du paragraphe dont il parle se trouvent ces mots : *En « l'étude du notaire, par l'avoué poursuivant et par chaque « avoué colicitant.* »

« Sans doute, M. Justin Bauby veut se servir de ces expressions de l'article pour conclure que, lorsque le rédacteur de l'ordonnance a voulu allouer un même émolument à l'avoué poursuivant et aux avoués colicitants, il a indiqué ceux-ci d'une façon précise et ne s'est pas contenté d'une expression générale. Mais je réponds que le rédacteur n'avait pas la faculté d'employer ici une expression générale comme celle dont il s'est servi pour l'allocation de l'indemnité de 25 fr. En effet, après avoir alloué une vacation à chaque avoué colicitant,

(1) *Moniteur des Tribunaux*, 8 mai 1858.

pour prendre communication du cahier des charges au greffe, il veut allouer une vacation à l'avoué poursuivant et aux avoués colicitants; s'il s'était servi des expressions générales *aux avoués*, il aurait pu laisser croire qu'il voulait encore parler des avoués colicitants, à l'exclusion de l'avoué poursuivant. C'est dans l'intérêt de celui-ci, et non dans l'intérêt des avoués colicitants, qu'il a alloué la vacation d'une manière précise à l'avoué poursuivant et à chaque avoué colicitant. Au contraire, dans le § 4, dans lequel il est question de l'indemnité de 25 francs, le rédacteur a pu employer une expression générale pour comprendre les avoués colicitants et l'avoué poursuivant, sans qu'il pût y avoir place à l'interprétation. En effet, dans le § 2 et dans le § 3 de l'article, il s'agit de droits alloués à tous les avoués en cause, à l'occasion de l'expertise. C'est d'abord une vacation à prendre communication du procès-verbal d'expertise; c'est ensuite un acte de conclusions d'avoué à avoué, pour demander l'entérinement du rapport, il est certain que ces droits appartiennent aux avoués colicitants comme à l'avoué poursuivant. Or, le rédacteur de l'ordonnance, dans le § 4 qui suit, alloue *aux avoués* une indemnité de 25 francs. N'est-il pas évident qu'il veut parler des avoués dont il vient d'être question dans les §§ 2 et 3, des avoués colicitants aussi bien que de l'avoué poursuivant? son but est d'encourager les avoués en cause à donner au tribunal les moyens d'éviter l'expertise: c'est pourquoi elle leur alloue une somme qui représente à peu près les émoluments qu'ils auraient en cas d'expertise.

« Cette allocation est remarquable en ce qu'elle est une dérogation au système de l'ordonnance. En général, le rédacteur de cette ordonnance a suivi le système adopté par le rédacteur du tarif de 1807; il a alloué pour chaque acte un émolument spécial, variable selon la résidence de l'avoué. Mais dans le rapport qui a précédé l'ordonnance, il nous révèle qu'il n'a suivi ce système qu'après beaucoup d'hésitation et après en avoir examiné plusieurs (1). Il a surtout été préoccupé d'un système qui consistait à allouer aux avoués, sans distinction de résidence, une somme unique et fixe, au lieu des émoluments détaillés et variables du tarif de 1807, et à maintenir en outre la remise proportionnelle; il a fait, dans le § 4 de l'article 10, une application de ce système; la somme fixe de 25 fr., allouée aux avoués au cas où l'expertise n'a pas lieu, représente les émoluments qui leur sont dus au cas d'expertise, et qui sont détaillés aux §§ 2 et 3. C'est à ces §§ 2 et 3 qu'il faut se reporter pour savoir à quels avoués l'allocation du § 4 est faite.

« M. Justin Bauby veut qu'on lise le § 4 comme s'il y avait:

(1) Voir *Revue pratique*, IV, p. 496-498.

Il sera alloué à l'avoué poursuivant, sans distinction de résidence. En effet, dit-il, si le § 4 parle *des avoués,* c'est qu'il rapproche l'avoué poursuivant de Paris de celui du ressort, pour leur allouer le même droit sans distinction de résidence.

« Je ferai remarquer que M. Justin Bauby corrige le texte de l'article, et qu'il suppose prouvé qu'il n'est question que des avoués poursuivants dans le § 4 ; or, c'est précisément l'objet de la controverse.

« D'ailleurs, si le rédacteur eût eu l'intention que M. Bauby lui prête, il eût certainement dit que l'allocation était faite à l'*avoué poursuivant.* M. Bauby convient qu'il aurait pu le dire, mais que l'expression *aux avoués* ne veut pas dire autre chose. C'est ce qu'il oublie de prouver.

« M. Bauby ajoute que l'art. 9 de l'ordonnance alloue, dans un cas analogue à celui du § 4 de l'art. 10, une indemnité de 25 francs *aux avoués,* bien qu'il s'agisse de vente de biens de mineurs, cas dans lequel constamment, ou du moins le plus souvent, un seul avoué procède sans contradiction ; que malgré la généralité de l'expression, il n'est question que de l'avoué poursuivant dans cet article, qu'il doit en être de même dans le § 4 de l'article 10, où se rencontre la même expression.

« Il s'en faut que cet argument me paraisse concluant. Très-souvent, au cas de vente de biens de mineurs, il y a plusieurs avoués en cause, celui du tuteur qui poursuit la vente et en outre celui du subrogé tuteur, et celui ou ceux des majeurs qui sont en indivision avec le mineur. Il suffit que cela puisse se présenter quelquefois, pour que l'expression générale de l'art. 9 soit justifiée. C'est par les mêmes motifs que, dans l'article 9 et dans l'art. 10, le rédacteur de l'ordonnance a accordé à tous les avoués en cause une indemnité de 25 fr. pour les intéresser à dispenser le tribunal de recourir à l'expertise.

« Mais c'est assez parler du texte de l'art. 10. Bien qu'il me paraisse décisif, je veux bien admettre qu'il ne suffit pas pour commander une solution favorable aux avoués colicitants. On m'accordera, je l'espère, qu'il ne contrarie pas leurs prétentions. C'est un texte douteux. C'est le cas d'en rechercher les motifs.

« 4° La chambre des requêtes ajoute à l'argument tiré du texte de l'ordonnance que l'esprit dans lequel a été rédigé l'art. 10 révèle l'intention de restreindre au poursuivant l'allocation de 25 fr.; que, la loi de 1841 ayant manifesté le désir de supprimer autant que possible les expertises, l'ordonnance a trouvé sage d'intéresser l'avoué poursuivant à seconder cette intention en donnant aux tribunaux les éléments nécessaires pour rendre l'expertise inutile ; que cette considération, si elle

n'est pas tout à fait étrangère aux autres avoués, s'applique principalement au poursuivant, parce que c'est lui qui possède les titres, baux et autres documents, et parce qu'il est personnellement chargé de l'instruction de la poursuite.

« Il me semble que la chambre des requêtes a mal apprécié les motifs de l'ordonnance et le rôle de l'avoué poursuivant.

« L'idée fondamentale de l'ordonnance, c'est que tout travail mérite salaire. Si les avoués colicitants ont un travail à faire pour la composition des lots et la fixation de la mise à prix, ils ont droit à une rémunération. Examinons ce qui se passe au cas de partage ou de licitation.

« Ceux qui figurent dans un partage ont le droit d'en surveiller toutes les opérations ; aucun acte ne peut se faire sans leur concours. Tous les frais faits par eux pour arriver au partage sont prélevés sur la masse à partager.

« Par exemple, au cas de licitation, la fixation de la mise à prix ne peut être laissée à la discrétion du poursuivant, comme cela a lieu au cas de vente par expropriation. On comprend les motifs de cette différence. Le débiteur n'a pas exécuté ses engagements : le créancier saisit ses immeubles, les met en vente sur une mise à prix qui est peut-être fort inférieure à la valeur réelle et qui sera à peine couverte ; le débiteur ne peut s'en plaindre, c'est la punition de sa négligence. Mais dans la licitation, celui qui est chargé de la poursuite ne doit sa qualité de poursuivant qu'à sa diligence (art. 967, C. proc.); il ne peut rien faire sans le concours des autres. Il ne peut fixer à son gré la mise à prix. Le Code de procédure (art. 969) voulait que la mise à prix fût en pareil cas fixée par une expertise. Les frais de l'expertise la rendaient onéreuse surtout dans les ventes de biens d'une modique valeur. La loi du 2 juin 1841 (art. 955, 970, C. proc.) décida que l'expertise aurait lieu seulement dans le cas où les tribunaux la jugeraient indispensable. L'expertise était forcée, elle devint facultative. La loi réservait au tribunal le droit de fixer la mise à prix, sans expertise préalable, s'il possédait des documents suffisants. Or, le tribunal ne peut obtenir ces documents que par l'intermédiaire des avoués. Il fallait encourager ceux-ci à éclairer eux-mêmes le tribunal et à renoncer aux avantages qu'ils peuvent trouver dans la procédure que l'expertise rend nécessaire. C'est pourquoi l'ordonnance du 10 octobre 1841 a alloué aux avoués, dans le cas où l'expertise n'a pas lieu, à raison des soins et démarches nécessaires pour la fixation de la mise à prix au cas de vente, ou pour l'estimation et la composition des lots en cas de partage en nature, une indemnité de 25 fr., et en outre un supplément de remise proportionnelle.

« L'avoué poursuivant n'a pas le droit de fournir seul les documents qui doivent éclairer le tribunal sur la composition des

lots et la fixation de la mise à prix, les avoués colicitants doivent être consultés et ont le droit de contrôler les renseignements produits par le poursuivant. D'ailleurs, c'est le plus souvent entre les mains des avoués colicitants que se trouvent les titres de propriété, les baux au moyen desquels le tribunal pourra se dispenser de recourir à l'expertise. En effet, le partage est provoqué le plus souvent par un copropriétaire qui ne possède pas, ou quelquefois même par un créancier d'un des copropriétaires.

« J'ai, à cet égard, un exemple précieux à donner. Dans la cause sur laquelle l'arrêt du 2 décembre 1857 est intervenu, l'avoué poursuivant avait proposé de fixer la mise à prix à 6,000 fr.; sur les observations et documents produits par l'avoué colicitant, le tribunal l'éleva à 8,000 fr.

« On ne peut admettre qu'en pareil cas le tribunal, après avoir fixé la mise à prix sur les productions de l'avoué colicitant, alloue l'indemnité à l'avoué poursuivant seul, c'est-à-dire à celui dont les productions ont été insuffisantes. Sans doute, celui-ci mérite un salaire pour le travail qu'il a fait en vue d'éviter l'expertise, bien que ce travail soit resté insuffisant; mais l'avoué colicitant, qui a eu le mérite de fournir les renseignements utiles, doit certainement obtenir une rémunération. Demandera-t-il une indemnité à son client? Mais je ne vois pas pourquoi celui-ci serait obligé de payer à son avoué l'émolument que mérite un acte fait dans l'intérêt commun des copropriétaires. Cet émolument doit être compris dans les frais de partage.

« Après avoir démontré que les avoués colicitants ont le droit de contrôler tous les documents produits par l'avoué poursuivant, et sont souvent seuls en position de faciliter la fixation de la mise à prix, n'ai-je pas raison de dire qu'on devait les intéresser à produire les documents qui peuvent permettre d'éviter une expertise? C'est pourquoi le rédacteur de l'ordonnance a accordé *aux avoués*, c'est-à-dire aux avoués en cause, aux avoués colicitants comme à l'avoué poursuivant, en compensation des émoluments qu'ils auraient en cas d'expertise et comme rémunération de leurs soins et démarches, une indemnité de 25 fr., et, en outre, lorsque la vente dépasse 2,000 fr., un supplément de remise proportionnelle.

« On est d'accord pour reconnaître que les avoués colicitants méritent une rémunération; mais il n'y a plus la même unanimité quand il s'agit de la leur attribuer. Les uns veulent que l'indemnité de 25 fr. soit distribuée à tous les avoués en cause, en proportion de leur travail. La chambre des requêtes, bien qu'elle reconnaisse que l'avoué poursuivant n'est pas exclusivement, mais est principalement, chargé de fournir au tribunal les documents nécessaires, lui accorde toute l'indem-

nité. Comment seront donc rémunérés les avoués colicitants qui auront vérifié et complété les documents fournis par l'avoué poursuivant? M. Justin Bauby dit que chacun est équitablement rémunéré : à l'avoué poursuivant, l'indemnité de 25 francs ; aux avoués colicitants, le supplément de remise proportionnelle.

« Mais si on refuse aux avoués colicitants, l'indemnité de 25 fr., on arrive aux conséquences suivantes :

« 1° Au cas de licitation, si la vente ne dépasse pas 2,000 fr., il n'est pas alloué aux avoués un supplément de remise proportionnelle ; les avoués colicitants n'auront donc aucune rémunération pour la part qu'ils auront prise à la composition des lots et à la fixation de la mise à prix ;

« 2° Si la vente dépasse deux mille francs, ils auront une part dans la remise proportionnelle, mais une part si exiguë, qu'elle ne peut être un stimulant suffisant.

« 3° Si le partage a lieu en nature, il n'y a lieu à aucune remise proportionnelle ; les avoués colicitants n'ont aucun émolument pour leur coopération dans l'estimation et la composition des lots.

« On ne peut arriver à ces conséquences sans violer ce principe : que tout travail mérite un salaire, et cet autre principe : que dans un partage ou une licitation, la loi doit être égale pour toutes les parties en cause, pour les colicitants comme pour le poursuivant.

« M. Devilleneuve pense qu'il y a cependant un cas dans lequel un seul des avoués aurait droit à l'indemnité de vingt-cinq francs ; c'est celui où, soit le poursuivant, soit le colicitant, soutiendrait qu'il y a lieu à expertise, tandis que l'autre soutiendrait, au contraire, qu'il y a lieu de fixer la mise à prix et de faire l'estimation et la composition des lots d'après les documents par lui fournis. Dans ce cas, si le tribunal n'ordonnait pas l'expertise, l'avoué, soit poursuivant, soit colicitant, qui aurait fourni les documents jugés suffisants, aurait seul droit à l'indemnité, que seul il aurait méritée.

« Je ne crois pas que cette décision soit exacte. Je crois que l'indemnité de vingt-cinq francs est méritée par tous les avoués en cause, même dans le cas où un seul d'entre eux aurait fourni les documents.

« En effet, pour me servir des expressions de M. Devilleneuve, il faut que *ces documents soient jugés suffisants*, ce qui ne peut avoir lieu sans que ces documents soient contrôlés, vérifiés par les autres avoués, qui d'abord ont soutenu qu'il y avait lieu à expertise. Or, M. Devilleneuve reconnaît lui-même qu'il est juste de rétribuer également celui qui fournit les renseignements et celui qui les contrôle. M. Rodière dit, avec beaucoup de raison, que ce contrôle attentif ne laisse pas

d'être un travail sérieux, souvent considérable, quoiqu'il ne provoque en dernière analyse aucune critique. C'est ainsi, ajoute le savant professeur, que, lorsqu'après de longues plaidoiries, une Cour déclare en trois mots adopter les motifs des premiers juges, elle ne croit pas pour cela avoir mal employé les heures de ses audiences.

« Par tous les motifs que je viens d'indiquer, et m'en référant aux développements que j'ai déjà donnés sur cette question dans cette *Revue*, je persiste à croire que la décision de la chambre des requêtes, du 2 décembre 1857, est contraire au texte et à l'esprit de l'ordonnance du 10 octobre 1841, et que la question n'a été renvoyée, le 6 décembre 1858, devant la chambre civile, que pour y recevoir sa véritable solution.

« M. Riché, député au Corps législatif, disait, le 31 mars 1858, dans son rapport sur le projet de loi portant modification de divers articles du Code de procédure : « Le Gouvernement, et « nous applaudissons à cette entreprise à la fois nécessaire et « difficile, s'occupe d'une législation nouvelle sur les ventes « judiciaires et les partages. » Qu'on simplifie la procédure, qu'on indemnise les officiers ministériels par un tarif plus simple et mieux combiné avec la valeur des contestations, chacun applaudira, surtout si le nouveau tarif est assez clair, assez précis pour mettre fin aux discussions dans lesquelles se compromet et quelquefois se perd la dignité des officiers ministériels. »

ARTICLE 3265.

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

Appel.—Délai.—Franchise.—Déchéance.

Le délai de trois mois pour interjeter appel n'est pas franc ; si le jour de la signification du jugement ne compte pas, celui de l'échéance compte. Ainsi il y a déchéance, si l'appel n'est interjeté que dans le jour qui suit l'expiration des trois mois (art. 443 et 444 C. P. C.).

(Étienne C. Robert). — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que l'art. 443, C.P.C., fixe invariablement le délai de l'appel à trois mois à compter de la signification du jugement, et que l'art. 444 décide que ce délai emporte déchéance ; — Considérant qu'il est constant en fait que l'appel d'Etienne a été interjeté un jour après l'expiration de trois mois écoulés depuis la signification du jugement, le jour de cette signification n'étant pas compté ; — Considérant que l'application de l'art. 1033, C.P.C., telle qu'elle est proposée par l'appelant, aurait pour conséquence nécessaire, en ne comprenant pas dans le délai le jour de l'échéance, d'ajouter un jour au terme que la loi a fixé sous peine de déchéance ;

— Considérant qu'on doit distinguer deux hypothèses entièrement différentes et qui ne peuvent être soumises à la même règle : 1° celle où la loi n'autorise un acte qu'après l'expiration d'un délai, et, par conséquent, le lendemain, au plus tôt, du dernier jour de ce délai ; 2° celle où un acte doit être fait dans un intervalle limité et n'est plus autorisé après la dernière heure du terme ; — Considérant que si l'art. 1033 trouve une juste et raisonnable application dans la première hypothèse, et, par exemple, en matière d'ajournement, on ne pourrait l'appliquer dans la seconde hypothèse, et, par exemple, en matière d'appel, sans violer manifestement l'art. 444 ; — Par ces motifs, — Déclare tardif et non recevable l'appel interjeté par Etienne, contre le jugement du 8 janv. 1858 ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 20 août 1858. — 2e ch. — MM. Valois, prés. — De Peyronny et Rappet, av

NOTE. — Cet arrêt consacre l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, Q. 3410, mais que la jurisprudence n'adopte pas, en général.

ARTICLE 3266.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-OMER.

LICITATION ET PARTAGE. — VENTE. — RENVOI. — NOTAIRE. — SURENCHÈRE. — COMPÉTENCE.

Dans une vente judiciaire renvoyée devant notaire, la surenchère du sixième doit être faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel le notaire exerce ses fonctions, et où les immeubles sont situés (art. 973, C. P. C.).

(Bataille C. Duquénoy). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la surenchère faite par Duquénoy Warenghem, au greffe de ce tribunal, sur l'adjudication d'une maison sise à Saint-Omer et prononcée audit lieu en l'étude du notaire Troussel, après le décès d'un sieur Duplessis, d'Arras, est critiquée, comme irrégulière et nulle, pour n'avoir pas été faite au greffe du tribunal d'Arras, lieu de l'ouverture de la succession, qui avait ordonné la vente par-devant ledit notaire ; — Attendu que, nonobstant l'attribution de juridiction faite par la loi en matière de succession au tribunal du lieu de son ouverture, il est constant, en droit, que les art. 822, C. N., et 59, C. P.C., ne dérogent pas aux règles qui attribuent la poursuite des expropriations au tribunal de la situation des biens ; — Attendu que la surenchère comme action réelle et voie d'expropriation doit régulièrement se poursuivre au lieu de la situation des biens ; — Attendu que l'on oppose à cette règle du droit

commun la disposition particulière de l'art. 709, C.P., modifiée en 1841; — Mais attendu que la loi du 2 juin 1841 n'a pu vouloir créer une aussi fâcheuse dérogation aux principes généraux du droit; — Attendu que cette loi, portée dans le but unique de simplifier la procédure des ventes judiciaires d'immeubles, afin de donner plus de valeur aux biens aliénés, dispose en l'art. 709 que la surenchère sera faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication; — Attendu que cet article, auquel l'art. 965 se réfère simplement et sans distinction, a disposé en règle générale pour le cas le plus ordinaire *de eo quod plerumque fit,* celui où l'adjudication a été prononcée au lieu de la situation des biens; — Attendu que, si l'on se pénètre bien de l'esprit qui a inspiré la rédaction définitive de la loi, l'on reste convaincu que le législateur a voulu, dans tous les cas et par des raisons d'utilité générale, rapprocher l'exercice de la surenchère du fait même de l'adjudication; — Qu'ainsi il a voulu placer la surenchère au tribunal du lieu où l'adjudication a été *réellement prononcée;* non où elle serait seulement *censée l'avoir été* par une pure fiction du droit, c'est-à-dire au tribunal qui l'aurait *ordonnée;* — Attendu que cette interprétation naturelle du texte de la loi est d'autant plus conforme à son esprit qu'avec elle la faculté si favorable de surenchérir est toujours aussi facile qu'elle serait malaisée et presque impraticable souvent avec l'interprétation contraire; — Qu'en effet, si la surenchère devait se faire suivant la loi interprétée par la demanderesse, tous les inconvénients que le législateur a voulu éviter, en autorisant le renvoi de l'adjudication devant un juge ou un notaire du lieu de la situation des biens, et en plaçant la surenchère au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication, se représenteraient et cette fois sans remède pour la nouvelle adjudication; — Attendu que les seules parties recevables à exciper de l'irrégularité qui aurait été commise dans la dénonciation de la surenchère faite à leurs personnes, au domicile élu dans le cahier des charges de l'adjudication, renoncent à s'en prévaloir; — Que la surenchère litigieuse se trouve encore inattaquable de ce chef et qu'elle doit recevoir son exécution; — Déclare la surenchère valable et la demanderesse mal fondée dans ses conclusions, l'en déboute et la condamne aux dépens de l'incident; — Dit qu'il sera passé outre à l'adjudication de l'immeuble surenchéri et la renvoie au mois à l'audience des criées de ce tribunal, etc.

Du 9 oct. 1858.

REMARQUE. — Tant que la Cour suprême n'aura pas prononcé sur cette question, il y aura controverse. Je me borne à rappeler les passages les plus récents de mon journal où la difficulté a été examinée. Voy. *J. Av.*, t. 77, p. 128, art. 1216 III, où est rapporté l'arrêt de la Cour de Bordeaux du

15 mars 1850, contraire à la décision qui précède, et p. 301, art. 1278, où se trouve aussi, en sens contraire, une dissertation de M. Petit, le savant magistrat auteur du *Traité des surenchères*.

ARTICLE 3267.

TRIBUNAL CIVIL DE VESOUL.

Avoué. — Frais. — Dépens. — Honoraires. — Agent d'affaires. — Prescription.

L'action en paiement des frais dus à un avoué par un agent d'affaires qui servait d'intermédiaire responsable entre cet avoué et les clients, ne se prescrit que par trente ans (art. 2273, C. N.).

(Desgrandschamps C. Chariot). — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu qu'en exécution du jugement rendu dans la cause, le 14 mai 1858, par le tribunal, le sieur Andreux, expert nommé, a rédigé un procès-verbal aux dates du 31 août, 23 novembre et 29 janvier derniers ; — Que le demandeur conclut à l'homologation de ce rapport, sauf toutefois quelques rectifications résultant d'erreurs ou d'omissions, et qu'il signale dans ses conclusions ; — Attendu que le défendeur s'est borné à proposer plusieurs fins de non-recevoir ; — Qu'il s'agit d'abord de les apprécier ; — Sur la première, tirée de ce que l'ancien avoué Desgrandschamps n'a point produit à l'expert le registre prescrit par l'art. 151 du décret du 16 février 1807 : — Attendu que ce registre a été représenté à l'audience, qu'il suffit dès lors et au préalable, sans rien préjuger, d'ordonner qu'il sera communiqué au défendeur, d'accorder à ce dernier un délai suffisant pour procéder aux vérifications qu'il croira utiles à ses intérêts et pour contester s'il s'y croit fondé ; — Sur la deuxième fin de non-recevoir, tirée de ce que les frais des différentes procédures énoncées dans le compte de Desgrandschamps n'ont point été taxés : — Attendu que, dans son rapport, l'expert a admis à l'avoir du demandeur les frais dont il s'agit, sauf taxe ; — Que, depuis cette époque, la taxe de quelques-uns des dossiers a été régulièrement faite par un des membres du tribunal ; — Que, pour le surplus, le demandeur s'engage à les faire taxer ; — Que cette fin de non-recevoir doit donc être écartée ; — Sur la troisième fin de non-recevoir, tirée de la prescription de l'art. 2273, C. N. : — Attendu que la prescription dont il s'agit est exceptionnelle ; — Qu'elle doit être restreinte dans les limites fixées par la loi ; — Que, de l'aveu même du défendeur, elle n'est point opposable aux avoués pour les affaires commerciales ni pour celles étrangères à leur ministère ; — Qu'ils ne sont alors que de simples mandataires et doivent

profiter de la prescription trentenaire; — Que, de plus, les parties intéressées personnellement aux procès peuvent seules s'en prévaloir; —Que, sous ce double point de vue, plusieurs des articles portés au compte de Desgrandschamps, et admis par l'expert, échapperaient aux dispositions de l'art. 2273; — Que l'expert constate en effet que, vérification faite de la correspondance de Chariot, il en résulte pour lui la preuve que ce dernier était le mandataire des parties dont il transmettait les pièces au demandeur, ou même qu'il agissait en leur nom et dans son propre intérêt, et que, dans son opinion, l'avoué Desgrandschamps ne connaissait souvent que Chariot; — Qu'il paraît donc constant qu'il existait entre Desgrandschamps et Chariot un accord tacite, d'après lequel ce dernier s'engagerait personnellement envers le premier à titre de mandant, pour toutes les affaires dans lesquelles il ne figurait pas en nom; — Attendu, au surplus, que les nombreuses relations d'affaires de toute nature que les parties ont eues ensemble, doivent faire admettre qu'elles étaient en compte courant; que, s'il existait quelque doute à cet égard, ce doute disparaîtrait à vue des documents du procès, notamment d'une lettre du 16 mai 1843, écrite au nom de Chariot par le sieur Viard, son fondé de pouvoirs, relative aux comptes envoyés antérieurement par le demandeur et qui sont de sa part l'objet d'observations, ainsi que d'un projet de compte préparé par Chariot et remis par lui-même à Desgrandschamps en 1857, commençant le 26 mai 1843 et finissant le 12 août 1852, lequel a été transcrit par l'expert dans son procès-verbal; qu'on peut donc dire avec raison que les parties étaient en compte courant; — Que cette situation les faisant rentrer dans le droit commun, la prescription trentenaire peut seule être invoquée; — Que cette solution, juridique et équitable tout à la fois, est au surplus conforme à la jurisprudence (1); — Que cette fin de non-recevoir doit donc être écartée; — Par ces motifs, — Rejette les deux premières fins de non-recevoir proposées par le défendeur, et statuant sur la dernière, avant faire droit au fond, ordonne que les registres produits à l'audience par le demandeur seront communiqués au défendeur par les voies légales, même amiablement; accorde à ce dernier un délai de quinze jours pour procéder aux vérifications qu'il croira utile à ses intérêts et contester s'il s'y croit fondé; — Renvoie l'affaire au...

Du 3 juin 1859. — 2e ch. — M. Maire, prés.

NOTE. — Voy. dans le même sens, M. TROPLONG, v° *Mandat*, n° 985, trib. civil de Louhans, 14 fév., et Orléans, 15 mars 1856 (*J. Av.*, t. 81, p. 328, art. 2385).

(1) Notamment à un arrêt de la Cour de Grenoble du 25 fév. 1857.

ARTICLE 3268.

TRIBUNAL CIVIL DE CHATEAUROUX.

Avoué.—Tribunal correctionnel.—Assistance.

Devant un tribunal correctionnel le prévenu pourvu d'un défenseur ne peut pas être admis à se faire assister, en outre, d'un avoué.

(Vacher). — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que, si les avoués institués près les tribunaux de première instance peuvent représenter les prévenus devant la juridiction criminelle, c'est en dehors des cas spéciaux prévus par les art. 204 et 417, C. instr. cr., alors seulement que ceux-ci sont libres de ne pas se présenter en personne ou qu'en se présentant et ne se défendant pas eux-mêmes, ils ne sont pas déjà pourvus d'un autre conseil ; enfin, comme l'a dit la Cour d'Aix dans son arrêt cité, du 19 juin 1857, quand ils postulent devant une Cour de justice criminelle pour tout ce qui touche aux intérêts civils des parties ; — que les art. 185 et 295, C. instr. cr., invoqués par Me Joyaux à l'appui de sa prétention, n'autorisent en aucune manière les avoués à assister, en cette qualité, devant les tribunaux criminels, les prévenus et leurs conseils ; — que dans ces mots de l'art. 185: *dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine de l'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué*, et dans cette disposition de l'art. 295, qui porte que le conseil de l'accusé ne pourra être choisi par le juge que parmi les *avocats et avoués* de la Cour impériale, on ne peut et ne doit voir qu'une faculté réservée aux avoués de concourir avec les autres membres du barreau à la défense des prévenus et accusés devant les Cours et tribunaux criminels ; — qu'il suit de là que, devant les Cours et tribunaux, toutes les fois qu'il n'y a pas de parties civiles en cause, le conseil d'un accusé ou prévenu, avocat, avoué, parent ou ami, qui se présente comme chargé de la défense, a, pour l'exercice de son droit, une plénitude d'action qui n'a de limites que les prescriptions de l'art. 311, C. instr. cr., les instructions et l'intérêt de celui qu'il représente; que, par l'effet du mandat qui lui a été confié, il est seul, en effet, *dominus litis*, et comme tel a qualité pour, sans assistance aucune, prendre et signer, en tout état de cause, les conclusions que peut nécessiter la défense ;— et ceci reconnu, attendu que les conclusions de Me Joyaux tendant à être admis, en sa *qualité d'avoué*, à assister Me Bottard, avocat, conseil de la femme Vacher, ne sont pas fondées ; — par ces motifs, le tribunal, jugeant en premier ressort, déclare mal fondées lesdites conclusions, et les rejetant, ordonne en conséquence qu'il sera passé outre aux débats.

Du 26 août 1858.

NOTE. — On peut consulter *J. Av.*, t. 83, p. 485, art. 3067, un arrêt de la Cour de Rouen, du 7 août 1858, et t. 82, p. 551, art. 2812, un autre arrêt de la Cour impériale d'Aix.

ARTICLE 3269.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

OFFICE. — AGENT DE CHANGE. — SOCIÉTÉ.

Est nulle l'association formée pour l'exploitation d'une charge d'agent de change.

(Avanturier C. Maruri).

Après le jugement du tribunal de commerce de la Seine, rapporté *suprà*, p. 244, art. 3230 VII, le tribunal civil a été saisi des contestations des parties et a statué en ces termes :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Avanturier ne réclame pas la restitution de sommes qu'il aurait avancées à Saulnier ou qu'il aurait mises dans une société en participation, qu'il se borne à conclure à ce qu'il soit déclaré seul propriétaire d'un quarante-sixième dans une charge d'agent de change, et à ce que Saulnier soit tenu de le reconnaître en cette qualité ; — Attendu que le tribunal ne pourrait faire droit à cette demande sans maintenir et consacrer une association qui est prohibée par la loi et les règlements concernant la profession dont il s'agit ;— Attendu que les fonctions d'agent de change sont, comme celles de notaire et d'avoué, une délégation de la puissance publique ; — Qu'on ne peut sans inconvénient, pour l'intérêt des citoyens, admettre qu'elle puisse devenir l'objet d'une exploitation mercantile ; — Qu'une société formée dans un pareil but ne laisse pas au titulaire toute l'indépendance, toute la liberté d'action dont il a besoin pour l'exercice de son ministère ; — Sans qu'il soit nécessaire d'examiner si Avanturier avait ou non donné mandat de céder le quarante-sixième dont il s'agit ; — Le déclare mal fondé dans sa demande et le condamne aux dépens.

Du 24 juin 1859. — 2ᵉ ch. — M. Rolland de Villargues, prés.

ARTICLE 3270.

TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE.

EXÉCUTION. — COMMANDEMENT. — TITRE. — GROSSE. — COPIE.

Il y a nullité du commandement fait en vertu de la copie d'une grosse d'un acte exécutoire, spécialement de l'ordonnance du

magistrat directeur du jury d'expropriation (art. 545, C.P.C.).

(Maire de Toulouse *C.* Fouque). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le commandement qui a pour objet le paiement d'une indemnité accordée aux sieurs Fouque, Batbie et Mauvezin, par une décision du jury d'expropriation, a été fait, non en vertu d'une grosse de l'ordonnance du magistrat directeur de ce jury que les sieurs Fouque, Batbie et Mauvezin auraient eux-mêmes obtenue, mais en vertu d'une copie de cette grosse que la ville de Toulouse leur avait elle-même fait notifier ; — Attendu qu'aux termes des art. 545 et suiv., C. P. C., la voie parée n'appartient qu'aux actes authentiques revêtus de la formule exécutoire; que la partie qui veut faire procéder à l'exécution de l'un de ces actes doit, dès lors, se munir d'une expédition régulière ou d'une grosse délivrée par l'officier public compétent ; — Attendu que la présence de cette grosse dans les mains du poursuivant ne peut être suppléée par la copie de cette grosse obtenue par le débiteur ou toute autre partie, et que celle-ci lui a fait notifier ; que cette copie du titre, lequel, pour l'exécution, ne peut consister que dans l'expédition revêtue des formes et du mandement aux officiers de justice, prescrits par l'art. 545 précité, ne peut remplacer le titre lui-même ; que la remise de cette expédition peut seule donner à l'huissier chargé de l'exécution le droit d'y procéder ; qu'il n'a été, dans la pratique, dérogé à ces règles qu'en vertu d'une permission spéciale des tribunaux autorisant d'une manière expresse, dans des circonstances rares, l'exécution sur copie ; — Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de reconnaître l'irrégularité du commandement notifié à la ville de Toulouse par les sieurs Fouque, Batbie et Mauvezin, le 13 juillet dernier ; que, par suite, ce commandement doit être annulé, etc.

Du 15 nov. 1858. — 1re ch. — MM. Fort, prés. — Timbal et Galibert, av.

NOTE. — Jurisprudence constante, voy. *Lois de la Procédure civile*, Q. 1898 *sexies*, et *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 461, note 2.

ARTICLE 3271.

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

ORDRE. — RESSORT. — DEMANDES RÉUNIES.

Avant comme après la loi du 21 *mai* 1858, *est en dernier ressort le jugement qui a statué sur des contredits formés contre des créances résultant du même acte, au profit de plusieurs créanciers, sans solidarité ni indivisibilité, dont la production à l'ordre a eu lieu par le même avoué et par un seul acte de produit* (art. 762, C. P. C.).

(Molette C. Bernard). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la loi du 11 avril 1838 a fixé à 1,500 fr. le taux du dernier ressort pour le tribunal de première instance ; — Que cette loi ne fait aucune distinction entre les litiges nés d'une demande ordinaire et ceux qui s'élèvent dans une distribution par ordre ; — Attendu que, si la jurisprudence a été divisée sur ce point, la loi du 29 mai 1858 a mis fin à la controverse, et que cette loi doit être considérée non comme introductive d'un droit nouveau, mais comme interprétative de la loi commune ; — Attendu qu'il s'agit dès lors de savoir si le jugement dont est appel a statué sur un litige excédant 1,500 fr. ; — Attendu qu'il est certain, en fait, que les créances de Bernard frères, de Crévat, de Bonnaviat, de Gillet père et fils, contre Molette, à leur origine, n'avaient rien de commun entre elles, et qu'elles résultaient d'opérations différentes ; — Attendu que l'acte obligatoire du 22 octobre 1854, provoqué par l'état de gêne du débiteur, en ajoutant à ces créances l'engagement de sa femme et des sûretés hypothécaires, a conservé à chacun son chiffre et son individualité comme l'auraient fait quatre actes séparés ; — Qu'ainsi Bernard frères y figurent pour 425 fr., Théodore Crévat pour 221 fr., Bonnaviat et comp. pour 700 fr., et Gillet père et fils pour 224 fr. ; que le chiffre total pour lequel l'inscription devait être prise se divisait donc et se fractionnait suivant la somme attribuée à chacun d'eux ; — Attendu que toute solidarité et toute indivisibilité sont par là expressément exclues, que chaque créance a continué de subsister avec les exceptions spéciales de dot, de compensation ou autres qui pouvaient s'y attacher, et qui opposables à l'un ne l'auraient pas été aux autres ; — Attendu qu'il importe peu que la production ait été faite pour tous par un seul acte et par le même avoué, qu'il était bien entendu que chacun des créanciers ne demandait et ne pouvait demander que la somme qui lui était due, et que l'acte obligatoire de 1854 produit dans l'ordre ne permettait aucun doute à cet égard ; — Qu'il suit de là qu'il y avait autant de procès que de créances distinctes, que c'est par l'intérêt de chacun des créanciers pris isolément que doit se décider la question du premier ou du dernier ressort, et non par l'addition de toutes les créances étrangères l'une à l'autre, qu'aucune ne dépasse la somme de 1,500 fr. ; — Attendu que les degrés de juridiction étant d'ordre public ne peuvent dépendre d'un officier ministériel qui, avec ou sans intention, réunirait ou séparerait des demandes distinctes entre elles — Attendu que la jurisprudence de la Cour de cassation n'est pas contraire aux motifs qui précèdent ; — Qu'il est à remarquer que les trois arrêts des 10 janvier 1854, 5 novembre 1856 et 19 avril 1858, ont été rendus dans des espèces identiques, dans lesquelles tous les héritiers d'une même succession avaient formé une demande collective de sommes dues à leurs auteurs

respectifs; — Que la Cour suprême a constamment refusé dans ce cas l'application de l'art. 1220, C. Nap.; — Qu'en effet, si l'art. 1220 est d'une application certaine, lorsque l'un des héritiers agit seul, lorsqu'il est poursuivi isolément, la division n'a pas lieu de plein droit, quand tous les héritiers réunis forment collectivement demande en paiement d'une créance successorale; — Qu'une telle créance, à son origine et sur la tête de leur auteur, était indivisible, qu'il peut leur convenir de lui conserver son indivisibilité, que cette indivisibilité, par exemple, subsistera bien certainement d'après la fiction de l'article 883, C. Nap., si cette créance est mise tout entière dans un seul lot; que l'on peut présumer que des héritiers qui forment une demande collective ne veulent pas la division de l'objet demandé; — Attendu que ces aperçus suffisent pour écarter de la cause la doctrine de ces arrêts; — Autorisant au besoin la femme Molette à ester en justice, déclare non recevables les appels de la femme Molette et du syndic de la faillite Molette.

Du 17 nov. 1858. — 2e ch. — MM. Desprez, prés. — Bricot et Gayet, av.

Remarque. — L'arrêt qu'on vient de lire fait une exacte application des principes. En décidant que la loi de 1858 (art. 762, C. P. C., nouveau), n'est pas introductive d'un droit nouveau, mais interprétative de la loi commune (L. du 11 avril 1838), il confirme mon opinion. Voy. *Lois de la Procédure*, t. 6 (Ordre, loi nouvelle), p. 398, Q. 2621 *ter*. En reconnaissant que, dans l'espèce, malgré l'unité de titre et de production, il y avait autant de créances distinctes que de créanciers, ayant droit, chacun, à un bordereau spécial pour le montant de ses droits, il a encore consacré mon opinion sans d'ailleurs se mettre en opposition avec la jurisprudence de la Cour suprême qui me paraît susceptible de critiques fondées. Voy. Cass. 5 nov. 1856, (*J. Av.* t. 82, p. 108, art. 2596) et la note.

ARTICLE 3272.

TRIBUNAL DU HAVRE.

Contrainte par corps. — Emprisonnement. — Maladie. — Hospice. — Aliments. — Consignation.

Quand un débiteur contre lequel a été exercée la contrainte par corps obtient, pour cause de maladie, sa translation de la prison pour dettes dans un hospice, la garde du détenu cesse d'appartenir au concierge de la prison, elle est confiée à l'une des personnes employées dans l'hospice. C'est entre les mains de cet em-

ployé, et non dans celles du concierge de la prison, que doivent être faites les consignations alimentaires.

(C... *C.* Lhommas). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que C..., emprisonné pour dettes à la requête de Lhommas, demande sa mise en liberté parce qu'il n'y a pas eu consignation d'aliments après l'expiration du premier mois d'emprisonnement, ainsi qu'il le fait résulter du certificat du gardien en chef de la maison d'arrêt en date du 21 juin ;—Attendu que C... étant tombé malade, a demandé à être transféré à l'hospice, ce qui a été ordonné par jugement du 27 mai ; —Que cette translation n'a aucunement le caractère d'une mise en liberté provisoire ; — Que le tribunal a, au contraire, positivement déclaré dans son jugement que C.... serait transféré à l'hospice « où sa détention pour dettes continuerait pendant sa maladie » ; —Qu'en outre, lors de sa translation, sa personne a été remise à la charge et garde de l'économe de l'hospice, en présence de C..., de son consentement ou plutôt sur sa demande ; — Qu'enfin c'était bien à l'économe qu'on devait s'adresser en pareil cas ; — Qu'il n'y a pas de directeur à l'hospice ; — Que les membres de la commission administrative n'y résident pas ; — Que l'économe seul réside et a la direction intérieure ; — Attendu que la translation ordonnée a eu lieu d'ailleurs en exécution, par analogie, de la loi du 4 vendémiaire an VI ; — Que les criminels condamnés ou en état de détention préventive peuvent, en cas de maladie, être transférés dans les hospices, et, en ce cas, leur garde est confiée aux employés résidant dans les hospices (art. 4 de cette loi), à plus forte raison cette mesure commandée par l'humanité doit-elle être admise pour les simples détenus pour dettes ; — Attendu qu'il résulte de cet exposé que, par suite du jugement du 27 mai et de son exécution, la garde de la personne de C... avait été enlevée au concierge de la maison d'arrêt et avait été confiée à l'économe de l'hospice ; — Attendu qu'il est évident, d'après le texte du Code de procédure, que la consignation d'aliments doit avoir lieu aux mains de celui qui a la garde du détenu;—Que ce n'était donc pas aux mains du gardien chef de la maison d'arrêt que devait s'opérer la consignation, mais bien aux mains de l'économe ; — Qu'il est prouvé qu'elle a eu lieu ainsi en temps de droit ; — Que cette consignation a été régulière; — Que la demande de mise en liberté est donc inadmissible ; — Attendu que, dans le doute, on devrait même se décider ainsi;— Qu'en effet, si en matière d'emprisonnement la faveur due à la liberté prescrit d'interpréter le doute favorablement au débiteur, il ne faut pas oublier que, dans l'espèce, il a été dérogé à la règle générale sur la demande de ce débiteur et dans son intérêt ; — Qu'il ne peut être autorisé à se faire une arme des difficultés pour ainsi dire anormales qu'il a suscitées au créancier ;—Attendu que Lhommas soutient incidemment que C...

n'est pas dans un état de maladie qui autorise un plus long séjour à l'hospice; — Que ce fait doit être constaté; — Par ces motifs: — Le tribunal, statuant en premier ressort et sommairement, juge la consignation d'aliments faite aux mains de l'économe de l'hospice bonne et valable; déclare, en conséquence, C... mal fondé dans sa demande en liberté et le condamne aux dépens, jusques et non compris le coût du présent jugement; — Et, avant faire droit sur la demande incidente de Lhommas, tendant à faire réintégrer C... dans la maison d'arrêt, ordonne que le docteur Bourneuf visitera et examinera C..., aux fins de vérifier si son état de santé rend nécessaire son séjour à l'hospice, et du tout dressera procès-verbal, pour, après icelui déposé au greffe, être conclu et statué ce qu'il appartiendra.

Du 22 juin 1859. — MM. C. Oursel, prés. — Eloy et Peulevey, av.

REMARQUE. — Je ne connais aucun précédent en doctrine ni en jurisprudence, sur l'intéressante question résolue par le tribunal du Havre. Les solutions qui précèdent sont bien motivées, il y a lieu de croire qu'elles seraient admises si une difficulté analogue se produisait devant les tribunaux. Dans le *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 198, note 1, M. CHAUVEAU a pensé que les aliments devaient être consignés aux mains du concierge de la prison; mais le concierge n'étant plus chargé de la garde effective du détenu, je préfère la doctrine ci-dessus. AMB. G.

ARTICLE 3273.

COUR DE CASSATION.

OFFICE. — TRAITÉ. — INEXÉCUTION. — COMPROMIS. — NOTAIRE.

La question de savoir, entre le cédant et le cessionnaire d'un office, auquel des deux doit être imputée l'inexécution du traité intervenu, et si, pour cette cause, il est dû des dommages-intérêts, est soumise aux règles du droit commun, et peut, dès lors, faire valablement l'objet d'un compromis qui en défère la solution à la chambre des notaires.

(Pichot C. Julien). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la difficulté soumise à la chambre des notaires portait, non sur l'exercice du droit de présentation au Gouvernement par Julien de Pichot, en qualité de son successeur, mais uniquement sur le point de savoir auquel des deux devait être imputée l'inexécution du traité intervenu entre Pichot et Julien, et si, dans ce cas, il y avait lieu à des dommages-intérêts; — Attendu qu'un pareil débat n'ayant pour objet qu'un intérêt privé, était soumis aux règles

du droit commun ; — Qu'il pouvait dès lors faire la matière d'un compromis, et qu'en décidant que la chambre des notaires était compétente pour en connaître, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer à la loi ; — Rejette.

Du 24 mai 1859. — Ch. req. — MM. Nicias-Gaillard, prés. — Raynal, av. gén. (*concl. conf.*). — Hérisson, av.

Note. — Si d'après la jurisprudence, en matière de contre-lettres, et toutes les fois qu'il s'agit d'une question touchant à l'ordre public, aucun compromis n'est possible, il en est autrement dans les difficultés de droit commun. Voy. analogue, Cass. 6 déc. 1852 (*J. Av.*, t. 78, p. 215, art. 1502).

ARTICLE 3274.

COUR DE CASSATION.

Office. — Prix. — Réduction. — Enregistrement. — Restitution. — Délai. — Prescription.

Le délai de deux ans pendant lequel peut être demandée la restitution des droits d'enregistrement perçus en trop, court, alors même que le prix porté dans le traité de cession d'office a dû être réduit sur les injonctions de la chancellerie, du jour du premier traité et non de la date du traité modificatif.

(Enregistrement C. Tourneur).

Le jugement du tribunal civil de Senlis, du 30 juillet 1856, (*J. Av.*, t. 83, p. 412, art. 3055), a été l'objet d'un pourvoi accueilli en ces termes :

ARRÊT.

La Cour ; — Vu l'art. 61 de la loi du 22 frim. an VII, et 14 de la loi du 25 juin 1841 : — Attendu que, pour assurer la stabilité des perceptions et empêcher que des réclamations tardives ne viennent jeter le trouble dans une des branches les plus importantes des revenus de l'Etat, la loi du 22 frim. an VII déclare par l'art. 61 précité que les parties sont non recevables, après deux années à compter de l'enregistrement, dans toute demande en restitution de droits perçus, et que cette prescription ne peut être suspendue que par une demande signifiée et enregistrée avant l'expiration de ce délai ; — Attendu qu'après avoir, par l'art. 6, déclaré qu'à l'avenir tout traité ayant pour objet la transmission d'un office devra être constaté par écrit et enregistré avant d'être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné ; après avoir, par les art. 7 et 8, fixé les droits proportionnels à percevoir à raison de ces traités ; enfin, après avoir, dans l'art. 9, décidé que, quand l'office est transmis par décès et passe à l'héritier unique du titulaire, la quittance du droit perçu par le re-

ceveur d'après la déclaration estimative de la valeur de l'office sera jointe à l'appui de la demande de nomination du successeur, la loi du 25 juin 1841 dispose, art. 41 : « Les droits perçus en vertu des « articles qui précèdent seront sujets à restitution toutes les fois que « la transmission n'aura pas été suivie d'effet ; s'il y a lieu seulement « à réduction du prix, tout ce qui aura été perçu sur l'excédant sera « également restitué ; la demande en restitution devra être faite, con- « formément à l'art. 61 de la loi du 22 frim. an VII, dans le délai « de deux ans à compter du jour de l'enregistrement du traité ou de « la déclaration ; » — Attendu que, d'après ces différents textes, c'est le jour de la perception qui est le point de départ de la prescription de l'action en restitution des droits ; — Que le traité dont parle l'art. 4 précité est celui sur lequel le droit proportionnel a été perçu et qui a dû être joint à la demande de nomination, et non celui qui peut intervenir ultérieurement en cas de réduction de prix par le Gouvernement ; — Que ce qui lève toute incertitude à cet égard, c'est d'abord que la transmission peut n'être pas suivie d'effet, qu'il n'intervient pas alors de nouveau traité, et que le délai pour la restitution du droit court nécessairement du jour de l'enregistrement de l'acte de cession ; c'est ensuite que, dans le cas où le Gouvernement trouve exagérée la valeur de l'office, telle qu'elle a été déclarée par l'héritier unique qui demande à succéder au titulaire, c'est du jour où le droit de mutation a été perçu d'après cette déclaration que commence à courir le délai de la restitution ; — Attendu en fait que c'est à la date du 17 juillet 1852 qu'a été enregistré, au droit proportionnel, le traité par lequel le notaire Joly a cédé son office à Tourneur ; que c'est seulement le 29 septembre 1854, par conséquent plus de deux ans après l'enregistrement de ce traité, que Tourneur a intenté contre la régie une action en restitution de la somme de 550 fr. à raison de la réduction de 25,000 fr. faite à la chancellerie sur le prix convenu d'abord entre les parties ; — Qu'en décidant qu'il avait agi en temps utile parce que le délai de deux ans n'avait commencé à courir que le 30 septembre 1852, date de l'enregistrement, au droit fixe, du second traité qui constatait cette réduction, le jugement attaqué a expressément violé les articles susvisés ; — Casse.

Du 22 mars 1859. — Ch. civ. — M. Bérenger, prés. — Sevin, av. gén. (*concl. conf.*). — Moutard-Martin et Huguet, av.

NOTE. — C'est à ce pourvoi que la régie faisait allusion, quand elle a acquiescé au jugement du tribunal civil de Loudun du 5 mai 1858 (*suprà*, p. 241, art. 3230, § VI).

ARTICLE 3275.

COUR IMPÉRIALE DE GRENOBLE.

HYPOTHÈQUE. — PURGE. — HYPOTHÈQUES LÉGALES. — FRAIS. — ACQUÉREUR.

La purge des hypothèques légales est dans l'intérêt exclusif de l'acquéreur ; elle a pour objet de consolider la propriété sur sa tête et d'écarter toute crainte de trouble; le vendeur y est étranger; les frais qu'elle occasionne doivent donc, en l'absence de toute stipulation contraire, demeurer à la charge de l'acquéreur.

(Carrier C. Boisset).

Tels sont les motifs adoptés par la Cour de Grenoble. C'est à tort que mes honorables confrères, MM. les rédacteurs du *Journal du Palais*, en rapportant cet arrêt (1858, p. 464), signalent comme contraire, celui rendu par la Cour de cassation le 22 avril 1856 (*J. Av.*, t. 81, p. 510, art. 2478). Cette dernière décision ne parle que de la purge des hypothèques inscrites dont elle met les frais, avec raison, à la charge du vendeur.

Du 7 janvier 1857. — 2e ch. — MM. Petit, prés. — Chapel, Denantes, av.

ARTICLE 3276.

Question.

SAISIE-ARRÊT. — ARMÉE. — ENGAGEMENT VOLONTAIRE. — ALLOCATION. — PRIME.

La prime allouée par l'État à l'engagé volontaire, en vertu de la loi du 26 avril 1855, n'est pas saisissable.

J'emprunte au *Journal des Huissiers*, 1859, p. 207, le passage ci-après qui contient un renseignement utile à consulter.

Quoique aucune difficulté ne puisse s'élever sur cette question, puisque le législateur l'a formellement prévue et résolue, nous avons cru néanmoins devoir la reproduire ici, parce que nous n'avons pas rapporté les dispositions de la loi qui la concernent. Elle nous fournit donc l'occasion de réparer une omission, et d'éviter des recherches à ceux de nos abonnés auxquels la question pourrait encore, à l'avenir, être soumise.

Aux termes de l'art. 11 de la loi des 26-28 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires, le rengagement des militaires qui accomplissent leur septième année, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, et des engagés volontaires qui sont dans leur quatrième année de service, leur donne droit

à des avantages qui sont spécifiés par l'art. 12 de la loi précitée. D'après l'art. 13 de la même loi, les engagés volontaires, qui se rengagent après libération, mais avant l'expiration de l'année qui suit cette libération, jouissent des mêmes avantages.

Or, l'art. 12 de la loi du 26 avril 1855 est ainsi conçu :

« Le premier rengagement de sept ans donne droit : 1° à une somme de 1,000 fr., dont 100 fr. payables le jour de l'engagement ou de l'incorporation, 200 fr. soit au jour du rengagement ou de l'incorporation, soit pendant le cours du service, sur l'avis du conseil d'administration du corps, et 700 fr. à la libération définitive du service ; 2° à une haute paye de rengagement de 10 c. par jour. — Tout rengagement contracté pour moins de sept ans donne droit : 1° à une somme de 100 fr. par chaque année, payable à la libération du service ; 2° à la haute paye de rengagement de 10 cent. par jour.—Après quatorze ans de service, le rengagé n'a droit qu'à une haute paye de rengagement de 20 cent. »

Les allocations fixées par cet article, autres que la haute paye, peuvent être augmentées par un arrêté du ministre de la guerre, sur la proposition de la commission supérieure instituée pour surveiller et contrôler toutes les opérations relatives à la dotation de l'armée (même loi, art. 14).

La prime allouée par les art. 12 et 13 de la loi de 1855 ne peut être l'objet d'un transport ni d'une saisie-arrêt, pour quelque cause que ce soit. Aucun doute ne peut exister à cet égard en présence de l'art. 18 de la loi précitée, article dont voici les termes :

« Les sommes attribuées par les art. 12 et 13 aux rengagés et aux engagés volontaires après libération, sont incessibles et insaisissables. En cas de mort, une part de ces sommes, proportionnelle à la durée du service, est dévolue aux héritiers et ayants cause des militaires. En cas de déshérence, les sommes dues profitent à la dotation de l'armée. »

Cet article, comme on le voit, statue d'une manière générale ; il n'y a donc pas lieu de distinguer, pour l'application de la disposition relative à l'interdiction de céder et de saisir, entre la haute paye et les autres allocations fixées par les art. 12 et 13, pas plus qu'il n'y a lieu de se préoccuper, en ce qui concerne la saisie-arrêt, de la cause, de l'origine de la créance contre le militaire.

Quoique l'art. 18 ne relate que les art. 12 et 13, et non l'art. 14, l'interdiction qu'il contient nous paraît néanmoins devoir être étendue à l'augmentation des allocations attribuées par les art. 12 et 13 ; car elle a la même nature, elle se confond avec elles ; elle doit donc jouir de la même faveur.

COUR IMPÉRIALE DE NANCY.

APPEL. — EXPLOIT. — NOMS. — PROFESSION. — DOMICILE. — ÉQUIPOLLENTS.

Il n'y a pas nullité de l'acte d'appel qui ne contient pas les noms, prénoms, profession et domicile des appelants, lorsque ceux-ci ayant figuré dans l'instance en qualité d'héritiers X..., leur auteur, l'appel est interjeté en la même qualité (art. 61 et 443, C. P. C.).

(Martinal *C.* Raulin). — **ARRÊT.**

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir contre l'appel, résultant de ce que l'exploit d'appel au nom des héritiers Raulin n'a pas indiqué les noms, prénoms, profession et domicile desdits appelants : — Attendu que cette formalité exigée, il est vrai, à peine de nullité, par l'art. 61, C. P. C., a pour but de faire connaître au défendeur l'individualité personnelle et le domicile du demandeur, de telle sorte qu'il ne puisse s'y tromper ; qu'ainsi, si ce but est atteint par des désignations équipollentes et de nature à rendre impossible toute confusion ou erreur, cela suffit à l'exigence de la loi ; — Attendu, dans l'espèce, qu'il s'agit d'un ordre ouvert au greffe du tribunal de Saint-Mihiel, sur la distribution du prix de vente des immeubles saisis sur les époux Larcher ; — Qu'au nombre des créanciers inscrits figurait un sieur Augustin Raulin, propriétaire à Tréveray, pour une somme de 7,410 fr. ; — Qu'une production dans l'ordre a été faite au nom des héritiers dudit sieur Augustin Raulin, qui était décédé ; que cette désignation, accompagnée d'une élection de domicile suivant le vœu de la loi, a suffi, et d'ailleurs a été acceptée par toutes les parties produisant à cet ordre, parmi lesquelles a figuré Nicolas Martinal, aujourd'hui intimé ; — Que le procès-verbal de règlement provisoire, que les contredits élevés au nom de Nicolas Boullet et autres créanciers produisants, que le jugement intervenu sur lesdits contredits, après qualités signifiées et acceptées sans opposition, sont tous uniformes sur l'indication que le recouvrement ou la collocation de la créance du sieur Augustin Raulin, de Tréveray, était demandée par les héritiers Raulin ; — Qu'aucune confusion, erreur ou insuffisance, n'a été relevée par personne sur cette désignation dans le cours de la procédure ; — Qu'ainsi l'exploit d'appel ayant été calqué sur cette même désignation reconnue et acceptée par l'intimé, ce dernier est lui-même aujourd'hui non recevable à arguer d'une nullité qui n'a aucun fondement dans la cause ; etc.

Du 17 avril 1859. — 2e ch.

NOTE. — L'indulgence de la solution s'explique par les circonstances de l'espèce. Voyez, dans le même sens, *Lois de la Procédure civile*, Q. 285 et 296.

ARTICLE 3278.

Question.

CONCILIATION. — HUISSIER. — APPEL DE CAUSE. — TAXE.

L'huissier audiencier qui assiste le juge de paix au bureau de conciliation peut-il réclamer un droit d'appel de cause?

La négative me paraît certaine. Cette opinion s'induit de celle qui a été exprimée dans mon *Commentaire du tarif*, t. 1, p. 13, n° 10 (voy. aussi *J. Av.*, t. 82, p. 530, art. 2803). Elle est adoptée dans les termes suivants par MM. les rédacteurs du *Journal des Huissiers*, 1859, p. 197.

La justice de paix se divise, comme l'on sait, en justice de paix proprement dite, ou tribunal de paix, et en bureau de conciliation.

Toutes les contestations de la compétence des tribunaux civils sont soumises au préliminaire de conciliation, à moins qu'elles n'aient été dispensées formellement, par la loi, de cette formalité.

Les parties, qui ne comparaissent pas volontairement au bureau de conciliation, y sont appelées par voie de citation.

Dans la plupart des justices de paix, il est d'usage que l'un des huissiers audienciers assiste le magistrat conciliateur aux audiences qu'il tient sur cette citation, pour appeler successivement les parties entre lesquelles la conciliation doit être tentée.

De là la question proposée, qui ne nous paraît pas devoir être résolue en faveur de l'huissier audiencier.

En effet, l'art. 94 du décret du 14 juin 1813 n'attribue un droit (15 cent.) pour chaque appel de cause qu'aux huissiers audienciers près les tribunaux de paix; et encore cet article doit, dans son application, être combiné avec l'art. 152 du tarif du 16 fév. 1807, d'après lequel le droit n'est pas acquis pour chaque appel de cause indistinctement, mais seulement lors des jugements par défaut, interlocutoires et définitifs (Favard de Langlade, *Instruction sur l'organisation des Huissiers*, [sur l'art. 94, Décr. 14 juin 1813], p. 201; *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 2, v° *Appel de causes*, n° 22).

Or, soit que les parties refusent de se concilier, soit qu'elles se concilient, sur la citation qui leur a été délivrée, le juge de paix ne rend point un jugement; il dresse simplement un procès-verbal, auquel il n'est pas possible d'attribuer, quant à la perception du droit d'appel de cause, l'effet des jugements spécifiés par l'art. 152 du tarif du 16 fév. 1807.

D'ailleurs, la difficulté qui divise les parties et les amène en bureau de conciliation n'acquiert point le caractère de *cause*, même dans le cas où elles comparaissent sur citation, puisque

cette citation a précisément pour objet d'empêcher que cette difficulté ne dégénère en contestation judiciaire, qu'elle ne devienne une *cause*.

Les huissiers audienciers près les justices de paix n'ont donc droit à l'émolument d'appel de cause que lorsqu'une citation a saisi de la contestation le tribunal de paix, et qu'il est intervenu sur cette contestation un jugement par défaut, interlocutoire ou définitif.

Il suit même de là que, si, la contestation n'étant pas jugée à la première audience, il intervient, dans l'intervalle de cette audience à celle où l'affaire est renvoyée, une transaction entre les parties qui dessaisisse le tribunal de paix et rende inutile tout jugement, il n'est dû à l'huissier aucun droit d'appel de cause.

ARTICLE 3279.

Question.

CONCILIATION.— HUISSIER.— CITATION.— PARQUET.— VISA.— TAXE.

L'art. 23, § 2, *du tarif de* 1807, *ne s'oppose pas à ce qu'un huissier de justice de paix, qui signifie une citation en conciliation au parquet, perçoive un droit de visa.*

MM. les rédacteurs du *Journal des Huissiers*, 1859, p. 212, motivent ainsi cette opinion :

L'alin. 2 de l'art. 23 du tarif du 16 fév. 1807 est ainsi conçu :

« Il ne sera rien alloué aux huissiers des juges de paix, pour visa par la greffier de la justice de paix, ou par les maires ou adjoints des communes du canton, dans les différents cas prévus par le Code de procédure » (C.P.C., art. 45, 68 et 1039).

Si cette disposition refuse tout salaire aux huissiers pour le visa du greffier, c'est qu'ils sont en relations journalières avec lui, et pour le visa du maire ou de l'adjoint, c'est qu'ils ne sont point obligés de sortir du canton pour les trouver (Coin-Delisle, *Encyclopédie des juges de paix*, par Augier, t. 3, p. 233).

Mais elle doit être limitée aux circonstances qu'elle indique.

Ainsi, d'une part, elle ne s'applique qu'aux exploits que les huissiers notifient en tant qu'huissiers de justice de paix, c'est-à-dire qu'aux exploits qui se rattachent à des contestations rentrant dans les limites de la compétence de cette juridiction, et non à tous autres exploits signifiés par les huissiers de canton (Boucher d'Argis, *Dictionnaire de la taxe en matière civile*, v° *Visa*, p. 384, n° 1 ; Jay, *Dictionnaire général des justices de paix*, t. 2, v° *Tarif*, n° 38).

D'autre part, si, en cas de refus par le greffier de la justice

de paix, du maire ou de l'adjoint, de donner le visa dont l'exploit relatif à une contestation de la compétence des juges de paix doit être revêtu, les huissiers sont obligés, à raison de ce refus, de requérir le visa du procureur impérial (C.P.C., art. 1039), il doit évidemment leur être alloué un émolument pour l'accomplissement de cette formalité, qui n'est nullement prévue par l'alin. 2 de l'art. 23 précité. L'émolument qui leur est dû, en pareil cas, est celui qui est déterminé par le § 4 de l'art. 66 du tarif du 16 fév. 1807, c'est-à-dire 1 fr. ou 75 c. Ils ne peuvent réclamer 2 fr. ou 1 fr. 50 c., conformément au § 5 du même article, parce qu'il ne leur est rien dû pour la réquisition du visa par le greffier, le maire ou l'adjoint (Boucher d'Argis, *loc. cit.*).

De même, lorsque les huissiers de canton sont forcés de requérir, même pour les exploits se rattachant à la juridiction des juges de paix, d'autres visa que ceux dont parle l'alin. 2 de l'art. 23 du tarif du 16 fév. 1807, par exemple celui du procureur impérial, dans les cas prévus par les nos 8 et 9 de l'art. 69, C.P.C., ils ont droit à l'émolument qui est alloué pour visa par le § 4 de l'art. 66 du tarif de 1807. En effet, quand l'huissier demeure dans un canton rural, souvent éloigné de la ville où siége le tribunal de première instance, la raison qui, dans le cas prévu par l'art. 23 du tarif de 1807, a déterminé le législateur à refuser l'émolument, n'existe plus (Coin-Delisle et Jay (*loc. cit.*).

Nous croyons donc que la question proposée doit être négativement résolue.

Je ne partage pas ce sentiment : la disposition prohibitive du tarif me paraît applicable. Voy. mon *Commentaire du tarif*, t. 1, p. 41, n° 5.

ARTICLE 3280.

Question.

SAISIE-EXÉCUTION. — VIN. — BLÉ. — ÉCHANTILLON. — MARCHÉ PUBLIC.

Lorsqu'une saisie-exécution comprend du vin et du blé, on peut vendre ces denrées sur échantillons au plus prochain marché public.

J'admets cette proposition avec le tempérament indiqué ci-après par MM. les rédacteurs du *Journal des Huissiers*, 1859, p. 212 :

Tous les objets mobiliers, quels qu'ils soient, qui ont été compris dans une saisie-exécution, doivent, en règle générale, être transportés au lieu où la vente doit être faite, c'est-à-dire au lieu du plus prochain marché public (C.P.C., art. 617).

Cependant, si, parmi ces objets, il y en a quelques-uns dont le transport soit trop dispendieux, ou qui puissent être susceptibles de se détériorer par l'effet du transport, le saisissant peut obtenir du tribunal la permission de les vendre au lieu même où ils se trouvent (même art.). Il peut aussi, ce nous semble, s'il s'agit de produits qui, comme le vin et le blé, se vendent quelquefois sur échantillons, se faire autoriser par le tribunal à faire procéder de cette manière à la vente aux enchères de ces produits au plus prochain marché public. Les termes de l'art. 617 précité ne s'opposent point à ce qu'il en soit ainsi. Ce mode de vente peut, d'ailleurs, être avantageux pour le saisi ; car si, comme cela arrive toujours en pareil cas, le procès-verbal de vente stipule que les produits vendus sur échantillons seront livrés au lieu où ils se trouvent, le prix provenant de la vente ne sera point absorbé en partie par des frais de transport qui, suivant la quantité des produits et la distance du lieu où ils sont au plus prochain marché, pourraient être assez considérables. Nous conseillons au saisissant d'obtenir l'autorisation du tribunal pour éviter d'avoir à répondre à une action en dommages-intérêts de la part du saisi, qui prétendrait que les produits se seraient mieux vendus s'ils avaient été transportés au lieu du marché ; mais la vente de ces produits, faite à ce lieu sur échantillons sans autorisation du tribunal, ne saurait être, pour cela seul, déclarée nulle.

ARTICLE 3281.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

OFFICE. — COMMUNAUTÉ. — LOI DE 1816. — PRIX.

Le prix d'un office, dont le mari était titulaire avant la loi du 28 avril 1816, entre dans la communauté d'acquêts stipulée en son contrat de mariage, alors surtout que le supplément de cautionnement, exigé par cette loi, a été payé avec les deniers de la communauté.

(De Laboureys *C.* Bouyonnet). — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le prix de l'étude du sieur Michaud : — Considérant que, si, lors de son mariage, le sieur Michaud était déjà avoué près le tribunal de première instance de Chambon, cette charge, qu'il tenait de la confiance du Gouvernement, n'avait pas été achetée par lui, et qu'il ne pouvait la transmettre ; que la collation lui en avait été faite parce qu'il avait été reconnu posséder les qualités nécessaires pour l'exercer, et qu'il devait employer dans l'intérêt de la communauté conjugale ; — Considérant que le bénéfice de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 est arrivé pendant l'existence de

la communauté, qui doit d'autant mieux en profiter qu'il a été le résultat pour ainsi dire d'un contrat commutatif entre le Gouvernement et le chef de la communauté, et dont le prix a été payé par cette même communauté ; ... — Ordonne que le notaire devant lequel les parties sont renvoyées fera figurer le prix de l'étude du sieur Michaud, non à l'actif de la succession Michaud, mais bien à celui de la communauté qui a existé entre ledit Michaud et la dame Dupuis, et ce, avec les intérêts produits par ce capital.

Du 28 mars 1859.

NOTE. — Voy. conf. Paris, 21 avril 1856 (*J. Av.*, t. 82, p. 416, art. 2747). Voy. aussi les indications de la note qui suit ce dernier arrêt.

ARTICLE 3282.

Question.

JUGE DE PAIX. — AVERTISSEMENT. — JUGEMENT.

Le juge de paix, devant lequel les parties comparaissent sur simple billet d'avertissement, peut-il prononcer un jugement valable? et, dans le cas de la négative, l'exécution de ce jugement peut-elle faire encourir quelque responsabilité soit au greffier qui a délivré l'expédition, soit à l'huissier qui a été chargé de l'exécution ?

La solution négative de ces questions ne saurait être douteuse (voy. trib. civil d'Aix, 28 nov. 1858 et la note. *J. Av.*, t. 85, p. 520, art. 2078). MM. les rédacteurs du *Journal des Huissiers*, 1859, p. 203, ont exprimé cette opinion dans un article ainsi conçu :

Il est des questions qui sont tellement singulières et auxquelles l'esprit et les termes de la loi, rapprochés des principes généraux, semblent si peu devoir donner naissance, qu'on se demande comment il est possible qu'elles puissent se présenter. Celle que nous venons de poser est de ce nombre, et, comme nous l'avons déjà résolue (V. *J. Huiss.*, t. 37, p. 61, IX ; *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, vo *Justice de paix*, nos 300 et 301), nous n'y reviendrions pas, si le syndic qui nous l'a récemment soumise ne nous avait dit en même temps que, dans son arrondissement, plusieurs juges de paix rendaient encore des jugements sur billets d'avertissement et sans se conformer à l'art. 7, C.P.C.

Il n'est jamais, assurément, entré dans la pensée du législateur de 1855, de confier aux juges de paix un pareil pouvoir. Ces magistrats ne peuvent, en effet, rendre de jugements qu'en audience publique et qu'après avoir reçu et constaté la déclaration des parties, dans la forme tracée par l'art. 7, C.P.C., si

elles comparaissent volontairement devant lui (V. *suprà*, p. 90, 6°, réponse à une question proposée). La loi du 2 mai 1855 n'a nullement entendu déroger à cette règle fondamentale de juridiction.

Si des jugements sont quelquefois rendus par les juges de paix sur simples billets d'avertissements, même en audience publique, et sans que l'art. 7, C.P.C., ait été observé, ils sont, nous le répétons, entachés de nullité, et ne peuvent donner lieu à aucun acte valable d'exécution.

Mais là ne se borne pas la question que le syndic nous a adressée. Il nous demande si le greffier, qui a délivré une expédition en forme de grosse de jugements ainsi rendus, encourt quelque responsabilité. Nous n'hésitons pas à répondre négativement; car ce fonctionnaire n'est point juge de l'illégalité des décisions émanant du tribunal de paix auquel il est attaché. D'ailleurs, une expédition des jugements dont il s'agit est nécessaire, pour être produite devant le tribunal appelé à statuer sur la demande en nullité, lorsqu'elle sera formée.

Si, sur la signification de pareils jugements, même avec commandement, les parties condamnées n'en demandent pas immédiatement la nullité, les huissiers ne peuvent-ils pas au moins refuser de les mettre à exécution, par exemple, par voie de saisie-exécution ou de saisie immobilière? Nous ne le pensons pas non plus. Les huissiers sont dans la même position que le greffier. Lorsque la grosse dûment en forme d'un jugement leur a été remise, avec mandat d'en poursuivre l'exécution, il ne leur appartient pas de refuser leur ministère, en se fondant sur l'illégalité de ce jugement. Cette poursuite peut, au surplus, être indispensable pour mettre la partie condamnée en demeure d'attaquer le jugement, si elle ne veut point s'y conformer. Mais il est de leur devoir, avant de commencer les poursuites, d'informer la partie en faveur de laquelle le jugement a été rendu, qu'il est susceptible d'être déclaré nul, et que, dans ce cas, tous les frais de mise à exécution resteront à sa charge. Quant à lui, aucune action en dommages-intérêts ne peut l'atteindre, soit de la part de la partie contre laquelle l'exécution a été poursuivie, soit de la part de celle à la requête de laquelle elle l'a été, pas plus qu'une action de cette nature ne peut atteindre le greffier.

ARTICLE 3283.

LOI ET INSTRUCTION.

POSTE. — VALEURS DÉCLARÉES. — LETTRES CHARGÉES.

Loi et instruction relatives au transport par la poste de valeurs déclarées.

LOI.

ART. 1er. L'insertion, dans une lettre, de billets de banque ou de bons, coupons de dividendes et d'intérêts payables au porteur, est autorisée jusqu'à concurrence de deux mille francs, et sous condition d'en faire la déclaration.

2. Cette déclaration doit être portée, en toutes lettres, sur la suscription de l'enveloppe, et énoncer, en francs et centimes, le montant des valeurs expédiées.

3. L'administration des postes est responsable jusqu'à concurrence de deux mille francs, et sauf le cas de perte par force majeure, des valeurs insérées dans les lettres et déclarées conformément aux dispositions des art. 1 et 2 de la présente loi.

Elle est déchargée de cette responsabilité par la remise des lettres dont le destinataire ou son fondé de pouvoir a donné reçu.

En cas de contestation, l'action en responsabilité est portée devant les tribunaux civils.

4. L'expéditeur des valeurs déclarées payera d'avance, indépendamment d'un droit fixe de 20 centimes et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de 10 centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs.

5. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre, est puni d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus, et d'une amende de 16 francs au moins et de 500 francs au plus.

L'art. 463 du Code pénal peut être appliqué au cas prévu dans le paragraphe précédent.

6. L'administration des postes, lorsqu'elle a remboursé le montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée à tous les droits du propriétaire.

Celui-ci est tenu de faire connaître à l'administration, au moment où elle effectue le remboursement, la nature des valeurs, ainsi que toutes les circonstances qui peuvent faciliter l'exercice utile de ses droits.

7. Les valeurs de toute nature, autres que l'or ou l'argent, les bijoux ou autres effets précieux, peuvent être insérées dans les lettres chargées, sans déclaration préalable.

La perte des lettres chargées continuera à n'entraîner, pour l'administration des postes, que l'obligation de payer une indemnité de 50 francs, conformément à l'art. 14 de la loi du 5 nivôse an V.

8. Le poids des lettres simples, lorsqu'elles sont chargées ou qu'elles contiennent des valeurs déclarées, est porté à dix grammes.

En conséquence, et indépendamment du droit fixe de 20 centimes,

la taxe des lettres chargées ou de celles contenant des valeurs déclarées circulant de bureau de poste à bureau de poste, dans l'intérieur de la France, celle des lettres de même nature de la France pour la Corse et l'Algérie, et réciproquement, est ainsi fixée :

Jusqu'à 10 grammes inclusivement, 20 centimes ;

Au-dessus de 10 grammes, jusqu'à 20 grammes inclusivement, 40 centimes ;

Au-dessus de 20 grammes, jusqu'à 100 grammes inclusivement, 80 centimes.

Les lettres chargées ou contenant des valeurs déclarées, dont le poids dépasse 100 grammes, sont taxées de 80 centimes par chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant les 100 premiers grammes.

9. Sont punies d'une amende de 50 à 500 francs :

1° L'insertion, dans les lettres, de l'or ou de l'argent, des bijoux et autres effets précieux ;

2° L'insertion des valeurs énumérées dans l'art. 1er de la présente loi dans les lettres non chargées ou non soumises aux formalités prescrites par les art. 2 et 3.

Du 4 juin 1859.

En exécution de la loi qui précède, l'administration des postes a publié l'avis suivant :

Avis au public concernant le transport, par la poste, des billets de banque et autres valeurs payables au porteur.

1° *Lettres chargées.*

§ 1er. Il est permis d'insérer des billets de banque, des bons, coupons d'intérêts et de dividendes payables au porteur, dans les lettres, *sous la condition que ces lettres seront présentées à la formalité du chargement.*

Il est également permis d'insérer, dans les lettres chargées, des titres et valeurs-papiers de toute nature.

Il est expressément défendu d'insérer dans les lettres chargées de l'or, de l'argent, des bijoux et autres effets précieux.

En cas de perte d'une lettre chargée, l'administration est responsable d'une indemnité de 50 francs.

§ 2. Les lettres à charger doivent être présentées sous enveloppe scellée d'au moins deux cachets en cire portant sur les quatre plis de l'enveloppe ; l'empreinte des cachets doit être uniforme et reproduire un signe particulier à l'envoyeur.

Le nombre des cachets exigibles peut être porté à cinq au plus, suivant la dimension de l'enveloppe.

§ 3. Le port des lettres chargées circulant de bureau de poste à

bureau de poste dans l'intérieur de la France, celui des lettres de même nature de la France pour la Corse et l'Algérie, et réciproquement, est soumis à une progression de poids différente de celle qui règle la taxe des lettres ordinaires. Elle a été fixée par la loi du 4 juin 1859, ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 10 grammes inclusivement, 20 centimes ;

Au-dessus de 10 grammes, jusqu'à 20 grammes inclusivement, 40 centimes ;

Au-dessus de 20 grammes, jusqu'à 100 grammes inclusivement, 80 centimes ;

Au-dessus de 100 grammes et pour chaque 100 grammes, ou fraction de 100 grammes, 80 centimes en sus.

Toute lettre chargée doit, indépendamment du port ci-dessus indiqué, un droit fixe de 20 centimes pour le chargement.

§ 4. L'expéditeur d'une lettre chargée peut demander, au moment où il dépose cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa remise au destinataire ; à cet effet, il paye, d'avance, pour l'affranchissement de l'avis, un droit de poste de 10 centimes, représentant le port d'une lettre de la ville pour la ville.

2° *Lettres contenant des valeurs déclarées.*

§ 5. L'expéditeur qui veut s'assurer, en cas de perte, le remboursement des valeurs payables au porteur insérées dans une lettre, doit la faire charger, comme il est dit § 1er ci-dessus, et, en outre, faire la déclaration des valeurs que cette lettre contient.

La déclaration est portée à l'angle gauche supérieur du recto de l'enveloppe ; elle énonce en francs et centimes, et en toutes lettres, le montant des valeurs insérées.

La déclaration ne doit pas excéder 2,000 *francs ;* mais le même expéditeur peut adresser, à la fois, au même destinataire, plusieurs lettres portant une déclaration de valeurs.

La déclaration doit être écrite d'avance par l'expéditeur lui-même, sans rature ni surcharge, même approuvée, sous peine de refus d'admission.

§ 6. En cas de déclaration de valeurs insérées dans une lettre, il est perçu indépendamment des droits ci-dessus fixés (§ 3), pour le port de la lettre et pour le chargement, un droit de 10 centimes par chaque 100 francs, ou fraction de 100 francs, sur le montant de la déclaration.

Si la lettre se perd, l'administration, sauf le cas de perte par force majeure, est intégralement responsable des valeurs déclarées, *jusqu'à concurrence de* 2,000 *francs, maximum que la déclaration ne peut dépasser.*

§ 7. Il n'est pas reçu de lettre contenant des valeurs déclarées

à destination de l'étranger, ni des bureaux français à l'extérieur et aux armées; réciproquement, les bureaux français à l'extérieur et aux armées ne reçoivent pas le dépôt de lettres contenant des valeurs déclarées à destination de France, de Corse ou d'Algérie, et n'en échangent pas entre eux ; mais ces bureaux continuent à expédier et à recevoir des lettres chargées.

Toute lettre contenant des valeurs déclarées, adressée en France à un destinataire parti pour l'étranger, est renvoyée à l'expéditeur.

Les lettres contenant des valeurs déclarées ne sont pas portées à domicile, lorsqu'elles sont adressées à un destinataire résidant hors de la commune, siége du bureau; dans ce cas le destinataire est invité à retirer la lettre au guichet.

§ 8. Les formalités exigées pour les lettres chargées sont applicables aux lettres contenant des valeurs déclarées, notamment en ce qui concerne le mode de fermeture prescrit par le § 2 ci-dessus.

La faculté donnée à l'expéditeur d'une lettre chargée, de demander qu'il lui soit envoyé avis de la remise de cette lettre au destinataire (§ 4), est également applicable aux lettres contenant des valeurs déclarées.

8° *Lettres ordinaires mises à la boîte.*

§ 9. Il est expressément défendu de mettre à la boîte une lettre à destination de la France ou de l'étranger qui contiendrait des matières d'or ou d'argent, des bijoux ou autres effets précieux, des billets de banque, bons, coupons de dividendes ou d'intérêts payables au porteur.

En cas d'infraction, l'expéditeur est puni d'une amende de 50 *à* 500 *francs.*

ARTICLE 3284.

LOI ET INSTRUCTIONS.

TIMBRE.—ENREGISTREMENT.—EFFETS DE COMMERCE.—ETRANGER.—COLONIES.—MARCHÉS.—ACTES DE COMMERCE.

Loi et instructions de la régie sur le timbre mobile des effets de commerce venant de l'étranger ou des colonies, et sur l'enregistrement des marchés et traités réputés actes de commerce faits ou passés sous seings privés.

Extrait de la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice de l'année 1860.

I. Art. 19. Le droit de timbre auquel l'art. 3 de la loi du 5 juin 1850 assujettit les effets de commerce venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore

été établi, pourra être acquitté par l'apposition sur ces effets d'un timbre mobile que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre et faire vendre.

La forme et les conditions d'emploi de ce timbre mobile seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 20. Seront considérés comme non timbrés :

1° Les effets mentionnés en l'art. 19, sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi ;

2° Les actes, pièces et écrits autres que ceux mentionnés en l'art. 19, et sur lesquels un timbre mobile aurait été indûment apposé.

En conséquence, toutes les dispositions pénales et autres des lois existantes concernant les actes, pièces et écrits non timbrés, pourront leur être appliquées.

Art. 21. Ceux qui auront sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 50 fr. à 1000 fr. En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et l'amende sera doublée.

Il pourra être fait application de l'art. 463, C. Pén.

II. Art. 22. Les marchés et traités réputés actes de commerce par les art. 632, 633 et 634, n° 1er, C. Comm., faits ou passés sous signature privée, et donnant lieu au droit proportionnel, suivant l'art. 69, § 3, n° 1, et § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an VII, seront enregistrés provisoirement moyennant un droit fixe de 2 fr. et les autres droits fixes auxquels leurs dispositions peuvent donner ouverture d'après les lois en vigueur. Les droits proportionnels édictés par ledit article seront perçus lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, interviendra sur ces marchés et traités, ou qu'un acte public sera fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet soit de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.

Art. 23. Dans le cas prévu par l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816, le double droit, dû en vertu de cet article, sera réglé conformément aux dispositions de l'art. 22 de la présente loi, et pourra être perçu lors de l'enregistrement du jugement.

Art. 24. Les dispositions qui précèdent seront appliquées aux marchés et traités sur lesquels des demandes en justice ont été formées antérieurement à la présente loi, et qui n'auraient pas encore été enregistrés. Néanmoins, il ne sera perçu que les droits simples, si lesdits marchés et traités sont soumis à la formalité de l'enregistrement dans

le mois de la promulgation de la présente loi, ou, au plus tard, en même temps que le jugement, s'il est rendu avant l'expiration de ce mois.

Du 11 juin 1859.

III. *Instruction du directeur général de l'enregistrement pour l'exécution des art. 22, 23 et 24 de la loi du 11 juin 1859, relatifs à l'enregistrement des traités et marchés réputés actes de commerce.*

La loi du 11 juin 1859, portant fixation des recettes et dépenses de l'exercice 1860, insérée, le 17, au 698e bulletin, n° 6583, contient les dispositions suivantes :

(L'instruction reproduit ici les art. 22, 23 et 24, qui précèdent.)

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux marchés et traités : 1° réputés actes de commerce par les art. 632, 633 et 634, n° 1, C. Comm. ; 2° faits ou passés sous signature privée ; 3° passibles d'un droit proportionnel suivant l'art. 69, § 3, n° 1er, et § 5, n° 1er, de la loi du 22 frim. an VII.

La première condition, énoncée dans l'art. 22 de la loi du 11 juin 1859, est que les marchés et traités soient réputés actes de commerce par les art. 632, 633 et 634, n° 1, C. Comm. Ces articles sont ainsi conçus :.....

Tous les actes dénommés dans ces articles ne rentrent pas dans l'application des dispositions de la loi du 11 juin 1859. L'art. 22 de cette loi ne désigne que les marchés et traités ; par conséquent, il exclut les actes unilatéraux, tels que les billets à ordre, les lettres de change et les autres effets de commerce. Pour profiter de la faveur accordée par le même article, les marchés et traités ne doivent pas seulement être réputés actes de commerce ; il faut encore, comme on l'a dit plus haut, qu'ils soient faits ou passés sous signature privée, et qu'ils donnent ouverture au droit proportionnel établi par l'art. 69, § 3, n° 1, et § 5, n° 1, de la loi du 22 frim. an VII, c'est-à-dire au droit de 1 ou de 2 p. 0/0.

Lorsqu'un traité ou marché sous signature privée sera présenté à l'enregistrement, le receveur s'attachera à apprécier la nature même de l'acte, sans se préoccuper de la profession ou de la qualité des signataires, et s'il reconnaît un acte commercial, il se bornera à percevoir un droit *spécial* de 2 fr., indépendamment des autres droits fixes qui pourront être dus d'après les lois en vigueur. L'acte sera néanmoins transcrit en entier au registre des actes sous signature privée, conformément à l'instruction n° 448. Si, ultérieurement, ce marché ou traité donne lieu à une condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance devant la juridiction commerciale, ou si un acte public est fait en conséquence, le droit proportionnel deviendra exigible, mais il ne sera liquidé que sur la partie du prix ou des

sommes faisant l'objet, soit de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.

L'art. 23 prévoit le cas où les traités et marchés réputés actes de commerce seraient produits en cours d'instance, après une sommation ou demande en justice qui ne les aurait pas rappelés ou qui les aurait qualifiés de conventions verbales. Il porte que le droit simple et le droit en sus, dus en vertu de l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816, seront réglés conformément à l'art. 22 de la nouvelle loi, et qu'ils pourront être perçus lors de l'enregistrement du jugement.

L'art. 24 contient des dispositions transitoires. Il en résulte : 1° que les art. 22 et 23 sont applicables aux marchés et traités réputés actes de commerce sur lesquels les demandes en justice ont été formées antérieurement à la nouvelle loi, et qui n'auraient pas encore été enregistrés ; 2° que les droits simples devront seuls être perçus d'après les dispositions de l'art. 24, si ces marchés et traités sont soumis à l'enregistrement dans le mois de la promulgation de la loi, ou, au plus tard, en même temps que les jugements qui pourraient intervenir avant l'expiration du même mois ; 3° que les droits en sus seront exigibles en vertu de l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816, avec les droits simples, si les parties n'ont pas fait enregistrer leurs titres dans le délai accordé par la loi ou avec des jugements qui auraient été rendus dans le même délai.....

Du 18 juin 1859.

ARTICLE 3285.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

1° Exploit.— Appel.— Domicile inconnu.— Remise.— Parquet.
2° Appel.—Exploit.—Nullité.— Huissier.—Intimation.
3° Exploit.— Nullité.— Huissier.— Responsabilité.— Dépens.

1° *Quand le domicile de l'intimé est inconnu, copie de l'appel doit être remise au parquet de la Cour appelée à en connaître et non au parquet de la Cour de l'ancien domicile de l'intimé* (art. 69, C.P.C.).

2° *Quand un acte d'appel est argué de nullité, l'huissier qui l'a notifié peut être appelé directement en garantie devant la Cour saisie de la demande en nullité* (art. 1031, C.P.C.).

3° *La nullité d'un acte d'appel n'engage la responsabilité de l'huissier, lorsqu'il est établi que le jugement eût été confirmé, que jusqu'à concurrence du coût de l'acte annulé, des frais de l'action en garantie et d'une partie de l'arrêt.*

(Dolezy C. Mondet et Aubert). — Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche la nullité de l'acte d'appel du 16 mars 1858 :—Attendu, en fait, que l'huissier Pierre Aubert s'étant

présenté au domicile de Mondet, rue des Vieux-Augustins, n° 50, à Paris, et y ayant reçu réponse que ce dernier avait quitté ce domicile depuis six mois, sans faire connaître son nouveau domicile, s'est borné à faire afficher à la porte du tribunal de la Seine, copie de l'acte de l'appel élevé par Génin Dolezy du jugement rendu par le tribunal de Montluçon, et à laisser copie dudit appel au procureur général près la Cour impériale de Paris ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 69, C. P. C., cette copie devait être remise au procureur général près la Cour impériale de Riom, saisie de l'appel ; que cette obligation résultait tout à la fois et des termes dudit article et des motifs de sa disposition ; qu'effectivement, si la loi a prescrit la remise de la copie au parquet, c'est afin que le magistrat du ministère public, présent à l'audience, puisse, en cas de non comparution de la partie assignée, prendre les conclusions qu'il jugerait nécessaires dans l'intérêt de cette partie ; que cette mission ne peut être remplie que par le magistrat du ministère public attaché à la Cour saisie de l'appel ; — En ce qui touche la demande en garantie contre l'huissier, quant à la compétence de la Cour : — Attendu que, s'il est vrai qu'en matière de garantie les deux degrés de juridiction doivent être observés, et que si, aux termes du décret de 1813, relatif aux huissiers, les poursuites doivent être dirigées devant le tribunal du domicile de l'officier ministériel, ces règles, spéciales au cas de garantie ordinaire et d'action disciplinaire, ne peuvent s'appliquer aux conséquences légales d'une nullité d'acte de procédure ; que, dans ce dernier cas, le juge, compétent pour statuer sur la nullité, est par cela même compétent pour prononcer sur toutes les conséquences légales de cette nullité, conséquences que lui, mieux que tout autre, peut apprécier ; — Attendu que c'est ce qui résulte surtout des termes de l'art. 1031, C. P. C., d'après lequel la compétence est tellement inhérente à la Cour devant laquelle la procédure s'instruit, que cette Cour, sans qu'il y ait aucunes conclusions des parties, peut prononcer d'office la suspension de l'officier ministériel ; — En ce qui touche la garantie, en elle-même, de l'huissier Aubert à l'égard de Génin Dolezy : — Attendu qu'il résulte des faits de la cause et spécialement du rapport de l'expert que les farines livrées par Dolezy étaient avariées ou falsifiées ; que, dès lors, ce dernier n'ayant droit à aucun dommage-intérêt, ne peut en imputer la perte à la faute de l'huissier ; que les conséquences de la fraude devraient peser sur lui seul, sans qu'elles pussent être modifiées par des nullités de procédure ; — Attendu que la faute commise par l'huissier ne peut donc soumettre ce dernier qu'aux frais de l'acte nul, qu'à ceux faits sur la demande en garantie et à une partie du coût de l'arrêt ; — Par ces motifs, déclare nul l'acte d'appel du 16 mars 1858 ; — Se déclare compétente sur la demande en garantie, et y statuant, dit qu'il n'y a lieu de condamner Pierre Aubert

en des dommages-intérêts en faveur de Delezy, et néanmoins condamne ledit Pierre Aubert aux frais de l'acte d'appel déclaré nul, à ceux de l'instance en garantie dirigée contre lui et à la moitié du coût du présent arrêt; — Condamne Delezy à tous les autres frais faits sur l'appel, ainsi qu'à l'amende.

Du 7 fév. 1859.

NOTE.— La nullité de l'exploit devait être prononcée. Voy. *Lois de la Procédure civile,* Q. 371 *bis* et 374. Sur le point de savoir si l'huissier pouvait être appelé directement devant la Cour, Voy. en sens contraire, *Lois*, Q. 771 *bis*, § 4.

ARTICLE 3286.

COUR IMPÉRIALE DE GRENOBLE.

1° EXPLOIT.—APPEL.—NULLITÉ.—CONCLUSIONS.
2° EXPLOIT.—HUISSIER.—INTÉRÊT PERSONNEL.—NULLITÉ.

1° *La nullité d'un exploit n'est pas couverte par des conclusions qui ne discutent le fond que subsidiairement et pour le cas où la nullité ne serait pas admise.*

2° *Est nul l'acte d'appel signifié par le syndic d'une communauté d'huissiers dans un procès où le jugement attaqué a été rendu contre cette communauté et un tiers entre lesquels il y a indivisibilité d'intérêts* (art. 66, C. P. C.).

(Dussert C. huissiers de Grenoble et Payerne).—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la nullité de l'exploit d'appel proposée par les intimés n'a point été couverte par l'écrit qu'ils ont fait signifier au procès; que si cet écrit contient la discussion du fond du litige, ce n'est que subsidiairement et pour le cas où la nullité d'appel proposée et discutée ne serait pas admise par la Cour; qu'ainsi, la nullité ayant été invoquée *in limine litis*, il n'y a pas lieu d'accueillir cette fin de non-recevoir; — Considérant que l'exploit d'appel dont on demande la nullité a été signifié par l'huissier Cochat, tant à la requête des créanciers de Payerne contestant le privilége des consorts Dussert, intimés, que « de la communauté des huissiers de « l'arrondissement de Grenoble, poursuites et diligences du sieur « Cochat, son syndic », ladite communauté ayant double qualité au procès comme créancière de l'huissier Payerne et comme débitrice de la somme distribuée; que les appelants sont déclarés, dans cet exploit, avoir un intérêt commun; — Considérant que l'acte d'appel signifié dans ces circonstances est nul au regard de toutes les parties requérantes; — Considérant que l'art. 66, C. P. C., défend, à peine de nullité, à l'huissier d'instrumenter pour ses parents ou pour ses

alliés à des degrés déterminés; qu'à plus forte raison il lui était interdit d'instrumenter pour lui-même ou dans son intérêt personnel; — Que la corporation des huissiers de Grenoble se trouvant intéressée au procès, la qualité de syndic de cette corporation, et comme tel la représentant, s'opposait à ce que l'huissier Cochat pût valablement instrumenter; que l'acte d'appel est donc nul en ce qui touche la communauté des huissiers; qu'il l'est également en ce qui concerne les créanciers appelants; que la suspicion qui frappe l'huissier instrumentant pour lui-même ne saurait disparaître lorsque, par le même acte, il instrumente pour une autre partie; que le défaut de garantie de la part de l'huissier affecte l'acte en entier et rejaillit sur toutes les parties qui y sont requérantes; que, dans cet acte, les créanciers, aussi bien que la communauté des huissiers, sont représentés comme ayant un intérêt commun à appeler du jugement pour faire tomber le privilége de vendeur, sur le prix de l'office de l'huissier Payerne, maintenu par les premiers juges; que, sous ce point de vue, il y avait indivisibilité de position de la part de tous les appelants; que, dès lors, l'acte d'appel doit être frappé de nullité dans son intégrité et à l'égard de toutes les parties appelantes; — Par ces motifs, —...Déclare nul et de nul effet l'exploit d'appel.

Du 5 fév. 1859. — 4e ch.

NOTE. — La nullité de l'exploit notifié dans les conditions ci-dessus indiquées était manifeste. Voy. *Lois de la Procédure civile*, Q. 337 *bis*, et *Formulaire*, t. 1, p. 9, note 7. La nullité n'était pas couverte, puisque le fond n'avait été discuté que subsidiairement. Voy. *Lois*, Q. 739 *bis*.

ARTICLE 3287.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

1° ORDRE.—APPEL.—CONCLUSIONS MOTIVÉES.—TAXE.

2° ORDRE.—APPEL.—ARRÊT.—QUALITÉS.—TAXE.

3° MATIÈRE SOMMAIRE. — ORDRE. — DÉPENS. — LIQUIDATION. — ARRÊT. — EXÉCUTOIRE.—AVOUÉ.

1° *Les conclusions motivées que la loi autorise de la part de l'intimé dans l'instance sur contredit d'ordre peuvent être grossoyées* (art. 763, C. P. C.).

2° *L'avoué a un droit de rédaction pour les qualités de l'arrêt rendu sur contredit d'ordre* (art. 67 du tarif de 1807).

3° *Lorsqu'un jugement ou arrêt rendu en matière sommaire ne contient pas liquidation des dépens, les frais de l'exécutoire nécessité par les contestations de la partie doivent être mis à sa charge.*

(Lecène *C.* Perrin). — ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur l'opposition formée par Lecène à l'exécutoire de dépens délivré contre lui au profit de Mᵉ Perrin, le 18 juillet 1859; — En ce qui touche les conclusions motivées en 22 rôles alloués par la taxe, art. 10 de l'état des frais : — Considérant que si, de la combinaison des art. 761, 762 et 766, C. P. C., il résulte avec évidence que les frais d'appel doivent, en matière d'ordre, être taxés comme en matière sommaire, l'art. 763 du même Code contient une exception à ce prescrit de la loi, en autorisant les intimés à signifier des conclusions motivées; — Considérant, d'une part, que le texte de cet article ne s'oppose pas à ce que les conclusions motivées soient grossoyées; d'autre part, que le droit pour l'intimé de les signifier implique pour son avoué le droit à un émolument à raison de leur rédaction, sauf la proportion à observer entre le chiffre de cet émolument et l'importance des contestations et des intérêts en litige; — Considérant que la loi du 21 mai 1858 ne déroge en rien aux principes ci-dessus énoncés; — Qu'ils sont, au contraire, confirmés par les art. 761 et 763 de ladite loi; — Considérant qu'en fait et dans l'espèce, la proportion entre l'émolument et l'importance du litige n'a pas été méconnue; que, d'ailleurs, les conclusions de Lecène ne contestent pas subsidiairement, et pour le cas où l'allocation faite par l'art. 10 de l'état de frais serait maintenue en principe, le chiffre même de cette allocation; — En ce qui touche le droit d'obtention d'arrêt alloué par l'art. 11 : — Considérant que la demande faite par Lecène d'une réduction de 20 fr. sur cet article est basée sur une erreur matérielle, puisque la somme due dans l'espèce est, ainsi qu'il le reconnaît, celle de 40 fr.; et que la taxe, en n'allouant effectivement que 40 fr. au lieu de 60 fr., portés en demande au mémoire de Mᵉ Perrin, avait à l'avance donné satisfaction à Lecène sur ce point; — Considérant qu'il en est de même, au moins pour partie, en ce qui regarde l'allocation faite, art. 14, de la signification des qualités de l'arrêt, puisque Lecène conclut au rejet des 18 fr. 75 c. portés en demande au mémoire, comme émolument de la rédaction, original et copie, desdites qualités, et que la somme passée en taxe de ce chef n'est que de 12 fr. 50 c.; — Considérant, il est vrai, que Lecène conteste sur ce point l'allocation de quelque somme que ce soit, par le motif que, suivant lui, il ne serait absolument rien dû pour l'émolument que représente la somme ci-dessus de 12 fr. 50 c.; — Mais, considérant que l'art. 67 du tarif, en gardant le silence sur les qualités des jugements contradictoires, en matière sommaire, s'est évidemment référé, quant à la fixation du droit y attaché, à la règle générale établie par les art. 87 et 88 du même tarif, dont l'art. 14 de la taxe critiquée n'est que la juste application; — En ce qui touche la contestation de Lecène relative à la liquidation des dépens : — Considé-

rant qu'à la vérité cette liquidation aurait dû, aux termes de l'art. 764 de la loi du 21 mai 1858, être faite par l'arrêt rendu contre Lecène, mais que les difficultés élevées par lui sur la taxe et, par suite, son refus d'en payer le montant, ont mis Me Perrin dans la nécessité d'en obtenir exécutoire, déclare ledit Lecène mal fondé dans les divers chefs de son opposition audit exécutoire, et le condamne aux dépens.

Du 1er juillet 1859. — 3e ch. — Ch. du conseil.

NOTE. — La jurisprudence adopte, en général, la première solution. Mais la Cour suprême ne s'est pas encore prononcée sur la matière spéciale de l'ordre. Voy. *Lois de la Procédure*, (4e édit.), Q. 2580 *ter* et 2597 *bis*.

Sur la seconde, voy. conf. Cass. 16 déc. 1857 (*J. Av.*, t. 83, p. 121, art. 2912).

Quant à la troisième, en principe, les frais de l'exécutoire sont à la charge de l'avoué qui a négligé de faire insérer dans l'arrêt la liquidation des dépens. L'équité peut cependant commander une autre décision. Voy *J. Av.*, t. 75, p. 149, art. 1025 *ter*, et *Formulaire*, t. 1, p. 281, note 1.

ARTICLE 3288.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — ORDRE. — FORCLUSION. — LICITATION. — HYPOTHÈQUE.

Le créancier inscrit sur un immeuble indivis entre son débiteur et un tiers qui, après la licitation de cet immeuble adjugé au tiers, a fait procéder à l'ouverture d'un ordre et s'aperçoit que le résultat de la licitation a enlevé à sa créance le caractère hypothécaire, peut abandonner cette procédure et poursuivre une distribution par contribution sur la part du prix revenant à son débiteur.

(Launau C. Levey). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir : — Considérant qu'afin d'obtenir le remboursement d'une créance avec hypothèque sur Louis-Paul-Xavier Durand d'Arsouval, l'appelant a d'abord recouru à une ouverture d'ordre; ensuite, abandonnant ce premier moyen pour un second qu'il a reconnu être meilleur, à une distribution par contribution; — Qu'il lui était licite, aussitôt qu'il a vu les dangers de l'une de ces voies, d'adopter l'autre, et qu'il faudrait, pour que celle-ci fût interdite, une prescription textuelle de la loi qu'il y aurait renoncé, la forclusion étant de droit strict; — Qu'ainsi cette fin de non-recevoir n'est pas fondée; — Au fond : — Considérant, en fait,

que les immeubles hypothéqués au profit des intimés du chef dudit d'Arsonval, qui en était copropriétaire par indivis avec sa sœur, et dont le prix est à distribuer, ayant été licités le 26 avril 1856, ne sont pas échus à d'Arsonval, mais à sa sœur, laquelle en est l'adjudicataire; — Considérant qu'aux termes de l'art. 883, C. N., chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession; — Considérant qu'il résulte de ce principe absolu, général, que les immeubles affectés hypothécairement par d'Arsonval ne lui ayant pas été attribués par l'effet de la licitation, il est réputé n'en avoir jamais été propriétaire, et sa cohéritière, à laquelle ils sont échus, l'avoir été du jour de l'ouverture de la succession, en vertu de la règle *le mort saisit le vif;* d'où suit que d'Arsonval n'ayant qu'un droit de propriété résoluble sur ces immeubles indivis lorsqu'il les a grevés d'hypothèque, cette hypothèque a dû s'évanouir avec la résolution de son droit, aux termes de l'art. 2125, C. N.; — Considérant que le prix de ces immeubles ne pouvant donc se distribuer hypothécairement, il doit être réparti par contribution entre tous les créanciers; — Par ces motifs, émendant, — Rejette la fin de non-recevoir; — Ordonne la distribution du prix de l'adjudication des biens licités le 26 avril 1856, et leur répartition au marc le franc entre les créanciers produisants qui justifieront de leurs droits; — Et admet l'appelant à cette répartition pour le montant de sa créance, capital et accessoires, etc.

Du 26 déc. 1857. — 3e ch. — MM. Piou, prés. — Perrussel, Jouin, av.

NOTE. — On n'aperçoit pas en vertu de quel principe le débiteur prétendait faire un grief à son créancier de s'être désisté d'une procédure qui ne pouvait pas le conduire au but qu'il se proposait d'atteindre. Seulement, et l'arrêt ne le dit pas, le créancier doit supporter les frais de la procédure abandonnée.

ARTICLE 3289.

Questions.

CONTRAINTE PAR CORPS. — JUGE DE PAIX. — HUISSIER. — COMMISSAIRE DE POLICE. — GENDARMES. — DÉLÉGATION. — TAXE.

1° *Lorsqu'un huissier résidant au chef-lieu d'arrondissement est chargé de procéder, dans un canton rural où il n'y a pas de commissaire de police, à l'arrestation d'un débiteur contraignable par corps, le juge de paix de ce canton peut-il déléguer un commissaire de police du chef-lieu d'arrondisse-*

ment? Ne doit-il pas, au contraire, déléguer le maréchal des logis de la gendarmerie?

2° La délégation que fait un juge de paix, d'un commissaire de police pour être présent à l'arrestation d'un débiteur condamné par corps, dans le domicile où ce dernier se trouve, n'a-t-elle d'effet que pour le jour même où l'ordonnance est rendue, ou peut-elle servir pendant plusieurs jours?

3° Lorsqu'un juge de paix exerçant ses fonctions au chef-lieu d'arrondissement a rendu une ordonnance autorisant l'arrestation du débiteur dans une maison quelconque, et délégué un commissaire de police de ce chef-lieu, l'huissier peut-il, en vertu de cette ordonnance, requérir la présence du commissaire de police délégué à l'arrestation qu'il se propose d'opérer dans un canton rural où le débiteur s'est retiré dans une maison tierce?

4° Le commissaire de police, délégué pour assister à une arrestation soit au domicile du débiteur, soit dans une maison tierce, a-t-il droit à un émolument, lorsque l'arrestation n'est point opérée?

Ces questions, qui ne sont pas dénuées d'intérêt, sont résolues ainsi qu'il suit par MM. les rédacteurs du *Journal des Huissiers*, 1859, p. 199 :

« I. Aux termes du n° 5 de l'art. 781, C.P.C., modifié par la loi du 26 mars-1er avril 1855, le débiteur ne peut être arrêté « dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'ait été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel, ou déléguer un commissaire de police ».

« Il résulte de cette disposition: 1° que, lorsqu'un débiteur a été condamné par corps, son arrestation dans son domicile ou dans une maison tierce ne peut être ordonnée que par le juge de paix du lieu, c'est-à-dire du canton dans le ressort duquel il s'agit d'exécuter la contrainte par corps, encore bien qu'il doive être procédé à cette exécution par un huissier résidant au chef-lieu d'arrondissement; 2° que le juge de paix doit ou se transporter dans la maison avec l'officier ministériel ou déléguer un commissaire de police, non pour assister ce dernier, mais pour veiller à ce que l'arrestation s'opère sans scandale (Rapport de M. Legrand au Corps législatif).

« En confiant au juge de paix du lieu exclusivement le soin d'ordonner l'arrestation au domicile du débiteur ou dans une maison tierce, la loi du 26 mars 1855 n'a pas dit qu'il ne devrait également déléguer qu'un commissaire de police du lieu. Cependant, c'est de cette manière, ce nous semble, que doit s'entendre le pouvoir attribué en cette matière au juge de

paix. D'où il suit que si l'ordonnance d'arrestation émane du juge de paix d'un canton rural, ce magistrat ne peut déléguer que le commissaire de police de ce canton, et non un commissaire de police du chef-lieu d'arrondissement, alors même qu'il n'y a pas de commissaire de police au chef-lieu du canton où il exerce sa juridiction.

«D'un autre côté, les motifs qui ont fait introduire dans la loi la disposition par laquelle le juge de paix est autorisé à déléguer un commissaire de police, ne permettent pas de l'étendre. Ainsi, dans les cantons où il n'y a pas de commissaire de police, le juge de paix ne peut déléguer le maréchal des logis de la gendarmerie, quoiqu'il y remplisse une partie des fonctions attribuées aux commissaires de police.

«Dans ce cas, la disposition dont il s'agit est sans application; le juge de paix doit alors se transporter lui-même avec l'huissier dans la maison où il doit être procédé à l'exécution de la contrainte par corps.

« II. Nous n'hésitons pas à penser que l'ordonnance par laquelle un juge de paix délègue un commissaire de police, par application de la loi du 26 mars-1er avril 1855, pour être présent à l'arrestation d'un débiteur contraignable par corps, ne doit pas nécessairement être utilisée le jour même où elle est rendue. Il arrivera d'ailleurs rarement qu'elle puisse l'être ce jour-là; car les débiteurs contraignables par corps sont sans cesse sur leurs gardes, et quittent dès le matin soit leur domicile, soit celui où ils ont pu recevoir asile. L'ordonnance de délégation devra donc au moins presque toujours être obtenue la veille, afin que l'huissier chargé de procéder à l'arrestation puisse avoir le temps de prendre les mesures nécessaires pour ne pas laisser le débiteur s'échapper. L'huissier peut aussi apprendre subitement que le débiteur vient d'être aperçu dans son domicile ou dans une maison tierce. S'il lui fallait aller requérir l'ordonnance du juge de paix qui peut être à l'audience ou absent de chez lui, et ensuite le commissaire de police délégué, le débiteur aurait le temps de se soustraire à ses poursuites. L'arrestation d'un débiteur est une de ces voies d'exécution pour lesquelles toutes les précautions, toutes les dispositions, doivent être prises d'avance, pour le moment opportun, qui peut quelquefois tarder à se présenter. Ainsi, nous croyons que l'ordonnance de délégation peut servir pendant plusieurs jours et même tant qu'elle ne peut être présumée périmée. Cependant, on objecte contre cette interprétation que l'ordonnance doit indiquer la maison dans laquelle on croit que le débiteur se trouve et où l'arrestation doit être tentée. En admettant cette objection, l'huissier devra obtenir une autorisation nouvelle chaque fois que le débiteur pourra changer d'asile, et les inconvénients que nous avons signalés continuent d'exis-

ter. Selon nous, la loi du 26 mars-1er avril 1855 ne s'oppose point à ce que l'ordonnance soit conçue en termes généraux et délègue un commissaire de police pour être présent à l'arrestation du débiteur, soit dans le domicile de ce dernier, soit dans telle ou telle maison tierce où les circonstances rendront présumable son séjour. Autrement, non-seulement l'arrestation deviendrait plus difficile par suite des lenteurs que peut nécessiter l'obtention de l'ordonnance du juge de paix, mais aussi les frais se trouveraient nécessairement augmentés.

«III. L'ordonnance par laquelle un juge de paix autorise l'arrestation d'un débiteur dans une maison tierce, et délègue un commissaire de police, ne peut recevoir son exécution que dans le ressort du canton où ce juge de paix exerce ses fonctions. C'est ce qui résulte de la loi du 26 mars-1er avril 1855, d'après laquelle l'ordonnance d'arrestation dans une maison tierce doit émaner du juge de paix du lieu, c'est-à-dire du canton où se trouve cette maison. Si, dans l'hypothèse prévue, l'huissier ne peut se servir de l'ordonnance d'un juge de paix du chef-lieu d'arrondissement pour procéder à une arrestation dans un canton rural, cette ordonnance est également sans effet en ce qui concerne la délégation du commissaire de police du chef-lieu d'arrondissement. L'huissier doit alors obtenir une ordonnance du juge de paix du canton rural qui, comme nous l'avons vu, ne peut que déléguer le commissaire de police de ce canton, et, s'il n'y en a pas, doit se transporter lui-même dans la maison avec l'officier ministériel.

«IV. Depuis la loi du 26 mars-1er avril 1855, aucun décret ou règlement administratif n'a déterminé les émoluments dus aux commissaires de police délégués pour être présents à l'arrestation d'un débiteur dans le cas que cette loi prévoit.

« Doit-on leur appliquer, par analogie, ou le § 2 de l'art. 6 du tarif du 16 fév. 1807, fixant les droits dus autrefois aux juges de paix qui assistaient à l'arrestation d'un débiteur condamné par corps, dans le domicile où ce dernier se trouvait, — ou la loi du 21 juin et l'ordonnance du 6 déc. 1845, qui ont abrogé et remplacent les art. 1 à 8 du tarif du 16 fév. 1807, — ou enfin l'art. 32 de ce même tarif?

«Il paraît qu'il est assez généralement d'usage de leur attribuer l'émolument qui, avant la loi et l'ordonnance de 1845, était alloué aux juges de paix par le § 2 de l'art. 6 du tarif de 1807.

«Du reste, quel que soit l'émolument qui doive leur être accordé, leur appartient-il, quand l'arrestation pour laquelle ils ont été délégués et leur présence requise par l'huissier n'ont pu être opérées?

« Si, comme nous l'avons précédemment fait remarquer, la délégation du commissaire de police a pour objet, non d'aider

à l'exécution de la contrainte par corps, mais uniquement de veiller à ce que l'introduction de l'huissier dans le domicile où il pense trouver le débiteur ait lieu sans scandale, la mission de ce fonctionnaire est indépendante de l'arrestation que l'huissier est chargé d'opérer et qui ne doit être que le fait de ce dernier. Ainsi, le commissaire de police, en accompagnant l'huissier, reste étranger à l'arrestation en elle-même et n'a point à se préoccuper si elle aura ou non lieu dans le domicile où l'huissier espère trouver le débiteur. Dès lors, sa présence seule dans le domicile où cet officier ministériel s'introduit constitue l'accomplissement de son mandat. Si l'arrestation n'a point lieu, soit parce que le débiteur n'est pas venu dans la maison, soit parce que, bien qu'il s'y trouvât au moment de l'arrivée de l'huissier, il a pu s'esquiver, ce dernier ne doit s'en prendre qu'à lui. Mais il n'en a pas moins déplacé le commissaire de police, et l'émolument appartient à ce dernier, comme si l'arrestation avait été opérée, pour l'indemniser de son déplacement; peu importe qu'il n'ait point été suivi de l'arrestation; cela, encore une fois, ne le regarde pas.»

Ces solutions me paraissent exactes; je me borne à faire remarquer que la première et la troisième ne peuvent souffrir aucune difficulté, puisqu'il résulte des dispositions organiques applicables aux commissaires de police que la juridiction de ces magistrats est limitée au canton (voy. mon *Journal du droit administratif*, 1855, t. 3, p. 369, et une circulaire de Son Exc. le ministre de l'Intérieur du 3 avril 1854). Hors du canton de sa résidence le commissaire de police est dépourvu de toute qualité officielle, de même que le juge hors du ressort qui lui a été attribué.

ARTICLE 3290.

TRIBUNAL CIVIL D'AVIGNON.

VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES.—MINEUR.—TUTEUR.—CRÉANCIER.—ADJUDICATAIRE.—COMMAND.

Un tuteur créancier de son pupille peut se rendre adjudicataire des immeubles de ce dernier vendus judiciairement. En tout cas, lorsqu'il a donné mandat à un avoué d'enchérir et de se rendre adjudicataire pour lui, il ne peut pas refuser d'accepter la déclaration de command faite par cet avoué (art. 711, C. P. C., 1596, C. N.).

(Sagnier C. Nidon). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant qu'il n'est pas disconvenu par Nidon qu'il n'eût donné mandat à Me Sagnier d'enchérir pour son compte, jusqu'à concurrence de 7,270 fr. le premier lot des biens ayant appartenu à feu Xavier Vian, et mis en vente par voie de licitation, à

l'audience des criées du tribunal de céans du 1er mars 1858 ; — Considérant que, pour se refuser à accepter la déclaration de command, que son avoué voulait faire en sa faveur, dans les trois jours de l'adjudication, Nidon a prétexté qu'en sa qualité de cotuteur de Colette Vian, fille mineure et héritière dudit Vian, il ne pouvait se rendre adjudicataire des biens appartenant à celle-ci, et que Sagnier, avoué chargé de ses intérêts, et qui n'ignorait pas sa qualité de cotuteur, avait eu le tort de ne pas lui faire connaître l'incapacité dont il était frappé quant à ce ; — Considérant qu'il résulte du procès-verbal de partage de la succession dudit Xavier Vian, qu'au moment de l'adjudication du 1er mars 1858, Nidon était créancier dudit Vian, et, par conséquent, de ladite Colette Vian, soit à titre privilégié, soit à titre chirographaire ; — Que l'art. 1596 du Code Napoléon interdit, il est vrai, aux tuteurs de se rendre adjudicataires des biens de ceux dont ils ont la tutelle ; — Mais que, quelque absolue dans ses termes que paraisse cette prohibition, elle doit cependant recevoir exception au cas où le tuteur se trouve être créancier de son pupille ; — Que le fait d'être créancier d'un mineur ne serait point, en effet, un motif légal de refuser la tutelle ; — Que, d'un autre côté, aucune disposition de la loi ne défend au tuteur, créancier de son pupille, de poursuivre contre celui-ci, par toutes les voies de droit, le paiement de ses créances ; — Que, si l'on admet, comme on ne saurait se refuser à le faire, que le tuteur peut poursuivre contre son pupille la rentrée de ce qui lui est dû, même par la voie de l'expropriation, il peut arriver que, même sans le vouloir, il reste adjudicataire sur la mise à prix par lui fixée, si elle n'est couverte par aucune offre ; — Qu'il ressort évidemment de là que la prohibition de l'art. 1596 (Code Nap.) n'est point absolue ; — Considérant que si le tuteur, à la condition d'être créancier du mineur, peut valablement demeurer adjudicataire, sur saisie immobilière, des biens appartenant à ce dernier, on ne comprendrait pas pour quel motif il lui serait interdit, dans cette hypothèse, de se porter enchérisseur des mêmes biens, dans une vente sur licitation, et de faire ainsi élever au plus haut chiffre possible le prix qui doit servir à le désintéresser ; — Que l'on ne saurait prétendre que les intérêts du mineur seraient ainsi exposés à demeurer sans protection, puisque, dans le cas de saisie immobilière, cette procédure serait nécessairement suivie contre le subrogé tuteur, et que, dans le cas de licitation, ce dernier devra toujours être appelé à la vente, aux termes des art. 459, C. N., et 962, C.P.C. ; — Considérant que la circonstance de Sagnier, au moment où il faisait des offres pour Nidon, aurait ignoré que celui-ci était créancier de sa pupille, n'est d'aucune importance ; — Qu'il suffit, pour la validité de la vente, que cette qualité résidât effectivement alors sur la tête dudit Nidon ; — Considérant d'ailleurs que, quelle que soit la solution à donner à la question

de savoir si la qualité de créancier relève ou non le tuteur de l'incapacité résultant de l'art. 1596, C.N., et en supposant qu'elle dût être tranchée par la négative, il ne s'ensuivrait pas que Nidon ait été bien fondé à se refuser à la déclaration d'adjudicataire ; — Que si, en effet, les art. 1596, C.N., et 717, C.P.C., interdisent aux avoués d'enchérir pour un incapable, à peine de nullité de l'adjudication, et les rendent même passibles de dommages-intérêts vis-à-vis des parties intéressées, il ne saurait jamais appartenir à l'incapable qui a donné un tel mandat, de se plaindre de ce qu'il a été exécuté ; — Que la prohibition de la loi est censée connue de tous, de l'incapable aussi bien que de l'avoué qui lui prête son ministère ; — Que l'avoué, adjudicataire dans un tel cas, ne pourrait sans doute, au regard des tiers qui seraient lésés par la nullité de l'adjudication, abriter sa responsabilité personnelle, en se couvrant de son mandat ; — Mais que s'il était condamné envers ceux-ci à des dommages-intérêts, il aurait incontestablement le droit, ainsi que l'a admis la doctrine des auteurs, de se faire rendre indemne par celui de qui il n'aurait fait qu'exécuter les ordres ; — Considérant que Nidon, dans ses conclusions d'audience, objecte vainement que le mandat donné par lui était indivisible, et que Sagnier avait charge d'enchérir pour lui aussi bien le deuxième lot que le premier ; — Que, d'une part, en effet, Nidon n'a point élevé cette objection lors de sa comparution au bureau de conciliation ; — Que, d'autre part, il n'a pas justifié de l'intérêt qu'il aurait eu à acquérir le deuxième lot des biens mis en vente ; — Que, d'ailleurs, ce dernier lot a été l'objet d'une surenchère, et que Nidon ne s'est pas présenté à la seconde adjudication ; — Qu'enfin Sagnier ayant, pendant les enchères mêmes, conçu des doutes sur la capacité de Nidon pour acquérir, a fait part de ses doutes à son client, qui ne lui a pas enjoint de continuer les enchères ; — Considérant que le refus par Nidon de recevoir la déclaration d'adjudicataire a occasionné à Sagnier un préjudice dont réparation lui est due, et que, dans la fixation des dommages et intérêts, il y a lieu de tenir compte à cet avoué : 1° de la différence qui existe entre la valeur réelle de l'immeuble adjugé et le prix exagéré auquel l'a porté la chaleur des enchères entre deux prétendants qui avaient un égal intérêt à s'évincer l'un l'autre ; 2° de ce qu'il s'est vu contraint, contre sa volonté, de rester adjudicataire d'un bien qui n'entrait nullement dans sa convenance ; 3° des droits de mutation, de grosse et de transcription que, pour éviter à son client un double droit, il a dû avancer de ses deniers ; 4° des intérêts de ses avances ; 5° de ceux de son prix d'adjudication qui, de fait, n'ont point été compensés pour lui par les produits des biens à lui adjugés ; — Considérant que le tribunal a des éléments suffisants pour évaluer la quotité de ces dommages ; — Par ces motifs... etc. — Condamne Nidon à payer à Sagnier, à titre de dommages et intérêts,

la somme de 2,500 fr.; — Si mieux n'aime ledit Nidon, dans le délai d'un mois, à partir de la prononciation du présent jugement, recevoir vente à ses frais, devant tel officier public qu'il désignera, de l'immeuble adjugé à Sagnier, suivant procès-verbal du 1er mars 1858, et rendre ce dernier indemne, en capital et intérêts, de tous frais ou déboursés par lui faits ;— Condamne ledit Nidon aux dépens.

Du 21 juin 1859. — MM. Auzias, prés. — Benoît et Pinchenat, av.

NOTE.—J'admets que le tuteur créancier ou colicitant peut se rendre adjudicataire. Voy. *Lois de la Procédure civile*, Q. 2395; *J. Av.*, t. 77, p. 35, art. 1184, lettre J, et Paris, 12 avril 1856 (t. 82, p. 284, art. 2685).

La prétention du tuteur en ce qui concernait l'avoué me paraît, d'ailleurs, avoir été sainement appréciée par le tribunal.

ARTICLE 3291.

COUR DE CASSATION.

NOTAIRE.—HUISSIER.—AGENT D'AFFAIRES.—IMMIXTION.

Le fait, par un ancien huissier, devenu agent d'affaires, d'ouvrir une étude dans laquelle il reçoit des actes, tels que des licitations, des partages, des inventaires, des donations, qu'il rédige dans la forme et avec le style adoptés pour les actes notariés, et dont il garde minute, constitue le délit d'immixtion dans les fonctions publiques, prévu et puni par l'art. 258, C. P.

(Lambert *C.* les Notaires de l'arrondissement de Pontoise).

Ainsi jugé sur le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris (Ch. corr.) du 16 déc. 1857.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 1er de la loi du 25 vent. an XI, ainsi conçu : « Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions » ; — Attendu que l'usurpation des fonctions notariales tombe, par conséquent, sous l'application de l'art. 258, C. P.; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, à la charge de Lambert, d'abord l'emploi d'un certain nombre de manœuvres constituant l'immixtion dans les fonctions notariales, et, en outre, l'intention frauduleuse dans laquelle ces manœuvres ont été accomplies ; — Que cet ensemble de faits et de manœuvres résulte, suivant l'arrêt attaqué,

de l'usage habituel dans la passation des actes reçus par Lambert du protocole notarial, notamment de ces locutions : « En présence de « Lambert.. , dont acte fait et passé..., et ont les parties signé avec « ledit Lambert » ; — De l'apposition d'un cachet à la suite de ces actes ; — Du dépôt et de la conservation de ces actes en tant que « minutes dans un local qualifié *étude* » ; — En ce qui touche l'intention frauduleuse : — Attendu qu'elle résulte, suivant l'arrêt attaqué, de ce que Lambert aurait mis en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour inspirer aux habitants de la campagne la confiance que les actes qu'il rédigeait avaient la même valeur que les actes notariés ; — Que l'arrêt constate en outre que, parmi les actes saisis au domicile du prévenu, se trouvaient des partages et liquidations, des inventaires et des donations rentrant dans les attributions des notaires ; — Attendu que si l'avis du conseil d'Etat du 1er avril 1808 autorise la rédaction sincère et faite de bonne foi des actes sous seings privés, cette autorisation ne comporte pas , de la part d'un tiers, l'emploi de manœuvres tendantes à faire illusion aux parties et à leur persuader qu'elles arriveront aussi bien et au même but par l'intervention d'un particulier que par celle d'un notaire ; — Attendu, enfin, qu'il résulte de l'ensemble des constatations de l'arrêt attaqué qu'à défaut de l'authenticité qu'il ne lui appartenait pas de donner aux actes, Lambert s'est substitué, autant qu'il était en lui , au ministère des notaires dans les autres formes et circonstances qui étaient de nature à le faire considérer comme revêtu de leur caractère ; — Que ces constatations justifient suffisamment l'application qui a été faite à Lambert des dispositions de l'art. 258, C. P.; — Par ces motifs, — Rejette.

Du 7 mai 1858.

ARTICLE 3292.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAY (Belgique).

OFFRES RÉELLES.—SIGNIFICATION.—ASSIGNATION EN VALIDITÉ.—LIEU DU PAIEMENT.—COMPÉTENCE.

Des offres réelles sont valablement faites au lieu indiqué pour le paiement, mais l'assignation en validité de ces offres doit être signifiée à la personne ou au domicile des créanciers (art. 68 et 815, C.P.C.; 1258, C. N.).

(Dasseleer *C.* Vandercam).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'exploit de l'huissier Berckmans de Lessines, en date du 15 fév. 1859, enregistré, notifié à la requête des demandeurs en cause ; — Vu également l'acte de prêt d'une somme

de 600 francs, passé par-devant Me Lequoin, notaire à Ollignies, le 5 janv. 1857 ;— Attendu que dudit acte il conste que l'emprunteur s'est obligé de rembourser ce capital dans le terme de quinze années, et, en attendant, d'en payer un intérêt à 5 pour 100, *tous lesquels paiements*, porte ledit acte, *se feront en mains du prêteur et au domicile du notaire soussigné* ; — Attendu qu'il résulte de l'exploit susénoncé qu'il contient deux actes bien distincts, l'un étant un procès-verbal constatant des offres réelles faites au nom des débiteurs Dasseleer au créancier Vandercam, et l'autre étant un ajournement à ce dernier pour qu'il ait à comparaître devant ce tribunal à l'effet de voir déclarer lesdites offres bonnes et valables ; — Qu'il en résulte encore que ces offres ont été faites sur pied de l'acte du 5 janv. 1857, au domicile du notaire Lequoin, lieu convenu et désigné par les parties pour opérer tous les paiements, tant intérêts que principal ; — Et qu'enfin, l'assignation en validité d'icelles a été notifiée, porte textuellement ledit exploit, au sieur L. Vandercam, « en son domicile, élu en l'étude dudit notaire Lequoin, à Ollignies » ; —Attendu que dans son écrit de moyens et conclusions le défendeur soutient que l'acte de prêt du 5 janvier ne contient pas élection de domicile chez ledit notaire Lequoin, mais une simple indication du lieu de paiement au domicile de ce dernier ; qu'une semblable indication n'entraîne pas l'élection de domicile, et que, partant, c'est illégalement qu'il a été assigné en validité au domicile dudit Lequoin, au lieu de l'avoir été, soit en personne, soit à son domicile réel ; — Attendu que les parties sont d'accord que les paiements et remboursements, et, partant, les offres réelles à cette fin devaient se faire au domicile dudit notaire, comme étant le lieu convenu pour le paiement, mais que les demandeurs soutiennent, en outre, que ce lieu convenu par elles emporte dans l'espèce une véritable élection de domicile pour l'exécution de l'acte et où les significations, demandes et poursuites y relatives pouvaient être faites valablement ; — Qu'il suit de là que la seule question à juger, premier et avant tout, est celle de savoir si, en matière civile, *la simple indication d'un lieu de paiement* renferme *une véritable élection* de domicile dans ce lieu ; — Attendu que l'élection de domicile ayant pour objet de déroger aux règles du droit commun, en ce qui concerne la juridiction et le lieu où doivent être notifiés les actes de la procédure, on ne peut, en l'absence d'une clause formelle dans l'acte, induire facilement d'une volonté tacite que les parties ont élu un domicile spécial distinct de leur domicile réel ; — Qu'élire domicile dans un lieu où l'on n'est pas domicilié, c'est renoncer, ainsi que l'enseigne MERLIN, au droit que l'on a de ne pouvoir être assigné que devant son juge naturel, et qu'il est de principe que la renonciation à un droit quelconque ne se présume pas ; aussi le tribun MALHERBE, dans son discours au Corps législatif,

le 23 vent. an II, s'exprimait-il comme suit sur l'art. 111, C. civ. : « L'art. 111 conserve à chaque individu le droit de déroger aux règles « établies par la loi pour fixer son domicile, mais il faut que cette dé« rogation *soit stipulée* dans chacun des actes auxquels elle se rap« porte » ; — Que si la doctrine, d'accord avec la jurisprudence, semble aujourd'hui s'écarter un peu de ce rigorisme d'une *déclaration expressément stipulée*, il n'en est pas moins certain que, pour établir un domicile de convention, il faut, comme pour former tout autre contrat, qu'il y ait une volonté expresse et bien précise, ou tout au moins qu'il existe un ensemble de circonstances tel qu'il ne puisse rester aucun doute sur la volonté des parties ; — Attendu que dans l'espèce il y a absence complète de pareille déclaration, et qu'on ne pourrait la suppléer par l'unique circonstance qu'un lieu, autre que le domicile réel, a été indiqué pour le paiement ; cette circonstance ne prouvant pas, à suffisance de droit, que dans l'espèce la volonté du créancier Vandercam a été de convertir en domicile d'élection ce lieu où il consentait de recevoir sa créance ; car, ainsi que l'enseigne DALLOZ, autre chose est de consentir à recevoir dans un certain lieu, et autre chose est d'adopter ce lieu pour domicile, et de se priver par là de tous les avantages attachés au domicile réel ; — Que ce qui prouve encore que telle ne saurait être, en matière civile, la conséquence de la simple indication d'un lieu de paiement, c'est la disposition de l'art. 420, C.P.C., qui, dans son § 3, et comme par exception au droit commun, attribue juridiction au lieu de paiement, mais en matière *commerciale* seulement, en permettant au demandeur d'assigner le défendeur devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 815, C. P. C., la demande, qui pourra être intentée soit en validité, soit en nullité des offres, doit être formée d'après les règles établies pour les demandes principales, si elle n'est incidente, et que celle dont s'agit est principale ;— Vu les art. 68 et 70 dudit Code, aux termes desquels le défendeur devait, à peine de nullité, être assigné par exploit fait à personne ou domicile, et que, dans l'espèce, l'exploit du 15 février dernier n'a été signifié ni à la personne de l'ajourné, ni en son domicile réel, ni en son domicile élu par lui ;—Par ces motifs, déclare nul et de nul effet ledit exploit d'ajournement du 15 fév. 1859, déboute les demandeurs de leurs fins et conclusions y reprises, et les condamne aux dépens de l'instance.

Du 4 avril 1859.

NOTE. — Quand un lieu a été convenu pour le paiement, les offres doivent y être faites à peine de nullité, Bordeaux, 16 août 1853 (*J. Av.*, t. 79, p. 497, art. 1903), et c'est à ce lieu convenu que l'assignation en validité doit être notifiée. Cass. 13 janv. 1847 (*J. Av.*, t. 73, p. 97, art. 362). Conf., *Lois*

de la Procédure, Q. 2790, et *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 492, note 2.

ARTICLE 3293.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

ENQUÊTE. — DÉLAI. — PROROGATION VOLONTAIRE. — ACCORD. — PROROGATION.

Lorsque dans une enquête les parties se sont accordées pour renvoyer l'audition d'un témoin défaillant à un jour en dehors du délai de l'enquête, ce renvoi a pour effet de prolonger l'ouverture de l'enquête, mais il ne constitue pas une véritable prorogation et n'empêche pas de demander et d'obtenir une prorogation avant l'échéance du jour ainsi fixé (art. 278, 279 et 280, C.P.C.).

(Levasseur *C.* Belhoste).

Le 6 avril 1858, une enquête a été ouverte en exécution d'un jugement du tribunal des Andelys, à l'occasion d'un procès engagé entre la dame Levasseur et le sieur Belhoste. Un des témoins assignés à la requête de cette dame, le sieur Bonté, ne comparut pas au jour indiqué. Réassigné à comparaître pour le 13 août, jour auquel l'enquête devait être terminée, ce témoin fit encore défaut. — Les parties convinrent alors de renvoyer au 20 août l'audition du sieur Bonté, qui fut assigné pour la troisième fois.

Le 20 août, le sieur Bonté ne s'étant pas présenté davantage, la dame Levasseur a formé sur le procès-verbal du juge-commissaire, conformément à l'art. 280, C. P. C., une demande en prorogation d'enquête, à l'effet d'obtenir, même au moyen de la contrainte par corps, l'audition du témoin récalcitrant.—Le sieur Belhoste, se fondant sur le même art. 280, qui n'autorise qu'une seule prorogation d'enquête, à peine de nullité, s'est opposé à cette demande, en soutenant qu'il y avait eu déjà une première prorogation de l'enquête par le fait du renvoi au 20 août pour l'audition du sieur Bonté.

Le 23 août 1858, jugement du tribunal des Andelys, qui admet le système du sieur Belhoste.

Appel par la dame Levasseur.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des faits du procès que, sur le consentement des deux parties, le juge-commissaire a renvoyé au 20 août l'audition du témoin Bonté, défaillant, et assigné pour être entendu le 13 dans l'enquête ouverte le 6 du même mois ; que ce renvoi à jour et à heure certains, sur lequel était intervenu l'accord judiciaire de la veuve Levasseur et de Belhoste, n'était pas la proroga-

tion d'enquête que l'art. 280, C. P. C., interdit au tribunal de réitérer; qu'en outre, ce renvoi, réciproquement consenti, avait maintenu ouverte l'enquête, et que c'est ainsi, dans le délai fixé pour sa confection, que la prorogation s'est trouvée demandée; que l'une et l'autre fin de non-recevoir contre la demande en prorogation d'enquête doivent donc être écartées; — Attendu que l'audition de Bonté paraît nécessaire pour la manifestation de la vérité; — Par ces motifs, réformant, dit et juge qu'il n'y a pas eu prorogation précédente d'enquête, et que la prorogation a été demandée dans le délai légal; accorde ladite prorogation, etc.

Du 26 mars 1859. — 2e ch. — MM. de Tourville, prés. — Pinel, av. gén. *Concl. conf.* — Renaudeau-d'Arc et Desseaux, av.

NOTE. — L'accord des parties amène bien en fait une véritable prorogation de l'enquête, mais ce n'est pas là une prorogation judiciaire dont l'art. 280 prohibe la réitération, et la Cour de Rouen me paraît avoir bien apprécié un cas qui n'avait pas de précédent.

ARTICLE 3294.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

ACTES RESPECTUEUX.—COPIE.—TÉMOINS.—SIGNATURE.

Il y a nullité de la notification d'un acte respectueux fait par un notaire assisté de témoins instrumentaires lorsque la copie remise aux parents ne porte pas la signature des témoins (art. 154, C.N.).

(B..... de la S.....) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 154, C. N., l'acte respectueux doit être notifié à l'ascendant qui refuse son consentement au mariage, par deux notaires ou par un notaire et deux témoins; que cette forme de notification est tout exceptionnelle à l'acte dont il s'agit, auquel il a été dans la volonté du législateur de donner un caractère de solennité qui lui fût propre; que dès lors les conditions dans lesquelles il doit se produire doivent être toutes réputées substantielles, et que si l'une d'elles vient à défaillir, la preuve légale du fait de la notification n'est point apportée; — Considérant que de cette disposition qui veut que la notification soit faite par deux notaires ou par un notaire et deux témoins, il résulte, avec un degré égal de nécessité, que les deux notaires ou le notaire et les deux témoins doivent coopérer à tous les faits constitutifs de ladite notification, et constater, ainsi qu'il est de droit, cette coopération par leur signature; que, par conséquent, la remise à l'ascendant d'une copie portant la signature unique d'un notaire suffit pour qu'il ne soit pas justifié de la notification dans les

formes voulues par la loi et pour qu'il ne puisse pas être passé outre au mariage ; — Considérant d'ailleurs que, dans l'espèce, le notaire A... a d'abord constaté la demande faite par l'intimée à l'appelant de ses conseils, à raison du mariage qu'elle se proposait de contracter, par un acte du 20 décembre dernier dont il est énoncé qu'il a été gardé minute, et sur l'expédition duquel sont relatées comme existant sur ladite minute les signatures de l'intimée, du notaire et des témoins; que par un autre acte distinct, en date du 23 décembre, qui paraît avoir été fait dans la forme des actes d'huissier, au bas d'une expédition du premier, et dont il n'est pas dit qu'il ait été gardé minute, le notaire a constaté qu'il a été notifié à l'appelant l'*acte respectueux en tête des présentes*, en se disant assisté des témoins nommés audit acte respectueux, et en énonçant que les témoins ont signé avec le notaire, mais sans que leur signature existe, ni sur la copie remise ni sur ce qui paraît être l'original de la notification effectuée, de telle sorte qu'il n'est point constaté par les témoins eux-mêmes qu'ils aient en rien coopéré, ni même qu'ils aient été présents, à la notification des actes respectueux; que dans ces circonstances il n'est pas possible d'admettre la régularité de ladite notification et qu'elle doit être réputée non avenue ; — Par ces motifs, réformant, dit la notification du 23 décembre dernier nulle et non avenue; maintient, en conséquence, l'opposition au mariage, etc.

Du 1er juin 1859. — 1re ch. — MM. Boucly, p. p. — Grivart et Janin, av.

NOTE. — C'est aussi mon opinion. Voy. *J. Av.*, t. 43, p. 387, et *Formulaire de Procédure*, formules nos 1051 et 1052, et p. 694, note 2.

ARTICLE 3295.

COUR DE CASSATION.

JUGE DE PAIX. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — PÉREMPTION. — INDIVISIBILITÉ.

Quand un jugement de justice de paix a ordonné une enquête et une contre-enquête, si les parties laissent écouler quatre mois sans l'exécuter, il y a lieu à péremption contre toutes, et cette péremption est indivisible, elle frappe tous les chefs de la demande (art. 15, C.P.C.).

(Muzeller *C.* Marhic.)

Telle est la solution contenue dans un arrêt de la chambre des requêtes qui consacre l'opinion émise dans les *Lois de la Procédure*, Q. 60 et suiv., notamment Q. 68. Quant à l'indivisibilité, c'est un principe dont la jurisprudence fait de fréquentes applications. V. *J. Av.*, t. 83, p. 227, art. 2967.

ARTICLE 3296.

TRIBUNAL CIVIL DE SARTÈNE.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — CAUTION JUDICATUM SOLVI. — EXCEPTION.

L'étranger qui a obtenu l'assistance judiciaire doit fournir la caution judicatum solvi, *et le jugement qui impose la caution doit en fixer le montant* (art. 16, C. N.; 167, C.P.C.).

(Cosimini *C.* Bartoli). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi* imposée à l'étranger, demandée par les art. 16, C. N., et 166, C.P.C., a pour but principal de garantir le remboursement des frais avancés par le défendeur et le paiement des dommages-intérêts qui pourraient résulter du procès; — Attendu que le bénéfice de l'assistance judiciaire autorisé par la loi du 22 janvier 1851 en faveur du demandeur indigent n'a d'autre effet que celui de dispenser l'assisté du paiement des sommes qui seraient dues, soit à l'enregistrement, soit aux greffiers et officiers ministériels, et que dès lors il ne pourrait, comme une véritable caution, servir de garantie pour le remboursement des frais exposés par le défendeur et encore moins pour les dommages-intérêts pour lesquels il obtiendrait condamnation; — D'où il résulte que le juge de paix de Bonifacio a fait une juste application de la loi en refusant audience à Cosimini jusqu'à ce qu'il eût préalablement fourni valable caution de payer le juge; — Attendu néanmoins que l'article 167, C.P.C., prescrit expressément aux tribunaux qui ordonnent caution d'en déterminer le montant, ce à quoi ne s'est point conformé le juge de paix de Bonifacio, et qu'il y a lieu, sur ce chef, de réformer le jugement attaqué; — Par ces motifs, statuant sur l'appel émis par Cosimini contre la sentence du juge de paix de Bonifacio en date du 23 fév. 1859, maintient ladite sentence, quant à l'obligation imposée à Cosimini de donner valable caution, l'infirme quant aux autres chefs, et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, fixe à 50 fr. la caution que Cosimini devra fournir pour poursuivre l'instance introduite contre Bartoli, par exploit du 2 février 1859; — Ordonne la restitution de l'amende, et pour le surplus réserve les dépens.

Du 2 mai 1859. — MM. Bonavita, prés. — Rouquairol, proc. imp. (*Concl. conf.*)—Durazzo, Ortoli, av.

NOTE. — Dans le même sens, *suprà*, p. 209, art. 3224, un jugement du tribunal civil de la Seine, du 18 octobre 1856.

COUR DE CASSATION.

VICE RÉDHIBITOIRE.—ACTION.—DÉLAI.—FRANCHISE.

Les délais fixés pour l'exercice de l'action rédhibitoire sont francs; le jour de la livraison et celui de l'échéance n'y sont pas compris (art. 3 et 11, L. 20 mai 1838; 1033, C.P.C.).

(Devilliers C. Dufour).—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 3 et 11 de la loi du 20 mai 1838 et l'art. 1033, C. P. C.; — Attendu que les art. 3 et 4 de la loi du 20 mai 1838 disposent que le délai à l'effet d'intenter l'action rédhibitoire est, pour le cas de l'espèce actuelle, de neuf jours, plus un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve, non compris le jour fixé pour la livraison; — Attendu que le délai calculé, en ayant égard aux distances, était, dans la cause, de dix jours; et qu'il résulte des termes dans lesquels sont conçues ces dispositions que tous les délais de courte durée qu'elles déterminent doivent être entiers ou francs; par conséquent, qu'il y a lieu de les compter sans y comprendre, soit le jour à partir duquel ils commencent à courir, soit le jour de l'échéance, de telle sorte que l'action puisse encore être introduite le lendemain de l'opération, afin que les parties intéressées aient pu jouir de tout le temps qui a été jugé utile pour recueillir leurs renseignements et arrêter leurs résolutions; — Attendu que cette interprétation est conforme au principe énoncé dans l'art. 1033, C. P. C.; — Attendu que s'il est dit expressément dans les art. 3 et 4 de la loi du 20 mai 1838, que le jour de la livraison doit rester en dehors des délais, cette explication a dû être donnée afin de faire comprendre que, dans le cas où la vente et la livraison auraient été faites en des lieux différents, le temps accordé pour agir devra être calculé à partir de la livraison, sans égard au jour de la vente; mais que cette explication ainsi motivée a laissé entière la règle ci-dessus, quant à la franchise de chacun des délais fixés afin d'intenter, sous peine de déchéance, l'action rédhibitoire; — Attendu que le jugement, tout en raisonnant dans l'hypothèse où la livraison convenue n'aurait eu lieu que le 28 août, a déclaré tardif et inutile l'ajournement en résolution de la vente, signifié le 8 sept., c'est-à-dire le lendemain de l'expiration du délai donné par la loi au demandeur, alors que ce onzième jour était encore utile pour que l'action fût exercée; — Qu'en prononçant ainsi, ce jugement a formellement violé l'art. 1033, C. P. C., et les art. 3 et 4 de la loi du 20 mai 1838; — Casse.

Du 3 mai 1859.

NOTE. — Jurisprudence constante. Voy. *J. Av.*, t. 74, p. 446, art. 739, Rouen, 27 mars 1858, et *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 698, note 1* (suite).

COUR DE CASSATION.

EXCEPTION. — GARANTIE. — JUGE DE PAIX. — CONTESTATION COMMERCIALE. — COMPÉTENCE.

Un juge de paix ne peut pas connaître, par voie de garantie accessoirement à une instance de sa compétence, d'une contestation commerciale (art. 181, C.P.C.).

(Miquelard C. Dromer). — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 59, 181, 170 et 424, C.P.C. ; — Attendu en droit que si, aux termes de l'art. 59 et 181, C.P.C., l'assignation en garantie doit être donnée devant le tribunal où la demande originaire est pendante, cette règle ne peut être appliquée au cas où l'action en garantie fait naître un débat qui, à raison de la matière, n'est pas de la compétence du tribunal saisi de l'action principale ; — Attendu, en effet, que, d'après les dispositions formelles des art. 170 et 424 du même Code, le tribunal incompétent, à raison de la matière, est tenu de renvoyer les parties devant qui de droit, même d'office ou en tout état de cause ; — Attendu que ce principe fondamental et d'ordre public est supérieur aux règles d'ajournement tracées par les art. 59 et 181 ; qu'il n'admet pas d'exception ; qu'il domine toutes les formes et tous les incidents de procédure et n'est point dominé par eux, ce qui arriverait néanmoins, si, sous prétexte de garantie, le juge pouvait connaître d'une matière qui n'est pas de sa compétence ; — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, non d'une exception personnelle ou de domicile, cas auxquels l'art. 59 précité aurait pu être invoqué, mais d'une contestation entre commerçants, pour fait de commerce et dont la connaissance, si minime qu'en fût l'objet, était réservée exclusivement aux tribunaux consulaires par la loi elle-même, qui a pris soin de régler aussi la compétence des juges de paix, de telle sorte que les limites de chacune de ces juridictions spéciales ne puissent jamais être franchies ; — Attendu dès lors qu'en rejetant les conclusions de la demanderesse tendant à être renvoyée devant le tribunal de commerce, le jugement attaqué a faussement appliqué les art. 59 et 181, C.P.C., et expressément violé les art. 170 et 424 du même Code ; — Casse.

Du 29 avr. 1859.

NOTE. — Voy. Conf. *Lois de la Procédure*, Q. 771 *bis*, § 1, et 772, et *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 58, note 4.

ARTICLE 3299.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

OFFICE. — STAGE. — SOCIÉTÉ. — MISE DE FONDS. — RESTITUTION. — INTÉRÊTS.

Il y a nullité : 1° du traité de cession d'un office fait avec

un candidat qui n'a pas le stage nécessaire pour être nommé ; — 2° de la convention portant que le prix sera payé avant la nomination du successeur ; — 3° de la stipulation qui jusqu'à cette nomination établit entre le cédant et le cessionnaire une association pour l'exploitation de l'office. Par suite, la partie du prix perçue doit être restituée avec les intérêts du jour du paiement, et aucune action n'est donnée aux associés pour remboursement de sommes versées, soit à titre de mise de fonds, soit à titre de répartition de bénéfices, soit pour travaux ou autres causes relatives à la société.

(M..... *C.* M....).

J'extrais textuellement la notice qu'on va lire du *Journal de Montpellier*, année 1857 (31 janv., n° 848).

Le 10 décembre 1853, Me..... s'engagea à donner au profit du sieur..... la démission de son office d'avoué, aux conditions suivantes :

Le prix de la cession fut fixé à 50,000 fr., payables, savoir : 30,000 fr. le 1er février 1854, 10,000 fr. à l'expiration du délai de cinq ans, et 10,000 à l'expiration du délai de huit ans. — L'intérêt des sommes atermoyées était payable à 5 p. 100, terme échu, seulement à partir du 1er février 1856.

En outre, il fut formé entre les parties une association de la durée de deux ans, à partir du 1er février 1854 jusqu'au 1er février 1856 ; — le sieur..... exigea cela afin que Me..... l'initiât à toutes les affaires de l'étude, le mît en relation avec ses correspondants et l'aidât à conserver la clientèle.

De son côté, le sieur..... s'obligea à prendre le titre d'avoué avant le 1er janvier 1855.

Il fut encore convenu que les 30,000 fr. payables le 1er février 1851 seraient payés : 15,000 fr. seulement en espèces, et 15,000 fr. en lettres de change exigibles le 1er février 1856.

Ces conventions furent suivies d'un commencement d'exécution.

Le sieur..... fut admis dans l'étude de Me....., non pas comme clerc, mais comme successeur de ce dernier ; il fut, à partir du 10 décembre 1853, jour du traité, initié à toutes les affaires de l'étude.

Le 1er février 1854, le sieur..... paya à Me..... 15,000 fr. en espèces et 15,000 en lettres de change.

En cet état, et pendant le cours de l'association, Me..... a compté au sieur..... diverses sommes que celui-là porte à 1,400 fr., tandis que celui-ci les fixe à 900 fr. seulement.

Le 1er janvier 1855, le sieur..... ayant été invité à prendre possession de l'office, il fut reconnu qu'il n'était pas en mesure de se faire nommer, par défaut de représentation d'un certificat de stage suffisant.

L'année 1855 s'écoula dans la même situation.

Cependant Me....., voulant obtenir l'exécution du traité, fit signifier, le 29 décembre 1855, au sieur..... une sommation d'avoir à se présenter devant le président de la chambre des avoués, pour qu'il eût à remettre toutes les pièces nécessaires à son admission comme avoué, lui déclarant que lui-même, Me..... s'y trouverait le jour et à l'heure indiqués pour fournir toutes celles qui devaient émaner de lui.

Les parties comparurent; mais, n'ayant pu se mettre d'accord sur la nature et le caractère des pièces qu'elles devaient respectivement produire, il en résulta une assignation devant le tribunal.

La cause portée à l'audience, Me..... conclut à ce qu'il plût au tribunal, « faute par le sieur..... d'avoir exécuté les con« ventions intervenues entre parties, déclarer lesdites conven« tions résiliées; les condamner par corps à payer au con« cluant une somme de 20,000 fr. à titre de dommages-inté« rêts, demeurant l'offre que faisait Me..... de restituer la « somme de 15,000 fr. en espèces, sous la retenue de celle de « 1,400 fr. par lui remise au sieur..... et les effets souscrits « pour une somme de 15,000 fr., avec dépens. »

De son côté, le sieur..... conclut à ce qu'il plût au tribunal, « vu les articles 1181 et 1182 du Code Napoléon, déclarer qu'il n'est pas nécessaire de prononcer la résolution d'un traité qui est non avenu *ab initio;* rejeter les demandes en dommages de Me.....; condamner Me. ... à restituer : 1° les 15,000 fr. en argent, plus des billets faisant ensemble 15,000 fr.; — 2° 100 fr. pour mise de fonds; — 3° condamner, en outre, Me..... à payer 20,000 fr. de dommages sous l'offre de précompter 900 fr. reçus par le sieur..... »

18 avril 1856, jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL; — Attendu que les conventions verbales du 10 décembre 1853 sont nulles et non avenues, comme contraires aux lois, aux règles d'une bonne discipline et aux instructions ministérielles qui prescrivent la transmission des offices; — que le titulaire d'un office n'ayant, d'après la loi du 28 avril 1816, qu'un droit de présentation, Me.... ne pouvait faire cession de son titre; — qu'on ne pouvait convenir que le prix de l'office serait payé avant la nomination du sieur.....; — que les parties ne pouvaient fixer un seul prix pour l'office et pour émoluments et frais des affaires cédées; qu'aucune société ne pouvait être stipulée pour l'exploitation de l'office; qu'enfin ce traité ne pouvait pas être formé longtemps à l'avance avec M...., qui ne réunissait pas, au 10 décembre 1853, les conditions d'aptitude nécessaires pour recevoir l'investiture du Gouvernement; que, par tous ces motifs, il y avait lieu de déclarer les conventions verbales

du 10 décembre 1856 nulles et de nul effet ; — Attendu, d'ailleurs, qu'un traité de cette nature ne devient parfait que par l'agrément du Gouvernement ; — qu'il résulte de la combinaison de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, et des articles 1181 et 1182 du Code Napoléon, que la cession d'un office est toujours faite sous la condition suspensive que cette cession sera approuvée par le Gouvernement, et que, si l'agrément est refusé ou si les parties renoncent à la demande, il est évident que le traité est réputé non avenu *ab initio* ; — Qu'il convient, dès lors, de déclarer qu'il n'y a pas lieu, comme le demande Mᵉ....., de résilier les conventions verbales dont s'agit, mais bien de les déclarer nulles et non avenues, conformément aux conclusions de M.... (*V.* l'arrêt de la Cour de cassation du 14 mai 1851 (1), et l'arrêt de la même Cour, rendu en matière d'enregistrement de cession d'office, du 24 février 1835) ; — Attendu, quant aux dommages, que, dès que le traité verbal dont s'agit est nul et non avenu *ab initio*, il ne peut être accordé des dommages à l'une et à l'autre des parties, à défaut d'exécution d'icelui ; qu'en supposant que Mᵉ .... eût donné sa démission en faveur de M...., et eût usé du droit de présentation que la loi donne au titulaire d'un office ; qu'en supposant que M...., réunissant toutes les conditions d'aptitude voulues, eût sollicité sa nomination en remplacement de Mᵉ...., il est certain que le traité rédigé pour constater lesdites conventions verbales aurait été rejeté par la chancellerie ; que, dès lors, l'inexécution des conventions provenant desdits vices qu'elles renferment et qui sont le fait commun des parties, elles ne peuvent réclamer des dommages l'une contre l'autre ; — Qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter les demandes respectives des parties en dommages-intérêts, sauf toutefois sur le salaire réclamé par M...., en qualité de clerc, et la restitution d'une somme de 100 fr. de mise de fonds ; — Attendu que, la société verbale contractée pour l'exploitation de l'office étant nulle comme contraire à l'ordre public, et les parties étant remises au même état où elles étaient avant le 10 décembre 1853, il est évident que le montant de la mise de fonds doit être retiré par M..., qui doit être considéré comme n'ayant jamais été l'associé de Mᵉ..... ; — Qu'il est également juste qu'il reçoive un salaire pour son travail, dans l'étude, comme clerc pendant vingt mois environ ; que ce salaire doit être fixé à 800 fr., si l'on considère qu'il a remplacé le clerc qu'avait auparavant Mᵉ ...., et qu'il a seul fait le travail dans l'étude de Mᵉ ... ; — Attendu que Mᵉ .... soutient que M.... a reçu, comme associé sur les bénéfices de l'étude, 1.400 fr. ; que M... offre d'imputer 900 fr. ; que, s'agissant des bénéfices d'une société illégale, le tribunal doit se borner à donner acte de l'offre de M... ; — Attendu que Mᵉ ....

(1) *J. Av.*, t. 76, p. 428, art. 1116.

doit, par suite de ce qui vient d'être dit, restituer avec intérêts du jour du versement, les 15,000 fr. qui lui ont été comptés et les valeurs qui lui ont été remises ;—Attendu, quant aux dépens, que les parties succombent respectivement ; — Par ces motifs, le tribunal déclare nulles et non avenues *ab initio* les conventions verbales dont s'agit ; ordonne la restitution des 15,000 fr. touchés par Me ..., avec intérêts du jour des versements ; ordonne, en outre, que Me... restituera à M... les 15,000 fr. de valeurs remises ; donne acte à M.. de l'offre de faire compte à Me ... de la somme de 900 fr. par lui reçue en diverses fois ; ce faisant...—Appel.

Devant la Cour, Me..... a pris les conclusions suivantes :

Attendu que la cession d'un office est une convention parfaitement licite qui crée entre les parties contractantes des obligations valables ; qu'il y a lieu d'appliquer à cette convention les règles communes aux contrats en général, et particulièrement au contrat de vente modifié seulement par les exigences de la matière ; — Que, sans doute, toute vente d'office est soumise à une condition suspensive, l'investiture, que le pouvoir exécutif a toujours le droit d'accorder ou de refuser ; mais que, pour n'être que conditionnelle, la convention n'en est pas moins valable ; — Que c'est, du reste, dans ce sens que s'est prononcée la jurisprudence ; que les droits des titulaires des offices ont reçu même en quelque sorte une nouvelle consécration dans la dernière circulaire du ministre de la justice (Cass., 8 nov. 1842, *J. Av.*, t. 63, p. 655 ; 15 janv. 1845, t. 68, p. 75 ; 16 janv. 1849, t. 74, p. 535, art. 759, § IV ; Aix, 8 janv. 1841, t. 61, p. 588 ; Lyon, 24 juill. 1850, *J. P.*, t. 2, 1852, p. 230) ;—Attendu que les arrêts rendus par la Cour de cassation les 14 et 26 mai 1851 (1) (dont un est visé par le jugement dont est appel) reconnaissent, en principe, la validité de la cession des offices ; qu'ils déclarent aussi que ces cessions sont faites sous la condition suspensive de l'investiture à donner par le Gouvernement, mais que le Gouvernement (alors le Gouvernement provisoire de la République) ayant exigé, pour conférer cette investiture, une nouvelle manifestation de volonté, et l'investiture ne pouvant pas être accordée à ceux qui, usant de l'autorisation spéciale donnée alors par le Gouvernement, refusaient de ratifier les traités antérieurs, il devenait certain par ce refus que la nomination n'aurait pas lieu, que la condition suspensive ne se réaliserait pas ; — Attendu que M..., ayant contracté un engagement licite et valable, était tenu de l'exécuter de bonne foi, c'est-à-dire de faire tout ce qui dépendrait de lui pour être nommé ; — Qu'il devait être en mesure de justifier, le 1er janvier 1855, qu'il était apte à cette époque à remplir les fonctions d'avoué ; qu'il est aujourd'hui certain qu'il n'avait pas alors le temps

(1) *J. Av.*, t. 76, p. 429, art. 1446.

de cléricature exigé par la loi ; — Attendu que M... est *demeuré neuf mois* sans faire aucune démarche ; que, mis *en demeure par correspondance* le 12 novembre, il n'a rien fait pour exécuter son obligation ; que, *sommé le 19 novembre de déposer ses pièces* chez M. le président de la Chambre des avoués, il n'a fait qu'à la seconde séance une production incomplète, ne justifiant d'aucun temps de cléricature autre que celui par lui passé dans le cabinet de Me.... ; — Attendu néanmoins que, sur la foi des conventions intervenues entre lui et M..., le concluant *avait initié ce dernier à toutes les affaires de son étude ; qu'il l'avait mis en rapport avec tous ses clients ; qu'il l'avait présenté à ceux de ses correspondants qui étaient venus à Montpellier, et l'avait désigné aux autres comme son successeur ;* — Que, d'un autre côté, sur la foi de ces mêmes conventions, Me.... avait annoncé publiquement qu'il cessait ses fonctions d'avoué ; qu'au moment où il avait traité avec M..., il n'y avait à vendre que son étude, tandis qu'aujourd'hui il y en a plusieurs autres à vendre ; qu'il est nécessairement résulté de tout cela un préjudice considérable pour Me.... ; — Attendu que M... est tenu de réparer ce préjudice... ; — Que déclarer M... affranchi du paiement de tout dommage serait accorder une prime à celle des deux parties qui viole son engagement ; que ce serait exposer tous les titulaires d'office à se voir dépouiller de leur clientèle par un prétendu acquéreur qui s'approprierait les clients et les correspondants pour les amener dans telle ou telle autre étude qu'il pourrait acheter plus tard ; qu'au surplus, la Cour de cassation, par arrêt du 6 nov. 1854 (Dalloz, 1855, 1re partie, p. 450), a confirmé un arrêt de la Cour d'Orléans qui avait accordé des dommages à un notaire dans des circonstances semblables à celles dans lesquelles se trouve Me.... ; — Que le concluant a donc évidemment droit à des dommages.

Sur les intérêts de la somme de 15,000 *fr.* : — Attendu que le tribunal a condamné le concluant à restituer la somme de 15,000 fr., *avec intérêts à partir du jour du versement,* soit du 1er fév. 1854 ; — Attendu qu'il est élémentaire en droit que les intérêts ne courent qu'à partir de la demande ; — Attendu que M...., défendeur, n'a formé sa demande en restitution de la somme de 15,000 fr., avec intérêts, que le 11 déc. 1855 ; — que les intérêts de ladite somme ne sont dus qu'à partir dudit jour 11 déc. 1855 ; — que vainement M.... soutient que les intérêts ont couru parce qu'il s'agissait d'un apport social ; qu'en fait, il n'est point exact de dire qu'il s'agissait d'un apport social ; qu'il s'agissait purement et simplement du prix de l'office ; mais qu'il en serait de même s'il s'agissait d'un apport social, ainsi que cela a été jugé par la Cour de cassation, le 15 janv. 1855, en ces termes (Dalloz, 1855, 1re partie, p. 5) : « Vu l'art. 1153 du « Code Nap. : — Attendu que les actes de société intervenus entre la

« femme Barabé et Florence, pour l'exploitation de l'office de notaire, « ayant été déclarés illicites et nuls par l'arrêt attaqué, la femme Barabé n'a été reconnue créancière de Florence qu'à raison des versements de capitaux par elle effectués, et que, si le transport fait par « Florence de ces capitaux a pu garantir le paiement de cette dette, « il n'a pu garantir *le paiement d'intérêts qui n'étaient dus ni en « vertu de conventions ni en vertu de la loi, avant le jour où ils ont « été demandés en justice ; d'où il suit qu'en allouant les intérêts des « sommes versées à partir de l'époque des versements, l'arrêt attaqué « a violé l'art.* 1153 *du Code Nap.* »

Sur la somme de 1,400 *fr. due par M....* : — Attendu que M.... n'a reconnu avoir reçu de Me.... qu'une somme de 900 fr. ; — qu'il résulte d'un écrit émané de M... lui-même, qu'il a reçu, en outre, une somme de 500 fr. ; qu'il doit donc en totalité 1,400 fr. ; — que cette somme de 1,400 fr. doit être restituée, avec intérêts, à partir du jour de la demande.

Sur la somme de 800 *fr. allouée à M... pour salaire* : — Attendu que M... n'est point entré dans le cabinet de Me ... en qualité de clerc salarié ; — qu'il y a été admis comme acquéreur de l'office, comme propriétaire de l'étude, comme successeur de Me.... ; — que ce n'est point M... qui est entré chez Me.... pour lui être utile, mais que c'est, au contraire, Me.... qui a bien voulu demeurer auprès de M... pour le diriger, le mettre au courant des affaires et lui conserver sa clientèle ; — que le jugement doit être encore réformé sur ce point.

Sur les dépens : — Attendu que M... devait supporter tous les dépens ; — Qu'il est souverainement injuste, notamment, que le tribunal ait mis à la charge de M... les droits proportionnels d'enregistrement des 30,000 fr., soit 15,000 fr. espèces et 15,000 fr. lettres de change remis en à-compte par M... à Me.... pour se libérer à du concurrence du prix de l'office ; — Plaise à la Cour, disant droit à l'appel, réformant, annuler le jugement dont est appel, et, procédant par nouveau jugé : — 1° Condamner M... à payer à Me... , avec intérêts, une somme de 20,000 fr. à titre de dommages ; — 2° dire et déclarer que les intérêts de la somme de 15,000 fr. ne courront qu'à partir du 11 décembre 1855, jour de la demande formée par M...; — 3° condamner M... à faire compte au concluant, avec intérêts de droit, de la somme de 1,400 fr., au lieu de celle de 900 fr. ; — 4° décharger Me.... de la condamnation au paiement d'une somme de 800 fr. prononcée contre lui pour prétendus salaires dus à M... ; — condamner M... en tous les dépens de première instance et d'appel, et faire mainlevée de l'amende.

ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui touche les intérêts de la somme de 15,000 fr.

reçus par Me...:—Attendu que ce paiement, étranger à toute stipulation de société, a été fait à compte de l'indemnité que Me... devait toucher en échange de sa démission et de la présentation de Me... pour son successeur;—Que ce paiement n'a pas seulement été effectué pour sommes non dues, puisque l'acte dans lequel il était stipulé ne pouvait sortir à effet, mais encore qu'en le recevant, Me.... n'ignorait pas qu'il était impossible à M.... de remplir les conditions du traité, et que le traité lui-même ne pouvait sortir à effet; — Que, dès lors, les intérêts courus du jour du paiement sont dus conformément à l'art. 1378 du Code Nap. et à cette règle d'équité qui veut que nul ne s'enrichisse au détriment d'autrui; — Attendu, sur les frais d'enregistrement du jugement de première instance, que Me.... pouvait éviter le droit proportionnel de condamnation en restituant ou en consignant la somme qu'il se reconnaît tenu de rendre; — Attendu, en ce qui concerne les 1,400 fr. reçus par M... qui forment un des griefs de l'appel principal, et le prix de la collaboration de ce dernier qui forme le grief sur l'appel incident, ainsi que les 110 fr. réclamés par M.... comme apport social, qu'une société dont l'objet est illicite ne peut donner naissance à aucune action, même à l'action en répétition des sommes payées, travaux effectués, fournitures faites sur la foi de l'existence de la société et pour en favoriser l'essor; — Qu'en un cas semblable, chacun a à se reprocher, pour sa part, un concours volontaire prêté à la violation des lois; — Qu'il est constant, en fait, que si M.... a reçu de Me..., en diverses fois, 1,400 fr., c'est pour sa part des bénéfices sociaux; que si M.... est resté pendant vingt mois le collaborateur de Me..., ce n'est ni comme clerc, ni comme stagiaire, mais comme associé; — Qu'en ouvrant une action à Me... contre M.... pour les 1,400 fr. touchés sur les bénéfices, et à M.... contre Me.... pour le prix de sa collaboration et pour la reprise de son apport, le premier juge n'a pas fait une saine application des principes qui régissent la cause; — Par ces motifs; — La Cour, disant, quant à ce, droit tant à l'appel incident qu'à l'appel principal, émendant, déclare Me.... sans action contre M.... pour les 1,400 fr. perçus sur les prétendus bénéfices sociaux, et M.... sans action contre Me... pour le prix de sa collaboration et la reprise de son apport.

Du 18 juin 1856. — 1re ch. — MM. de la Baume, prés. — Jamme, Gervais, av.

Remarque. — En rapportant cet arrêt, mon honorable confrère, M. Guyot, rédacteur du *Journal judiciaire de la Cour de Montpellier*, se borne à reproduire en note le texte d'un arrêt de la Cour de cassation, du 25 janv. 1845 (*J. Av.*, t. 68, p. 75), et celui de l'arrêt qui rejette le pourvoi dirigé contre la décision de la Cour d'Orléans, du 25 janv. 1855 (*J. Av.*, t. 80, p. 332, art. 2105) en ces termes:

« LA COUR ; — Attendu que, pour allouer des dommages et intérêts au notaire Mingot, l'arrêt attaqué ne s'est pas fondé sur le traité secret intervenu entre ledit notaire et Guiet, à la date du 15 déc. 1852, et qu'il a, au contraire, considéré ce traité comme illicite et comme ne pouvant produire aucun effet ; —Attendu que, pour condamner Guiet à payer à Mingot une somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts, l'arrêt attaqué s'est uniquement basé sur ce que Mingot avait, conformément aux conventions intervenues entre lui et ledit Guiet, logé, nourri et *initié celui-ci aux travaux de son étude, l'avait présenté comme devant être son successeur, et sur ce que, dans ces circonstances*, le refus de demander à l'autorité *compétente l'investiture de la charge qu'il avait d'abord manifesté le dessein d'acquérir, constituait un fait préjudiciable à Mingot, dont il était en droit de demander réparation.* »

Je n'insisterai pas davantage, la jurisprudence a atteint l'extrême limite.

ARTICLE 3300.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

TRIBUNAUX. — COMPÉTENCE. — CHEMIN DE FER. — SUCCURSALE. — ACTION MIXTE.

Une compagnie de chemin de fer est valablement assignée au lieu où elle est représentée par des agents d'un ordre élevé, assistés d'officiers ministériels agréés par elle, alors surtout que s'agissant d'une action mixte ayant pour objet l'exécution d'un bail relatif à l'établissement d'un buffet dans une gare, le tribunal de la situation des lieux peut valablement être saisi (art. 59, C.P.C.).

(Chemin de fer de l'Est *C.* Collet).

27 mai 1857, jugement du tribunal civil de Troyes en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le sieur Collet a traité à Troyes d'un local situé à Troyes, avec un agent représentant à Troyes la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 du traité du 5 août 1855 la compagnie de l'Est représente activement et passivement celle de Montereau ; — Attendu que si, aux termes de l'art. 59, C.P.C., toute société doit être citée devant le juge du lieu où elle est établie, la jurisprudence, d'accord avec la raison, a admis des exceptions à cette règle pour les compagnies de chemin de fer ; — Que ces compagnies exécutant des travaux, possédant des propriétés, contractant des obligations sur toute la surface de l'empire, il y aurait les plus graves inconvénients à ce

qu'elles puissent attirer à Paris la connaissance des moindres contestations dans lesquelles elles se trouveraient engagées; — Qu'on doit, en conséquence, considérer comme succursales de ces sociétés, dans le sens de l'art. 59, C.P.C., les grands centres de population où elles ont de nombreux intérêts à débattre, et où elles sont représentées par des agents d'un ordre élevé, assistés d'officiers ministériels agréés par la compagnie; — Que la ville de Troyes réunit aujourd'hui ces conditions, comme elle faisait sous le régime du chemin de fer de Montereau; — Retient la cause, etc. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Considérant, en outre, que la demande de Collet avait pour objet l'exécution du bail qui lui avait été concédé pour l'établissement d'un buffet dans la gare du chemin de fer, et, subsidiairement seulement, des dommages-intérêts devant lui tenir lieu de cette exécution; — Considérant qu'une semblable action était mixte, et qu'elle autorisait Collet à assigner la compagnie de l'Est devant le tribunal de la ville de Troyes, où se trouvent les lieux objets de la location, et où la convention avait été formée; — Confirme, etc.

Du 12 mars 1858. — 1re ch. — MM. de Vergès, prés. — De Vallée, av. gén. (*concl. conf.*).

NOTE. — Voy. Bordeaux, 11 août 1859 (*J. Av.*, t. 83, p. 543, art. 3089) et les renvois; Cass. 16 mars 1858 (*ibid.*, p. 553, art. 3098), et 5 avr. 1859 (*suprà*, p. 344, art. 3250).

ARTICLE 3301.

COUR DE CASSATION.

VENTE JUDICIAIRE.—NOTAIRE.—AVOUÉ.—ADJUDICATION.—VACATION.—TRANSPORT.

Dans les ventes judiciaires renvoyées devant notaire, l'avoué poursuivant qui assiste à l'adjudication, a droit à autant de vacations qu'il y a de lots adjugés jusqu'au maximum de six, et aux frais du transport (art. 11, tarif du 10 oct. 1841, et art. 144 du tarif de 1807).

(Fontaine C. Ségoin). — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 11 et 14 de l'ordonnance du 10 oct. 1841, et 144, décret du 16 fév. 1807; — Attendu que l'art. 11 de l'ordonnance du 10 oct. 1841 accorde à l'avoué un droit de vacation fixé à 12 fr. pour son assistance à l'adjudication et pour chaque lot adjugé, sans que ce droit puisse être exigé à raison d'un nombre de lots supérieur à six; — Attendu que, lorsque des ventes de biens de mineurs ou des ventes sur licitation en matière de partage sont ren-

voyées par le tribunal devant un notaire, il n'y a pas moins lieu à adjudication, et, par conséquent, à la taxe du droit de présence de l'avoué poursuivant, quand il vient requérir cette adjudication; — Attendu que la prescription générale de l'art. 11 se trouve confirmée par l'art. 14; que cette seconde disposition, classée dans le chapitre relatif aux notaires, après avoir déclaré que ceux-ci auront droit à l'émolument pour la rédaction du cahier des charges, les enchères et l'adjudication, charge les avoués des autres actes de la procédure dont il leur réserve aussi les émoluments; que, parmi ces autres actes ou faits de procédure se trouve comprise l'assistance de l'avoué à l'adjudication; — Attendu que l'avoué Fontaine, ayant été autorisé à se présenter à la vente judiciaire des biens du mineur Ségoin, quoique cette vente fût renvoyée, pour qu'il fût procédé aux enchères devant le notaire de Caumont, a été fondé aussi dans sa demande en taxe de l'indemnité de campagne et de transport allouée par la disposition générale de l'art. 144 du tarif de 1807; — Attendu qu'en rejetant de la taxe, soit le droit multiple de 12 fr., soit l'indemnité accessoire réclamée, le jugement a violé les dispositions précitées du tarif de 1841 et 1807; — Casse.

Du 5 avril 1859. — Ch. civ.

NOTE. — Voy. dans le même sens, Cass. 23 avr. 1856 (*J. Av.*, t. 81, p. 430, art. 2439) et les arrêts cités en note.

ARTICLE 3302.

Question.

OFFICE.—ÉCHANGE.—ENREGISTREMENT.—NOTAIRE.

L'acte par lequel deux notaires échangent leurs offices est-il passible de deux droits comme contenant deux transmissions, ou bien n'est-il dû qu'un seul droit sur la valeur la plus forte?

Telle est la question que MM. les rédacteurs du *Journal de l'enregistrement et des domaines* examinent dans le N° 2182 (1859, p. 287, art. 16955-2°). Leur solution me paraît à l'abri de toute critique; elle est ainsi conçue :

« L'échange, comme la vente et les autres contrats commutatifs, se forme au moyen de deux obligations principales qui prennent naissance en même temps et au moment de la formation du contrat; ces obligations ne peuvent être considérées isolément, puisqu'en les divisant on ferait de chacune des stipulations qui composent le contrat une obligation sans cause. Or, la loi de l'impôt n'atteint les conventions écrites qu'autant qu'elles réunissent les conditions nécessaires à leur existence légale; mais le droit auquel elle les assujettit embrasse l'en-

semble des engagements dont elles sont formées. Cette dernière règle, qui a été sanctionnée par l'art. 10 de la loi du 22 frim. an VII, doit recevoir son application dans l'espèce actuelle ; les deux transmissions d'offices sont corrélatives ; leur réunion a seule pu constituer le contrat ; l'un des offices est nécessairement le prix ou la représentation approximative de la valeur de l'autre ; un seul droit sera donc exigible sur l'acte, qu'il soit considéré comme un échange ou comme une vente (Déc. 1er juin, 3 sept. et 5 nov. 1811, art. 4179 du Journal). Mais le droit de 2 fr. p. 100 établi par l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi de frimaire, devra être calculé sur la valeur la plus forte. Sous l'empire de la loi du 21 avril 1832, abrogée par la loi du 25 juin 1841, on décidait, il est vrai, qu'en cas de permutation d'offices, le droit de 10 fr. p. 100 du montant du cautionnement des officiers publics devait être perçu sur chacune des deux ordonnances portant nomination ; c'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 10 août 1841 (art. 12,825 du Journal). La pluralité des actes justifiait alors la pluralité des droits. Ce serait évidemment sans motifs qu'on se prévaudrait aujourd'hui de cet arrêt pour soutenir que le traité contenant échange de deux offices de notaire doit être assujetti à deux droits de mutation. »

ARTICLE 3303.

COUR IMPÉRIALE DE METZ.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉFAUT-JOINT. — SAISIE-ARRÊT. — TIERS SAISI.

Il y a lieu de prononcer un jugement de défaut-joint lorsque les deux assignés sont un saisi et un tiers saisi débiteurs en vertu d'un acte authentique (art. 153, C.P.C.).

(Doer *C.* Mermel et Irfis.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que les dispositions de l'art. 153, C.P.C., sont générales et exigent d'une manière absolue que le profit du défaut soit joint toutes les fois qu'il y a deux défendeurs et que l'un des deux fait défaut en présence de l'autre qui comparaît ; — Attendu que cette règle s'applique au cas où les deux assignés sont un saisi et un tiers saisi débiteur en vertu d'un acte authentique, non moins qu'à tous les autres cas où les causes de l'assignation sont d'une nature différente ; — Attendu que, dans ce cas, comme dans tous les autres, les intérêts des deux assignés peuvent être tantôt identiques et tantôt divers ; qu'il est également nécessaire de prévenir la contrariété des jugements ; car, dans l'espèce, il pourrait fort bien arriver qu'entre le saisissant et le tiers saisi on jugeât que le saisissant est

créancier du saisi, puisque, sur l'opposition de ce dernier, il fut décidé que la créance est éteinte ou n'a jamais existé ; — Attendu qu'il importe fort peu que, dans cette dernière hypothèse, la partie saisie ait un recours contre le saisissant qui s'est fait indûment payer ; car, d'une part, ce recours peut devenir illusoire par l'insolvabilité du saisissant, et, d'un autre côté, le recours, même utile, n'efface pas la contrariété de jugements, que veut prévenir la sage disposition de l'art. 153 précité ; — Attendu que la jurisprudence et la pratique s'unissent d'ailleurs pour appliquer la règle énoncée dans cet article au cas qui se présente dans le procès actuel ; — Attendu que, sur le fond, la cause est en état ;... — Donne défaut contre les deux intimés, qui n'ont ni l'un ni l'autre constitué avoué, et, pour le profit, met l'appellation et ce dont est appel à néant, en ce que les premiers juges n'ont pas ordonné la réassignation de la dame veuve Mennel ;... — Sur le fond ,... etc.

Du 14 janvier 1858. — 1re ch. — MM. Woirhaye, p. p. — Boulanger, av.

NOTE. — Conf. *Lois de la Procédure civile*, Q. 621 *quinquies*.

ARTICLE 3304.

COURS IMPÉRIALES DE RENNES ET DE GRENOBLE.

EXPLOIT. — DOMICILE ÉLU. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — PARTIES. — ACCORD. — MINEUR. — COPIE UNIQUE. — FRAIS FRUSTRATOIRES. — AVOUÉ. — HUISSIER.

Des parties procédant avec des intérêts distincts peuvent, alors même que parmi elles se trouvent des mineurs ou autres incapables, pourvu que leurs tuteurs ou représentants légaux y consentent, s'accorder, en vue de réduire les frais, pour élire un domicile commun où la partie adverse sera tenue de leur signifier tous les actes de la procédure, même les jugements, appels et arrêts, collectivement et par une seule copie, sous peine de rejet de la taxe contre toutes autres écritures. L'accord des parties à cet égard résulte suffisamment pour la partie adverse d'une dénonciation faite par un huissier (1re espèce) *ou par un avoué* (2e espèce) *sans signature par les clients de l'exploit ou de l'acte d'avoué et sans pouvoir spécial* (art. 68, C.P.C.).

1re *espèce*. — (Huchet de Quenetain *C.* Bienvenue).

Un procès long et coûteux a été engagé entre M. Bienvenue et cinquante autres personnes d'une part, et la famille Huchet de Quenetain d'autre part. — Il s'est terminé en première instance, devant le tribunal civil de Redon, par un jugement du 24 février 1847. Le 30 mars suivant, Bienvenue et consorts

notifièrent à leurs parties adverses, par exploit d'huissier, qu'ils entendaient recevoir au domicile dudit Bienvenue, et en une seule copie, toutes les notifications qui auraient dû leur être faites individuellement à personne ou au domicile réel. Ayant appelé, le 23 octobre suivant, de cette décision, ils renouvelèrent leur dénoncé pour les actes de l'instance d'appel. Aucun des deux exploits ne contenait ni la mention d'un pouvoir spécial donné à l'huissier, ni les signatures des requérants, ni la copie de leur convention qui, sans doute, était verbale. La famille Huchet de Quenetain ne crut pas trouver dans ces actes toute la sécurité désirable, et, en conséquence, elle notifia le jugement dont appel au domicile réel, conformément à l'art. 157 du Code de procédure civile. La Cour rendit son arrêt le 28 juillet 1848; elle ordonna que les dépens fussent réunis en masse pour être supportés pour 3/6es par les intimés, 2/6es par les appelants, réserve faite de l'autre 6e. En 1851, cet arrêt ayant reçu toutes ses suites, il y eut lieu de régler les dépens. M. Hardy, conseiller taxateur, rejeta de la taxe, comme inutile et frustratoire, le coût des notifications du jugement du 24 février 1847, faites au mépris de l'élection de domicile du 30 mars suivant.

Me Gandon, avoué, à la Cour, de la famille Huchet de Quenetain, s'opposa à l'exécutoire décerné par M. le conseiller Hardy. Les parties vinrent à l'audience de la Cour, en la chambre du conseil, et l'arrêt suivant fut rendu:

ARRÊT.

La Cour; — Considérant que c'est dans l'intérêt des parties condamnées que la loi exige la signification au domicile réel ou à la personne; que, par conséquent, les parties peuvent renoncer à son bénéfice, pour substituer, dans leur intérêt, un domicile de leur choix au domicile personnel; — Que peu importe qu'au nombre des parties il se trouve des mineurs; qu'il est de leur intérêt, comme de celui des autres parties, de diminuer les frais autant que possible; — Considérant que les défendeurs à l'opposition avaient dénoncé aux opposants et à leur avoué de première instance qu'ils entendaient que tous exploits, tous actes de notification qui, d'après la loi, doivent être faits à personne ou à domicile, fussent notifiés par une seule copie à Bienvenue, l'un desdits défendeurs; que celui chez lequel les parties avaient ainsi élu domicile n'était tenu d'exhiber aucun mandat; que la volonté des parties était suffisamment constatée par les exploits d'huissier signifiés à leur requête; que ces exploits faisaient foi jusqu'à inscription de faux et donnaient toute sécurité aux opposants; — Par ces motifs, — Rejette.

Du 10 juin 1852. — Cour impériale de Rennes. — 3e ch. — MM. Dumay, prés. — Bidard et Jehanne de Quehellec, av.

2e *espèce.* — (Rivier C. Articol).

Le 20 déc. 1856, arrêt par lequel la Cour de Grenoble fait masse des dépens occasionnés par le procès entre les habitants du Rivier et ceux d'Articol, ordonne que les trois quarts de ces dépens seront supportés par les habitants du Rivier, et l'autre quart par ceux d'Articol, et met les frais d'enregistrement, d'expédition et de signification de l'arrêt à la charge des premiers.

Le 21 janv. 1857, acte notarié par lequel les habitants du Rivier, au nombre de 50 environ, en annonçant l'intention de se pourvoir en cassation contre l'arrêt du 20 décembre, déclarent, dans le but de prévenir des frais considérables de notification, consentir formellement à ce que leurs adversaires se bornent à faire signifier le jugement, l'arrêt et tous autres actes d'exécution, par une seule et même copie, à la personne et au domicile du sieur Châtel-Châtelot, l'un d'eux, tenir pour régulière et valable cette signification unique, et lui reconnaître les mêmes effets qu'aux significations individuelles, et enfin considérer comme frustratoires les frais qui seraient faits au mépris de cette déclaration.

Parmi les signataires de l'acte du 21 janvier, se trouvaient quelques maris et quelques tuteurs agissant dans l'intérêt de leurs femmes et d'enfants mineurs.—Il importe aussi de faire observer que tous les habitants du Rivier ne prirent pas part à cet acte, et que les absents y furent représentés par les présents, qui se portèrent fort pour eux.

Notification de l'acte du 21 janvier, par acte d'avoué à avoué, avec sommation de se conformer à ces dispositions. Cette notification a été faite non-seulement au nom des signataires dudit acte, mais aussi au nom des habitants qui n'y avaient pas paru, avec déclaration qu'ils en acceptaient les stipulations et conditions.

Nonobstant la notification précitée, les habitants d'Articol ont, les 20 et 22 avril 1857, fait signifier l'arrêt du 20 décembre à tous les habitants du Rivier individuellement.— Ceux-ci ont immédiatement formé opposition à l'exécutoire de dépens.

Sans tenir plus compte de cette opposition que de la notification de l'acte du 21 janvier, les habitants d'Articol ont, les 10, 11 et 12 juin, fait une nouvelle notification individuelle à tous les habitants du Rivier, comprenant l'arrêt, le jugement, les exécutoires de première instance et d'appel, avec commandement.

Nouvelle opposition par les habitants du Rivier, qui ont demandé que les frais des notifications individuelles, qui s'élevaient à plus de 6.000 fr., fussent laissés comme frustratoires à la charge des habitants d'Articol.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que, si, en principe général, tout jugement portant condamnation doit être signifié au domicile réel ou à la personne, nulle disposition du Code de procédure civile n'interdit à la partie condamnée, pour économiser des frais, de renoncer à un droit introduit principalement en sa faveur ; — Attendu que les habitants du Rivier ayant renoncé par un acte commun, régulièrement notifié à l'avoué des parties adverses, non-seulement au bénéfice de la signification en autant de copies qu'ils sont de parties en cause, et substitué dans leur intérêt un domicile de leur choix au domicile personnel, mais encore fait choix par ce même acte de Dominique Châtel-Châtelot, pour leur mandataire, avec injonction aux habitants d'Articol de faire toutes significations à son domicile des jugements et arrêts, et de tous autres actes d'exécution, c'est à cette dernière personne ou à son domicile qu'une seule copie, pour chaque signification, aurait dû être laissée à tous les intéressés, sous peine de voir rejeter de la taxe, comme frustratoires, les significations individuelles ; — Attendu qu'il importe peu qu'il y eût parmi les signataires de l'acte du 21 janv. 1857, des mineurs et des femmes dotales, représentés par leurs tuteurs ou leurs maris, dès que l'élection de domicile ou le consentement à la signification d'une seule copie n'était point un acte d'aliénation, mais un acte de bonne administration ; — Attendu que si le porte-fort des parties présentes, pour les absents à l'acte du 21 janvier, ne saurait suffire à lui seul pour interdire aux habitants d'Articol le droit de signifier individuellement le jugement et l'arrêt qu'ils avaient obtenus contre les habitants du Rivier, il est également certain que Mᵉ Michal, en faisant, les 3 et 6 avril 1857, la signification de cet acte à M. Keisser, pour laquelle un mandat spécial lui avait été donné par des signataires de l'acte du 21 janvier, avait légalement qualité pour faire une semblable déclaration au nom de ses clients non signataires, dès qu'une telle déclaration ne se trouvait pas, aux termes de l'art. 352, C. P. C., entachée de nullité à défaut de mandat spécial, mais devait valoir pour la partie adverse jusqu'à désaveu ; que, dans l'espèce, Mᵉ Michal, loin d'être désavoué ou méconnu par ses parties, est aujourd'hui reconnu et avoué par elles; qu'un désaveu était d'autant plus improbable que cette notification, loin d'être préjudiciable à ses clients, n'avait d'autre but que de leur éviter des frais, d'où il suit qu'il y a lieu de rejeter de la taxe les significations individuelles des 20 et 22 avril comme frustratoires ;—Attendu que si le commandement notifié les 10, 11 et 12 juin pouvait être annulé comme fait au mépris de l'opposition signifiée le 16 mai précédent à l'exécutoire de dépens et de l'incident lié devant la Cour, où les habitants du Rivier réclamaient l'application de l'acte du 21 janvier, néanmoins, cette signification pouvant avoir pour but de régulariser la signification des

20 et 22 avril, il y a également lieu de comprendre dans la taxe le coût d'une copie, les autres copies individuellement signifiées devant nécessairement être déclarées frustratoires;—Par ces motifs, jugeant en chambre du conseil, déclare qu'il n'y a lieu de comprendre dans la taxe que le coût d'une seule copie pour chaque exploit signifié en avril et juin 1857, etc.

Du 13 mars 1858. — Cour impériale de Grenoble. — 4e ch.

OBSERVATIONS. — La Cour de cassation a décidé, le 2 février 1826 (*J. Av.*, t. 36, p. 110), que l'élection de domicile faite expressément pour y recevoir la signification du jugement et des actes d'exécution est obligatoire, et que la partie adverse est tenue de s'y conformer. La doctrine de cet arrêt a été approuvée dans les *Lois de la Procédure*, Q. 608. Il suit de là, qu'en principe, l'élection d'un domicile, dans un but déterminé, alors d'ailleurs que cette élection n'est pas faite dans une intention vexatoire, c'est-à-dire en vue d'aggraver les obligations des parties adverses, doit être observée par ces dernières.

Ce premier point admis, y a-t-il difficulté à décider que les parties qui s'entendent pour l'élection d'un domicile unique, peuvent, comme complément de l'intention manifestée par ce choix, exiger que les significations qui les concernent y soient faites collectivement et par une seule copie? Je n'en aperçois aucune, et les tribunaux ne peuvent, au contraire, selon moi, que favoriser des combinaisons qui, sans léser aucun droit, tendent à l'économie des frais. Mais il faut remarquer qu'il ne suffit pas d'élire un domicile commun pour que les significations collectives soient de droit, la jurisprudence est formelle sur ce point et avec raison. Voy. *loc. cit.*, Q. 348 *bis*. En pareil cas, si quelques solutions ont été indulgentes, il vaut mieux accroître le nombre de copies que s'exposer à des nullités. La même règle ne saurait être appliquée quand, indépendamment de l'élection de domicile, il y a manifestation expresse de la volonté que les actes y soient collectivement signifiés. Voy. en ce sens, Bordeaux, 29 août 1828 (*J. Av.*, t. 36, p. 145); Cass., 27 fév. 1832; Rouen, 11 fév. 1839, et 19 mai 1842 (*J. Av.*, t. 63, p. 405).

Le consentement dont il s'agit ici tombe-t-il sous l'application de l'art. 352, C.P.C., qui veut qu'aucun consentement ne puisse être fait, donné ou accepté sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu? L'huissier comme l'avoué peuvent être désavoués dans les cas prévus par la loi (Voy. t. 3, p. 249, n° CCXCIV, et Q. 1298 *bis*). Mais la déclaration de l'espèce constitue-t-elle un véritable consentement qui mette la partie adverse en droit d'exiger la production d'un pouvoir donné, soit à l'avoué, soit à l'huissier?

Dans l'affaire sur laquelle a statué l'arrêt de la Cour de cas-

sation de 1826 ci-dessus, la déclaration des parties avait été insérée dans une requête d'intervention signifiée par un huissier. Les arrêts des Cours de Bordeaux et de Rouen ont décidé sur des cas où la déclaration était contenue dans des actes d'huissier. Aucun mandat n'a été exigé pour que la déclaration fût réputée obligatoire. On cite comme contraire à cette doctrine un arrêt de la Cour de Paris, du 2 juill. 1829, qui a déclaré que l'huissier devait être porteur d'un mandat spécial, et un arrêt de la Cour de Rennes, du 3 juin 1847, qui a admis le même principe vis-à-vis d'un avoué. Faut-il décider que l'adversaire qui reçoit dénonciation d'une telle déclaration est fondé à demander la production du mandat donné par les parties (il me semble qu'il serait difficile de ne pas lui concéder ce droit. Voy. Q. 1300) ; mais que s'il ne manifeste aucune exigence à ce sujet, comme la signification du mandat n'est pas obligatoire (Voy. Q. 1299), il ne pourra pas, après avoir enfreint les dispositions de la déclaration, prétendre qu'elle n'avait aucune valeur, et qu'il n'était pas tenu de s'y conformer ? La jurisprudence des Cours de Rouen et d'Orléans, dans des espèces où il était constant qu'aucun pouvoir n'existait, a passé en taxe les significations individuelles. Rouen, 14 août 1843 (*J. Av.*, t. 66, p. 208) ; Orléans, 23 août 1845 (t. 70, p. 78). Cette opinion a été suivie par M. Chauveau. Voy. *Suppl.*, Q. 606 *ter*.

L'arrêt précité de la Cour de Paris, du 2 juill. 1829, refuse d'admettre la validité de la déclaration, quand au nombre des parties au nom desquelles elle est notifiée se trouvent des mineurs et des femmes mariées. J'hésite à penser qu'il y ait lieu d'adopter cette opinion. Il me semble que la renonciation aux règles ordinaires constitue ici un simple acte d'administration rentrant dans les attributions de la tutelle ou du pouvoir marital. Amb. GODOFFRE.

ARTICLE 3305.

TRIBUNAL CIVIL DE VERVINS.

AVOUÉ.—HUISSIER.—COPIE DE PIÈCES.—JUGEMENT.—SIGNIFICATION. — COMMANDEMENT.

C'est aux huissiers et non aux avoués qu'appartient le droit de copie d'un jugement signifié pour la première fois avec commandement d'être contraint à l'exécution par toutes les voies de droit.

(Larue *C.* Palatre). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il est constant qu'en principe général, le droit de certifier la copie de pièces donnée en tête des exploits, et d'en percevoir l'émolument, appartient aux officiers publics

chargés par la loi de délivrer ces exploits et ces copies, c'est-à-dire aux huissiers ; — Attendu que si les art. 28, 29 et 72 du tarif du 16 fév. 1807 accordent un pareil droit aux avoués, ce droit, qui n'est qu'une exception, se restreint dans les limites des attributions de ces officiers ministériels ; qu'en dehors des instances proprement dites et des cas précis où la loi leur confie un mandat spécial pour représenter les parties, les avoués cessent d'avoir un caractère public, ne peuvent, par leur signature, donner aucune authenticité à la copie des pièces notifiées par les huissiers, et ne peuvent, dès lors, réclamer l'émolument alloué pour ces copies ; — Attendu que, dans les instances, le ministère des avoués ne cesse que lorsque le jugement est exécutoire, c'est-à-dire qu'il a été signifié à avoué et à la partie, s'il y a lieu ; mais qu'ils sont sans caractère légal lorsqu'il s'agit de faire adresser au condamné le commandement qui précède l'exécution proprement dite ; que cet acte étant du ministère exclusif des huissiers, ces derniers ont seuls le droit de percevoir l'émolument de la copie de pièces notifiées en tête du commandement, encore bien que le titre fût un jugement signifié pour la première fois à la partie condamnée ; — Attendu que l'acte notifié par Palatre, le 17 juillet dernier, n'est pas une simple signification de jugement à la partie ; qu'il contient sommation au débiteur de payer, sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit ; qu'il renferme, dès lors, un véritable commandement dans le sens de l'art. 583, C. P. C., et qu'il autorisait l'huissier à saisir les meubles du débiteur après le délai légal ; et qu'en conséquence, l'émolument de la copie du jugement, notifié en tête de ce commandement, appartient exclusivement à l'huissier ; — Attendu que si la prétention des huissiers peut avoir pour résultat d'augmenter les frais des procédures, déjà si onéreux aux parties, cet inconvénient n'est pas suffisant pour repousser un droit fondé sur la loi et réclamé en justice ; — Par ces motifs, — Déclare Mᵉ Larue mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens, dont la distraction est faite à Mᵉ Diet, avoué, qui l'a requise sous l'affirmation de droit.

Du 1ᵉʳ avril 1859.

Note. — La raison de douter qui ne laisse pas que d'être très-sérieuse vient de ce qu'en notifiant le jugement pour la *première fois* l'avoué n'a fait qu'un acte complémentaire de son mandat *ad litem*. La circonstance qu'un commandement suit la signification peut-elle modifier cette situation ? J'inclinerais vers la négative, bien que j'aie reconnu, en principe, que les copies de pièces dans les procédures d'exécution appartiennent aux huissiers, notamment en ce qui concerne le commandement tendant à saisie-exécution. Voy. *J. Av.*, t. 82, p. 526, art. 2802, la solution d'une question posée.

ARTICLE 3306.

Question.

Saisie immobilière. — Ventes judiciaires. — Placards. — Timbre. — Procès-verbal. — Enregistrement. — Arrêt.

L'huissier, chargé d'apposer des placards en matière de ventes judiciaires d'immeubles, qui omet de mentionner dans le coût du procès-verbal d'apposition le timbre de ces placards, commet-il une contravention qui le rende passible d'amende?

Il est incontestable que les placards dont l'apposition doit précéder les ventes judiciaires d'immeubles sont assujettis au timbre de dimension. V. la réponse à une question proposée, insérée *J. Huiss.*, t. 35, p. 145. C'est, dans la pratique, l'avoué poursuivant qui fait timbrer les placards à apposer, comme aussi c'est lui qui soumet à l'enregistrement l'original de l'extrait qui sert à la composition de ces placards; l'huissier, chargé de les apposer, n'est tenu que de faire enregistrer le procès-verbal d'apposition, qu'il rédige au bas de l'un des exemplaires des placards. De là est venu sans doute l'usage généralement suivi de ne pas mentionner le timbre des placards apposés dans le détail du coût du procès-verbal d'apposition; et les huissiers ont dû d'autant plus se croire autorisés à ne pas faire cette mention que, dans les formulaires et les commentaires qui ont donné le décompte du coût du procès-verbal d'apposition de placards en matière de ventes judiciaires d'immeubles, le timbre de ces placards n'y est pas énoncé. Cependant, l'administration de l'enregistrement a récemment relevé contre plusieurs huissiers diverses contraventions résultant de l'omission, dans le détail du coût du procès-verbal, du timbre des placards apposés, et réclamé d'eux le paiement d'une amende à raison de ces contraventions. Cette prétention est-elle fondée? Il nous paraît difficile de ne pas considérer comme faisant partie des frais intrinsèques au procès-verbal le timbre des placards dont il a précisément pour objet de constater l'apposition. Vainement, à notre avis, on objecte que le fait de faire timbrer les placards n'est pas une formalité remplie par l'huissier chargé de les faire apposer. L'administration ne peut-elle pas répondre, en effet, qu'il en est de ce cas comme de celui où il s'agit de copies de pièces préparées et certifiées par l'avoué, auquel appartient l'émolument afférent à ces copies? Or, l'huissier, qui les signifie, n'en doit pas moins mentionner, dans le coût de l'exploit de signification, le timbre employé pour ces copies de pièces et l'émolument qui y est attaché. Seulement, en matière d'apposition de placards, il suffit que le coût soit détaillé au bas du procès-verbal, sans que le détail en soit reproduit sur

chaque placard apposé, comme il est nécessaire de le reproduire sur chaque copie remise, quand il s'agit d'un exploit ordinaire. A cet égard, nous ferons remarquer que nous croyons que c'est encore en vain qu'on soutient que la formalité de la mention du timbre n'est exigée que dans les exploits ordinaires. Car l'art. 18 du décret du 14 juin 1813, qui règle la manière dont la mention du coût doit être faite, se sert du mot *acte*, expression qui est évidemment plus générale que le mot *exploit*, et qui, selon nous, embrasse tous les actes, quels qu'ils soient, du ministère des huissiers. D'ailleurs, le procès-verbal d'apposition de placards n'est-il pas écrit au bas d'un des exemplaires des placards, comme l'original et les copies de l'exploit de signification de copies de pièces sont le plus souvent écrits à la suite de ces copies de pièces, sur la même feuille de timbre? Pourquoi, dès lors, l'huissier serait-il affranchi de mentionner le timbre des placards dans le procès-verbal d'apposition, quand il est tenu de faire mention du timbre des copies de pièces préparées par l'avoué? Il n'y a là, ce nous semble, aucune différence à faire. Nous pensons donc que, pour se conformer à l'art. 48 du décret de 1813, en ce qui concerne un procès-verbal d'apposition de placards en matière de ventes judiciaires d'immeubles, l'huissier doit détailler les articles de frais qui en composent le coût, de la manière suivante :

Timbre des placards apposés et de celui au bas duquel est écrit le procès-verbal.

Vacation à l'opposition, y compris le salaire de l'afficheur (Ord. 10 oct. 1841, art. 4, § 7).

Transport s'il y a lieu (même ord., art. 5, §§ 2 et 3).

Visa par les maires de communes dans lesquelles les appositions ont été faites (même ord., art. 5, § 4).

Enregistrement du procès-verbal.

Toutefois, à cause de l'usage longtemps et partout suivi, et implicitement admis par la doctrine, ne serait-il pas rigoureux que l'administration de l'enregistrement relevât contre les huissiers des contraventions à raison de l'omission dont il s'agit, sans les avoir préalablement informés qu'elle considérait cette omission comme contraire à la loi, à l'art. 48 du décret de 1813? Ne serait-ce même pas injuste de les soumettre à une amende, alors qu'ils n'ont pu croire, de bonne foi, se rendre coupables d'une contravention?

Je ne puis qu'adhérer au conseil donné aux huissiers par les rédacteurs du *Journal des Huissiers*, 1857, p. 294, dans l'article que je viens de reproduire.

ARTICLE 3307.

Question.

Saisie immobilière.— Fruits.— Vente.— Huissier.— Émoluments.

De quelle manière la vente des fruits d'un immeuble saisi, ordonnée par application de l'art. 681, C.P.C., doit elle être annoncée et faite, et quels sont les émoluments dus à l'huissier qui a été commis pour y procéder ?

Aux termes de l'art. 681, C.P.C., lorsque les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, les créanciers peuvent, avant l'adjudication, et après y avoir été autorisés par une ordonnance du président du tribunal rendue sur référé, faire procéder à la coupe et à la vente, en tout ou en partie, des fruits pendants par les racines ; ces fruits doivent être vendus aux enchères ou de toute autre manière autorisée par le président, dans le délai par lui fixé, et le prix déposé à la caisse des dépôts et consignations.

M. Persil, expliquant cette disposition, disait à la Chambre des pairs, lors de la discussion à laquelle la loi du 2 juin 1841 y donna lieu : « Il faut éviter, pour les produits qui pourraient, suivant la mercuriale, ou de gré à gré, se vendre 40, 50 ou 100 fr., des droits de fisc, des frais d'affiches, d'annonces, et des rétributions allouées aux officiers ministériels, qui réduiraient presque à rien ces produits ». Ainsi, dans la pensée du législateur, le président du tribunal a le droit non-seulement de déterminer le mode de vente, mais même de priver les officiers ministériels des ventes des fruits produits par les immeubles saisis.

Lorsque la vente doit être faite aux enchères, elle ne peut avoir lieu que par le ministère d'un des officiers publics que la loi a investis du droit de procéder aux ventes publiques de fruits et récoltes. En désignant l'officier public par lequel devra être faite la vente aux enchères des fruits dont il s'agit, le président du tribunal, à l'appréciation duquel le législateur s'en est rapporté pour le choix du mode de vente, peut également déterminer les conditions de publicité auxquelles la vente aux enchères qu'il ordonne devra être préalablement soumise. Et, d'après les paroles de M. Persil que nous avons rappelées, il est dans l'esprit de la loi que ces conditions réunissent ce double caractère, de rendre la vente assez publique pour être connue d'un grand nombre d'amateurs, afin que leur concours permette de retirer des fruits un prix avantageux, et en même temps de ne pas occasionner des frais trop considérables.

Si le président du tribunal n'a pas déterminé les conditions de publicité préalables à la vente, nous ne croyons pas qu'il

soit nécessaire d'observer, pour les insertions dans les journaux et les placards destinés à l'annoncer, les formalités prescrites par les art. 696 et 699, C.P.C. Il nous semble que les formalités à suivre dans ce cas sont celles qui ont été tracées dans les art. 629 et 630 du même Code, pour les ventes de fruits et récoltes qui ont lieu sur saisie-brandon. Il peut, de plus, y avoir avantage à faire insérer un extrait des placards dans le journal le plus répandu de la localité (C.P.C., art. 617 *in fine*, et 634). Les frais de cette insertion ne sont pas du nombre de ceux que le législateur de 1811 a entendu proscrire.

Quant à la vente, il doit aussi être procédé de la même manière et dans la même forme que s'il s'agissait d'une vente de fruits et de récoltes par suite de saisie-brandon.

Enfin, la vente de fruits qui a lieu en exécution de l'art. 681, C.P.C., n'est pas une vente volontaire, mais une véritable vente judiciaire. Dès lors, l'huissier, qui a été désigné par ordonnance du président pour y procéder, ne nous paraît pas avoir droit à l'émolument de 6 pour 100 fixé par la loi du 18 juin 1843, dont la circulaire de M. le procureur général près la Cour de Paris, du 4 janv. 1856, rapportée *J. Huiss.*, t. 37, p. 85, autorise seulement l'application aux huissiers en matière de ventes volontaires de meubles. Il ne peut pas davantage prétendre aux droits alloués par le décret du 5 nov. 1851, parce que ce décret ne concerne que les ventes volontaires de fruits et récoltes. Les seuls émoluments qu'il puisse réclamer sont, à notre avis, ceux qui ont été fixés par l'art. 39 du tarif du 16 fév. 1807.— Voy., à cet égard, *J. Huiss.*, t. 37, p. 314, n° 2.

Mais si, pour procéder à la vente dont il s'agit, l'huissier se transporte à plus d'un demi-myriamètre de sa résidence, il a droit aussi à l'indemnité de transport allouée par l'art. 66 du même tarif de 1807.—Voy. également *J. Huiss.*, t. 37, p. 317, n° 4.

J'ai emprunté cette intéressante solution au *Journal des Huissiers*, 1857, p. 294. Je n'ai aucune objection à faire contre l'opinion qui y est développée et qui se concilie très-bien avec la célérité et l'économie qui ont été dans les prévisions du législateur de 1811. Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 27, *formule* n° 584, et les notes.

ARTICLE 3308.

Question.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — ORDRE. — REVENTE. — PURGE.

Lorsque l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué au profit de

plusieurs créanciers a, après avoir rempli les formalités de la purge, et avant la clôture définitive de l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la vente, revendu deux portions de ce même immeuble à deux acquéreurs qui ont également fait aux créanciers inscrits les notifications prescrites par les art. 2183 *et* 2184, *C. N., cette revente ne peut-elle pas être, de la part de l'un de ces créanciers, l'objet d'une surenchère ?*

Il ne nous paraît guère possible d'admettre qu'une surenchère puisse porter sur le prix de la revente dont il s'agit : car le premier acquéreur, en faisant aux créanciers inscrits les notifications prescrites par les art. 2183 et 2184, C. N., les a mis en demeure de surenchérir ; et si ceux-ci ont laissé passer le délai fixé par l'art. 2185, même Code, sans signifier leur réquisition de mise aux enchères, ils sont déchus du droit de le faire plus tard. C'est ce qui résulte de la dernière disposition de cet article, qui exige que les formalités qu'il indique soient observées à peine de nullité. Lorsque aucun des créanciers inscrits n'a, dans le délai que l'art. 2185 détermine, usé du droit qu'il confère, l'acquéreur est devenu, par l'expiration seule de ce délai, propriétaire incommutable de l'immeuble. L'art. 2186 ne laisse aucun doute à cet égard. « A défaut, y est-il dit en effet, par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tout privilége ou hypothèque, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignant ». Or, le premier acquéreur, en revendant tout ou partie de l'immeuble, même avant la clôture définitive de l'ordre ouvert pour la distribution de son prix entre les créanciers inscrits, n'a pas fait revivre pour ceux-ci le droit de surenchérir sur le prix de la revente, droit qui a été éteint par cela seul qu'ils ne l'ont pas exercé dans le délai légal, sur la mise en demeure que cet acquéreur leur en a faite. Peu importe que le second acquéreur ait fait aux créanciers inscrits sur l'immeuble, du chef du premier vendeur, les notifications prescrites par les art. 2183 et 2184 : car ces notifications, ce nous semble, sont surabondantes, inutiles, puisque, aux termes de l'art. 2186 précité, l'immeuble est, par l'effet de l'accomplissement des formalités de la purge opérée par le premier acquéreur, libre dans ses mains de tout privilége et hypothèque, moyennant le paiement de son prix, et que c'est cet immeuble, également libre de tout privilége et hypothèque, qui a, sous la même condition, été revendu. Peu importe aussi que le second acquéreur ait été chargé de payer aux créanciers inscrits le montant de son acquisition : c'est un tiers que le premier acquéreur s'est substitué pour le

paiement de son prix, paiement auquel il reste néanmoins toujours obligé pour le cas où le second acquéreur ne serait pas solvable. Il y a plus : l'art. 2186 disposant qu'à défaut par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, il s'ensuit que, si le prix de la revente est plus élevé, la différence appartient au premier acquéreur, et non aux créanciers inscrits. Peu importe enfin que l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la vente ne soit pas définitivement clos au moment de la revente, la durée de l'ordre, qui peut quelquefois être fort longue, à cause des contestations entre les créanciers inscrits, étant sans importance relativement à l'exercice du droit de surenchérir, exercice qui est exclusivement limité au délai fixé par l'art. 2185. D'ailleurs, si les créanciers inscrits sont lésés par l'effet de la vente, ils ne peuvent s'en prendre qu'à leur négligence ; c'était à eux, sur la notification du contrat qui leur était faite, à requérir en temps utile la mise aux enchères.

L'opinion développée dans les termes qui précèdent par MM. les rédacteurs du *Journal des Huissiers*, 1857, p. 295, ne peut souffrir la moindre difficulté. En pareille circonstance il n'est nul besoin de faire de nouvelles notifications s'il n'existe aucun créancier inscrit du chef du vendeur acquéreur.

ARTICLE 3309.

TRIBUNAL CIVIL D'ANGOULÊME.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — ENREGISTREMENT.

La péremption d'un jugement par défaut pour inexécution dans les six mois ne porte aucune atteinte aux droits de la régie, qui peut réclamer de l'une ou de l'autre des parties le montant des droits dont il est passible (art. 156, C.P.C.).

(Guillaume Jean). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte du texte et de l'esprit des art. 7, 29, 30, 32 et 37 de la loi du 22 frim. an VII, que l'administration de l'enregistrement a une action contre toute partie qui a figuré à un titre quelconque dans un contrat ou dans un jugement pour le recouvrement des droits d'enregistrement qui peuvent être dus à raison du contrat ou du jugement; — Attendu que ces dispositions, destinées à assurer, dans tous les cas, les perceptions dues au Trésor, ne font aucune distinction entre les jugements contradictoires et les jugements par défaut ; — Attendu que l'art. 156, C. P. C., dont excipe le sieur Guillaume Jean, n'a eu en vue que les rapports des parties entre elles, et qu'il n'a trait qu'à la déchéance qui résulte, contre

celui qui a obtenu le jugement, de ce qu'il a laissé écouler un délai de six mois sans en poursuivre l'exécution; mais que cet article ne peut être opposé à l'administration de l'enregistrement, qui n'a point à se préoccuper des suites que donnent les parties aux actes qu'elles ont passés ou aux jugements qu'elles ont obtenus;—Attendu que, dès qu'un jugement est transcrit sur le registre d'audience et revêtu des formalités qui en assurent l'authenticité, il crée, au profit de la régie, un droit qui ne peut être subordonné à l'exécution ultérieure de ce jugement; — Que, si le jugement par défaut, lorsqu'il n'a pas été suivi d'exécution dans les six mois de son obtention, est considéré comme non avenu en ce qui concerne la partie contre laquelle il est rendu, il subsiste à l'égard de la régie, qui peut, en tout état de cause, réclamer de l'une et de l'autre des parties qui y ont figuré le paiement des droits auxquels il est assujetti; que, s'il en était autrement, il faudrait aller jusqu'à dire que la régie doit attendre, pour faire sa réclamation, l'exécution du jugement de défaut, ce qui serait manifestement contraire à l'art. 37 de la loi du 22 frim. an VII, d'après laquelle, lorsque les parties n'ont pas consigné aux mains du greffier, dans le délai de vingt jours, le montant des droits fixés par la loi, le recouvrement en est poursuivi par les receveurs contre les parties; — Attendu qu'il suit de ces principes que l'administration de l'enregistrement pouvait demander à Guillaume Jean les droits dus à raison du jugement de défaut du 4 sept. 1856, auquel il avait été partie; que la contrainte décernée par elle pour en avoir paiement est régulière et valable et qu'il y a lieu d'accueillir ces conclusions; — Par ces motifs, déclare bonne et valable la contrainte décernée contre le sieur Guillaume Jean le 9 juin 1857, etc.

Du 5 janvier 1858.

OBSERVATIONS. — La même opinion paraît résulter de l'opinion exprimée par M. GABRIEL DEMANTE dans son ouvrage sur l'enregistrement, dont j'ai rapporté un extrait *J. Av.*, t. 83, p. 512, art. 3088 (n° 565 et 566). Je serais néanmoins disposé à m'associer aux réflexions ci-après, que la décision ci-dessus a inspirées à MM. les rédacteurs du *Journal du Palais*, 1858, bulletin n° 28, p. 433, art. 491 :

« Cette décision n'est pas, ce nous semble, à l'abri de toute critique. Que les droits sur le jugement par défaut puissent être exigés du demandeur, nonobstant la déchéance encourue par suite de la non-exécution du jugement dans les six mois, rien de plus juste, car la déchéance n'a lieu que dans un intérêt privé; et, d'ailleurs, le jugement une fois rendu, les droits sont exigibles, quel que soit le sort ultérieur dudit jugement. Le demandeur est donc toujours tenu de les acquitter. — Mais en est-il de même du défendeur? Il y a lieu d'en douter. —

L'art. 37 de la loi du 22 frim. an VII porte qu'à défaut par les parties d'avoir consigné entre les mains des greffiers les droits dus sur les jugements, « le recouvrement en sera poursuivi contre les *parties* par les receveurs. » Et il est de jurisprudence constante aujourd'hui que l'administration peut s'adresser à toute partie qui a figuré, à un titre quelconque, dans un contrat ou dans un jugement, et réclamer de cette partie le paiement des droits d'enregistrement en résultant. Voy. Cass. 19 nov. 1855 (t. 2, 1856, p. 286), et les arrêts indiqués en note. — Cela s'explique par la nécessité de sauvegarder les droits du Trésor, et, aussi, par cette circonstance que les parties qui figurent dans un contrat ou dans un jugement savent à quoi les oblige leur comparution, et doivent, dès lors, subir les conséquences de la position qu'elles se sont faite. En ce qui concerne les contrats, cela est toujours vrai; pour les jugements, on ne peut pas toujours en dire autant: les parties y figurent quelquefois malgré elles; et il peut paraître rigoureux que toute personne appelée en jugement soit obligée par cela seul de payer les droits d'enregistrement auxquels il donne lieu. L'art. 37 permet sans doute de réclamer les droits contre *les parties* indistinctement. Cependant, comme il s'agit ici d'une loi fiscale, dont l'interprétation est étroite, cette expression de *parties* ne doit pas, à notre avis, être prise *lato sensu*. Une partie est la personne qui *agit* dans un contrat, dans un jugement. Si le jugement est contradictoire, le demandeur et le défendeur agissent l'un et l'autre; c'est sur leurs conclusions respectives que le jugement prononce; elles concourent en réalité au jugement; elles y sont parties; et l'on conçoit que toutes deux soient également tenues des droits d'enregistrement.

« Mais en est-il de même lorsque le jugement est par défaut? — Evidemment non : le jugement est rendu sur les allégations plus ou moins justifiées du demandeur seul; le défendeur n'y concourt nullement; rien ne prouve même qu'il puisse y concourir, car, tant qu'il n'a pas accepté le débat, il y a, à son égard, incertitude sur la question d'identité; il n'y est donc pas, en réalité, partie; s'il y est désigné comme tel, c'est abusivement et par une sorte de vice d'expression passé dans les habitudes. — Comment donc la loi fiscale pourrait-elle l'atteindre? — D'ailleurs, la loi donne au défendeur le droit de faire, au moyen d'une opposition, considérer le jugement comme non avenu. Puisqu'alors seulement le débat commence avec lui, il n'a pas été partie au jugement, et, dès lors, aucun droit d'enregistrement ne saurait lui être réclamé.

« C'est, du reste, en ce sens que la Cour de cassation a interprété la loi fiscale, en décidant que le recouvrement des droits d'un jugement par défaut ne pouvait être poursuivi

contre la partie condamnée : Cass. 24 août 1808. — A plus forte raison doit-il en être de même quand le jugement par défaut est réputé nul vis-à-vis de la partie condamnée pour n'avoir pas été exécuté dans les six mois de son abstention, puisque, non-seulement, alors, la partie a été étrangère au titre invoqué contre elle, mais que, de plus, ce titre a cessé d'exister à son égard. »

ARTICLE 3310.

COUR DE CASSATION.

Juge de paix. — Bornage. — Prescription. — Incompétence.

Le défendeur en bornage qui, pour résister à la demande, invoque la prescription, conteste la propriété, et le débat excède dès lors la compétence du juge de paix (art. 6, L. 25 mai 1838).

(Maillard et Prévost *C.* Filassier et Lemaréchal).

22 mars 1855, jugement du juge de paix d'Auneuil, en ces termes :

Attendu qu'aux termes de l'art. 646, C. N., tout propriétaire peut contraindre son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës; — Attendu que le bornage, dont l'action est imprescriptible, est une opération qui consiste à constater les limites certaines de deux ou plusieurs propriétés qui se tiennent, et à fixer ensuite ces limites au moyen de bornes ; — Attendu que l'on entend par limites certaines celles qui sont accusées par des signes établis, immuables, tels que murs, arbres, haies, rideaux, chemins, sentiers et autres indices invariables, qu'une possession constante et trentenaire a caractérisées et consacrées ; — Attendu qu'à défaut de limites certaines, telles qu'elles viennent d'être définies, le juge de paix doit faire mesurer et arpenter les terrains soumis à l'opération de bornage, et rechercher, en comparant les quantités trouvées dans lesdits terrains avec celles portées aux titres de propriété, les véritables limites divisoires où doivent être placées les bornes, qui désormais détermineront les contenances réelles de ces terrains et leur délimitation définitive ; — Attendu que le juge de paix ne doit se dessaisir de l'action en mesurage et bornage que s'il s'élève entre les parties des contestations formelles, soit sur les titres, soit sur la propriété des biens qu'il s'agit de borner ; — Attendu que contester les limites des propriétés comprises dans l'opération de bornage, ou ne consentir à cette opération que conformément à la possession actuelle et sans aucun retranchement, ou bien en rendant seulement l'excédant de la contenance au delà des titres, ce n'est pas soulever une contestation sur les titres ou la propriété, dépassant la compétence du juge de paix qui doit, dans ce cas, apprécier le caractère de la possession et

le mérite des objections qui sont faites à ce sujet ; — Que nier un pareil droit, ce serait vouloir restreindre la mission de ce magistrat à une opération purement matérielle de plantation de bornes, et rendre ainsi tout à fait illusoire la nouvelle attribution qui lui a été accordée par la loi du 25 mai 1838 ; — Qu'une telle prétention serait contraire à l'intention du législateur, dont le but évident a été de changer la compétence en matière de bornage, mais non de changer la nature de cette action, qui est toute pétitoire ; que cette intention manifeste du législateur ressort de l'esprit comme du texte de la loi et est d'ailleurs reconnue par la doctrine et par la jurisprudence ; — Attendu qu'il existe bien, à la vérité, entre quelques-unes des propriétés, plusieurs bornes dont la plantation paraît récente, et qui ont été trouvées par l'arpenteur, lequel les a figurées sur son plan, mais que l'existence de ces bornes, dont la plupart sont de petite dimension et assez mal plantées, n'est pas régulièrement constatée ; — Qu'en effet, il n'est justifié, par les parties qui les invoquent, d'aucuns titres, jugements ou procès-verbaux établissant leur origine, leur stabilité, et présentant des points de repère annonçant qu'elles n'ont jamais varié ; — Que ces bornes, ainsi placées au milieu d'une plaine, sans aucune espèce de preuve de leur existence et peut-être avec l'intention de nuire, n'ont donc aucun caractère légal et ne peuvent dès lors être opposées aux propriétaires voisins et arrière-voisins, qui éprouvaient un déficit ; que le fait de ce déficit prouve suffisamment que ces bornes ont été mal placées ou déplacées ; qu'il n'en existe même pas à tous les angles des parcelles que l'on prétend être complétement bornées ; — Attendu que la possession invoquée par les sieur et dame Périchon et la demoiselle Delaon et par les sieurs Maillard Jean-Pierre, Vaillant Pierre et autres, n'est point une possession ayant les caractères voulus par la loi et pouvant, dès lors, conduire à la prescription ; — Que, pour qu'il en fût ainsi, il faudrait pouvoir établir à l'aide de signes invariables que les limites des parcelles des susnommés n'ont point changé depuis trente ans ; mais qu'il est impossible de faire une telle constatation, tandis, au contraire, qu'il n'est que trop évident que ces limites ont subi des variations ; que des anticipations successives, souvent difficiles à reconnaître et constater, se sont graduellement faites dans une plaine de la nature de celle qui compose le périmètre dont il s'agit ; qu'une semblable possession ne peut être considérée que comme une possession équivoque et clandestine ; qu'elle n'aurait le caractère d'une jouissance utile qu'à partir du jour d'une contradiction judiciaire ou extrajudiciaire (contradiction dont il n'est pas justifié), et ne saurait donc être opposée dans un bornage général dont elle paralyserait les effets ; — Attendu que la preuve testimoniale ne pourrait jamais être concluante pour établir la possession invoquée, parce qu'en rai-

son de la clandestinité de cette possession, les témoins ne pourraient en avoir connaissance et attester sa continuité, et aussi parce qu'en l'absence de tous signes immuables établissant que les bornes dont il vient d'être parlé sont toujours restées dans la même position, on peut prétendre que ces bornes ont varié comme de simples sillons et ne peuvent être un obstacle sérieux à une opération de bornage; — Appel.

5 mars 1856, jugement confirmatif du tribunal de Beauvais avec adoption des motifs. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838; — Attendu que, d'après cet article, le juge de paix ne connaît de l'action en bornage que lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés; — Attendu que le jugement attaqué constate: 1° que les époux Maillard et les époux Prévost avaient demandé, par des conclusions précises, que le juge de paix d'Auneuil, saisi de l'action en bornage poursuivie par les défendeurs, se déclarât incompétent; 2° que cette exception était fondée sur la double articulation que l'existence des bornes qui limitaient, à l'égard des demandeurs, les propriétés contiguës, remontait à un temps antérieur à celui nécessaire pour acquérir la prescription, et aussi que, depuis la même époque, ils avaient possédé les parcelles comprises dans ces limites, ce qui suffisait pour justifier la prescription par eux invoquée, et, par suite, l'exception d'incompétence; — Attendu que, néanmoins, le même jugement a rejeté cette exception ainsi formulée, par le motif que l'existence de bornes matériellement reconnue n'était pas légalement établie et justifiée par des actes judiciaires ou extrajudiciaires; que, de plus, leur plantation était récente; qu'elles avaient pu subir des déplacements, et qu'enfin elles ne marquaient la délimitation que d'une manière incomplète; — Attendu que les moyens sur lesquels le jugement attaqué fonde le rejet de l'exception d'incompétence, tels qu'ils viennent d'être déduits, se réfèrent manifestement à un litige portant sur la question même de propriété, et que, dès lors, aux termes de l'article précité de la loi du 25 mai 1838, le juge de paix d'Auneuil était incompétent pour en connaître; qu'il suit de là qu'en décidant le contraire, le tribunal civil de Beauvais a formellement violé les dispositions de la loi ci-dessus visée; — Casse.

Du 18 mai 1859. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — De Marnas, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Rigault et Labordère, av.

REMARQUE. — Voy. conf. Seine (T), 5 mars 1858 (*J. Av.*, p. 380, art. 3035). L'arrêt ci-dessus est suivi, dans le Recueil de MM. DALLOZ, 1859-1-193, d'une intéressante dissertation

sur le point de savoir quand il y a contestation de propriété suffisante pour dessaisir le juge de paix. Il y est conclu que « si l'instance formée devant le juge de paix le saisit de l'examen du droit de rechercher dans les titres de chaque partie, ou dans la situation des lieux, les traces de la ligne séparative des deux héritages à borner, ce magistrat sera compétent, quoiqu'il y ait dissentiment sur l'endroit où doit se trouver cette ligne séparative, parce qu'il n'y a là qu'une action en bornage. Si, au contraire, l'opération du bornage dépend de la question préalable de savoir quelle est celle des parties qui est propriétaire de telle portion de terrain, constitutive d'un corps certain, le juge de paix est incompétent, parce qu'il y a là un procès en revendication à vider, avec toutes les conditions qui caractérisent ces sortes de procès, quant à la nature déterminée de leur objet et quant à leurs éléments particuliers de preuve. »

Sont cités comme professant des opinions diverses sur la question: MM. BIOCHE, *Dict.*, v° *Bornage*, n°s 218 et 223; BELIME, *Possess.*, n° 214; FOUCHER, L. 25 mai 1838, n° 279; DURANTON, t. 5, n°s 253 et 254; RODIÈRE, t. 1, p. 8?; MONGIS, *Encycl.*, v° *Bornage*, n° 77; BENECH, 274 et 275; CURASSON, 450; MILLET, p. 420 et 430; CAROU, n° 500.

ARTICLE 3311.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CONVERSION. — ADJUDICATION. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RENOUVELLEMENT. — CAHIER DES CHARGES. — FOLLE ENCHÈRE.

L'adjudication sur conversion de saisie immobilière dispense les créanciers inscrits du renouvellement de leur inscription, lorsque le cahier des charges porte que l'adjudicataire paiera son prix à ces créanciers, et qu'à défaut, il sera passible de la folle enchère (art. 748, C.P.C.).

(Leprieur de Merville *C.* Morisset).

Prêt hypothécaire de 10,000 fr. par Leprieur de Merville à Morisset.—Inscription hypothécaire le 13 juillet 1846.—21 novembre 1849, adjudication sur conversion de l'immeuble grevé. — Septembre 1856, notification aux créanciers inscrits tendant à la purge.— Surenchère. — 27 août 1857, adjudication au profit de l'adjudicataire primitif. — Ouverture d'un ordre. — Production de M. Leprieur de Merville, auquel on répond que son inscription n'ayant pas été renouvelée avant la notification de purge, il n'a plus droit à une collocation

hypothécaire.... — Le règlement provisoire rejette sa demande en collocation. — Contredit.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, suivant jugement de l'audience des criées du 21 nov. 1849, Bourgeois s'est rendu adjudicataire de l'immeuble objet de l'ordre; qu'à ladite époque, Leprieur de Merville avait une inscription qui était valable comme ayant été prise le 15 juill. 1846; qu'une surenchère ayant été formée après notifications, ledit Bourgeois, aux termes d'un nouveau jugement en date du 27 août 1857, est resté adjudicataire moyennant le prix qui est aujourd'hui en distribution; — Attendu que l'obligation de renouveler l'inscription cesse lorsque l'immeuble étant aliéné, le droit réel s'est trouvé converti en un droit sur le prix, au profit du créancier qui l'avait requise; — Attendu qu'il était dit au cahier des charges sur lequel a été tranchée la première adjudication : 1° que l'adjudicataire paierait son prix aux créanciers inscrits; 2° qu'à défaut par lui de satisfaire à cette obligation, il serait poursuivi par folle enchère et tenu de la différence entre son prix et le prix nouveau par toutes les voies de droit et même par corps; — Attendu qu'il résultait de cette double clause une stipulation au profit des créanciers hypothécaires qui devenait créanciers directs et personnels de l'adjudicataire, lequel leur devait tout son prix, et ne pouvait s'affranchir de son obligation au moyen du délaissement; que les inscriptions avaient dès lors produit tout leur effet, puisque le prix du gage, désormais réalisé, se trouvait définitivement affecté aux créanciers hypothécaires; — Attendu que le non-renouvellement ne pouvait préjudicier aux tiers que la loi a entendu protéger, puisque le vendeur ne pouvait consentir des hypothèques nouvelles, et que les créanciers de l'adjudicataire n'auraient pu ignorer que leurs droits étaient subordonnés à la condition du paiement intégral du prix; qu'il importe peu d'ailleurs que la surenchère ait nécessité une adjudication nouvelle, puisque le second jugement n'a pas conféré à Bourgeois un titre qu'il n'aurait pas eu antérieurement, mais n'a fait que confirmer le titre ancien qui s'est ainsi trouvé purgé de sa condition résolutoire dont il était affecté; que c'est donc à tort que le règlement provisoire a refusé de colloquer Leprieur de Merville à la date de son inscription; — Ordonne la collocation de Leprieur de Merville à la date de son inscription.

Du 18 janvier 1859. — 2e ch. — MM. Mathieu et Taillandier, av.

NOTE. — Le tribunal attribue à la clause du cahier des charges l'effet de dispenser du renouvellement des inscriptions. Sans cette circonstance, le renouvellement eût été déclaré in-

dispensable. — Si ce système peut prévaloir, les créanciers y trouveront une garantie à laquelle, en attendant, je ne saurais leur conseiller de trop se fier, parce qu'en principe l'adjudication sur conversion n'a aucun effet sur les inscriptions. Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 142, note 1, et *Lois de la Procédure*, t. 6 (suppl.), Q. 2252 *bis*.

ARTICLE 3312.

COUR DE CASSATION.

HYPOTHÈQUES.— PURGE.— NOTIFICATION.— SURENCHÈRE.— RENOUVELLEMENT.

Les notifications tendant à la purge dispensent de tout renouvellement postérieur des inscriptions, alors même qu'il y a surenchère (art. 2154 et 2183, C. N.).

(Désétangs).

13 août 1855, arrêt de la Cour de Dijon, en ces termes :

LA COUR; — Considérant qu'en matière de vente volontaire, la notification du contrat, après transcription, aux créanciers inscrits, et la soumission par l'acquéreur d'acquitter sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence de son prix, ont fait produire à l'inscription tout son effet légal, ce qui dispense de la renouveler; — Qu'il ne peut exister d'exception à ce principe qu'en faveur d'un acquéreur postérieur ou de ses créanciers, lesquels, sans renouvellement, ne peuvent avoir connaissance de l'hypothèque prise sur le vendeur; — Que, quant à la surenchère qui ne fait que substituer un nouvel acquéreur au premier et assurer de plus fort les droits des créanciers, en ajoutant à la valeur de leur gage, elle ne peut, en l'absence de tout intérêt, nécessiter un renouvellement qui serait purement frustratoire; — Considérant dès lors et en fait que l'inscription prise au profit de Désétangs et des mariés Colas, en date du 4 sept. 1843, en suite de la transcription du même jour, avait produit son effet légal par la notification qui leur avait été faite du contrat Labouré, les 18 juin et 18 juill. 1853, avant l'expiration des dix années de l'inscription d'office; — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en matière de vente volontaire la transcription du contrat, sa notification dans les délais de la loi aux créanciers inscrits et la soumission faite par l'acquéreur de payer le prix de l'immeuble à qui serait ordonné par justice, font produire à l'inscription son effet légal, que dès lors la situation des créanciers et les droits sur le prix résultant de leurs inscriptions sont assurés;

— Attendu que la surenchère, lorsqu'elle est requise, ne fait que substituer un acquéreur nouveau au premier, et augmenter le gage commun ; — Qu'en effet, si les créanciers, par la notification à eux faite à la réquisition du premier acquéreur, l'avaient pour obligé sur son prix en vertu d'un quasi-contrat, ce quasi-contrat est à leur profit dans les mêmes termes et selon les mêmes droits à l'égard de l'enchérisseur, d'abord sur la caution qu'il doit fournir, et en définitive sur le prix de la nouvelle adjudication ; — Que cette nouvelle adjudication ne fait donc qu'assurer de plus en plus leurs droits hypothécaires sur le prix de l'immeuble, lequel prix leur était attribué déjà, selon ces droits, par la notification et la soumission à eux faite par l'acquéreur originaire ; — Attendu que dans cet état les créanciers sont dispensés du renouvellement de leurs inscriptions à partir de cette notification, puisqu'il serait désormais sans objet et qu'aucun texte de loi, d'ailleurs, ne le prescrit ; — D'où il suit qu'en décidant ainsi à l'égard de l'inscription et du privilége du défendeur, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 2154 C. N, en fait une juste application ainsi que de l'art. 2183 même Code ; — Rejette.

Du 19 juillet 1858. — Ch. civ.

NOTE. — Voy. le jugement rapporté sous l'article précédent.

ARTICLE 3312 *bis*.

COUR IMPÉRIALE DE POITIERS.

ENREGISTREMENT. — RECEVEUR. — INJURES. — OUTRAGES. — PEINE.

Est passible des peines portées par l'art. 6 *de la loi du* 25 *mars* 1822 *l'individu qui profère des paroles injurieuses contre un receveur de l'enregistrement dans son bureau ouvert au public et en présence de tiers.*

(Guerin). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de la déposition de L...., receveur de l'enregistrement et des domaines à Chauvigny, que Guerin s'est présenté, le 14 déc. 1857, dans le bureau de l'enregistrement de ladite ville de Chauvigny, bureau qui était alors ouvert au public, et dans lequel se trouvaient L..... et Ernest Gaudin ; qu'il a dit bonjour en entrant et a levé sa casquette, qu'il a replacée immédiatement sur sa tête ; qu'il a refusé de se tenir découvert en présence de ce fonctionnaire public, et malgré les invitations réitérées de ce dernier ; qu'il a allégué par dérision, comme motif de son refus, une raison de santé qui n'existait pas ; qu'il a dit au receveur : « Vous êtes trop petit garçon pour me forcer à rester découvert ; » et qu'enfin, en se

retirant, après avoir jeté ou déposé sur un meuble le montant d'une amende pour le paiement de laquelle il ne prit pas le temps de se faire donner un reçu, et alors que L..... venait de lui annoncer qu'il rédigerait un procès-verbal contre lui, il dit à ce fonctionnaire : « Je me f... de votre procès-verbal ; » — Attendu qu'il résulte également de la déposition de L..... que Guerin est venu dans son bureau pendant le cours du mois précédent, et que, sur l'invitation à lui adressée par le receveur, le prévenu a ôté sa coiffure d'un air fort mécontent, et est resté couvert après avoir allégué par dérision qu'il avait la teigne ; — Attendu qu'il résulte de l'instruction que le prévenu a des habitudes d'insubordination et de violence ; qu'il a été condamné deux fois par le tribunal correctionnel de Montmorillon à des amendes de 25 fr. pour injures publiques envers un commis de l'octroi et pour diffamation envers un particulier ; — Attendu que les paroles incriminées ont été dites dans un bureau d'enregistrement qui était alors ouvert au public, c'est-à-dire dans un lieu public ; qu'elles ont été adressées au receveur de l'enregistrement, qui était présent, et à raison de ses fonctions ou de sa qualité de receveur ; qu'elles ont été proférées à haute voix, de manière à être entendues de tout le monde, et qu'en effet elles ont été entendues en partie par le témoin Ernest Gaudin, ce qui constitue la publicité exigée par la loi du 25 mars 1822 ; — Attendu qu'il résulte de ces faits et des circonstances de la cause que les paroles ainsi proférées étaient de nature à porter atteinte à la considération du receveur de l'enregistrement L.....; qu'elles constituent une offense grave, c'est-à-dire un outrage public à raison de ses fonctions, délit prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 ; — Attendu qu'il y a lieu, à raison des bons précédents de Guerin sous le rapport de la probité et de l'intérêt qu'inspirent ses cinq enfants, d'admettre en faveur de ce prévenu des circonstances atténuantes ; — Par ces motifs, infirme, condamne Guerin à 50 fr. d'amende.

Du 17 février 1858.

NOTE. — La qualité de fonctionnaire public ne peut être déniée à un receveur de l'enregistrement.

ARTICLE 3313.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

NOTAIRE. — OUTRAGE. — OFFICIER MINISTÉRIEL. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Au point de vue des outrages dirigés contre eux, les notaires doivent être considérés comme des officiers publics, et non comme

des officiers ministériels; par suite, c'est la loi du 17 mai 1819 qui est applicable, et non l'art. 224, C.P.

(Barrault *C.* Marteau).

22 janvier 1858, jugement du tribunal correctionnel de Loches, en ces termes :

Le Tribunal; — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que depuis moins de trois ans, Barrault a dit publiquement à Yzeures, dans le cabaret de la femme Ribreau, que Me Marteau, notaire à Yzeures, était un voleur; que le 21 nov. dernier, à Preuilly, dans le cabinet de l'huissier Mesnard, en présence de plusieurs personnes, et dans sa cour, de manière à être entendu des témoins qui ont déposé et aussi de la rue, Barrault a dit publiquement que Me Marteau, notaire à Yzeures, était un voleur, qu'il faisait des actes faux, et que lui Barrault avait fait casser par le tribunal de Loches un acte faux reçu par ce notaire; — Attendu que la théorie qui voudrait faire tomber ces expressions délictueuses sous l'application des peines de simple police ou au moins de l'art. 224 du C. pén. ne résiste ni aux faits établis ni aux éléments de droit en matière des délits de la parole; — Qu'ils sont au contraire réprimés par les art. 13, 18, 19, § 2 de la loi du 17 mai 1819, desquels lecture a été faite à l'audience et qui sont ainsi conçus (suit la teneur des articles cités); — Attendu qu'aux termes de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle ainsi conçu : « Art. 365. La peine la plus forte doit seule être prononcée en cas de conviction de plusieurs délits. » — Sur les conclusions de la partie civile : — Attendu que les paroles incriminées ont causé à Me Marteau un préjudice et que le tribunal a les éléments nécessaires pour l'apprécier et fixer les dommages-intérêts qui lui sont dus; — Par ces motifs, faisant droit : — Donne acte à Me Marteau de son intervention; — Faisant l'application de l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819, — Condamne Barrault à six mois d'emprisonnement et à 25 fr. d'amende. — Condamne Barrault, par corps, à payer à Me Marteau la somme de 350 fr. à titre de dommages-intérêts; — Ordonne l'insertion du présent jugement dans un numéro du journal *le Lochois*, et à une affiche par extrait seulement dans les chefs-lieux des communes du canton de Preuilly, et également aux chefs-lieux des communes de Tournon, Néons et La Roche-Posay, au nombre d'un exemplaire par chaque commune; le tout aux frais de Barrault; — Condamne la partie civile aux dépens vis-à-vis du ministère public, sauf son recours contre Barrault; — Condamne Barrault en tous les dépens envers la partie civile, taxés à 7 fr. 20 c. y compris le timbre, l'enregistrement du présent jugement, les droits de poste et non compris les coûts d'impression et d'affiches; — Fixe à un an la durée de la contrainte par corps; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 15 fév. 1858.

NOTE. — J'ai émis une opinion contraire avec M. Faustin-Hélie dans la *Théorie du Code pénal*, 3e édit., t. 3, p. 151, et nous avons cité à l'appui un arrêt de la Cour de cassation du 13 mars 1812.

ARTICLE 3314.

COUR DE CASSATION.

FAILLITE. — RENTE SUR L'ÉTAT. — INSAISISSABILITÉ. — TRANSFERT. — SYNDIC.

Les syndics d'une faillite peuvent, comme mandataires légaux du failli, aliéner des rentes sur l'Etat sans qu'on soit admissible à leur opposer l'insaisissabilité de ces rentes.

(Buer).

24 janvier 1857, jugement du tribunal civil de Lyon, en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Attendu que les rentes sur l'État sont transmissibles, non-seulement par la voie du transfert volontaire, mais encore par jugement (art. 169 de la loi du 24 août 1793, art. 6 de la loi du 28 flor. an VII); — Attendu que ce n'est pas exclusivement en cas de succession ou de pétition d'hérédité, que le transfert peut s'opérer par autorité de justice; qu'on n'aurait pu, en effet, sans violer les règles les plus élémentaires de tout ordre et de toute justice, refuser à la partie lésée par un crime ou par un délit le droit de se faire attribuer judiciairement, à titre de réparation, des inscriptions de rente que l'auteur du crime ou du délit se serait procurées en y employant les produits du méfait; — Attendu qu'il en doit être de même, en cas de faillite, toutes les acquisitions faites par un commerçant failli étant réputées faites avec les fonds de ses créanciers, et les détournements opérés au préjudice de la masse constituant un délit; — Attendu que les syndics de la faillite de Buer, qui pourraient se faire attribuer l'inscription de rente acquise par le failli, le 7 oct. 1854, ne peuvent, à plus forte raison, être contraints de relâcher à Buer le titre de la rente; — Attendu que Buer se prévaut en vain du principe écrit dans l'art. 4 de la loi du 8 niv. an VI, à savoir qu'il n'est plus reçu d'opposition sur la dette publique inscrite ou à inscrire; qu'il n'est pas question au procès d'une opposition signifiée par les syndics aux agents du Trésor, acte que la loi a prohibé en vue de débarrasser la comptabilité nationale des

difficultés que lui créait autrefois la faculté laissée aux tiers de paralyser les transferts et le paiement des arrérages par des oppositions ; qu'il s'agit seulement pour les syndics de n'être pas dépossédés d'un titre de rente dont ils se sont nantis, non-seulement en vertu du dessaisissement général édicté contre le failli par l'art. 443, C. Comm., mais par suite du retrait qu'ils ont fait de ce titre des mains d'un créancier qui l'avait reçu en nantissement et à qui ils ont, sur des indications du failli et de son consentement, remboursé la somme avancée sur ce nantissement, pour être substitués aux droits du créancier gagiste ; que cette question, étrangère au Trésor et à la comptabilité, doit se résoudre, non par l'art. 4 de la loi du 8 niv. an VI, qui ne s'y applique, ni dans ses termes ni dans son esprit, mais par les règles ordinaires du droit, c'est-à-dire par l'art. 443, C. Comm., et par l'art. 2082, C. N. ; — Attendu qu'admettre la prétention de Buer serait offrir un encouragement funeste à la mauvaise foi ; — Appel.

19 juin 1857, arrêt ainsi conçu :

LA COUR ;—Considérant que Buer demande aux syndics de sa faillite la restitution d'un coupon de rente 3 p. 100 inscrit au grand-livre de la dette publique, appuyant sa prétention sur les lois spéciales des 8 niv. an VI et 22 flor. an VII, qui ont prohibé les saisies ou oppositions dans les mains des agents du Trésor, sur les rentes dues par l'Etat ;— Considérant qu'en interdisant toute poursuite sur ces valeurs, les lois spéciales ont eu pour objet de débarrasser la comptabilité nationale de difficultés incessantes, et de faciliter à la fois le service des rentes et le transfert des titres, mais qu'il n'est point entré dans l'intention du législateur de créer une nature particulière de biens jouissant d'un privilége exorbitant ; — Considérant que l'effet du jugement déclaratif de la faillite a été de dessaisir Buer de l'administration de tous ses biens, sans aucune exception ; que c'est avec raison que les syndics ont compris dans les biens, dont le dessaisissement a été opéré, le titre de 174 fr. de rente 3 p. 100, inscrit au nom du failli sur le grand-livre de la dette publique ; que, si le système présenté par Buer était consacré par la jurisprudence ou par la loi, il conduirait aux plus funestes conséquences, puisque, d'une part, il serait interdit aux tuteurs, curateurs, séquestres judiciaires et syndics de faillite, de comprendre dans leur administration les rentes appartenant aux mineurs, aux interdits, aux absents, aux faillis et aux gens frappés d'une incapacité partielle ou absolue ; et que, d'autre part, un encouragement dangereux serait offert à la mauvaise foi et aux détournements frauduleux ; — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes des lois des 8 niv. an VI et

22 flor. an VII, les rentes sur l'État sont insaisissables; — Mais qu'autre chose est la saisie ou l'opposition dont ces rentes sont affranchies, autre chose la mainmise qui succède, à l'égard du failli, à son dessaisissement de l'administration de tous ses biens sans exception; — Que cette mainmise peut sans doute, selon les exigences de la liquidation de la faillite, être suivie de l'aliénation des rentes sur l'État dépendant de l'actif; mais qu'alors c'est au nom du failli et comme ses mandataires légaux que procèdent les syndics, sans porter, en conséquence, aucune atteinte aux règles de comptabilité et de crédit public qui ont fondé lesdites lois de nivôse an VI et de floréal an VII; — Et attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, qu'un jugement du tribunal de commerce de Lyon, en date du 1er mars 1855, a déclaré la faillite de Jean Buer, et que l'actif de cette faillite comprend une rente 3 p. 100 de 174 f. due par l'État; — D'où il suit qu'en déniant audit Buer le droit d'exiger des syndics de sa faillite la remise de son extrait d'inscription, cet arrêt n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 8 mars 1859.—Ch. civ.—MM. Troplong, p. p. — Sevin, av. gén. (*concl. conf.*). — Hamot et Fournier, av.

Observations. — Quel que soit l'intérêt que puissent inspirer les créanciers d'un failli, la solution adoptée par la Cour suprême me paraît erronée, et je ne puis que m'associer aux réflexions critiques ci-après, consignées sous cet arrêt dans le Recueil de M. Dalloz, 1859-1-145 :

« Cet arrêt ne nous paraît pas donner au principe de l'insaisissabilité des rentes sur l'État sa véritable portée. De l'arrêt de la Cour de Lyon, dont la chambre civile sanctionne la décision, il résulte que les lois spéciales, en prohibant les saisies ou oppositions entre les mains des agents du Trésor, sur les rentes dues par l'État, ont eu pour objet, non de soustraire d'une manière absolue ces valeurs au droit de poursuite des créanciers, mais uniquement « de débarrasser la *comptabilité* « *nationale* de difficultés incessantes, et de faciliter à la fois le « service des rentes et le transfert des titres. » Par conséquent, les créanciers auraient le droit, malgré cette insaisissabilité, de se faire payer sur le produit de la négociation d'une rente sur l'État, toutes les fois qu'ils pourront en réaliser la vente, sans débuter par une saisie-arrêt ou une opposition. C'est ce qui arrivait, dans l'espèce, où les créanciers du titulaire de la rente, nantis du titre par suite de déclaration de faillite, demandaient à être autorisés à opérer le transfert, comme eût pu le faire le débiteur lui-même, aux droits duquel la faillite les avait substitués.—La Cour de cassation a donné une pleine adhésion à la doctrine de la Cour de Lyon, en décidant que les

syndics peuvent faire vendre une rente sur l'Etat dépendant de l'actif de la faillite, parce qu'alors « c'est au nom du failli, « et comme ses *mandataires légaux*, que procèdent les syndics « sans porter, en conséquence, aucune atteinte aux règles de « comptabilité et de crédit public. »

« Cette doctrine est-elle exacte? Est-il vrai de dire que les rentes sur l'Etat seront valablement employées, contre le gré du titulaire, au paiement de ses dettes, toutes les fois que ce paiement pourra avoir lieu sans saisie-arrêt préalable, et, dès lors, sans complication dans les règles de la comptabilité publique? Nous ne croyons pas que l'insaisissabilité des rentes doive être aussi étroitement entendue.

« Examinons, en effet, la législation spéciale qui a proclamé cette insaisissabilité. — La loi du 24 août 1793, après avoir ordonné la formation du grand-livre de la dette publique, avait autorisé et organisé la saisie des rentes inscrites sur ce grand-livre (art. 162, 195, 196 et 197). — L'art. 4 de la loi du 8 niv. an VI disposa : « Il ne sera plus reçu à l'avenir d'oppo- « sition sur le tiers conservé de la dette publique inscrit ou à « inscrire. » Puis, comme on doutait que cette prohibition s'étendît aux arrérages, une seconde loi, du 22 flor. an VII, déclara (art. 7), pour plus de précision, qu'il ne serait plus « reçu à « l'avenir d'opposition au paiement desdits arrérages, à l'ex- « ception de celle qui serait formée par le propriétaire de « l'inscription. »

« Or, quelle pensée a présidé à la loi de nivôse an VI? Cette pensée a été très-clairement révélée par le rapporteur de la loi, M. Vernier, lorsqu'il en a présenté les motifs au conseil des Anciens : « 1° Les rentes, disait-il, sont meubles par leur « nature; elles n'étaient réputées immeubles que par fiction « et dans quelques coutumes seulement. Il convenait, non- « seulement de les rendre à leur première nature, mais encore « de priver les créanciers, pour l'avenir, de toute espèce de « droit, saisie ou opposition, soit sur le capital, soit sur les « arrérages. Les créanciers, prévenus et instruits qu'ils n'au- « ront point à compter sur cette ressource pour le paiement et « la sûreté de leurs créances, régleront à l'avenir leurs transac- « tions en conséquence et se ménageront d'autres sûretés moins « sujettes à tromper leur attente. 2° En supprimant ces opposi- « tions, on donne en quelque sorte à ces capitaux, à ces sortes « de créances (*alea realis*), la valeur et l'effet du numéraire en « circulation dont il est si important d'augmenter la masse. 3° On « satisfait aux vœux du commerce. Les députés en cette partie « ont donné sur cet objet un mémoire au ministre des finances, « où ils mettent en évidence les inconvénients qui résultaient « pour le crédit public des oppositions admises et des entraves « perpétuelles qu'éprouvait la circulation de ces capitaux. En

« dernier résultat, l'intérêt des créanciers (des rentiers) s'y ren-
« contre. Ils trouvaient difficilement à négocier leurs créances ;
« ils étaient forcés de les vendre à perte et à vil prix, tandis que,
« libres et sans aucun danger d'opposition, elles seront portées
« à un plus haut prix et d'un commerce plus facile. »

Ce passage des motifs de la loi de nivôse nous apprend clairement que les rentes inscrites sur le grand-livre échappent au droit de poursuite des créanciers; elles ne sont pas leur gage ; les créanciers *n'ont pas à compter sur cette ressource pour le paiement et la sûreté de leurs créances.* — Ne résulte-t-il pas clairement de là qu'il ne leur est pas permis, pour s'en distribuer le montant, de les faire vendre à propos de la liquidation de l'actif du débiteur, administré par eux ou en leur nom par un syndic, pas plus qu'ils ne pourraient les faire vendre après une saisie-arrêt ou une opposition? La rente est, dans les deux cas, l'objet d'une vente forcée, et c'est ce qu'a défendu la loi de nivôse dans l'intérêt du crédit de l'Etat.

La jurisprudence a été appelée à statuer sur cette question de savoir si les lois de l'an VI et de l'an VII ont placé les rentes sur l'Etat en dehors de toute mainmise quelconque des créanciers du titulaire, encore que ces créanciers n'eussent à former entre les mains des agents du Trésor aucune opposition, ni à faire subir à l'Etat aucune procédure de saisie-arrêt, et c'est dans le sens de l'interprétation ci-dessus qu'elle paraît s'être prononcée. — Ainsi, des créanciers ayant obtenu contre une succession vacante un jugement qui autorisait le transfert à leur profit d'inscriptions sur le grand-livre, comprises dans l'actif de cette succession, une décision du conseil d'Etat, du 19 déc. 1839 (D.P.40.3.68), a déclaré, conformément à deux avis du conseil d'Etat des 17 therm. an XI et 26 fruct. an XIII, que le ministre des finances était en droit de refuser ce transfert : « considérant, y est-il dit, qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 8 nivôse, il ne peut être reçu aucune opposition sur la dette publique ; qu'il suit de cette disposition que les rentes inscrites au grand-livre ne peuvent pas plus être saisies sur une succession vacante que sur le titulaire de l'inscription lui-même. » — L'autorité judiciaire, à son tour, n'a pas hésité davantage à repousser toute demande tendant, de la part d'un créancier, à se faire investir d'une rente sur l'Etat dépendant soit d'une succession échue à son débiteur pour le cas où la rente tomberait au lot de ce dernier (Toulouse, 5 mai 1838, D.P.38.2.136), bien que cet héritier fût en faillite (Paris, 30 juill. 1853, D.P.54.2.70), soit de la succession de son débiteur lui-même, succession demeurée distincte des biens de l'héritier, par l'effet d'une demande en séparation de patrimoines (Paris, 16 déc. 1848, D.P.49.2.121), ou par l'effet d'une acceptation sous bénéfice d'inventaire (Paris, 14 avril 1849, D.P.

49.2.190). — Dans ces diverses hypothèses, on objectait qu'i n'y avait pas de saisie-arrêt à pratiquer, mais un simple transfert à opérer, ou une simple défense à faire d'immatriculer le titre au nom de l'héritier. Il a été répondu qu'une telle défense équivalait à une saisie, et que, dès lors, elle n'était pas possible en présence des dispositions prohibitives des lois de nivôse an VI et de floréal an VII.

« A la vérité, quelques auteurs paraissent avoir adopté la distinction que la jurisprudence n'a point voulu faire entre le cas où il s'agit d'un simple transfert et celui où il faudrait commencer par une opposition. M. Rolland de Villargues, *Répert. du notariat*, v° *Certificat de propriété*, n°s 50 et suiv., se demandant si les créanciers d'une succession sont recevables à demander que la mutation d'une rente sur l'Etat au nom des héritiers du titulaire ne soit effectuée qu'en leur présence, exprime l'opinion que cette prétention devra être accueillie ou repoussée, selon qu'elle se produira avant ou après le partage. Il en donne cette raison que tant que la rente fait partie de l'actif de la succession indivise, elle est, comme toutes les autres valeurs héréditaires, soumise à l'action des créanciers; et que c'est seulement lorsqu'elle est sortie de son actif, pour appartenir à un héritier déterminé, qu'elle « reprend en ses « mains le *caractère d'insaisissabilité*, perdu par elle tant « qu'elle avait fait partie d'un actif qui grève indistinctement « le passif de la succession. » M. de Belleyme, *Ordonn. sur req. et sur référés*, t. 1, p. 179, autorise même les créanciers de la succession à saisir les rentes dont nous nous occupons, sans examiner si la succession a été ou n'a pas été partagée, par le motif qu'il n'y a de succession pour l'héritier qu'après acquittement des charges.

« Mais le principe de l'insaisissabilité de la rente, en quelques mains qu'elle puisse passer, a été énergiquement soutenu par M. Mollot, dans un article inséré *Gaz. des trib.* du 29 août 1856. L'honorable magistrat, se plaçant dans l'hypothèse de rentes sur l'Etat dépendant d'une succession bénéficiaire, démontre avec une grande force de raisonnement que ces rentes doivent arriver à l'héritier bénéficiaire, comme à l'héritier pur et simple, armées du privilége de l'insaisissabilité. A plus forte raison ne se rangerait-il ni à l'opinion de M. Rolland de Villargues, qui fait cesser cette insaisissabilité jusqu'au partage, même pour les héritiers purs et simples, ni à celle de M. de Belleyme, qui semblerait en dénier complétement le bénéfice aux héritiers, pour lesquels, l'avons-nous vu dire, il n'y a pas de succession tant qu'il reste des dettes. Avec la jurisprudence, M. Mollot combat toutes les restrictions que, par la voie détournée de l'opposition à transfert, on entendrait apporter au principe de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat,

principe si formellement consacré par les lois de niv. an VI et flor. an VII. « Ces lois, dit-il, n'ont pas déclaré qu'après le « décès du titulaire, son héritier serait déchu du privilége de « l'insaisissabilité, ou qu'il n'en jouirait qu'à la charge d'ac« cepter purement et simplement la succession. Le Code Na« poléon, qui a mis tant de soin à redresser l'imperfection des « législations antérieures, ne l'a pas déclaré non plus. Et puis« que telle est la volonté persistante du législateur, il faut « savoir la respecter.... L'intérêt privé est obligé de fléchir ici « devant un intérêt public prédominant, devant un texte for« mel de la loi spéciale. Si l'état de la législation paraît trop « rigoureux pour les créanciers, s'il est possible de rapprocher « leur paiement, après le décès du titulaire, sans altérer le « crédit public par la modification du principe d'insaisissabi« lité, le législateur seul a le droit de peser ces graves consi« dérations et de tracer un mode d'exécution plus rapide. Il « n'a, pour cela, qu'un mot à dire. Jusque-là, nous ne pensons « pas que sur les motifs apparents de morale et d'équité, les « tribunaux aient la faculté de faire dévier arbitrairement « l'application des lois établies.... »

« Ces observations ne sont-elles pas pleinement applicables à l'arrêt que vient de rendre la Cour de cassation? L'insaisissabilité, si elle doit survivre au *décès* du titulaire, quelle que soit la condition de l'héritier, et même malgré l'absence d'héritiers, c'est-à-dire malgré la vacance de la succession, ne doit-elle pas également survivre à la *faillite* du rentier? Des créanciers qui, s'il n'y avait point faillite, ne pourraient certainement pas faire vendre, au détriment de leur débiteur, les rentes que ce dernier aurait seul le droit d'aliéner pour les payer, auront-ils ce pouvoir, par le seul effet de la déclaration de faillite? Nous cherchons vainement la raison de la transformation qui s'opérerait ainsi, après faillite, dans la nature de la rente au regard des créanciers. La Cour de cassation dit qu'autre chose est l'opposition dont cette rente est affranchie, autre chose est la mainmise qui succède, à l'égard du failli, à son dessaisissement de l'administration de tous ses biens sans exception. La distinction n'est-elle pas un peu obscure? Toute mainmise qui aboutit à une vente forcée, opérée dans le but d'arriver au paiement des créanciers au profit desquels cette vente a lieu, ne doit-elle pas être placée sur la même ligne, qu'elle découle d'une saisie ou d'une déclaration de faillite? Pourquoi cette prérogative en faveur des créanciers du commerçant failli, à côté de la rigueur dont restent victimes les créanciers d'un non-commerçant, puisque, pour se faire payer, ils n'ont que la ressource de la saisie, et que la saisie est précisément défendue quand il s'agit de rentes sur l'État? Cela tiendrait, suivant la Cour, à cette circonstance que l'adminis-

tration de tous les biens du failli passe à ses créanciers *sans exception*. Mais cela ne nous paraît pas exact. Le pouvoir d'administration des syndics du failli ne s'applique qu'aux valeurs sur lesquelles les créanciers ont un droit de poursuite. Il ne frappe pas les choses insaisissables, et ne s'étendrait pas, par exemple, à une pension alimentaire qui aurait ce caractère. Il faut donc, avant de livrer aux créanciers des rentes sur l'Etat, savoir si, sous une forme quelconque, il est permis à ces créanciers de se faire payer sur le prix de valeurs de cette nature. C'est à cette condition seulement qu'ils auront le droit de les comprendre dans leur administration et de les réaliser en numéraire pour en mettre le prix en distribution. Déclarer que les créanciers sont fondés à faire opérer le transfert de rentes sur l'Etat, parce qu'ils en prennent l'administration, n'est-ce pas, dès lors, résoudre la question par la question?

« Aussi, la Cour ne s'en tient-elle pas à ce premier considérant, et, pour caractériser ce qu'il y a de particulier dans les effets de la déclaration de faillite, comparés à ceux d'une saisie, elle ajoute que la vente opérée en vertu de cette mainmise doit être réputée faite, non par les créanciers, poursuivant en leur nom l'expropriation des biens de leur débiteur, mais par le failli lui-même, dont les syndics sont les *mandataires légaux*. Si la vente opérée à la diligence des syndics pouvait être réputée volontaire de la part du failli, il n'y aurait plus, en effet, de doute sur le droit des créanciers d'opérer le transfert. Le failli est libre de renoncer au bénéfice de l'insaisissabilité qui protége certains de ses biens. Il n'a donc pas à se plaindre de ce qu'on vend en son nom des rentes sur l'Etat qu'il aurait consenti à laisser vendre. Mais comment admettre ce consentement du failli, lorsque, comme dans l'espèce, il résiste à la vente, et réclame la restitution de son titre, de la même manière qu'il résisterait à la vente et réclamerait la restitution de toute autre valeur déclarée insaisissable par la loi? En présence de cette résistance, exclusive de toute idée de *transfert volontaire*, la difficulté se trouve donc toujours ramenée à ce point précis, la prohibition faite aux créanciers du propriétaire d'une rente inscrite au grand-livre de former opposition entre les mains des agents du Trésor, peut-elle disparaître sous prétexte que les créanciers n'auraient pas à pratiquer de saisie et pourraient agir directement par voie de *transfert forcé?* Nous avons constaté plus haut la réponse de la jurisprudence. Nous avons vu que les arrêts, sinon tous les auteurs, assimilaient à une véritable saisie toute demande faite par les créanciers d'aliéner des rentes sur l'Etat, dépendant de l'actif de leur débiteur, pour arriver au paiement de leurs créances. — Le nouvel arrêt est donc en contradiction

formelle avec cette jurisprudence qui, à nos yeux, satisfait seule aux nécessités d'intérêt public dont s'est inspirée la loi du 8 niv. an VI. — V. *Jur. gén.*, v° *Trésor public.* »

ARTICLE 3315.

TRIBUNAL CIVIL DE SCHÉLESTADT.

OFFICE. — NOTAIRE. — TIERS. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INSERTION.

Est passible de dommages-intérêts et de l'insertion du jugement dans un journal de l'arrondissement, le particulier qui, par des manœuvres frauduleuses et par un système de dénigrement public, cherche à détourner la clientèle de l'étude d'un notaire, et à porter atteinte à sa fortune et à son honorabilité.

(Chablé *C.* Weil). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'à l'appui de la demande en dommages-intérêts dirigée contre Weil, pour détournement de clientèle, le demandeur a posé des faits desquels, selon lui, devait résulter la preuve que ce détournement a été commis méchamment, dans l'intention de nuire, et en exerçant une coercition morale sur ceux qui étaient dans l'intention de s'adresser au ministère du notaire demandeur ; — Considérant en droit qu'aux termes de l'art. 1382, C. N., tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ; — Considérant que ce principe général ne reçoit exception que dans le cas où le fait dommageable est le résultat, non d'une faute, mais de l'exercice légal d'un droit, puisque aucune responsabilité ne saurait atteindre celui qui a agi dans les limites tracées par la loi ; — Considérant que, par la nature même de leurs fonctions, et par l'espèce de magistrature qu'ils exercent, les notaires sont astreints à apporter la plus grande circonspection dans leurs relations avec le public ; et que, si d'un côté, aux termes de l'art. 2 de la loi du 25 vent. de l'an XI, ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis, de l'autre, il leur est formellement interdit d'user directement ou indirectement de manœuvres quelconques, pour attirer la clientèle, et notamment d'employer l'intermédiaire de proxénètes chargés de servir leurs intérêts ; que c'est donc à juste titre que de tout temps l'opinion publique, la chambre des notaires et les tribunaux eux-mêmes ont flétri et réprimé de pareilles manœuvres qui ont pour effet d'avilir l'honorable profession du notariat et de déconsidérer ceux qui ont ainsi déserté les nobles traditions de leur état ; — Mais considérant que si l'intérêt public et l'intérêt du notariat lui-même exigent que les notaires restent purs de tout esprit de compétition et d'accaparement d'affaires, il est juste aussi de les protéger contre toute tentative qui

aurait pour but de les priver de la confiance des justiciables, en affichant publiquement une prédilection blessante pour l'un, un mépris haineux contre l'autre, et en cherchant à détourner de l'étude de ce dernier ceux qui seraient disposés à y avoir recours, en employant, soit des manœuvres dolosives, soit des moyens d'intimidation, ou une coercition morale quelconque ; — Considérant qu'il est incontestable que chaque partie intervenante dans un contrat est libre de proposer le notaire de son choix ; que même et le plus souvent elle peut, si ce notaire n'est pas agréé, déclarer qu'elle refuse de consommer l'acte projeté ; que, dans un pareil fait, la justice ne peut voir que l'usage, et non l'abus d'une faculté ; mais qu'il en serait autrement si le rejet du notaire choisi était accompagné d'expressions blessantes pour son honneur ou sa capacité, si l'animosité et le dessein de nuire allaient jusqu'au point de menacer ceux qui désobéiraient à l'ordre intimé de ne pas employer ce notaire ; si enfin cet ordre s'étendait sur des actes dans lesquels celui dont il émane ne serait pas partie directement intéressée ; que, dans ce cas, le principe posé par l'art. 1382 reprendrait nécessairement son empire et qu'une juste condamnation aux dommages-intérêts devrait réparer le préjudice méchamment et intentionnellement causé ; — Considérant en fait qu'il est résulté de l'ensemble de l'enquête à laquelle il a été procédé à l'audience, que le défendeur Weil, depuis un certain temps, s'est posé comme l'adversaire déclaré du notaire Chablé et de son étude ; que lors des achats d'immeubles, transports de créances et autres actes auxquels il se livre, il pose comme condition de son consentement que les contrats seront passés dans une étude autre que celle de Chablé ; qu'il en a ainsi agi à l'encontre des témoins Roos, Meyer, Antoine et Gruss, et que son animosité contre le demandeur a été si publiquement exprimée et manifestée, que le juge de paix du canton a déclaré qu'elle a été un objet de scandale pour les habitants du canton ; — Considérant que, non satisfait encore de ces démonstrations hostiles et de ce système de dénigrement public, le défendeur est allé beaucoup plus loin ; qu'en effet, l'un de ses débiteurs, le nommé Meyer, de Sand, s'étant déterminé à vendre ses immeubles afin de payer ses créanciers, s'était d'abord adressé au notaire Mallo ; mais que ce fonctionnaire lui ayant déclaré que la licitation projetée pourrait coûter environ 3 à 400 fr. de frais, il avait, sur les conseils d'une tierce personne, eu recours au notaire Chablé, qui, à sa demande, avait fait les premières démarches pour arriver à la vente dont s'agit ; mais que Weil, ayant eu connaissance de ces faits, lui a d'abord fait dire par son courtier, et lui a déclaré ensuite lui-même que s'il persistait à s'adresser au notaire Chablé, il le ferait immédiatement poursuivre pour les intérêts échus et lui causerait des frais considérables ; que c'est au moyen de ces menaces qu'il parvint à engager Meyer à renoncer au ministère du

demandeur et à le ramener au notaire de son choix ; — Mais que ce dernier, par un motif de délicatesse et conformément à l'engagement qu'il avait pris, ayant refusé de se charger de nouveau de l'affaire en question, Weil imagina de l'y faire contraindre, en lui faisant signifier, à la requête de Meyer, une sommation dont il remit lui-même les frais aux mains dudit Meyer ; — Considérant que ces menaces et cette remise d'argent constituent des manœuvres frauduleuses et préjudiciables à l'honneur et à la fortune du demandeur ; qu'elles dépassent de loin les limites ci-dessus posées entre le droit incontestable de choisir son notaire, et l'obligation de ne pas nuire au fonctionnaire ; que c'est donc à bon droit que Chablé en demande réparation ; — Considérant que le tribunal possède des éléments suffisants pour évaluer l'indemnité due ;— Considérant, en ce qui touche l'insertion du présent jugement dans deux feuilles publiques et son affiche dans les communes du canton de Benfeld et les études des notaires de l'arrondissement, que l'atteinte portée aux intérêts moraux et pécuniaires du demandeur ayant été publique, la réparation doit l'être de même ; mais qu'il suffira d'autoriser l'insertion du présent jugement en ce qui concerne ses qualités et son dispositif, pour accorder satisfaction aux justes exigences de la demande ; — Par ces motifs, jugeant en matière sommaire et en dernier ressort, donne acte aux parties de ce que, par les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé ledit jour, il a été en la forme satisfait au jugement interlocutoire du 27 janvier précédent ; ce fait, et statuant au fond, condamne Weil à payer au demandeur la somme de cent francs, pour lui tenir lieu de dommages-intérêts pour les frais de détournement de clientèle et de dénigrement haineux dont ledit Weil s'est rendu coupable envers ledit Mᵉ Chablé en sa qualité de notaire, aux intérêts à partir du jour de la demande et aux dépens, même en ceux réservés ; ce fait, autorise le demandeur à faire insérer le présent jugement par qualité et dispositif dans la feuille d'annonces de Schélestadt, le tout par une seule insertion et aux frais du défendeur.

Du 17 févr. 1859.

NOTE. — Ce jugement fait une exacte application du principe de responsabilité posé par l'art. 1382, C.N. Voyez, en ce qui concerne les relations entre vendeur et acheteur, *J. Av.*, t. 79, p. 268, art. 1787; et pour un cas de responsabilité entre un avoué et son client, t. 83, p. 564, art. 3101.

ARTICLE 3316.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

HYPOTHÈQUE. — RADIATION. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX.

La demande en mainlevée d'une hypothèque légale doit être

portée devant le tribunal de la situation des biens (art. 2159 et 2161, C. N.).

(Duchon).

Jugement du tribunal civil de Châteaudun en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—Les biens constitués en dot à Duchon fils, étant situés dans l'arrondissement de Châteaudun, et sa demande tendant à obtenir mainlevée et radiation de l'inscription d'hypothèque légale prise sur ces biens, par la dame Duchon, sa mère, le tribunal de Châteaudun a été saisi régulièrement, suivant les prescriptions de l'art. 2159, C.N.; — Il importe peu que les conclusions du demandeur doivent avoir pour effet, dans l'hypothèse où elles seraient accueillies, de restreindre l'hypothèque légale de madame Duchon, car ce résultat ne se produirait que comme une conséquence indirecte, et il est de principe que la compétence du tribunal se règle suivant la nature des actions, laquelle se détermine par leur objet direct et immédiat ; — Enfin, quand même la demande tendrait au but signalé par la défenderesse, l'exception d'incompétence ne serait pas davantage justifiée ; — En effet, il ne faut pas confondre l'action en réduction formée par le mari, du consentement de sa femme, suivant les prévisions de l'art. 2144, C.N., avec celle qui peut être intentée contre la femme et malgré son opposition, soit par son mari, soit par un tiers, conformément aux dispositions de l'art. 2161, ces deux actions étant essentiellement différentes, et devant être portées, la première, devant le juge du domicile des époux, conformément aux principes généraux de la procédure ; la seconde, devant le tribunal de la situation des biens, à qui elle est réservée par la règle spéciale de compétence formulée auxdits art. 2161 et 2159, C. N.; — Se déclare compétent ; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; —Adoptant les motifs des premiers juges, —Confirme.

Du 2 janv. 1859.

NOTE.—Conf. *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 806, note 3, et p. 809, note 3.

ARTICLE 3317.

COUR DE CASSATION.

TRIBUNAUX. — ÉTRANGERS. — FRANÇAIS. — COMPÉTENCE.

Le Français qui a traduit son débiteur étranger devant un tribunal étranger n'est pas présumé avoir renoncé au droit de poursuivre ce débiteur devant les tribunaux français, alors surtout qu'il a laissé sans suite l'action portée devant les juges

étrangers où une caution judicatum solvi *lui était demandée* (art. 14, C.N.).

(De Mécuss *C.* Nivière). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 14, C. N., le Français peut traduire devant les tribunaux de France l'étranger, pour les obligations que ce dernier a contractées envers lui en pays étranger ; que ce droit est général et absolu ; que le Français ne pourrait le perdre qu'autant qu'il aurait manifesté l'intention formelle d'y renoncer ; — Attendu que, dans la cause, une pareille intention de la part de Nivière ne peut s'induire de la demande qu'il avait formée neuf ans auparavant pour le même objet devant le tribunal de Bruxelles ; qu'en effet, après le jugement de ce tribunal qui avait condamné Nivière à fournir une caution *judicatum solvi*, celui-ci, non-seulement n'a point exécuté ce jugement, mais n'a donné aucune suite à son action sur laquelle aucune décision n'est intervenue ; qu'ainsi Nivière doit être présumé avoir conservé la faculté que lui accordait ledit art. 14, et qu'en le décidant ainsi, la Cour impériale n'a violé aucune loi ; — Rejette, etc.

Du 23 mars 1859. — Ch. req. — MM. Nicias-Gaillard, prés. — Blanche, av. gén. (*concl. conf.*). — Bosviel, av.

NOTE. — Les tribunaux français peuvent être saisis, même lorsque les tribunaux français ont statué au fond. Voy. Cass., 27 déc. 1852 (*J. Av.*, t. 78, p. 523, art. 1619).

ARTICLE 3318.

COUR IMPÉRIALE DE BASTIA.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PROFIT-JOINT. — TIERS. — MISE EN CAUSE D'OFFICE.

2° RÉFÉRÉ. — APPEL. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — PROFIT-JOINT.

1° *Il n'y a pas lieu de prononcer un jugement de défaut profit-joint lorsque le défaillant est un tiers dont l'appel en cause a été ordonné d'office par les juges* (art. 153, C.P.C.).

2° *Les arrêts par défaut rendus sur l'appel des ordonnances de référé ne sont pas susceptibles d'opposition, et ne comportent pas l'application du défaut profit-joint* (art. 153 et 809, C.P.C.).

(Valéry *C.* Arène). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la non-comparution de Lingénieur, Sanguinetti et Rosi : — Considérant que l'art. 153, C.P.C., n'est applicable que dans le cas où de deux ou plusieurs parties assignées par le demandeur, les unes comparaissent et les autres font défaut ; — Considérant qu'il n'en saurait être de même lorsque le demandeur et le dé-

fendeur sont présents; et que le juge, soit pour sauvegarder des droits qui pourraient être compromis, soit pour l'instruction du litige, a ordonné, d'office, la mise en cause de tiers présumés intéressés ; — Que, dans une semblable hypothèse, ou bien les tiers appelés en cause comparaissent, ou bien ils ne se présentent point ; — Que, dans l'un et l'autre cas, la Cour, qui ne saurait être liée par son avant faire droit, peut incontestablement statuer sur le fond du litige en l'état où il se trouve, après avoir entendu, dans leurs conclusions, les tiers qui comparaissent et en induisant telles conséquences qu'il appartient de l'absence des défaillants ; — Considérant que la jonction du défaut n'est pas même nécessaire lorsque le défendeur a appelé en cause un garant qui ne comparaît pas ; — Qu'à plus forte raison, cette règle doit-elle être suivie lorsque, comme dans l'espèce, l'appel en cause des tiers ne procède ni du demandeur, ni du défendeur, mais uniquement de l'autorité du juge prononçant d'office ; — Considérant que le principe qui prohibe l'opposition envers les ordonnances de référé rendues par défaut (art. 809, C.P.C.), est aussi bien applicable au second degré qu'au premier degré de juridiction ; — Que, par suite, l'arrêt à intervenir n'étant pas susceptible d'opposition de la part de Lingénieur, Sanguinetti et Rosi, la jonction du défaut doit être rejetée en ce qui les concerne ; — Par ces motifs, statuant d'office, en tant que de besoin, déclare qu'il n'y a lieu d'ordonner la jonction des deux instances d'appel ; rejette la demande du sieur Valery relative à la jonction du défaut ; ordonne qu'il sera passé outre et successivement au jugement des appels relevés envers les ordonnances des 19 janv. 1859 et 8 du même mois, etc.

Du 11 fév. 1859.—1re ch.—MM. Calmètes, p. p.—Ceccini, Gavini et Savelli, av.

NOTE. — Sur la première question, voy. *Lois de la procédure civile*, Q. 621 *sexies*, et *J. Av.*, t. 76, p. 109, art. 1021 ; sur la seconde, voy. *conf.* Angers 1er sept. 1851 (*J. Av.*, t. 77, p. 53, art. 1186), et *contr.* Paris 22 nov. 1851 (*ibid.*, p. 238, art. 1243). Cette dernière opinion m'a paru devoir être préférée.

ARTICLE 3319.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

1° ORDRE. — APPEL. — AVOUÉ. — DOMICILE.

2° ORDRE. — QUESTION TRANSITOIRE. — LOI NOUVELLE. — APPLICATION. — JUGE-COMMISSAIRE. — ORDONNANCE. — OUVERTURE.

1° *L'appel d'un jugement sur contredit, en matière d'ordre, doit, à peine de nullité, être signifié au domicile de l'avoué* (art. 762, C.P.C.).

2° *Ce n'est pas la réquisition de nomination d'un juge-commissaire, mais l'ordonnance de ce magistrat qui doit être considérée comme ouvrant l'ordre ; lors donc que cette ordonnance est postérieure à la promulgation de la loi du 21 mai 1858, la procédure doit être suivie conformément à cette loi* (art. 4, Loi 21 mai 1858).

(Batisse-Malbot *C.* Quiquandon). — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que dans le but de simplifier la procédure en matière d'ordre, l'art. 762, C. P. C., rectifié par la loi du 21 mai 1858, a voulu que, contrairement à la règle générale qui prescrit de signifier l'appel au domicile réel de l'intimé, à peine de nullité (art. 456, C. P. C.), l'appel du jugement qui a statué sur les contredits au règlement provisoire de l'ordre fût signifié *au domicile de l'avoué;* — Attendu que cette règle spéciale n'a pas un caractère moins impératif que la règle générale à laquelle elle déroge ; et que la *peine de nullité* prononcée par le § 3 dudit art. 762, s'applique à l'ensemble des dispositions comprises dans ce paragraphe, et par conséquent à celle qui détermine le lieu où l'appel doit être signifié, aussi bien qu'à celles qui règlent le délai et les autres formalités de l'appel ; — Attendu que, dans la cause, l'appel, quoique portant contre un jugement qui a statué sur des contredits en matière d'ordre, a été signifié au domicile de l'intimé Quiquandon ; que cet appel est donc irrégulier et nul ; — Attendu que, si la désignation du juge qui était commis pour procéder à la distribution du prix des divers immeubles appartenant à Valantin, avait été faite pour quelques-uns des prix de vente, antérieurement à la loi du 21 mai 1858, c'est postérieurement à la promulgation de cette loi et à une époque où elle était pleinement exécutoire que le juge-commissaire a rendu l'ordonnance portant autorisation de faire aux créanciers inscrits les sommations de produire dans l'ordre unique ; — Que c'est cette ordonnance qui, aux termes de l'art. 752, C. P. C., constitue, à proprement parler, l'ouverture de l'ordre, et que, puisqu'elle était intervenue, dans l'espèce, à une époque où la loi du 21 mai 1858 était exécutoire, c'est conformément aux prescriptions de cette loi qu'il y avait lieu de procéder à l'ordre (art. 4 de la loi du 21 mai 1858) ; — Attendu que l'appelant objecte en vain que ce sont les règles de l'ancienne procédure d'ordre, plutôt que les nouvelles, qui ont été suivies dans la confection de l'ordre ; que les irrégularités précédemment commises n'autorisaient pas de nouvelles infractions à la loi ; que l'appelant ne signale, d'ailleurs, dans les premiers errements de l'ordre, aucune infraction à la loi du 21 mai 1858, qui ait pu rendre impossible ou même plus difficile l'exécution de la règle posée dans le nouvel art. 762, C. P. C., relativement au lieu où la signification de l'appel doit

se faire ; — Par ces motifs, — Déclare nul et non avenu l'appel formé par Batisse-Malbot, contre le jugement du 28 février dernier, qui a admis le contredit de Quiquandon contre la collocation dudit Batisse-Malbot; ordonne, en conséquence, que le jugement dont est appel sortira effet ; — Condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

Du 13 juill. 1859. — 1re ch. — MM. Lagrange, p. p. — Salvy et Godemel, av.

REMARQUE. — Les termes impératifs de l'art. 762 et l'intention du législateur ne permettent pas de supposer qu'une partie puisse à son gré substituer la signification à partie à la signification à avoué. Ce n'est pas sans raison que l'acte qui saisit le second degré de juridiction est remis au mandataire *ad litem* de la partie, qui sait comment il doit utiliser le temps accordé pour régulariser la procédure. En agissant ainsi, rien n'est perdu, puisque l'avoué recevant l'acte l'adresse au client avec ses avertissements et ses conseils. Quand, au contraire, l'acte est remis au domicile du client, celui-ci peut ne pas y attacher l'importance qu'il mérite.

En admettant même qu'il soit suffisamment diligent, il faudra qu'il écrive à son avoué, qu'il attende sa réponse et qu'il se décide. Le délai de l'assignation est bien court pour cet échange de communications, même en supposant, si l'on veut, qu'il y ait lieu à augmentation à raison des distances.

Aussi l'opinion consacrée par la Cour de Riom m'a-t-elle paru si peu douteuse qu'elle n'a été l'objet d'aucune remarque spéciale dans mon commentaire de la loi nouvelle, Q. 2588 *bis*.

Quant à la seconde question, voy. en sens contraire Q. 2621 *bis* (*Lois de la procédure civile*, t. 6, 4e édit., p. 397). La procédure d'ordre est ouverte par la réquisition de nomination du juge-commissaire. Il est d'autant plus étonnant que la Cour de Riom ait considéré l'ordonnance du juge portant permis de sommer les créanciers inscrits comme ouvrant le procès-verbal d'ordre, qu'en rendant cette ordonnance, le juge-commissaire supprimait l'ordre amiable et n'agissait pas conformément à la loi du 21 mai 1858 (art. 752). Dans l'espèce et à raison de cette circonstance, il y avait lieu d'appliquer l'ancien art. 763, C.P.C., et non le nouvel art. 762.

ARTICLE 3320.

COUR IMPÉRIALE DE GRENOBLE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CRÉANCIER INSCRIT. — PAIEMENT. — ALIÉNATION. — CRÉANCIER POSTÉRIEUR. — SUBROGATION.

Est valable et doit sortir à effet la vente d'un immeuble saisi

faite après le paiement du saisissant et des créanciers inscrits. Un créancier dont le titre hypothécaire est postérieur à la vente, et qui s'est fait subroger à la saisie, n'est pas recevable à demander la nullité de cette aliénation. Il en est autrement des aliénations postérieures à cette hypothèque (art. 686 et 687, C.P.C.).

(Marchand C. Moyet).

Le 24 mars 1851, vente sous seings privés, qui n'a été enregistrée qu'en 1856, par les mariés Barral, à Vachon, de tous leurs immeubles. Quelques-uns de ces immeubles avaient été compris dans une saisie transcrite et dénoncée aux créanciers inscrits. — 7 déc. 1854, vente de plusieurs de ces immeubles, par acte authentique, au sieur Moyet. — Avant cette vente, tous les créanciers inscrits et le saisissant avaient été désintéressés. — 10 janv. 1855, obligation de 4,500 fr. par Barral à Marchand, avec affectation hypothécaire sur tous les biens vendus en 1854. — 21 et 27 mars 1855, autres ventes à Mounier-Ralhiet et Bouyoud.—Saisie pratiquée, en avril 1855, par Marchand. — Refus de transcrire, à cause de la saisie précédente non rayée. — Demande en subrogation et assignation au tiers détenteur pour voir prononcer la nullité de la vente.

9 janv. 1858, jugement qui maintient la vente Moyet et annule les autres. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le paiement, plus encore que la consignation, est un mode d'extinction des droits et obligations; — Attendu que Vachon, mandataire de Barral, ayant, avant de passer à Moyet la vente du 7 décembre 1854, désintéressé non-seulement le saisissant de 1853, mais encore tous les créanciers alors inscrits, ils avaient tous perdu le droit d'attaquer cette vente, et qu'elle s'est trouvée validée comme au cas de la consignation prévue par l'art. 687, Cod. proc.; — Attendu que c'est dans cet état que Marchand, qui n'était point au nombre des créanciers inscrits à l'époque de ladite vente, s'est fait subroger à la saisie de 1853, après avoir fait procéder lui-même à une saisie immobilière qui n'avait pu être transcrite par suite de l'existence de la première saisie qui n'avait pas été radiée, quoiqu'on eût le droit de faire procéder à cette radiation; — Attendu que cette subrogation, qui n'a pu avoir pour effet que de transmettre au subrogé les droits encore existants de celui auquel il était substitué, n'ayant pu faire revivre ceux qui étaient éteints avant que le droit hypothécaire de Marchand eût pris naissance, ce dernier ne peut pas mieux attaquer la vente faite à Moyet, que le créancier poursuivant et les créanciers inscrits, seules parties en la saisie de 1853, ne pourraient le faire eux-mêmes; — Attendu que le seul droit qui

puisse résulter pour Marchand de la subrogation, c'est de faire valoir ceux qui lui appartiennent en propre, c'est-à-dire de poursuivre la vente des immeubles restés en la possession de son débiteur et d'attaquer les ventes que ce dernier peut avoir passées postérieurement à son inscription hypothécaire, comme si la saisie eût été transcrite; —Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges (1)...;—En ce qui concerne l'appel de Bouyoud et Mounier-Ralhiet contre Marchand, — Adoptant les motifs exprimés par les premiers juges (2).

Du 17 avril 1858. — 1re ch. — MM. Royer, p. p. — Mathieu de Ventavon, Arnaud et Sisteron, av.

REMARQUE. — La Cour de Grenoble a fait à l'espèce l'application juridique qu'elle comportait. Les immeubles saisis avaient été l'objet de trois ventes, une antérieure à l'hypothèque, deux postérieures. La première ne pouvait qu'être validée, puisque tous les créanciers qui auraient pu se prévaloir de sa nullité avaient été désintéressés avant qu'elle eût été consentie. Les deux autres ne pouvaient être validées, parce que la subrogation faisant bénéficier le créancier, inscrit avant les aliénations, des avantages de la saisie, il fallait, en ce qui le concernait, observer les prescriptions de l'art. 687, C.P.C. Voy. *J. Av.*, t. 73, p. 309, art. 461, mes observations critiques sur un jugement du tribunal civil de Toulouse; *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 33, note 3, et p. 97, note 1, II; *Lois de la procédure civile*, Q. 2337.

---

(1) Citons le motif suivant qui, seul, n'est pas reproduit par l'arrêt :

Attendu, enfin, qu'un autre motif de le décider ainsi est tiré du défaut d'intérêt de Marchand, puisque le prix d'acquisition est encore dû par Moyet, qui offre de le distribuer dans l'ordre à intervenir, et qu'appliqué même aux créances inscrites avant celle de Marchand, il rendra disponible à son profit le prix des autres biens dans le cas où ces prix réunis suffiraient à éteindre l'intégralité du passif hypothécaire de Barral, jusques et y compris l'obligation de Marchand.

(2) Attendu qu'au moment où Marchand a inscrit sa créance contre Barral, les immeubles de ce dernier étaient toujours sous le coup de la saisie qui n'avait pas été radiée et ne pouvait pas l'être sans le consentement de chaque créancier hypothécaire inscrit, ou de leur subrogataire Vachon; que, par son inscription, Marchand a pu participer à tous les droits dont les créanciers antérieurs étaient en possession, c'est-à-dire, celui de se rendre commune la poursuite, de telle sorte que les aliénations faites postérieurement à la manifestation de son hypothèque ont été frappées de nullité à son encontre, comme elles l'auraient été pour les autres créanciers inscrits au moment de la saisie, si elles avaient eu lieu à leur insu ou contre leur volonté; que ce motif doit entraîner la nullité des ventes Mounier-Ralhiet et Bouyoud, et faire comprendre dans l'adjudication à intervenir les immeubles qui en ont fait l'objet.

ARTICLE 3321.

JUSTICE DE PAIX DE COUCHES-LÈS-MINES.

Juge de paix. — Dommages aux champs. — Exception. — Propriété. — Compétence.

Lorsque, sur une action pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, la propriété est contestée, le juge de paix doit se dessaisir et ne pas se borner à surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'exception de propriété (art. 5, loi 25 mai 1838).

(Loiseau *C.* Bouillot).

Les conclusions de la citation tendent à ce que le défendeur soit condamné à payer aux demandeurs une somme de 250 fr. à titre de dommages-intérêts résultant de ce que, sans aucun droit, le sieur Bouillot s'est permis de faucher et d'enlever le foin, de couper et enlever divers arbres, essences chênes et peupliers, se trouvant dans un pré appartenant aux consorts Loiseau, ainsi que cela a été constaté par procès-verbaux du garde champêtre; en outre, à ce que les demandeurs soient gardés et maintenus dans la possession annale, publique, paisible et sans trouble qu'ils avaient dudit pré avant le coup de main du défendeur et à ce que défense soit faite à ce dernier de les troubler à l'avenir.

Le défendeur répond que, dans les premiers jours du mois de février 1859, il a acheté du sieur Bornet, agissant tant en son nom que comme cohéritier et mandataire verbal des consorts Loiseau, l'héritage désigné dans la citation introductive d'instance, moyennant la somme de 3,200 fr.; que cette vente, faite sous la réserve de la ratification des demandeurs, a été en effet ratifiée par ceux-ci, qui se sont présentés, ainsi que l'acquéreur, chez Mᵉ Moulinet, notaire à Couches, pour en passer acte authentique; qu'il s'est alors élevé une difficulté entre lesdits cohéritiers Loiseau, pour une somme de 15 fr., difficulté à laquelle le défendeur est tout à fait étranger; que ladite somme de 3,200 fr., formant le prix de la vente, est restée déposée chez ledit notaire Moulinet, pourquoi le défendeur conclut à être renvoyé des fins de la demande avec dépens.

Le sieur Bornet, partie intervenante, conclut à ce que le sieur Bouillot soit renvoyé des fins de la demande formée contre lui par les consorts Loiseau, et les demandeurs condamnés aux dépens de l'instance.

JUGEMENT.

Le Tribunal de paix; — Considérant qu'il résulte des circonstances de la cause et des explications des parties les plus graves présomptions que Bouillot aurait acheté de Bornet, agissant comme mandataire verbal des cohéritiers Loiseau, le fonds sur lequel ces derniers

prétendent que le défendeur a coupé du foin et enlevé des arbres à leur préjudice, et que les demandeurs auraient ratifié ladite vente, puisqu'ils reconnaissent formellement s'être rendus, avec l'acquéreur, chez Mᵉ Moulinet, notaire à Couches, pour en passer acte authentique, et que le prix de la vente est resté déposé chez le notaire; — Considérant, aux termes de l'art. 5, § 1ᵉʳ, de la loi du 25 mai 1838, que les juges de paix ne connaissent des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, qu'autant que les droits de propriété ne sont pas contestés; — Par ces motifs, statuant en premier ressort, se déclare incompétent, et renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, dépens réservés.

Du 16 juill. 1859.

NOTE. — Telle est aussi mon opinion. Voy. conf. Toul (T), 16 mai 1854 (*J. Av.*, t. 81, p. 301, art. 2371) et mes observations, Seine (T) 5 mars 1858 (t. 83, p. 38), art. 3035). — Ces décisions sont rendues en matière de bornage; mais les mêmes règles me paraissent applicables au cas actuel.

On peut citer comme contraire un jugement du tribunal civil de Cognac, du 26 fév. 1849 (*J. Av.*, t. 74, p. 545, art. 763) sous lequel je me suis occupé d'une autre question que celle résolue dans l'espèce actuelle.

ARTICLE 3322.

COUR IMPÉRIALE DE GRENOBLE.

DÉPENS. — EXÉCUTION. — COMMANDEMENT. — INTÉRÊTS.

Pour faire courir les intérêts d'un capital dû en vertu d'un titre exécutoire, notamment d'un exécutoire de dépens, il suffit d'un commandement de payer, il n'est pas besoin d'une assignation spéciale (art. 1153, C.N.).

(Micha *C.* Gatel). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il y a eu exécutoires délivrés et signification avec commandement de ces exécutoires de la part des avoués au profit de qui ils ont été distraits; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1146, C. N., les dommages-intérêts sont dus par le débiteur en demeure de remplir son obligation; que, d'après l'art. 1153 du même Code, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent que dans la condamnation aux intérêts; que c'est, par conséquent, le retard constaté par la mise en demeure qui sert de point de départ; que, dès lors, lorsque l'art. 1153 dit que les intérêts ne sont dus que du jour de la demande, c'est comme s'il avait dit du jour de la mise en demeure de payer le capital; — Attendu qu'on ne saurait admettre que, pour faire courir les intérêts d'un capital dû en

vertu d'un titre exécutoire, un commandement ne suffit pas, et que le législateur ait voulu une assignation spéciale en justice pour les obtenir, lorsque son intention a toujours été d'économiser les frais, et qu'ainsi il y a lieu encore, sur ce point, de maintenir le travail de l'expert...; — Par ces motifs... homologue le rapport dudit expert.

Du 12 juill. 1855.

OBSERVATIONS. — Quand il s'agit d'avances faites par un avoué ou un notaire, je suis d'avis que les intérêts courent de plein droit. Mais la jurisprudence décide le contraire (suppl. aux *Lois de la Procédure civile*, Q. 279 *bis;* Cass., 23 mars 1819 (*J. Av.*, t. 7, p. 359); Rennes, 28 mars 1851 (t. 77, p. 254, art. 1250); Nancy, 8 janv. 1852 (*ibid.*, p. 312, art. 1282); Douai, 29 déc. 1852 (t. 79, p. 38, art. 1703). Je puis invoquer en faveur de mon opinion une dissertation de M. PAUL PONT, insérée *J. Av.*, t. 79, p. 40, art. 1703.

Mais, pour les autres matières, j'adhère aux solutions de la jurisprudence (Voy. trib. d'Albi, 31 mai 1853, *J. Av.*, t. 79, p. 52, art. 1705). Voici, du reste, l'état de la jurisprudence et de la doctrine tel qu'il est rapporté par mes honorables confrères MM. les rédacteurs du *Journal de la Cour de Grenoble*, 1859, p. 79.

« Conf., un seul arrêt, Toulouse, 22 janv. 1829 (D.29.2.168). —*Contr.* Riom, 17 mai 1830 (S.33.2.463; D.34.2.36); 4 fév. 1855 (*Rec. jud. du Midi*, p. 572); Grenoble, 18 mai 1841 (*Journal*, t. 13, p. 163); Trib. d'Alby, 31 mai 1853 (S.53.2.600). — Voy. aussi Cass., 15 avril 1846 (S.46.1.818). — Dans le même sens que ces dernières décisions, il a été jugé qu'un commandement ne fait pas courir les intérêts des intérêts, parce qu'il n'est pas une demande judiciaire : Grenoble, 9 mars 1825 (S. 25.2.310); Cass., 16 nov. 1826 (S.27.1.33; D.27.1.57); et tous les auteurs sont unanimes à adopter cette opinion, contraire à celle consacrée par l'arrêt que nous recueillons : Merlin, *Rép.*, v° *Command*, n° 18; Chauveau, t. 1, p. 277; Bioche, v° *Intérêts judiciaires*, n° 9 (dern. éd.); Marcadé, art. 1153; Zachariæ, édit. Aubry et Rau, § 308, t. 2, p. 316; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 3, p. 65, § 308, n° 13; Massé et Vergé sur Zach., t. 3, p. 397, § 547, note 13; Larombière, *Obligations*, art. 1153, n° 20.

« Nous n'hésitons pas, disent ces arrêtistes, à nous ranger à cette opinion, qui est la seule juridique ». Puis ils réfutent l'opinion contraire émise par M. TAULIER.

« M. Taulier, disent-ils, parle de l'ancienne jurisprudence du Dauphiné...; mais ne sait-il pas mieux que nous, que si bien l'art. 60 de l'ord. d'Orléans ne faisait courir les intérêts que de l'*ajournement*, les parlements s'étaient divisés, et plusieurs

d'entre eux avaient adopté une jurisprudence contraire, entre autres celui de Bordeaux, celui de Pau (Voy. Cass., 17 fév. 1836, cité par M. Taulier), et celui de Grenoble, comme nous l'apprend M. Taulier lui-même; et qu'en présence de ces deux jurisprudences opposées, le Code Napoléon a adopté le principe de l'ordonnance d'Orléans, en disant dans l'art. 1153: « Les intérêts ne sont dus que du jour de la *demande*, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. » L'art. 1154 dit également que les intérêts échus peuvent produire des intérêts par une *demande judiciaire*. Ainsi, n'invoquons pas la jurisprudence ancienne.

« Une seule question se pose : le commandement est-il une *demande judiciaire ?* Evidemment non, c'est un acte extrajudiciaire. Vous êtes créancier d'un capital, vous pouvez me le réclamer par voie de commandement, de saisie: mais de ce que je dois un capital, il ne s'ensuit pas que je doive des intérêts. Les intérêts ne peuvent être dus qu'en vertu d'une convention ou d'un jugement (à moins que la loi ne les fasse courir de plein droit): vous avez un titre exécutoire pour le capital, mais nulle part je ne me suis reconnu débiteur des intérêts, et aucun jugement ne m'a condamné à les payer. Pour constituer ce titre que vous n'avez pas, vous devez vous adresser à la justice, lui faire une demande, et ce n'est pas dans votre autorité privée que vous trouverez ce titre, que vous puiserez le droit de m'exécuter pour une dette qui n'existe pas encore.

« Mais voyons les objections: 1° celles de l'arrêt. — Les dommages-intérêts, et, pour l'obligation de payer une somme d'argent, les intérêts sont la peine du retard, ils doivent courir du jour où ce retard est constaté; or, le commandement constate le retard, donc...—Ceci est logique, mais la prémisse est erronée.

« Dans toute obligation, le retard apporté à son exécution est puni par des dommages-intérêts, mais le juge est libre de les accorder ou non. Ces dommages-intérêts ne sont dus que du jour de la mise en demeure (art. 1146), mais le juge est appréciateur souverain, et n'est pas lié par ce point de départ. — Pour les obligations de payer une somme d'argent, le Code Napoléon a voulu poser des règles spéciales. Les dommages-intérêts devront toujours être accordés; mais on ne pourra accorder autre chose que les intérêts, la quotité des dommages est ainsi invariable. De plus (art. 1153), les intérêts ne sont dus que du jour de la demande, et ils seront toujours dus le jour de la demande. Pourquoi donc laisser de côté l'art. 1153, et appliquer l'art. 1146 à l'obligation de payer une somme d'argent ?

« La Cour ajoute : l'intention du législateur a été d'économiser les frais !... La Cour penserait-elle que le créancier, qui

n'a de titre exécutoire que pour le capital, pourrait faire un commandement pour les intérêts, puis saisir les biens du débiteur, et sur ces biens se faire payer des intérêts sans recourir à la justice? Il se ferait donc justice à lui-même ; il se constituerait créancier des intérêts, par cela même qu'il en demanderait le paiement, et se les ferait payer !... Non, non, la Cour n'a pu avoir un telle pensée, et dès lors il faut reconnaître qu'une demande en justice, postérieure au commandement, sera nécessaire, et la seule difficulté est de savoir si les intérêts courront du jour du commandement ou du jour de la demande en justice ; donc pas d'économie de frais.

« La Cour de cassation juge, dit M. Taulier, que pour faire courir les intérêts *du jour de la demande en justice*, il n'est pas nécessaire d'y conclure formellement, et que l'assignation pour le capital suffit pour faire courir les intérêts. Or, les dépens (ou le capital) dus en vertu d'un exécutoire sont régulièrement *demandés* par commandement. Donc un commandement suffit pour faire courir les intérêts.

« Ce raisonnement ne repose que sur un jeu de mots.

« La Cour de cassation a jugé dans l'arrêt cité par M. Taulier (et la question est fort controversée), que les intérêts pouvaient courir du jour de la *demande en justice* du capital, et que le tribunal pouvait condamner à payer les intérêts du jour de *cette demande en justice* quoiqu'elle ne fût pas *spécialement* relative aux intérêts, la demande du capital contenant implicitement celle des intérêts. Mais qui a jamais pensé que le capital fût demandé régulièrement par voie de commandement? S'il n'y avait pas eu titre exécutoire antérieur pour le capital, aurait-on pu réclamer le capital par voie de commandement?... Le commandement n'est pas une *demande en justice*, il ne saisit aucun juge, c'est un acte de poursuite; par le commandement on ne demande pas un titre, on l'exécute... Veut-on que nous opposions un syllogisme au syllogisme de l'honorable doyen? Sans titre exécutoire pour le capital, on ne peut en réclamer le paiement par voie de commandement; sans titre exécutoire pour les intérêts, on ne peut mieux les réclamer par voie de commandement. — Cette objection n'a rien de sérieux.

« Il serait absurde, ajoute M. Taulier, qu'il fallût donner une assignation pour les intérêts quand on a titre exécutoire pour le capital. — M. Taulier est sévère..... Comment! vous êtes créancier d'un capital, vous n'êtes pas créancier des intérêts, votre titre ne vous donne droit qu'au capital, et vous trouvez absurde de ne pouvoir vous faire payer que ce qui vous est dû, le capital, et non ce qui ne vous est pas dû, les intérêts!..»

ARTICLE 3323.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

AGRÉÉ.— AVOCAT.— TRIBUNAL DE COMMERCE.— SECRET.— ENQUÊTE.

Un avocat agréé par un tribunal de commerce n'est pas tenu de déposer en justice sur des faits qu'il déclare n'avoir connus que dans le secret du cabinet et par suite de révélations faites dans l'exercice de sa profession.

(Andrieux *C.* Béreux). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'obligation de déposer en justice est un devoir dont nul citoyen ne peut se dispenser, et qu'il n'existe à proprement parler aucun privilége de profession conférant une pareille dispense ; — Attendu, cependant, que l'ordre public exige que les personnes de certains états ou professions soient tenues aux secrets qui leur sont confiés en cette qualité, et que la justice relève avec raison ces personnes de l'obligation de déposer des faits dont elles ont reçu la confidence dans l'exercice de leur état ou profession ; que c'est une nécessité imposée par l'intérêt de l'honneur, du repos et de la sûreté des individus et des familles, et par le besoin de la libre défense ; — Attendu que Mᵉ Béreux, licencié, a été reçu avocat à la Cour de Rouen en l'année 1820 ; qu'il s'est fixé immédiatement à Gournay, où il n'existe pas de tribunal de première instance, et qu'il y a aussitôt, d'une manière continue, publiquement, sans réclamation aucune, donné ses avis aux personnes qui le venaient consulter comme avocat, et présenter leur défense orale devant les tribunaux de commerce et de justice de paix de cette circonscription ; qu'en outre, les juges consulaires l'ont agréé comme mandataire habituel des parties appelées devant leur tribunal ; que, sous l'un et l'autre rapport, ledit Mᵉ Béreux a exercé une profession qui exige, pour la libre défense des citoyens, une confiance sans réserve de la part du client et une discrétion absolue de la part de celui qui prête son ministère dans la mesure où sa conscience lui ordonne de garder le secret ; que dès lors tombe la distinction proposée par l'appelant au sujet de la manière dont les faits à établir seraient venus à la connaissance de Mᵉ Béreux, puisque celui-ci affirme qu'il ne les a connus que dans le secret du cabinet ; que les raisons d'ordre public ci-dessus rappelées légitiment donc le refus motivé de déposer fait par Mᵉ Béreux.

Du 17 déc. 1858. — MM. de Tourville, prés. ; — Chassan et Deschamps, av.

NOTE. — Conf. *Lois de la procédure civile*, Q. 1037 ; *Formulaire*, t. 1, p. 101, note 9.

ARTICLE 3324.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

DÉPENS. — TAXE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — CONCLUSIONS. — JUGEMENT. — DROIT D'OBTENTION. — QUALITÉS. — AVOUÉ.

En matière sommaire, les avoués ont droit : 1° à l'émolument fixé par l'art. 71, § 12, *du tarif pour les conclusions signifiées en exécution de l'art.* 70 *du décret du* 30 *mars* 1808 ; 2° *à l'émolument fixé par l'art.* 76 *du tarif* (1 *fr.* 50) *pour les conclusions déposées entre les mains du greffier, en exécution de l'art.* 71 *du même décret ;* 3° *à l'émolument fixé par l'art.* 67 *du tarif pour chaque jugement contradictoire ou définitif intervenu dans la même instance ;* 4° *aux droits fixés par les art.* 88 *et* 89 *du tarif pour la signification des qualités et du jugement.*

(Bérolle et Paulmier *C.* Rendu et Jolly).

1853, jugement du tribunal civil de Gien qui ordonne la liquidation et le partage de la succession Girard - Rendu.—Second jugement qui ordonne une licitation. —26 mai 1857, troisième jugement qui admet la rectification du travail du notaire liquidateur. — Les parties, sauf M. Bérolle, ayant approuvé la liquidation, l'homologation du travail du notaire est poursuivie. — Des conclusions sont respectivement signifiées par les avoués du poursuivant et de M. Bérolle. — 24 fév. 1858, jugement d'homologation. — Le magistrat taxateur rejeta de la taxe le droit de conclusions motivées, le droit d'obtention du jugement et le droit pour dressé des qualités et signification, sur le motif que, dans l'espèce, le ministère des avoués était inutile, en l'absence de toute contestation, le tribunal n'ayant pas eu un jugement à rendre, mais un simple visa à accorder. — Opposition.

22 juin 1858, jugement du tribunal civil de Gien en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Statuant sur le mérite de l'opposition à la taxe des frais et honoraires alloués à MM[es] J. et P. et portés au jugement du 24 février 1858 ; — Attendu que s'il est vrai de dire que le législateur, lorsque le tribunal a ordonné un partage, semble, par l'art. 981, C.P.C., en désignant nommément les personnes qui doivent concourir au jugement d'homologation de liquidation, avoir voulu exclure les avoués et prohiber leur ministère dans ce cas comme inutile pour toutes les opérations ultérieures au jugement qui ordonne le partage, alors surtout qu'aucune contestation ne s'est élevée, soit devant le notaire, soit à l'audience, cependant il faut reconnaître que cette exclusion des avoués dans la circonstance actuelle n'est qu'apparente ;

— Qu'en effet, on ne saurait oublier qu'antérieurement à la promulgation du Code de procédure civile dont il fallait à l'avance assurer la marche régulière, le législateur, par des raisons d'ordre public, a institué des avoués près des tribunaux civils ordinaires, et a ainsi placé entre la justice et les justiciables une corporation d'hommes de loi ayant seuls le droit et le devoir de présenter les demandes des particuliers, quelles qu'elles soient; — Qu'il ne faudrait donc rien moins qu'un texte formel, qui ne se rencontre pas dans l'espèce, pour refuser l'intervention des avoués dans la circonstance actuelle, où il s'agit, il est vrai, d'un simple jugement d'homologation, mais enfin d'un acte de justice qualifié *jugement* par la loi; — Que, ce principe posé, il faut admettre que les avoués ont le droit de prendre et de signifier des conclusions tendant à l'obtention du jugement d'homologation, et, par suite, ont droit au remboursement de leurs frais, et aux honoraires, suivant que la loi en accorde en cette matière; — En ce qui touche la question de savoir si, indépendamment des frais qu'il justifie lui être dus, l'avoué a droit à des honoraires pour rédiger, signifier, prendre des conclusions devant le tribunal et les déposer au greffe: — Attendu que le tarif de 1807, art. 67 du fixe, refuse de la manière la plus formelle aucun honoraire aux avoués en dehors de la fixation contenue audit article; — Que c'est en vain qu'on oppose que postérieurement au tarif de 1807, c'est-à dire par les art. 33, 70 et 71 du décret du 30 mars 1808, les avoués sont tenus de signifier leurs conclusions et de les remettre au greffier; — Que le travail de l'avoué ne consiste en ceci que dans la peine que se donne l'avoué de remettre les conclusions qu'il a rédigées, d'abord à l'huissier, pour qu'il les signifie, puis, soit en original, soit en copie, pour sa commodité, afin que le tribunal les ait constamment sous les yeux; — Attendu, d'ailleurs, que, quelle que soit l'importance que l'on attribue à ce travail de l'avoué, il faut remarquer que la loi qui prescrit ces conclusions et leur remise au greffier n'y attache aucun salaire particulier; — Qu'il faut, en effet, considérer qu'en matière sommaire, le législateur groupe tous les actes jugés nécessaires ou simplement utiles, pour les rétribuer ensuite au moyen d'une espèce de forfait ou d'abonnement, c'est-à-dire par une allocation unique, celle du jugement définitif; et cela, à la différence des matières ordinaires, où chaque acte prévu est compté et tarifé spécialement sans se confondre avec aucun autre acte, quant au prix fixé; — Qu'il ne serait pas plus convenable d'allouer, sous un prétexte quelconque, un droit supérieur à l'allocation qui est faite *in globo* en matière sommaire, parce qu'une nouvelle obligation a été imposée à l'avoué, que de diminuer cette allocation si une des obligations figurant au tarif de 1807 venait à lui être retirée; — Que, dès lors, l'avoué n'a droit qu'à ses déboursés, qui doivent lui être rendus; — En ce qui touche le droit demandé

par les avoués pour l'obtention du jugement d'homologation et des qualités : — Attendu qu'en principe, un seul droit d'obtention de jugement est dû en matière sommaire, celui alloué pour le jugement définitif ; — Attendu que ce principe ne reçoit exception que pour les jugements qui ordonnent une enquête, un interrogatoire sur faits et articles, ou une visite et estimation d'experts, pour lesquels le tarif n'alloue qu'un demi-droit ; qu'il n'est accordé à l'avoué aucun droit particulier en dehors de ces trois espèces, pour les jugements quels qu'ils soient, contradictoires ou non, rendus avant ou après le jugement définitif, qu'ils ne font dans ce cas que compléter ; — Que, par suite, le droit proportionnel demandé pour les qualités disparaît, ne laissant après lui que les déboursés de la signification ; — Attendu que ces déboursés ayant été refusés par le juge taxateur comme les conséquences du rejet de la procédure doivent être rétablis au mémoire de l'avoué ainsi que les déboursés des conclusions signifiées ; — Attendu, d'autre part, que l'opposition à la taxe du juge sur un point remet en question tous les articles de l'état et impose au tribunal l'obligation de reviser en entier l'œuvre attaquée de l'un de ses membres ; — En conséquence, après avoir vérifié tous les articles de l'état, réforme la taxe et fixe les déboursés et honoraires de Mᵉ J. à..., ceux de Mᵉ P. à... au lieu de... ; — Quant aux dépens de l'opposition, attendu que les parties par leurs avoués ont reconnu et soutenu la légitimité de la réformation opérée par le tribunal de la taxe du juge ; — Que cette réformation est faite dans l'intérêt de toutes les parties copartageantes, suivant leurs droits, dit qu'il sera fait masse des dépens de l'opposition et du présent jugement pour être supportés comme une dette commune, liquide dès à présent les dépens à....

Appel par M. Bérolle d'une disposition du jugement d'homologation au fond, et, par suite, appel en ce qui concerne la taxe.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 70, décr. 30 mars 1808, fait une obligation aux avoués de signifier trois jours avant l'audience les conclusions qu'ils doivent prendre dans toutes les affaires qui doivent être portées aux affiches prescrites par l'art. 67, même décret ; que ces causes, sans distinction de leur nature ordinaire ou sommaire, sont toutes celles qui ne rentrent pas dans l'exception admise pour les causes spécifiées en l'art. 66, en raison de leur caractère d'urgence ; que l'avoué Paulmier s'est donc conformé à la loi en signifiant les conclusions dont les déboursés mêmes lui avaient été refusés par le juge taxateur ; mais que le jugement dont est appel, reconnaissant à bon droit qu'il avait signifié ces conclusions, lui en a alloué les déboursés ; que la difficulté ne peut plus exister que sur les honoraires

réclamés pour ces conclusions; — Attendu que si le tarif de 1807 refuse tous honoraires autres que ceux qu'il alloue dans son art. 67 en matière sommaire, c'est qu'alors le Code de procédure n'autorisant aucune procédure, notamment aucune signification de conclusions en pareille matière, il était tout naturel de ne point accorder à l'avoué de rétribution pour cette sorte d'acte; que le décret de 1808 ayant apporté une modification considérable à cet état de choses et prescrit une procédure nouvelle, il n'a pas paru juste de priver l'avoué de la rétribution d'un travail nouveau qui n'a pu entrer dans les appréciations du législateur lorsqu'il a édicté l'art. 67 du tarif; qu'il y a lieu, ainsi que l'usage l'a consacré généralement, d'allouer pour ces conclusions un honoraire égal à celui accordé par l'art. 71, § 12 du tarif pour de simples conclusions incidentes, comme étant une rétribution modérée et suffisante à raison de l'importance de l'acte et de la nature sommaire du litige.

Sur les conclusions *déposées :* — Attendu que l'art. 71 du même décret de 1808 oblige les avoués en toute cause de déposer leurs conclusions signées d'eux entre les mains du greffier avant les plaidoiries, que les motifs développés ci-dessus doivent faire allouer à l'avoué une rétribution proportionnée à son travail et à l'importance de la cause; qu'il n'est pas juste de prétendre que les conclusions qu'il doit déposer sont celles mêmes signifiées en exécution de l'art. 70 cité ci-dessus, par ce double motif que l'avoué ne peut se dessaisir d'une pièce nécessaire dans son dossier, et que les termes mêmes de l'art. 71 s'opposent à une pareille interprétation, puisqu'il s'agit de conclusions que l'avoué doit signer avant de les déposer, prescription qui serait sans objet s'il devait déposer les conclusions mêmes signifiées qui ont dû être signées avant leur signification; qu'une somme de 1 fr. 50 c. généralement allouée pour ces conclusions est juste et suffisante.

Sur le droit d'obtention du jugement rejeté de la taxe :— Attendu que les premiers juges refusent à l'avoué le droit alloué par l'art. 67 du tarif, par le motif que ce droit ne serait dû qu'une seule fois, quel que soit le nombre de jugements rendus dans une seule et même cause; — Attendu que le texte comme l'esprit du tarif démontre que cette interprétation est erronée; qu'en effet l'art. 67 alloue le droit qu'il détermine en ces termes: « pour l'obtention *d'un* jugement contradictoire ou définitif », ce qui ne veut dire en aucune façon qu'il s'agisse du jugement qui, après une série de jugements successifs, statuerait sur la dernière difficulté existant entre les parties; qu'il serait contraire à toute justice de n'accorder à l'avoué qu'un seul droit, lorsqu'une cause aurait présenté cette complication qui aurait nécessité plusieurs jugements définitifs dans la même cause, notamment en matière de partage, où la nature des choses oblige les tribunaux à rendre plusieurs jugements définitifs dans la même cause, tels que celui

qui reconnaît qu'il y a lieu à partage, celui qui statue sur les difficultés soulevées à la liquidation, et celui qui en prononce l'homologation ou la réformation, etc., etc.; que ces jugements ont au plus haut degré le caractère de jugements définitifs, puisqu'ils statuent définitivement sur des intérêts distincts et sont tous incontestablement susceptibles d'appel; qu'il y a donc lieu d'allouer le droit réclamé en se conformant aux règles d'appréciation prescrites par l'art. 67 ci-dessus cité.

Sur l'appel incident de Me Jolly et de ses parties contre les jugements des 24 fév. et 22 juin 1858 : — Attendu que les motifs ci-dessus s'appliquent à Me Jolly aussi bien qu'à Me Paulmier pour les conclusions par lui signifiées et déposées et pour les droits d'obtention de jugement; — Que Me Jolly réclame de plus les droits et déboursés qui lui appartiennent comme ayant dressé les qualités du jugement du 24 fév. 1858 et fait la signification desdites qualités et du jugement ; — Attendu que le droit alloué en matière sommaire par l'art. 67 du tarif à l'avoué qui a levé le jugement pour dressé des qualités et de la signification de ce jugement ne s'applique évidemment qu'au dressé de l'original des qualités et de la signification du jugement; que le mot *dressé* employé par cet article le démontre suffisamment, puisqu'il suppose un acte réfléchi de la part de celui qui dresse, qui compose les qualités et la signification, et qu'il ne peut s'adresser au copiste qui ne dresse pas une copie, mais qui ne fait en quelque sorte qu'une opération matérielle en copiant mot à mot l'original; que ce droit ne s'applique donc qu'aux originaux de qualité et de signification;— Attendu que les copies de ces divers actes ne peuvent être faites sans rétribution par les avoués qui nécessairement pour les copier font des déboursés considérables qui seraient loin d'être couverts par le droit alloué par l'art. 67, § 12 ; que cet article, par son § 18, leur donne le droit d'être indemnisés de leurs simples déboursés;— Attendu que l'évaluation des déboursés occasionnés par ces copies des qualités, ainsi que du jugement, trouve dans les art. 88 et 89 du tarif, au titre des matières ordinaires, une base qui peut servir de règle aux tribunaux ; qu'en effet les sommes allouées par cet article pour les copies de ces actes, loin d'offrir le caractère particulier et exclusif d'émoluments, ne sont, à bien considérer le fond des choses, que le remboursement à forfait des déboursés effectifs ; que les déboursés sont les mêmes en matière sommaire ou ordinaire ; qu'il y a lieu d'allouer, d'après ces bases, ce qui est dû à l'avoué Jolly, pour les copies des qualités et des jugements dont s'agit, etc.

Du 15 déc. 1858. — 2e ch. — MM. Vilneau, prés. — Greffier, av. gén. (*concl. conf.*). — Heurteau et Lecoy, av.

OBSERVATIONS. — En première instance, le magistrat taxateur, pour refuser les émoluments à l'avoué, avait posé en

principe que la poursuite de l'homologation d'un partage, alors qu'aucune contestation n'est soulevée, n'a rien de contentieux et ne nécessite pas l'intervention des avoués. Cette opinion ne peut être suivie. Voy. mon *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 600 et 609, remarques des formules n°s 983 et 991 et la formule n° 992. — A Gien, comme à Toulouse, on a procédé par voie de conclusions motivées.

Il a été admis en première instance et en appel que, s'agissant d'un partage, la matière était sommaire; aucune contestation ne paraît d'ailleurs avoir été élevée à ce sujet. On sait que telle n'est pas mon opinion (*Commentaire du tarif*, t. 1, p. 433, n° 43; *J. Av.*, t. 77, p. 11, art. 1184, lettre *H*, et *Formulaire*, t. 2, p. 570, note 7). La Cour de cassation a posé, en cette matière, une distinction généralement appliquée dans la pratique et que j'ai fait connaître *loc. cit.*

Le point de savoir si des conclusions signifiées en matière sommaire donnent droit à un émolument et même au remboursement des déboursés a été résolu négativement par la Cour de cassation, le 9 janv. 1855 (*J. Av.*, t. 80, p. 590, art. 2225.) J'ai enseigné que les déboursés devaient être remboursés, mais que les émoluments ne passeraient pas en taxe (*Lois de la procédure civile*, Q. 1478; *Commentaire du tarif*, t. 1, p. 441 et 442, n°s 48 et 49; *Formulaire*, t. 1, p. 303 et 281, formule n° 304). — En matière d'ordre, les Cours d'Orléans, 12 mai 1846 (*J. Av.*, t. 71, p. 585); Nîmes, 28 juin 1852 (t. 77, p. 543, art. 1363); et Limoges, 27 mars 1858 (t. 83, p. 570, art. 3103), ont admis l'émolument par rôle fixé par l'art. 72 du tarif. J'ai fait remarquer qu'à appliquer un émolument, il serait plus conforme à l'esprit du tarif de s'en tenir à l'art. 71. C'est ce qu'a fait l'arrêt ci-dessus.

Pour le dépôt des conclusions motivées, la Cour de Bordeaux alloue l'émolument de cet art. 71; arrêts des 25 août 1854, 19 juin 1855, 22 janv. et 20 mai 1857 (*J. Av.*, t. 82, p. 121, art 2601, p. 453, art. 2762). La Cour d'Orléans préfère le droit fixé par l'art. 76. — Les déboursés me paraissent seuls admissibles, comme dans le cas précédent.

Quant au droit d'obtention, j'ai décidé que, dans une instance sommaire, tous les jugements, sur incident, interlocutoires, donnent ouverture au droit quand ils sont contradictoires ou définitifs (*Commentaire du tarif*, t. 1, p. 471 et suiv., n°s 76 à 80, et *Formulaire*, t. 1, p. 302). Voy. dans le même sens, Bastia, 19 mai 1857 (*J. Av.*, t. 82, p. 613, art. 2841).

Sur l'admission en taxe, conformément aux art. 88 et 89 du tarif, des frais de signification des qualités et du jugement, Voy. conf. Cass., 16 déc. 1857 (*J. Av.*, t. 83, p. 121, art. 2912) qui annule un arrêt contraire de la Cour d'Orléans.

ARTICLE 3325.

COUR IMPÉRIALE DE GRENOBLE.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — AVOUÉ. — MANDAT. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — VENTE. — RÉSOLUTION. — INCIDENT. — APPEL. — DÉLAI.

1° *Le jugement sur incident de saisie immobilière est valablement signifié à l'avoué de la partie condamnée, bien qu'il se soit écoulé plus d'un an depuis la prononciation du jugement, si postérieurement à ce délai cet avoué a reçu la signification des qualités et y a formé opposition* (art. 731 et 1038, C.P.C.).

2° *Lorsque, sur une action principale en résolution d'une vente d'immeubles, il intervient un jugement par défaut faute de plaider, et qu'il n'est statué sur l'opposition qu'après la saisie de ces immeubles et un jugement de jonction qui réunit toutes les instances relatives aux biens saisis, le jugement qui démet de l'opposition et statue sur les incidents de la saisie est susceptible d'appel dans les dix jours de la signification à avoué en ce qui concerne les incidents, et dans les trois mois de la signification à partie en ce qui concerne le chef relatif à la résolution* (art. 731, C.P.C.).

(David *C.* Falque et Arduin).

Vente par MM. Arduin à David de divers immeubles. — Revente par David à Gondret. — 20 août 1851, jugement par défaut faute de plaider qui, sur la demande du vendeur primitif, prononce la résolution de la vente. — Opposition. — Saisie par David contre Gondret, son acquéreur. — Demandes diverses en distraction. — 1er déc. 1851, jugement qui joint toutes les instances relatives aux biens saisis. — 20 déc. 1852, jugement qui déboute de l'opposition et statue sur les incidents en distraction. — Signification à David le 13 mai 1857. — Appel le 20 juillet suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne l'appel de David contre Puy et Falque : — Attendu que ces derniers étaient demandeurs en distraction au procès, et que les jugements rendus sur ces sortes d'incidents ne sont appelables, aux termes de l'art. 731, C.P.C., que dans les dix jours de leur signification à avoué, outre l'augmentation d'un jour par chaque myriamètre de distance; — Attendu que le jugement du 20 décembre 1852 a été signifié à l'avoué de David le 13 mai 1857, et que l'appel que celui-ci en a interjeté, n'est venu que le 20 juillet suivant; qu'il suit de là que cet appel est tardif et par conséquent

non recevable ; — Attendu qu'il importe peu qu'il se soit écoulé plus d'une année entre l'époque où le susdit jugement a été rendu, et la signification qui en a été faite dès que l'avoué de David a, non-seulement reçu copie des qualités, mais encore a formé opposition à ces qualités, ce qui fait supposer nécessairement qu'il avait continué à être son avoué et à occuper pour lui, et rend par conséquent inapplicables les dispositions de l'art. 1038, C.P.C.

En ce qui concerne l'appel de David contre les frères Arduin :

Attendu qu'il ne s'agissait point à l'égard de ceux-ci d'une demande en distraction, mais bien du déboutement de l'opposition formée par David à un jugement de défaut du 20 août 1851, qui avait prononcé, à défaut de paiement, la résolution de la vente que les frères Arduin lui avaient passée le 25 août 1838; que par conséquent l'appel du jugement du 20 déc. 1852 pouvait être interjeté à leur égard dans le délai de trois mois à dater de la signification à partie, conformément aux règles ordinaires, en sorte que aucune fin de non-recevoir ne peut être invoquée contre l'appel de David de ce chef; attendu qu'il importe peu que l'instance relative à la demande des frères Arduin eût été jointe avec celle en expropriation poursuivie contre Goudret; que cette jonction ne saurait avoir changé le caractère de la contestation tel qu'il existait auparavant, et qu'après comme avant la jonction, cette contestation est toujours restée une affaire ordinaire, et non un incident d'expropriation.

Du 15 juill. 1858. — 1re ch. — MM. Royer, p. p. — Chapel, Sisteron av.

REMARQUE. — A raison des circonstances de la cause, je pense que la signification a été régulièrement faite à l'avoué qui avait reçu copie des qualités. Mais c'est là une circonstance exceptionnelle qui confirme le principe posé par l'art. 1038, au lieu de le contrarier.

Sur la seconde question, on pourrait objecter que la jonction avait fondu dans la procédure de saisie toutes les instances; mais il y a lieu de reconnaître que si un même jugement avait statué sur toutes les contestations, il s'agissait de chefs distincts et qu'il n'était pas possible de faire considérer comme un incident de la saisie l'opposition à un jugement par défaut rendu avant les poursuites dans une instance qui avait fait l'objet d'une action principale. La jonction, en pareil cas, avait eu pour effet de soumettre simultanément aux mêmes juges des difficultés dont l'influence sur la saisie était incontestable; mais elle n'avait pas fait perdre à l'action résolutoire le caractère principal qu'elle avait *ab initio*. C'était un rapprochement opéré, mais non une fusion. Voy. analogue, Nîmes, 3 août 1857 (*J. Av.*, t. 83, p. 239, art. 2973).

ARTICLE 3326.

TRIBUNAL CIVIL DE VALENCE.

Avoué. — Dépens. — Prescription.

La prescription de deux ans ne peut être invoquée contre un avoué, lorsque les circonstances de la cause repoussent la présomption de paiement (art. 2273, C.N.).

(Blanchin *C.* Nicolas). — Jugement.

Le Tribunal ;—Attendu que toutes les prescriptions de courte durée sont fondées sur une présomption de paiement ; — Attendu que Nicolas n'a jamais sérieusement soutenu avoir payé M. Blanchin père, et qu'il a même effectué entre les mains de son fils le paiement de la somme qui lui était réclamée ; — Attendu que, si plus tard, il a dénoncé au parquet M. Blanchin comme s'étant fait payer une somme dont il avait donné quittance définitive, et soutenu avoir payé M. Blanchin père, il n'a fondé cette affirmation que sur la note du 9 sept. 1852 ; qu'il résulte en effet des débats et des conclusions signifiées au procès, signées par Nicolas lui-même, que c'est toujours sous la forme dubitative qu'il a prétendu ne rien devoir à M. Blanchin ; —Attendu, dès lors, que la note étant écartée (comme relative aux frais d'un seul procès), il ne reste plus d'affirmation de paiement, mais bien la certitude que le paiement n'a point été opéré ; — Attendu enfin qu'il est de principe et de jurisprudence que cette prescription ne peut être invoquée lorsqu'il résulte de la défense même de ceux qui en excipent, que le paiement n'a pas eu lieu, ou quand la présomption de paiement est repoussée par les circonstances de la cause, ce qui se produit énergiquement dans l'espèce ;— Par ces motifs, etc.

Du 8 fév. 1858. — M. Besson, prés.

Note. — La doctrine contraire s'appuie sur les arrêts de la Cour de cassation. Voy. Cass., 28 mars 1854 (*J. Av.*, t. 79, p. 306, art. 1799 *ter*).

ARTICLE 3327.

Question.

Exécution. — Acte notarié. — Expédition. — Grosse.

Un notaire peut-il transformer une simple expédition en grosse, en la revêtant de la formule exécutoire après qu'elle a déjà servi notamment à la transcription d'un contrat de vente ?

L'intérêt qui s'attache à la force exécutoire des titres parés rend très-importante la solution de cette question, puisque la validité des procédures d'exécution en dépend. Aucun précédent judiciaire ne peut être cité, et il en est de même de la doctrine.

Mais je trouve dans deux recueils spéciaux : le *Journal des notaires et des avocats* (1857, p. 421, art. 16,110) et le *Journal du notariat* (n°ˢ 1265 et 1273 des 8 sept. et 10 oct. 1857), tous les éléments d'une controverse dont mes lecteurs me sauront gré de leur faire connaître l'exposé.

« Pour l'affirmative, dit la première de ces publications, on peut se fonder sur les termes de la loi relativement à la forme des grosses. La loi ne dit qu'une chose : « Les grosses seront délivrées en forme exécutoire, elles seront intitulées et terminées de la même manière que les jugements des tribunaux. » Elle ne s'occupe donc que de l'intitulé et de la formule finale de la grosse. Pour le reste, elle s'en rapporte aux règles ordinaires. Qu'est-ce donc en définitive qu'une grosse ? C'est une expédition, une copie, qui n'a de différence avec les autres expéditions qu'en ce qu'elle est revêtue du *pareatis*. Le notaire fait d'abord une expédition, puis il ajoute la formule. Qu'importe alors qu'il l'ajoute tout de suite ou quelques jours plus tard. La loi ne le défend pas. Or, tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis, pourvu qu'il n'y ait rien de contraire à la morale ou au bon ordre. La morale et le bon ordre sont ici complétement désintéressés ; il n'y a point non plus à se préoccuper des tiers ni de l'acquéreur lui-même. L'acquéreur doit un titre exécutoire au vendeur. Loin de lui nuire, la marche indiquée ne peut que lui profiter, puisqu'elle tend à économiser les frais d'une nouvelle expédition. Quant à la preuve de la transcription, il sera toujours à temps de la rétablir et de la conserver par-devers lui, en levant une seconde expédition sur laquelle il fera apposer par *duplicata* la mention de la formalité.

« Sans doute il résultera du mandement qui devra être ajouté après la mention de la transcription, que l'œuvre du notaire a été scindée ; que l'expédition par lui délivrée n'a acquis la forme exécutoire qu'après l'accomplissement d'une formalité étrangère à son ministère ; mais, en cette matière, on ne saurait exiger l'unité de contexte.

« On ajoute, dans le même sens, que l'apposition après coup de la formule exécutoire est si peu contraire à la nature de l'acte et au vœu du législateur, que lui-même l'a prescrite plusieurs fois ; ainsi l'ordonnance du 30 août 1815, les décrets des 15 mars 1848, 13 mars et 2 déc. 1852, décident que les anciennes grosses devront être revêtues d'une formule nouvelle.

« Nous avons présenté les objections sans les affaiblir. Voici maintenant la réponse :

« Toute l'argumentation ci-dessus repose sur ce point qu'une grosse est une expédition composée de deux parties distinctes, la copie de l'acte et la formule, parties indépendantes l'une de l'autre, dont la seconde peut être ajoutée ou retranchée à la volonté du notaire.

« Cette doctrine est contraire aux principes fondamentaux sur la nature et la forme des actes notariés. Spécialité des actes, unité de contexte : telles sont les règles posées par la loi pour les actes des notaires.

« Parlons d'abord des originaux : nous nous occuperons ensuite des copies.

« Les notaires reçoivent des actes de différentes natures, les uns sont des contrats, les autres sont des actes simples ; il y a des procès-verbaux, il y a même de simples certificats. En outre, les actes peuvent être reçus en minute ou en brevet ; chacun de ces actes a sa nature et sa forme particulières. Lorsqu'un notaire a reçu un acte simple, il ne dépendrait pas de lui d'en faire un contrat : il ne peut changer la forme d'un procès-verbal, ni transformer une minute en brevet, ni même faire d'un brevet une minute ; car le rapport pour minute est un acte particulier fait à la requête des parties, c'est une forme particulière de dépôt.

« Ainsi, la forme de l'acte original est fixée au moment de sa confection ; elle est irrévocable. Lorsque le notaire a accompli son ministère, en recevant les conventions et les signatures des parties, lorsqu'il a donné à l'acte son authenticité, il doit s'incliner lui-même devant son œuvre ; il ne lui appartient plus d'apporter le moindre changement à l'acte.

« La règle de l'unité de contexte n'est pas moins certaine. Elle est consacrée par l'art. 13 de la loi du 25 vent. an XI. Et par contexte de l'acte, il faut, d'après tous les commentateurs, entendre non-seulement le dispositif, c'est-à-dire la partie de l'acte qui se réfère aux conventions des parties, qui exprime leurs dires et leurs volontés ; mais l'intitulé de la clôture. En effet, l'énonciation du nom du notaire, des témoins, des parties, celle de la résidence et du lieu de la passation de l'acte, celle des signatures des parties ou de leur déclaration de ne pouvoir signer, sont de la plus haute importance. C'est la mention de la résidence et du lieu de la réception qui fixe le droit juridictionnel du notaire. C'est ce cadre fixé par la loi elle-même, qui donne son existence à l'acte, *dat esse rei*. Sans ces énonciations inséparables de l'acte, qui s'identifient, et font corps avec lui, il ne serait qu'un sous seing privé.

« La spécialité de l'acte, l'unité de contexte sont donc des règles certaines pour les actes originaux, pour les minutes, pour les brevets.

« Parlons maintenant des copies.

« Et d'abord, que doit-on entendre par ce mot de copies ?

« Les copies délivrées par les notaires sont des actes de leur ministère ; ce sont des actes notariés.

« A ne considérer que leur origine, elles semblent inférieures aux originaux dont elles ne sont que le reflet ; mais, quant à

leurs effets, elles leur sont quelquefois supérieures. Elles sont la manifestation et pour ainsi dire la mise en action de l'acte. Lorsqu'elles peuvent recevoir la forme d'une grosse, la loi leur donne une autorité qui ne peut jamais appartenir à l'acte lui-même. La grosse revêtue de la signature et du sceau du notaire est un talisman qui met en mouvement les forces sociales.

« Le législateur serait bien imprévoyant, s'il avait abandonné à l'arbitraire des notaires, et au hasard de la rédaction, des actes si importants. On n'a point à lui adresser ce reproche. Pour les copies, les règles sont aussi nombreuses, aussi précises, les distinctions aussi tranchées que pour les actes originaux.

« Il y a les grosses, les expéditions, qui se divisent en premières, secondes ou subséquentes expéditions; les extraits, les copies tirées de l'autorité du juge ou avec le consentement des parties; les copies collationnées, les copies figurées, les copies de copies.

« Chacune de ces copies est un acte *sui generis* qui a sa nature, sa raison d'être, sa forme, ses règles particulières.

« Prenons pour exemple une grosse et une expédition.

« Une expédition, même lorsqu'elle est première, n'est qu'une copie certifiée; la grosse est un titre exécutoire. Le notaire peut délivrer expédition à tous les intéressés en nom direct; il ne peut délivrer de grosse qu'au créancier non payé. Il peut délivrer aux parties intéressées autant d'expéditions qu'elles en demandent; il ne peut délivrer au créancier qu'une grosse : s'il en faut une seconde, l'intervention de la justice est indispensable.

« Ainsi, aucune analogie possible entre les grosses et l'expédition, quant à leur nature et quant à leurs effets. On ne peut en établir davantage quant à la forme.

« Pour faire ressortir d'un mot la différence profonde qui les sépare, il suffit de rappeler que, dans le principe, les expéditions et les grosses n'étaient pas délivrées par les mêmes officiers. Mais il est inutile de faire de l'histoire; prenons seulement les faits et les règles actuelles. L'expédition n'est que la reproduction textuelle de l'acte. La grosse, dit la loi, avec son laconisme énergique, est délivrée en forme exécutoire : elle est intitulée et terminée dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

« Il faut bien ici remarquer les termes. La loi ne dit pas : « la grosse est une expédition à laquelle on ajoute la formule « exécutoire. » Elle porte : « les grosses seules sont délivrées « en forme exécutoire. » *Délivrées*, c'est-à-dire faites en forme exécutoire au moment même de la transcription. La grosse, dans la pensée du législateur, est donc un acte à part qui doit

être créé dans sa forme officielle, de même que l'expédition est un acte d'une autre espèce qui doit être fait aussi dans la forme qui lui est propre, et, une fois que ces actes ont été faits, aucun changement ne peut plus y être apporté. La règle de l'immutabilité des actes s'applique aux copies aussi bien qu'aux originaux eux-mêmes. Le notaire a le droit de recevoir les actes et de leur donner le caractère de l'authenticité ; il n'a pas le pouvoir de les changer.

« On dit que la formule exécutoire est une énonciation étrangère à l'acte, un simple appendice qui ne fait point corps avec lui ; c'est une erreur manifeste ; il suffit pour la réfuter de rappeler que le *pareatis*, comme toutes les autres parties d'une grosse, doit être couvert par la signature du notaire. Nul n'oserait présenter à l'exécution une grosse où le *pareatis* se trouverait à la suite de la signature. Le *pareatis* et l'intitulé au nom du souverain font donc partie de la grosse, ils font partie de son contexte même, ou plutôt ils sont ce qui la constitue ; ils sont inhérents à l'acte, aussi bien que le sont aux actes originaux l'intitulé et la formule de clôture.

« Dans le système que nous combattons, la formule d'exécution pourrait être ajoutée à toute expédition, à la seconde, à la troisième, peut-être à la vingtième. Or cela serait contraire au texte de la loi. L'art. 1335, C. N , dit en termes formels que la grosse est une *première expédition*, il ne peut en être autrement ; les premières expéditions font seules foi en cas de perte du titre. On ne pourrait comprendre qu'un acte fût exécutoire et qu'il ne fît pas foi pleine et entière de son contenu dans le cas où le titre viendrait à manquer. C'est ce qui arriverait pourtant si la formule pouvait être ajoutée à une expédition subséquente.

« Il y a plus : on sait de quelles précautions scrupuleuses la loi a environné la délivrance des grosses. C'est en effet dans un acte semblable que repose toute la force extérieure de la convention ; mais la première condition exigée pour la délivrance d'une grosse, c'est que le titre original existe, Si le titre original n'existe pas, il n'y a plus pour le créancier possibilité d'obtenir du notaire un titre exécutoire. Il faut nécessairement recourir à l'autorité de la justice. Que l'on accorde aux notaires le droit de revêtir après coup une simple expédition de la formule exécutoire, toutes ces garanties disparaissent. En vain le titre original manquera-t-il , vainement aura-t-on de fortes raisons de croire, ou qu'il n'a point existé, ou qu'il a été adiré d'un commun accord après l'extinction de la dette, le notaire aura toujours la faculté de le faire revivre en ajoutant le *pareatis* à nous ne savons quelle expédition exhumée de la poussière des papiers au rebut. Avec un tel système il n'y au-

rait plus de sécurité pour personne ; tout pourrait être remis en question.

« Il faut donc admettre ici, comme en toute autre circonstance, le principe salutaire de la spécialité de l'acte et l'unité de contexte. Les notaires peuvent faire des actes ; il ne leur appartient pas de les transformer. Ils ne peuvent pas plus se réformer que les juges. Un jugement, une fois qu'il est prononcé, est acquis aux parties ; il en est de même des actes notariés. Original ou copie, contrat ou acte unilatéral, grosse, expédition, copie collationnée, l'acte est acquis aux parties ; il n'est au pouvoir de personne de le changer. »

Le second recueil adopte la même opinion dans un article de M. DE PRADINES en ces termes :

« Il semble, d'un côté, que la formalité qui doit assurer à l'acte la force d'un jugement ne saurait exister elle-même indépendamment de règles positives qui en assurent les effets, en garantissent la sage application.

« Mais une réflexion naît à la lecture de la loi. La liberté du notaire ne paraît point limitée, et le législateur, en ne prohibant point la transformation qui nous occupe, semble l'autoriser.

« La comparaison des faits avec les principes qui les régissent suggère d'ailleurs d'autres raisons fort graves. On objecte justement qu'en somme une grosse n'est qu'une expédition, qui ne diffère de ces dernières que par l'apposition de la formule exécutoire.

« Il importe, en conséquence, très-peu qu'elle soit appliquée de suite ou plus tard. Le législateur n'a voulu qu'une chose, c'est que la convention fût rendue exécutoire et que le droit du créancier fût à même de s'exercer, tout en laissant pleinement garantie la position du débiteur. Une grosse est délivrée à cet effet au créancier, mais une seule, afin que le débiteur, dès qu'il se libère, puisse se faire remettre le titre sous le coup duquel il est tenu, et prévenir ainsi la possibilité d'une poursuite ultérieure. Voilà l'objet de la loi. A ce point de vue, la place que doit occuper la formule est indifférente. Le débiteur est dans la nécessité de fournir un titre d'exécution au créancier. Ce sera pour lui une économie toute trouvée, souvent une simplification fort heureuse, que de se servir d'une expédition déjà faite et d'y attacher les effets du *pareatis*.

« Les tribunaux ont eux-mêmes donné l'exemple de l'interprétation la plus large en ces matières. Il a été plusieurs fois jugé que l'omission de quelques mots dans la rédaction du mandement n'entraînait pas sa nullité. Il y a plus, le législateur prescrit une pratique analogue au sujet des actes dont nos révolutions successives ont vieilli la formule. Il autorise à

les présenter à un notaire, qui substitue la formule du pouvoir régnant à celle du gouvernement sous lequel ils ont été passés. (Ord. du 20 août 1825, décrets des 15 mars 1848, 13 mars et 2 déc. 1852.)

« Quelle que soit la valeur de ces arguments, nous ne saurions cependant nous y rallier. Il nous paraît impossible qu'une formalité aussi importante dans un acte soit abandonnée à l'arbitraire du notaire, qu'il puisse à son gré ajouter à un acte, le modifier après coup, et en faire un acte d'une tout autre espèce.

« N'y a-t-il, en effet, aucune différence essentielle entre la grosse d'un acte et son expédition ? Les effets de l'une sont-ils ceux de l'autre ? Le but qu'elles doivent atteindre est-il pareil ? Ont-ils la même portée, ou les caractères divers qui les distinguent se résument-ils en une pure question de forme ?

« Ces deux sortes d'actes sont, d'après nous, autant séparés par le fond que par la forme, et la question de forme a d'autant plus d'importance qu'elle contient toute la question de fond.

« Dans notre droit si peu formaliste, les solennités ne sont imposées que par une utilité reconnue.

« En règle générale, elles représentent des intérêts qu'elles sauvegardent. La forme est commandée par le fond, elle est la seule manifestation du sens attaché à un acte. Il faut donc la considérer à la fois comme une garantie et comme un symbole. Ici, plus que jamais, cette règle reçoit son application. Aujourd'hui, le seul caractère qui distingue le titre d'exécution est la formule; la formalité du sceau n'existe plus; les effets attachés aux actes notariés reposent tout entiers dans cette formule que le notaire applique sans contrôle. La moindre irrégularité a donc de la gravité en portant atteinte aux règles auxquelles la forme est soumise; il est impossible qu'elle ne compromette point l'intégrité des principes dont elle est l'expression.

« Et d'abord nous n'acceptons par la parité parfaite qu'on établit entre la grosse et l'expédition; chacune d'elles est, au contraire, une forme d'acte qui répond à deux ordres d'idées distincts. Le soin de les délivrer l'une et l'autre constitue, même aux mains du notaire, deux missions bien différentes, et qu'il n'a pas toujours cumulées; l'histoire de la profession nous en fournit la preuve. Pendant longtemps, les officiers qui minutaient les actes, et qui en délivraient des expéditions, n'étaient pas les mêmes qui les grossoyaient.

« Aujourd'hui encore, les grosses et les expéditions ne diffèrent pas moins dans leurs effets que dans leur essence et dans leur forme. L'expédition n'est qu'une copie, la grosse est un mandement d'exécution. Le notaire peut délivrer autant d'ex-

péditions que les intéressés en demandent. Le nombre des grosses est, au contraire, strictement limité. Une seconde grosse ne peut être délivrée sans l'intervention du magistrat.

« Ces différences apparaissent plus clairement encore au chapitre des preuves, art. 1351, C. Nap. Le législateur spécifie avec grand soin les grosses et les expéditions, et lorsque la minute est perdue, il ajoute plus de crédit aux unes qu'aux autres. Cette confiance s'explique tout naturellement par l'idée qu'on se fait de la grosse, c'est-à-dire d'une copie prise sur la minute, au moment de la rédaction, sous les yeux des parties, en quelque sorte avec leur concours.

« Aussi, l'art. 1341 déclare formellement que la grosse peut seule, avec la première expédition, être appelée à remplacer la minute.

« Voilà par cela même écarté de la discussion tout ce qui ne sera pas première expédition, car on ne prétendra pas sans doute donner l'autorité exécutoire à une copie qui ne ferait pas foi par elle-même en cas de perte de la minute.

« Prétendra-t-on se borner à user de la faculté qu'on revendique pour transformer les premières expéditions seules en grosse?

« La question, même restreinte à ces termes, doit être résolue négativement; il faut appliquer, en effet, aux expéditions, aussi bien qu'aux minutes elles-mêmes, deux principes qui dominent toute la rédaction des actes notariés : ces principes sont l'unité de contexte et la spécialité des actes.

« Dans une grosse, en effet, la formule exécutoire n'est pas une formalité extrinsèque indépendante de l'acte, c'est une partie de son contexte, elle fait corps avec le reste de l'acte; la preuve en est qu'elle se trouve réunie avec lui sous la signature du notaire.

« Un acte n'est parfait que lorsqu'il a été régulièrement clôturé. Or, la grosse est une clôture d'une forme particulière plus solennelle, que le législateur a établie pour le cas unique où il donne au notaire le pouvoir extraordinaire de commander, au nom du souverain, l'exécution d'une volonté particulière.

« Les expéditions ont aussi les formes qui leur sont propres, elles ont leur clôture comme les grosses ont la leur. On ne peut donc admettre une transformation qui tendrait à violer tous les principes, à confondre toutes les règles. Que sera-ce si, comme cela arrive dans les actes translatifs de propriété, il est intervenu, à la suite de l'expédition, l'acte d'un ministère étranger, par exemple, une mention de transcription qui se trouvera intercalée entre la formule et l'acte lui-même? Si le législateur a parfois autorisé un usage semblable, c'est dire assez qu'il le défend hors des cas spécifiés. Il ne l'auto-

rise d'ailleurs que pour des actes qu'il sait avoir été délivrés en forme de grosses.

« Mais ce n'est pas assez que de dire qu'un principe existe, il s'agit de se rendre compte de sa portée. Or, qu'est-ce que l'unité de contexte, si ce n'est une forme? Qu'est-ce qu'une forme, si ce n'est une garantie? Peut-il donc être permis d'en dépouiller arbitrairement la volonté des parties?

« Il est un second principe qui régit le ministère du notaire et qui a été formulé au nom de la même pensée, c'est celui de la spécialité des actes. Un notaire ne peut changer la forme qu'un acte a une fois reçue. C'est en vertu de ce principe et des garanties qu'il représente qu'il ne peut changer une minute en brevet. Par quelle étrange dérogation à cette règle pourrait-il, lorsqu'il s'agit de l'acte le plus important de son ministère, changer la destination d'une expédition pour lui donner celle d'une grosse?

« Ainsi, tous les principes qui règlent l'institution du notariat s'opposent à la transformation sur laquelle on nous consulte. Nous avons jusqu'à présent puisé nos arguments dans des questions de forme. Allons plus loin, pénétrons jusqu'au fond même des intérêts que ces formes protégent, et l'on verra à quel danger le système que nous combattons pourrait conduire. Ce qui fait la garantie de la grosse, c'est qu'elle est délivrée sur la minute sous la surveillance des parties ou de l'autorité du juge. On est donc certain qu'une grosse, même seconde, même troisième, a été levée sur la minute. Cette certitude n'existerait plus si la formule pouvait être ajoutée à une expédition ordinaire. Il y a plus. En cas de perte du titre original, il n'y a pas, à défaut de grosse, d'exécution possible; il faut absolument recourir à l'autorité de la justice. Eh bien! si l'on pouvait admettre le système des transformations d'actes, rien ne serait plus facile que de se soustraire à l'application de cette règle; il suffirait d'ajouter le mandement d'exécution à l'expédition la moins authentique.

« Il est impossible d'admettre une solution qui aurait de telles conséquences. »

Enfin, le même journal renferme la réponse de M. Burtz, notaire à Strasbourg, contre les objections dont la transformation d'une expédition en grosse a été l'objet. On y lit :

« La grosse est la copie de la minute d'un acte notarié, revêtue de la forme qui lui donne l'exécution parée, selon la prescription de l'article 25 de la loi du 25 ventôse an XI. Elle n'a qu'un objet, c'est d'autoriser les poursuites que la loi permet contre celui qui n'exécute pas ses engagements. Il ne peut être délivré qu'une grosse à chacune des parties inté-

ressées, et mention doit en être faite sur la minute (article 26 de la même loi).

« Une seconde grosse, une troisième et autres subséquentes ne peuvent être requises qu'en cas de perte de la première, et la délivrance en a lieu en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil et en présence des parties intéressées, afin qu'en cas de contestation, celles-ci puissent repousser la demande et justifier par des preuves légales que l'obligation, dont on entend réclamer l'exécution à l'aide d'un nouveau titre, se trouve éteinte.

« L'expédition est aussi la copie entière et littérale de la minute de l'acte; mais elle n'est précédée ni suivie d'aucune formule, et elle constitue le titre que le notaire remet aux contractants pour leur tenir lieu de l'original.

« D'après l'art. 1335 du Code Napoléon, les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original, si celui-ci n'existe plus. — Que faut-il entendre *par premières expéditions?* Suivant le *Dictionnaire du Notariat*, cette expression est synonyme de *grosse;* la loi ne dit pas les grosses *et* premières expéditions, mais toujours les grosses *ou* premières expéditions. — Cette interprétation ne me satisfait que médiocrement. Ailleurs, le même dictionnaire dit que la grosse et expédition font foi l'une comme l'autre, et jusqu'à présent la jurisprudence ni la doctrine n'ont, à ma connaissance, fourni aucun document qui éclaircisse mieux la question. Il existe, à la vérité, un arrêt de la Cour de cassation, du 29 novembre 1839, qui a décidé, par rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier, du 7 mai 1838, qu'une expédition faisait foi comme l'original, et qu'il y avait *présomption naturelle* qu'elle était *première* lorsqu'il n'existait pas d'énonciation contraire. On sait, et M. de Pradines le reconnaît, que les notaires ont la faculté de délivrer autant d'expéditions que les intéressés en demandent; mais la loi ne les obligeant pas à mentionner qu'une expédition est première ou subséquente, ils ne sauraient être astreints à cette formalité qu'ils ne remplissent jamais; « car ils pourraient par là, « dit encore le *Dictionnaire du Notariat*, attacher une espèce « de défaveur à une expédition qui, bien que seconde ou « troisième, n'en aurait pas moins le même cachet de vérité « que la première ». Est-il besoin d'ajouter qu'un grand nombre d'actes ne sont nullement susceptibles de donner lieu à la délivrance d'une grosse? et cela seul ne suffit-il pas pour démontrer que l'art. 1335 du Code n'a point le caractère limitatif qu'on semble lui attribuer?

« Je n'approfondirai pas ici davantage les dispositions de cet article qui, s'écartant de mon sujet, pourront faire l'objet d'une étude particulière. Pour recevoir une exécution con-

forme à leurs termes, plutôt peut-être qu'à leur esprit, elles nécessiteraient que les *simples expéditions*, suivant l'expression des auteurs, portassent, indépendamment de la date de l'acte, une date propre, celle du jour où elles sont tirées, pour fixer le point de départ de l'ancienneté de date réclamée par leur assimilation avec l'original. Mais, personne ne l'ignore, la pratique généralement observée est contraire à cet usage; dans le silence de la loi, aucun traité du notariat n'en enseigne l'obligation, et la considération de la défaveur dont je viens de parler, le prouve et nous justifie en même temps.

« Il tombe donc sous le sens que là où, comme, par exemple, dans un contrat de vente dont le prix n'est pas payé comptant, on délivre à la fois une grosse au vendeur et une expédition à l'acquéreur, il est impossible que le législateur ait voulu faire une différence entre ces deux copies, délivrées au même instant par le notaire qui a reçu la minute, et avec la seule addition dans la grosse de la formule exécutoire que l'expédition ne comporte pas. Mais ce qui est plus impossible encore, c'est que quand il n'y a pas lieu à délivrance de grosse, les expéditions de l'acte soient déshéritées du bénéfice de l'art. 1335 qui, pour cette espèce d'actes, n'aurait ainsi plus de raison d'être. En réalité, l'addition de la formule exécutoire, toute de forme extrinsèque, n'ajoute absolument rien à la sincérité du contenu de l'acte, et l'expédition la reproduit ou la garantit tout aussi sûrement. Bien plus, l'existence d'une grosse n'apporte même pas la preuve qu'elle est la première expédition délivrée par le notaire de son acte, et la pratique fournit journellement des exemples du contraire. M. Pradines a donc tort de dire que la confiance du législateur dans la grosse, préférablement aux expéditions, s'explique par l'idée qu'on se fait de la grosse, c'est-à-dire *d'une copie prise sur la minute au moment de la rédaction, sous les yeux des parties, en quelque sorte avec leur concours*. Car rien de pareil n'existe ni dans la loi ni dans la pratique, où assez souvent, je le répète, la grosse d'un acte, tel qu'un contrat de vente, n'est délivrée au vendeur ou au créancier qu'après l'expédition destinée à l'acquéreur. La question même posée par M. de Pradines, de la conversion d'une expédition en une grosse, le suppose nécessairement, et il n'est pas sans exemple qu'une délivrance de grosse ne se fasse que par le successeur du notaire qui avait reçu l'acte, tandis qu'il en existe des expéditions émanées de ce dernier.

« Les expéditions ont les formes qui leur sont propres, elles ont leur clôture comme les grosses ont la leur, c'est M. de Pradines qui le dit, et il n'est pas un notaire qui ne lui prouverait l'erreur qu'il fait encore sur ce point. Les expéditions n'ont point de forme propre ni de clôture, nulle part la loi

n'implique la moindre prescription à cet égard. Les expéditions sont la copie entière et fidèle de la minute de l'acte, rien de plus, rien de moins, je l'ai déjà dit, et toute addition sous forme de style ou de clôture ne saurait être que le fait plus ou moins innocent du copiste jaloux d'y mettre du sien. Cette observation est forcément exclusive du cas où la délivrance se fait par un successeur, et il est tout naturel que celui-ci indique, par une mention au bas de sa copie, en quelle qualité il la signe et la délivre.

« M. de Pradines termine son article en revenant sur la garantie qu'offre à ses yeux la grosse comme étant spécialement délivrée sous la surveillance des parties ou de l'autorité du juge, et il présente avec une nouvelle force tout le danger auquel conduirait le système qu'il combat. Si l'on pouvait admettre le système des transformations d'actes, en cas de perte du titre original, rien ne serait plus facile, ajoute-t-il, que de se soustraire à l'application de la règle qui oblige de recourir à l'autorité de la justice, il suffirait d'ajouter le mandement d'exécution à l'expédition la moins authentique, il est impossible d'admettre une solution qui aurait de telles conséquences.

« Tout cela est dit en style fort grave, de nature à faire impression de prime abord. Mais heureusement qu'en y regardant de plus près, le fantôme disparaît, et la réalité qui reste, fait voir tout autre chose. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter à la loi de ventôse qui y a pourvu, autant du moins qu'il est au pouvoir de la loi d'arrêter les abus et les fraudes. D'après l'article 26 de cette loi, il est défendu aux notaires, à *peine de destitution*, de délivrer une seconde grosse sans la permission du juge. On accordera que la peine qui sanctionne cette disposition est assez sévère pour tranquilliser la société et imposer au notaire, requis d'une délivrance de grosse, le devoir d'acquérir au préalable la certitude qu'il n'en existe pas encore. La mention que le même article commande de porter sur la minute rappelle à lui et à ses successeurs les délivrances antérieures, et dans le doute que l'absence de toute mention ferait naître dans l'esprit de ces derniers, l'incertitude où ils seraient de ce qui aurait été ou n'aurait pas été fait par leur prédécesseur, justifierait le refus qu'ils ne manqueraient certainement pas d'opposer pour ne faire de délivrance qu'avec le consentement de toutes les parties intéressées. D'ailleurs, dans le cas supposé en dernier lieu, et de la manière si gratuite que cette supposition est faite, pourquoi ce détour d'une expédition nouvelle ou ancienne, convertie en grosse, et pourquoi ne pas faire franchement une grosse entière tirée sur l'expédition existante, et tout en se passant de l'intervention du juge? La fraude ne serait-elle pas

plus adroite et aussi facile dans ce cas que dans l'autre? Car comment prouverait-on la fausseté de cette grosse?

« Une fois fixé sur son droit de délivrer une grosse, que fait le notaire auquel on la réclame? Rien autre chose que copier ou faire copier, soit littéralement, soit par extrait, la minute de son acte en y ajoutant la formule exécutoire. Mais si, au lieu de cette nouvelle copie, il existe dans ses cartons une expédition déjà faite, ou si cette expédition lui est rapportée par la partie qui s'en trouvait nantie, et si après s'être de nouveau assuré de sa parfaite conformité avec le contenu de la minute, le notaire, cédant aux désirs des parties, la revêt de la formule exécutoire en usage au moment de cette addition, en quoi consiste donc le péril d'un pareil mode de procéder, et laquelle des parties peut sérieusement être exposée à en souffrir? J'en cherche vainement la possibilité.

« Quant à l'unité de contexte que la loi de ventôse prescrit dans les actes, je ne puis admettre l'application qu'on en fait au cas particulier. La formule exécutoire, pour faire corps dans une grosse avec le contenu de l'acte, n'en est pas moins indépendante, et rien ne le prouve mieux que la substitution ordonnée à chaque changement de règne d'une nouvelle formule à celle du gouvernement antérieur, substitution qui peut être faite *par tous les notaires indistinctement, qu'ils aient ou non reçu la minute de l'acte.*

« En présence de la controverse que cette discussion a amenée, ce n'est peut-être pas assez d'avoir démontré que, dans le système que je défends, toute espèce de danger n'est qu'imaginaire et que l'œuvre du législateur n'en reçoit aucune atteinte; épuisant la question, il faut encore en faire voir les avantages qui sont certains, tout modestes qu'ils puissent paraître quelquefois. Ces avantages consistent, M. de Pradines le fait observer également, dans l'économie de frais que produit tout naturellement la substitution d'une expédition dont les frais sont réglés, à une nouvelle copie à faire, et qui donnerait lieu à une nouvelle dépense. Envisagée à ce point de vue, la question à l'égard du notaire qui y prête son concours, se simplifie davantage encore; elle se résout pour lui comme pour les parties en un acte de pur désintéressement de sa part, et l'effet de l'exécution parée étant ensuite produit par l'acquittement de la dette, l'expédition convertie reprend, aux mains du débiteur, le rôle qu'elle remplissait précédemment, celui de simple expédition comme toute autre grosse remboursée, et forme en même temps pour lui un titre de libération qui tourne les présomptions en sa faveur.

« Il me reste un dernier point à examiner, c'est de savoir si cette question de transformation de copie offre dans le notariat l'importance que M. de Pradines et moi, nous parais-

sons y attacher. Peut-être s'élève-t-il quelques doutes là-dessus; les occasions de conversions de ce genre sont rares, exceptionnelles, et là où elles se présentent, la prudence peut conseiller de prévenir jusqu'à l'idée même d'une difficulté, aussi longtemps du moins que l'une des deux solutions n'aura pas reçu sa confirmation de la doctrine ou de la jurisprudence. Je respecte tous les scrupules, mais ma conviction est que la mesure que je soutiens ne blesse en rien sa légalité, je crois l'avoir prouvé et je n'ajoute plus à mon argumentation que le fait suivant qui s'y lie singulièrement et qui m'est fourni par ce qui s'est passé pendant des années nombreuses dans un des départements de l'intérieur.

« De temps immémorial il existait dans ce département l'usage de ne délivrer au moment de la passation d'une obligation pour prêt qu'une simple expédition qui représentait provisoirement dans les papiers du bailleur de fonds l'image de la grosse, et si plus tard celle-ci devenait nécessaire pour des poursuites à exercer, on retournait chez le notaire qui délivrait alors une nouvelle copie avec la formule exécutoire, de laquelle le coût s'ajoutait aux frais de poursuites. La crainte que la grosse délivrée à l'instant de la réception de l'acte ne pût se perdre entre les mains du créancier avait fait introduire ce double mode de délivrance, et l'on voit que par là les emprunteurs pouvaient se trouver dans la nécessité de payer tôt ou tard une sorte de prime d'assurance pour une perte possible, mais dont le créancier avait seul à s'imputer la faute à l'événement. En vain opposait-on les considérations suivantes : la pratique généralement insolite de cet usage, les frais frustratoires qui en résultaient, la facilité d'obtenir une seconde grosse avec l'autorité de justice, et surtout l'inconvénient grave pour un débiteur de ne recevoir en se libérant qu'une expédition de son obligation en place de la grosse, laquelle, non encore tirée sur la minute, pouvait, dans un temps éloigné, après décès du créancier et des débiteurs et entre leurs héritiers devenir une source de dol et de fraude qu'il serait parfois fort difficile aux intéressés de déjouer, faute par eux de pouvoir représenter une quittance de libération, faite sous seing privé à l'origine, déjà ancienne et égarée entre les mains de leurs auteurs. — Force finit cependant par rester au bon droit, et je me hâte de le reconnaître, ce mode de procéder a cessé depuis quelques années. Mais dans le département où une erreur commune l'avait maintenue si longtemps, un grand nombre de créanciers ne possèdent encore que de simples expéditions d'obligations; leurs débiteurs résisteront désormais et avec raison à la restitution de tous nouveaux frais de grosse qui pourraient leur être réclamés; la dernière des considérations rappelées plus haut

leur conseille même de ne rembourser que contre la remise d'une grosse véritable; à l'égard du créancier, son intérêt, par la divergence née de l'article 1335 du Code, ne sollicite pas moins vivement la prompte délivrance de ce titre exécutoire, et je demanderai si pour ce département la transformation des expéditions existantes en grosses ne serait pas une mesure juste, convenable, à laquelle applaudirait le jurisconsulte le plus scrupuleux et qui même, ce semble, aurait dû être prise déjà à l'époque de régénération de cet antique usage?

« Ce qui précède était rédigé quand j'ai reçu le cahier du *Journal des Notaires*, art. 16,110, où cette question de conversion a été traitée et résolue de la même manière que par M. de Pradines. Ce nouvel article me prouve une chose, c'est que le dernier mot n'est pas dit sur ce sujet.

« Je ne relèverai de l'article du *Journal des Notaires*, inspiré du reste par un sentiment de conscience qui caractérise tous les articles de ce recueil, je n'en relèverai, dis-je, que les lignes suivantes :

« La première condition exigée pour la délivrance d'une « grosse, c'est que le titre original existe. Si le titre original « n'existe pas, il n'y a plus pour le créancier possibilité d'ob- « tenir du notaire un titre exécutoire. Il faut nécessairement « recourir à l'autorité de la justice. Que l'on accorde aux no- « taires le droit de revêtir après coup une simple expédition « de la formule exécutoire, toutes ces garanties disparais- « sent..... »

« L'existence de l'original est assurément une condition absolue pour le notaire, appelé à délivrer une grosse, et j'ai fait connaître plus haut la conduite qu'il tient en pareille occasion. Le moins prudent commencera par collationner sa copie sur la minute, et la mention de la délivrance en marge de celle-ci est au nombre de ses obligations le plus attentivement remplies. S'il n'y a plus de minute, que deviennent et cet usage de collation et cette obligation de mention, et quel est donc le notaire qui oublierait à ce point ses devoirs et sa sécurité pour délivrer une grosse dans une semblable circonstance? En existe-t-il un seul exemple, ou objectera-t-on l'abus et la fraude? Mais la fraude, résolue d'agir, est capable de beaucoup d'autres choses, et elle choisit mieux ses ressources, je l'ai déjà fait remarquer; à ce compte, le Code pénal n'offrira jamais assez de sévérité ni de dispositions préventives, et il faudrait cependant être moins prompt à voir en toutes choses, même dans un acte de désintéressement, un sujet de suspicion et d'accusation contre les fonctionnaires institués par les considérations que l'exposé des motifs de la loi de ventôse exprime si noblement. Autrement et dans cet ordre

d'idées, il serait infiniment plus logique de reprocher à la loi d'avoir conféré aux notaires un droit trop exorbitant, en leur confiant la délivrance des grosses, de demander la suppression pure et simple de ce droit et de plusieurs autres, et de nous ramener à ces temps historiques dont on parle. Le système que je m'efforce de renverser n'a même véritablement de sens que sur ce terrain-là.

« Quant au concours de la justice, le *Journal des Notaires* ne peut vouloir parler ici de l'autorisation prévue par l'art. 26 de la même loi qui est sans application dans l'espèce. Après la perte d'une minute, pourrait s'élever une question nouvelle qui ferait provoquer une procédure analogue à celle de tout autre litige.»

En ce qui me concerne, je crois que la première opinion est fondée et que ce n'est qu'en la suivant qu'on peut éviter de graves inconvénients. Il me paraît que la transcription au bureau des hypothèques de l'expédition d'un acte translatif de propriété donne à cette expédition un caractère évident d'immutabilité qui exclut la possibilité de sa conversion ultérieure en grosse ; car, normalement, la grosse doit être datée, et l'obligation de mentionner sa délivrance sur la minute de l'acte présuppose cette nécessité (art. 26 de la loi du 25 vent. an XI). Or, est-il admissible que la date de la délivrance soit postérieure à la transcription, qui n'a pu être faite que sur la production du titre expédié?

De cela seul que la loi ne trace aucune forme spéciale pour les expéditions des actes il ne suit pas que les notaires doivent se borner à faire copier littéralement les minutes, en y ajoutant la relation de l'enregistrement, le tout certifié par une simple signature (ainsi, d'ailleurs, que cela se pratique presque universellement), car l'art. 23 de la même loi de ventôse défend à ces fonctionnaires de délivrer des expéditions, et même de donner connaissance de leurs actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct. — Donc il importe aux notaires que chaque expédition par eux délivrée contienne l'indication de la partie qui l'a demandée, s'ils veulent échapper à la responsabilité de l'avoir remise à des tiers ; et le seul moyen d'éviter un pareil reproche et les conséquences juridiques qu'il peut entraîner, n'est-il pas de consigner sur l'expédition le nom du destinataire? Il y a des notaires qui prennent depuis longtemps cette précaution, et je crois devoir en conseiller l'adoption à tous leurs confrères.

La considération d'une légère économie n'est pas de nature à contre-balancer les inconvénients qui ont été signalés. Il a été jugé que les mots : *fait grosse*, consignés à la marge d'un acte notarié ne remplissent pas le vœu de la loi et n'empê-

chent pas le créancier d'exiger la *délivrance directe* d'une première grosse sans aucune des formalités prescrites pour la nouvelle délivrance dans le cas d'une grosse adirée.

Il suit de là que la délivrance doit être *datée*, et qu'elle ne peut l'être que du jour où la grosse est réellement remise à la partie ; car celle-ci ne saurait être la victime de la perte d'un titre égaré par le notaire.

ARTICLE 3328.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

AVOUÉ. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — PLAIDOIRIE.

Les avoués ont le droit de plaider devant les tribunaux correctionnels auxquels ils sont attachés.

(Bricard).

En rendant compte, *J. Av.*, t. 83, p. 485, art. 3067, de la solution adoptée par la Cour de Rouen, je n'avais pu reproduire le texte de l'arrêt. Je complète aujourd'hui cette indication :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par les lois de leur institution, les avoués ont reçu, en matière civile, le droit de défendre, soit oralement, soit par écrit, et en matière criminelle et de police correctionnelle, celui de plaider devant les tribunaux près desquels ils sont immatriculés ; que ce droit résulte formellement des lois des 29 janvier, 20 mars 1791, art. 3, 27 vent. an VIII, et 29 pluv. an IX ; — Que si, en matière civile, leur droit de plaider a été restreint par le décret du 22 vent. an XII et par l'ordonn. du 20 fév. 1822, il n'en a pas été de même en matière criminelle et de police correctionnelle ; que ce droit, au contraire, est resté entier ; qu'en effet, pour le grand criminel, il se trouve rappelé par l'art. 295, Code instr. crim., et qu'en matière de police correctionnelle, l'art. 5 même Code, en se bornant à leur défendre de représenter les prévenus de délits emportant peine d'emprisonnement, a laissé dans toute leur force les lois qui leur avaient antérieurement reconnu ce droit ; qu'en décider autrement sur de simples inductions, puisées dans des décrets et ordonnances rendus pour une autre matière, ce serait, pour les prévenus, entraver leur défense, qui doit rester aussi libre que l'ont voulu les législateurs de l'an VIII et de l'an IX ; — Attendu, en fait, que M[e] Bricard était avoué près le tribunal devant lequel Dumont et Duval étaient traduits sous la prévention d'un délit correctionnel; qu'il avait été choisi par eux pour présenter leur défense ; que, d'après les motifs ci-dessus, il avait le droit de plaider pour eux, sans l'autorisation préalable du président ; — Que le tribunal de Louviers, en lui refusant de présenter leur

défense, avant d'avoir obtenu cette autorisation, a méconnu le droit de Me Bricard ; — Que le jugement dont est appel doit donc être réformé; — Juge qu'en sa qualité d'avoué immatriculé au tribunal de Louviers, Me Bricard avait le droit absolu de présenter devant lui, jugeant correctionnellement, la défense de Dumont et Duval, qui l'avaient choisi pour les défendre du délit qui leur était imputé, et qu'en subordonnant la présentation de cette défense à l'autorisation préalable de son président, le tribunal correctionnel de Louviers a méconnu le droit de Me Bricard ; — En conséquence, réforme le jugement rendu par lui le 6 mai dernier, etc.

Du 5 août 1858.

ARTICLE 3329.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Avoué. — Dépens. — Prescription. — Point de départ. — Appel.

La prescription de deux ans qui frappe l'action d'un avoué pour le paiement des frais ne court, quand il s'agit de frais de première instance et qu'il y a eu appel, qu'à partir de l'arrêt, et non du jugement (art. 2273, C. N.).

(Legrand *C.* Forest).

Me Legrand avait occupé pour un sieur Forest. Par jugement du 27 novembre 1856, Forest perdit son procès en première instance. Sur l'appel par lui interjeté, arrêt confirmatif du 13 novembre 1857.

Sur la demande en paiement de ses frais formée par l'avoué, à la date du 1er avril 1859, Forest oppose la prescription.

Me Legrand combat cette fin de non-recevoir par les observations suivantes : la loi veut punir par la prescription la négligence de l'avoué; l'avoué n'est réellement en demeure de régler une affaire que quand elle est terminée. L'appel interjeté remet tout en question, et, d'autre part, l'avoué de première instance remet toutes les pièces à l'avoué de la Cour : il est donc dessaisi de son dossier, et ne pourrait même pas faire taxer ses frais. Enfin, la pensée de la loi est d'encourager l'avoué à faire des avances à son client, et à ne pas exiger le paiement de ses frais avant la fin du procès : ce qui le prouve, c'est la distraction accordée à l'avoué.

Or, quand il y a appel, l'arrêt prononce la distraction, et l'exécutoire comprend les frais de première instance avec ceux de la Cour. L'avoué de première instance a donc l'espoir qu'il pourra se faire payer de ses frais par l'adversaire, sans être obligé de s'adresser à son client; pendant tout l'appel il peut, il doit même attendre; et on ne peut l'accuser de négligence.

Il est admis par la doctrine et par la jurisprudence, qu'un

avoué qui a occupé dans plusieurs affaires connexes ne peut se voir opposer la prescription qu'après deux ans, à dater du jugement de la dernière affaire (Cass. 9 août 1848; Paris, 5 décembre 1835).

Si la simple connexité suffit à retarder le commencement de la prescription, à plus forte raison l'appel doit-il produire le même effet : car c'est la même affaire qui se continue, et l'affaire n'est pas terminée.

C'est en effet dans ce dernier sens que le tribunal a tranché cette question sur laquelle aucune solution ne paraît avoir été encore donnée ou au moins recueillie.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Legrand est créancier de Forest d'une somme de 192 francs pour frais faits dans une instance contre Chabot, terminée par jugement du 27 nov. 1856 ; — Attendu que la prescription opposée par Forest n'est pas acquise ; — Que moins de deux années se sont écoulées depuis les dernières poursuites, l'appel du jugement les ayant suspendues ; — Pa ces motifs, — Sans s'arrêter au moyen d'incompétence opposé par Forest, le condamne à payer à Legrand la somme de 192 francs, montant des causes susénoncées; — Le condamne en outre aux dépens.

Du 31 mai 1859. — 5e ch. — M. Labour, prés.

NOTE. — Cette solution ne peut faire aucune difficulté. V. les arrêts rapportés *J. Av.*, t. 74, p. 37, art. 614, § 17; p. 256, art. 663, § 41; t. 75, p. 252, art. 853. J'ai résumé la doctrine et la jurisprudence dans mon *Supplément* aux *Lois de la procédure,* en cours d'impression, Q. 279 *bis.*

ARTICLE 3330.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT. — APPEL. — MOYEN NOUVEAU.

Lorsqu'une demande en nullité de saisie immobilière a été basée en première instance sur un moyen de dotalité, est non recevable sur l'appel, comme constituant un moyen nouveau, la nullité fondée sur ce que la saisie n'aurait pas été transcrite à l'égard de l'une des parties débitrices (art. 732, C.P.C.).

(Lefebvre *C.* Lecaillet).

La femme Lefebvre, mariée sous le régime dotal, s'était constitué en dot des immeubles provenant d'un partage anticipé fait par la dame Bourgeois, sa mère, entre elle et ses frères et sœurs. Ce partage n'avait pas été transcrit conformément aux art. 1076, 939 et 941, C. N. La sœur de la dame Lefebvre, la dame Lenoir, créancière pour soulte du partage

d'une somme de 3,871 fr., avait fait saisir immobilièrement sur la dame Lefebvre les biens provenant à cette dame du partage, et qui étaient affectés par privilége au paiement de la soulte. Cette saisie avait été transcrite le 10 septembre 1851, au bureau des hypothèques de Neufchâtel.

Depuis lors, la dame Bourgeois s'était obligée solidairement avec sa fille, la dame Lefebvre, vis-à-vis de la demoiselle Lecaillet, pour sûreté d'un prêt de 3,700 fr. fait à sa fille. Ce prêt n'ayant pas été remboursé à son échéance, la demoiselle Lecaillet fit signifier son titre à ses deux débitrices, le 24 novembre 1855, et le 15 février 1856, elle faisait saisir sur l'une et sur l'autre les biens que la dame Lefebvre s'était constitués en dot, et qui étaient déjà frappés de la saisie de la dame Lenoir, mais saisie dirigée contre la dame Lefebvre seulement.

Lorsque la demoiselle Lecaillet présenta sa saisie à la transcription, le conservateur refusa de transcrire à cause de celle préexistante. Alors, demande en subrogation par la demoiselle Lecaillet dans la saisie de la dame Lenoir, demande dirigée tout à la fois contre les dames Bourgeois et Lefebvre.

La dame Lefebvre ayant, devant le tribunal de Neufchâtel, soutenu la nullité des poursuites dirigées contre elle à raison de la dotalité de l'immeuble saisi, la demoiselle Lecaillet avait fait décider que le partage fait par la dame Bourgeois n'ayant pas été transcrit, cette dame était restée propriétaire de l'immeuble qui, non-seulement n'était pas dotal aux mains de la dame Lefebvre, mais n'était même pas sa propriété vis-à-vis des tiers, d'où il résultait que cet immeuble avait pu être très-régulièrement saisi contre la dame Bourgeois.

Appel par la dame Lefebvre. On soutenait pour elle que la saisie immobilière validée par le premier juge contre la dame Bourgeois seule devenait alors évidemment irrégulière; car la saisie de la demoiselle Lecaillet n'avait pas été transcrite, et la demoiselle Lecaillet n'agissait que comme subrogée dans la saisie conduite par la dame Lenoir. Or, cette saisie n'était dirigée que contre la femme Lefebvre, d'où il résultait que le premier juge n'avait pu admettre une subrogation dans une saisie qu'il ne jugeait possible que contre la femme Bourgeois, restée propriétaire au respect du tiers, et qui, par le fait, n'avait jamais été transcrite.

Pour la demoiselle Lecaillet, on a soutenu que c'était là un moyen nouveau non recevable en appel, aux termes de l'art. 732, C.P.C.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le moyen tiré de ce que l'immeuble saisi serait la propriété de la femme Lefebvre et lui aurait été constitué en dot : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges : — Sur

le moyen pris de ce que, si l'immeuble n'est pas la propriété de la femme Lefebvre, la demande en subrogation aux précédentes poursuites de saisie immobilière, exercées contre elle seule, devrait être rejetée ; — Attendu que, soit qu'on le considère comme une fin de non-recevoir opposée à la fille Lecaillet soutenant que la donation faite à la femme Lefebvre est nulle à défaut de transcription, soit qu'on l'envisage comme une nullité proposée contre la procédure, ce moyen est nouveau, n'ayant pas été relevé en première instance ni même énoncé dans les griefs d'appel ; que, si son but est, comme le moyen tiré de la dotalité, de faire proscrire la demande en subrogation à la précédente saisie, il n'en tombe pas moins sous l'application de l'art. 732 du Code de procédure civile qui, différent en cela de l'art. 464, ne se contente pas de proscrire les demandes nouvelles en cause d'appel, mais interdit encore à la partie saisie de proposer sur l'appel, en matière d'incidents de saisie immobilière, des moyens autres que ceux présentés en première instance ; — Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ; — Par ces motifs, — Sans s'arrêter au moyen nouveau proposé par les appelants et qui est rejeté comme non recevable, a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet et condamne les appelants à l'amende et aux dépens, que la fille Lecaillet est autorisée à employer comme frais privilégiés de poursuite de vente, etc.

Du 8 juillet 1858. — 2[e] ch. — MM. Letendre de Tourville, prés. — Renaudeau d'Arc et Pouyer, av.

NOTE. — Voy. conf. *Lois de la Procéd. civ.*, Q. 2423 *sexies* ; *Formulaire*, t. 2, p. 151, note 9; Cass., 21 avril 1857 et 8 février 1858 (*J. Av.*, t. 82, p. 620, art. 2847, et t. 83, p. 283, art. 2998); Caen, 16 mai 1857 (t. 83, p. 254, art. 2977).

ARTICLE 3331.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

VENTE DE NAVIRE. — JUGE-COMMISSAIRE. — NAVIRE. — CAHIER DES CHARGES. — CLAUSE. — COMPÉTENCE.

Le juge commis pour procéder à la vente d'un navire n'a qualité que pour recevoir les enchères, prononcer l'adjudication et assurer l'exécution des formalités prescrites par la loi. Il est incompétent pour statuer sur une contestation relative à l'insertion d'une clause dans le cahier des charges. — L'annulation de son ordonnance entraîne celle de l'adjudication.

(Sergent *C.* de Conninck et Guibert).

La société Franco-Américaine, fondée par MM. Gauthier

frères, était propriétaire de divers steamers en fer et à hélice.

L'un de ces navires, le *Jacquart*, qui a donné lieu au procès soumis à la Cour de Rouen, avait été construit en 1855, à Nantes. Sa construction s'était élevée à quinze cent mille et quelques cents francs. Sa machine à vapeur et à hélice était de construction française, et en vertu de la loi du 6 mai 1841, elle avait été fournie par le Gouvernement, qui avait accordé à MM. Gauthier frères 155,000 fr., sous la caution de MM. Guibert et Légal, de Nantes, mais à la condition que ladite machine resterait affectée à la navigation internationale maritime.

Au mois d'août 1857, le *Jacquart* était rentré à Marseille après avoir éprouvé des avaries considérables pendant sa traversée. Son capitaine, pour réparer ses avaries, avait été forcé de recourir à un emprunt à la grosse, et après l'accomplissement des formalités légales, la compagnie française des prêts à la grosse lui avait prêté, avec privilége sur son navire, la somme de 300,000 fr.

Ses avaries réparées, le *Jacquart* avait quitté le port de Marseille pour apporter au Havre sa cargaison, composée principalement de balles de coton.

En cette dernière ville, M. Frédéric de Conninck, porteur du contrat à la grosse de 300,000 fr. souscrit au profit de la compagnie française des prêts à la grosse, en réclama le paiement à MM. Gauthier frères ; mais ces derniers, déjà en liquidation, ne purent satisfaire à la demande qui leur était adressée.

Le navire, après les commandements exigés par la loi, fut saisi, le 19 avril 1858, à la requête de M. Frédéric de Conninck. Le 29 juin suivant, MM. Gauthier frères furent déclarés en faillite par jugement du tribunal de commerce de la Seine, et M. Sergent fut nommé syndic. En cette qualité il se présenta devant le tribunal civil du Havre, et demanda un sursis à la vente; mais le tribunal, par jugement du 23 août, considérant que M. de Conninck était porteur d'un titre exécutoire, ordonna la continuation des poursuites, et nomma l'un de ses membres pour recevoir les enchères et prononcer l'adjudication sur le cahier des charges, qui serait dressé à cet effet.

La loi exige pour la vente des navires dont le tonnage est au-dessus de dix tonneaux, qu'il soit fait trois criées et publications des objets de vente, consécutivement de huitaine en huitaine, à la Bourse et dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré. En conséquence, un cahier des charges fut dressé par l'avoué de M. de Conninck, poursuivant, et les criées et publications furent fixées par M. le juge-commissaire, pour avoir lieu : la première le 13 septem-

bre, la seconde le 20, et la troisième le 27, pour l'adjudication définitive.

Les deux premières criées et réceptions d'enchères des 13 et 20 septembre se passèrent sans aucun incident de procédure; mais dans l'intervalle de la seconde et de la troisième criée, le 23 septembre, MM. Guibert et Légal, de Nantes, se présentèrent au greffe du tribunal et firent, sur le cahier de charges, un contredit qui a donné naissance au procès jugé par la Cour.

Le *Jacquart*, à raison de sa machine à vapeur de fabrication française, avait obtenu gratuitement de l'Etat une prime de 155,000 fr., mais sous la condition que cette prime serait remboursée si le navire cessait d'être destiné à la navigation internationale maritime. MM. Guibert et Légal avaient cautionné MM. Gauthier frères pour la restitution de cette prime, le cas échéant; et, en conséquence, ils intervenaient à la vente pour faire décider que le nouvel adjudicataire du *Jacquart* serait tenu de continuer à affecter ce navire à la navigation internationale, sinon qu'il devrait donner une caution en leur lieu et place, ou rembourser la prime de 155,000 fr. à l'Etat. M. de Conninck s'était allié à MM. Guibert et Légal et avait demandé l'insertion d'une clause à peu près identique. M. Sergent, au contraire, syndic de la faillite Gauthier frères, avait soutenu qu'une pareille clause nuirait à la vente en éloignant les amateurs; que l'Etat, créancier principal, ne réclamait rien et se contentait de son privilége général sur tous les biens de la faillite, comme redevable; et qu'il y avait lieu de rayer du cahier de charges la clause nouvelle insérée par MM. Guibert et Légal et M. de Conninck.

Il est à remarquer que MM. Guibert et Légal et M. Sergent avaient demandé qu'en cas de contestation la question fût renvoyée devant le tribunal tout entier, pour y être décidée.

Malgré cette dernière conclusion, M. le juge-commissaire avait retenu l'affaire, et par une première ordonnance, avait ordonné l'insertion de la clause au cahier des charges.

Immédiatement, M. Sergent avait demandé qu'au moins il fût sursis à la vente, afin que cette nouvelle clause, qui changeait les conditions de la vente, fût soumise aux trois criées et publications voulues par la loi, et que les amateurs eussent le temps nécessaire pour se renseigner sur la nouvelle charge qui était imposée à la vente. Mais, par une seconde ordonnance, M. le juge-commissaire avait ordonné qu'il n'y avait pas lieu de recommencer les criées et publications, et qu'il serait passé outre à l'adjudication.

En cet état, et par jugement définitif, le navire avait été adjugé à M. de Conninck, moyennant 50,100 fr., avec la charge des 155,000 fr. au profit de l'Etat.

M. Sergent, syndic de la faillite Gauthier frères, a formé appel des deux ordonnances et du jugement d'adjudication. "

Avant d'aborder les questions de droit, on a fait d'abord remarquer à la Cour le grand intérêt de la constatation qui lui était soumise. Le navire *Jacquart*, adjugé pour 50,100 fr., avait coûté à construire, en 1855, plus de 1,500,000 fr., et les navires de même calibre, l'*Alma*, le *Barcelone*, le *Cadix*, le *Franc-Comtois*, avaient été vendus chacun 550,000 fr., soit ensemble 2,200,000 fr., depuis l'ouverture de la faillite.

En droit, on a soutenu que le juge commis pour recevoir les enchères et prononcer l'adjudication, n'avait pour mission que de surveiller et faire exécuter l'accomplissement des formalités prescrites par la loi en matière de ventes de navires, mais qu'il était incompétent pour juger seul une contestation née entre les parties, rendre une décision sur le principal, et porter par cette décision, quand même il l'aurait qualifiée de provisoire, préjudice au fond, et que la nullité de son ordonnance entraînait avec elle la nullité de l'adjudication.

Pour MM. Guibert et Légal, et pour M. de Conninck, on a, au contraire, prétendu que M. le juge-commissaire s'était renfermé dans la limite de ses attributions; que le navire le *Jacquart* était assujetti au paiement de la prime envers l'État, et qu'en imposant le paiement de cette prime, qui était de droit comme affectant spécialement le navire, il n'avait fait que constater un fait, et porter à la connaissance des adjudicataires une charge qui était inhérente à la vente. Ils ont, en outre, soutenu que la loi, ne prescrivant dans aucun article la rédaction d'un cahier de charges pour la vente des navires, il y avait lieu de considérer comme non avenu celui qui avait été rédigé, et, par suite, de rejeter toutes les contestations auxquelles il pouvait donner lieu.

Enfin, M[es] Deschamps et Dufour ont demandé à la Cour d'évoquer le fond dans tous les cas; de décider que M. le juge-commissaire avait eu raison d'ordonner l'insertion de la charge de 155,000 fr., et en conséquence de valider l'adjudication faite au profit de M. de Conninck.

M. Lehucher, avocat général, a pensé que M. le juge-commissaire avait statué incompétemment; que, toutefois, la Cour devait, en proclamant cette incompétence, évoquer le fond; juger que la clause avait été insérée à bon droit, et prononcer la validité de la vente.

La Cour, contrairement à la dernière partie de ces conclusions, a décidé que les ordonnances étaient nulles, comme incompétemment rendues, et que leur nullité entraînait forcément avec elle la nullité de l'adjudication. En conséquence, elle a réformé et annulé la vente faite à M. de Conninck, et dit qu'il serait procédé à une nouvelle adjudication, et évo-

quant le fond, elle a, en outre, jugé que la clause litigieuse serait insérée dans le cahier des charges à dresser pour cette nouvelle adjudication, et a condamné MM. Guibert, Légal et de Conninck aux dépens. Voici, du reste, les termes de cet arrêt :

ARRÊT.

La Cour joint les deux appels du syndic Gauthier frères, et statuant sur le tout par un même arrêt, — Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que l'acquiescement suppose une renonciation soit formelle soit du moins implicite ;—Attendu que dans les conclusions mêmes où l'on s'efforce de trouver cette renonciation, il est dit que l'appel est déjà interjeté ou va l'être immédiatement, qu'il est donc impossible d'admettre une renonciation expressément démentie par les termes des conclusions d'où l'on chercherait à l'induire ; — Sur la nullité de la première ordonnance : —Attendu que les conclusions prises contradictoirement par les parties établissent qu'il y avait devant le juge un véritable litige, que ce juge n'avait point qualité pour décider, que son ordonnance a donc été incompétemment rendue ;— La Cour annule cette ordonnance. Mais, attendu que la matière est disposée à recevoir une décision définitive ; — La Cour, évoquant aux termes de l'art. 473 du Code de procédure civile ;— Attendu que l'insertion demandée par Guibert et Légal et consentie par de Conninck n'est que l'exécution même de la loi du 6 mai 1841, qu'elle est d'ailleurs dans l'intérêt de toutes les parties ; — La Cour dit que cette insertion sera faite dans le cahier des charges ; — Et attendu que tout ce qui a suivi l'ordonnance incompétemment rendue n'en a été que la conséquence, et doit dès lors nécessairement tomber avec elle ; — La Cour annule la seconde ordonnance et l'adjudication qui l'a suivie, renvoie les parties à se pourvoir ainsi que de droit, ordonne la restitution des amendes ; — Condamne Guibert et Légal et de Conninck aux dépens de première instance et d'appel.

Du 14 février 1859. — 1re Ch. — MM. Franck Carré, p. p. — Pouyer, Deschamps et Dufour, av.

Note. — Cet arrêt me paraît bien rendu. Le juge-commissaire est délégué pour assurer l'exécution de la loi, mais il n'est pas investi d'une juridiction propre qui substitue sa compétence à celle du tribunal pour les incidents qui peuvent se produire. La nullité de l'ordonnance du juge ne pouvait qu'entraîner celle de l'adjudication, qui en avait été la conséquence et l'exécution. Voy. *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 831 et suiv., formules nos 1166 et suiv.

ARTICLE 3332.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

SAISIE-ARRÊT. — TRANSPORT. — INDISPONIBILITÉ.

Est valable vis-à-vis de tout autre que le saisissant la cession d'une créance saisie-arrêtée.

(Haymann *C.* Zilken). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la saisie-arrêt ne rend la créance indisponible qu'à l'égard du créancier saisissant et pour sauvegarder ses droits, mais qu'elle n'enlève pas au débiteur la propriété de la créance saisie ; que, dès lors, ce dernier conserve la faculté de disposer de cette créance et de la transférer à un tiers sans pouvoir toutefois porter préjudice aux droits du créancier saisissant ; que par suite de la cession de cette créance les sommes qui en étaient l'objet sont sorties du patrimoine du débiteur et ont cessé d'être le gage commun de tous ses créanciers ; qu'à partir de ce moment elles ne peuvent donc plus être saisies comme gage de leurs créances par des créanciers autres que ceux qui ont assuré leurs droits par une saisie-arrêt antérieure à la cession ;—Que de l'application de ces principes à l'espèce il résulte qu'après que les époux Porsue eurent, par acte du 31 janv. 1854, signifié le 13 février suivant, cédé à l'appelant Lazare Haymann leurs deux créances contre Acva et Stumpf, les créanciers qui avaient fait pratiquer des saisies-arrêts *avant* cette cession pouvaient seuls participer à la distribution de ces créances, et que les frères Zilken, dont la saisie-arrêt est *postérieure* à ladite cession, ne peuvent donc pas être admis à cette distribution ; — Par ces motifs, — Met à néant le jugement dont est appel ; émendant, déclare bonne et valable l'opposition contre l'état de collocation provisoire en date du 17 déc. 1856 ; ordonne que la collocation des frères Zilken sera rejetée...

Du 16 avril 1858.

NOTE. — Voy. conf. Orléans, 11 mai 1859 (*suprà*, p. 360, art. 3262), *contr.* Cass. et Riom (*J. Av.*, t. 82, p. 249 et 251, art. 2670).

ARTICLE 3333.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

SAISIE-ARRÊT. — TITRE AUTHENTIQUE. — CRÉANCE LIQUIDE. — EXIGIBILITÉ.

Une créance certaine, liquide et exigible, constatée par un acte authentique, peut servir de base à une saisie-arrêt, sans qu'il faille l'évaluation préalable du juge, bien que, des à-compte ayant été payés, il y ait dissentiment et, par suite, incertitude sur ce qui reste dû (art. 557, 559, C.P.C.).

(Vienne *C.* Lévêque). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le titre authentique en vertu duquel les saisies sont pratiquées constitue une créance certaine, liquide et exigible, d'une somme de 4,100 fr. en principal et intérêts, que le saisissant porte à 4,390 fr. ; — Qu'en admettant que cette évaluation soit trop élevée et que des à-compte payés par le débiteur doivent être imputés sur les intérêts et le capital, la créance ne cesse pas d'être liquide pour le surplus ;— Attendu que la plus-pétition ne vicie pas la saisie ; — Attendu qu'en vain on voudrait imposer au saisissant la nécessité de faire au préalable évaluer sa créance par le juge ; qu'une telle condition n'est exigée par l'art. 556, C.P.C., que dans le cas où l'autorisation du juge est nécessaire pour la saisie, c'est-à-dire en cas d'absence d'un titre ; — Attendu que les formalités de procédure et les nullités ne peuvent êtré suppléées par le juge et doivent strictement être appliquées ;—Attendu que les parties n'étant pas d'accord sur le *quantum* des à-compte payés, il y a lieu de surseoir à prononcer sur la validité des saisies;—Attendu que le compte ordonné par le premier juge porte sur toutes les recettes et dépenses faites par Vienne pour les époux Levêque et non spécialement sur le règlement ou l'obligation en principal de 4,100 fr. et intérêts qui seule légitime la saisie ; — Par ces motifs, émendant et avant dire droit : — Renvoie les parties devant M. le conseiller Fiévet, à l'effet de régler ce qui peut rester dû à Vienne par suite des à-compte qui auraient été payés et qui devraient être imputés sur le prêt de 4,100 fr. du 16 mars 1844, en principal et intérêts, pour être ensuite par les parties conclu et par la Cour statué ce que de droit : — Dit que les saisies ont été régulièrement pratiquées et tiendront état, etc.

Du 31 déc. 1858. — 2ᵉ ch. — MM. Danel, prés. — Duhamel et Dupont, av.

NOTE. — Voy. conf. *Lois de la Procédure civile,* Q. 1926 et 1927; *J. Av.*, t. 74, p. 222, at. 657.

ARTICLE 3331.

INSTRUCTION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

ORDRE.—ORDRE AMIABLE.—LETTRES DE CONVOCATION.—LETTRES DES CRÉANCIERS. — ANNEXE. — ENREGISTREMENT. — TIMBRE.

Instruction de M. le directeur général de l'enregistrement et des domaines sur quelques formalités de l'ordre amiable (art. 751, C.P.C.).

Après avoir rappelé les passages de la circulaire ministérielle

du 2 mai 1859, rapportés *suprà*, p. 199, art. 3223, sous les §§ 46, 47, et p. 206, § 84, l'instruction ajoute :

« Par application de la décision des 27 avril, 22 mai 1858, insérée dans l'instruction n° 2123, § 2, les ministres des finances et de la justice ont reconnu, les 27 juin et 20 juillet 1858 : 1° que les lettres par lesquelles les créanciers font connaître au juge-commissaire qu'ils sont étrangers à l'ordre ou qu'ils sont désintéressés, ne deviennent sujettes, par leur annexe au procès-verbal d'ordre, ni au timbre ni à l'enregistrement ; 2° que cette annexe ne donne ouverture à aucun droit de greffe ; 3° que les lettres d'avis expédiées par le greffier, au nom et sous la surveillance du juge-commissaire, à l'avoué poursuivant et à l'avoué commis, sont exemptes du timbre et de l'enregistrement. — « Leurs Excellences ont également décidé de concert, les 28 mai et 10 juin 1859, que lorsqu'un immeuble, dont le prix est à distribuer, est grevé d'une inscription hypothécaire prise à la requête du directeur général de l'enregistrement et des domaines, la lettre de convocation par ordre amiable, destinée au domicile réel, ne doit pas être adressée à l'administration centrale à Paris, mais à la direction du département où l'ordre amiable est poursuivi, et que le greffier doit indiquer dans la lettre la cause de la créance. D'après la loi du 21 mai 1858, les lettres de convocation doivent être adressées tant au domicile réel qu'au domicile élu dans l'inscription. Le receveur à qui parviendra une de ces lettres, fera immédiatement connaître à son directeur si la créance du Trésor existe encore, s'il est de l'intérêt de l'administration de satisfaire à la convocation. Dans le cas de l'affirmative, le directeur donnera des instructions au receveur placé près du tribunal dont un des juges a été chargé du règlement amiable, et il lui prescrira de comparaître en personne aux jour et heure fixés. Mais si le Trésor est désintéressé ou étranger à l'ordre, le directeur en donnera avis par lettre au juge-commissaire. Au surplus, au moyen des lettres de convocation qu'ils recevront eux-mêmes, les directeurs seront en mesure de se faire fournir, sans retard, les renseignements qui pourront leur être nécessaires pour l'exécution de ces dispositions. »

Du 30 juillet 1859.

ARTICLE 3335.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

RÉFÉRÉ. — JUGEMENT. — EXÉCUTION. — TIERS. — OPPOSITION.

Le juge du référé peut suspendre l'exécution d'un jugement sur l'opposition d'un tiers (art. 806, C.P.C.).

(Coureau C. Ducassou). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le juge des référés n'a pas sans doute le droit de suspendre l'exécution des jugements ; que le pouvoir qu'il tient de la loi lui est donné pour faciliter leur exécution, et non pour la paralyser ; — Mais que Ducassou et Laroze n'étaient point parties dans le jugement du tribunal de commerce de Bordeaux du 19 avril 1858 et l'arrêt du 22 décembre de la même année, qui avaient autorisé, sous certaines conditions, Coureau à se mettre en possession du bassin de carénage ; que ces jugements et arrêts n'avaient donc pas vis-à-vis d'eux l'autorité de la chose jugée ; qu'ils excipaient, pour s'opposer à la mise en possession de Coureau, de documents d'où semblait résulter qu'il avait renoncé à ses droits en leur faveur, et que leur allégation avait des apparences assez sérieuses pour que, sur l'intervention et la demande de Ducassou et Laroze, le président ait été autorisé à surseoir à la mise en possession de Coureau ; — Par ces motifs : — Sans s'arrêter à l'appel interjeté par Jean-Baptiste Coureau de l'ordonnance rendue en référé par le président du tribunal de première instance de Bordeaux le 14 février dernier ; — Confirme.

Du 15 mars 1859. — 1re ch. — MM. de la Seiglière, p. p. — Brochon père, Vaucher, av.

NOTE. — Cette solution doit être admise. Voy. mes observations sur un arrêt de la Cour d'Agen du 1er sept. 1851 (*J. Av.*, t. 71, p. 54, art. 1186), et les arrêts rapportés t. 76, p. 405 et 406, art. 1113.

ARTICLE 3336.

COUR IMPÉRIALE D'AIX.

OFFICE. — CONTRE-LETTRE. — SUPPLÉMENT DE PRIX. — RESTITUTION. — INTÉRÊTS.

La somme payée par l'acquéreur d'un office en vertu d'une contre-lettre doit être restituée avec les intérêts à partir du jour du paiement.

(André C. Chausse).

Jugement du tribunal de Marseille en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'en exécution du jugement rendu par le tribunal de céans, le 5 décembre 1857, qui autorise M. André à prouver qu'il a payé à M. Chausse, dans le mois d'octobre 1847, une somme de 25,000 fr. en dehors et en sus du prix ostensible de l'office d'avoué à lui vendu par M. Chausse, — il a été procédé à l'enquête autorisée ; — Attendu que le but que se proposait M. André en de-

mandant cette preuve était d'établir que le prix de l'étude avait été fixé primitivement à 100,000 fr., dont 75,000 fr. stipulés dans l'acte sous seing privé du 24 octobre 1847, et 25,000 fr. payables en dehors du prix ; — Qu'il s'agit d'apprécier si cette preuve a été rapportée; — Attendu que le premier témoin de l'enquête dépose que dans les pas perdus, et à propos de la vente de cet office, on parlait de 100,000 fr., et on ajoutait que c'était bien vendu ; — Que le troisième témoin dépose qu'il a été chargé de la transmission de l'office de M. Chausse à M. André ; que le prix auquel tenait M. Chausse était de 100,000 fr.; que c'est sur ce prix de 100,000 fr. qu'il a demandé à M. Chausse 1,000 fr. pour droit d'entremise, à raison d'un pour 100; que M. Chausse, voulant obtenir un rabais sur ce droit d'entremise, lui écrivit pour le lui demander à titre de gracieuseté, et qu'il consentit à le réduire à environ 700 fr.; que le témoin ajoute que si M. Chausse n'avait pas vendu 100,000 fr., il eût été plus naturel qu'il ne lui demandât pas ce rabais à titre de gracieuseté, mais qu'il lui fît une réduction proportionnée au prix de vente ; — Que le quatrième témoin, à travers des renseignements confus, dépose cependant d'une manière précise sur un point. Quant au prix total, j'ai entendu parler de 100,000 fr., soit par M. André, soit par d'autres personnes ; — Attendu que l'enquête établit encore que M. Chausse éprouvait une *grande satisfaction* de la vente de son *étude;* qu'il était très-content de l'opération (quatrième témoin); — Attendu que cette enquête, considérée isolément et comme élément unique de décision, ne serait ni assez précise, ni assez concluante pour servir de base à une décision; que néanmoins la déposition du témoin Chabrier doit être appréciée à divers points de vue; que ce témoin a été intermédiaire pour la vente de l'office ; qu'il avait à réclamer son droit d'entremise que l'usage fixe à 1 pour 100 ; qu'en réalité il a reçu 750 fr.; que cette somme ne représente à 1 pour 100 que 75,000 fr.; qu'il est donc évident que cet intermédiaire a consenti à une réduction ; qu'en effet, d'après M. André, et d'après lui, le sieur Chabrier avait droit à 1,000 fr., c'est-à-dire à 1 pour 100 sur 100,000 fr.; que, d'après M. Chausse, il n'aurait eu droit qu'à 900 fr., c'est-à-dire à 1 p. 100 sur 90,000 fr.; — Qu'il est donc évident qu'en ne recevant que 750 fr., il a consenti à réduire son droit de censerie; que cette circonstance démontre la sincérité de sa déposition; que, dès lors, si M. Chausse n'avait pas vendu à 100,000 fr., il peut paraître étonnant qu'il n'ait pas exigé cette réduction de l'intermédiaire par le seul motif qu'ayant vendu à un prix inférieur à 100,000 fr., il ne devait pas 1,000 fr. de censerie ; — Attendu qu'à côté des présomptions tirées de l'enquête se place au procès un document important, qui déjà avait servi aux magistrats de base à une enquête, comme commencement de preuve par écrit, et dont le tribunal doit aujourd'hui

apprécier l'importance et les effets; — Attendu que M. André avait, le 20 octobre et le 3 novembre 1847, emprunté 30,000 fr. par actes publics; que cette somme avait été, prélèvement fait des frais, versée entre les mains des sieurs Bédarrides et Crémieux, banquiers à Aix; que ces banquiers ont payé M. André en six valeurs sur Marseille, à diverses échéances, et dont le montant s'élevait à 25,460 fr.; que c'est cette somme que M. André allègue avoir remise à M. Chausse; — Attendu que dans une note entièrement écrite de la main de M. Chausse, et que ce dernier n'a reconnue qu'à l'audience sur la présentation qui lui en a été faite, M. Chausse écrit en les énumérant les diverses valeurs remises en paiement à M. André, qu'il en mentionne les diverses échéances et arrive ainsi à un total de 25,460 fr.; — Que faisant ensuite le calcul des intérêts de ces diverses sommes, il pose un chiffre total d'intérêts de 110 fr. 80 c., qu'ensuite de cette somme de 460 fr., formant excédant sur les 25,000 fr., il en déduit les 110 fr. 80 c. d'intérêts, ce qui laisse un total de 349 fr. 20 c., d'où il retranche encore 300 fr., ce qui laisse enfin un solde de 49 fr. 20 c. — Attendu que toutes les inductions, qui découlent naturellement de cette note, tendent à démontrer que la somme qui a fait l'objet des calculs de M. Chausse était destinée à le désintéresser du prix stipulé en dehors du prix apparent de l'office; qu'en effet, l'esprit est d'abord frappé de cette circonstance que l'époque de l'emprunt par M. André concorde avec celle de l'achat de l'étude de M. Chausse, que la somme empruntée et rapportée d'Aix correspond à la somme que M. André dit avoir été stipulée en dehors, que cet emprunt n'eût pas été de cette somme si, comme le prétend M. Chausse, le prix secret n'eût été que de 15,000 fr.; — Qu'on ne comprendrait pas ce calcul minutieux des intérêts sur chaque échéance par M. Chausse, s'il n'y avait pas eu un intérêt direct et personnel; que M. Chausse a cherché à expliquer son intervention dans cette opération, en disant que c'était une note de curiosité faite dans l'intérêt de M. André, qui voulait se rendre compte de ce qu'il perdrait sur une somme dont il payait les intérêts depuis le jour de l'emprunt, et qu'on lui avait remboursée par des billets qui ne portaient pas intérêts; — Que cette version n'est pas admissible, qu'elle est démentie par cette circonstance décisive que les emprunts de M. André étaient, savoir, du 20 octobre 1847, notaire Bérand à Aix, 20,000 fr., et du 3 novembre, notaire Jaubert à Aix, 10,000 fr.; qu'en faisant le calcul par simple curiosité et pour la satisfaction de M. André, la perte des intérêts aurait dû être calculée du jour des emprunts précités, tandis que la note fait commencer le calcul des intérêts du 25 octobre 1847, c'est-à-dire du jour même de la date de l'acte sous seing privé, intervenu entre M. Chausse et M. André; que ce point de départ du 25 octobre dans le calcul des intérêts prouve évidemment que

M. Chausse faisait ce calcul dans son intérêt ; qu'il recevait 25,000 fr. ce jour-là, que ne voulant pas souffrir d'un paiement en billets payables à diverses échéances, il exige un prorata d'intérêts qui, d'après son calcul, s'élève à 110 fr. 80 c.; — Que cette démonstration est complète et ne laisse aucun doute dans l'esprit; que préparée déjà par les présomptions tirées de l'enquête, la conviction s'établit irrésistiblement par les preuves qui ressortent de la note produite, qu'il est donc certain que M. André a payé, en octobre 1847, à M. Chausse une somme de 25,000 fr. en dehors et en sus du prix ostensible de l'office à lui vendu par M. Chausse ; — Sur les intérêts : — Attendu que l'art. 1378 du C. Nap. dispose : « S'il y a eu « mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, « tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement : » — Attendu, en fait, que M. Chausse a reçu de mauvaise foi, en recevant une somme qui ne lui était pas due ; qu'il doit le paiement des intérêts du jour du paiement ; que de cette somme il est juste de déduire les 12,000 fr. que M. André a reçus le 17 août 1855 ; — Par ces motifs : — Condamne M. Chausse au paiement, en faveur dudit M. André, de la somme de 25,000 fr. et des intérêts de cette somme courus depuis le 25 octobre 1847, jour du paiement, sous la déduction néanmoins de celle de 12,000 fr. et des intérêts de cette somme depuis le jour du paiement, ou soit du 17 août 1855. — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme.

Du 21 mars 1859. — Ch. civ. — MM. Bédarride, prés, — Arnaud, Brémond, av.

Note. — Jurisprudence constante. V. *suprà*, p. 427, art. 3299 ; Montpellier, 18 juin 1856, et t. 83, p. 195, art. 2954.

Article 3337.

Cour impériale de Bordeaux.

Office. — Notaire. — Suppression. — Minutes. — Cession. — Estimation.

Quand un office de notaire est supprimé, la valeur des minutes doit, comme les recouvrements et le bénéfice des expéditions, figurer dans le compte à faire entre le notaire qui reçoit le dépôt de ces minutes et l'ancien titulaire ou ses héritiers (art. 59, L. 25 vent. an XI).

(Poumeyrol *C.* Gibaud). — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que, dans le choix d'un notaire, on se détermine de préférence pour celui qui est dépositaire des actes dans les-

quels on est partie par soi ou par ses auteurs et qu'on a souvent besoin de consulter; qu'il est donc vrai que la clientèle suit, jusqu'à un certain point, les minutes, et qu'elles ont, indépendamment des recouvrements et des grosses et expéditions, une valeur particulière; — Attendu qu'on s'explique aisément que le législateur n'ait pas fait figurer cette valeur parmi les éléments du compte ou du traité qui, aux termes de l'art. 59 de la loi du 25 ventôse an XI, doit être fait entre le notaire qui reçoit le dépôt des minutes d'un de ses collègues dont l'office est supprimé, et l'ancien titulaire ou ses héritiers; qu'à l'époque où cette loi fut promulguée, les offices n'étaient pas transmissibles; que le Gouvernement en avait la pleine et libre disposition, de sorte qu'aucun prix ne pouvait être affecté aux minutes et à la clientèle, et que le notaire qui devenait le dépositaire volontaire ou obligé des minutes, n'avait à tenir compte au notaire remplacé ou supprimé que de l'argent qu'il recevait en réalité pour lui, à savoir les recouvrements et le bénéfice des expéditions; — Mais qu'il doit en être autrement aujourd'hui qu'en vertu de l'art. 91 de la loi des finances du 28 avril 1816, les offices sont cessibles et forment une classe de propriétés, soumise seulement à des règles particulières; que, les minutes formant un des éléments essentiels de la valeur de l'office, le notaire à qui, dans les cas prévus par les art. 54 et suiv. de la loi du 25 ventôse an XI, sont remises les minutes d'un de ses collègues, doit tenir compte de leur valeur, soit à lui, soit à ses héritiers, sans quoi il s'enrichirait aux dépens d'autrui; — Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont ordonné que les minutes de l'étude du notaire Barbut, qui, en exécution des dispositions précitées, ont dû être remises à Mᵉ Poumeyrol, le seul notaire qui résidât dans la même commune, seraient estimées en même temps que les recouvrements et les expéditions : — Attendu que, s'il paraît que le sieur Barbut, après la suppression et la vente de son office, a retenu longtemps une partie de ses minutes (probablement celles qui provenaient de son exercice), et qu'elles n'ont été remises qu'après sa mort et par ses héritiers à Mᵉ Poumeyrol, c'est là une circonstance que la Cour ne saurait, quant à présent, apprécier, et à laquelle les experts, dans l'opération dont ils sont chargés, devront avoir tel égard que de raison; — Par ces motifs : — Confirme le jugement du tribunal civil de Périgueux du 9 janv. 1858.

Du 21 mars 1859. — 1ʳᵉ ch. — MM. de la Seiglière, p. p. — Vaucher, Mie (de Périgueux), av.

Note. — Cette solution repose sur l'équité; elle me paraît incontestable.

ARTICLE 3338.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

EXPLOIT. — HUISSIER. — LETTRE DE CHANGE. — MENTION. — TIMBRE.

L'huissier qui, dans une assignation en paiement de deux lettres de change, n'énonce pas si ces lettres de change étaient ou non souscrites sur papier timbré encourt deux amendes de 10 fr.

(Hiard C. Enregistrement). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la contrainte signifiée, le 16 juin dernier, à l'huissier Hiard, et à laquelle il a formé opposition, tend au paiement d'une amende de 10 fr., plus le double décime, pour contravention à l'art. 49 de la loi du 5 juin 1850; — Attendu que, par exploit du 23 mars 1857, cet huissier avait assigné un débiteur en paiement de deux lettres de change, sans indiquer si elles étaient ou non souscrites sur papier timbré et sans les présenter à l'enregistrement avec l'assignation; que l'art. 49 de la loi du 5 juin 1850 porte qu'en cas d'omission de cette indication, les huissiers sont passibles d'une amende de 10 fr. « par chaque contravention; » que ces derniers mots attestent d'une manière nette, car autrement ils seraient surabondants, la volonté du législateur de compter autant de contraventions qu'il y a de lettres de change mentionnées par l'officier ministériel dans la déclaration voulue; — Attendu qu'ainsi deux amendes étaient encourues; que cependant le receveur en a fait payer *une seulement* lors de l'enregistrement de l'exploit; qu'il en reste dû *une encore*, qui est celle réclamée par la contrainte; — Attendu que Hiard, à la vérité, a, lors de l'enregistrement, acquitté une autre amende de 10 fr., avec double décime, qu'il suppose être celle qui lui est demandée, mais qu'elle avait un objet tout autre, à savoir, l'application des art. 23 et 42 de la loi du 22 frim. an VII, et des art. 10 et 50 de la loi du 28 avril 1816; que ces articles défendent aux huissiers, sous peine d'une amende de 10 fr., de faire usage dans un exploit de lettres de change sans les présenter à l'enregistrement avec l'assignation; — Attendu qu'en définitive, l'huissier devait trois amendes et n'en a encore soldé que deux; — Par ces motifs, etc.

Du 15 août 1858.

NOTE. — La loi du 5 juin 1850 (*J. Av.*, t. 76, p. 628, art. 1181) ne pouvait être autrement appliquée.

ARTICLE 3339.

INSTRUCTION DE LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT.

CONSEIL D'ÉTAT. — CASSATION. — EXPLOIT. — DROIT.

Droits à percevoir sur les exploits signifiés dans la procédure suivie devant le conseil d'Etat ou la Cour de cassation.

L'art. 45, n° 1, de la loi du 28 avril 1816 a tarifé au droit fixe de 5 fr., les exploits et autres actes du ministère des huissiers, relatifs aux procédures devant la Cour de cassation et les conseils de Sa Majesté jusques et y compris les significations des arrêts définitifs, et, suivant le n° 1 de l'art. 47 de la même loi, le premier acte de recours en cassation ou devant le conseil d'Etat, soit par requête, mémoire ou déclaration, est sujet au droit fixe de 25 fr.

Il résulte de ces dispositions que les exploits de signification des arrêts d'admission et des ordonnances de *soit communiqué* sont passibles du droit fixe de 5 fr., comme tous les actes du ministère des huissiers relatifs aux procédures tant devant la Cour de cassation que devant le conseil d'Etat, et que le droit de 25 fr. est exigible seulement sur le premier acte de recours.

Du 2 oct. 1858, n° 3132, § 1.

ARTICLE 3340.

INSTRUCTION DE LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT.

GREFFIER. — TIMBRE. — ÉMOLUMENTS. — LIGNES. — SYLLABES. — AMENDE.

Instruction du directeur général de l'enregistrement sur l'application de l'art. 10 *du décret du* 24 *mai* 1854.

Une amende peut être exigée des greffiers pour chaque page contenant un nombre de lignes supérieur à celui qui a été déterminé par l'art. 10 du décret du 24 mai 1854, et, pour le droit de timbre, il y a lieu d'admettre la compensation d'une page à l'autre. — Décisions des ministres des finances et de la justice des 17 et 29 janv. 1859. — Pour l'application des amendes, les receveurs des actes judiciaires compteront, avec soin, toutes les fois qu'ils auront entre les mains des minutes, feuilles d'audience ou registres timbrés, le nombre des lignes de chaque page couverte d'écriture ; ils constateront, selon le mode indiqué, les infractions commises par les greffiers, et ils concourront au paiement d'une amende de 5 fr. par chaque page contenant un excédant de lignes. — Quant au remboursement des droits de timbre, les mêmes receveurs compteront le nom-

bre de lignes que renferme chaque minute séparée ou chaque registre coté et paraphé, et ils opéreront sur l'ensemble des pages de la même manière que pour les expéditions et les copies des pièces.

Du 30 mars 1859, nº 2146.

ARTICLE 3341.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

HUISSIER. — JUGEMENT. — COMMANDEMENT. — ACQUIESCEMENT. — MANDAT. — RESPONSABILITÉ.

L'huissier entre les mains duquel se trouve la grosse d'un jugement frappé d'appel et qui, sans mandat spécial de son client, signifie un commandement tendant à l'exécution du jugement et rend ainsi l'appel non recevable est responsable du préjudice occasionné par le rejet de l'appel.

(Fovart *C.* Depré).

Le sieur Fovart a introduit devant le Tribunal de commerce de la Seine, contre le sieur Emery Richard, une demande en paiement d'une certaine somme pour droits de commission et de courtage. — Le 24 juin 1858, jugement qui réduit le chiffre de la demande. — Appel par le sieur Fovart.

Pendant l'instance d'appel, le sieur Depré, huissier, se croyant suffisamment autorisé par la remise qui lui avait été faite de la grosse du jugement de première instance, a signifié au sieur Richard un commandement tendant à l'exécution dudit jugement. — Arrêt qui, considérant que cette signification emportait renonciation à l'appel, déclare non recevable l'appel du sieur Fovart.

Ce dernier a alors formé contre l'huissier Depré une demande en paiement de 11,638 fr. à titre de dommages-intérêts, comme responsable du préjudice qu'il lui avait causé en agissant sans ordre spécial de sa part, et en l'empêchant ainsi d'obtenir la rectification du jugement du Tribunal de commerce, qu'il prétendait lui faire grief.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il est justifié que Fovart avait, à la date du 5 juill. 1858, interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de commerce ; que cet appel était pendant lorsqu'à la date du 6 déc. 1858 un commandement tendant à l'exécution des condamnations prononcées par ledit jugement a été signifié par le ministère de Depré, huissier ; — Attendu que ce commandement était évidemment une renonciation à l'appel interjeté, et que, pour justifier la signification d'un acte ayant des conséquences semblables, Depré

devrait justifier d'un pouvoir spécial de Fovart; — Attendu que cette justification n'est pas faite; que Depré a donc à se reprocher d'avoir ainsi compromis les droits de Fovart; qu'il est responsable du préjudice qui peut en être la conséquence; — Mais attendu que des documents fournis au tribunal il résulte que ce fait n'a occasionné aucun préjudice; qu'à ce point de vue la demande de Fovart n'est aucunement fondée; — Par ces motifs, déboute Fovart de la demande par lui formée et le condamne aux dépens.

Du 4 août 1859.

NOTE. — La responsabilité de l'huissier était évidemment engagée. Voy. par analogie, *J. Av.*, t. 81, p. 24, art. 2249; p. 454, art. 2444, t. 82, p. 111, art. 2909.

ARTICLE 3342.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

OFFRES RÉELLES. — PRÉFET. — CHEF DE DIVISION. — SIGNIFICATION.

Des offres réelles sont valablement signifiées à un préfet en la personne du chef du bureau du contentieux de la préfecture.

(Hubert *C.* Préfet de la Seine).

M. le préfet de la Seine ayant formé une saisie-arrêt sur le sieur Hubert, celui-ci, pour en obtenir mainlevée, a fait à ce fonctionnaire des offres réelles du montant des causes de la saisie. — Ces offres ont été signifiées au chef du contentieux, qui a déclaré n'avoir pas qualité pour les recevoir, et les a refusées pour ce motif. — Demande par le sieur Hubert en validité de ces offres et en mainlevée de la saisie. — M. le préfet a soutenu que le chef du contentieux n'avait pas qualité pour encaisser les sommes dues à la ville; que c'était au caissier municipal que les offres auraient dû être faites; que, par conséquent, elles étaient nulles comme faites à une personne sans qualité pour les recevoir. — Mais le sieur Hubert a répondu que, les poursuites ayant eu lieu à la requête du préfet, c'était à ce magistrat qu'il fallait faire les offres, et que les offres faites au chef du contentieux étaient valables, parce que cet employé était seul capable de les apprécier, sauf, en cas d'acceptation, le renvoi de l'huissier à la caisse municipale pour l'opération matérielle du versement après l'ordonnancement fait par le chef du contentieux.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les offres dont s'agit ne sont pas contestées quant au chiffre ni quant aux conditions y imposées; — Que le préfet de la Seine prétend seulement qu'elles devaient être

faites au caissier municipal, qui seul avait qualité pour les recevoir; — Mais attendu que des documents produits il résulte que ces offres ont été faites régulièrement; que Hubert ne peut être tenu de se conformer à des exigences administratives qui ne peuvent lui être opposées, et que c'est à tort que les offres par lui faites ont été refusées; — Déclare bonnes et valables les offres faites par Hubert; — Fait mainlevée de l'opposition formée par le préfet de la Seine; — Condamne le préfet de la Seine aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Du 17 mai 1859. — 1re Ch.

NOTE. — Quand le préfet agit comme représentant l'État, le département, ou à Paris, la commune, je ne puis admettre que le visa soit valablement apposé sur l'original de l'exploit signifié, par un chef de division ou de bureau. Voy. *Lois de la Procédure civile*, Q. 370 *ter* et 370 *novies*.

ARTICLE 3343.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

SAISIE-ARRÊT. — OFFRES RÉELLES. — HUISSIER.

Est valable la saisie-arrêt pratiquée sur le montant d'offres réelles, par le créancier qui les a refusées, entre les mains de l'huissier instrumentaire qui a conservé les fonds, alors surtout qu'il s'est écoulé un délai assez long depuis le moment des offres et celui indiqué pour la consignation, pour faire supposer que l'affectation spéciale des fonds avait cessé (art. 557, C. P. C.).

(Dantin *C.* Nost).

Le 20 déc. 1858, le sieur Dantin a fait faire au sieur Nost des offres réelles d'une somme de 700 et quelques francs, qu'il lui devait pour loyers. Ces offres ont été refusées, et l'huissier instrumentaire en a conservé le montant. — Le 8 janv. 1859, le sieur Nost a fait saisir-arrêter entre les mains de cet officier ministériel la somme ci-dessus énoncée. — Sur la demande en validité et en déclaration affirmative, jugement par défaut qui a jugé au demandeur ses conclusions. — Opposition par le sieur Dantin; il prétend que la somme frappée de saisie-arrêt n'est pas en réalité sortie de ses mains; que l'huissier qui a signifié les offres réelles ne peut être considéré comme un tiers dans le sens de l'art. 557, C.P.C., et que, par conséquent, la saisie-arrêt pratiquée par le sieur Nost est nulle, et que mainlevée doit en être prononcée.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — ... Attendu que tout créancier peut saisir-arrêter

entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur; que des empêchements à l'exercice de ce droit ne peuvent être créés en dehors des dispositions de la loi; — Que nulle part ne se rencontre la prohibition de saisir-arrêter entre les mains des huissiers considérés, soit comme mandataires, soit comme dépositaires; — Que si l'on a pu douter du droit de saisir-arrêter des deniers ayant servi à faire des offres réelles, au moment où cet acte venait de s'accomplir, et de manière à empêcher la consignation que l'huissier allait réaliser, les circonstances de la cause sont toutes différentes; — Qu'il est bien constant qu'un délai assez long s'était écoulé depuis le moment des offres faites par l'huissier et celui indiqué pour la consignation, et que l'affectation spéciale des fonds à la procédure d'offres réelles avait cessé; — Valide la saisie-arrêt pratiquée à la requête de Nost sur Dantin, et ordonne l'exécution du jugement par défaut, et condamne l'opposant aux dépens.

Du 26 juill. 1859. — 5ᵉ Ch.

NOTE. — Je n'aperçois aucun motif qui s'oppose à cette solution.

ARTICLE 3344.

COUR DE CASSATION.

OFFICE. — TITRE NU. — CLIENTÈLE. — CESSION.

La cession de la clientèle d'un office d'huissier faite séparément par le titulaire nommé notaire à l'un de ses confrères en exercice peut être considérée comme valable lorsque cette séparation résulte positivement de la convention des parties, que l'autorité l'a connue et sanctionnée et que la convention a été rendue publique par une circulaire destinée à en assurer l'exécution.

(Grellé C. Hamelin).

Le 23 mai 1847, le sieur Hamelin, huissier à Angers, ayant été nommé notaire, a cédé au sieur Grellé fils, également huissier dans la même ville, la clientèle attachée à son étude, avec les répertoires, dossiers, minutes et correspondances, moyennant la somme de 18,000 fr., payable à des termes convenus. — Le sieur Grellé père s'est porté caution de son fils.

Le 10 août suivant, le sieur Hamelin s'est démis de ses fonctions d'huissier en faveur du sieur Lecorsier; et, dans l'acte de présentation de ce dernier au Gouvernement comme son successeur, il a formellement déclaré qu'il ne lui cédait que son titre nu, ayant déjà disposé de sa clientèle envers un de ses confrères d'Angers, le sieur Grellé. — Le sieur Lecorsier a été nommé huissier en remplacement du sieur Hamelin, et le

prix de la cession du titre nu de ce dernier a été fixé par le ministre de la justice, sur la proposition du tribunal.

Les conventions intervenues entre les sieurs Hamelin et Grellé ont été ainsi connues de l'autorité, approuvées par elle, et sanctionnées par le ministre lui-même. — De plus, les parties ont rendu ces conventions publiques par une circulaire répandue dans le but d'en atteindre l'exécution.

Cependant, lors de l'échéance du prix de la cession que le sieur Hamelin avait faite au sieur Grellé fils de la clientèle de son étude, ce dernier et son père ont demandé la nullité de cette cession.

22 juin 1858, jugement en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Hamelin a traité avec Grellé de la clientèle d'huissier séparée du titre lui-même que Grellé ne pouvait acquérir, puisque déjà il était en possession d'un titre pareil dans l'arrondissement d'Angers ; — Attendu que ce mode de cession, peu usité d'ailleurs, n'a pas été tenu caché à l'autorité ; qu'au contraire, il a été spécialement annoncé et constaté dans la demande faite au Gouvernement par Hamelin afin de nomination de son successeur ; que ce n'est qu'après avoir passé par la critique du parquet que le titre seul d'Hamelin a été cédé à Lecorsier par ordonnance du pouvoir exécutif après fixation du prix proposé par le tribunal, et alors que le ministère de la justice avait été avisé de la séparation du titre d'avec la clientèle et avait fixé le prix de l'office à raison de cette séparation ; — Attendu que, dans de pareilles circonstances, il a été complétement satisfait aux exigences de la loi ; — qu'aucune fraude n'a été pratiquée par Hamelin, et qu'on doit s'étonner que Grellé, après avoir lui-même constaté ces faits et obtenu l'agrément de l'État, vienne aujourd'hui demander la nullité d'un traité légal et approuvé par qui de droit. — Appel.

18 août 1858, arrêt de la Cour impériale d'Angers, ainsi conçu :

LA COUR ; — Considérant qu'en général la transmission d'un office ministériel ne s'opère qu'au moyen de la cession de la charge avec présentation d'un successeur, le tout soumis au contrôle et à l'agrément de l'autorité publique ; que le plus souvent, la clientèle d'un office ministériel ne peut être séparément l'objet d'une convention ou d'une cession particulière sans entraîner la nullité de ces conventions ; — Qu'en effet, si la cession isolée d'une clientèle était faite, soit purement et simplement, soit à titre de gage ou de nantissement, à un tiers étranger aux fonctions auxquelles se rapporte cette clientèle ; si même cette cession était opérée à un officier ministériel déjà en exercice et dans la même résidence, clandestinement, en dehors de l'agrément de l'autorité supérieure et dans le but d'affranchir du con-

trôle de cette autorité par une voie détournée une telle cession d'office complétée par une démission, de pareilles transactions, contraires à l'ordre public, ne sauraient produire effet et devraient être annulées dans toutes leurs conséquences; — Mais, considérant que telle n'est pas la situation dans laquelle se sont placés Hamelin et Grellé; que le premier, pressé de prendre possession, dans un délai déterminé, du titre de notaire auquel il avait été appelé, a été conduit à faire avec le second des conventions qui ont été connues de l'autorité, approuvées par elle et sanctionnées par le ministre lui-même, qui a dû les prendre en considération dans des actes par lui soumis à l'autorité du chef de l'Etat; — Que les parties ont rendu ces conventions publiques par une circulaire répandue dans le but d'en atteindre l'exécution. — Pourvoi.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que le pourvoi est fondé sur cette double allégation, que Hamelin avait cédé, avec sa clientèle, son office d'huissier à Grellé fils, déjà investi d'un titre semblable, et que cette cession serait nulle comme illicite; en second lieu, que le traité intervenu entre eux aurait été ignoré de l'autorité; — Mais attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, d'une part, que Grellé fils n'a traité avec Hamelin que de la clientèle de celui-ci, séparée de son office d'huissier auquel a été nommé un sieur Lecorsier; d'autre part, que les conventions intervenues entre Hamelin et Grellé fils et Grellé père ont été connues de l'autorité, approuvées par elle et sanctionnées par le ministre lui-même; que, de plus, elles ont été rendues publiques par une circulaire dans le but d'en assurer l'exécution; — D'où il suit qu'en condamnant les demandeurs à remplir leurs engagements envers Hamelin, la Cour d'appel, loin de violer la loi, en a fait une saine application; — Rejette.

Du 4 mai 1859. — Ch. req.

Observations. — Ces décisions ne portent aucune atteinte à l'opinion exprimée *J. Av.*, t. 81, p. 182, art. 2312, § VI, sur la question de savoir si un avoué peut valablement céder la clientèle à un autre avoué, j'ai fait connaître les considérations qui, en pareil cas, paraissaient devoir faire adopter une solution négative. Comme MM. les rédacteurs du *Journal des Notaire et des Avocats* (1859, p. 301, art. 16584), je pense que les décisions ci-dessus ne sont que des décisions d'espèce.

« L'arrêt de la Cour de cassation, de même que celui de la Cour impériale, est motivé uniquement sur ce qu'en fait le marché intervenu aurait obtenu, au moins tacitement, l'approbation de l'autorité administrative.

« On ne peut en faire ressortir aucune solution de principe. Il est, en effet, difficile d'admettre, en thèse générale, qu'un

officier public en plein exercice puisse céder à un de ses confrères sa clientèle, ses minutes et son répertoire. L'administration s'y opposerait probablement dans un grand nombre de cas ; cela serait surtout impossible pour les notaires qui, d'après la loi de leur institution, ne peuvent point se dessaisir de leurs minutes. ».

ARTICLE 3345.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

HUISSIER. — DÉPENS. — AGENT D'AFFAIRES. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

La demande formée par un huissier contre un agent d'affaires, en paiement du coût des actes que ce dernier l'a chargé de signifier pour le compte de ses clients, est de la compétence du tribunal de commerce.

(Collard C. Marquot). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Sur le renvoi opposé : — Attendu que Marquet est agent d'affaires ; que, dans l'espèce, et comme intermédiaire de ses clients, il a chargé Collard de faire différents actes à l'occasion desquels le débat s'engage ; — Attendu que si l'agent d'affaires est réputé commerçant, il en résulte la conséquence que tous les actes qu'il a accomplis pour le compte de ses cliens sont réputés de sa part actes commerciaux, et qu'ainsi il doit répondre devant le tribunal de commerce à la demande de Collard pour les frais judiciaires qu'il a chargé ce dernier de faire dans l'intérêt de sa clientèle ; — Qu'il s'ensuit que la cause est commerciale et que le tribunal est compétent pour en connaître ; — Par ces motifs, retient la cause ; — Et au fond, défaut.

Du 1er mars 1859. — 5e Ch.

NOTE. — Voy., dans le même sens, Paris, 19 mai 1857 (*J. Av.*, t. 82, p. 434, art. 2751) et mes réflexions critiques.

ARTICLE 3346.

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

APPEL. — JUGEMENT. — EXÉCUTION. — DÉLAI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'appel d'un jugement qui a fixé un délai pour son exécution, avec dommages-intérêts par chaque jour de retard, suspend le cours du délai et des dommages-intérêts, lequel ne peut alors être repris qu'après l'arrêt confirmatif (1). C.P.C., art. 457.

(Berne C. Querle). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que la Cour, en confirmant, par son arrêt du 25 fév. 1859, le jugement du tribunal de Saint-Etienne du 23 juill. 1858, s'est approprié ce jugement ; — Attendu que la difficulté que présente l'incident d'interprétation ne naît pas du jugement de première instance, mais de l'arrêt confirmatif ; — Qu'il s'agit de savoir, en effet, si cet arrêt peut avoir un effet rétroactif sur le délai fixé par les premiers juges, pour l'exécution des travaux par eux ordonnés et sur les dommages-intérêts auxquels Berne et Terme étaient condamnés par chaque jour de retard ; qu'il s'agit donc de connaître la véritable portée de cet arrêt, et que la Cour est seule compétente pour l'interpréter ; — Au fond : — Attendu qu'aux termes de l'art. 457, C.P.C., l'appel est suspensif ; — Attendu que, par application de cet article, il est admis par de nombreux arrêts que lorsqu'un jugement de première instance a fixé un délai pour son exécution avec dommages intérêts par chaque jour de retard, si le jugement est frappé d'appel, le cours du délai et des dommages-intérêts est suspendu pour n'être repris qu'après l'arrêt de confirmation ; — Attendu que s'il en était autrement, le droit d'appel se trouverait en quelque sorte paralysé ; — Qu'en effet, l'exécution et l'appel sont choses inconciliables, l'exécution rendant l'appel non recevable ; — Que plus les dommages, en cas d'inexécution, seraient exagérés et hors de proportion avec le préjudice, plus l'appel présenterait de dangers à raison de l'accumulation de ces dommages pendant une longue instance d'appel ; — Qu'un semblable résultat serait d'autant plus blessant pour l'équité que parfois ces indemnités, en cas de retard dans l'exécution, sont plutôt des moyens de coërcition qu'une évaluation rigoureuse d'un préjudice réel ; — Attendu que la mise en demeure d'exécuter, dans un délai déterminé, portée dans un jugement, devient impuissante alors que le juge d'appel est saisi de la question même de savoir si une exécution quelconque doit être ordonnée ; — Attendu que si l'effet suspensif de l'appel peut préjudicier à l'intimé, l'art. 464 C.P.C., lui permet de former, devant la Cour, une demande nouvelle pour le préjudice souffert depuis le jugement ; — Que ce préjudice peut être alors plus justement apprécié par les faits connus, qu'il ne peut l'être par la prévision d'éventualités incertaines ; — Attendu qu'aucune demande permise par l'art. 464, C.P.C., n'a été formée devant la Cour et qu'elle ne peut être formée aujourd'hui que la Cour est dessaisie du fait du procès ; — Par ces motifs, statuant sur la demande en interprétation de son arrêt du 25 fév. 1859, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir ou exception d'incompétence, laquelle est rejetée, dit et prononce que le délai de quinzaine, imparti à Berne et Terme, par le jugement du tribunal de Saint-Etienne, en date du 23 juill. 1858, et les dommages-intérêts pour

ce retard ont été suspendus par l'appel et n'ont repris cours que du jour de la signification de son arrêt; — Condamne Querle aux dépens de l'incident.

Du 9 avril 1859.

NOTE. — Conf. Bordeaux 6 fév. 1856 et la remarque (J. Av., t. 81, p. 281, art. 2359), *Lois de la Procédure civile*, Q. 1653; *Formulaire*, t. 1, p. 392, note 16.

ARTICLE 3347.

COUR DE CASSATION.

ORDRE. — CRÉANCE. — LIQUIDATION. — JUGEMENT. — CHOSE JUGÉE.

Le jugement qui liquide une créance à l'encontre du débiteur et ordonne la collocation de cette créance dans un ordre a l'autorité de la chose jugée, quant au chiffre de la créance, dans tous les ordres subséquents dans lesquels il est pruduit pour la partie de cette créance non colloquée dans l'ordre antérieur.

(Prudent C. Dorel.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt du 18 fév, 1848 liquide la succession de la dame Guillemaut à la somme de 78,303 fr. 05 c., due par le sieur Guillemaut pour les reprises de son épouse ; que ce même arrêt fixe à 21,149 fr. 34 c. l'avancement d'hoirie que la dame Piquet avait reçu de son père sur la succession de sa mère, et condamne la dame Piquet à rapporter à la succession pareille somme de 21,149 fr. 34 c. ; que le jugement du tribunal de Mâcon du 28 janv. 1831, confirmé par arrêt de la Cour de Dijon du 16 mai suivant, liquide entre la dame Piquet et la dame Rebillard la somme que cette première est tenue de rapporter, en capital et intérêts, depuis le 2 sept. 1841 jusqu'au 28 janv. 1851, à la somme de 33,550 fr. 44 c., et dit : « Que la « dame Rebillard, et pour elle, le sieur Guillemaut, son tuteur, sera « colloquée à l'ordre définitif de Plottes par préférence et antériorité à « la dame Piquet et en raison de la somme de 39,150 fr. 52 c. dont « elle est créancière, jusqu'à concurrence des sommes dont la dame « Piquet doit faire rapport à la succession de sa mère » ; — Attendu que le montant de la somme dont la dame Piquet devait le rapport à la succession de la dame Guillemaut n'a jamais été contesté ; que les arrêts des 18 fév. 1848 et 16 mai 1851, qui ont condamné la dame Piquet à rapporter à la masse les sommes qu'elle avait reçues en avancement d'hoirie, et qui avaient décidé que la dame Rebillard prélèverait par préférence et antériorité à la dame Piquet une somme égale à celle que ladite dame Piquet avait reçue en avancement d'hoirie;

avaient attribué définitivement à la dame Rebillard la somme de 33,530 fr. 44 c. à prélever sur les droits et reprises qui composaient la succession de la dame Guillemaut ; — Attendu que la dame Rebillard n'ayant reçu, dans l'ordre de Plottes, que la somme de 28,530 fr. 44 c., elle était en droit d'être colloquée par préférence à la dame Piquet ou au sieur Prudent, son cessionnaire, pour le restant de la somme de 33,530 fr. 44 c., c'est-à-dire pour 5,964 34 c., par suite des arrêts des 18 fév. 1848 et 16 mai 1851 ; — Attendu que ces décisions avaient acquis l'autorité de la chose jugée entre la dame Rebillard et la dame Piquet ou Prudent, son cessionnaire, qui était partie dans l'arrêt du 16 mai 1851 ; qu'elles devaient recevoir leur application dans le dernier ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles vendus contre des tiers détenteurs qui n'avaient pas purgé l'hypothèque légale, comme dans l'ordre pour la distribution du prix du domaine de Plottes; qu'en effet, le droit de prélèvement au profit de la dame Rebillard sur la succession de la dame Guillemaut était définitivement liquidé par lesdits arrêts, et il ne pouvait y avoir lieu à faire une nouvelle liquidation à chaque ordre qui serait ouvert pour distribuer le prix des immeubles du sieur Guillemaut; que, d'ailleurs, ces arrêts réunissaient toutes les conditions exigées par l'art. 1351 pour avoir l'autorité de la chose jugée, en ce qui concerne le droit de préférence et le montant de la somme à prélever au profit de la dame Rebillard : la chose demandée était la même, elle était fondée sur la même cause, entre les mêmes parties, ayant les mêmes qualités ; qu'ainsi l'arrêt attaqué (de la Cour de Dijon du 8 mars 1858), en décidant que les arrêts des 18 fév. 1848 et 16 mai 1851, qui avaient liquidé le prélèvement à faire au profit de la dame Rebillard sur la succession de sa mère, à une somme égale à celle que la dame Piquet avait reçue en avancement d'hoirie, avaient acquis l'autorité de la chose jugée et devaient recevoir leur application dans l'ordre dont s'agit, et en attribuant à ladite Rebillard la totalité de la somme à distribuer, déduction faite des créances privilégiées, n'a violé aucune loi ; — Rejette, etc.

Du 8 nov. 1858. — Ch. req. — MM. Nicias-Gaillard, prés. — Ripault, av.

NOTE. — En ce qui concerne les jugements rendus dans les ordres il faut distinguer ce qui est de circonstance et ce qui est définitif. Les questions de rang ne sont en général résolues que pour l'ordre dans lequel elles sont agitées à moins que dans l'ordre ultérieur elles ne se représentent absolument dans les mêmes conditions que dans le premier. Les questions de liquidation de créance, de quotité, de validité de titres jugées définitivement dans un ordre conservent, au contraire, leur influence dans les ordres ultérieurs suivant les considérations

développées dans l'espèce ci-dessus. (Voy. *Lois de la Procédure*, t. 6, 4e édit., Q. 2590, p. 38.)

ARTICLE 3348.

TRIBUNAL CIVIL DE VILLEFRANCHE (Rhône).

ORDRE. — PRODUCTION. — TITRES. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

Le créancier qui a demandé sa collocation dans un ordre et qui laisse expirer le délai de la production sans produire les titres à l'appui de sa demande doit être déclaré déchu (art. 754, et 755, C.P.C.).

(Davray). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que M. le juge-commissaire ayant rejeté dans son état préparatoire la demande en collocation formulée par Adèle Forest, femme Davray, par le motif que cette femme *n'avait point produit ses titres à l'appui de sa demande*, il s'agit de savoir si ce rejet, qualifié de PROVISOIRE par M. le juge-commissaire, doit être considéré comme tel, ou si, conformément aux conclusions prises par les créanciers alloués utilement dans l'ordre, *il doit produire les effets d'un rejet définitif*, et entraîner forcément DÉCHÉANCE, en mettant la femme Davray dans l'impossibilité de produire après l'expiration du délai fixé par la loi, les titres justificatifs de sa demande; — Attendu que l'art. 754 du Code de procédure, modifié par la loi du 21 mai 1858 qui porte que, dans les quarante jours de la sommation, tout créancier est tenu de produire ses titres avec acte de produit signé de son avoué et contenant demande en collocation, impose à tout créancier une double obligation, obligation de formuler régulièrement sa demande en collocation et obligation de joindre à cette demande les titres justificatifs de sa créance, et que l'article suivant, qui dispose (art. 755) « que l'expiration du délai de quarante jours, ci-dessus dé- « signé, emporte de plein droit déchéance, » s'applique aussi bien au créancier qui n'a pas produit ses titres dans les quarante jours, qu'à celui qui n'a pas formé sa demande dans le même délai; — Que, s'il en était autrement, tous les inconvénients et toutes les lenteurs signalées sous l'ancienne loi et auxquels le législateur de 1858 a voulu remédier, reparaîtraient infailliblement, puisqu'il dépendrait d'un créancier qui formulerait, dans le délai voulu, une demande sans titre et ne pouvant conséquemment être admise faute de justification, de retarder indéfiniment la clôture de l'ordre, en produisant tardivement et successivement des pièces justificatives de nature à modifier chaque fois le travail du juge-commissaire; — Qu'on ne saurait admettre cette distinction, parce qu'elle consacrerait une véritable injustice, en ayant pour effet de frapper ainsi de déchéance le créancier qui n'a pas formulé sa demande dans le délai de quarante jours et

qui, cependant, a pu ignorer la sommation qui lui a été faite, — et de relever de cette déchéance celui qui n'a pas produit ses titres dans le même délai, alors que ce dernier est inexcusable, à raison de la sommation qu'il a bien et dûment reçue et à laquelle il n'obtempère qu'en partie, de ne s'être pas strictement conformé aux dispositions impératives de l'art. 754 du Code de procédure modifié ; — Qu'il résulte, au contraire, de l'ensemble et de l'esprit de la loi du 21 mai 1858, que le législateur a eu pour but d'introduire en matière d'ordres, dans l'intérêt des créanciers sérieux et diligents, les dispositions rigoureuses et la forclusion absolue depuis longtemps prescrites, en matière de distributions par contribution par l'art. 660 du Code de procédure civile et dont on reconnaissait les excellents effets, ce qui a permis au rapporteur au Corps législatif de déclarer « que l'efficacité de la nouvelle loi serait surtout au prix de cette déchéance...; » — Qu'il importe peu dans la cause que M. le juge-commissaire n'ait rejeté que provisoirement la demande de la femme Davray et ait admis celle-ci à fournir ultérieurement toutes justifications nécessaires, dès l'instant qu'il est établi que les titres de cette femme n'ont pas été joints à sa demande, ni produits dans le délai de quarante jours, et qu'il est certain qu'il ne saurait dépendre de ce magistrat, trompé par ses souvenirs de l'ancienne loi, de modifier aussi profondément et au détriment des tiers les effets d'une loi nouvelle sous l'empire de laquelle s'est ouvert l'ordre dont il a dressé l'état préparatoire ; — Qu'ainsi ce rejet doit être considéré comme définitif et irrévocablement acquis aux autres créanciers produisants, et la déchéance de la femme Davray prononcée, d'où la conséquence que le contredit qu'elle a formé à l'ordre doit être repoussé par une fin de non-recevoir, sans que le tribunal ait besoin de se préoccuper de la valeur des titres produits tardivement par elle à l'appui de sa collocation ; — Par ces motifs, etc.

Du 13 janv. 1859. — M. Guillot, prés.

Remarque. — Si, dans mon commentaire de la loi de 1858, (*Lois de la Procédure*, t. 6, 4e édit.), je n'ai pas développé les considérations qui doivent faire admettre cette solution, c'est qu'elle m'a paru incontestable. La loi veut une production de titres avec une demande en collocation. Si, à la rigueur, la production des titres pourrait couvrir l'irrégularité de l'omission de la demande en collocation qui en est la conséquence, l'inverse ne saurait être admissible. Demander une collocation sans titres à l'appui quand on peut les produire, c'est présenter une simple allégation qui ne peut être accueillie qu'autant qu'elle reçoit son complément indispensable. Lors donc que les 40 jours s'écoulent sans production de titres, c'est comme si le créancier avait gardé le silence ; il est déchu,

c'est la théorie qui se déduit avec certains tempéraments nécessités par les circonstances des questions 2555 *quater*, 2555 *quinquies* et 2557.

ARTICLE 3349.

Question.

ORDRE. — ORDRE AMIABLE. — DÉLAI. — POINT DE DÉPART.

A partir de quel moment court le délai d'un mois accordé pour faire l'ordre amiable ?

Je trouve dans la *Revue pratique* (1859, t. 8, p. 92) un intéressant article de M. E. COSTARD, avocat à Vire, sur cette importante question, dont la solution a déjà fait naître plusieurs opinions :

« L'opinion émise par deux savants jurisconsultes, MM. Ollivier et Mourlon est que le délai d'un mois court à partir de l'ordonnance de convocation du juge-commissaire. — Ils présentent même cette solution comme ne pouvant faire aucun doute (*Revue pratique*, t. 6, p. 533).

« Cependant il nous semble qu'on pourrait faire plusieurs objections. — D'abord, pourquoi le délai courrait-il de la date de l'ordonnance de convocation plutôt que de la date de la requête présentée par l'avoué poursuivant à fin d'ouverture d'ordre, plutôt que du jour de la nomination du juge-commissaire ou de la réquisition à ce juge spécial ?

« MM. Ollivier et Mourlon répondent, avec MM. Grosse et Rameau (n° 290), que si une autre solution était adoptée, le délai serait illusoire, parce que, dans la plupart des cas, il serait impossible d'avoir une seconde réunion, et la tentative de conciliation deviendrait une vaine formalité. — Nous admettons cette raison, qui est toute d'inconvénient. Mais n'en aura-t-on pas tout autant très-souvent si on fait commencer le délai même au jour de la convocation ?

« Ainsi, à la première réunion, une solution quelconque est presque impossible; elle sera employée à vérifier les titres des créanciers entre eux, à en apprécier le mérite, et, par conséquent, ce sera une première voie, mais seulement cela, pour arriver à une conciliation possible, car aucun créancier ne voudra s'engager sans prendre conseil. Il y aura donc nécessité de fixer une seconde réunion.

« Or, au moment de la première réunion, dix jours au moins se sont écoulés depuis l'ordonnance de convocation. La seconde réunion pourra être fixée moins de dix jours après la première, car il faut que chaque créancier ait le temps d'examiner les pièces produites par ses cocréanciers ; en sorte

que si un arrangement est possible, ce n'est qu'à cette seconde réunion.

« Mais il n'y faut pas trop compter : car très-souvent il y aura des créanciers récalcitrants, qui croiront leur droit meilleur que celui de tel autre créancier, et qui se montreront d'autant plus hostiles qu'on a exigé d'eux une comparution en personne ou par fondé de pouvoir à leurs propres frais. Ils aimeront mieux subir les chances de l'ordre judiciaire que de perdre tout ou partie de leur créance et de payer encore des frais de déplacement qui viendraient augmenter la perte qu'ils pourraient éprouver par suite de la réduction ou du rejet de leur créance dans l'ordre amiable.

« Cependant, même après cette seconde épreuve, le juge-commissaire peut, suivant les circonstances, apercevoir que ce créancier finira par entendre raison et peut-être consentir à ce que l'ordre se règle amiablement. Il ordonnera alors une troisième réunion, qui ne pourra avoir lieu que dix jours au mois après la seconde, pour donner le temps de la réflexion, et aussi pour donner aux créanciers le temps de vaquer à leurs autres affaires et de revenir au chef-lieu d'arrondissement.

« Ainsi donc, dans un grand nombre de cas, et surtout dans les hypothèses où les créanciers seront nombreux, trois réunions seront utiles, sinon nécessaires, pour atteindre le but que la loi s'est proposé. Après la troisième réunion, le mois sera justement terminé, et dans ce cas le délai aura été suffisant. Mais il est facile de concevoir que c'est ce qui arrivera lorsque les créanciers seront peu nombreux, que leurs titres ne présenteront rien d'anormal, rien qui puisse faire entrevoir la supposition d'une créance éteinte. — Dans le cas contraire, et c'est ce qui arrivera très-souvent, il faudra faire de nombreuses et difficiles recherches pour arriver à démontrer la fraude, et alors un créancier, persuadé, à tort ou à raison, que cette fraude existe, trouvera le délai trop court, et, dans l'impossibilité où il se croira d'agir avec fruit, il refusera un ordre amiable qu'il aurait peut-être consenti s'il avait eu quelques jours de plus pour contrôler les créances de ses cocréanciers. Un mois ne sera pas trop, raisonnablement, pour faire ce contrôle, un mois à partir du jour où il aura connu les titres de créance, c'est-à-dire à partir du jour de la première réunion. — Il est donc assez raisonnable de croire que c'était là la pensée du législateur.

« Mais nous avons présenté l'hypothèse la plus favorable, celle où le juge aura cru que le minimum du délai pour comparaître était suffisant. Il se peut que ce délai soit beaucoup trop restreint : la loi a prévu cette circonstance, puisqu'elle laisse au juge-commissaire le pouvoir de l'étendre. Les créanciers peuvent être éloignés : il leur faut quinze jours pour

comparaître. Le juge accorde les quinze jours par son ordonnance de convocation. Les créanciers comparaissent au jour fixé ; mais nous avons vu qu'il était à peu près impossible qu'il se fît quelque chose ce jour-là. Une seconde réunion est donc nécessaire, et elle ne peut être fixée à moins de quinze jours, afin de donner le temps aux parties de s'en retourner et de revenir, et aussi de se procurer des pièces indispensables. — Une troisième réunion peut encore être nécessaire, mais elle sera impossible puisque les pouvoirs du juge-commissaire seront expirés. — Voilà ce qui nous porterait à penser, en fait, que le délai d'un mois doit plutôt commencer au jour de la première réunion qu'au jour de la convocation ; et dans ce système l'inconvénient signalé par MM. Ollivier et Mourlon, Grosse et Rameau, a beaucoup moins de chances de se présenter.

« Mais nous pouvons encore invoquer les textes. La loi fixe le minimum du délai pour comparaître : le maximum est laissé à l'appréciation du juge-commissaire. C'est, suivant nous, ce qui prouve clairement la pensée de la loi, ce qui est concluant. Le juge peut accorder quinze jours, vingt jours, un mois même !... Pourquoi pas ? — Le créancier convoqué à Brest demeure à Toulon, à l'étranger, dans les colonies, en Algérie. Aura-t-il trop de temps pour venir ou envoyer une procuration ? Nous savons bien que pour les créanciers hors France la convocation ne se fera pas à leur domicile réel, mais seulement au domicile élu dans leurs inscriptions. Mais le législateur a-t-il voulu qu'ils soient condamnés à l'amende, s'ils n'ont pas pu être prévenus à temps de ce qui se passait ? Non : c'eût été trop inique. Et comme le législateur a prévu le cas où les créanciers seraient hors de France, en n'exigeant de convocation au domicile réel que pour ceux qui seraient en France, il faut en conclure que cette iniquité n'a pu être consacrée et que c'est au juge-commissaire qu'est laissé le soin de faire qu'elle n'arrive pas. C'est donc à cause de ceux-là surtout, qui seront avertis par les personnes chez qui l'élection de domicile aura été faite, que le délai de comparution peut être prolongé autant que le juge-commissaire le croira bon. Et il peut être prolongé, rien ne s'y oppose, jusqu'au délai du mois, à partir du jour de la convocation, et alors le point de départ du délai sera nécessairement le jour de la première réunion.

« C'est là, à part les motifs d'inconvénients en fait que nous avons signalés, le motif de droit qui nous fait croire que ce n'est pas du jour de l'ordonnance de convocation, mais bien du jour de la première réunion, que court le délai d'un mois pour l'ordre amiable. — Sans doute, il est à regretter que la loi n'ait pas été aussi explicite lorsqu'elle a édicté ce délai que

lorsqu'elle a édicté les délais nombreux dont elle parle dans les articles précédents et suivants. Mais ne peut-on pas y suppléer d'une manière qui nous semble non équivoque? Avant de parler du délai d'un mois, le dernier délai dont s'occupe la loi est celui qui aboutit à la comparution, au jour de la réunion. Puis elle dit : à défaut de règlement amiable dans le délai d'un mois. D'où il est tout naturel de croire que ce délai commence du moment que le précédent est expiré, c'est-à dire du jour de la réunion.

« Enfin un règlement amiable ne peut intervenir qu'autant qu'il aura été possible, c'est-à-dire au moment où les créanciers auront été réunis pour la première fois, et le législateur, pour traduire cette pensée que les créanciers n'auront qu'un mois pour faire leur règlement amiable, a très-bien pu s'exprimer ainsi : *A défaut de règlement amiable dans le délai d'un mois.*

« Cependant on fait à ce système plusieurs objections :

« 1° Si le juge peut, au cas où quelque créancier a son domicile hors de France, accorder un mois pour la première comparution, il pourra aller jusqu'à six mois, jusqu'à un an même. Quels dommages alors pour les autres parties, pour le débiteur, pour les créanciers, pour tout le monde !

« Sans doute, il pourrait se faire qu'un délai trop prolongé pût porter quelque dommage aux parties ; mais dans ce cas le juge ne peut-il pas n'accorder qu'un délai raisonnable qui concilierait tous les intérêts? Ne peut-il pas combiner ce délai de manière que le créancier éloigné puisse se présenter en tenant compte des avis qu'il a dû ou pu recevoir depuis le commencement de la procédure?

« Quel serait dès lors le dommage que les autres parties éprouveraient ? Le juge en aurait calculé toutes les chances et aurait fixé en conséquence le jour de la première comparution. Si un dommage réel pouvait résulter d'un délai trop prolongé, il le restreindrait ; car il vaudrait mieux, après tout, que le créancier éloigné subît une faible condamnation. Et s'il est inique qu'un créancier éloigné soit condamné à l'amende lorsqu'il n'est pas possible qu'il n'ait pas été prévenu à temps, il serait beaucoup plus inique de faire subir de graves dommages à d'autres parties dont les intérêts seraient en jeu.

« Mais, dans le cas où un des créanciers est éloigné, est-ce que le législateur a voulu rendre presque impossible un ordre amiable? Nous ne pouvons le penser. Le juge-commissaire qui est appelé à diriger cet ordre amiable, peut croire, par l'examen des pièces, que l'ordre amiable pourra avoir lieu. Pourquoi alors ne pourrait-il pas retarder le jour de la première comparution, puisque, s'il ne le retardait pas, l'ordre

judiciaire aurait infailliblement lieu? Et cet ordre judiciaire, avec les délais exprimés dans la loi, ne pourrait se faire en moins de six mois, et pourrait fort bien se prolonger même au delà de l'année. Dès lors le dommage ne serait-il pas beaucoup plus grand que si le juge avait retardé de quelque temps le commencement de son ordre amiable?

« 2° Mais, dit-on, à quoi bon retarder le jour de la première comparution? Les créanciers ont toujours été prévenus assez à temps pour pouvoir se présenter alors même que le délai d'un mois courrait de la date de l'ordonnance du juge-commissaire. En effet, de deux choses l'une ; il s'agit d'une aliénation forcée ou d'une aliénation volontaire. Au premier cas, ils ont été prévenus de la saisie et, par conséquent, mis en demeure, non pas seulement de prendre part à la poursuite en expropriation, mais de se préparer à faire valoir leur droit à l'ordre. Au second cas, les notifications à fin de purge leur ont fait comprendre qu'un ordre s'ouvrirait dans un avenir prochain : elles ont mis sous leurs yeux les droits des autres créanciers. Dès lors, n'est-il pas vrai qu'ils ont eu le temps de se préparer et de se renseigner?

« Cette objection, suivant nous, ne prouve qu'une chose, c'est que les créanciers éloignés *ont pu* être présents, être prêts au moment de l'ordonnance du juge-commissaire. Mais si la procédure a marché promptement depuis que les créanciers éloignés ont été prévenus de la saisie ou depuis que les notifications à fin de purge leur ont été faites, ne se peut-il pas qu'ils n'aient pu être présents, ni prêts, quelque diligence qu'ils aient faite? Pourquoi, dès lors, ne pas laisser au juge-commissaire le soin de faire que le délai de comparution soit suffisant, et pourquoi lui imposer l'obligation de terminer son ordre amiable dans le mois à partir de son ordonnance?

« Ne croyons pas, du reste, que le juge fixe la première réunion qui serait le point de départ du délai d'un mois à un jour trop éloigné ; car il saura ménager les intérêts des autres parties et ceux du créancier hors France, qu'il y aurait iniquité à condamner à l'amende s'il n'a pas eu un délai moral suffisant pour se présenter à l'ordre amiable. Le juge-commissaire sera donc le souverain appréciateur du point de savoir quel temps il fallait aux créanciers éloignés pour se présenter, et il nous semble que l'on consacrerait souvent une iniquité si on faisait fatalement courir le délai d'un mois du jour de l'ordonnance de convocation.

« 3° Comment concilier, dans le système que nous présentons, ces passages de l'exposé des motifs et du rapport :

« De quel droit le créancier négligent ou mal disposé peut-« il ainsi, à son gré, empêcher les créanciers de recevoir ce

« qui leur est dû ?..... En matière d'ordre, les créanciers ne « sont jamais éloignés puisqu'ils ont un domicile élu dans « l'arrondissement (Exposé des motifs sur l'art. 755). — La « loi ne peut être faite pour dispenser les citoyens de toute « attention à leurs intérêts; elle seconde et suppose la vigi- « lance, mais ne peut la suppléer. Chacun doit s'occuper lui- « même de ses affaires ou s'assurer de mandataires exacts. « La loi ne doit pas sacrifier les créanciers diligents aux « créanciers oisifs, qui sont aux eaux ou en voyage sans avoir « laissé derrière eux des agents ou des instructions pour l'ex- « pédition de leurs affaires. » (Rapport sur l'art. 755).

« On a très-bien pu s'exprimer de la sorte dans l'exposé des motifs et dans le rapport sur l'art. 755, qui prononce une déchéance contre les créanciers qui n'ont pas produit dans le délai de quarante jours. C'est qu'en effet, la production en temps utile est la seule chose que le créancier hypothécaire se propose par son inscription : il a donc dû, au cas où on viendrait à cette extrémité, choisir, par l'élection de domicile, un mandataire assez soigneux pour faire cette production en son lieu et place lorsque la procédure en serait arrivée à cette hauteur.

« Mais il n'en serait pas de même pour l'ordre amiable, car un mandataire devrait être constitué spécialement, et alors il faudrait astreindre le créancier éloigné à donner dès le moment de la constitution de l'hypothèque une procuration pour assister à cet ordre amiable. Cela serait, à la rigueur, praticable au cas où le créancier n'avait pas par-devers lui au jour de l'ouverture de l'ordre amiable quelques moyens spéciaux de défense ou d'attaque; mais dans le cas contraire, qui peut très-souvent se présenter, pourquoi ne pas lui laisser le temps de venir lui-même ou d'envoyer une procuration? Il ne serait ainsi qu'imparfaitement représenté, et nous ne croyons pas que telle ait été la pensée de la loi.

« Nous pouvons ajouter que l'art. 755 s'occupe d'une formalité qui vient après celle de l'ordre amiable ; et si, comme nous le pensons, le délai d'un mois ne peut courir que du moment où le juge-commissaire a cru que tous les créanciers devraient être présents, c'est-à-dire du jour de la première réunion, le créancier ne serait vraiment pas excusable de ne pas produire en temps ou de n'avoir pas constitué de mandataire pour le faire à sa place.

« 4° En matière d'aliénation forcée, les créanciers inscrits sont liés à la saisie par des sommations qui leur sont signifiées à leur domicile élu dans leur inscription. S'ils n'interviennent pas à temps, leur intérêt pourra en souffrir : leur accordera-t-on, pour cela, une prolongation de délai lorsqu'ils sont domiciliés à l'étranger ?

« 5° En cas d'aliénation volontaire, les notifications à fin de purge leur sont signifiées également à leur domicile élu. S'ils sont domiciliés hors de France, auront-ils plus de quarante jours pour surenchérir?

« Dans ces hypothèses, nous le reconnaissons, le point de départ des délais est fatalement déterminé : la loi ne les prolonge pas en faveur des créanciers qui sont hors de France. Mais sont-ce bien là des arguments contre notre système? Qui nous prouve que ce ne soit pas là la consécration d'une trop grande sévérité? A moins cependant que le législateur n'ait été influencé par cette idée que très-rarement les biens ne soient pas adjugés à leur juste valeur, ou bien par cette autre idée que les créanciers absents seraient suffisamment représentés par les créanciers présents. Peu importait, dès lors, une prolongation de délai pour les créanciers éloignés.

« Mais lorsqu'il s'agit de l'ordre amiable, l'assimilation n'est pas complète. Le point de départ du délai n'est pas fixé d'une manière certaine par la loi; les créanciers ne sont pas représentés les uns par les autres. Dès lors, si, dans les deux hypothèses qu'on nous objecte, la loi a été trop sévère, pourquoi faire passer cette sévérité dans l'ordre amiable? Et si, également dans ces deux hypothèses, les créanciers sont représentés les uns par les autres, pourquoi fixer le point de départ de l'ordre amiable de façon que certains créanciers n'y puissent assister et encourent par ce fait une condamnation à l'amende, alors qu'ils ne sont pas représentés?

« Nous croyons donc que, comme nous nous sommes efforcé de le démontrer, le délai d'un mois accordé pour faire l'ordre amiable ne doit courir que du jour de la première réunion.

« Quel espace de temps faut-il entendre par l'expression d'*un mois*? — Supposons, par exemple, que le délai d'un mois commence le 1er janvier : le procès-verbal du juge commissaire devra-t-il être clos le 30, ou pourra-t-il ne l'être que le 31? — MM. Olivier et Mourlon (*Revue pratique*, t. 6, p. 533) indiquent qu'il faut entendre par le délai d'*un mois* le délai de *trente jours*. A ce compte, le juge-commissaire statuant le trente-unième jour statuerait irrégulièrement. — Nous ne croyons pas que telle doive être l'interprétation à donner au mot *mois*. Si, en effet, le délai commence le 1er janvier, le mois ne sera expiré qu'après le trente et unième jour : par conséquent, le trente et unième jour ne sera pas en dehors du délai d'un mois accordé par la loi. Il vaut donc mieux, suivant nous, entendre par le mot *mois* le délai qui s'écoule d'un quantième à un autre. Et l'art. 132 du Code de commerce fournit en ce sens un puissant argument : *Les mois*, dit-il, *sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier Grégorien*. »

A mon avis, le délai accordé par l'art. 752, C.P.C., court du jour de la convocation faite par le juge. Voy. *Formulaire de Procédure*, 2e édit., t. 2, p. 251, note 1. — MM. Emile Ollivier et Mourlon, n° 324; Duvergier, 1858, p. 152, note 8; Grosse et Rameau, n° 290, partagent ce sentiment. Voy. aussi *Lois de la Procédure*, t. 6 (4e édit.), Q. 2550 *bis*.

La circulaire du 2 mai 1859, § 80, indique comme point de départ le jour de la réquisition d'ouverture d'ordre quand il existe un juge spécial, ou bien celui de la nomination du juge-commissaire.

Enfin, M. Costard se prononce pour le jour de la comparution.

Quelle que soit l'opinion qui prévaille, je pense qu'elle sera sans inconvénient si l'on admet avec moi (Q. 2551 *quater* et *Formulaire*, t. 2, p. 257, note 1) que le juge peut proroger le délai quand il a juste sujet de croire que la tentative aboutira. MM. Emile Ollivier et Mourlon considèrent le délai comme fatal et n'étant susceptible ni d'augmentation ni de diminution. Cette opinion, si elle était adoptée, aurait très-probablement pour résultat de mettre obstacle à la plupart des ordres amiables. Les mêmes auteurs assignent au mois une durée uniforme de trente jours. Je préfère, sur ce point, la doctrine de M. Costard, qui est celle que j'ai toujours enseignée. Voy. *Lois de la Procédure*, 4e édit., Q. 2558.

ARTICLE 3350.

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

Exploit. — Ajournement. — Domicile. — Élection. — Délai. — Distance.

L'élection de domicile pour l'exécution d'un contrat et la compétence judiciaire au cas de contestation n'entraîne pas, de la part de l'étranger qui l'a faite, renonciation au bénéfice du délai des distances. En admettant même que ce délai ne soit pas rigoureusement accordé à l'étranger, il faut qu'il ait pu connaître la demande dirigée contre lui et ait été mis en mesure d'y défendre (art. 111, C. N.; 72, C.P.C.).

(Vice-roi d'Egypte *C.* Séguineau).

Par acte du 7 nov. 1856, la compagnie Séguineau s'obligeait à livrer successivement au vice-roi d'Egypte trois grands bateaux en fer, les 10 janv., 10 fév. et 10 mars 1857, et l'acquéreur devait en payer le prix, stipulé à deux millions vingt-cinq mille francs en divers paiements, dont le dernier ne devait être effectué qu'après l'arrivée dans l'un des ports de la mer Rouge des navires vendus. Leur départ de Cette devait avoir lieu quinze jours après la réception définitive par la

commission de recette. Ce délai était réservé pour faire les expériences à la suite desquelles la commission statuerait définitivement sur l'admission ou le rejet des bateaux.

L'art. 11 du traité porte que « les parties font élection de domicile à Cette, chez Mᵉ Louis Raynaud, pour la réception des bateaux, leur paiement et la compétence judiciaire en cas de contestation, enfin pour tout ce qui est relatif à la présente vente, qui devra être ratifiée à Paris par M. Ferdinand de Lesseps, au nom duquel a signé Mᵉ Louis Reynaud. »

La compagnie Séguineau exécuta le traité, et les bateaux *le Saïd*, *le Suez* et *le Timsah* furent régulièrement livrés et acceptés au nom de S. A. le vice-roi d'Egypte, qui les céda bientôt après à la compagnie égyptienne *la Medjidhié*.

Les trois bateaux n'avaient pas été conduits dans la mer Rouge, la compagnie cessionnaire les destinait à faire un service de paquebot entre Alexandrie et Constantinople. Aujourd'hui le *Saïd* seul y est employé, le *Suez* ayant naufragé, et le *Timsah* se trouvant retenu par la compagnie *la Medjidhié* dans le port de Marseille.

S. A. le pacha d'Egypte avait fait payer les 7/8; le 1/8 restant, soit 300,000 fr. environ, est encore dû sur le *Timsah* et fait l'objet du litige.

C'est dans ces circonstances que la compagnie Séguineau a fait assigner, le 8 fév. 1858, le vice-roi d'Egypte devant le tribunal de Cette, pour s'entendre condamner au paiement du solde dû.

Le représentant du vice-voi n'ayant pas reçu d'instruction pour répondre à la demande, a fait défaut, et le tribunal a condamné la partie défaillante à payer, par toutes les voies de droit et *par corps*, le solde réclamé.

Le jugement ayant été notifié à qui de droit, et la compagnie Séguineau n'obtenant aucun paiement, il fut procédé, en mars 1858, à la saisie du *Timsah*.

Protestation de la part de la compagnie *la Medjidhié*, et le même jour, 10 mars, assignation devant le tribunal de Marseille en mainlevée de la saisie, sur le motif que le bateau est sa propriété et non celle du vice-roi.

Le 29 mai, nouvelle procédure; la *Medjidhié* notifie à la compagnie Séguineau son traité passé avec le vice-roi, et l'assigne devant le tribunal en revendication du bateau saisi.

C'est pendant le cours de ce procès non encore évacué que, le 24 août dernier, appel a été relevé au nom de S. A. Saïd-Pacha, du jugement par défaut rendu par le tribunal de Cette, le 18 fév. précédent.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen en la forme : — Attendu que l'élection

de domicile faite dans les termes de l'art. 111 du C. Nap. n'emporte pas nécessairement la renonciation au délai des distances, s'il y a lieu à augmentation des délais ordinaires, à cause de la distance qui sépare le domicile réel du domicile élu; — Qu'en admettant que le délai rigoureux des distances ne soit pas réservé au contractant étranger, à cause de la nature de la convention et de la célérité qu'exigent les poursuites auxquelles son exécution peut donner lieu, il faut au moins admettre, par intérprétation de la clause afférente à l'élection de domicile, qu'il n'a pu entrer dans l'intention des parties de priver le contractant étranger de tout moyen de connaître la demande à laquelle il a à répondre; — Attendu que le vice-roi d'Egypte a été assigné à son domicile élu, au délai de trois jours, et jugement a été requis et prononcé contre lui, avant qu'il lui eût été possible de connaître la demande et son objet; — Qu'une telle assignation doit être déclarée nulle et entraîner la nullité du jugement qui l'a suivie; — Mais attendu que la cause est en état de recevoir jugement et susceptible d'évocation; qu'aujourd'hui l'appelant a eu tout le temps nécessaire pour préparer ses moyens de défense; — Attendu, au fond, que l'action exercée par Séguineau n'est intervenue qu'après l'échéance du terme stipulé par la convention; que si les navires vendus n'ont pas effectué le trajet de la mer Rouge, ce n'est ni par la faute de Séguineau, ni par l'insuffisance du temps écoulé depuis leur livraison; — Attendu qu'une commission, nommée par le vice-roi d'Egypte, a, conformément à la convention, éprouvé et accepté les trois navires construits par la compagnie Séguineau, et en a agréé sa livraison au nom du vice-roi d'Egypte; — Qu'il n'apparaît d'aucun acte de mise en demeure que des avaries aient été dénoncées à Séguineau dans les délais de la garantie ni depuis; — Qu'une vérification officieuse, non contradictoire et procédant en dehors des termes de la convention, ne peut remettre en question la recevabilité d'une marchandise depuis longtemps agréée par l'acheteur — Que, du reste, et surérogativement, cette vérification tardive n'a révélé aucun vice de construction qui puisse être assimilé à un vice caché qui donne lieu à la résiliation du contrat; — Qu'enfin cette prétention à la résiliation du contrat n'est pas même opposée à titre d'exception par le vice-roi d'Egypte; — Qu'on n'excipe, en son nom, de prétendues avaries, que pour y puiser le droit de compenser avec le solde du prix des bateaux les frais de réparations ou d'appropriation dont la nécessité n'est pas démontrée; — Que, d'ailleurs, la demande procède pour sommes certaines, liquides et exigibles avec lesquelles ne pourraient se compenser des dommages éventuels: — Attendu, sur les dépens, qu'il y a lieu de mettre à la charge de Séguineau les frais de la procédure annulée, les dépens d'appel demeurant à la charge de la partie qui succombe; — Par ces motifs, — Disant droit à l'appel, annule

l'assignation signifiée au vice-roi d'Egypte, pour comparaître devant le tribunal de commerce de Cette, ainsi que le jugement qui en a été la suite, et néanmoins, évoquant la cause et statuant en la cause retenue, déclare que les navires qui sont l'objet de la convention dont s'agit ont été reçus et agréés par le vice-roi d'Egypte, condamne, en conséquence, ledit vice-roi à payer à Ségnineau ès nom, au premier commandement qui lui sera fait, la somme capitale de 299,420 fr. 45 c. avec tous intérêts de droit ; — Condamne Séguineau aux dépens de première instance, et le vice-roi d'Egypte aux frais de l'instance d'appel, en iceux compris les droits proportionnels sur la condamnation, s'ils ne sont pas exigés sur l'enregistrement du présent arrêt. — Fait néanmoins mainlevée de l'amende.

Du 17 mars 1859. — Ch. civ. — MM. de la Baume, p. p. — Moisson, 1[er] av. gén. (*concl. conf.*). — Bertrand et Poutingon, av.

Note. — Mon opinion est qu'il faut observer les délais de l'art. 73, C.P.C. Mais il y a controverse sur ce point. Voy. *Lois de la procédure*, Q. 379, et *Suppl.*, *ibid*. Voy. aussi *suprà*, p. 122, art. 3191, Rouen 24 janv. 1857 et la remarque.

ARTICLE 3351

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Succession. — Inventaire. — Papiers et valeurs. — Cote et parafe.

La disposition de l'art. 945 C.P.C., qui prescrit que les papiers, dans les inventaires, seront cotés et paraphés, n'est pas nécessairement applicable aux titres au porteur, dont cette formalité gênerait la négociation.

(Charvier C. Ménager). — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que les titres à l'égard desquels la cote et le parafe ont été ordonnés par le juge de référé sont ceux des valeurs au porteur ; — Considérant qu'il y a lieu de croire que l'observation de cette formalité aurait pour effet, contrairement à la nature propre des titres au porteur, d'en rendre la négociation difficile, et par suite en causerait la dépréciation ; — Considérant, d'ailleurs, que l'art. 943, C.P.C., ne contient aucune disposition qui doive nécessairement s'appliquer à cette sorte de valeurs, lesquelles n'étaient point en usage à l'époque de la publication de ce Code ; — Infirme ; ordonne que les titres au porteur dont s'agit ne seront ni cotés ni parafés, etc.

Du 25 janv. 1859 : MM. de Vergès, prés. ; Goujet, subst. du proc. gén. (*Concl. conf.*).

Note. V. Conf. Paris, 19 mai et 5 août 1857 (*J. Av.*, t. 82, p. 437, art. 2753, et t. 83, p. 124, art. 2915).

Question.

ORDRE AMIABLE. — COLLOCATION. — RÈGLEMENT. — ENREGISTREMENT.

Le procès-verbal du juge-commissaire portant distribution du prix dans un ordre amiable n'est pas passible du droit proportionnel de 50 *cent. p.* 100.

Telle est l'opinion exprimée en ces termes par M. AUDIER, juge suppléant (*Revue doctrinale de Grenoble*, 1859, p. 207, et *Journal du Notariat*, 1859, n° 1429) :

« Les ordres amiables, rédigés par un juge-commissaire, sont-ils assujettis au droit proportionnel à percevoir, d'après la loi de frimaire an VII, art. 69, § 9, sur les expéditions de jugements portant condamnation, collocation ou liquidation?

« La loi de 1858, en matière d'ordre, a créé un régime nouveau et forcé que MM. Ollivier et Mourlon appellent ordre de conciliation, par opposition au régime ancien des ordres amiables arrêtés par les parties entre elles et qu'ils appellent ordre consensuel (V. *Commentaire de la loi sur les ordres*, p. 469). — Le législateur a pourvu ainsi à deux intérêts puissants qu'il fallait satisfaire : *la célérité* et *l'économie*. « Les frais, a dit en « effet M. Riché dans son rapport, *grâce surtout au fisc, sont « trop considérables pour les ordres.* » Cette économie de frais est assurément aussi complète, en principe, qu'on pouvait l'espérer. — Les ordres amiables devant un juge n'entraînent aucune formalité dispendieuse, et, de plus, ils sont confiés à des magistrats dont le ministère est *gratuit*. Dans la pratique, cette économie paraît moins absolue ; les procès-verbaux du juge sont soumis à l'enregistrement, et l'administration, invoquant les principes, applique chaque jour le droit *proportionnel* au lieu d'un droit *fixe*. Le droit fixe serait la consécration parfaite de la réduction des frais. Le droit proportionnel, au contraire, entraîne des frais toujours considérables, relativement à la réduction que la loi a voulu obtenir.

« Lequel de ces deux droits est applicable? Telle est la question que nous nous proposons d'étudier, sans avoir la prétention de formuler une opinion sans réplique.

« Cette question a été examinée par MM. les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement* (n° 16893), qui, tout en reconnaissant la difficulté d'une solution favorable au droit proportionnel, n'en ont pas moins pensé que ce droit devait être perçu, conformément à l'art. 69 du tarif et aux principes posés par un arrêt de la Cour de cassation du 17 mars 1830.

« L'art. 69, § 9, de la loi de frimaire an VII établit un droit proportionnel de 50 cent. p. 100 sur les expéditions de jugement portant collocation. Le procès-verbal d'ordre amiable,

dressé par un juge, n'est point un jugement. Juger, c'est rendre une décision entre divers systèmes contraires, c'est adopter un système de préférence à tout autre. Le juge conciliateur, chargé de rédiger un ordre amiable, n'adopte aucun système, il ne juge rien, il est un interprète légal des volontés des parties, obligées par la loi de se présenter devant lui. Il formule, par écrit, les accords intervenus sous sa direction. « Le juge-commissaire, a dit le tribunal de Caen, jugement « du 7 février 1859, investi d'un pouvoir *sui generis* créé par « la loi nouvelle, celui de présider la réunion des créanciers, « est seulement chargé de déclarer, et tout au plus de concilier, mais jamais *juger* les prétentions contraires. Le juge « sanctionne l'entente parfaite, le concours des volontés, et « ordonne, en vertu de cette volonté, la délivrance des bor- « dereaux, la radiation des inscriptions : il ne peut rien si un « seul s'y oppose » (*J. Av.*, t. 84, p. 281, art. 3234). En un mot, le juge fait tout ce qu'un notaire aurait pu faire, il ne peut rien de plus; il *ordonne*, il est vrai, la délivrance des bordereaux, la radiation des inscriptions; le notaire ne peut que délivrer des expéditions, et *donner acte du consentement des parties* à la radiation. Mais ici, *ordonner* n'est-ce point la même chose que *donner acte*, du moins quant aux résultats, alors que le juge n'ordonne pas de son autorité privée, comme en matière d'ordres judiciaires, mais bien avec le consentement des créanciers, sans lequel il ne peut rien? La différence des mots peut-elle entraîner une différence dans les droits de chacun? Si le procès-verbal d'ordre n'est pas un jugement, pourquoi serait-il soumis aux mêmes droits que le jugement? Si le procès-verbal d'ordre ne fait rien de plus qu'un acte de règlement devant notaire, pourquoi ne donnerait-il pas lieu, comme ce dernier, à la perception d'un droit fixe, seul exigible aujourd'hui, comme nous l'établirons plus loin?

« On dira peut-être que le procès-verbal du juge remplace le jugement qui se rendait autrefois sous l'empire du Code de procédure de l'an VII, en matière d'ordre et de distribution, et, à ce titre, doit être assujetti aux mêmes droits. Ce serait donc par analogie que la perception du droit proportionnel serait établie.

« En thèse générale, un droit d'enregistrement n'est pas applicable par analogie ; et spécialement quant au droit proportionnel, la perception n'a sa cause que dans une dénomination expresse du tarif (Dalloz, v° *Enregistrement*, n° 117 ; Cass., 17 mars 1830). A ce point de vue déjà, la perception du droit proportionnel est une perception illégale (Cass., 17 mars 1830).

« Mais, supposons un instant que la perception par analogie soit admissible, faut-il en conclure qu'il y ait analogie entre le procès-verbal du juge conciliateur et le jugement?

« Un historique rapide des divers changements subis par la procédure de l'an vii démontrera le contraire.

« Le Code de procédure de l'an vii avait tracé une formalité spéciale pour la confection des ordres, art. 31 et suiv.; les procès-verbaux qui constataient les distributions de prix entre les créanciers ne pouvaient être exécutés qu'après jugement d'homologation, rendu par les tribunaux, jugement qui prononçait, au profit des ayants droit, l'allocation des sommes qui pouvaient leur être attribuées. Le tarif de l'an vii, art. 69, §§ 2 et 9, avait fixé un droit proportionnel de 50 cent. p. 100 sur les collocations prononcées par ces jugements; ce droit était considéré comme une indemnité des frais de justice due par quiconque recourait aux tribunaux (Cass., 17 mars 1830).

« Plus tard, en 1807, le Code de procédure fut changé, et les formalités en matière d'ordre furent complétement modifiées. Le procès-verbal d'ordre a été maintenu, le jugement d'homologation a été remplacé par le consentement des créanciers qui devaient former opposition, s'ils voulaient contester les allocations. Les tribunaux n'eurent plus à intervenir, si ce n'est pour juger les incidents.

« Le tarif de l'an vii fut maintenu, et on pouvait, avec juste raison, se demander s'il serait encore applicable. L'administration, dans une instruction du 4 juill. 1809, n° 436-3-60, a déclaré que le procès-verbal, remplaçant les anciens jugements qui se rendaient en matière d'ordre et de distribution, devaient être assujettis aux mêmes droits et acquitter le droit de 50 cent. p. 100.

« L'administration, raisonnant toujours par analogie, avait pensé que les ordres devant notaire devaient être soumis également au droit proportionnel (*Instruct.*, 4 juill. 1809; — *Décis.*, 25 sept. 1825).

« Cette opinion, à tort ou à raison, fut acceptée en matière d'ordres judiciaires, mais elle fut vivement contestée en matière d'ordres amiables devant notaires. La Cour souveraine a mis fin au débat par l'arrêt du 17 mars 1830, et a considéré comme illégale la perception du droit de 50 cent. p. 100. Dès lors, l'administration a déclaré vouloir se conformer aux principes consacrés par cet arrêt, et a prescrit à ses préposés de cesser de percevoir le droit proportionnel de collocation sur les actes de distributions de sommes faits à l'amiable entre créanciers (V. Instruction de la régie, 4 juin 1830, n° 1320, § 2; Délibération, 21 avril 1835, rapportée par Dalloz, v° *Enregistrement*, n° 1721; Solution, 5 octobre 1832, rapportée *loc. cit.*, n° 117; Instruction de la régie, 30 novembre 1844, n° 1725, § 2, rapportée par le *Journal des Notaires*, n° 12214). Il faut toutefois remarquer que cette règle n'est applicable qu'autant que l'ordre amiable procède en vertu d'un jugement

d'adjudication ou d'un contrat de vente, *contenant délégation expresse et formelle du prix*, au profit des créanciers (V. *Journal des Notaires*, n° 14939).

« La loi de 1858 a apporté de nouveaux changements à la procédure de l'an VII, elle a maintenu en principe les ordres judiciaires, elle a fait disparaître la tentative volontaire du règlement amiable prévu par le Code de procédure de 1806, et lui a substitué la tentative forcée devant un juge. — Le règlement amiable devant notaire n'était soumis qu'à un droit fixe; le règlement amiable devant un juge serait assujetti à un droit proportionnel, par l'analogie qui existerait avec le jugement du Code de procédure de l'an VII.

« S'il faut raisonner par analogie, n'est-il pas nécessaire de reconnaître que l'analogie ne peut exister qu'avec le règlement devant notaire et non pas avec le jugement d'homologation?

« Nous avons déjà démontré que le travail du juge est en tout conforme au travail du notaire, que leurs droits et leurs pouvoirs sont identiques, avec une seule différence de mots, relative à la *radiation des inscriptions*, qui se formule, pour les uns, par l'expression : *ordonne la radiation*, et, pour les autres, par ces mots : *donne acte du consentement. à radiation*, suivis de la formule exécutoire. Il est donc incontestable que dans la forme comme dans les résultats, l'analogie est complète entre le procès-verbal du juge et l'acte devant notaire, et qu'il n'en est pas de même avec le jugement.

« Mais, dira-t-on, si l'analogie n'existe point dans la forme et les résultats, elle existe dans l'intermédiaire qui rédige le procès-verbal d'ordre. Ce procès-verbal, disent MM. les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement*, qui invoquent à l'appui de leur système MM. Chauveau, Grosse et Rameau, ce procès-verbal est un règlement judiciaire fait entre les parties, il est vrai, mais sous l'autorité d'un juge qui représente les tribunaux, et il est juste qu'ils contribuent aux frais de justice.

« Un pareil système peut-il être sérieux, quelle que soit l'autorité de MM. Chauveau, Grosse et Rameau, qui s'accordent à soutenir que l'ordre amiable est un ordre judiciaire? Nous pourrons opposer à ces auteurs l'opinion de MM. Emile Ollivier et Mourlon (V. *Commentaire de la loi sur les ordres*, vol. 3, p. 483 et suiv.), qui n'hésitent pas à combattre énergiquement une pareille doctrine; et si l'on consulte les premiers monuments de jurisprudence sur les ordres amiables, on acquiert la certitude que ce système est loin de prévaloir, ainsi que le prouvent les motifs du jugement du tribunal de Caen, du 7 févier 1859, précité.

« Le juge, dans l'ordre amiable, représente le tribunal, et

les parties qui se rendent devant lui recourent à la justice ; voilà le point de départ du système que nous essayons de combattre.

« Mais comment soutenir que les créanciers recourent à la justice, lesquels se rendent devant le juge et sur ses ordres, sous peine d'amende, pour tenter une conciliation qu'ils pouvaient librement essayer devant un notaire sous l'empire de l'art. 749 du Code de procédure de 1806? Dire que le juge, dans ses fonctions de conciliateur, représente un tribunal, n'est-ce point discuter contre la pensée du législateur qui a fait choix d'un magistrat pour diriger la tentative du règlement? Ne sait-on pas qu'il a été proposé de confier aux notaires les règlements amiables, et que, dans un but d'*économie*, le législateur a préféré un juge, parce que son travail, a dit M. Riché dans son rapport, « ne coûterait rien aux justicia-« bles, tandis que les notaires percevraient des honoraires qui « devraient être fixés par un tarif peu aisé à faire » (V. *Com-« mentaire* de MM. Ollivier et Mourlon, p. 117). Or, le droit proportionnel est une indemnité des frais de justice qui prend le nom d'honoraires, lorsqu'elle est perçue par un officier ministériel. Si le travail du juge-commissaire ne doit rien coûter aux justiciables, pourquoi le soumettre à une indemnité qui excéderait souvent les honoraires du notaire?

« Tout autre système est assurément contraire aux principes de notre législation nouvelle ; il tendrait à créer des charges que le législateur a voulu éviter, et, de plus, il compromettrait le rôle du magistrat chargé des ordres ; il diminuerait la confiance qu'on devrait avoir en lui, et rendrait bientôt son intervention illusoire. Et, en effet, l'expérience ne démontrerait-elle pas que la pensée d'économie, qui a été la base de la loi sur les ordres, n'a point été réalisée, qu'un ordre devant notaire entraîne des frais moins considérables que celui rédigé par un juge, que le droit de collocation de 50 cent. p. 100, joint au droit de greffe de 25 cent. p. 100 sur les bordereaux, et augmenté du décime, forme un droit de 82 cent. p. 100, bien supérieur aux honoraires des notaires? Ces résultats connus, n'est-il pas certain que l'intervention du juge, obligatoire et forcée en ce qui touche la convocation des créanciers, serait limitée à cette convocation, et que les parties confieraient ensuite à un notaire la rédaction de l'ordre, pour éviter les droits d'enregistrement auquel donne lieu le procès-verbal du juge? Il suivrait de là que le juge deviendrait un agent intermédiaire entre les créanciers et le notaire, il préparerait la conciliation et les bases du règlement, le notaire serait chargé de rendre public le travail du juge. Cette conséquence forcée démontre surabondamment que le *droit fixe* peut seul être applicable aux procès-verbaux des ordres amiables. »

J'ai pensé que le procès-verbal du juge constituait un acte judiciaire passible du droit de 0,50 cent. p. 100. V. *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 263, décompte de la formule n° 739 *bis*, où j'ai signalé, note 5, la dissertation qui précède.

Les motifs de mon opinion se trouvent dans les *Lois de la Procédure*, t. 6 (4e édit.), p. 45 et 527, Q. 2550 *septies*, et appendice, § 6. Ils sont confirmés par l'appréciation de la circulaire du 2 mai 1859, § 41, qui qualifie l'ordre amiable de *règlement fait en justice.* Il est vrai que M. AUDIER peut invoquer le sentiment de M. RICHÉ (*Ibid.*, p. 534, § 7).

ARTICLE 3354.

Questions.

1° ORDRE. — ORDRE AMIABLE. — COMPARUTION. — PRODUCTION VERBALE. — ENREGISTREMENT.

2° ORDRE. — ORDRE AMIABLE. — AVOUÉ. — MANDAT.

« 1° *Les créanciers convoqués en vertu du nouvel art* 751, *C.P.C., pour se régler amiablement sur la distribution du prix des immeubles de leur débiteur, peuvent-ils exposer* verbalement *leurs prétentions respectives, ou, au contraire, sont-ils tenus de faire des productions écrites passibles de timbre, enregistrement et droits de greffe?*

« 2° *Etant admis que les avoués n'ont, dans l'ordre amiable, que le caractère de simples mandataires, l'enregistrement est-il fondé à réclamer toujours un droit de procuration ?*

J'emprunte ces deux questions et la solution qu'elles ont reçue, à MM. Emile OLLIVIER et MOURLON (*Revue pratique*, 1859, t. 7, p. 379), qui s'expriment en ces termes :

« La première question ne peut faire l'objet d'une controverse sérieuse. Nulle part la loi n'a exigé de productions écrites. Non-seulement les parties peuvent exposer verbalement leurs prétentions (n° 315 de notre *Commentaire sur la loi du 21 mai*), mais encore il est dans le vœu de la loi qu'il en soit ainsi, parce que c'est le moyen le plus sûr d'arriver à la conclusion de l'ordre amiable. Toutefois, si les créanciers ont déposé au greffe leurs titres de créances et que mention de ce dépôt ait été faite au procès-verbal, cet acte tombe sous l'application de l'article 1er du décret de 1808, aux termes duquel *le dépôt des titres des créanciers pour la distribution des deniers par contribution ou par ordre* est soumis au droit de 1 fr. 50 c.

« Si des actes de dépôt ont été rédigés, il est dû pour chaque acte un droit d'enregistrement de 2 fr, conformément au 4° de l'*Instruction*, n° 620 (*Journal de l'enregistrement et des domaines*, art. 16893).

« La seconde question peut paraître plus délicate. Nous en avons déjà indiqué la solution (*Revue pratique*, 1er et 15 janvier 1859, p. 13; et notre *Commentaire*, n° 282). « Nous croyons, avons-nous dit, que l'avoué, n'agissant pas en qualité d'officier ministériel lorsqu'il est mandataire dans un ordre amiable, ne doit pas être dans une position autre que tout autre mandataire. Seulement nous pensons que le juge, seul appréciateur de la preuve du mandat, pourra le faire résulter de la possession des titres, quel que soit le mandataire ». Ainsi, à nos yeux, l'avoué se trouve dans une situation complétement identique à celle de tout autre mandataire. Nous avons énergiquement soutenu ce principe dans nos articles sur l'ordre amiable (V. la *Revue* des 1er et 15 décembre 1858, - 1er et 15 janvier 1859; notre *Commentaire*, nos 280 et 281). Mais, de ce que les avoués ne jouissent d'aucun privilége spécial lorsqu'ils se présentent dans un ordre amiable, en résulte-t-il qu'ils ne puissent prendre part aux discussions qu'autant qu'ils sont munis d'une procuration écrite? Nous ne voyons pas comment on pourrait faire découler la conséquence du principe. Le mandat peut être exprès ou tacite. Telle est l'opinion qui, bien que combattue autrefois, est aujourd'hui presque unanimement admise (Aubry et Rau, 3411; Troplong, *Mandat*, n° 118 et suiv.; Bordeaux, 29 mars 1838; Devill., 38, 2,389, etc.). Or, nous disons que le juge aura le droit de décider que la remise faite par un créancier à un avoué ou à toute personne, de sa lettre de convocation et de ses titres de créances, constitue un mandat tacite suffisant. On ne soutient le contraire que par suite d'une confusion trop fréquente dans la pratique entre le mandat exprès et le mandat spécial. L'ordre pouvant entraîner des transactions, des renonciations, etc., il faut un mandat spécial pour avoir le droit d'y prendre part. Mais un mandat tacite peut être spécial; et tel nous paraît être le caractère de celui qui résulte de la remise par un créancier de la lettre de convocation et de ses titres. Ce sera au juge qu'il appartiendra de décider si le mandat est suffisant; ce sera aux parties à refuser de consentir à l'ordre amiable, si elles pensent qu'il y aurait danger pour elles à procéder à cet ordre avec une personne qui ne serait pas munie d'une procuration écrite. Cette solution est conforme aux véritables principes du droit, et elle ne saurait entraîner aucun inconvénient. L'enregistrement n'est donc nullement fondé à prétendre percevoir, dans tous les cas, un droit de procuration.

« Il nous a paru d'autant plus utile de formuler nettement nos idées sur ce point, que les controverses sur l'application de la loi du 21 mai 1858 commencent à être agitées par la jurisprudence. Le tribunal de Caen vient de rendre, dans son

audience du 7 février, un jugement longuement motivé sur plusieurs questions relatives à l'ordre amiable. Ce tribunal, après avoir reconnu, ainsi que nous l'avions fait, que l'ordre amiable ne constituant pas une instance, les avoués n'y sont pas investis d'un caractère spécial, ajoute : « Attendu que du moment où le ministère de l'avoué n'est pas admis à la tentative de règlement amiable, Me Ch. Lumière, avoué, venu sans mandat spécial émané de Hurel, à la réunion des créanciers Pegnon, s'est à tort prétendu en droit de représenter ledit Hurel, par cela seul qu'en sa qualité de mandataire *ad lites*, il était porteur de la lettre de convocation et des pièces de ce créancier.....» Nous ne prétendons pas attaquer la solution donnée par le tribunal de Caen, puisque le juge-commissaire a, selon nous, le droit d'apprécier si le mandat est en fait suffisant ou non. Mais la théorie du tribunal nous paraîtrait sujette à critique, s'il avait entendu, ainsi qu'on pourrait l'induire de la phrase que nous venons de citer, poser en principe que le fait d'être porteur de la lettre de convocation et des titres ne peut jamais être considéré comme constituant un mandat spécial suffisant. »

Sur la première question, j'estime qu'il n'est nullement prescrit de dresser des actes de dépôt, mais qu'il est utile que la remise du titre soit constatée sur le procès-verbal qui comporte alors le droit de greffe de 1 fr. 65 cent. pour chaque production perçue lors de l'enregistrement du règlement de distribution. Voy. mon *Formulaire de Procédure* (2e édit.), t. 2, p. 259, décompte de la formule n° 739.

Quant à la seconde question, du moment que l'avoué ne figure pas dans l'ordre amiable en sa qualité, mais comme simple mandataire, il est évidemment dans la même position que toute personne capable d'accepter un mandat. Le juge est en droit d'exiger la production d'un mandat qui très-certainement doit être enregistré. V. *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 257, note 2. V. aussi *Lois de la Procédure*, t. 6 (4e édit.), p. 527, l'addition à la question 2550 *septies*, et p. 533, la lettre de M. Riché dans laquelle est exprimé le vœu que la possession des pièces soit considérée comme l'équivalent d'un mandat conféré à l'officier ministériel.

ARTICLE 3355.

TRIBUNAL CIVIL D'ARRAS

Ordre.—Consignation.—Faillite.—Hypothèque.—Purge.

Après la vente des immeubles d'un failli poursuivie à la requête des syndics, il ne peut être régulièrement procédé à un ordre et à la consignation du prix sans offres réelles préala-

bles qu'autant que les hypothèques légales et inscrites ont été purgées (art. 772 et 777, C.P.C.).

(Arnould *C.* Delmotte). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les termes de la loi du 21 mai 1858, termes itérativement reproduits aux articles 772 et 777, sont clairs et positifs ; qu'il en résulte nettement qu'excepté le seul cas d'aliénation par suite d'expropriation forcée, l'ordre ne peut être ouvert et la consignation, sans offres réelles préalables, opérée que postérieurement aux formalités de la purge, que les travaux préparatoires de la loi indiquent avoir été considérées comme le précurseur nécessaire de l'ordre et de la consignation ; — Attendu qu'en présence de dispositions si concordantes et si impératives, il devient d'autant plus inutile de rechercher les analogies qui peuvent exister entre l'aliénation par suite d'expropriation forcée et la vente des biens de failli à la requête des syndics, que d'abord la similitude de certaines conséquences de ces deux modes d'adjudication ne saurait conduire à leur identité ; qu'ensuite la loi de 1858 est venue précisément trancher les anciennes dissidences existant sur cette question, soit en doctrine, soit en jurisprudence ; — Attendu que figurant forcément et à la procédure préparée et à celle qui doit en être la conséquence, les syndics à la faillite Arnould ont, comme toutes les autres parties, le droit de prendre des conclusions touchant la régularité d'opérations qu'ils sont évidemment intéressés à surveiller pour le compte de leurs mandants et pour leur propre responsabilité ; — Statuant en premier ressort comme en matière sommaire, — Déclare inopérantes et nulles les consignations prématurément opérées au nom des sieurs Delmotte et consorts ; — Dit que l'ordre ne pourra s'ouvrir et ne s'ouvrira que postérieurement à l'accomplissement des formalités de la purge ; — Dit que les frais de la consignation seront rapportés par les sieurs Delmotte et consorts ; — Les condamne aux dépens de l'incident ; — Dit qu'il n'échet de statuer sur les autres conclusions.

Du 13 janv. 1859. — M. Gardin, prés.

NOTE. — Cette décision confirme l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la procédure civile* (4e édit.), t. 6, Q. 2613 et 2613 *quater*, et *Formulaire*, 2e édit., t. 2, p. 247 et 248, notes 1 et 2.

ARTICLE 3356.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

OFFICE.—DESTITUTION.—PRIVILÉGE.—FEMME DOTALE.—SUBROGATION.

La femme mariée sous le régime dotal qui a payé de ses deniers dotaux l'office dont son mari a été titulaire, ne peut, en

cas de destitution, exercer aucun privilége sur l'indemnité imposée par le Gouvernement au nouveau titulaire.

(Plantin).

Le tribunal civil de Cognac avait décidé le contraire, le 18 mai 1858. Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les priviléges sont de droit étroit, et n'ont pas d'existence hors des termes de la loi et des conditions auxquelles elle les établit; qu'ainsi nul créancier de l'officier ministériel destitué ne peut réclamer un privilége sur la somme que le Gouvernement a imposé à son successeur l'obligation de verser à la caisse des consignations, si cette somme ne doit pas être considérée comme le prix de l'office dans les conditions prévues par l'art. 2102, § 4, C.N.; — Attendu que, d'après l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, l'officier ministériel destitué perd la faculté de présenter un successeur à l'agrément de Sa Majesté; qu'il est dépouillé de la possession de l'office et de tout droit à stipuler un prix pour sa transmission; que, si le décret qui nomme son successeur l'assujettit à payer une certaine somme au profit de qui de droit, c'est un simple dédommagement, purement facultatif de la part du Gouvernement, accordé aux créanciers privés du gage sur lequel ils devaient compter; mais qu'à aucun titre, dans de telles circonstances, cette somme ne peut avoir le caractère d'un prix de vente, ni, par suite, donner lieu à l'exercice du privilége que l'art. 2102 précité concède seulement sur le prix d'effets mobiliers non payés se trouvant encore en la possession du débiteur; — Attendu qu'il importe peu que l'épouse Plantin ait fourni de ses deniers dotaux, même avec subrogation, la somme payée par son mari pour l'acquisition de l'office dont il s'agit dans la cause; que, par là, elle a été simplement substituée aux droits du vendeur de l'office; mais que ce vendeur, d'après les principes ci-dessus rappelés, n'ayant aucun privilége à faire valoir s'il était resté créancier du prix, il est évident que l'épouse Plantin ne saurait avoir un droit que le vendeur auquel elle est subrogée n'aurait pas lui-même conservé; — Attendu, dès lors, que les premiers juges ont à tort reconnu, au profit de l'épouse Plantin, un privilége sur la somme que Thomas, nommé à la place de Plantin, a dû verser à la caisse des consignations; qu'elle pouvait seulement concourir, avec les autres créanciers de son mari, à la distribution de cette somme, et qu'il y a lieu de réformer en ce sens la décision attaquée; — Par ces motifs: infirme le jugement par le tribunal de première instance de Cognac le 18 mai 1858; déclare que la dame Specht, épouse Plantin, n'a aucun privilége sur la somme de 6,000 fr. versée par Thomas à la caisse des dépôts et consignations, en exécution du décret du 10 fév. 1858, qui l'a investi du titre de commissaire-priseur en remplacement de Plantin; valide les saisies-

arrêts jetées sur ladite somme par les appelants; ordonne, en conséquence, que cette somme sera distribuée entre les créanciers de Plantin conformément à la loi.

Du 22 fév. 1859.

NOTE. Voy. conf. même Cour, 12 janv. 1857 (*J. Av.*, t. 82, p. 291, art. 2688); Rouen, 30 mai 1853 (t. 83, p. 169, art. 2787); Riom, 1er déc. 1857 (*suprà*, p. 254, art. 3230, § 12).

ARTICLE 3357.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

OFFICE.—AGENT DE CHANGE.—COMPÉTENCE.—TRIBUNAUX.—TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Les contestations qui naissent à l'occasion d'une cession d'office d'agent de change sont de la compétence des tribunaux civils et non des tribunaux de commerce.

(Lepontois). — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la demande formée par Lepontois aîné et Comp. était relative à des difficultés qui s'élevaient sur les circonstances, les conditions et les effets de la transmission d'une charge d'agent de change; — Que, par conséquent, le tribunal de commerce n'était pas compétent pour en connaître; — Que les agents de change et courtiers ne sont justiciables des tribunaux de commerce qu'à raison des opérations de change et de courtage auxquelles ils se sont livrés; — Que la compétence du tribunal de commerce ne trouve donc de base ni dans la qualité de la personne ni dans la nature de l'affaire dont il s'agissait; — Considérant que le fond du procès ne consiste pas seulement à apprécier la valeur des conventions intervenues entre parties, mais que de cette appréciation peut résulter une situation nouvelle, dans laquelle il y aurait lieu à un compte respectif où devrait entrer tout ce qui de part et d'autre pourrait être dû au même titre; — Que spécialement les deux sommes pour lesquelles Lepontois et Comp. réclament condamnation immédiate ne forment sur leurs propres livres que les premiers articles d'un compte dont la propriété est disputée, et que la décision à intervenir pourrait mettre dans la nécessité d'apurer; — Qu'à ce point de vue, l'affaire ne peut être considérée comme en état; — Par ces motifs, — Après, etc., — Dit que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître de la contestation; — Annule le jugement dont est appel et toute la procédure faite devant ledit tribunal; — Dit qu'il n'y a lieu à évocation, l'affaire n'étant pas suffisamment en état.

Du 19 avril 1859.—1re Ch.—MM. Boucly, p. p.— Hamon et Grivart, av.

NOTE. Voy. dans le même sens, trib. de comm. de la Seine, 17 juin 1858 (*suprà*, p. 244, art. 3230). J'ajoute que la jurisprudence administrative (voy. circulaire du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 1er sept. 1853), basée sur les avis du conseil d'Etat, ne reconnaît aux agents de change que la qualité d'officiers ministériels, à l'exclusion de celle de commerçants. Elle leur refuse en conséquence le droit d'élection ou d'éligibilité aux tribunaux et chambres de commerce.

ARTICLE 3358.

COUR DE CASSATION.

1° VENTE VOLONTAIRE. — NOTAIRE. — HONORAIRES. — TAXE.
2° TAXE. — VENTE VOLONTAIRE. — NOTAIRE. — VENDEUR. — ACQUÉREUR. — QUALITÉ.

1° *Dans une vente volontaire d'immeubles par adjudication devant notaire, la taxe peut être demandée, alors même que le cahier des charges accepté par les parties contient une clause qui fixe à tant pour* 100 *les honoraires du notaire* (art. 173 du tarif de 1807).

2° *Malgré la clause du cahier des charges d'une vente volontaire, portant que les frais fixés à tant pour* 100 *seraient payés au notaire par l'acquéreur en sus du prix, le vendeur a qualité pour réclamer la taxe, car l'exagération des frais a diminué d'autant le prix qu'il aurait retiré de sa chose.*

(Coutan *C.* Jalouzet).

L'arrêt de la Cour d'Orléans, rapporté *J. Av.*, t. 83, p. 273, art. 2990, a été l'objet d'un pourvoi accueilli en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR : — Vu l'art. 173 du tarif du 16 fév. 1807 ; — Attendu que cet article dispose que tous les actes du ministère des notaires qui ne sont pas tarifés par la loi, notamment les partages et ventes volontaires qui ont lieu par-devant eux, seront taxés par le président du tribunal de première instance de leur arrondissement, suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées, et sur les renseignements qui leur seront fournis par les notaires et les parties ; — Que cette disposition est d'ordre public ; qu'elle peut donc être invoquée nonobstant toute stipulation contraire, et même après un réglement amiable suivi d'exécution volontaire entre le notaire et les parties ; qu'elle est générale ; que le bénéfice peut donc en être réclamé par tous ceux qui sont parties aux actes ; — Qu'il en est de cette disposition comme de celle de l'art. 18 de l'ordonnance du 10-25 oct. 1841, d'après lequel, dans tous les cahiers des charges, il est expressément défendu de stipuler, au profit des officiers ministé-

riels, d'autres et plus grands droits que ceux énoncés au tarif ; que toute stipulation, quelle qu'en soit la forme, est nulle de droit ; — Attendu que, pour refuser à M... vendeur ou à C... son créancier, le droit de requérir la taxe des procès-verbaux d'adjudication dressés en 1852 et 1853 par le notaire J..., l'arrêt attaqué se fonde sur ce que les frais et honoraires dus à ce notaire ne font pas partie du prix de vente, parce qu'ils ont été stipulés payables par les adjudicataires, non en déduction, mais en sus du prix, d'où il conclut que M... ou C..., qui agit en son nom, est sans intérêt et sans qualité pour réclamer une réduction de frais qui ne pourrait profiter qu'aux adjudicataires ; — Mais attendu que si J... n'a pas reçu le paiement de ses frais et honoraires, il a, pour l'obtenir, une action solidaire contre toutes les parties, et que le vendeur a, comme les acquéreurs, qualité pour faire déterminer le montant desdits frais et honoraires ;—Que si J... a été payé par les adjudicataires, il est vrai de dire que ces derniers ont calculé leur prix eu égard aux 12 fr. 50 c. pour cent stipulés dans le cahier des charges, pour droits et honoraires dus à ce notaire ; que leurs offres ont été d'autant moins élevées que ces frais et honoraires étaient plus considérables, et qu'ainsi le vendeur a, même en ce cas, intérêt à se plaindre de leur exagération, puisqu'ils ont diminué d'autant le prix qu'il aurait retiré de sa chose ; — Qu'au surplus, la question de savoir qui devra profiter de la réduction ne peut être débattue et jugée qu'entre le vendeur et les adjudicataires, ce qui n'a point lieu dans l'espèce ; — Que dès lors, en déclarant C... non recevable dans sa demande de taxe et en repoussant, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à se faire attribuer, comme créancier inscrit, la somme à provenir de la réduction des frais et honoraires du notaire J..., l'arrêt attaqué a violé l'article précité ; — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour impériale d'Orléans du 13 juin 1857, dans les dispositions qui statuent, 1° sur l'appel principal de J.... restreint au chef relatif à la taxe des frais et honoraires des procès-verbaux d'adjudication ; 2° sur le chef de l'appel incident de C..., relatif à l'attribution à son profit de la somme à provenir de la réduction desdits frais et honoraires ; 3° sur les dépens ; — Remet, quant à ce, la cause et les parties au même état qu'avant ledit arrêt, et, pour être fait droit, les renvoie devant, etc.

Du 4 avril 1859.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés. — Sevin, av. gén. (*concl. conf.*).—Maulde et Delvincourt, av.

REMARQUE. — Je persiste dans l'opinion que j'ai exprimée sur l'arrêt de la Cour d'Orléans et conforme à cet arrêt On peut consulter les observations que cette décision a suggérées à M. EUG. HENNEQUIN, rédacteur en chef du *Journal du notariat*, n°s 1425 et 1426, des 8 et 11 juin 1859, où sont ré-

sumées en ces termes les conclusions de M. l'avocat général SEVIN :

« L'organe du ministère public a pensé que l'arrêt avait eu tort de refuser une action à l'acquéreur, et qu'il fallait condamner le notaire à restituer. Bien que l'art. 1593, C. N., mette les frais d'actes et autres, a dit ce magistrat, à la charge de l'acheteur; bien que, dans l'espèce, le cahier des charges, reproduisant cette stipulation, ait imposé à l'acquéreur le paiement des frais, il n'en est pas moins vrai que le notaire, pour les recouvrer, a une action solidaire contre les deux parties. L'acquéreur n'a donc pas seul intérêt à demander la taxe; tenu du paiement des frais solidairement avec lui, le vendeur a, par cette raison, le même intérêt et, partant, le même droit que l'acquéreur. Nous ne pensons donc pas que le notaire puisse repousser le vendeur par une fin de non-recevoir. C'est ce que la Cour de cassation a décidé dans une espèce où les rôles étaient intervertis; c'était l'acquéreur qui réclamait, et le notaire lui opposait également le défaut d'intérêt, par ce motif que la réduction demandée, en supposant qu'elle fût obtenue, ne profiterait pas à l'adjudicataire qui s'était soumis aux conditions du cahier des charges, mais au vendeur qui n'avait exercé aucun recours. Voici ce que la Cour a répondu sur cette fin de non-recevoir, dans son arrêt du 7 déc. 1847 : « Attendu que l'art. 18 de l'ordonnance du 10 oct. 1841, qui défend de stipuler, au profit des officiers ministériels, d'autres et plus grands droits que ceux qui sont énoncés au tarif, et qui annule de plein droit toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la forme, est une disposition d'ordre public qui intéresse toutes les parties et peut être invoquée par chacune d'elles; — Rejette la fin de non-recevoir. »

« Ainsi, les termes de l'arrêt sont formels; il s'agit d'une disposition d'ordre public, qui, intéressant toutes les parties, peut être invoquée par chacune d'elles. La stipulation d'une somme de 12 1/2 p. 100 en sus du prix est une exigence de frais supérieurs au tarif; elle doit être diminuée par la taxe, et c'est le vendeur qui, pour lui ou pour ses créanciers, doit profiter de cette diminution; car on peut dire à l'adjudicataire qu'il a connu cette clause, qu'il s'y est soumis et qu'il n'en souffre pas, ayant réglé ses offres en conséquence, tandis que si les charges eussent été moins lourdes, il eût offert un prix plus élevé. Cette différence retombe donc en définitive sur le vendeur ou sur ses créanciers, elle leur cause un véritable préjudice : c'est donc lui ou eux qui doivent profiter du bénéfice de la taxe, comme constituant un véritable supplément de prix. C'est ce que la Cour de Paris a jugé par arrêt du 20 mai 1836; et il faut croire que la question a été soigneusement débattue, car les deux avocats de la cause étaient Mes Paillet et Delangle.

« Ne saurait-on pas même à qui devra appartenir la somme à réduire, peu importe ; les parties le feront juger. Mais le notaire ne peut garder de l'argent qui ne lui est pas dû, en opposant tantôt au vendeur, tantôt à l'adjudicataire, des fins de non-recevoir. »

ARTICLE 3359.

Question.

VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES. — LICITATION. — PARTAGE. — ADJUDICATION.—AVOUÉ,—MANDAT.—RÉQUISITION.

L'avoué poursuivant une vente judiciaire, renvoyée devant notaire, a qualité pour requérir l'adjudication. Le notaire, délégué du tribunal, n'est pas en droit d'exiger la présence du client ou un mandat spécial donné par lui (art. 964, C.P.C.).

Un de mes abonnés m'a soumis la question en ces termes :

« J'avais formé une demande en licitation au nom d'un créancier, exerçant les droits et actions de son débiteur, copropriétaire avec d'autres de quelques immeubles dépendant de la succession de son père. Le tribunal avait accueilli ma demande et avait ordonné la vente, qu'il avait renvoyée devant un notaire de l'arrondissement.

« Au jour fixé, je me présentai en l'étude de cet officier ministériel pour requérir l'adjudication ; mais, comme mon client n'était pas présent et que je n'avais aucun pouvoir spécial émanant de lui, le notaire refusa de procéder à la vente.

« Heureusement, l'arrivée des colicitants mit fin à la difficulté, ces derniers s'étant joints à moi pour requérir l'adjudication.

« Je pense que la résistance du notaire n'était pas fondée, et que, dans ce cas, l'avoué poursuivant peut seul requérir l'adjudication, sans mandat spécial de son client, comme il peut la requérir devant le juge-commissaire, lorsque la vente a lieu à la barre du tribunal. »

La solution ne me paraît pas devoir souffrir difficulté. Dans le système de la loi, le rôle de l'avoué est loin d'être terminé par le renvoi de la vente devant un notaire. Ce dernier n'est que le représentant de la justice, et sauf quelques exceptions formellement prévues, l'avoué comparaît dans l'étude du notaire en la même qualité et avec les mêmes droits que dans la salle d'audience du tribunal. Il ne perd pas son caractère de poursuivant, et il est toujours le mandataire *ad litem* du client qu'il représente sans mandat spécial.

Je me suis déjà prononcé dans ce sens dans les *Lois de la procédure civile*, Q. 2534 *ter ;* le *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 142, formule n° 655, et p. 589, note 6; *J. Av.*, t. 75,

p. 213, art. 844; t. 77, p. 31, art. 1184. Enfin cinq arrêts de la Cour de cassation peuvent être invoqués dans le même sens, bien que ne jugeant pas directement la question. Ils décident qu'en cas de vente judiciaire renvoyée devant notaire, l'avoué poursuivant a droit à autant de vacations à l'adjudication qu'il y a de lots, pourvu que la somme ne dépasse pas six; qu'il peut également réclamer un droit de transport. 11 fév. 1850, 30 août 1853, 24 avril 1854, 23 avril 1856 (*J. Av.*, t. 75, p. 270, art. 868; t. 79, p. 90 et 363, art. 1722 et 1822; t. 81, p. 430, art. 2439), et 15 avril 1859 (Fontaine). Si l'assistance de l'avoué était purement passive, on ne comprendrait pas l'opportunité de ces allocations

---

ARTICLE 3360.

Question.

VENTE JUDICIAIRE.—NOTAIRE.—RENVOI.

Les ventes judiciaires d'immeubles doivent-elles être plutôt renvoyées devant notaire que conservées à la barre du tribunal?

Je n'ai rien à ajouter aux considérations que j'ai exprimées, *J. Av.*, t. 79, p. 201, art. 1760; je dois seulement faire remarquer que la tendance de la jurisprudence est d'ordonner le renvoi quand les parties le demandent, et qu'il paraît devoir offrir des avantages. V. Bourges, 20 août 1855 (*J. Av.*, t. 81, p. 166, art. 2305). V. aussi *Lois de la Proc.*, Q. 2504 *quatuor decies*, et mon *Formulaire*, t. 2, p. 575, note 3; p. 619, note 2; p. 630, note 5 (1).

---

(1) Quatre arrêts de la Cour de Grenoble ont été rendus dans le même sens.

1° 28 août 1858 (Pezot). — Arrêt.

La Cour; — Attendu que les biens à liciter sont situés à Romans et dans le canton, qu'il est reconnu par les parties que la vente se fera dans de meilleures conditions sur les lieux que si elle était faite à Valence, qui est à dix-huit kilomètres de certains immeubles et à trente-cinq de quelques autres; — Attendu qu'il est de l'intérêt de toutes les parties de faire produire à la vente le plus haut prix possible, et qu'il est évident que les enchères ouvertes à Romans doivent amener un plus grand nombre d'enchérisseurs.

Dans l'espèce il s'agissait d'une licitation entre majeur et mineur.

2° 21 déc. 1858 (Coronel), vente de bien de mineur. — Arrêt.

La Cour; — Attendu que le conseil de famille, dans sa délibération du 5 novembre dernier, avait émis l'avis que les immeubles des mineurs Coronel fussent mis aux enchères devant un notaire des lieux

Les recueils plus spécialement destinés à MM. les notaires publient avec empressement les documents de nature à provoquer un mouvement plus marqué de la part de la jurisprudence. J'emprunte au *Journal du notariat* (1859, p. 248, art. 11,346) divers passages d'un mémoire présenté à cet effet au tribunal d'Arras par les notaires de l'arrondissement. On verra que s'il est établi dans ce document que les ventes devant

---

où ils sont situés ; — Que la tutrice, en demandant l'homologation de cette délibération, a conclu à ce que l'avis du conseil de famille, qui est aussi le sien, fût suivi et adopté par le tribunal ; — Attendu qu'il a été établi que les créanciers de la succession Coronel, comme le conseil de famille et la tutrice, désirent que la vente des immeubles ait lieu devant Mᵉ Rivoire, notaire de la localité où les lieux sont situés ; — Attendu que le tribunal n'a donné aucun motif pour justifier la décision par laquelle, repoussant tous ces avis et demandes, il a décidé que la vente aurait lieu devant lui, et que, dans de telles circonstances, c'est le cas de réformer sa décision et de faire droit à l'appel de la veuve Coronel ; — Par ces motifs, etc.

3° 27 janv. 1859 (JUVENET). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Marie Gelibert, en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, et conformément à une délibération du conseil de famille, avait demandé au tribunal de Valence que les immeubles, dont la vente avait été reconnue nécessaire, fussent vendus devant Mᵉ Cany, notaire à Romans, lieu de leur situation ; — Attendu que le tribunal, en ordonnant, par son jugement du 20 déc. 1858, que la vente aurait lieu devant lui, « n'a donné aucun motif à l'appui de sa décision, » et qu'il a été fourni, devant la Cour, la preuve que les créanciers, ainsi que la tutrice et le conseil de famille, considèrent comme plus avantageuse, pour eux et pour les mineurs, la vente qui sera faite dans la commune où sont situés les immeubles à vendre ; — Par ces motifs, etc.

4° 10 fév. 1859 (SERRE), vente d'immeubles dépendant d'une faillite. — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le syndic de l'union des créanciers de la faillite de François-Régis Serre, autorisé par ordonnance du juge-commissaire, a poursuivi la vente de deux articles d'immeubles dépendant de cette faillite, avait demandé au tribunal de Valence que cette vente eût lieu devant un notaire de la localité où ces immeubles sont situés ; — Attendu que le tribunal, pensant qu'il y avait avantage pour les intéressés à ce que la vente fût faite devant lui, l'a ainsi ordonné ; mais que, sur l'appel de sa décision, ayant été établi devant la Cour que c'était conformément au vœu exprimé par le juge-commissaire et par tous les créanciers du failli que le syndic avait conclu à ce que les immeubles qui sont d'une minime importance fussent vendus sur place, parce que les enchérisseurs seraient plus nombreux, c'est le cas de reconnaître que le tribunal s'est trompé sur le véritable intérêt du créancier et du failli, et de réformer quant à ce le jugement dont est appel ; — Par ces motifs, etc.

notaire entraînent moins de frais que celles devant le tribunal, ce que j'ai reconnu, il n'y est nullement démontré que cette économie, le plus souvent assez minime, doive l'emporter sur d'autres avantages que peuvent présenter les ventes à l'audience des criées.

« Depuis quelque temps, le tribunal civil d'Arras retient à sa « barre, presque sans exception, toutes les ventes judiciaires, « et ne croit plus devoir les confier aux notaires, malgré les « demandes souvent unanimes des parties intéressées.

« En changeant un état de choses qui avait reçu la sanction « du temps, le tribunal n'a certainement pas voulu amoindrir « les attributions des notaires, et il n'a eu pour but que de « favoriser les intérêts des êtres faibles, dont la loi lui a con- « fié la protection.

« L'esprit de justice et le sentiment de haute équité qui vous « distinguent, Messieurs, nous donnent l'assurance que vous « reviendriez sur cette détermination si vous reconnaissiez « que ce but n'eût pas été atteint.

« On ne peut se dissimuler que l'intérêt des parties est, au « moins autant que celui des notaires, engagé dans cette ques- « tion. Souvent témoins et confidents des vœux et des doléances « de leurs clients, les soussignés prennent la respectueuse con- « fiance, Messieurs, de vous soumettre quelques observations, « qu'ils croient de nature à démontrer le double avantage qui « résulterait pour les parties du renvoi des ventes par-devant « notaires.

« 1° *Sous le rapport de l'économie des frais;*

« 2° *En ce que les ventes seraient toujours plus fructueuses.*

« Ainsi, sous le rapport de l'économie des frais, il est incon- « testable que ceux des ventes à la barre reçoivent toujours « le surcroît d'une foule d'accessoires, tels que les vacations « dues aux avoués, aux greffiers et aux huissiers audienciers, « les gratifications introduites par l'usage, la différence sur « les droits d'enregistrement, qui, en cette circonstance, sont « augmentés des droits de *greffe et de rédaction*, s'élevant à « 5 c. par cent (loi du 22 prairial an VII); comme aussi du « volume des expéditions, qui atteignent quelquefois le nom- « bre de 50, 60 et quelquefois même de 80 rôles, plus coû- « teux que ceux des notaires, ainsi que nous le démontrerons « plus loin.

« Si l'on ajoute la prétention du greffier de se refuser aussi « bien à la délivrance d'extraits succincts, qu'à celle d'expé- « ditions générales; la nécessité dans laquelle se trouve cha- « que avoué de lever et de faire transcrire isolément une « expédition pour chacun de ses clients, de telle sorte qu'il « est presque toujours délivré autant d'expéditions qu'il y a « d'adjudicataires et que les frais de transcription se multi-

« plient en nombre égal ; la transcription se payant à la ligne,
« avec dix acquéreurs, il faut acquitter dix fois les mêmes
« droits et payer dix fois les mêmes frais de timbre, d'expédi-
« tion, d'enregistrement, de transcription et d'état hypothé-
« caire ; il arrive alors que dans les adjudications de lots nom-
« breux et d'une valeur minime, les frais d'acquisition prennent
« des proportions vraiment exorbitantes et atteignent quel-
« quefois le chiffre de 50 à 60 pour cent, non compris les frais
« de poursuite et de quittances.

« Certes, Messieurs, de semblables faits ne se sont jamais
« produits dans les adjudications renvoyées par-devant notaire.

« Quel que soit le nombre des adjudicataires, ce fonction-
« naire fait seulement une expédition générale de l'adjudica-
« tion. Cette expédition, beaucoup plus courte que celles du
« greffe, est aussi *seule* transcrite dans un intérêt commun,
« puis remise au principal adjudicataire. Quant aux autres, il
« leur est délivré des extraits succincts, s'ils le désirent.
« Double diminution dans les frais, la transcription n'étant
« faite *qu'une fois*, et les rôles étant moins nombreux et *dis-*
« *pensés d'enregistrement*.

« Au surplus, quelques tableaux comparatifs des frais dans
« les deux modes feront mieux ressortir cette différence.

« Nous croyons devoir faire remarquer tout d'abord que les
« rôles du greffe, moins coûteux en apparence que ceux du no-
« taire, le sont davantage par le fait. Nous regrettons ces
« détails ; mais ils sont indispensables pour faire bien apprécier
« l'une des causes principales de l'augmentation des frais.

« Les rôles du greffe contiennent vingt lignes à la page et
« 8 syllabes à la ligne ; chaque page offre donc un total de
« 160 syllabes. Or, une feuille de timbre entièrement remplie
« donne deux rôles ou 640 syllabes qui coûtent 4 fr., composés
« de 1 fr. 25 c. de timbre et de 2 fr. 75 c. de droit de greffe
« et de rédaction (art. 8 de la loi du 21 ventôse an VII) ; tan-
« dis que les rôles de notaire, contenant 25 lignes à la page
« et 15 syllabes à la ligne, et, étant dispensés de l'enregistre-
« ment, il s'ensuit qu'une feuille aussi complétement remplie
« (ou deux rôles des notaires) coûte 5 fr. 25 c., mais contient
« 1500 syllabes. Donc, ce qui revient chez le notaire à 5 fr. 25 c.,
« coûterait au greffe environ 9 fr. 50 c.

« Dans aucun des calculs qui vont suivre, nous ne parlerons
« du cahier des charges, dont les frais sont les mêmes dans
« l'un comme dans l'autre cas.

SUPPOSITION D'UNE VENTE DE 10,000 FR. FAITE EN UN SEUL LOT.

FRAIS DEVANT NOTAIRES.

1° Enregistrement	605	»
2° Remise au notaire	100	»
3° Remise à l'avoué	40	»
4° Expédition (10 rôles)	26	25
5° Transcription	18	»
	789	25

FRAIS A LA BARRE.

1° Vacations au greffier pour communiquer le cahier des charges (art. 1er, Tarif)	15	»
2° A l'huissier audiencier	3	75
Cette vacation peut être doublée si l'adjudication n'avait pas lieu à la première épreuve.		
3° Vacation à l'avoué pour enchérir et se rendre adjudicataire	11	25
4° Enregistrement, compris droit de rédaction et de greffe	660	»
5° Frais de déclaration de command	7	80
6° Vacation à l'avoué à cet effet	4	50
7° Expédition évaluée 35 rôles	70	»
8° Vacation pour faire transcrire aux hypothèques	4	50
9° Transcription évaluée	20	»
10° Remise proportionnelle à l'avoué	120	»
11° Gratification au concierge	5	»
	921	80

Total des frais à la barre	921	80
Devant notaire	789	25
Différence	132	55

« Dans cette hypothèse d'une vente importante et en un seul « lot, qui est la plus favorable de toutes pour les ventes à la « barre, la différence offre encore *un avantage de* **132** *fr.* **55** *c.* « pour celle faite par-devant notaire.

« Mais en supposant la même vente de 10,000 fr. divisée « en 5 lots et avec 5 adjudicataires distincts, ce qui arrive le « plus souvent, cette différence est considérable.

DEVANT NOTAIRE.

Enregistrement	605	»
Remise au notaire	100	»
Remise à l'avoué	40	»
Expédition (12 rôles)	31	50
Transcription	20	»
Quatre expéditions par extrait, à raison de 2 feuilles et 4 rôles par chacune d'elles	42	»
	858	50
Différence en faveur du renvoi devant notaire	531	25

A LA BARRE.

1° Vacation au greffier pour communiquer le cahier des charges	15	»
2° Cinq droits à l'huissier audiencier	18	75
3° Vacations des cinq avoués adjudicataires	56	50
4° Enregistrement, compris droit de rédaction	660	»
5° Remise proportionnelle à l'avoué	120	»
6° Cinq déclarations de command, environ	30	»
7° Cinq vacations à cet effet	22	50
8° Cinq expéditions à 30 rôles	300	»
9° Cinq vacations pour transcrire	22	50
10° Cinq transcriptions	100	»
11° Cinq gratifications au concierge	25	»
	1,370	25

« Ce qui démontre que plus les lots seront nombreux, plus « les vacations et les expéditions se multiplieront, et plus la « la différence sera grande.

« Mais elle le sera bien plus encore si nous arrivons aux lots « de moindre valeur.

« Dans une vente d'un lot de 1000 fr., ce qui est encore as- « sez fréquent, on trouvera :

DEVANT NOTAIRE.			A LA BARRE.		
Enregistrement.	60	50	Vacation du greffier.	15	»
Remise au notaire.	10	»	— de l'avoué.	11	25
Expédition (8 rôles).	26	»	— de l'huissier audiencier.	3	75
Transcription.	15	»	Enregistrement.	66	»
	111	50	Déclaration de command. . . .	6	»
			Vacation à cet effet.	4	50
			Expédition (30 rôles).	60	»
			Vacation pour faire transcrire.	4	50
			Transcription.	18	»
			Gratification au concierge. . . .	5	»
Différence en plus à la barre. .	82	50		194	»

« Cette différence sera presque *du double*, si l'adjudication « se fait en deux lots.

« Si l'on descend maintenant jusqu'aux lots de 2 à 300 fr., « cette différence sera énorme.

« Une vente récente a eu lieu à la barre du tribunal. Elle « avait pour objet deux lots qui ont été adjugés, l'un pour « 325 fr., l'autre pour 210 fr. L'acquéreur du lot de 210 fr. « aura à supporter en frais d'acquisition seulement, et sans « y comprendre ceux de la poursuite, 122 fr. 85 c., composés « comme il suit :

Demie de la vacation du greffier.	7	50
Enregistrement.	14	50
Huissier audiencier.	3	75
Vacation à l'avoué pour enchérir.	11	25
Déclaration de command.	5	85
Vacation à cet effet.	4	50
Expédition évaluée.	50	»
Transcription.	18	»
Vacation pour faire transcrire.	4	50
Concierge.	3	»
	122	85

« Tandis que, par-devant notaire, il en eût été quitte avec « 40 fr.

« Au-dessous de 200 fr., il est impossible à un acquéreur « de se mettre en règle, les frais coûtent presque autant que « le principal.

« Et cependant, dans le ressort, le nombre des ventes au- « dessous de 1000 est chaque année de 60 environ.

« Mais l'inconvénient réside à un plus haut degré dans la

« difficulté des rapports, qui ne sont pas les mêmes pour les « ventes à la barre que pour celles renvoyées par-devant « notaire.

« Ainsi, dans les ventes retenues à la barre, les amateurs « sont d'abord obligés, pour enchérir, de s'adresser à un « avoué que généralement ils ne connaissent pas, et qui a tou- « jours le droit, même en cas d'insuccès, de leur réclamer sa « vacation; puis de s'imposer les frais et les ennuis d'un « déplacement quelquefois à des distances considérables, « notre arrondissement comprenant des communes éloi- « gnées du chef-lieu de 36 kilomètres, et ce, sans la cer- « titude de demeurer adjudicataires. Il arrive souvent que, « dans de semblables circonstances, les amateurs hésitent et « s'abstiennent, que les biens ne sont pas vendus à une pre- « mière épreuve, ou le sont à vil prix; de là naissent des inci- « dents nombreux, tels que des remises de ventes au-dessous « de l'estimation, ou des surenchères, le tout se résumant en « frais ruineux, au détriment de la propriété et des personnes « que la loi a voulu entourer d'une protection toute parti- « culière.

« Combien de fois aussi l'acquéreur est-il trompé dans ses « prévisions ou dans ses calculs! S'il se présente au greffe « pour avoir quelques renseignements, il ne peut obtenir au- « cune explication; pour toute réponse, on lui communique « un énorme cahier des charges, inintelligible pour lui; en « vain il y cherchera l'établissement de propriété, l'état civil « des vendeurs, choses si importantes à connaître!... *Quant « au concours des femmes, il est impossible dans les ventes à la « barre, tandis que dans celles faites par le ministère des notai- « res, elles peuvent fort bien intervenir et s'obliger avec leurs « maris pour éviter les frais de leur hypothèque légale.*

« Qu'arrive-t-il encore dans les adjudications de lots nom- « breux? — Neuf avoués ne peuvent suffire pour porter les « enchères. Le même avoué se trouve dans la nécessité de « résumer *seul* les intérêts de plusieurs amateurs rivaux, ou « de s'abstenir pour certains d'entre eux, comme on l'a vu « dans une circonstance récente, où il s'agissait d'une vente « d'environ soixante-dix lots (*Vente Arnouts*). Ces derniers « sont alors forcés de se retirer sans pouvoir donner mandat, « et la vente est privée de leur concours.

« Le tribunal appréciera tout ce qu'un semblable état de « choses offre d'irrégulier et de contraire aux intérêts des « parties.

« Ces circonstances jettent une dépréciation si grande sur « les ventes faites à la barre que la spéculation en profite « pour réaliser de gros bénéfices.

« En effet, on a vu plusieurs fois vendre des biens à un prix

« tel que, revendus peu après par le ministère d'un notaire, « ce prix était presque double, ou du moins considérablement « augmenté.

« De semblables inconvénients ne sont pas à craindre pour « les ventes renvoyées par-devant notaire. Ce dernier vit au « milieu de ses clients, il doit à leur choix volontaire la préfé- « rence qu'ils lui donnent ; pour y conserver des droits, il lui « faut indispensablement s'identifier aux intérêts qui lui sont « confiés ; il connaît les biens sur lesquels il s'agit d'opérer ; « les amateurs auxquels ils conviennent, le prix qu'il importe « d'en obtenir ; il est sur place : il peut, mieux que personne, « apprécier la convenance du pays et l'opportunité de l'épo- « que ; dépositaire des titres de la famille, il peut, sans frais, « sans déplacement, les compulser et les appliquer. Son ca- « hier des charges est rédigé avec soin ; l'origine de la pro- « priété, l'état civil, l'énonciation des baux y figurent tou- « jours, puis les amateurs, par leurs relations directes avec le « notaire, sont certains de trouver auprès de lui des rensei- « gnements et des explications toujours indispensables au bon « résultat des ventes.

« S'agit-il de biens ruraux, le notaire se transporte sur les « lieux, et c'est là que la concurrence est réelle et efficace. « — Il n'y a plus d'abstention, les amateurs sont libres d'en- « chérir comme ils l'entendent, et le prix des biens atteint « toujours leur valeur réelle ; par suite, les incidents de « vente au-dessous de l'estimation ou de surenchère dispa- « raissent ou ne se produisent que très-rarement.

« On pourrait objecter que la surveillance des tribunaux « est plus immédiate pour les ventes faites à la barre ; mais, « Messieurs, cette surveillance peut s'exercer aussi bien sur « les ventes renvoyées par-devant notaire, et toutes les garan- « ties désirables n'existent pas moins dans l'étude que par- « devant le tribunal.

« La cause que nous vous soumettons a éveillé l'attention du « gouvernement de l'Empereur, dont la sollicitude cherche « constamment à diminuer les frais de procédure.

« Si toutes ces considérations, Messieurs, ne suffisaient pas « pour déterminer votre conviction, nous pourrions en puiser « d'autres dans la loi même, dans les motifs qui l'ont précédée « et dans les décisions presque uniformes des tribunaux du « ressort et de Cours nombreuses.

« En effet, l'art. 954 du Code de procédure, modifié par la « loi du 2 mai 1841, dispose que :

« Le tribunal homologuera l'avis des parents, et déclarera, « par le même jugement, que la vente aura lieu soit devant l'un « des juges à l'audience des criées, soit *devant un notaire* à ce « commis : si les biens sont situés dans plusieurs arrondisse-

« ments, le tribunal pourra commettre un notaire dans chacun
« d'eux, etc.

« L'art. 970 du même Code, au titre des *Partages et Lici-*
« *tations*, dit :

« Qu'en prononçant sur la demande, le tribunal ordonnera,
« par le même jugement, le partage, s'il peut avoir lieu, ou la
« vente par licitation, qui sera faite devant un membre du tri-
« bunal ou *devant notaire*, etc.

« Nous nous sommes reportés à la discussion de cette loi
« devant les deux Chambres, et nous n'y avons rencontré aucun
« amendement proposé pour modifier cet art. 954 ; loin de là,
« nous avons trouvé que MM. Pascalis et Persil, rapporteurs,
« d'accord en cela avec les différents auteurs qui ont traité la
« matière, ont connu l'avantage qui résultait pour les parties
« du renvoi des ventes par-devant notaire (1).

« Dans son rapport fait en 1850, au nom de la commission
« instituée dans le sein de l'assemblée législative pour l'examen
« de la loi sur la réforme hypothécaire, M. de Vatimesnil disait
« aussi :

« Il y a certains siéges dans lesquels l'empire de l'habitude
« a déterminé quelquefois le tribunal à retenir la vente à sa
« barre, quoique toutes les parties fussent d'accord pour
« demander le renvoi devant notaires ; *votre commission ne*
« *pense pas que la justice doive être investie du pouvoir de résister*
« *à ce vœu unanime qui est nécessairement fondé sur un intérêt*
« *commun.* »

En matière de conversion, le rapporteur allait plus loin :

« Lorsque le renvoi serait demandé par tous les intéressés,
« *il ne pourrait être refusé.* »

« Pour les ventes de biens de mineurs ou d'incapables, la
« commission était plus radicale encore, elle proposait que
« pour tous les immeubles dont le principal de la contribution
« foncière n'excédait pas 20 fr. (représentant une valeur en
« capital d'environ 8,000 fr.), *la vente en eût toujours lieu devant*
« *notaire*, sur l'avis unanime du conseil de famille. »

« D'un autre côté, si l'on consulte la statistique de 1856, on
« trouve que, sans y comprendre le tribunal d'Arras, qui a
« retenu sans exception toutes les ventes judiciaires, et, défal-
« cation faite des ventes sur saisies immobilières et par suite

---

(1) Jeannest Saint-Hilaire, p. 258 ; Chabot, *Comm. sur les Successions*, art. 827, n° 7, et art. 829 ; Rolland de Villargues, *Rép. du Notariat*, v° *Ventes judiciaires*, 22, 2e édit. ; Troplong, *de la Vente*, n° 856 ; Rapport de la commission, Cour de cassation, sur le projet de loi de 1841, f° 120 ; Pascalis, rapport à la Chambre des députés de la loi de 1841 ; Siméon, exposé des motifs du Code de procédure ; E. Persil, n° 542.

« de surenchères qui doivent avoir lieu forcément à la barre, « tous les tribunaux du ressort ont été unanimes et en immense « majorité pour les renvois par-devant notaires.

« Voici comment les ventes se sont réparties (*Suit le tableau « de ces ventes*).

Comme on le voit par ce tableau, le nombre de ventes retenues à la barre par tous les tribunaux du ressort est de.		222
Si, de ce nombre, on retranche :		
1° Les 35 ventes retenues par le tribunal d'Arras, ci.	35	
2° Les 145 ventes sur saisies immobilières qui devaient avoir lieu forcément à la barre, ci.	145	196
3° 16 par suite de surenchère, même motif, ci.	16	
Total.	196	
Reste.		26

« Il s'ensuit que tous les tribunaux du ressort, au- « tres que celui d'Arras, n'ont ensemble retenu à la « barre que 26 ventes de biens de mineurs, ou indivis « entre des mineurs et majeurs, ci. 26

« Tandis que le nombre des renvois par-devant « notaires s'est élevé à. 484

« Nous n'avons pu nous procurer la statistique de 1857; mais « nous avons lieu de croire qu'elle a dû être dans les mêmes « proportions.

« De nombreux appels ont été interjetés contre les jugements « retenant des ventes à la barre, et *jamais il ne s'en est pro- « duit un seul* contre les décisions renvoyant devant notaire.

« Soixante-un arrêts de Cours ont, du reste, confirmé la pré- « férence en faveur de ces derniers.

« Nous pourrions, Messieurs, citer beaucoup d'autres docu- « ments, mais nous croyons avoir suffisamment fondé notre « réclamation.

« En conséquence, nous espérons que le tribunal voudra « bien y faire droit, en ordonnant à l'avenir le renvoi des ventes « par-devant notaire, lorsqu'il sera demandé par les parties. »

ARTICLE 3361.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-OMER.

ORDRE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — INSCRIPTION D'OFFICE. — CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.—COLLOCATION.—RANG.

Lorsque la femme au profit de laquelle a été prise, au cours de la poursuite d'une saisie immobilière, l'inscription d'hypo-

thèque légale prescrite par l'art. 692, C.P.C., ne produit point à l'ordre, ni personne en son nom, le conservateur des hypothèques ne peut demander à être colloqué pour les frais de cette inscription au jour de la célébration du mariage. En l'absence du principal dont le rang seul pourrait régler celui de ces frais, la collocation ne peut être faite qu'à la date de l'inscription prise par le conservateur.

Le 21 mai 1858, saisie de trois immeubles appartenant au sieur L... Le 23 juin suivant, la sommation prescrite par l'article 692, C.P.C., est faite à M. le procureur impérial. Le 10 juillet 1858, ce magistrat requiert sur les immeubles compris dans la saisie une inscription d'hypothèque légale, au profit de la femme du saisi. Après l'adjudication, un ordre amiable est tenté, la femme du saisi ne s'y présente pas. L'ordre judiciaire s'ouvre, plusieurs créanciers hypothécaires produisent; la femme ne produit pas, aucune collocation n'est requise en son nom, pas un des créanciers du mari n'a d'ailleurs la femme pour obligée : le conservateur se présente à l'ordre, il réclame les 2 fr. 46 c. montant des frais à lui dus pour l'inscription d'hypothèque légale qu'il a prise au nom de la femme, sur la réquisition du procureur impérial, et demande à être colloqué au jour de la célébration du mariage qui remonte à 1834, c'est-à-dire avant tous les autres créanciers hypothécaires qui ne sont inscrits que depuis cette époque.

Le juge-commissaire dresse le règlement provisoire et colloque le conservateur à la date seulement de l'inscription d'hypothèque légale du 10 juillet 1858, après tous les créanciers inscrits avant cette époque. Le conservateur conteste le règlement provisoire. Renvoi à l'audience.

Dans l'intérêt de M. le conservateur, on disait :

S'il n'est pas exact de soutenir avec M. Hervieu (*Journal des conservateurs*, année 1858, p. 175 et 176) que les débours et salaires de l'inscription prise sur la réquisition du ministère public, conformément au nouvel article 692, C.P.C., font partie des frais de poursuite et doivent être colloqués avec ces frais, il faut au moins reconnaître que la créance du Trésor doit prendre rang au jour de la célébration du mariage, en conformité du n° 2 de l'art. 2135, C.N. En effet, indépendamment de la dot et des autres causes d'indemnité dont parle cet article, l'hypothèque légale conserve toutes les créances qui résultent pour la femme, non-seulement expressément, mais même tacitement, des conventions matrimoniales : or, l'hypothèque légale, conservant ces créances qui naissent du fait même du mariage et que la femme aura peut-être, dans un avenir plus ou moins rapproché, à faire valoir contre son mari, prend rang du jour de la célébration du mariage. C'est

ainsi que le deuil et les aliments accordés par la loi sont garantis par l'hypothèque légale du jour du mariage, même sans avoir fait l'objet d'aucune stipulation du contrat anténuptial. Cass., 29 août 1838 (*J. P.*, 1838, t. 2, p. 242). Il en est de même de frais d'autorisation maritale accordée par justice. Agen, 15 nov. 1847 (*J. P.*, 1848, t. 1, p. 450), et des frais de séparation de biens (*Rép. du J. P.*, vº *Hypothèque légale*, nº 119).

Les frais de l'inscription d'hypothèque légale, qui conserve, entre autres choses, ces créances tacites, doivent donc toujours être colloqués au jour de la célébration du mariage. De là il résulte que la femme, si elle se présentait à l'ordre, n'eût-elle aucune créance à faire valoir actuellement contre son mari, serait fondée à réclamer les frais de son inscription d'hypothèque légale, en leur donnant pour rang le jour de la célébration de son mariage. Donc, le conservateur, qui est son créancier, peut exercer le même droit qu'elle et réclamer, pour le paiement des frais de l'inscription qu'il a prise, le rang qui appartiendrait à ces frais, s'ils étaient produits à l'ordre par sa débitrice; l'abstention de cette dernière ne peut préjudicier au Trésor. On faisait en outre valoir les considérations tirées de la faveur qui doit s'attacher au recouvrement des créances dues au Trésor.

Dans l'intérêt des créanciers, on répondait :

M. le conservateur, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, ne peut à aucun titre réclamer le privilége de l'art. 2101, nº 1, C.N.

Les frais de l'hypothèque légale ne sont autre chose qu'un accessoire des créances que la femme a à faire valoir contre son mari. Si quelque cause de créance matrimoniale existe, cette créance constitue le principal et règle le rang de l'accessoire qui doit le suivre; mais s'il n'y a pas de créance principale, il ne saurait y avoir d'accessoire. Dans l'espèce, la femme ne se présente point à l'ordre, ni personne pour elle; comment donc pourrait-on soutenir d'une manière absolue que les frais d'inscription prise à son profit doivent nécessairement prendre rang du jour de la célébration du mariage? Supposons que la femme produise à l'ordre pour y réclamer tout à la fois une créance contre son mari et les frais de son inscription, cette créance, suivant qu'elle aura pour objet la dot ou bien des successions ou donations recueillies par la femme, ou bien encore le prix de ses propres aliénés ou l'indemnité due à la femme, à raison d'obligations souscrites avec son mari, prendra des rangs différents (2135, C.N.). Les frais d'inscription, dans ce cas, suivront le sort du principal. La femme, par exemple, qui se présentera à l'ordre pour réclamer le prix de ses propres aliénés, ne pourra faire colloquer les frais d'inscription, comme

le principal, qu'au jour de l'aliénation. Pourquoi donc aurait-elle une position meilleure pour les frais, quand elle n'a aucune créance à faire valoir contre son mari? pourquoi aussi le conservateur, créancier de la femme, serait-il traité plus favorablement qu'elle?

Répondant à l'argument tiré de ce que l'inscription, à défaut d'autre résultat, aura pour effet d'assurer à la femme les créances éventuelles résultant tacitement à son profit du fait de la célébration, et prenant rang du jour même du mariage, on disait au conservateur : Vous oubliez que l'inscription requise au profit de la femme, aux termes de l'art. 692, C.N., est restreinte aux seuls immeubles compris dans la saisie; or, la femme n'ayant pas produit à l'ordre pour des créances éventuelles, elle a encouru la déchéance prononcée par les art. 717, 754, 755, et n'a plus désormais aucune action sur les biens qui étaient l'objet de la saisie et de l'ordre. Quant aux autres immeubles de son mari, ils n'ont pas été grevés de l'inscription toute spéciale dont il s'agit; cette inscription n'aura dès lors conservé aucun de ses droits éventuels.

La nouvelle loi, d'ailleurs, disait-on, n'a rien innové à l'égard du recouvrement de ces frais. La circulaire de M. le ministre à MM. les procureurs généraux se réfère uniquement aux art. 2155, C.N., 124, 125 du décret du 18 juin 1811. C'est au conservateur à agir contre le débiteur par la voie de la contrainte, et de faire inscrire en temps utile l'hypothèque judiciaire résultant de cette contrainte. S'il craint que ce mode de recouvrement ne produise aucun résultat, qu'il agisse directement contre la femme dont il a été le mandataire légal ou le gérant d'affaires. Mais cette action, qui résulte des art. 1999 et 1375, C.N., n'est garantie par aucune hypothèque légale (Ollivier et Mourlon, n° 168).

Enfin, ajoutait-on, le recouvrement des droits dus au Trésor doit être favorisé; n'y aurait-il pas abus véritable, en présence de créanciers malheureux, de faire passer avant eux, en se fondant sur de pures considérations d'intérêt du Trésor, la créance souvent minime des conservateurs, entraînant avec elle les frais relativement énormes d'une production et d'un bordereau!

JUGEMENT.

Le Tribunal; —Vu les art. 692, C.P.C., 2135, 2155, C. N.; — Considérant qu'en matière de privilége et d'hypothèque spéciale tout est de droit étroit; — Considérant que les frais de l'inscription prise pour la femme ne peuvent être réputés faits dans l'intérêt de la saisie, ni de la masse et recouvrés dès lors par privilége comme frais de justice sur les biens du mari; — Que le conservateur toutefois a, pour leur recouvrement, deux actions particulières, la première contre ce

dernier (art. 2155), laquelle sans préférence légale d'exécution ne lui laisse que la chance d'une hypothèque judiciaire à obtenir; la seconde contre la femme à raison du mandat ou de la gestion d'affaire opérée à son profit (art. 1375, 1999 et 2102, § 3, C. N.), action qui jointe à celle de la femme peut être, comme son accessoire, colloquée au rang déterminé par l'art. 2135; — Qu'envisagé à ce dernier point de vue au début, ce droit du conservateur reste néanmoins sans objet, puisque la femme (qui ne réclame rien) ne s'est point présentée à l'ordre; — Qu'il ne peut être, en effet, colloqué comme accessoire alors que le principal n'eixste pas; — Que vainement on objecte que l'hypothèque légale garantit aussi l'avenir avec ses éventualités: qu'il faut reconnaître que tant que cet avenir n'a amené aucune créance actuelle que l'on puisse produire à l'ordre, il manque jusque-là toujours le principal nécessaire à l'accessoire; — Qu'ainsi les prétentions du demandeur sont non fondées: — Qu'enfin, et s'il est à désirer que la loi se complète en faveur du Trésor par quelques dispositions de préférence autre que celle du § 3 de l'art. 2102, ce n'est point au juge qu'il appartient de suppléer à son insuffisance; — Par ces motifs: — Déboute le conservateur de ses fins et conclusions et le condamne aux dépens.

Du 8 juillet 1859.

OBSERVATIONS. — Cette décision me paraît très-exacte. Sur quel fondement le conservateur prétendrait-il obtenir une collocation privilégiée? En excipant du droit de la femme? Mais cette dernière n'en a aucun dans l'hypothèse prévue, puisqu'elle est déchue et que les immeubles saisis se trouvent dégagés de toute hypothèque de son chef.

Evidemment, le législateur de 1858 ne s'est pas suffisamment préoccupé des exigences de la pratique. Il a voulu protéger quand même les incapables; mais, pour être complet, il aurait dû réglementer l'exercice du pouvoir confié au ministère public. Dans tous les cas, alors qu'il semblait sentir vivement combien les frais de justice pèsent sur les créanciers, il semble qu'il eût été opportun, en statuant sur le paiement des frais d'inscription, de prescrire un mode moins onéreux de recouvrement que celui dont peuvent user les conservateurs.

Prenons, en effet, l'espèce pour exemple; supposons que le tribunal ait mal jugé, ou qu'il existe dans la loi une disposition formelle en faveur du privilége, on aboutira à ce résultat monstrueux que, pour avoir paiement d'une somme de 2 fr. 46 c., le conservateur devra exposer au préjudice de la masse:

	fr.	c.
1° Pour production, jusqu'à.	24 fr.	60 c.
2° Pour dénonciation de l'ordonnance de clôture.	1	55
3° Pour bordereau de collocation.	6	60
TOTAL.	32	75

Un tel rapprochement suffit pour démontrer toute l'importance de dispositions réglementaires. Et notons que l'évaluation que j'indique n'est pas la plus exagérée; qu'il peut arriver qu'il y ait eu contrainte contre le saisi, inscription judiciaire, d'où la nécessité d'une sommation spéciale d'avoir à produire dans l'ordre ce qui accroîtrait encore les frais occasionnés par une dette si minime.

Personne n'a soutenu que les frais de l'inscription dussent être colloqués, quand il n'est pas produit au nom de l'incapable. Tous les auteurs ont pensé, au contraire, qu'en pareil cas, la somme à distribuer n'avait à supporter aucun prélèvement (Voy. OLLIVIER et MOURLON, n° 168; BRESSOLLES, n° 19; DUCLOS, *Discussion au Corps législatif*). M. HERVIEU, *Journ. du conserv. des hyp.*, 1858, p. 175 et 176, a seul prétendu que ces frais faisaient partie de ceux de poursuite d'ordre; mais cette opinion a été condamnée dans l'espèce par ceux-là même qui avaient à s'en prévaloir.

Il est donc à désirer qu'il intervienne le plus tôt possible une disposition réglementaire, qui permette au Trésor de rentrer sans frais dans les avances qu'il a faites.

ARTICLE 3362.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM ET TRIBUNAL CIVIL D'OLORON.

LICITATION ET PARTAGE. — VENTE JUDICIAIRE. — MINEUR. — MISE A PRIX. — RÉDUCTION. — REQUÊTE. — CONCLUSIONS.

En matière de licitation la réduction de la mise à prix doit être demandée par voie de conclusions d'avoué à avoué, et il doit y être statué en audience publique (1re espèce, — *secùs*, 2e espèce), *tandis que cette réduction en matière de vente de biens de mineurs doit être demandée par simple requête et appréciée en chambre du conseil* (1re espèce). *Le tribunal ne doit pas fixer une nouvelle mise à prix, mais simplement autoriser un abaissement dans l'estimation* (2e espèce) (art. 963 et 973, C.P.C.).

1re *Espèce* (Chabot *C.* Charvillat).

Suivant jugement rendu par le tribunal de Moulins, le 21 mai 1858, il a été ordonné qu'une maison située à Moulins, indivise entre le sieur Chabot, boulanger, et les époux Caillhat, d'une part, et le sieur Charvillat, syndic de la faillite d'une dame Chabot, veuve Blanchet, serait vendue sur licitation sur la mise à prix de 6,000 fr. — D'un procès-verbal dressé par M. Jutier, juge commis pour recevoir les enchères, en date du 26 juillet 1858, il résulte qu'aucun acquéreur ne s'est présenté, et les parties ont été en conséquence renvoyées à se pourvoir.

Dans cette situation l'avoué du sieur Chabot et des époux Cailhat, demandeurs, a fait signifier à l'avoué du sieur Charvillat des conclusions tendant à obtenir que l'immeuble à liciter fût remis en adjudication sur la mise à prix de 2,000 fr., avec sommation de comparaître à l'audience, pour voir statuer sur lesdites conclusions.

C'est en cet état que le tribunal de Moulins, le 28 août 1858, a rendu un jugement par lequel, s'appuyant sur les dispositions de l'art. 673 du Code de proc. civ. et celles de l'art. 963 du même Code, il a admis en principe que la baisse de mise à prix devait, dans l'espèce, être demandée par requête, et déclaré par suite la demande formée par les époux Cailhat et le sieur Chabot non recevable. — Sur l'appel interjeté par ces derniers, la Cour a statué en ces termes :

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que, quoique la loi de 1841 soumette à un ensemble de dispositions communes la vente des biens de mineurs et les licitations ou partages, chacun de ces deux modes de vente conserve néanmoins un caractère propre à l'égard de quelques actes, et spécialement en ce qui concerne l'incident relatif à la fixation de la mise à prix ; — Qu'il est évident en effet que dans le cas de vente de biens de mineurs, s'il s'agit d'autoriser l'abaissement de la mise à prix, c'est par voie de requête et en chambre du conseil qu'il doit être procédé, selon la lettre même de l'art. 963, puisque dans cette procédure le poursuivant n'a pas de contradicteur ; — Mais qu'il n'en est pas ainsi en cas de licitation, puisque l'art. 973, dans son § 2, indique, selon la nature même des choses, que les incidents doivent être vidés à l'audience sur simple acte d'avoué à avoué, c'est-à-dire exactement comme il a été procédé dans l'espèce ;—Par ces motifs, —Infirme ; émendant, dit qu'il avait été régulièrement procédé, et, au fond, ordonne que les enchères seront reçues sur une mise à prix de 3,000 fr., et que l'adjudication aura lieu devant le commissaire commis à l'audience des criées du tribunal civil de Moulins, au jour par lui indiqué après la quinzaine à dater de la signification du présent arrêt ; dit que les frais de l'incident seront employés en frais privilégiés de vente ; ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 2 février 1859.— Cour impériale de Riom. — 1re ch.— MM. du Molin, prés. — Godemel, av.

Cette solution est conforme à mon opinion. Voy. Castel-Sarrasin (trib.), 11 déc. 1857 (*J. Av.*, t. 83, p. 236, art. 2972), et les renvois à la note.

2e *Espèce* (N....). — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que les parties de MM. Lapagesse et Mendiondou, en déclarant qu'elles s'en remettent à la justice sur la

demande de la partie de Mᵉ Gourlat, mettent le tribunal dans la nécessité d'examiner s'il est compétent pour statuer, en audience publique, sur ladite demande, et, en supposant qu'il le soit, si cette demande est recevable et fondée ; — Attendu que le Code de procédure civile, avant qu'il eût été modifié par la loi du 2 juin 1844, n'exigeait pas, lorsque sur une vente par licitation ordonnée, dans le cours d'une instance en partage, à la demande d'un cohéritier majeur à l'encontre d'autres cohéritiers majeurs et mineurs, comme dans l'espèce, la mise à prix n'était pas couverte par les enchères, que l'autorisation de vendre au-dessous de l'estimation fût demandée au tribunal qui avait ordonné la vente ; et, dès lors, le poursuivant avait le droit d'exposer les immeubles en vente au-dessous de l'estimation ; — Que c'est dans ce sens que des auteurs et la jurisprudence le décidaient (6 juin 1821, Cass., S. 21.1.274 , C.N., 6; D.A.12.931 ; 29 nov. 1834, Paris, S. 35.2.12; D.P.35.2.35 ; *sic* MM. Favard, vº *Vente de biens immobiliers*, § 1ᵉʳ ; Troplong, *Vente*, t. 2, nº 873 ; Thomine, nº 1143); — Que les motifs de ces décisions sont pris, d'une part, de ce que le Code de procédure civile n'exigeait de recourir au tribunal, dans le susdit cas de mise à prix non couverte, pour lui demander l'autorisation de vendre au-dessous de l'estimation, que lorsqu'il s'agissait de la vente de biens de mineurs, ordonnée sur avis de parents, en dehors d'une action en partage, parce que, dans ce cas, le tribunal pouvait, si l'intérêt des mineurs l'exigeait, refuser ladite autorisation et, par suite, empêcher la vente ; et, d'autre part, de ce que dans le cas de l'espèce de la cause où il a été jugé que les immeubles dont le partage est poursuivi ne peuvent pas être commodément partagés, et que, dès lors, il y a nécessité de les vendre par licitation pour en partager le prix entre les cohéritiers, l'art. 815, C.N., portant que nul ne peut être contraint de rester dans l'indivision, il en résulte que le tribunal ne pourrait pas refuser de permettre la vente au-dessous de l'estimation, et que, dès lors, il était inutile de renvoyer le poursuivant et le colicitant devant le tribunal pour lui demander cette autorisation ; — Qu'il est vrai que la loi du 2 juin 1841, prévoyant, par l'art. 973 relatif aux ventes par licitation sur partage, le cas où, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne couvrent pas la mise à prix, ordonne qu'il sera procédé comme il est dit en l'art. 963, et que cet article, qui se trouve au chapitre de la vente des biens des mineurs sur avis des parents et en dehors d'une action en partage, porte : « Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne « s'élèvent pas à la mise à prix, le tribunal pourra ordonner, sur « simple requête, en la chambre du conseil, que les biens seront ad« jugés au-dessous de l'estimation ; l'adjudication sera remise à un « délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quin« zaine. » — Qu'il résulte évidemment de là que, bien que le tribu-

nal ne puisse pas refuser l'autorisation de vendre au-dessous de l'estimation, par les motifs déjà déduits, cette autorisation doit lui être demandée, sans doute, parce que le jugement qui l'accorde doit fixer en même temps un délai pour l'adjudication, mais que cette autorisation et fixation du délai pour l'adjudication doivent être demandées au tribunal par requête du poursuivant, en la chambre du conseil; — Que c'est vainement que tant le poursuivant que les autres colicitants prétendent que ladite autorisation doit être demandée au tribunal, non par requête, mais par acte d'avoué à avoué, non en la chambre du conseil, mais à l'audience publique, parce qu'il est rationnel qu'un incident à une instance, pendant devant un tribunal en audience publique, soit porté aussi à l'audience publique, et que c'est ainsi que l'Ordonnance-Tarif de 1841 a interprété lesdits articles, en tarifant un acte d'avoué à avoué pour demander ladite autorisation ;—Qu'en effet, et d'une part, les art. 973 et 963 disent positivement que c'est par requête en chambre du conseil que la demande doit être adressée au tribunal ; et, d'autre part, une ordonnance, faite pour l'exécution d'une loi, ne peut changer ni modifier cette loi, surtout lorsqu'elle est claire, comme le sont les art. 973 et 963 ; — Qu'il n'est point étonnant que le législateur qui, par la loi du 2 juin 1841, voulait simplifier et abréger la procédure relative aux partages et licitations et en diminuer les frais, ait prescrit, pour un incident de pure forme qui ne peut entraîner aucune contestation, que le poursuivant se pourvoirait par requête devant le tribunal, en la chambre du conseil; — Que c'est vainement que les colicitants, parties de Mes Lapagesse et Mendiondou, objectent qu'ils ont intérêt à débattre la nouvelle mise à prix à fixer par le tribunal, afin qu'elle ne soit pas trop abaissée, et qu'ainsi ils ne soient pas exposés, ainsi que le poursuivant lui-même, à un préjudice ; — Qu'en effet, d'après l'art. 963 précité, le tribunal est appelé, non à fixer une nouvelle mise à prix, mais seulement à permettre que les biens soient adjugés au-dessous de l'estimation ; — Que ce qui prouve que c'est ainsi que cet article doit être entendu, c'est que la loi ne prévoit pas que la difficulté qui s'est présentée une première fois, à savoir : l'absence d'enchères couvrant la mise à prix, se présente une seconde fois, une troisième fois, et ce qui cependant pourrait arriver si le tribunal, au lieu de permettre simplement la vente au-dessous de la première mise à prix, comme la loi le lui prescrit, fixait une nouvelle mise à prix ; — Attendu, etc. (dépens)... — Par ces motifs ; — Jugeant en matière sommaire et en premier ressort, donne acte aux parties de Mes Lapagesse et Mendiondou de leur déclaration qu'elles s'en remettent à la justice sur les conclusions de celle de Me Gourlat; ce faisant et sans s'arrêter à chose dite et alléguée par cette dernière, se déclare incompétent pour statuer sur sa demande et la condamne aux dépens.

Du 11 janvier 1859. — Trib. civ. d'Oloron. — MM. Badière, prés. — Gourlat, Lapagesse et Mendiondou, av.

NOTE. — Le tribunal civil d'Oloron me paraît avoir rendu une décision erronée sous un double rapport, 1° au point de vue du mode de demande et de décision ; 2° au point de vue de la fixation de la mise à prix. On peut dire que l'usage constant est contraire à cette solution, et ce que le tribunal érige en règle générale et absolue ne devrait être, d'après la pensée du législateur, que l'exception. Dans son rapport à la Chambre des pairs, M. Persil se demandait, non pas si les juges pourraient fixer une nouvelle mise à prix, mais, au contraire, s'ils pourraient permettre la vente à tout prix; et il disait : « Remarquez que, d'après les expressions générales de « l'art. 963, le tribunal n'est pas obligé de déterminer une « limite; *il le peut, il le fera le plus souvent.* Mais enfin, rien « ne l'empêcherait d'autoriser la vente *à tout prix.* »

ARTICLE 3363.

COUR DE CASSATION.

ORDRE.—SAISIE IMMOBILIÈRE. — FOLLE ENCHÈRE. — BORDEREAUX.— EXÉCUTION.—REVENTE VOLONTAIRE.—PURGE.

Si après une folle enchère le nouvel adjudicataire est substitué au fol enchérisseur et doit acquitter sans nouvel ordre, sauf les modifications qu'entraîne la différence du prix des deux adjudications, les bordereaux délivrés contre ce dernier, il n'en est pas de même lorsqu'au lieu d'une revente sur folle enchère il s'agit d'une revente volontaire; il faut alors après les formalités de la purge ouvrir un nouvel ordre dans lequel sont appelés avec les créanciers du saisi ceux de l'adjudicataire vendeur, et les créanciers déchus dans le premier ordre peuvent produire utilement dans le second.

(Deforceville et Degove *C.* Rosey).

Sur un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens, du 20 mai 1857, il a été statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en fait, qu'en 1849 Dubois et Dercheu ont vendu divers immeubles à Mismaque, moyennant un prix unique de 400,000 fr. ; — Que, dans l'ordre ouvert pour la distribution de ce prix, Lécuyer et comp., premiers créanciers inscrits, ont obtenu une collocation qui absorbait toute la somme à distribuer ; — Que Rosey, second créancier inscrit, n'a pas produit et a été déclaré déchu ; — Que Deforceville et Degove ont produit, mais qu'à défaut de fonds restant libres, la radiation de leur inscription a été pro-

noncée ; — Que cet ordre a été clos le 16 avril 1851 ; mais que, dès le 3 mars précédent, Mismaque avait revendu à Seraine une parcelle des biens qu'il avait acquis de Dubois et Dercheu ;—Que Lécuyer et comp. ont été désintéressés, et que plusieurs années se sont écoulées sans que les autres créanciers aient exercé de poursuites contre Seraine ; — Qu'enfin ce dernier a rempli lui-même les formalités de la purge et a ouvert, en 1855, un ordre dans lequel ont produit Rosey, Deforceville et Degove, ainsi que la femme Mismaque comme cessionnaire du prix de la parcelle revendue par son mari à Seraine, et Maldant comme cessionnaire de partie du prix des biens vendus par Dubois et Dercheu ;—Que Rosey a été colloqué au premier rang par le juge-commissaire ; — Que sa collocation, critiquée par tous les autres créanciers, par le motif notamment qu'il avait été déclaré déchu faute d'avoir produit dans l'ordre Mismaque, a été maintenue d'abord par le tribunal de Compiègne, puis par la Cour d'Amiens, et qu'il s'agit de savoir si cette décision viole les art. 759 et 774 du Code de procédure ; — Attendu, en droit, qu'il n'en est pas du cas où, après la vente volontaire de divers immeubles pour un seul prix, l'acquéreur qui a fait notifier son contrat aux créanciers inscrits revend une partie de ces immeubles à un tiers avant la clôture de l'ordre, comme du cas où l'adjudication sur expropriation forcée est suivie de revente sur folle enchère, faute par l'adjudicataire de payer son prix aux créanciers colloqués ;—Que, dans cette dernière hypothèse, le nouvel adjudicataire prend la place et est soumis à toutes les obligations du premier, en sorte que l'ordre reçoit son exécution contre lui, sauf les modifications qui peuvent résulter de la diminution ou de l'augmentation du prix ;—Que ce point de doctrine et de jurisprudence a été consacré par l'art. 779 du Code de procédure, modifié par la loi du 21 mai 1858 ; — Mais que, dans le premier cas, qui est celui de l'espèce actuelle, les bordereaux délivrés contre l'acheteur primitif ne peuvent pas être déclarés exécutoires contre le sous-acquéreur ; — Que ce dernier doit, s'il veut se libérer valablement, notifier son contrat aux créanciers inscrits ;—Que ceux-ci ont le droit de surenchérir, et qu'il faut procéder à un nouvel ordre dans lequel doivent être appelés non-seulement les créanciers hypothécaires du vendeur primitif, mais ceux des deux acquéreurs successifs ;—Que Deforceville et Degove l'ont si bien compris, qu'ils n'ont point agi par voie de rectification à l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la vente faite à Mismaque, mais qu'ils ont produit et demandé à être colloqués dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la revente partielle faite à Seraine ;—Que sans doute, si une partie du prix de la première vente était restée sans emploi dans les mains de Mismaque, Deforceville et Degove auraient dû l'obtenir, par préférence à Rosey, en vertu de l'ordre de 1851 dont ils auraient

poursuivi l'exécution ; — Mais qu'il en est autrement quand il s'agit pour eux d'obtenir leur paiement dans l'ordre ouvert en 1855 ; — Qu'acquéreur, prix, poursuivant et créanciers, tout est différent dans l'ordre de 1851 et dans celui de 1855, et qu'on ne peut opposer à Rosey, qui a produit dans le dernier, la déchéance qu'il avait encourue en ne produisant pas dans le premier ; — Que cette déchéance ne l'a pas empêché de conserver son droit hypothécaire sur la parcelle revendue à Seraine et de l'exercer à son rang d'inscription dans l'ordre ouvert pour la libération de ce dernier ; — Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi ; — Rejette.

Du 17 mai 1859. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — De Marnas, 1er av. gén. (*Concl. conf.*). — Labordère et Beauvois-Devaux, av.

NOTE. Cette décision confirme de la manière la plus explicite l'opinion exprimée dans les *Lois de la Procéd. civ.*, t. 6 (4e édit.), Q. 2608 *quater*, et p. 387 sous l'art. 779, *Commentaire*, n° DXIV, *in fine*.

ARTICLE 3364.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

EXÉCUTION. — JUGEMENT. — APPEL. — CERTIFICAT. — TIERS. — SÉQUESTRE.

Un jugement susceptible d'appel n'est exécutoire contre ou par un séquestre judiciaire qu'autant qu'il est justifié de l'exécution des formalités de l'art. 548, C.P.C.

(Duparc *C.* Supérieure de la Congrégation de l'Abbaye-aux-Bois).

23 avril 1858, jugement du tribunal civil de la Seine, en ces termes :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il est constant, en fait, et qu'il résulte d'ailleurs de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Paris, en date du 13 février 1857, que la jeune Hélène est sortie de la maison des dames de l'Abbaye-aux-Bois le soir du 7 mai 1856 ; qu'elle a été remise à Destailleurs, qui l'avait placée, plusieurs années auparavant, dans ladite maison, sur le vu de la signification faite le même jour 7 mai 1856 aux époux Duparc, d'un jugement contradictoire de ce tribunal, rendu le 25 avril de la même année ; — Attendu que les époux Duparc soutiennent que, par ordonnance de référé, en date du 11 janv. 1856, la supérieure du couvent de l'Abbaye-aux-Bois avait été constituée séquestre judiciaire de l'enfant, et qu'elle ne pouvait d'ailleurs exécuter ledit jugement sans

la production du certificat de non-opposition ni appel exigé par l'article 548 du Code de procédure civile ; qu'elle a dès lors commis une grave imprudence dont elle doit subir la responsabilité, et que, faute par elle de remettre l'enfant, elle doit être condamnée à 200 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard ; — Mais attendu que, d'une part, l'ordonnance de référé du 11 janv. 1856 ne statuait qu'au provisoire et jusqu'à ce qu'il fût intervenu une décision de justice sur la demande principale ; que son effet légal cessait par l'effet seul du jugement du 25 avril 1856 ; — Que si, postérieurement à ce jugement et à la date du 29 avril 1856, une nouvelle ordonnance de référé avait maintenu l'état des choses précédemment établi, cette ordonnance n'avait pas été signifiée à la dame supérieure de l'Abbaye-aux-Bois, et que dès lors elle n'en avait aucune connaissance légale ; — Que, d'autre part, il résulte des termes de l'art. 548 du Code de procédure civile que, si les jugements ne sont exécutoires par les tiers ou contre eux que sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe ni opposition ni appel, cette disposition n'est obligatoire qu'autant que lesdits jugements prononcent une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge ; — Q'aucune disposition de cette nature n'existait dans le jugement du 25 avril 1856, puisque ledit jugement se bornait à déclarer non recevable et mal fondée l'action des sieur et dame Duparc tendant à se faire reconnaître comme le père et la mère de la jeune Hélène ; — Attendu que les époux Duparc n'ayant point interjeté appel du jugement du 25 avril 1856, après l'expiration de la huitaine à dater du jour où il avait été rendu, ce jugement devenait exécutoire de plein droit, conformément aux dispositions de l'art. 449 du Code de procédure civile ; — Attendu enfin qu'il n'est nullement établi que la supérieure de l'Abbaye-aux-Bois ait voulu se soustraire à l'exécution des ordres de justice ; — Déclare les époux Duparc non recevables et mal fondés dans leur demande en remise de la jeune Hélène, sinon en paiement de 200 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, et les condamne aux dépens. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'intimée a été nommée séquestre de l'enfant Duparc, à charge de le remettre à qui par justice serait ordonné ; — Que cependant elle s'en est dessaisie sur la signification à elle faite d'un jugement susceptible d'appel rejetant la demande principale de celle des parties qui avait requis le séquestre ; — Considérant que, s'il est un tiers auquel les dispositions de l'art. 548 du Code de procédure doivent s'appliquer, c'est spécialement le séquestre ; — Qu'admettre qu'il peut se dessaisir avant décision définitive sur le fond du droit, ce serait faire disparaître toutes les garan-

ties que la justice entend donner par la constitution du séquestre ; — Considérant que l'ordonnance de référé du 7 janv. 1856 ne se prête pas par ses termes à l'interprétation admise par les premiers juges, et qu'elle établit un séquestre pur et simple et dans les termes ordinaires ; — Considérant qu'ainsi il faut reconnaître que le dessaisissement de l'enfant confié à sa garde, consenti par l'intimée, a été irrégulier ; mais qu'il ne suit pas de là que les conclusions de l'appelante doivent être accueillies ; — Que si elle a obtenu contre Destailleurs une condamnation à la remise de l'enfant dont il s'agit sous peine de 200 fr. par chaque jour de retard, une telle condamnation s'explique par la situation de celui contre lequel elle a été prononcée ; que Destailleurs, ayant l'enfant à sa disposition, peut, en effet, exécuter l'ordre de justice, et que les dommages-intérêts prononcés sont un moyen coercitif pour l'amener à cette exécution, mais que, vis-à-vis de l'intimée, qui ne peut remettre l'enfant, ces dommages-intérêts constitueraient une peine exorbitante que rien ne peut motiver ; — Considérant qu'en effet l'intimée, en exécutant le jugement du 25 avril 1856, a cru se conformer aux ordres de la justice, qu'elle a agi en pleine bonne foi et trompée par Destailleurs ; que l'appelante l'a reconnu elle-même, puisque, sur sa demande, il a été jugé, par arrêt de la Cour du 23 mai 1837, que la disparition de l'enfant dont s'agit avait été le résultat de la fraude de Destailleurs, que ce n'est que tardivement qu'elle a songé à former l'action pendante devant la Cour, articulant, pour se justifier, qu'il serait au pouvoir de l'intimée de lui faire restituer l'enfant réclamé, tandis que le contraire est démontré par tous les faits de la cause ; — Confirme le jugement.

Du 30 mai 1859. — 1re ch. — MM. Devienne, p.p. — Barbier, av. gén. (*Concl. conf.*). — Mathieu et Fontaine (d'Orléans), av.

NOTE. Conf. *Lois de la Procédure civile*, Q. 1905 et 1906 ; *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 465, note 1.

ARTICLE 3365.

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — INDIVISION. — ADJUDICATION. — NULLITÉ.

Après l'adjudication d'immeubles indivis saisis sur la tête de l'un des copropriétaires, l'autre copropriétaire a le droit de faire prononcer la nullité de l'adjudication (art. 2205, C.N.).

(Quesnel *C.* Hamel). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il est constant et non méconnu que les bâtiments, avec leurs dépendances, dont l'expropriation a été pour-

suivie par Hamel contre Quesnel père, faisaient partie de la communauté qui a existé entre ledit Quesnel et son épouse, représentée pour un tiers par Ferdinand Quesnel ; qu'ainsi celui-ci était copropriétaire pour un sixième desdits bâtiments et de leurs accessoires; — Considérant que Hamel, créancier de Quesnel père, n'a pu poursuivre légalement la vente par expropriation que des parts appartenant à son débiteur dans ces mêmes objets ; qu'il aurait même dû en provoquer le partage ou la licitation, d'après l'art. 2205 du Code Napoléon ; — Considérant que la circonstance que les poursuites auraient été dénoncées à deux créanciers inscrits sur les immeubles saisis et créanciers, du moins en apparence, de la communauté, ne pourrait valider les poursuites et l'adjudication à l'égard de Ferdinand Quesnel, resté complétement étranger auxdites poursuites et adjudication, parce que les poursuites doivent être dirigées contre le propriétaire, qui ne peut être exproprié et dépossédé sans être averti et mis en demeure, suivant les règles et les formes tracées par la loi ; — Considérant que la poursuite et l'adjudication, étrangères à Ferdinand Quesnel, ne pouvant lui être opposées, on ne peut écarter sa demande par une fin de non-recevoir basée sur un prétendu défaut d'intérêt ; — Considérant, en effet, que son droit de copropriété étant incontestable, il lui appartient d'en jouir et *disposer de la manière la plus absolue*, pourvu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements ; que ce droit d'user et d'abuser, consacré par l'art. 544 du Code Napoléon, ne pourrait lui être enlevé à raison de ce qu'il n'aurait pas d'intérêt à s'en prévaloir, sans méconnaître le grand principe proclamé dans cet article et sans violer l'art. 545, suivant lequel nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ; — Considérant que Quesnel père n'aurait pu, après le décès de sa femme, vendre la part qui appartenait à Ferdinand Quesnel, son fils, dans les immeubles de la communauté ; que cette vente aurait été nulle, aux termes de l'art. 1599 du Code Napoléon, d'après lequel la vente de la chose d'autrui est nulle ; — Considérant que, lors de l'adjudication sur expropriation du 27 décembre 1850, la justice n'a pu vendre au nom de Quesnel père ce qu'il n'aurait pu vendre lui-même ; que ce principe est proclamé par l'art. 717, nouveau texte du Code de procédure civile, comme il l'avait été dans l'art. 731, ancien texte, en rendant hommage au droit sacré de la propriété en ces termes : « *L'adjudication* « *ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que* « *ceux appartenant au saisi ;* — Considérant qu'il résulte des principes ci-dessus rappelés que, quand même Ferdinand Quesnel n'aurait pas un intérêt sérieux à revendiquer son droit de copropriété dans les immeubles compris aux ventes des 27 décembre 1850 et 28

janvier 1854, on ne pourrait lui refuser l'exercice de ce droit et lui en faire subir l'expropriation ; — Considérant, d'ailleurs, qu'il n'est pas démontré qu'il soit réellement sans intérêt à suivre les fins de sa demande ; que les faits qu'on lui oppose sont loin d'être tous légalement justifiés, et qu'encore bien qu'il soit regrettable que les parties se soient engagées dans une procédure dispendieuse pour des intérêts minimes, celle qui est fondée dans ses prétentions n'en doit pas moins obtenir le bénéfice desdites prétentions ; — Considérant que le jugement dont est appel doit donc être réformé en ce qui concerne les maisons et leurs accessoires dont Ferdinand Quesnel est reconnu copropriétaire pour un sixième... — Par ces motifs..... réforme le jugement du 26 juillet 1855, déclare que l'adjudication du 27 décembre 1850 et la revente du 28 janvier 1854 ne peuvent être opposées à Ferdinand Quesnel ; qu'elles sont considérées comme nulles et non avenues jusqu'à concurrence du sixième dont il est reconnu propriétaire dans les maisons et dépendances aliénées par lesdites adjudications et revente ; et, en rejetant les fins de non-recevoir qui lui ont été opposées, ordonne qu'il sera procédé à la vente par licitation desdites maisons et dépendances sur une mise à prix fixée à.....

Du 15 avril 1858. — 2e ch. — MM. Mabire, prés. — Bertauld et Paris, av.

NOTE. La voie de la nullité étant ouverte pendant et après les poursuites, la nullité devait porter sur le tout, parce que la part des copropriétaires non compris dans la saisie n'avait pas été cantonnée. Conf. *Lois de la Procédure civile*, Q. 2198, § 3, n° 1-1°, et *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 19, note 16.

ARTICLE 3366.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—JUGEMENT.—SURSIS.—APPEL.—INCIDENT.—CAHIER DES CHARGES.

L'art. 703, C.P.C., qui prohibe tout recours contre le jugement qui accorde un sursis à l'adjudication sur saisie immobilière n'est pas applicable au jugement statuant sur une demande en sursis formée au moment de la lecture du cahier des charges, alors surtout que ce jugement prononce aussi sur des moyens de nullité.

(Pline Faurie C. Boisse). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir contre l'appel du jugement du 7 juill., tirée de l'art. 703, C.P.C. :—Attendu que, sans qu'il soit besoin de rechercher si cet article, d'après son sens littéral, interdit l'appel

du jugement qui a refusé le sursis demandé à l'adjudication, aussi bien que celui du jugement qui en a prononcé la remise, ce même article ne paraît pas applicable à la situation des parties au procès; — Attendu, en effet, que ce texte suppose, d'après l'époque où il prend la poursuite, qu'elle en est arrivée à l'adjudication dont la remise est demandée au moment même où il va y être procédé; que tel n'était pas l'état des choses lorsque Faurie a formé sa demande en sursis, puisque la procédure n'était encore parvenue qu'à la lecture du cahier des charges; qu'ainsi, cette demande pouvait être prématurée, mais qu'évidemment elle n'était pas dans les termes ni sous l'influence de l'art. 703, qui ne peut, dès lors, régir le jugement intervenu quant à la non-recevabilité d'appel; — Attendu, d'ailleurs, que cette non-recevabilité serait encore repoussée par un motif plus déterminant encore, pris de ce que le jugement du 7 juillet a statué moins sur une demande en sursis que sur des moyens de nullité contre la poursuite de saisie immobilière fondée, soit sur la totalité des biens qu'elle frappait, soit sur le cumul inutile et frustratoire, d'après les époux Faurie, de cette poursuite avec celle de saisie-arrêt précédemment intentée aux époux Faurie; que c'était là un incident à la saisie immobilière de la nature de ceux qui sont réglés par les art. 728 et suivants, et à l'occasion desquels l'appel des jugements qui les ont appréciés est sans contredit recevable, pourvu qu'il soit interjeté dans les délais, ce qui se rencontre dans l'espèce; — Au fond..... (*sans intérêt*); — Par ces motifs: sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir contre l'appel des époux Faurie, met, au fond, ledit appel au néant.

Du 12 août 1858. — 2e ch. — MM. Boscheron-Desportes, prés. — De Tholouze, av. gén. (*Concl. conf.*). — Vaucher, av.

NOTE. Cette décision est exacte. Voy. *Conf.* sur la distinction entre la remise de l'adjudication et un sursis en cours de poursuites. Riom, 13 nov. 1855, *J. Av.*, t. 82, p. 280, art. 2684, et mes observations. V. aussi mon *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 51, note 2. Il est admis, d'ailleurs, en jurisprudence (Voy. *Lois de la Procédure*, Q. 2379, et *Formulaire*, t. 2, p. 59, note 1), que la prohibition de recours s'applique aussi bien au jugement qui refuse qu'à celui qui accorde la remise. Dans l'espèce, par cela seul qu'il avait été statué sur des moyens de nullité, l'appel était recevable. Voy. Q. 2423 *quater*, 2423 *sexies*, et *Formulaire*, t. 2, p. 146, note 1.

ARTICLE 3367.

TRIBUNAL CIVIL DE BEAUNE.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.—NOTIFICATION.— PURGE.

La surenchère sur aliénation volontaire peut être exercée avant toute notification du contrat (art. 832, C.P.C.).

(Charreau *C.* Titard). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;— Considérant que, aux termes de l'art. 2185, C.N., tout créancier dont le titre est inscrit peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, sous les seules conditions exprimées ; — Qu'en fait, la veuve Titard étant créancière inscrite, la solvabilité de la caution par elle offerte n'étant pas contestée, et ayant d'ailleurs satisfait à toutes les autres prescriptions de la loi, il en résulte que sa surenchère a bien procédé, et que c'est le cas de la valider ; — Qu'à la vérité, les consorts Charreau lui opposent une fin de non-recevoir qu'ils font résulter du défaut de notification de leur titre ; — Qu'ils soutiennent, en effet, en argumentant des termesde l'art. 2185, C.N., et tout en reconnaissant le droit, pour le créancier inscrit, de surenchérir, que l'exercice de ce droit est subordonné à la notification par l'acquéreur de son contrat d'acquisition ; — Mais que cette fin de non-recevoir doit être écartée d'abord parce que le droit de surenchérir appartient à tout créancier inscrit, sous la seule condition qu'il se soumettra aux charges imposées par la loi ;—Parce que, si l'art. 2185, dispose qu'il pourra surenchérir lorsque le nouveau propriétaire aura fait cette notification (la notification de son contrat), il n'en résulte nullement qu'il soit tenu d'attendre cette notification, et par conséquent le bon vouloir de l'acquéreur, pour user de son droit ; — Parce qu'il n'est pas vrai de dire que le créancier puise son droit à la surenchère dans une formalité de procédure (la dénonciation du contrat), mais bien et uniquement dans sa qualité de créancier inscrit ; — Parce que, dans l'économie, comme dans l'esprit de la loi, cette dénonciation a pour objet, non de déterminer l'époque de l'ouverture du droit de surenchère, mais bien et uniquement de fixer le terme après lequel ce droit ne pourra plus être exercé, et passé lequel la propriété se trouvera définitivement consolidée dans les mains de l'acquéreur ; — Parce que enfin, il est généralement admis que les anticipations de délai sont toujours permises aux parties dans l'intérêt desquelles ces délais ont été établis ; —Que vainement encore les consorts Charreau, pour échapper à la surenchère, invoquent les dispositions des art. 2167 et suivants du Code Napoléon, car, dès l'instant qu'ils n'offrent pas de prendre les lieu et place des débiteurs en déclarant qu'ils sont prêts à désintéresser les créanciers inscrits, au fur et à mesure de l'exigibilité de leurs créances, ce que

les dispositions précitées les autoriseraient à faire, l'objection n'a plus rien de sérieux et ne tendrait qu'à ajouter aux frais d'une surenchère inévitable, et sans intérêt pour personne, ceux d'une sommation au tiers détenteur, d'un commandement aux débiteurs, et enfin, de la dénonciation du contrat, ce qui justifie de plus fort la solution adoptée... — Statuant en première instance, — Déclare valable la surenchère faite par la veuve Titard ; — Ordonne, etc., etc.

Du 25 novembre 1858. — MM. Guillemot, prés. — Champollion, proc. impér. (*Concl. conf.*). — Guiod et Pignolet, av.

NOTE. Ce n'est pas mon opinion. Voy. cependant dans le sens de la décision ci-dessus, Limoges, 20 fév. 1858 (*J. Av.*, t. 83, p. 533, art. 3087), où j'ai cité la doctrine et la jurisprudence, et Chaumont (trib.), 20 juillet 1858 (*suprà*, p. 135, art. 3198).

ARTICLE 3368.

COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON.

ORDRE. — ORDRE CONSENSUEL. — REVENTE. — ORDRE JUDICIAIRE. — PRODUCTION.

L'ordre consensuel doit recevoir son exécution après la revente de l'immeuble dont le prix était en distribution, revente provoquée par l'insolvabilité de l'acquéreur. On ne saurait considérer comme une renonciation à se prévaloir de l'ordre consensuel la production faite dans l'ordre judiciaire ouvert après la revente lorsque cette production n'a été faite que pour se soustraire aux chances d'une forclusion et sous la réserve du bénéfice de l'ordre consensuel (art. 750, C.P.C.).

(Aymé C. Nélaton). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que par acte reçu Mercier, notaire à Dôle, le 19 avril 1852, les parties ont réglé entre elles la distribution du prix de l'immeuble vendu à Jovinet ; que cet ordre amiable mentionne l'état des inscriptions ; que les appelants y ont été colloqués par préférence à Nélaton ; — Considérant que, suivant l'art. 1134, C.N., la convention du 19 avril fait la loi des parties, et ne serait révocable que pour des causes légales ; que, nonobstant le défaut de paiement par Jovinet, l'exécution du traité entre les créanciers reste possible ; que ce traité reconnaît surtout leurs droits et fixe leur rang sur l'immeuble ; que la revente, sans altérer cette partie essentielle du contrat, n'a eu pour résultat que de réduire leur gage et de les faire payer par d'autres mains ; — Que du reste les premiers juges ont admis à tort, de la part de Nélaton, la possibilité d'une renonciation à son rang en vue de la somme qui était alors à distribuer ; que les énonciations, soit de l'acte du 19 avril, soit de la sommation faite

à la requête de l'intimé aux mariés Pelot, excluent cette idée ; — Considérant qu'il résulte des art. 749 et 750, C.P.C., que suivant l'esprit de ce Code, comme sous l'empire de la loi de 1858, l'ordre amiable tient lieu de l'ordre judiciaire ; qu'il doit dès lors en produire les effets ; qu'un ordre judiciaire accepté ou ayant force de chose jugée subsiste malgré la revente de l'immeuble, nécessitée par l'insolvabilité ou la mauvaise foi du premier adjudicataire ; que les droits et le rang des créanciers restant les mêmes, le renouvellement de l'ordre serait sans cause et n'entraînerait que des frais frustratoires ; — Considérant enfin que si les appelants ont produit à l'ordre et sans invoquer dans leur production le contrat de 1852, il ne s'ensuit pas qu'ils soient non recevables aujourd'hui à se prévaloir de ce contrat ; qu'une renonciation à un droit ne peut être admise si elle n'est évidente ; que les appelants ont été sommés de produire et ont dû se soustraire aux chances d'une forclusion ; que leurs contredits d'ailleurs se fondent expressément sur l'ordre amiable du 19 avril ; — Par ces motifs, réformant le jugement dont est appel, ensemble le règlement provisoire du 8 déc. 1857, ordonne que les appelants seront colloqués, après le prélèvement des frais de poursuite d'ordre, au second rang des créanciers et par préférence à Nélaton, et ce, en vertu de l'acte reçu Mercier, notaire à Dôle, le 19 avril 1852, etc.

Du 8 mars 1859. — Ch. civ. — MM. Jobart, prés. — Neveu-Lemaire, 1er av. gén. (*Concl. conf.*). — Guerrin, Clerc et Lamy, av.

REMARQUE. — Cet arrêt a été rapporté sans faits par le *Journal du Palais*, 1859, p. 254. J'ignore si la revente a eu lieu à la suite de la résolution de la vente primitive, ou bien si l'acquéreur a consenti à la revente, de telle sorte qu'il y ait eu successivement translation de propriété sur la tête du vendeur et de l'acquéreur primitifs. — Dans le premier cas, la résolution effaçant toute trace de la vente intermédiaire, la solution de la Cour de Besançon serait admissible, Voy. *Conf.* Nîmes, 5 déc. 1850 (*J. Av.*, t. 76, p. 398, art. 1113), tandis qu'elle devrait être repoussée dans la seconde hypothèse. Voy. *suprà*, p. 586, art. 363, l'arrêt de la Cour de cassation, du 17 mai 1859.

ARTICLE 3369.

COUR IMPÉRIALE DE NIMES.

EXPLOIT. — NULLITÉ. — HUISSIER. — APPEL. — INTIMATION. — RESPONSABILITÉ.

Quand un acte d'appel est argué de nullité, l'huissier qui l'a notifié peut être appelé directement en garantie devant la Cour saisie de l'appel. — Si la Cour reconnaît que le juge-

ment eût été confirmé, la responsabilité de l'huissier est restreinte aux frais de l'acte d'appel et de sa mise en cause (art. 173 et 1031, C.P.C.).

(Dupinet *C.* Delacbre et Thiollin). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la Cour, régulièrement saisie de la demande originaire, est aussi régulièrement saisie de la demande en garantie, comme en étant un incident et un accessoire inséparable, dont la cause a pris naissance depuis l'introduction de l'instance et à l'occasion de l'instance même ; — Que cette attribution exceptionnelle de juridiction résulte des art. 71, 181, 1031, C.P.C., et que, pour admettre qu'il a été, quant à ce, dérogé à ces articles et aux principes généraux auxquels ils se rattachent, il faudrait que le législateur eût nettement formulé une intention contraire ;—Attendu que l'art. 73 du décret du 14 janv. 1813 ne porte pas cette dérogation, parce qu'il n'est applicable que dans le cas spécial où l'officier ministériel est actionné directement et comme partie principale, en réparation de la faute qu'il a commise ;—Au fond :—Attendu que la faute dont les huissiers sont responsables n'a pas causé aux appelants le préjudice allégué, parce que le jugement entrepris est régulier et juste, et que la Cour l'aurait confirmé si elle eût pu en connaître ; — Qu'ils ne peuvent devoir aux appelants que les frais des deux exploits annulés, ceux de l'arrêt de jonction causés par leur défaut de constitution, ainsi que ceux de leur réassignation ;—Par ces motifs, etc.

Du 10 février 1859. — MM. de la Baume, prés. — Liquier, 1er av. gén. (*Concl. conf.*).—Paradant, Drouat et Pinchinat, av.

NOTE. *Conf.* Riom, 7 fév. 1859 (*suprà*, p. 405, art. 3285), et *contrà*, *Lois de la Procédure*, Q. 771 *bis*, § 4.

ARTICLE 3370.

TRIBUNAL CIVIL DE PAU.

ENQUÊTE. — AVOCAT. — ASSISTANCE.

L'avocat a le droit d'assister son client aux enquêtes, et de proposer, concurremment avec l'avoué, des reproches, et de faire adresser aux témoins des interpellations.

(C.....).

Dans une instance en séparation de corps, introduite par la dame C... contre son mari, le tribunal civil de Pau, avant dire droit aux parties, avait ordonné la preuve, devant M. Borie, juge-commissaire, de plusieurs faits articulés par la demanderesse et rappelés dans le dispositif d'un jugement interlocutoire, rendu le 18 fév. 1858.

Après les formalités requises, une ordonnance, du 19 mars

fixa au 18 mai l'audition des témoins dans la chambre du conseil.

Au jour fixé, les parties, assistées de leurs avoués et de Me Barthe, avocat de la dame C..., comparurent devant M. le juge-commissaire.

Le sieur C..... déclara qu'il s'opposait à ce que l'avocat de sa femme fût présent à l'enquête, prétendant qu'il n'avait pas le droit d'y assister.

Me Barthe soutint le contraire et déclara vouloir être présent à l'enquête dans l'intérêt de sa cliente.

En conséquence, M. le juge-commissaire renvoya les parties, en état de référé, devant le tribunal.

Là, Me Bozino, avoué du sieur C....., a pris et développé les conclusions suivantes :

« Lui donner acte de sa déclaration qu'il ne concourt à l'exécution du jugement du 18 février dernier que comme contraint et forcé, à cause de l'exécution provisoire que le tribunal a ordonnée, et des réserves qu'il fait d'interjeter appel ;

« Au surplus, vidant le référé introduit par M. le juge-commissaire, déclarer que le droit d'assister à l'enquête, autorisé par le jugement ci-dessus, n'incombe pas à Me Barthe, avocat de la cause, et qu'il ne peut être exercé que par la demanderesse et son avoué ;

« Très-subsidiairement, dire que Me Barthe, avocat, ne pourra faire aucune interpellation aux témoins, ni les proposer, ni surtout formuler un reproche quelconque ;

« Condamner l'adversaire aux dépens de l'incident. »

Me Lahitte, avoué de la demanderesse, a conclu :

« Dire qu'aux termes de l'art. 105 du décret du 30 mars 1810, sur la police et la discipline des Cours et tribunaux, les avocats ont le droit d'assister leurs clients, aux *séances particulières devant les commissaires,* etc., par conséquent, aux enquêtes ;

« Par suite, débouter le sieur C..... de son opposition à ce que sa femme soit assistée de son avocat dans l'enquête ordonnée au sujet de l'action en séparation de corps et de biens formée par cette dernière ;

« Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

« Condamner le sieur C..... aux dépens. »

Me Barthe, avocat, a pris la parole pour soutenir ces conclusions; mais il a été interrompu, avant la fin de sa plaidoirie, par M. le président, qui a déclaré que la cause était entendue.

JUGEMENT.

Le Tribunal ;—Attendu que le secret des enquêtes n'est plus dans l'esprit de nos lois, comme sous l'empire de l'ordonnance de 1667 ; — Qu'au contraire, la partie a le droit d'y assister, avec son avoué ; — Que, sans doute, celui-ci a la mission spéciale de surveiller la procédure et de rédiger les actes ; mais que ces fonctions particulières ne font pas obstacle à ce que l'avocat, qui est le conseil de la partie, qui a le droit d'écrire et de plaider, dans les causes portées devant les tribunaux, puisse assister son client dans toutes les phases du procès et pendant l'instruction qui se fait devant un commissaire, comme devant le tribunal lui-même ; — Que c'est là le droit attaché aux prérogatives de son ordre, et qu'aucune loi n'a limité ; — Que tel est, d'ailleurs, le sentiment des auteurs les plus recommandables et la décision de la généralité des arrêts ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions subsidiaires de la partie de Rozano, puisqu'elles seraient la négation du droit ci-dessus reconnu ; — Attendu que c'est le cas d'ordonner l'exécution provisoire, puisque la preuve pourrait dépérir ; — Par ces motifs, — Déboute le sieur C..... de son opposition à ce que sa femme soit assistée de son avocat, dans l'enquête ordonnée au sujet de l'action en séparation de corps et de biens formée par cette dernière ; — Ordonne l'exécution provisoire du jugement ; — Condamne le sieur C..... aux dépens.

Du 19 mai 1858. — MM. Carenne, prés. — D'Astis, proc. impér. (*Concl. conf.*). — Barthe, av.

Note. Voy. *Conf. Lois de la Procédure*, Q. 1025 *bis*, et mes observations critiques d'un jugement du tribunal civil de Toulouse, du 25 mai 1847 (*J. Av.*, t. 72, p. 642, art. 297). M. *Lasserre*, avocat à la Cour impériale de Pau, a inséré à ce sujet dans la *Gazette judiciaire de Pau*, et dans l'*Audience*, 1858 (nos 102, 103 et 104), une dissertation complète qu'on lira avec un vif intérêt.

ARTICLE 3371.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Folle enchère. — Cahier des charges. — Addition. — Appel. — Moyen nouveau.

La prohibition de proposer en appel des moyens nouveaux empêche l'adjudicataire fol enchérisseur qui a fait défaut lors du jugement d'adjudication sur folle enchère, d'attaquer en appel le jugement qui, sur les conclusions du poursuivant, a ordonné l'addition au cahier des charges d'une clause portant que la vente comprendra certains objets non désignés dans le cahier des charges (art. 732 et 739, C.P.C.).

(Cavailhé C. Alba-Lasource).

Un immeuble a été vendu sans bestiaux, sur une poursuite en saisie immobilière, et adjugé au sieur Cavailhé ; cet adjudicataire a commencé l'exploitation de ce domaine, y a placé des bestiaux pour des sommes considérables, et a été poursuivi en folle enchère parce qu'il n'a pas payé 656 francs, montant du bordereau des frais dus à l'avoué du poursuivant. Les placards affichés pour parvenir à la revente sur folle enchère exprimaient, comme les placards sur la saisie, que l'immeuble saisi était vendu sans bestiaux ; néanmoins, le jour de l'adjudication sur folle enchère, en l'absence de l'adjudicataire poursuivi en folle enchère, l'avoué poursuivant demande au tribunal l'addition au cahier des charges d'une clause ainsi conçue : *les bestiaux, les planches et les briques saisis par procès-verbal du 19 mai dernier, seront compris dans la vente du domaine, pour les droits du sieur Cavailhé seulement, ceux du colon lui demeurant réservés pour les exercer vis-à-vis de l'adjudicataire, sans aucune garantie contre le poursuivant ;* le tribunal de Castres accueillit, sans hésiter, cette demande ; l'addition eut lieu immédiatement, et l'adjudication fut prononcée.

Le sieur Cavailhé se pourvut devant la Cour impériale de Toulouse, pour demander l'annulation du jugement qui avait ordonné l'addition de cette clause, par voie de suite, du jugement d'adjudication.

On lui opposa une fin de non-recevoir qui fut accueillie en ces termes par la Cour, le 19 août 1857 : « Attendu que Cavailhé propose pour la première fois, devant la Cour, des nullités de procédure sur lesquelles le tribunal civil de Castres aurait dû statuer en dernier ressort ; qu'il doit donc être déclaré non recevable dans son appel par application des art. 727, 730 et 732, C.P.C. » — Pourvoi.

ARRÊT.

La Cour ;—Attendu qu'aux termes des art. 739 et 732, C.P.C., la partie saisie, en matière de folle enchère, ne peut, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui ont été présentés en première instance ; que l'appel était fondé sur un moyen nouveau, l'addition d'une clause au cahier des charges ; que, sous ce rapport, il était donc non recevable ;—Rejette.

Du 28 juin 1858.—Ch. req.—MM. Nicias-Gaillard, prés.—Blanche, av. gén. (*concl. conf.*).—Morin, av.

Observations.—Consulté sur l'arrêt de la Cour de Toulouse qui déclarait que le tribunal de première instance était compétent pour statuer en dernier ressort, j'avais écrit les considérations suivantes :

La Cour de Toulouse a posé un principe contraire à la doctrine, à la jurisprudence et au texte même du Code de procédure. Les conséquences seules de ce principe doivent suffire pour le faire proscrire.

La Cour ne s'est nullement préoccupée du fait résultant d'une saisie-exécution jetée sur les bestiaux, propriété du fol enchérisseur, ou d'autres circonstances ; elle a rejeté l'appel, parce que le premier juge était appelé à statuer en dernier ressort sur l'incident résultant de la demande d'addition d'une clause au cahier des charges, quelle qu'elle fût.

Ainsi, qu'un poursuivant demande, au moment de l'adjudication, à faire comprendre dans la saisie, des immeubles ordinaires ou des immeubles par destination, qui n'ont point été compris dans la saisie, qui n'ont pas été offerts au public par les affiches et publications, qu'il élève une prétention exorbitante, ou que ce ne soit qu'une déclaration de peu d'importance expliquant, interprétant plutôt que modifiant le cahier des charges, peu importe, le tribunal statuera en dernier ressort.

Pourquoi? l'arrêt ne le dit pas, et se contente de viser les art. 729. 730 et 732, C.P.C.

D'où la conséquence que, dans le système de la Cour, il ne peut s'élever, au moment de l'adjudication, aucun incident susceptible d'appel.

Sous cette double physionomie, l'arrêt peut être attaqué devant la Cour suprême, comme violant l'esprit et le texte des articles cités. Ce serait avec raison qu'on accuserait d'imprévoyance, ou au moins d'inconséquence, le législateur de 1841, si tous les incidents avaient été ainsi enserrés dans les limites du dernier ressort.

Je crois avoir démontré, *J. Av.*, t. 75, p. 336, art. 890, qu'il existait plusieurs cas dans lesquels l'appel devait nécessairement être admis contre un jugement rendu au moment de l'adjudication, et cependant, dans le tome 5 des *Lois de la Procédure civile*, p. 734, quest. 2422 *undecies*, je n'ai pas hésité à poser le principe que les moyens de nullité même se rattachant au fond, ne peuvent être proposés après la publication des charges, même ceux résultant de la mort du saisi, du paiement de la créance, etc., etc.

La Cour de Toulouse, en s'en référant, sans donner de motifs, aux art. 729, 730 et 732, a donc confondu deux positions bien distinctes, la demande contenant un moyen de nullité prohibée d'une manière absolue, et la demande s'opposant à l'adjudication par un moyen tiré des faits de la cause, ou s'opposant à la modification de la procédure, tout en consentant, en l'état, à l'adjudication.

Je conçois que le législateur ait défendu de proposer des

moyens de nullité dans certains cas, ait déclaré que le jugement rendu sur des moyens de nullité ne serait pas sujet à l'appel, ait défendu de proposer sur l'appel d'autres moyens de nullité que ceux présentés en première instance; mais les articles qui ont parlé de toutes ces choses n'ont point prévu le cas où il ne s'agit nullement de moyens de nullité, et où il s'agit, au contraire, d'une position *sui generis*.

Or, l'adjudicataire fol enchéri avait-il, en première instance, à proposer un moyen de nullité? Non, car tout était régulier jusqu'au moment où le poursuivant, violant lui-même cette régularité, venait, au mépris des dispositions formelles de l'art. 694 du Code de procédure, demander sur la barre la modification du cahier des charges.

Que du consentement de toutes les parties, une modification légère, à la charge d'un adjudicataire futur, soit insérée dans un cahier des charges, quelques instants avant l'adjudication, ce n'est pas régulier, mais qui pourrait s'en plaindre? Comme l'a dit la Cour de cassation dans un arrêt du 8 juin 1857 : — *Pas d'intérêt, pas d'action*.....

Qu'en l'absence du saisi, ou malgré lui, on change les conditions de vente annoncées dans les affiches et les insertions, ce n'est pas possible; et si le tribunal, au mépris des dispositions de la loi, autorise une modification demandée par le poursuivant, il ne statue pas sur un moyen de nullité (personne n'en propose), mais il commet un excès de pouvoir, et le jugement sur cet incident pourra être frappé d'appel..., car la loi ne le prohibe nullement... Il en serait de même si un acquéreur se présentait après avoir rempli les formalités prescrites par l'art. 687, ou si le tribunal voulait adjuger, sans tenir compte du renvoi ordonné au profit d'un vendeur, pour faire juger sa demande en résolution, etc.

La Cour de Toulouse a donc eu tort de dire que le tribunal aurait eu à statuer sur des moyens de nullité.

Que si, raisonnant autrement, elle eût rejeté l'appel, parce que le saisi, ou fol enchéri, ne peut pas s'opposer à la modification d'un cahier des charges, elle eût commis encore une erreur, mais une erreur d'un autre genre. Le motif qu'on a donné est complétement en dehors de la question proposée.... *quid diversum?* Devant la Cour, Cavailhé était bien obligé de demander une nullité... non pas une nullité de la procédure antérieure ou postérieure à la lecture du cahier des charges, mais la nullité du jugement qui avait, au moment de l'adjudication, changé les conditions de la vente solennellement annoncée.

Ce n'est pas exagérer que de dire, comme je le faisais tout à l'heure, qu'un tribunal pourrait, au moment de l'adjudication, dénaturer complétement la saisie portée devant lui. S'il

était admis que le tribunal de Castres a pu, modifiant le cahier des charges, déclarer que les bestiaux achetés par l'adjudicataire deviendraient la propriété du nouvel adjudicataire, quoique la vente de ces bestiaux n'eût point été annoncée dans les affiches et journaux, le tribunal pourrait tout aussi bien ordonner que tel champ, telle métairie, tel chantier de bois, tels approvisionnements, dont la vente n'avait point été annoncée, dont il n'était nullement question dans le cahier des charges, feraient partie de l'adjudication.

Et que deviendraient les droits des tiers, qui n'auraient pas été appelés par la grande voie de la publicité? et que deviendraient les sages prescriptions du législateur (art. 694)?

Inutile d'insister pour démontrer combien sont nombreux les inconvénients, conséquence forcée de la doctrine consacrée par l'arrêt attaqué.

Le 24 mai 1849 (*J. Av.*, t. 75, p. 334, art. 890), la Cour de Douai, saisie d'une espèce identique à celle concernant le sieur Cavailhé, a consacré des principes entièrement contraires à ceux de la Cour de Toulouse. Son arrêt est fortement motivé.

On ne peut opposer un arrêt de la Cour de cassation, du 1er juill. 1846, ainsi que je l'ai démontré dans le *Journal des Avoués* (*ibid.*, p. 337); ce qui le prouve d'ailleurs, c'est que, ainsi que je l'ai fait observer dans le *Journal des Avoués*, t. 76, p. 69, art. 1181, § 3, cette Cour a admis le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Pau, qui avait refusé de recevoir l'appel contre un jugement contenant, sur la demande du poursuivant, la modification d'un cahier des charges.

La Cour de Toulouse elle-même a laissé discuter longuement devant elle une question de modification de cahier des charges, le 5 fév. 1847 (*J. Av.*, t. 72, p. 331, art. 150), et si j'ai combattu sa décision, ce n'est pas parce que l'arrêt avait admis l'appel, mais c'est parce qu'il permettait, et même ordonnait, contrairement à l'art. 694, une modification du cahier des charges.

On ne peut, dans l'espèce de l'arrêt Cavailhé, opposer à ce dernier qu'on l'a averti que l'incident serait élevé le jour fixé pour l'adjudication, pour faire modifier le cahier des charges, et qu'on l'a sommé d'avoir à se trouver à l'audience pour voir prononcer sur cet incident. Il a fait défaut, l'opposition n'est pas permise, mais l'incident a été élevé; le tribunal a statué en ordonnant la modification. Cavailhé a donc eu le droit, comme s'il avait contesté en première instance, de saisir la Cour de son appel et de demander le maintien du cahier des charges primitif. L'art. 732, encore une fois, n'est nullement applicable à son appel, qui ne soulève aucun moyen nouveau, puisque l'appelant ne conclut précisément que sur l'objet même du jugement dont il demande la réformation. L'art. 730, § 2,

comme l'a très-bien dit la Cour de Douai dans l'arrêt cité plus haut, indique assez clairement qu'il peut y avoir des incidents dont l'appel sera permis.

Tels sont les motifs que j'invoquais à l'appui du pourvoi qui me paraissait devoir être accueilli.

La chambre des requêtes n'a pas suivi la Cour de Toulouse sur le terrain que cette dernière avait choisi. Elle n'a pas dit que le tribunal dût statuer en dernier ressort, mais elle a opposé une fin de non-recevoir, tirée de la prohibition de proposer en appel des moyens nouveaux.

Il s'agit de savoir si cette fin de non-recevoir est mieux fondée que l'autre. Qu'elle pût être invoquée d'une manière absolue contre le fol enchérisseur qui présenterait en appel un moyen négligé en première instance, cela n'est pas douteux. Dans l'espèce, si ce dernier avait été présent lors du jugement d'adjudication, et s'il avait gardé le silence, on aurait pu dire qu'à défaut d'objection, il était présumé avoir consenti à l'addition demandée; mais le fol enchérisseur faisant défaut, je ne comprends pas qu'on lui fasse un grief de n'avoir rien dit.

En fait, il est certain qu'au mépris des dispositions de la loi (Voy. *J. Av.*, t. 80, p. 532, art. 2194), une clause exorbitante a été ajoutée au cahier des charges le jour de l'adjudication et immédiatement avant d'y procéder; que le tribunal a mal jugé en admettant cette clause; que le fol enchérisseur, faisant défaut, n'a pu contester les conclusions du poursuivant; que de cela que le jugement n'est pas susceptible d'opposition, et qu'à ce point de vue il soit réputé contradictoire, il ne suit pas que l'absence du fol enchérisseur puisse être considérée comme une approbation ou comme une renonciation à se prévaloir de l'irrégularité commise; que le tribunal ayant connu et accepté les conclusions tendant à l'addition, il n'est pas exact de dire que la Cour d'appel a été saisie d'un moyen nouveau non articulé en première instance.

Par tous ces motifs, je pense que la solution ci-dessus ne fera pas jurisprudence; je conseille néanmoins aux intéressés de se montrer vigilants et de ne pas déserter la défense de leurs droits (Voy., dans le sens de mon opinion, Cass., ch. civ., 6 avril 1857, *J. Av.*, t. 82, p. 449, art. 2761). Voy. aussi Cass., civ., 28 décembre 1852 (t. 78, p. 371, art. 1571), et mes observations.

ARTICLE 3372.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Saisie-arrêt.—Avocat.—Honoraires.—Administration publique.—Quotité.

L'abonnement fixe alloué par une administration publique à son avocat en titre, comme honoraires, doit être assimilé à un traitement qui n'est saisissable que dans la quotité fixée par la loi du 21 ventôse an IX (art. 580, C.P.C.).

(H... C. Rollez).—Arrêt.

La Cour;—Considérant que l'appelant H*** est avocat du ministère des travaux publics; qu'il reçoit en cette qualité 9,000 fr. annuellement du Trésor public et qu'il prétend que cette somme, qui a été saisie par les intimés, ne peut l'être que pour la quotité déterminée par la loi;—Considérant que l'arrêté royal de 1834, en exécution duquel l'appelant a été nommé adjoint au ministère des travaux publics l'a placé au nombre des avocats en titre pour les affaires contentieuses de ces départements, et qu'il alloue aux titulaires une rétribution annuelle par mode d'abonnement; que cette adjonction et l'allocation qui l'accompagne constituent un emploi avec traitement dans le sens et l'esprit de l'art. 580 du Code de procédure combiné avec la loi du 21 ventôse an IX; qu'à la vérité le titulaire n'exerce pas des fonctions publiques et sujettes au serment; mais qu'il est chargé, par le Gouvernement, des affaires litigieuses du département auquel il est attaché; qu'il est ainsi employé par l'Etat auquel il doit ses soins et son travail moyennant un prix fixe et annuel, à la différence de l'avocat qui accepte librement les affaires qu'il traite et fixe lui-même les honoraires qui lui sont dus; — Considérant que l'arrêté royal précité a été porté dans l'intérêt du service et du Trésor public; que ses dispositions n'ont rien d'incompatible avec le décret de 1810 sur l'ordre des avocats, et que s'il en était autrement, elles emporteraient une dérogation sanctionnée par les lois subséquentes des budgets de l'Etat; que vainement on argumente du mot *honoraires* qui s'y rencontre; car cela ne peut rien changer au caractère de l'allocation, laquelle est d'ailleurs qualifiée de traitement dans l'arrêté du 5 février 1851, et ceux du roi Guillaume contenant les mêmes dispositions; d'où il suit que l'appelant doit jouir du bénéfice de la loi du 21 ventôse an IX, parce qu'il rend à l'Etat des services de la nature de ceux auxquels cette loi a voulu pourvoir; — Considérant, néanmoins, que la saisie-arrêt dont il s'agit a été pratiquée de bonne foi; qu'elle est valable à due concurrence, et que le

préjudice allégué par l'appelant n'est pas justifié : — Par ces motifs, la Cour, en adjugeant le profit du défaut-joint par l'arrêt du 19 juillet dernier, et sous les réserves mentionnées dans les conclusions des appelants, met ce dont est appel au néant; émendant, déclare la saisie-arrêt interposée par les intimés bonne et valable, mais seulement à concurrence d'un cinquième sur les premiers 1,000 fr., d'un quart sur les 5,000 fr. suivants, et d'un tiers sur le surplus des sommes saisies; total 2,450 fr. par année; dit les appelants non fondés dans leur demande en dommages-intérêts du chef de ladite saisie; condamne les intimés à la moitié des deux instances, et compense l'autre moitié, sauf le coût et la signification du présent arrêt qui seront supportés par moitié entre les parties; ordonne, etc...

Du 12 août 1858.—MM. de Behr, p. p.—Forgeur, Delmarmol et Moxhon, av.

Observations. — Je ne puis adhérer à cette doctrine. La somme payée par abonnement ne l'est qu'à titre d'honoraires. Elle n'a pas pour effet de conférer à l'avocat la qualité d'employé, de fonctionnaire public, qualité qui serait incompatible avec celle d'avocat; elle n'est qu'un mode de rémunération des soins donnés aux affaires de l'administration, mais elle n'empêche pas l'avocat d'exercer sa profession pour des tiers et ne l'attache pas exclusivement au service de l'administration. Voy. *Lois de la Procédure civile*, Q. 1984, et *Formulaire*, t. 1, p. 555, note 11. Aussi je donne mon entier assentiment aux réflexions critiques ci-après publiées par la *Belgique judiciaire*, 1859, t. 17, p. 890 :

« Voy. Conf., Bruxelles, 25 fév. 1852 (*Belg. jud.*, t. 12, p. 414).—Bien que l'article 18 du décret du 14 décembre 1810 porte, en termes absolus, que la profession d'avocat est incompatible avec les emplois à gages, il paraît cependant toléré par l'usage qu'un avocat puisse recevoir une somme déterminée par année, pour plaider les causes d'une administration. (V. Dalloz, *Nouv. Rép.*, v° *Avocat*, n° 270.) Mais la somme fixe ainsi allouée constitue-t-elle véritablement un *traitement*, dans le sens que l'art. 580, C.P.C. et la loi du 21 vent. an IX attachent à ce mot?

« Il est permis d'en douter, surtout en présence des considérants mêmes des arrêts des Cours de Bruxelles et de Liége; d'une part, la Cour de Bruxelles, qui argumente seulement du texte des arrêtés spéciaux à l'espèce, est bien forcée de reconnaître que la rétribution accordée aux avocats attachés à une administration ne sera pas considérée comme constituant un *traitement* à charge du Trésor, dans le sens de la loi générale sur les pensions; ce qui enlève précisément au traitement à charge du Trésor, son caractère le plus essentiel, qui

est de donner au fonctionnaire qui en jouit, un droit à la pension; dans l'espèce, cette conséquence fait complétement défaut.

« D'autre part, la Cour de Liége, dans l'arrêt que nous recueillons, reconnaît que l'avocat attaché à une administration de l'Etat, n'exerce pas des fonctions publiques, sujettes au serment, et cependant la loi du 21 vent. an IX ne peut s'appliquer, d'après ses termes mêmes, qu'aux traitements des fonctionnaires publics.

« Nous pensons donc que si un abonnement pareil n'a rien d'incompatible avec le décret de 1810, on ne peut cependant l'assimiler au traitement que touche un fonctionnaire public; qu'il peut être saisi en entier, de même que les traitements des employés dans les établissements particuliers.

« Les juges, qui ont le pouvoir d'accorder un terme au débiteur pour se libérer, s'ils le croient utile aux intérêts combinés du débiteur et du créancier, pourront toujours limiter l'effet de la saisie à une partie du traitement qui en est l'objet, afin que le débiteur puisse continuer à subsister; et une telle limitation serait, ce nous semble, conforme aux règles de l'humanité et de la justice. »

ARTICLE 3373.

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

ACQUIESCEMENT.—EXPERTISE.—JUGEMENT.—SERMENT.—DISPENSE.

Lorsque, sur l'interpellation du tribunal qui ordonne une expertise, les parties présentes à l'audience dispensent l'expert du serment, cette dispense ne peut être considérée comme un acquiescement mettant obstacle à ce que ce jugement interlocutoire soit attaqué par la voie de l'appel.

(Berton-Lucas *C.* Firback).

Le tribunal de Châteauroux fut saisi, au mois de juillet 1859, de difficultés survenues entre le fermier entrant et le fermier sortant du domaine de Parçay, à l'occasion de la rendue des cheptels. Il s'agissait de visiter et estimer les bestiaux et de décider en outre, d'après les clauses du bail primitif, si l'excédant de valeur du cheptel devait être gardé moyennant estimation et paiement par le fermier rentrant, et si celui-ci, même en cas de négative de cette question, ne devait pas, en raison des circonstances de la cause, être considéré comme ayant reçu et pris à son compte les bestiaux composant cet excédant.

Le 2J dudit mois de juillet, le tribunal, tout en statuant sur la question relative à l'excédant de valeur du cheptel, nomma un expert à l'effet de contrôler certaines constatations et allé-

gations des parties. Cet expert, sur l'interpellation du tribunal aux parties présentes à l'audience, et du consentement de celles-ci, fut dispensé du serment.

Mais ce jugement faisait grief à Berton-Lucas, fermier sortant, et il en interjeta appel sur tous les chefs.

Firback lui opposa une fin de non recevoir tirée de ce que le jugement avait reçu un commencement d'exécution par suite de son consentement à la dispense du serment des experts. Il invoquait à l'appui de sa prétention un arrêt de la Cour de Lyon, en date du 1er juin 1847 (*Droit*, 11 sept. 1847). Mais la Cour, considérant que l'acquiescement prétendu n'aurait trait, en tout cas, qu'à l'un des chefs de la demande soumise aux premiers juges; mais, qu'à cet égard même, le consentement prêté par Berton-Lucas, sur l'interpellation directe des juges, à la dispense du serment par l'expert commis à l'effet de constater l'état actuel du troupeau, outre qu'il a pu s'influencer d'un sentiment purement révérentiel, ne saurait impliquer, par acquiescement donné en suffisante connaissance de cause, forclusion du droit d'appel; — Rejette la fin de non-recevoir proposée.

Du 24 août 1852. — 1re ch. — MM. Corbin, p. p. — Guillot et Chinon, av.

NOTE. — En principe je considérerais cette solution comme très-indulgente s'il ne résultait pas des qualités du jugement que le consentement n'a été donné qu'autant qu'il serait définitivement reconnu qu'il y a lieu à expertise. Il me paraît évident, en effet, que dispenser l'expert du serment, c'est adhérer à l'expertise quand il n'est pas constaté qu'on la subit avec l'arrière-pensée d'en attaquer le principe.

Quant à la distinction des chefs indépendants les uns des autres, elle n'est pas contestable. V. Conf. *J. Av.*, t. 78, p. 364, art. 1568.

ARTICLE 3374.

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES.

1° ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT. — EXÉCUTION. — APPEL.

2° TRIBUNAL. — COMPÉTENCE. — FAILLITE.

1° *Lorsqu'un jugement, après avoir rejeté une exception d'incompétence, ordonne qu'il sera plaidé au fond à une prochaine audience qu'il désigne, la partie qui plaide au fond à l'audience indiquée, sous les plus expresses réserves du droit d'appeler du jugement sur la compétence, n'acquiesce pas au jugement et ne se rend pas non recevable à en interjeter appel.*

2° *C'est le tribunal du domicile du défendeur et non celui*

du lieu de la faillite qui est compétent pour connaître d'une demande en paiement dirigée par le syndic contre un débiteur du failli (art. 59, C.P.C.).

(Barat *C.* Fauron).

Un sieur Fauron, après avoir exercé la profession de banquier pendant quelques mois seulement, fut déclaré en faillite. Avant de commencer le commerce, il avait emprunté quelques fonds à un sieur Barat, son ami, et plus tard, il les lui avait restitués au moyen d'effets et valeurs s'élevant à une somme plus considérable, de sorte que Barat se trouvait reliquataire envers lui de quelques centaines de francs.

Après la fuite et la mise en faillite de Fauron, une poursuite en banqueroute frauduleuse fut intentée contre lui, et une perquisition opérée au domicile de Barat amena la découverte d'une lettre du failli, postérieure à sa fuite, et dans laquelle il établissait le décompte de ce qui lui était redû par celui-ci. Cette lettre, communiquée au syndic de la faillite, provoqua, de la part de ce dernier, une poursuite en paiement contre Barat devant le tribunal de commerce de Clamecy.

En vain, Barat opposa l'incompétence de la juridiction consulaire; son exception fut rejetée, et le tribunal ayant remis l'affaire à huitaine pour la discussion du fond, Barat se présenta et se défendit, tout en protestant et en faisant toutes réserves de se pourvoir contre le jugement de compétence; il fut condamné et se hâta d'interjeter appel des deux jugements rendus contre lui.

A l'audience de la Cour, après les plaidoiries respectives sur la compétence et sur le fond, l'intimé n'ayant proposé aucune fin de non-recevoir, M. l'avocat général, dans ses conclusions, souleva d'office un moyen de non-recevabilité de l'appel tiré de la défense au fond, présentée, même avec réserves, par Barat devant les premiers juges ; mais la Cour :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la non-recevabilité d'appel : — Considérant que sur le moyen relevé d'office, quoique purement personnel à la partie, l'intimé n'a conclu autrement que par formule banale sans grief précisé ni énonciation de motifs ; — Qu'au surplus Barat, en défendant au fond renvoyé à huitaine devant le tribunal de commerce de Clamecy, n'a fait qu'obéir à justice et sous les réserves les plus expresses de se pourvoir par appel contre le jugement de 21 déc. 1858, qui avait rejeté son déclinatoire, réserves dont le jugement sur le fond lui fait acte ;—En ce qui touche la compétence ;—Sur le 1er moyen : — Considérant que l'action ne procède pas de la faillite ni d'un fait

postérieur à la faillite ; que le syndic n'exerce les droits du failli qu'ainsi que Pauron les eût exercés lui-même s'il était *in bonis*, lequel n'eût dû régulièrement se pourvoir que devant le tribunal du domicile, juge naturel du défendeur ; — Sur le 2e moyen : — Considérant qu'à supposer constantes les circonstances de la négociation prétendue par le syndic, bien qu'elles ne soient nullement établies, l'art. 420, C.P.C., serait sans application au cas de l'espèce, ne s'agissant, à proprement dire, de promesse faite ou de marchandises livrées, aux termes et dans l'acception précise du 2e paragraphe dudit article ; — Par ces motifs, reçoit l'appel et statuant sur icelui ; — Dit qu'il a été mal jugé en ce que le tribunal de commerce de Clamecy s'est déclaré compétent. En conséquence a mis et met le jugement du 21 déc. 1858 au néant, demeurant annulées par voie de conséquence toutes condamnations ultérieurement prononcées sur la procédure contre Barat; — Emendant, dit à bon droit le déclinatoire proposé par Barat et la demande du syndic incompétemment formée ; — Délaisse le syndic à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; — Condamne le syndic, en qualité qu'il agit, aux dépens des causes principale et d'appel, etc., etc.

Du 9 août 1859. — 1re ch. — MM. Corbin, p.p. — Bardon, 1er av. gén. (*Concl. contr.*). — Guillot et Servat, av.

NOTE. Sur la compétence, Voy. *conf.*, Cass. 9 mars 1858 (*J. Av.*, t. 83, p. 515, art. 3075). Sur l'acquiescement, je distingue le cas où entre la plaidoirie au fond et le jugement qui rejette l'exception d'incompétence, il s'écoule un délai assez long pour interjeter appel, de celui où ce délai ne permet pas l'exercice du recours aux juges du second degré. Dans l'espèce, le délai était trop bref, mais la Cour a statué d'une manière absolue. Voy. *Contrà*, Dijon, 25 fév. 1852 (*J. Av.*, t. 78, p. 328, art. 1547), et la remarque.

ARTICLE 3375.

COUR IMPÉRIALE DE NANCY.

ACTION. — JUGE DE PAIX. — AVERTISSEMENT. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

L'avertissement préalable exigé devant les justices de paix ne peut être considéré comme un acte introductif d'instance saisissant la juridiction civile et faisant obstacle à ce que l'action en diffamation verbale, qui avait motivé l'avertissement, soit portée devant le tribunal correctionnel, par application de la maxime : Electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram (art. 2, L. 2 mai 1855, 3, C.I.C.).

(Heluy *C.* Maire).

Les époux Heluy avaient fait *inviter* les époux Maire à se

trouver devant le juge de paix du canton de Chatel, pour y être entendus contradictoirement sur une action civile en diffamation verbale, que les premiers se proposaient de diriger contre eux. Au jour indiqué, et bien que poursuivants, les époux Heluy ne se présentèrent pas. Peu de jours après, ils firent assigner les époux Maire, pour les mêmes griefs, devant le tribunal correctionnel d'Epinal. Les prévenus leur opposèrent une fin de non-recevoir tirée de la violation de la maxime de droit : *Electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram.*

20 août 1858, jugement qui admet cette exception dans les termes suivants : — « Attendu que toute personne lésée par un délit peut demander la réparation par la voie civile ou par la voie correctionnelle (art. 1 et 3, Cod. d'instr. crim.) ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, la diffamation verbale et l'injure sont de la compétence civile des juges de paix ; — Attendu que l'on ne peut, après avoir choisi la voie civile, se pourvoir, pour les mêmes faits, par la voie correctionnelle, en vertu de la règle *Electâ unâ via, non datur recursus ad alteram ;* — Attendu qu'il n'est pas dénié par le demandeur au correctionnel que d'abord il s'est adressé à M. le juge de paix du canton de Chatel, se plaignant de diffamations verbales commises à son égard par les époux Heluy, les 6 et 7 août 1858, et a obtenu de ce magistrat l'avertissement obligatoire prescrit par l'art. 17 de la même loi, modifié par l'art. 2 de la loi du 2 mai 1855 ; mais que, le 14 août, jour fixé pour la comparution des parties, les époux Maire ont seuls répondu à l'invitation, leur adversaire demandeur ayant fait défaut ; — Attendu que, dans cet état de choses, le demandeur paraît au tribunal avoir fait, entre les deux voies qui lui étaient ouvertes, un choix suffisant pour que la voie correctionnelle lui soit maintenant interdite ; qu'il n'a pu, en effet, faire délivrer l'avertissement que dans le but de saisir le juge paix de l'action civile et arriver forcément et par voie de conséquence, soit à un arrangement ayant force d'obligation privée, soit à la solution du procès devant ce même magistrat, à la différence de la tentative de conciliation prévue par les art. 48 et suivants, Cod. proc. civ. ; — Que cette manière de voir peut d'autant plus être adoptée qu'elle rentre évidemment dans l'esprit du législateur de 1838, qui a cherché à civiliser les procès correctionnels et qui n'a saisi les juges de paix de la connaissance des diffamations verbales et injures publiques, que pour en restreindre la publicité, le scandale et prévenir les haines implacables qui en sont le résultat ; — Par ces motifs, déclare les époux Heluy non recevables en leur action correctionnelle. »

Appel par les époux Heluy.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'avertissement préalable, ordonné par l'art. 2 de la loi du 2 mai 1855, ne saisit pas la juridiction civile ; que c'est une simple mesure prescrite par la loi pour prévenir les procès, par une espèce de tentative de conciliation facultative pour les parties ; qu'en effet, si elles ne comparaissent pas, elles n'encourent aucune peine, et le juge de paix est tenu de permettre à l'huissier de donner l'assignation ; que cet avertissement n'a donc pas même la valeur d'une citation en conciliation, sur laquelle les parties doivent comparaître sous peine d'amende (art. 56 du Cod. de proc.); — Que, cependant, la citation en conciliation elle-même ne saisit pas le tribunal civil, puisqu'aux termes de l'art. 48, Cod. proc. civ., cette citation doit précéder toute demande principale *introductive d'instance ;* — Que vainement on objecte que le juge de paix, compétent pour statuer sur les actions civiles en réparation de diffamation verbale et d'injures, est saisi par l'avertissement donné en vertu de la loi de 1855 ; qu'il est évident qu'il ne l'est point, puisque l'avertissement préalable a été prescrit précisément pour empêcher, s'il est possible, l'introduction de l'instance, qui est souvent le principal obstacle à un arrangement amiable ; qu'aussi, en cas de non-comparution, le juge de paix ne pourrait donner défaut contre la partie défaillante avant que celle-ci ait été citée régulièrement ;

Au fond :... — Attendu que les faits résultant des débats constituent le délit prévu par les art. 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819 ; — Par ces motifs, annule le jugement dont est appel en ce qu'il déclare les époux Heluy non recevables en leur action correctionnelle, et statuant au fond, déclare la femme Maire coupable de diffamation publique, etc.

Du 22 novembre 1858. — Ch. correct. — MM. Garnier, prés. — Souëf, av. gén. (*Concl. conf.*). — Claude et Louis, av.

NOTE. Solution incontestable, Voy. *J. Av.*, t. 83, p. 27 et 520, art. 2873 et 3078.

ARTICLE 3376.

COUR IMPÉRIALE DE PAU.

Ordre.—Appel.—Griefs.—Conclusions subsidiaires.

Sont non recevables sur l'appel d'un jugement d'ordre les conclusions subsidiaires qui n'ont été signalées ni directement ni indirectement dans les griefs exposés par l'exploit d'appel (art. 762, C.P.C.).

(Soulé *C.* Dastugues).

Un jugement sur contredit d'ordre, rendu par le tribunal civil de Tarbes, le 31 mars 1859, avait réduit à 4,583 fr. 34 c. la collocation du sieur Eucher-Soulé, demandée pour 18,350 fr. —Appel de ce dernier. Devant la Cour, et par des conclusions principales, il a été demandé que la col ocation fût rétablie au chiffre primitif; puis, par des conclusions subsidiaires, le sieur Eucher-Soulé demandait que la collocation de 4,583 fr. 34 c. fût augmentée de 2,500 fr., et portée à 7,083 fr. 34 c.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur les conclusions principales de l'appelant : — Attendu que le jugement dont est appel se justifiant par ses motifs, il y a lieu de les confirmer, quant à ce ; — En ce qui touche les conclusions subsidiaires, tendant à faire renforcer la collocation d'Eucher Soulé d'une somme de 2,500 fr. : — Attendu qu'aux termes de l'art. 762 de la loi du 21 mai 1858, portant modification des dispositions du Code de procédure civile, en matière d'ordre, l'acte d'appel d'un jugement intervenu sur un incident de la procédure d'ordre doit contenir, à peine de nullité, l'énoncé des griefs ; — Attendu que dans l'acte d'appel du 2 mai 1859 le grief pris du rejet de la somme de 2,500 fr. dont s'agit ne se trouve signalé ni directement ni indirectement, que l'on considère, soit les motifs, soit le dispositif de cet acte ; — D'où il suit que l'appel, quant à ce grief, n'est pas recevable, et qu'il y a lieu de le rejeter, sans autre examen ; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelant, le déclare non recevable dans son appel, quant à ce ; et pour le surplus, adoptant les motifs des premiers juges, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ; confirme, en conséquence, le jugement dont est appel, etc.

Du 3 août 1859. — Ch. civ.— MM. Laporte, prés.—Luro et Delfosse, av.

Note. Voy. conf., *Lois de la proc. civ.*, t. 6 (4e édit.), Q. 2589 et 2589 *bis*.

ARTICLE 3377.

JUSTICE DE PAIX DE BAGNÈRES DE BIGORRE.

Transcription hypothécaire. — Hypothèque. — Inscription. — Simultanéité. — Préférence.

Quand la transcription d'un acte de vente d'immeubles et une inscription d'hypothèque sur ces immeubles sont du même jour, la transcription ne peut être opposée au créancier que le lendemain du jour où elle a eu lieu; l'inscription est par conséquent valable (art. 2200, C. N.; art. 6, L. 23 mars 1855).

(Dassieu *C.* Fortané-Crabarou).

Le 19 juillet 1857, vente par Jean-Pierre Darré à Dassieu-Milhommes, de Cieutat, de divers immeubles. — Le 22 du même mois, l'acte de vente est transcrit au bureau des hypothèques de Bagnères, sous le numéro d'ordre 1229. — Le même jour, 22 juillet, Augustin-Fortuné Crabarou, créancier du vendeur, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Bagnères, prend inscription au même bureau. Cette inscription porte le numéro d'ordre 1234. — Le 30 novembre 1858, Fortuné Crabarou fait signifier à l'acquéreur Dassieu-Milhommes, comme tiers détenteur, une sommation d'avoir à payer, purger ou délaisser. — Le 28 décembre 1858, opposition à cette sommation de la part de Dassieu-Milhommes, qui prétend que l'inscription ayant été prise après la transcription, ainsi que cela résulte du numéro d'ordre des registres du conservateur, ne peut produire aucun effet sur les immeubles vendus.

JUGEMENT.

Le Tribunal; — Attendu, d'une part (sans intérêt).....—Attendu, d'autre part, que la transcription de l'acte susdit et l'inscription d'hypothèque étant du même jour, la nouvelle loi sur la transcription, dans cette circonstance, ne peut être opposée à des tiers et produire de l'effet, aux termes de l'art. 2200 du Code Napoléon et de ladite loi, que le lendemain du jour où elle a eu lieu; qu'il est manifeste, par suite, que l'inscription d'hypothèque dont il s'agit frappe utilement les immeubles vendus, etc...

Du 24 fév. 1859.—MM. Castaing, prés.—Cardeillac et Gaye, av.

Observations. — Si cette opinion pouvait prévaloir, elle supprimerait toute difficulté. Dans le commentaire de la loi de de 1855, d'accord avec M. Bressolles, n° 85, j'ai pensé (*J. Av.*, t. 80, p. 665, art. 2243) qu'en l'absence de tout acte authentique, constatant l'antériorité de la présentation au conservateur, il y avait lieu de considérer l'antériorité du titre (obligation, acte translatif de propriété). Dans la *Gazette judiciaire*

du ressort de la Cour impériale de Pau (nº 13 du 2 avril 1859), à laquelle j'emprunte le jugement ci-dessus, M. H. FRIC, avocat, a inséré des observations que je lui demande la permission de reproduire :

« Quoique le jugement qui précède soit peu motivé, en droit, nous avons cru devoir le publier, parce qu'il décide une question entièrement neuve et qui peut se présenter assez souvent dans la pratique. M. Troplong a traité la même question dans son *Commentaire de la loi du 23 mars* 1855, mais, contrairement à ses habitudes, il ne donne qu'avec hésitation son opinion, qui, du reste, est opposée à celle du jugement que nous venons de transcrire. « Il faut, dit-il, au numéro 195, consulter de toute nécessité les circonstances ; il faut voir s'il n'y a pas dans les faits des indices suffisants d'antériorité de l'un sur l'autre, indices parmi lesquels on fera entrer la série des numéros d'ordre. C'est une de ces hypothèses où il n'y a pas de règle à prescrire, et où le juge doit se décider d'après les faits et d'après les circonstances. »

« M. Troplong ne traite cette question que très-superficiellement, sans doute parce qu'il croit qu'elle n'est pas de nature à se présenter souvent, comme il le dit. Nous croyons, au contraire, qu'elle peut se présenter fréquemment, qu'il peut arriver assez souvent qu'un créancier, en apprenant que son débiteur a vendu tout ou partie de ses biens, s'empressera de prendre inscription, et qu'il ne prendra cette inscription que le jour même où l'acquéreur a fait transcrire son acte. Nous croyons donc utile de consacrer quelques observations à cette grave et intéressante question.

« L'opinion adoptée par le tribunal nous paraît mériter la préférence, et voici les raisons qu'on peut invoquer pour la faire triompher.

« L'art. 6 de la loi du 23 mars 1855 est ainsi conçu :

« A partir de la transcription, les créanciers privilégiés ou ayant hypothèque, aux termes des art. 2123, 2127 et 2128, C. N., ne peuvent prendre utilement inscription sur le précédent propriétaire. »

« En présence de ce texte, on se demande si c'est du moment même de la transcription que l'on ne peut plus prendre utilement inscription, ou si, au contraire, c'est à partir du jour où la transcription a eu lieu, ce qui exclurait le jour même de la transcription.

« Le texte de la loi peut se prêter aux deux opinions, et il ne peut guère servir à éclaircir la question. C'est donc en dehors du texte même qu'il faut trouver les raisons de décider.

« Pour soutenir que c'est du moment même où la transcription est faite qu'aucune inscription ne saurait être prise, il

faudrait nécessairement que la loi eût indiqué le moyen certain, incontestable de constater ce moment. Or ce moyen n'existe pas.

« L'art. 2200, C. N., prescrit bien aux conservateurs de tenir des registres sur lesquels ils inscrivent jour par jour et par ordre numérique les remises qui leur seront faites d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits ; mais cette prescription offre-t-elle une garantie certaine et suffisante pour constater l'ordre dans lequel la présentation a été faite? Dans la pratique de tous les jours, voici ce qui se passe. Dans les bureaux des grandes villes, ou dans les bureaux des villes moins importantes, les jours de marché ou de foire, il se présente, à la fois, un grand nombre de personnes qui doivent attendre que leur tour d'être expédiées arrive. C'est presque toujours des commis qui reçoivent les pièces qui sont remises au bureau et qui écrivent le récépissé prescrit par la loi et le font signer par le conservateur. Au milieu de cette foule, qui pourra constater l'ordre de l'arrivée pour donner un ordre dans le dépôt? Le commis? Mais il ne peut constater que l'ordre dans la remise des pièces. Qui peut garantir qu'il n'y aura pas une faveur ou une erreur dans ce classement précipité?

« Dans le cas même où il n'y aurait pas foule au bureau du conservateur, la constatation du numéro d'ordre peut être le résultat d'une erreur ou d'une préférence trop facile pour régler des intérêts aussi graves.

« C'est pour remédier à tous ces inconvénients, c'est pour éviter que la priorité d'une inscription ne soit pas le prix de la course, que l'art. 2147, C. N., porte que tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand cette différence est marquée par le conservateur.

« Si le législateur n'a pas voulu que la priorité de l'hypothèque résultât du numéro d'ordre du conservateur et qu'elle fût le prix de la course, à plus forte raison il n'a pas voulu accorder à l'ordre numérique des registres la préférence de la transcription sur l'inscription ou de celle-ci sur la transcription. Ce qu'il faut admettre comme juste, comme raisonnable, c'est que le jour où la transcription aura eu lieu appartient encore au créancier pour prendre inscription, et que l'effet de la transcription ne commencera que le lendemain du jour où elle aura été faite, comme si l'article 6 de la loi du 23 mars 1855 disait : du jour de la transcription, etc.

« En interprétant ainsi la loi, il n'y a plus d'arbitraire, plus d'erreur possible, plus de course au clocher, plus d'inconvénients d'aucune espèce. Le créancier aura, pour prendre in-

scription, le jour même où la transcription aura été faite, et la transcription aura son effet à partir de ce jour, c'est-à-dire, le lendemain.

« Le juge aura ainsi une règle fixe, au lieu de consulter, comme le conseille M. Troplong, des circonstances, des faits, des indices plus ou moins incertains, plus ou moins contestés. Il nous semble donc que le tribunal de Bagnères, par la décision plus haut rapportée, est entré dans la véritable voie, et il est à croire que la jurisprudence se formera dans le même sens. » Amb. GODOFFRE.

ARTICLE 3378.

COUR DE CASSATION.

SÉPARATION DE CORPS. — DOMICILE PROVISOIRE. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — APPEL.

L'ordonnance du président qui, en autorisant la femme demanderesse en séparation de corps à procéder sur sa demande, prescrit des mesures provisoires telles que l'assignation d'un domicile, la remise d'une partie de son mobilier, l'apposition des scellés dans les pièces où est déposé le surplus, etc., est ou non susceptible d'appel suivant qu'il y a eu ou non débat sur ces mesures devant ce magistrat (art. 878, C.P.C.).

(Delamarre).

Un arrêt de la Cour de Paris, du 17 juin 1858, en statuant sur l'appel d'une ordonnance du président du tribunal de première instance de la Seine, qui fixait une résidence provisoire à la dame Delamarre, demanderesse en séparation de corps, autorisait cette dernière, 1° à emporter dans la résidence provisoire qui lui avait été assignée par le président, tout ou partie du mobilier à elle appartenant, qui garnissait la maison où était établi le domicile conjugal, et dont elle était aussi propriétaire; 2° à renfermer dans certaines pièces de cette maison la portion du mobilier qu'il lui conviendrait d'y laisser; 3° à faire apposer les scellés sur les portes des lieux à elle réservés, et à faire dresser un état descriptif des lieux et des objets mobiliers restant en la possession du sieur Delamarre, son mari.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que les mesures provisoires que l'art. 878, C.P.C., confère au président du tribunal civil la mission d'ordonner, peuvent ne donner lieu à aucun débat entre les époux comparaissant devant ce magistrat; que, dans ce cas, l'assentiment tacite, donné par les parties à l'exercice du

pouvoir du président, met son ordonnance à l'abri de tout recours; mais qu'il n'en est pas de même lorsque l'un des époux a élevé sur ces mesures provisoires des contestations sur lesquelles le président a eu à statuer; que son ordonnance présente alors tous les caractères d'une décision rendue en matière contentieuse, et qu'en l'absence de dispositions légales sur le mode de recours contre cette décision, l'appel est la voie ouverte par le droit commun; — Attendu que, devant le vice-président, faisant fonctions de président du tribunal civil de la Seine, et procédant en vertu de l'art. 878, la femme demandait que la maison à elle appartenant lui fût assignée comme lieu de résidence provisoire, et que son mari en fût expulsé, tandis que le mari demandait à y être maintenu, et qu'un autre lieu pour la résidence provisoire de la femme fût désigné; que l'appel de l'ordonnance, statuant sur ce débat, a été à bon droit déclaré recevable par l'arrêt attaqué; — Sur le deuxième moyen: — Attendu que les mesures accessoires, ordonnées par l'arrêt, sont essentiellement provisoires, ne préjudicient nullement au principal, et ne sont que la conséquence de la fixation de la résidence de la femme dans un autre lieu que celui de sa demeure habituelle; qu'en les prescrivant, les juges d'appel n'ont point dépassé les limites du pouvoir attribué au premier juge par l'art. 878 précité; — Rejette, etc.

Du 15 février 1859. — Ch. req. — MM. Nicias-Gaillard, prés. — Bosviel, av.

OBSERVATIONS. — C'est la première fois que la Cour suprême se prononce sur cette question controversée. Voy. Limoges, 7 fév. 1850; Nancy, 17 août 1854; Caen, 1er avril 1857 (*J. Av.*, t. 77, p. 88, art. 1207; t. 80, p. 47, art. 2010; t. 82, p. 597, art. 2816). En principe, et sauf le cas d'excès de pouvoir, l'appel et l'opposition m'ont paru non recevables. Voy. *Lois de la procédure*, Q. 378. Je reconnais toutefois que la Cour de cassation adopte un terme moyen qui peut faire cesser la controverse, et c'est à ce titre que je reproduis ci-après l'appréciation de mon regrettable et savant ami, M. DEVILLENEUVE (1858.1.202):

« Dans l'arrêt que nous rapportons, la Cour de cassation concilie ces deux systèmes, en ramenant chacun d'eux à des termes moins absolus. — Si les mesures provisoires prescrites par le président en vertu de l'art. 878 n'ont été l'objet d'aucune contestation de la part des époux; si ces derniers ont conséquemment laissé ce magistrat exercer d'une façon discrétionnaire le pouvoir dont la loi l'a investi, son ordonnance, à laquelle ils ont par avance tacitement acquiescé, ne saurait être attaquée par eux. Alors, elle peut être justement assimilée à un simple acte de juridiction gracieuse. Mais com-

ment méconnaître que la juridiction du président revêt un caractère contentieux, lorsque ce n'est qu'après un débat entre les époux qu'il a prescrit les mesures provisoires qui lui ont paru opportunes? Qu'importe qu'il statue d'office et suivant ses appréciations personnelles? son ordonnance n'en tranche pas moins une contestation, et n'en est pas moins, dès lors, une véritable décision judiciaire. A la vérité, cette décision n'est pas entourée des solennités au milieu desquelles la loi veut en général que les jugements soient rendus; mais cette absence de solennités, qui s'explique par le ministère de conciliation délicate que le président doit remplir avant de procéder comme juge, ne saurait exercer quelque influence sur le caractère de la décision; et comme, d'après le droit commun, tous les jugements en général sont soumis à un recours quelconque, l'ordonnance du président doit pouvoir, en ce cas, être attaquée par les époux. Mais quelle voie est ouverte pour cela à ces derniers? celle de l'opposition ou celle de l'appel? Le droit commun dit encore que la voie de l'appel devant la Cour impériale est la seule qui puisse être employée. Comment admettre la voie de l'opposition devant le tribunal contre une ordonnance rendue par un magistrat qui procède, non par délégation de ce tribunal, mais en vertu des pouvoirs qu'il tient directement de la loi? (Voy. en effet, trib. de Muret, 7 janv. 1842, vol. 1843.2.474). — Telle est la théorie, fort rationnelle, selon nous, qui découle de l'arrêt ci-dessus, et à laquelle il nous paraît désirable que la jurisprudence se rattache désormais. »

ARTICLE 3379.

COURS D'APPEL DE BRUXELLES ET DE PARIS.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.—AMÉLIORATION.—PLUS-VALUE.—ADJUDICATAIRE.

Après une aliénation volontaire, l'acquéreur dépossédé par une surenchère a droit au remboursement, à concurrence de la plus-value, des impenses et améliorations faites à l'immeuble. C'est l'adjudicataire qui est tenu de ce remboursement (1re espèce). *Le montant de la plus-value doit être imputé sur le prix d'adjudication ; on ne peut le mettre à la charge de l'adjudicataire au moyen d'un dire additionnel au cahier des charges de la revente sur surenchère* (2e espèce) (art. 837, C.P.C.).

1re *Espèce* (Van Meerstracten *C.* Vichoff).

1er avril 1857, jugement du tribunal civil de Bruxelles, en ces termes :

Attendu que, par procès-verbal d'adjudication publique et définitive clôturé, à la requête des époux Vantugeom, par le ministère de Mᵉ Eliat, notaire à Bruxelles, le 24 juill. 1855, les époux Vichoff ont acquis une maison servant de cabaret, située à Bruxelles, rue de Flandre, nᵒ 9, moyennant la somme de 15,300 francs; — Attendu que, voulant purger l'immeuble, ils ont, par exploit de l'huissier De Groodt, du 8 nov. 1855, fait faire aux créanciers inscrits les notifications prescrites par l'art. 110 de la nouvelle loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ;—Attendu que, par suite de la surenchère survenue dans les quarante jours, conformément à l'art. 115 de la loi précitée, à la requête de Dechentinnes, l'un des créanciers inscrits, la revente de cet immeuble a été ordonnée par jugement du tribunal de Bruxelles du 23 janvier 1856; — Attendu que, par exploit de l'huissier Parys, du 18 fév. 1856, les époux Vichoff ont fait notifier à Mᵉ Dedoncker, notaire commis aux fins de procéder à la vente par surenchère du bien dont il s'agit, qu'ils avaient fait à cette maison des réparations et améliorations ou impenses pour une somme de 2,190 fr. 82 cent.; qu'ils entendaient qu'il leur serait tenu compte de cette somme, que lecture serait donnée de leur exploit, et que mention en serait faite dans le procès-verbal d'adjudication ; — Attendu que le notaire instrumentant s'est ponctuellement conformé à cette sommation, dont la lecture et l'insertion n'ont été l'objet d'aucune observation ; —Attendu que, par procès-verbal de vente, dressé par le notaire commis, en date du 19 fév. 1856, cette maison a été adjugée à Mᵉ Van Meerstracten, notaire à Bruxelles, moyennant la somme de 17,000 fr.; — Attendu qu'immédiatement après l'adjudication le nouvel acquéreur a déclaré qu'il n'aurait nullement égard aux prétentions des époux Vichoff, et qu'il entendait les contester en temps et lieu; — Attendu que lors de la liquidation qui s'est faite à l'amiable en l'étude de Mᵉ Eliat, notaire à Bruxelles, par acte du 19 mai 1856, les vendeurs ont consenti à attribuer aux époux Vichoff une somme de 300 fr., à titre d'indemnité, pour les dépenses qu'ils avaient faites à la maison ; — Attendu que cette indemnité, à la fixation de laquelle ils sont restés étrangers, n'ayant pas été trouvée suffisante, ils ont intenté, du chef de ces améliorations, une action à l'acquéreur, le notaire Van Meerstracten, laquelle fait aujourd'hui l'objet du litige ; — Qu'il s'agit, dès lors, uniquement d'examiner en droit si, dans les circonstances de la cause, les acquéreurs de l'immeuble, qui en ont été évincés par l'effet d'une surenchère, sont fondés à répéter contre l'adjudicataire ultérieur, outre leur prix d'acquisition, le montant des sommes qu'ils ont dépensées pour réparations et améliorations ;—

En droit :—Attendu qu'il est constant que les époux Vichoff sont devenus propriétaires de l'immeuble vendu à partir du jour de l'adjudication définitive (sur aliénation volontaire), nonobstant la faculté

de surenchérir accordée à tous les créanciers inscrits; que la résolution de cette vente ne s'est opérée que par l'événement d'une adjudication nouvelle intervenue à la suite de la surenchère; — Qu'il en résulte que, dans tout l'intervalle qui s'est écoulé entre le 24 juillet 1855, date de l'adjudication faite à leur profit, et le 19 fév. 1856, date de la dernière adjudication, les époux Vichoff ont possédé de bonne foi l'immeuble dont s'agit, en vertu d'un acte translatif de propriété; que, comme tels, ils l'ont possédé à leurs risques et périls comme tout propriétaire; — Que cette vérité se manifeste par le rapprochement des articles 2185, 2187 et 2190 du Code civil, reproduits par les art. 115, 117 et 120 de la nouvelle loi hypothécaire, dont les deux premiers désignent expressément l'acquéreur sous la qualification de nouveau propriétaire, et dont le dernier laisse au créancier requérant la mise aux enchères la faculté de se désister de sa réquisition, auquel cas cette mise aux enchères cesse d'être exigée par la loi, si les autres créanciers ne la provoquent pas; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2175 du Code civil, le tiers détenteur évincé a droit au remboursement de ses impenses et améliorations jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration; — Attendu que l'art. 2188 du Code civil confirme cette disposition, qui doit s'appliquer également à l'acquéreur par suite d'une surenchère; que, s'il est vrai que le texte de l'art. 2188 ne mentionne pas les impenses et améliorations, il faut néanmoins les y comprendre; car, lors de la discussion de cet article au conseil d'Etat, sur l'observation faite par M. Dupuy, qui demandait que cet article soumît l'acquéreur à payer également les impenses et améliorations, il lui fut répondu par le conseiller Treilhard que, cette obligation étant de droit commun, il devenait inutile de l'exprimer; — Attendu que le principe de cette restitution, qui repose sur cette règle d'équité qui ne permet pas que quelqu'un s'enrichisse aux dépens d'autrui, a été consacré plus spécialement encore par les art. 555, 1634 et 1673 du Code civil; — Attendu qu'il n'est pas contesté que les époux Vichoff ont fait exécuter, peu de temps après leur acquisition, des travaux sur l'immeuble qui leur avait été vendu et dont ils produisent les états détaillés; — Attendu, d'autre part, que leur bonne foi ne peut être mise en doute et qu'elle est reconnue, d'ailleurs, par le défendeur; — Attendu que la protestation que le défendeur a fait insérer dans le procès-verbal après l'adjudication, à l'égard de la réclamation des époux Vichoff, n'a pu l'affranchir de ses obligations comme acquéreur de l'immeuble envers eux et enlever à ceux-ci le bénéfice de leurs réserves; — Attendu que leur demande se justifie d'autant mieux que la surenchère d'un vingtième n'a porté réellement que sur le prix de l'immeuble adjugé primitivement dans l'état où il se trouvait, et non sur la valeur qu'il avait au moment de la surenchère; — Qu'il

s'ensuit que, si cet immeuble a subi une augmentation de valeur par les améliorations que les précédents propriétaires y ont apportées pendant leur possession, il ne serait pas juste que le défendeur vînt en tirer profit sans leur tenir compte de cette augmentation; — Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que si les époux Vichoff ne sont pas fondés d'une manière absolue à réclamer à charge de Van Meerstraeten le montant des dépenses qu'ils ont faites à la maison dont il s'agit, ils ont, au moins, droit au remboursement de ces impenses et améliorations jusqu'à concurrence de la plus-value qui en est résultée pour l'immeuble; — Attendu que, faute d'éléments suffisants pour apprécier le montant de cette plus-value, il y a lieu d'admettre la partie Maertens à la preuve par témoins et par experts de tous faits propres à établir cette augmentation de valeur; — Par ces motifs, dit que le défendeur est tenu de rembourser aux demandeurs, outre le prix d'acquisition en principal, intérêts et frais, le montant de la plus-value de la maison sise rue de Flandre, n° 9; et avant de statuer définitivement, admet la partie Maertens à faire constater par témoins: 1° quel était l'état de la maison dont s'agit au moment où les époux Vichoff en sont devenus adjudicataires; 2° quelle est la nature des réparations et améliorations qui y ont été faites; 3° en quoi consistent spécialement ces travaux; ordonne aussi qu'après les enquêtes l'immeuble sera visité par un ou trois experts, lesquels constateront, par une appréciation comparative entre l'état où se trouve actuellement la maison dont s'agit et celui où elle était lors de la vente qui en a été faite le 24 juill. 1855, quelle est la somme à laquelle ils croient pouvoir estimer sa plus-value. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 11 août 1857. — Cour d'appel de Bruxelles. — 1re ch. — MM. de Page, p.p. — Shollaert, Fontainas, de Buck, av.

2e *Espèce* (Trumet *C.* Bellet).

Jugement du tribunal civil de la Seine, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL; — Attendu que les veuve et héritiers Trumet, adjudicataires de la maison rue du Faubourg-Saint-Honoré, demandent contre Bellet, surenchérisseur, que, par un dire ajouté au cahier des charges, il soit déclaré: 1° que les travaux faits par les veuve et héritiers Trumet dans ladite maison depuis leur adjudication, sous la direction de Bell, expert, et en exécution d'une ordonnance de référé, leur seront remboursés par le nouvel adjudicataire, en sus de son prix d'adjudication; — Attendu que la surenchère de Bellet a été déclarée suffisante et régulière par le jugement du 22 avril dernier, rendu contradictoirement entre les parties; — Que lors dudit juge-

ment, la veuve et les héritiers Trumet, ayant exprimé des réserves quant à la prétention qu'ils élèvent aujourd'hui de demander que le nouvel adjudicataire fût tenu de payer en sus de son prix les travaux par eux exécutés dans les lieux loués à Guédet et Clerisse, Bellet a conclu à ce que les réserves et la prétention fussent rejetées, et que le tribunal s'est borné à donner acte desdites réserves sans entendre juger le fond de la réclamation ; — Qu'aujourd'hui comme alors, sans qu'il soit besoin d'examiner la clause portée au bail susénoncé, la réclamation actuelle des sieurs et dame Trumet n'est pas en état de recevoir jugement ; — Qu'en effet, la veuve et les héritiers Trumet ne justifient en aucune façon, quant à présent, ni de la dépense faite pour les travaux, ni de leur nature, ni, en tout cas, de la plus-value qu'ils auraient pu apporter à l'immeuble saisi ; — Que, d'un autre côté, la surenchère ayant établi le cours de la saisie, il est évident que les difficultés qui tendent à entamer le prix de la nouvelle adjudication n'intéressent pas seulement le surenchérisseur Bellet, mais encore tous les créanciers inscrits ou privilégiés qui pourront se présenter à l'ordre ; que même le bail, en exécution duquel la dame veuve et les sieurs Trumet disent avoir fait les travaux dont il s'agit, a été annulé par un jugement rendu sur leur propre demande ; — Que si ce jugement est encore susceptible d'appel, il a force de chose jugée en l'état ; —Qu'il y a donc lieu de renvoyer la difficulté à l'ordre qui suivra la nouvelle vente, tous droits réservés ; — Par ces motifs, déclare la veuve et les sieurs Trumet mal fondés dans leur demande à fin d'insertion du dire dont il s'agit, et les en déboute, si ce n'est pour les instances Droumeau et Constant, et les 783 fr. de frais de pavage ; réserve toutefois leur prétention sur le prix de la nouvelle adjudication, ainsi que tous droits contraires quant aux travaux par eux exécutés, et en renvoie l'examen et la discussion, s'il y a lieu, à l'ordre qui suivra la revente sur la surenchère, ou, dans tous les cas, au règlement qui devra s'opérer sur le nouveau prix entre tous les ayants droit... — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes des art. 708, 709, 710, 712 et 837, C.P.C. combinés, l'acte d'aliénation ou le jugement d'adjudication doivent tenir lieu de minute d'enchère, et que le prix porte dans l'acte ou le jugement, ou la valeur déclarée et le montant de la surenchère doivent tenir lieu d'enchère ; que le surenchérisseur adjudicataire éventuel ne peut donc être grevé, par des clauses additionnelles, d'autres charges que celles écrites dans l'acte d'aliénation ou le jugement d'adjudication résultant de la surenchère ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, et considérant, en outre, sur le renvoi à l'ordre, qu'il n'implique aucun préjugé contre les droits respectifs des acquéreurs surenchéris et les créanciers inscrits,

puisqu'en cas de plus-value démontrée, les deux intérêts trouveront dans l'augmentation du prix les éléments d'une équitable satisfaction; — Par ces motifs, etc.; — Confirme...

Du 16 juin 1858. — Cour impériale de Paris. — 4e ch. — M. Poinsot, prés.

NOTE. J'ai indiqué, dans les *Lois de la procédure*, Q. 2498 *novies*, les considérations qui devaient faire adopter la solution admise par la Cour de Bruxelles, en insistant sur la convenance de faire fixer le montant de la plus-value avant l'adjudication, pour que l'adjudicataire connaisse l'étendue de ses obligations. Voy. aussi *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 671, note 1*, et *J. Av.*, t. 76, p. 666, art. 1182.

ARTICLE 3380.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

1° SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.—DÉLAI.—DISTANCE.—CRÉANCIER.—SUBROGATION.—DOMICILE.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — CONVERSION. — SUBROGATION. — SURENCHÈRE.

1° *C'est le domicile réel du créancier inscrit qui a cédé ses droits avec subrogation à un tiers, et non le domicile du cessionnaire qui doit être pris en considération pour l'augmentation du délai à raison des distances dans lequel la surenchère du dixième doit être faite lorsque le cessionnaire n'a fait inscrire sa subrogation qu'après la notification du contrat* (art. 2185, C. N.).

2° *Le créancier subrogé dans une poursuite de saisie immobilière convertie en vente aux enchères et auquel la poursuite est enlevée plus tard au moyen de la subrogation prononcée au profit d'un autre créancier, cesse d'être partie dans la procédure, et il peut, après l'adjudication sur conversion former une surenchère du dixième, bien qu'il ait été partie au jugement qui, en prononçant sur la subrogation, a fixé le jour de l'adjudication.*

(Montargis *C.* Vervel).

Le sieur Laurent, propriétaire à Wimile (Pas-de-Calais), était créancier d'une veuve Coupé, avec affectation hypothécaire sur une maison à Blois.—Le 11 mai 1857, cette maison a été saisie à la requête d'un sieur Franck-Alexander; mais le 16 juin suivant, avant toute notification aux créanciers inscrits, un jugement rendu sur la requête collective du saisi et du saisissant a converti la saisie en vente sur publications volontaires; et l'adjudication, qui devait avoir lieu à la diligence du sieur Franck-Alexander, en l'étude de Me Meurville,

notaire à Blois, a été fixée au 12 novembre.—Le sieur Franck-Alexander n'a pas mis ce jugement à exécution : aussi une nouvelle saisie ayant été pratiquée à la requête du sieur Laurent, un second jugement, du 9 décembre, a-t-il subrogé ce dernier dans la poursuite, et a-t-il remis l'adjudication au 28 janv. 1858, jour auquel elle a été renvoyée au 18 mars.—Mais comme la veille, le sieur Laurent avait été remboursé de sa créance par le sieur Vervel, demeurant à Paris, subrogé par lui dans tous ses droits, notamment dans la poursuite de vente dans laquelle il avait été lui-même subrogé sur le sieur Franck, il ne fit pas procéder à cette adjudication ; et par suite, un dernier jugement rendu le 28 avril, avec lui, avec le sieur Vervel, son cessionnaire, et avec les sieurs Baudry et Tassy, a subrogé ces deux derniers dans la même poursuite et a fixé définitivement l'adjudication au 9 juin. Elle a eu lieu, en effet, ce jour-là, au profit du sieur Montargis, propriétaire à Blois.—Le 20 juillet suivant, le sieur Montargis à notifié son adjudication dans les termes prescrits par les art. 2183 et 2184, C. N. ; notamment au sieur Laurent, au domicile par lui élu, à Blois, en l'étude de Mᵉ Perrin, avoué.—Le 4 septembre, le sieur Vervel a fait inscrire sa subrogation en marge de l'inscription du sieur Laurent, et, le 8 du même mois, il a déclaré surenchérir du dixième le prix de l'adjudication faite au sieur Montargis, agissant en cela comme subrogé aux droits du sieur Laurent.

Le sieur Montargis a demandé la nullité de cette surenchère : 1° parce qu'elle avait été faite après l'expiration des délais fixés par l'art. 2185, C. N., ces délais devant se calculer, non du domicile réel du sieur Laurent, mais de celui du sieur Vervel ; — 2° parce que, en tout cas, s'étant fait subroger dans la poursuite de vente, et ayant été partie au jugement du 28 avril portant fixation de l'adjudication au 9 juin, le sieur Vervel devait surenchérir du sixième et non du dixième.

7 déc. 1858, jugement du tribunal civil de Blois, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il n'est pas contesté que si on doit avoir égard au domicile réel du sieur Laurent, créancier primitivement inscrit, les délais édictés par l'art. 2185, C. N., étaient suffisants pour établir la validité de la surenchère faite le 8 septembre dernier, mais qu'ils étaient expirés si c'est au contraire le domicile du sieur Vervel qui doit en déterminer l'étendue ; qu'il y a donc lieu de rechercher lequel des deux domiciles doit servir de base légale à l'application dudit article 2185 ; — Attendu que Laurent a pris, le 22 juill. 1855, inscription hypothécaire sur la maison de la dame Coupé ; que, dans cet acte, il a déclaré avoir son domi-

cile réel à Wimile, département du Pas-de-Calais, et prendre son domicile d'élection en l'étude de Me Perrin, avoué à Blois; que c'est en cette double énonciation domiciliaire qu'il a été au cours de la procédure d'expropriation; —Que postérieurement, et par acte du 17 mars 1858, il a cédé sa créance au sieur Vervel, et l'a subrogé dans tous ses droits contre la dame Coupé; — Que ledit sieur Vervel, sans apporter aucune modification à l'état des inscriptions hypothécaires, exerçant les droits de Laurent, a continué la poursuite commencée par ce dernier, et a été ensuite, en même temps que lui et pour ainsi dire conjointement avec lui, évincé de la qualité de poursuivant par suite de l'admission d'une demande en subrogation, prononcée par jugement de ce tribunal du 28 avril 1858, au profit des sieurs Tassy et Baudry; que c'est à la requête de ces deux créanciers que la poursuite a été menée à fin et qu'est intervenue l'adjudication du 9 juin 1858, au profit de Montargis;—Attendu qu'aucune surenchère du sixième n'étant survenue sur le prix de cette adjudication dans les délais légaux, le sieur Montargis, pour arriver à la purge des hypothèques qui grevaient l'immeuble, et pour faire courir les délais de la surenchère du dixième, a fait opérer les notifications prescrites par les art. 2183 et suiv., C. N.; que notamment il a fait ladite notification au sieur Laurent, à son domicile élu, en y relatant son domicile réel; — Qu'aucune notification n'a été faite à Vervel; que, du reste, il n'en pouvait être autrement, puisque Laurent figurait seul sur l'état d'inscription, sur lequel Vervel ne l'avait pas remplacé; — Que, dans un pareil état de choses, se pose la question de savoir si l'étendue des délais accordés par l'art. 2185 doit être déterminée par le domicile réel de Laurent, qui est dans le département du Pas-de-Calais, ou par celui de Vervel, créancier subrogé, lequel est à Paris;— Attendu qu'en matière de notification et suivant le texte comme l'esprit des art. 2183 et 2185, C. N., l'adjudicataire ne peut et ne doit se préoccuper que des faits consignés en l'état d'inscription qui lui est délivré, et qu'il satisfait complétement au vœu de la loi, en notifiant son contrat à tous les créanciers qui y sont inscrits; que l'état par lui dressé à cette époque de tous les inscriptionnaires, et signifié à tous, relate et leur domicile élu et leur domicile réel; — Qu'il est constant que c'est cet état de notification signifié à tous les créanciers inscrits qui détermine, pour chacun d'eux, l'étendue des délais accordés par l'art. 2185, pour surenchérir; que cette détermination fait la règle, tant à l'égard de l'adjudicataire qu'à l'égard du saisi et des créanciers inscrits ;—Que c'est le domicile réel desdits créanciers figurant sur l'état qui sert de base à la fixation des délais, et non celui de tous autres individus qui pourraient devenir cessionnaires des droits de l'inscrit, et qui n'auraient point fait connaître une nouvelle situation hypothécaire avant la délivrance

de l'état d'inscription et les notifications opérées par l'adjudicataire; que ces individus, en devenant subrogés aux droits des créanciers inscrits, jouissent de tous les avantages et subissent tous les détriments attachés à la position de leur cédant, et ce, notamment, en ce qui concerne toutes les questions de délais; — Que, de même qu'il ne serait ni juste, ni raisonnable d'admettre qu'un créancier inscrit, auquel auraient été faites les notifications, pût, en cédant ses droits à un tiers dont le domicile serait beaucoup plus éloigné que le sien, faire profiter ce tiers de délais infiniment plus longs que ceux qui résulteraient légalement du texte de son inscription, de même il serait tout aussi injuste et déraisonnable de décider que le rapprochement du domicile réel de ce cessionnaire pût entraîner une abréviation des délais légaux résultant de l'inscription; — Que ce système serait une source de difficultés et de fraudes, et qu'en l'écartant, il y a lieu de se rattacher invariablement à ce principe que, dans l'application de l'art. 2185, l'adjudicataire, comme le saisi, comme les créanciers inscrits, ne doivent se préoccuper que d'une seule chose, le domicile réel de l'inscrit, sans avoir aucune espèce d'égard à la situation des nouveaux cessionnaires; — Attendu qu'il n'y a pas lieu d'attacher d'importance à cet argument que l'art. 2185 parle du domicile du *requérant*, et que, dans l'espèce, c'est le sieur Vervel qui *requiert*; — Que ledit article a été formulé sous l'impression que c'est nécessairement un créancier inscrit, et auquel ont été faites les notifications, qui est le requérant; qu'en effet, nul autre que lui ne pourrait requérir : lors donc que, comme dans l'espèce, c'est un tiers qui le fait, ce n'est que comme exerçant les droits de son cédant, créancier inscrit, et c'est toujours ce dernier qui est considéré légalement comme exerçant les réquisitions dont il est question audit article; — Qu'en définitive, c'est l'inscription qui règle les droits et les délais, et non la situation de tous les cessionnaires qui peuvent se trouver aux droits du créancier primitif; — Qu'il n'y a pas lieu, non plus, de s'arrêter à cette circonstance que Vervel aurait fait inscrire, le 4 septembre dernier, son acte de cession; que ce fait étant postérieur aux notifications ne peut, par les principes ci-dessus énoncés, exercer la moindre influence sur les délais édictés par l'article 2185, Vervel, dans ce cas, restant purement et simplement aux droits de Laurent, tels qu'ils résultent de l'inscription primitive qui a servi de base à la notification; d'où il suit que l'acte de surenchère fait par Vervel l'a été dans les délais édictés par l'art. 2185. —Sur le second moyen : — Attendu que si, en matière d'expropriation forcée, la surenchère du sixième est la seule qui soit permise aux créanciers inscrits, les motifs du législateur dans l'établissement de cette règle sont faciles à déduire; qu'en effet, dans ce cas, tous les créanciers inscrits sont, aux termes de l'art. 962, C. P. C.,

appelés à être parties dans la poursuite; qu'aux termes des art. 693, 694 et 702, même Code, ils sont investis de droits et de priviléges considérables, qui les mettent à même de surveiller et de défendre efficacement leurs intérêts; — Que s'il peut y avoir lieu d'appliquer ces règles au poursuivant qui a conduit à fin une poursuite de vente sur publications volontaires, c'est parce qu'il jouit d'avantages à peu près identiques à ceux attribués aux créanciers inscrits dans une procédure de saisie réelle;—Qu'on ne saurait faire rentrer dans cette double catégorie, soumettre aux mêmes obligations et frapper des mêmes restrictions les créanciers inscrits en matière de conversion, alors que cette mesure n'a été, comme dans l'espèce, précédée d'aucune signification à eux faite de la saisie primitive; — Attendu, cependant, que le défendeur prétend que Vervel se trouve dans une position tout exceptionnelle, laquelle résulterait, 1° de ce qu'au cours de la procédure de vente sur publications volontaires, il aurait eu la qualité de poursuivant; 2° de ce qu'il a été partie dans le jugement du 28 avril 1858, qui a admis la demande en subrogation de Baudry et Tassy, et fixé en sa présence au 9 juin suivant, le jour de l'adjudication, en l'étude de Mᵉ Meurville, notaire;—Attendu, sur la première branche de ce moyen, que si, pendant une certaine période de cette procédure, Laurent et Vervel ont été poursuivants, ils ont absolument perdu cette qualité par suite de la subrogation admise contre eux par le jugement du 28 avril, au profit des sieurs Baudry et Tassy; — Que ce n'est évidemment qu'au poursuivant qui met la poursuite à fin, et qui par là s'est trouvé investi de toutes les prérogatives et de tous les droits spécifiés au Code de procédure civile, que peuvent s'appliquer les principes ci-dessus, et non à celui qui, par la subrogation, s'est trouvé sans qualité, comme sans droit, pour agir ou pour requérir, et est rentré par là purement et simplement dans la catégorie des créanciers inscrits ordinaires; —Sur la deuxième branche du moyen:—Attendu que si, par le jugement du 28 avril 1858, Laurent ou Vervel ont été avertis que l'adjudication devait avoir lieu le 9 juin suivant, cet avertissement, ou même la connaissance légale qu'ils auraient eue du jour fixé, serait bien loin de les assimiler à la situation des créanciers inscrits dans une poursuite de saisie immobilière conduite à fin, de même qu'à celle d'un poursuivant en matière de conversion; — Que, par cet avertissement donné par le jugement du 28 avril, ils n'ont été investis d'aucun des droits conférés aux créanciers inscrits, ou au poursuivant, en cas de conversion, par les art. 692, 693, 694 et 702, C.P.C.; — Que, pas plus que les autres créanciers inscrits, ils n'ont eu le droit de faire des observations sur le cahier des charges, de s'opposer à l'interruption de la poursuite, de faire insérer leurs dires, leurs réquisitions, et, à défaut du poursuivant, de faire procéder à leurs

requête et sans autre forme ou délai à l'adjudication; —Qu'évidemment cet avertissement du jour de la vente, cette invitation même d'y être présent, ne sauraient être assimilés aux droits de réquisition et d'action conférés par la loi aux créanciers en matière de saisie réelle; qu'il y aurait injustice à appliquer les mêmes principes à des créanciers placés dans des conditions si différentes, les uns pourvus de tous les moyens d'action pour garantir leurs intérêts, les autres assistant comme spectateurs passifs et sans droits; — Qu'il suit de ces considérations que Laurent, ou Vervel, son cessionnaire, bien qu'ayant été informé du jour de l'adjudication par le jugement du 28 avril, ne saurait être placé, au point de vue de la surenchère autorisée par l'art. 2185, C. N., sur la même ligne que les créanciers auxquels la loi, par les motifs ci-dessus déduits, refuse la faculté de porter cette surenchère; — D'où il suit que c'est avec droit que Vervel, comme cessionnaire de Laurent, créancier inscrit, a fait opérer une surenchère du dixième; — Par tous ces motifs, etc. — Appel par le sieur Montargis.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 15 fév. 1859.—MM. Vilneau, prés.—Robert de Massy et Baudry (de Paris), av.

OBSERVATIONS.—Il n'est pas douteux que les créanciers inscrits sur un immeuble vendu à suite de conversion prononcée avant la sommation prescrite par l'art. 692, peuvent surenchérir du dixième lorsqu'ils ne sont pas intervenus dans la poursuite directe. V. Orléans, 5 août 1853 (*J. Av.*, t. 78, p. 652, art. 1677); Amiens, 17 mai 1851 (t. 76, p. 495, art. 1141); *Lois de la procédure civile*, Q. 2436, et *Formulaire de procédure civile*, t. 2, p. 142, suite de la note 1. — Le principe est certain : reste à déterminer l'influence que le rôle de poursuivant acquis et puis perdu peut exercer sur son application. — Comme se rattachant à cette position, on trouve dans la jurisprudence la plus récente les décisions suivantes :

1° Le créancier inscrit partie au jugement sur conversion perd le droit de surenchérir du dixième; Caen (Trib.), 22 août 1853 (*J. Av.*, t. 79, p. 430, art. 1860).

2° Le créancier qui a commencé des poursuites de saisie immobilière demeure responsable de la mise à prix, en cas de subrogation. Nancy, 16 janv. 1850 (t. 76, p. 365, art. 1107). J'ai critiqué cette décision, qui, d'ailleurs, ne serait pas applicable en cas de conversion, mais que je cite parce qu'elle peut servir à apprécier la portée de la subrogation au point de vue du créancier auquel la poursuite est enlevée.

Toutes ces décisions peuvent être invoquées contre la solu-

tion adoptée par la Cour d'Orléans, et, qu'on veuille bien le remarquer, si je n'ai pas approuvé la dernière, c'est par des motifs (Voy. *loc. cit.*) qui n'ont rien de commun avec la situation juridique dont je m'occupe en ce moment.

Et en effet, peut on admettre que la subrogation efface totalement les faits antérieurs; qu'il cesse d'être vrai de dire que celui qui a dirigé une partie de la poursuite y est ensuite devenu tellement étranger qu'il est réputé l'ignorer? En pareil cas, si le poursuivant est obligé de se démettre, on conviendra, au moins, que la part volontaire, active et quelque momentanée qu'elle soit qu'il a prise aux poursuites, équivaut bien à celle qui échoit au créancier inscrit qui n'est touché que par la simple dénonciation de l'art. 692, C.P.C.; s'il n'est pas contesté que ce dernier est devenu partie dans la poursuite parce qu'on la lui a dénoncée, comment soutiendrait-on que le premier l'ignore alors qu'il l'a exercée et qu'il a dû sciemment l'abandonner? L'opinion consacrée par l'arrêt ci-dessus ne me paraît pas devoir être suivie, et je trouve fondées les réflexions ci-après de M. le conseiller BOUCHER D'ARGIS, publiées par le *Journal du Palais*, 1859, p. 230 :

« Par arrêt du 5 août 1853 (t. 1, 1854, p. 392), la Cour d'Orléans a décidé que lorsqu'une saisie immobilière a été convertie en vente sur publications volontaires avant que les créanciers inscrits eussent été appelés dans la poursuite en exécution de l'art. 692, C.P.C., ceux-ci ne sont pas tenus de surenchérir du sixième, et qu'ils peuvent ne surenchérir que du dixième. C'est aussi ce qu'enseigne M. Petit (*Traité des surench.*, p. 197). La raison en est que, dans ce cas, ils n'ont pas été mis en demeure de veiller à leurs intérêts, et de porter ou faire porter l'immeuble à sa véritable valeur, en sorte que, à leur égard, la vente est réputée purement volontaire.—Mais, par voie de conséquence, il faut décider que cette doctrine ne s'applique pas au poursuivant, avec le consentement duquel la conversion a été prononcée, parce que n'ayant pu ignorer la vente, il a eu toute facilité pour surveiller ses intérêts; et parce que, quant à lui, la vente s'est opérée dans les mêmes conditions que si la poursuite de saisie immobilière avait suivi son cours ordinaire. D'où il suit qu'il ne peut pas plus que dans ce dernier cas surenchérir du dixième.—La Cour de cassation, il est vrai, s'est prononcée dans un sens contraire, par arrêt du 18 janv. 1834; mais, rendu avant la loi du 2 juin 1841, cet arrêt a perdu une partie notable de son autorité.

« Or, si, dans l'espèce jugée par le présent arrêt, le sieur Vervel n'avait pas été partie au jugement du 16 juin 1857, qui avait converti en vente sur publications volontaires la poursuite de saisie réelle commencée sur la veuve Coupé, non-seulement il s'était fait subroger dans cette poursuite et

par là s'était approprié le jugement de conversion, qui, dès lors, était censé avoir été rendu avec lui, mais il avait été partie au jugement qui fixait le jour de l'adjudication. Il avait donc été mis suffisamment en demeure de veiller à ses intérêts, et avait ainsi perdu le droit de surenchérir du dixième, comme l'avaient perdu le sieur Franck Alexander, en consentant la conversion, et le sieur Laurent, son cédant, en se faisant subroger dans la poursuite de vente, puisque, de sa part, c'était également consentir à la conversion.

« Suivant la Cour, en perdant la qualité de poursuivant, le sieur Laurent avait été dégagé des obligations qui y sont attachées, et, bien que, par le jugement du 28 avril, il eût été averti du jour de l'adjudication, cet avertissement n'était pas suffisant, au point de vue de la surenchère du dixième, pour qu'on dût le placer sur la même ligne que les créanciers auxquels la loi refuse la faculté de former cette surenchère. — Mais d'abord, l'obligation de surenchérir du sixième, dans la huitaine même de l'adjudication, le prix des ventes sur publications volontaires, par suite de conversion de saisie immobilière, n'est pas attachée à la qualité de poursuivant, elle est la conséquence du consentement donné à la conversion par le saisissant et les autres créanciers ; et ce qui le prouve, c'est que le plus ordinairement c'est la partie saisie qui est chargée de faire les diligences nécessaires pour arriver à la vente ; et quand il en est ainsi, le saisissant ne recouvre pas la faculté de surenchérir du dixième. Peu importe donc que le sieur Vervel ait perdu la qualité de poursuivant que lui avait transportée le sieur Laurent. Dès qu'il s'était fait subroger, à son tour, dans la poursuite dont il s'agit, il avait par là même donné aussi son consentement à la conversion.

« Ensuite si, en cas de vente par suite de saisie immobilière, la simple sommation, faite aux créanciers inscrits en exécution de l'art. 692, C.P.C., de prendre communication du cahier des charges, et, en cas de conversion d'une saisie immobilière en vente sur publications volontaires, si la présence des créanciers inscrits au jugement qui la prononce, suffisent pour leur enlever le droit de surenchérir du dixième et les mettre en demeure de surenchérir du sixième dans la huitaine de l'adjudication, quoique le jour où elle devra avoir lieu ne leur soit point notifié, à bien plus forte raison doit-il en être de même à l'égard de celui qui, sans avoir été présent au jugement de conversion, se l'est rendu propre en se faisant subroger dans la poursuite, et qui, de plus, a été partie au jugement qui a fixé le jour de l'adjudication.

« Par toutes ces considérations nous inclinons à croire que le sieur Vervel n'avait le droit de surenchérir que du sixième. »

ARTICLE 3381.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CONVENTIONS. — CAHIER DES CHARGES. — USUFRUIT. — NUE PROPRIÉTÉ.—CLAUSE.—CRÉANCIERS.—NULLITÉ. —SURENCHÈRE.

La clause du cahier des charges par laquelle l'usufruitier consent à ce que son usufruit soit compris dans la saisie convertie en vente aux enchères de la nue propriété de l'immeuble grevé, à la condition que cet usufruit portera sur la totalité du prix de l'adjudication, lequel ne deviendra ainsi disponible pour les créanciers qu'après l'extinction de l'usufruit, est nulle à l'égard de ces créanciers qui ne sont pas réputés y avoir adhéré, par cela seul qu'ils n'ont fait ni réserve lors de la vente, ni surenchère. Ils ont le droit d'exiger le paiement immédiat de la portion du prix représentant la nue propriété (art. 694 et 695, C.P.C.).

(Martin *C.* Sautier).

18 juillet 1856, jugement du tribunal civil de la Seine, en ces termes :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'immeuble dont il s'agit appartenait pour la nue propriété à Sautier fils, et pour l'usufruit à la veuve Sautier; — Que celle-ci ayant consenti, après une saisie pratiquée sur la nue propriété seulement, à ce que l'on vendit en même temps l'usufruit, cette saisie a été convertie en vente volontaire de la pleine propriété; — Que, dans ces circonstances, les créanciers qui avaient droit à la nue propriété devaient, s'ils voulaient réaliser immédiatement le gage, faire insérer une clause spéciale dans le cahier des charges et indiquer à l'adjudicataire les bases sur lesquelles devait être faite la ventilation du prix entre la nue propriété et l'usufruit; — Qu'en l'absence de réserves à cet égard ils ne peuvent reprocher à l'adjudicataire de n'avoir pas fait cette ventilation, ni la demander aujourd'hui, après que les délais de la surenchère sont expirés; — Attendu que s'ils se trouvent privés, par le défaut de ventilation, du droit de toucher dès à présent le montant de leur créance, ils doivent être colloqués pour tous les intérêts à courir jusqu'à l'époque de leur remboursement par décès de l'usufruitière. — Appel.

3 août 1857, arrêt de la Cour de Paris qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.—Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1582, 2185 et 2192, C. N.; — Attendu que la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, l'autre à la payer ; qu'il est de l'essence du contrat de vente

de substituer au droit du vendeur sur la chose vendue un droit au prix dû par l'acquéreur; — Que si la chose vendue simultanément et pour un même prix appartient pour l'usufruit à l'un des vendeurs, pour la nue propriété à l'autre, chacun d'eux a droit à une portion du prix total correspondant à la valeur comparative de l'usufruit avec la nue propriété; — Que la substitution à la portion de prix revenant au vendeur de l'usufruit, d'un nouvel usufruit sur le prix de la chose entière, ne pourrait s'opérer qu'avec le consentement de toutes les parties intéressées et notamment des créanciers hypothécaires incrits distinctement, soit sur l'usufruit, soit sur la nue propriété, lorsqu'il s'agit d'un immeuble; — Qu'en l'absence de ce consentement, les créanciers hypothécaires, pour l'exercice immédiat de leurs droits sur l'immeuble qui leur est spécialement affecté, peuvent toujours demander la ventilation du prix de cet immeuble ; que le défaut de réserves de leur part lors de la vente, en supposant qu'ils y aient été présents, n'emporte par lui-même aucune renonciation; qu'aucune déchéance ne peut résulter contre eux de ce que l'acquéreur, en notifiant son titre, n'aurait pas fait la ventilation, ou même de ce que les délais de la surenchère seraient expirés ; — D'où il suit qu'en rejetant comme tardive la demande de ventilation formée à l'ordre par les créanciers hypothécaires des époux Sautier, en même temps que l'usufruit appartenant à cette dernière, la Cour impériale de Paris a créé contre cette demande une déchéance qui n'existait pas dans la loi, faussement appliqué les art. 2185 et 2192, C. N., violé l'art. 1582 du même Code ; — Casse.

Du 24 nov. 1858. — Ch. civ. — MM. Bérenger, prés. — De Marnas, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Bosviel, av.

REMARQUE. — Si la vente de la nue propriété et de l'usufruit eût été poursuivie par voie de saisie immobilière, et si les créanciers avaient été appelés à discuter le cahier des charges, on eût pu, jusqu'à un certain point, prétendre qu'en gardant le silence, ils l'avaient approuvé. Mais la saisie avait été convertie en vente aux enchères hors la présence et sans le consentement des créanciers, il n'était pas possible de leur opposer même la présomption d'une adhésion. Voy. Cass. 19 avril 1858 (*J. Av.*, t. 83, p. 579, art. 3108); *Lois de la procédure civile*, t. 6 (4e édit.), Q. 2562 *bis*. — On sait d'ailleurs que l'insertion dans un cahier des charges de clauses relatives à des droits dont la discussion n'a lieu régulièrement que dans l'ordre, est considérée comme non avenue par la jurisprudence. Voy. *Formulaire de procédure civile*, t. 2, p. 35 et suiv. les notes de la *formule* n° 589, *J. Av.*, t. 81, p. 24, art. 2249 et les renvois.

ARTICLE 3382.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Distraction. — Appel. — Moyens nouveaux. — Poursuivant.

L'art. 732, C.P.C., *ne refuse qu'à la partie saisie le droit de proposer en appel des moyens nouveaux. Cette interdiction ne peut être étendue au saisissant que la loi laisse dans les termes du droit commun.*

(Gassouin C. Godefroy). — Arrêt.

La Cour ; — ... Sur le troisième moyen : — Attendu que l'art. 732 ne refuse qu'à la partie saisie le droit de proposer en appel des moyens autres que ceux qui ont été présentés en première instance ; que cette interdiction ne peut être étendue au saisissant que la loi laisse dans les termes du droit commun, et qui, ne pouvant porter en appel une demande nouvelle, garde cependant le droit de soutenir par des moyens nouveaux une demande qui n'a pas changé ; — Qu'il est d'ailleurs constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que les défendeurs éventuels n'avaient fait en appel que présenter des moyens de défense contre la demande en distraction dirigée contre eux, et que la défense est légitime à quelque degré de juridiction que ce puisse être ; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Caen, du 16 mai 1857.

Du 23 juin 1858. — Ch. req — MM. Nicias-Gaillard, prés. — Raynal, av. gén. (*concl. conf.*). — Groualle, av.

Note. L'arrêt qui précède a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Caen, du 16 mai 1857 (*J. Av.*, t. 83, p. 254, art. 2977). On peut en induire une opinion plus absolue que celle que j'ai émise, en distinguant entre les demandes en nullité de la saisie et les demandes à l'appui de la saisie. Voy. *Lois de la procédure*, Q. 2425 *sexies*.

ARTICLE 3383.

COUR DE CASSATION.

Hypothèque. — Purge. — Faillite. — Surenchère.

Lorsque l'adjudication des immeubles d'un failli, vendus à la requête des syndics, n'a pas été suivie de surenchère dans la quinzaine, bien qu'aucune autre surenchère ne soit recevable, les adjudicataires n'en sont pas moins fondés à faire aux créanciers qui n'ont pas concouru aux opérations de la faillite les notifications tendantes à la purge afin d'éteindre le droit de suite (art. 573, C. comm., 2185, C. N.).

(Ablon *C.* Dubois).

16 janvier 1856, jugement du tribunal civil de Joigny, ainsi conçu :

Le Tribunal ;—Attendu qu'en exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil de Joigny, le 10 nov. 1853, et suivant procès-verbal dressé par Mᵉ Cordier, notaire à Venizy, les 12 et 19 fév. 1854, il a été procédé, sur la poursuite de Fromont, huissier, alors syndic de la faillite de Nicolas Truchy, à la vente par adjudication publique des immeubles du failli, à Durand Beaudouin et autres, en cent cinq lots, moyennant 43,260 fr. de prix principal; que, par la clause 8 du cahier des charges, un délai de quatre années fut accordé aux adjudicataires pour se libérer de leur prix, payable par quart d'année en année, à partir du jour de l'adjudication; que par la clause 10 il fut disposé ainsi qu'il suit : « Les adjudicataires feront transcrire, collectivement et à leurs frais, l'adjudication dans les trois mois d'icelle; ils feront remplir en outre, si bon leur semble, à leurs frais, les formalités de purge légale avant le 1ᵉʳ juill. 1854; ils ne pourront faire aucune notification, offres ou consignation de leur prix avant le 1ᵉʳ oct. 1854, à moins qu'ils n'y soient contraints par les voies légales; si néanmoins elles devenaient nécessaires pour éviter les frais, elles seraient remplies par tous au nom du plus fort adjudicataire en somme; au surplus, les adjudicataires seront garantis et indemnisés sur leurs prix de tous frais extraordinaires de transcription et de purge; »—...Attendu que, sur la transcription de ladite adjudication faite à la conservation hypothécaire de Joigny, le 8 avril 1854, il a été délivré par le conservateur, le 24 avril 1854, un état contenant quatre-vingt-deux inscriptions, dont dix-huit à la charge du failli Truchy, et deux à celle du sieur Brunat, une à celle du sieur Jean, huit grevant les immeubles du chef d'un sieur Thevenon, une d'un sieur Gautherin, cinq d'un sieur Maume, une d'un sieur Gourmand, onze d'un sieur Chevreau, trente d'un sieur Fourrey, et deux des sieurs Besançon et Manigault; — Attendu que, par exploits de Fromont, huissier et syndic de la faillite, en date des 28, 29 et 30 déc. 1854, treize adjudicataires ont fait aux créanciers inscrits sur les immeubles adjugés les notifications prescrites par les art. 2183 et 2184, C. N.: — Attendu que le syndic actuel de la faillite, le sieur Ablon, demande l'annulation comme frustratoires des notifications faites, suivant les deux exploits du 28 déc. 1854, par les sieurs Durand et Beaudouin, Prestat, Rousseau, Dubois, Adolphe Truchy, Fourrey et Eugène Dubois, en se fondant sur ce que les notifications étaient inutiles, parce que, aux termes de l'art. 573, C. comm., aucune surenchère n'était possible après la quinzaine qui suit la vente des biens du failli, les notifications sont sans objet;

à quoi il est répondu par les adjudicataires que l'art. 573 n'est pas exclusif de la surenchère de l'article 2185, C. N., et que, d'ailleurs, en admettant qu'il le soit, la surenchère n'étant qu'un des attributs du droit de suite, les adjudicataires ont toujours intérêt à recourir aux notifications pour purger les biens par eux acquis, et la faculté de les faire leur appartenant, aux termes du chap. 6 et du chap. 8, liv. 3, tit. 18, C. N.; et qu'enfin cette faculté leur a, en outre, été laissée par la clause 10 du cahier des charges; — Attendu que l'art. 573, C. comm., ne déclare définitive que l'adjudication qui est la suite de la surenchère du dixième, dont il règle les conditions, ce qui est la conséquence de la maxime *surenchère sur surenchère ne vaut;* d'où il suit que, lorsqu'il n'y a pas eu de surenchère dans les termes et conditions de cet article, l'adjudicataire peut encore avoir à subir celle qui dérive du droit de suite au profit des créanciers hypothécaires; — Attendu que, pour que l'art 573 fût considéré comme faisant obstacle à la surenchère de l'art. 2185, C. N., il faudrait qu'il s'en fût formellement expliqué, ou que son esprit dans ce sens fût clairement indiqué par les discussions auxquelles il a donné lieu dans les chambres; — Attendu que, si l'on se reporte à ces discussions et à celles relatives à la loi de 1841 sur les ventes judiciaires, on constate clairement que la rédaction de l'art. 573 n'a voulu que régler le cas controversé du concours de la surenchère du quart, de l'ancien art. 710, C.P.C., avec celle du dixième (rapport de M. Renouard), et que l'expropriation forcée est la seule des ventes judiciaires à laquelle le législateur ait maintenu le pouvoir de purger les immeubles vendus des hypothèques qui les grèvent, et cela à cause des garanties données aux créanciers inscrits par l'art. 692, C.P.C., garanties qui n'ont point été introduites dans la procédure des autres ventes judiciaires, qui n'ont d'ailleurs pas le caractère des ventes forcées; qu'en vain, pour écarter l'argument tiré de cet art. 692, on dit que, lorsque la surenchère de l'art. 573, C. comm., a eu lieu, les créanciers inscrits, qui n'ont pas plus été appelés à cette surenchère qu'ils ne l'avaient été à la première adjudication, sont privés de la surenchère de l'art. 2185, C. N., et qu'ainsi la vente devient définitive, sans qu'ils aient reçu une interpellation directe ou personnelle; qu'en effet il est ainsi, d'après l'art. 573, C. comm., de l'art. 965, C.P.C., par suite de la maxime *surenchère sur surenchère ne vaut;* qu'en effet encore leurs droits et intérêts ont été sauvegardés par une surenchère, et qu'après cette double épreuve les considérations qui militent en faveur de l'adjudicataire, qu'il ne faut pas effrayer et éloigner des ventes par les incertitudes inutiles qu'elles comporteraient, doivent l'emporter sur tout autre; — Attendu qu'on ne peut voir dans la mission du syndic poursuivant la vente des biens du failli un motif de sécurité suffisante pour les créanciers inscrits; que

ceux-ci ne sont pas tous et toujours représentés par le syndic, mandataire plus spécialement des créanciers chirographaires ; qu'ils ne sont pas d'ailleurs toujours les créanciers du failli, et qu'ainsi, comme dans l'espèce, en ce qui concerne plusieurs des créanciers inscrits, on ne pourrait dire qu'ils ont assisté aux opérations de la vente dans la personne du syndic ; — Attendu qu'il n'y a rien à inférer de décisif de l'augmentation du délai de la surenchère porté de huit à quinze jours par l'art. 573, et de l'admission de toute personne à surenchérir, faveur spéciale accordée à ce genre de vente ; que ce délai est loin d'équivaloir à celui de quarante jours de l'art. 2185, C. N., dont le bénéfice n'a pu être ainsi implicitement supprimé, pas plus que le système entier du Code Napoléon sur la purge des hypothèques en matière autre que celle de l'expropriation forcée ; — Attendu que ce système exige que les créanciers inscrits reçoivent un avertissement personnel relatif à la vente, avertissement qui ne peut être suppléé par la publicité des ventes judiciaires, car cette publicité peut ne pas atteindre, par l'effet d'une foule de circonstances, les créanciers inscrits, et elle n'a jamais été considérée comme suffisante à ce point de vue par le législateur, qui n'a admis la purge par expropriation forcée que comme conséquence de l'art. 692, C.P.C., malgré l'extrême publicité donnée à cette procédure; — Attendu, d'ailleurs, en admettant que l'art. 573, C. comm., soit exclusif de la surenchère de l'art. 2185, C. N., que les notifications de l'art. 2183 n'en seraient pas moins dans le droit des adjudicataires, parce qu'elles sont le seul moyen pour eux de purger les biens par eux acquis, du droit de suite hypothécaire dont la surenchère n'est pas le seul effet; — Attendu, dans l'espèce, que des termes de paiement avaient été accordés par le cahier des charges rédigé par le notaire commis, à la requête du syndic et sous la surveillance des magistrats; que ces termes ne pourraient être opposés aux créanciers inscrits qui ne les avaient pas consentis; qu'on ne peut dire que le syndic, en les accordant, avait obligé les créanciers à les subir, puisque dans ce cas il ne pourrait y avoir d'unité d'intérêt pour les créanciers chirographaires et les créanciers hypothécaires, ceux-là ayant à donner des termes un intérêt que ceux-ci n'avaient pas ; d'où il suit, conformément à ce qu'a jugé la Cour de cassation le 25 juillet 1814, que le syndic ne représentait pas les créanciers hypothécaires, ceux surtout qui n'étaient pas les créanciers personnels du failli, et qu'il aurait fallu obtenir leur consentement aux délais promis ; — Attendu que l'acquéreur, en sa qualité de détenteur de l'immeuble hypothéqué, peut être recherché par les créanciers inscrits, et qu'il a le droit, art. 2183, C. N., soit avant les poursuites, soit dans le mois à compter de la première sommation, de faire des notifications qui conduisent à la fixation définitive du prix et de se libérer de tous priviléges et hypothèques en

payant ce prix aux créanciers en ordre de recevoir, ou en le consignant en renonçant ainsi aux termes de paiement qui lui ont été accordés; — Que si ces notifications ne doivent plus contribuer à la fixation du prix dans le cas où une surenchère n'est pas possible, elles auront pour résultat de mettre l'adjudicataire à l'abri de l'action hypothécaire; il ne pourra plus être contraint au délaissement ou à payer toutes les créances, à quelque prix qu'elles puissent monter; il sera obligé personnellement, et non comme tiers détenteur, mais seulement jusqu'à concurrence de son prix, résultat assez important pour que l'adjudicataire qui ne peut plus être dépouillé par la surenchère fasse néanmoins des notifications; — Attendu, dans l'espèce, que les créanciers, ne pouvant être contraints de subir les termes de paiements accordés par le cahier des charges, avaient le droit de diriger des poursuites déterminées par les chap. 6, liv. 3, tit. 18, C. N., afin d'obtenir des adjudicataires le paiement immédiat des prix; que par suite les adjudicataires auraient été forcés de notifier, c'est-à-dire, entre autres choses (art. 2184, C. N.), d'offrir leurs prix en renonçant aux délais; — Que ce qu'ils auraient dû faire sur les poursuites des créanciers inscrits, ils avaient le droit de le faire avant ces poursuites (art. 2183, C. N.); — Qu'on peut regretter, il est vrai, que ces adjudicataires aient, par l'emploi de cette précaution, alors qu'ils n'avaient reçu aucune sommation de payer ou de délaisser, et qu'il était peu probable qu'ils dussent en recevoir une, imposé à la faillite des frais importants qu'on aurait peut-être évités, frais qui devront être ramenés à leur véritable expression en temps et lieu, lorsqu'il s'agira d'examiner, ce qui n'est pas l'objet des conclusions dans l'instance actuelle, si les notifications ne devaient pas être limitées à certains créanciers à l'exclusion de certains autres, etc.; — Mais que le droit de tout acquéreur de payer l'immeuble à lui vendu, et de se débarrasser des craintes que peut inspirer un volumineux état d'inscriptions hypothécaires, n'en doit pas moins être respecté, notamment dans l'espèce où les radiations longtemps promises n'ont été opérées que pour un petit nombre d'inscriptions, à la diligence du syndic, tandis que les adjudicataires paraissent s'être disposés pendant environ dix mois à se prêter à un ordre amiable; — Attendu que le droit de notifier dérivant de la loi, il devient inutile de s'arrêter aux conséquences à tirer de la clause 10e du cahier des charges, laquelle est venue réglementer l'exercice de ce droit au point de vue des intérêts de la faillite et en laissant à la charge de celle-ci, conformément au droit commun, les frais extraordinaires de transcription; — Déterminé par ces motifs, le tribunal déclare le sieur Ablon, ès noms, non recevable en sa demande principale, en tout cas mal fondé, l'en déboute. — Appel.

19 février 1857, arrêt de la Cour de Paris, en ces termes :

La Cour ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 10 du cahier des charges, sur lequel les adjudications ont été poursuivies, les notifications à faire aux créanciers inscrits ont été prévues et autorisées, avec stipulation au profit des adjudicataires du droit d'en retenir le coût sur le montant de leur prix ; — Considérant que cette clause, insérée dans l'intérêt des enchères, fait la loi des parties, et que le représentant actuel de la faillite Truchy ne saurait être fondé à en critiquer l'accomplissement ; — Considérant que si, dans la procédure des notifications, les adjudicataires ne se sont pas conformés aux conditions particulières prescrites par le cahier des charges, et si la régularité de certains actes est contestable, le règlement de ces griefs a sa place naturelle dans la distribution par voie d'ordre du prix des adjudications..... — Pourvoi.

ARRÊT.

La Cour ;—Sur la première branche du premier moyen : —Attendu que, pour repousser l'action du demandeur tendant à faire déclarer contraires à la loi et frustratoires les notifications aux créanciers inscrits, l'arrêt dénoncé se fonde sur ce que ces notifications ayant été autorisées par le cahier des charges, avec stipulation, au profit des adjudicataires, du droit d'en retenir le coût sur leurs prix, une telle clause, insérée dans l'intérêt des enchères, fait la loi des parties, et ne peut être critiquée par le représentant actuel de la faillite ;— Attendu que cette considération, quoique insuffisante pour expliquer l'utilité légale des notifications, suffit du moins pour justifier l'arrêt dénoncé du reproche de ne pas contenir des motifs ; — D'où il suit qu'en prononçant ainsi, cet arrêt n'a contrevenu ni à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ni à l'art. 141, C.P.C. ; — Sur la deuxième branche du même moyen et sur le troisième moyen : — Attendu que, aux termes de l'art. 572, C. comm., la vente des immeubles des faillis est assimilée, dans ses formes, à la vente des immeubles des mineurs ; qu'en supposant l'impossibilité légale, pour tout créancier inscrit sur ces immeubles, de requérir la mise aux enchères aux conditions réglées par l'art. 2185, C. N., non-seulement dans le cas où la surenchère spécialement autorisée par les art. 573, C. comm., et 965, C.P.C., aurait eu lieu, mais même dans l'hypothèse où aucune surenchère ne se serait produite selon le mode et dans le délai déterminés par chacune de ces deux dispositions, il n'en saurait résulter que l'adjudicataire des immeubles d'un failli soit dispensé de se conformer aux prescriptions des art. 2181 et suiv., C. N., sur la nécessité, soit de la transcription, soit de la notification de son titre d'adjudication, s'il veut, vis-à-vis des créanciers hypothécaires qui n'ont pas concouru aux opéaations de la faillite, affranchir l'immeuble par lui

acquis des priviléges ou hypothèques dont il est grevé; qu'en effet, à la différence de la vente sur saisie immobilière qui, provoquée et accomplie dans l'intérêt spécial et avec le concours des créanciers hypothécaires afin de réaliser leur gage et de convertir en un droit sur le prix leur droit sur l'immeuble saisi, opère ainsi la purge des priviléges et hypothèques, la vente des immeubles d'un failli et les formes qui lui sont propres, ne s'accomplissant nécessairement ni dans l'intérêt spécial ni avec le concours des créanciers hypothécaires, ne peuvent par elles-mêmes, en l'absence et à l'insu de ces créanciers, avoir pour effet de porter atteinte à leur droit réel et de le transformer en un simple droit sur le prix; qu'il en est ainsi particulièrement, en matière de faillite, à l'égard des créanciers qui, comme dans l'espèce, inscrits sur les immeubles du failli du chef des précédents propriétaires, mais n'étant pas ses créanciers personnels, seraient restés étrangers aux opérations de la faillite et n'auraient pas figuré au contrat d'union; que, vis-à-vis d'eux, en pareil cas, l'adjudicataire reste dans les conditions d'un tiers détenteur, soumis à l'action hypothécaire, s'il ne s'affranchit des périls de cette situation par l'accomplissement des formalités de la purge; que ces formalités, telles qu'elles sont réglées par les art. 2181 et suiv., C. N., n'ont pas seulement pour but de mettre les créanciers hypothécaires en demeure de provoquer par une surenchère l'élévation du prix; qu'elles ont aussi pour objet de les avertir de la transmission de propriété de l'immeuble grevé et de la soumission de l'acquéreur de mettre immédiatement son prix à leur disposition, avec renonciation de sa part, soit aux termes stipulés vis-à-vis du vendeur pour l'acquittement de son prix, soit à toute distinction entre les dettes exigibles ou non exigibles; qu'un tel résultat, indépendant du droit de surenchère admis par l'art. 2185, C. N., a pu être l'objet des prévisions et des clauses du cahier des charges destiné à fixer les conditions de l'adjudication; que si les notifications avaient été faites à certains créanciers qui, parties au contrat d'union ou aux opérations de la faillite, pourraient être réputés avoir donné leur concours ou leur adhésion à la vente des immeubles, la vérification de ce fait, qui n'a été ni constaté ni même allégué jusqu'à présent, et les réclamations qu'il pourrait susciter, se produiraient utilement dans l'instance de l'ordre; — D'où il suit qu'en déclarant le demandeur mal fondé dans sa prétention de faire peser, au mépris d'une clause expresse du cahier des charges, le coût de toutes les notifications indistinctement, soit sur les adjudicataires eux-mêmes, soit subsidiairement sur le précédent syndic de la faillite, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune loi.

Du 9 novembre 1858. — Ch. civ. — MM. Troplong, p.p. — de Marnas, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Gatine et Beauvoir-Devaux, av.

NOTE. — La chambre des requêtes s'est prononcée en sens contraire, le 19 mars 1851 (*J. Av.*, t. 76, p. 472, art. 1138). Voy. aussi Nîmes, 28 janv. 1856 (t. 81, p. 252, art. 2342). J'ai fait remarquer, *ibid.*, et dans mon *Formulaire*, t. 2, p. 649, note 1, que cette jurisprudence me paraissait susceptible de critique (Voy. *J. Av.*, t. 76, p. 639, art. 1182; p. 77, art. 1200). Je suis heureux que la chambre civile consacre mon opinion. Voy. *Lois de la procédure*, Q. 2394 et 2403, *J. Av.*, t. 75, p. 92, art. 814. Cet arrêt est suivi de réflexions critiques dans le *Recueil périodique* de MM. DALLOZ, 1858.1.140, où il est d'ailleurs fait remarquer avec raison qu'il faut distinguer entre les créanciers parties à la faillite et ceux qui n'y ont pas été appelés.

ARTICLE 3384.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM.

AVOUÉ.—DÉPENS.—REGISTRE.

Lorsqu'un avoué ne produit pas à l'appui de la demande en paiement de frais dirigée contre son client le registre prescrit par l'art. 151 *du tarif de* 1807, *et que ce client, sans contester le chiffre de la dette primitive, prétend avoir payé un à-compte, le défaut de présentation du registre rend l'avoué non recevable à contester le paiement de cet à-compte.*

(Pacros *C.* Roussel).

Mᵉ Pacros, avoué à Ambert, a occupé en cette qualité dans différentes instances pour la dame Marie Force, veuve Roussel, tutrice de ses enfants mineurs. Les déboursés et honoraires de cet officier ministériel se sont élevés, d'après un règlement de compte fait avec la veuve Roussel, à une somme de 3,440 fr., qui a été stipulée payable à la volonté de Mᵉ Pacros, avec intérêts à partir du 19 janv. 1851. Au décès de Mᵉ Pacros, le sieur Maron-Martin, tuteur des enfants mineurs par lui laissés, a assigné la veuve Roussel en paiement de ladite somme de 3,440 fr. et obtenu, le 21 janv. 1852, un jugement par défaut faisant droit à cette demande. Sur l'opposition à ce jugement, la veuve Roussel a prétendu que, par l'intermédiaire d'un sieur Barrière, elle avait payé à Mᵉ Pacros une somme de 1,952 fr., et elle a demandé la représentation du registre de cet avoué, soutenant qu'à défaut de cette représentation, la demande devait être déclarée non recevable. Un jugement du 18 mars, faisant droit à cette opposition et se fondant sur les termes de l'art. 151 du tarif, a prononcé l'annulation du jugement par défaut, et débouté le demandeur de ses prétentions, à défaut par lui de rapporter le registre qui devait être tenu

par Me Pacros. Sur l'appel interjeté par le sieur Martin, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'il n'est pas dénié que la dame Roussel, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, ne se soit reconnue, le 19 janv. 1851, débitrice envers Pacros, pour frais de procédure, de la somme de 3,440 fr.; que la dame Roussel et les autres consorts Roussel ne prétendent pas avoir payé cette somme, mais qu'ils soutiennent que, dans le règlement fait à ladite époque, on n'aurait pas tenu compte d'une somme de 1,952 fr. payée à Pacros par l'intermédiaire du sieur Barrière ; —Attendu que, sur ce point particulier de la cause, et le seul qui ait réellement divisé les parties, l'examen du registre que Pacros devait tenir en sa qualité d'avoué, et qu'il était obligé de représenter à toute réquisition, conformément à l'art. 151, §§ 1 et 2 du tarif du 16 fév. 1807, aurait pu fournir des éléments d'appréciation importants ; —Attendu que ce registre n'étant pas représenté, les consorts Roussel se trouvent, par le fait de leur partie adverse, et par suite d'une contravention commise par Pacros aux devoirs de sa profession, privés de ces moyens de vérification et d'éclaircissement ; — Qu'en cet état, les consorts Roussel sont bien fondés à se prévaloir du défaut de représentation du registre, comme rendant Pacros ou ses représentants non recevables à réclamer ladite somme de 1,952 fr.; — D'où la conséquence que la demande des héritiers Pacros ne peut être admise que pour la somme excédant les 1,952 fr. susénoncés ; mais qu'elle doit être admise pour cet excédant, qui n'est pas l'objet d'une contestation sérieuse, et pour laquelle le règlement du 19 janv. 1851 doit conserver son effet; — Par ces motifs : — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en tant qu'il a rejeté absolument la demande des héritiers Pacros, et rétracté d'une manière complète les condamnations prononcées par le jugement par défaut du 21 juillet 1852 ; émendant, dit que le jugement par défaut du 21 juillet est maintenu jusqu'à concurrence seulement de la somme principale de 1,492 fr., que les consorts Roussel restent condamnés à payer aux héritiers Pacros, avec intérêts à partir du 19 janv. 1851, les condamnations quant au surplus rétractées ; — Ordonne que les dépens, tant de première instance que d'appel, seront mis en masse et supportés par moitié.

Du 6 juillet 1859. — 1re ch. — MM. Lagrange, p. p.— Sabatier et Grellet, av.

Note. — L'obligation de la tenue d'un registre spécial résulte du tarif de 1807. La communication de ce registre peut-

elle être refusée au ministère public quand il la demande? Il y a controverse. Voy. *J. Av.*, t. 72, p. 290, art. 132, et t. 76, p. 54, art. 996. Un arrêt de la Cour de cassation, du 1er mai 1847 (t. 75, p. 205, art. 820), porte « que le juge peut rejeter d'office l'action de l'avoué qui ne peut représenter ce registre lorsqu'il en est requis, soit par la partie adverse, soit par la justice. » D'où il semble qu'on peut déduire que la justice a un droit de communication absolu, et que, sauf le cas de reconnaissance de la dette par l'adversaire, le défaut de production entraîne une fin de non-recevoir insurmontable.

ARTICLE 3385.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

CONTRAINTE PAR CORPS.—DURÉE.—A-COMPTE.—JUGEMENT.

La durée de la contrainte par corps, en matière commerciale, est définitivement et irrévocablement fixée par le montant de la condamnation prononcée par le jugement, et non par le chiffre de ce qui reste dû au moment de l'incarcération. Ainsi, les à-compte versés depuis par le débiteur sont sans influence sur la durée de la contrainte, bien qu'ils aient réduit le chiffre de la dette.

(Potel *C.* Guyant).

Jugement du tribunal civil de Rouen, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la condamnation prononcée par le jugement du 7 mai 1857, par le tribunal de commerce de Rouen contre Potel, s'élevait en principal à 700 fr. ; que l'exploit introductif d'instance, comme le jugement, ne donnait à cette condamnation d'autre cause que celle de prêts faits par Guyant pour le commerce de Potel, sans aucune division ; que ce jugement était par défaut ; que Potel pouvait y former opposition s'il le jugeait convenable ; mais qu'en ne le faisant pas et en l'exécutant, il l'a accepté tel qu'il est et n'est plus recevable à le critiquer dans ses causes devant la juridiction civile, et à demander, au point de vue de la contrainte par corps, sa réformation implicite et la division de la créance ; que, quant au paiement de 500 fr. fait par Potel avant son emprisonnement, il a seulement réduit sa dette, mais n'a pas réduit le droit de la contrainte ; que c'est en effet par le chiffre de la condamnation, et non pas par celui de la dette au moment de l'incarcération, que la contrainte est fixée ; que c'est ce qui résulte formellement des art. 5 de la loi du 17 avril 1832 et 4 de la loi du 16 déc. 1848, qui font porter la durée de la contrainte sur le montant de la condamnation ; — Qu'il importe peu que la somme se trouve diminuée par des paiements ultérieurs,

parce qu'en définitive c'est le montant de la condamnation, tel qu'il a existé, qu'il s'agit de recouvrer, et non pas une partie seulement ; — Qu'autrement on arriverait à cette conséquence, que le débiteur pourrait, à sa volonté, supprimer la contrainte ; que sans doute c'est sur le chiffre de la créance que la durée de la contrainte se trouve déterminée, mais que, quand elle l'a été, elle reste invariable jusqu'au paiement ; qu'en matière civile elle est fixée par le jugement, et qu'on ne saurait prétendre que ce jugement pourrait être modifié par des paiements partiels ; qu'en matière commerciale, la durée de la contrainte n'est pas fixée par le jugement, mais par la loi, ce qui équivaut à la fixation par jugement, et que ce qui ne serait pas permis dans le premier cas, ne saurait l'être dans le second, qui est complétement identique ; — Qu'il suit de ce qui précède que le montant de la condamnation prononcée contre Potel étant de 700 fr., la durée de la contrainte était et a continué d'être de six mois, nonobstant le paiement qu'il a fait ; — Par ces motifs : dit et juge l'action de Potel mal fondée ; l'en déboute et le condamne aux dépens, dont distraction est accordée à Mᵉ Dedessuslamare, avoué, qui a affirmé les avoir avancés.

ARRÊT.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme avec amende et dépens.

Du 14 août 1858. — 2ᵉ ch. — MM. de Tourville, prés. — Lehucher, av. gén. (*concl. conf.*). — Dufour et Taillet, av.

Note. — Solution exacte. Pour la fixation de la durée, c'est le chiffre de la condamnation qu'il faut uniquement consulter. Voy. conf., *J. Av.*, t. 74, p. 152, art. 624 ; t. 75, p. 67, art. 866, et *Formul.*, t. 2, p. 161, note 3.

ARTICLE 3386.

REVUE DE JURISPRUDENCE.

Depuis longtemps des décisions importantes, qui devaient obtenir la priorité dans l'ordre d'insertion, ont suffi pour remplir le cadre de ce journal, et j'étais obligé de laisser de côté des solutions moins intéressantes que je ne pouvais cependant passer sous silence d'une manière absolue sans encourir le reproche d'être incomplet. Pour concilier toutes les exigences, il m'a paru que je devais faire entrer en ligne cet arriéré, pourvu qu'il n'absorbât pas plus de place que ne le comportait son importance accessoire. J'ai réuni en conséquence, dans un article de revue, les arrêts et jugements dont il s'agit; mais, au lieu de suivre la méthode ordinaire d'annotation, je me suis borné à la simple reproduction des questions jugées sans y joindre aucune appréciation, soit approbative, soit critique. Il eût mieux valu sans doute être plus complet; mais alors se présentait un autre inconvénient: il eût fallu consacrer à cette revue des proportions dont je ne pouvais disposer sans porter atteinte à mon plan, qui a toujours été de mettre surtout en relief, non pas les décisions d'espèce, mais les arrêts de doctrine, qui sont les véritables jalons de la marche de la jurisprudence.

J'ai pensé d'ailleurs que ceux de mes abonnés qui veulent bien se tenir au courant de ce journal n'éprouveraient aucune difficulté à rapprocher les solutions qu'on va lire de celles qui ont été déjà insérées, et qui servent à faire attribuer à celles-là leur véritable caractère.

ACQUIESCEMENT.

1. ***Acquiescement (Appel. — S'en rapporter à prudence).***

S'en rapporter à prudence, c'est contester et se réserver implicitement le droit de se pourvoir contre la décision à intervenir. Metz, 25 juin 1858 (REMBERT C. MABILLE ET DURETESTE).

2. ***Acquiescement (Conclusions. — Déclaration de s'en rapporter à prudence. — Adhésion à la demande. — Effets. — Jugement. — Appel).***

Si, en principe général, la déclaration de s'en rapporter à la prudence du tribunal ne constitue point par elle-même une adhésion à la demande emportant nécessairement renonciation à l'appel, on ne saurait cependant lui attribuer, dans tous les cas, la même force et les mêmes effets qu'à l'énonciation expresse d'une prétention contraire à celle du demandeur.

Ainsi, dans le cas où il résulte des qualités du jugement auxquelles il n'a point été formé opposition, que sur la demande en licitation des im-

meubles d'une succession, le défendeur s'est borné à s'en rapporter à prudence et que la réserve de ses droits n'a point porté sur cette demande, il doit être déclaré non recevable en son appel contre le jugement qui a ordonné la licitation. Colmar, 25 août 1857 (TISSERAND C. CLERC ET GIRARDEY).

3. *Acquiescement* (*Jugement. — Signification. — Réserve. — Effet. — Enquête*).

On n'est pas recevable à faire appel d'un jugement autorisant une enquête qu'on a soi-même demandée.

N'est pas non plus recevable, avant le jugement définitif, l'appel d'un jugement ordonnant une enquête, signifié même avec réserves expresses d'appel, si les réserves ne portaient que sur le droit de former cet appel en même temps que celui du jugement définitif.

Le fait de procéder aux actes préliminaires d'une enquête emporte acquiescement au jugement qui l'a ordonné. Bordeaux, 10 déc. 1857 (BOURNIER C. SAINT-AULAIRE).

4. *Acquiescement* (*Serment. — Dispense. — Appel*).

Les parties qui ont consenti à dispenser du serment l'expert chargé de régler des comptes sociaux sont non recevables à relever appel du jugement qui a ordonné ce règlement de compte. Montpellier, 16 juill. 1858 (ESCANDE C. BOSC).

5. *Acquiescement* (*Expertise. — Serment. — Dispense*).

En dispensant les experts de la prestation du serment requis par la loi, l'appelant n'acquiesce pas au jugement qui statue sur divers chefs donnant lieu à l'expertise, lorsque, acceptant cette expertise, il ne relève appel que pour obtenir une modification du mandat que les experts ont reçu. L'exécution volontaire ne rend l'appel non recevable qu'autant qu'elle est incompatible avec lui. Montpellier, 2 mars 1858 (FABRY C. CHEMIN DE FER D'ORLÉANS).

6. *Acquiescement* (*Exécution provisoire. — Expertise*).

L'assistance à une expertise ordonnée par un jugement exécutoire par provision n'emporte pas acquiescement à ce jugement. Bordeaux, 31 mai 1858 (CHEMIN DE FER DU MIDI C. MAURIAC).

7. *Acquiescement* (*Appel. — Fin de non-recevoir*).

L'individu qui, sommé par huissier de payer le montant de condamnations obtenues contre lui, a répondu ne pouvoir, dans le moment, payer les sommes réclamées, ne peut être considéré comme ayant acquiescé au jugement, alors que cette réponse a été suivie incontinent d'une opposition à la saisie de ses meubles et d'une citation en référé pour le lendemain, et que le lendemain même l'appel a été interjeté. Aix, 17 juin 1858 (CRUVELLIER C. MICHAUD).

8. *Acquiescement* (*Jugement. — Intérêts. — Capitalisation. — Prescription trentenaire. — Commandement*).

Lorsqu'une partie acquiesce à un jugement qui l'a condamnée à payer une certaine somme, et reconnaît ainsi la dette à laquelle elle est tenue, les intérêts qui on couru depuis le jugement jusqu'à l'acquiescement, se trouvant capitalisés par suite de cette reconnaissance et de cet acquiescement ne peuvent, comme le capital lui-même, être atteints que par la prescription trentenaire.

Mais quant aux intérêts courus depuis cette reconnaissance, ils ne peuvent être relevés de la prescription de cinq ans qu'autant que des commandements sont intervenus dans chaque période quinquennale. Riom, 24 nov. 1858 (DE SAINT-BRICE *C.* BRANCHE).

9. *Acquiescement* (*Appel.* — *Jugement interlocutoire.* — *Enquête.* — *Assistance.* — *Exécution.* — *Affaires sommaires.* — *Procès-verbal d'enquête.* — *Nullité.* — *Reproches.* — *Témoin*).

Une partie qui, en vertu d'un jugement interlocutoire, a fait citer les témoins, et a assisté à l'enquête ordonnée n'est point recevable à interjeter appel de ce jugement.

Même dans les affaires sommaires, toutes les fois qu'elles sont susceptibles d'appel, il doit être tenu, par le greffier, note des enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, lesquelles doivent former un seul corps avec le jugement qui a été rendu après elles. Néanmoins cette absence de notes, tenues par le greffier, ne rend pas nul ce jugement; il y a seulement lieu pour la Cour saisie de l'appel dudit jugement d'ordonner une nouvelle instruction si sa religion n'est point suffisamment éclairée par les autres documents du procès.

Ne saurait être reproché comme étant en procès avec l'une des parties en cause, le témoin auquel une partie a fait donner une assignation qui s'est terminée par une transaction par laquelle la position respective du témoin et de celui qui l'a fait assigner se trouve définitivement réglée. Riom, 15 nov. 1858 (BÉRAUD).

10. *Acquiescement* (*Appel.* — *Voiturier.* — *Responsabilité*).

L'exécution d'un jugement émané d'un tribunal de commerce, faite sous les réserves les plus expresses d'appeler, ne rend pas celui qui a ainsi exécuté non recevable dans l'appel, qu'il a ultérieurement interjeté. Il en est ainsi alors que l'intimé a fait des réserves contraires. Rouen, 3 août 1858 (LEMONIER ET BAUDU *C.* AUBIN).

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

1. *Actes de l'état civil* (*Rectification.* — *Ministère public.* — *Action d'office.* — *Recevabilité.* — *Indigent*).

Le ministère public a qualité pour poursuivre d'office la rectification des actes de l'état civil, dans le cas où cette rectification intéresse des individus notoirement indigents. Colmar, 2 avril 1852 (MIN. PUBL. *C.* SCHELESTADT).

2. *Actes de l'état civil.* (*Mariage.* — *Nullité.* — *Domicile*).

Lorsqu'il s'agit d'une demande en nullité de mariage, le principe que la femme n'a pas d'autre domicile que celui du mari n'est point applicable.

En conséquence, il y a nécessité absolue que l'assignation en nullité de mariage donnée par le mari soit signifiée, non-seulement au domicile légal, mais encore au lieu d'habitation réelle de la femme. Seine, 7 mai 1858 (MALFILATRE).

3. *Actes de l'état civil* (*Rectification.* — *Naissance.* — *Lieu inconnu.* — *Compétence*).

Si, en matière d'omission ou de rectification d'actes de naissance, le tribunal compétent est celui du lieu de la naissance, cette règle reçoit

nécessairement exception lorsque la partie qui réclame ignore le lieu où elle est née, alors d'ailleurs que sa déclaration n'est pas démentie par les faits mêmes qu'elle articule, et qu'elle ne présente pas le caractère d'une réticence frauduleuse.

En ce cas, le tribunal du domicile du réclamant est seul compétent pour statuer sur la demande, et, par exemple, pour ordonner que son jugement tiendra lieu d'acte de naissance à ce réclamant. Cass., 14 juin 1858 (LEPAGE *C.* MIN. PUBL.).

— Mêmes solutions et de plus : Une personne qui n'a pas d'acte de naissance peut s'adresser aux tribunaux pour qu'il lui en soit donné un par jugement, et pour cela il n'est pas absolument nécessaire qu'elle fournisse la preuve de toutes les énonciations prescrites par l'art. 57, C.N. Il en est ainsi surtout lorsqu'il y a eu impossibilité de se procurer tous ces renseignements. Rouen, 8 déc. 1858. (LAMBERT *C.* PROC. GÉNÉRAL).

ACTION.

1. *Action* (*Compte.— Erreur. — Caissier. — Responsabilité. — Demande en restitution.— Qualité*).

Le caissier qui a commis une erreur dans un compte, et qui est responsable vis-à-vis de son patron, a qualité pour agir directement contre le client qui a profité de cette erreur. Seine, 18 déc. 1856 (DUNOYER *C.* MACAIRE).

2. *Action* (*Pêcheur.—Prud'hommes.— Domaine de l'Etat.—Tiers. —Qualité*).

Les prud'hommes n'ont pas qualité pour représenter les pêcheurs dans un procès où il s'agit d'une question de propriété d'un lieu où s'exerce la pêche.

L'Etat, protecteur naturel des citoyens à l'usage desquels sont affectées les choses du domaine public, les représente tous dans l'exercice des actions relatives à ce domaine, et sauf le cas d'un intérêt spécial, une catégorie de citoyens ne peut être admise à intervenir dans un procès de ce genre. Aix, 30 avril 1858 (GANTAUME *C.* GALIFFET).

3. *Action* (*Action* ad futurum.—*Recevabilité.—Intérêt né et actuel. —Substitution prohibée.—Legs conditionnel*).

La recevabilité d'une action judiciaire n'est pas nécessairement subordonnée à un fait préalable de contestation de la part du défendeur; des considérations d'équité peuvent faire fléchir la rigueur de cette règle.

Spécialement, est recevable l'action qui tend à l'annulation d'une clause testamentaire lorsque le demandeur est actuellement intéressé à faire prononcer cette nullité, et que le défendeur n'a aucun intérêt à refuser de s'expliquer sur la demande.

La disposition testamentaire par laquelle le disposant appelle certains institués à recueillir la moitié de ses biens meubles et immeubles, pour le cas seulement où sa petite-fille viendrait à mourir sans enfants, renferme tous les éléments de la substitution prohibée.

La circonstance que le grevé est héritier légal laisse subsister la nature fidéi-commissaire de la disposition.

Il en est de même de la circonstance que l'ouverture des droits du second appelé dépend d'une condition. Bruxelles, 29 avril 1857 (DE VILLEMONT *C.* FRIELDBERG).

ACTION POSSESSOIRE.

1. *Action possessoire* (*Possession*).

Il est de principe que la possession ne doit pas rester incertaine ; dès lors le juge du possessoire doit distinguer le cas où aucune des parties ne justifie d'une possession bien caractérisée de celui où aucune justification d'une nature quelconque n'est faite. Dans le premier cas, il est de son devoir d'adjuger cette possession à celle des parties dont les droits sont les plus apparents; dans le deuxième cas, il doit nommer un séquestre judiciaire. Bastia, 19 août 1856 (ALESSANDRINI C. CARATINI).

2. *Action possessoire* (*Possession non contestée.—Curage.—Fossé.—Commission de desséchement.—Dommage.—Pétitoire*).

L'action possessoire implique l'existence entre les parties d'une contestation sur la possession du demandeur.

En conséquence, les travaux auxquels a fait procéder une commission administrative de desséchement, pour arriver au curage de fossés appartenant à des particuliers, sur le refus de ceux-ci de les faire exécuter eux-mêmes, ne peuvent donner lieu à une complainte possessoire de la part de ces particuliers, en l'absence de toute dénégation de leur possession.

Et il en est ainsi, alors même que la commission aurait agi sans ordre de l'administration, sauf aux propriétaires lésés à poursuivre au pétitoire la réparation du dommage. Cass., 29 mars 1858 (TROUILLE C. BOULANGER).

3. *Action possessoire* (*Possession annale.* — *Haie.* —*Mitoyenneté.* — *Présomption légale*).

La possession annale d'une haie suffit pour écarter la présomption légale de mitoyenneté établie par l'art. 670, C. N. Bordeaux, 5 mai 1858 (DUVIGNAUD C. CORBIÈRES).

4. *Action possessoire* (*Eau pluviale.—Travaux apparents*).

Les eaux pluviales découlant de deux héritages, recueillies dans un bief commun creusé entre ces deux héritages, puis arrivant dans un fossé formant le canal de décharge d'un étang qui couvrait autrefois les deux fonds, ainsi amenées sur le terrain de l'un des deux propriétaires, peuvent être l'objet d'une complainte de la part de ce propriétaire, lorsque l'autre propriétaire trouble la possession annale par la destruction du fossé de décharge. Cass., 12 mai 1858 (FOURNIER C. SCHIMPER).

5. *Action possessoire* (*Arbres.—Chemin public.—Prescription*).

Des plantations d'arbres sont susceptibles d'être acquises par prescription, séparément du sol sur lequel elles sont établies, et, par suite, ces plantations peuvent être l'objet d'une action possessoire, même de la part de celui qui reconnaît n'être pas propriétaire du sol.

Et spécialement, la possession plus qu'annale, de la part des riverains, d'arbres plantés sur le sol d'un chemin public, peut servir de base à une action possessoire. Cass., 18 mai 1858 (DUCLERFAYS C. VILLE DE DOUAI).

6. *Action possessoire* (*Trouble.—Servitude.—Aggravation.—Aqueduc.*)

Un fait d'aggravation de servitude constitue un trouble de possession susceptible de servir de base à une action possessoire.

Ainsi le fait, par celui en faveur duquel existe une servitude d'aqueduc destiné au jeu d'une ou de plusieurs usines déterminées, d'avoir, soit par lui, soit par un cessionnaire, affecté les eaux dérivées à l'aide de cette servitude, à la mise en mouvement d'une autre usine, présente les caractères d'un trouble de possession qui peut donner lieu à une action possessoire. Cass., 10 août 1858 (CANALE C. CANTELOUP).

7. *Action possessoire (Chemin.—Commune.—Habitant.—Chose jugée.*

Celui contre lequel il a été décidé qu'un chemin était voisinal sur lequel le public devait être admis à circuler librement, peut néanmoins actionner au possessoire les habitants non parties au premier jugement, à raison des faits de passage par eux exercés sur ce chemin. Cass., 23 août 1858 (SALAVY C. BERTHELOT).

8. *Action possessoire (Eau navigable.—Usine.—Autorisation.—Serment.—Expert.—Dispense tacite.—Appréciation).*

La possession par le propriétaire d'une usine régulièrement autorisée d'un cours d'eau navigable peut servir de base à une action possessoire spécialement en cas de trouble de la part des riverains inférieurs.

Un expert nommé par le juge de paix peut être dispensé du serment : le jugement qui fait résulter cette dispense du concours des parties à l'expertise, sans protestation ni réserves, contient une appréciation de faits qui échappe à la censure de la Cour de cassation. Cass., 9 nov. 1858 (HERVIEUX C. LANCEVÉE).

Action possessoire (Juge de paix.—Cumul du possessoire et du pétitoire).

Si, pour statuer sur une action possessoire, il est permis aux magistrats de consulter les titres à l'effet de s'éclairer sur le caractère des actes de possession, ils ne peuvent s'appuyer exclusivement sur eux sans violer l'art. 25, C.P.C. Gap, 11 mai 1858 (REYNET C. MOULLET).

10. *Action possessoire (Pétitoire.—Cumul.—Titre.—Appréciation.—Intervention.*

Le juge du possessoire ne cumule pas le possessoire avec le pétitoire, lorsqu'il consulte les titres produits par les parties, pour caractériser la possession invoquée.

Mais il ne peut puiser dans ces titres que des éléments d'appréciation des faits de possession articulés devant lui. Cass., 22 nov. 1858 (BAYLE C. VILLE D'ORANGE).

11. *Action possessoire (Pétitoire.—Chose jugée).*

Le jugement rendu au possessoire n'a pas au pétitoire l'autorité de la chose jugée, même en ce qui concerne le caractère de la possession. Cass., 27 déc. 1857 (COMMUNE DE SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE C. DE GUERET).

12. *Action possessoire (Possession.—Action pétitoire.—Preuve).*

En matière de servitudes, même prescriptibles, celui qui est reconnu avoir la possession d'une telle servitude n'est pas pour cela dispensé de prouver au pétitoire l'existence de la servitude par lui prétendue : tout héritage étant présumé libre jusqu'à preuve contraire, ce n'est pas au propriétaire qui nie la servitude qu'il incombe (quoique demandeur au pétitoire) d'établir que la servitude n'existe pas. Agen, 23 nov. 1857 (ALAZARD C. ALLIAS).

AGRÉÉ.

Agréé (*Cabinet d'affaires.—Clientèle.—Cession.—Obligation licite*).

Est valable la cession du cabinet d'un agréé au tribunal de commerce avec la clientèle, alors surtout que le vendeur s'est engagé à faire les démarches necessaires pour accréditer l'acheteur auprès de ses clients, à s'abstenir de l'exercice de sa profession devant le tribunal et dans un certain rayon, et qu'il a garanti pendant un temps déterminé le concours de sa coopération. Colmar, 15 juin 1858 (VÉLAIN *C.* AUBERT).

ALGÉRIE.

Algérie (*Mandat spécial. — Appel. — Signification*).

En Algérie, toute signification faite à la personne ou au domicile d'un mandataire est nulle, à moins que ce mandataire ne soit porteur d'un pouvoir spécial et formel de défendre à la demande.

Mais le pouvoir donné au mandataire chargé d'obtenir le paiement d'une créance, « d'assigner et défendre devant tous tribunaux et Cours compétents, d'obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution, s'en désister, interjeter appel, » doit être considéré comme renfermant le mandat spécial et formel de défendre à l'appel des jugements de condamnation intervenus sur cette assignation. Cass., 19 janv. 1859 (MICHEL *C.* HARAUT).

APPEL.

1. *Appel* (*Ordonnance d'envoi en possession. — Recevabilité*).

Est non recevable l'appel d'une ordonnance d'envoi en possession; la raison en est que cette ordonnance, étant susceptible d'être rapportee sur la réclamation des héritiers du sang, ne saurait être considérée comme un acte de juridiction gracieuse.

Au fond, il y a lieu de réformer une ordonnance d'envoi en possession, lorsqu'un héritier réservataire se présente ultérieurement. Paris, 10 janv. 1857 (GÉNIN).

1 *bis*. *Appel* (*Envoi en possession. — Ordonnance du président*).

L'ordonnance par laquelle le président du tribunal refuse d'envoyer le légataire universel en possession de l'hérédité est susceptible d'appel. Grenoble, 26 sept. 1857 (MARIE VESPE).

2. *Appel* (*Jugement. — Expédient. — Acquiescement.—Dot*).

Le jugement passé d'accord ou expédient, conservé dans la pratique, bien que le Code de procédure n'en fasse pas mention, ne peut être distingué des jugements ordinaires.

On ne saurait l'assimiler à un contrat dans lequel l'erreur vicie le consentement.

Par suite, la partie dont le jugement a admis tous les chefs de conclusions est non recevable à interjeter appel de cette décision, quelles que soient les prétendues erreurs articulées contre elle. Lyon, 22 juin 1855 (TÊTE *C.* SABLIN).

3. *Appel* (*Jugement définitif. — Disjonction. — Connexité*).

Est définitif et sujet à appel le jugement qui prononce la disjonction pour non-connexité de divers chefs d'une demande. Douai, 9 juillet 1857 (DORMAL *C.* COSTE MEMBRÉ).

4. *Appel (Jugement. — Jonction).*

Est recevable l'appel d'un jugement qui a refusé de joindre deux causes dont la jonction était demandée et avait été contradictoirement débattue.

Il n'y a pas lieu de prononcer la jonction de deux causes dont l'une concerne le remboursement d'un prêt à intérêts et la seconde le règlement d'un compte de travaux d'entreprise. Bruxelles, 1er fév. 1858 (HERTOGS *C.* SOCIÉTÉ GÉNÉRALE).

5. *Appel (Jugement définitif. — Chose jugée. — Incident).*

Lorsqu'un jugement qui termine le procès en prononçant des condamnations définitives est passé en force de chose jugée, on ne peut plus utilement interjeter appel d'un jugement antérieur statuant d'une manière définitive sur des exceptions. Bruxelles, 2 fév. 1859 (DE HEUSCH).

5 *bis. Appel (Jugement par défaut. — Opposition. — Fin de non-recevoir).*

Lorsqu'un jugement rendu par défaut a été frappé d'opposition, et qu'il en est émis appel avant que l'opposition ait été vidée, cet appel est irrecevable. Aix, 13 fév. 1858 (FONVIEILLE *C.* LOTH).

6. *Appel (Délai.— Tribunal de commerce.— Domicile. — Election).*

En matière commerciale, le délai d'appel court contre la partie qui n'a pas élu domicile au lieu du siége du tribunal, à partir de la signification faite au greffe de ce tribunal conformément à l'art. 422, C.P.C. Bordeaux, 29 juillet 1857 (ADOUR ET COMP.).

7. *Appel (Mariage. — Ministère public. — Mort civile).*

Le ministère public est recevable à interjeter appel d'un jugement qui, sur la demande formée contre l'officier de l'état civil par le conjoint d'un mort civilement, a reconnu à ce conjoint le droit de contracter un second mariage, même depuis la loi du 31 mai 1854, abolitive de la mort civile. Paris, 11 juillet 1857 (MINISTÈRE PUBLIC *C.* SOULO ET LE MAIRE DE CHAISE).

8. *Appel (Garantie. — Chemin de fer).*

Le jugement qui emporte une condamnation, au profit d'une partie, contre une deuxième partie, avec garantie de celle-ci contre une troisième, ne saurait être attaqué par voie d'appel de la part du défendeur, demandeur en garantie contre le demandeur primitif. Lyon, 19 mars 1858 (MARÉCHAL ET RANQUE *C.* CHEMIN DE FER DU BOURBONNAIS).

9. *Appel (Recevabilité. — Cessionnaire postérieur. — Jugement.*

Si la partie au profit de qui a été prononcé un jugement cède ses droits à un tiers, l'appel doit être interjeté non contre le cessionnaire, mais contre le cédant; peu importe que la cession ait été notifiée.

L'appel est surtout recevable s'il a été dénoncé en temps utile au cessionnaire. Grenoble, 6 déc. 1856 (REVAL *C.* BOUVIER).

10. *Appel (Acquéreur d'immeubles. — Hypothèques légales. — Extinction. — Attribution de prix. — Droit de surenchère. — Fin de non-recevoir.*

Lorsqu'un jugement a ordonné qu'un acquéreur d'immeubles verserait son prix entre les mains d'un créancier à hypothèque légale, en déclarant éteintes les hypothèques légales invoquées par d'autres créanciers, l'appel interjeté par ces derniers est non recevable s'il n'a été porté que contre l'acquéreur seul. Vainement objecteraient-ils que l'on

peut encore examiner si leur hypothèque est éteinte en respectant la collocation en vertu de laquelle l'acquéreur a payé son prix dans le but de les autoriser à surenchérir, et de leur accorder, par suite, la préférence sur la différence du prix payé et du montant de la surenchère. Caen, 31 mars 1857 (MORDANT ET BISSON *dit* DUPRÉ *C.* PELHETRE).

11. *Appel* (*Jugement. — Intérêts. — Condamnation*).

Ne peuvent être appelées devant la Cour les parties à l'égard desquelles la décision attaquée a déclaré, sans toucher au fond, n'y avoir lieu à statuer, parce que la cause n'était plus en état, lorsqu'il n'est justifié, ni que la procédure fût régulière lors du jugement, ni que depuis elle ait été régularisée. Riom, 5 mai 1858 (VILLER-BOCAGE *C.* HENRY ET BEAUFILS).

12. *Appel* (*Jugement. — Partie*).

Est non recevable l'appel relevé contre une personne qui n'a point figuré au jugement dont est appel. Riom, 5 mai 1858 (VILLER-BOCAGE *C.* HENRY ET BEAUFILS).

13. *Appel* (*Parties intimées. — Instances liées. — Griefs*).

La partie dont la demande en intervention a été repoussée peut sans doute se pourvoir contre la décision rendue, mais si elle ne le fait point, l'appelant n'a nul prétexte de l'intimer devant la Cour. En tout cas, il ne peut trouver un grief pour lui-même dans une cause qui n'était pas la sienne. Riom, 5 mai 1858 (VILLER-BOCAGE *C.* HENRY ET BEAUFILS).

14. *Appel* (*Requête. — Signification*).

L'appel dirigé contre un jugement rendu sur requête au profit d'une partie absente est recevable et doit lui être notifié. Bruxelles, 20 déc. 1858 (MINISTÈRE PUBLIC *C.* V.....).

15. *Appel* (*Jugement préparatoire. — Prorogation d'enquête*).

Le jugement qui ordonne la prorogation d'une enquête commencée est simplement préparatoire. Rennes, 5 mai 1855 (DINGÉ *C.* THOMAS).

16. *Appel* (*Jugement préparatoire. — Incident. — Dépens*).

Le jugement qui ordonne la jonction de deux instances est préparatoire, encore bien qu'il condamne la partie qui s'y oppose aux dépens de l'incident. Rennes, 5 mai 1855 (GALLET-AZEMAR *C.* MAZURIÉ).

17. *Appel* (*Jugement préparatoire. — Jugement définitif. — Expertise*).

Doit être considéré comme simplement préparatoire le jugement qui, après une première expertise, mais sans l'annuler, en ordonne une nouvelle avant faire droit, tous moyens réservés. En conséquence, l'appel de ce jugement ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement. Riom, 10 août 1857 (DE NOYANT *C.* DE LAUZANNE).

18. *Appel* (*Jugement préparatoire*).

Le jugement qui ordonne une expertise pour vérifier la nature de certains travaux, doit être considéré comme un jugement préparatoire, dont, aux termes de l'art. 451, C.P.C., on ne peut interjeter appel que conjointement avec l'appel du jugement définitif. Lyon, 26 janv. 1858 (CAUCALON *C.* BONIN).

19. *Appel (Recevabilité. — Jugement préparatoire).*

Est préparatoire le jugement qui, avant faire droit et tous moyens réservés, renvoie les parties devant un expert chargé de dresser le compte de leurs créances réciproques. Grenoble, 22 mai 1858 (DE MAGNIN *C.* REBOUL).

20. *Appel (Jugement préparatoire. — Compte. — Tutelle. — Juge-commissaire. — Renvoi).*

Le jugement qui, sur une demande en reddition de compte de tutelle, renvoie les parties devant un juge-commissaire, pour débattre les éléments du compte, constitue un jugement préparatoire non susceptible d'appel, alors que l'obligation de rendre le compte n'est pas contestée.

Et la nécessité du compte est réputée non contestée lorsqu'il est constant qu'aucun compte n'avait encore été rendu, qu'un règlement amiable tenté antérieurement était demeuré à l'état de projet, et lorsque le défendeur s'est borné à critiquer les éléments mêmes du compte, à l'effet, notamment, d'en conclure qu'il se solde à son profit.

Il n'importe, d'ailleurs, que le défendeur à l'action en reddition de compte ait demandé que le tribunal statue immédiatement au fond, le renvoi devant un juge-commissaire étant, de la part des juges, une faculté dont l'exercice ne saurait être critiqué. Cass., 21 déc. 1858 (ROUX *C.* NÈGRE).

21. *Appel (Jugement préparatoire. — Remise de pièces. — Expert. — Dépens).*

N'est que préparatoire le jugement qui se borne à ordonner la remise à un expert d'un registre dont la propriété est l'objet d'un débat incident entre les parties.

L'appel d'un pareil jugement avant le jugement définitif n'est pas recevable même dans la disposition qui a condamné aux dépens l'une des parties. Bordeaux, 31 déc. 1858 (MOREAU *C.* SAUVIAT).

22. *Appel (Communauté. — Jugement préparatoire. — Chose jugée).*

Un jugement qui sans rien décider relativement à l'étendue des droits des parties sur une communauté dont elles poursuivent la liquidation en justice les renvoie devant un notaire pour en opérer le règlement n'est que préparatoire et n'est susceptible de donner lieu à aucune exception de chose jugée. Bruxelles, 10 juill. 1859 (DEVEZ *C.* DEVEZ).

23. *Appel (Jugement interlocutoire. — Enquête. — Moyens réservés).*

Est interlocutoire et par conséquent susceptible d'appel un jugement ordonnant une expertise sollicitée subsidiairement par le défendeur qui, poursuivi en paiement du prix d'une vente de marchandises, soutient que cette vente est restée imparfaite et que dans tous les cas il n'y aurait eu qu'une dation en paiement à valoir sur ce qui était dû par le demandeur, mais sous la condition que les marchandises seraient visitées et estimées par expert; peu importe que ce jugement ait déclaré que l'expertise était ordonnée avant faire droit et sans rien préjuger, tous moyens et dépens réservés. Caen, 31 août 1857 (RADIGUE LAVALLÉE *C.* LAIR).

24. *Appel (Jugement interlocutoire. — Jugement préparatoire. — Compte. — Communication de pièces. — Contrainte. — Exécution. — Appel).*

Sont interlocutoires et par suite susceptibles d'appel avant le jugement définitif : 1° le jugement qui ordonne un compte sur la demande d'un

partie et sur la déclaration de l'autre de s'en rapporter à justice ; la partie qui exécute ce jugement se rend donc non recevable à en porter l'appel; 2° le jugement qui en matière de compte ordonne une communication réciproque contestée par l'une des parties avec déclaration que le défaut de communication sera apprécié lors du jugement du fond. Les parties qui ont exécuté ce jugement ne peuvent en porter appel ni pour faire dire qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner un compte ni pour faire prononcer une contrainte. L'exécution d'un jugement interlocutoire faite sous réserve de porter appel de ce jugement ne met point obstacle à cet appel. Caen, 26 déc. 1857 (GRESLÉ C. LELLÈVRE).

25. *Appel (Jugement interlocutoire. — Communication de pièces. — Exécution.)*

Est interlocutoire et par suite susceptible d'appel avant le jugement définif, le jugement qui ordonne une communication de pièces contestée par l'une des parties et prononce d'une manière définitive sur l'étendue du droit réclamé par l'autre partie.

L'exécution d'un semblable jugement en rend l'appel non recevable; mais on ne peut dire qu'il y a eu exécution par cela seul que la partie qui demande la communication a déclaré être prête à prendre connaissance des pièces si réellement la communication n'a pas eu lieu par le fait de l'autre partie. Caen, 19 janv. 1858 (BANCE C. PIGAULT).

26. *Appel (Jugement interlocutoire).*

Est interlocutoire et non préparatoire, le jugement qui, se fondant sur ce qu'un inventaire est incomplet, ordonne la vérification, par un expert de livres et documents, pour y trouver les éléments de la liquidation d'une communauté. Grenoble, 10 mars 1858 (BABOYE C. VERNET).

27. *Appel (Expertise. — Nouvelle expertise. — Jugement interlocutoire).*

Le jugement qui, sur différents chefs de critique dirigés par une partie contre une expertise soutenue parfaitement exacte et suffisante par l'autre partie, ordonne une nouvelle expertise pour la vérification des chefs critiqués, est un jugement interlocutoire et non pas préparatoire. En conséquence il peut en être émis appel avant le jugement définitif. Colmar, 2 mars 1859 (ASS. L'UNION C. COMM. DU BONHOMME).

28. *Appel (Litispendance. — Recevabilité).*

Le déclinatoire pour litispendance doit être assimilé à l'incompétence pour la recevabilité de l'appel. Bordeaux, 19 août 1858 (PRADINES C. BUTEAU).

29. *Appel (Exploit. — Domicile).*

L'acte d'appel est nul lorsqu'il ne contient pas l'indication du domicile réel et actuel de l'appelant. Vainement on opposerait que le domicile indiqué avait été accepté et reconnu par l'intimé dans le procès de première instance. Poitiers, 25 juin 1856 (DE MARCENNAY C. GRIMAULT).

30. *Appel (Exploit. — Jugement attaqué. — Désignation insuffisante. — Nullité).*

L'acte d'appel doit, à peine de nullité, indiquer clairement et sans équivoque la décision dont l'infirmation est demandée.

Ainsi, ne contient pas une désignation suffisante, conformément à ce principe, l'exploit dans lequel l'appelant se borne à déclarer à l'intimé

qu'il appelle du jugement rendu tel jour, par tel tribunal, lorsqu'à la même date plusieurs jugements ont été prononcés par le même tribunal au profit de l'intimé contre l'appelant. Colmar, 17 avril 1856 (ABT C. RINGENBACH ET NUMA, GRAV ET COMP).

31 et 32. *Appel (Exploit.—Griefs.—Nullité.—Acquiescement).*

Est nul l'acte d'appel dans lequel il n'est formellement énoncé aucun des griefs de l'appelant. Il ne suffit pas de dire que l'appel est émis parce qu'il n'a pas été fait droit aux conclusions prises en première instance.

Doit être considérée comme un acquiescement la demande que la partie condamnée fait au tribunal, de lui accorder un délai pour exécuter le jugement. Grenoble, 14 janvier 1857 (BORDES C. MARON).

33. *Appel (Faillite. — Syndics. — Irrégularité partielle. — Nullité couverte).*

L'appel régulièrement notifié à l'un des syndics d'une faillite est valable à l'égard de toutes les parties, bien que la copie remise aux autres syndics, au failli et aux créanciers intervenants soit irrégulière. Les art. 443 et 465, C. comm., suivant lesquels toutes actions doivent, en matière de faillite, être dirigées contre les syndics qui ne peuvent agir que collectivement, ont pour but de déterminer les droits et les devoirs des syndics, mais ne dérogent nullement aux règles de procédure antérieurement établies, notamment aux dispositions de l'art. 69, C.P.C.

Il en est ainsi alors surtout que la nullité du premier exploit a été couverte par une citation régulière postérieure. Angers, 12 mai 1858 (CHERBAULT C. D'ANDIGNÉ).

34. *Appel (Défenses. — Exécution provisoire. — Ordonnances sur référé).*

Un appelant ne peut obtenir de défense à l'exécution provisoire du jugement qu'autant qu'elle a été ordonnée hors des cas prévus par la loi.

Il résulte de ces principes qu'une demande en défense n'est possible que lorsque l'exécution provisoire est le résultat d'une décision du juge, et non lorsqu'elle est ordonnée par la loi elle-même.

Les ordonnances sur référé étant, aux termes de l'art. 809, C.P.C., exécutoires par provision, leur exécution provisoire ne peut dès lors, en aucune circonstance, motiver une demande en défense.

Un jugement rendu en état de référé a la même nature et la même force exécutoire de plein droit qu'une ordonnance de référé. Riom, 31 août 1857 (BOUGAREL C. PLACE-BÉNARD).

35. *Appel (Partage. — Nullité. — Demande nouvelle).*

L'action en nullité d'un partage d'ascendant pour répartition inégale des biens de même nature ne peut être formée pour la première fois en appel dans une instance en rescision pour cause de lésion, ou en réduction des avantages excessifs conférés à l'un des copartageants. Orléans, 27 novembre 1855 (NESMES ET LECOMPTE C. PROUST ET GESLOT).

36. *Appel (Droit litigieux. — Retrait. — Caractères. — Demande nouvelle).*

Le retrait litigieux peut être demandé en tout état de cause et même pour la première fois en appel. Alger, 13 juillet 1857 (CHASSÉRIAU C. HODIN).

37. *Appel (Demande nouvelle. — Légataire. — Délivrance. — Réduction. — Masse).*

Lorsqu'en première instance, il n'était question que d'une délivrance de legs et d'une action en réduction, le légataire ne peut, sur l'appel, demander que, faute d'avoir consenti la délivrance, l'héritier soit condamné à lui abandonner la quotité disponible, ni présenter aucune demande touchant la composition de la masse de la succession et le partage définitif. Caen, 17 mars 1858 (DE PIENNES C. PINCZON DU SEL).

38. *Appel (Garantie. — Demande nouvelle. — Recevabilité).*

Ne peut être considérée comme nouvelle la demande en garantie qui avait été formulée par des conclusions très-générales devant les premiers juges, encore bien que, sur l'appel, cette demande ait une cause différente de celle indiquée et connue en première instance. Metz, 10 mars 1858 (HOSPELD C. KIFFER).

39. *Appel (Demande nouvelle. — Nullité. — Consignation).*

La partie qui en première instance a conclu à la nullité d'un acte par les raisons tirées du fond du droit est non recevable à demander pour la première fois en appel la nullité du même acte pour vice de forme. C'est là une demande nouvelle et non pas seulement un moyen nouveau. Cass., 8 mars 1858 (VICARD C. FRANCESCHI).

40. *Appel (Requête civile. — Rétractation. — Demandes nulles).*

Toutes demandes principales ou en garantie formées à la suite et sur le fondement d'arrêts, qui depuis ont été rétractés sur requête civile, ne sont pas seulement non recevables; toutes ces demandes, tous jugements intervenus à la suite doivent être déclarés nuls et comme non avenus. Riom, 5 mai 1858 (VILLER-BOCAGE C. HENRY ET BEAUFILS).

41. *Appel (Rapport. — Masse. — Demande nouvelle).*

Les juges d'appel peuvent être valablement saisis d'une demande sur laquelle les premiers juges ont négligé de statuer et qui est reprise en appel par une des parties en cause. Riom, 13 juin 1858 (DE SAMPIGNY C. DE SARRAZIN).

42. *Appel (Demande nouvelle. — Caractères).*

N'est une demande nouvelle que celle qui n'est pas comprise même virtuellement dans l'action introduite en première instance. — Ainsi l'épouse survivante à qui son mari a fait des avantages excédant le quart dont il pouvait disposer en faveur de sa femme, et qui en première instance, pour arriver au partage et à la liquidation tant de la communauté que de la succession du mari, demande l'accroissement de la masse partageable, par la vente publique et la réunion à la masse du prix de biens propres légués par le mari à ses enfants du premier lit, ne forme pas une demande nouvelle, lorsqu'en instance d'appel elle demande que ces biens, au lieu d'être vendus, soient fictivement réunis à la masse de la succession, pour le quart revenant à elle épouse survivante être imputé sur la masse ainsi établie. Gand, 4 mai 1858 (HOORNE C. BIEBUYCK).

43. *Appel (Demande nouvelle).*

La demande en exécution de réparations sous une contrainte n'est qu'une modification de la demande primitive en condamnation d'une

somme pour la valeur de ces réparations; on ne peut la considérer comme une demande nouvelle. Rouen, 30 juillet 1858 (MAGNÉ C. FRESNE).

44. *Appel* (*Moyen. — Renonciation. — Reproduction*).

Ne pas insister sur un moyen, ce n'est point y renoncer; en conséquence la partie qu'on dit avoir déclaré devant les premiers juges ne pas insister sur un défaut de qualité est recevable à le reproduire en cause d'appel, alors surtout que cette déclaration, inconciliable avec les conclusions, n'est pas régulièrement constatée. Colmar, 10 mars 1859 (MALLY C. JOURDAIN).

45. *Appel* (*Exécution.—Arrêt.—Voie de contrainte*).

La Cour ne peut, *omisso medio*, statuer sur l'exécution de ses arrêts, alors que cette exécution doit se faire par les voies de contrainte déterminées par les lois.

Quand un tribunal se trouve saisi d'une pareille exécution et que l'arrêt présente des dispositions obscures ou ambiguës, ce tribunal est tenu, tout en se déclarant compétent, de renvoyer les parties à se pourvoir en interprétation de l'arrêt devant la Cour.

La Cour ne peut, sous prétexte d'interprétation, rien ajouter aux condamnations prononcées. Bastia, 2 déc. 1859 (CALVI C. GIAMMARI).

46. *Appel* (*Jugement. — Partage. — Arrêt infirmatif. — Compétence*).

L'arrêt infirmatif d'un jugement qui, validant un testament, avait déclaré non recevable la demande en partage formée par les parents déshérités, peut valablement renvoyer les parties devant le même tribunal pour procéder aux opérations du partage devenu nécessaire par suite de la nullité du testament. Cass., 25 janvier 1858 (BOTTEMONT C. BOREL DE BOTTEMONT).

47. *Appel* (*Renvoi. — Arrêt infirmatif. — Information partielle. — Compte. — Exécution*).

L'art. 472, C.P.C., qui dispose que l'exécution d'un arrêt infirmatif doit, si la Cour n'en retient pas la connaissance, être renvoyée à un tribunal autre que celui duquel émane le jugement infirmé, n'est pas applicable au cas d'infirmation partielle et notamment au cas où les juges d'appel, en ordonnant comme les premiers juges la reddition d'un compte, ont infirmé le jugement en ce qu'il avait admis la preuve de faits de dol et de fraude articulés par l'oyant compte contre le rendant compte.

Cet article ne s'applique pas non plus au cas où, lorsqu'il s'agit de reddition de compte, le compte n'a été ni rendu ni jugé en première instance. Cass., 2 juin 1858 (BERTHIER C. DUVAL).

48. *Appel* (*Exécution. — Arrêt infirmatif. — Compétence. — Fait nouveau*).

L'art. 472, C.P.C., d'après lequel l'exécution du jugement infirmé appartient, entre les mêmes parties, à la Cour qui a prononcé l'arrêt infirmatif, est inapplicable à une difficulté d'exécution née d'un fait nouveau postérieur à cet arrêt et dans laquelle est intéressé un tiers, étranger au même arrêt.

Et spécialement, lorsqu'un arrêt infirmatif a ordonné, après annulation d'une vente d'immeubles, la restitution des biens vendus, et que, parmi ces biens, se trouve un immeuble qui, après l'arrêt, a été compris

dans une vente faite par la partie condamnée à un tiers, la demande formée contre cette partie en délaissement de l'immeuble, ou de sa valeur à dire d'expert, ne tombe pas sous l'empire de la disposition exceptionnelle de compétence établie par l'art. 472, C.P.C., et doit être soumise aux deux degrés de juridiction. Cass., 15 février 1859 (BENT *C.* DELAIGNE).

49. *Appel* (*Evocation.—Compétence*).

Tout en proclamant l'incompétence du tribunal qui a rendu le jugement attaqué, la Cour saisie de l'appel peut évoquer et statuer sur le fond, quand la cause est en état. Lyon, 6 janvier 1858 (VARINARD *C.* BOURGEOIS).

50. *Appel* (*Evocation. — Incompétence.—Dernier ressort*).

Une Cour impériale peut, en infirmant un jugement pour incompétence, évoquer le fond, lors même que, vu la valeur du litige, le jugement eût dû être en dernier ressort. Caen, 26 avril 1858 (BÉRARD *C.* BAUNE).

51. *Appel* (*Evocation.— Acte de commerce. — Agent d'affaires. — Mandat.—Salaire.—Compétence.—Litispendance*).

La Cour d'appel qui annule un jugement pour incompétence ne peut évoquer le fond, s'il y a litispendance. Ainsi, en cas d'annulation d'un jugement commercial qui statue sur une obligation purement civile, il n'y a pas lieu à évocation si la juridiction civile se trouve saisie d'une demande en validité d'offres réelles faites par le débiteur et en mainlevée d'une saisie-arrêt pratiquée sur lui par son créancier pour sûreté de la créance litigieuse. Paris, 7 août 1857 (DO *C.* DUGUET).

52. *Appel* (*Compétence.—Acte de commerce.—Evocation*).

Les Cours impériales peuvent évoquer le fond d'un débat, alors même qu'elles ont déclaré l'incompétence du tribunal qui a rendu le jugement attaqué et sans distinction du cas où l'objet du litige descendrait ou non au taux du dernier ressort. Lyon, 20 août 1858 (DUCLOS *C.* GAUTHIER).

53. *Appel* (*Evocation*).

Le juge d'appel infirmant un jugement d'incompétence peut évoquer le fond, alors même que les parties n'ont pas conclu au fond devant lui, si elles l'ont fait en première instance avant même de contester sur la compétence. Cass. belge, 17 décembre 1858 (VAN DRIECHE *C.* MOENS).

54. *Appel* (*Prescription*).

Celui qui, après avoir opposé la prescription en première instance et obtenu gain de cause par d'autres moyens, s'est borné, sur l'appel interjeté par l'autre partie, à demander la confirmation du jugement, n'est pas réputé par cela avoir reproduit le moyen de prescription proposé en première instance, et n'est pas dès lors recevable à se plaindre de ce que l'arrêt infirmatif n'a pas statué sur ce moyen. Cass., 4 février 1857 (COMMUNE DE LOMPNES *C.* POYES).

55. *Appel* (*Instance liée*).

L'instance qui, d'abord primitivement poursuivie, a été liée par l'appelant lui-même à d'autres instances dont il la soutient dépendante et inséparable, doit en suivre le sort et être anéantie, s'il y a lieu, avec elles. Riom, 5 mai 1858 (VILLER-BOCAGE *C.* HENRY-BEAUFILS).

ARBITRAGE.

1. *Arbitrage* (*Compromis. — Mineurs. — Femme mariée. — Nullité relative*).

Si le mineur ne peut compromettre, la nullité de la sentence arbitrale ne peut être invoquée par les parties majeures et capables, quand les obligations résultant du compromis sont divisibles ; dans ce cas la sentence doit sortir à effet à leur égard. Montpellier, 27 juin 1857 (THERONDEL C. BOSC).

2. *Arbitrage* (*Illettré*).

Un individu illettré n'est pas destitué de droit d'être arbitre ; l'absence de sa signature au bas de la sentence n'entraîne pas la nullité de la décision arbitrale, lors surtout qu'il s'est présenté au greffe pour y déposer le jugement arbitral. Montpellier, 27 juin 1857 (THERONDEL C. BOSC).

3. *Arbitrage* (*Tiers arbitre.—Amiable compositeur.—Avis.—Obligation*).

Le tiers arbitre autorisé à statuer comme amiable compositeur n'est pas tenu de suivre rigoureusement l'avis de l'un ou de l'autre arbitre. Il peut modifier à son gré celui auquel il se rattache en principe, surtout s'il se borne à en restreindre les conséquences au profit de la partie qui succombe.—Bordeaux, 24 novembre 1858 (PETITEAU C. DA SYLVA).

4. *Arbitrage* (*Jugement arbitral.—Annulation.—Comptes*).

On ne peut considérer comme un jugement arbitral l'opération des experts qui n'ont reçu des parties que la mission de liquider le montant d'une créance et non de condamner celui qui reste débiteur, par suite du règlement, au paiement de la somme qui reste due. Toutefois cette opération peut servir de base à la décision du tribunal qui est appelé à apprécier le montant de la dette et à prononcer une condamnation à l'encontre du débiteur (règlement de la somme due par un propriétaire à un maçon pour construction). Aix, 15 février 1858 (PAULET C. COUSTALIN).

5. *Arbitrage* (*Opposition à l'ordonnance d'exequatur.—Moyen de nullité*).

La disposition de l'art. 1028, C.P.C., qui permet d'attaquer par la voie de l'opposition à l'ordonnance d'exequatur le jugement arbitral qui a statué hors des termes du compromis, ne s'entend que du cas où ce jugement émane d'un arbitre sans pouvoir judiciaire et ne peut, dès lors, s'appliquer lorsque l'arbitre a reçu le pouvoir de juger et de terminer le différend existant entre les parties.

En conséquence, on ne peut annuler une sentence arbitrale qui aurait statué sur le règlement de travaux autres que ceux prévus par une convention dont l'exécution formait l'objet direct du compromis, si cette demande de règlement était comprise dans l'instance terminée par l'arbitrage (quoiqu'elle n'ait pas été expressément indiquée dans le compromis) et si les travaux ont été indiqués à l'arbitre et toisés ou vérifiés par lui, sans protestation ni réserve d'aucune des parties. — Lyon, 28 déc. 1858 (CHAILLOT C. PARDONNAUD).

6. *Arbitrage forcé* (*Loi du* 17 *juillet* 1856).

Lorsque, antérieurement à la loi du 17 juillet 1856, qui a supprimé l'arbitrage forcé en matière de société commerciale, des arbitres ont été nommés, que ces arbitres ont fait discord sur un point du règlement social, que ce discord a été vidé par un tiers arbitre dont la sentence a été confirmée par arrêt, et qu'enfin il s'agit de procéder d'après les bases posées au règlement définitif des comptes sociaux, ce n'est pas devant le tribunal de commerce, mais devant la juridiction arbitrale déjà nantie de la contestation que ce règlement doit être opéré, bien que, dans l'intervalle et avant la sentence du tiers arbitre, la loi du 17 juillet 1856 ait été promulguée et que, depuis, le délai dans lequel les arbitres devaient procéder soit expiré sans qu'ils aient rempli leur mandat. Montpellier, 22 août 1857 (HUC ET BERTHÉZÈNE *C.* JEANJEAN).

7. *Arbitrage* (*Assurances maritimes. — Arbitrage volontaire.— Loi du* 17 *juillet* 1856).

Si la disposition de l'art. 332, C. comm., qui a créé la faculté de rendre applicable au contrat d'assurances les règles de l'arbitrage, renvoie virtuellement, pour le mode de constitution du tribunal arbitral, aux règles tracées par les art. 51 à 63 du même Code, cette faculté a été abolie, même pour les contrats du passé par la loi du 17 juillet 1856 qui a déclaré que les art. 51 à 63 étaient abrogés. Ainsi, lorsque la police antérieure à cette loi ne désigne ni l'objet du litige, ni le nom des arbitres, conformément à l'art. 1006, C.P.C., c'est devant les tribunaux consulaires, seuls compétents, aux termes de l'art. 631, que la contestation doit être portée. Montpellier, 13 août 1858 (THÉVENEAU *C.* ASSURANCES D'AGDE).

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.

1. *Autorisation de femme mariée* (*Qualité.—Appel.— Ordre public. — Cassation.—Moyen nouveau*).

L'autorisation d'ester en justice nécessaire aux femmes mariées doit, si elle n'a été donnée ni par le mari, ni par le juge de son domicile, être provoquée par la partie adverse.... Et c'est au juge saisi de la contestation à conférer incidemment cette autorisation.

L'autorisation d'ester en justice accordée à une femme mariée par le tribunal saisi de la contestation n'habilite la femme à interjeter appel ou à défendre à un appel interjeté contre elle, que lorsque cette autorisation le déclare formellement; il ne suffit pas, par exemple, qu'il soit dit dans le jugement d'autorisation que la femme est autorisée à procéder ou à suivre sur l'action.

La nullité tirée du défaut d'autorisation maritale ou de justice et, par exemple, celle qui frappe les jugements rendus avec une femme mariée non valablement autorisée est une nullité d'ordre public qui peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation. Cass., 18 août 1857 (PICARD *C.* BUCHY).

2. *Autorisation de femme mariée* (*Mari. — Mise en cause*).

La femme défenderesse assignée conjointement avec son mari pour l'autoriser n'est pas tenue, au cas où le mari comparaît pour prendre des conclusions contraires à celles de sa femme, à poursuivre son autorisation dans la forme de l'art. 861, C.P.C.; elle peut être autorisée directement par le tribunal. Cass., 10 février 1858 (BRUNIER *C.* ARCHER).

AVEU JUDICIAIRE.

(Indivisibilité. — Invraisemblance, Impossibilité).

L'aveu judiciaire ne peut être divisé sous prétexte que l'une des parties de l'aveu serait invraisemblable.

Il pourrait être divisé si cette invraisemblance était telle qu'elle dût être assimilée à une véritable impossibilité. Cass., 19 avril 1858 (BENOIT *C.* BUISSON).

AVOCAT.

1. *Avocat (Avoué. — Code de justice militaire. — Armée de mer. — Défenseur).*

Art. 140. Le défenseur doit être pris, soit parmi les marins et les militaires, soit parmi les avocats et avoués, à moins que l'accusé n'obtienne du président la permission de prendre pour défenseur un de ses parents ou amis. Loi 4-15 juin 1858.

2. *Avocat (Discipline. — Faute d'audience. — Défense. — Absence de l'audience.*

L'art. 103 du décret du 30 mars 1808 relatif aux fautes de discipline commises ou découvertes à l'audience est applicable aux avocats aussi bien qu'aux officiers ministériels. La répression de telle faute peut être prononcée contre l'avocat sans qu'il soit besoin de l'appeler (s'il est absent) pour présenter sa défense...sauf le droit pour lui en ce cas de former opposition à la condamnation disciplinaire prononcée par défaut.

L'avocat qui, contrairement aux règles d'une Cour, s'absente sans en donner avis au président, et ne se trouve pas ainsi à l'appel d'une cause qui était portée sur le rôle d'audience pour un jour indiqué, commet une faute disciplinaire.

Et à raison de ce fait, il est passible non pas seulement de condamnation pécuniaire envers la partie pour les frais et dommages que son absence a pu causer à celle-ci (décr. 2 juill. 1812, art. 8), mais encore de l'une des peines disciplinaires édictées par l'art. 18 de l'ordonnance du 20 nov. 1822. Bastia, 15 juill. 1857 (TOMASI).

AVOUÉ.

1. *Avoué (Frais. — Dépens. — Tiers. — Caution. — Compétence).*

La compétence établie par l'art. 60, C.P.C., en matière de demande en paiement de frais, n'est pas applicable à la demande formée par l'avoué contre un tiers qu'il prétend s'être rendu caution du paiement des frais exposés pour le client. Metz, 12 juin 1849 (NOIZET *C.* LOUX ET KOUNE).

2. *Avoué (Dépens.—Frais.—Tiers.—Saisie-arrêt.—Disjonction).*

Les demandes formées pour frais, par les officiers ministériels, doivent être portées au tribunal où les frais ont été faits, et cette règle générale ne reçoit point exception au cas où il s'agit d'une demande formée par un avoué contre une partie pour laquelle il n'avait pas occupé.

Si le tribunal devant lequel les frais ont été faits est compétent pour connaître de la demande en condamnation, quoique le défendeur ait son domicile dans un autre arrondissement, il n'en est pas de même et sa

compétence cesse, à l'égard de la demande en validité de saisie-arrêt que l'avoué a jugé à propos de former par le même exploit.

C'est le cas alors de disjoindre les deux demandes, de prononcer sur les frais réclamés et renvoyer les parties devant le juge du domicile du défendeur, pour statuer sur le mérite de la saisie-arrêt. Metz, 15 janv. 1857 (HAMEL *C.* DETRAIGNE).

3. *Avoué* (*Défense.—Défendeur unique.—Intérêts distincts*).

La circonstance qu'une partie a, dans le litige, des qualités et des intérêts distincts, ne l'autorise pas à constituer plusieurs avoués.

Ainsi, le défendeur assigné tant en son nom personnel que comme héritier bénéficiaire de son père, à l'effet d'entendre déclarer la faillite d'une société dont son père et lui faisaient partie, ne peut constituer un avoué pour le représenter de son chef personnel, et un autre avoué pour le représenter en sa qualité d'héritier bénéficiaire. Montpellier, 12 déc. 1857 (FABRÈGUE *C.* GRANIER).

CASSATION.

1. *Cassation* (*Pourvoi.—Qualité.—Intimation.—Appel*).

Le cohéritier qui n'a pas interjeté appel d'un jugement rendu contre lui et ses cohéritiers, mais qui a seulement été mis en cause par eux devant la Cour impériale, où il a déclaré s'en rapporter à la justice, n'a pas qualité pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt confirmatif du jugement de première instance. Cass., 27 avril 1857 (CHAMINADE *C.* HOSPICES DE BORDEAUX).

2. *Cassation* (*Procédure.—Créancier.—Pourvoi.—Débiteur.—Vente. Tierce opposition*).

Devant la Cour de cassation, comme devant les juridictions ordinaires, tout créancier peut, sans que sa qualité ait été reconnue par un jugement, du moment que les titres sur lesquels elle repose ne sont pas contestés, agir aux lieu et place de son débiteur; sauf au juge de renvoi, après cassation, à vérifier la qualité et les droits du créancier. Le cessionnaire dont la cession intervient dans le cours d'une instance engagée entre le cédant et le débiteur du droit cédé, ne peut être considéré comme représenté dans cette instance, lorsqu'il n'a donné aucun pouvoir à cet effet.

En conséquence, il a le droit de former tierce opposition à l'arrêt qui condamne son cédant et porte préjudice à ses droits. Cass., 1er juin 1858 (VERDIER *C.* FOULBOEUF).

3. *Cassation* (*Pourvoi.—Demandeur.—Décès.—Arrêts d'admission. —Signification.—Héritiers.—Nullité couverte*).

Le pourvoi en cassation formé au nom d'un individu décédé est nul, et doit, dès lors, être déclaré non recevable, quoique la signification de l'arrêt d'admission et la citation devant la chambre civile aient été faites au nom de ses héritiers. Cass., 30 nov. 1858 (LIBEYRE *C.* PIPET).

4. *Cassation* (*Pourvoi.—Jugement au fond.—Jugement avant faire droit*).

La partie qui se pourvoit en cassation contre un jugement rendu sur le fond du procès n'est pas tenue de se pourvoir en même temps contre le jugement avant faire droit qui avait ordonné une expertise pour l'instruction de la cause. Cass., 26 mai 1857 (OCTROI DE TOURCOING *C.* DUVILLIER-DURIEZ).

5. *Cassation* (*Enquête—Moyen nouveau.—Appel.—Effet suspensif.—Délai*).

Le moyen pris de ce que l'effet suspensif de l'appel d'un jugement qui ordonne une enquête, s'oppose à ce que l'intimé qui, au moment de cet appel, avait commencé l'enquête dans le délai légal, puisse être déclaré déchu du droit d'y procéder, sous prétexte qu'il a laissé expirer ce délai, ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation.

L'arrêt qui rejette une preuve offerte sur le motif que les faits articulés ne sont pas concluants, fait une appréciation souveraine. Cass., 20 juill. 1857 (LECORBELLIER C. LAHAYE ET MARESQ).

6. *Cassation* (*Requête civile. — Ministère public. — Jugement interlocutoire*).

Le défaut d'audition du ministère public est une ouverture à requête civile, et non un moyen de cassation, alors même que la communication doit être exigée par la loi au nom de l'intérêt public.

Un jugement qui, avant faire droit, admet à la preuve de faits cotés par le demandeur à l'appui de sa demande, mais pour autant que de besoin, n'est pas un simple préparatoire, bien que l'admission de la preuve offerte n'eût pas été contestée par le defendeur. Bruxelles, 19 nov. 1857 (BORGERS C. BELLUCCI).

7. *Cassation* (*Réserves.—Acte.—Intérêt*.

L'arrêt qui, en matière correctionnelle, se borne à accorder au plaignant, sur sa demande, ses réserves quant aux réparations civiles, ne peut être considéré comme préjugeant, soit l'existence ou l'importance du droit, soit les questions de recevabilité et de compétence que l'exercice ultérieur de l'action peut faire naître.

Dès lors, le prévenu est sans intérêt à former contre l'arrêt sur ce chef un pourvoi en cassation. Cass., 12 fev. 1858 (DANNEL C. VILLARD).

8. *Cassation* (*Conclusions implicites.—Preuve testimoniale.—Admissibilité—Moyen nouveau*).

La partie contre laquelle la preuve testimoniale a été admise en première instance, faute par elle d'en contester la pertinence et l'admissibilité, et qui, en appel, a conclu au rejet de la preuve, est réputée evoir demandé implicitement que cette preuve fût rejetée comme inadmissible, et non pas seulement comme non pertinente.

Par suite, le moyen de cassation formé contre l'arrêt infirmatif qui a admis la preuve pour violation des règles concernant l'admissibilité de la preuve testimoniale ne doit pas, en présence de telles conclusions, être considéré comme nouveau, et est, dès lors, recevable devant la Cour de cassation. Cass., 17 nov. 1858 (FOURNIER C. CATHALA).

9. *Cassation* (*Jugement par défaut.—Opposition. —Recevabilité.—Enquête.—Jugement.—Signification.—Exécution*).

Est non recevable, à défaut d'intérêt, le pourvoi dirigé par la partie gagnante contre un arrêt qui admet l'opposition à un arrêt par défaut, mais la déclare mal fondée.

Lorsque durant une enquête un jugement accordant à la partie demanderesse une prorogation autorise la partie défenderesse à ne

commencer son enquête contraire qu'après la clôture de l'enquête prorogée, ce jugement ne doit pas, à peine de nullité, être signifié avant que la partie défenderesse sollicite du juge-commissaire l'ordonnance fixant le jour nouveau où les témoins seront entendus.

La nécessité de signifier un jugement avant d'en provoquer l'exécution ne forme pas obstacle à l'exécution spontanée par la partie à laquelle cette exécution incombe.

L'arrêt qui qualifie à tort d'interlocutoire un arrêt précédent, renferme une appréciation en droit des dispositions qu'il contient, soumise au contrôle de la Cour suprême. Cass. belge, 19 nov. 1858 (DE TORNACO *C.* DE RHEINA VOLBECK).

10. *Cassation* (*Arrêt d'admission.—Signification.—Faillite*).

La signification de l'arrêt d'admission d'un pourvoi en cassation, faite au défendeur après sa déclaration de faillite, au lieu d'être faite aux syndics, est nulle, alors que le demandeur aurait ignoré cette déclaration de faillite survenue postérieurement à l'arrêt frappé de pourvoi.

En conséquence, la déchéance du pourvoi est encourue si la signification de l'arrêt d'admission n'a pas été régularisée en temps utile. Cass., 9 déc. 1857 (SOLANET *C.* SALTET).

11. *Cassation* (*Effets.—Arrêt.—Reprise d'instance*).

La cassation d'un arrêt qui a accueilli à tort une demande exercée par une personne sans qualité n'entraîne pas par voie de conséquence la cassation de l'arrêt, qui, depuis la décision cassée, est intervenu sur la demande formée, même par voie de reprise d'instance, par la personne à laquelle appartenait le droit de l'intenter, alors, d'ailleurs, que cette personne est demeurée étrangère à l'arrêt de cassation. Cass., 18 janv. 1859 (MEILHAC *C.* DORVEAU).

12. *Cassation* (*Compétence. — Cour de renvoi. — Jugement d'exécution. — Appel*).

Est compétente la Cour de renvoi après cassation pour connaître de l'appel d'un jugement rendu par un tribunal qui n'est pas situé dans son ressort, sur les difficultés d'exécution de la décision sur laquelle elle avait été appelée à statuer par le renvoi.

Il en est ainsi surtout si la Cour dans le ressort de laquelle est situé le tribunal du jugement duquel il est appelé, a connu par l'arrêt cassé du fond de la contestation. Douai, 31 août 1857 (DELACOURT *C.* ROLLAND ET CAUVIN).

CAUTION *JUDICATUM SOLVI*.

1. *Caution* judicatum solvi (*Badois. — Traité international*).

La stipulation d'un traité international relative à l'exécution réciproque des jugements ne renferme pas virtuellement la dépense de la caution *judicatum solvi*.

Ainsi, et spécialement, le traité conclu entre la France et le grand-duché de Bade par lequel il a été convenu que les jugements rendus dans les deux pays seraient réciproquement exécutoires ne renfermant pas, comme les traités conclus avec la Suisse et la Sardaigne, une exemption expresse de la caution *judicatum solvi*, les sujets Badois qui viennent plaider en France comme demandeurs, et qui ne se trouvent d'ailleurs

dans aucun des cas d'exception prévus par l'art. 16, C.N., sont astreints à fournir cette caution. Colmar, 12 avril 1859 (MARTIN C. DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOMAINES).

2 et 3. *Caution* judicatum solvi (*Étranger. — Jugement étranger. — Exécution*).

Le défendeur étranger n'a pas qualité pour requérir la caution *judicatum solvi*.

Il en est particulièrement ainsi lorsque l'instance portée par le demandeur étranger devant le juge belge a pour objet une demande d'*exequatur* d'un jugement étranger rendu en matière commerciale.

Le juge belge ne peut rendre exécutoire par un simple *pareatis* le jugement français rendu entre deux Français ; il doit reviser le fond du procès. S'il s'agit d'une liquidation de compte, le demandeur n'a pas droit d'obtenir une provision du chef même d'articles de comptes reconnus exacts par le défendeur devant le juge français. Liége, 24 janv. 1852 (ROUX C. LETELLIER).

4. *Caution* judicatum solvi (*Conclusions au fond. — Recevabilité. — Conclusions d'audience*).

La partie condamnée par défaut, qui, dans l'acte de la requête d'opposition, invoque, pour repousser l'action du demandeur originaire, un arrangement intervenu entre parties, conclut au fond et se rend, par suite, non recevable à réclamer ultérieurement la caution *judicatum solvi*. Bruxelles, T., 14 juin 1856 (PAVIE C. LATELLIN).

La caution *judicatum solvi* peut être demandée par simples conclusions posées à l'audience. Bruxelles, T. 6 mai 1854.

5. *Caution* judicatum solvi (*Appel. — Exception. — Recevabilité. — Étranger. — Domicile. — Dispense*).

L'exception de caution *judicatum solvi* peut être proposée en appel *in limine litis*, soit qu'elle n'ait point été présentée en première instance, soit qu'elle ait été rejetée comme tardivement présentée.

Si le Français, redevenu étranger par la séparation de la France du pays où il est né, ne peut jouir des droits de citoyen français sans avoir fait la déclaration prescrite par la loi du 14 oct. 1814, le domicile par lui pris en France avant les traités de 1814 et conservé depuis équivaut, pour l'exercice des droits civils, à la déclaration prescrite par cette loi de la persistance de volonté de se fixer en France et à l'autorisation du Gouvernement exigée par l'art. 13, C.N. En conséquence, il est dispensé de fournir la caution *judicatum solvi*. Paris, 16 mai 1857 (VANDERSCHITT C. CAILLEAU).

6. *Caution* judicatum solvi (*Étranger. — Appel*).

La caution *judicatum solvi* peut être demandée en cause d'appel contre un étranger demandeur appelant, si elle ne l'a pas été en première instance. Douai, 25 août 1857 (JOUVENAUX C. VASTINE).

COMMUNICATION DE PIÈCES.

(*Pièce communiquée en première instance. — Renvoi*).

Il ne peut être fait usage en justice de pièces non communiquées ; peu importe que communication en ait été faite devant le premier degré de juridiction. La partie à laquelle on oppose sur la barre une semblable

pièce peut en demander la communication et, par suite, le renvoi de l'affaire. Caen, 15 mai 1857 (SÉRAUT *C.* GERMAIN).

CONCILIATION.

1. *Conciliation* (*Opposition à mariage*).

La demande en mainlevée d'opposition à mariage est dispensée du préliminaire de conciliation. Grenoble, 21 juin 1858 (C... *C.* C...).

2. *Conciliation* (*Citation. — Avertissement préalable*).

Les citations en conciliation n'ont pas besoin d'être précédées du billet d'avertissement sans frais exigé par l'art. 2 de la loi du 2 mai 1855 préalablement aux instances à porter devant les juges de paix. Nîmes, 17 sept. 1857 (ICARD *C.* MOLINE).

3. *Conciliation* (*Citation.—Copie.—Adresse inexacte.—Domicile réel*).

Une citation que l'huissier certifie avoir remise au domicile est valable, bien que dans le corps de l'exploit on ait mentionné une adresse qui n'est pas celle de la demeure du cité.

Il en est ainsi lorsque, dans le corps d'une citation, l'huissier indique le domicile du cité dans une ville avec désignation de la rue et du numéro, et que celui-ci se trouve avoir change de demeure, pourvu que ce nouveau domicile soit situé dans la même ville et que l'huissier déclare à la fin de son exploit avoir remis la copie à domicile. Nîmes, 19 sept. 1857 (ICARD. *C.* MOLINE).

4. *Conciliation* (*Vente. — Procès-verbal de non-conciliation*).

Un procès-verbal de non-conciliation qui se borne à relater les conditions d'une vente consentie par correspondance sans faire connaître les lettres mêmes établissant cette vente, n'a point pour effet d'assurer à cette vente date certaine vis-à-vis des tiers. Cass., 22 juin 1858 (BIRABENT *C.* LACOSTE).

5. *Conciliation* (*Copropriétaires. — Comparution d'un seul. — Instance. — Recevabilité*).

Lorsqu'une citation en conciliation est signifiée à la requête de deux individus copropriétaires par indivis d'un immeuble, que l'un des deux demandeurs comparaît seul, en annonçant qu'ils ont fait citer le défendeur pour se concilier, et que le juge de paix dresse un procès-verbal de non-conciliation, le défendeur ne peut pas valablement prétendre devant le tribunal qu'en ce qui concerne celui des demandeurs qui ne s'est pas présenté en personne au bureau de paix, la demande est nulle, faute de préliminaire de conciliation : celui qui a comparu doit être considéré comme ayant été le fondé de pouvoirs de son consort, quand surtout ce dernier avait fait connaître par écrit son empêchement de se rendre à l'audience. Metz, 6 janv. 1859 (MÉDINGER *C.* MATHIS).

CONCLUSIONS.

1. *Conclusions* (*Contrat judiciaire. — Constatation. —Actes du juge. — Consentements réciproques*).

Le contrat judiciaire résulte suffisamment des consentements respectivement donnés et acceptés par les parties dans leurs conclusions, bien qu'il n'en ait pas été donné acte par le tribunal.

Spécialement, il y a contrat judiciaire au sujet d'un partage par voie d'attribution, lorsque les parties n'ont pas cessé de conclure en ce sens jusqu'au jugement qui a ordonné l'expertise, quoiqu'il n'ait pas été donné acte de cet accord de volontés, si d'ailleurs elles ont persisté dans les mêmes désirs pendant l'opération de l'expert. Bordeaux, 13 janv. 1858 (BASSIBEY C. MERIE).

2. *Conclusions (Contrat judiciaire. — Offre. — Acceptation. — Faillite. — Syndic. — Autorisation de juge-commissaire).*

Tant qu'une offre n'a pas été retirée, elle peut être acceptée, et le contrat judiciaire se forme dès le moment de l'acceptation, quelque tardive qu'elle soit.

Un syndic, autorisé par le juge-commissaire de la faillite à faire une offre en première instance, est autorisé à la renouveler en appel. Grenoble, 28 août 1858 (GIRARD C. DUPAS).

CONSEIL JUDICIAIRE.

1. *Conseil judiciaire (Mesures conservatoires. — Inventaire. — Succession. — Partage).*

Le conseil judiciaire ne peut, en vertu de son titre, provoquer des mesures conservatoires pour le cas où il plairait au prodigue d'exercer certains droits; ainsi, il ne peut faire procéder à un inventaire des biens du prodigue.

Il ne peut pas davantage provoquer l'inventaire ou la description des titres ou objets mobiliers d'une succession dévolue au prodigue et en la possession de laquelle celui-ci a déjà été envoyé, alors surtout que cette succession s'est ouverte avant la nomination du conseil.

Il est encore moins fondé à exiger la mention sur les titres, actions et billets qui font partie de la succession, du jugement qui a provoqué la dation du conseil.

Le prodigue n'a pas besoin de l'assistance de son conseil pour faire adition d'hérédité ni pour provoquer le partage, ces actes n'emportant aucune aliénation. Douai, 30 juin 1855 (MARESCAUX C. DELMOTTE).

2. *Conseil judiciaire (Interdiction. — Appel. — Arrêt. — Validité).*

Si, en principe, le majeur pourvu d'un conseil judiciaire ne peut plus plaider sans l'assistance de ce conseil, cette règle reçoit exception au cas spécial d'une demande en interdiction, les formalités protectrices dont la loi entoure cette procédure rendant alors inutile et sans objet l'assistance du conseil judiciaire.

En conséquence, est régulier l'arrêt qui, sur l'appel interjeté et suivi par la personne pourvue d'un conseil judiciaire, sans l'assistance de ce conseil, confirme le jugement de première instance qui avait prononcé son interdiction. Cass., 19 avril 1858 (ALOPHE C. PETTELOT).

CONTRAINTE PAR CORPS.

1. *Contrainte par corps (Placement de fonds. — Faits de charge. — Notaire).*

La remise de fonds à un notaire pour être placés à titre de prêt doit être considérée comme faite par suite des fonctions du notaire, dans le sens de l'art. 2060, § 7, C.N., alors même que le notaire s'est engagé

personnellement à en servir lui-même les intérêts; dès lors, il y a lieu à la contrainte par corps contre le notaire pour la restitution de ces fonds, si le prêt n'a pas été effectué. Metz, 22 juin 1858 (DOYEN *C.* M...).

2. *Contrainte par corps* (*Commandement. — Signification. — Formalités. — Débiteur. — Domicile à l'étranger. — Créancier. — Emprisonnement. — Nullité*).

Le commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps est nul si le créancier savait que son débiteur, après avoir quitté le domicile qu'il avait en France, s'était établi dans une commune située sur le territoire étranger, et si néanmoins il lui a fait signifier ce commandement en la forme prescrite non par le n° 9, mais par le n° 8 de l'art. 69, C.P.C.

En conséquence, sont également nuls l'arrestation et l'emprisonnement du débiteur opérés en France à la suite d'un semblable commandement. Metz, 24 juin 1858 (SOLANDRE *C.* MARLY).

2 *bis*. *Contrainte par corps* (*Commandement. — Exploit. — Signification*).

Le commandement prescrit par l'art. 780, C.P.C., préalablement à la mise à exécution de la contrainte par corps, est un exploit dont la forme est régie par les dispositions des art. 68 et 70 du même Code.

En conséquence, est nul un commandement qui énonce, il est vrai, d'une part, qu'il a été signifié au débiteur en son domicile, mais qui constate, en même temps, que c'est en parlant à la personne de sa femme, *chez un tiers*.

Il résulte de cette dernière particularité que le commandement n'a été réellement signifié ni au domicile ni à la personne du débiteur. Metz, 7 avril 1853 (MICHEL LOISY *C.* FRANÇOIS).

3. *Contrainte par corps* (*Subrogation. — Arrestation. — Gardes du commerce. — Responsabilité*).

Le codébiteur condamné par corps ne peut pas, après avoir désintéressé le créancier, faire incarcérer son codébiteur en vertu du jugement de condamnation.

Le garde du commerce qui procède à cette arrestation n'est pas responsable de ses conséquences, ni à l'égard du débiteur incarcéré, ni à l'égard de son client. Seine, 29 juillet 1858 (SCHNERB *C.* ENCELIN).

4. *Contrainte par corps* (*Appel. — Domicile élu. — Écrou*).

L'appel du jugement qui ordonne la contrainte par corps est valablement signifié au domicile élu par le créancier dans l'acte même d'écrou. Bordeaux, 1er sept. 1857 (RIGAUDIE SAINT-MARC *C.* LACOMBE).

5. *Contrainte par corps* (*Agent de change*).

Le débiteur qui a interjeté appel d'un jugement de condamnation au chef prononçant la contrainte par corps, ne peut être repoussé par une fin de non-recevoir tirée d'un acquiescement tacite résultant de l'exécution de ce jugement.

Un appel pour tous les torts et griefs faits par le jugement comprend évidemment la contrainte par corps.

Les agents de change ne peuvent obtenir la contrainte personnelle contre leurs débiteurs, ni pour être payés de leurs émoluments, ni pour

être remboursés des avances qu'ils ont le tort de faire à leurs clients. Lyon, 18 nov. 1858 (CONAUD C. SÉVELINGE).

6. *Contrainte par corps* (*Emprisonnement.—Recommandation.—Aliments.—Mainlevée d'écrou*).

Lorsque plusieurs créanciers ont recommandé leur débiteur détenu dans une prison de l'Etat, et transféré depuis dans une prison pour dettes, un des créanciers ne peut retirer les aliments par lui consignés sans prévenir les autres recommandants. Seine, 8 sept. 1857 (BARON C. PICHON ET COMP.).

7. *Contrainte par corps* (*Lettre de change.—Prête-nom.—Retrait de pouvoir.—Emprisonnement.—Nullité*).

Est nulle la recommandation faite à la requête du porteur d'une lettre de change qui n'est que le prête-nom du propriétaire véritable de la lettre de change, lorsqu'il est certain qu'antérieurement à cette recommandation la lettre de change était rentrée entre les mains du véritable propriétaire et que les pouvoirs du prête-nom pour poursuivre avaient cessé. Paris, 18 mars 1858 (MAUGÉ ET CHALVÉ C. VILLIERS).

8. *Contrainte par corps* (*Aliments.—Consignation.—Elargissement.—Conseil judiciaire*).

La règle d'après laquelle le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne peut plus être incarcéré pour la même dette, est applicable même au cas où le défaut de consignation d'aliments est le résultat d'un accord intervenu entre le créancier et le débiteur sur la promesse de ce dernier de payer la dette à une époque déterminée, si, au moment où la promesse a été faite, le débiteur se trouvait pourvu d'un conseil judiciaire qui n'y a point participé. Cass., 14 juin 1858 (MOINERY C. BRIGES).

9. *Contrainte par corps* (*Matière commerciale.—Durée.—A-compte.—Dommages-intérêts*).

Le créancier qui, dans l'intervalle de la demande au jugement de condamnation, a reçu un à-compte par l'intermédiaire d'un mandataire n'est pas tenu de dommages-intérêts envers son débiteur, qu'il a retenu incarcéré au delà du temps légal, dans l'ignorance où il était de cet à-compte. Toulouse, 26 juill. 1858 (MESPOULET C. ALBRESPY).

10. *Contrainte par corps* (*Extrait.—Recouvrement.—Condamnations pécuniaires.—Timbre*).

L'art. 33 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps veut que le commandement fait aux condamnés porte en tête un extrait du jugement contenant le nom des parties et le dispositif. En indiquant ce que doit renfermer cet extrait, la loi semble avoir laissé à l'huissier le soin de le faire lui-même. Le rédacteur du commandement à qui le receveur communique l'extrait qui lui a été délivré pour le recouvrement des condamnations n'est pas tenu de le copier; l'usage qu'il pourrait en faire ne saurait avoir pour effet de l'assujettir au timbre. Décision du ministre des finances, 23 avril 1858.

11. *Contrainte par corps* (*Etranger établi en France.—Arrestation provisoire.—Référé.—Domicile contesté.—Appel*).

Le titre III de la loi du 17 avril 1832 n'a pas dérogé à l'art. 13 du Code Napoléon, qui accorde aux étrangers pourvus de l'autorisation

d'établir leur domicile en France la jouissance de tous les droits civils tant qu'ils continuent d'y résider, et les place, sous ce rapport, sur la même ligne que les nationaux.

Le fait du domicile en France de l'étranger autorisé et dont l'arrestation provisoire est demandée, peut s'induire des circonstances dont l'appréciation est laissée aux tribunaux.

En admettant qu'en matière d'arrestation provisoire la juridiction du président du tribunal civil soit souveraine, il en est autrement lorsque c'est l'observation des conditions essentielles du droit d'arrestation qui est mise en question. Dans ce cas, l'ordonnance qui intervient est susceptible d'appel de la part du débiteur arrêté, qu'il y ait eu ou non réserve du référé dans l'ordonnance d'arrestation provisoire. Paris, 18 juin 1857 (CAUCHOIS).

12. *Contrainte par corps (Jugement. — Minimum. — Étranger. — Dette commerciale. — Pouvoir du juge).*

L'art. 12 de la loi du 13 déc 1848 ne doit pas être étendu hors des cas où la durée de la contrainte par corps n'a pas été fixée par ladite loi.

L'art. 4, qui statue sur la durée de l'emprisonnement en matière commerciale, exclut par conséquent l'application de l'art. 12 aux dettes commerciales contractées par des étrangers; c'est l'art. 4, et non l'art. 12, qu'il convient de leur appliquer.

Si donc le juge a omis de fixer la durée de la contrainte par corps, le débiteur étranger ne peut réclamer l'application du minimum de six mois. Seine, 2 et 5 fév. 1859 (MAINFROY C. DUBREUIL).

CONTUMACE.

(Effets. — Folle enchère. — Appel.)

S'il est vrai qu'après l'expiration des dix jours qui suivent l'ordonnance de se représenter, tout acte en justice est interdit à l'accusé contumax et qu'il perde l'administration de ses biens, il n'en demeure pas moins exposé à toutes les actions que les tiers pourraient avoir à exercer contre lui, et il n'est pas incapable d'y défendre personnellement.

Quoiqu'absent, est valablement fait à cette époque au domicile de l'accusé contumax, le commandement prescrit par l'art. 735, C.P.C., tendant à la folle enchère. Comme représentant du domaine, le préfet est sans qualité pour représenter l'accusé contumax.

Après l'arrêt de condamnation du contumax, c'est la régie des domaines qui représente le contumax, en même temps qu'elle est chargée du séquestre de ses biens.

Est donc valablement faite et doit être encore nécessairement faite à la régie des domaines, comme chargée du séquestre, la signification prescrite par l'art. 736, C.P.C., aux fins par l'adjudicataire d'être présent à la revente sur folle enchère. Toulouse, 14 déc. 1857 (DUBUC C. DOMENC, ARTAUD ET SENTENAC).

DÉPENS.

1. *Dépens (Recrutement militaire. — Préfet).*

Un préfet agissant non comme partie, mais comme fonctionnaire public de l'ordre administratif, chargé d'assurer l'exécution de la loi sur le

recrutement de l'armée, ne peut être condamné aux dépens. Caen, 24 mai 1858 (PRÉFET DU CALVADOS C. LOUIS-AUGUSTE).

Même solution. Amiens, 27 mai 1858 (PRÉFET DE L'OISE C. N.....)

2. *Dépens* (*Appel.* — *Mise en cause*).

L'intimé qui succombe en appel, sans avoir été mis en cause en première instance, ne doit supporter que les frais d'appel. Bruxelles, 20 déc. 1858 (MIN. PUB. C. V...).

3. *Dépens* (*Appel incident.*—*Infirmation partielle*).

La partie qui succombe, tant sur son appel principal que sur l'un des chefs de l'appel incident interjeté par la partie adverse, peut être condamnée en tous les dépens, bien que l'intimé ait lui-même succombé sur un autre chef de son appel incident. Cass., 12 août 1858 (HANET C. MARCHAND).

4. *Dépens* (*Retrait successoral.*—*Exercice.*—*Tuteur.*—*Frais*).

Les frais des opérations de partage faits jusqu'à l'exercice du retrait successoral doivent être supportés par le retrayant.

Mais les frais de la saisie pratiquée par l'un des créanciers du cessionnaire sur les biens de la succession à partager doivent rester à la charge du saisissant. Grenoble, 16 août 1858 (BUA C. ROLLAND).

5. *Dépens* (*Frais.*—*Intervention.*—*Partage.*—*Motifs des jugements.* —*Condamnation*).

La partie qui succombe peut être condamnée à la totalité des dépens, même en y comprenant ceux de l'intervention de créanciers de la partie gagnante qui ont demandé à intervenir dans l'instance pour appuyer l'action de leur débitrice. L'exception apportée à cette règle en matière de partage pour les créanciers qui ne sont autorisés à y intervenir qu'à leurs frais, doit être limitée au seul cas de partage.

Et la condamnation aux dépens de l'intervention étant en cas pareil la conséquence de la condamnation principale, n'a pas besoin d'être l'objet de motifs spéciaux. Cass., 10 nov. 1858 (HÉLIX C. CAISSE COMM. DE LA SARTHE).

6. *Dépens* (*Compensation.* — *Faculté*).

La partie qui succombe sur un point de contestation peut être condamnée à la totalité des dépens, quoique la partie adverse succombe également sur d'autres chefs.

La compensation des dépens est facultative, et le refus de la prononcer ne peut donner ouverture à cassation. Cass. Belg., 31 mars 1859 (SOCIÉTÉ DE LICHTERVELDE C. DU CLERQ).

7. *Dépens* (*Solidarité*).

Il n'y a pas lieu à la solidarité pour la condamnation aux dépens. Douai, 19 mars 1859 (ALLART C. PODEVIN).

8. *Dépens* (*Condamnation.* — *Compensation*).

La condamnation aux dépens, surtout en matière sommaire, constitue une créance liquide et exigible, qui peut être opposée en compensation. Tournay, 29 mars 1858 (DUPRET C. DESPIERRES).

(La suite du résumé à l'un des prochains numéros.)

FIN DU TOME QUATRE-VINGT-QUATRE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES

Dans le tome 13.—2e SÉR. (1859) (t. 84 *de la collection*) *du Journal des Avoués* (*).

(1) V. *Huissier*, 2.

(1) V. *Dépens*, 7.—*Enregistrement*, 1.—*Vice rédhibitoire*.

(*) Le premier chiffre indique l'article, le second la page, *exemple* : 3373, p. 607, c'est-à-dire : *article* 3373, *page* 607.

tiers n'a pas qualité pour appeler d'un jugement auquel il n'a pas été partie; 3192; p. 194.

6. (*Délai.—Franchise.-Déchéance.*) —Le délai de trois mois pour interjeter appel n'est pas franc; si le jour de la signification du jugement ne compte pas, celui de l'échéance compte. Ainsi il y a déchéance, si l'appel n'est interjeté que dans le jour qui suit l'expiration des trois mois; 3265, p. 376.

7. (*Jugement par défaut.—Opposition.—Délai.*)—L'appel d'un jugement par défaut est valablement interjeté dans les trois mois du jour où l'opposition n'est plus recevable; 3217, p. 174.

8. (*Jugement. — Signification. — Mandataire.*) — Ne fait pas courir le délai de l'appel la signification d'un jugement faite au domicile d'un mandataire; 3180, p. 104.

6. (*Jugement. — Exécution.—Délai.—Dommages-intérêts.*) — L'appel d'un jugement qui a fixé un délai pour son exécution, avec dommages-intérêts par chaque jour de retard, suspend le cours du délai et des dommages-intérêts, lequel ne peut alors être repris qu'après l'arrêt confirmatif; 3346, p. 536.

10. (*Exploit. — Noms. — Profession. — Domicile. —Equipollents.*)— Il n'y a pas nullité de l'acte d'appel qui ne contient pas les noms, prénoms, profession et domicile des appelants, lorsque ceux-ci ayant figuré dans l'instance en qualité d'héritiers X..., leur auteur, l'appel est interjeté en la même qualité; 3277, p. 392.

11. (*Exploit.—Nullité.—Huissier. —Intimation.*)—Quand un acte d'appel est argué de nullité, l'huissier qui l'a notifié peut être appelé directement en garantie devant la Cour saisie de la demande en nullité; 3285, p. 405. —V. *Exploit*, 12.

12. (*Jugement — Signification. — Domicile élu.*)—Est nul l'appel notifié au domicile élu dans l'exploit de signification du jugement qui ne contient pas commandement; 3179, p. 103.

(*Exploit.— Signification.—Domicile élu.*) — Un acte d'appel est valablement signifié au domicile élu dans l exploit introductif d'instance en ces termes: élit domicile aux fins dudit exploit et *de tout ce qui pourra s'ensuivre*, en la demeure de l'huissier exploitant; 3259, p. 358.

V. *Revue de jurispr.*, nos 1 à 55; 3386, p. 651.

APPEL DE CAUSE. V. *Conciliation*, 3.

ARBITRAGE. V. *Appel*, 1. — *Revue de jurispr.*, nos 1 à 7; 3386, p. 660.

ARMÉE. V. *Saisie-arrêt*, 3.

ARRÊT. V. *Matière sommaire.*

ARRÊT PAR DÉFAUT. V. *Référé*, 3.

ASSIGNATION. V. *Délai. —Enquête*, 5. — *Tribunaux*, 3.

ASSIGNATION EN VALIDITÉ. V. *Offres réelles*, 1.

ASSISTANCE. V. *Avoué*, 3. — *Enquête*, 2.—*Ordre*, 5.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. 1. (*Bureau. —Désignation,—Tribunal,—Ministère public.*)—Les magistrats du ministère public font partie intégrante du tribunal civil; ils ont, en cette qualité, comme les juges, le droit de prendre part au scrutin pour la nomination des membres du bureau d'assistance judiciaire que les tribunaux ont à désigner; 3224, p. 208.

2. (*Exception.—Délai.*)— Une demande d'assistance judiciaire ne peut être invoquée comme cause de suspension du délai dans lequel doit, à peine de déchéance, être intentée une action, spécialement un désaveu de paternité; 3224, p. 209.

3. (*Caution judicatum solvi.—Exception.* — L'étranger qui a obtenu l'assistance judiciaire doit fournir la caution *judicatum solvi*, et le jugement qui impose la caution doit en fixer le montant; 3224 et 3296, p. 210 et 425.

4. (*Compétence. — Décision. —Indigence. — Refus. — Excès de pouvoir.*) — Le bureau d'assistance judiciaire qui s'est reconnu incompétent pour statuer au fond, et qui est chargé de donner son avis sur l'indigence, et de fournir des renseignements au bureau établi près le tribunal qui doit connaître de la contestation, excède ses pouvoirs, lorsqu'au lieu de remplir ce mandat, il déclare que le demandeur

n'est pas indigent et lui refuse l'assistance; ce droit n'appartient qu'au bureau auquel les renseignements et l'avis doivent être adressés; 3249, p. 343.

5. (*Demandeur. — Défendeur.*) — Le demandeur indigent et le défendeur indigent, plaidant l'un contre l'autre, peuvent obtenir l'assistance (*Question*); 3224, p. 210.

6. (*Adoption.*) L'assistance judiciaire peut être obtenue en matière d'adoption (*Question*); 3224, p. 210.

7. (*Cassation.—Amende.—Consignation.*) — Le pourvoi formé par un individu auquel le bureau près la Cour de cassation a accordé l'assistance judiciaire, est recevable sans consignation d'amende; 3224, p. 213.

8. (*Instance.—Extension.—Jugement. — Jugement par défaut.*) — Quels sont les actes de l'instance et d'exécution auxquels s'applique le bénéfice de l'assistance? (*Question*); 3224, p. 214.

9. (*Dépens.—Frais.—Distraction.—Désistement. — Compensation.*) — La distraction des dépens est de droit au profit de l'administration, quand l'assisté obtient gain de cause; il n'est pas nécessaire que le jugement la prononce. Aucune compensation n'est opposable du chef de l'assisté, alors même qu'il n'y a pas eu jugement, mais désistement accepté; 3224, p. 216.

10. (*Huissier. — Taxe. — Dépens. —Frais. — Transport.*) — Comment doivent être taxés et payés les émoluments dus aux huissiers pour les actes de leur ministère et les frais de transport, en matière d'assistance judiciaire? (*Question*); 3224, p. 217.

11. (*Retrait. — Dissimulation. — Agent d'affaires.*) — La dissimulation faite par l'assisté de la cession, à un agent d'affaires, d'une part d'intérêt dans le procès, alors que la cession n'étant que de 15 p.100, laisse l'assisté bénéficiaire de la plus grande partie du procès et que son état de pauvreté n'est pas contesté, n'est pas suffisante pour motiver le retrait de l'assistance; 3224, p. 221.

12. (*Excitation.—Procès.— Dommages-intérêts.*) — Celui qui a excité méchamment un indigent à recourir à l'assistance judiciaire pour intenter un procès sans motifs légitimes, est responsable du préjudice causé au défendeur; 3224, p. 222.

ATTRIBUTION. V. *Saisie-arrêt*, 8. — *Vente de navires.*

AUDIENCE. V. *Conclusions.*

AUDIENCE SOLENNELLE. V. *Faillite*, 4.

AUTORISATION. V. *Office*, 9. *Saisie conservatoire*, 1. — *Surenchère sur aliénation volontaire*, 4.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. V. *Revue de jurispr.*, n°s 1 et 2; 3386, p. 661.

AVERTISSEMENT. V. *Action.* — *Juge de paix*, 4, 5.

AVEU JUDICIAIRE. V. *Revue de jurisp.*, 3386, p. 662.

AVOCAT. V. *Agréé.* — *Enquête*, 2. *Saisie-arrêt*, 4.— *Revue de jurisp.*, 3386, p. 662.

AVOUÉ (1). 1. (*Patente.—Chambre de commerce.— Bourse. — Taxe.*) — Les avoués ne sont pas assujettis à la taxe additionnelle à la contribution des patentes, destinée à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce; 3222, p. 184.

2. (*Tribunal correctionnel. — Plaidoirie.*) — Les avoués ont le droit de plaider devant les tribunaux correctionnels auxquels ils sont attachés; 3328, p. 511.

3. (*Tribunal correctionnel. — Assistance.*) — Devant un tribunal correctionnel le prévenu pourvu d'un défenseur ne peut pas être admis à se faire assister, en outre, d'un avoué; 3268, p. 381.

4. (*Dépens.—Prescription.—Point de départ. — Appel.*) — La prescription de deux ans qui frappe l'action d'un avoué pour le paiement des frais ne court, quand il s'agit de frais de

(1) V. *Dépens*, 1, 2, 3, 4, 8, 9. — *Exception*, 3. — *Exploit*, 1, 5. — *Huissier*, 3. — *Intervention*, 2. — *Licitation et partage*, 8. — *Matière sommaire.* — *Ordre*, 5, 6, 17. — *Ressort*, 1. — *Saisie immobilière*, 23. — *Vente judiciaire*, 1 bis, 5. — *Vente de navire*, 2.

CONCILIATION (1). 1. (*Citation*. — *Formalités*. — *Voisin*. — *Maire*.) — Les citations en conciliation sont soumises aux formalités des citations et non à celles des ajournements; par suite, l'huissier qui ne trouve personne au domicile du cité doit laisser la copie au maire et non à un voisin; 3188, p. 118.

2. (*Huissier*. — *Citation*. — *Parquet*, — *Visa*. — *Taxe*.) — L'art. 23, § 2, du tarif de 1807, ne s'oppose pas à ce qu'un huissier de justice de paix, qui signifie une citation en conciliation au parquet, perçoive un droit de visa; 3279, p. 394.

3. (*Huissier*. — *Appel de cause*.— *Taxe*.)—L'huissier audiencier qui assiste le juge de paix au bureau de conciliation peut-il réclamer un droit d'appel de cause? (*Question*); 3278, p. 393.

V. *Revue de jurispr.*, n°s 1 à 5; 3386, p. 667.

CONCLUSIONS (2). (*Signification*. — *Audience*. — *Exception*. — *Plaidoiries*. — *Tardiveté*.) — La signification des conclusions trois jours au moins avant l'audience indiquée pour les plaidoiries n'est pas prescrite à peine de nullité. — Cette nullité serait, d'ailleurs, tardivement proposée si elle ne l'était qu'après les plaidoiries; 3196, p. 131.

V. *Revue de jurispr.*, n°s 1 et 2; 3386, p. 667.

(1) V. *Notaire*, 3.
(2) V. *Dépens*, 3.— *Exploit*, 10.— *Licitation et Partage*, 3. — *Désaveu*.

(1) V. *Délai*.
(2) V. *Exception*, 4.

D

(1) V. *Appel*, 6, 9. — *Assistance judiciaire*, 2. — *Enquête*, 3, 5, 6. — *Exploit*, 3, 4. — *Jugement par défaut*, 11. — *Office*, 26. — *Ordre*, 8, 13. — *Saisie immobilière*, 4, 25. — *Surenchère sur aliénation volontaire*, 3, 4. — *Vente judiciaire*, 4. — *Vice rédhibitoire*.

gnation. — *Exploit.* — *Corse.* — *Algérie.* — *Pourvoi.* — *Cassation.* — *Conseil d'État.*) — Loi qui fixe les délais des ajournements, pour les personnes domiciliées en France, devant les tribunaux de l'Algérie et réciproquement, ainsi que les délais dans les instances portées devant le conseil d'État pour les habitants de la Corse et de l'Agérie; 3229, p. 229.

Délégation. V. *Contrainte par corps*, 8.

Délibéré. V. *Enquête*, 1.

Demandes réunies. V. *Ordre*, 16.

Demandeur. V. *Assistance judiciaire*, 5.

Dénégation. V. *Faux incident*, 1.

Dénonciation. V. *Protêt.*—*Saisie immobilière*, 5.

Dépens (1). 1. (*Tribunal correctionnel.* — *Partie civile.* — *Avoué.*) — Le prévenu qui succombe dans une instance correctionnelle n'est pas tenu de supporter les dépens dus à l'avoué constitué par la partie civile (*observ. contr.*); 3255, p. 351.

2. (*Taxe.* — *Jugement.* — *Copies.* — *Époux.* — *Intérêt distinct.* — *Avoué.*) — Quand, dans une instance, deux époux procédant et pris comme ayant chacun un intérêt personnel, ont été condamnés aux dépens, l'avoué de la partie adverse est autorisé à porter en taxe deux copies de la décision à signifier, l'une au mari, l'autre à la femme; 3241, p. 330.

3. (*Taxe.* — *Matière sommaire.* — *Conclusions.* — *Jugement.* — *Droit d'obtention.* — *Qualités.* — *Avoué.*) — En matière sommaire, les avoués ont droit : 1° à l'émolument fixé par l'art. 71, § 12, du tarif pour les conclusions signifiées en exécution de l'art. 70 du décret du 30 mars 1808; 2° à l'émolument fixé par l'art. 76 du tarif (1 fr. 50) pour les conclusions déposées entre les mains du greffier, en exécution de l'art. 71 du même décret; 3° à l'émolument fixé par l'art. 67 du tarif pour chaque jugement contradictoire ou définitif intervenu dans la même instance; 4° aux droits fixés par les art. 88 et 89 du tarif pour la signification des qualités et du jugement; 3324, p. 487.

4. (*Exécutoire.* — *Enregistrement.* —*Déboursés.* — *Avoué.*—*Notaire.*— *Huissier.* — *Expédition.* — *Répertoire.* — *Bourse commune.*) — L'exécutoire que les officiers ministériels sont autorisés à se faire délivrer par les juges de paix pour obtenir le remboursement des frais de timbre et d'enregistrement qu'ils ont avancés, ne peut comprendre des honoraires ou d'autres émoluments tels que droits d'expédition, de répertoire, de bourse commune; 3242, p. 331.

5. (*Exécution.* — *Commandement.* — *Intérêts.*) — Pour faire courir les intérêts d'un capital dû en vertu d'un titre exécutoire, notamment d'un exécutoire de dépens, il suffit d'un commandement de payer, il n'est pas besoin d'une assignation spéciale; 3322, p. 482.

6. (*Taxe.* — *État.* — *Remise.* — *Paiement.*) — La partie qui paie son avoué a le droit d'exiger la remise de l'état des frais taxé; 3208, p. 157.

7. (*Frais.* — *Notaire.* — *Honoraires.* — *Action.* — *Solidarité.*) — Bien qu'une clause d'un acte authentique ait mis les frais de toute nature à la charge de l'une des parties, le notaire a une action solidaire contre chacune d'elles en paiement des frais et honoraires qui lui sont dus; 3174, p. 96.

8. (*Séparation de biens.* — *Femme mariée.* — *Dot.* — *Avoué.*) — Les dépens des procès soutenus par la femme séparée de biens pour la conservation de sa dot doivent, à défaut de biens paraphernaux, être supportés par les biens dotaux. Les frais d'une instance en séparation de corps dus à l'avoué de la femme qui a succombé peuvent être recouvrés sur les biens dotaux même au préjudice du droit de jouissance du mari; 3203, p. 143.

9. (*Avoué.*— *Notaire.* — *Paiement.* — *Compétence.*) — La compétence

(1) V. *Assistance judiciaire*, 9, 10. —*Avoué*, 4, 5, 6, 7, 9.— *Dommages-intérêts.* — *Exécution provisoire.* — *Exploit*, 11. — *Huissier*, 4. — *Intervention*, 2.— *Matière sommaire.* — *Notaire*, 3. — *Ordre*, 21.

(1) V. *Ressort*, 1.

(1) V. *Appel*, 9. — *Assistance judiciaire*, 12. — *Office*, 2. — *Ressort*, 1, 4. — *Vente judiciaire de navire*, 2.

(2) V. *Agréé*. — *Notaire*, 5.

tribunal a ordonné le dépôt d'un titre sur le bureau pour en être délibéré, si ce titre se trouve perdu, la preuve de son existence peut être établie par témoins; 3219, p. 180.

2. (*Avocat. — Assistance.*) — L'avocat a le droit d'assister son client aux enquêtes, et de proposer, concurremment avec l'avoué, des reproches, et de faire adresser aux témoins des interpellations; 3370, p. 597.

3. (*Délai. — Prorogation volontaire. — Accord. — Prorogation.*) — Lorsque dans une enquête les parties se sont accordées pour renvoyer l'audition d'un témoin défaillant à un jour en dehors du délai de l'enquête, ce renvoi a pour effet de prolonger l'ouverture de l'enquête, mais il ne constitue pas une véritable prorogation et n'empêche pas de demander et d'obtenir une prorogation avant l'échéance du jour ainsi fixé; 3293, p. 422.

4. (*Témoins. — Reproche. — Condamnation correctionnelle.*) — On ne doit pas admettre le reproche formulé contre un témoin condamné à la prison pour fraude en matière de recrutement, ni contre celui qui a été condamné pour escroquerie, en semblable matière; 3240, p. 328.

5. (*Jugement. — Signification. — Domicile élu. — Témoin. — Assignation. — Délai. — Distance.*) — La signification du jugement qui ordonne une enquête, en matière sommaire, n'est pas nécessaire. — Les noms des témoins sont valablement notifiés au domicile élu en cours d'instance; le délai de l'assignation à partie pour assister à l'enquête doit être augmenté à raison des distances, mais non doublé; 3254, p. 349.

6. (*Témoins. — Notification. — Délai. — Distances.*) — L'exploit de notification des noms des témoins qui doivent être entendus dans une enquête en matière sommaire, doit, à peine de nullité, contenir entre le jour de la notification et celui fixé pour l'audition des témoins, outre le délai de trois jours, une augmentation d'un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile de la partie et celui de son avoué; 3164, p. 83.

ENREGISTREMENT (1). 1. (*Recouvrement. — Action. — Solidarité.*) — La régie a une action contre toutes les parties figurant dans un acte authentique ou sous seing privé pour le recouvrement des droits d'enregistrement de cet acte, sauf le recours de la partie qui a payé contre celle qui est, en définitive, tenue du paiement; 3182, p. 108.

2. (*Receveur. — Injures. — Outrages. — Peine.*) — Est passible des peines portées par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, l'individu qui profère des paroles injurieuses contre un receveur de l'enregistrement dans son bureau ouvert au public et en présence de tiers; 3312, p. 460.

EQUIPOLLENTS. V. *Appel*, 10.

ERREUR. V. *Office*. 21.

ESTIMATION. V. *Office*, 23.

ETAT. V. *Avoué*, 9. — *Dépens*, 6.

ETRANGERS. V. *Timbre*. — *Tribunaux*, 9.

EVOCATION. V. *Cassation*, 2.

EXCEPTION (2). 1. (*Garantie. — Juge de paix. — Contestation commerciale. — Compétence.*) — Un juge de paix ne peut pas connaître par voie de garantie accessoirement à une instance de sa compétence d'une contestation commerciale; 3298, p. 427.

2. (*Litispendance. — Saisie immobilière.*) — Il n'y a pas litispendance lorsque dans deux instances soumises à deux tribunaux différents, devant l'un, tribunal civil, est demandée la nullité d'une saisie immobilière, et devant l'autre, tribunal de commerce, est poursuivi le paiement de la somme pour laquelle la saisie a été faite; 3154, p. 63.

3. (*Avenir. — Offres réelles. —*

(1) V. *Dépens*, 2, 4. — *Jugement par défaut*, 9. — *Office*, 16, 24, 25, 26. — *Ordre*, 7, 9, 10. — *Saisie immobilière*, 8, 17. — *Timbre*. — *Vente judiciaire*, 2.

(2) V. *Assistance judiciaire*, 2, 3. — *Conclusions*. — *Exploit*, 5. — *Juge de paix*, 3. — *Notaire*, 4.

Litispendance.) — La partie assignée devant le tribunal civil en validité d'offres réelles ne peut pas se prévaloir de l'exception de litispendance sur le motif que la quotité de la dette est l'objet d'une instance commerciale, lorsque cette instance a été engagée par une assignation qui n'a été suivie d'aucune mise au rôle, et que cette instance n'a été renouvelée par une nouvelle assignation qu'après que le tribunal civil était déjà valablement saisi; 3200, p. 138.

4. (*Connexité. — Contrainte par corps. — Créance.*) — On ne peut voir la connexité dans deux demandes, dont l'une a pour objet de contester une créance, et l'autre d'obtenir, pour le paiement de cette même créance, la contrainte par corps que le titre ne donne pas; 3154, p. 63.

Excès de pouvoir. V. *Assistance judiciaire*, 4.

Excitation. V. *Assistance judiciaire*, 12.

Excusabilité. V. *Contrainte par corps*, 5.

Exécution (1). 1. (*Acte notarié.— Expédition.— Grosse.*)—Un notaire peut-il transformer une simple expédition en grosse, en la revêtant de la formule exécutoire après qu'elle a déjà servi, notamment à la transcription d'un contrat de vente? (*Question.*) 3327, p. 495.

2. (*Commandement. — Titre. — Grosse. — Copie.*) — Il y a nullité du commandement fait en vertu de la copie d'une grosse d'un acte exécutoire, spécialement de l'ordonnance du magistrat directeur du jury d'expropriation; 3270, p. 382.

3. (*Jugement. — Appel. — Certificat. — Tiers. — Séquestre.*) — Un jugement susceptible d'appel n'est exécutoire contre ou par un séquestre judiciaire qu'autant qu'il est justifié de l'exécution des formalités de l'art. 548, C.P.C.; 3364, p. 588.

4. (*Tiers. — Certificat.— Greffier. — Tribunaux de commerce.*) — Les jugements des tribunaux de commerce qui ordonnent un paiement à faire par un tiers, ne sont exécutoires contre ce tiers que sur la production du certificat exigé par l'art. 548, C.P.C., délivré par le greffier; 3151, p. 47.

Exécution provisoire (1). (*Dépens.—Tribunaux de commerce.*) — Les jugements des tribunaux de commerce sont de plein droit exécutoires par provision moyennant caution, tant en ce qui concerne les condamnations principales que pour les dépens; 3175, p. 98.

Exécutoire. V. *Dépens*, 4. — *Matière sommaire.*

Exigibilité. V. *Saisie-arrêt*, 1.

Expédition. — V. *Dépens*, 4. — *Exécution*, 1.

Expertise. V. *Acquiescement*, 1.— *Appel*, 3.— *Licitation et partage*, 8.

Exploit(2). 1. (*Domicile élu.—Jugement. — Signification.— Parties. — Accord. — Mineur. — Copie unique. — Frais frustratoires.— Avoué. — Huissier.*) — Des parties procédant avec des intérêts distincts peuvent, alors même que parmi elles se trouvent des mineurs ou autres incapables, pourvu que leurs tuteurs ou représentants légaux y consentent, s'accorder, en vue de réduire les frais, pour élire un domicile commun où la partie adverse sera tenue de leur signifier tous les actes de la procédure, même les jugements, appels et arrêts, collectivement et par une seule copie, sous peine de rejet de la taxe contre toutes autres écritures. L'accord des parties à cet égard résulte suffisamment, pour la partie adverse, d'une dénonciation faite par un huissier ou par un avoué, sans signature, par les clients, de l'exploit ou de l'acte d'avoué et sans pouvoir spécial; 3304, p. 439.

2. (*Date. — Mois. — Omission.— Copie.— Huissier.— Nullité.— Responsabilité.*) — Est nul l'exploit d'a-

(1) V. *Acquiescement*, 2. — *Appel*, 9. —*Ordre*, 22. — *Dépens*, 5.— *Référé*, 2.

(1) V. *Jugement par défaut*, 6.

(2) V. *Appel*, 10, 11, 13.—*Conseil d'État.— Délai.—Faux incident*, 1. — *Huissier*, 3.

journement dont la copie signifiée ne porte pas l'indication du mois de la signification, et qui ne contient aucune énonciation de nature à obvier à cette omission dont l'huissier instrumentaire qui l'a commise est responsable envers le requérant; 3167, p. 87.

3. (*Domicile élu. — Délai. — Domicile réel. — Pays étranger.*) — Le créancier domicilié hors de la France continentale, qui, poursuivant une saisie-exécution en France, a élu domicile dans le lieu de l'exécution, est valablement assigné à huitaine, en opposition aux poursuites, à ce domicile, sans qu'il y ait lieu d'observer les délais exceptionnels de l'art. 73, C.P.C.; 3191, p. 122.

4. (*Ajournement. — Domicile. — Élection. — Délai. — Distance.*) — L'élection de domicile pour l'exécution d'un contrat et la compétence judiciaire au cas de contestation, n'entraîne pas, de la part de l'étranger qui l'a faite, renonciation au bénéfice du délai des distances. En admettant même que ce délai ne soit pas rigoureusement accordé à l'étranger, il faut qu'il ait pu connaître la demande dirigée contre lui et ait été mis en mesure d'y défendre; 3350, p. 549.

5. (*Remise. — Locataire. — Voisin. — Exception. — Avoué. — Constitution.*) — Est nul l'exploit dont la copie a été remise à un locataire qui n'a pas signé l'original comme voisin, et cette nullité peut être proposée après la constitution d'avoué sans réserves à ce sujet; 3168, p. 88.

6. (*Appel. — Domicile inconnu. — Remise. — Parquet.*) — Quand le domicile de l'intimé est inconnu, copie de l'appel doit être remise au parquet de la Cour appelée à en connaître, et non au parquet de la Cour de l'ancien domicile de l'intimé; 3285, p. 405.

7. (*Eléments. — Coût. — Huissier. — Amende.*) — Aucune amende n'est encourue par l'huissier qui ne mentionne pas au bas de l'original et de la copie d'un exploit, dans le coût de l'exploit, les frais de copie, de timbre et d'envoi des pièces dus à l'avoué. Le coût à énoncer par l'huissier ne comprend que les émoluments et les déboursés qui lui sont dus personnellement; 3231, p. 268.

8. (*Huissier. — Lettre de change. — Mention. — Timbre.*) — L'huissier qui, dans une assignation en paiement de deux lettres de change, n'énonce pas si ces lettres de change étaient ou non souscrites sur papier timbré, encourt deux amendes de 10 fr.; 3338, p. 528.

9. (*Huissier. — Intérêt personnel. — Nullité.*) — Est nul l'acte d'appel signifié par le syndic d'une communauté d'huissiers dans un procès où le jugement attaqué a été rendu contre cette communauté et un tiers entre lesquels il y a indivisibilité d'intérêts; 3286, p. 407.

10. (*Appel. — Nullité. — Conclusions.*) — La nullité d'un exploit n'est pas couverte par des conclusions qui ne discutent le fond que subsidiairement et pour le cas où la nullité ne serait pas admise; 3286, p. 407.

11. (*Nullité. — Huissier. — Responsabilité. — Dépens.*) — La nullité d'un acte d'appel n'engage la responsabilité de l'huissier, lorsqu'il est établi que le jugement eût été confirmé, que jusqu'à concurrence du coût de l'acte annulé, des frais de l'action en garantie et d'une partie de l'arrêt; 3285, p. 405.

12. (*Nullité. — Huissier. — Appel. — Intimation. — Responsabilité.*) — Quand un acte d'appel est argué de nullité, l'huissier qui l'a notifié peut être appelé directement en garantie devant la Cour saisie de l'appel. Si la Cour reconnaît que le jugement eût été confirmé, la responsabilité de l'huissier est restreinte aux frais de l'acte d'appel et de sa mise en cause; 3369, p. 596. V. *Appel*, 11.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. V. *Référé*, 1.

EXTENSION. V. *Assistance judiciaire*, 8.

F

FAILLITE (1). 1. (*Rente sur l'Etat.*

(1). V. *Appel*, 2. — *Contrainte par corps*, 4, 5. — *Office*, 35. — *Ordre*, 2. — *Saisie-exécution*, 6. — *Tribunal*, 7.

(1) V. *Exécution*, 4. — *Juge de paix*, 4. — *Office*, 11.

(1) *V. Action. — Contrainte par corps*, 8. — *Exception*, 1. — *Notaire*, 3.

ception. — *Propriété.* — *Compétence.*) — Lorsque, sur une action pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, la propriété est contestée, le juge de paix doit se dessaisir et ne pas se borner à surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'exception de propriété ; 3321, p. 481.

4. (*Avertissement.* — *Greffier.* — *Mandat.* — *Emoluments.*) — Les greffiers de justice de paix peuvent-ils délivrer, sur la demande des créanciers, des avertissements aux débiteurs, en dehors des prescriptions de la loi du 2 mai 1855, recevoir les sommes dues, et percevoir un droit pour les avertissements et la recette ? (*Question*) ; 3186, p. 115.

5. (*Avertissement.* — *Jugement.*) — Le juge de paix, devant lequel les parties comparaissent sur simple billet d'avertissement, peut-il prononcer un jugement valable ? et, dans le cas de la négative, l'exécution de ce jugement peut-elle faire encourir quelque responsabilité soit au greffier qui a délivré l'expédition, soit à l'huissier qui a été chargé de l'exécution ? (*Question*) ; 3282, p. 397.

6. (*Jugement interlocutoire.* — *Péremption.* — *Indivisibilité.*) — Quand un jugement de justice de paix a ordonné une enquête et une contre-enquête, si les parties laissent écouler quatre mois sans l'exécuter, il y a lieu à péremption contre toutes, et cette péremption est indivisible ; elle frappe tous les chefs de la demande ; 3295, p. 424.

Jugement (1). 1. (*Plaidoirie.* — *Partie.* — *Refus.* — *Motifs.*) — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la décision qui refuse d'admettre une partie à plaider sa cause en personne soit motivée ; 3196, p. 131.

2. (*Motifs.* — *Taxe.* — *Notaire.* — *Honoraires.* — *Vente judiciaire d'immeubles.*) — Le jugement qui, en réduisant par voie de taxe des sommes réclamées par un notaire, constate que les actes auxquels se rapportent les sommes demandées sont des actes judiciaires prévus par le Code de procédure et portés au tarif, qui déclare, en conséquence, que, moyennant le paiement des frais taxés, la partie ne devra plus rien au notaire, et refuse de donner acte à ce dernier de ses réserves sur la répétition des mêmes sommes en qualité de mandataire, est suffisamment motivé et conforme aux prescriptions du tarif qui interdisent aux officiers ministériels de rien exiger au delà de ce qu'elles leur accordent ; 3233, 373 ;

3. (*Motifs.* — *Appel.* — *Conclusions nouvelles.*) — L'arrêt qui adopte les motifs des premiers juges ne peut être annulé pour défaut de motifs, alors même qu'il a été pris, en appel, des conclusions nouvelles, si les motifs donnés en première instance s'appliquent au rejet des conclusions nouvelles ; 3220, p. 181.

4. (*Qualités.* — *Tribunaux de commerce.*) — L'existence de conclusions prises devant un tribunal de commerce peut s'induire des seuls motifs du jugement : leur insertion textuelle dans les qualités n'est pas indispensable ; 3202, p. 142.

5. (*Qualités.* — *Règlement.* — *Ordre public.* — *Vacation.*) — La nullité résultant de ce que les qualités d'un jugement ont été réglées par un magistrat qui n'a pas participé au jugement est d'ordre public ; elle peut être invoquée, même par les parties dont les avoués ont procédé volontairement et sans réserve devant ce juge. N'est pas compétent pour régler les qualités, le juge qui n'a pas concouru au jugement, bien que ce règlement ait lieu pendant les vacances, alors qu'il y a présomption d'empêchement légal de tous les membres de la chambre qui a rendu le jugement, s'il ne

(1) V. *Acquiescement*, 1, 2. — *Appel*, 3, 5, 8, 9, 12. — *Assistance judiciaire*, 8. — *Avoué*, 8. — *Contrainte par corps*, 1, 5. — *Dépens*, 2, 3. — *Enquête*, 1, 5. — *Exécution*, 3. — *Exploit*, 1. — *Huissier*, 2. — *Juge de paix*, 5. — *Ordre*, 15. — *Référé*, 2. — *Saisie-arrêt*, 8. — *Saisie immobilière*, 16, 23, 26. — *Serment*. — *Surenchère sur aliénation volontaire*, 4.

fait pas partie de la chambre des vacations ; 3190, p. 120.

6. (*Signification. — Déclaration. — Dispense. — Cassation.*) — La déclaration sous seing privé, par laquelle une partie dispense son adversaire de lui signifier l'arrêt rendu contre elle, entendant donner à sa déclaration la valeur d'une signification régulière, fait courir le délai du pourvoi en cassation contre cet arrêt. Dès lors le pourvoi qui a été formé plus de trois mois après cette déclaration doit être rejeté comme tardif ; 3209, p. 161.

7. (*Signification. — Tiers. — Taxe. — Frais frustratoires.*) — La signification d'un jugement faite à une personne qui n'y a pas été partie, mais qui peut être intéressée à en connaître l'existence, est frustratoire, et, par conséquent, ne doit pas être admise en taxe ; 3165, p. 84.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. V. *Juge de paix*, 6.

JUGEMENT PAR DÉFAUT (1). 1. (*Qualités posées. — Cause en état.*) — La cause est en état vis-à-vis du demandeur quand les conclusions de son exploit ont été posées à l'audience en forme de placet, sans qu'il soit besoin qu'elles aient été de nouveau signifiées ; par suite, le jugement qui intervient est contradictoire, nonobstant la déclaration du demandeur qu'il entend ne pas défendre si des exceptions par lui proposées ne sont pas admises ; 3196, p. 131.

2. (*Défaut-joint. — Saisie-arrêt. — Tiers saisi.*) — Il y a lieu de prononcer un jugement de défaut-joint lorsque les deux assignés sont un saisi et un tiers saisi débiteurs en vertu d'un acte authentique ; 3303, p. 438.

3 et 4. (*Profit-joint. — Tiers. — Mise en cause d'office.*) — Il n'y a pas lieu de prononcer un jugement de défaut profit-joint lorsque le défaillant est un tiers dont l'appel en cause a été ordonné d'office par les juges ; 3318, p. 475.

5. (*Huissier commis. — Omission. — Président. — Ordonnance.*) — Dans le cas où un jugement par défaut ne contient pas la commission d'un huissier pour sa signification, il peut être suppléé à cette omission par une ordonnance du président du tribunal ; 3162, p. 82.

6 et 7. (*Exécution provisoire. — Huitaine. — Signification.*) — L'exécution provisoire d'un jugement par défaut faute de conclure, ordonnée nonobstant opposition ou appel, n'autorise pas à exécuter avant l'expiration de la huitaine, à partir de la signification à avoué ; il faut pour cela que le tribunal ait expressément autorisé cette exécution ; 3153, p. 62.

8. (*Opposition. — Réitération. — Déchéance.*) — L'opposition à un jugement par défaut contre partie est recevable tant que le jugement n'a pas été exécuté. Lorsqu'il n'y a eu aucun commencement d'exécution, l'opposition formée par acte extrajudiciaire est recevable, sans qu'il soit nécessaire que la réitération par requête ait eu lieu ; 3217, p. 174.

9. (*Péremption. — Enregistrement.*) — La péremption d'un jugement par défaut pour non-exécution dans les six mois ne porte aucune atteinte aux droits de la régie, qui peut réclamer de l'une ou de l'autre des parties le montant des droits dont il est passible ; 3309, p. 451.

10. (*Défaut faute de plaider. — Tribunal de commerce. — Comparution. — Remise.*) — Un tribunal de commerce rend un jugement par défaut faute de plaider lorsqu'il statue après que la partie, assistée d'un mandataire, a demandé et obtenu plusieurs remises et qu'au jour fixé pour les plaidoiries, en l'absence de la partie, le mandataire refuse de plaider... ; lorsque, après débat contradictoire, il a été rendu un jugement préparatoire et qu'à la suite de plusieurs remises et renvoi de la cause contradictoirement au premier jour, la partie ne se présente pas malgré l'assignation qu'elle a reçue, quand bien même le jugement aurait été qualifié faute de comparaître ; 3180, p. 104.

(1) V. *Appel*, 7. — *Assistance judiciaire*, 8. — *Contrainte par corps*, 6.

M

Matière sommaire (1). (*Ordre*. — *Dépens*. — *Liquidation*. — *Arrêt*. — *Exécutoire*.-*Avoué*.)—Lorsqu'un jugement ou arrêt rendu en matière sommaire ne contient pas liquidation des dépens, les frais de l'exécutoire nécessité par les contestations de la partie doivent être mis à sa charge; 3287, p. 408.

(1) V. *Dépens*, 3.

N

Notaire (1). 1. (*Outrage*.—*Officier ministériel*.— *Fonctionnaire public*.) — Au point de vue des outrages dirigés contre eux, les notaires doivent être considérés comme des officiers publics, et non comme des officiers ministériels; par suite, c'est la loi du 17 mai 1819 qui est applicable, et non l'art. 224, C. P.; 3313, p. 461.

2. (*Huissier*. — *Agent d'affaires*. — *Immixtion*.) — Le fait, par un ancien huissier, devenu agent d'affaires, d'ouvrir une étude dans laquelle il reçoit des actes, tels que des licitations, des partages, des inventaires, des donations, qu'il rédige dans la forme et avec le style adoptés pour les actes notariés, et dont il garde minute, constitue le délit d'immixtion dans les fonctions publiques, prévu et puni par l'art. 258, C. pén.; 3291, p. 418.

3. (*Honoraires*. — *Compétence*. — *Juge de paix*. — *Tribunaux*. — *Taxe*. — *Conciliation*.) — Les juges de paix sont incompétents pour connaître de la demande en paiement d'honoraires dus à un notaire et taxés au-dessous de 200 francs. Les tribunaux civils peuvent seuls être valablement saisis; 3227, p. 225. — Cette demande est dispensée du préliminaire de conciliation; 3160, p. 81.

4. (*Honoraires*. — *Exception*. — *Grosse*. — *Remise*.) — La remise volontaire aux parties de la grosse d'un acte fait présumer le paiement des frais et honoraires afférents à cet acte, et rend le notaire non recevable dans son action en paiement de ces frais; 3215, p. 169.

5. (*Discipline*. — *Enquête*). — Les tribunaux peuvent toujours ordonner une enquête pour arriver à la preuve des faits sur lesquels est basée l'action disciplinaire dirigée contre un notaire,

(1) V. *Cassation*, 1. — *Dépens*, 4, 7, 9. — *Jugement*, 2. — *Licitation et partage*, 2, 5, 7. — *Office*, 2, 11, 13, 19, 23, 24. — *Taxe*. — *Vente judiciaire*, 1, 5, 6.— *Vente volontaire*.

9. (*Agent de change. — Société. — Autorisation.— Compétence.— Tribunal de commerce.*) — Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître des difficultés relatives à la cession d'une part de propriété dans une charge d'agent de change ; 3230, p. 214.

10. (*Agent de change. — Compétence. — Tribunaux. — Tribunaux de commerce.*) — Les contestations qui naissent à l'occasion d'une cession d'office d'agent de change sont de la compétence des tribunaux civils et non des tribunaux de commerce; 3357, p. 563.

11. (*Société. — Notaire. — Greffier.*)— Si les fonctions inhérentes à la qualité de titulaire d'un office ne peuvent pas être mises en société, il en est autrement des émoluments et bénéfices que procure l'exercice de ces fonctions. Ainsi, un notaire et un greffier de justice de paix peuvent stipuler le partage, chaque fin d'année, des produits des deux charges; 3169, p. 89.

12. (*Cession.— Recouvrements.*)— La cession d'un office ne contient pas implicitement la cession des recouvrements (*Dissertation*) ; 3216, p. 170.

13. (*Notaire.— Testaments.— Honoraires. — Cédant. — Recouvrements.*) — Dans le traité de cession d'un office de notaire, le titulaire ou ses héritiers peuvent-ils se réserver les honoraires proportionnels des testaments non encore ouverts? 3230, p. 238.

14. (*Recouvrements.— Contre-lettre.*)— La réserve des recouvrements constatée par un traité postérieur à celui qui est relatif à la cession de l'office ne peut être considérée comme constituant une contre-lettre à ce dernier traité qui n'avait pas prévu la cession des recouvrements ; 3187, p. 116.

15.(*Titre nu.—Clientèle.—Cession.*) — La cession de la clientèle d'un office d'huissier, faite séparément par le titulaire, nommé notaire, à l'un de ses confrères en exercice, peut être considérée comme valable lorsque cette séparation résulte positivement de la convention des parties, que l'autorité l'a connue et sanctionnée, et que la convention a été rendue publique par une circulaire destinée à en assurer l'exécution ; 3344, p. 533.

(16. *Cession. — Contre-lettre. — Enregistrement.*)—L'existence d'une contre-lettre ayant pour objet une augmentation de prix dans l'acte de cession d'un office est suffisamment établie, pour la demande des droits simples et en sus, par des actes émanés des parties et de l'autorité judiciaire. La nullité de l'obligation supplémentaire contractée par le cessionnaire ne peut être opposée à la demande de ces droits ; 3230, p. 240.

17. *Contre-lettre.— Supplément de prix.— Tiers.—Transport.—Bonne foi.*) — Le cessionnaire d'un office peut opposer à son cédant jusqu'à due concurrence, en compensation du prix qui lui reste à payer, ce qu'il a payé en vertu d'une contre-lettre ; mais cette compensation ne peut être par lui opposée au tiers de bonne foi devenu cessionnaire de ce qui reste dû sur le prix ostensible; 3230, 235.

18. (*Contre-lettre. — Supplément de prix. — Restitution. — Intérêts.*) — La somme payée par l'acquéreur d'un office en vertu d'une contre-lettre doit être restituée avec intérêts à partir du jour du paiement ; 3336 , p. 523.

19. *Traité.—Inexécution.— Compromis. — Notaire.*) — La question de savoir, entre le cédant et le cessionnaire d'un office, auquel des deux doit être imputée l'inexécution du traité intervenu, et si, pour cette cause, il est dû des dommages-intérêts , est soumise aux règles du droit commun , et peut , dès lors, faire valablement l'objet d'un compromis qui en défère la solution à la chambre des notaires ; 3273, p. 387.

20. (*Cession.— Vice caché. — Réduction de prix. — Saisie-arrêt.*) — Les transactions intervenues sans fraude entre le cédant et le cessionnaire d'un office pour régler le chiffre de la réduction du prix porté au traité de cession , pour cause de vices cachés, sont opposables aux créanciers

du cédant qui ont formé des saisies-arrêts antérieures; 3230, p. 249.

21. (*Réduction de prix. — Erreur. — Preuve.*) — Quand le prix d'un office a subi une réduction par suite d'une décision de la chancellerie, l'acquéreur n'est recevable à demander plus tard aux tribunaux une nouvelle réduction qu'en établissant que la chancellerie a été trompée sur les bases essentielles de son appréciation; 3146, p. 23.

22. (*Prix. — Réduction. — Tribunal. — Compétence.*) — La demande en réduction du prix d'un office est de la compétence du tribunal du domicile du défendeur, et non de celle du tribunal dans l'arrondissement duquel se trouve l'office; 3144, p. 19.

23. (*Notaire. — Suppression. — Minutes. — Cession. — Estimation.*) — Quand un office de notaire est supprimé, la valeur des minutes doit, comme les recouvrements et le bénéfice des expéditions, figurer dans le compte à faire entre le notaire qui reçoit le dépôt de ces minutes et l'ancien titulaire ou ses héritiers; 3337, p. 526.

24. (*Echange. — Enregistrement. — Notaire.*) — L'acte par lequel deux notaires échangent leurs offices est-il passible de deux droits comme contenant deux transmissions, ou bien n'est-il dû qu'un seul droit sur la valeur la plus forte? 3302, p. 437.

25. (*Cession. — Traité. — Suppression — Enregistrement.*) — La demande en restitution d'un droit d'enregistrement perçu sur le traité de la cession d'un office d'officier ministériel, non suivie d'effet pour cause de suppression de cet office prononcée par le Gouvernement près de quatre ans après cet enregistrement, a-t-elle dû, à peine de prescription ou de déchéance, être faite dans les deux ans à compter du jour de l'enregistrement du traité, d'après l'art. 14 de la loi du 25 juin 1841, combiné avec l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, ou bien le délai de deux ans ne doit-il courir que du jour où le cessionnaire a été officiellement averti de la suppression? 3230, p. 241.

26. (*Prix. — Réduction. — Enregistrement. — Restitution. — Délai. — Prescription.*) — Le délai de deux ans pendant lequel peut être demandée la restitution des droits d'enregistrement perçus en trop, court, alors même que le prix porté dans le traité de cession d'office a dû être réduit sur les objections de la chancellerie, du jour du premier traité et non de la date du traité modificatif; 3274, p. 388.

27. (*Revente. — Terme. — Déchéance.*) — La revente d'un office dont le prix est encore dû en tout ou en partie par le vendeur à son prédécesseur, ne peut être considérée comme entraînant la déchéance du terme accordé par ce dernier lorsque le vendeur a rempli tous les engagements échus et qu'il offre à son vendeur une délégation sur le prix dû par le second acquéreur; 3230, p. 252.

28. (*Revente. — Privilége. — Transport. — Saisie-arrêt. — Nullité.*) — Le transport et les saisies-arrêts procédant du chef du vendeur d'un office sur le prix dû par l'acquéreur ne peuvent produire aucun effet vis-à-vis du premier vendeur qui réclame par privilége au second acquéreur le prix encore dû par le premier; 3193, p. 126.

29. (*Privilége. — Revente. — Prix. — Transport.*). — Le privilége du vendeur d'un office ne peut plus s'exercer sur le prix de la revente qui a fait l'objet de cessions sans fraude de la part de l'acquéreur-vendeur; 3230, p. 257.

30. (*Prix. — Transport. — Revente. — Privilége.*) — Le cessionnaire de la partie du prix d'un office, en vertu d'un transport sous seings privés non enregistré et accepté par l'acquéreur, ne peut exercer aucun privilége sur le prix de cet office revendu par l'acquéreur et délégué à ses créanciers par un transport enregistré et signifié, alors surtout qu'aucune fraude ou mauvaise foi n'est alléguée; 3184, p. 111.

31. (*Suppression. — Vendeur. — Privilége.*) — Le vendeur d'un office a privilége sur l'indemnité débattue

entre l'acquéreur et la compagnie et moyennant laquelle le Gouvernement prononce la suppression de cet office par voie de réduction ; 3212, p. 163.

32. (*Destitution. — Vendeur. — Privilége.*)—Aucun privilége ne peut être exercé par le vendeur non payé sur l'indemnité dont le Gouvernement a imposé le paiement au successeur nommé d'office après la destitution de l'acquéreur; 3230, p. 254.

33. (*Destitution. — Privilége. — Femme dotale. — Subrogation.*)— La femme mariée sous le régime dotal qui a payé de ses deniers dotaux l'office dont son mari a été titulaire, ne peut, en cas de destitution, exercer aucun privilége sur l'indemnité imposée par le Gouvernement au nouveau titulaire ; 3356, p. 561.

34. (*Destitution. — Décès. — Privilége. — Indemnité.*) — Si la destitution n'est prononcée qu'après le décès du titulaire et suivie de la suppression de l'office moyennant une indemnité fixée par le Gouvernement, le privilége du précédent vendeur peut s'exercer sur cette indemnité ; 3230, p. 255.

35. (*Faillite. — Privilége. — Cession. — Garantie.*) — Le vendeur d'un office ne peut plus exercer aucun privilége sur le prix dû par le cessionnaire tombé en faillite.— La perte du privilége donne lieu de la part du cédant du prix, en faveur du cessionnaire, à la garantie, bien que le transport ait été fait sous la simple garantie de droit ; 3230, p. 263.

36. (*Cautionnement. — Condamnation criminelle. — Amende. — Privilége.*) — L'Etat n'a aucun privilége sur le cautionnement des officiers ministériels pour le recouvrement des amendes résultant de condamnations correctionnelles ou criminelles, même pour faux en écriture authentique ; 3142, p. 16.

Officier ministériel. V. *Succession*, 1, 2.

Offres réelles. (1). 1. (*Signification. — Assignation en validité. — Lieu du paiement. — Compétence.*)— Des offres réelles sont valablement faites au lieu indiqué pour le paiement, mais l'assignation en validité de ces offres doit être signifiée à la personne ou au domicile des créanciers ; 3292, p. 419.

2. (*Préfet. — Chef de division. — Signification.*)— Des offres réelles sont valablement signifiées à un préfet en la personne du chef du bureau du contentieux de la préfecture (*Observ. contr.*) ; 3342, p. 531.

Omission. V. *Exploit*, 2. — *Jugement par défaut*, 5.

Opposition. V. *Appel*, 7. — *Contrainte par corps*, 6.—*Jugement par défaut*, 8, 11. — *Ordre*, 11. — *Référé*, 2. — *Saisie-exécution*, 1, 2, 3. — *Serment*.

Ordonnance. V. *Jugement par défaut*, 5.— *Ordre*, 4.

Ordonnance du président. V. *Séparation de corps*.

Ordre (1). 1. (*Saisie immobilière. — Procédure. — Loi.*) — Circulaire de Son Excellence M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi du 21 mai 1858 ; 3223, p. 185.

2. (*Consignation. — Faillite. — Hypothèque. — Purge.*)— Après la vente des immeubles d'un failli poursuivie à la requête des syndics, il ne peut être régulièrement procédé à un ordre et à la consignation du prix sans offres réelles préalables qu'autant que les hypothèques légales et inscrites ont été purgées ; 3355, p. 560.

3. (*Ordre consensuel. — Revente. — Ordre judiciaire. — Production.*) — L'ordre consensuel doit recevoir son exécution après la revente de l'immeuble dont le prix était en distribution; revente provoquée par l'insolvabilité de l'acquéreur. On ne saurait considérer comme une renonciation à se prévaloir de l'ordre consensuel la production faite dans l'ordre judiciaire ouvert après la revente lorsque cette production n'a été faite que pour

(1) V. *Exception*, 3. — *Saisie-arrêt*, 2.

(1) V. *Distribution par contribution. — Faillite*, 2. — *Matière sommaire. — Ressort*, 3. — *Surenchère sur aliénation volontaire*.

se soustraire aux chances d'une forclusion et sous la réserve du bénéfice de l'ordre consensuel ; 3368, p. 595.

4. (*Question transitoire.—Loi nouvelle.— Application. — Juge-commissaire. — Ordonnance. — Ouverture.*) — Ce n'est pas la réquisition de nomination d'un juge-commissaire, mais l'ordonnance de ce magistrat qui doit être considérée comme ouvrant l'ordre ; lors donc que cette ordonnance est postérieure à la promulgation de la loi du 21 mai 1858, la procédure doit être suivie conformément à cette loi ; 3319, p. 476.

5. (*Avoué. — Assistance. — Ordre amiable.*)— L'avoué ne peut, sans un mandat spécial, représenter un créancier devant le juge-commissaire chargé de dresser un ordre judiciaire amiable ; (*Observ. contr.*) 3234, p. 281.

6. (*Ordre amiable. — Avoué. — Mandat.*) — Etant admis que les avoués n'ont, dans l'ordre amiable, que le caractère de simples mandataires, l'enregistrement est-il fondé à réclamer toujours un droit de procuration? (*Question.*) 3354, p. 558.

7. (*Ordre amiable.—Comparution. — Production verbale. — Enregistrement.*) — Les créanciers convoqués en vertu du nouvel article 751, pour se régler amiablement sur la distribution du prix des immeubles de leur débiteur, peuvent-ils exposer *verbalement* leurs prétentions respectives, ou, au contraire, sont-ils tenus de faire des productions écrites passibles de timbre, enregistrement et greffe? (*Question.*) 3354, p. 558.

8. (*Ordre amiable.—Délai.—Point de départ.*)— A partir de quel moment court le délai d'un mois accordé pour faire l'ordre amiable? (*Question*,) 3349, p. 542.

9. (*Ordre amiable.—Lettres de convocation. — Lettres du créancier.— Remise.*)— Instruction de M. le directeur général de l'enregistrement et des domaines sur quelques formalités de l'ordre amiable ; 3334, p. 521.

10. (*Ordre amiable.— Collocation. —Règlement. — Enregistrement.*)— Le procès-verbal du juge-commissaire portant distribution du prix dans un ordre amiable est-il passible du droit proportionnel de 50 cent. pour 100? (*Question.*) 3352, 3353, p. 558.

11. (*Amende.—Opposition.—Compétence.*)—Le tribunal peut connaître de l'opposition que forme un créancier à l'ordonnance du juge-commissaire, qui, sur la tentative d'un ordre amiable, l'a condamné à l'amende, comme n'étant pas suffisamment représenté par un avoué ; 3234, p. 281.

12. (*Ordre amiable.— Tribunal.— Compétence.— Adjudicataire. —Défaut d'intérêt. — Créancier.*) — Est non recevable comme dépourvue d'intérêt, l'action de l'adjudicataire tendant à l'annulation d'un ordre amiable pour cause d'incompétence du juge qui y a procédé, lorsque le prix distribué est plus que suffisant pour désintéresser tous les créanciers, et que la créance de celui qui demande son remboursement n'est pas contestée. Il en est de même de l'action du créancier inscrit dont le paiement est assuré par un dépôt à la caisse des consignations ; 3245, p. 336.

13. (*Production.—Titres.— Délai. —Déchéance.*) — Le créancier qui a demandé sa collocation dans un ordre et qui laisse expirer le délai de la production sans produire les titres à l'appui de sa demande doit être déclaré déchu ; 3348, p. 540.

14. (*Inscription d'office.—Conservateur des hypothèques. — Collocation.— Rang.*) — Lorsque la femme au profit de laquelle a été prise, au cours de la poursuite d'une saisie immobilière, l'inscription d'hypothèque légale prescrite par l'art. 692, C.P.C., ne produit point à l'ordre ni personne en son nom, le conservateur des hypothèques ne peut demander à être colloqué pour les frais de cette inscription au jour de la célébration du mariage, en l'absence du principal dont le rang seul pourrait régler celui de ces frais, la collocation ne peut être faite qu'à la date de l'inscription prise par le conservateur ; 3361, p. 577.

15. (*Créance.—Liquidation.— Jugement.—Chose jugee.*)—Le jugement qui liquide une créance à l'encontre

P

(1) V. *Tribunal de commerce*, 1.

(1) V. *Contrainte par corps*, 9.

(1) V. *Appel*, 4. — *Ordre*, 16.

(1) V. *Jugement par défaut*, 2. — *Office*, 3, 20, 28.

jugement était encore susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel, mais ne l'a pas été; 3147, p. 24.

SAISIE CONSERVATOIRE (1). 1. (*Autorisation. — Conditions. — Contrefaçon.*) — Une saisie conservatoire ne peut être autorisée que sous la double condition d'un fait commercial et du péril dans le retard. Ainsi est nulle la saisie qui a pour cause une créance résultant d'un délit de contrefaçon; 3252, p. 346.

2. *Mainlevée. — Compétence. — Tribunaux. — Connexité.*) — La demande en mainlevée d'une saisie conservatoire doit être portée devant le tribunal de commerce saisi du fond de la contestation. En principe, le saisi peut demander au tribunal de son domicile la mainlevée de la saisie; 3256, p. 353.

SAISIE-EXÉCUTION (2). 1. (*Lit. — Enfants. — Cadeaux.*) — Sont insaisissables les lits servant au coucher du saisi et de ses enfants. — Doivent être distraits de la saisie les effets à l'usage personnel des enfants du débiteur, tels que leur vêtement, linge et livres d'étude et les objets mobiliers qui leur ont été donnés en cadeau; 3257, p. 355.

2. (*Commandement. — Opposition. — Domicile élu. — Compétence. — Tribunaux.*) — Le tribunal du lieu de l'exécution est compétent pour connaître d'une opposition au commandement tendant à saisie-exécution, lorsque cette opposition, sans méconnaître la créance résultant d'un arrêt, est basée sur un paiement à titre de compensation; 3191, p. 122.

3. (*Opposition. — Appel. — Domicile elu. — Commandement.*) — L'appel du jugement qui statue sur l'opposition à un commandement tendant à saisie-exécution est valablement signifié au domicile élu dans ce commandement; 3191, p. 122.

4. (*Effets mobiliers. — Fils. — Mère. — Revendication.*) — Sont valablement saisis les effets mobiliers à l'usage du débiteur trouvés dans la chambre qu'il occupe dans l'appartement loué par sa mère, alors même que celle-ci prétend que ces effets ont été achetés et payés par elle; 3170, p. 91.

5. (*Procès-verbal. — Témoin. — Nullité. — Huissier.*) — Le procès-verbal de saisie-exécution, lors duquel l'huissier a été assisté du mari de la cousine germaine du saisi, qu'il avait pris pour être un des témoins, est-il nul? (*Question.*) 3140, p. 14.

6. (*Vente. — Opposition. — Faillite. — Huissier. — Sursis. — Responsabilité.*) — L'opposition à la vente de meubles saisis, formée entre les mains de l'huissier chargé d'y procéder et non dénoncée au saisissant, n'entraîne, s'il est passé outre, aucune responsabiliié de la part de ce dernier auquel aucune fraude n'est imputable; mais l'huissier peut, si la vente cause un dommage aux opposants, être actionné en dommages-intérêts, sans que, d'ailleurs une opposition basée sur une demande de déclaration de faillite puisse, en principe, être considérée comme emportant obligation de surseoir à la vente; 3173, p. 95.

7. (*Vin. — Blé. — Echantillon. — Marché public.*) — Lorsqu'une saisie-exécution comprend du vin et du blé, on peut vendre ces denrées sur échantillons au plus prochain marché public; 3280, p. 395.

SAISIE IMMOBILIÈRE (1). 1. *Titre. — Fraude. — Simulation.*) — Doivent être considérées comme valables les poursuites de saisie immobilière faites en vertu d'un titre contre lequel sont alléguées la fraude et la simulation, jusqu'au jour où ces allégations se produisent, sauf à faire statuer sur la validité de ce titre avant la publication du cahier des charges; 3154, p. 63.

2. (*Procès-verbal. — Titre.*) — L'énonciation, dans un procès-verbal de saisie immobilière, d'un jugement en vertu duquel la saisie n'aurait pu être pratiquée, ne la rend pas nulle, si, d'ailleurs, le saisissant agissait en vertu de titres authentiques et exécutoires.

(1) V. *Tribunal de commerce*, 2.
(2) V. *Ressort*, 2.

(1) V. *Exception*, 2. — *Hypothèque*, 1. — *Ordre*, 1, 22.

Il en est de même de l'énonciation surabondante de titres ne constatant point une créance certaine, liquide et exigible ; 3154, p. 63.

3.(*Commandement.—Domicile élu.—Décès. — Héritiers.*) — Est nul le commandement préalable à la saisie immobilière signifié, après le décès du débiteur, au domicile qu'il avait élu dans un acte conférant hypothèque; 3232, p. 271.

4. (*Commandement. — Délai. — Procès verbal.—Nullité.*) — Est nul le procès-verbal de saisie immobilière fait le quatre-vingt-onzième jour après le commandement tendant à saisie ; 3213, p. 166.

5.(*Procès-verbal.—Transcription. — Dénonciation. — Antériorité.*)— Il y a nullité lorsque le procès-verbal d'une saisie immobilière a été transcrit avant la dénonciation de la saisie au débiteur ; 3150, p. 42.

6. (*Fruits. — Vente.— Huissier.— Emoluments.*)—De quelle manière la vente des fruits d'un immeuble saisi, ordonnée par application de l'art.681, C.P.C., doit-elle être annoncée et faite, et quels sont les émoluments dus à l'huissier qui a été commis pour y procéder? (*Question.*) 3307, p. 448.

7. (*Bail.—Commandement.—Date certaine.*) — Les baux qui n'ont pas acquis date certaine avant le commandement tendant à saisie immobilière, peuvent être annulés si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent, quand, d'après les circonstances, ils impliquent un acte de mauvaise administration ou l'intention de nuire au résultat de l'adjudication ; 3156, p. 73.

8. (*Bail.—Commandement.—Enregistrement.*) — Le bail qui n'a été enregistré qu'après un commandement tendant à saisie immobilière et après la transcription de cette saisie, peut, alors même qu'il a été mentionné dans le cahier des charges, être annulé sur la demande de l'adjudicataire, suivant les circonstances dont l'appréciation appartient aux tribunaux ; 3197, p. 134.

9. (*Baux.—Adjudicataire.—Nullité. — Cahier des charges.*) — Sont nuls les baux consentis par le saisi postérieurement à la saisie, avant l'expiration de baux antérieurs et dans le but de donner un nantissement à certains créanciers. La nullité de ces baux peut être demandée par l'adjudicataire, malgré la mention qui en est faite dans le cahier des charges, qui réserve à l'adjudicataire tous les droits résultant de l'art. 684, C.P.C.; 3207, p. 155.

10. (*Transcription. — Vente. — Transcription hypothécaire.—Créancier saisissant.*) — L'aliénation d'un immeuble saisi, qui a acquis date certaine avant la transcription de la saisie, est opposable au saisissant créancier hypothécaire ou chirographaire, alors même que la transcription de la saisie a précédé celle de la vente ; 3150, p. 42.

11. (*Transcription. — Vente. — Transcription hypothécaire.—Créancier saisissant.*) — L'aliénation d'un immeuble saisi, qui a acquis date certaine avant la transcription de la saisie, mais qui n'a été transcrite que postérieurement, n'est pas opposable au saisissant créancier hypothécaire ; 3199, p. 137.

12. (*Créancier inscrit.—Paiement.—Aliénation.—Créancier postérieur.—Subrogation.*)— Est valable et doit sortir à effet la vente d'un immeuble saisi faite après le paiement du saisissant et des créanciers inscrits. Un créancier dont le titre hypothécaire est postérieur à la vente, et qui s'est fait subroger à la saisie, n'est pas recevable à demander la nullité de cette aliénation. Il en est autrement des aliénations postérieures à cette hypothèque ; 3320, p. 478.

13. (*Conventions. — Cahier des charges. — Usufruit. — Nue propriété — Clause. — Créanciers. — Nullité. — Surenchère.*) — La clause du cahier des charges par laquelle l'usufruitier consent à ce que son usufruit soit compris dans la saisie convertie en vente aux enchères de la nue propriété de l'immeuble grevé, à la condition que cet usufruit portera sur la totalité du prix de l'adjudication, lequel ne deviendra

ainsi disponible pour les créanciers qu'après l'extinction de l'usufruit, est nulle à l'égard de ces créanciers, qui ne sont pas réputés y avoir adhéré, par cela seul qu'ils n'ont fait ni réserve lors de la vente, ni surenchère. Ils ont le droit d'exiger le paiement immédiat de la portion du prix représentant la nue propriété; 3381, p.632.

14. (*Femme. — Mineur. —Hypothèque légale.— Sommation. — Procureur impérial.*) — Circulaire du président de la chambre des avoués près le tribunal civil de première instance de la Seine, en exécution des instructions de M. le procureur impérial sur les formalités de la dénonciation au parquet des sommations faites aux incapables pour la purge des hypothèques légales; 3238, p. 320.

15. (*Cahier des charges.—Publication. — Sommation. — Mineur. — Tuteur. — Femme mariée.*) — Est nulle la sommation de prendre communication du cahier des charges d'une saisie immobilière, notifiée au tuteur d'une mineure mariée à la date de cette sommation; 3232, p. 271.

16. (*Jugement. —Sursis. — Appel. — Incident.—Cahier des charges.*)— L'art. 703, C.P.C., qui prohibe tout recours contre le jugement qui accorde un sursis à l'adjudication sur saisie immobilière, n'est pas applicable au jugement statuant sur une demande en sursis formée au moment de la lecture du cahier des charges, alors surtout que ce jugement prononce aussi sur des moyens de nullité; 3366, p. 592.

17. *Ventes judiciaires.— Placards. — Timbre. — Procès-verbal. —Enregistrement.—Amende.*)—L'huissier, chargé d'apposer des placards en matière de ventes judiciaires d'immeubles, qui omet de mentionner dans le coût du procès-verbal d'apposition le timbre de ces placards, commet-il une contravention qui le rende passible d'amende? (*Question*). 3306, p. 446.

18. (*Action résolutoire.— Distraction. — Chose jugée.*) — Le rejet d'une demande en distraction d'immeubles saisis ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action résolutoire de ces mêmes immeubles; 3236, p. 303.

19. (*Action résolutoire. — Surenchère.*) — L'action résolutoire peut être exercée par le vendeur non payé dans l'intervalle qui sépare l'adjudication sur saisie immobilière de l'adjudication sur surenchère. En tout cas, la non-recevabilité de l'action ne peut être opposée ni par le saisi, ni par le surenchérisseur; 3236, p. 303.

20. (*Nullité. — Compétence. — Election de domicile.*) — En matière de saisie immobilière, le tribunal de la situation des biens est exclusivement compétent pour connaître des moyens de nullité proposés, soit contre la procédure, soit contre le titre, alors même que la compétence est déclinée *ratione materiæ* et qu'il a été fait dans les actes élection de domicile hors la juridiction de ce même tribunal; 3154, p. 63.

21. (*Indivision. — Adjudication. — Nullité.*) — Après l'adjudication d'immeubles indivis saisis sur la tête de l'un des copropriétaires, l'autre copropriétaire a le droit de faire prononcer la nullité de l'adjudication; 3365, p. 590.

22. (*Distraction.—Titres. — Prescription. — Faits de possession. — Enonciation.*) — Lorsque la demande en distraction d'immeubles saisis est fondée sur la prescription, l'exploit, qui ne peut être appuyé du dépôt des titres de propriété, n'est pas régulier, s'il se borne à énoncer que le demandeur jouit de l'immeuble, à titre de propriétaire, depuis un temps suffisant pour prescrire, et à invoquer, subsidiairement, la preuve testimoniale; il faut que les faits de possession desquels on entend faire résulter le droit de propriété y soient énoncés d'une manière claire et précise, afin que les juges puissent en apprécier la pertinence; 3258, p. 357.

23. (*Avoué. — Mandat. — Jugement. — Signification.*) — Le jugement sur incident de saisie immobilière est valablement signifié à l'avoué de la partie condamnée, bien

qu'il se soit écoulé plus d'un an depuis la prononciation du jugement, si postérieurement à ce délai cet avoué a reçu la signification des qualités, et y a formé opposition ; 3325, p. 493.

24. (*Seconde saisie. — Radiation. —Incident.— Appel.*)—La demande en radiation d'une première saisie, formée par un second saisissant, est un incident de la seconde saisie, quelle que soit la forme suivie pour engager la demande, acte d'avoué ou ajournement. Par suite, l'appel du jugement intervenu est soumis aux dispositions des articles 731 et 732, C.P.C. ; 3201, p. 141.

25. (*Action résolutoire. — Incident. — Appel. — Délai.*) — Lorsque, sur une action principale en résolution d'une vente d'immeubles, il intervient un jugement par défaut faute de plaider, et qu'il n'est statué sur l'opposition qu'après la saisie de ces immeubles, et un jugement de jonction qui réunit toutes les instances relatives aux biens saisis, le jugement qui démet de l'opposition et statue sur les incidents de la saisie est susceptible d'appel dans les dix jours de la signification à avoué en ce qui concerne les incidents, et dans les trois mois de la signification à partie en ce qui concerne le chef relatif à la résolution ; 3325, p. 493.

26. (*Jugement.—Appel.—Moyen nouveau.*)— Lorsqu'une demande en nullité de saisie immobilière a été basée en première instance sur un moyen de dotalité, est non recevable sur l'appel, comme constituant un moyen nouveau, la nullité fondée sur ce que la saisie n'aurait pas été transcrite à l'égard de l'une des parties débitrices; 3330, p. 513.

27. *Folle enchère. — Cahier des charges. — Addition. — Appel. — Moyen nouveau.*) — La prohibition de proposer en appel des moyens nouveaux, empêche l'adjudicataire fol enchérisseur, qui a fait défaut lors du jugement d'adjudication sur folle enchère, d'attaquer en appel le jugement qui, sur les conclusions du poursuivant, a ordonné l'addition au cahier des charges d'une clause portant que la vente comprendra certains objets non désignés dans le cahier des charges ; 3371, p. 599.

28 et 29. (*Distraction.— Appel.— Moyens nouveaux.—Poursuivant.*)— L'art. 732, C.P.C., ne refuse qu'à la partie saisie le droit de proposer en appel des moyens nouveaux. Cette interdiction ne peut être étendue au saisissant que la loi laisse dans les termes du droit commun; 3382, p.634.

30. (*Promesse de vente. — Voie parée.*) — Est valable comme promesse de vente la clause d'un contrat hypothécaire, portant qu'à défaut de paiement au terme stipulé, l'immeuble affecté au créancier lui restera acquis moyennant un prix fixé dans le contrat, quinze jours après un commandement resté infructueux ; 3253, p. 348.

31 et 32. (*Conversion.—Adjudication.— Inscription hypothécaire. — Renouvellement. — Cahier des charges.—Folle enchère.*)—L'adjudication sur conversion de saisie immobilière dispense les créanciers inscrits du renouvellement de leurs inscriptions, lorsque le cahier des charges porte que l'adjudicataire paiera son prix à ces créanciers, et qu'à défaut, il sera passible de la folle enchère; 3311, p. 457.

33. (*Conversion.—Subrogation.— Surenchère.*) — Le créancier subrogé dans une poursuite de saisie immobilière convertie en vente aux enchères et auquel la poursuite est enlevée plus tard au moyen de la subrogation prononcée au profit d'un autre créancier, cesse d'être partie dans la procédure, et il peut, après l'adjudication sur conversion, former une surenchère du dixième, bien qu'il ait été partie au jugement qui, en prononçant sur la subrogation, a fixé le jour de l'adjudication ; 3380, p. 624.

SAUF-CONDUIT. V. *Contrainte par corps*, 4.

SECONDE SAISIE. V. *Saisie immobilière*, 24.

SECRET. V. *Agréé.*

SÉPARATION DE BIENS. V. *Dépens*, 8.

SÉPARATION DE CORPS (1). (*Domi-*

(1) V. *Dépens*, 8.

cile provisoire. — Ordonnance du président.—Appel.) — L'ordonnance du président qui, en autorisant la femme demanderesse en séparation de corps à procéder sur sa demande, prescrit des mesures provisoires telles que l'assignation d'un domicile, la remise d'une partie de son mobilier, l'apposition des scellés dans les pièces où est déposé le surplus, est ou non susceptible d'appel, suivant qu'il y a eu ou non débat sur ces mesures devant ce magistrat; 3378, p. 615.

SÉQUESTRE. V. *Exécution*, 3.

SERMENT (1). (*Défaut de prestation. —Condamnation.—Jugement.— Opposition.*) — Le jugement qui, sur le défaut de comparaître d'une partie appelée à prêter un serment litis-décisoire, considère cette absence comme un refus de serment et la condamne définitivement, n'est pas susceptible d'opposition; 3263, p. 362.

SERVITUDE. V. *Action possessoire*, 1.

SIGNATURE. V. *Actes respectueux*.

SIGNIFICATION. V. *Appel*, 8, 12, 13. — *Avoué*, 8. — *Conclusions.* —*Contrainte par corps*, 1, 6.—*Enquête*, 5. —*Exploit*, 1. — *Huissier*, 1, 3.—*Jugement*, 6, 7.—*Jugement par défaut*, 6. — *Offres réelles*, 1, 2.—*Ressort*, 1. —*Saisie immobilière*, 11, 23.

SIMULTANÉITÉ. V. *Transcription hypothécaire*.

SOCIÉTÉ. V. *Office*, 7, 8, 9, 11. — *Tribunaux*, 2.

SOLIDARITÉ. V. *Dépens*, 7.—*Enregistrement*, 1.

SOMMATION. V. *Faux incident*, 2.— *Hypothèque*, 2. — *Licitation et partage*, 1.—*Saisie immobilière*, 14, 15.

STAGE. V. *Office*, 7.

SUBROGATION. V. *Office*, 33.—*Saisie immobilière*, 12, 33. — *Surenchère sur aliénation volontaire*, 3.

SUCCESSION (2). 1. (*Inventaire. — Papiers et valeurs.—Cote et parafe.*) —La disposition de l'art. 945, C.P.C., qui prescrit que les papiers, dans les inventaires, seront cotés et parafés, n'est pas nécessairement applicable aux titres au porteur, dont cette formalité génerait la négociation; 3351, p. 557.

2. (*Vente de meubles. — Administrateur provisoire.—Officier ministériel.—Choix.*)—L'administrateur provisoire d'une succession litigieuse a le droit, à l'exclusion des héritiers, de choisir l'officier ministériel qui procédera à une vente de meubles judiciairement ordonnée, bien que cette vente doive être opérée à la requête collective des héritiers; 3172, p. 94.

SUCCESSION VACANTE. (*Affiches. — Huissier.—Taxe.*)—L'huissier, chargé de l'apposition des affiches exigées par l'art. 770, C. N., pour l'envoi de l'Etat en possession des successions vacantes, a-t-il droit à autant d'émoluments distincts qu'il y a de successions comprises dans les affiches, ou seulement à un seul émolument? 3141, p. 15.

SUCCURSALE. V. *Tribunaux*, 1, 2.

SUPPLÉMENT DE PRIX. V. *Office*, 17, 18.

SUPPRESSION. V. *Office*, 23, 25, 31.

SURENCHÈRE. V. *Faillite*, 3.—*Hypothèque*, 3.— *Licitation et partage*, 4, 5, 6.— *Saisie immobilière*, 13, 19, 23.—*Vente judiciaire*, 3, 4.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. 1. (*Notification. —Purge.*) —La surenchère sur aliénation volontaire peut être exercée avant toute notification de contrat; 3198 et 3367, p. 135 et 594.

2. (*Ordre.—Revente.—Purge.*)—Lorsque l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué au profit de plusieurs créanciers a, après avoir rempli les formalités de la purge, et avant la clôture définitive de l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la vente, revendu deux portions de ce même immeuble à deux acquéreurs qui ont également fait aux créanciers inscrits les notifications prescrites par les art. 2183 et 2184, C. N., cette revente ne peut-elle pas être, de la part de l'un de ces créanciers, l'objet d'une surenchère? (*Question.*) 3308, p. 449.

3. (*Délai.—Distance.—Créancier. —Subrogation.—Domicile.*) — C'est le domicile réel du créancier inscrit

(1) V. *Acquiescement*, 1.—*Ressort*, 5.

(2) V. *Tribunaux*, 6.

(1) V. *Assistance judiciaire*, 10.—*Avoué*, 1, 9.—*Cassation*, 1.—*Conciliation*, 2, 3.—*Contrainte par corps*, 8.—*Dépens*, 2, 3, 6.—*Jugement*, 1, 7. —*Licitation et partage*, 8.—*Notaire*, 3.—*Ordre*, 18, 20. — *Succession vacante*.—*Vente volontaire*.

(1) V. *Exploit*, 8. — *Greffier*. — *Ordre*, 9.—*Saisie immobilière*, 17.

(2) V. *Saisie immobilière*, 10, 11.

17, 28, 29, 30. — *Poste*, 2. — *Saisie-arrêt*, 6, 7. — *Vente judiciaire*, 5.

TRANSPORT JUDICIAIRE. V. *Saisie-arrêt*, 8.

TRAVAUX PUBLICS. V. *Référé*, 1.

TRIBUNAUX (1). 1. (*Compétence. — Chemin de fer. — Succursale. — Action mixte.*) — Une compagnie de chemin de fer est valablement assignée au lieu où elle est représentée par des agents d'un ordre élevé, assistés d'officiers ministériels agréés par elle, alors surtout que, s'agissant d'une action mixte ayant pour objet l'exécution d'un bail relatif à l'établissement d'un buffet dans une gare, le tribunal de la situation des lieux peut valablement être saisi; 3300, p. 435.

2. (*Compétence. — Société. — Chemin de fer. — Succursale.*) — Une société est valablement assignée au domicile, en la personne et devant le tribunal du domicile de son directeur, chargé de la représenter, alors même que les statuts ont établi ailleurs le siége social. — Une compagnie de chemin de fer peut aussi être assignée devant les tribunaux des lieux où elle a des succursales, c'est-à-dire des gares d'une importance considérable, dans les grands centres de population et des agents d'un ordre élevé, assistés d'officiers ministériels agréés par la compagnie; 3176, p. 99.

3. (*Compétence. — Chemin de fer. — Gare. — Préposé. — Assignation.*) — Une compagnie de chemin de fer n'est pas valablement assignée devant le tribunal d'une ville où elle possède une gare et en la personne d'un chef de gare, lorsque ce dernier n'a pas reçu de délégation à cet effet; 3250, p. 344.

4. (*Chemin de fer. — Domicile. — Compétence. — Commandement.*) — Alors même qu'un jugement a déclaré valable une assignation donnée à une compagnie de chemin de fer, à un chef de gare dans un lieu autre que celui du siége social, il y a nullité du commandement tendant à l'exécution de ce même jugement, s'il est notifié au chef de gare au lieu de l'être au directeur, au siége social; 3177, p. 102.

5. (*Compétence. — Chemin de fer. — Domicile.*) — Une compagnie de chemin de fer doit être assignée devant le tribunal du lieu du siége social; l'art. 420, C.P.C., n'est pas applicable lorsqu'il n'est pas établi que la compagnie a approuvé le traité fait par un de ses agents et un tiers; 3214, p. 167.

6. (*Compétence. — Succession.*) — La compétence du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession est d'ordre public; elle peut être opposée en tout état de cause, notamment pour la première fois en appel; elle s'applique à une demande en rectification de liquidation et remboursement de sommes prétendues indûment rapportées, formée par un héritier contre son cohéritier; 3244, p. 334.

7. (*Compétence. — Faillite.*) — C'est le tribunal du domicile du défendeur et non celui du lieu de la faillite qui est compétent pour connaître d'une demande en paiement dirigée par le syndic contre un débiteur du failli; 3374, p. 608.

8. (*Compétence. — Défendeur. — Domicile.*) — La faculté d'assigner devant le tribunal du domicile de l'un des défendeurs, accordée par l'art. 59, C.P.C., ne peut pas être exercée quand il n'y a qu'un défendeur sérieux, et que l'autre n'a été mis en cause que pour distraire le premier de ses juges naturels; 3217, p. 174.

9. (*Etrangers. — Français. — Compétence.*) — Le Français qui a traduit son débiteur étranger devant un tribunal étranger n'est pas présumé avoir renoncé au droit de poursuivre ce débiteur devant les tribunaux français, alors surtout qu'il a laissé sans suite l'action portée devant les juges étrangers où une caution *judicatum solvi* lui était demandée; 3317, p. 474.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. V. *Action. — Avoué*, 2, 3. — *Dépens*, 1.

(1) V. *Assistance judiciaire*, 1. — *Hypothèque*, 6. — *Juge de paix*, 1. — *Notaire*, 3. — *Office*, 10, 22. — *Ordre*, 12. — *Récusation*, 1. — *Saisie conservatoire*, 2. — *Saisie-exécution*, 2.

distincts.)—Dans une vente judiciaire d'immeubles renvoyée devant notaire, la remise proportionnelle due à cet officier ministériel doit être calculée sur le montant total du prix de tous les lots, et non à raison du prix de chacun des lots composés d'immeubles distincts, et adjugés séparément même à des jours différents ; 3233, p. 273.

VENTE DE NAVIRE. 1. (*Navire. — Compétence.*) — Les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur la validité de la saisie d'un navire; 3159, p. 80.

2. (*Avoués.—Courtiers.—Attributions.—Dommages-intérêts.*) — Les ventes judiciaires de navires doivent être faites devant le tribunal civil, sur la poursuite des avoués, et non à la Bourse, par le ministère des courtiers. — Ces derniers ne peuvent procéder qu'aux ventes purement volontaires, et l'on ne peut pas ranger dans cette catégorie la vente faite en vertu d'un jugement qui ordonne la licitation d'un navire, à moins que le consentement de toutes les parties, majeures et maîtresses de leurs droits, ne convertisse en vente volontaire la vente qui auparavant présentait un caractère judiciaire ; 3158, p. 76.

3. (*Juge-commissaire. — Navire. — Cahier des charges. — Clause. — Compétence.*)— Le juge commis pour procéder à la vente d'un navire n'a qualité que pour recevoir les enchères, prononcer l'adjudication et assurer l'exécution des formalités prescrites par la loi. Il est incompétent pour statuer sur une contestation relative à l'insertion d'une clause dans le cahier des charges.—L'annulation de son ordonnance entraîne celle de l'adjudication ; 3331, p. 515.

VENTE VOLONTAIRE (1). (*Notaire. —Honoraires.—Taxe.*) — Dans une vente volontaire d'immeubles par adjudication devant notaire, la taxe peut être demandée, alors même que le cahier des charges, accepté par les parties, contient une clause qui fixe à tant pour cent les honoraires du notaire ; 3358, p. 564.

VÉRIFICATION. V. *Faillite*, 2.

VICE CACHÉ. V. *Office*, 20.

VICE RÉDHIBITOIRE. (*Action.—Délai.—Franchise.*) — Les délais fixés pour l'exercice de l'action rédhibitoire sont francs; le jour de la livraison et celui de l'échéance n'y sont pas compris ; 3297, p. 425.

VIN. V. *Saisie-exécution*, 7.

VISA. V. *Conciliation*, 2.

VOIE PARÉE. V. *Saisie immobilière*, 30.

VOISIN. V. *Conciliation*, 1. — *Exploit*, 5.—*Faux incident.*

VOITURIER. V. *Poste*, 2.

(1) V. *Taxe.*

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES.

G

H

I

J

K

L

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES JUGEMENTS, DÉCRETS ET ARRÊTS, ETC. (1).

(1) Le chiffre de renvoi indique la page.

1859.

FIN DU TOME TREIZIÈME.



